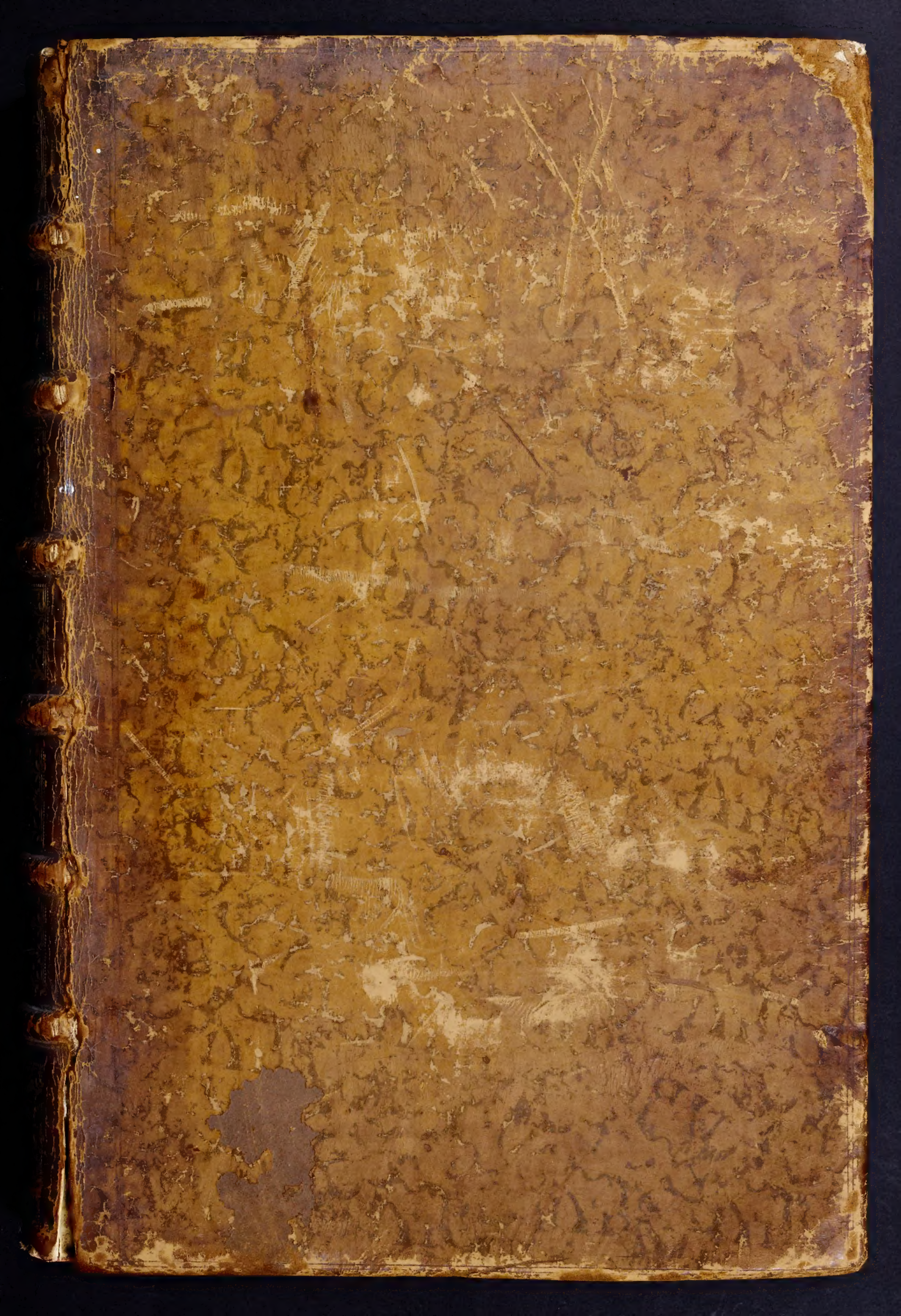
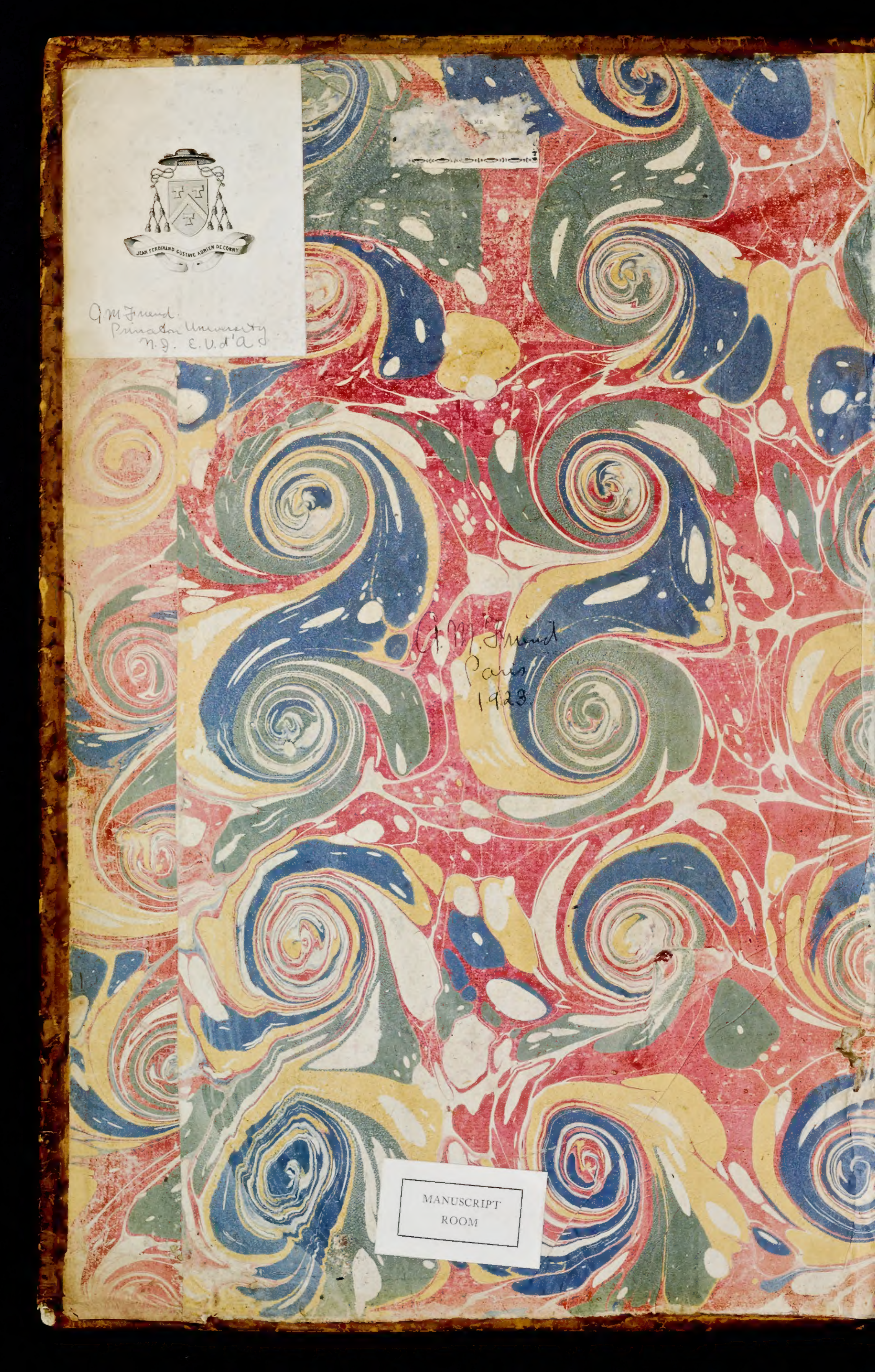



JEAN FERDINAND GUSTAVE ADRIEN DE CORNY
A. M. Friend.
Princeton University
N.J. E.U.d'A.
A. M. Friend
Paris
1923
MANUSCRIPT
ROOM





HISTOIRE

DE

L'ABBAYE ROYALE

DE

SAINT GERMAIN

DES PREZ.

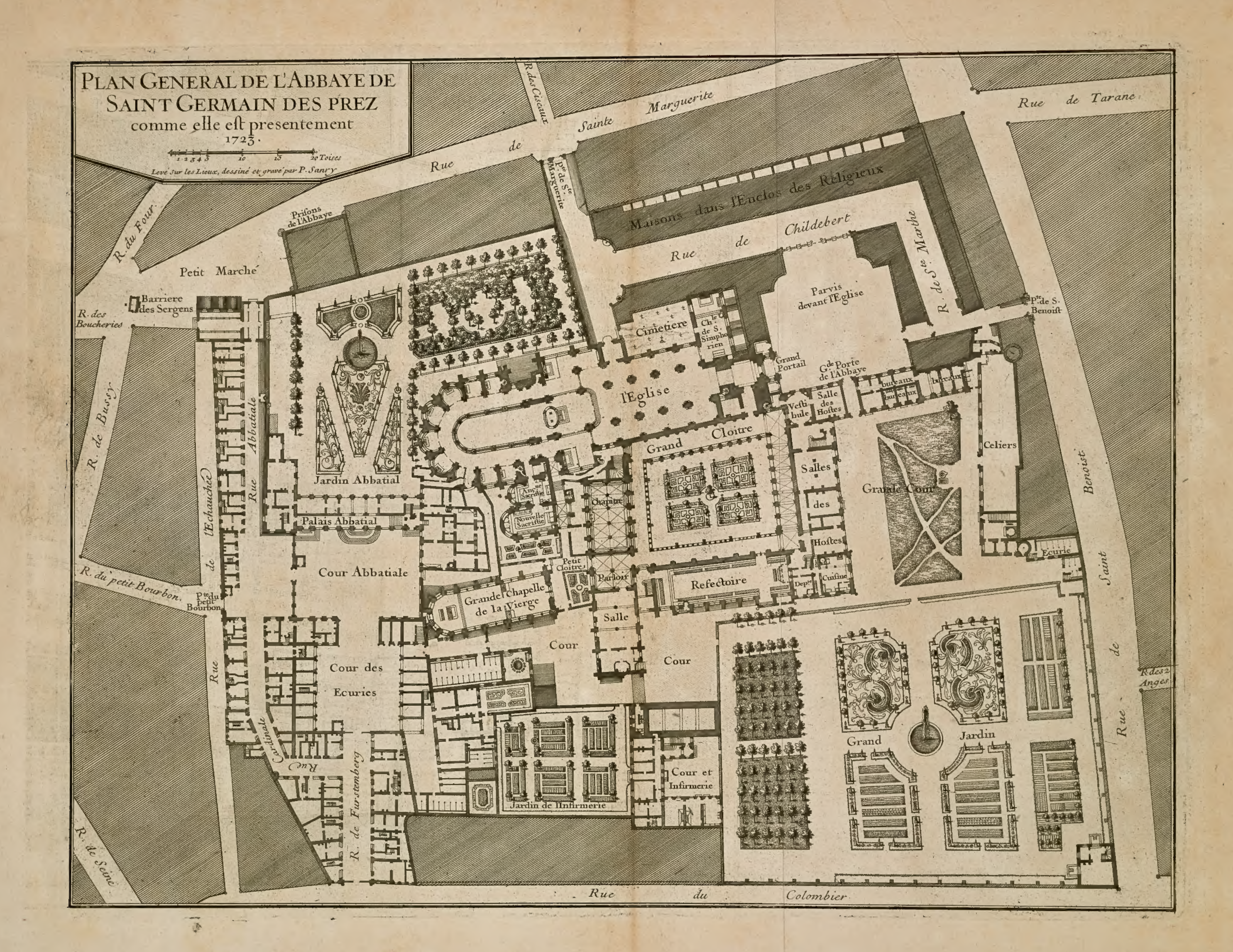
AVIS
AU RELIEUR.

LE Relieur doit prendre garde en reliant ce livre à mettre les Planches dans l'ordre suivant.

Avant le titre du livre il faut mettre le Plan du fauxbourg de saint Germain, qui servira de frontispice.

Au commencement du premier livre pag. 1. il faut mettre le Plan, & la Vûë septentrionale de l'Abbaye de saint Germain.

Page 12. Le Tombeau de la Reine Frédegonde.
Page 160. La Vûë orientale de l'Abbaye.
Page 166. La Chasse de saint Germain.
Page 167. Le Retable du grand Autel.
Page 169 La Vûë meridionale de l'Abbaye.
Page 200. La Vûë occidentale de l'Abbaye.
Page 215. Le Tombeau de Guillaume Douglas.
Page 266. Le Tombeau de Jean Casimir Roy de Pologne.
Page 270 La Chapelle de sainte Marguerite.
Page 271 Le Tombeau de M M. de Castellan.
Page 285 Le Tombeau de saint Germain.
Page 292. Le Tombeau du Comte Ferdinand de Furstemberg, & du Cardinal de même nom.
Page 309. Le Plan de l Eglise de saint Germain.
Page 309. Le Portail de l'Eglise.
Page 311. L'Elevation du grand Autel.
Page 313. La premiere Planche des Reliques.
Page 314. La seconde Planche des Reliques.
Page 315. La troisiéme Planche des Reliques.
Page 316. La quatriéme Planche des Reliques.
Page 319. Le Tombeau de Jacques Douglas.
Page 326. Les Habits des Religieux de saint Germain.



PLAN GENERAL DE L'ABBAYE DE SAINT GERMAIN DES PREZ
comme elle est presentement
1723.
1 2 3 4 5 10 15 20 Toises
Levé sur les Lieux, dessiné et gravé par P. Sanry
Rue de Sainte Marguerite
R. des Ciseaux
Rue de Tarane
Pte de Ste Marguerite
Maisons dans l'Enclos des Religieux
Rue de Childebert
R. de Ste Marthe
Pte de S. Benoist
Prisons de l'Abbaye
R. du Four
Petit Marché
Barriere des Sergens
R. des Boucheries
R. de Bussy
Rue Abbatiale
Rue de l'Echaudé
Cimetiere
Chle de S. Simphorien
Parvis devant l'Eglise
Grand Portail
Gde Porte de l'Abbaye
bureaux
l'Eglise
Vestibule
Salle des Hostes
Celiers
Jardin Abbatial
Grand Cloitre
Salles des Hostes
Grande Cour
Ancne Sacristie
Nouvelle Sacristie
Chapitre
Palais Abbatial
Cour Abbatiale
Petit Cloitre
Parloir
Refectoire
Cuisine
Ecurie
R. du petit Bourbon
Pte du petit Bourbon
Grande Chapelle de la Vierge
Salle
Cour
Cour
Cour des Ecuries
Rue Saint Benoist
R. des 2 Anges
Rue Cardinale
R. de Furstemberg
Cour et Infirmerie
Jardin de l'Infirmerie
Grand Jardin
R. de Seine
Rue du Colombier


PLAN DU FAUBOURG S.T GERMAIN
ET SES ENVIRONS Par P. Starckman
LA RIVIERE
DE SEINE
Six cens pas Geometriques valant cinq cens Toises
Douze cens pas Communs
un Quart de Lieue Commune de France
Avis

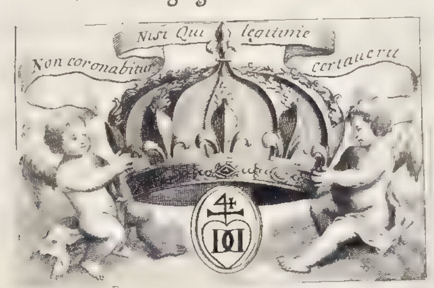
HISTOIRE
DE
L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN DES PREZ.

CONTENANT

LA VIE DES ABBEZ QUI L'ONT GOUVERNE'E depuis sa fondation : les Hommes Illustres qu'elle a donnez à l'Eglise & à l'Etat : les Privileges accordez par les Souverains Pontifes & par les Evêques : les Dons des Rois, des Princes & des autres Bienfaicteurs. Avec la Description de l'Eglise, des tombeaux & de tout ce qu'elle contient de plus remarquable.

Le tout justifié par des Titres authentiques, & enrichi de Plans & de Figures.

Par Dom JACQUES BOUILLART, Religieux Bénédictin de la Congrégation de saint Maur.

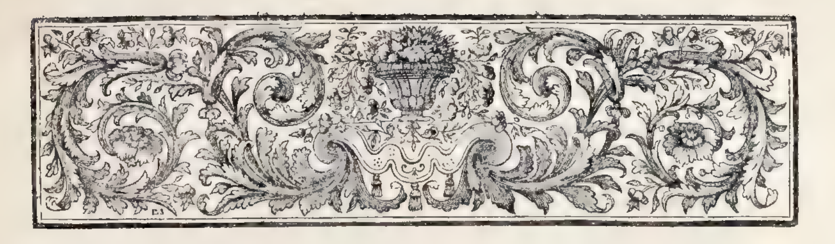


A PARIS,

Chez GREGOIRE DUPUIS, ruë saint Jacques, près saint Benoist, à la Couronne d'or.

M. DCCXXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



PRÉFACE.



ON peut regarder l'Abbaye de ſaint Germain des Prez comme l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'Ordre de ſaint Benoît. Elle a été fondée peu après la mort de ce ſaint Patriarche, quoique ſa regle n'y ait pas été d'abord obſervée. Les plus anciens auteurs de l'hiſtoire de France en ont fait mention dans pluſieurs endroits de leurs ouvrages, & ceux qui ont écrit dans les ſiécles poſterieurs, n'ont pas omis d'en parler dans les occaſions, ſur tout lorſqu'il s'agiſſoit de la ville de Paris. Mais ce qu'ils en ont dit n'eſt pas ſuffiſant pour donner une connoiſſance exacte d'une Abbaye ſi favoriſée par les ſouverains Pontifes, & ſi cherie de nos Rois. Saint Germain évêque de Paris la choiſit pour ſa ſépulture, & Dieu opera tant de miracles par ſon interceſſion, au raport de Fortunat & d'Aimoïn, qu'elle devint un ſanctuaire reſpectable aux fideles & à la poſterité. Les illuſtres abbez qui l'ont gouvernée & qui ſe ſont ſignalez par leur pieté & leur ſageſſe n'ont pas peu contribué à ſa ſplendeur. Pluſieurs étoient du ſang royal; d'autres étoient Chanceliers & Grands-Aumôniers de France; d'autres élevez au Cardinalat & aux premieres dignitez de l'Egliſe. L'Abbaye de ſaint Germain a produit un nombre conſidérable de grands hommes, diſtinguez par leur pieté & par les ouvrages qu'ils ont donnez au public. Pluſieurs d'entr'eux ont eu l'avantage d'être du corps de l'Univerſité de Paris; privilege qu'elle a bien voulu conſerver aux religieux de ſaint Germain juſques à nos jours. Quantité de choſes remarquables ſe ſont paſsées dans ce monaſtere qui ne ſont pas venuës à la connoiſſance des écrivains du tems, & qui néanmoins peuvent beaucoup ſervir à l'hiſtoire de France & particulierement à celle de la ville & du diocéſe de Paris.

Fortun. l. de vit. S. Germ. Aimoin l. de mirac. S. Germ.

Suivant cette idée chacun jugera sans doute que l'histoire d'une telle Abbaye ne peut être que fort interessante & utile au public. On y a apporté tout le soin & la fidelité dont on étoit capable. Elle est composée en partie sur ce que les livres déja publiez renferment sur son sujet, & en partie sur les pieces authentiques qui se trouvent dans les archives de cette Abbaye.

L'on va maintenant éclaircir quelques points qui ne sont pas entrez dans le cours de cette histoire.

L'Abbaye de saint Germain est située au couchant de la ville de Paris à peu de distance de la riviere de Seine. Avant que le fauxbourg fût peuplé comme il est présentement, elle étoit au milieu d'une grande prairie, qui lui a fait donner le nom de saint Germain des Prez, pour la distinguer d'une autre église fondée aussi, selon quelques-uns, par Childebert I. de l'autre côté de la riviere, que l'on appelloit autrefois saint Germain le rond, & maintenant saint Germain l'Auxerrois. Nous ignorons quelle a été sa premiere enceinte. Depuis que le Pré aux Clercs a été adjugé à l'Université de Paris, elle n'a pu s'étendre du côté du même Pré ; mais elle a pu être plus grande qu'à présent du côté du midi, c'est-à-dire, vers la ruë que l'on nomme maintenant de sainte Marguerite. Charles V. ayant déclaré la guerre aux Anglois en 1368. obligea Richard abbé de saint Germain de fortifier son monastere, de l'environner de bonnes murailles défenduës par des tours & des fossez comblez de l'eau de la Seine, de peur que les ennemis ne s'en rendissent les maîtres pour assiéger avec plus de facilité la ville de Paris. Les ordres du Roy furent executez. Nous avons encore aujourd'hui le plan & le profil de l'Abbaye ainsi fortifiée, où l'on a marqué la place des lieux réguliers qui resterent dans leur premier état. Il s'y est fait dans la suite quelques changemens & de nouveaux bâtimens. Le Cardinal de Tournon abbé de saint Germain fit bâtir environ l'an 1547. une infirmerie à l'extremité du dortoir, & l'an 1640. on abbatit les tours & l'on combla les fossez pour donner plus d'étenduë au jardin. Enfin l'an 1683. on bâtit un nouveau dortoir, & l'on fit une nouvelle entrée au monastere. Les différens plans feront voir tous ces changemens & la disposition présente de l'Abbaye.

Voyez pag. [illegible]

[illegible] 1. & 200.

Une question importante est de sçavoir quand la regle de saint Benoît a été introduite dans cette Abbaye. Il n'y a point de doute que les religieux

que saint Germain fit venir de son monastere de saint Symphorien d'Autun dans celui de saint Vincent * n'y ayent aussi apporté leur regle. Or Gislemar religieux de l'Abbaye qui a écrit vers le neuviéme siécle la vie de son premier abbé saint Droctovée, dit que cette regle étoit celle de saint Antoine & de saint Basile. Il y a sujet de croire que les religieux continuerent de l'observer jusqu'au milieu du septiéme siécle ou environ, puisque nous ne trouvons aucun monument qui nous enseigne le contraire. Ils embrasserent alors la regle de saint Benoît que saint Maur avoit apportée en France; & ce qui peut rendre probable ce sentiment, est une charte d'un Seigneur nommé Gammon, qui fonda un monastere de filles selon la regle de saint Benoît à Limeux dans le Berry en faveur de Berte sa fille, qui en fut la premiere abbesse. Il donna ce monastere tant pour le spirituel que pour le temporel à l'Abbaye de saint Vincent, dont Authaire étoit abbé, comme il est marqué dans la charte datée de la troisiéme année du regne de Childebert II. c'est-à-dire, l'an 697. Or il n'est pas probable que Gammon eût soumis le monastere de Limeux à celui de saint Vincent, si la Regle de saint Benoît n'y avoit pas été observée; puisqu'il y avoit déja plusieurs Abbayes considérables où elle étoit introduite, & ausquelles il auroit dû soumettre cette maison plutôt qu'à celle de saint Vincent.

* On appelloit ainsi l'Abbaye de saint Germain dans le tems de sa fondation.

Act. SS. Ord. S. Ben. sac. 1, to. 1.

Praef. Act. SS. Ord. S. Ben. sac. 1 to. 1.

V. les Preuves art. 6.

L'Auteur qui a retouché Aimoïn dit que saint Germain établit dans l'Abbaye de saint Vincent la psalmodie perpetuelle qui étoit en usage dans celle de saint Maurice d'Agaune. Le second Concile de Tours qui l'ordonna quelques années après dans l'église de saint Martin de la même ville, nous apprend qu'elle consistoit à chanter à l'office de la nuit douze pseaumes sous six antiennes; que cette maniere de psalmodier changeoit tous les mois & alloit toujours en augmentant. Au mois d'Août les religieux se levoient plutôt qu'à l'ordinaire, parce qu'il arrivoit plusieurs fêtes solennelles en ce tems-là, & que l'office étoit par consequent plus long. Au mois de Septembre ils chantoient quatorze pseaumes sous sept antiennes; au mois de Novembre vingt-sept pseaumes sous neuf antiennes; au mois de Decembre trente pseaumes sous dix antiennes; mais aux mois de Janvier & Février ils faisoient comme ils pouvoient, dit le Concile.* C'est en quoi consistoit l'office de la nuit. A l'heure de Sexte, c'est-à-dire à midi, ils chantoient six pseaumes sous l'antienne *Alleluia*, & à la douziéme heure, c'est-à-dire au

Aimoïn. l. 3. c. 80.

Conc. 2. Tur. can. 19.

**Ut possibilitas sinebat.* Ibid.

foir, ils chantoient douze pfeaumes fous la même antienne. Cet ordre de la pfalmodie a continué dans l'Abbaye jufques à l'introduction de la Regle de faint Benoît.

On ignore quel étoit l'habit des religieux de ce tems-là, & la forme exacte de celui qu'ils ont porté depuis qu'ils ont embrafsé la regle de faint Benoît. Les plus anciens monumens qui reftent ne font que du treziéme fiécle & des fuivans.

Voyez pag. 320.

L'ancien Nécrologe de l'Abbaye de faint Germain fait mention de plufieurs religieux qui ont édifié l'Eglife par la fainteté de leur vie, comme Fulbert, maître Benoît, Ratmoldus, Dom Jean, Landri, Renaud, Simon, Gaddon, & cent autres que le Nécrologe qualifie d'heureufe mémoire, titre qu'il ne donne qu'à ceux qui étoient d'une vertu exemplaire. Il eft fâcheux que nous foyons privez de la connoiffance de leurs actions, & qu'il ne fe trouve aucun écrivain qui les ait tranfmifes à la pofterité. Peut-être que les mémoires auront été brûlez ou perdus dans le tems des guerres. L'on ne parle point ici de faint Droctovée, de Sigefroy & des autres premiers abbez, difciples de faint Germain, qui fe font diftinguez par leur obfervance; parce que nous en ferons mention dans le cours de cette hiftoire, auffi-bien que du B. Guillaume I. & du B. Guillaume III. dont nous raporterons les principales actions.

V. Id. Februarii. *Obiit Fulbertus filius recordationis pro ju-* [illegible]

Plufieurs religieux ont été tirez de l'Abbaye pour gouverner d'autres monafteres en qualité d'abbez. Herbert fut élu à Lagni, un autre Herbert à faint Seine, Gautier à faint Benigne de Dijon, Jean & Foulques à faint Pierre de Melun, Sigefroy à Gorze, Hugue de Milan à faint Denis, &c. Guillaume de Corbigni fut fait prieur de l'Abbaye de faint Eloy proche le Palais à Paris. * Il fit mettre en 1421. le corps de fainte Aure dans une chaffe d'argent, & les reliques de plufieurs autres Saints dans de nouvelles chaffes plus décentes. Dans le fiécle dernier Charles Marchand fut abbé de Munfter en Gregoriental dans l'Alface. Après avoir rétabli ce monaftere prefque ruiné il y introduifit les religieux de la Congrégation de faint Vanne en 1658. Il mourut le 5. Avril 1681.

* C'eft maintenant la maifon des Barnabites.

Nous parlerons dans la fuite des religieux de faint Germain qui ont compofé des ouvrages d'érudition & de pieté. Nous en avons cependant omis quelques-uns; parce que nous ne fçavons pas précifément ce qu'ils ont fait,

ni le tems où ils ont écrit; comme maître Benoît, maître Hardoüin, Renaud, &c. Il est fait mention dans le premier volume de la Bibliotheque du sieur de la Croix-du-Maine, d'Hugue ou Huon de Mery religieux de saint Germain, lequel composa vers l'an 1228. en vers françois un ouvrage qui a pour titre: *le Tournoy de l'Antechrist.* Geofroy Thory en parle dans son Champ fleuri, Henry Etienne dans son livre de la précellence du langage françois, & Claude Fauchet. Gibbon a fait dans ces derniers siécles un commentaire grec avec des notes latines sur l'évangile de saint Luc; un autre commentaire latin sur le même évangeliste, sur l'évangile de saint Jean, & sur les actes des Apôtres: ces ouvrages n'ont pas été imprimez. Les religieux s'apliquoient aussi à transcrire les livres dont ils avoient besoin; ce qui a rendu la bibliotheque de saint Germain très-considérable par un grand nombre d'anciens manuscrits; mais les incendies causez par les Normans en ont consumé la meilleure partie. Il en reste néanmoins encore une assez grande quantité de trés anciens, qui ont beaucoup servi aux éditions que l'on a données au public. On remarquera en passant que peu après l'invention de l'impression il y a eu une imprimerie dans l'Abbaye, d'où sont sorties plusieurs éditions que l'on voit encore dans quelques anciennes bibliotheques.

G·stemar vir. S. Drctov. Act. SS. t. 1.

Les abbez de saint Germain ont possedé jusques au siécle passé la jurisdiction temporelle & spirituelle dans tout leur territoire. Ils avoient même le droit après leur prise de possession de donner des lettres de maîtrise à deux personnes de chaque métier. On parlera plus amplement de tous ces priviléges dans la suite de cette histoire.

Du Breul. Antiq. de Paris l. 2. pag. 206 édit. de Malingr.

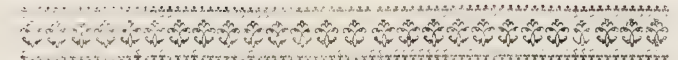
Voici l'ordre de tout cet ouvrage. Il est divisé en cinq livres, & chaque livre commence par quelqu'époque connuë & célebre. Le I. comprend la fondation de l'Abbaye; un abregé de la vie de saint Germain évêque de Paris; ce qui s'est passé de plus remarquable sous les premiers abbez; les sépultures des Rois & des Reines de la premiere race. Le II. commence par le sacre de Pepin, qui assista peu après avec Charlemagne son fils à la célebre translation du corps de saint Germain, & comprend ce qui s'est passé sous les Rois de la seconde race; principalement les irruptions des Normans, lorsqu'ils entrerent en France, assiégerent Paris & brûlerent l'Abbaye à diverses fois. Hugue Capet chef de la troisiéme race ouvre le III. livre, comme restaurateur de la discipline réguliere par sa démission volontaire du titre

d'abbé, & le rétabliſſement des abbez réguliers. On voit enſuite l'accroiſſement de la ville de Paris dans le territoire de ſaint Germain ſous Philippe Auguſte; l'érection des paroiſſes de ſaint André des Arcs & de ſaint Côme; & les differens avec l'Univerſité touchant le Pré aux Clercs. Le IV. livre commence par le regne de Philippe de Valois. Il y eſt parlé de l'érection de pluſieurs Colléges fondez dans le territoire de ſaint Germain; des chapitres géneraux tenus en execution de la Bulle de Benoît XII. pour la réforme de l'Ordre de ſaint Benoît; de differentes tranſactions avec l'Univerſité, des fortifications faites dans l'Abbaye par ordre de Charles V. lorſqu'il eut déclaré la guerre aux Anglois; & de l'abbé Guillaume III. illuſtre par ſa piété, que Dieu manifeſte encore aujourd'hui par l'incorruption de ſon corps. Enfin le livre V. contient l'introduction de la réforme de la Congrégation de Chezal-Benoît; les troubles de la Ligue par raport à l'Abbaye; les maux & les pertes qu'elle ſouffrit en ce tems-là; la réforme de la Congrégation de ſaint Maur ſous les auſpices & la protection de Louis XIII. les differens établiſſemens faits dans le fauxbourg de ſaint Germain; en un mot tout ce qui s'eſt paſsé dans le monaſtere ſous les abbez commendataires juſques en 1700.

A ces cinq livres qui forment le corps de l'hiſtoire l'on a joint une Réponſe aux Remarques d'un Auteur anonyme ſur les figures du portail de l'égliſe, lequel prétend faire voir contre Dom Jean Mabillon & Dom Thierri Ruinart qu'il n'a été fait que du tems de Pepin. Cette Réponſe ſera ſuivie d'une ample Deſcription de l'Egliſe & de ce qu'il y a de plus digne de remarque; ce qui comprend ſous divers titres les tombeaux des Rois & des Reines, leurs épitaphes, celles des hommes illuſtres, des abbez & des religieux de ſaint Germain. Le corps de l'hiſtoire & ce ſupplément ſont accompagnez de pluſieurs plans de l'Abbaye, tant anciens que modernes, des figures des reliquaires, des tombeaux & autres antiquitez; le tout au nombre de vingt-quatre planches environ, de la main des meilleurs graveurs. Enfin l'on trouvera un recueil de titres & pieces choiſies pour ſervir de preuves à cette hiſtoire. Elles ſont tirées pour la plûpart des archives de l'Abbaye, où ſe trouvent quantité de monumens anciens qui peuvent illuſtrer l'hiſtoire de France. L'on n'a pas raporté tous les titres qui regardent l'Abbaye; mais on s'eſt contenté d'inſerer ceux qui étoient les plus neceſſaires par raport

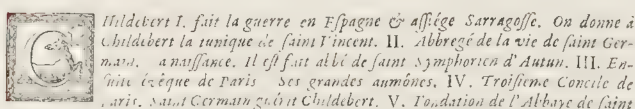
port aux faits que l'on avoit avancez. On trouvera dans l'hiſtoire de la ville de Paris les lettres patentes & autres pieces concernans les differens établiſſemens faits dans le fauxbourg de ſaint Germain. On a cru pouvoir les omettre pour ne pas groſſir ce recueil ſans neceſſité. L'on y a ajoûté deux nécrologes de l'Abbaye, dont le plus ancien commence dès le tems de Pepin pere de Charlemagne. Ils peuvent beaucoup ſervir à rectifier les époques de la mort de pluſieurs perſonnes illuſtres, dont il eſt fait mention dans ces nécrologes. Il ſera ſuivi des anciens uſages ou céremonies de l'Abbaye & des exercices journaliers des anciens religieux ; ce qui ſervira à connoître la diſcipline de ce tems-là. Enfin l'on trouvera un catalogue exact de tous les ouvrages d'érudition & de pieté, compoſez par les religieux de la Congrégation de ſaint Maur, qui ont été imprimez à Paris ou ailleurs.





SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE PREMIER.

I. *Childebert I. fait la guerre en Espagne & assiége Sarragosse. On donne à Childebert la tunique de saint Vincent.* II. *Abbregé de la vie de saint Germain. Sa naissance. Il est fait abbé de saint Symphorien d'Autun.* III. *Ensuite évêque de Paris. Ses grandes aumônes.* IV. *Troisiéme Concile de Paris. Saint Germain guérit Childebert.* V. *Fondation de l'Abbaye de saint Vincent. Saint Droctovée en est le premier abbé. Description de l'Eglise. Dédicace de l'Eglise & la mort de Childebert. L'église a differens noms. Saint Germain a fait de grands biens à l'Abbaye.* VI. *Clotaire succede à Childebert. Saint Germain guérit Clotaire. Cherebert meurt & est inhumé dans l'église de l'Abbaye.* VII. *Saint Germain donne plusieurs reliques à l'Abbaye de saint Vincent. Mort de saint Germain & sa sépulture. Miracles après sa mort.* VIII. *L'église de saint Germain rebâtie. Doute sur ce sujet. L'église de saint Germain est la sépulture des Rois.* IX. *Scubilion abbé de saint Germain. Mort de Chilperic I. Sa sépulture. Merovée & Clovis inhumez dans l'église de saint Germain. Incendie dans Paris.* X. *Reliques données à l'Abbaye. Mort de la Reine Frédegonde. Sa sépulture.* XI. *Didier abbé de saint Germain.* XII. *Gauscion lui succede. Le Roy Clotaire inhumé dans l'Abbaye. Donation de Dagobert I. Sa mort.* XIII. *Germain, Sigon, Childeran abbez de saint Germain. Honfroy succede à Childeran. Childeric II. est aßaßiné. Sa sépulture. Thierri remis sur le thrône.* XIV. *Audachaire ou Authaire abbé de saint Germain.* XV. *VVandremar lui succede. Donation de la terre de la Celle.* XVI. *Chedelmar ou Thedelmar abbé.* XVII. *Babon est mis en sa place.* XVIII. *Sigefroy abbé.* XIX. *Authaire II. Son successeur.* XX. *Lantfroy abbé de saint Germain. Il est envoyé en ambassade.*

LIVRE SECOND.

I. *PEpin Roy de France.* II. *Translation du corps de saint Germain.* III. *Pepin fait la guerre aux Rois des Lombards. Il tombe malade. Ses bienfaits envers l'Abbaye. Sa mort.* IV. *VVichad successeur de Lantfroy. Robert I. abbé de saint Germain.* V. *Irminon remplit sa place.* VI. *Hilduin I. est abbé. Il va à Rome avec Lothaire.* VII. *Hilduin fait un partage des biens de son Abbaye.* VIII. *Troubles en France. Hilduin est exilé à Corbie en Saxe. Mort du bienheureux Ansegise. Hilduin écrit ses Areopagitiques. Translation des reliques de saint Gui à Corbie en Saxe. Mort d'Hilduin.* IX. *Ebroïn est abbé de saint Germain. Monasteres associez.* X. *Irruption des Normans. Le corps de saint Germain transporté à Coulaville en Brie. Les Normans pillent l'Abbaye. Le Roy Charles fait un traité avec eux.* XI. *Le corps de saint Germain est reporté à Paris. Le Roy Charles donne Naintray à l'Abbaye. Mort de l'Abbé Ebroïn.* XII. *Gozlin lui succede. Mauvais état de la France.* XIII. *Les Normans entrent dans Paris & pillent une seconde fois l'Abbaye de saint Germain. L'abbé Gozlin pris par les Normans.* XIV. *Hilduin II. lui succede. Les corps des saints martyrs Georges & Aurêle, & la tête de sainte Natalie sont transferez de Cordouë ville d'Espagne à Emant au diocese de Sens. Martyre de ces saints.* XV. *Les Normans reviennent à Paris pour la troisiéme fois. Ils vont vers Meaux. Le Roy Charles leur coupe les passages. Le corps de saint Germain transporté à Paris pour la seconde fois.* XVI. *Usuard auteur d'un Martyrologe.* XVII. *Gozlin abbé de saint Germain pour la seconde fois. Le corps de saint Amand est apporté à l'abbaye de saint Germain. Abregé de sa vie.* XVIII. *Second partage des biens de l'Abbaye. Les Normans rentrent en France. Le Roy Charles se dispose pour aller en Italie. Sa mort.* XIX. *Louis le Begue son successeur. Sa mort. Les Normans reviennent en France.* XX. *Gozlin se démet de l'Abbaye de saint Germain en faveur de son neveu Eble. Les Normans viennent à Paris pour la quatriéme fois. Ils [illegible] la [illegible] & attaquent la tour du [illegible]. Vigoureuse résistance des [illegible]. Les*

LIVRE TROISIE'ME.

SOMMAIRE

au même lieu Confirmation des priviléges de l'Abbaye. Guillaume abbé de Roſchild en Dannemarc. XV. Gilon ſuccede à Hugue III. XVI. Hugue IV. eſt abbé de ſaint Germain. XVII. Geofroy lui ſuccede. Duels pour terminer des procès. XVIII. Thibaud eſt élû en la place de Geofroy. Prébende pour ſaint Magloire. Donation des égliſes de ſaint Leger en Artie, de ſaint Martin de Villers, & de Longueſſe. Le Roy envoye l'abbé Thibaud au devant du Pape Alexandre III. XIX. Hugue V. ſucceſſeur de Thibaud. L'Univerſité de Paris ſe plaint au Pape des religieux de ſaint Germain. XX. Dédicace de l'égliſe de l'Abbaye par Alexandre III. Le Concile de Tours décide en faveur de l'abbé Hugue. Le Pape accorde pluſieurs priviléges à l'Abbaye. XXI. L'abbé Hugue eſt parrain de Philippe fils du Roy Louis VII. Il préſide à l'élection de l'abbé de ſainte Colombe de Sens. XXII. Troubles arrivez à Vezelay. XXIII. Hugue fait pluſieurs tranſactions. Chapelle de ſaint Jean l'Evangeliſte de Châtelraud adjugée à l'Abbaye. Rotrou archevêque de Roüen ratifie la donation de l'égliſe de Longueſſe, &c. Le Pape confirme les priviléges de l'Abbaye. XXIV. Le Roy demande la moitié des revenus de la foire de ſaint Germain. Donation de l'égliſe de Thiais. Le Pape confirme de nouveau les priviléges de l'Abbaye. XXV. L'archevêque de Sens veut faire ſes viſites ſuivi d'un grand train; plaintes au Pape pour ce ſujet. XXVI. Concile III. de Latran; l'abbé Hugue y aſſiſte. Ornemens pontificaux confirmez aux abbez de ſaint Germain. Reglement du Concile touchant l'équipage des archevêques & évêques faiſant leurs viſites. XXVII. Pluſieurs maiſons bâties dans le territoire de Laas. Hugue fonde un anniverſaire. L'archevêque de Sens continue de faire ſes viſites avec un grand train. Le Pape l'en reprend. L'archevêque continue. Le Pape lui en fait des réprimendes. XXVIII. Mort du Pape Alexandre III. Bulle du Pape Luce III. Mort de l'abbé Hugue. XXIX. Foulques eſt mis en ſa place. Erection de la chapelle de Mauni. XXX. L'évêque de Paris inquiete les vaſſaux de ſaint Germain. Le Pape Urbain III. confirme les priviléges de l'Abbaye. XXXI. L'abbé Foulques délegué du ſaint Siége pour pacifier les troubles arrivez dans l'ordre de Grammont. XXXII. Philippe Auguſte va à la croiſade; il fait augmenter Paris. XXXIII. Erection de la Paroiſſe du Chênay. XXXIV. Tranſaction avec l'archevêque de Sens. XXXV. Aſſociations de prieres avec pluſieurs monaſteres. XXXVI. Robert IV. élu abbé de ſaint Germain; les écoliers de l'Univerſité commettent des deſordres. Un d'entr'eux eſt tué. L'on impute cet accident à l'abbé Robert, il s'en défend. XXXVII. Le Pape protege l'Abbaye de ſaint Germain. Hugue de Milan religieux de l'Abbaye; puis abbé de ſaint Denis. XXXVIII. Jean de Vernon ſucceſſeur de Robert. XXXIX. Erection d'une chapelle à Choiſi. Acquiſitions. XL. Erection de la Cure de la Marche. Donations. XLI. Tranſaction avec l'évêque de Paris. Jean de Vernon fait bâtir les égliſes de ſaint André des Arcs & de ſaint Côme. XLII. L'abbé de ſaint Germain eſt en different avec Guillaume l'Artaud, les habitans de Puteaux & l'archidiacre de Sens. Jean de Vernon fonde trois anniverſaires. Aſſociation avec l'Abbaye de ſaint Pierre de Melun. Donation faite aux religieux de ſaint Germain. XLIII. Reliques de ſaint Vincent données à l'égliſe de l'Abbaye. XLIV. Hugue VI. dit de Flacourt ſuccede à Jean de Vernon. Il fait confirmer les priviléges de ſon monaſtere. Accord avec l'évêque de Meaux. Chapelle de ſaint Michel de Chevaudos. Accord avec le Seigneur de Maroles. XLV. Gautier ſuccede à Hugue de Flacourt. Fondation d'une lampe dans la chapelle de la Vierge. Tranſlation des reliques de ſaint Leufroy dans une nouvelle chaſſe. XLVI Eude eſt abbé de ſaint Germain. XLVII. La chapelle de Choiſi érigée en paroiſſe. Accord pour les bois d'Erabloy. Differend avec l'Hôtel de Ville de Paris. XLVIII. L'abbé Eude fait un nouveau cloître. Il ordonne un office des morts. Donation faite à l'Abbaye. XLIX. Etabliſſement des Freres-mineurs. Donation faite aux religieux de ſaint Germain. Ils en font part au Chapitre de Nôtre-Dame de Paris. Accord avec l'évêque de Paris pour la riviere de Seine. Aſſociations avec les monaſteres de la Graſſe & de Chelles. L. Les écoliers de l'Univerſité ſe battent avec les habitans du fauxbourg de ſaint Marceau. Differens accords. LI. Erection de la chapelle de Crône en égliſe paroiſſiale. Mort de l'Abbé Eude. LII. Simon lui ſuccede. Acquiſition. Conſtruction du refectoire. Les Freres Mineurs augmentent leur enclos. LIII. Le Legat du Pape viſite l'Abbaye & y fait quelques reglemens. Le Pape la protege. Mort de l'Abbé Simon. LIV. Hugue VII. d'Iſſy eſt élu en ſa place; & comment. Il bâtit la grande chapelle de la ſainte Vierge. Bulles d'Innocent IV. LV. Hugue d'Iſſy exemte les habitans du bourg de ſaint Germain de pluſieurs ſervitudes. LVI. Thomas de Mauleon eſt abbé après lui. Servitudes des vaſſaux de l'Abbaye. Affranchiſſement des habitans d'Antoni, de Verrieres, de Villeneuve-ſaint-Georges, de Valenton, de Crône, de Thiais, de Choiſi, de Grignon, de Paray & du bourg de ſaint Germain Bulles d'Innocent IV. LVII. Thomas de Mauleon vend une place à Raoul d'Aubuſſon. Il ſe démet de ſa dignité d'abbé. Gerard de Moret eſt élû en ſa place; ce qui ſe paſſe à ſon élection. Le Pape

Alexandre

LIVRE QUATRIE'ME.

SOMMAIRE

LIVRE CINQUIE'ME.

I. *Guillaume IV. dit Briçonnet abbé de saint Germain. Il résigne son Abbaye à son fils de même nom.* II. *Guillaume V. Briçonnet abbé. Erection d'une chapelle à Puteaux.* III. *Réforme de Chezal-Benoît; son origine. Elle est introduite dans l'Abbaye. Statuë prétenduë de la déesse Isis abbatuë.* IV. *Bulles de Leon X. en faveur de l'Abbaye.* V. *Prieur géneral des Bénédictins étudians à Paris. Changement des autels dans plusieurs chapelles de l'église. Erection de nouveaux autels dans la grande chapelle de la sainte Vierge.* VI. *Le Prieur de saint Germain visiteur de sainte Croix de la Bretonnerie.* VII. *Mort de Guillaume Briçonnet. François de Tournon nommé abbé de saint Germain. Le nombre des heretiques augmente. Procession génerale où le corps de saint Germain est porté. Les heretiques troublent la France. On met la chasse de saint Germain, les reliques, &c. en lieu de sûreté. Accord avec les religieuses de Nogent l'Artaud, les habitans de Uuissous, & ceux de Macy.* VIII. *On veut empêcher que les religieux de l'Abbaye augmentent leur jardin. Visite des hôpitaux de Paris. La Cour ordonne que la maladerie de saint Germain sera démolie. Obséques de François I. Les religieux de l'Abbaye y assistent.* IX. *Nouvelles violences des écoliers de l'Université contre l'Abbaye.* X. *Le Roy fait ouvrir les portes de Bussi & de Nêle. Le Pape confirme l'union du monastere de saint Germain à la Congrégation de Chezal-Benoît.* XI. *L'Université vient en procession à l'Abbaye. La Faculté de Théologie y vient aussi en particulier.* XII. *Construction d'un côté du cloître. Vol de la ceinture de sainte Marguerite. Démolition du grand autel pour en faire un nouveau. Sa consécration. Mort de Dominique du Gabre évêque de Lodeve; & du Roy Henri II. Les religieux de saint Germain assistent à ses obséques.* XIII. *Charles IX. vient loger dans l'Abbaye. Il assiste à la procession le jour de la Fête de Dieu, & entend la grande messe. Il assiste aussi à vêpres & touche des écrouelles. Il fait la même chose une seconde fois.* XIV. *Les Huguenots répandent la terreur par tout. Mort du Cardinal de Tournon. Son corps est mis en dépôt dans l'Abbaye.* XV. *Charles I. de Bourbon lui succede. Les Huguenots pillent les églises, &c. Les religieux de saint Germain mettent leurs reliques, &c. en lieu de sûreté. L'abbesse & les religieuses de Chelles se refugient dans l'Abbaye & apportent la sainte Larme de N. S. Les Huguenots viennent devant Paris; ils sont repoussez. L'office de Prevôt de l'Abbaye supprimé.* XVI. *Mort de Jean Grolier. Il est enterré dans l'église de saint Germain.* XVII. *Les Hugunots font des mouvemens. Les religieux de l'Abbaye cachent leurs reliques, &c. Societé de prieres avec les Celestins de Paris. La communauté de saint Germain cede Meudon au Cardinal de Lorraine.* XVIII. *Le Roy demeure quelques jours dans le monastere de saint Germain. Il y fait faire un inventaire des joyaux de la couronne. Le Prince de Condé fait abjuration dans l'Abbaye & épouse Marie de Cleves.* XIX. *La chapelle de Puteaux érigée en succursale. Des impies volent le saint Ciboire. Réparation. Mort de Pierre Danès évêque de Lavaur. Donation d'une relique de saint Leufroy à l'église de Suréne. Don fait à l'Abbaye de quelques ossemens de saint Sebastien, de saint Gregoire le Grand & de saint Medard évêque de Noyon.* XX. *Assemblée du Clergé tenuë dans l'Abbaye de saint Germain. Fonte des deux grosses cloches. Réjouissances dans Paris.* XXI. *Obséques du Duc d'Anjou; les religieux de saint Germain y assistent. Mouvemens dans le Royaume. Seconde Assemblée du Clergé dans l'Abbaye. Construction du nouveau Palais abbatial. L'hôtel de Nêle érigé en fief.* XXII. *Procession génerale où l'on porte le corps de saint Germain. Le Roy y assiste & les deux Cardinaux de Bourbon. Autre procession génerale dans Paris. Seconde procession où l'on porte le corps de saint Germain.* XXIII. *Les reliques de saint Germain, &c. cachées pour la troisiéme fois. La Ligue devient puissante. Procession génerale dans Paris; les religieux de saint Germain y assistent. Le Roy investit Paris. Il reçoit une blessure dont il meurt.* XXIV. *Le Roy Henri IV. vient devant Paris avec son armée. Il fait sommer l'Abbaye de se rendre. Celui qui y commande capitule. Le Roy y entre & monte au clocher pour examiner Paris. Mort du Cardinal de Bourbon.* XXV. *Charles II. de Bourbon son neveu lui succede dans l'Abbaye. Elle est attaquée pour la seconde fois, & la garnison capitule. Les Parisiens sont réduit à d'étranges extrêmitez. Les religieux de saint Germain manquent de pain. L'église de Suréne & les reliques de saint Leufroy brûlées par les Huguenots. Donation d'une autre relique du saint à la même église.* XXVI. *Conférences des Ligueurs & des Royalistes tenuës à Suréne. Conversion d'Henri IV.* XXVII. *Réduction de Paris sous l'obéissance du Roy. Mort du Cardinal de Bourbon. Le Roy vient lui jetter de l'eau bénite; ses obséques.*

Son corps est porté à Gaillon. Le Prince de Conti joüit des revenus de l'Abbaye. Translation des reliques de saint Leufroy. Sépulture de la Princesse Catherine de Bourbon. XXVIII. *La peste est dans Paris. Alienation de la terre de Châtillon proche Paris. Donations de plusieurs reliques. L'Université vient en procession à l'Abbaye. Gaspard Dinet est sacré évêque de Mâcon. Obséques de la Princesse de Condé. Les religieux de saint Germain enterrent le curé de saint Sulpice. Donation de quelques petits ossemens de saint Vincent.* XXIX. *Etablissement des religieux la Charité. Charles du Verger est sacré évêque de Lavaur.* XXX. *Etablissement des Augustins Déchaussez. Présent fait à l'Abbaye par la Reine Marie de Medicis. Etablissement des Jesuites. Mort de Guillaume Douglas Prince d'Ecosse; sa sépulture & son épitaphe. Etablissement des Carmes Déchaussez. Construction du Palais d'Orleans, dit de Luxembourg.* XXXI. *Mort de Dom Jacques du Breul; & du Prince de Conti.* XXXII. *Majorité de Louis XIII. Procession génerale. Les Benedictins Anglois veulent s'établir dans le fauxbourg de saint Germain. Foy & hommage rendu pour l'hôtel de Nevers ou de Nêle. Rétablissement de la chapelle de saint Symphorien. Reliques de saint Loup données à l'Abbaye. Etablissement des religieuses du Calvaire.* XXXIII. *Henri II. de Bourbon abbé de saint Germain. Réception du Legat. Etablissement des Récollettes de Verdun. Consécration de l'Autel de la grande chapelle de la sainte Vierge. Echange de Nogent l'Artaud.* XXXIV. *Origine de la Congrégation de saint Maur.* XXXV. *On veut l'introduire dans saint Germain des Prez. Elle y est établie; & comment. Institution des études dans la Congrégation de saint Maur.* XXXVI. *Noviciat des Jacobins. Erection du fief de Malabri. Fondation. Les religieuses de la Congrégation de Nôtre-Dame. L'hôpital des Incurables. Les religieuses du saint Sépulchre. Les religieuses Bernardines de sainte Cecile, ou du Précieux Sang.* XXXVII. *Transaction avec l'abbé Henri de Bourbon. Les religieuses Annonciades de saint Nicolas de Lorraine. Les religieuses de la Présentation de Nôtre-Dame. Autres Annonciades. L'Abbaye au Bois. Aliénation. Les Récollettes de sainte Claire de Tulle. Les Récollets ont permission de les diriger. Les religieuses de l'Abbaye de Fervaques, & de Nôtre-Dame de Liesse.* XXXVIII. *Don d'une relique de saint Germain au Roy Louis XIII. Réparation de la bibliotheque. Construction des murs de clôture. Benediction de l'abbé de Soreze. Sacre de l'évêque de Leon. Filles de la Providence ou de saint Joseph. Henri de la Motte Houdancourt sacré évêque de Rennes.* XXXIX. *Reliques de saint Placide données à l'Abbaye. Religieuses du Verbe Incarné.* XL. *Mort de Dom Hugue Menard.* XLI. *Réparation considérable de l'église. Le corps de l'abbé Guillaume III. trouvé entier.* XLII. *Seminaire de saint Sulpice. Nouvelle église de saint Sulpice. La Reine mere vient à l'église de l'Abbaye. Sacrilege commis dans l'église de saint Sulpice contre le saint Sacrement. Réparation. Les Theatins.* XLIII. *Mort de Dom Gregoire Tarisse.* XLIV. *Les religieuses de la Misericorde.* XLV. *Dispute sur l'auteur de l'Imitation de J. C.* XLVI. *Don d'une relique de saint Venant abbé. Abregé de sa vie.* XLVII. *Guerre civile. Procession où l'on porte la chasse de saint Germain. Mort de Dom Thomas de sainte Marie.* XLVIII. *Hôpital des Convalescens. Benediction de l'abbesse de saint Sauveur d'Evreux, & de l'abbé d'Hennin-Lietard. Sacre de l'évêque de Glandeves.* XLIX. *Les religieuses du saint Sacrement. Service pour M. Molé Garde des Sceaux.* L. *Nouvelles chaises du chœur. Découverte de plusieurs tombeaux, du Roy Childeric II. de Bilihilde sa femme & du jeune Dagobert leur fils. Seconde ouverture du tombeau de l'abbé Guillaume III. Il est encore trouvé sans corruption. Arrêt notable contre le curé de Surêne. Tombeau de Childebert I. & de la Reine Ultrogothe.* LI. *Don d'une relique de saint Benoît faite à l'Abbaye. M. de Launoy écrit contre le privilege de saint Germain. Il est refuté. Aumône pour l'Hôpital géneral. On donne une relique de saint Germain aux églises du Chênay & de Magni Lessac. Sacre des évêques de Fréjus & de Pétrée. Mission du P. Eude dans l'église de saint Germain. Don d'une relique de saint Thuriave à l'église de Landivisiau. Devotion de la Reine envers sainte Marguerite. La reine se fait apporter les reliques de sainte Marguerite. Prieres pour elle. Elle met au monde un Dauphin. Procession en action de graces.* LII. *Les Prémontrez réformez. Le Collége de Mazarin. Le Seminaire des Missions étrangeres. On pose un buffet d'orgues dans l'église. Le Legat du Pape vient en France. On va le saluer.* LIII. *La Reine tombe malade. Procession où l'on porte la chasse de saint Germain. La Reine mere vient à l'église de l'Abbaye. Le Roy y vient aussi. Mort de Dom Claude Chantelou, & de la Reine mere. Service solennel pour elle.* LIV. *Jubilé universel. M. l'Archevêque de Paris attaque la jurisdiction spirituelle de l'Abbaye. M. de Launoy compose un second ouvrage contre le privilége de saint Germain. Il est refuté. Transaction avec M. l'Archevêque de Paris.* LV. *Jean Casimir Roy de Pologne abbé de saint Germain. Benediction de l'abbé de la Croix saint Leufroy. Mort de M. l'Archevêque de Paris. Le prieur de l'Abbaye exerce la jurisdic-*

tion ſpirituelle dans le fauxbourg de ſaint Germain. Mort de Dom Robert Quatremaires. Tranſaction avec l'Hôtel de Ville pour l'eau des fontaines. LVI. *Conſtruction de l'Hôtel des Invalides. Les religieuſes de Panthemont. Mort de Jean Caſimir Roy de Pologne. On lui érige un mauſolée dans l'égliſe de l'Abbaye. Chapelle de ſaint Caſimir. Les religieuſes de la Viſitation s'établiſſent dans le fauxbourg de ſaint Germain.* LVII. *Le Roy ſupprime la Juſtice de l'Abbaye. Sa Majeſté la rétablit dans l'enclos ſeulement.* LVIII. *Mort de Dom Bernard Audebert.* LIX. *Fondation de Charles Caſtellan pour lui & ſes proches parens. Chapelle de ſainte Marguerite. Sépulture & tombeau des Caſtellans.* LX. *Jubilé univerſel. La Reine, Monſeigneur le Dauphin, &c. font leurs ſtations dans l'égliſe de l'Abbaye. Nouvelle conſecration du grand autel. Union de la cure de la Marche à celle de Vaucreſſon.* LXI. *Mort de Dom Vincent Marſolles; de Dom René Ambroiſe Janvier; & d'Henri de Bourbon Duc de Verneuil. Son cœur déposé dans le chœur de l'Abbaye. Madame la Dauphine fait ſes devotions à l'égliſe de ſaint Germain. Mort du Comte de Vexin. Son corps eſt inhumé dans le chœur. Le Roy fonde pour lui un anniverſaire. Mort de la Reine. On lui fait un grand ſervice dans l'Abbaye. Conſtruction d'un nouveau dortoir, &c.* LXII. *Pluſieurs ſaintes reliques données à l'Abbaye par Madame la Princeſſe Palatine. Leur tranſlation. On en fait une fête.* LXIII. *Mort de Dom Luc d'Acheri; & de Dom Benoît Brachet.* LXIV. *Etabliſſement des Cordelieres & des Carmelites Déchauſſées dans le fauxbourg de ſaint Germain. Réparation conſidérable dans la chapelle de ſaint Symphorien; Conſécration de l'autel.* LXV. *Guillaume V. Cardinal de Furſtemberg abbé de ſaint Germain. Mort de Dom Joſeph Mege. Benediction de l'abbé de Cîteaux. Sacre de l'évêque d'Ypres. Mort de Louis Bulteau; de Dom Jacques du Friſche; de Dom Jacques Lopin; de Dom Michel Germain; & de Dom Placide Porcheron. Examen des titres d'Ecoſſe. La juriſdiction ſpirituelle exercée par l'abbé de ſaint Germain, le ſiége de Paris vacant. Mort de Dom Antoine Durban Prieur de ſaint Germain*

Réponſe aux Remarques ſur diverſes explications que les PP. Mabillon & Ruinart ont données des Statues du grand portail de l'égliſe de l'Abbaye royale de ſaint Germain des Prez.

DESCRIPTION DE L'EGLISE DE SAINT GERMAIN
& de tout ce qu'elle contient de remarquable.





CATALOGUE
DES ABBEZ DE SAINT GERMAIN DES PREZ.

DRESSE' SUR LES TITRES ORIGINAUX de cette Abbaye, & sur plusieurs anciens monumens.

I.	SAINT DROCTOVE'E étoit abbé de S. Germain en l'an	558.
II.	Scubilion.	580.
III.	Didier.	606.
IV.	Gauſcion.	622.
V.	Sigon.	
VI.	Childeran.	
VII.	Honfroy.	
VIII.	Authaire I.	690.
IX.	Wandremar.	697.
X.	Chedelmar.	vers l'an 701.
XI.	Babon.	720.
XII.	Sigofroy.	729.
XIII.	Authaire II.	
XIV.	Lantfroy.	735.
XV.	Wichad.	775.
XVI.	Robert I.	778.
XVII.	Irminon.	vers l'an 811.
XVIII.	Hilduin I.	vers l'an 819.
XIX.	Ebroïn.	841.
XX.	Gozlin.	848.
XXI.	Hilduin II.	858.
XXII.	Eble.	885.
XXIII.	Hucbold.	892.
XXIV.	Robert II. Roy de France.	897.
XXV.	Hugue I.	923.
XXVI.	Hugue II. dit Capet Roy de France.	956.
XXVII.	Walon.	960.
XXVIII.	Alberic. *	
XXIX.	Morard.	990.
XXX.	Ingon.	1014.
XXXI.	Guillaume I.	1025.
XXXII.	Adraud.	1030.
XXXIII.	Hubert.	1060.
XXXIV.	Robert III.	1062.
XXXV.	Pierre I. dit Loiſeleuch.	1072.
XXXVI.	Iſembard.	1082.
XXXVII.	Renaud.	1103.

* Le Nécrologe de ſaint Germain fait mention d'un abbé de même nom décedé le 27. Septembre : *VIII. Kal. Octob. Depoſitio Domni Alberici Junioris noſtræ Congreg abbatis S. Germani.* C'eſt tout ce que nous ſçavons de lui.

o

XXXVIII.	Guillaume II.	1108.
XXXIX.	Hugue III.	1116.
XL.	Gilon.	1145.
XLI.	Hugue IV. dit de Crépi.	1146.
XLII.	Geofroy I.	1152.
XLIII.	Thibaud.	1155.
XLIV.	Hugue V. dit de Monceaux.	1162.
XLV.	Foulques.	1182.
XLVI.	Robert IV.	1192.
XLVII.	Jean I. dit de Vernon.	1201.
XLVIII.	Hugue VI. dit de Flacourt.	1216.
XLIX.	Gautier.	1220.
L.	Eude.	1224.
LI.	Simon.	1235.
LII.	Hugue VII. dit d'Issi.	1244.
LIII.	Thomas, dit de Mauleon.	1247.
LIV.	Gerard, dit de Moret.	1256.
LV.	Rémond.	1278.
LVI.	Jean II. dit de Cuméne, depuis évêque du Puy.	1289.
LVII.	Jean III.	1297.
LVIII.	Pierre II. dit de Courpalay.	1303.
LIX.	Jean IV. dit de Precy.	1334.
LX.	Geofroy II. dit de Coustures.	1353.
LXI.	Nicolas, dit de Ladit.	1359.
LXII.	Richard, dit d'Atrie ou de Laitre.	1361.
LXIII.	Guillaume III. dit Levêque.	1387.
LXIV.	Jean V. dit Bouron.	1418.
LXV.	Drogon, dit de Montaudier.	1436.
LXVI.	Hervé, dit Morillon.	1439.
LXVII.	Henri I. dit Mené.	1459.
LXVIII.	Robert V. dit Lespinasse.	1467.
LXIX.	Geofroy III. dit Floreau évêque de Châlons, dernier abbé régulier.	1482.
LXX.	Guillaume IV. dit Briçonnet, Cardinal.	1503.
LXXI.	Guillaume V. dit Briçonnet, évêque de Meaux.	1507.
LXXII.	François, dit de Tournon, Cardinal.	1533.
LXXIII.	Charles I. Cardinal de Bourbon.	1562.
LXXIV.	Charles II. Cardinal de Vendôme, & depuis de Bourbon.	1590.
	Le siége abbatial est vacant.	
LXXV.	Henri II. de Bourbon nommé à l'évêché de Metz.	1623.
LXXVI.	Jean Casimir, Roy de Pologne.	1669.
	Le siége abbatial est vacant.	
LXXVII.	Guillaume VI. Cardinal de Furstemberg.	1690.
LXXVIII.	Cesar Cardinal d'Estrées.	1704.
LXXIX.	Henri III. de Thiard, Cardinal de Bissi, évêque de Meaux.	1715.

Quoique cette histoire finisse en 1700. nous n'avons pu nous dispenser de mettre dans ce catalogue les deux illustres abbez qui ont possedé l'Abbaye depuis ce tems là.



VUË SEPTENTRIONALE DE L'ABBAYE DE S.T GERMAIN DES PREZ

Telle qu'elle est presentement.



HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN DES PREZ.

LIVRE PREMIER.



'ABBAYE de saint Germain de Paris dont nous écrivons l'histoire, est un illustre monument de la pieté & de la magnificence de Childebert fils & successeur du grand Clovis. Il la fonda quelques années après avoir fait la guerre en Espagne à Teudis Roy des Visigots, ennemis mortels des François. L'histoire rapporte que le Roy Clotaire son frere se joignit à lui, & qu'après s'être rendus maîtres de l'Arragon, ils mirent le siége devant Sarragosse, qu'ils serrerent de fort près. Cette place auroit cedé comme les autres à leurs armes victorieuses, si les habitans reduits à l'extrémité, & hors d'esperance d'aucun secours humain, n'eussent mis toute leur confiance en Dieu, & tâché de le fléchir par la priere & le jeûne. Ils se revêtirent de cilices, & chantant des pseaumes porterent en procession au tour des murailles de la I.

Childebert fait la guerre en Espagne & assiege Sarragosse.

ville la tunique de ſaint Vincent leur concitoyen. Les femmes étoient en deüil, les cheveux épars & couverts de cendres, jettant des cris & des larmes, dit l'hiſtorien, comme ſi elles euſſent été à l'enterrement de leurs maris. Childebert & Clotaire ne diſtinguant pas bien de loin ce qui ſe paſſoit ſur les murailles, crurent d'abord que c'étoit une aſſemblée confuſe de perſonnes, qui préparoient quelque maléfice contre les aſſiégeans. Sur ces entrefaites un païſan ſorti de la ville fut auſſi-tôt arrêté, & amené en leur préſence. Ils l'interrogerent ſur l'état de la place, & pour quel ſujet les aſſiégez étoient ainſi aſſemblez ſur les murailles. Le païſan leur répondit, qu'ils portoient en proceſſion la tunique de ſaint Vincent pour fléchir la miſericorde de Dieu, & obtenir la levée du ſiége. Les deux Rois en furent ſi touchez, qu'ils promirent de laiſſer les Viſigots en paix à deux conditions: l'une, que l'Arianiſme ſeroit entierement banni de l'Eſpagne; & l'autre, qu'on leur donneroit la tunique de ſaint Vincent. (*a*) La neceſſité força les Viſigots d'accorder cette demande, & Childebert apporta la tunique à Paris avec beaucoup de ſolennité. Quelque tems après il réſolut de bâtir une égliſe pour y mettre cette ſainte relique & une grande croix qu'il avoit apportée de Tolede. Cette croix étoit d'or & d'un grand prix, tant par ſon poids, que par le nombre & la groſſeur des pierreries, qui en faiſoient l'ornement. Childebert n'executa toutefois ſon deſſein que quelques années après, à la ſollicitation de ſaint Germain, lorſqu'il fut fait évêque de Paris. C'eſt ce que nous apprenons de Fortunat évêque de Poitiers, qui a écrit la vie de ce grand ſaint. Comme il a eu tant de part à la fondation de cette abbaye, & qu'il en a été depuis pluſieurs ſiecles le patron & le titulaire, il ne ſera pas hors de propos de mettre ici un petit abbrégé de ſa vie.

Gregor Turon lib. 3. n. 29.

On donne à Childebert la tunique de S Vincent.

Giſlemar. vit. S. Droctov.

Act. SS. Ben S. Bened to. 1. p. 254.

II.

Abbrége de la vie de S. Germain. Sa naiſſance.

Fortunat. l. 1 vit. S. Germ. c. 1.

Fortunat nous apprend que Germain étoit natif du territoire d'Autun. Son pere s'appeloit Eleuthere, & ſa mere Euſébie; gens de grande diſtinction dans leur païs. Sa mere qui avoit honte de l'avoir conçu peu de tems après avoir mis au monde un autre enfant, le voulut faire périr dans ſon ſein, prenant pour cela des breuvages, & ſe donnant des mouvemens extraordinaires; mais Dieu qui avoit des vûës particulieres ſur cet enfant de bénediction, le garantit de ce danger. Il le préſerva encore, lorſqu'il étudioit à Avalon,* d'un péril auſſi grand que le précedent. Une de ſes parentes chez laquelle il demeuroit, ayant réſolu de l'empoiſonner par un breuvage, pour faire tomber ſa ſucceſſion à ſon fils, il en fut préſervé; car Dieu permit que celle qui avoit eu ordre de le lui donner, le fit prendre par mépriſe à ce fils, qui en fut réduit à l'extrémité & incommodé le reſte de ſa vie.

* Ville de Bourgogne en Auxois, près du Nivernois.

Lorſque Germain fut un peu plus avancé en âge, ſon pere & ſa mere le mirent auprès de ſaint Scopilion leur parent, qui demeuroit à Luzy.* C'étoit un homme d'une grande ſainteté, & qui prit un ſoin tout particulier de perfectionner Germain dans les ſciences & dans la vertu. Le maître & le diſciple marchoient d'un pas égal dans les voies du Seigneur, & ils avoient tant de zele pour chanter ſes loüanges, que toutes les nuits, quelque tems qu'il fît, ils alloient à une égliſe éloignée d'une demie lieuë pour aſſiſter à matines. Quinze ans s'étant paſſez de la ſorte, la vertu de Germain com-

* *Lauſia*, ſur les confins du Nivernois & de Bourgogne, ſix ou ſept lieuës par-delà Autun.

(*a*) Ce vêtement qu'on qualifie auſſi du nom d'étole, étoit une eſpece de tunique de deſſus qu'on prétendoit avoir ſervi à ſaint Vincent, lorſqu'il faiſoit les fonctions de diacre ſous l'évêque Valere.

mença à paroître avec éclat. Agrippin évêque d'Autun l'ordonna diacre, & trois ans après il l'éleva à la dignité du sacerdoce. Nectaire son successeur, qui n'admiroit pas moins les vertus de Germain, le fit abbé du monastere de saint Symphorien d'Autun. Il embrassa pour lors l'état religieux ; & pour montrer à ses freres par ses exemples ce qu'il leur enseignoit par ses paroles, il redoubla ses austéritez, son abstinence, ses veilles & ses prieres, pendant lesquelles Dieu le favorisoit souvent de ses lumieres extraordinaires. Il reçut dès ce tems-là le don des miracles & en fit un grand nombre. Fortunat raporte que par le seul signe de la croix il éteignit le feu qui avoit pris à son monastere. Il guérit par ses prieres un officier de l'évêque de Châlons fort incommodé de la fiévre. La femme d'un gentilhomme proche d'Alise, * qui étoit à l'agonie, n'eut pas plûtôt pris d'une liqueur bénie par le saint abbé, qu'elle revint en santé. Au sortir de la priere étant allé chez une personne, son visage parut tout lumineux comme celui de Moyse.

S. Germain est fait abbé de S. Symphorien d'Autun.

* Bourg de Bourgogne en Auxois

Vit. S. Droctov.

III.

Tant d'actions extraordinaires augmenterent de telle sorte la réputation de Germain, que se trouvant à Paris, lorsque le siége épiscopal étoit vacant par la mort de l'évêque Eusébe, il fut arrêté par le Roy Childebert pour être mis en sa place. Une élection si subite le jetta dans une grande perplexité ; mais la crainte de désobeïr à Dieu, qui agissoit par le ministere des hommes, l'obligea de subir le joug qu'on lui imposoit. C'étoit l'accomplissement d'une vision qu'il avoit euë quelque tems auparavant. Il avoit vû en songe un vieillard vénerable, qui lui présentoit les clefs des portes de Paris. Lui ayant demandé ce que cela vouloit dire, le vieillard répondit, que c'étoit pour la sanctification & le salut des Parisiens.

S. Germain est fait évêque de Paris.

Fortunat. l. 1. c. 12.

Cette dignité ne fut pour Germain qu'un surcroît de peines & de souffrances : car bien loin d'oublier qu'il étoit religieux, & de se dispenser des austéritez du cloître, il les continua, comme si l'épiscopat lui eût imposé une nouvelle obligation. Ses jeûnes étoient aussi rigoureux, & ses veilles aussi longues, lors même qu'il avança en âge. Il souffroit avec douceur & tranquillité le froid de la vieillesse & celui de l'hyver, pendant lequel il ne se chauffoit jamais. Fortunat dit qu'il n'y a que Dieu seul qui sçache les aumônes qu'il faisoit, tant des biens de l'église, que des bienfaits & des liberalitez du Roy. Un jour Childebert lui ayant envoyé six mille sols d'or pour les pauvres, il n'en put distribuer que trois mille. Etant retourné au palais, le Roy lui demanda s'il lui restoit encore quelque chose. Le saint lui répondit qu'il en avoit la moitié. Donnez, dit le Roy, donnez le reste ; nous aurons toûjours, Dieu aidant, de quoi donner. Il fit rompre ensuite sa vaisselle d'or & d'argent, & la donna à l'évêque. Il y avoit une pieuse émulation entre le Roy & Germain à qui l'emporteroit en charitez & en aumônes. L'évêque étoit si attentif à soulager les pauvres, qu'aucun d'eux n'étoit oublié ; & le Roy donnoit si liberalement, que l'évêque ne manquoit jamais de quoi faire l'aumône avec abondance. C'est ainsi que Germain se servoit à propos du crédit qu'il avoit auprès du Prince ; toûjours pour l'utilité de son peuple & de l'Eglise, jamais pour lui-même.

Ibid.

Ses grandes aumônes.

Ibid. c. 13.

IV.

An. 557.

Il est tres-probable que ce fut à la sollicitation du saint évêque, que Childebert permit la célébration du troisiéme concile de Paris, où l'on fit des réglemens contre les usurpateurs & les injustes détenteurs des biens de l'Eglise, & où l'on excommunia ceux qui ravissoient & prenoient pour

Troisiéme Concile de Paris.

femmes des veuves ou des vierges consacrées à Dieu. Les soins de Germain s'étendoient à tout. Il s'appliquoit à pourvoir aux néceſſitez tant generales que particulieres de son église. Il veilloit sur les mœurs de son peuple, & travailloit à son instruction avec une assiduité infatigable. Dieu lui avoit donné de grands talens pour annoncer sa parole. Il n'y avoit personne qui ne ressentît les effets de son éloquence. Jamais on ne l'entendoit qu'on ne fût touché; & ce qui achevoit de convaincre, c'est qu'il pratiquoit le premier ce qu'il enseignoit aux autres. Le don des miracles dont Dieu l'avoit gratifié, donnoit encore un grand poids à ses paroles. Fortunat en raporte un tres-grand nombre; mais un des plus éclatans, que cet auteur a néanmoins omis, c'est la guérison qu'il procura par ses prieres à Childebert. Ce Prince étant tombé dangereusement malade au château de Celles près de Melun, & étant desesperé des medecins, S. Germain le vint visiter & passa toute la nuit en prieres pour obtenir de Dieu le rétablissement de sa santé. Le lendemain matin l'étant venu voir, il lui imposa les mains, & aussi-tôt il fut entierement guéri. En reconnoissance de cette guérison miraculeuse, Childebert donna à l'église de Paris la terre de Celles, & fit expedier des lettres, (*a*) où ce miracle est rapporté tout au long.

S. Germain guérit Childebert.

Act. SS. M[illegible] H[illegible] 6 p.777. n.14 Hist. Eccles. Paris.

Cette guérison augmenta beaucoup l'estime que le Roy avoit pour le saint évêque. Il ne le regardoit plus qu'avec admiration; il avoit tant de confiance en lui, qu'il lui renvoyoit les principales affaires de l'Eglise, & ne faisoit rien sans son conseil. Ainsi l'on peut dire qu'il eut beaucoup de part à l'édit de ce Prince pour abolir par tout son royaume les restes de l'idolâtrie.

V.

Fondation de l'abbaye de S Vincent

Saint Germain plein d'ardeur & de zele pour l'accroissement du culte du vrai Dieu, sollicita Childebert d'executer le dessein qu'il avoit déja projetté, de construire une église en l'honneur de sainte Croix & de saint Vincent. Le lieu qui parut le plus propre, fut celui que l'on nommoit alors Locotice, * où, selon l'opinion commune, restoient encore les anciens vestiges du temple d'Isis, situé au milieu des prez proche de la riviere de Seine; afin de faire succeder le culte du Dieu du Ciel à celui des fausses divinitez de la terre. L'édifice ne fut commencé qu'environ l'an *556.* & achevé en *558.* Childebert fit aussi bâtir en même tems un monastere pour y mettre des religieux sous la direction de S. Germain, qui leur donna pour premier abbé son disciple saint Droctovée.

* *Locotitia*

An. 556. & 558.

Droctovée premier abbé. Voyez les Preuves art 1.

Gislemar. vit. S. Droctov.

Childebert pourvut à l'entretien des religieux par la donation qu'il leur fit de son fief d'Issy, & du domaine de la Seine avec le droit de pêche, les isles & autres appartenances dans toute son étenduë, depuis la petite riviere de Sevre jusqu'au pont de Paris; à quoi il faut ajoûter l'oratoire de saint Andeol, nommé dans la suite saint André des Arcs, & son territoire. C'est ce que nous apprenons de la charte qu'il en fit expédier, laquelle est datée du sixiéme Decembre de la quarante-huitiéme année de son regne. Il laissa à cette nouvelle église la tunique ou étole de saint Vincent, qu'il avoit apportée de Sarragosse avec quantité de vases précieux, des croix, des calices, des couvertures de textes des évangiles, & plusieurs autres choses considérables qu'il avoit enlevées de Toléde, entre autres la grande croix d'or ornée de pierreries, dont nous avons déja parlé, sur le modele de laquelle il fit

(*a*) Cet acte avoit été suspect à quelques sçavans, mais on a trouvé depuis de quoi le justifier. *Baillet 28. Mai.*

bâtir cette église en forme de croix. Elle étoit tres-bien percée, soutenuë de grandes colonnes de marbre; la voûte ornée de lambris dorez; les murailles embellies de peintures à fonds d'or; le pavé composé de toutes sortes de petites pieces de raport; le toit couvert de cuivre doré; ce qui a donné dans la suite occasion au peuple d'appeller cette église, S. Germain le doré. A chaque extrémité il y avoit un autel. Le principal au levant; deux autres au septentrion & au midi, & le quatriéme au couchant. Outre ces quatre autels, saint Germain avoit déja fait construire à l'entrée de l'église du côté du midi un oratoire sous le nom de S. Symphorien, où il avoit choisi sa sépulture; & du côté du septentrion l'on voyoit encore l'oratoire de S. Pierre.

Gislemar. vit. S. Droctov. Act. SS. ord. S. Ben. tom. 1. Description de l'église.

Si l'on en croit Fortunat l'église fut entierement bâtie quelque tems avant la mort de Childebert; puisque ce Prince, qui avoit un palais tout proche, la visitoit souvent; c'est ce que cet auteur semble insinuer par ces vers:

Hinc iter ejus erat, cum limina sancta petebat
Quæ modo pro meritis incolit ille magis.
Antea nam vicibus loca sancta terebat amatus,
Nunc tamen assidue templa beata tenet.

Fortun. l. 6. c. 8. apud Duchesn. tom. 1.

An. 558.

Dedicace de l'église, & la mort de Childebert.

L'église n'étoit pas encore dédiée quand Childebert se trouva malade à l'extrémité. C'étoit vers la fin de Décembre; plusieurs évêques & autres grands seigneurs du royaume étoient venus à Paris pour célebrer avec le Roy la fête de Noël, & lui rendre leurs devoirs selon la coûtume. S. Germain profita de l'occasion pour faire la dédicace de la nouvelle église le vingt-troisiéme Décembre. Il la dédia accompagné de six évêques, qui consacrerent avec lui les autels. Le principal situé au levant fut dédié à la sainte Croix & à S. Vincent, dont l'étole y fut enfermée avec des reliques de saint Etienne. Le second autel placé au septentrion fut consacré sous l'invocation des saints martyrs Ferreol & Ferrution. Le troisiéme au midi fut dédié à saint Julien de Brioude; & le quatriéme au couchant, à saint Gervais, saint Protais, saint Celse enfant & saint George. Le Roy mourut le même jour, & la ceremonie de cette dédicace fut suivie immediatement par celle des funerailles. C'est pour cela qu'Usuard religieux de saint Germain dans le neuviéme siécle, fait mention à la fin de son martyrologe (a) de la mort de Childebert le même jour que celui de la dédicace. Quelques-uns cependant croyent que ce Prince ne mourut pas la même année. Il fut enterré avec la pompe convenable dans l'église, du côté du midi, entre le second & le troisiéme pilier de l'abside ou rond-point. Son tombeau étoit de pierre d'une structure tres-simple & fort peu élevé de terre. Il y a sujet de douter que la pierre qui le couvre maintenant, où il est représenté tenant de sa main droite une église, & de l'autre un sceptre, soit de ce tems-là. Il semble qu'elle n'est que du commencement de l'onziéme siecle au plus tard, lorsque Morard abbé de S. Germain rétablit l'église. Ce tombeau a changé de place dans la suite aussi-bien que celui de la Reine Ultrogothe son épouse, qui mourut quelque tems après lui, & fut inhumée sous l'arcade entre le premier & le second pilier du rond-point: mais nous en parlerons encore ailleurs. On a célebré de tout tems le vingt-troisiéme Décembre dans cette église l'anniver-

Gislemar. vit. S. Droctov. Voyez la Description de l'église.

Voyez la Description de l'église.

(a) Decimo Calendas Januarii. Parisius, dedicatio basilicæ S. Crucis & S. Vincentii martyris, & depositio domni Childeberti regis.

An. 558.

saire du Roy Childebert & de la Reine Ultrogothe sa femme avec beaucoup de solennité. Ses deux filles Crotberge & Chlodesinde sont dans d'autres endroits de l'église inconnus jusqu'à présent, & l'on ne sçait pas l'année qu'elles sont décedées. Aimoin raporte une inscription ou épitaphe de Childebert, qui étoit à son ancien tombeau, & conçûë en ces termes :

Aimoin. l. 2.

Francorum rector præclarus in agmine ductor,
Cujus & Allobroges metuebant solvere leges;
Dacus & Avernus, Britonum rex, Gothus, Iberus.
Hic situs est dictus Rex Childebertus honestus.
Condidit hanc aulam Vincenti nomine claram,
Vir pietate cluens, probitatis munere pollens,
Templa Dei ditans gaudebat dona repensans,
Millia mendicis solidorum dans & egenis;
Gazarum cumulos satagebat condere cœlo.

Act. SS ord. S. Ben. to. 1 p. 784.

L'auteur anonyme de la vie de sainte Batilde parlant d'Ultrogothe, dit d'elle ces paroles remarquables : *Ultrogotha nutrix orphanorum, consolatrix pupillorum, sustentatrix pauperum & Dei servorum, atque adjutrix fidelium monachorum.*

L'église de l'abbaye a eu differens noms. *Aimoi. ler G. st. Franc.*

Quoique l'église de l'abbaye ait été dédiée par saint Germain en l'honneur de sainte Croix & de saint Vincent, elle a eu néanmoins dans la suite differens noms. Gregoire de Tours, Frédegaire & un ancien auteur l'appellent toûjours la basilique de saint Vincent. Fortunat évêque de Poitiers & auteur de la vie de saint Germain, l'appelle la basilique de sainte Croix. (*a*) Childebert dans son diplome pour la fondation de l'église, dit qu'elle a été bâtie en l'honneur de saint Vincent martyr, de sainte Croix, de saint Etienne, des saints Ferreol, Julien, George, Gervais, Protais, Nazaire & Celse, dont les reliques y sont conservées. (*b*) Saint Germain évêque de Paris dans le titre des donations qu'il a faites à cette église, lui donne le nom de sainte Croix, de saint Etienne premier martyr & de saint Vincent levite & martyr. Saint Oüen est le premier ou l'un des premiers qui l'ait appellée la basilique de saint Germain confesseur ; l'on a continué dans les siecles suivans, & même jusques à présent de la nommer saint Germain des Prez, à cause de sa situation au milieu des prez ; lesquels ont été changez dans le siécle dernier en de belles maisons & de magnifiques palais, qui sont joints à la ville de Paris.

S. Germain a fait de grands biens à l'abbaye. *Voyez les Preuv. art. 2.*

Saint Germain a fait de grands biens à l'église de l'abbaye. (*c*) On lui est redevable de la construction de la chapelle de saint Symphorien, & de la fondation de l'église & du monastere par Childebert. C'est lui qui l'a exemtée de la jurisdiction des évêques de Paris ; exemtion qui permet aux religieux d'élire leur abbé ; d'avoir la disposition de leurs biens temporels indépendemment des évêques de Paris, auxquels elle ôte le droit d'ordination, de bénediction & des autres fonctions épiscopales, sans en avoir auparavant la permission de l'abbé. En un mot, l'évêque doit laisser les religieux joüir en paix de leurs droits & de leurs possessions sous la protection du Roy. Ce privilége est signé par plusieurs évêques de France, confirmé dans la suite par dix Papes, & reconnu même par les évêques de Paris jusques au siécle

(*a*) Cum Parisius ad basilicam sanctæ Crucis vir D[illegible] procederet. *Vit. Germ. Act. SS. ord. S. Bened. to. 1. p. 240*
(*b*) In honore sancti Vincentii martyris. . . . . seu & sanctæ Crucis vel sancti Stephani, &c.

(*c*) Alo[illegible]um contul[illegible]t ad luminaria ecclesiæ sanctæ Crucis sanctique Stephani protomartyris seu sancti Vincentii levitæ & martyris. *Cod. Irminon.*

pafsé, qu'il a été attaqué par M. de Launoy docteur de la maifon de Navarre. Dom Robert Quatremaire religieux de l'abbaye l'a pleinement refuté ; mais ce n'eft pas ici le lieu d'entrer dans cette difcuffion. Outre ce privilége d'exemtion, faint Germain a auffi gratifié cette même églife de revenus temporels affez confidérables, tant pour l'entretien du luminaire, que pour l'anniverfaire de fon pere & de fa mere, qui moururent, l'un le premier Novembre, & l'autre le vingt-huit Decembre. L'on ignore l'année & le lieu de leur fépulture. Il eft cependant certain qu'ils furent inhumez dans la chapelle de faint Symphorien, que faint Germain avoit choifi pour le lieu de fon repos après fa mort.

S. Droctovée.

V. Ann. Bened to 1. l. 6. n. 67. & ap- je .l
V les Preuv. art 3.
Cod. ms. Irminon.

VI.

An. 558.

Clotaire fuccéde à Childebert.

Fortunat. c. 23.

Childebert étant décedé, comme l'on a dit, à la fin de 558. Clotaire fon frere lui fucceda au royaume de Paris. Saint Germain n'eut pas le même accès auprès de lui qu'il avoit eu auprès de fon prédeceffeur. Etant allé un jour au palais, felon la coûtume, pour lui rendre fes devoirs & lui donner en qualité de pafteur quelques avis falutaires, il attendit fort long-tems dans la falle des gardes, fans qu'aucun fe mît en devoir de le faire entrer ou d'avertir le Roy ; de forte qu'il fut obligé de fe retirer. Le lendemain le Roy tomba fort malade, & fut attaqué d'une fiévre violente. Quelques Seigneurs de la Cour s'étant fouvenus de la maniere dont Childebert avoit été guéri par le faint évêque, vinrent promptement le prier de venir voir le Roy, foit pour le guérir, foit pour le confoler dans fes fouffrances. Saint Germain plein de charité, & éloigné de reffentiment partit auffi-tôt ; chacun lui fit honneur ; le Roy même tout malade qu'il étoit fe fit lever de fon lict pour le faluer, & lui fit excufe du pafsé, reconnoiffant que Dieu l'avoit puni pour avoir manqué au refpect dû à fa perfonne. Il baifa le petit manteau du faint ; & prenant fa robe, il ne l'eut pas plûtôt appliquée aux endroits qui lui caufoient le plus de douleur, que fon mal ceffa & fut incontinent guéri. Depuis ce tems-là Clotaire eut beaucoup de vénération pour faint Germain, & il répara fi bien fa faute, qu'il combla d'honneurs celui qu'il avoit auparavant méprisé. Son regne ne dura pas long-tems après cette guérifon miraculeufe. Etant allé à la chaffe dans la forêt de Cuiffe, il fut furpris de la fiévre ; on le tranfporta auffi-tôt à Compiegne, où il mourut vers la fin de Décembre. Son corps fut enterré à Crouy près de Soiffons dans l'églife de faint Medard, qui n'étoit pas encore entierement bâtie. Ses quatre enfans partagerent fes états. Charibert ou Chérebert eut Paris ; Gontran eut Orleans avec la Bourgogne ; Chilperic eut Soiffons, & Sigebert l'Auftrafie. Chérébert, dont les états n'étoient point fujets aux incurfions des barbares comme ceux de fes freres, abufa de la paix dont il joüiffoit ; il mena une vie molle, & deshonora fon regne par des mariages fréquens & illégitimes. Il époufa d'abord Ingoberge ; & fans avoir égard ni à la foy du mariage, ni à la bienfeance même, il la répudia, & prit fucceffivement pour femmes deux filles de chambre de la Reine, Marcouëfe & Meroflède, deux fœurs de baffe extraction. Saint Germain ne pouvant malgré tous fes foins faire ceffer un fi grand fcandale, excommunia Chérebert & Marcouëfe. L'un & l'autre mépriferent la cenfure du faint évêque ; mais Dieu pour les punir frapa Marcouëfe d'une maladie, qui l'emporta affez vîte, & Chérebert ne lui furvêquit pas long-tems, étant mort à Paris la neuviéme année de fon regne. Il fut enterré dans la bafilique de faint Vincent proche

S. Germain guérit Clotaire.

Marius in chr. Gregor. &c.

An. 561.

Gregor. Tur. hift Franc. l. 4. n. 26.

An. 570.

Gregor. Tur. de glor. Conf. c 19.

An. 570.

[illegible] meurt. Il est [illegible] dans l'abbaye.

Script. [illegible] *de gest. Franc.* [illegible] *l. 6. n. 35. t. 1.*

de Childebert son oncle, & non pas à Blaye, comme l'ont assuré quelques auteurs recens sur la foy d'un ancien, lequel a confondu Chérébert, dont nous parlons, avec Chérébert fils de Dagobert I. mort à Blaye dans la seconde Aquitaine.

Sigebert, Chilperic & Gontran ne songerent qu'à partager la succession de Chérebert leur frere. Chacun d'eux vouloit avoir Paris; ce qui causa des differens entre eux, que saint Germain eut bien de la peine à terminer. Il ne put toutefois empêcher que Chilperic & Sigebert ne se fissent la guerre; animez, l'un par Frédegonde, & l'autre par Brunehaud leurs épouses, qui avoient une jalousie & une haine mortelle l'une contre l'autre. Nôtre saint évêque étant tombé malade d'affliction, écrivit plusieurs lettres à Brunehaud, afin qu'elle détournât Sigebert son mari de faire la guerre à Chilperic; mais elles furent sans effet. Sigebert s'étoit déja mis en possession de plusieurs villes des environs de Paris, & se disposoit à aller à Tournay avec une puissante armée pour en faire le siége, & prendre, s'il pouvoit, Chilperic qui s'y étoit réfugié. Saint Germain voyant ses efforts inutiles, alla lui-même trouver Sigebert, & le pressa vivement d'accepter la paix: *Si vous épargnez vôtre frere*, lui dit-il, *vous vivrez, & vous en reviendrez victorieux; mais si vous avez d'autres pensées, vous mourrez.* Sigebert n'eut point d'égard à ces menaces, s'imaginant que c'étoit le desir de sauver Chilperic plûtôt que l'Esprit de Dieu, qui faisoit parler le saint évêque. Mais l'évenement ne vérifia que trop la prédiction. Le Roy étant allé à Vitry près de Douay, deux assassins apostez par Frédegonde, qui leur avoit donné deux poignards empoisonnez, le percerent dans les côtez à l'heure même que ceux de Neustrie l'élevoient sur un pavois pour le proclamer Roy.

An. 575.

Gregor. Tur. l. 4. n. 52.

VII.

S. Germain [illegible] sieurs reliques [illegible]

[illegible] *cription de l'église.*

Saint Germain employa le reste de sa vie dans des actions de pieté, de zele, de vigilance & de charité pour son peuple. Il donna encore à l'abbaye des marques de sa bonté, en la gratifiant d'une partie de la Couronne d'épines de Nôtre-Seigneur, d'un bras de saint George & d'une jambe d'un des saints Innocens. Ces saintes reliques se conservent encore dans le trésor de l'abbaye. La jambe d'un des saints Innocens fut couverte de lames d'argent & ornée de pierreries environ l'an 1280. par Alexandre Trésorier de cette abbaye, comme porte l'inscription de sa tombe. Le bras de saint George fut enfermé dans un nouveau reliquaire d'argent en *1666.* Pour ce qui est de la portion de la Couronne d'épines de Nôtre-Seigneur, elle étoit encore dans le trésor de l'abbaye en 1269. selon l'inventaire des reliques dressé par le même Alexandre. L'on a conservé jusques à présent une ancienne croix de filigrane d'argent doré, où est enchassée une petite portion de la Couronne d'épines; mais on n'ose pas assûrer que ce soit celle dont il s'agit ici.

Mort de saint Germain & sa sepulture.

An. 576.

Voyez An. 1690.

Chron. du Breul.

Enfin S. Germain ayant vêcu quatre-vingts ans dans les travaux de la pénitence & d'une vie apostolique, mourut plein de merites le vingt-huitiéme Mai 576. comme il l'avoit fait écrire au-dessus de son lict quelques jours auparavant en ces termes: *quinto Kalendas Junias.* Son corps fut mis en terre dans la chapelle de saint Symphorien martyr, qu'il avoit fait construire au bas de l'église de saint Vincent, & dans laquelle il avoit choisi sa sépulture. Son tombeau placé, selon du Breul, au côté droit de l'autel, étoit d'un ouvrage fort simple & peu élevé de terre. Les saintes reliques & le cercueil où elles reposoient furent transferez en 754. dans la grande église, comme nous le

le ferons voir dans la ſuite. La tombe qui les couvroit y eſt ſeulement reſtée avec cette inſcription : *Hic primo fuit tumulatus beatus Germanus* : mais l'écriture ne paroît pas être ſi ancienne. S. LEOCTO-VE'E.

Saint Germain fut univerſellement regreté. L'eſtime ſinguliere que l'on avoit de ſa ſainteté fit regarder ſa mort comme une perte publique tres-conſidérable. Sa charité & ſa compaſſion pour les pauvres ne finirent point avec ſa vie. Car lorſque l'on portoit ſon corps en terre pour lui rendre les devoirs de la ſépulture, & qu'il falloit paſſer devant la porte des priſons publiques, il devint immobile juſques à ce que l'on eût mis en liberté les priſonniers qui avoient imploré ſon ſecours ; ils accompagnerent enſuite ſon convoy avec une joye pleine de reconnoiſſance. Fortunat raporte quantité de guériſons miraculeuſes operées au tombeau de S. Germain. Saint Gregoire de Tours en raporte auſſi quelques-unes, & entre autres celle d'un paralytique qui y reçut l'uſage de ſes membres peu de tems après que Chilperic eut fait ſon entrée dans Paris. Le bruit de ce miracle vint juſques aux oreilles du Prince, qui en fut ſi touché, qu'il vint incontinent faire ſes dévotions au tombeau du ſaint, & compoſa enſuite une épitaphe à ſa loüange, qui ſe trouve ainſi dans Aimoin.

Gregor. Tur. l. 5. c. 8.

Miracles après ſa mort.

L. de glor. conf. c. 90.

Eccleſiæ ſpeculum, patriæ vigor, ara reorum,
Et pater & medicus, paſtor amorque gregis ;
Germanus virtute, fide, corde, ore beatus
Carne tenet tumulum, mentis honore polum.
Vir cui dura non nocuerunt fata ſepulchri.
Vivit enim ; nam mors quem tulit ipſa timet.
Crevit adhuc potius juſtus poſt funera ; nam qui
Fictile vas fuerat, gemma ſuperba micat.
Hujus opem ac meritum mutis data verba loquuntur.
Redditus & cæcis prædicat ore dies.
Hunc vir apoſtolicus rapiens de carne trophæum
Jure triumphali conſidet arce throni.

Aimoin. l. 3. c. 16.

On vint en foule viſiter le tombeau, & pluſieurs ſe firent un merite d'y laiſſer quelques marques de leur pieté, & de leur vénération. Saint Eloy entre autres, au raport de ſaint Oüen auteur de ſa vie, y laiſſa des ouvrages d'or & d'argent de ſa façon pour ſervir d'ornement.

Vita S. Elig. l. 1. c.

VIII.

An. 577.

L'égliſe de S. Germain rebâtie. Doute ſur ce ſujet.

Annal. Bened. l. 6. n. 67. to. 1.

Quelque tems après la mort de ſaint Germain Bertram évêque du Mans, en reconnoiſſance de la bonne éducation dont il lui étoit redevable, & de ce qu'il l'avoit ordonné prêtre, donna par ſon teſtament à la nouvelle baſilique bâtie par Chilperic, une de ſes terres ſituée dans le territoire d'Eſtampes ſur le ruiſſeau de Colle, appellée *Bobana*, pour en joüir tant que le corps du ſaint évêque y reposeroit. Il ordonna de plus que s'il arrivoit qu'il fût transferé ailleurs, ſa donation le ſuivroit auſſi. Il eſt aſſez difficile de croire que la baſilique de ſaint Vincent bâtie vingt ans environ auparavant par Childebert, eût été ſi-tôt détruite. Ceci pourroit peut-être s'entendre de l'oratoire ou chapelle de S. Symphorien bâtie d'abord par ſaint Germain, que Chilperic auroit conſtruite de nouveau d'une maniere plus magnifique pour honorer le tombeau & la mémoire du ſaint. Dom Jean Mabillon néanmoins dans ſes Annales ſemble être du premier ſentiment. Il croit que le portail, que l'on voit encore aujourd'hui ſous la groſſe tour, *Ib. l.*

An. 577.

eſt un reſte de cette ancienne baſilique bâtie par Chilperic. Il dit de plus que les quatre figures qui ſont à gauche en entrant pourroient être S. Germain revêtu de ſes habits pontificaux, Clovis qui tient un ſceptre, au-deſſus duquel eſt un aigle; ſainte Clotilde, & Clodomir. La premiere des quatre figures du côté opposé pourroit être, ſelon lui, Chilperic, Childebert enſuite, Ultrogothe, & Clotaire. Au-deſſus de la porte de l'égliſe JESUS-CHRIST eſt repréſenté faiſant la Cêne avec ſes Apôtres.

Voyez la Deſcription de l'égliſe.

L'égliſe de S. Germain ſépulture des Rois.

La baſilique de ſaint Vincent, que l'on nomma auſſi baſilique de ſaint Germain, fut dans la ſuite fort célebre, & devint la ſépulture ordinaire des Rois & de la famille royale. Saint Droctovée, dont on a parlé, en étoit encore abbé, lorſque tout ce que nous venons de dire s'eſt paſſé. Nous ſçavons peu de choſe de lui; parce que ſes actes, que Giſlemar auteur du neuviéme ſiécle a retouchez, ſont preſque effacez à la longueur du tems. Fortunat a fait quelques vers à ſa loüange, que nous pouvons raporter ici :

Fortunat l. 9. Carm. 11 chez Duchesne.

Vir venerande, ſacer, meritis & honore colende,
Droctovee, mihi ſemper amore pater;
Qui de diſcipulis Germani jure beati
Norma magiſterii factus es ipſe ſui.
Cujus pontificis ſacra per veſtigia currens,
Deſpicis hunc mundum, dum cupis ire polo.
Perge libenter iter cœli manſurus in urbem,
Et pro me famulo quæſo precare Deum.

Ce ſaint Abbé mourut le dixiéme Mars, ſelon le martyrologe d'Uſuard, & il fut inhumé dans la chapelle de S. Pierre ſituée au bas de la baſilique de S. Vincent du côté du ſeptentrion. Giſlemar, qui a travaillé ſur ſes actes, dit que le tombeau du ſaint s'eſt élevé inſenſiblement de terre d'une maniere extraordinaire, & que toutes les nuits il s'y paſſoit quelque choſe de miraculeux. On ne peut pas dire préſentement en quoi cela conſiſtoit; parce que l'endroit du manuſcrit d'où ceci eſt tiré ne paroît plus, à cauſe de ſon antiquité. Le corps de ſaint Droctovée a été transferé le vingt-ſix Mai; mais on ignore l'année.

Martyrolog. Uſuard.

IX.

SCUBILION abbé de ſaint Germain.

Aimoin l. 3. c. 1.

Il eut pour ſucceſſeur Scubilion auſſi religieux de S. Symphorien d'Autun, dont nous ne ſçavons rien de particulier. Ce fut de ſon tems que le Roy Chilperic étant allé à Chelles pour s'y divertir, fut tué en revenant de la chaſſe. Il n'eut pas plûtôt expiré que tous ceux de ſa ſuite l'abandonnerent ſans que perſonne ſongeât à lui rendre les devoirs de la ſépulture. Le ſeul Mallulfe ou Madalulfe évêque de Senlis touché de compaſſion, prit ſoin de laver ſon corps tout enſanglanté, & de le revêtir de ſes habits les plus précieux. Il paſſa la nuit en prieres auprès de lui, puis il le conduiſit par eau juſques à Paris dans la baſilique de S. Vincent, où il fut enterré dans le chœur du côté du ſeptentrion. Il y eſt reſté juſques en *1656.* qu'il a été changé de place, comme nous le dirons ailleurs. On voit encore ſur ſon cercueil une tombe ancienne, que l'on ne croit pas cependant être la premiere, où il eſt repréſenté tenant ſa barbe de la main gauche, & un ſceptre de la main droite. Alentour de cette tombe ſont écrits ces mots : *Rex Chilpericus hoc tegitur lapide.*

An. 584.

Mort de Chilperic. Sa ſépulture.

Greg. Turon. l. 6 n. 46.

Voyez la Deſcription de l'égliſe.

Annal. Bened. to. 1 l. 7 n. 29.

Il ne faut pas confondre ce Prince avec Hilperic, dont le cercueil de

pierre fût découvert en 1643. dans le preau du cloître proche de la porte qui conduit au dortoir & à l'église. L'on y trouva des ossemens dispoſez & rangez ſelon leur ſituation naturelle, & outre cela deux inſcriptions; l'une au dedans du cercueil écrite avec du vermillon, & l'autre gravée ſur la pierre qui le couvroit; toutes deux écrites en lettres Romaines onciales, mais inégales & entrelaſsées, qui marquoient ſimplement le nom d'Hilperic. L'inſcription exterieure contenoit ces mots: *Tempore nullo volo hinc tollantur oſſa Hilperici:* celle de dedans contenoit ceux-ci: *Precor ego Ilpericus non auferantur hinc oſſa mea.* L'on trouva encore dans ce cercueil une lampe de cuivre de la groſſeur d'une noix, & une croix de même métail, longue de la moitié de la paume de la main, où il y avoit un crucifix. A côté de ce cercueil on en remarqua un autre tout ſemblable, où il y avoit auſſi des oſſemens dans leur ſituation ordinaire; mais ſans inſcription. Scubilion.

Des perſonnes ſçavantes, & entre autres Monſieur de Valois, crurent que ces deux tombeaux étoient celui du Roi Chilperic, quoique le titre de Roy ne fût point dans l'inſcription, & que l'autre étoit celui de Frédegonde. Mais Dom Jean Mabillon dans ſes Annales n'eſt pas de ce ſentiment: parce que les tombeaux de Chilperic & de Frédegonde ont été trouvez dans le chœur, & qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils euſſent voulu être enterrez hors de l'égliſe. Il ſemble d'ailleurs que ce Hilperic, dont le cercueil a été trouvé dans le cloître, ait lui-même fait ou ordonné les inſcriptions que nous venons de raporter; ce qui ne peut facilement convenir à Chilperic, qui fut aſſaſſiné en revenant de la chaſſe, & qui n'eut pas le tems de déclarer ſes dernieres volontez touchant ſa ſepulture. Dom Mabillon a cru que ce pouvoit être un prince; parce qu'Hilperic & quelques autres noms ſemblables ne ſe trouvent en ce tems-là que dans la maiſon royale. *Ibid.*

An. 585. *Gregor. Tur. l. 8. c. 10.* Merovée & Clovis inhumez dans l'égliſe de ſaint Germain.

Un an après la mort de Chilperic le Roy Gontram découvrit les corps de Merovée & de Clovis ſes neveux, que Chilperic avoit eu de la Reine Audoëre, & que Frédegonde avoit fait aſſaſſiner & enterrer ſecretement. Il fit d'abord aporter Clovis à Paris avec céremonie à la lumiere d'une infinité de flambeaux; l'évêque & le clergé accompagnerent le convoy chantant des pſeaumes & autres prieres juſques à la baſilique de S. Vincent, où le corps fut inhumé. Merovée fut aporté peu après au même lieu proche de ſon frere. L'on ignore l'endroit de leur ſépulture.

Incendie dans Paris. *Gregor. Tur. l. 8. c. 33.*

Un grand incendie cauſa peu après de grands dommages dans Paris. Gregoire de Tours raporte qu'une femme ayant averti les habitans de ſortir de la ville, parce qu'elle alloit être brûlée, ils ſe moquerent d'elle, & n'en voulurent rien faire. Elle aſſeura qu'elle avoit vû en ſonge un homme tout éclatant de lumiere ſortir de la baſilique de S. Vincent avec un flambeau à la main, qui mettoit le feu aux maiſons des marchands. On ne tint aucun compte de cette viſion. Cependant trois jours après un marchand étant allé le ſoir dans ſon magaſin avec une chandelle allumée, la laiſſa proche d'un tonneau d'huile. Le feu y prit auſſi-tôt, & gagna la maiſon la plus proche de la porte de Paris du côté du midi. Il ſe communiqua enſuite à celles qui étoient voiſines, & de-là juſques aux priſons. Saint Germain apparut pour lors aux priſonniers, briſa leurs chaînes, & les mit en liberté. Ils s'en allerent auſſi-tôt à l'égliſe de ſaint Vincent, pour rendre leurs actions de graces au tombeau du ſaint Evêque, comme à leur libérateur. Les flam-

mes cependant poussées par le vent gagnerent toûjours, & consumerent toutes le maisons jusques auprès de l'autre porte de la ville du côté du septentrion, où il y avoit une chapelle de saint Martin, érigée en mémoire d'un miracle qu'il avoit fait en la personne d'un lépreux, qu'il avoit autrefois guéri au même lieu.

X.

An. 596.

Re[illegible] [illegible]ees à l'abbaye.

Greg. l. [illegible] Epist. [illegible] xiv. [illegible] Greg. l. 4 Ind. [illegible] xii. ep. l. 3 Greg. Turon. l. 1. de gl. mar. [illegible] Voyez la D[illegible] de l'église.

Scubilion étoit encore abbé de saint Vincent, lorsque l'on fit présent à son église d'un linge appellé en ce tems-là *Brandeum*, que le Pape S. Gregoire le Grand avoit envoyé à la Reine Brunehauld, au lieu des reliques de S. Pierre & S. Paul qu'elle lui avoit fait demander par le prêtre Luparic. Du temps de ce saint Pape les Latins n'osoient pas toucher aux corps des saints, ni les lever de leurs tombeaux. Ils se contentoient seulement de mettre dessus un linge ou quelque autre voile, & les enfermoient ensuite dans une boëte, qu'ils envoyoient aux personnes auxquelles ils les avoient promis, & c'est ce qu'ils appelloient reliques des saints. On conserve encore dans le trésor de l'abbaye ce même linge, de la grandeur de deux ou trois pieds en quarré, lequel est enchasse dans un reliquaire de vermeil. Il en est fait mention dans les anciens inventaires des reliques, & particulierement dans celui de l'an 1269. où ce linge est appellé Corporal de S. Pierre; parce qu'il a été mis sur son corps. On garde outre cela dans le même trésor un petit ossement du doigt de S. Pierre apôtre, que l'on prétend avoir été envoyé à la Reine Brunehauld par S. Gregoire le Grand, & que cette Princesse en a gratifié l'abbaye. Apparemment elle aura trouvé moyen de vaincre les difficultez insurmontables même aux Souverains, pour obtenir de ces sortes d'ossemens..

An. 597.

Mort de Fredegonde. Sa [illegible]re

Sainte Clotilde.

V[illegible] Sainte Radegonde.

Voyez la Description de l'église.

L'année suivante mourut Frédegonde femme de Chilperic, aussi méchante que les trois Reines qui l'ont précedée avoient été saintes. La grandeur & la force de son esprit l'auroient rendu digne de regner, si elle ne se fût pas deshonorée par les crimes les plus atroces, qu'il vaut mieux ensevelir dans un perpetuel silence, que d'en retracer ici la mémoire. Elle fut enterrée proche de son mari dans la basilique de sainte Croix & de S. Vincent, maintenant de saint Germain des Prez, du côté du septentrion, proche du gros mur qui soutient le clocher. Son tombeau, quoique changé de place, subsiste encore aujourd'huï, & passe pour un des plus anciens de la premiere race. C'est un ouvrage composé de toutes sortes de petites pierres de marbre, de jaspe, & autres semblables, raportées & jointes ensemble par de petits filets de cuivre doré coulez entre-deux, pour marquer la difference des ornemens. Frédegonde y est représentée au milieu avec une couronne de fleurs de lys en tête & un sceptre à la main, au haut duquel est un lys champêtre. (*a*) Elle paroît vêtuë d'habits royaux avec une ceinture. On ne voit aucuns traits à son visage, ni à ses mains, qui n'ont nulle forme; mais seulement une pierre plate & unie, qui peut avoir été peinte lorsqu'elle fut faite. Alentour du tombeau il y a comme une espece de bordure composée aussi de toutes sortes de petites pierres de raport, où d'es-

(*a*) Un célebre auteur de l'histoire de France reconnoît l'antiquité de ce tombeau; mais il doute qu'il soit de Frédegonde, à cause que les caracteres de l'inscription ne sont [illegible] de ce tems-là, & que l'on ne voit pas que la couronne de fleurs de lys fut en usage dans les monnoyes d'alors ni dans les autres monumens dont l'antiquité est incontestable. On convient que l'inscription n'est que du siècle passé, c'est-à-dire, de l'an 1656, lorsque l'on a fait des réparations à l'église. Rien n'est si facile à connoître. Il est vrai [illegible] l'on auroit mieux fait de n'y en point mettre. Pour ce [illegible] est de la couronne de fleurs de lys, elle étoit en usage [illegible]vant Fredegonde, comme on le peut voir aux figures des Rois & des Reines représentées au portail de l'eglise, qui est aussi ancien que l'abbaye, & par consequent avant Frédegonde.

Pl. 3.



TOMBEAU DE LA REINE FREDEGONDE

pace en eſpace l'on a inſeré de petites roſes de figure ronde, faites de fil de cuivre, & de petites pierres qui y ſont inſerées, comme l'on peut voir dans la planche.

Scubilion mourut, ſelon Aimoin, environ l'an 606. & Didier lui ſucceda la même année. Nous avons ſi peu de mémoires touchant les premiers abbez de S. Germain, que cela nous oblige de laiſſer de grands vuides dans leur hiſtoire. XI.

An. 606. Aimoin l. 3. c. [illegible]

Didier abbé de ſaint Germain.

Bertrude ou Berdetrude femme de Clotaire II. mourut auſſi vers le même tems. Elle fut regrettée du Roy qui l'aimoit tendrement. Les belles qualitez de cette princeſſe, ſa bonté, ſa douceur, ſa pieté la firent regretter de tous les François. Elle eut ſa ſépulture dans le chœur de la baſilique de ſainte Croix & ſaint Vincent du côté du midi, vis-à-vis le tombeau de Frédegonde. Nous en parlerons encore dans la ſuite de cette hiſtoire.

Voiez la Deſcription de l'égliſe.

Didier gouverna l'abbaye environ ſeize ans, & eut pour ſucceſſeur Gauſcion, dont nous ne ſçavons rien de remarquable. Six ans après qu'il fut abbé Clotaire II. mourut aux environs de Paris, & il fut inhumé dans la baſilique de S. Vincent, proche de Bertrude ſa premiere femme, du côté du midi, vis-à-vis Chilperic ſon pere. Son tombeau étoit couvert d'une ſimple pierre ſans ornement & ſans inſcription, élevé ſeulement de terre de la hauteur d'un demi-pied. Il a été dans la ſuite changé de place avec celui de Bertrude, comme nous le dirons ailleurs. XII.

An. 622. 628.

Gauscion ſuccede à Didier.

Fredeg. c. 56.

Clotaire inhumé dans l'abbaye.

Voyez la Deſcription de l'égliſe.

Clotaire eut ſucceſſivement pluſieurs femmes l'une après l'autre, dont il laiſſa quantité d'enfans. Il donna à Dagobert l'aîné, encore fort jeune, le royaume d'Auſtraſie ſous la conduite de deux miniſtres recommandables par leur ſageſſe & par leur pieté, Arnoul évêque de Metz, & Pepin Maire du palais d'Auſtraſie. Dagobert donna d'abord de grandes eſpérances; les commencemens de ſon regne furent beaux; mais il ne ſe ſoutint pas longtems dans ſa bonne conduite. Le déreglement de ſes mœurs cauſa du déſordre dans le gouvernement. Saint Amand évêque de Maſtric lui en fit de vives remontrances, dont il fut ſi indigné, qu'il l'éloigna de ſa Cour. Mais comme c'eſt une prérogative de la vertu d'enlever l'eſtime de ceux même qu'elle incommode, ce Prince faiſant depuis de ſérieuſes réflexions ſur les bons avis que ce ſaint Prélat lui avoit donnez, rentra en lui-même, & tâcha de réparer ſes fautes paſsées. Il s'addonna aux œuvres de pieté, & fit du bien aux égliſes. Celle de S. Denis ſe reſſentit plus que les autres de ſes libéralitez. Il lui donna de grands fonds de terre; il la rétablit, & l'orna de pluſieurs édifices pour y loger une communauté nombreuſe de religieux, qui devoient chanter jour & nuit les loüanges de Dieu auprés des corps de S. Denis & de ſes compagnons. L'égliſe de S. Vincent, où ce Prince avoit choiſi ſa ſépulture, eut part auſſi à ſes bienfaits. Car il lui donna par ſon teſtament une ſeigneurie conſidérable ſituée en Brie, appellée Coulaville,* & pluſieurs autres biens, dont il eſt fait mention dans une charte de Philippe premier, expediée pour l'abbaye en 1061. Dagobert étant tombé malade d'une diſſenterie, languit pendant du tems; ſe voyant ſans forces il ſe fit tranſporter d'Epinay dans l'abbaye de S. Denis, où il mourut le dix-neuf Janvier 638. Il fut enterré dans l'égliſe au côté droit du ſépulcre des ſaints Martyrs.

An. 637. Voyez les Preuves art. 4.

Donation de Dagobert I.

** Cumbisvilla.*

Labbei miſcell. p. 579.

Voyez les Preuves [illegible] 9.

An. 638. Sa mort.

Gauſcion abbé de S. Germain étoit mort deux ans avant Dagobert, XIII.

GERMAIN, SIGON, CHILDERAN, abbez de [illegible] Germain. *Annal. Bened. to. 1. l. 5 n. 48.*

c'eſt-à-dire environ l'an 636. Il eut pour ſucceſſeurs Germain, Sigon & Childeran. Les hiſtoriens ne nous ont rien laiſſé ſur ces trois abbez ; ce qui ne doit pas ſurprendre, puiſque l'on ne ſçait preſque rien de l'hiſtoire de France de ce tems-là.

H[illegible]ROY ſuccede à Childeran.

An. 671.

Honfroy ſucceda à Childeran. Ce fut de ſon tems que Clotaire III. ſucceſſeur de Clovis II. mourut, & fut enterré à Chelles, où ſainte Bathilde ſa mere s'étoit fait religieuſe. Thierry ſon frere gouverna la France après lui pendant peu de tems ; parce que les Seigneurs irritez de ce qu'Ebroïn Maire du palais l'avoit mis ſur le thrône ſans leur participation, élûrent en ſa place Childeric Roy d'Auſtraſie. Ils enfermerent Thierry dans l'abbaye de S. Denis, où ils lui firent couper les cheveux, & Ebroïn fut relegué dans celle de Luxeuil.

Contin. Fredeg. c. 95.

La conduite de Childeric ne répondit pas aux eſpérances que l'on avoit conçûës de lui. L'amour des plaiſirs & les débauches le porterent à des excès peu convenables à la majeſté royale. Le mauvais traitement qu'il fit à Bodillon fut la principale cauſe de ſa mort. Il fit attacher ce ſeigneur Neuſtrien à un poteau, & le fit foüetter cruellement, ſans qu'il lui eût donné aucun ſujet de mécontentement. Les Seigneurs indignez d'un tel outrage, & voyant qu'ils avoient tout à craindre d'un naturel ſi emporté, conſpirerent ſa perte. Bodillon ſçachant que Childeric étoit allé à la chaſſe dans la forêt Luconie * proche de Paris, s'y rendit bien accompagné, & il lui dreſſa une embuſcade, où il fut aſſaſſiné. Les conjurez porterent ſi loin leur vengeance, qu'ils maſſacrerent inhumainement la Reine Bilihilde pour lors enceinte, & ſon fils Dagobert encore enfant. Saint Oüen évêque de Roüen eut ſoin de leurs funerailles, & les fit inhumer dans la baſilique de ſainte Croix & ſaint Vincent. L'auteur de la vie de ſaint Oüen aſſure, qu'ils furent enterrez dans l'égliſe de S. Pierre de Roüen, que l'on appelle à préſent de ſaint Oüen ; mais il ſe trompe ; parce que leurs corps furent découverts en 1656. lorſque l'on faiſoit quelques réparations dans l'égliſe de S. Germain, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

* Quelques-uns croyent que c'eſt la forêt de L[illegible] près de Chelles.

An. 674.

Ch[illegible] eſt aſſaſſiné. Sa ſ[illegible]ture. *Vit. S. Lanth. epiſc. Lugd. Act. SS. ord. S. Bened. to. 4. p. 405. V. la Deſcription de l'egliſe.*

Thierry remis ſur le thrô[illegible].

Les Seigneurs de Neuſtrie voyant beaucoup de partis & de diviſions au ſujet d'un ſucceſſeur à la couronne, réſolurent de remettre Thierry ſur le thrône, & lui donnerent Leudeſie pour Maire du palais. Ebroïn échapé de Luxeuil voulut profiter du trouble pour être rétabli dans ſa dignité, & il fit ſi bien qu'après avoir fait aſſaſſiner ſecretement Leudeſie, les Seigneurs furent obligez d'acheter la paix par ſon rétabliſſement.

Rien ne fut plus nuiſible au royaume. Car quand Ebroïn ſe ſentit la puiſſance en main, il ſacrifia à ſa vengeance tous les gens de bien qui lui avoient été contraires. Il fit mourir cruellement S. Leger évêque d'Autun, & le Comte Guerin ſon frere ; il exila pluſieurs ſaints évêques, & fit ſouffrir une infinité de perſonnes de mérite & de diſtinction. Dieu pour le punir de tant de crimes, permit qu'il fût tué lui-même par Hermenfroy, qui lui fendit la tête d'un coup d'épée.

XIV.

AUDCHAIRE I. ou AUTHAIRE abbé de S. Germ[illegible].

An. 690.

[illegible] art. 5.

* Oxma

Pendant ces tems orageux Honfroy abbé de ſaint Germain mourut, & eut pour ſucceſſeur Audchaire ou Authaire, dont on n'a pas plus de connoiſſance que de ſes prédeceſſeurs. Il étoit encore abbé en 690. comme il paroît par la donation qu'un Seigneur nommé Vandemir, & Ercamberte ſa femme, firent à ſon abbaye d'une terre * ſituée aux environs de Dreux, &

AUTHAIRE
* Novi-liaco

An. 691.

Gest. reg. Fr. c. 49. Secund. Contin. Fredeg. c. 11. Ann. Met.

d'une autre * dans l'Anjou. Thierry étoit pour lors dans la dix-septiéme année de son regne ; il mourut quelque tems après, laissant deux enfans Clovis & Childebert, qu'il avoit eu de la Reine Clotilde. Il fut enterré dans l'abbaye de S. Vast d'Arras, où l'on voit encore son tombeau. Clovis son aîné âgé de quinze ans ou environ lui succeda, & Pepin, dont la conduite avoit l'approbation universelle, fut Maire du palais. Il ne se passa rien de considérable sous son regne, qui ne dura que quatre ans au plus. Après sa mort, Pepin mit sur le thrône Childebert frere de Clovis, âgé de onze à douze ans.

An. 695.

An. 697.

La troisiéme année de son regne un seigneur nommé Gammon, & Adalgude sa femme fonderent à Limeux diocése de Bourges, une abbaye de religieuses sous le nom de saint Jean & de sainte Croix, dont Berte leur fille aînée fut la premiere abbesse. Ils donnerent à cette abbaye plusieurs fonds de terres & plusieurs seigneuries pour l'entretien des religieuses. Mais comme il ne leur étoit pas absolument permis de sortir de leur monastere pour administrer leurs revenus, Gammon & sa femme donnerent pour toûjours, tant au spirituel qu'au temporel cette abbaye & ses dépendances à Authaire abbé de saint Germain & à ses successeurs, avec pouvoir de nommer les abbesses après le décès de Berthe. Et afin que cette fondation fût revêtuë de toutes les formalitez nécessaires, Gammon la présenta à Childebert dans une assemblée des grands du royaume tenuë à Bourges, pour y être lûë & ratifiée. Le sixiéme Avril de la même année il l'apporta à l'abbaye de S. Germain, & la mit sur l'autel de sainte Croix en présence de plusieurs témoins, qui signerent avec lui.

V. les Preuv. art. 6.

XV.

An. 697.

WANDREMAR lui succede.

Diplom. l. 6. p. 481.

Donation de la terre de la Celle.

Authaire mourut peu après, & eut pour successeur Vualdromére ou Vuandremar, comme on le peut voir par les lettres de Childebert en date de la troisiéme année de son regne. Il y confirme un échange fait entre cet abbé & un nommé Adalric, de quelques biens situez dans le village de Maurillac.

L'abbaye de S. Germain est redevable à Vuandremar de la terre de la Celle proche de Paris, dont il lui a fait donation, selon l'ancien nécrologe, qui met la mort de cet abbé le dixiéme des Calendes de Mai, sans marquer l'année. (*a*)

XVI.

CHEDELMAR ou THEDELMAR abbé

An. 702. environ.

Chedelmar ou Thedelmar fut fait abbé de S. Germain après Vuandremar. Nous l'apprenons par une sentence que Childebert II. rendit en sa faveur le ving-cinq Février de la septiéme année de son regne, dont voici le sujet.

Gammon & Adalgude sa femme avoient donné, comme on vient de dire, à l'abbaye de S. Germain le monastere de Limeux, qu'ils avoient fondé. Adagulde ayant fait profession de la vie religieuse dans ce monastere après la mort de son mari, voulut faire casser cette donation, & rentrer dans la possession de ses biens. Pour y parvenir, elle donna procuration à un certain Aigathée, afin d'agir en son nom. Thedelmar de son côté présenta sa requête au Roy, qui tenoit son Parlement à Quiercy, pour être maintenu dans son droit, & fit voir son titre en bonne forme, lequel fut lû en pleine assemblée. Aigathée n'ayant pû en disconvenir, le Roy ordonna que l'abbaye de S. Germain auroit sur celle de Limeux les mêmes droits & préten-

V. les Preuv. art. 7.

(*a*) X. Cal. Mai. Depositio Wandremari abbatis, qui dedit Cellam super Sequanam sancto Germano.

An. 702. ſions qu'elle y avoit auparavant. Ce monaſtere ne ſubſiſte plus ; mais il a été changé en une égliſe parroiſſiale, qui eſt à la préſentation de l'abbé de S. Germain. De toutes les poſſeſſions & ſeigneuries que Gammon avoit données, l'abbaye ne poſſéde plus que Villeneuve ſur le Cher, & Brétigny, autrement dit S. Martin le Noir. Le regne de Childebert ne nous fournit rien davantage qui concerne l'abbaye de S. Germain. On ne voit pas que ce Prince ait rien fait de conſidérable pendant ſa vie ; parce que Pepin, qui gouvernoit le royaume avec une ſuprême autorité, avoit ſoin qu'il demeurât dans l'inaction. Il mourut le quatorze Avril 711. âgé environ de trente ans, après en avoir regné dix-ſept. Il fut enterré dans le monaſtere de ſaint Etienne de Choiſi ſur Aîne au deſſus de Compiegne, où il étoit tombé malade. Il laiſſa un fils âgé de douze ans ou environ, nommé Dagobert, que Sigebert & Albéric appellent auſſi Clovis. Pepin lui fit donner le nom de Roy par les Seigneurs, & le montra aux peuples dans une aſſemblée generale, où il reçut les honneurs dûs à ſa dignité. Comme il étoit encore trop jeune pour gouverner, Grimoalde fils de Pepin fut Maire du palais, & Pepin conſerva ſon autorité juſques à ſa mort, qui arriva le ſeize Décembre 714.

(Margin: An. 711. — *Secund. Contin. Fredeg. c. 104. Annal. Met.*)

An. 716. Dagobert III. mourut deux ans après, laiſſant un fils encore au berceau, nommé Thierry. Quoique ce Prince ne fût encore qu'un enfant, il ſembloit néanmoins que la couronne lui dût être déferée : mais les Seigneurs de Neuſtrie jugerent plus à propos de le faire élever dans le monaſtere de Chelles, dont il porta le nom dans la ſuite, & de mettre ſur le thrône Daniel fils de Chilperic II. qui avoit évité la fureur de Bodille par ſa retraite dans un monaſtere, où il reçut la cléricature. Il fut appellé auſſi Childeric.

(Margin: *Annal. Bened. t. 2. l. 20. n. 13.*)

XVII.

An. 720. La ſixiéme année de ſon regne l'abbaye de S. Germain perdit Thedelmar, qui la gouvernoit depuis environ dix-ſept ans. On n'a pû ſçavoir le jour de ſa mort ; mais il eſt certain que Babon fut mis en ſa place. Dom Jacques du Breul & quelques autres qui l'ont ſuivi, confondent Babon avec S. Babolen abbé de S. Maur des Foſſez, & effacent le premier de la liſte des abbez de S. Germain pour y ſubſtituer le ſecond. Mais les anciens catalogues ne font point mention de S. Babolen. (a) Ce qui met la queſtion hors de doute, eſt une charte d'une dame nommée Chulberte, qui déclare avoir vendu à Babon abbé de S. Vincent les biens qu'elle avoit dans deux villages, * qui y ſont ſpécifiez, & que dans le tems de la famine ces mêmes biens lui avoient été remis entre les mains par forme d'emprunt. Cette charte eſt datée de la cinquiéme année du regne de Chilperic ; ce qui revient à l'an 720. Ce Prince mourut l'année ſuivante à Noyon, où il eut ſa ſépulture.

(Margin: Babon ſuccede à [illegible]. — *Annal. Bened. to. 2. l. 2[illegible] n. 4.* — * Bodaſiam, Maaſla)

An. 721. Après la mort de Chilperic, Charles, ſurnommé depuis Charles Martel, mit ſur le thrône Thierry fils de Dagobert, âgé pour lors de ſix ans & demi, lequel fut appellé Thierry de Chelles ; parce qu'il y avoit été élevé. C'eſt preſque tout ce que nous ſçavons de lui. Charles Martel, pour ſe conſerver l'autorité ſouveraine, eut ſans doute la précaution de le tenir éloigné des affaires de l'Etat.

(Margin: *Geſt. reg. Fr. c. ult. Secund. Contin. Fredeg. c. 10[illegible] Annal. Fuld.*)

XVIII. Environ ce tems-ci Babon ceſſa de gouverner l'abbaye de ſaint Germain,

(a) Domno & in Chriſto venerabili patri Baboni abbati, vel omni congregationi monaſterii ſancti Vincentii vel ſanctæ Crucis & domni Germani, &c.

&

SIGEFROY abbé.

An. 730.

Annal. Bened. to. 1. l. 16. n. 82.

& Sigefroy lui fut ſubſtitué au plus tard en 729. comme nous l'apprenons par les lettres du Roy Thierry, datées de la dixiéme année de ſon regne, qui concourt avec l'an 730. Sigefroy y eſt qualifié abbé de S. Vincent; ce qui fait voir que Babon étoit mort, quoiqu'on ne ſçache pas préciſément en quelle année. Quelques-uns diſent que Charles Martel envoya Sigefroy en ambaſſade vers le Roy d'Eſpagne, & qu'ayant été arrêté par les Sarrazins, il fut mis en priſon, où il mourut. Quoiqu'il en ſoit, ſon gouvernement fut court; puiſqu'Authaire II. gouverna l'abbaye de S. Germain ſous le même Thierry. Nous l'apprenons d'une charte de ce Prince, qui confirma la donation faite à cette abbaye par un Seigneur nommé Gautier, & Gode ſa femme, qui fonderent un monaſtere dans le Berry, & le ſoumirent tant pour le ſpirituel que pour le temporel à Authaire abbé de ſainte Croix & de S. Vincent, avec le droit de nommer les abbeſſes du même monaſtere après le décès de Gode, ſi elle s'y faiſoit religieuſe. Il eſt à remarquer dans cette charte que Thierry y prend la qualité de fils de Dagobert II. & celle de petit-fils de Childebert. D'où l'on doit inferer que cette charte n'eſt point de Thierry I. comme un célebre auteur l'a inſinué dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages; parce que Thierry I. étoit fils de Clovis II. & petit-fils de Dagobert I. Ce qui a pû porter cet auteur à embraſſer ce ſentiment, c'eſt qu'il a obſervé que du tems de Thierry I. l'abbé de ſaint Germain s'appeloit Authaire, & que les anciens catalogues n'en mettent qu'un. Quoique cela ſoit véritable, rien n'empêche cependant d'en admettre encore un autre ſous Thierry II. parce que la charte en queſtion eſt ſi bien circonſtanciée, qu'elle ne laiſſe aucun ſujet d'en douter. Pour ce qui eſt des anciens catalogues, ils ſont ſujets à pluſieurs fautes. Ils mettent, par exemple, Authaire premier abbé de S. Germain, & l'on a des preuves que c'eſt S. Doctrovée. Sigefroy y eſt mis avant Sigon, & cependant il n'eſt qu'après Babon, &c. La charte dont nous venons de parler étant ſans date, il eſt difficile de découvrir en quel temps préciſément elle a été expédiée. Nous ignorons auſſi celui de la mort d'Authaire.

XIX.

AUTHAIRE II. ſon ſucceſſeur. *V. les Preuv. art. 8.*

Mabillon Annal. &c.

LANTFROY abbé de ſaint Germain.

Lantfroy qui lui ſuccéda en 735. eſt bien plus recommandable dans l'hiſtoire que les autres abbez ſes prédéceſſeurs, dont nous ne ſçavons gueres que les noms. Après la ſeconde année de ſon adminiſtration le Roy Thierry mourut âgé de vingt-trois ans, en ayant regné ſeize ou dix-ſept. L'auteur de la chronique, qui eſt à la tête de Paul Emile, dit qu'il fut enterré à S. Denis, ce qui eſt aſſez douteux; parce qu'on ne voit dans cette égliſe aucun veſtige de ſa ſépulture, quoiqu'on y trouve celle de ſes prédeceſſeurs. Le décès de Thierry fut ſuivi d'un interregne, pendant lequel Charles Martel gouverna la France, ſans prendre le titre de Roy, ſoit par politique, ſoit pour quelque autre raiſon qui nous eſt inconnuë.

An. 739.

Annal. Bened. to. 2. l. 21. n. 54.

Lantfroy eſt envoye en ambaſſade

An. 741.

Deux ans après, Lantfroy eut deſſein de transferer le corps de S. Germain dans la baſilique de S. Vincent: mais il fut obligé d'en differer l'execution; parce que Charles, qui le prenoit pour un homme d'eſprit & capable des plus grandes affaires, l'envoya en ambaſſade vers Hunold duc d'Aquitaine. On prétend que ce prince qui avoit ſuccédé depuis cinq ans aux états d'Eude ſon pere, & prêté ſerment de fidelité à Charles, vouloit ſecoüer le joug, & que Lantfroy fut envoyé pour l'engager à rentrer dans ſon devoir. Pendant que cet abbé étoit en Aquitaine Charles fut attaqué d'une maladie

An. 741.

dangereuſe, qui le mit hors d'eſpérance d'en jamais revenir. Dans cette ſituation il penſa à l'établiſſement de ſes enfans Carloman & Pepin, qu'il avoit eu de Rotrude. Les Seigneurs aſſemblez à Verberie conſentirent qu'il partageât ſa charge de Maire du palais, & qu'il donnât à Carloman l'Auſtraſie, la Suéve, & la Turinge; & à Pepin âgé de dix-ſept ans, la Neuſtrie, la Bourgogne, & la Provence. Charles mourut peu après à Quiercy ſur Oiſe, âgé de cinquante ans, & il fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Denis, pour lequel il avoit une dévotion particuliere.

Hunold duc d'Aquitaine ayant appris la mort de Charles, perſiſta dans ſa rebellion, & ne voulut plus entrer dans aucune négociation avec Lantfroy. Son audace fut ſi grande, que contre le droit des gens il le fit mettre en priſon comme un eſpion, où il reſta près de trois ans & demi. Carloman & Pepin voulant en avoir raiſon, porterent la guerre dans les états d'Hunold, & le réduiſirent à demander la paix, & à mettre Lantfroy en liberté. Lorſqu'il fut de retour dans ſon abbaye, il la trouva dans un ſi grand deſordre, qu'il employa douze ans entiers à la rétablir. Dans cet intervale Carloman dégoûté du monde réſolut de le quitter pour embraſſer l'état monaſtique. Il ſe retira dans un monaſtere d'Italie proche le mont Soracte, & de-là au Mont-Caſſin, où il vêcut dans une grande ſainteté.

Annal. Eccl. to. 2. l. 22. n. 5

An. 744.

Fin du premier Livre.





HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN DES PREZ.

LIVRE SECOND.

EPIN frere de Carloman étoit un Prince dont la valeur, la sagesse & le bon gouvernement plaisoit à tout le monde. Il fut élû Roy de Neustrie à Soissons dans une assemblée des Seigneurs, qui déposerent Childeric comme un Roy faineant & indigne de regner. Ils le releguerent ensuite dans l'abbaye de S. Bertin; où il finit ses jours au bout de deux ans. Saint Boniface archevêque de Mayence sacra Pepin dans l'abbaye de S. Medard de Soissons avec beaucoup de ceremonie, & le mit sur le thrône avec Bertrade sa femme pour recevoir les soumissions des Seigneurs. I.

An. 752. Pepin Roy de France.

Spicil. to. 2. pag 784.

II. Pepin fut obligé après son sacre de se transporter en differens endroits du royaume pour y établir un bon gouvernement. Etant de retour à Paris, Lantfroy abbé de S. Vincent, qui depuis tres-longtems souhaitoit avec ardeur de donner une sépulture plus honorable au corps de S. Germain évêque de Paris, & de le transferer dans la grande église, prit la liberté d'en parler au Roy, qui approuva son dessein & voulut être présent à la ceremonie. Elle fut fixée au vingt-cinq Juillet de l'an 754. Le jour précedent le tombeau de saint Germain, qui étoit encore dans la chapelle de S. Symphorien, fut ouvert. On en tira le corps enfermé dans un cercueil de pierre, & après avoir percé la muraille de la chapelle, il fut transporté au bas de la nef de la grande église. Il y resta la nuit suivante qui se passa en prie-

An. 754. Translation du corps de saint Germain.

An. 754.

res & en cantiques de loüanges. Le lendemain matin Pepin se rendit à l'église, accompagné de Charles son fils âgé de douze ans, de plusieurs évêques, de tous les seigneurs de la Cour, & d'une foule de peuple prodigieuse. Lui-même se fit un honneur de prêter la main avec plusieurs seigneurs pour lever le saint corps. Après quelques difficultez imprévûës il fut porté jusques à la partie orientale de l'église, derriere l'autel de sainte Croix, où l'on avoit préparé un caveau. Le Roy à cette occasion fit présent à saint Germain de la terre de Palaiseau proche de Paris & de ses dépendances, par un diplome qu'il fit expédier. Pendant la cérémonie il se fit plusieurs miracles à la vûë de toute la Cour & du jeune prince Charles, qui dans la suite se faisoit un plaisir de les raconter avec toutes leurs circonstances. Usuard religieux de l'abbaye fait mention à pareil jour de cette translation dans son martyrologe (*a*). Le corps d'Eleuthere pere de S. Germain, & celui d'Eusébie sa mere furent aussi transportez le même jour, & placez proche le cercueil du saint évêque.

D. Theodor. Ruinart in edit. Greg. Tur. append. col. 1377.

Depuis cette translation la basilique de saint Vincent, si célebre depuis long-tems, le devint encore davantage par le grand nombre de miracles qui se firent au tombeau de S. Germain. Il fut mis au rang des plus célebres de France. C'est pour cela que Tassilon duc de Baviere ayant fait hommage au Roy Pepin dans une assemblée tenuë à Compiegne en 754. fut conduit au tombeau de S. Germain pour confirmer son serment de fidelité; ce que firent après lui les seigneurs Bavarois qui l'accompagnoient. Aimoin religieux de S. Germain, auteur du neuviéme siécle, a composé deux livres des miracles operez au même tombeau. Un autre auteur anonyme, aussi religieux de S. Germain, en raporte plusieurs autres, & il est d'autant plus digne de foy, qu'il vivoit dans le même tems que se fit cette translation, & qu'il en écrivit l'histoire. Cet auteur faisant mention d'un miracle arrivé en faveur d'un Italien, dont le corps & les nerfs étoient racourcis, fait cette remarque particuliere, qu'aussi-tôt que l'office de vêpres étoit fini, l'on fermoit les portes de l'église; usage reçu dans tous les monasteres, au raport d'Heric religieux d'Auxerre. Nous apprenons encore du même auteur, qu'avant cette translation, il n'étoit rien resté dans l'abbaye de tous les ornemens précieux, & de tous les vases d'or & d'argent, que Childebert son fondateur y avoit laissez, excepté cette magnifique croix qu'il avoit aportée d'Espagne. Pour ce qui est de la donation de la terre de Palaiseau qu'il dit avoir été faite par Pepin, elle est prouvée véritable par l'inscription ancienne qui se voit encore aujourd'hui sur un marbre dans la chapelle de S. Symphorien, où elle est scellée dans la muraille; voici ce qu'elle contient: *Hic pausante sancto Germano in die translationis dedit ei rex Pipinus fiscum Palatiolum cum appenditiis suis omnibus.* Une autre preuve se tire du livre des cens & rentes annuelles de l'abbaye, composé par l'abbé Irminon, qui vivoit du tems de Charlemagne. L'on y trouve un dénombrement exact de tous les revenus que les religieux de S. Germain retiroient tous les ans de Palaiseau, & les obligations ou charges de chaque serf. On ne sçait point comment, ni en quel tems cette seigneurie a passé en d'autres mains. Enfin nous remarquons dans l'auteur, dont nous venons de parler, que quoique le grand

Annal. Mett. N. 11. cm. Lois.

Heric de mirac. S. Germ. Aut. l. 1. c. 46.

Voyez An. 1690.

Voyez les Preuv. art. 9.

(*a*) M. Baillet dans la vie de saint Germain vingt-huit Mai, dit sur la foy de M. du Sauslay, que l'on fait memoire du saint dans l'abbaye de S. Germain des Prez le vingt-trois Decembre avec la féte des reliques de saint Vincent & de la Croix. En quoi il s'est trompé.

autel de la basilique de S. Vincent eût été d'abord consacré en l'honneur de sainte Croix, saint Vincent & saint Etienne, on l'avoit toutefois appellé simplement, l'autel de sainte Croix; & qu'après la translation de saint Germain, on lui avoit donné le nom de saint Etienne; parce qu'on y avoit trouvé de ses reliques; nom qui lui est resté jusqu'en 1163. que le Pape Alexandre III. fit une nouvelle dédicace de l'église, comme nous le verrons dans la suite. LANTFROY.

III. Pepin fait la guerre aux Rois des Lombards

Pepin fut occupé les années suivantes à faire la guerre, tantôt contre Astolfe & Didier Rois des Lombards, qni faisoient des mouvemens en Italie; tantôt contre Gaïfre duc d'Aquitaine, qui lui dénioit l'obéïssance, & s'emparoit du bien des églises. Cette guerre ne finit que par la mort du Duc, qui fut tué par ses propres soldats. Pepin s'en retourna pour lors à Saintes, où il fut attaqué d'une fiévre, dont il vit bien qu'il ne releveroit pas. Quelques jours après il se fit transporter au tombeau de saint Martin, & de-là à saint Denis. Peu avant sa mort il fit présent à cette même église de la forêt d'Iveline avec les terres, les maisons, & autres biens qui en dépendoient, & plusieurs villages des environs, à l'exception des bois qu'il avoit déja donnez aux églises de saint Germain de Paris, de saint Pierre des fossez & autres qui y sont spécifiées. On ne trouve plus le titre de cette donation; mais dans le livre que l'abbé Irminon a fait des cens & rentes de cette abbaye, l'on voit un dénombrement des biens qu'elle tenoit de la liberalité de Pepin dans la forêt d'Iveline. An. 768. *Hist. de S. Den. l. 2. p. 54.* Il tombe malade. *V. les Preuv. art. 10.*

Mort de Pepin.

Ce Prince mourut le vingt-quatre de Septembre âgé de cinquante-quatre ans, après en avoir regné dix-sept. Son corps fut enterré dans l'église de S. Denis. Il eut soin avant sa mort de partager ses états à ses enfans. Charles eut l'Austrasie, non pas comme elle étoit autrefois, mais selon la nouvelle division qui en étoit déja faite. Carloman eut la Bourgogne, la Provence, la Gothie, l'Alsace & l'Allemagne. Son regne ne dura que trois ans ou environ. Etant tombé malade à Samouci proche de Laon, il y mourut le quatriéme Décembre 771. Son corps fut inhumé dans l'église de saint Remy de Reims, qu'il avoit choisi pour le lieu de sa sépulture. Si-tôt que les prélats & les seigneurs eurent achevé la céremonie de ses funerailles, ils vinrent à Corbéni * pour saluer Charles, & le reconnoître pour leur Roy. An. 771.

* Carbonacum.

Quelques mois après Charles alla passer les fêtes de Pâque à Heristal, & de-là il vint à Vormes, où il tint son Parlement. La guerre contre les Saxons y fut resoluë, tant pour les punir des irruptions qu'ils avoient faites sur les sujets du Roy, que pour les obliger à embrasser la religion chrétienne. Le succès de la campagne fut heureux; les barbares ayant été défaits & réduits à demander la paix, donnerent des ôtages, & Charles s'en retourna victorieux dans ses états. Il choisit Heristal pour le lieu de sa résidence. Lantfroy abbé de saint Germain y alla pour le supplier de maintenir son abbaye dans la possession des biens dont elle joüissoit tant au-deçà qu'au-delà de la Loire, & de lui confirmer les immunitez dont les Rois ses prédecesseurs l'avoient gratifiée. Le Roy qui avoit de la considération pour cet abbé, lui accorda sa demande avec beaucoup de bonté, & les lettres patentes en furent expediées à Heristal le treize des Calendes de Novembre, la cinquiéme année de son regne, ce qui revient au vingt d'Octobre 772. C'étoit la coûtume en ces tems-là de faire ratifier sous chaque nouveau regne An. 772. *Voyez les Preuv. art. 11.*

An. 772.

les biens que l'on tenoit de la liberalité des Rois, & l'on en usoit ainsi pour se mettre à couvert des importunitez, & des chicanes des officiers du domaine. Lantfroy mourut trois ans après, sçavoir le douze Février, selon l'ancien nécrologe de l'abbaye, & le cycle paschal.

IV.
An. 775.
WICHAD successeur de Lantfroy.
Annal. Bened. to. 2. l. 24. n. 61.

Il eut pour successeur Wichad, dont il est fait mention dans la donation de la terre de Filcheroles faite à la basilique de saint Vincent & de saint Germain par un abbé nommé Frodoïn. Cette donation qui nous a conservé le nom de Wichad, est tout ce que nous avons pû remarquer de ce qui se passa pendant trois ans au plus qu'il gouverna l'abbaye de saint Germain. Il mourut le premier Novembre selon l'ancien nécrologe.

An. 772.
ROBERT I abbé de saint Germain.
Du Breul chron. de S. Germ. fol. 64.

Le Roy Charles ayant appris sa mort jetta les yeux sur Robert pour remplir sa place. C'étoit un homme qui lui étoit fort agréable, parce qu'il avoit été précepteur de Pepin son pere, & qu'il joignoit à une grande vertu beaucoup de capacité. La charge de grand-prieur de l'abbaye qu'il exerçoit pour lors avec beaucoup de zele & de sagesse, lui avoit aussi servi de voye pour parvenir à cette dignité; de sorte que les religieux ratifierent avec plaisir le choix que le Roy avoit fait de sa personne.

Charles, nommé dans la suite Charlemagne, prenoit alors à Heristal quelque repos des fatigues de la guerre après la quatriéme expédition qu'il avoit faite l'année précedente contre les Saxons. Il y tint un parlement, où il fit plusieurs reglemens pour l'utilité de l'Eglise & le bien de l'état. Sa dévotion envers saint Germain évêque de Paris, le porta à accorder à l'abbé Robert pour son monastere une exemtion generale de toutes sortes de péages & d'impôts par tout son royaume; de sorte que les gens de l'abbaye pouvoient aller en-deçà & au-delà de la Loire faire leurs provisions, soit pour le luminaire de l'église, soit pour les nécessitez de la vie sans rien payer. Ils joüissoient des mêmes droits dans la Bourgogne, dans la Provence, dans la France, & dans la Neustrie. Cette exemtion s'étendoit aussi sur toutes sortes de bêtes de charge, chariots, batteaux, dans quelque ville & port que ce pût être, sçavoir à Roüen, S. Josse * en Picardie, Terouanne, Amiens, Mastrick, Duersted,* sainte Maxence, Paris, Troyes & Sens, qui étoient les lieux où le péage étoit établi. Outre cela Charlemagne accorda à Robert un droit à Villeneuve saint Georges dépendance de l'abbaye, dont Gerard Comte de Paris touchoit les redevances. Les patentes en furent expediées à Heristal le six des Calendes d'Avril, la onziéme année du regne de Charlemagne en France, & la cinquiéme de son regne en Italie, c'est-à-dire le vingt-sept Mars 778.

* Wicus.
* Auprés d'Utrecht.

V. les Preuv. art. 12.

An. 786.

Ce Prince tenant son parlement à Vormes au mois de Novembre 786. fit encore part des ses liberalitez à Robert & à ses religieux. Il leur donna la seigneurie de Maroles & ses dépendances; le port d'Asy situé sur la riviere de Seine entre Melun & Sens, & les levées des deux côtez de la riviere; faisant défenses à qui que ce fût d'établir un autre port jusques à Montereau. Il l'exemta même de tous impôts pour quelque marchandise que ce pût être. Les lettres sont datées de la dix-neuviéme année de son regne en France, & de la treiziéme en Italie. Quatre ans après Charlemagne rendit un jugement en faveur de l'abbaye, par lequel il termina un procès que l'abbé Robert avoit contre le Comte Aubert au sujet d'un bois * que le monastere de saint Germain possedoit dans le territoire de Melun, & dont ce Comte disputoit la joüissance.

Voyez les Preuv. art. 13.

An. 790.
Chron. du Breul fol. 64.
* Mons Adtaldus.

ROBERT.

La sage conduite de l'abbé Robert & son amour pour les sciences ne contribuerent pas peu à lui procurer la faveur & les bienfaits de Charlemagne. Ce Prince avoit fait venir en France vers l'an 787. des personnes sçavantes, & des maîtres de Grammaire & d'Arithmetique, pour former des écoles dans son palais ; afin d'y instruire la jeune noblesse. Il avoit exhorté même les évêques & les abbez d'en faire autant dans les églises cathedrales & les monasteres. Robert pour se conformer à ses intentions établit une académie dans son abbaye, qui dura long-tems, & produisit dans la suite plusieurs écrivains estimez pour leur siécle, comme Abbon, Aimoin, Usuard & plusieurs autres. Les mémoires de l'abbaye de saint Germain ne nous fournissent autres choses au sujet de l'abbé Robert. L'ancien nécrologe met sa mort au huitiéme des Calendes de Mars, c'est-à-dire au vingt-deux Février de l'an 811. ou environ.

V.

An. 811.

IRMINON successeur de Robert.

Aimoin. l. 5. c. 34.

a Apud Villare, in villis Milc, Theodaxio & Biscencella.

b I.. Buxido.

c In Martula

d In Sceavate seu Foreste, in Malbonis-villa.

Aimoin donne beaucoup de loüanges à Irminon successeur de Robert. Il le représente comme un abbé prudent, sage & d'un grand ordre dans le temporel. Irminon marqua exactement dans un livre tous les revenus de son monastere, distinguant ce qui étoit destiné pour les religieux, de ce que l'abbé devoit avoir pour son entretien. Il augmenta même les biens de son abbaye en plantant de nouvelles vignes en differens endroits, *a* bâtissant sept moulins dans un autre lieu, *b* trois moulins dans un autre, *c* & faisant défricher plusieurs terres incultes du côté de Poissy *d*. Son administration lui attira beaucoup de réputation, & Charlemagne qui estimoit fort les gens de ce caractere, eut de la considération pour lui. Le fief de Jonzac en Saintonge dont il le gratifia en est une preuve. Cette seigneurie étoit tres-considérable pour ses revenus & ses dépendances. Elle a encore douze parroisses qui en relevent, sçavoir, Jonzac dont l'église a été érigée en prieuré, saint Marsault, Tavernolles, Réaux, Meux, le grand Vau, Vibrac du prat, Lussac, Cubeillac, Nevilles, Nevillac, Lezingen dont l'église est dédiée à saint Germain (*a*), & autres lieux sur lesquels les seigneurs de Jonzac ont encore des prétensions. Un abbé de saint Germain, dont on ignore le nom, donna ce fief dans la suite à un de ses neveux, à condition qu'il en feroit foy & hommage à ses successeurs abbez, & qu'il leur donneroit treize couteaux avec une peau de cerf bien passée pour couvrir les livres du chœur de l'abbaye. Cette redevance a toûjours été payée par les seigneurs de Jonzac à chaque mutation ; & depuis que ce fief a été divisé en deux, Jonzac & Clain, les seigneurs de ces fiefs ont donné à l'abbé de saint Germain chacun six couteaux & demi, & une demi-peau de cerf. C'est ce qui se voit par les differentes foy & hommages qui ont été renduës dans la suite des tems. L'abbé & les religieux de saint Germain eurent un procès considérable au Grand-Conseil en 1691. contre la Princesse de Mekelbourg, qui prétendoit ne devoir que peu de chose à l'abbaye pour la mouvance, lods & ventes & autres droits seigneuriaux de la terre de Jonzac ; mais elle fut condamnée par arrêt, qui a eu son exécution.

An. 812.

Chron. Turpin edit. an. 1527. fol. 14.

Ex archiv.

Charlemagne ne vêcut pas long-tems après cette donation. Les maladies fréquentes, dont il se voyoit attaqué, lui firent connoître que la fin de sa vie étoit proche, & qu'il devoit pourvoir au bien de l'Etat. Il assembla pour ce sujet plusieurs évêques, abbez & comtes ; afin qu'ils fussent té-

(*a*) Cette église a été bâtie par un abbé de saint Germain.

An. 814. moins de ses dernieres volontez marquées dans son testament. Il leur demanda même d'y souscrire pour le rendre plus autentique. Les évêques le signerent au nombre de neuf ; quatre abbez, parmi lesquels étoit Irminon, plusieurs comtes, & autres grands seigneurs de la Cour.

Charlemagne employa le peu qu'il avoit à vivre dans le repos & dans les œuvres d'une pieté solide ; afin de se mettre plus en état de paroître devant Dieu. Il mourut le vingt-huit Janvier 814. & son corps fut inhumé en grande céremonie dans l'église de Nôtre-Dame qu'il avoit fait bâtir à Aix-la-Chapelle. (An. 814.)

Loüis succéda à la pieté & à l'empire de son pere. Il eut pour l'abbaye de saint Germain les mêmes sentimens d'affection & de bonté, comme il paroît par la donation qu'il lui fit à Aix-la-Chapelle du droit de pêche dans un gor de la riviere de Seine, que Charles Martel avoit fait faire proche de Ruel, & dont il avoit joüi en propre. Ce don est fait à l'abbaye de saint Germain, sauf le droit que les religieux de saint Denis & de saint Pierre, maintenant sainte Geneviéve, avoient d'y pêcher pendant une nuit. Cet espace d'eau fut appelé dans la suite Challevanne*. La charte est datée du troisiéme des Calendes de Septembre, la troisiéme année du regne de Loüis, indiction dixiéme ; ce qui revient au vingt-neuf Août 816. (An. 816.) (* [illegible])

An. 817. L'abbé Irminon eut quelque part dans la confiance de l'Empereur ; puisqu'il lui donna l'année suivante commission d'aller à Tournay avec deux autres personnes, pour examiner la demande que Vuandilmar évêque de la même ville lui avoit faite de quelque place du domaine de la couronne située dans Tournay, pour agrandir le cloître des chanoines de sa cathedrale. Sur le rapport favorable d'Irminon, Loüis accorda ce que Wandilmar souhaitoit, & il en fit expédier les patentes à Aix-la-Chapelle le vingt Novembre de la présente année. Il ne paroît pas qu'Irminon ait vêcu long-tems après son retour de la ville de Tournay. Un ancien calendrier de l'abbaye met sa mort le trente Avril sans marquer l'année. (*Mirans notit. c. 28.*)

VI.

An. 819. Dom Jacques du Breul & les catalogues des abbez de saint Germain font succeder Hilduin I. quoique deux autres catalogues écrits avant le douziéme siécle mettent Haimon entre-deux. Nous ne sçavons autre chose de ce dernier que le jour de sa mort marquée dans l'ancien nécrologe le treize Juin. Comme il y est mis avec la qualité de prêtre de saint Germain, (*a*) les auteurs de ces catalogues ont crû le pouvoir mettre au nombre des abbez ; peut-être n'a-t'il gouverné le monastere qu'en qualité de doyen sous l'autorité de l'abbé Hilduin archichapelain de l'Empereur. Mais ce qui leve la difficulté, c'est une charte de Loüis le Debonnaire expédiée la sixiéme année de son regne, c'est-à-dire en 819. par laquelle à la priere d'Hilduin abbé de saint Germain il confirme tous les anciens privileges & immunitez accordez à l'abbaye par les Rois ses prédecesseurs. (HILDUIN I. est abbé. *Chron. de S. Germ.* — *Ex cart.*)

Hilduin étoit un homme de naissance, qui avoit pour freres les comtes Bernard & Gerold. Il passa une partie de sa jeunesse dans la compagnie de Loup, depuis abbé de Ferrieres. Il est à présumer que ce fut dans le monastere de Fulde ; parce que Loup y fut envoyé de bonne-heure pour faire ses études sous la conduite de Raban, qui y tenoit une école célebre. Quand Hilduin fut en âge d'embrasser l'état monastique, il prit l'habit à S. Denis, (*Necrolog. S. Germ.* — *Hist. de S. Denis l. 2. n. 15.*)

(*a*) V. Idus Jun. depositio Domni Haimonis sancti Germani sacerdotis

dont

dont il fut abbé dans la suite. Ses belles qualitez, sa science, son mérite le firent connoître à l'Empereur Loüis, qui lui donna sa confiance, & le fit son archichapelain ou grand-aumônier. Les religieux de S. Medard de Soissons & de S. Germain le choisirent aussi pour leur abbé, afin d'avoir sa protection. HILDUIN I.

La quatriéme année qu'Hilduin fut abbé de S. Germain le Pape Pascal I. mourut, & Eugene II. fut élû en sa place; ce qui excita beaucoup de troubles dans Rome. L'Empereur Loüis crut qu'il étoit de son devoir d'y apporter un prompt remede. Pour cet effet il envoya à Rome Lothaire son fils qu'il avoit associé à l'empire; afin que par sa présence il calmât les esprits, & qu'en son nom il mît ordre aux affaires de l'Eglise. Hilduin accompagna Lothaire en ce voyage, pour lui servir de conseil. Sa conduite dans cette fonction répondit parfaitement à l'attente de l'Empereur. La pureté de ses mœurs, l'équité de ses jugemens, sa sagesse & sa modération furent admirées, & l'on peut dire qu'il eut la meilleure part aux sages réglemens que l'Empereur Lothaire fit pour le rétablissement de la justice & de la tranquillité publique dans Rome. Le Pape Eugene fort satisfait des services qu'Hilduin lui avoit rendu, eut pour lui une affection particuliere. Rodoïn prieur de saint Medard de Soissons en prit occasion de solliciter son abbé à faire venir de Rome quelque relique considérable pour son monastere. Hilduin goûta la proposition, & envoya Rodoïn lui-même avec une recommendation de l'Empereur Loüis pour demander le corps de saint Sebastien. Le Pape en fit d'abord difficulté: mais ne pouvant resister à une si puissante sollicitation, il commit un évêque nommé Jean pour ouvrir le tombeau du saint, qui étoit hors de Rome. Le corps en fut tiré, & transferé ensuite dans l'église de S. Pierre, d'où Rodoïn l'emporta en France avec quelques autres reliques, c'est-à-dire, selon l'auteur de l'histoire de cette translation, le corps de S. Gregoire le Grand, qui depuis ce tems-là a été honoré dans l'abbaye de S. Medard. Dieu opera un grand nombre de miracles par l'intercession de saint Gregoire & de saint Sebastien, qui ont été fidellement raportez par des auteurs contemporains & témoins oculaires, que l'on peut consulter, si l'on en veut avoir la connoissance.

An. 824.

Hilduin va à Rome avec Lothaire.

Secul. IV. Bened. part. I. pag. 390.

An. 826.

Ibid.

Odilard. Hist. Transl. Astronom. in vita Lud. Aug.

VII.

Hilduin, quoique fort employé dans les affaires par l'Empereur Loüis le Debonnaire, ne laissoit pas d'avoir une attention particuliere pour maintenir le bon ordre dans les abbayes, dont le gouvernement lui étoit confié. Persuadé qu'il étoit que la regularité, la pureté des mœurs & de la discipline, ne pouvoient subsister dans les monasteres, si les religieux manquoient des choses necessaires à la vie; craignant aussi que son abbaye ne tombât dans le trouble & la décadence par la négligence, ou plûtôt par l'avarice de ses successeurs, qui pourroient prendre tout pour eux sans rien laisser à leurs religieux, il crut qu'il étoit de son devoir de prévenir le mal, & de faire ensorte qu'ils ne tombassent point dans l'indigence. Il fit donc un partage des biens de l'abbaye, & en assigna une partie considérable pour entretenir honnêtement six vingts religieux. Il leur donna tous les ans pour leur nourriture mille quatre cens quarante muids de bled pur froment, & cent quatre-vingts pour recevoir les hôtes; deux mille muids de vin; cent quatre-vingts muids de légumes, c'est-à-dire, de pois, de féves, & autres especes semblables; cent soixante fromages; vingt muids de graisse

An. 829.

Hilduin fait un partage des biens de l'abbaye.

An. 829.

ou cinquante porcs des plus gras ; quatre muids de beurre ; sept setiers de miel, & deux livres de cire par mois ; cent muids de sel ; & de la volaille avec des œufs pour les fêtes de Noël & de Pâque. Pour l'entretien des habits, les autres besoins de la communauté, & des malades, Hilduin laissa les terres suivantes, Antoni, la Celle, Maroles près Montereau, Cachant, Nogent *, Espiney sur Orge, Valenton, Emant & la forêt ou les bois d'Otte. Le reste des revenus fut reservé pour l'abbé. Afin que cet acte de partage fût plus autentique, il le fit confirmer par l'Empereur à Aix-la-Chapelle les Ides de Janvier, la seiziéme année de son regne, indiction septiéme ; ce qui revient au treize de Janvier 829.

* i. e. Nogent l'Artaud.

Voyez les Preuv. art. 15.

Ces mesures de bled, de vin, &c. paroîtront excessives pour la nourriture de six vingts religieux, si on les compare à nos mesures d'aujourd'hui. Mais il s'en faut de beaucoup qu'elles fussent si grandes. Quoique l'on ne prétende pas en parler ici d'une maniere exacte, l'on peut dire cependant avec saint Isidore qui n'étoit pas fort éloigné du tems de Loüis le Debonnaire, que le muid dont se servoient les ecclesiastiques ne pesoit que quarante-quatre livres, ou deux setiers de vingt-deux livres chacun ; ce qui revient à peu près à nôtre demi-minot ou un boisseau & demi. De sorte que quatre-vingts-seize muids de froment de cette ancienne mesure, n'en feroient qu'un de celle d'aujourd'hui. L'on peut juger par cet exemple, des autres mesures de vin, de pois, &c. énoncées dans cette charte.

Isid. l. 16. [illegible]

An 830.

Quoiqu'Hilduin eût fait le partage que nous venons de raporter, il restoit encore en Aquitaine plusieurs terres ou seigneuries destinées pour l'entretien des religieux. Les officiers de Pepin fils de l'Empereur Loüis & Roy d'Aquitaine les inquietoient dans leur possession, & vouloient s'en rendre maîtres ; ce qui les obligea d'en porter leurs plaintes au Roy par une requête, qui lui fut présentée par Hilduin. Pepin y eut tout l'égard possible ; puisqu'il fit restituer aux religieux de saint Germain tout ce qui leur appartenoit, & les confirma dans leur possession, sans permettre à personne d'en exiger aucun impôt. Les lettres en furent expediées le quatriéme des Ides d'Août, la dix-septiéme année du regne de Loüis, & la quinziéme de celui de Pepin. Hilduin ne pouvoit manquer d'obtenir cette faveur, parce qu'il étoit fort avant dans les bonnes graces de Pepin, dont il favorisoit le parti contre l'Empereur Loüis. Pour éclaircir ce fait, il est à propos d'en toucher quelque chose ; parce que cet abbé a eu une part considérable dans les troubles, dont le Royaume fut agité cette année & les suivantes.

Vo. les Preuv. art. 16.

VIII.

Troubles en France.

Annal. Eginh. Astronom.

Loüis le Debonnaire eut trois fils d'Ermingarde sa premiere femme, qu'il déclara Rois tous trois. Il fit Lothaire son aîné roy d'Italie, & l'associa à l'empire ; Pepin fut roy d'Aquitaine, & Loüis roy de Baviere. Ermingarde étant morte, l'Empereur épousa Judith fille d'un Comte Bavarois, dont il eut un quatriéme fils en 823. qui fut appellé Charles. Sa mere voyant les enfans du premier lict posseder chacun un royaume, voulut en assûrer un à son fils. Comme elle avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit de l'Empereur, elle lui fit faire en faveur de Charles un nouveau royaume de ce qu'on appelloit alors l'Allemagne, c'est-à-dire, le haut Rhin, la Retie ou le païs des Grisons, & une partie de la Bourgogne. Lothaire, Pepin & Loüis firent semblant d'y consentir ; mais ils conçurent une secrette indignation,

Thegan. c. 35. Nithard l. 1. Astron. an. 829.

de ce qu'à leur préjudice on touchoit à un partage qui avoit été si bien arrêté ; ils prirent le parti de se retirer dans leurs royaumes. Lothaire marqua son mécontentement beaucoup plus que ses freres : mais ce qui l'augmenta infiniment, ce fut le degré d'élevation, où parvint Bernard comte de Barcelone & gouverneur de la frontiere d'Espagne. L'Empereur Loüis ou plûtôt Judith l'avoit fait venir à la Cour pour se fortifier contre les fils du premier lict, & lui avoit donné la charge de Chambellan, qui étoit la premiere du palais. Loüis le Debonnaire se reposoit sur lui de tout le gouvernement, de sorte qu'il disposoit de tout comme s'il eût eu la suprême autorité. Cet homme ambitieux & violent fomenta la division entre le pere & les enfans ; il chassa du palais plusieurs officiers, gens de bien, & donna leurs charges à des scélerats ; ce qui le rendit odieux à la plûpart des Seigneurs. Le facile accès qu'il avoit auprès de l'Impératrice fit naître à la Cour des soupçons fâcheux ; des mauvais bruits répandus sans fondement trouverent insensiblement créance dans les esprits, & les principaux même de la Cour en furent frapez, quoique sans sujet. Vala entre autres abbé de Corbie, & Hilduin abbé de saint Germain s'y laisserent surprendre ; leur nom & leur autorité entraîna dans leur parti beaucoup de personnes. Le mécontentement augmenta si fort, qu'on en vint enfin à une révolte déclarée. Pepin Roy d'Aquitaine, sur les avis qu'il avoit reçu de la part d'Hilduin, de Jessé évêque d'Amiens & de quelques autres, s'avança avec une grosse armée, à dessein de chasser Bernard de la Cour, & de la France, & de déposer même l'Empereur ; mais il en fut empêché par Loüis Roy de Baviere, qui conservoit encore quelques sentimens de respect & d'affection pour son pere. L'Empereur se trouvant trop foible, parce que la plûpart des Seigneurs & des officiers se rangeoient du côté de Pepin, fut obligé de congédier Bernard, & d'enfermer Judith dans le monastere de Nôtre-Dame de Laon, * puis il se retira à Compiegne. Pepin instruit de ce qui se passoit, se fit amener Judith, & la menaça de la mort, si elle ne se retiroit dans un cloître, & ne persuadoit à l'Empereur de faire la même chose. On la mena ensuite à Loüis le Debonnaire, qui lui conseilla de prendre le voile pour éviter le danger où elle étoit : mais pour lui il demanda du tems, afin de penser au parti qu'il devoit prendre. Judith étant retournée vers les conjurez, fut releguée aussi-tôt dans le monastere de sainte Croix de Poitiers. Loüis ne voyant aucune seureté à fuir, se livra avec son fils Charles à la discrétion des rebelles, qui les mirent sous une bonne garde.

Thegan.

* C'est maintenant l'abbaye de S. Jean.

Dans cet intervalle Lothaire eut soin de mettre auprès de l'Empereur des religieux pour lui persuader d'embrasser l'état monastique ; mais eux touchez de l'état fâcheux où ils le voyoient, ne penserent au contraire qu'à son rétablissement. Gombaud l'un d'entre eux, homme d'esprit, se chargea de cette négociation ; & sçachant que Pepin & Loüis son frere avoient conçu de la jalousie contre Lothaire, qui s'étoit attribué toute l'autorité, il les alla trouver secretement pour traiter avec eux sous prétexte d'une affaire de religion. Il leur fit des propositions de la part de l'Empereur, & les asseura qu'il aggrandiroit leurs royaumes, s'ils vouloient contribuer à sa delivrance. Gombaud fit si bien qu'ils promirent tout ce qu'on voulut.

Pour pacifier les troubles, il fut résolu que l'on tiendroit une assemblée à Nimegue au mois d'Octobre, & que tous ceux qui y assisteroient n'ame-

An. 830. neroient que les personnes nécessaires pour les servir, mais sans gens armez. Hilduin, qu'un zele imprudent avoit jetté dans le parti de Lothaire, y vint cependant avec une suite de gens armez; ce qui indisposa davantage l'Empereur contre lui. Pour punir sa témerité il l'exila dans l'abbaye de Corbie en Saxe proche de Paderborn, & le priva en même-tems de sa charge d'archichapelain & de ses abbayes, au raport de Frodoard, qui ajoûte qu'Hincmar son disciple le suivit volontairement dans son exil. On ne voit pas cependant que les abbayes de saint Germain & de saint Denis ayent été données à d'autres. Pour ce qui est de celle de saint Medard, elle fut donnée, selon quelques-uns, à Agobard.

Hilduin exilé à Corbie en Saxe.

Frodoard. l. 3 c. 1.

Annal Bened. to. 2. l. 30. n. 54.

An. 831. Hilduin resta à Corbie en Saxe jusques à l'année suivante, qu'Hincmar par ses bons offices lui ménagea sa grace auprès de l'Empereur. Ce Prince le fit revenir en France, & lui permit de joüir de ses deux abbayes de saint Germain & de saint Denis: mais il ne fut pas rétabli dans sa charge d'archichapelain du palais; parce qu'elle avoit été donnée à Foulques abbé de Jumiéges.

An. 833. En 833. mourut le bienheureux Ansegise abbé de Fontenelle, maintenant saint Vandrille. Il avoit gouverné son monastere pendant huit ans avec beaucoup d'œconomie & de sagesse, comme on le peut voir par les sommes d'argent qu'il tira de ses épargnes, & qu'il distribua par son testament à ses domestiques, aux pauvres, aux hôpitaux, & à cinquante-trois églises ou monasteres. L'abbaye de S. Germain eut pour sa part trois livres d'argent. Ces livres étoient de douze onces poids de marc, valant vingt sols douze deniers de ce tems-là.

Mort du B. Ansegise.

Annal. Bened. to 2. l. 3. n 14.

Le Blanc, traité des monnoyes pag. 95.

Quelque tems après Hilduin eut ordre de l'Empereur Loüis le Debonnaire de recueillir tout ce qui concerne S. Denis martyr, & de le tirer tant de ses œuvres, que des anciens auteurs Grecs & Latins, & des autres monumens qu'on pourroit trouver dans les archives de l'église de Paris. Il lui recommenda de réduire tout dans un corps d'histoire suivie, & d'y renfermer la révélation faite au Pape Etienne, l'office nocturne & les hymnes de saint Denis; enfin de ramasser dans un autre volume toutes les pieces justificatives & originales, qui pourroient servir à composer son histoire. Le motif qui porta l'Empereur à charger Hilduin de cet ouvrage, fut sa reconnoissance envers saint Denis, de l'avoir protegé en plusieurs occasions, & sur tout lorsqu'il fut rétabli & reconcilié dans son église.

Hilduin écrit ses Areopagitiques.

Rien ne put être plus agréable à Hilduin que cet ordre qu'il reçut de l'Empereur. Aussi lui témoigne-t'il dans sa préface le sensible plaisir qu'il a, d'être engagé à écrire sur le sujet de S. Denis, & qu'une si puissante autorité vienne au secours de sa foiblesse: il espere que Dieu qui forme les pieux desseins dans l'esprit de ses serviteurs, lui fera part de ses lumieres pour pouvoir réüssir dans son entreprise. Après plusieurs loüanges données à l'Empereur il ajoûte, que dans l'empressement où il est de lui obéïr, il n'a peut-être pas pris tout le tems nécessaire pour perfectionner son ouvrage; qu'au reste il a recueilli avec fidelité tout ce qu'il a pû trouver dans les auteurs Grecs & Latins, & qu'il espere que son exactitude suppléera au défaut de son style.

Hilduin fait ensuite un éloge historique de saint Denis; indiquant en même-tems les originaux & les sources d'où il a tiré ce qu'il avance, com-

me sont les anciens actes de saint Denis, les écrits que l'on conserve encore sous son nom, une lettre d'Aristarque historien Grec, un écrit de Visbius qu'il prétend avoir été témoin oculaire du martyre de saint Denis. Hilduin tâche de prouver, que le premier évêque de Paris est le même que saint Denis l'Areopagite converti par saint Paul; qu'après avoir gouverné quelque tems l'église d'Athenes, il avoit substitué un autre évêque en sa place, & qu'il étoit venu à Rome dans l'espérance d'y voir saint Pierre & saint Paul; que les ayant trouvé morts, saint Clement qui tenoit pour lors le S. Siége, l'avoit envoyé avec plusieurs compagnons dans les Gaules pour y prêcher l'Evangile. Saint Denis, poursuit l'auteur, étant arrivé à Paris, bâtit une église, convertit un grand nombre d'infideles, & fit plusieurs miracles. L'Empereur Domitien averti de ce qui se passoit, envoya aussi-tôt dans les Gaules le Préfet Fescenninus, qui fit arrêter Denis évêque de Paris, l'archiprêtre Rustique & Eleuthere archidiacre, qu'il fit ensuite tourmenter cruellement. Il exerça sa rage particulierement sur saint Denis, qu'il fit fouëtter, griller, exposer aux bêtes, jetter dans un four & attacher à une croix. Tant de supplices n'ayant pû abbatre le courage du saint martyr, il le fit resserrer dans une prison, où, comme il célébroit la messe, JESUS-CHRIST accompagné de ses anges le communia de sa main. Enfin saint Denis & ses compagnons furent conduits sur une montagne, appelée aujourd'hui Montmartre, où ils eurent la tête tranchée devant l'idole de Mercure. HILDUIN I.

Ce recueil d'Hilduin porte le titre d'Areopagitique. Les sentimens sur cet ouvrage ont été long-tems fort partagez; les uns défendent Hilduin, les autres s'inscrivent en faux contre ses mémoires. Il semble que cette derniere opinion ait enfin prévalu. Quelques-uns sont allez même jusques à jetter des soupçons contre la bonne foy d'Hilduin. Mais d'habiles gens qui ont pris son parti, ont fait voir, que si Hilduin n'a pas été assez bon critique dans le choix des mémoires & des originaux dont il s'est servi, il a eu du moins assez de bonne foy pour ne donner que ce qu'il a trouvé d'écrit avant son tems sur cette matiere.

An. 836.

Translation des reliques de S. Guy ou Vitus martyr à Corbie en Saxe.

Hilduin n'eut pas plûtôt satisfait à l'engagement que l'Empereur Loüis lui avoit imposé, qu'il s'aquitta d'un autre qu'il avoit contracté depuis quelques années avec Varin abbé de la nouvelle Corbie en Saxe. Pendant qu'il étoit relegué dans ce monastere, l'abbé & les religieux lui témoignerent un grand desir d'avoir quelque corps saint pour exciter la dévotion des fideles, & affermir la religion dans le païs. Il leur promit que s'il rentroit jamais dans les bonnes graces de l'Empereur & dans sa premiere dignité, il leur donneroit les reliques qu'ils desiroient avec tant d'ardeur & de zele. Peu de jours après ayant appris la disposition favorable où l'Empereur étoit à son égard, il revint en France & differa, peut-être par oubli, d'executer sa promesse. Quelques années s'étant écoulées Varin abbé de Corbie fit un voyage en France & passa par saint Denis, à dessein sans doute de voir Hilduin, & de le faire souvenir de la parole qu'il lui avoit donnée. La chose fut enfin concluë; Hilduin résolut d'envoyer en Saxe le corps de S. Vitus, après en avoir obtenu le consentement de l'Empereur Loüis, celui de l'évêque de Paris & de la noblesse des environs. Fulrad abbé de saint Denis avoit apporté ces saintes reliques de Rome du tems de Pepin, & les avoit

An. 835.

données à un de ses parens, qui fit bâtir une église dans une de ses terres, & la donna ensuite aux religieux de saint Denis. Saint Vitus étoit un enfant de douze ans, qui souffrit le martyre dans la Lucanie avec Modeste & Crescentia, dont l'Eglise fait fète le quinziéme de Juin.

Bolland. 15. Jun. [illegible] p. [illegible]

An. 841.

M[illegible] H[illegible]
Chron. ms de l'ab. de S. Germ.
Hist. de Soiss.

Hilduin mourut quelques années après, c'est-à-dire vers l'an 841. Le Nécrologe de S. Germain marque sa mort le vingt-deuxieme Novembre. Dom Jacques du Breul auteur des Antiquitez de Paris dit, qu'il fut enterré dans le chœur de l'abbaye de S. Medard de Soissons au côté droit du grand autel. L'on voyoit encore la pierre qui couvroit son tombeau avant que l'église fût ruinée par les Calvinistes. Ceci donne tout lieu de croire qu'Agobard ne fut pas abbé de S. Medard en sa place, lorsqu'il fut relegué à Corbie en Saxe. Hilduin a mérité les éloges des plus grands hommes de son tems, tels que Vala abbé de Corbie, Loup de Ferrieres, Hincmar, Walafrid-Strabon, & plusieurs autres. Raban Maur abbé de Fulde lui dédia ses commentaires sur les livres des Rois. Agobard archevêque de Lyon, dans une de ses lettres aux Grands du Royaume, le qualifie de tres-saint personnage, & presque le seul avec Vala abbé de Corbie qui témoigna du zele pour le service de Dieu. Ces éloges sont fort differens des discours que quelques critiques récens ont tenu de lui au sujet de ses écrits sur l'areopagitisme. L'on peut l'excuser sur le mauvais goût du tems: mais il est tres-difficile de le mettre à couvert du reproche qu'il s'est attiré d'avoir quitté le parti de Loüis le Debonnaire & de son fils Charles, pour s'attacher à Lothaire.

IX.

Ebroïn est abbé de saint Germain.

Annal. Bened. to. 2. l. 30. n. 64.

Après la mort d'Hilduin l'abbaye de S. Germain fut donnée à Ebroïn déja abbé de saint Hilaire & évêque de Poitiers. C'étoit un homme illustre par sa naissance, sçavant, & souvent employé dans les affaires importantes de l'Etat. Il exerçoit l'office de Chancelier de France en 831. comme il paroît par un diplome de l'Empereur Loüis le Debonnaire, & de Pepin son fils roy d'Aquitaine, expedié à Aix-la-Chapelle en faveur de l'abbaye de Cormeri, la dix-huitiéme année de Loüis & la dix-septiéme de Pepin. Ce diplome est signé par le diacre Suabodus en l'absence d'Ebroïn. Il fut ensuite abbé de saint Hilaire de Poitiers, & Pepin lui confia celle de S. Maur de Glannefeuil du vivant du comte Rorigon son parent, qui en étoit le restaurateur. Depuis il fut évêque de Poitiers & abbé de saint Germain après la mort de Hilduin.

An. 842.

M[illegible] a[illegible]
Voyez les Preuv. art. 17.

On peut raporter à ces tems-ci la societé de prieres & de bonnes œuvres, que l'abbé Ebroïn & les religieux de S. Germain contracterent avec ceux de S. Remy de Reims. Par cette association les deux abbez, Ebroïn & Foulques, & leurs Religieux se promettent reciproquement une amitié & une assistance mutuelle tant en santé qu'en maladie, avec un certain nombre de prieres qu'ils s'obligent de faire après la mort de chaque religieux des deux communautez. Ceux de saint Denis avoient fait quelque tems auparavant une pareille association avec le monastere de S. Remy, dont l'acte est imprimé dans le Spicilege de Dom Luc Dacheri avec les noms des religieux de saint Denis qui vivoient en ce tems-là. On n'en a point fait un exprès pour ceux de saint Germain; mais on s'est contenté seulement d'y ajoûter les noms des religieux qui sont au nombre de cent vingt-deux, parmi lesquels se trouvent Ebroïn abbé, Heimon, Sigemond, Lantbert,

Usuard auteur d'un martyrologe, Haimoïn, qui a composé par l'ordre d'Ebroïn deux livres des miracles de saint Germain, & en pénultiéme lieu Gislemar qui a mis au jour la vie de S. Droctovée. EBROIN.

Ces assistances de prieres ont pris leur source dans la foy de l'Eglise sur la communion des saints, & dans l'usage des diptyques qui en étoient le symbole. Il y avoit de deux sortes de diptyques; les uns pour les vivans, & les autres pour les morts. Dans les monasteres, au lieu de ces diptyques, on s'est servi du nécrologe ou livre des morts, dans lequel étoient écrits les noms des religieux, des bienfaicteurs, & de ceux qui avoient été admis dans la participation & societé de leurs prieres. Après la lecture du martyrologe & de la Régle, qui se faisoit tous les jours au chapitre, on récitoit ces noms au jour que les personnes étoient décedées & marquées dans le Calendrier. *Analect. vet to. 3. p. 485.*

Cet usage s'est introduit dans les monasteres de l'ordre de saint Benoist dès le commencement du sixiéme siécle; cela se prouve par la donation que fit à l'abbaye de saint Denis une dame nommée Theodetrude, qui demanda que son nom fût écrit au livre de vie, c'est-à-dire, dans le nécrologe, à qui on donna aussi ce nom. Les lettres de cette donation sont datées de la quarante-troisiéme année du regne de Clotaire. Bertram évêque du Mans demanda la même chose par son testament, & le Vénerable Béde aussi dans une lettre qu'il écrivit aux religieux de Lindisfarne & à Eadfrid leur évêque. *Felib. Hist. de S. Denis l. 1. n. 5.* *Analect. vet to. 3.* *Vit. S. Cuthbert.*

Les societez que nous venons de citer ne regardent à la verité que des particuliers, & l'on ne sçait pas au juste quand elles ont été introduites pour toûjours de monastere à monastere. Elles sont néanmoins tres-anciennes; puisqu'on en voit des exemples dans les lettres que l'évêque Cineheard, & Dodon abbé de Hornebac écrivirent dans le huitiéme siécle à saint Lulle archevêque de Mayence, lesquelles se trouvent parmi les lettres de saint Boniface. Dans celle de Dodon il est fait mention de * brefs, qui n'étoient autre chose que des rouleaux de vélin, où les monasteres écrivoient & s'envoyoient tous les ans les uns aux autres par des * hommes exprès, les noms de leurs religieux & de leurs bienfaicteurs décedez pendant le cours de l'année. Ces monasteres qui les recevoient, y faisoient réponse par des vers (*a*) ou * épitaphes qu'ils composoient pour consoler les vivans & pour honorer la mémoire des morts. (*b*) *Epist. 74. & 84.* * Breve, *ou* breva. * Geruli, *ou* Rollifери. * Tituli.

Ces sortes de societez ont été fort en usage depuis le huitiéme siécle; celle dont il s'agit ici en est une preuve, & nous ferons encore mention de beaucoup d'autres dans la suite de cette histoire. L'on avoit coûtume dans les monasteres de célebrer pour chaque défunt le saint sacrifice de la messe le premier, le septiéme & le trentiéme jour; de chanter les vigiles des morts, ré-

(*a*) Réponse des Religieux de Corbie à ceux de saint Germain des Prez.

Ut vivant, valeant quos fratrum funera tristant
Optant Germano devoti Parisiaco.
Justitia populis non debet dura videri
Actio, exercens illos afflictio præsens,
Quos petit æterna requies gratissima vita.
Ad præsens sæva mundi lymphante caterva
Jactemur, certum nobis quod non sit inultum
Quod patimur, Christo regi si jungimur almo.
Sed quia vestratum potius resolutio fratrum
Vos conturbat, eis & nos persolvimus ipsi
Quod debebamus, quod & a vobis rogitamus
His fieri quos hic designat pennula vobis. Ex ms. Corbeiens.

(*b*) Reponse des religieux de saint Germain à ceux de Corbie.

Rollifer Corbeiæ ad Parisium venit ad nos.
Est data Corbeiцis justissima causa doloris
Hugonis fratris dulci vita spoliatis.
Sed quos sic lædit tanti caro mo tua fratris
Agmina vestrorum cum sanctis Corbeienses
Aula cœlesti quo possint vivere semper
Aures factoris depulsant Parisienses
Ad cœlum manibus sublatis fundita . . . . .
. . . . Ibid.

An. 844.

citer le pſeautier tout entier, ou certain nombre de pſeaumes pendant quelques jours, & de diſtribuer aux pauvres durant le mois la portion du religieux telle qu'il l'auroit euë au refectoire.

Quoiqu'Ebroïn eût la qualité d'abbé de ſaint Germain, les devoirs de l'épiſcopat & la charge d'archichapelain l'empêchoient néanmoins d'en faire les fonctions. Il ſe vit même obligé d'aller à l'armée avec les autres ſeigneurs François ; parce que, ſelon l'uſage de ce tems-là, ceux qui poſſedoient certains fiefs étoient obligez, quoiqu'ils fuſſent prêtres, abbez ou évêques, de ſe mettre en campagne à la tête de leurs vaſſaux pour ſecourir le Roy, lorſqu'ils étoient mandez. Charles aſſiégeoit alors Toulouze, occupée par Guillaume fils de Bernard, qui gardoit cette place pour Pepin neveu de Charles, & fils de Pepin Roy d'Aquitaine. Les troupes de France qui alloient à Toulouze au ſecours du Roy Charles furent rencontrées dans l'Angoumois par celles de Pepin ; les chefs de l'armée Françoiſe furent pris ou tuez ; les autres s'enfuirent. Ebroïn eut le malheur d'être du nombre des priſonniers ; mais il fut mis en liberté quelque tems après, & préſida au mois de Décembre de la même année au Concile que le Roy Charles fit tenir à Verneuil ſur Oiſe. Pluſieurs évêques s'y trouverent, & entre autres Venilon archevêque de Sens. On y fit douze canons pour remedier au relâchement introduit dans la diſcipline de l'Egliſe pendant les guerres, qui avoient agité la France depuis long-temps.

X.

An. 845.

[illegible] des N[illegible]rmans. *Annal. Bertin. Chron. Fonta[illegible]n. [illegible]l. Fuld. Aimoin. l. 1 de mirac. S. Ger. c. 1.*

Outre ces guerres inteſtines que la France eut à ſoutenir, elle fut encore attaquée par de puiſſans ennemis, qui la mirent à deux doigts de ſa perte. Les Normans peuples du Nord, cruels & barbares, firent cette année au mois de Mars, ou ſelon Aimoin l'année ſuivante, une deſcente en France ſous la conduite de Regnier, & aborderent à Roüen avec ſix vingts bâtimens. Ils débarquerent ſans trouver aucune réſiſtance, & s'étendirent de côté & d'autre, pillant, tuant, faiſant des priſonniers, & ravageant le long de la riviere de Seine tout ce qui ſe trouvoit à leur paſſage. Etant arrivez en un lieu appelé Chalevanne proche de Ruel, ils apprirent que le Roy Charles marchoit contre eux ; ce qui les obligea de paſſer de l'autre côté de la riviere, où il y avoit peu de troupes, qu'ils mirent en fuite. Ils voulurent après cela mettre le feu par trois ou quatre fois à deux égliſes du village de la Celle, dépendant de l'abbaye, dont l'une étoit dédiée à S. Pierre & l'autre à S. Germain ; mais voyant qu'ils ne pouvoient y réüſſir, ils brûlerent les granges voiſines, & paſſerent de-là dans une iſle, où ils pendirent à des pieux environ cent onze chrétiens, & pluſieurs autres à des arbres & dans les maiſons, ſans compter ceux qu'ils tuerent dans la campagne lorſqu'ils prenoient la fuite. Enfin ils entrerent la veille de Pâque dans Paris, qu'ils trouverent abandonné d'habitans auſſi-bien que les monaſteres des environs, & mirent tout au pillage. Avant leur arrivée les religieux de ſaint Germain ouvrirent le tombeau du ſaint, d'où ils tirerent ſon corps pour l'emporter à Coulaville en Brie qui étoit de leur dépendance.

[illegible] s de S. [illegible] n [illegible] té à [illegible] ville.

[illegible] Normans [illegible] l'ab[illegible]e.

Aimoin moine de ſaint Germain, qui vivoit alors, raporte pluſieurs choſes arrivées dans l'égliſe de l'abbaye, lorſque les Normans voulurent la piller & la profaner. Il dit l'avoir appris de ceux qui y étoient préſens, & en particulier de Kobbon, & de quelques autres Seigneurs, que Loüis Roy de Baviere avoit envoyez en ambaſſade vers Horic Prince des Normans, & qui

qui étoient présens, lorsque ses officiers lui rendirent conte de leur expédition. Il dit donc que les Normans étant entrez dans l'église pour la détruire, monterent d'abord en haut pour couper les poutres de bois de sapin, & les employer ensuite à la construction de leurs batteaux ; mais que trois de ces malheureux tomberent roides morts devant l'autel de saint Etienne. Il ajoûte encore qu'un soldat ayant voulu briser une colomne de marbre placée proche du tombeau de saint Germain, sa main droite se secha incontinent, & que le fer resta dans la colomne sans qu'il pût jamais l'en tirer; (Aimoin dit avoir vû ce fer après son retour à Paris) ; enfin qu'il s'éleva une fumée si épaisse par toute l'église, que les violateurs de ce saint lieu saisis de frayeur & d'épouvante, eurent beaucoup de peine à trouver la porte pour s'enfuir. Ils furent ensuite attaquez de la dyssenterie, qui les fit presque tous mourir.

EBROIN. *Aimoin. l. 1. c. 7.* Ils sont punis. *Ibid. c. 8.* *Ibid. c. 9.*

Le Roy Charles étoit cependant dans l'abbaye de saint Denis avec quelques troupes ramassées. Comme il se voyoit abandonné d'un chacun, il ne jugea pas à propos d'aller présenter bataille aux Normans; mais il se contenta de défendre ce monastere, que l'Empereur son pere lui avoit particulierement recommendé. Les Normans ayant continué leur pillage sans aucun obstacle, ne crurent pas devoir s'engager plus avant, de crainte d'être coupez à leur retour. Ils envoyerent des députez au Roy pour parler d'accommodement, & lui proposer la paix moyennant une somme d'argent, & qu'ils auroient la liberté de s'en retourner dans leur pays sans être poursuivis. Charles ne vouloit pas y entendre; mais les Seigneurs, dont quelques-uns étoient gagnez, lui représenterent si fortement la grandeur du péril dont le royaume étoit menacé, qu'il y consentit. Regnier chef des Normans accompagné des principaux officiers de son armée, vint donc trouver le Roy à saint Denis, & l'on traita avec eux pour la somme de sept mille livres d'argent, qui faisoient environ trois cens quarante-six mille cinq cens livres de nôtre monnoye. Ils jurerent par leurs dieux & par tout ce qu'ils avoient de plus sacré, qu'ils ne reviendroient jamais dans le royaume de Charles, s'il ne les appeloit à son secours. La suite fit connoître qu'il étoit dangereux de traiter avec des gens sans foy & sans religion.

Ibid. c. 10. Le Roy Charles fait un traité avec les Normans.

Regnier étant retourné en son pays avec ses troupes, fit exposer avec beaucoup d'ostentation devant le Roy Horic son maître tout l'or & l'argent qu'il avoit emporté de France, lui racontant comme il avoit pris & pillé Paris, & rendu tributaire le royaume de Charles. Horic eut de la peine à le croire, mais pour le convaincre Regnier lui présenta une serrure des portes de Paris, & une partie d'une poutre de l'église de saint Germain, qu'il avoit fait scier exprès pour la faire voir. Il loüa fort les richesses, la bonté & la fertilité du pays où il étoit entré; mais il ajoûta que ceux qui l'habitoient étoient les plus timides & les plus lâches du monde; que les morts y avoient beaucoup plus de courage que les vivans; qu'il n'y avoit qu'un seul vieillard mort, nommé Germain, qui eût osé lui résister.

Ibid. c. 11.

Au moment que Regnier parloit de la sorte, il tomba par terre, criant à haute voix & d'une maniere terrible, qu'il voyoit Germain qui l'assommoit de coups avec un bâton qu'il tenoit de sa main. Chacun fut surpris de voir cet homme crier ainsi; on le retira de devant le Roy, & Kobbon,

An. 846. qui étoit présent, assura que Regnier lui avoit promis de se faire chrétien s'il revenoit en santé. Il donna même ordre que l'on fit une statuë d'or de sa grandeur pour en faire présent à saint Germain. Il n'eut pas le tems d'accomplir son vœu ; parce qu'il fut attaqué d'une maladie affreuse, dont il creva trois jours après. Les autres soldats qu'il avoit conduits à l'église de l'abbaye, périrent aussi de la même maladie, qui comme une peste se communiqua aux autres.

Aimoin l. [illegible] c. 13.

XI.

Le corps de S. Germain raporté à Paris. Aimoin [illegible] c. 17.

Ebroïn voyant les ennemis éloignez voulut faire raporter en son monastere le corps de saint Germain, qui étoit encore à Coulaville. Lorsque le jour fixé pour cette céremonie fut arrivé, il alla au-devant jusques à la riviere de Biévre, accompagné d'un clergé nombreux, avec des croix & des cierges. Une infinité de personnes tant de la ville que de la campagne accoururent en foule pour assister à la solemnité ; & dans cet appareil les saintes reliques furent raportées avec beaucoup de pompe à l'abbaye. Elles furent déposées sur l'autel de saint Etienne, pour y rester jusques à la fête de la Translation du même saint, qui devoit se célebrer le vingt-cinq Juillet suivant. On les remit ce jour-là dans le tombeau d'où elles avoient été tirées, à côté de l'autel matutinal. Deux religieux de l'abbaye, Aimoin, & un autre anonyme, ont écrit par l'ordre d'Ebroïn, comme témoins oculaires, les miracles arrivez en ce tems-là par l'intercession de saint Germain. Ils raportent entre autres la guérison d'un jeune enfant perclus de tous ses membres, & de deux jeunes filles si incommodées de la fiévre, qu'elles ne pouvoient ni marcher, ni se soutenir. Un homme des environs de Bayeux, dont les nerfs s'étoient rétrecis depuis trois ans, fut guéri après avoir fait sa priere devant les reliques du saint ; & un jeune enfant de douze ans qui avoit la même incommodité dès sa naissance, reçut la même grace.

Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 3. part. 2.

Le Roy Charles donne N[illegible] à l'abbaye.

La dévotion que les fideles avoient au saint évêque Germain augmenta de beaucoup à l'occasion de ces miracles. Le Roy Charles donna aussi des marques de sa pieté & de sa véneration par l'exemption qu'il accorda à l'abbaye de ne payer aucune taxe pour tous les batteaux ou vaisseaux qu'elle envoyeroit pour ses besoins dans toutes les rivieres du royaume ; comme il est marqué dans le diplome expédié le sept des Ides d'Août, la septiéme année de son regne, indiction neuviéme, c'est-à-dire le septiéme Août 846. Il

An. 847. lui donna encore l'année suivante la seigneurie de Naintray située dans le diocése de Poitiers à une lieuë de Châtelleraud.

[illegible] Pr[illegible] 18.

Mort de l'abbé [illegible]. Necrolog. S. Germ.

On doit mettre en ce tems-ci la mort d'Ebroïn, qui arriva le dix-huitiéme Avril. Les sentimens ont eté partagez à son sujet. Les uns ont crû qu'il avoit été tué par les Normans, qui ravageoient alors l'Aquitaine, la Saintonge & ses environs, & massacroient les prêtres, les évêques & tous ceux qu'ils pouvoient attraper : d'autres ont dit, qu'il avoit été tué par les partisans de Pepin Roy d'Aquitaine, qui faisoit la guerre au Roy Charles, dont Ebroïn avoit embrassé le parti. Quoiqu'il en soit, si l'on en juge par son épitaphe, il paroît qu'il mourut à Poitiers ou aux environs d'une mort violente. Il fut inhumé dans la nef de l'église de saint Cyprien de la même ville au côté gauche. Voici son épitaphe que l'on voyoit encore à la muraille, lorsque cette église fut détruite en 1559.

Triste vix umquam poterit deponere crimen
Pictavis magni præsulis interitu.

Maii septennis Ebroïnus bisque calendis
Pontificalis apex astra superna petit.
Hilarius, sanctus Germanus, quem habuere
Abbatem, angusto hic jacet in tumulo.

Gozlin oncle du Roi Charles fut abbé de saint Germain en la place d'Ebroïn; comme il paroît par la donation que fit Brunard à son abbaye, de plusieurs fonds de terres situez dans un village * du territoire d'Etampes, pour l'entretien du luminaire devant le tombeau de saint Germain. La charte est datée des Calendes d'Avril, la dixiéme année du regne de Charles, ce qui revient au premier Avril 849. Une Comtesse nommée Eve fit dans le même tems une pareille donation d'une seigneurie * avec ses dépendances, & de quelques autres biens situez vers Châtres, pour l'entretien du même luminaire.

XII. Gozlin lui succede. * Cesiliacum. V. lib. mss. Irmin abb. V. les Preuv. art. 19. * Falloni campus. V. lib. Irmin. V. les Preuv. art. 20.

Quelques années après se tint un Concile dans le diocése de Paris, où se trouverent quatre archevêques, vingt-trois évêques, & treize abbez pour traiter de matieres différentes. Gozlin y souscrivit en qualité d'abbé de saint Germain. Les actes de ce Concile sont datez du huitiéme des Calendes de Septembre & de la seiziéme année du regne de Charles, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme Août 855.

An. 855. Annal. Benedicto 3. l. 34. n. 96.

On assembloit ainsi de tems en tems des Conciles pour tâcher de remedier aux maux dont toute la France gémissoit. Le déreglement des mœurs étoit tres-grand, & l'on ne pouvoit mettre un frein à la cupidité de quantité de Seigneurs si ennemis de leur propre patrie, qu'ils favorisoient à dessein l'entrée des Normans dans le royaume, afin de pouvoir impunément piller les églises. Pepin Roy d'Aquitaine dépossedé de ses états, & abandonné des siens, avoit joint le peu de troupes qui lui restoient à celles des Normans, & secondoit ces pirates, qui vouloient non-seulement piller la France, mais aussi s'y établir. Ils couroient l'Ocean, & entroient par les embouchures tantôt d'une riviere, tantôt d'une autre pour desoler les provinces. Un parti considérable de leurs troupes faisoit sa retraite ordinaire dans l'isle d'Oissel au-dessus de Rouën, dont ils avoient fait une place d'armes. Sur la fin de Décembre ils remonterent la riviere de Seine, & vinrent ravager Paris & ses environs, commirent de nouveau mille sacrileges, brûlerent l'église de sainte Geneviéve avec toutes les autres, & n'épargnerent celles de saint Etienne *, de saint Germain & de saint Denis, que moyennant une tres-grosse somme d'argent. Aimoin témoin oculaire de toutes ces calamitez dit, que les religieux de S. Germain eurent la précaution de transporter une seconde fois le corps de leur saint Patron à Coulaville, pour le mettre en lieu de sûreté.

Mauvais état de la France.

An. 857. Annal. Bertin. Gest. Northman. * C'est-à-dire la cathedrale. Aimoin. l. 2. mirac. S. Germ.

Ces barbares ne se contentoient pas de piller & brûler les églises, ils faisoient encore des courses dans le pays d'alentour pour prendre la noblesse, & l'obliger ensuite de se racheter par de grosses sommes d'argent. Ceux de Paris qui ne s'attendoient à rien moins furent surpris de les voir entrer le Vendredy saint dans leur ville, & devenir eux-mêmes leurs esclaves. Le saint jour de Pâque du grand matin les religieux de l'abbaye, restez au nombre de vingt, furent avertis par quelques-uns de leurs gens, qui étoient montez à cheval pour aller à la découverte, que les Normans venoient; ils n'en voulurent rien croire; & comme ils étoient pour lors occupez à chanter

XIII. Les Normans entrent dans Paris & pillent l'abbaye de S. Germain. Aimoin. ibid.

An. 857.

les loüanges de Dieu, ils ne jugerent pas à propos de discontinuer. Mais ces impies arriverent un moment après, & étant entrez dans l'église ils fermerent les portes & entourerent les religieux. Ceux-ci bien surpris de se voir réduits à cette extrémité, tâcherent de se sauver comme ils purent, & Dieu par une protection singuliere permit qu'ils trouverent moyen de s'échaper de leurs mains, & de se cacher, les uns dans des souterrains, les autres dans des puits & dans les endroits les plus secrets. Quelques domestiques du monastere furent tuez; & un religieux qui avoit pris un cheval pour se sauver, eut le même sort. Chacun ayant ainsi disparu, & les Normans se voyant les maîtres, ils pillerent l'église & le monastere, & mirent enfin le feu au cellier, qui fut éteint peu après leur sortie par les religieux aidez de leurs voisins.

Erchenrad évêque de Paris.

Erchenrad évêque de Paris ne survêcut que peu de tems à ces desastres. Sa mort arriva, selon plusieurs, le neuviéme May de cette année 857. Il eut pour successeur Enée notaire du palais de Charles le Chauve sous le Chancelier Loüis abbé de S. Denis. Il fut élû d'une commune voix, comme il est marqué dans l'acte qui en fut dresfé par Loup abbé de Ferriere. On l'envoya ensuite à Venilon archevêque de Sens, & à ses suffragans au nom du Clergé de Paris, des religieux de S. Denis, de S. Germain, de sainte Geneviéve, de S. Pierre des Fossez & des autres monasteres du diocése. Ce qui fait voir que les religieux de S. Germain & de S. Denis, quoique dès-lors exemts de la jurisdiction de l'Ordinaire, ne laissoient pas d'être compris dans le clergé de Paris, & qu'ils avoient part aux élections. Celle dont il s'agit fut approuvée, & Venilon ordonna Enée en présence de ses suffragans, qu'il invita de se trouver à Paris pour assister à la cérémonie.

Lup. ep. 98.

L'abbé Gozlin pris par les Normans.

An. 858.

Les Normans ne cesserent de faire de tems en tems des courses tant qu'ils demeurerent dans l'isle d'Oissel. Ils se partageoient en divers corps pour aller en même-tems en differents endroits. Bernon un de leurs chefs vint l'année suivante avec plusieurs de ses officiers trouver le Roy Charles au château de Verberie, pour s'offrir à lui en qualité de vassal, & lui prêter serment de fidelité, pendant qu'un de leurs partis alla prendre Gozlin abbé de S. Germain, & Loüis son frere abbé de S. Denis. On fut contraint d'épuiser les trésors de ces deux abbayes & de plusieurs autres églises du royaume pour fournir à leur rançon; mais parce que ces trésors n'étoient pas suffisans, le Roy, les évêques, les abbez, les comtes, & les autres seigneurs y contribuerent du reste. Nous lisons dans la vie de S. Faron écrite par un ancien auteur, que l'Eglise de Rome, & celles de France sacrifierent en cette occasion leurs plus riches ornemens. On trouve ailleurs que l'église de S. Denis paya pour la rançon de son abbé six cens quatre-vingts-cinq livres d'or, & trois mille deux cens cinquante livres d'argent, sans compter plusieurs vassaux, que cette abbaye fut obligée de leur livrer avec leurs femmes & leurs enfans. Le desir de se mettre à couvert d'une si grande oppression, fit prendre au Roy Charles la résolution de chasser les Normans de l'isle d'Oissel. Il la voulut forcer au mois de Juillet, & Charles son fils se joignit à lui accompagné de Pepin qu'il avoit amené d'Aquitaine. Le Roy Lothaire arriva au siége avec des troupes quelque tems après que Charles l'eut formé avec les siennes. L'isle fut vigoureusement attaquée, & encore mieux défenduë; ce qui dura jusqu'au premier Octobre sans qu'on pût en venir à bout.

Annal. Bertin.

Sac. 2. Bened. pag. 624.

Annal. Bened. to. 3 ... 35. n. 35

XIV.

Hilduin II. abbe de saint Germain.

An. 858.

Translation des saints martyrs Georges, Aurèle & de la sainte Natalie de Cordouë à Emant.

* Au diocése de Sens.

Pendant que Gozlin étoit détenu prisonnier par les Normans, Hilduin II. neveu d'Hilduin I. fut substitué abbé de saint Germain en sa place, du moins pendant quelques années. Quelques-uns prétendent qu'il n'étoit pas religieux, mais seulement chanoine. Ce fut de son tems que les corps des saints martyrs Georges & Aurélé avec le chef de sainte Natalie furent transferez de Cordouë ville d'Espagne à Emant*, où les religieux de l'abbaye s'étoient réfugiez avec le corps de saint Germain. L'histoire de cette translation est trop remarquable pour n'en parler qu'en passant. Les Annales de S. Bertin en font mention, & Aimoin moine de S. Germain la raporte assez au long, comme l'ayant apprise de la propre bouche d'Usuard & d'Odilard ses confreres, qui transporterent les reliques de ces saints à Paris.

L. 2. Memor. c. 1.

Martyre de ces saints.

Saint Euloge, qui a décrit leur martyre, dit qu'Aurele nâquit de personnes nobles & riches. Son pere étoit Musulman & sa mere Chrétienne. Les ayant perdu en bas âge sa tante eut soin de l'élever dans la religion chrétienne & dans la pieté. Elle lui représentoit souvent que hors de l'Eglise il n'y avoit point de salut ni de bonheur éternel. Ses autres parens l'obligerent à étudier les livres Arabes; mais cela ne servit qu'à le convaincre davantage de la fausseté de leur religion, & à le confirmer dans la verité de la sienne. Ainsi ne pouvant faire profession publique du christianisme, il se recommendoit aux prieres des prêtres toutes les fois qu'il les rencontroit. Lorsqu'il fut en âge d'être marié, ses parens l'obligerent d'épouser une fille de sa qualité, & lui en présenterent plusieurs. Aurèle demandoit à Dieu sans cesse de lui en donner une qui lui gardât le secret, & l'aidât même dans son pieux dessein. Il trouva Natalie d'une beauté & d'un mérite rare, qui étant fille de Musulman avoit perdu son pere en tres-bas âge; sa mere s'étoit remariée à un Chrétien caché, qui la convertit à la foy & fit baptiser sa fille, à laquelle on donna le nom de Sabigothe. Quoiqu'ils se mêlassent exterieurement parmi les Musulmans, ils étoient néanmoins véritablement Chrétiens dans le cœur. Aurèle épousa donc Natalie par le ministere des prêtres & avec les cérémonies usitées parmi les Chrétiens. Ils vêcurent ensemble fort unis, faisant secretement profession de leur religion.

Aurèle étant allé un jour dans la place publique, vit un marchand de la ville nommé Jean, Chrétien de profession, que l'on venoit de foüetter cruellement pour la foy de JESUS-CHRIST. Il étoit chargé de chaînes & monté sur un asne, que des soldats menoient par les ruës pour servir de joüet & de risée à la populace. Aurèle touché de ce spectacle crut que c'étoit une grande leçon pour lui, dont il devoit profiter, & aprendre à ne pas craindre ceux qui pouvant tuer le corps ne sçauroient nuire à l'ame, mais plûtôt celui qui peut précipiter l'un & l'autre dans les flammes éternelles. Après plusieurs réflexions il s'en retourna chez lui, & raconta à sa femme ce qu'il avoit vû. Il y a long-tems, lui dit-il, que vous m'exhortez à mépriser le monde avec toutes les choses périssables, & que vous me proposez l'exemple de la vie monastique après laquelle vous soupirez si souvent; mais comme je n'étois pas encore assez éclairé des lumieres de la grace, je ne me croyois pas assez fort pour executer ce que vous me proposiez. Il me semble que l'heure est venuë d'aspirer à une plus haute perfection, commençons donc à mener une vie pure & chaste; appliquons-nous à la priere, & vivons

non pas comme mari & femme, mais comme frere & sœur; afin de nous préparer au martyre & d'en obtenir la grace. Natalie tres-contente de voir son mari dans de si bons sentimens, les regarda comme un don de Dieu & l'ouvrage de la main du Tres-Haut. Voilà ce que j'avois tant desiré, lui dit-elle, que nous n'eussions plus de commerce qu'avec le Roy du Ciel, & qu'en mourant à nous-mêmes nous fussions unis pour toûjours à celui dont il est dit dans l'Evangile : *Dieu est esprit, & il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en verité.* C'est pourquoi, mon cher Aurele *, Dieu demande que correspondant à ses saintes inspirations, nous nous hâtions d'aller à lui, & que nous quittions les liens qui nous retiennent ici-bas, pour ne plus aspirer qu'au Ciel. Ils avoient un lit de parade magnifique pour ne pas faire paroître ce qu'ils étoient; mais ils couchoient séparément à terre sur des cilices, jeûnant souvent, priant sans cesse, récitant la nuit les pseaumes qu'ils sçavoient par cœur, & prenant un grand soin des pauvres. Ils visitoient ceux qui étoient en prison pour la confession de JESUS-CHRIST, particulierement le moine Isaac, les saintes vierges Flore & Marie, dont le courage augmentoit à proportion des tourmens qu'elles enduroient. Auréle visitoit les hommes, & Natalie les femmes.

* Domine.

Auréle fit alors connoissance avec le prêtre Euloge, & lui demanda conseil touchant la disposition qu'il devoit faire de son bien & de ses deux petites filles, dont l'une avoit huit ans & l'autre cinq; s'il les laisseroit exposées en si bas âge à être élevées dans la fausse religion; s'il devoit abandonner son bien & le laisser confisquer. Euloge l'ayant exhorté à quitter la terre pour le ciel, à préferer son salut aux avantages temporels de ses enfans, dont Dieu seroit le pere & le protecteur, lui conseilla de les mettre en lieu de sûreté pour y être élevées chrétiennement, de vendre son bien & de le distribuer aux pauvres, selon le conseil de l'Evangile, à la reserve néanmoins d'une partie pour la subsistance de ses enfans. Il lui tint encore plusieurs discours remplis de foy & de pieté pour le porter entierement à Dieu. Auréle dès ce moment fut animé plus que jamais à souffrir pour JESUS-CHRIST. Il se recommenda instamment aux prieres des confesseurs qui étoient dans les chaînes, & se retira chez lui tout consolé. Natalie passoit quelquefois les nuits entieres dans les prisons, pour consoler & assister les autres; elle se recommendoit à leurs prieres, afin qu'elle pût combattre avec courage pour la foy de JESUS-CHRIST. Elle supplioit entre autres Marie & Flore de se souvenir d'elle devant Dieu, lorsqu'après leur triomphe elles joüiroient de sa gloire. Ces saintes vierges lui accorderent sa demande, persuadées qu'étant dans le ciel, elles p[...]voient encore prier efficacement pour les autres. Peu de tems après leur martyre Natalie les vit en songe vêtuës de blanc, portant des bouquets de fleurs en leurs mains, accompagnées de plusieurs saints tout brillans de gloire, qui tenoient chacun une phiole. Que dois-je esperer, leur dit-elle, de la priere que je vous ai faite dans la prison ? Mes desirs de souffrir le martyre seront-ils accomplis, & n'est-ce pas en vain que je m'y prépare ? Vous y êtes destinée de toute éternité, lui répondirent Marie & Flore, & vous n'avez pas long-tems à attendre. Adonnez-vous à l'oraison, implorez le secours des saints, recommendez-vous aux prieres des serviteurs de Dieu, & visitez les églises. Pour marque de la verité de ce que nous disons, nous envoyerons un moine

loger chez vous, qui sera le compagnon de vôtre martyre. Natalie s'étant réveillée raconta son songe à son mari. Ils s'animerent alors l'un & l'autre plus que jamais à combattre pour la foy de JESUS-CHRIST; & après avoir vendu & distribué leurs biens aux pauvres, excepté ce qu'ils en reserverent pour l'entretien de leurs enfans, ils s'adonnerent aux jeûnes, aux veilles & à l'oraison, & ils visiterent les monasteres de l'un & l'autre sexe, particulierement celui de Thabane pour y recevoir des instructions salutaires. Natalie y alloit souvent passer quelque tems pour s'édifier, & voir ses deux filles qu'elle avoit mises sous la conduite des religieuses.

Auréle consulta encore plusieurs personnes, & entre autres Alvar, qui passoit pour le plus sçavant homme de son tems, touchant les dispositions qu'il devoit apporter au martyre. Alvar lui conseilla de se bien éprouver, & de considerer s'il ne lui seroit pas plus utile d'éviter les tourmens par la retraite, comme avoient fait plusieurs saints, que de s'y exposer; s'il cherchoit plus le mérite du martyre devant Dieu, que la gloire qu'il en retireroit devant les hommes.

Huit jours avant son martyre arriva à Cordouë un moine de Palestine, nommé Georges, qui étant né près de Bethléem avoit passé vingt-sept ans dans le monastere de S. Sabas, éloigné de huit milles de Jérusalem du côté du midi. Ce religieux étoit fort humble & d'une grande abstinence; ses discours ne respiroient que la pieté & l'amour de Dieu. Quoiqu'il eût plusieurs belles qualitez & sçût le latin, le grec & l'arabe, il se tenoit toûjours dans une grande modestie & évitoit sur tout l'ostentation. David son abbé l'avoit envoyé d'abord en Afrique chercher des aumônes pour l'entretien de ses freres, qui étoient au nombre de cinq cens. Ayant trouvé l'Eglise opprimée par les Musulmans, il passa en Espagne, où il trouva une égale persécution. Ne sçachant s'il devoit retourner dans son monastere, ou s'il passeroit aux royaumes des Chrétiens, c'est-à-dire en France, il demanda conseil à quelques personnes, dont les sentimens furent partagez.

Georges étoit dans cette incertitude, lorsqu'il alla de Cordouë au monastere de Thabane, pour recommender le succès de son voyage aux prieres des religieux & des religieuses, qui y vivoient séparément. L'abbé Martin & sa sœur Elizabeth abbesse lui dirent: Venez, mon frere, venez recevoir la bénédiction de la servante de Dieu Natalie. Si-tôt qu'elle eut jetté les yeux sur lui: ce religieux-là, dit-elle, est celui qui nous a été promis pour compagnon de nôtre combat. Georges ayant sçu qui elle étoit se jetta incontinent à ses pieds pour lui demander le secours de ses prieres. Le lendemain ils s'en allerent tous deux à Cordouë chez Auréle, aux pieds duquel Georges se prosterna aussi, le priant d'obtenir de Dieu qu'il fût associé à son martyre. Auréle n'y eut pas plûtôt consenti, que Georges se trouva tellement embrasé d'un feu divin, qu'il ne les quitta plus. Il vit dans cette maison Felix & Liliose sa femme, qui avoient vendu leurs biens, & les avoient distribuez aux pauvres & aux saints lieux pour se mieux préparer au martyre. Georges sortit sur l'heure pour finir au plûtôt ses affaires, & les revint trouver; ce qui leur fit beaucoup de plaisir. Ils consulterent alors entre eux comment ils pourroient répandre leur sang pour la foy de JESUS-CHRIST. La résolution fut que Natalie & Liliose iroient à l'église le visage découvert, afin de donner occasion peut-être de les arrêter; ce qui arriva. Car comme

elles revenoient, un officier qui les rencontra, se doutant qu'elles avoient fait quelque action de pieté & de religion, demanda à leurs maris, d'où vient qu'elles alloient aux églises des Chrétiens. C'est, répondirent-ils, la coûtume des fideles de visiter les églises & les demeures des saints martyrs; or comme nous sommes Chrétiens, nous sommes bien-aises d'en faire une profession publique. Aussi-tôt le Cadi en fut averti, & pendant ce tems-là Auréle alla voir ses deux filles pour leur dire adieu & leur donner le baiser de paix. Le lendemain avant le jour il prit congé du prêtre Euloge & de ceux de sa compagnie, qui lui baiserent les mains, le regardant déja comme martyr, & le supplierent de prier Dieu pour eux & pour toute l'Eglise. Auréle sçachant par inspiration divine qu'il devoit être arrêté le même jour, s'en retourna chez lui, où Natalie & les autres l'attendoient. Le Cadi y envoya des soldats aussi-tôt, qui crierent à la porte: Sortez, miserables; sortez, venez à la mort; pourquoi vous ennuyez-vous de vivre, & regardez-vous la mort comme un sujet de gloire? Le Cadi vous appelle pour vous prononcer vôtre sentence. Les deux maris avec leurs femmes sortirent pleins de joye, comme s'ils fussent allez à quelque grand festin. Georges voyant que les soldats ne l'arrêtoient point, leur dit avec une sainte hardiesse: Pourquoi voulez-vous contraindre les fideles d'embrasser une fausse religion? Ne pouvez-vous pas aller seuls en enfer sans que nous soyons vos compagnons? Allez-y avec vôtre faux prophete. Alors les soldats se jetterent sur lui, & après l'avoir jetté par terre, ils lui donnerent cent coups de poing & de pied. Natalie le voyant à demi-mort, lui dit: Levez-vous, mon frere, marchons. Il répondit, comme s'il n'eût rien souffert: Ma sœur, c'est autant de gagné. On le leva de terre, & il fut conduit comme les autres devant le Cadi.

D'abord le Cadi leur demanda doucement, pourquoi ils changeoient de religion, & refusoient de mener une vie commode & agréable. Il leur fit ensuite plusieurs belles promesses; mais comme ils déclarerent tout d'une voix qu'ils méprisoient toutes les richesses d'ici-bas pour l'amour de Jesus-Christ, qu'ils étoient attachez à la religion Chrétienne, & avoient en horreur celle de Mahomet, on les envoya aussi-tôt en prison chargez de chaînes. Ils y demeurerent cinq jours tout ravis en Dieu, chantant ses saintes loüanges, & dans une sainte impatience de souffrir pour Jesus-Christ. Quand on les en fit sortir pour comparoître devant les juges, Natalie encourageoit son mari. Après le second interrogatoire ils furent condamnez à la mort & le moine Georges fut mis en liberté, parce que les juges ne lui avoient entendu rien dire contre leur faux prophete. Georges se voyant séparé des autres: Croyez-vous, leur dit-il, que je ne fais pas la même profession qu'eux, & que je pense autrement de vôtre prophéte? Il n'est qu'un disciple de satan, un ministre de l'antechrist, & la cause de la damnation de ses sectateurs. Les juges irritez le condamnerent au même supplice. Felix fut executé le premier, ensuite Georges, Liliose, Auréle & Natalie le VI. des Calendes d'Août, de l'Ere 890. c'est-à-dire le vingt-sept Juillet 852. Les chrétiens déroberent leurs corps & les enterrerent en divers lieux. Georges & Auréle eurent leur sépulture dans le monastere de Pillemelar; Felix dans celui de saint Christophe au-delà du fleuve Betis; Natalie dans l'église des saints Fauste, Faustin & Martial; & Liliose dans celle de saint Genès.

L'an

HILDUIN II. *Aimoin Hist. Transl. SS. Georg. Aurel. &c.*

L'an 858. le dix-huitiéme du regne de Charles le Chauve le bruit se répandit à Paris que l'on pourroit facilement avoir d'Espagne les reliques de S. Vincent diacre & martyr de Valence, à cause du triste état où cette ville avoit été réduite par les Maures. L'abbé & les religieux de S. Germain desirans fort d'avoir ce précieux trésor, résolurent d'envoyer en Espagne avec la permission du Roy, deux religieux, Usuard * & Odilard, d'une sainteté reconnuë, au raport d'Aimoin; afin qu'ils pussent le découvrir & l'aporter dans leur monastere. Ils s'en allerent d'abord à Beaune, & de là à Usès, où Valafred qui en étoit évêque leur dit ce qu'ils avoient déja appris à Viviers, que le corps de S. Vincent avoit été transferé de Valence à Benevent. Il avoit été enlevé en effet trois ans auparavant par Audalde moine de l'abbaye de Conques au diocése de Rodès; mais en repassant par Sarragosse l'évêque Senior qui avoit été averti qu'il emportoit des reliques, les lui avoit ôtées pour les mettre dans sa cathédrale, sans sçavoir de quel saint elles étoient. Malgré les mauvais traitemens qu'il fit à Audalde pour le déclarer, il n'en put tirer autre chose sinon que ces reliques étoient de saint Marin martyr.

* *Usuardus vir magnæ probitatis. Ibid.*

Usuard & Odilard trompez comme les autres par le faux nom de saint Marin, ne penserent plus aux reliques de S. Vincent. Ils pousserent cependant jusques à Barcelone, dans la résolution d'emporter d'autres reliques, afin de ne pas faire un voyage inutile. Pour y mieux réüssir ils s'adresserent à Sunifred, qui tenoit le premier rang dans la ville après le comte Honfroy, & lui demanderent conseil. Ce comte leur dit qu'Abdérame roy des Maures avoit excité une grande persécution à Cordouë contre les Chrétiens, qu'un grand nombre de personnes avoient été martyrisées pour la foy de JESUS-CHRIST, & que depuis peu Georges & Aurélе avoient eu le même sort. Usuard & Odilard conçurent aussi-tôt un desir ardent d'avoir leurs saintes reliques, & témoignerent à Ataulfe évêque de Barcelone & à Sunifred qu'ils avoient pris le parti d'aller à Cordouë. Ceux-ci effrayez d'entendre une telle proposition, firent ce qu'ils pûrent pour les en détourner, & leur représenterent les dangers qu'ils avoient à essuyer; enfin voyant qu'ils persistoient dans leur résolution, ils leur donnerent des lettres de recommendation adresées à Leovigilde, citoyen de Cordouë, homme de pieté & tres-bon Chrétien; afin que pendant leur séjour dans cette ville ils pûssent être en lieu de sûreté. Comme ils devoient passer par Sarragosse, Honfroy comte de Barcelone écrivit aussi en leur faveur à Abdiluvar gouverneur de la ville, son ami & son allié, afin de leur procurer quelques secours pour aller sans danger à Cordouë.

Usuard & Odilard partirent aussi-tôt, & après plusieurs jours de marche ils arriverent enfin heureusement à Cordouë. Ils allerent d'abord faire leur priere à l'église de saint Cyprien; puis un diacre nommé Jérôme les reçut chez lui avec beaucoup de charité. La nouvelle de leur arrivée s'étant répanduë parmi les fideles, chacun vint pour les voir & leur faire amitié; admirant leur courage de venir de si loin pour avoir des reliques des martyrs, & d'exposer leurs vies à tant de périls. Leovigilde vint aussi leur rendre visite, & ils lui remirent les lettres que l'évêque de Barcelone & Sunifred ses amis lui avoient écrit en leur faveur. Après les avoir lûës, il alla trouver Samson prêtre de Cordouë pour le consulter comment il pourroit satisfaire ces deux religieux.

An. 858. Dans le même tems l'abbaye de Pinnamellar vint à vaquer, & Samson fut choisi pour abbé; ce qui arriva fort à propos, parce que, comme nous l'avons remarqué, les corps de S. Georges & Auréle avoient été enterrez dans ce monastere. Usuard & Odilard firent de nouvelles instances auprès de Leovigilde pour obtenir de Samson la grace qu'ils demandoient. Cet abbé touché de leur foy & de leur pieté, assembla sa communauté pour avoir son consentement. Quelques religieux s'y opposerent, souffrant avec peine que leur monastere fût privé de ces saintes reliques. L'on convint néanmoins d'en parler à Saül évêque de Cordouë, & de ne rien faire sans sa participation. Saül vint lui-même au monastere, & après que chacun eut proposé ses difficultez, il tâcha d'appaiser les uns & les autres, & fut d'avis de donner les corps des saints martyrs. On foüilla incontinent sous l'autel, où ils avoient été enterrez, & l'on tira le corps de S. Georges tout entier avec celui de saint Auréle, dont la tête avoit été séparée. L'on y avoit substitué celle de sainte Natalie, dont le corps étoit enterré ailleurs, comme nous l'avons remarqué. L'évêque Saül enveloppa ces saintes reliques dans des linges, & y apposa son sceau avec une inscription, qui faisoit connoître qu'elles étoient envoyées au Roy Charles, de peur que l'on n'en prît sur la route, & qu'elles fussent dispersées avant leur arrivée en France.

Les corps saints sont aportez en France.

Usuard & Odilard ayant passé cinquante-six jours à Cordouë, s'en retournerent comblez de joye. Ils passerent par Alcala de Henarès & par Sarragosse, où l'évêque Senior les reçut avec beaucoup de charité : ils allerent ensuite à Barcelone pour remercier Ataulfe & Sunifred des bons offices qu'ils leur avoient rendus, & pour reprendre leurs domestiques qu'ils y avoient laissez; après quoi ils reprirent le chemin de France par Narbone, Beziers, Baulne & Auxerre, où les saints martyrs firent plusieurs miracles. Enfin ils arriverent à Emant * proche de Sens, où la plûpart des religieux de S. Germain s'étoient retirez avec le corps de leur saint patron, pour le soustraire à la fureur des Normans. Ils y déposerent leurs saintes reliques jusques à ce qu'on les pût aporter en sûreté dans leur abbaye.

* Acmantum.

Le Roy Charles eut un sensible plaisir de voir son royaume enrichi des reliques de ces saints martyrs : il en demanda même quelques ossemens pour servir à sa pieté : toutefois pour s'asûrer de la verité du fait, il envoya à Cordouë un homme de confiance nommé Mancion pour s'informer exactement de ce qui en étoit. Mancion confirma à son retour ce que les deux religieux avoient raporté, & ajoûta même quelques autres circonstances du martyre de ces trois saints; par exemple, que leurs corps étoient demeurez par ordre d'Abdirame trois jours sans sépulture; qu'ils avoient été exposez aux chiens & aux oiseaux sans qu'aucun eût osé y toucher, &c. Aimoin religieux de saint Germain des Prez a écrit l'histoire de cette translation sur le récit que lui en a fait Usuard même, & il raporte plusieurs miracles que Dieu a operez par l'intercession de ces saints. Leurs reliques sont encore honorées dans l'abbaye, & l'on y célebre leur fête tous les ans le vingt-sept Août.

XV.

An. 861. Les Normans reviennent à Paris pour la troisiéme fois.

Les Normans pendant ce tems-là continuoient leurs courses. Ils vinrent au mois de Janvier pour la troisiéme fois brûler Paris, & la basilique de saint Vincent & de S. Germain avec quelques maisons voisines; ils ravagerent ensuite le pays d'alentour, & pousserent jusques à Melun. Les religieux de

HILDUIN II.

l'abbaye qui étoient encore à Emant épouvantez de cette nouvelle, prirent le parti de s'enfuir, & de transporter les corps de S. Germain, de S. Georges & de saint Auréle avec la tête de sainte Natalie à Nogent sur Marne qui étoit de leur dépendance. Saint Germain opera pour lors plusieurs miracles raportez fidelement par Aimoin, comme témoin oculaire.

L. 2. mirac. S. Germ. c. 11.

An. 862.

Annal. Bertin.

Ils vont vers Meaux. Charles leur coupe les passages.

Une grande partie de ces barbares se retira dans l'abbaye de S. Maur des Fossez; puis ils remonterent la Marne avec leurs barques vers la ville de Meaux qu'ils saccagerent. Le Roy Charles pendant ce tems-là attendoit à Senlis que ses troupes fussent assemblées pour chasser ses ennemis; il marcha ensuite en diligence du côté de Meaux, mais il n'y trouva aucune commodité pour passer la riviere, parce que les Normans s'étoient saisis de tous les bateaux. Les passages lui étoient aussi fermez à cause que les ponts de la Marne & de la Seine étoient rompus. Tout ce qu'il put faire fut de s'opposer à leur retour. Il fit donc construire un pont proche * Tribaldou, une lieuë au-dessous de Meaux pour faire passer une partie de ses troupes dans une isle située au milieu de la riviere, & fermer le passage aux Normans. Il posta aussi d'autres troupes dans les differens endroits, où l'on pouvoit faire des descentes à droit & à gauche; de sorte que tout ce qu'il y avoit de Normans sur la Marne furent obligez de capituler à ces conditions; qu'ils rendroient sur le champ tous les prisonniers qu'ils avoient faits en entrant dans la Marne; qu'ils s'embarqueroient au plûtôt avec les autres Normans qui étoient sur la Seine, & se mettroient en mer pour sortir du royaume; que si ceux-ci refusoient de les suivre, ils se joindroient au Roy pour les en chasser. Ils donnerent ensuite dix ôtages, que le Roy choisit tels qu'il voulut pour la sûreté & l'execution du traité. Weland le principal de leurs generaux vint quelques jours après avec sa femme, ses enfans & d'autres pour le ratifier & embrasser la religion Chrétienne; puis il alla faire embarquer ses troupes, qui descendirent la Seine jusques à Jumieges, où ils s'arrêterent pour radouber leurs vaisseaux. De-là ils s'en allerent, les uns d'un côté, & les autres d'un autre.

* Trajectum.

An. 863.

Aimoin. l. 2. de mirac. S. Germ. c. 13.

Le corps de S. Germain raporté à Paris pour la seconde fois.

La tranquillité étant ainsi renduë au pays, l'abbé & les religieux de saint Germain prirent les mesures convenables pour transferer le corps de leur saint patron de Nogent à Paris. La voye qui parut la plus commode fut celle de la riviere. On mit les saintes reliques dans un bateau, que l'on fit descendre de la Marne dans la Seine jusques à la jonction de la petite riviere de Biévre, où l'on mit pied à terre. C'étoit le quatorziéme des Calendes d'Août, c'est-à-dire le dix-neuf Juillet. Il s'y trouva une foule si prodigieuse de peuple, que le clergé eut beaucoup de peine à approcher. Les chanoines de la Cathedrale qui étoient venus au-devant avec Enée leur évêque, leverent le saint corps les premiers. Ils chanterent ensuite une messe solemnelle, laquelle étant finie les clercs de l'église de S. Pierre ou sainte Geneviéve porterent les saintes reliques. Les religieux de S. Germain s'étant ensuite prosternez le visage contre terre pour marque de leur profond respect, & ayant dit quelques prieres, ils commencerent une hymne composée exprès en l'honneur du saint, qu'ils continuerent avec d'autres cantiques pendant toute la procession. Ils ne purent contenir leurs larmes & leurs gémissemens de voir à leur retour la ville à demi-brûlée, les maisons abatuës & le pauvre peuple dans la misere & la consternation. Ils chanterent alors ces pa-

An. 863.

roles du Prophéte Jérémie : (*a*) *Regardez, Seigneur, comment cette ville est maintenant solitaire & desolée : la maitresse des nations est accablée de tristesse, & il n'y a personne que vous qui la puisse consoler.* Lorsque la procession fut arrivée dans la prairie où étoit situé le monastere, un particulier, qui pour avoir tué sa mere avoit été mis en pénitence publique, s'approcha du corps de S. Germain ; il ne l'eut pas plûtôt touché, qu'un fer qu'on lui avoit mis au bras par pénitence, selon l'usage de ce tems-là, & qui le serroit extrémement, se défit de lui-même, & sauta en l'air à la vûë de tout le monde. Il étoit six heures du soir quand on entra dans l'église ; le corps de S. Germain fut déposé dans l'oratoire de S. Symphorien, lieu de sa premiere sépulture, puis on le mit dans un tombeau qu'on lui avoit préparé derriere l'autel, en attendant que la basilique & les lieux réguliers fussent rétablis. Aimoin religieux de l'abbaye de S. Germain raporte tous ces faits dans les deux livres qu'il a composez des miracles du même saint, & il est d'autant plus digne de foy qu'il étoit présent lorsqu'ils arriverent.

XVI.

Usuard auteur d'un martyrologe.

Vide Præfat edit. martyrol. Usuard. an. 17.9.

Usuard religieux de l'abbaye, comme nous l'avons dit en 842. étoit pour lors en réputation. Après son voyage de Cordouë en Espagne, d'où il aporta les reliques dont nous avons parlé, il s'en revint à Emant rejoindre son abbé & ses confreres qui s'y étoient réfugiez. Etant de retour à Paris, il composa par ordre de Charles le Chauve le martyrologe qui porte son nom. Il se servit pour cela de ceux qui étoient attribuez à S. Jérôme & à Béde ; de ceux d'Adon ou de Flore ; de Raban & de Vandalbert, dont il retrancha ce qu'il y avoit de trop dans les uns, & suppléa à la brièveté des autres. Il y ajoûta même plusieurs saints d'Espagne, dont il eut connoissance pendant son voyage, & le dédia enfin à Charles le Chauve avant qu'il fût Empereur. Ce martyrologe surpassa tous ceux qui l'avoient précedé, & fut reçu par l'Eglise de Rome, & presque toutes les autres. Usuard mourut avant l'an 877. le treize Janvier.

XVII.

An. 867.

Annal. Bened. to. 3. l. 36. n. 65.

Gozlin abbé de S. Germain pour la seconde fois.

* Bospatium.

Voyez les Preuv. art 21.

On ne voit pas qu'Hilduin II. ait possedé l'abbaye de S. Germain au-delà de l'an 867 (*b*) : puisque Gozlin son prédecesseur se trouve cette même année revêtu pour la seconde fois de cette dignité. Le Roy Charles lui en donna une bien plus considérable, qui fut celle de Chancelier de France vacante par le décès de Loüis abbé de S. Denis son frere. Il gratifia aussi les religieux de S. Germain d'une terre * située au diocése de Laon avec toutes ses dépendances, pour leur servir de retraite dans le besoin. La charte est datée des Nones de Septembre, indiction XV. l'an XVIII. de son regne ; ce qui se raporte au cinquiéme Septembre 867. Quoique les fonctions d'une charge aussi importante que celle d'un Chancelier occupassent beaucoup Gozlin, il aporta néanmoins tous ses soins pour faire réparer les lieux réguliers de son abbaye. L'église ne fut achevée qu'en 869. ou peu après. Les sacrez ossemens de S. Germain furent alors reportez solemnellement au lieu d'où on les avoit tirez, en présence du Roy & de la Reine Richilde, d'Ingelvin évêque de Paris, de plusieurs Prélats & Seigneurs de la Cour, que Gozlin avoit invitez.

An. 871.

Annal. Bened. to. 3. l. 37. n. 22. & 23.

Gozlin aussi abbé de saint Amand.

Deux ans après ou environ le Roy ôta l'abbaye de saint Amand à Carloman son fils, qui s'étoit revolté contre lui, & la donna à Gozlin, comme

(*a*) *Thren.* 1. Aspice, Domine, quia facta est desolata civitas plena divitiis ; sedet in tristitia domina gentium ; non est qui consoletur eam nisi tu Deus noster.

(*b*) Le nécrologe de saint Germain met sa mort au dix-neuf Novembre, sans marquer l'année.

on le peut voir dans les deux diplomes qu'il fit expédier en faveur de cette abbaye, où Gozlin est qualifié abbé de saint Aman (a). Le premier est daté du quatriéme Février, & (b) le second du douziéme Avril de la trente-deuxiéme année de son regne.

Quoique les Normans ne parussent plus en France, ils ne laissoient pas toutefois de commettre ailleurs leurs ravages & leurs impietez ordinaires, particulierement en Flandres. C'est ce qui obligea Gozlin de transferer le corps de S. Amand à Paris dans son abbaye de S. Germain, pour le soustraire à la fureur de ces barbares. Saint Amand nâquit à Herbauge proche de Nantes. Son pere s'appeloit Serenus & sa mere Amantia. Ayant été fort bien instruit dès son enfance dans les saintes lettres, si-tôt qu'il fut un peu plus avancé en âge, il quitta ses parens & son païs pour se retirer dans un monastere de l'isle d'Oye sur la côte de Poitou. Son pere fit ses efforts pour le faire revenir chez lui; mais Amand y resista avec courage, & pour éviter de nouvelles sollicitations il s'en alla à Tours faire sa priere au tombeau de S. Martin. Là il coupa ses cheveux, & fut admis dans le clergé de cette église. Puis avec la permission de son abbé, il alla à Bourges, où il fut reçu favorablement par l'évêque saint Austregesile & par saint Sulpice son archidiacre, qui lui accorderent une cellule proche de l'église. Il y demeura près de quinze ans couvert d'un cilice & de cendre, ne vivant que de pain d'orge, & ne bûvant que de l'eau.

Le corps de S. Amand est apporté dans l'abbaye de S. Germain.
Abrégé de sa vie.
Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 2.

Il visita ensuite le tombeau de S. Pierre à Rome; & non content d'y avoir passé un jour entier, il voulut encore y rester toute la nuit; mais les officiers chargez de la garde de l'église l'en chasserent honteusement; de sorte qu'il fut contraint de demeurer dehors, & de s'asseoir sur les degrez de la porte de l'église. Lorsqu'il commençoit à s'endormir, saint Pierre lui apparut, & l'avertit de retourner en France pour y prêcher l'évangile. Il obéït aussi-tôt, & vers l'an 626. il fut contre sa volonté ordonné évêque, sans cependant avoir de siége fixe; ce qui étoit assez ordinaire en ces tems-là.

Saint Amand alla ensuite prêcher la foy aux infideles, & particulierement à ceux de Gand, de Tournay, & des pays voisins. Ces peuples étoient fort barbares, & il eut beaucoup à souffrir des Gantois, qui l'accablerent souvent d'injures & de coups, jusques à le jetter même dans la riviere; mais sa patience étoit à l'épreuve; & il continua toûjours de prêcher, en attendant qu'il plût à Dieu d'adoucir l'esprit de ces peuples; ce qui arriva à l'occasion de ce miracle. Un voleur avoit été condamné à être pendu dans la ville de Tournay; saint Amand demanda sa grace sans pouvoir l'obtenir; le coupable fut pendu & mourut au gibet. Le saint évêque fit aporter le corps dans sa chambre, & après avoir prié toute la nuit, il le ressuscita. Ce miracle fit tant d'impression sur l'esprit des habitans, qu'ils vinrent tous en foule trouver le saint pour lui demander le saint batême. Il alla ensuite prêcher les Sclaves, peuples du Nord qui ravageoient la Germanie: mais voyant que ses prédications étoient infructueuses, il s'en revint en Flandres.

Dagobert regnoit alors en France & menoit une vie fort scandaleuse.

(a) Actum in monasterio S. Vedasti pridie Nonas Februarii indictione 4. anno regni Caroli XXXII.
(b) Data pridie Idus Aprilis, indictione 4. anno XXXII. regnante Carolo gloriosissimo rege, & in successione Hluharii regis anno III. Actum in monasterio S. Dionysii.

An. 871.

Les évêques n'avoient pas assez de zéle pour l'en reprendre : mais saint Amand plus hardi que les autres l'alla trouver, & lui reprocha ses crimes ; ce qui irrita tellement le Roy contre lui qu'il le fit chasser honteusement de sa Cour & de son royaume. Le saint évêque en prit occasion d'aller dans les pays étrangers prêcher la foy aux infideles. Cependant Dagobert n'avoit pû encore avoir d'enfans de tant de femmes qu'il avoit, & il en souhaitoit ardemment. Il faisoit des prieres à Dieu pour ce sujet, quand il eut la joye d'apprendre que Ragnetrude lui en avoit mis un au monde. Quoiqu'il eût exilé saint Amand, il ne laissoit pas d'avoir de l'estime & de la véneration pour sa vertu. Il le fit alors revenir pour batiser son fils. La céremonie se fit à Orleans, où Chérebert Roy d'Aquitaine se rendit pour en être le parrain. Saint Amand ayant donné sa bénediction à l'enfant pour le faire cathecuméne, comme personne ne répondoit, l'enfant répondit distinctement, *Amen*, quoiqu'il n'eût que quarante jours. Il fut ensuite batisé, & nommé Sigebert.

Saint Amand fut long-tems sans avoir de siége arrêté ; mais il fut enfin fixé à Mastric en 647. Il gouverna cette église trois ans ; puis il la quitta avec la permission du Pape, pour aller travailler à la conversion des infideles sans être attaché à aucune église. Il mourut le sixiéme Février 679. & fut enterré dans le monastere d'Elnon, qu'il avoit fondé près de Tournay, lequel porte aujourd'hui son nom. Son saint corps y est resté jusques en 871. qu'il fut transferé, comme l'on a dit, dans l'abbaye de S. Vincent de Paris par Gozlin abbé des deux monasteres, de peur qu'il ne tombât entre les mains des Normans. Les religieux d'Elnon furent obligez de s'y réfugier aussi avec tous leurs effets, & ils y resterent jusques à ce que les tems fussent plus tranquilles. C'est ce que nous apprenons des anciens monumens de l'abbaye de saint Amand, & de (a) l'histoire de Tournay qu'un auteur anonyme a composée au douziéme siécle. Il ajoûte que la paix étant renduë aux églises, les religieux de saint Amand s'en retournerent en leur monastere, & laisserent à celui de S. Germain pour la dépense qu'ils y avoient faite pendant leur séjour, une croix précieuse & des livres inscripts de saint Amand, que l'on y voyoit encore de son tems.

Quoique cet auteur asſûre que les religieux de saint Amand retournerent dans leur monastere après la paix renduë aux églises, il ne dit pas cependant qu'ils ayent remporté avec eux le corps de saint Amand, parce que Gozlin jugea plus à propos qu'il restât à Paris pour une plus grande sûreté, jusques à ce qu'il n'y eût plus rien à craindre de la part des Normans. Il fut caché dans la suite à cause des nouvelles incursions des barbares, & il est demeuré inconnu jusqu'en 1267. qu'il fut découvert, comme nous le verrons dans le cours de cette histoire.

XVIII.

An. 872.

Sec[illegible] [illegible]ge des biens de l'abbaye de S. Germain.

Les differentes irruptions des Normans diminuerent de beaucoup les revenus de l'abbaye de S. Germain. Gozlin néanmoins ne voulut pas que ses religieux en souffrissent, ou que leur nombre en fût diminué. Et de peur que par la négligence ou l'avarice de ses successeurs, qui ne donneroient pas aux religieux leur nécessaire, l'observance réguliere ne souffrît quelque

(a) Eodem tempore sanctus Amandus Elnonensis cum quibusdam [illegible] albis a monachis [illegible] est Parisius in ecclesia B. Germani, ubi tempore persecutionis quieverunt. Sed demum pace ecclesiis reddita ipsi nihilominus propria repedaverunt ad loca. Pro expensis vero [illegible] ibi [illegible] quæ hodieque demonstrantur, notamina habentes præterea libri sancti Amandi Helnonensis. *Hist. mss. Tornac.*

altération ; suivant l'exemple d'Hilduin I. il partagea de nouveau les biens de l'abbaye, & en assigna une partie considérable pour la nourriture & la subsistance des religieux. Il fit encore plus ; car outre les terres & les biens qu'Hilduin avoit désignez, il en ajoûta encore d'autres, & pria le Roy Charles de vouloir bien confirmer ce partage par son autorité, afin qu'aucun abbé ne pût dans la suite l'infirmer, casser, ou changer en d'autres usages ce qui étoit destiné pour les nécessitez des religieux. Le Roy non content de lui accorder sa demande, voulut même répandre ses libéralitez sur le monastere, en augmentant ses revenus. Les lettres de confirmation furent expediées en forme de diplome dans le monastere de S. Denis le XII. des Calendes de May, indiction V. la XXXII. année de son regne, & la III. depuis sa succession au royaume de Lothaire ; c'est-à-dire le vingtiéme Avril 872. On voit par cette charte, qui est conservée en original, que toutes les terres qui y sont marquées, avoient leur destination particuliere ; le revenu de quelques-unes devoit être employé à vêtir les freres ; le profit des autres au soulagement des malades ; celles-là aux réparations, celles-ci aux grosses dépenses du monastere ; d'autres pour traiter les religieux en certaines fêtes de l'année. L'on y voit aussi que l'abstinence de la chair prescrite par la Régle de S. Benoît étoit observée, quoiqu'avec les adoucissemens que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit apportez ; puisque l'on usoit de graisse dans les mets ordinaires, & qu'il étoit permis de manger de la volaille aux fêtes de Pâque & de Noël ; ce que les évêques de France avoient accordé aux moines par une indulgence, dont la plûpart des derniers réformateurs de l'ordre de S. Benoît n'ont point voulu user.

GOZLIN.

Vo. les Preuv. art. 12.

Les quatre années suivantes ne fournissent rien de considérable. On trouve seulement que l'Empereur Loüis étant décedé le trente & un d'Août l'an 875. Charles le Chauve alla aussi-tôt à Rome pour y recevoir du Pape Jean VIII. la couronne Impériale, & qu'étant retourné en France dans l'abbaye de S. Denis pour y célébrer, selon sa coûtume, les fêtes de Pâque, il indiqua du consentement du Pape une assemblée d'évêques à Pontion pour le mois de Juin suivant, où plusieurs abbez se trouverent, du nombre desquels étoit Gozlin.

An. 875.

An. 876.

Deux mois après l'Empereur ayant appris la mort de Loüis de Germanie, partit incontinent pour l'Allemagne, dans le dessein de s'assûrer de la moitié du royaume de Lothaire, que le Roy son frere avoit possedée. Il passa par Aix-la-Chapelle pour aller à Cologne, & voulut se mettre en possession de Mayence, de Vormes & des autres villes au-deçà du Rhin ; mais Loüis son neveu qui avoit assisté à la mort & aux funérailles de son pere, ayant appris que l'Empereur étoit si proche avec une grosse armée, envoya de tous côtez pour amasser des troupes, & se campa avec celles qu'il avoit déja vis-à-vis l'armée de France, le Rhin entre-deux. Il voulut cependant entrer en quelque négociation, mais l'Empereur n'y voulut pas entendre. Pour prouver même la justice de sa cause, il fit faire les épreuves de l'eau chaude, de l'eau froide, & du fer chaud par trente hommes, selon l'usage de ces tems-là. Les épreuves tournerent en sa faveur, sans cependant faire la moindre impression sur l'esprit de l'Empereur. Il falut en venir aux mains. L'armée de l'Empereur fut mise en déroute, & s'il n'eût pris au plûtôt la fuite, il auroit été fait prisonnier. Ottulfe évêque de Troyes, l'abbé

An. 876. Gozlin grand Chancelier, Adelard & plusieurs autres grands Seigneurs furent pris en s'enfuyant dans les bois. L'Empereur se retira ensuite à S. Lambert, de-là à Douzi, où Loüis lui renvoya Ottulfe, Gozlin & les autres prisonniers, dont il avoit gagné l'affection par ses bons traitemens.

Les N[illegible] [illegible] en France.

Pendant que ceci se passoit en Allemagne, les Normans en prirent occasion d'entrer en France par l'embouchure de la Seine avec cent bateaux, & y firent de grands ravages. L'Empereur envoya Conrad pour traiter avec eux à quelque prix que ce fût. Il ne put rien conclure alors; mais peu après on composa pour une bonne somme d'argent.

Le Roy Charle[illegible] pour a[l]ler en Ita[lie].

L'Italie étoit aussi fort agitée par les Sarrazins, qui y commettoient de si grands desordres, que le Pape Jean VIII. se vit contraint d'avoir recours à l'Empereur, & de le solliciter par ses ambassadeurs de venir en Italie, pour empêcher qu'elle ne tombât bien-tôt sous la domination de ces barbares. L'Empereur les reçut à Compiegne, & leur promit d'aller lui-même à Rome si-tôt qu'il auroit mis ordre aux affaires de son royaume. En effet il convoqua un Parlement pour le mois de Juillet suivant à Quiercy, où il fit plusieurs ordonnances touchant le gouvernement du royaume pendant son absence. Le douziéme article porte; que s'il meurt dans son voyage d'Italie, Hincmar archevêque de Reims, Francon de Tongres, Eude de Beauvais & l'abbé Gozlin ses aumôniers distribuëront conjointement avec les comtes Arnoul, Bernard, Conrad & Adélelme les aumônes qu'il leur a ordonné de distribuer. Dans le quinziéme il nomme les ministres dont il veut que Loüis son fils se serve pour son conseil. Parmi les évêques il lui donne le choix d'Ingelvin évêque de Paris, de Reinelme de Tournay & de quelques autres. Parmi les abbez il nomme Velphe, Gozlin abbé de S. Vincent, & Foulques pour être toûjours auprès de sa personne. Outre ces ministres ordinaires il veut que quand son fils ira du côté de la Meuse, il soit toûjours accompagné de Francon évêque de Tongres, de Jean de Cambray & autres; & quand il ira au-delà de la Seine, il ait auprès de lui Hugue abbé de S. Martin, Valler évêque d'Orleans, Vala d'Auxerre, Gislibert de Chartres, & des seigneurs du païs les plus affectionnez à son service. Tous les articles au nombre de trente-trois ayant été lûs par Gozlin en qualité de Chancelier, & approuvez dans l'assemblée, l'Empereur déclara publiquement qu'il alloit à Rome, & laissoit Loüis en France. Quelques jours après il partit pour l'Italie avec l'Impératrice, & ayant passé les Alpes il arriva à Verceil au commencement de Septembre, où il rencontra le Pape qui venoit au devant de lui. Après quelques conférences ils allerent ensemble à Pavie; mais sur l'avis qu'on leur donna que Carloman venoit fondre sur eux avec une puissante armée dans le dessein de s'emparer de l'empire, le Pape se retira à Tortone, où il couronna Richilde Impératrice. La céremonie ne fut pas plûtôt finie qu'elle se retira aussi vers la Moriene avec les trésors de l'Empereur. Ce Prince demeura quelque tems avec le Pape en attendant que les Seigneurs de son royaume fussent arrivez; mais ayant appris qu'ils ne viendroient point, & que Carloman approchoit, il suivit l'Impératrice, & le Pape s'en retourna promptement à Rome avec une croix de grand prix que l'Empereur donnoit à S. Pierre. Carloman s'enfuit aussi de son côté sur une fausse nouvelle, que le Pape & l'Empereur venoient fondre sur lui avec de grosses troupes. L'Empereur tomba malade en chemin, & ayant pris d'une poudre empoisonnée

Duchesne to. 2. p. 464.

empoiſonnée que ſon médecin le Juif Sedechias lui avoit envoyée, il mourut dans une cabane au lieu nommé Brios au-deçà du mont Cenis le huitiéme Octobre 877. La puanteur exceſſive qui ſortoit de ſon corps, quoique tres-bien embaumé, obligea ſes officiers de l'enterrer dans le monaſtere de Nantua au diocéſe de Lyon, d'où ſes os furent tranſportez ſept ans après dans l'égliſe de S. Denis qu'il avoit choiſie pour ſa ſépulture.

GOZLIN.

Mort de Charles le Chauve.

XIX.

Loüis le Bégue ſon ſucceſſeur. Gozlin eſt fait abbé de ſaint Denis.

Loüis le Bégue ayant appris la mort de l'Empereur ſon pere, n'épargna rien pour gagner les Seigneurs qui étoient reſtez auprès de ſa perſonne. Il leur donna les charges & les terres des abbayes qu'ils lui demanderent. Gozlin entre autres non content d'avoir l'abbaye de S. Germain, obtint celle de ſaint Denis, dont Charles le Chauve avoit joüi juſques à ſa mort. Il y vint auſſitôt à la ſuite de Loüis le Bégue, qui vouloit aſſiſter aux funérailles de ſon pere; mais ayant appris qu'on n'avoit pû y tranſporter ſon corps, il alla ſe faire couronner à Compiegne par Hincmar archevêque de Reims.

An. 878.

Les troubles d'Italie duroient toûjours. Albert marquis de Toſcane, & Lambert duc de Spoléte ſoulevez contre le Pape le retenoient comme enfermé dans une priſon, d'où il trouva enfin le moyen de s'évader, & de ſe réfugier en France, où il convoqua un Concile à Troyes. Le Roy y aſſiſta & s'y fit couronner une ſeconde fois par le Pape. Après la cérémonie le Roy lui fit demander par les évêques Frotaire de Bourges & Adalgaire d'Autun, qu'il confirmât la déclaration par laquelle Charles ſon pere lui avoit laiſſé le royaume avec l'épée de S. Pierre pour marque de l'inveſtiture. Ce qui fait voir qu'il s'agiſſoit du royaume d'Italie & de la dignité impériale, puiſque le Pape venoit de le couronner Roy de France. Le Pape de ſon côté montra une autre déclaration du même Empereur en faveur de l'Egliſe Romaine, par laquelle il lui faiſoit don de l'abbaye de S. Denis; & il ajoûta que ſi le Roy vouloit en donner la confirmation, il paſſeroit en même-tems ce qu'il lui demandoit. On n'ignoroit pas que cette donation de l'abbaye de S. Denis étoit fabriquée par Frotaire & Adalgaire, à deſſein de faire perdre à Gozlin ſon benefice, qu'ils eſperoient de tirer enſuite des mains du Pape pour eux-mêmes. Ainſi l'une & l'autre donation demeura ſans exécution. Le Concile finit; le Pape s'en retourna en Italie, & le Roy à Compiegne.

An. 879.

Mort de Loüis le Bégue.

L'année ſuivante Loüis le Bégue mourut à Compiegne le Vendredy ſaint dixiéme Avril âgé de trente-cinq ans, n'ayant regné que dix-huit mois. Son corps fut inhumé le lendemain dans l'égliſe de S. Corneille que ſon pere avoit bâtie. Il laiſſa deux princes Loüis & Carloman, qu'il avoit eu d'Anſgarde, que l'Empereur Charles ſon pere lui fit quitter pour épouſer Adelaïde; laquelle ſe trouva enceinte après la mort de Loüis le Bégue. Cette mort excita du trouble en France, & partagea les eſprits. Gozlin, qui avoit des ennemis, prit le parti de ſe retirer avec Conrad comte de Paris auprès de Loüis de Germanie, à qui ils ſuggererent de s'emparer du royaume de France, ſous prétexte que Loüis & Carloman enfans de Loüis le Bégue, étoient encore trop jeunes pour bien gouverner. Mais pendant ce tems-là les deux jeunes Princes furent couronnez dans l'abbaye de Ferrieres par Anſegiſe archevêque de Sens, & ſuccéderent aux états de leur pere, ſans qu'il fût fait aucune mention de Charles, dont la Reine Adelaïde étoit accouchée, & qui fut depuis nommé Charles le Simple. Leur regne ne fut pas long, Loüis étant mort le troiſiéme Août 881. & Carloman le ſixiéme Décembre 884.

G

An. 884.
Annal. Bertin.
Les Normans rentrent en France.

Les Normans aussi-tôt après la mort de Carloman rentrerent en France, quoiqu'ils eussent promis à ce Prince moyennant une somme d'argent considérable, de ne le plus inquiéter. Les Seigneurs s'étant plaints de ce qu'ils ne gardoient point leur parole, ils répondirent qu'ils n'avoient traité qu'avec le Roy Carloman; & que son successeur leur devoit donner pareille somme, s'ils vouloit qu'ils le laissassent en repos. Hugue l'abbé & la plûpart des seigneurs François furent d'autant plus surpris de cette réponse, qu'ils ne pouvoient prendre des mesures asſûrées, parce que Carloman étoit mort sans laisser un successeur, & que Charles fils d'Adelaïde n'avoit encore que quatre ans. Ce fut ce qui les détermina à recourir à l'Empereur Charles le Gros & à lui offrir leurs obeïssances. Il vint aussi-tôt en France, où il fut reconnu Roi; mais il retourna aussi-tôt en Allemagne.

XX.
Gozlin se démet de l'abbaye de saint Germain en faveur de son neveu EBLE.

L'abbé Gozlin qui avoit fait sa paix avec les deux Rois Loüis & Carloman, fut dans le même-tems élû évêque de Paris en la place d'Ingelvin, & il se démit de l'abbaye de S. Germain en faveur d'Ebole ou Eble son neveu. L'état présent des affaires demandoit un prélat de la résolution, & de la fidelité de celui-là. Car les Normans profitant de l'absence de l'Empereur continuerent leurs ravages, brûlant & saccageant tous les endroits par où ils passoient sans épargner personne, ni même les lieux les plus sacrez. Les religieux de saint Germain pour éviter un pareil sort se retirerent dans Paris avec les reliques de leur saint patron.

Les Normans reviennent à Paris pour la quatrième fois.

Peu après Sigefroy & Sinrich Rois des Normans s'étant mis à la tête de leur armée, remonterent la riviere de Seine, & vinrent jusques à Paris renfermé alors dans l'Isle, tenant à la terre par deux ponts de bois, dont l'entrée étoit défenduë de côté & d'autre par une tour, qui rendoit ceux de Paris maîtres de la riviere. Les Normans avoient tant de bateaux qu'elle en étoit couverte plus de deux lieuës au-dessous de Paris; ensorte qu'on ne voyoit presque point l'eau. Ils vouloient passer outre: mais comme ils ne le pouvoient faire, si ceux de Paris ne leur en donnoient la liberté, Sigefroy leur Roy alla trouver l'évêque Gozlin, & lui dit: *Nous ne vous demandons autre chose que la liberté de passer, & je vous puis asſûrer que nous ne ferons aucun tort à tout ce qui peut vous appartenir ou à * Eude. Vous voyez que le salut de la ville dépend de vous, & vous devez avoir compassion de vôtre peuple.* Gozlin sans s'épouvanter lui répondit: *L'Empereur Charles, qui est seigneur de la plus grande partie du monde, nous a commis la garde de cette ville. C'est elle qui doit servir à la défense du reste de ses états, & vous voulez qu'elle favorise des ennemis, qui viennent pour les ruiner. Que feriez-vous vous-même si vous étiez à nôtre place? Vous voyez bien qu'une telle proposition ne mérite pas d'être écoutée.* A cette réponse Sigefroy se retira en colere, menaçant de mettre le siége devant la ville, & de la saccager. Aussi-tôt qu'il fut sorti il fit approcher ses bateaux & avancer ses troupes, qu'il mit dans differens postes pour former le siége. Il attaqua le jour suivant la tour du grand pont, que l'on nomme maintenant *la porte de Paris* ou *le grand Châtelet.* Ses gens y dresserent en peu de tems des mangonneaux ou pierriers qui firent pleuvoir une grêle effroyable de pierres & de fléches. Presque toute la ville accourut pour la défendre. Gozlin y vint en personne avec l'abbé Eble son neveu, les comtes Eude, Robert son frere, & Ragenaire, qui firent tous une vigoureuse résistance. Quelques bateaux s'approcherent ensuite jus-

Abbo l. 1. de bello Paris. urbis.

* Il étoit Comte de Paris.

Ils assiegent Paris & attaquent la tour du pont.

ques au pied de la tour, pour l'attaquer de plus près l'épée à la main ; mais l'évêque de Paris afin d'animer les autres, ne branla point ; lui-même fut blessé d'un coup de fléche, quoique légerement, & Fréderic jeune chevalier fut tué en sa présence. Cet assaut dura long-tems : du côté des ennemis il y eut beaucoup de tuez & de blessez : mais la perte fut moins considérable du côté des assiégez. EBLE.

Les pierriers avoient si fort endommagé la tour, que le haut s'étant éboulé, personne ne pouvoit plus être à couvert, & il ne restoit que quelques fenêtres par où les archers avoient la liberté de tirer. Néanmoins comme les fondemens étoient solides, toute la nuit fut employée à réparer le dommage. L'on fit des étages de bois avec de forts soliveaux & de bonnes planches, par le moyen desquels la tour fut aussi haute qu'auparavant, & les soldats aussi à couvert que derriere des crénaux. *Abb. ibid.* Vigoureuse résistance des assiegez.

Le lendemain dès le grand matin les ennemis revinrent à l'assaut bien armez, & avec leurs pierriers & leurs frondes ils jetterent un si grand nombre de pierres, que l'air en fut obscurci, & les nouvelles réparations de la tour entierement ébranlées. Comme le poste étoit bien gardé & en état de défense, les ennemis furent fort bien reçus, & l'on soutint l'assaut avec vigueur. Eude & Eble y accoururent ; leur présence anima les soldats, & ils combattirent eux-mêmes avec beaucoup de courage. Eude alloit de rang en rang, couroit de côté & d'autre pour encourager les combattans : & quand il s'apperçut que les ennemis en venoient à la sappe, & étoient attachez au pied de la muraille pour la percer, il fit jetter sur eux quantité d'huile, de cire & de poix boüillante, dont plusieurs furent brûlez ; d'autres pour éteindre le feu qui étoit à leurs habits, se jetterent dans la riviere ; d'autres moururent sur le champ. On les tuoit à coups de fléches ; le seul abbé Eble en tiroit tout à la fois un si grand nombre, qu'il tua sept hommes d'un seul coup. Cet heureux succès remplit de joye les habitans ; on n'entendoit sur le pont & dans la ville que des cris d'allégresse ; mais dans le même tems il arriva un accident qui troubla leur joye & l'espérance de la victoire. Les ennemis qui n'avoient point quitté la muraille, parce qu'ils se relevoient les uns les autres, vinrent enfin à bout de la percer. L'ouverture étoit si grande qu'on voyoit de dehors jusques au dedans de la tour. Mais aucun des ennemis n'osa y entrer ; parce qu'Eble se présenta aussi-tôt avec les plus vaillans hommes, qui repousserent les ennemis avec toute la valeur possible ; tandis que du haut de la tour on lançoit une infinité de fléches, qui ne portoient presque jamais à faux. Sigefroy étonné de voir une si grande résistance, résolut de mettre le feu à la porte. Il fit allumer une si grande quantité de bois & d'autres matieres combustibles, qu'elle auroit été brûlée en un instant, si le vent qui survint n'eût chassé la flamme du côté des ennemis. Eude & Robert accoururent au plus vîte, & ils donnerent de si bons ordres que le feu fut éteint à force d'eau. Les Normans voyant tous leurs efforts inutiles furent obligez de se retirer sur leurs bateaux avec perte de trois cens hommes. Les assiégez perdirent peu de monde à la vérité : mais Robert, pere du comte Eude, fut percé d'un coup de javelot, dont il mourut sur le champ. La nuit étant survenuë, le premier soin d'Eude fut de reboucher incessamment la bréche, & de faire de nouveaux préparatifs pour se bien défendre en cas d'une nouvelle attaque. Mais les géneraux Normans Les Normans reviennent à l'assaut, & ils sont repoussez.

An. 885. jugerent à propos de discontinuer pendant quelque tems, pour ne pas rebuter les soldats, & leur donner un peu de repos. Ils les occuperent seulement quelques jours du mois de Novembre à faire des retranchemens de pierres & de gazons aux environs de S. Germain le rond * sur le bord de la riviere, où ils établirent un poste ; puis ils les menerent du côté de S. Denis pour ravager tout le pays d'alentour, où ils commirent des excès & des cruautez inoüies. Ils massacrerent hommes, femmes, enfans de tous âges, emmenant en captivité ceux à qui ils accordoient la vie ; ceux qui échapoient de leurs mains s'enfuyoient dans les bois, où la plûpart mouroient de faim & de misere.

* C'est l'église de S. Germain l'Auxerrois.

XXI. Leurs preparatifs pour un nouvel assaut.

Pendant ce tems-là ceux des ennemis qui gardoient les postes firent jour & nuit quantité de préparatifs, de boucliers, d'arcs, de fléches, & entre autres plusieurs machines de bois en forme de tour à differens étages, dont le dessus étoit couvert d'un toit. Elles pouvoient contenir chacune soixante hommes armez, qui tandis qu'on donneroit l'assaut tireroient des fléches sur les assiégez. Chaque machine se remuoit par le moyen de seize roues. Ils firent outre cela avec des peaux de bœufs & de vaches mille mantelets ou petits toits portatifs, sous chacun desquels pouvoient tenir quatre hommes.

Ils attaquent le grand pont & la tour.

Après que tout fut disposé les Normans vinrent de grand matin pour donner un assaut général à la tour, au pont & à la ville. La Seine parut toute couverte de soldats dans des bateaux, & comme s'ils en eussent voulu à la ville & au pont en même-tems, ils commencerent à y jetter une infinité de fléches & une grêle de boulets de plomb. Aussi-tôt l'épouvante se répandit par toute la ville, le bruit des cloches, le son des trompettes & les cris continuels mirent l'allarme par tout ; chacun courut aux armes. Gozlin, l'abbé Eble, Eude & Robert son frere suivis des comtes Ragenaire, Utton, & Erilang se posterent en differens endroits pour donner les ordres nécessaires, & animer les soldats. L'attaque ne pouvoit être plus violente ; mais la défense fut encore plus vigoureuse. Eude tuoit son homme chaque fois qu'il tiroit sa fléche. Il y eut beaucoup de soldats tuez de part & d'autre ; mais tout ceci n'étoit qu'une feinte ; ils en vouloient à la Tour. Car pendant que les habitans étoient occupez à se défendre, les Normans firent approcher de cette Tour les deux machines de bois dont on a parlé, qui furent bien-tôt démontées par les pierriers des assiégez & renduës inutiles. Ils vinrent ensuite au nombre de trois mille hommes separez en trois corps, & couverts de leurs mantelets, pour monter à l'assaut, se succédans les uns aux autres pour favoriser l'attaque ; tandis que d'autres qui les soutenoient par derriere jettoient une infinité de fléches, & que leurs pierriers chargez de balles de plomb donnoient sur la Tour. Les assiégez, dont les plus vaillans étoient à l'action, les reçurent, & se défendirent avec une extréme valeur ; de sorte que les ennemis malgré tous leurs efforts furent repoussez avec une tres-grande perte, & obligez de se retirer.

Ils font une troisiéme attaque.

Les Normans cependant ne se rebuterent point. Le lendemain de grand matin ils revinrent en grand nombre couverts de boucliers en forme de tortuë pour combler le fossé que les assiégez avoient fait au pied de la Tour après le premier assaut. Ils y jetterent des fascines, du bois, des pierres, enfin tout ce qu'ils purent trouver ; & comme cela n'étoit pas encore suffisant, ils y traînerent les chevaux morts de leur camp, des bœufs, des vaches

mortes, & d'autres qu'ils tuerent exprès. Ils firent en cette occasion une chose horrible, qui fut d'amener sur le bord du fossé les prisonniers de guerre & les captifs qu'ils avoient fait dans leur derniere course, de les égorger, puis de les jetter dans le fossé pour servir à le combler. Un si effroyable spectacle fit frémir d'horreur les assiégez. Gozlin qui y étoit présent prit Dieu & la sainte Vierge à témoin de cette cruelle boucherie, & leur demanda vengeance d'un tel crime; puis d'un coup de fléche il perça sur le champ le cœur du meurtrier, qui tomba mort dans le fossé avec ceux qu'il venoit d'égorger.

EBLE. Leur cruauté.

Les ennemis employerent toute la journée à combler le fossé, & le jour suivant ils résolurent d'attacher trois béliers à la muraille, l'un du côté d'orient, l'autre au septentrion, & le troisiéme à l'occident. Chacun sçait que le bélier étoit une grosse poutre ferrée par un bout, ayant la forme à peu près d'un bélier, laquelle étant suspenduë en l'air avec des cordes, & poussée à force de bras, fracassoit les pierres & renversoit les murailles. Les assiégez avoient fait aussi provision de grosses poutres armées de dents de fer pour les faire joüer & tomber perpendiculairement sur les béliers; ils s'étoient munis encore de grosses pierres & autres choses semblables pour écraser ceux qui oseroient approcher. Quand donc les Normans traînerent leurs béliers au pied de la muraille, les mangoneaux de la Tour en défendirent l'approche, & mirent en piéces les casques & les boucliers des soldats, dont un grand nombre furent écrasez, tuez & blessez. Ces béliers furent néanmoins placez; mais lorsqu'ils commencerent à agir, on laissa aussi-tôt tomber dessus à diverses reprises les poutres à dents de fer, des grosses pierres & autres choses fort pésantes qui en empêcherent l'effet; en sorte que les ennemis furent obligez de se retirer.

Les Normans desesperant de pouvoir réüssir de ce côté-là, s'aviserent d'un autre moyen. Ce fut de remplir trois grandes barques de paille, de menus bois, & d'autres matieres combustibles qu'ils conduisirent auprès du pont pour y mettre le feu & à la Tour, espérant que le pont étant brûlé, la Tour ne pourroit plus être secouruë du côté de la ville, & qu'ils s'en rendroient facilement les maîtres. Le feu ne fut pas plûtôt allumé que l'allarme & l'épouvante se répandirent par toute la ville. Les femmes alloient échevelées par les ruës, se frapant la poitrine; les vieillards & les moins âgez jettoient des cris lamentables; chacun s'empressoit d'aller à l'église, où le corps de S. Germain étoit déposé, pour implorer son secours auprès de Dieu; par tout on entendoit invoquer le nom de Germain; les soldats mêmes postez sur les murailles & dans la Tour demandoient à hauts cris son assistance. Les Normans qui s'apperçurent de la consternation des assiégez, en firent des railleries; mais Dieu écouta les prieres de son peuple, qui réclamoit son saint évêque; les trois barques ardentes, au lieu de donner contre le pont, furent poussées, soit par le vent, soit par le courant de l'eau contre un gros pilier de pierre qui servoit d'arboutant, sans faire aucun dommage. Les assiégez se saisirent de ces barques, en éteignirent le feu, & les amenerent en triomphe. Ceci se passa le dernier jour de Janvier.

Ils veulent mettre le feu au pont & à la Tour.

Ces mauvais succès déconcerterent les Normans, & voyant que tous leurs efforts étoient inutiles, que le siége même n'étoit pas plus avancé qu'au premier jour, ils vinrent le lendemain avant le lever du soleil retirer avec pré-

An 885.

cipitation les machines qu'ils avoient mises devant la Tour, excepté deux béliers qui y resterent ; puis ils firent des courses en differens endroits pour piller, chercher des vivres & du fourage, dont ils manquoient dans leur camp.

Les Normans tiennent la ville bloquée & pillent l'église de l'abbaye.

Paris cependant demeura toujours bloqué par divers retranchemens que les ennemis firent sur le bord de la riviere, où ils laisserent bon nombre de soldats pour les défendre en cas qu'on les voulût forcer. Plusieurs d'entr'eux passerent de l'autre côté de la Seine pour piller ce qu'ils pourroient trouver dans l'église de S. Germain. Dieu punit de mort les violateurs de ce saint lieu, & particulierement celui qui eut la temerité de briser le tombeau d'Eleuthere, pere de S. Germain, & celui d'Eusebie sa mere : car il fut frappé d'un éclat de pierre dans la poitrine, dont il mourut sur le champ, aussi bien que celui qui mit ses mains sacriléges sur le tombeau du saint évêque.

Ils en sont punis.

Quelque tems après les Normans qui étoient allez en parti, revinrent chargez de butin, & amenerent un si grand nombre de moutons & d'autres animaux, que faute de lieu pour les mettre, ils en remplirent le monastere & l'église de S. Germain, dont ils firent une écurie. Le grand nombre de bêtes qu'ils y égorgerent causa une si grande infection, que les autres en moururent, & furent jettées à la riviere.

La ville n'étoit pas tellement bloquée que l'on n'en pût sortir ; puisque l'évêque Gozlin envoya plusieurs fois vers l'Empereur pour lui demander un prompt secours. Henry duc de Saxe eut ordre de se mettre à la tête d'une armée, & de venir à grandes journées pour obliger les ennemis à lever le siége. Mais pendant qu'il étoit en marche un accident terrible mit la ville de Paris à deux doigts de sa perte. L'on a dit cy-dessus qu'elle étoit située au milieu de la Seine entre deux ponts, tous deux défendus chacun par une Tour. Au commencement de Fevrier il y eut un si grand débordement d'eaux, que le pont situé au midi fut emporté la nuit par la riviere ; & la tour qui étoit à l'extrémité du côté de la terre, demeura seule, sans pouvoir tirer aucun secours de la ville. Les Generaux Normans n'eurent pas plutôt apperçu ce débris, qu'ils passerent promptement de l'autre côté de la riviere avec un bon nombre de soldats, pour se rendre maîtres de la Tour, & être en liberté de remonter la riviere quand ils voudroient. Il n'y avoit que douze hommes dedans, tous d'un courage & d'une valeur extraordinaire ; sçavoir, Ermenfroy, Erivée, Eriland, Odaucer, Ervic, Arnold, Solie, Gosbert, Guy, Ardrad, Eimard, & Gozlin. Ces braves soldats ayant été attaquez firent une si vigoureuse resistance, que les ennemis n'auroient jamais pris la Tour, s'ils s'étoient contentez de combattre à coups de main. Pour épargner leur monde, dont plusieurs venoient d'être tuez, ils s'aviserent de mettre le feu pendant la nuit à la porte de la Tour, par le moyen d'un chariot chargé de menu bois, & de paille. La flamme prit au toit, & gagna le dedans ; de sorte que ceux qui y étoient renfermez ne pûrent l'éteindre faute de secours & de vaisseaux pour puiser de l'eau ; le seul qu'ils avoient ayant échapé des mains de celui qui le tenoit, & étant tombé dans la riviere. Le feu les obligea de sortir de la Tour, & de se retirer sur un bout du pont qui étoit resté, résolus de se défendre jusques à la mort, si l'on en venoit aux mains. Les Normans ne les combattoient que de loin, les accablans de pierres & de fléches,

Chûte du petit pont.

Valeur extraordinaire de douze François.

fans qu'ils puſſent leur rendre la pareille. Ils n'avoient pour ſe couvrir que leurs boucliers hériſſez de fléches & briſez par les coups de pierres. Les ennemis cependant n'oſerent approcher, de crainte que la défenſe ne fût opiniâtre; ils leur crierent ſeulement de ſe rendre, & qu'ils leur aſſuroient la vie. Ils furent contraints d'accepter l'offre, parce que la Tour étant brûlée & le pont rompu, ils ne pouvoient plus recevoir de ſecours. A peine eurent-ils mis les armes bas, que les Normans ſe jetterent ſur eux pour les égorger. Erivée fut le ſeul épargné, à cauſe de ſa bonne mine & de ſon port majeſtueux, qui marquoit une perſonne de qualité, dont ils eſperoient tirer une bonne rançon. Lors qu'il vit mourir ſes compagnons, il fit tous ſes efforts pour s'échaper des mains de ceux qui le retenoient, afin de reprendre ſes armes & de venger leur mort: mais il ne put en venir à bout, ni s'attirer la mort à lui-même par tous les reproches qu'il leur put faire.

EBLE

Les ennemis ayant rasé la Tour remonterent la riviere: une partie conſiderable de leurs troupes alla ravager le pays qui eſt entre la Seine & la Loire; le reſte demeura dans les retranchemens. L'Abbé Eble qui les avoit vû décamper, crut qu'il leur reſtoit peu de monde, & ſe ſervit de l'occaſion pour faire une petite ſortie, à deſſein de mettre le feu au camp en pluſieurs endroits. Mais les ennemis coururent aux armes, & vinrent en grand nombre pour l'enveloper. Eble quoi que fort inferieur, fit une ſi bonne contenance, qu'ils n'oſerent l'approcher; & il les auroit battus, s'il eût eu avec lui ſeulement cinq cens hommes. Il jugea plus à propos de faire une retraite honorable, que d'expoſer ſans ſujet ſa propre vie & celle de ſes gens.

Les Normans raſent la tour du petit pont.

XXII.

Abbo l. 2.

Quelque tems après Henry Duc de Saxe arriva avec ſon armée proche de Paris pour y porter du ſecours. Ayant reconnu le pays, il s'approcha la nuit du camp ennemi, le força en pluſieurs endroits, & prit pluſieurs chevaux. L'allarme ſe répandit par tout, & les Normans firent de ſi grands cris, qu'ils furent entendus même de la ville. Les Pariſiens ne ſachant point ce qui ſe paſſoit, crurent que les ennemis vouloient revenir à l'aſſaut. Chacun ſe leva du lit au plus vîte, on eut recours aux armes, & le Comte Eude donna ſes ordres par tout. Mais lors qu'il s'apperçut qu'il lui étoit venu du ſecours, & qu'on étoit aux mains, il fit auſſi-tôt ouvrir les portes de la Tour, pour aller auſſi attaquer les Normans par derriere, pendant qu'ils l'étoient par devant; & afin d'exciter ſes ſoldats par ſon exemple, il fut le premier à ſauter le foſſé l'épée à la main, puis couvert de ſon bouclier, marcha tête baiſſée aux ennemis. Les ſoldats les plus hardis le ſuivirent auſſi-tôt, & combattirent avec un courage & une valeur extraordinaire. Peu s'en fallut cependant qu'Eble ne fût enveloppé avec les ſiens: mais le peril ayant redoublé leur courage, ils ſe firent jour pour rentrer dans la ville. Sigefroy qui commandoit les Normans dans cette action, fut ſurpris & étonné de la bravoure de nos ſoldats; il ne put s'empêcher de dire aux ſiens: *Amis, voila de trop vaillans hommes, nous ne pouvons plus reſter ici, il faut nous retirer.* Pendant le combat le Duc de Saxe trouva moyen de faire entrer dans la ville un convoy de vivres & de troupes; ce qui ranima les habitans, & leur fut d'un très-grand ſecours. Peu de jours après il s'en retourna en Saxe, laiſſant les choſes comme elles étoient auparavant.

Henri duc de Saxe arrive devant Paris pour le ſecourir.

Valeur d'Eude comte de Paris & des ſiens.

Le Duc de Saxe ne fut pas plutôt parti que les ennemis paſſerent de l'autre côté de la riviere, & ſe fortifierent dans l'abbaye de S. Germain, autour de

Les Normans ſe fortifient dans l'abbaye de S. Germain.

An. 885.

laquelle ils firent des tranchées. Dieu punit encore les violateurs du saint lieu ; ce qui imprima une telle crainte dans l'esprit des autres, qu'aucun n'osa plus en approcher qu'avec respect. Sigefroy même permit aux religieux de l'Abbaye, moyennant seize livres d'argent, d'y venir celebrer la Messe & les saints offices.

Sigefroy l'un des chefs des Normans veut se retirer.

Sigefroy ennuyé de la longueur du siége & de la vigoureuse résistance des assiégez, résolut de se retirer pour aller faire des courses ailleurs. Mais auparavant il tint un conseil de guerre, où il proposa son dessein, qui ne fut pas approuvé. *Finissez donc*, leur dit-il, *& que chacun se munisse d'armes, de fléches & de tout ce qui est necessaire pour investir la ville, & donner un assaut general. J'y serai présent, & je verrai moi-même comment les choses iront.* Chacun se leva aussi-tôt, les ordres furent donnez, & toutes les troupes mirent pied à terre au bord de l'Isle ; chacun prit son poste, & se prépara pour monter à l'assaut. Les assiégez, qui avoient pourvû à tout, firent une grande sortie, & repousserent les Normans avec une perte considerable. Deux de leurs chefs furent tuez & beaucoup de soldats noyez dans la riviere. Sigefroy voyant ce mauvais succès, & se moquant de ceux qui s'étoient opiniâtrez à vouloir prendre la ville : *Voilà*, leur dit-il, *ce que j'avois prévû. Prenez la ville maintenant, & mesurez les maisons que vous avez choisies pour vôtre demeure. Pour moi je me retire ailleurs.* Il quitta effectivement le siége moyennant une somme d'argent que la ville lui avoit donnée, & tous ses gens le suivirent. Ceux du sentiment contraire s'obstinerent à demeurer & à pousser le siége.

XXIII.

An. 886.

[illegible] Germ.

Mort de Gozlin évêque de Paris.

Le seize Avril arriva la mort de Gozlin évêque de Paris, qui fut fort regretté d'un chacun, tant à cause de son zéle & de son affection pour son peuple, qu'à cause de sa valeur, & des périls qu'il avoit essuyez pour la défense de la religion & de sa ville. Voici les vers qu'Abbon a composez à sa loüange :

Abbo l. 1. de obsid. urbis Paris.

Terra gemat pontusque, polum, totus quoque mundus.
Gozlinus Domini præsul mitissimus heros
Astra petit Domino migrans rutilans velut ipse
Nostra manens turris, clypeus nec non bis acuta
Romphea, fortis & arcus erat fortisque sagitta.
Heu cunctis oculos fontes terebrant lacrymarum
Atque pavore dolor contritis viscera scindit.

La peste se met dans la ville.

Ce malheur fut suivi d'un autre beaucoup plus grand. L'air corrompu par l'infection des corps morts & des cadavres demeurez dans les fossez de la Tour & dans plusieurs autres endroits, la disette & la misere des habitans, mirent la peste dans Paris, qui y fit de si grands ravages, que l'on trouvoit à peine de la place pour enterrer les morts. De plus la division commençoit à se mettre dans la ville, les uns vouloient la rendre aux ennemis, les autres ne le vouloient pas. Tous les principaux, excepté l'abbé Eble, avoient trouvé moyen d'en sortir pour se réfugier ailleurs. Un Chevalier entr'autres prit la même résolution ; mais saint Germain lui apparut la nuit avec un visage plein de majesté ; & afin qu'il prît courage, il lui fit voir un grand nombre de jeunes hommes bien armez & postez sur les murailles pour en être les défenseurs. Il l'assura de plus que Dieu protégeroit Paris, & qu'il faloit mettre en lui toute sa confiance. Ce Chevalier ayant raconté sa vision, les esprits

Abbo l. 2. de obsid. Paris.

S. Germain apparoit à un Chevalier.

esprits se rassûrerent : on eut recours aux prieres, & l'on porta le corps de S. Germain autour des murailles. Enfin le comte Eude résolut d'aller lui-même demander un prompt secours à l'Empereur. Avant que de partir il donna le commandement pendant son absence à l'abbé Eble seul capable de s'en bien aquiter. En effet il se comporta avec toute la sagesse & la valeur possible, & les fréquentes sorties qu'il fit sur l'ennemi, tournerent toûjours à son avantage. EBLE.

Paris n'étoit pas néanmoins tellement investi que les habitans n'eussent la liberté de mener paître leurs bestiaux du côté de S. Denis. Les Normans en enleverent un jour quelques-uns : mais Eble en ayant été aussi-tôt averti, fit une petite sortie pour courir après ; il reprit les bêtes qu'ils emmenoient, & tua de sa propre main un de leurs chefs. Tous ces differens succès empêcherent les ennemis de rien entreprendre pendant l'absence du comte Eude ni contre la ville, ni contre la Tour.

Eude revient avec trois gros escadrons.

A quelque tems de-là Eude parut sur le mont de Mars, qu'on a depuis appelé Montmartre, avec trois gros escadrons de cavalerie, qu'il avoit amenez pour les faire entrer dans Paris. Les Normans s'en étant apperçus se mirent en devoir de lui en disputer l'entrée ; leurs troupes qui étoient de l'autre côté de la riviere les vinrent joindre aussi-tôt ; ils firent de nouveaux retranchemens devant la Tour, où ils mirent du monde pour les défendre en cas que les assiégez les voulussent forcer ; puis ils marcherent au-devant du comte Eude pour lui livrer combat. Eble averti de ce qui se passoit, sortit de la ville incontinent, alla au-devant, força les passages, & joignit Eude qui passa au travers des assiégeans, & entra avec ses troupes comme en triomphe dans la ville à la vûë des ennemis, qu'il déconcerta, & rendit spectateurs d'une action si hardie.

Le comte Adalelme à la tête d'autres troupes suivoit Eude à deux lieuës environ de distance ; ce qui fut cause qu'ils ne purent entrer ensemble dans Paris. Les Normans fâchez d'avoir lâché pied devant le comte Eude, tâcherent de couper au moins Adalelme : mais ce capitaine les alla attaquer lui-même ; il en défit plusieurs, & poussa les autres jusques à la riviere ; puis il entra dans la ville au bruit & aux acclamations de tout le monde.

XXIV. Henri duc de Saxe revient au secours de Paris.

Henri duc de Saxe revint peu après avec une armée composée de troupes Françoises & Germaniques, résolu de forcer les ennemis & de leur faire lever le siége. Les Normans en ayant eu avis se préparerent à le bien recevoir, & augmenterent leurs retranchemens. Outre cela ils firent à l'entour de leur camp à quelque distance un fossé assez étroit, mais profond, qu'ils couvrirent de petites branches d'arbres & de gazon par dessus, pour embarasser la cavalerie en cas qu'elle osât les attaquer. Ils mirent ensuite en embuscade des soldats avec ordre de tirer des fléches sur ceux qui s'approcheroient pour reconnoître le camp, afin de les attirer. Leur stratagême réüssit. Le duc Henri alla avec peu de monde pour examiner le terrain, il fut attaqué, comme l'on avoit projetté ; & son ardeur l'emporta à poursuivre l'ennemi jusques dans le camp. Dans l'endroit où étoient les fossez son cheval s'abbatit sans pouvoir se relever, & la plûpart de ceux qui étoient avec lui firent de même. Les Normans attentifs à ce qui se passoit, sortirent aussi-tôt de leur poste, ils se jetterent sur le Duc, & le tuerent avec ceux de sa suite qui ne purent s'enfuir. Toute l'armée Françoise se voyant sans

Il tombe dans une embuscade où il est tué.

An. 886.

chef, commença à se débander, & Paris fut ainsi privé de secours, & hors d'état d'en pouvoir esperer.

Les Normans [illegible] endroits.

Les Normans n'ayant plus rien à craindre, devinrent plus audacieux, & sans perdre de tems ils prirent leurs mesures pour donner encore un assaut géneral à la ville par deux endroits differens. L'attaque commença à midi avec une fureur extraordinaire à l'endroit que l'on appelle maintenant le terrain de Nôtre-Dame. Il n'y avoit pour lors que six soldats qui gardoient la muraille; parce qu'on ne s'attendoit pas que les ennemis dussent monter à l'assaut. Gerbaud l'un des six d'une fort petite taille, mais tres-robuste, aidé des cinq autres, soutint l'assaut avec un courage surprenant jusques à ce que ceux qui dînoient fussent venus. On combattit alors de part & d'autre avec une ardeur extraordinaire. Les Parisiens eurent recours aux prieres, & demanderent avec instance que l'on apportât le corps de sainte Geneviéve sur les murailles. Sa présence ranima le courage des nôtres, & rallentit tout à coup celui des ennemis. On en tua un si grand nombre, que ceux qui restoient furent obligez de se retirer.

Ils [illegible] secours de sainte Geneviéve.

Les Normans firent dans le même tems une autre attaque à l'endroit où est maintenant le palais; tout y paroissoit desesperé. Les ennemis déja maîtres du pont alloient forcer la Tour, quoique les nôtres se défendissent parfaitement bien. Toute la ville étoit dans un desordre affreux; les cris des femmes, des enfans & des vieillards étoient épouvantables; il sembloit que les Normans étoient déja maîtres de Paris. Les assiégez eurent aussi recours à saint Germain leur évêque, dont ils implorerent la protection par des prieres ferventes. Son saint corps fut porté sur les murailles; chacun l'invoqua, & dans le même tems les soldats & les bourgeois se sentant pleins de force & de courage, renverserent par terre les ennemis qui montoient à l'escalade. Ils en tuerent une infinité, & ceux qui avoient sauté sur le pont périrent ou en furent entierement chassez.

Abbo ibid.

Fr[illegible] de saint Germain.

Les Normans dans leur retraite mirent un si grand feu aux portes de la Tour, que l'on croyoit qu'elle alloit être consumée. Celui qui y commendoit fit ouvrir les portes, & trouva moyen de faire une sortie l'épée à la main avec tous ses gens, déterminé à mourir plûtôt que de capituler. Le feu gagnoit déja le haut de la Tour, lorsqu'un homme de l'abbaye de saint Germain prit un morceau du bois de la vraye Croix, & monta seul dans la Tour pour l'opposer aux flammes, dans la créance qu'elle en arrêteroit le progrès. Son espérance ne fut pas vaine; le feu s'éteignit aussi-tôt; les ennemis furent ensuite repoussez avec un grand carnage, & obligez de se retirer dans leurs retranchemens sans rien entreprendre davantage contre la ville.

Incend[illegible] arrêté p[illegible] [illegible] vraye Croix.

La sainte Croix & le corps de S. Germain furent reportez avec beaucoup de solemnité dans l'église de saint Etienne *, où l'on chanta le *Te Deum* en action de graces de ce que par la vertu de la sainte Croix & les mérites de S. Germain & de sainte Geneviéve la ville avoit été délivrée de si grands dangers.

* C'est-à-dire Nôtre-Dame [illegible] S. Etienne.

Au mois de Novembre suivant l'Empereur Charles vint lui-même secourir Paris, & parut au bas de la montagne de Montmartre avec toutes ses forces. Les Normans l'attendirent de pied ferme, mais il n'osa les attaquer. Il se contenta seulement de traiter avec eux pour la somme de sept cens

L'Empereur [illegible] avec les Normans.

livres d'argent payables au mois de Mars suivant, à condition qu'ils leveroient le siége. Les Normans quitterent alors Paris, & s'en allerent dans d'autres endroits de la France pour y continuer leurs ravages. EBLE.

La conduite de l'Empereur Charles dans cette occasion le rendit si méprisable à ses sujets, que chacun l'abandonna dans la suite, & en tres-peu de tems il fut privé de tout. Il ne survêquit que deux mois à cet effroyable revers, étant mort le douziéme Janvier 888. An. 888. *Annal. Met.*

XXV. Eude est élû Roy de France.

Il sembloit que la couronne de France eût dû être déferée par droit héreditaire à Charles fils posthume de Loüis le Bégue; mais parce que son bas âge le rendoit incapable de gouverner par lui-même, sur-tout dans un tems où l'on avoit besoin d'un Prince qui tînt tête aux Normans, les Grands de Neustrie du consentement du peuple élurent pour leur Roy Eude comte de Paris fils aîné de Robert le Fort. C'étoit un Seigneur sage, tres-bienfait, & d'une taille héroïque, qui joignoit à sa naissance toutes les qualitez dignes d'un Roy. Il avoit une force & un courage extraordinaire, & les preuves éclatantes qu'il en donna dans la défense de Paris contre les Normans, lui mériterent l'estime & l'affection de tout le monde.

Les Normans reviennent à Paris pour la cinquiéme fois & sont repoussez.

Pendant ce tems-là les Normans mirent le siége devant la ville de Sens, sans y pouvoir réüssir. L'envie qu'ils avoient de se rendre maîtres de Paris à quelque prix que ce fût, les détermina à y retourner une cinquiéme fois. Il descendirent la riviere de Seine & se présenterent devant la ville pour demander passage. Sur le refus qui en fut fait ils résolurent de l'assiéger: mais le Roy Eude les repoussa toûjours, & les affoiblit tant qu'ils ne purent tenir davantage.

Le Roy Eude & le comte Henri font des présens à saint Germain.

Tout fut tranquille alors dans Paris, & la terreur que les Normans y avoient jettée pendant un si long tems étant dissipée, les religieux de saint Germain penserent à se retirer entierement dans leur monastere, & à y reporter les reliques de leur saint patron. Le Roy Eude & un Seigneur nommé Henri furent si touchez des miracles que ce grand saint avoit fait dans Paris pendant le siége, & si pénetrez de reconnoissance pour la protection & les faveurs que les Parisiens avoient reçuës de Dieu par son intercession, qu'ils firent présent à l'abbé Eble d'une quantité d'or & de pierreries suffisante pour faire une châsse magnifique, capable de contenir les saintes reliques. Les vers gravez à la châsse qui se voit encore aujourd'hui, quoiqu'elle soit d'un ouvrage plus récent, en sont une preuve autentique; mais nous en parlerons ailleurs.

Son corps reporté à l'abbaye.

Les religieux de S. Germain ayant fixé un jour, & disposé toutes choses pour la céremonie, ils laisserent d'abord à l'église de S. Jean-Baptiste, maintenant S. Germain le Vieux, un os du bras de ce saint évêque, pour servir de monument à la postérité, & pour marque de leur reconnoissance d'avoir été reçus dans cette église, comme dans un asyle, pendant le siége. Puis ils reporterent en triomphe dans leur église les reliques de S. Germain, qui furent placées dans un lieu convenable à sa dignité. Tout ce que nous venons de raporter du siége de Paris est tiré d'Abbon moine de S. Germain, & témoin fidele de ce qui s'y est passé. Il en a composé l'histoire en vers Latins, quoique d'un style peu poli & fort embarassé. Cet auteur nous apprend encore que proche le tombeau de S. Germain il y avoit un puits dont l'eau guérissoit tous les malades qui en bûvoient avec foy. Ce même puits sub-

Abbon auteur de l'histoire du siége de Paris par les Normans. *Abbo l. 2.*

An. 888.

ſiſte encore aujourd'hui, & cette eau auroit peut-être la même vertu par l'interceſſion du ſaint, ſi la pieté des fideles n'étoit pas autant refroidie qu'elle l'eſt préſentement.

L'abbé Eble eſt fait abbé de S. Denis & Chancelier.

Eude n'oublia pas les ſervices importans que l'abbé Eble avoit rendu à la France & à la ville de Paris pendant le ſiége. Il le gratifia de deux nouvelles dignitez vacantes par la mort de Gozlin, en le faiſant abbé de ſaint Denis & ſon grand Chancelier. Eble ne demeura pas cependant toûjours attaché aux interêts de ce prince; puiſqu'il l'abandonna pour ſe joindre aux comte Gaultier, Ramnulfe comte de Poitiers, & Gozbert ſon oncle qui avoient conſpiré pour le détrôner. Ces révoltez s'étant ſaiſis de la ville de Laon, Eude ne leur donna pas le loiſir de s'y fortifier. Il força Gaultier de ſe rendre, & lui fit enſuite couper la tête. Les autres conjurez craignant le même ſort ſe retirerent au plus vîte en Aquitaine pour faire ſoulever cette province. Eude les ſuivit de près, & ſa préſence calma les eſprits & maintint les peuples dans ſon obéïſſance. Avant ſon arrivée Eble fut tué d'un coup de pierre qu'il reçut à l'attaque du château de Brillac en Poitou qu'il preſſoit trop vivement. Telle fut la deſtinée de cet abbé, l'un des plus vaillans hommes de ſon tems. On peut dire néanmoins que s'il s'acquit de la réputation, ce fut par des vertus étrangeres à ſon état. Le nécrologe de ſaint Germain marque ſa mort le deuxiéme Octobre.

An. 892. Sa mort.

XXVI. HUCBOLD abbé de ſaint Germain.

Hucbold fut élû abbé de S. Germain après Eble. L'on ne ſçait de lui que le nom, & le nécrologe même n'en fait pas mention. Après ſa mort l'abbaye commença à avoir des abbez mariez, ou plûtôt des laïques mariez, pour ſes défenſeurs & protecteurs, qui joüiſſoient de ſes revenus contre la défenſe des ſaints Canons.

An. 897. ROBERT II. comte de Paris lui ſuccéde.

Robert comte de Paris & frere du Roy Eude fut le premier. Il avoit épouſé Béatrix fille d'Heribert comte de Vermandois, de laquelle il eut Hugue le Grand, pere de Hugue Capet, chef de la troiſiéme race de nos Rois. Il y a bien de l'apparence que le Roy Eude le gratifia de cette abbaye de ſon vivant; car il eſt difficile de ſe perſuader que le Roy Charles le Simple ſucceſſeur d'Eude, & à qui Robert ne faiſoit déja que trop d'ombrage, eût voulu augmenter ſes biens & ſa puiſſance d'un bénefice ſi conſidérable.

Append. ad Aimoin.

Robert ne pouvant gouverner par lui-même l'abbaye de ſaint Germain, établit des doyens pour y maintenir l'obſervance réguliere. Remi fut le premier; il eut pour ſucceſſeurs Abbon & Goſmar.

An. 898. Le Roy Eude meurt. Charles le Simple lui ſuccede.

Le troiſiéme Janvier 898. le Roy Eude mourut, & laiſſa la couronne de France à Charles le Simple, à qui elle appartenoit de droit. Les Seigneurs dans une aſſemblée le reconnurent d'un conſentement unanime pour leur Roy. Les Normans cependant continuoient toûjours à ravager la France, malgré leurs promeſſes d'en ſortir qu'on n'avoit obtenuës qu'à force d'argent. Les religieux de l'abbaye de la Croix ſaint Oüen, maintenant de ſaint Leufroy, près d'Evreux, abandonnerent leur monaſtere, & ſe retirerent à Paris dans celui de S. Germain pour éviter la fureur de ces barbares. Ils apporterent avec eux le corps de S. Leufroy abbé leur patron, celui de S. Thuriave archevêque de Dol en Bretagne, les reliques de ſaint Oüen archevêque de Roüen, & de ſaint Agofroy frere de S. Leufroy. Ils demanderent à Robert & aux religieux de S. Germain d'être unis enſemble dans une même communauté; ce qui leur fut accordé volontiers.

Les religieux de la Croix S. Oüen ſe retirent dans l'abbaye.
Annal. Bened. to. 3. l. 40. n. 20.

L'autorité que le comte Robert s'étoit acquise, tant par le rang de sa naissance que par ses belles actions, ne fut pas inutile à son abbaye. Le Roy Charles le regardoit comme son parent & son ami; & à sa considération il confirma les religieux de S. Germain dans les priviléges qu'ils tenoient de la libéralité des Rois ses prédecesseurs, & particulierement de Loüis le Débonnaire, de Charles le Chauve, & de Charles le Gros. Il les confirma encore dans la possession des moulins que Charles le Chauve leur avoit donnez sur la riviere de Seine, & dans le droit de pêche sur la même riviere, tel que Childebert leur avoit accordé. La date de ces lettres répond au vingt-cinq Avril 903. Ces sortes de lettres étoient données pour maintenir l'Eglise dans la possession de ses biens contre les usurpateurs, particulierement dans les années présentes que les affaires de l'Etat étoient dans une triste situation par les ravages que les Normans faisoient dans toute la France.

ROBERT II.

An. 903.

Confirmation des privileges de l'abbaye.

Voyez les Preuv. art. 23.

La mésintelligence entre les Seigneurs, & la pusillanimité du Roy Charles furent cause que les barbares firent les années suivantes plus de mal que jamais. Il sembloit que le royaume de France si florissant sous l'empire de Charlemagne, fût devenu la proye des Normans; & il étoit à la veille de sa ruine totale si Charles n'eût pris le parti de s'accommoder avec Rollon leur chef par la médiation de Francon archevêque de Rouën, qui négocia la paix, & la conclut. Charles s'engagea de donner la princesse Gisselle sa fille en mariage à Rollon, & de lui ceder en proprieté tout le pays entre la riviere d'Epte & la Bretagne, à la charge qu'il se feroit Chrétien. Les conditions furent acceptées & ratifiées à S. Clair-sur-Epte dans une entrevuë du Roy & du Duc. Là il fit son hommage, quoiqu'avec une peine extrême quant à la maniere de le faire selon l'usage de ces tems-là. Elle consistoit en deux choses; la premiere de mettre ses mains entre celles du Roy; la seconde de lui baiser le pied. Les Seigneurs lui firent faire néanmoins la premiere, en prenant ses mains pour les mettre entre celles du Roy. Mais quant à la seconde qui étoit de lui baiser le pied, il n'en voulut rien faire; jurant qu'il ne fléchiroit jamais le genou devant personne. Il fallut se contenter de l'ordre qu'il donna à un de ses chevaliers de rendre au Roy ce devoir. On confirma ensuite à Rollon par un serment solennel la concession de tout le pays qui a été appelé depuis *Normandie*.

An. 910. 911.

Charles le Simple fait un traité de paix avec les Normans.

An. 912.

Chron. brev. Duchesne pag. 359. to. 121.

Incontinent après Charles s'en retourna, & Robert passa la riviere d'Epte avec Rollon, qu'il accompagna jusques à Roüen, où tout se prépara pour son batême. Il s'y présenta avec ses comtes & ses soldats; l'archevêque le batisa, & Robert lui donna son nom & le leva des fonts. Pendant les sept jours qu'il demeura avec l'habit blanc qu'on portoit au batême, il fit des présens à sept églises; & l'ayant quitté le huitiéme, il partagea ses terres entre ses comtes & ses soldats; puis il épousa la princesse Giselle.

Rollon chef des Normans reçoit le saint Batême.

XXVII.

La France, qui depuis plus de soixante & dix ans avoit été affligée & troublée par les Normans, demeura alors tranquille; chacun commença à respirer, & l'abbaye de S. Germain tant de fois pillée & brûlée, n'eut plus rien à craindre. Le comte Robert, quoiqu'occupé de grands desseins, ne laissoit pas de penser non-seulement à la conservation des biens de son bénefice, mais aussi à leur accroissement. Nous avons déja dit que les religieux de la Croix saint Ouën s'étant retirez dans l'abbaye de S. Germain

Union des religieux de la Croix S. Ouën avec ceux de S. Germain.

An. 912.

pour éviter la fureur des Normans, avoient demandé à y être aggrégez, en cedant tous les revenus de leur monaſtere pour ſubvenir à leur entretien : mais parce que ces ſortes d'unions ne ſe pouvoient faire ſans des lettres patentes du Roy, le comte Robert accompagné d'Abbon évêque de Soiſſons & d'Herbert comte de Vermandois repréſenta à ſa Majeſté qu'y ayant long-tems que l'on n'avoit célebré les divins offices auprès des reliques de ſaint Oüen archevêque de Roüen, de ſaint Leufroy abbé & de ſaint Agofroy ſon frere ; il fût permis aux religieux de S. Germain de les recevoir à perpétuité dans leur monaſtere pour les mettre avec décence proche le corps de S. Germain leur patron, & y célebrer les divins offices. Il pria encore le Roy que les revenus de l'abbaye de la Croix ſaint Oüen fuſſent réünis à celle de S. Germain. Sa demande lui fut accordée à l'excluſion des terres & des autres biens ſituez en Normandie, qui par le traité de paix avoient été abandonnez à Rollon & à ſes comtes. Le Roy ajoûta encore ces conditions, que les religieux de S. Germain ſeroient tenus de célebrer tous les ans le dixiéme Février l'anniverſaire de la Reine Fréderune ſa femme par des vigiles & le ſaint ſacrifice de la meſſe ; & qu'ils honoreroient le jour de ſainte Agnès la mémoire de ſon ſacre, laquelle ſeroit changée en un anniverſaire après ſa mort. La charte eſt dattée du ſecond des Ides de Mars, indiction ſixiéme, la vingt-uniéme année de ſon regne ; ce qui revient au quatorziéme Mars 918.

Fondation

Voyez les Preuves art. 24

An. 918.

Les religieux de la Croix s'en retournent dans leur monaſtere.

Les religieux de S. Germain ne profiterent pas long-tems de la grace que le Roy leur avoit accordée ; parce que les religieux de la Croix ſaint Oüen, voyant la paix rétablie dans le pays, voulurent un mois après s'en retourner dans leur monaſtere pour le rebâtir, & y demeurer comme auparavant. Les religieux de S. Germain ne voulant pas les retenir contre leur gré, les laiſſerent aller, & leur cederent les biens dont ils joüiſſoient avant leur union ; mais pour conſerver le ſouvenir de l'hoſpitalité qu'ils leur avoient renduë, ils retinrent le corps de S. Leufroy & de S. Thuriave, à l'exception d'un bras de leur ſaint patron qu'ils leur permirent d'emporter.

Ceux de ſaint Germain retiennent le corps de ſaint Leufroy & de S. Thuriave.

XXVIII.

Act. SS. ord. S. Ben. ſæc. 3. part. 1. p. 583.

Abrégé de la vie de S. Leufroy & de S. Thuriave

On ſçait que ſaint Leufroy étoit ſorti d'une noble & ancienne famille du territoire d'Evreux. Dès ſa plus tendre jeuneſſe il s'appliqua à l'étude, pour faire plus de progrès dans la vertu. Ses parens lui permirent de demeurer à Evreux & enſuite à Chartres, pour ſe perfectionner ſous les habiles maîtres qui y enſeignoient pour lors. Dieu bénit de telle ſorte ſon travail, qu'il devint un des plus ſçavans hommes de ſon tems. Il eut un ſi grand ſoin de joindre la pieté à la ſcience, qu'il devint un grand maître dans la vie ſpirituelle. L'eſtime & l'affection que tout le monde avoit pour lui exciterent la jalouſie de quelques mauvais eſprits, qui ſe mirent à le perſecuter ; ce qui lui fit prendre la réſolution de revenir dans le lieu de ſa naiſſance, pour y vivre en ſon particulier, & s'appliquer à la priere, aux jeûnes & autres exercices de pieté. Cela n'empêcha pas qu'il n'eût la charité d'inſtruire dans les lettres & la vertu pluſieurs jeunes enfans dans la vûë des grands biens qui en pourroient provenir dans la ſuite.

Mais comme Leufroy aſpiroit à un état plus parfait, il ſe retira dans un monaſtere du pays de Caux, dont S. Saëns * religieux de Jumiéges étoit abbé. Il reçut de ſes mains l'habit monaſtique, & il fit voir par la ſuite de ſa vie que l'Eſprit de Dieu étoit l'ame & le principe de ſes actions. S. Anſbert

* *Sidonius.*

archevêque de Roüen, qui connoiſſoit ſon mérite & le bien qu'il pourroit procurer à l'Egliſe en travaillant au ſalut des ames, fut d'avis qu'il s'en retournât en ſon pays avec l'agrément de ſon abbé, pour tâcher de multiplier les ſerviteurs de Dieu par l'établiſſement d'une nouvelle communauté religieuſe. Nôtre ſaint obéït à la voix de Dieu qui lui parloit par le ſaint archevêque; il s'en retourna chez lui, & bâtit un monaſtere proche de la riviere d'Eure, en un endroit où ſaint Ouën prédeceſſeur de ſaint Anſbert avoit planté une croix enrichie de reliques, que les peuples honoroient & viſitoient ſouvent. Ce fut pour ce ſujet que le nouveau monaſtere fut appellé *la Croix ſaint Ouën.* Une ſainte émulation s'éleva entre pluſieurs perſonnes de pieté pour affermir cet établiſſement par la donation qu'ils firent de leurs biens à S. Leufroy. Les uns vendoient leurs poſſeſſions & en apportoient le prix à ſes pieds; & les autres conſacroient à Dieu & leurs corps & leurs biens en embraſſant l'état monaſtique. ROBERT II.

Les grands exemples de vertus, que le nouvel abbé faiſoit paroître, donnerent beaucoup de réputation à ſon monaſtere. Dieu le favoriſa du don des miracles, & ſon pouvoir s'étendoit même juſques ſur les élemens. Toute ſa vie ne fut qu'un tiſſu de ſaintes actions qui lui attirerent la vénération & l'eſtime des Princes & des peuples; mais particulierement de Charles Martel, à cauſe de la guériſon miraculeuſe de Griſon ſon troiſiéme fils encore enfant, que le ſaint délivra d'une fiévre continuë qui l'avoit réduit à l'extrémité.

Saint Leufroy ayant eu révelation du jour de ſa mort, il s'y prépara par la retraite, & demeura dans une cellule particuliere, ſéparé des hommes pour s'appliquer uniquement à Dieu. Lorſque ce jour fut arrivé, il paſſa la nuit en prieres avec ſes religieux & récita tout le pſeautier Le matin il aſſiſta à l'office, & ayant reçu le ſaint Viatique il expira le vingt & un Juin de 738. après avoir gouverné ſon monaſtere l'eſpace de quarante-huit ans. Son corps fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fait conſtruire en l'honneur de S. Paul; & Gumbert évêque d'Evreux le leva de terre en 851. pour le transferer dans la baſilique de ſainte Croix.

Saint Thuriave étoit né dans un village de baſſe-Bretagne, voiſin du monaſtere de Vallone dépendant de l'abbaye de S. Samſon de Dol. Ses parens étoient fort nobles: mais il les quitta dès ſon enfance pour venir à Dol, au tombeau de S. Samſon, où il y avoit un grand concours de dévotion. Un homme du lieu le retira chez lui, & lui donna ſes beſtiaux à garder. Un clerc de l'égliſe de Dol lui apprit les belles lettres & à ſi bien chanter, que l'évêque Tiarmail, charmé de l'harmonie de ſa voix, le prit en affection & le mit dans le clergé. Peu de tems après il lui donna la direction des clercs de ſon égliſe, emploi dont il s'acquitta avec tant de ſageſſe & de prudence qu'il mérita l'approbation de tout le monde. Tiarmail ſe voyant avancé en âge, le choiſit pour ſon ſucceſſeur, après en avoir demandé le conſentement de ſon clergé & de ſon peuple, & l'auteur de ſa vie dit qu'il voulut donner lui-même à S. Thuriave l'ordination épiſcopale. S. Thuriave. *Sur. 13. Julii.*

Cet évêque étant mort en 733. nôtre ſaint ſe trouva ſeul évêque du pays au grand contentement de tout le monde. Il redoubla alors ſa vigilance, ſon travail, ſes jeûnes & ſes oraiſons. On lit qu'il reſſuſcita une jeune fille, & que comme un autre Elie il obtint de la pluye par la force de ſes prieres.

An 918.

Saint Thuriave ayant paſsé quelques années dans l'épiſcopat, ſe démit de ſon évêché pour ſe retirer en Normandie au monaſtere de la Croix ſaint Ouën proche d'Evreux, où S. Leufroy qui en étoit abbé, le reçut avec une entiere ſatisfaction. Il y paſſa le reſte de ſa vie dans la pratique exacte de toutes les obſervances régulieres, ſans faire attention ni à ſon grand âge, ni à ſa dignité. Sa mort arriva le treiziéme Juillet 749. Nous avons dit que ſon ſaint corps & celui de S. Leufroy furent tranſportez à Paris dans l'abbaye de S. Germain; ainſi il eſt tems de reprendre la ſuite de nôtre hiſtoire.

XXIX.

Charles le Simple donne à l'abbaye de S. Germain Surêne, Boafle, &c.

Les religieux de la Croix ſaint Ouën étant donc retournez en Normandie, le comte Robert obtint du Roy Charles une ſeconde charte pour ſon abbaye, par laquelle il lui donna aux mêmes conditions que dans la premiere, la ſeigneurie de Surênes proche de Paris, celle de Boafle proche de Poiſſy, d'autres biens ſituez à Meulent, Crêpieres & Sirfontaine dans le Vexin. Il le gratifia encore de la chapelle de Longueſſe avec ſes revenus & les dîmes, & de la terre de Tiverni dans le Beauvaiſis. La charte eſt dattée du quatorziéme de May de la vingt-ſixiéme année de ſon regne.

Voyez les Preuv. art. 25.

Cette donation étoit faite fort à propos à l'abbaye de S. Germain, dont les revenus étoient tellement diminuez par les ravages des Normans, que les religieux avoient de la peine à ſubſiſter. Abbon auteur de l'hiſtoire du ſiége de Paris vivoit encore, & s'occupoit toûjours à compoſer quelques ouvrages. Nous avons de lui des ſermons qu'il fit à la ſollicitation de Fulrad évêque de Paris, & de Frotere évêque de Poitiers, pour l'inſtruction des ſimples clercs. Dans le prologue de cet ouvrage il ſe dit le plus miſérable & le moindre de tous les hommes; il ſupplie inſtamment ſes lecteurs de ſe ſouvenir de lui dans le ſaint ſacrifice de la meſſe; & il ſe nomme ſerviteur du bienheureux S. Germain, défenſeur de la ville de Paris pendant qu'elle étoit aſſiégée par ſes ennemis. Dans le troiſiéme ſermon Abbon dit » qu'aucun » évêque ne peut donner l'abſolution qu'après la pénitence accomplie & » aprés une digne ſatisfaction (*a*); que celui qui rompt une ſeule fois ſon » jeûne pendant le Carême, doit réparer cette tranſgreſſion par un autre » jeûne de quarante jours. Ce ſont des opinions particulieres qu'il eſt bon de remarquer, quoiqu'elles ne faſſent point de loy pour ces tems-ci, où la rigueur de la diſcipline a changé. Ces ſermons ſe trouvent en plus grand nombre dans le manuſcrit de l'abbaye de S. Germain que dans le Spicilége. Le Nécrologe de l'abbaye met la mort d'Abbon au neuviéme Mars.

An. 922.

Abbon religieux de ſaint Germain auteur de pluſieurs ſermons.

Spicil. to. 9.

Mécontentement des Seigneurs contre le Roy.

Il ſembloit que la paix étant faite avec les Normans, tout devoit être tranquille; mais les affaires de l'Etat prenoient une autre ſituation. La plûpart des Seigneurs François mécontens des conditions de l'accommodement que le Roy Charles avoit fait avec les Normans, ſe plaignoient hautement qu'il eût ainſi donné une des meilleures provinces à des barbares, qu'il eût dû chaſſer entierement du royaume. Le ſuprême degré de faveur où Haganon, homme de baſſe naiſſance, étoit parvenu auprès du Roy, leur paroiſſoit ſi inſuportable, qu'ils demanderent ſon éloignement de la Cour. Choquez de ne l'avoir jamais pû obtenir, & indignez du mauvais état des affaires, ils ſe retirerent preſque tous, & abandonnerent le Roy. Robert ſe mit à leur tête, & ſon parti groſſiſſant tous les jours, il en forma une armée

(*a*) Qui infringit unam diem in quadrageſima totam quadrageſimam infringit. Et propterea præcipiunt ſacri canones ut qui infringit unum diem in quadrageſima, quadraginta dies pro uno die ſolvat Creatori ſuo. *Serm. 3. pag. 89. Spicil. to. 9.*

ROBERT II.

à dessein de se faire proclamer Roy. Charles de son côté ramassa des troupes, & après quelques actions & quelques legers combats où il eut le dessous, il fut obligé de s'enfuir avec Haganon & de passer la Meuse.

Robert se fait reconnoître Roy.

Robert voyant qu'il étoit tems d'executer son dessein, & de satisfaire son ambition, persuada sans peine aux Seigneurs de son parti de le reconnoître pour leur Roy. Ils lui prêterent aussi-tôt serment de fidelité, & le conduisirent le lendemain à Reims, où il fut sacré dans l'église de S. Remi le trente Juillet par l'archevêque Hervé, en présence de plusieurs évêques & de quantité de seigneurs. Trois jours après ce prélat tomba malade & mourut aussi-tôt; ce qui fut un mauvais présage du nouveau regne, qui eut en effet peu de durée.

Frodard. chro. to. 2. edit. Chesn. p 592.

An. 923.

Charles livre la bataille à Robert proche de Soissons.

Guido apud Alberic.

Dès l'année suivante Charles repassa la Meuse avec les Lorrains qu'il avoit pris à son service, & alla à Soissons en diligence pour surprendre Robert, dont l'armée étoit campée entre l'abbaye de S. Medard & la ville. Il y arriva le vingt-quatre Juin à l'heure de midi, lorsqu'on ne s'y attendoit point, & que chacun étoit à table. Robert ayant connu par le bruit de quelques soldats que l'ennemi forçoit son camp, sortit aussi-tôt, ramassa son monde le mieux qu'il lui fut possible, & sans être déconcerté fit face à ses ennemis. Le combat fut très-rude & très-sanglant de part & d'autre. Le comte Robert se trouva parmi les morts, & l'on dit que le Roy Charles le tua lui-même d'un coup de lance; d'autres assûrent qu'il reçut un coup d'épée sur la tête. Quoiqu'il en soit, sa mort ne découragea point les siens. Hugue son fils se mit à leur tête, & secondé par Herbert comte de Vermandois, il défit entierement l'armée de Charles & demeura maître du champ de bataille. L'on compta du côté de Robert onze mille quatre cens cinquante-neuf hommes de tuez, & du côté de Charles sept mille cent dix-neuf. Hugue au lieu de poursuivre les fuyards ne songea plus qu'à faire élire un Roy. Il auroit pû se saisir de la couronne; mais soit qu'étant encore fort jeune il s'en crût incapable, soit qu'il voulût laisser la liberté aux Seigneurs de choisir celui qui leur seroit plus agréable, il ne paroît pas qu'il fit aucune démarche pour cela. Il se contenta seulement de succéder à son pere dans la dignité d'abbé de saint Germain & de saint Denis.

Robert y est tué.

Chron. Magdeburg. Chron. S. Medard. Ademar.

Chron. Saxon. Annal. Bened. to 3. l. 42. n 53.

An. 923.

XXX.

HUGUE I. abbé de saint Germain.

Charles fort embarassé de voir son armée entierement défaite, & d'être obligé de s'enfuir abandonné de la plûpart des Seigneurs de son parti, envoya Seülfe archevêque de Reims vers Herbert & ceux de sa faction pour les prier de s'attacher à lui & de le reconnoître; mais au lieu de faire réponse, ils firent venir Raoul fils de Richard duc de Bourgogne, & le proclamerent Roy en la place de Charles. Aussi-tôt Herbert eut ordre de s'assûrer de la personne de Charles, & pour en venir plus facilement à bout, il lui envoya quelques Seigneurs pour lui persuader qu'il le vouloit reconnoître. Ils firent si bien qu'ils l'emmenerent à S. Quentin, où Herbert l'attendoit. Ce Comte alla au-devant de lui comme pour lui faire honneur; puis il le conduisit à Château-Thierry, où il le laissa prisonnier. Six ans après il le mena à Perone, où il l'enferma encore. Le septiéme d'Octobre suivant ce prince infortuné mourut sans avoir pû recouvrer la couronne que les François déférerent à son fils Loüis d'Outremer après la mort de Raoul, qui arriva le quatorziéme Janvier 936. Il fut enterré dans l'abbaye de sainte Colombe de Sens.

An. 929.

Charles le Simple meurt.

An. 936.

L[illegible] O-tremer lui succede.

Hugue comte de Paris & abbé de S. Germain travailla plus qu'aucun autre au retour de Loüis, que sa mere Ethgive avoit mené en Angleterre auprès du Roy Ethelstan son frere, de peur qu'il eût le même sort que le Roy Charles son mari. Aussi-tôt que Raoul fut décedé Hugue envoya des ambassadeurs pour prier le Roy d'Angleterre de permettre que Loüis retournât en France. Ce prince craignant que ce ne fût un artifice pour perdre son neveu, ne se pressa pas de l'envoyer, quoiqu'il souhaitât passionnément de le voir sur le thrône. Enfin après plusieurs instances il consentit au départ de Loüis à trois conditions ; la premiere qu'ils feroient serment de le conserver ; la seconde, que les Seigneurs se donneroient à Loüis aussi-tôt qu'il seroit descendu du vaisseau & sur le sable même ; la troisiéme, qu'on le conduiroit de-là dans la ville de Laon pour y être couronné. Les conditions étant acceptées, Loüis, que l'on appella ensuite d'Outremer, s'embarqua, & trouva en arrivant au port de Boulogne le comte Hugue & tous les Seigneurs François, qui l'accompagnerent à Laon, où il fut sacré par Artaud archevêque de Reims le dix-neuviéme Juin 936.

Frodoard. chron.

Hugue, qui montroit assez par sa conduite qu'il se regardoit comme le tuteur du jeune Roy, le mena ensuite en Bourgogne, puis à Paris, où il avoit tout pouvoir. Loüis en conçut quelque soupçon, & se souvenant des entreprises témeraires du Roy Eude oncle de Hugue, & de Robert son pere, qui avoient usurpé la couronne ; craignant même que ce comte ne voulût monter dans la suite sur le trône, il se retira de sa tutele, sortit de Paris pour aller recevoir sa mere Ethgive à Laon, & se mit ainsi en liberté. Hugue crut devoir prendre alors quelques mesures, & se réconcilia avec Herbert comte de Vermandois malgré leurs differens passez, afin d'avoir un appui.

An. 942.

H[illegible] guerre avec le Roy & fait la paix.

La mésintelligence entre le jeune Roy & Hugue vint à un si haut point dans la suite, qu'ils se firent la guerre pendant quelque tems. Enfin par la médiation du Pape Etienne III. & d'Othon Roy de Germanie, Hugue fit sa paix avec Loüis, Herbert & ceux de son parti. Le Roi pour faire voir à Hugue que la paix qu'il venoit de faire étoit sincere, lui fit tenir sur les fonts de batême la princesse qu'il venoit d'avoir de la Reine Gerberge. Et pour l'obliger à demeurer dans ses interêts, il le rendit maître de toute la Bourgogne avec la qualité de Duc des François ; titre qui l'élevoit tellement au-dessus des Seigneurs, qu'il ne reconnoissoit de superieur que le Roy.

An. 943.

Herbert mourut l'année suivante, & laissa plusieurs enfans auxquels le Roy ne fut pas favorable. Hugue leur oncle les mit sous sa protection ; ce qui causa des troubles en France, qui ne furent appaisez que par un accommodement.

Vers le même tems mourut aussi Guillaume duc de Normandie. Il laissa un fils en bas âge, nommé Richard. Le Roy Loüis alla à Roüen pour enlever ce petit prince, sous prétexte de prendre soin de son éducation ; puis il le mena à Laon, où l'on n'eut pas grand soin de lui. On suggera même au Roy de s'en défaire pour s'emparer de son duché ; mais Osmond son gouverneur l'enleva secretement & le sauva. Loüis arma aussi-tôt pour reprendre la Normandie, & engagea le comte Hugue à se joindre à lui. Quelque tems après Loüis ayant été surpris, fut arrêté prisonnier & conduit à Roüen, d'où il ne put sortir que par un traité que Hugue négocia avec les

Normans. Le Roi ne fut pas pour cela en liberté, & ne fit que passer d'une captivité à une autre, dont il ne fut délivré qu'en cédant la ville de Laon au comte Hugue, qui y mit une bonne garnison. Loüis pour s'en venger prit les armes & lui fit la guerre, qui dura jusques en 950. Elle ne finit que par un traité de paix qui fut signé de part & d'autre. Hugue rendit hommage au Roy, & lui remit la citadelle de Laon, qu'il avoit tenuë jusques alors. Peu s'en fallut qu'ils n'eussent encore quelque démêlé ensemble, mais le Roy tâcha de pacifier toutes choses, aimant mieux ceder de ses droits, que de recommencer la guerre. Une nouvelle incursion des Bulgares & des Hongrois les obligea de réünir leurs forces pour les chasser de la Lorraine, de la Champagne & du Vermandois, pays qu'ils avoient inondé. Loüis ne survêquit gueres à cette expédition; car allant de Laon à Reims il tomba de son cheval en voulant poursuivre un loup qu'il crut avoir apperçu. Il se froissa tout le corps, & ses meurtrissures se changerent en lépre, dont il mourut le dixiéme Septembre 954. âgé de trente-trois ans, après en avoir regné dix-huit. Son corps fut inhumé dans l'église de S. Remi.

An. 954. Loüis d'Outremer meurt. *Annal. Bened. to 3. l. 46. n. 70.*

Hugue contribuë à faire monter Lothaire sur le trône.

Lothaire fils de Loüis d'Outremer qui n'avoit pour lors que treize ans, eut besoin de l'autorité & de la protection du comte Hugue pour succéder à la couronne. Comme il étoit fort jeune, & par conséquent peu capable de gouverner, plusieurs Seigneurs auroient pû lui être contraires, si Hugue n'avoit pris hautement son parti. En effet il le conduisit à Reims, où il fut sacré par l'archevêque Artaud le douziéme Novembre dans l'église de S. Remi en présence du prince Hugue, de Bruno archevêque de Cologne & des évêques & Seigneurs de France, de Bourgogne & d'Aquitaine. Le nouveau Roy pour reconnoître les services que Hugue lui avoit rendus en cette occasion, lui donna la Bourgogne & l'Aquitaine. Mais il ne joüit pas long-tems de la haute fortune où il se voyoit élevé. Il mourut à Dourdan le dix-sept du mois de Juin (*a*) de l'an 956. & fut enterré avec beaucoup de pompe dans l'église de S. Denis; la plûpart des principaux Seigneurs de France assisterent à ses funérailles. Il étoit grand & fort bien-fait; sa valeur & son autorité qui surpassoit même celle du Roy, le firent nommer *Hugue le Grand;* on l'appelloit aussi *Hugue le Blanc,* à cause de la blancheur de son tein, & pour le distinguer de Hugue le Noir duc de Bourgogne; enfin on le nommoit *Hugue l'Abbé*, parce qu'il posédoit en même tems les abbayes de S. Germain des Prez, de S. Denis & de S. Martin de Tours.

Frodoard. chron. to. 2. Edit Chesn. pag. 619.

An. 956. Hugue meurt. *Necrolog. S. Germ.*

Pendant tout le tems que Hugue le Grand fut abbé de S. Germain plusieurs doyens gouvernerent successivement la communauté, sçavoir Armar, Gosbert, Abbon, Heïric & Hubert, dont on ne sçait rien de particulier. Pour ce qui est du temporel, Hugue l'ayant regardé non comme un bien appartenant à l'Eglise, mais comme son patrimoine, en disposa de même. Il aliéna la seigneurie de Coulaville * en Brie donnée à l'abbaye par Dagobert I. On prétend qu'il aliéna encore la terre de Palaiseau donnée par Pepin. Enfin Philippe I. dans une de ses chartes, dont nous parlerons ailleurs, témoigne que Hugue avoit fait perdre beaucoup de biens à son abbaye de S. Germain.

Aimoin. l. 5. c. 43.

*Cumbis villa.

Chron. ms. fol. 91 p. 2.

Hugue le Grand se maria trois fois. Il n'eut point d'enfans de ses deux premieres femmes, dont l'une se nommoit Rotilde sœur de Loüis le Bé-

(*a*) XV. Kal. Julii Depositio Hugonis ducis Francorum.

An. 956. gue, & l'autre Etilde fille d'Edoüard Roy d'Angleterre. Mais de sa troisiéme nommée Hadeuvide sœur d'Othon Roy de Germanie & de la Reine Gerberge, il eut trois fils, Hugue Capet comte de Paris & d'Orleans, puis Roy de France; Othon duc de Bourgogne; & Henri que l'on a aussi appelé Eude, lequel succéda au duché de Bourgogne après la mort d'Othon son frere.

Fin du second Livre.





HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN DES PREZ.

LIVRE TROISIÉME.

I.

Hugue II. dit Capet, est abbé de saint Germain. Annal Bened. to. 3. l. 45. n. 92.

UGUE Capet posséda après son pere les revenus de l'abbaye de saint Germain, ce qui lui fit donner le titre d'Abbé-Comte. Elle étoit cependant gouvernée par le doyen Albéric successeur de Hubert. Il n'en fit pas long-tems les fonctions, parce que le comte Hugue ayant fait attention que le relâchement des moines ne venoit que de ce qu'ils n'avoient pour abbez que des laïques, peu propres à faire observer la régle, il se démit par un sentiment de pieté du titre d'abbé, & permit aux religieux de S. Germain, d'en élire un d'entre eux.

An. 960.

Walon ou Gualon lui succede.

L'abbaye étoit alors en si mauvais ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'on avoit peine à trouver quelqu'un qui s'en voulût charger. Le Roy Lothaire & le comte Hugue engagerent enfin à force de prieres un religieux de la communauté nommé Walon, Waldon ou Gualon de vouloir bien être abbé. C'etoit un homme de bien, qui se contenta par modestie de passer sa vie dans l'ordre des diacres, sans vouloir être élevé à la dignité du sacerdoce. Il eut beaucoup à travailler pour rétablir la discipline réguliere dans son monastere; mais Dieu répandit ses bénédictions sur lui, & avec le secours de quelques personnes de pieté il en vint heureusement à bout. Peu de tems après qu'il fut abbé l'évêque de Paris l'inquiéta au sujet des immunitez de son monastere qui étoit exemt de sa jurisdiction.

An. 960. C'eſt ce que Gerbert ſemble inſinuer dans une lettre à Adalberon archevêque de Reims. Pendant ce différend Hugue pria Airard abbé de S. Thierry d'établir dans le monaſtere de S. Germain des Prez la même obſervance que dans le ſien, qu'il avoit réformé depuis quelque tems. Airard ſe prêta volontiers, & par ſon moyen le bon ordre & l'obſervance de la régle commencerent à revivre dans l'abbaye. Mais parce que ſans le ſecours des biens temporels il étoit difficile que la régularité ſubſiſtât, Gualon y donna auſſi ſon application. Il retira pluſieurs biens aliénez ſous les trois abbez ſéculiers ſes prédeceſſeurs, & entre autres le pré qui étoit proche de ſon abbaye, que l'on a depuis appelé le Pré aux Clercs, lequel fournira dans la ſuite une ample matiere à nôtre hiſtoire. Hugue archevêque de Roüen lui fit part de ſes libéralitez par la donation de l'égliſe de Longueſſe dans le Vexin François dédiée à S. Gildard archevêque de Roüen ; il ſe reſerva ſeulement le droit de viſite dans cette égliſe.

Ep. 61.

Aimon. l. 5. c. 45.

Voyez les Preuv. art. 2.

Enfin Gualon eut la conſolation de voir ſous ſon gouvernement l'obſervance réguliere rétablie dans ſon monaſtere & une communauté nombreuſe. L'année de ſa mort nous eſt inconnuë, mais le jour eſt marqué dans l'ancien Calendrier de l'abbaye au dix-huit Janvier. (*a*)

Quelques-uns croyent que Gualon avant qu'il fût abbé avoit l'adminiſtration de Thiais proche de Paris, qui dépend encore de l'abbaye. Ce qui a donné lieu à cette conjecture c'eſt une ancienne inſcription gravée ſur une pierre en forme de pyramide, laquelle a été trouvée dans les ruines d'une vieille chapelle bâtie proche de l'égliſe & de la fontaine publique de Thiais. Voici ce qu'elle contient :

In nomine Domini VValdo monachus peccator
Hoc oratorium fieri juſſit in onore ſancti
Salvatoris & ſanctorum omnium.

II. Alberic ſucceſſeur de Gualon gouverna l'abbaye de S. Germain juſqu'à la troiſiéme année du regne de Hugue, c'eſt-à-dire 990. Les monumens de l'abbaye gardent un profond ſilence ſur ſon ſujet. Le nécrologe lui donne le titre de grand & de tres-pieux. Il met ſa mort au vingt-cinq Août. (*b*)

Alberic ſucceſſeur de Gualon.

An. 990.

Morard abbé après lui.

Morard fut élû en la place d'Alberic. C'étoit un homme fort bien intentionné, & qui fit des dépenſes conſidérables pour le rétabliſſement de ſon monaſtere. Voyant que ſon égliſe avoit beſoin de réparations après avoir été brûlée trois fois par les Normans, & que celles que l'on y avoit faites dans la ſuite étoient fort ſuperficielles, il réſolut de l'abbatre entierement, & de la rebâtir depuis ſes fondemens. Le Roy Robert facilita cette entrepriſe par ſes libéralitez, ſelon le témoignage d'Helgaudus moine de Fleury & auteur de la vie de ce Prince, qui met l'égliſe de S. Germain au nombre de celles qu'il fit rebâtir. Sans ce ſecours Morard n'auroit jamais pû trouver les fonds néceſſaires pour une ſi groſſe dépenſe. Il y avoit trop peu de tems que les abbez réguliers avoient été ſubſtituez en la place des ſéculiers, ſous leſquels quantité de biens de l'abbaye s'étoient perdus, & les revenus fort diminuez.

Il rebâtit l'égliſe, &c.

Helgaud. vit. Robert.

L'inſcription ou épitaphe gravée ſur la tombe de l'abbé Morard nous apprend qu'il fit conſtruire une tour, où il mit des cloches pour ſonner l'office divin. Il eſt difficile de déterminer laquelle eſt-ce des deux qui ſont aux cô-

Chron. mſ. S. Germ.

(*a*) XV. Kal. Februarii. Depoſitio Domni Walonis abbatis & levitæ.

(*b*) VIII Kal. Septembris Depoſitio Alberici piiſſim. abbatis atque ſacerdotis noſtræ congregationis S. Germani. Hic eſt magnus.

tez du chœur. L'architecture de celle qui eſt au ſeptentrion paroît auſſi ancienne que l'égliſe ; elle eſt proche du dortoir, & plus à la portée des religieux pour ſonner l'office. Il ſemble que la tour méridionale eſt un ouvrage un peu plus récent, & qu'elle n'a été conſtruite que pour faire ſymmétrie avec l'autre. Pour ce qui eſt de la groſſe tour placée ſur la grande porte de l'égliſe, l'on oſe avancer qu'elle eſt au moins auſſi ancienne que la fondation de l'abbaye. Le portail qui y a été pratiqué en eſt une preuve, ſelon le jugement des perſonnes ſçavantes dans l'antiquité. L'égliſe que l'on voit aujourd'hui eſt la même que l'abbé Morard a rebâtie, excepté les changemens qui y ont été faits dans la ſuite, dont nous parlerons ailleurs.

An. 997.

Spicil. to. 6. pag. 519.

Les ſciences cultivées dans l'abbaye.

L'abbé Morard ne laiſſa pas cependant d'apporter ſes ſoins pour maintenir l'obſervance réguliere dans ſa communauté, & même pour y faire fleurir les ſciences. C'eſt ce qui engagea Olbert religieux de l'abbaye de Laubes à y venir paſſer quelque tems pour faire du progrès dans les lettres. Il avoit commencé à étudier l'Ecriture ſainte & les autres ſciences ſous Heriger ſon abbé, l'un des plus habiles hommes de ſon tems : mais il avoit un ſi grand deſir d'apprendre, qu'auſſi-tôt qu'il avoit connoiſſance de quelque perſonne ſçavante, il l'alloit trouver pour profiter de ſes inſtructions. L'abbaye de Gemblours le met au nombre de ſes premiers abbez.

On lit au martyrologe *& ſigna.*

Le monaſtere de ſaint Germain demeura dans cette ſituation juſques à la mort de Morard, qui arriva le premier Avril 1014. Il fut enterré dans le chœur vis-à-vis la porte ſeptentrionale. Sa tombe avec ſon inſcription preſque effacée ſubſiſtoit encore au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Voici ce que l'on pouvoit lire : *Morardus bonæ memoriæ Abbas, qui iſtam eccleſiam à paganis ter incenſam evertens, a fundamentis novam reædificavit, turrim quoque cum ſigno * multaque alia ibi.*

An. 1014.

INGON ſuccéde à Morard.

Annal. Bened. to. 4. l. 53. n. 102.

Helgaud. vit. Rob. Chron. Clar.

Ingon ſucceſſeur immédiat de Morard étoit un homme d'une grande naiſſance, parent du Roy Robert & diſciple de Gerbert. Il étoit déja pourvû des abbayes de Macé, & de S. Pierre le Vif de Sens. Il gouverna la communauté de S. Germain l'eſpace de onze ans, & mourut le vingt-neuf Janvier de l'an 1025. Son peu de zéle pour l'obſervance réguliere & ſa trop grande facilité contribuerent beaucoup au dérangement de ſes religieux. Ils avoient beſoin de réforme & d'un abbé bien intentionné, capable de les inſtruire par ſes paroles & par ſes exemples ; mais comme il ne s'en trouvoit point dans la communauté, l'on jetta les yeux ſur Guillaume abbé de ſaint Benigne de Dijon.

GUILLAUME I. abbé de S. Germain.

Glaber Rodulph.

Le Roy Robert & la Reine Conſtance s'étant mêlez de cette affaire firent venir Guillaume à Paris, & l'engagerent à ſe charger du gouvernement de l'abbaye. C'étoit un homme d'une grande ſainteté, & qui avoit déja réformé pluſieurs monaſteres. Sa vie a été écrite par un religieux témoin oculaire de pluſieurs de ſes actions, ou qui les a appriſes de perſonnes tres-ſinceres & dignes de foy. Voici ce qu'il en raporte de plus remarquable

Abrégé de ſa vie. Sa naiſſance.

Wibon gentilhomme Suedois & fort avancé dans les troupes, ſe retira en Italie avec ſa femme pour éviter les mauvais deſſeins que l'envie de ſes ennemis avoit formez contre lui. Il y fit un établiſſement conſidérable, & eut un fils nommé Robert, qui épouſa dans la ſuite une dame de qualité nommée Perinze, de laquelle il eut pluſieurs enfans. Celui dont nous parlons nâquit en 961. L'Empereur Othon & l'Impératrice Adelaïde le tinrent ſur les fonts de

An. 1014.

Il est religieux.

* Lucedium.

batême, & le nommerent Guillaume. Ses parens l'ayant voüé à Dieu dès l'âge de sept ans dans le monastere de saint Janvier de Locedia * près de Verceil, il y fut élevé avec un grand soin. Les progrès qu'il fit dans la pieté furent un présage de sa grandeur future. Quelques années après son abbé l'envoya à Verceil, puis à Pavie pour y faire ses études, qu'il finit avec beaucoup de succès. Etant revenu dans son monastere il fut employé à differens offices & particulierement à celui de sacristain, dont il s'aquita avec toute l'édification possible. Après la mort de sa mere il persuada à son pere d'entrer dans la même communauté, où il mena une vie tres-réguliere & mourut saintement.

La conduite de Guillaume étoit si sage & si remplie de pieté, que son abbé sollicité par ses religieux voulut le faire ordonner diacre. Il s'y opposa d'abord par modestie & par humilité; mais il fallut enfin obéïr. Il refusa cependant de recevoir le diaconat des mains de l'évêque de Verceil; parce que ce prélat ne vouloit ordonner aucun religieux de Locedia, à moins qu'il ne lui prêtât serment. Guillaume au contraire soutenoit que c'étoit un abus & une espece de simonie. L'évêque le regarda depuis comme un opiniâtre, & quelques envieux en prirent occasion de le traverser; ce qui l'obligea de quitter son monastere, où le relâchement de l'observance commençoit à s'introduire, pour se retirer avec l'agrément de son abbé dans celui de saint Michel situé sur les plus hautes montagnes des Alpes. Il revint néanmoins quelque tems après dans son premier monastere, où il vêcut toûjours avec beaucoup d'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Il se retire à Cluni.

Guillaume étant bien informé de la régularité qui s'observoit à Cluni, desiroit fort d'y aller, quand S. Mayeul passa par Locedia pour aller à Rome. Guillaume lui parla en particulier, & le pria instamment de l'emmener avec lui. Le saint abbé qui voyoit dans ce religieux de belles dispositions, lui promit de le prendre à son retour. Ainsi Guillaume quitta son pays & sa famille pour suivre S. Mayeul à Cluni, où il fut reçu avec tout l'accueil possible. Il y fit un tel progrès dans la vertu qu'au bout d'un an le saint abbé voulut le faire ordonner prêtre. Son humilité souffrit beaucoup en cette occasion; parce qu'il s'en jugeoit indigne: mais ne pouvant resister à la volonté de son superieur, il se laissa ordonner par Bruno évêque de Langres.

Il réforme plusieurs monasteres, saint Benigne de Dijon, &c.

L'année suivante saint Mayeul l'envoya réformer le monastere de S. Saturnin sur le Rhône, aujourd'hui S. Saurin, où il établit en moins de dix-huit mois une observance aussi exacte qu'à Cluni. Saint Mayeul voyant un si beau coup d'essai le rapella à la priere de Bruno évêque de Langres pour l'envoyer avec douze autres religieux réformer l'abbaye de S. Benigne de Dijon. Comme ce monastere étoit sans abbé, Bruno ordonna Guillaume, & lui donna dans toutes les occasions des marques de son estime & de sa protection. Nôtre nouvel abbé fort instruit de ses devoirs les remplit parfaitement. Il étoit tres-assidu à tous les exercices du cloître; doux & affable envers ses freres, & plein de compassion pour les pauvres; tres-exact à faire observer la régle en tous ses points, en quoi l'on remarqua même un peu trop de séverité.

Plusieurs personnes du pays & des provinces éloignées se mirent sous sa conduite, & Dieu répandit une telle abondance de bénédictions sur son monastere,

monastere, tant pour le spirituel que pour le temporel, que chacun en étoit surpris. Henri duc de Bourgogne pria Guillaume de réformer aussi les monasteres de S. Vivent de Vergi, & de Beze. Il fit de même dans les abbayes de Moutier S. Jean, de Tonnerre & de Melun, où il mit des abbez.

GUILLAUME I.

Six ans aprés qu'il fut ordonné prêtre il alla à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & passa à son retour par le mont Gargan, où il tomba dangereusement malade. De-là il revint en son pays, où à la sollicitation & par la libéralité de ses parens il bâtit le monastere * de Frutare au diocése d'Yvrée en l'honneur de S. Benigne.

Guillaume va a Rome.

* Fructuaria.

L'on peut raporter à ces tems-ci la construction de cette magnifique église que l'abbé Guillaume fit faire en l'honneur de S. Benigne à Dijon, dont il est parlé dans les Annales de Dom Jean Mabillon, qui a eu soin d'en faire graver les plans.

Annal. Bened. to. 4. l. 52. n 8.

Guillaume réforma ensuite les abbayes de S. Arnoul de Mets, de saint Apre de Toul, de Gorze, & plusieurs autres au nombre d'environ quarante. Une des principales fut celle de Fescan, fondée d'abord pour des religieuses dans le septiéme siécle par Vadingus, personne de considération & de naissance; puis ruinée par les Normans payens, & pour lors occupée par des chanoines dereglez. Richard I. duc de Normandie avoit prié S. Mayeul abbé de Cluni de vouloir bien rétablir ce monastere; le saint abbé y avoit consenti à certaines conditions; mais le duc ne jugea pas à propos de les accepter. Ce Prince mourut quelque tems après, & son fils Richard II. voyant que les chanoines de Fescan vivoient encore plus mal qu'auparavant, résolut absolument d'y mettre ordre. Pour cet effet il jetta les yeux sur Guillaume dont on lui avoit fait beaucoup d'éloges, & le pria instamment par ses envoyez de venir à Fescan pour y établir des religieux de saint Benoît. Guillaume dit à ces personnes : Nous avons oüi dire que les ducs des « Normans sont naturellement cruels & féroces; bien loin de bâtir des égli- « ses & des monasteres, il les abbatent & dispersent les religieux. Allez « donc dire à vôtre duc, que nous n'avons rien de prêt pour faire un si long « voyage, & que nous n'avons ni chevaux, ni voitures pour y transporter « nos religieux & les choses qui nous sont nécessaires. Sur cette réponse « Richard envoya aussi-tôt quantité de chevaux, des bêtes de charge & tout ce qui étoit nécessaire pour le voyage. La perseverance de ce prince détermina l'homme de Dieu. Il partit avec un nombre suffisant de religieux pour aller à Fescan, où le duc le reçut comme un Ange descendu du Ciel. Lorsque Guillaume eut besoin de manger, Richard renvoya ses gens, & voulut le servir lui-même à table. Il chassa les chanoines qui ne voulurent pas embrasser l'état religieux, & donna l'église de Fescan à l'abbé Guillaume, qui y établit une si grande observance, qu'elle surpassoit celle des monasteres du pays. Le duc en avoit tant de joye qu'il visitoit souvent les religieux, les servoit à table, & s'asseioit ensuite à la derniere place pour y prendre sa réfection.

Il réforme plusieurs abbayes, Fescan, &c.

La réforme de l'abbaye de Fescan fut suivie de celle des monasteres de Jumiéges, de saint Oüen de Roüen, du Mont S. Michel & de S. Faron de Meaux, qui se mirent aussi sous la conduite du saint abbé. Le Roy Robert & la Reine Constance le prierent instamment de se charger de celle de saint Germain des Prez après la mort de l'abbé Ingon, dont la trop grande fa-

An. 1025.

Il est abbé de S. Germain.

cilité, comme l'on a dit, avoit introduit le relâchement parmi ses religieux. Guillaume se rendit à leurs prieres, & par son zele & sa sagesse, les religieux rentrerent si bien dans leur devoir, que l'observance réguliere reprit sa premiere vigueur.

Quoique Guillaume se fût chargé de l'abbaye de S. Germain, il continuoit cependant à gouverner les autres monasteres qui lui étoient confiez, & à seconder les bonnes intentions de ceux qui vouloient en construire de nouveaux. Richard II. duc de Normandie l'ayant prié cette même année d'envoyer de ses religieux dans l'abbaye de Bernay qu'il venoit de bâtir, il y alla lui-même avec une nouvelle colonie, qu'il gouverna pendant quelque tems, & dont il fut le premier abbé.

An. 1027.

* Vicarius.

Deux ans après Guillaume revint dans son abbaye de S. Germain pour y faire quelque séjour & y maintenir la régularité. En examinant les affaires temporelles il remarqua qu'un certain Pipinel-Guerin avoüé * d'Antoni, y exigeoit injustement de certains droits ou coûtumes, & opprimoit les vassaux de l'abbaye. Guillaume crut être obligé d'en porter ses plaintes au Roy. Pipinel-Guerin eut ordre de la Cour de comparoître à certain jour pour rendre compte de sa conduite. Il obéït au Roy, & ne pouvant répondre aux faits qui lui étoient objectez par l'abbé de S. Germain, il fut condamné à se désister de ces véxations & à faire satisfaction. Il n'en eut pas le tems, parce qu'il mourut peu après : mais le Roy & la Reine obligerent Hersende sa femme de suppléer pour lui. Plusieurs Seigneurs assisterent à ce jugement, & l'approuverent par leurs souscriptions, sçavoir Guerin évêque de Beauvais, Odolric d'Orleans, Burchard écuyer & plusieurs autres.

[illegible] les Preu[illegible] art. [illegible]

Nous ne voyons pas que pendant les fréquentes absences de l'abbé Guillaume il soit arrivé quelque dérangement considérable dans l'abbaye de saint Germain. On remarque dans un ancien Nécrologe qu'il ordonna du consentement de sa communauté que l'on rétabliroit l'ancien usage de lire tous les jours au chapitre le Nécrologe, c'est-à-dire, le catalogue des religieux décedez chaque jour, & que l'on reciteroit ensuite cinq pseaumes pour le repos de leurs ames. Il confirma aussi la coûtume établie par ses prédecesseurs de donner tous les jours aux pauvres une portion de pain & de vin pour le soulagement des défunts, & ordonna qu'à l'avenir un religieux venant à déceder, on donneroit sa portion du réfectoire aux pauvres l'espace de trente jours, pendant lesquels on feroit pour lui des prieres à l'église, & que la même chose s'observeroit au jour de son anniversaire.

Voyez les Pr[illegible] art. 28

G[illegible]e visite ses monasteres.

Guillaume ayant réglé toutes choses, alla visiter ses monasteres, sans omettre celui de Frutare en Italie, où il fit quelque séjour. De-là il s'en revint à Dijon pour voir ses religieux, qui le reçurent avec beaucoup de joye & de respect. Ayant été conduit au chapitre, il leur demanda en quel état étoient leurs affaires, & s'ils avoient tous leurs besoins nécessaires. Ils lui répondirent qu'elles étoient dans une bonne situation, & que le monastere étoit fourni abondamment de toutes choses. Il s'informa encore si l'on avoit eu soin de faire l'aumône aux pauvres (il est à remarquer que c'étoit un tems de famine.) On lui répondit qu'on l'avoit fait à l'ordinaire. Il entra pour lors dans une si grande indignation de ce que l'on n'avoit rien donné de surérogation, qu'il sortit brusquement du chapitre disant sans cesse : *Où est la charité ?* Il se fit ouvrir les greniers & les celliers, d'où il fit tirer le

bled, le vin & les autres provisions qui tomberent sous ses mains; puis ayant fait assembler un grand nombre de pauvres, il leur distribua tout, répétant souvent, *Où est la charité?* reprochant à ses religieux de s'être engraissez au lieu de secourir les pauvres dans leur pressant besoin.

GUILLAUME I

Peu de jours après le saint abbé s'en retourna en Italie dans son abbaye de Frutare pour y finir ses jours; mais au bout de deux ans il fut contraint de faire la visite de ses monasteres, & de mettre des abbez où il étoit nécessaire. Il repassa par Gorze & par Dijon pour s'en aller à Fescan, où il tomba fort malade. Vers la fête de Noël sentant que sa fin étoit proche, il assembla ses religieux, régla toutes choses en leur présence & demanda le saint Viatique. Il passa toute l'octave sans parler, levant seulement les yeux au ciel, & le jour de la Circoncision premier Janvier (*a*) il mourut âgé de soixante & dix ans l'an 1031. indiction quatorziéme. Son corps fut embaumé, selon quelques-uns, & enterré dans l'église de la sainte Trinité devant l'autel de S. Taurin au côté gauche du sanctuaire. Dans l'ouverture de son tombeau que l'on a faite depuis quelques années, on n'y a trouvé que fort peu d'ossemens. Il y a sujet de s'étonner que l'on n'ait pas canonisé un si grand homme, qui sembloit l'avoir si justement merité par la sainteté de sa vie, par son zele pour l'observance réguliere & par ses admirables vertus, qui avoient rendu son nom célebre, non-seulement dans toute la France, mais aussi dans tous les pays voisins.

An. 1028.

Il meurt.

IV.

L'abbé Guillaume avant que d'aller à Fescan se démit de la charge d'abbé dans plusieurs monasteres. Celui de S. Germain paroît avoir été du nombre; parce qu'un an avant sa mort Adraud ou Adrald en étoit abbé; c'est ce que nous apprenons d'une charte du Roy Robert donnée à Poissy en 1030. la vingt-huitiéme année de son regne, au sujet du comte Drogon, lequel sous prétexte de se dire avoüé de l'abbaye de S. Germain, exigeoit avec violence des droits exorbitans & des coûtumes injustes dans plusieurs de ses dépendances, & particulierement à Dammartin. Adraud s'en plaignit au Roy, & obtint que toutes ces véxations cesseroient, excepté dans quatre petites seigneuries marquées dans la charte (*b*), sur lesquelles le Roy permit par grace à Drogon d'exiger certain droit. Le Roy accorda aussi la même année de pareilles défenses contre un gentilhomme nommé Guarin ou Vuarin, qui exigeoit des habitans d'Antoni de semblables droits & coûtumes onereuses, dont le public étoit fort molesté. Ce fut la derniere grace que l'abbaye de S. Germain reçut de Robert, lequel mourut à Melun le vingtiéme Juillet suivant. Les abbayes étoient souvent obligées de faire ces sortes de plaintes contre les avoüez qui leur causoient de grands dommages. Par leur institution ils étoient, à proprement parler, établis pour être les avocats, les défenseurs & les protecteurs des églises & des monasteres contre la violence de ceux qui les vouloient opprimer. Ces avoüez avoient commencé dès le tems de Charlemagne, & ces offices se donnoient ordinairement aux gentilhommes les plus qualifiez du pays, qui avoient eux-mêmes leurs biens aux endroits où l'abbaye avoit les siens, suivant l'ordonnance de Charlemagne; afin qu'ils fussent plus à portée pour défendre les terres des églises qu'ils protegeoient. Les Comtes, les Ducs, & les Rois même ne croyoient

An. 1030.

ADRAUD abbé de saint Germain.

Voyez les Preuv. art. 29.

V. les Preuv. art. 30.

An. 1031.

Des avoüez de S. Germain.

Felib. hist. S. Den. p. 131.

Concil. Gall. to 2. p. 248.

(*a*) Kal. Jan. Obiit Domnus abba Willelmus nimia religiositate sollicitus. *Necrol. sancti Germ.*

(*b*) Neelsita, Firmerii curtis, Lovaniola, Domerii mons.

An. 1031.
Apud Duch to. 2. p. 127. Spicil. to. 6. p. 512.

pas se deshonorer en prenant la qualité d'avoüez des abbayes. Loüis de Germanie fut avoüé de l'abbaye de S. Gal en Suisse, & l'Empereur Othon, de celle de Gemblou en Brabant. Mais il est arrivé avec le tems que ces avoüez, au lieu de proteger les monasteres, en ont été les plus grands ennemis ; & que ne se contentant pas des revenus assignez pour la récompense de leurs services, ils ont usurpé des droits & des avantages très-considérables. Ce qui a été cause que dans la suite on a été obligé de racheter ces sortes d'avouëries, qui étoient devenuës héreditaires ; afin de se mettre à couvert de semblables usurpations.

L'abbaye de saint Germain n'avoit pas seulement à souffrir du côté des avoüez, elle étoit encore surchargée par des archevêques & évêques, & même par des Princes souverains, qui imposoient sur quelques-unes de ses terres situées dans leurs états des droits & des coûtumes capables de les ruiner entierement. Telle étoit la seigneurie de Gilli (*a*) en Bourgogne, où les ducs exigeoient le droit de gîte, non seulement pour leurs personnes, mais aussi pour leurs officiers, leurs chevaux, leurs chiens & tout leur équipage de chasse. Robert duc de Bourgogne faisant examiner par des personnes sages & fidelles les coûtumes établies par ses prédecesseurs dans ses états, & les droits qu'il y pouvoit exiger, remarqua ceux qui étoient imposez sur Gilli. L'abbé Adraud informé de ce qui se passoit, en prit occasion de remontrer au duc, que ses prédecesseurs avoient injustement établi ces coûtumes, & qu'il le supplioit de les ôter. Robert l'écouta favorablement,

An. 1040.
Voyez les Preuv. art. 31.

& se désista de ses prétensions, dont il donna acte à Dijon le jour de saint Maurice, la dixiéme année du regne d'Henri I. c'est-à-dire le vingt-deuxiéme Septembre 1040. Nous verrons dans la suite de cet ouvrage que l'archevêque de Sens & quelques autres prélats ne gardoient pas plus de mesure ni d'équité.

Donation de l'eglise d'Antoni.

An. 1042.
Voyez les Preuv. art. 32.

Imbert évêque de Paris n'en fit pas de même ; car nous voyons par un acte qu'il fit expédier la douziéme année du regne d'Henri, qu'il accorda à l'abbé Adraud & à ses religieux la possession perpétuelle qu'ils lui avoient demandée de l'autel ou église d'Antoni, dont il ne se réserva que le droit de synode & de visite. Cet évêque leur accorda encore aux mêmes clauses l'autel de Coulaville en Brie dédié à saint Vincent martyr. On ignore si l'abbaye de saint Germain en a joüi long-tems ; parce que nous trouvons qu'Etienne évêque de Paris la donna à Gilduin premier ab-

An. 1043.
Donation de Villers-bichet
Voyez les Preuv. art. 33.

bé de saint Victor du tems de Loüis le Gros. Robert duc de Bourgogne, suivant l'exemple de son pere, donna aussi aux religieux de S. Germain une terre de son domaine nommée Villers-bichet proche de Beaulne pour contribuer à leur entretien. La duchesse Helie & les princes Hugue & Henri ses enfans y donnerent leur consentement, comme il est marqué dans la charte datée de la treiziéme année du regne d'Henri, c'est-à-dire, en 1043.

An. 1045.
Et de l'eglise de Villeneuve S. George.
Voyez les Preuv. art. 34.

Imbert évêque de Paris tenant son synode en 1045. donna encore aux religieux de S. Germain l'église de Villeneuve S. George pour suppléer à leurs besoins. Dans la charte de la donation qui fut expédiée la quinziéme année du regne d'Henri, il s'y réserve le droit de visite & de synode, & déclare en même tems qu'il leur accorde cette église du consentement de ses archidiacres pour leur épargner de payer souvent à ses successeurs le prix du rachapt de cet

(*a*) Cette seigneurie donnée par saint Germain à l'abbaye étoit située proche de Beaulne en Bourgogne.

autel. Le Roy Henri confirma toutes ces donations par un diplome de l'an 1058. le vingt-huit de son regne. Plusieurs évêques en donnant ainsi ces autels accordoient par un titre spécial la remise des sommes d'argent qu'ils exigeoient des religieux, lorsqu'ils leur présentoient de nouveaux curez ou vicaires pour desservir les parroisses dont ils recueilloient les dîmes comme curez primitifs. Ces prestations étoient appellées *altarium redemptiones* : nous apprenons de Geofroy de Vendôme qu'elles furent proscrites par le Pape Urbain II. dans le Concile de Clermont, comme des exactions simoniaques.

ADRAUD. *Voyez les Preuv. art. 55.*

L. 3. ep. 12.

On a sujet de croire que l'abbé & les religieux de S. Germain étoient alors dans le besoin, & manquoient du nécessaire ; puisqu'ils furent encore obligez de s'adresser au Roy pour lui demander de quoi les aider à subsister. Il étoit en guerre avec Guillaume duc de Normandie, & assiégeoit le château de Tilliers sur la riviere d'Aure, lorsque l'abbé Adraud lui envoya deux de ses religieux pour le supplier au nom de la communauté de leur donner l'église de Dreux dédiée à S. Martin avec ses dépendances ; afin que ses revenus servissent à leur entretien. Henri qui avoit les mêmes inclinations pour l'abbaye que le Roy Robert son pere, les écouta favorablement, & leur donna outre cela un pré de son domaine, appellé le Pré-l'évêque. La charte de cette donation fut dressée & expédiée dans le camp même devant Tilliers, & le Roy la signa avec plusieurs évêques & seigneurs de sa Cour dans la vingt-neuviéme année de son regne. L'église de S. Martin de Dreux a été érigée dans la suite en prieuré, & elle subsiste encore aujourd'hui avec des revenus très-modiques.

Autre donation de l'église de S. Martin de Dreux.

Voyez les Preuv. art. 6.

An. 1058.

L'année 1059. est remarquable par le couronnement du Roy Philippe I. qui se fit à Reims du vivant même d'Henri I. son pere. Entre les abbez qui assisterent à la cerémonie Adraud abbé de S. Germain se trouve nommé des premiers. Le Roy ne vêcut gueres qu'un an après le couronnement de son fils. Il mourut à Vitry le quatriéme Août, ou le cinquiéme selon l'ancien Nécrologe de S. Germain, & son corps fut aporté à S. Denis pour y être inhumé.

Duchesne to. 4. p. 162.

An. 1060.

Le Roi Henri meurt.

V.

Adraud mourut aussi dix jours après, c'est-à-dire, le quinziéme Août, & eut pour successeur Hubert. On voyoit encore de son tems dans l'église de l'abbaye cette croix magnifique que Childebert son fondateur avoit aportée d'Espagne, & dont nous avons souvent parlé. C'étoit une chose singuliere qu'elle se fût conservée jusques alors au milieu des guerres, des révolutions & des siéges que la ville de Paris eut à soutenir dans les siécles précedens. Peu s'en fallut cependant que les religieux de S. Germain ne s'en vissent privez par la malice de leurs ennemis. Un auteur anonyme & contemporain raporte que Philippe I. ayant succédé fort jeune à la couronne, fut sollicité par quelques personnes de sa Cour d'enlever de l'église de l'abbaye ce qu'il y trouveroit de plus précieux pour en disposer à sa volonté. Le Roy trop crédule se transporta à l'église ; & y étant entré sans respect, il commanda que l'on descendît d'abord la croix, qui étoit élevée sur une haute colonne derriere le grand autel dédié à S. Vincent. Les religieux se jetterent aux pieds du Roy pour le supplier instamment de ne les pas priver d'un si précieux monument ; mais Philippe prévenu par ses courtisans & principalement par Etienne prevôt de Paris, voulut absolument être obeï. La croix fut déposée sur un grand tapis étendu exprès à terre, & les offé-

HUBERT abbé de saint Germain.

Le Roy Philippe I. veut enlever la croix donnée à l'abbaye par Childebert I. son fondateur.

V. sæc. 3. Bened. p. 122.

An. 1060.

vres prirent leurs instrumens pour en ôter les pierreries. Les religieux dans cette extrémité n'eurent recours qu'à Dieu & à leurs saints patrons par leurs prieres & leurs larmes ; ils mirent aussi à terre les châsses où étoient enfermez des corps saints, pour demander à Dieu miséricorde par leur intercession ; & ils n'omirent rien de ce que la pieté leur pouvoit suggérer dans une circonstance si fâcheuse. L'auteur de cette narration dit encore sur le témoignage de ceux qui y étoient présens, qu'une nuée épaisse s'éleva tout à coup du milieu du sanctuaire, qu'elle remplit aussi-tôt toute l'église, & que le Roy saisi de frayeur se retira au plus vîte. Il ajoûte que le prevôt de Paris fut frappé de la main de Dieu, & perdit la vûë pour tout le reste de ses jours. Cette croix si précieuse a disparu dans la suite, & l'on ne sçait pas ce qu'elle est devenuë. Peut-être que dans un tems de guerre elle aura été cachée, & que celui à qui on l'aura confiée sera mort sans réveler son secret, comme il arrive assez souvent.

Il en est empêché.

Le Roy Philippe rend Coulaville aux religieux de S. Germain.

On a lieu de croire que le Roy Philippe pour réparer le tort qu'il avoit voulu faire à l'abbaye de S. Germain, lui restitua peu après la terre de Coulaville en Brie son ancien domaine, qui avoit éte usurpée & passée par plusieurs mains ; voici comme Philippe en parle dans sa charte. » Dagobert » I. avoit donné Coulaville à la basilique de saint Vincent ; ce lieu servoit » d'asyle aux religieux de saint Germain dans le tems des guerres, & princi- » palement lorsque les Normans assiégerent Paris. Hugue le grand s'en étant » emparé, le donna ensuite à Hilduin comte de Mont-didier, lequel étant » décedé, Hugue s'en rendit encore le maître. Après sa mort Hugue Capet » son fils le garda, & le Roy Robert après lui. Ce Prince ayant marié Hadvvi- » ge sa sœur à Renier comte de Mons, il lui donna pour dote plusieurs sei- » gneuries situées sur la Meuse dépendantes de l'abbaye de S. Germain, sçavoir » Couvin, Fraisne, Nime, Eve & Bens ; & redonna en échange aux religieux » la seigneurie de Coulaville. Robert étant mort, Henri son fils & son suc- » cesseur eut guerre contre Eude comte de Champagne & contre plusieurs » autres. Manassès neveu du comte Hilduin qui suivoit le parti du Roy, crut » avoir une occasion favorable pour rentrer dans cette seigneurie, que son » oncle avoit déja possedée. Il la demanda avec beaucoup d'empressement » sans avoir égard à l'abbaye, qui en étoit pour lors en possession. Le Roy » voulant l'attacher de plus en plus à sa personne, & l'empêcher de passer du » côté de ses ennemis, lui accorda sa demande, dont il ne joüit pas long-tems, » étant mort trois ans après. Henri rendit alors Coulaville aux religieux de » S. Germain, qui le possederent jusques à sa mort. Le comte Eude fils de Manassès regardant cette seigneurie comme son propre héritage, la demanda au Roy Philippe avec tant d'instances, qu'à la fin il l'obtint. Le Roy donna pour dédommagement aux religieux de S. Germain une terre de son domaine située proche de Paris, nommée Baigneux, avec toutes ses dépendances ; à condition qu'ils rentreroient en possession de Coulaville après la mort du comte Eude. La charte fut expédiée en 1061. la premiere année du regne de Philippe. Les conditions portées par cette charte n'ont point été executées ; l'abbaye n'est jamais rentrée en possession de Coulaville : elle ne possede plus Baigneux ni ses dépendances, sçavoir Châtillon, Fontenay, & Seaux, selon quelques-uns, qui ont été aliénées l'une après l'autre.

Voyez les Preuv. art. 37.

Chron. du Breul ms. fol. 97 pag. 2.

VI. Le gouvernement de Hubert ne dura que deux ans ou environ ; il mou-

An. 1062.
Robert. III. succéde à Hubert.
Aim. cont. l. 5. c. 48. Ne istr pia. pag. 168. & seq.

rut le dix-huit Décembre 1062. & eut pour successeur Robert abbé de Fontenelle, maintenant saint Vandrille. Le continuateur d'Aimoin met la mort d'Hubert en 1066. mais on trouve le contraire dans une charte de Guillaume duc de Normandie pour Fontenelle, datée l'an 1074. où il est marqué que Gerbert successeur de Robert gouvernoit ce monastere en qualité d'abbé depuis douze ans.

Geofroy évêque de Paris cede à l'abbaye l'église de Surêne & d'Avrainville.

Nous sçavons peu de chose de Robert; on trouve seulement qu'il demanda à Geofroy évêque de Paris les deux autels ou églises de Surêne & d'Avrainville, s'offrant de lui donner en échange la moitié de la seigneurie de Guerche proche de S. Cloud, & un moulin sur la petite riviere de Sevre. Geofroy y consentit, se reservant seulement le droit de synode & de visite à l'exclusion de l'archidiacre de Paris; c'est ce qui se voit par l'acte qui en fut dresé la onziéme année du regne de Philippe, c'est-à-dire en 1070.

An. 1070.
Voyez les Preuv. art. 38.

VII.

An. 1072.
Pierre élu abbé de saint Germain.
Hist. des Chancel. Chron. ms. du Breül. ad an. 1072.

L'ancien Calendrier de l'abbaye de S. Germain met la mort de Robert le vingt-neuf Janvier. Pierre de Loiseleuch ou Loiseleve né dans la Poüille en Italie fut élu en sa place. C'étoit un homme d'un grand mérite & d'une probité si reconnuë que Philippe le fit Chancelier de France dès l'an 1067. Sa modestie étoit telle qu'il fut presque impossible de lui persuader d'accepter la dignité d'abbé, & sans les instances pressantes & réïterées du grand prieur de l'abbaye, il n'en auroit jamais pris le gouvernement. Il est fâcheux que la connoissance de ses belles actions ne soit pas venuë jusques à nous, & qu'aucun auteur ne les ait transmises à la postérité.

An. 1073.
Voyez les Preuv. art. 39.

On voit cependant par une charte de Philippe datée la quatorziéme année de son regne, indiction onziéme, que Pierre le supplia de remettre à son abbaye certains droits, que ses officiers levoient sur la terre d'Avrainville avec tant de rigueur que les habitans avoient été obligez de s'enfuir & d'abandonner leurs maisons. Le Roy lui accorda sa demande & défendit que l'on exigeât plus rien dans la suite. L'on voit encore dans les archives de l'abbaye un ancien registre des foy & hommage que les comtes de Montfort étoient obligez de rendre à l'abbé de saint Germain pour leur château de Beine & le fief du Chênay. Il y est marqué qu'Amauri comte de Monfort s'aquita de ce devoir envers Pierre comme abbé de S. Germain, le Roy étant présent. Il ne paroît pas que les comtes de Montfort ayent continué de faire ces foy & hommage depuis 1274. peut-être parce que ces terres ont été réünies au domaine du Roy. Pierre de Loiseleuch fut abbé dix ans. Il mourut le vingt-cinq Décembre; mais on ignore le lieu de sa sépulture. Dom du Breul croit qu'il fut enterré dans l'abbaye.

V. Archiv.
Necrolog. S. Germ. Chron. an. 1082.

VIII.

An. 1082.
Isembard succéde à Pierre de Loiseleuch.

Les religieux de saint Germain destituez de leur pasteur élurent Isembard ou Isambert. Peu de tems après qu'il fut abbé il porta ses plaintes au Roy contre un gentilhomme nommé Hugue Scavello avoüé de Dammartin & de ses dépendances du chef de sa femme. Les taxes exorbitantes qu'il exigeoit des habitans de Dammartin, avoient tellement diminué les revenus de cette terre, qu'elle étoit presque réduite à rien. Comme le monastere de saint Germain d'où elle dépendoit en souffroit beaucoup, Isembard pria le Roy de vouloir bien y mettre ordre. Hugue & sa femme furent mandez en Cour pour rendre compte de leur conduite; ce qu'ils firent; mais ne pouvant soutenir leur droit, ils furent condamnez, & la terre de Dammartin déclarée exemte de toutes ces exac-

An. 1082.

Voyez les Preuv. art. 40.

tions par une ſentence renduë à Poiſſy le ſix Janvier 1082. la vingt-troiſiéme année du regne de Philippe , indiction cinquiéme. Elle fut ſignée de la main du Roy, de Richer archevêque de Sens, de Geofroy évêque de Paris & autres.

Vautier évêque de Meaux cede à l'abbaye l'égliſe de S. Germain ſous-Couli.

Hugue évêque de Soiſſons cède auſſi celle de Nogent ſur-Marne.

Voyez les Preuv. art. 41.

Cette charte n'eſt pas la ſeule où il ſoit parlé d'Iſembard. Nous trouvons encore qu'il fit deux tranſactions en 1096. Par la premiere, Vautier évêque de Meaux lui cede l'autel ou l'égliſe de S. Germain ſous-Couli , à condition qu'il lui donnera tous les ans au jour de ſaint Remi, c'eſt-à-dire le premier Octobre, un muid de froment. Par la ſeconde tranſaction Hugue évêque de Soiſſons céde pour toûjours à Iſembard & aux religieux de S. Germain l'égliſe de Nogent-ſur-Marne moyennant cinq ſols de redevance annuelle qu'ils ſeront obligez de payer à l'égliſe de Soiſſons le jour de S. Mathieu. Il paroît par la charte que ce fut à la priere du Roy Philippe, du comte Etienne & d'Adéle ſa femme que l'évêque de Soiſſons céda cette égliſe à l'abbaye. Nous ne ſçavons rien de conſidérable ſur les dernieres années du gouvernement d'Iſembard. Il avoit un neveu religieux ſous lui, nommé Renaud, que la communauté choiſit pour abbé après ſa mort, qui arriva le dix-huit Juillet 1103.

IX.

An. 1103.

RENAUD ſucceſſeur d'Iſembard fait renouveller les privileges de l'abbaye.

Hiſt. eccl. Par. to. 1. l. 11. c. 5. n. 9.

Spicil. to. 3. p. 131.

Voyez les Preuv. art 42.

Renaud étoit ûn homme d'une grande ſimplicité & d'une grande innocence. L'on trouve ſon nom avec celui des abbez qui aſſiſterent à une aſſemblée d'évêques tenuë à Paris le deuxiéme Décembre 1105. par ordre du Pape Paſcal II. pour lever la ſentence d'excommunication fulminée contre le Roy Philippe I. Quatre ans après ſon élection Gualon évêque de Paris l'inquiéta au ſujet de l'exemption de ſon abbaye; de ſorte qu'il fut contraint d'aller à Rome pour obtenir du Pape la confirmation de ſes priviléges. Elle lui fut accordée par une bulle donnée au palais de Latran le premier Avril de l'an 1187. indiction quinziéme & (*a*) le ſept de ſon pontificat. Le Pape par cette bulle met l'abbaye de S. Germain ſous la protection de S. Pierre; il la confirme dans tous les privilèges que S. Germain, Childebert, Clotaire & les autres Rois lui ont accordez; il ratifie toutes les donations qui lui ont été ou ſeront faites par la libéralité des princes, par les oblations des fideles, & par quelque autre maniere que ce ſoit ; il défend à toutes ſortes de perſonnes d'inquiéter & de troubler les religieux de S. Germain dans la poſſeſſion de leurs biens, & de leur faire aucun tort. Le Pape donne pouvoir à l'abbé de ſe faire bénir par tel évêque qu'il voudra; ordonne aux évêques de lui donner & à ſes ſucceſſeurs les ſaintes huiles, les bénedictions, les ordres, & les autres choſes qui dépendent du caractere épiſcopal; il défend à l'évêque & au clergé de Paris d'indiquer des ſtations, de célébrer la meſſe, & de conferer les ordres dans l'égliſe de l'abbaye ſans le conſentement de l'abbé. Il lui défend encore d'exercer aucune juriſdiction ſur l'abbé, les religieux, les prêtres & les clercs des égliſes dépendantes de l'abbaye, de les interdire ou excommunier, & de les obliger de venir au ſynode. Renaud eſt le premier des abbez de S. Germain qui ait fait renouveller les priviléges de ce monaſtere; parce que juſques alors on les avoit peu attaqué.

Chron. mſ. du Breul. ad an. 1107.

Auſſi-tôt qu'il eut obtenu du Pape ce qu'il deſiroit, il s'en revint fort ſatisfait à Paris, où il fut reçu par ſes religieux avec toute la joye poſſible.

(*a*) Il devroit y avoir VIII peut-être eſt-ce une erreur du ſecretaire qui a écrit VII. pour VIII. peut-être auſſi que le dernier chiffre s'eſt effacé.

L'évêque

Guillaume se sert d'adresse pour être abbé de S. Germain.

L'évêque & le chapitre de Paris voyant les privileges de l'abbaye confirmez par le S. Siége, ne pûrent s'empêcher d'en témoigner leur ressentiment ; mais il fallut en demeurer-là. Il y avoit alors dans l'abbaye un religieux nommé Guillaume, homme fort ambitieux, malin & dissimulé, qui favorisoit les chanoines. Ils lui promirent de le faire évêque de Paris après la mort de Gualon, s'il vouloit leur donner des moyens & des lumieres pour détruire les priviléges de l'abbaye. C'étoit prendre Guillaume par son foible que de lui faire une telle promesse. Il commença d'abord par intimider Renaud, & lui dire que ce qu'il avoit fait à Rome avoit fort irrité & animé contre lui le clergé de Paris ; que cette conduite lui attireroit & à son monastere de mauvaises affaires ; enfin qu'il falloit absolument trouver quelque moyen de les appaiser. Il ajoûta qu'il n'en voyoit qu'un seul, mais difficile à exécuter, qui étoit de se démettre de son abbaye. Renaud qui avoit beaucoup de modestie & d'amour pour la paix, eut la simplicité de donner dans le piége, & fit sa démission en présence de ses religieux, leur permettant de procéder à une nouvelle élection. Guillaume sçut profiter de cette occasion, & comme il avoit beaucoup de crédit & d'autorité sur l'esprit de ses confreres, il fit si bien qu'ils le choisirent pour abbé en 1108.

L'abbé Renaud fait sa démission.

Aimoin. l. 5. c. 51.

X.

An. 1108.

GUILLAUME II est élû abbé.

Il paroît que les commencemens du gouvernement de Guillaume furent assez paisibles ; parce qu'il eut la précaution de dissimuler les desseins qu'il avoit projettez. On remarque dans une charte de Daimbert archevêque de Sens datée du mois de Septembre de la seconde année du regne de Loüis le Gros, c'est-à-dire en 1109. que cet abbé alla à Sens pour demander à l'archevêque l'autel ou l'église d'Aussonville * située dans le Senonois, moyennant une rente annuelle qu'il promit de lui payer. Daimbert lui accorda cette église en présence de son synode qu'il tenoit pour lors, à condition que l'abbaye lui payeroit tous les ans la somme de vingt sols au premier Octobre, & qu'il conserveroit toûjours dans cette église le droit de visite, de synode, & de jurisdiction. On ne sçait pas depuis quel tems ni pour quel sujet cette paroisse ne dépend plus de l'abbaye.

An. 1109.

Daimbert archevêque de Sens céde à l'abbaye l'église d'Aussonville.

* Aucelum.

An. 1110.

Annal. Bened. to. 5. l. 70. n. 60.

Guillaume se fait bénir abbé par l'évêque de Paris.

L'année suivante Guillaume fit une démarche auprès de l'évêque de Paris qui n'étoit pas d'un homme attentif à ses intérêts. Il alla trouver ce prélat à l'insçu de sa communauté, pour se faire bénir & faire sa profession entre ses mains. Ses religieux en ayant été aussi-tôt avertis furent indignez de voir trahir ainsi les droits & les priviléges de leur abbaye par celui-là même qui devoit les conserver. Ils convinrent tous ensemble de prendre garde quand il reviendroit de l'évêché ; de lui fermer la porte lorsqu'il voudroit rentrer au monastere, & pendant ce tems-là de s'assembler au chapitre pour rétablir Renaud leur ancien abbé dans sa premiere dignité. Ils exécuterent de point en point ce qu'ils avoient résolu ; & ce fut ainsi que Guillaume voulant être abbé de saint Germain & évêque de Paris, ne fut ni l'un ni l'autre. Il en fit ses plaintes à Loüis le Gros qui regnoit alors ; mais sa conduite fut desapprouvée, & Renaud maintenu dans sa dignité.

Renaud est rétabli dans sa dignité d'abbé.

Quoique cet abbé eût soutenu avec vigueur les priviléges de son abbaye contre les entreprises de Gualon évêque de Paris, il ne laissa pas néanmoins dans la suite de lui donner des marques de la déference & du respect qu'il devoit à son caractere. Car les corps des saints martyrs Georges & Aurele, & le chef de sainte Natalie ayant été découverts environ ce tems-ci (l'on ne

Annal. Bened. to. 5. l. 72. n. 121.

An. 1110. trouve pas pour quel sujet ils avoient été cachez) Renaud invita Gualon de venir à l'abbaye pour honorer par sa présence la cérémonie qui se fit en cette occasion.

Renaud fait une donation aux religieux de Cîteaux.

[illegible] to. 5 [illegible] n. 70. 71. Ex archiv. Cisterc.

* Gimigniacum.

On ne doit pas omettre ici la maniere charitable dont l'abbé Renaud usa à l'égard des religieux de Cîteaux. Ils commençoient à paroître & à édifier l'église par la sainteté & l'austérité de leur vie, ils étoient fort pauvres & manquoient de plusieurs choses nécessaires : nôtre abbé en fut si touché qu'il leur donna avec le consentement de sa communauté tous les droits que l'abbaye de S. Germain pouvoit prétendre sur les terres, bois & prez qu'un nommé Helgodus avoit en sa joüissance sur le terroir de Gimigni *, & tout l'espace de terre rempli de ronces & d'épines, qui étoit de ce côté-là. Il y ajoûta encore quatre arpens de terre situez à Brétigni, & permit de plus à saint Etienne leur abbé de faire paître leurs troupeaux dans le territoire de Gilli, & de prendre ce dont ils pourroient avoir besoin tant sur les terres que sur les prez, bois & étangs de la même seigneurie. Saint Etienne & les religieux de ce nouveau monastere s'engagerent de payer tous les ans à l'abbaye de S. Germain, tant pour les dîmes que pour ce qu'on leur avoit donné, six sétiers de grain, moitié froment, moitié avoine, & un muid de vin pour la dîme de dix journaux de terre qu'ils avoient, en cas qu'ils y plantassent des vignes. Nous voyons dans une autre charte que Renaud & sa communauté donnerent encore à ceux de Cîteaux quatre journaux de terre inculte, où il ne croissoit que peu de bois, pour y planter des vignes, & se contenterent d'un muid de vin tous les ans, tant pour les dîmes de ces quatre arpens, que pour celles de huit autres arpens, qui leur avoient été donnez par quelques particuliers. Saint Etienne & sa communauté reçut ces donations avec beaucoup de reconnoissance ; & afin de n'en pas perdre le souvenir il promit volontairement de donner dix sols de redevance à celui des religieux de l'abbaye qui avoit l'administration de Gilli.

V. les Preuv. [illegible]

Association de [illegible] avec l'abbaye de [illegible] Preuv. ar. 45.

On doit encore compter entre les actions de pieté de l'abbé Renaud l'association de prieres qu'il fit avec l'abbaye de la sainte Trinité de Fescan gouvernée par Robert d'Argences. Il est porté par l'acte qui en fut dressé, que la communauté de Fescan étant plus nombreuse que celle de S. Germain, il ne faloit pas que par la societé qu'ils faisoient ensemble, l'une fût plus chargée que l'autre ; qu'ainsi toutes les fois qu'un religieux de S. Germain sera décédé, & que ceux de Fescan en auront reçu la nouvelle, ils feront pour lui des prieres, & donneront aux pauvres une portion du réfectoire pendant trente jours. Ceux de S. Germain au contraire ne feront qu'une fois l'année de pareilles prieres pour les religieux de Fescan décedez, & outre cela ils feront une absolution pour chacun d'eux, lorsqu'ils apprendront son décès.

XI.

An. 1116.

Mort de Renaud.

Hugue III. abbé de saint Germain [illegible] L. 5. c. 50.

Renaud mourut quelque tems après, c'est-à-dire, le quinziéme Décembre 1116. Il fut fort regreté ; c'étoit un homme de bien, pacifique, bienfaisant & sans aucune ambition. Les religieux de S. Germain se voyant sans abbé, prirent les mesures convenables pour en choisir un autre ; mais comme ils ne trouvoient parmi eux aucun sujet capable, ils jetterent les yeux sur un religieux de l'abbaye de S. Denis, nommé Hugue, homme d'esprit & de mérite, qui fit voir par sa conduite que l'on ne s'étoit pas trompé dans le choix que l'on avoit fait de lui. Le continuateur d'Aimoin dit qu'il procura à

HUGUE III
V. les Preuv. art. 46.

ſon abbaye ſa premiere liberté, qu'il y remit le bon ordre tant pour le ſpirituel que pour le temporel, qu'il en releva les bâtimens qui tomboient en ruine, & qu'il obtint de pluſieurs Papes la confirmation des anciens priviléges de ſon abbaye : quelques évêques mêmes lui donnerent des égliſes. Le Pape Caliſte II. confirma ſes priviléges par une bulle de l'an 1122. indiction cinquiéme, * & le troiſiéme de ſon pontificat. Henri archevêque de Sens lui céda pour toûjours deux autels ou égliſes, celle d'Emant & celle de ſaint Germain de Laval, à condition de lui payer au jour de la Touſſaint pour chaque égliſe quinze ſols de redevance, & vingt ſols en cas qu'il différât le payement. L'acte fut fait à Sens l'an 1126. indiction quatriéme, la dix-ſeptiéme * année du regne de Loüis le Gros.

An. 1122.
** Il faudroit quinze.*
Henri archevêque de Sens cede à l'abbaye les autels d'Emant & de S. Germain de Laval.

An. 1126.
V. les Preuv. art. 47.
** Il faudroit dix-neuf.*

XII.

An. 1129.
Concile provincial tenu à S. Germain des Prez.

L'année 1129. eſt remarquable par un concile provincial tenu dans l'abbaye de S. Germain des Prez en préſence du Roy, de la Reine, de Philippe leur fils aîné & de pluſieurs ſeigneurs de diſtinction. Douze prélats tant archevêques qu'évêques s'y trouverent, & Mathieu évêque d'Albane & légat du ſaint Siége y préſida. Voici leurs noms : Renaud archevêque de Reims, Vulgrin de Bourges, Hemeric de Clermont, Yoland de Langres; Etienne d'Autun, Haton de Troyes, Simon de Noyon, Barthelemi de Laon, Goſlin de Soiſſons, Jean d'Orleans, Etienne de Paris, & quelques abbez, du nombre deſquels étoient Hugue abbé de S. Germain & Suger abbé de S. Denis. Ce concile fut convoqué à la ſollicitation de Suger même ſous prétexte de prendre des moyens de réformer divers monaſteres. Mais ſon but principal étoit de faire reſtituer à ſon abbaye celle d'Argenteuil qui en relevoit autrefois, & qui étoit poſsédée pour lors par des religieuſes, dont pluſieurs ne vivoient pas ſelon leur état. Suger ſçut ſi bien ménager l'aſſemblée que l'on n'y parla d'autre choſe que du mauvais état de l'abbaye d'Argenteuil, & d'en chaſſer les religieuſes pour les mettre ailleurs. Il fit voir par des titres autentiques comme ce monaſtere avoit autrefois appartenu à ſon égliſe, & demanda à y rentrer. Les peres du Concile réglerent que ces religieuſes ſeroient transferées ailleurs, & que Suger ſubſtituëroit de ſes religieux en leur place, pour y ſervir Dieu ſelon leur vocation. Voici le contenu de l'ordonnance qui eſt exprimée dans la lettre que le légat écrivit au Pape.

To 10. Concil. Hiſt de S. Denis l. 4 p. 163.

La place que nous rempliſſons, dit-il, nous donnant droit, comme « perſonne n'en doute, ſur tout ce qui regarde l'honneur des égliſes, elle « nous impoſe en même tems l'obligation de travailler avec grand ſoin à « retrancher les abus, & à procurer toute l'utilité dont nous ſommes capa- « bles. Auſſi ç'a été dans la vûë de nous aquiter de ce devoir que nous « avons tenu depuis peu à Paris en préſence du ſéréniſſime Roy de France « Loüis une aſſemblée de nos confreres les évêques, où ſe ſont trouvez « avec Rainaud archevêque de Reims, Etienne évêque de Paris, Geofroy « de Chartres, Goſlin de Soiſſons & pluſieurs autres évêques. Comme nous « étions actuellement occupez à déliberer des moyens de réformer divers « monaſteres du royaume tombez dans le relâchement, on s'eſt récrié au mi- « lieu de l'aſſemblée ſur l'état pitoyable d'un monaſtere de filles nommé « Argenteuil, où les religieuſes qui étoient en petit nombre, menoient de- « puis long-tems une vie infame, qui deshonoroit leur profeſſion & cauſoit « un ſcandale public. Sur quoi l'avis de toute l'aſſemblée allant à les faire «

An. 1130. » chaſſer de ce lieu-là, le vénerable Suger abbé de S. Denis a produit les privileges de ſon abbaye confirmez par le Siége apoſtolique, & a fait voir » par des titres autentiques que le monaſtere d'Argenteuil appartenoit de » droit à ſon égliſe. C'eſt pourquoi après avoir conſulté ſur cela nos con- » freres les évêques; comme d'ailleurs ſon monaſtere eſt à préſent un de ceux » du royaume où nous voyons reluire davantage la pieté; eu égard & à la » juſtice de ſa requête, & tout enſemble au miſerable état des religieuſes » d'Argenteuil, nous lui avons ordonné de les transferer dans quelque mo- » naſtere, & de ſubſtituer à leur place quelques-uns de ſes religieux, pour y » ſervir Dieu dans les exercices de leur vocation. Et afin que la reſtitution » que nous lui accordons, ait également lieu pour ſes ſucceſſeurs & pour lui, » nous l'avons confirmée par l'autorité du Siége apoſtolique, & ſcellée de » nôtre ſceau, après avoir fait faire la même choſe à l'évêque diocéſain » Etienne évêque de Paris.

Le Pape Honoré II. ayant reçu la lettre, fut un peu ſurpris que cette réünion eût été ſi-tôt réſoluë; il la confirma cependant avec quelques reſtrictions. Il mourut peu après & eut pour ſucceſſeur Innocent II. Il ſe forma un ſchiſme dans l'Egliſe au ſujet de ſon élection. Les factieux oppoſerent le Cardinal Pierre de Leon qui prit le nom d'Anaclet. Comme celui-ci étoit d'une famille puiſſante dans Rome, il s'en rendit facilement le maître; ce qui obligea Innocent de céder à la violence & de ſe retirer en France. Lorſqu'il étoit au monaſtere de Cluni il confirma les priviléges & immunitez de l'abbaye de S. Germain par une bulle datée de l'an 1130. le premier de ſon pontificat, indiction VIII. Il chargea encore par une autre bulle l'archevêque de Sens & les évêques de Paris, de Chartres & de Meaux de donner leur protection à l'abbé & à ſes religieux contre les perſonnes mal-intentionnées qui leur auroient pû faire quelque tort.

Le Pape Innocent II. [illegible] fugie en France & confirme le[s] [illegible]

[illegible] ar[t]. 48.

Etienne de Senlis évêque de Paris eut égard à la recommandation du Pape. Nous liſons que ſur les plaintes & les remontrances de l'abbé Hugue, il ſomma Etienne de Garlande ſon archidiacre de comparoître devant lui dans certain jour, pour rendre compte des ſacriléges, homicides, incendies & autres ſemblables crimes que lui ou ſes gens par ſon ordre, avoient commis dans le territoire de S. Germain*. L'archidiacre ſe voyant preſſé demanda du tems, un lieu ſeur & un ſauf-conduit du Roy, de la Reine & du comte Paul pour pouvoir comparoître en aſſurance; ce qui lui fut accordé. Comme il differoit toûjours de ſe préſenter, Gilduin abbé de S. Victor & grand-vicaire de Paris fulmina un interdit ſur tous ſes biens. L'archidiacre s'en plaignit à Henri archevêque de Sens, & lui remontra l'injuſtice du procedé de l'abbé de S. Victor; parce qu'il avoit promis de ſe mettre à la raiſon, & d'en paſſer par où il voudroit, quoiqu'il n'y fût pas obligé, lui & ſes gens étant ſous la protection du ſaint Siége. Il ajoûta qu'ayant demandé juſtice à l'évêque de Paris de ce qu'on lui avoit enlevé & à ſes gens avec violence ce qu'ils pouvoient avoir, il n'avoit pû être écouté; qu'il le ſupplioit de lui marquer un lieu ſeur & un jour fixe pour pouvoir y comparoître & avoir juſtice. Henri ayant reçu la requête d'Etienne de Garlande manda à l'évêque de Paris de ſe trouver la veille de l'Aſcenſion prochaine à Provins, pour répondre aux plaintes de ſon archidiacre, & lever l'interdit qui avoit été interjetté. L'évêque de Paris fit une réponſe honnête, mais vigoureuſe à l'ar-

L'évêque de Paris protége l'abbaye contre Etienne de G[arlande] ſon a[rchidiacr]e.

Spicil. to. 3. p. 159. epiſt. 22.

** In terra ſancti Germani.*

Ibid. epiſt. 23.

chevêque de Sens par une lettre, dont voici la substance : Vous avez écouté avec trop de facilité les plaintes d'Etienne de Garlande mon archidiacre & vôtre parent. Vous n'avez pû ordonner à nous évêque de Paris de nous rendre à Provins pour défendre nôtre cause, parce que cette ville est en pays ennemi & hors de vôtre métropole. Un métropolitain n'a point de jurisdiction hors de sa province. Nous n'avons été sommez auparavant ni de vive voix, ni par écrit : ainsi vous ne pouvez nous obliger de comparoître devant vous. Nous n'avons pas denié de rendre à Etienne de Garlande la justice que nous lui devons en qualité de son supérieur. Les lettres réciproques que nous nous sommes écrites, & que nous conservons encore, en feront foy, si l'on veut bien en faire la lecture. Après avoir enjoint à Etienne de se présenter devant nous pour répondre aux accusations dont il étoit chargé, nous lui avons accordé les délais & les sauf-conduits nécessaires, sans cependant qu'il ait jamais voulu obéïr. Ainsi n'ayant excedé en rien, nous ne croyons pas être obligez d'aller hors de nôtre ressort, & il n'est ni de nôtre honneur, ni de la dignité de l'église de Paris de vous obéïr en cette rencontre. — Hugue III.

Etienne de Garlande voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir de ce côté-là, prit enfin le parti de solliciter Geofroy évêque de Chartres & légat du saint Siége en France, d'écrire en sa faveur à l'évêque de Paris, promettant de s'en raporter entierement à la décision de saint Bernard abbé de Clairvaux, qu'il choisissoit pour arbitre. Geofroy le fit aussi-tôt, & après avoir marqué à l'évêque de Paris les dispositions de son archidiacre, il le pria de ne se rendre pas difficile à lui accorder la paix qu'il demandoit, & d'accepter les propositions qu'il lui faisoit. On ne sçait pas quel effet produisit cette lettre ni quelle satisfaction eut l'abbé Hugue, qui avoit donné occasion à cette procedure. Peut-être n'eut-il pas la commodité de la poursuivre, parce qu'il fut choisi dans ce tems-là pour accompagner avec les prélats le Pape Innocent II. lorsqu'il retourna de France en Italie. — *Spicil. to. 3. Miscell. in. epist. 34.*

XIII. — An. 1130.

Chacun sçait que le Pape ne s'étoit réfugié en France que pour éviter la persécution de Pierre de Leon antipape sous le nom d'Anaclet, qui s'étoit rendu maître de Rome. Quoiqu'il y eût un parti très-considérable, il ne put néanmoins s'y maintenir ; & il se vit entierement abandonné. Innocent II. au contraire fut reconnu pour légitime & véritable successeur de S. Pierre par les Rois de France & d'Angleterre, par le Roy des Romains & plusieurs autres souverains. Il partit de France en 1133. pour retourner à Rome accompagné de plusieurs archevêques, évêques & abbez, du nombre desquels étoit Hugue abbé de saint Germain. D'autres ecclésiastiques & religieux se joignirent à eux, & tous suivirent le Pape jusques à Rome, où il fut conduit par Lothaire Roy des Romains à la tête de deux mille hommes de cavalerie. Mais parce que l'antipape étoit encore maître de l'église de saint Pierre, du château saint Ange & des autres forteresses, Lothaire qui n'avoit pas assez de monde pour le forcer, fut obligé après un séjour de sept semaines de se retirer en Allemagne. Le Pape ne se trouvant pas en sûreté dans Rome, s'en alla à Pise, où il assembla un concile composé de tous les évêques d'Occident. On y excommunia l'antipape Anaclet, & ses fauteurs y furent déposez sans espérance de rétablissement. Le Pape à la fin du con- — An. 1133. Le Pape Innocent II. s'en retourne en Italie, l'abbé Hugue l'y accompagne.

An. 1133. ou 1134.

cile congédia les prélats ; mais ceux de France n'arriverent pas plûtôt en Toscane qu'ils furent attaquez, & fort maltraitez par les soldats de Conrad, que les Milanois avoient reconnu Roy d'Italie, & qui tenoit le parti de l'antipape. Ils furent dispersez, pillez, blessez, poursuivis l'épée à la main ; il y en eut aussi d'arrêtez & enfermez dans les châteaux voisins. L'archevêque de Reims respectable par son âge & sa dignité fut blessé & mis en prison. Ceux de Bourges & de Sens après avoir perdu presque tout ce qu'ils avoient, arriverent avec beaucoup de peine à Pont-tremoli, où ils furent pris pour la seconde fois avec l'archevêque d'Embrun & l'évêque de Troyes, qui reçut un coup de lance. Les évêques de Limoges, d'Arras, de Beslay, de Rennes & quelques autres furent de même arrêtez, & avec eux les abbez de S. Martial de Limoges, de Vézelai, de S. Germain de Paris, de Corbie & plusieurs autres : Pierre de Cluni qui étoit du nombre & qui ne fut pas épargné, se plaignit de cet attentat dans une lettre qu'il écrivit au Pape, à la priere des persecutez, & le pria d'exercer en cette occasion la séverité de sa justice. Mais les censures ecclésiastiques étoient de foibles armes contre de tels ennemis. Tous ces évêques & ces abbez furent mis en liberté dans la suite, & l'abbé Hugue s'en revint à Paris.

Petr. Clun. l. 1 ep. 27

XIV.

L'abbé Hugue permet de bâtir une église à Monteri.

Quelque tems après son retour il fit une société de prieres avec Thibauld abbé de S. Maur des Fossez. Cet abbé employa la médiation de Mathieu évêque d'Albane & légat du saint Siége, de Burchard évêque de Meaux, d'Etienne évêque de Paris, & de Suger abbé de S. Denis, pour obtenir d'Hugue la permission de construire une église à Monteri, dépendant de la parroisse de S. Germain sous-Coulli. Le dessein de Thibauld étoit de faciliter aux habitans de Monteri les secours nécessaires au salut, & la commodité d'assister à l'église ; ce qu'ils ne pouvoient faire facilement à cause de la distance qui se trouve entre Monteri & saint Germain sous-Coulli. Hugue de l'avis de sa communauté y consentit, à condition que le fonds où seroit bâtie l'église & la maison du curé seroit à perpétuité du domaine de l'abbaye ; que l'abbé de S. Maur, sans toucher aux dîmes & aux autres droits dont elle étoit en possession, seroit obligé de donner de son propre fonds ou d'ailleurs au curé de Monteri trois muids de vin & trois muids de bled. L'acte qui en fut dressé n'est point signé de la main de Thibauld, qui mourut avant la conclusion de cette affaire ; mais par Ascelin son successeur, par plusieurs religieux & autres témoins.

Voyez les Preuv. art 49.

V. Archiv. Il cede au Roy un fonds pour la construction du château de Mont-chauvet.

L'abbé Hugue céda aussi au Roy Loüis le Gros & à Amaury de Montfort deux fonds de terre ; l'un pour construire le château de Mont-chauvet, & l'autre qui étoit contigu pour d'autres usages ; à condition que le Roy & Amaury payeroient tous les ans à son abbaye au jour de S. Remi chacun cinq sols, & toute la dîme des fruits que ces fonds pourroient produire. L'abbé se reserva outre cela la joüissance des deux moulins qui lui appartenoient ; la moitié des revenus des autres moulins & fours déja construits ou à construire, & tout ce qui pouroit provenir des forfaictures & droits de justice. Les autres conditions du traité sont que ceux qui tiendront ces fours & ces moulins seront obligez de payer la moitié des frais nécessaires pour leur entretien ; que les églises & chapelles, qui pourront y être construites, appartiendront à l'abbaye ; qu'elle joüira de la dixiéme partie des droits de marché ; que les domestiques de l'abbé & des religieux ne payeront aucuns

droits appelez coûtumes; qu'il ne sera point permis aux hôtes de S. Germain de demeurer dans le château de Mont-chauvet, sinon en tems de guerre; que la paix étant faite, ils seront obligez ou de retourner à leur domicile, ou de renoncer aux biens qu'ils tiendront de l'abbaye; enfin que l'abbé de S. Germain sera maintenu dans la joüissance d'un étang dont il avoit déja la possession. Loüis VII. fils & successeur de Loüis le Gros confirma cet accord en 1167. & Philippe Auguste en 1202.

Hugue III.

V. Archiv

Le château de Mont-chauvet étant construit, l'abbé Hugue demanda à Geofroy évêque de Chartres la permission de bâtir une église parroissiale en l'honneur de sainte Madeléne hors de Mont-chauvet, parce qu'il avoit dessein d'y ériger un monastere pour y mettre certain nombre de ses religieux, qui y célebreroient les divins offices. Il demanda encore de bâtir une autre église dans Mont-chauvet même, afin que les habitans pûssent plus facilement y entendre la messe, & assister au service divin, & que les religieux qui seroient dans l'église matrice, ne fussent troublez ou inquiétez par le concours des séculiers. L'évêque de Chartres y donna son consentement en présence de Mathieu évêque d'Albane & légat du saint Siége, à condition néanmoins que l'abbaye de S. Germain payeroit tous les ans à l'église de Chartres le droit de visite & de synode. Et pour éviter les sujets de dispute qui pouroient naître dans la suite entre les religieux & le curé de la parroisse, Geofroy régla ce que chacun pouvoit prétendre; par exemple, que les religieux auroient les deux tiers des offrandes faites à l'église, & le curé l'autre tiers; que les droits des batêmes appartiendroient au curé; que chacun auroit la moitié des legs pieux qui se feroient en especes à la parroisse; & que quand ces legs consisteroient en fonds de terre ou bâtimens, ils appartiendroient aux religieux; enfin que le curé auroit dix-huit sétiers de bled, moitié froment, moitié méteil. L'acte fut signé par le légat du Pape, un abbé nommé Etienne & quelque autre. Cette église ou parroisse bâtie hors de Mont-chauvet ne subsiste plus. Peut-être que les religieux l'auront abandonnée dans le tems des guerres, pour se retirer dans Mont-chauvet, où l'église dont nous avons parlé, subsiste encore aujourd'hui & sert de parroisse.

Erection d'une parroisse & d'un monastere à Mont-chauvet.

Voyez les Preuv. art. 50.

Les archives de l'abbaye nous fournissent encore plusieurs transactions faites par l'abbé Hugue avec plusieurs autres seigneurs, qui avoient le droit d'avouërie dans plusieurs de ses dépendances. Nous trouvons qu'en 1138. il fit un accord avec Etienne de Garlande & Amaury comte d'Evreux, par lequel ils céderent au profit des religieux de l'abbaye de S. Germain tout le droit d'avouërie qu'ils exigeoient avec beaucoup de dureté des habitans de Villeneuve S. Georges & de Valenton, moyennant soixante muids de vin par an, que l'abbé Hugue s'obligea de leur livrer selon la mesure des lieux. Ces mêmes habitans n'étoient pas moins maltraitez par un gentilhomme de Corbeil nommé Eude Briarht, qui leur demandoit des droits considérables en vin, en pâturages & en argent. Hugue les racheta pour quinze muids de vin & trente-cinq sols de rente annuelle. Il fit encore la même chose en 1140. s'obligeant de donner trente-six muids de vin par an à Hilduin de Maroles, qui vouloit exiger des habitans de S. Germain de Laval plus de vin qu'ils n'en recueilloient.

V. Archiv.

An. 1138. Ibid.

An. 1140.

Hugue fit aussi une convention avec Hugue de Toucy archevêque de Sens, dans laquelle sont marquez les droits que le curé de S. Germain de

Ex cartul.

An. 1145.

Laval près de Montereau dépendant de l'abbaye pouvoit prétendre sur la chapelle de saint Laurent de Laval, qui est dans l'étenduë de la même parroisse. Le prêtre ou vicaire qui la dessert est nommé par le curé de saint Germain, & elle tient lieu de parroisse aux habitans, qui sont obligez de donner tous les ans au vicaire chacun une mine de froment au tems de la moisson, s'ils sont laboureurs ; & s'ils ne le sont pas, une mine d'orge.

Confirmation des privileges de l'abbaye.

Telle étoit l'application de l'abbé Hugue pour administrer le temporel de son abbaye & pour le soulagement de ses vassaux. Il n'étoit pas moins zelé pour la conservation de ses priviléges ; puisque nous voyons qu'après les avoir fait confirmer par le Pape Innocent II. en 1130. il obtint encore la même grace de Luce II. en 1144. & d'Eugene III. en 1145. qui renouvellerent la bulle de Caliste II. dans tous ses points. L'abbé Hugue mourut sur la fin de cette même année 1145. le Dimanche des rameaux vingt-quatre Mars. Nous ajoûterons ici en passant qu'il avoit un neveu nommé Guillaume que sa pieté a rendu recommendable. Il avoit été élevé dès sa plus tendre jeunesse dans l'abbaye de S. Germain sous la conduite de son oncle. Lorsqu'il fut plus avancé en âge il eut un canonicat de sainte Geneviéve de Paris. Comme les chanoines de cette église, qui étoient séculiers, ne vivoient pas selon leur état, Guillaume jugea plus à propos de se retirer dans un bénefice qu'on lui avoit donné, que de rester avec eux en danger de son salut. Le Pape ayant résolu d'y mettre ordre, enjoignit à Suger abbé de S. Denis d'introduire dans sainte Geneviéve les chanoines de saint Victor de Paris, dont la vie étoit fort austere, afin d'y mettre la réforme. Guillaume eut l'avantage d'en être le premier novice & l'un des plus zelez pour l'observance réguliere.

Aimoin. l. 5. c. 52.

[illegible]

Quelques années après Absalon évêque de Roschild en Dannemarc le demanda à son abbé, pour réformer l'abbaye d'Eschyl. Il y fut envoyé avec trois autres, qui y rétablirent le bon ordre & une exacte observance. Après avoir gouverné son abbaye avec beaucoup de zele & de sagesse pendant quelque tems, il mourut saintement. On dit même qu'il fit plusieurs miracles.

XV.

An. 1145.

Aimoin. l. 5. c. 53.

Chron. du Breul.

GILON succéde à Hugue III.

Gilon gouverna l'abbaye, de S. Germain après Hugue. Il exerçoit auparavant la charge de Prieur, & il n'accepta la dignité d'abbé que malgré lui & pour condescendre aux sollicitations de ses freres. Il fit une association de prieres avec les religieux de l'abbaye de S. Faron de Meaux, par laquelle ils se promirent réciproquement de faire un service des morts entier, & de sonner toutes les cloches pour chaque religieux décedé dans l'une ou l'autre abbaye, & de faire outre cela des prieres pendant sept jours de suite ; de donner le premier jour seulement une portion du réfectoire aux pauvres, & de faire toutes ces prieres pendant trente jours lorsque l'abbé viendroit à déceder. Gilon gouverna son abbaye un an ; la vûë de son incapacité l'obligea de se démettre, & de laisser à ses religieux la liberté d'élire un autre abbé.

XVI.

An. 1146.

HUGUE abbé de S. Germain.

Hugue neveu de Hugue III. fut substitué en la place de Gilon. Il gouvernoit alors le prieuré de Crêpi de l'ordre de Cluni, dont il porta le nom dans la suite. Peu de tems après sa prise de possession il eut soin de faire ratifier par Goslin évêque de Chartres la permission que Geofroy son prédecesseur

ceſſeur avoit donnée à Hugue III. de bâtir une égliſe & d'ériger un monaſtere à Mont-chauvet. Le Pape Eugene III. fit la même choſe par une bulle donnée au palais de Latran le XVI. des Calendes de May. Le gouvernement de Hugue de Crêpi ne dura que ſix ans, cet abbé étant mort le dix-neuf Avril 1152.

Hugue IV. Ex cartul.

Necrolog. S. Germ.

XVII.

An. 1152.

GEOFROY ſucceſſeur de Hugue.

Voyez les Preuv. art. 51.

Le ſiége abbatial fut rempli par Geofroy après pluſieurs mois de vacance. Ses premiers ſoins furent employez à procurer le repos & l'utilité de ſon monaſtere. Il obtint du Pape Anaſtaſe IV. la confirmation des priviléges & immunitez accordez par ſaint Germain à ſon abbaye avec cette addition; que tous les curez des parroiſſes qui en dépendent & ſont hors le bourg de ſaint Germain, ſeront choiſis par les religieux, & préſentez enſuite à l'évêque diocéſain pour leur conferer le bénefice s'il les juge capables; afin qu'ils dépendent de lui pour ce qui regarde le ſoin des ames; & que pour ce qui eſt du temporel, ils dépendent des religieux, qui pouront les en priver s'ils ne veulent pas s'y ſoumettre.

Duels pour terminer des procès.

Voyez les Preuv. art. 52

Quelque tems après Geofroy eut un différend contre Etienne de Macy; lequel s'étoit ſaiſi d'un homme de corps de l'abbaye nommé Ingelran d'Antoni, parce qu'il faiſoit un foſſé proche d'un grand chemin ſans ſa permiſſion. L'abbé Geofroy regardant cette entrepriſe comme une injure faite à ſa perſonne & à ſon abbaye, s'en plaignit au Roy. Etienne ſoutint que toutes les terres qui étoient hors d'Antoni & ſes dépendances, excepté quelques arpens, lui appartenoient par droit de voirie, & qu'ainſi cet homme n'avoit pû faire de foſſé ſans ſa permiſſion. L'affaire étant demeurée indéciſe, l'on fixa enfin un terme pour la juger. Etienne vint à Paris au jour marqué pour ſe préſenter à l'audience, & amena un champion avec lui; Renard & Philippe religieux de l'abbaye, y comparurent de la part de leur abbé, & amenerent auſſi leur champion. La cauſe fut plaidée devant Guillaume de Gournay, Renaud de Beaumont & Bauldouin de Flandres, qui y préſidoient en l'abſence du Roy. Les parties ne pouvant pas s'accommoder, il fallut la décider par le duel. Les champions ſe battirent courageuſement pendant long-tems; celui de ſaint Germain arracha l'œil à ſon adverſaire, & ſe jetta ſur lui avec tant de vigueur, qu'il l'obligea de ſe déclarer vaincu; ce qui décida l'affaire en faveur de l'abbaye.

Ibid.

Geofroy eut encore un autre procès contre Etienne de Macy au ſujet de quelques droits qu'il prétendoit avoir à Paray, village dépendant de l'abbaye. Ce ſeigneur comparut à l'audience ſuivi de deux hommes qu'il avoit amenez pour rendre témoignage de la vérité du fait. Un nommé Ingilbert d'Antoni ſoutint pour l'abbé de ſaint Germain, que ce qu'on avançoit étoit faux, & demanda à le prouver par la voye du duel. Les ôtages furent donnez auſſi-tôt, & le combat indiqué le même jour. Renard & Philippe, dont on vient de parler, préſenterent cet Ingilbert aux juges; mais Etienne de Macy ſe défiant de la bonté de ſa cauſe, s'abſenta ſans laiſſer ni gage, ni homme ſelon la coûtume; ce qui donna lieu aux juges de renvoyer ces deux religieux, leur champion & leurs ôtages avec gain de cauſe. Les mêmes juges s'en retournant chez eux trouverent dans leur chemin Etienne de Macy, l'arrêterent & l'envoyerent priſonnier au châtelet avec ſes champions & ſes ôtages en punition d'avoir intenté de ſi méchans procès, & pour n'avoir pas accepté le duel qui lui avoit été préſenté.

An. 1152.

Geofroy ne garda pas long-tems son abbaye, parce qu'étant trop incommodé de la goutte, il ne pouvoit s'aquiter de ses devoirs; ce qui obligea ses religieux à demander sa déposition. L'évêque de Noyon, l'abbé de Vezelay & un autre abbé * furent nommez commissaires pour examiner & juger cette affaire. Geofroy fut enfin obligé de se démettre après deux ans de gouvernement, & de laisser procéder à une nouvelle élection, qui se fit en présence des mêmes commissaires & de l'archevêque de Reims. Nous ignorons ce que Geofroy devint dans la suite. Le Nécrologe met seulement sa mort au seize Février sans marquer l'année.

* R[illegible]acensis [illegible]

XVIII.

An. 1155.

[illegible] est [illegible] abb[illegible] *V. l Benefact. S. Germ. fol.* [illegible]

Thibauld religieux de l'abbaye de Vezelay fort connu par son mérite & ses belles qualitez, fut élû par la communauté de saint Germain, laquelle écrivit au Pape Adrien IV. pour le supplier de confirmer l'élection. Il le fit par un bref qu'il leur adressa, & c'est de ce même bref que nous avons appris ce que nous venons de raporter. Thibauld ne fut pas moins zelé que ses prédecesseurs pour la conservation des priviléges de son abbaye. Quoiqu'ils eussent été confirmez depuis peu par Anastase IV. il obtint encore une nouvelle confirmation du Pape Adrien IV. en 1158. avec les mêmes clauses.

An. 1158.

[illegible] S. Magloire.

[illegible] *Art.* [illegible]

Pendant que Thibauld travailloit ainsi pour l'utilité de sa communauté, le Roy Loüis le jeune en diminua les revenus par la donation qu'il fit au monastere de saint Magloire de quatre prébendes, dont les revenus devoient être assignez sur différens lieux. L'abbaye de saint Germain devoit donner pour la premiere deux muids de vin tous les ans & huit sétiers de froment. Le Chapitre de Nôtre-Dame en devoit donner autant pour la seconde; on ne sçait pas qui devoit payer les deux autres.

An. 1160.

Donation des eglises de S. Leger en Artie & de S. Martin de Villers.

Voyez les Preu. art. 53.

[illegible] Longuesse.

Voyez les Preu. art. 54.

Le Roy envoye l'abbé Thibauld au devant du Pape Alexandre III.

Hugue archevêque de Roüen dédommagea l'abbaye par la donation qu'il lui fit de la parroisse de S. Leger en Artie avec les dîmes, terres & autres revenus qui en dépendent. Dans l'acte qui en fut dresśé cet archevêque ajoûte que la présentation de la cure de S. Martin de Villers appartiendra pour toûjours à l'abbé de S. Germain. Hugue céda encore à l'abbé Thibauld la nouvelle église construite à Longuesse avec les mêmes droits que l'abbaye avoit dans l'ancienne, bâtie au milieu du dixiéme siécle.

Ceci fait voir l'estime que cet archevêque avoit pour l'abbé Thibauld. Le Roy Loüis n'en avoit pas moins pour lui, puisqu'il le choisit pour aller avec Cadurce son chancelier au devant du Pape Alexandre III. lorsqu'il se réfugioit en France. Le sujet de sa retraite étoit le peu de sûreté qu'il trouvoit à Rome & en Italie, à cause du schisme que l'antipape Octavien avoit fait dans l'église. Thibauld & Cadurce allerent saluer le Pape à Montpellier, où il ne faisoit que d'arriver; mais il les reçut si froidement qu'ils se retirerent aussi-tôt pour en faire leur raport au Roy. En passant par Clermont Thibauld tomba malade, & se fit transporter à l'abbaye de Vezelay, lieu de sa profession religieuse. Peu avant sa mort il disposa de son abbaye en faveur de Hugue de Monceaux aussi religieux de Vezelay, & mourut le vingt-troisiéme de Juillet 1162.

An. 1162.

Chron. du [illegible] *an.* 1162.

On trouve dans un ancien Nécrologe de l'abbaye une chose remarquable de Thibauld, qui fait voir sa piété & sa charité envers les morts: c'est qu'il ordonna du consentement de sa communauté que tous les ans le mardy après l'octave de la Pentecôte l'on célebreroit un anniversaire solennel pour tous les morts enterrez dans le cimetiere.

XIX.

Hugue V. Successeur de Thibauld.

Hugue de Monceaux n'eut pas plûtôt pris possession de son abbaye, qu'il fut obligé de soutenir un procès contre Simon d'Anet, lequel faisoit des exactions injustes dans les villages de Dammartin, Lognes & ses dépendances qui étoient du domaine de S. Germain. Hugue s'en plaignit au Roy; & la cause ayant été plaidée en sa présence & devant ses barons, il fut ordonné que Dammartin & ses dépendances seroient affranchies de toutes ces exactions; ce qui fut confirmé par le Pape Alexandre III. en 1168.

Ex cartul.

Guillaume Louvet d'Ivri passa peu après déclaration à l'abbé Hugue, comme les droits qu'il avoit coûtume d'exiger à Dammartin étoient injustes; qu'il lui en demandoit pardon à genoux, le conjurant par la bonté « & la miséricorde de Dieu de l'absoudre de la faute qu'il avoit commise, & « de le rendre participant des graces de l'Eglise. Il ajoûta qu'il étoit prêt de « faire serment devant quelque tribunal que ce pût être, que ni lui ni ses « héritiers n'avoient aucun droit dans la terre de Dammartin. «

L'Université de Paris se plaint au Pape des religieux de S. Germain.

Hist. Univ. Par. sæc. 10. 2. pag. 311

L'Université de Paris voulut dans le même tems intenter procès aux religieux de saint Germain au sujet de ses écoliers, qui avoient pris la coûtume d'aller se divertir les jours de congé dans le pré voisin de l'abbaye, & qu'ils appelloient pour cet effet, le Pré aux Clercs. Le Pape Alexandre III. étoit arrivé depuis peu à Paris pour conférer avec le Roy sur les affaires présentes de l'Eglise. Ils se servirent de cette occasion pour lui faire leurs plaintes, & accuserent les religieux de saint Germain d'avoir envoyé leurs domestiques pour maltraiter les écoliers lorsqu'ils alloient se divertir dans le pré. Le Pape qui voyoit bien que ces domestiques n'auroient pas excedé contre les écoliers sans quelque sujet, ne jugea pas à propos pour lors d'écouter ces plaintes; mais il remit l'affaire au Concile qu'il devoit tenir dans peu à Tours pour y être examinée à fonds.

XX.

An. 1163.

Dedicace de l'eglise de l'abbaye par le Pape Alexandre III.

Ap. Duchesn. to. 4. p. 426.

Quelque tems après Hugue pria Alexandre III. de vouloir bien faire la dédicace de l'église de son abbaye, qui n'avoit point été consacrée depuis son rétablissement. Le Pape se rendit à sa priere, & la cérémonie ayant été fixée au vingt & uniéme Avril, il vint à l'église, accompagné de douze Cardinaux & d'un grand nombre d'évêques, parmi lesquels étoit Maurice de Sulli évêque de Paris. Les religieux de saint Germain l'ayant apperçu s'en plaignirent au Pape comme d'une entreprise contre leurs priviléges, & demanderent qu'il ne fût point présent à la dédicace. Le Pape pour les satisfaire envoya les cardinaux Hiacinthe, Othon & Guillaume vers l'évêque de Paris pour lui marquer la peine que sa présence causoit aux religieux, & pour le prier de sa part de se retirer; à quoi il obéït. La cérémonie commença aussi-tôt, & Hubaud évêque d'Ostie, Bernard de Porto, Gautier d'Albane, Jean de Segni, Geraud de Cahors, Amauri de Senlis, Jean archevêque de Toléde & primat d'Espagne, Felland évêque des Asturies, Jean de Leon, Etienne de Zamora, Jean d'Oviéde, Assuerus de Coria & Pierre de Mondognedo firent trois fois le tour de l'église en dehors & en dedans, faisant les aspersions accoûtumées. Le grand autel fut ensuite consacré en l'honneur de la sainte Croix & des saints martyrs Etienne & Vincent par le Pape, lequel forma une croix au milieu avec les saintes huiles. Quatre évêques firent la même chose aux quatre coins, chacun en sa place. Le Pape mit des reliques sous l'autel, & les scella avec du ciment; puis Hubaud évêque d'Ostie accompagné de trois autres évêques consacra

An. 1163.

l'autel matutinal en l'honneur de saint Germain. Pendant ce tems-là le Pape alla processionellement dans le pré, qui étoit hors les murs de l'abbaye, où il fit un discours au peuple sur la présente cérémonie. Il ajoûta que l'église de saint Germain des Prez appartenant en propre à l'apôtre saint Pierre, ne devoit être soumise qu'au souverain Pontife. Il accorda une indulgence d'un an de pénitence à tous les fideles qui visiteroient l'église depuis ce jour-là jusques à l'octave de la Pentecôte, & vingt jours à ceux qui y viendroient tous les ans à pareil jour & les trois suivans ; les exhortant particulierement d'y venir avec un cœur contrit & humilié, afin d'obtenir de Dieu la rémission de leurs fautes. Le Pape Celestin III. confirma ces indulgences la sixiéme année de son pontificat, c'est-à-dire en 1197. L'abbé Hugue a fait une narration fidele de ce qui se passa à cette auguste cérémonie pour servir de mémoire à la posterité.

Voyez les Preuv. art. 55. V. Archiv.

To 3. Concil. vet. editionis. V. Archiv.

Concile de Tours.

A quelques jours de-là le Pape Alexandre se transporta à Tours, où il avoit convoqué un Concile pour l'octave de la Pentecôte, c'est-à-dire le dix-neuf May. L'assemblée se tint le même jour dans l'église cathédrale de saint Maurice. Dix-sept cardinaux y assisterent avec cent vingt-quatre évêques, quatre cens quatorze abbez & une grande multitude d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques. L'on y fit dix canons sur differens sujets. Vers la fin du concile on traita de plusieurs affaires particulieres, qui y furent décidées. L'on imposa silence à ceux de l'Université de Paris, qui s'étoient plaints des religieux de saint Germain au sujet des mauvais traitemens qu'ils prétendoient avoir été faits par les domestiques de l'abbaye à leurs écoliers lorsqu'ils alloient se récréer au Pré aux Clercs. Maurice de Sully évêque de Paris prétendit en plein concile avoir droit dans l'église de S. Germain ; mais l'abbé Hugue qui y étoit présent soutint le contraire, & il fut confirmé dans ses privileges. Il s'en retourna ensuite à Paris sans attendre la fin du concile. Il paroît qu'il pria le Pape de lui accorder un acte faisant foy de ce qui s'y étoit passé en faveur de son abbaye, pour lui servir de titre dans la suite, puisque le Pape Alexandre lui adressa un bref (a) en date du premier Juin, dans lequel il lui marque que l'on avoit eu plus d'égard aux raisons qu'il avoit alleguées dans le concile pour la défense des droits de son église, qu'à celles de Maurice évêque de Paris, & qu'elles ne pouvoient porter aucun préjudice jusques à ce qu'il en eût donné de meilleures.

To. 10. conc. pag. 1424

Hist. Vizeliac. l. 4. [illegible]

Hist. Univers. Par. t. 4. sec. 2. pag. 315.

Le concile dé[illegible] faveur de l'abbé Hugue.

An. 1163.

Le Pape accorde plusieurs privileges à l'abbaye.

Ex cartul.

Le Pape accorda cette même année plusieurs graces à l'abbé Hugue en faveur de son abbaye. Il lui permit & à ses religieux de ne point comparoître devant l'archevêque de Sens ni aucun de ses suffragans dans les procès qu'ils auroient avec eux ; de ne point répondre en jugement devant l'évêque, l'archidiacre, l'official & les chanoines de Paris, dont ils ne

Assertion. Inquisit. in privil. S. Germ. pag. 379.

(a) M. de Launoy écrivant contre les droits de l'abbaye de saint Germain pretend que ce bref est faux, parce que, selon lui, le concile de Tours n'a commencé que le IV. des Calendes de Juin, c'est-à-dire le vingt-neuf May, & que le bref est daté du premier Juin suivant. Or il est peu convenable, ajoûte-t'il, que le Pape ait adressé ce bref à Hugue consideré comme absent du concile, & qui cependant y étoit présent. Mais M. de Launoy n'a pas fait attention que dans la preface du concile de Tours, qui se trouve dans l'edition du P. Labbe, il y a un X omis, & qu'au lieu de IV. Kal. il faut XIV. Kal. Les actes du concile de Tours que Binius a collegez de differens auteurs, les actes du Pape Alexandre, Guillaume de Neubourg, la chronique de Tours citez par M. de Launoy même disent positivement que le concile commença le jour de l'octave de la Pentecôte. Or c'etoit cette année-là le dix-neuf May ; parce qu'en 1163. Pâque étoit le vingt-quatre Mars, le nombre d'or étoit V. & la lettre Dominicale F. Ainsi depuis le dix-neuf May jusques au premier Juin le concile a eu le tems de faire dix canons & de régler plusieurs affaires. Hugue ayant fini les siennes de bonne heure, a pû s'en retourner aussi-tôt à Paris, après avoir prié le Pape de lui accorder des lettres faisant foy de ce qui s'étoit passé au concile en sa faveur ; ce qui a été exécuté le premier Juin suivant.

reconnoissent point la jurisdiction ; de faire dédier les églises qui leur étoient soumises de plein droit par tel évêque qu'ils voudroient ; de ne point produire en justice leurs titres originaux & leurs priviléges tant qu'ils seroient prêts de les faire voir dans leur abbaye aux commissaires nommez pour ce sujet. Il les dispensa de prouver par le duel le droit qu'ils avoient sur leurs serfs, quand ils s'enfuiroient pour se donner à d'autres ou pour décliner leur jurisdiction, parce que ces sortes de preuves étoient défenduës par les canons ; mais qu'il suffiroit qu'ils prouvassent par des témoins que ces serfs leur appartenoient. Le Pape accorda encore à l'abbé Hugue & à ses successeurs qui auroient été bénis, & qui seroient prêtres, d'user des ornemens épiscopaux dans la célebration des divins offices, de bénir le peuple, de relever ses religieux de l'irrégularité qu'ils pourroient encourir dans certains cas ; de leur donner les quatre mineurs & aux clercs qui lui étoient soumis de plein droit ; enfin il confirma toutes les immunitez, priviléges & exemtions de taxes, comme aussi les terres, possessions, dîmes & tous les autres biens donnez à l'abbaye par les Papes, les Rois & les autres fideles.

Voyez les P. justif. n. 56

XXI.

An. 1165.

L'abbé Hugue est parrain de Philippe fils de Louis VII.

Le Roy Loüis honora aussi l'abbé Hugue d'une maniere très-singuliere en 1165. Ce prince desiroit fort depuis long-tems d'avoir un fils. Il imploroit pour ce sujet l'intercession de toutes les personnes pieuses ; il alla même au chapitre général de Cîteaux pour demander aux religieux le secours de leurs prieres. Il se prosterna en terre devant toute l'assemblée, les mains étenduës, sans vouloir se relever à moins qu'on ne lui promît de la part de Dieu qu'il auroit dans peu un fils. Ce fils nâquit à Paris la nuit du Samedi au Dimanche vingt-deuxiéme d'Août. Le Roy jetta aussi-tôt les yeux sur Hugue abbé de saint Germain pour en être le parrain avec les abbez Hervé de saint Victor & Eude de sainte Geneviéve : les maraines furent Constance sœur du Roy, comtesse de Thoulouse, & deux veuves de Paris. L'évêque Maurice fit la céremonie du batême, où le prince fut nommé Philippe, & surnommé Dieu-donné. Les grandes actions qu'il fit dans la suite lui meriterent le titre d'Auguste.

Cont. [illegible] Anno [illegible] A [illegible] 1165.

Il préside à l'élection de l'abbé de sainte Colombe de Sens.

Une autre marque de distinction, que le Roy donna à l'abbé Hugue, fut de le nommer commissaire pour présider à l'élection de l'abbé du monastere de sainte Colombe de Sens, dont le siége abbatial étoit vacant par la mort de Gerard. Hugue s'y étant transporté trouva trois cardinaux & l'abbé de Vézelay, qui y étoient arrivez avant lui. Tous les religieux étant capitulairement assemblez, élurent d'un consentement unanime Salon religieux de leur monastere : mais Hugue ne voulut pas confirmer l'élection sans en avoir écrit au Roy pour sçavoir ses intentions ; parce que Salon, qui avoit été élû une autre fois, ne lui étoit pas agréable. Il paroît que le Roy n'approuva pas l'élection ; parce qu'Elie succéda à Gerard.

Hist. script. Duchesne to 4 script. Hist. Franc

Gall. Christ.

XXII.

Troubles arrivez à Vézelay.

Il arriva dans le même tems une affaire fort fâcheuse aux religieux de Vézelay, où l'abbé de saint Germain leur rendit de grands services auprès du Roy. Guillaume comte de Nevers les persécutoit depuis long-tems au sujet de plusieurs droits considérables qu'il avoit usurpez sur eux, & qu'il exigeoit encore de leurs vassaux avec beaucoup de rigueur. Comme les religieux lui resistoient, il fit soulever les habitans de Vézelay contre eux, les assûrant de sa protection. Enfin il poussa les choses si loin, que ses gens & ceux de son parti ayant forcé les portes du monastere, entrerent à main

Hist. Vizel. l. 4 Spicil. to 3.

An. 1165. armée, pillerent tout ce qu'ils trouverent, & s'en rendirent entierement les maîtres. Les religieux dans cette extrémité résolurent de s'enfuir au nombre de soixante, & de venir à Paris pour se jetter aux pieds du Roy, & lui demander justice. Avant que d'entrer dans la ville, ils s'arrêterent dans une dépendance de l'abbaye de saint Germain chez un particulier pour y prendre quelque rafraîchissement. Hugue en ayant eu avis envoya aussi-tôt un de ses gens pour avoir soin qu'ils fussent bien traitez. Le jour suivant ils arriverent par bateau à Paris, & furent d'abord à l'église Nôtre-Dame pour faire leurs prieres. Pendant qu'ils y étoient une grande foule de peuple s'assembla autour d'eux; le bruit de leur arrivée & le sujet de leur persécution se répandit par tout. Le Roy alloit pour lors à saint Denis; mais lorsqu'il apprit ce qui se passoit, il retourna sur ses pas & revint à son palais, où les religieux de Vezelay allerent pour le saluer & se jetter à ses pieds. Il vint au-devant d'eux jusques à l'escalier, & écouta favorablement leurs plaintes, dont il fut si touché, qu'il ne put contenir ses larmes. Il se baissa même jusques à terre pour les faire relever. *Je sçai*, leur dit-il, *le sujet qui vous améne ici, & je viens de mander au comte de Nevers de venir incessamment pour rendre compte de sa conduite. Je considere l'injure qu'il vous a faite comme faite à ma personne. Vous pouvez rester dans mon palais, & je vous ferai donner tout ce qui vous sera nécessaire.* Ils lui rendirent de très-humbles actions de graces, disant que c'étoit beaucoup pour eux que d'avoir en cette occasion l'honneur de sa protection.

Ibid. Lorsqu'ils sortoient de chez le Roy ils furent suivis d'une grande foule de peuple, & les religieux de saint Germain vinrent au-devant d'eux jusques à l'ancien palais (*a*). Là ils s'embrasserent les uns les autres avec beaucoup de charité & d'affection; puis ils marcherent deux à deux jusques à l'abbaye, où ils furent conduits dans l'appartement de l'abbé pour y prendre leur réfection.

Ibid. Guillaume abbé de Vézelay étoit absent lorsque ses religieux prirent la fuite; il n'apprit que quelques jours après les desordres que les gens du comte de Nevers avoient commis dans son abbaye, & que ses religieux s'étoient retirez à Paris. Il les suivit aussi-tôt, & le lendemain de son arrivée il alla saluer le Roy accompagné de plusieurs de ses religieux & de Hugue abbé de S. Germain, qui parla fort en leur faveur. Guillaume fit un détail au Roy de tout ce qui s'étoit passé à Vézelay; comme les soldats & les gens du comte de Nevers étoient entrez par son ordre dans son abbaye, & s'étoient emparez de tout, sans rien laisser à ses religieux pour subsister, & cela sous prétexte de les vouloir contraindre de lui payer ou céder des droits qui ne lui appartenoient point. Le Roy fit à l'abbé la même réponse qu'à ses religieux; qu'il avoit mandé au comte de Nevers de le venir trouver, & que s'il n'avoit pas de bonnes raisons à alléguer pour sa défense, il useroit de son autorité pour protéger l'église. Guillaume ayant remercié le Roy se retira avec sa compagnie dans l'abbaye de saint Germain, où il sé-

(*a*) M. Adrien de Valois dans sa Dissertation *De Basilicis*, &c. pag. 44. dit qu'il y avoit un ancien palais proche de l'église des Mathurins où les Empereurs Romains faisoient leur séjour, lorsqu'ils venoient à Paris. Les premiers Rois de France, selon ce sçavant auteur, y établirent aussi leur demeure jusques au tems que les Normans ravagerent la France. Alors ils se retirerent dans Paris pour la sureté de leurs personnes, & habiterent un autre palais qu'ils y avoient fait construire. Celui dont nous parlons a été nommé autrefois, le Palais des Thermes, à cause de quelques ruines qui sont restées, à ce que l'on croit, des Thermes de l'Empereur Julien l'Apostat, & il se nomme maintenant l'Hôtel de Cluni. Les religieux de S. Germain vinrent jusques à cet ancien palais au-devant de ceux de Vézelay.

HUGUE V.

journa trois jours. De-là il s'en retourna avec ses religieux à Moret, à dessein d'y rester, jusques à ce que ses affaires fussent en meilleur état, ce qui dura encore un mois.

Ibid.

Pendant cet intervalle le Roy alla à Sens, où le comte de Nevers le vint trouver, & promit exterieurement de donner toute la satisfaction que l'on pouvoit exiger de lui. Ses gens eurent ordre de se retirer de l'abbaye de Vézelay, où le Roy alla célebrer la fête des Rois, & rétablit l'abbé Guillaume & ses religieux dans leurs possessions.

XXIII.

Hugue fait plusieurs transactions. *Ex archiv.*

An. 1168.

Ibid.

Hugue eut dans la suite quelques démêlez avec plusieurs seigneurs qui furent plus traitables que le comte de Nevers. Car Simon d'Anet lui céda du consentement d'Isabelle sa femme & de Jean son fils tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur la terre de Dammartin. Eude qui se disoit seigneur de Maroles céda volontairement un bois donné autrefois à l'abbaye par Charlemagne, lequel étoit situé entre Maroles le vieil, saint Germain sous Montereau & Fresnieres, à l'exception de certains usages qu'il se réserva pour lui & pour les habitans de Maroles le vieil. Un gentilhomme nommé Jean de Macy qui prétendoit avoir certains droits ou coûtumes dans les bois d'Antoni, & que l'abbé Hugue lui disputoit, y renonça en présence du Roy, comme on le peut voir par les lettres expédiées en 1168. la trente-deuxiéme année de son regne. Le Roy les signa avec le comte Thibauld Senéchal, Guy Bouteillier, Mathieu Chambelland & Raoul Connêtable, après lesquels souscrivit aussi Hugue Chancelier. Ces quatre premiers étoient les grands officiers de la couronne, dont la présence étoit nécessaire dans les expéditions des lettres patentes.

Pasquier pag. 104.

Ex archiv.

Chapelle de S. Jean l'Evangeliste de Chatelraud adjugée à l'abbaye.

L'abbé de saint Savin en Poitou voulut aussi disputer à nôtre abbé Hugue le patronage & la collation de la chapelle de S. Jean l'Evangéliste, fondée depuis quelques années dans Châtelraud par Hugue vicomte du même lieu. Le Pape Alexandre III. nomma des commissaires pour examiner & juger cette affaire, sçavoir Elie abbé de Montiers-neuf de Poitiers, & Guerin abbé de saint Severin de Château-Landon, qui déciderent en faveur de l'abbé de saint Germain. Le Pape confirma la sentence par un bulle datée du troisiéme des Calendes de Septembre. Cette chapelle qui dépend de Naintré a été depuis érigée en une cure, qui est à la nomination des religieux de S. Germain. Il est fait mention de ce procès dans une charte de Hugue vicomte de Châtelraud, où il prend la qualité de prince & fondateur du château & de la chapelle, dont nous venons de parler.

Voyez les Preuv. art 57.

Voyez les Preuv. art 58.

Les abbez, & Hugue en particulier, ont été contraints de tems en tems d'agir ainsi contre différentes personnes pour la défense de leurs monasteres. Les religieux même qui résidoient dans les annexes de l'abbaye, n'en étoient pas exemts; puisque nous voyons qu'Eude religieux de S. Germain & prieur de Gilly, fut obligé de porter ses plaintes à Hugue duc de Bourgogne contre ses officiers, qui exigeoient injustement des redevances & des gîtes dans la terre de Villers-bichet dépendante de Gilly. Le duc l'écouta favorablement, & du consentement de la duchesse Aalis & de Jean son fils, il fit une remise de tous les droits que lui & ses prédecesseurs auroient pû y prétendre, avec défenses à ses officiers de rien exiger à l'avenir. Il confirma même la donation de Villers-bichet & de ses dépendances faite à l'abbaye de S. Germain par les ducs de Bourgogne, avec le droit d'y faire

Ex cart.

exercer la justice par un maire. La charte fut expédiée à Beaulne en 1170.

An. 1175.

Voyez les Preuv. art. 59.

Rotrou archevêque de Rouen ratifie la donation de l'église de Longuesse, &c.

Rotrou archevêque de Roüen étant dans l'abbaye de saint Germain en 1175. ratifia la donation que Hugue l'un de ses prédecesseurs archevêques avoit faite de l'ancienne & nouvelle église de Longuesse avec les dîmes & autres possessions. Dans l'acte qui en fut dressé, Rotrou parle de l'abbé Hugue comme de son ami, & d'une personne dévoüée à son église, auquel par cette considération il donne aussi celle de saint Martin de Villers, à condition néanmoins que les prêtres ou curez qu'il jugera capables de desservir ces églises, lui seront présentez pour recevoir la collation de leurs bénéfices.

An. 1176.

Le Pape Alexandre III confirme les privileges de l'abbaye.

Le Pape Alexandre III. fit connoître aussi l'année suivante combien il aimoit & protégeoit l'abbaye de saint Germain; car il confirma par une bulle tous ses priviléges, exemptions, droits & possessions comme avoient fait les Papes ses prédecesseurs. Il y insere même une clause particuliere; c'est qu'il défend à tous prélats & légats même *a latere* de fulminer aucun interdit ou excommunication contre l'abbé & les religieux de S. Germain, ni contre les églises de leur fauxbourg, sans une commission expresse du saint Siége. La bulle est datée du treize des Calendes d'Août, indiction IX. l'an 1176. & le dix-septiéme de son pontificat. A quelque tems de-là l'abbé Hugue sollicita des lettres patentes, pour confirmer l'échange qu'il avoit faite avec Milon de Vernon des terres de Montberry & de Vernon, & d'un bois nommé la nouë de S. Germain pour la seigneurie de Samoiseau & ses dépendances. Hugue donna encore à Milon la somme de trois cens dix livres en compensation de ce que la terre de Samoiseau valoit de plus, se réservant les hommes & les femmes de corps & leurs heritiers qui demeuroient à Montberry & Vernon. Milon y consentit, & donna le bornage & les limites de Samoiseau, selon qu'elles sont énoncées dans la charte, où il est fait mention d'une autre donation qu'Adam de Champigni avoit faite à l'abbaye des fiefs de la moitié des bois de Samoiseau, des droits de chasse, & de ce qui lui appartenoit dans la riviere de Seine. Le Roy souscrivit à l'acte, qui en fut expédié à Fontainebleau l'an 1176. en présence du comte Thibaut Senéchal, Guy Bouteiller, Renaud Chambelland & Raoul Connêtable, la chancellerie vacante. Il est très-probable que les terres de Montberry & de Vernon étoient des aquisitions faites par quelques abbez de saint Germain; parce que nous ne voyons aucun titre de donation, où il en soit parlé. La terre de Samoiseau est encore du domaine de l'abbaye.

Voyez les Preuv. art. 60.

XXIV.

Le Roi demande la moitié des revenus de la foire saint Germain.

Voyez les Preuv. art. 61.

Le Roy Loüis le Jeune demanda vers le même tems à l'abbé Hugue & à sa communauté la moitié des revenus de la foire de S. Germain, qui se tenoit tous les ans quinze jours après Pâque, & duroit trois semaines. Il s'engagea de n'en rien aliéner jamais, & permit à l'abbé & aux religieux de rentrer de plein droit dans cette moitié, dont ils lui faisoient cession, aussitôt qu'il n'en joüiroit plus. La charte expédiée pour ce sujet est signée de la main du Roy & des quatre grands officiers de la couronne. Elle ne nous fait point connoître pourquoi le Roy fit cette demande à la communauté, & s'il lui donna quelque dédommagement, mais nous trouvons qu'il le fit dans la suite.

V. an. 1100.

Donation de de l'église de Thiais

Maurice de Sully donna peu après à l'abbaye l'église de Thiais. Le Pape Alexandre III. ratifia cette donation par une bulle, qui fut suivie d'une

autre,

autre, dans laquelle il confirma pour la seconde fois tous les privilèges de l'abbaye, & en particulier tous les benefices auxquels elle avoit droit de présentation, dont voici les noms. 1°. Dans l'évêché de Sens; les eglises d'Emant, Montmachon, Maroles, saint Germain sous Montereau, Laval, vieux Maroles & Baigneaux. 2°. Dans le diocése de Paris; les eglises de S. Germain le vieil, Villeneuve S. Georges, Crône, Valenton, Thiais, Paray, Antoni, Verrieres, Avrainville & Surêne. 3°. Dans l'évêché de Chartres; les eglises de S. Martin de Dreux, de sainte Madeléne de Mont-chauvet, Dammartin, Lognes, Neauflete & Seteuil. 4°. Dans l'évêché de Roüen; les eglises de S. Leger, de S. Martin de Villers & Longuesse. 5°. Dans l'évêché de Soissons; l'église de Nogent l'Artaud. 6°. Dans l'évêché de Meaux; S. Germain sous Coully, Nôtre-Dame de Romainvilliers, Monteri & Ebli. 7°. Dans l'évêché d'Autun; Gilly, Villers-bichet & Marry. 8°. Dans l'évêché de Bourges; Brétigni, Villeneuve-sur-Chair & Limeux. 9°. Dans l'évêché de Poitiers; Naintray & S. Jean de Châtelraud. Cette bulle est datée d'Anagni le dix-sept des Calendes de Décembre, indiction X. l'an 1177. & le dix-huitiéme du pontificat du Pape Alexandre qui y souscrivit avec quatorze cardinaux. Tous les benefices dépendans de l'abbaye de S. Germain ne sont pas compris dans cette bulle, parce qu'elle ne fait mention que de ceux dont elle étoit pour lors en possession, & qui étoient hors le bourg de saint Germain. Elle en a eu d'autres dans la suite, dont nous ferons mention, l'orsque l'occasion s'en présentera.

HUGUE V.

Le Pape confirme de nouveau les privilèges de l'abbaye.

V. les Preuv. art. 2.

XXV.

L'archevêque de Sens veut faire ses visites suivi d'un grand train.

Plaintes au Pape pour ce sujet.

L'abbé Hugue eut encore besoin de la protection du saint Siége contre Guy de Noyers archevêque de Sens. Ce prélat faisant sa visite dans les églises de son diocése dépendantes de l'abbaye, où il avoit droit de procuration, étoit toûjours accompagné d'un si grand nombre de personnes & d'un si grand train, que pour le défrayer il falloit dépenser de grosses sommes, qui diminuoient considérablement le revenu des benefices. L'abbé Hugue fut obligé d'en faire ses plaintes au Pape, qui lui fit réponse, que si l'archevêque de Sens venant visiter ces églises, menoit avec lui plus de quarante-quatre personnes & plus de quarante chevaux, il pouvoit lui refuser son droit, & ne le point recevoir. L'on verra dans la suite que cet archevêque n'eut pas tous les égards qu'il devoit avoir pour cette décision du Pape; Hugue demeura cependant tranquille jusques à ce qu'il fût inquiété de nouveau. Peu après il fit un accord avec un chevalier nommé Barthelemi, qui lui céda moyennant la somme de trois cens sols tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les terres & les bois de Carnotin. Pierre Beaucens chevalier de Samoiseau laissa en pur don à l'abbaye de S. Germain le droit héréditaire qu'il prétendoit avoir seul de chasser & d'abattre des arbres dans les bois de Samoiseau; il céda encore tout l'espace d'eau dont il joüissoit dans la riviere de Seine, qui passe au même lieu. Cette donation se fit à Fontainebleau en présence du Roy, qui voulut avoir le consentement de la femme & des enfans de Pierre de Beaucens avant que de la ratifier.

An. 1177.

Voyez les Preuv. art. 63.

An. 1178.

Ex. Archiv.

Voyez les Preuv. art. 64. 65.

XXVI.

Concile III. de Latran. L'abbé Hugue y assiste.

Ceci se passa avant le départ de l'abbé Hugue pour le Concile général III. de Latran, que le Pape Alexandre III. avoit convoqué pour le premier dimanche de Carême de l'année 1179. Trois cens deux évêques, ou selon d'autres, trois cens quatre vingts-seize y assisterent, & plusieurs abbez con-

An. 1179.

Chron. Alberic pag. 360.

An. 1179. ſidérables, du nombre deſquels étoit Guillaume abbé de S. Denis, qui apparemment fit le voyage de Rome avec Hugue. Le privilége que le Pape Alexandre III. avoit accordé à ces deux abbez & à leurs ſucceſſeurs de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux les jours de cérémonies, fut confirmé dans ce Concile. Guy de Noyers archevêque de Sens, qui y aſſiſta, fit ſes remontrances au ſujet du réglement fait par le Pape deux ans auparavant touchant le nombre de perſonnes & de chevaux qu'il vouloit avoir à ſa ſuite, en viſitant les égliſes de ſon diocéſe dépendantes de l'abbaye de S. Germain, où il avoit droit de procuration. Il inſiſta fort à ce qu'il lui fût permis d'y aller avec ſon train ordinaire ; mais il ne put rien obtenir. C'eſt ce qui donna occaſion aux peres du Concile de faire le quatriéme canon, qui ordonne, que les archevêques dans leurs viſites auront tout au plus à leur ſuite quarante ou cinquante chevaux, les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres cinq ou ſept, & les doyens deux.

Ibid. Ornemens épiſcopaux confirmez aux abbez de ſaint Germain.

Réglement du Concile touchant l'equipage des archevêques & évêques faiſant leurs viſites. *To [illegible] Conc.*

Rien ne prouve mieux combien cet abus étoit grand que le remede même qu'on y apporta. Il ſemble qu'on pouroit accuſer le Concile de trop d'indulgence à l'égard des archevêques & des évêques. Mais le mal étoit ſi grand qu'il a fallu pluſieurs ſiécles pour y remédier. Dans les conſtitutions manuſcrites du Synode provincial d'Auch de l'an 1303. il eſt défendu aux archidiacres d'aller aux viſites avec plus de cinq chevaux, en y comprenant la bête de ſomme, & cinq garçons à pied ; il leur eſt encore expreſſément défendu d'y amener des chiens de chaſſe, & des oiſeaux de proye : *quinque equitaturas, in quibus ſalmerium, cum quinque garſonibus, non canibus vel avibus venatoribus, ſecum ducat.*

XXVII. An. 1179. L'abbé Hugue après ſon voyage de Rome permit à pluſieurs particuliers de conſtruire des maiſons dans une partie conſidérable des vignes de ſon abbaye plantées au territoire de Laas, entre la ville de Paris, & le bourg de S. Germain ; à condition que les proprietaires lui payeroient tous les ans pour chaque maiſon trois ſols de redevance. Ces maiſons ſont celles de la ruë Serpente & de deux autres, que l'on a nommées des petits champs & des Sachettes, nom d'une communauté de filles qui s'établirent enſuite dans ce quartier-là. L'abbé Hugue avoit donné ces vignes à ſa communauté pour tenir lieu de fondation d'un anniverſaire, qu'il vouloit être célebré tous les ans pour le repos de ſon ame : mais il y ſuppléa par d'autres fonds, comme il eſt marqué dans un ancien Nécrologe de l'abbaye, où cet anniverſaire eſt décrit tout au long. Nous en raporterons la ſubſtance, à cauſe de quelques particularitez qui ne ſe trouvent pas dans beaucoup d'autres. Hugue laiſſe à ſes religieux quarante-quatre ſols de rente à prendre ſur divers particuliers, & huit ſols trois oboles de cens dûs à Antoni pour donner une réfection honête à toute la communauté. Il veut que ſon anniverſaire ait une octave, & que l'on faſſe chaque jour une abſolution pour lui au chapitre, laiſſant pour cet effet quinze ſols de rente à recevoir au village d'Emant. Et afin que le dernier jour de l'octave ait quelque ſolemnité, il veut que l'on chante l'office des morts & une grande meſſe ; & il donne pour cela la ſomme de trente ſols à prendre ſur une terre qu'il avoit aquiſe entre S. Marcel & Vitri. Il laiſſe encore à l'aumonier de ſon abbaye cinq ſols de cens dûs à Emant, pour diſtribuer à ſoixante pauvres, chacun un denier. Enfin ceux que l'on appeloit de ſon tems Marguilliers, qui étoient au nombre de qua-

Chron. du [illegible] Pluſieurs maiſons bâtie dans le territoire de Laas.

Necrol. Hugue fonde un anniverſaire.

tre, & dont l'office étoit de sonner les cloches, doivent recevoir deux sols de cens sur la seigneurie de Thiais avec du pain & du vin selon qu'ils avoient coûtume d'avoir en pareil cas, pour sonner les cloches le premier & le huitiéme jour de son anniversaire.

L'archevêque de Sens continuë de faire ses visites avec un grand train.

Guy de Noyers archevêque de Sens étant de retour de Rome, se mit peu en peine du réglement fait au Concile de Latran pour les archevêques qui visitoient leurs diocéses. Il continua de faire comme auparavant; ce qui obligea l'abbé Hugue d'en faire de nouvelles plaintes au saint Siége. Le Pape en écrivit fortement à cet archevêque; voici comme il lui parle: Vous « n'avez pas oublié aussi-bien que nous, avec quelles instances vous avez « demandé au Concile qu'il vous fût permis de visiter les églises de saint « Germain, où vous avez droit de procuration, avec une plus grande suite « & un plus grand équipage que nous ne l'avions ordonné. Cependant nôtre « cher fils l'abbé de S. Germain nous a remontré, que malgré nôtre défense « & l'indult que nous lui avons accordé, vous étes allé avec une suite de « soixante & dix hommes & quarante chevaux faire la visite dans une de ses « églises, & que vous avez exigé le droit de gîte & de procuration pour tout « ce grand nombre de personnes. Si nous étions entierement certains de la « verité du fait, nous punirions cette transgression avec une telle séverité, « que vous connoîtriez par vous-même, qu'il n'est pas avantageux, ni à « vous, ni à qui que ce soit de contrevenir aux ordres du saint Siége. C'est « pourquoi nous vous défendons très-expresśément de vous y opposer « à l'avenir; & tenez pour certain que si nous entendons de nouvelles plain- « tes, bien loin de dissimuler, nous agirons contre vous d'une telle maniere « que vous en aurez de la confusion. » Le Pape écrivit en même tems à l'abbé Hugue & à sa communauté une lettre conçuë en ces termes: « Il est « de nôtre devoir d'accorder avec facilité ce que l'on nous demande, sur « tout lorsque c'est une chose juste & conforme aux régles de l'Eglise. « C'est pourquoi nous ordonnons par ces présentes, que si nôtre vénerable « frere l'archevêque de Sens faisant ses visites, mene avec soi un plus grand « nombre de personnes & de chevaux que nous n'avons fixé, & exige que vous « leur donniez la procuration & le gîte, il vous soit libre de le refuser. La « lettre est datée de Velletri le quinziéme des Calendes de Janvier.

An. 1180. Le Pape l'en reprend. Voyez les Preuv. art. 66.

Voyez les Preuv. art 67.

L'archevêque de Sens continuë. Voyez les Preuv. art. 68. & 69. Le Pape lui fait des réprimandes.

Il paroît que ces lettres furent sans effet, puisque Guy de Noyers alla exprès faire sa visite à l'église de S. Germain sous Montereau avec un plus grand train qu'auparavant, & menaça de faire encore pis les années suivantes. Ce procedé lui attira de la part du Pape de très-grosses réprimandes dans deux lettres qu'il lui écrivit avec menaces de lui faire sentir ce que c'étoit que desobéir au saint Siége. Guy n'en tint encore aucun compte, & l'abbé Hugue ne put voir la fin de cette affaire, qui ne fut terminée que sous son successeur, comme nous le verrons dans la suite.

An. 1181.

Pendant ce tems-là le Roy Loüis le Jeune mourut à Paris le dix-huit Septembre âgé de soixante-huit ans, après quarante-trois ans de regne. Il fut enterré dans l'abbaye de Barbeau ordre de Cîteaux proche de Melun, dont il étoit le fondateur. Philippe son fils, surnommé depuis Auguste, monta sur le trône, & confirma l'année suivante les priviléges de l'abbaye de S. Germain. Dès le commencement de son regne il fut obligé de réprimer par la force des armes quelques-uns de ses vassaux, qui s'étoient éman-

An. 1181.

cipez dans le Berry, du côté de Lyon, & dans la Champagne. Le comte de Flandres s'étant ensuite broüillé avec lui, leva des troupes pour lui faire la guerre; ce qui obligea Philippe à se mettre en défense, & à prendre les mesures nécessaires pour le repousser. Mais parce qu'il avoit besoin d'argent, & que les finances de l'état étoient épuisées, il fut dans la nécessité d'en demander par forme d'emprunt à plusieurs personnes, & en particulier à Hugue abbé de S. Germain, qui se fit un devoir de l'aider dans cette occasion. La somme demandée nous est inconnuë; mais pour en faciliter le payement Philippe Auguste ordonna, que les hommes de corps & les hôtes de l'église de S. Germain contribuëroient au payement de la somme promise, & que l'abbé Hugue joüiroit paisiblement du droit de lever les tailles, les coûtumes & autres redevances sur ses vassaux, comme il le faisoit sous le Roy Loüis le Jeune.

Voyez les Preuv. art. 70.

Ex Archiv.

Peu après Nivelon évêque de Soissons donna à l'abbé Hugue & à ses religieux la moitié des rétributions que les fideles offroient à l'église de Nogent*, tant pour les sépultures, les trentains pour les morts, & les messes, que pour les offrandes & autres œuvres de pieté. Il en excepta seulement, en faveur du curé, les batêmes, les mariages, & ce que les femmes donnoient en recevant la bénédiction après leurs couches; sans cependant déroger au droit dont l'abbaye étoit en possession immémoriale de percevoir les oblations de Noël, de Pâque & de la Toussaint. Guillaume archevêque de Reims & légat du saint Siége sollicita Nivelon d'accorder cette grace à l'abbé Hugue, laquelle fut confirmée dans la suite par les Papes Luce III. Clement III. & Innocent III.

* Nogent l'Artaud.

XXVIII.

Mort du Pape Alexandre III.

La mort du Pape Alexandre III. arriva au commencement de l'automne suivante, & il eut pour successeur Luce III. qui eut pour l'abbaye de saint Germain les mêmes sentimens de bonté & d'affection que son prédecesseur.

An. 1181.

Bulle du Pape Luce III.

Dès la premiere année de son pontificat il confirma tous ses priviléges par une bulle conçûë dans les mêmes termes que les précédentes. Il y ajoûta outre cela plusieurs graces. Car il y confirme le réglement fait par Alexandre III. contre l'archevêque de Sens au sujet de ses visites, dont nous avons parlé. Il exempte l'abbaye de saint Germain de payer les dîmes novales des terres que les religieux faisoient valoir par leurs mains. Il ordonne qu'aucune personne ne poura construire de chapelle ou oratoire, ni faire de cimetiere dans l'étenduë des parroisses dépendantes de l'abbaye, sans le consentement des religieux & de l'évêque diocésain; les Templiers & les Hospitaliers en sont exceptez. Si des particuliers veulent donner à quelques églises des biens situez dans le domaine de l'abbaye, elles ne pouront en joüir au-delà d'un an & un jour sans le consentement des religieux, & les donataires seront obligez de leur payer les droits selon la coûtume des églises de France. Cette bulle est datée de l'an 1181. le premier de son pontificat. La derniere chose que nous trouvons de l'abbé Hugue, est un réglement qui fait voir quelle étoit sa reconnoissance pour les bienfaicteurs de son monastere. Ayant remarqué que Charlemagne y avoit fait de grands biens, soit en confirmant les priviléges & les donations des Rois de France ses prédecesseurs, soit en lui donnant des exemtions & des revenus considérables, il ordonna sous peine d'anathême, que l'on continuëroit de faire tous les ans l'anniversaire de cet Empereur le vingt-cinquiéme Février. Nous n'a-

V. les Preuv. art. 71.

V. Necrolog.

vons pas de connoiſſance de la derniere maladie de l'abbé Hugue : nous ſçavons ſeulement qu'il mourut le ſixiéme des Calendes d'Avril, c'eſt-à-dire le vingt-ſept Mars 1182. après avoir gouverné ſa communauté l'eſpace de dix-neuf ans avec beaucoup de ſageſſe & de vigilance.

Mort de l'abbé Hugue. Ibid.

XXIX.

An. 1182. FOULQUES élû abbé de S. Germain.

Foulques prieur de l'abbaye fut élû abbé la même année. De ſon tems les évêques par un uſage très-préjudiciable à l'égliſe differoient le plus qu'ils pouvoient de conférer les bénefices, & principalement les cures à ceux qui leur étoient préſentez, afin de joüir des revenus des égliſes pendant leur vacance. Foulques s'en plaignit au Pape Luce III. qui lui fit réponſe que ſi un évêque, à qui il auroit préſenté un ſujet capable, differoit plus de ſix mois à le mettre en poſſeſſion, il pouroit nommer deux ou trois perſonnes de probité, qui feroient ſerment devant lui de régir & d'adminiſtrer fidelement les revenus du bénefice, & de les reſerver pour l'utilité de l'égliſe ou du béneficier juſques à ce que l'évêque y eût pourvû.

An. 1184. *Ex Archiv.*

En 1184. Guillaume vicomte de Châtelraud donna à l'abbaye de S. Germain deux maiſons, l'une ſituée à Châteauneuf exemte de toute charge, & l'autre à Châtelraud chargée d'une redevance de douze deniers de cens, dont l'abbaye ne devoit joüir qu'après la mort d'un nommé Jean le Clerc, lequel fit auſſi une donation de la moitié des aquiſitions qu'il pouroit faire ſa vie durant, & qui ne proviendroient pas de ſon patrimoine.

An. 1185. *Ex cartul.*

Foulques tranſigea l'année ſuivante avec Simon évêque de Meaux pour aſſoupir un différend qu'ils avoient enſemble au ſujet de la cure de S. Germain ſous Coulli. Par cet acte l'évêque de Meaux céde premierement à Foulques la préſentation de cette cure & de celle de Monteri, à condition qu'on lui donnera tous les ans une certaine redevance, & que le curé de S. Germain ſous Coulli deſſervira ſa cure une ſemaine & celle de Monteri la ſuivante ; que le curé de Monteri fera la même choſe à S. Germain ſous Coulli, s'ils n'aiment mieux deſſervir leur cure chacun en particulier ſans alternative. En ſecond lieu l'évêque de Meaux érige la chapelle d'Ebli en égliſe parroiſſiale, à condition qu'il y nommera un curé pour la premiere fois, & l'abbé de S. Germain la ſuivante, & ainſi tour à tour. Enfin il permet aux religieux de l'abbaye d'avoir la moitié des pains offerts à l'égliſe d'Ebli le jour de ſaint Etienne, & la moitié des cierges qui ſeront préſentez le jour de la Purification de la Vierge. Cette tranſaction pour ce qui regarde Ebli n'a ſubſiſté que juſques en 1217. comme on le verra dans la ſuite.

V. les Preuv. art. 72.

Erection de la chapelle de Mauni.

Guy de Noyers archevêque de Sens augmenta auſſi le nombre des égliſes dépendantes de l'abbaye de S. Germain par la permiſſion qu'il donna à Itere de Mauni ſon parent de conſtruire une chapelle dans Mauni, au territoire de Baigneaux, pour lui faciliter & à ſes gens le moyen d'entendre la meſſe & les divins offices les jours de dimanche & le reſte de la ſemaine, excepté les principales fêtes de l'année, qu'ils ſeroient obligez d'aller à l'égliſe de Baigneaux. L'archevêque y ajoûte encore ces conditions ; que le prêtre deſſervant cette chapelle ſera tiré de l'égliſe de Baigneaux ; qu'il n'y aura aucuns fonts baptiſmaux, ni cimetiere ; que les ſépultures ſe feront dans l'égliſe de la parroiſſe ; que ſi l'on eſt obligé dans la ſuite à cauſe de l'augmentation des habitans, d'ériger la chapelle de Mauni en cure, le droit de patronage ſera dévolu à l'abbé de S. Germain ; enfin que les religieux de S. Ger-

An. 1185.

main demeurans à Baigneaux auront les mêmes droits à Mauni que dans la parroisse du même lieu. Celui qui desservoit cette chapelle étant mort ou s'étant démis en 1186. l'abbé Foulques nomma Eude pour lui succéder, & le présenta à l'archevêque de Sens, qui lui conféra aussi-tôt le bénefice, à la charge de payer tous les ans à Anseau de Coringni, peut-être son prédecesseur, la somme de soixante sols monnoye de Provins, comme il est porté par les provisions qui en furent expédiées.

Ex cartul.

XXX.

L'évêque de Paris inquiéte les vassaux de S. Germain.

Foulques toûjours attentif à ce qui regardoit les interêts de son abbaye, souffroit avec peine que l'évêque de Paris, ses officiaux & son chapitre inquietassent ses vassaux, en les contraignant sans cesse de comparoître devant leurs tribunaux, quoique le Pape Alexandre III. les en eût dispensez. Foulques écrivit au Pape Urbain III. successeur de Luce III. pour lui demander la confirmation de son privilége. Elle lui fut accordée, pourvû que ses vassaux fussent toûjours prêts de rendre compte de leur conduite pardevant lui, & qu'il fût exact à faire justice. La réponse du Pape est datée de Viterbe le cinquiéme des Calendes de May, la premiere année de son pontificat. Le Pape Urbain IV. continua la même grace en 1261. à l'abbé Gerard de Moret, dont nous parlerons dans la suite. Urbain III. confirma l'année suivante tous les priviléges de l'abbaye à l'exemple d'Alexandre III. & avec les mêmes additions que Luce III. son prédecesseur avoit insérées dans sa bulle. Le motif qui portoit l'abbé Foulques à impétrer cette confirmation, n'étoit autre sans doute, que le desir de joüir paisiblement des graces & des priviléges accordez à son abbaye, & d'obvier aux contestations & aux entreprises que l'on ne faisoit que trop souvent contre les droits & les biens des églises. Ce fut aussi le même amour de la paix qui le porta à transiger avec Jean Sire de Breval au sujet de plusieurs droits qu'il prétendoit avoir sur la terre de Dammartin; ce qui avoit donné lieu à plusieurs plaintes de part & d'autre, & à un gros procès. Tout fut assoupi par la renonciation entiere de ce seigneur; & l'abbé Foulques de son côté pour marque d'une parfaite réconciliation, lui donna volontairement la somme de treize livres parisis de rente, à condition qu'il les tiendroit en fief de son abbaye sans pouvoir les aliéner. Philippe Auguste ayant depuis réüni à son domaine la terre de Breval, déchargea en 1192. les religieux de S. Germain de payer cette redevance en entier, & la réduisit à la somme de trois livres, à condition qu'ils feroient tous les ans un service pour le Roy Loüis VII. son pere, & un autre pour lui après sa mort. Jean de Vernon trésorier de l'abbaye racheta cette redevance de trois livres du tems de l'abbé Robert.

V. l. privileg. S. Germ.

An. 1186.

Le Pape Urbain III. confirme les priviléges de l'abbaye.

XXXI.

L'abbé Foulques délegué du S. Siege pour pacifier les troubles arrivez dans l'ordre de Grammont.

Les troubles arrivez vers ce tems-ci dans l'ordre de Grammont, donnerent de l'occupation à l'abbé Foulques, que le Pape avoit délegué pour les examiner & les terminer de concert avec six autres commissaires, sçavoir les abbez de Cîteaux, Clairvaux, saint Denis, saint Victor, sainte Geneviéve de Paris, & Pierre de Celles évêque de Chartres, qui étoit à leur tête. Voici ce qui y donna occasion. Saint Etienne de Thiers, surnommé depuis de Grammont, s'étant retiré à Muret proche de Limoges pour y vivre dans la solitude, plusieurs personnes se mirent sous sa discipline & reçurent de ses mains l'habit religieux. Par la régle qu'il leur donna les uns étoient destinez pour vaquer uniquement aux exercices spirituels, à l'oraison, à la méditation des saintes Ecritures & à la psalmodie: les autres qui étoient freres

Epitom. Annal. Grandimont.

convers ou laïcs avoient tout le maniement du temporel. Après la mort du saint, ces religieux qui étoient à Muret, furent contraints d'en sortir & d'aller s'établir ailleurs. Ils choisirent pour leur retraite un lieu, nommé Grammont, à cause des grandes montagnes dont il étoit environné, où ils bâtirent un nouveau monastere. La sainteté de leur vie excita beaucoup de personnes à se joindre à eux pour les imiter, & plusieurs seigneurs augmenterent de beaucoup leurs revenus par les largesses & les grandes donations qu'ils leur firent. Les freres convers qui en avoient l'administration eurent alors une plus grande autorité, & ils furent assez témeraires pour vouloir maîtriser, & commander aux religieux de chœur, à qui ils devoient le respect & l'obéïssance. Ce n'étoit plus le supérieur qui disposoit de l'office divin; ces freres prétendoient en régler les heures & la maniere de le célebrer : au lieu de la messe du jour, ils vouloient entendre tantôt celle de la Vierge, tantôt celle des morts, tantôt une autre, & ils faisoient avancer ou retarder l'office divin suivant leur caprice ou leurs affaires particulieres, sans se soucier des régles de l'église & de leur monastere. Guillaume leur supérieur voulut les ranger à leur devoir : mais bien loin de se soumettre, ils s'emporterent d'une telle fureur contre lui, qu'ayant enfoncé la porte de sa chambre, ils l'en tirerent par force & le mirent en prison avec plusieurs autres religieux, qui s'opposoient à leurs violences. Ils élurent en sa place un certain Etienne, homme de leur parti, qui demeuroit pour lors à Vincennes proche de Paris. Le Pape informé de ces desordres, commit d'abord Pierre de Celles évêque de Chartres & le Prieur de S. Victor de Paris pour réduire les factieux, excommunier Etienne, & casser tout ce qu'il pouroit faire. Ces convers formerent aussi-tôt opposition, & firent venir au plus vîte de Vincennes leur prétendu prieur pour le mettre en possession. Guillaume leur légitime supérieur fut chassé de Grammont & beaucoup d'autres avec lui, lesquels furent obligez ou de mendier leur pain, ou de chercher une retraite ailleurs. Ils envoyerent en même tems leurs plaintes au Pape, qui nomma aussi-tôt les sept commissaires susdits. Ces commissaires excommunierent de nouveau Etienne & ses adhérans, & assignerent vingt maisons de l'ordre aux religieux chassez de Grammont, pour y vivre en paix & à l'abri de la persécution de ces freres convers jusques à ce qu'on y eût autrement pourvû. FOLQUES.

Dans cet intervalle Guillaume prieur de Grammont vint à Paris pour se jetter aux pieds du Roy, & lui demander justice contre ces freres convers, dont il exposa les désordres. Le Roy pour y apporter un prompt reméde, résolut d'assembler au plûtôt plusieurs évêques, abbez & seigneurs du royaume, & ordonna en même tems aux religieux & aux freres convers de l'ordre de Grammont de se trouver à l'assemblée. Ils obéïrent, & promirent par serment d'en passer par ce qui seroit ordonné. Après que l'affaire eut été meurement examinée, le Roy prononça lui-même la sentence, & menaça de chasser de son royaume tous ceux qui n'y obéïroient pas, assûrant au contraire de sa protection ceux qui se soumettroient. Elle fut lûë ensuite & publiée au chapitre général de Grammont par l'archevêque de Bourges, en présence d'Etienne le prieur intrus, & de Bernard légitime successeur de Guillaume. Celui-ci y acquiesça avec cinq cens de ses religieux; mais les autres malgré leur serment en appellerent au saint Siége. Etienne

An. 1188. *Epist. 143.* abbé de ſainte Geneviéve écrivit auſſi-tôt à Rome au nom de Foulques abbé de S. Germain & des autres commiſſaires, pour rendre compte au Pape de ce qui s'étoit paſſé, le ſuppliant de ne point écouter les rebelles, & de maintenir ceux qui s'étoient ſoumis à la ſentence & qui ſouffroient pour la juſtice. Le Pape Urbain III. termina cette affaire, en enjoignant aux freres convers d'avoir beaucoup de reſpect pour les religieux, de leur être ſoumis pour le ſpirituel, & de ne ſe mêler en aucune maniere des choſes ſacrées. Il ordonna auſſi aux religieux de chœur d'avoir de la charité pour ces freres, & de leur permettre l'adminiſtration des choſes temporelles, tandis qu'ils s'appliqueroient aux ſpirituelles.

XXXII. An. 1188. On ne parloit en 1188. que de la croiſade & de la priſe de Jeruſalem par Saladin ſoudan d'Egypte. Chacun s'entretenoit des moyens néceſſaires pour ſecourir les Chrétiens de la Paleſtine. Le Roy de France Philippe Auguſte & Henri Roy d'Angleterre s'unirent enſemble pour un ſi pieux deſſein dans une entrevûë qu'ils eurent près de Giſors. Là ils reçurent la croix des mains de Guillaume archevêque de Tyr arrivé en France pour demander du ſecours. Quantité de ſeigneurs, de barons & de prélats des deux royaumes firent la même choſe. Chacun ſe prépara pour la croiſade.

An. 1190. *Philippe Auguſte va à la croiſade. Il fait augmenter la ville de Paris.* Philippe avant que de partir, fit ſon teſtament, qu'il notifia en préſence de ſa famille, de ſon conſeil & de pluſieurs ſeigneurs de ſa Cour. Il laiſſa le gouvernement du royaume à la Reine Adéle ſa mere & à ſon oncle Guillaume archevêque de Reims & légat du ſaint Siége. Il fit auſſi une ordonnance ſur ce qu'ils devoient faire pendant ſon abſence, & principalement pour ce qui regardoit la nomination des bénéfices. Il ordonna aux bourgeois de Paris ſous prétexte de ſûreté, de faire des murailles au circuit de la ville avec des tours, pour ſervir de défenſes contre ſes ennemis, & d'y enfermer pluſieurs clos, vignes, terres labourables & maiſons ſéparées, qui en étoient peu éloignées; afin de bâtir enſuite des maiſons & d'agrandir la ville. Pour en faciliter l'exécution, le Roy ſe chargea d'indemniſer les proprietaires des terres & de tous les autres lieux par où paſſeroient les fondations des murs & les foſſez. Ainſi du côté du midi, cette enceinte commença ſur le bord de la Seine, où eſt aujourd'hui la porte de la Tournelle, & ſe continua en tournant derriere le collége du cardinal le Moine, puis traverſant la ruë ſaint Victor monta par-derriere ſainte Geneviéve, & faiſant le tour, qui porte encore aujourd'hui dans toute ſon étenduë le nom de la ruë des Foſſez, vint finir ſur le bord de la riviere à la tour de Philippe Hamelin, qui depuis a été appelée la tour de Neſle, à cauſe de l'hôtel du même nom, que l'on bâtit tout proche dans la ſuite, & où eſt aujourd'hui le collége Mazarin. On fit auſſi un foſſé au pied de cette muraille pour en défendre l'approche, & des tours d'eſpace en eſpace, dont les deux dernieres, ſçavoir la Tournelle & la tour de Neſle, étoient plus groſſes & plus fortes que les autres. Vingt années furent employées à la conſtruction de ces tours & de ces murailles, & le terroir de Laas, où étoient les vignes de l'abbaye, fut enfermé dans l'enceinte. Les religieux de S. Germain firent une perte conſidérable en cette occaſion; parce qu'on prit beaucoup de leur terrain pour faire les murailles & les foſſez, ſans leur donner aucun dédommagement.

An. 1191. *Ex archiv.* L'abbé Foulques donna à ſes religieux en compenſation la terre de Lilandri en

en Brie qu'il avoit achetée depuis peu avec un bois qui en étoit proche ; il leur acheta encore des terres, des prez, des hospices & des censives situées à Coulli. Pour satisfaire au payement il eut besoin de quelques sommes d'argent, qu'il esperoit recevoir de ses vassaux par le moyen d'une taille modique, qu'il avoit droit de lever sur eux tous les ans : mais les officiers du Roy s'y opposerent, quoique Philippe Auguste dès le commencement de son regne eût confirmé ce droit à l'abbaye. Ces vassaux en prirent occasion de se soulever & de faire insulte aux collecteurs ; ce qui obligea Foulques de s'adresser à Etienne abbé de sainte Geneviéve son ami, pour le prier de s'interesser pour lui auprès de Guillaume de Champagne archevêque de Reims & régent du royaume, & de faire ensorte que l'abbaye fût maintenuë dans son droit. Etienne lui rendit ce service ; mais on en ignore le succès.

FOULQUES.

Epist. 168.

XXXIII.
Erection de la parroisse du Chênay.

Quoique Foulques fût attentif à la conservation des droits de son abbaye sur ses vassaux, il ne laissoit pas cependant d'avoir pour eux tous les égards que la charité pouvoit exiger;& il aimoit mieux céder quelque chose du sien, pour contribuer à leur avantage, principalement dans ce qui regardoit leur salut. Les habitans du Chênay dépendant de l'abbaye, n'ayant point d'église dans leur village, étoient obligez d'aller entendre la messe & le service divin dans celle de saint Antoine du Buisson assez éloignée, & bâtie sur le fonds des chanoines de S. Benoît de Paris. Comme cette distance les incommodoit fort, ils demanderent à Foulques la permission de construire une église, & de la dédier à S. Germain évêque de Paris ; ce qu'il leur accorda volontiers, & leur donna même une place. Mais parce que les chanoines de S. Benoît pouvoient recevoir quelque tort par ce changement, Foulques leur accorda dans cette nouvelle église le même droit qu'ils avoient dans celle de saint Antoine du Buisson.

Chron. ms. du Breul.

XXXIV.
Transaction avec l'archevêque de Sens.

Nous avons déja parlé plusieurs fois des différens que Hugue prédécesseur de Foulques avoit eu avec Guy de Noyers archevêque de Sens au sujet des visites qu'il prétendoit faire dans les églises de l'abbaye de S. Germain situées dans son diocése. Nous avons vû aussi que cet archevèque s'étoit mis peu en peine des réglemens faits pour ce sujet par le Pape Alexandre III. & par le Concile III. de Latran. Il continua toûjours de marcher avec son équipage ordinaire. Cependant l'abbé Foulques fit si bien que le Pape Celestin III. successeur de Clement III. nomma des commissaires pour examiner de nouveau & juger ce différend. Foulques pria Etienne abbé de sainte Geneviéve de leur écrire en sa faveur ; ce qu'il fit d'une maniere fort obligeante. Voici la substance de sa lettre : Il ne s'agit pas dans cette affai- «
re du salut des ames, mais de la santé du corps ; il n'est point question du «
mérite de la vertu, ni de la victoire remportée sur le vice, mais seule- «
ment d'un certain nombre de personnes & de chevaux. Il paroît cepen- «
dant que ce différend a été terminé par les Papes Alexandre, Luce, Ur- «
bain, Clement & Celestin à présent regnant ; j'ai vû même les priviléges «
accordez à l'abbaye de S. Germain, non par subreption, mais sur un expo- «
sé fidéle de la vérité du fait, expédiez en bonne forme & signez de plu- «
sieurs cardinaux ; s'il étoit permis de les révoquer en doute, on ne pou- «
roit plus rien produire de certain ; enfin je vous conseille de ne rien con- «
clure que de concert avec le saint Siége, qui a seul la puissance de faire de «

Epist. 170.

Vide supr. pag.

An. 1191. « nouveaux canons, d'expliquer les anciens, d'interpréter les priviléges, & » de corriger ceux des autres. Cette lettre eut ſon effet, & l'archevêque de Sens fut contraint d'entrer en accommodement à Fontainebleau en préſence du Roy. *Voyez les Preuv. art. 73.* L'archevêque céda à l'abbé & aux religieux de S. Germain le droit de procuration & de gîte qu'il prétendoit avoir ſur les égliſes d'Emant, de Baigneaux & de S. Germain près Montereau, moyennant la ſomme de huit livres pariſis, qu'ils ſeroient obligez de lui payer & à ſes ſucceſſeurs tous les ans le jour de l'octave de Pâque à Emant. Que ſi lui & ſes ſucceſſeurs archevêques venoient une fois l'année viſiter ces égliſes, l'abbé de S. Germain ou ſes officiers ſeroient obligez de les loger une nuit ſeulement, ſans leur fournir aucune nourriture, ni autre choſe que le couvert. Si après avoir été une fois reçus dans l'une de ces trois parroiſſes, ils y revenoient encore dans la même année, l'abbé ou ſes gens ne pouroient être contraints de les loger. Guy s'engagea auſſi de faire céder par les curez de ces trois égliſes en faveur de l'abbaye, la moitié de la dîme de la laine qui s'y levoit tous les ans. L'acte fut ſigné par les deux parties en préſence de Salon doyen de Sens, de Manaſsès archidiacre, de Guillaume tréſorier & de Geofroy chantre qui étoient pour l'archevêque. Etienne abbé de ſainte Geneviéve, Hugue & Amauri ſes chanoines, Milon abbé de S. Remi de Sens, Anſelme de la Chancellerie & Oger d'Avons étoient pour l'abbé de ſaint Germain. Le chapitre de Sens ratifia cette tranſaction la même année, & elle fut auſſi confirmée par le Pape Celeſtin III. le quinziéme des Calendes de Février 1194. Nous finirons cette année par la donation qu'Adam de *Ex Archiv.* Nanteüil fit à l'abbaye de tout ce qu'il poſsédoit à S. Germain ſous Coulli & à Monteri en terres, vignes, maiſons, cens & rentes, en reconnoiſſance de ce qu'Etienne ſon fils & Eude ſon frere y avoient été admis à la profeſſion monaſtique.

An. 1192. Foulques fit en 1192. une autre tranſaction avec l'abbé de ſaint Jean de Sens au ſujet des dîmes de Baigneaux & de Voiſines, & du droit de ſépulture dans le cimetiere de S. Georges de Maroles. Leur différend duroit depuis quelque tems ſans qu'ils puſſent convenir enſemble : mais s'en étant *Ibid.* enfin raportez au jugement d'Hugue abbé de ſaint Denis & de quelques autres perſonnes ſages & éclairées, il fut conclu que l'abbé de ſaint Jean du conſentement de ſon chapitre céderoit pour toûjours à celui de S. Germain les dîmes de Baigneaux ſans y pouvoir jamais rien prétendre ; & que Foulques & ſes religieux céderoient auſſi à l'abbé de ſaint Jean les dîmes de Voiſines, excepté les terres qu'ils cultiveroient eux-mêmes ou pouroient aquerir juſques au nombre de vingt arpens, leſquels ne ſeroient point ſujets à la dîme. Pour ce qui eſt du droit de ſépulture, il fut réglé que les gentilshommes de Maroles & leurs domeſtiques ſeroient enterrez dans le cimetiere de ſaint Georges, & les autres à ſaint Germain de Maroles. Henri avoüé de Baigneaux céda vers le même tems à Foulques & à ſa communauté les droits de corvées qu'il avoit au même lieu pour la ſomme de quarante livres de Provins, à condition que tous les ans au premier dimanche de carême on lui donneroit un muid de froment meſure de Villemaur ; ce qui fut confirmé par Philippe Auguſte à Anet l'an 1205.

XXXV. *Aſſociations de priere avec pluſieurs monaſteres.*

Le ſoin du temporel de l'abbaye n'étoit pas le ſeul objet qui occupoit Foulques : il penſoit encore davantage à ce qui regardoit ſon ſalut & celui

de ses freres. Et parce qu'il connoissoit le besoin que nous avons tous d'être secourus par les prieres des autres, il eut soin de faire des associations spirituelles avec les monasteres les plus réguliers & les plus considérables de son tems, & avec leurs abbez, sçavoir Hugue abbé de saint Denis (*a*), Dalmace de la Chaise-Dieu, Guerin de S. Victor (*b*) de Paris, Robert de Jumiéges, Garnier de S. Benoît sur Loire, Guillaume de Nôtre-Dame d'Abondance au diocése de Genêve, & celui d'Issoudun. Ce fut par-là qu'il termina sa course, étant mort le deuxiéme May 1192. Il fut fort regretté, mais particulierement d'Etienne abbé de sainte Geneviéve, qui fut ensuite évêque de Tournay, avec lequel il étoit lié d'une etroite amitié. L'on peut connoître l'estime qu'il en faisoit par une lettre qu'il lui écrivit, où il le regarde comme un ami fidéle dans le besoin, toûjours attentif aux affaires « de ses amis, même dans leur absence, toûjours disposé à rendre service, « toûjours prompt à l'exécution. Les transactions qu'il fit en différens tems « pour assoupir les procès qu'on lui intentoit; les troubles arrivez dans l'ordre de Grammont qu'il appaisa avec tant de sagesse & d'application, sont des preuves certaines de son grand desir de se procurer la paix, & de son habileté pour la donner aux autres.

FOULQUES.

V. Necrolog.

An. 1192.

Epist 186.

XXXVI.
ROBERT. IV. élû abbé de S Germain.
Les écoliers de l'Université commettent des desordres.

Les religieux de saint Germain ne purent mieux réparer leur perte, qu'en jettant les yeux sur Robert leur grand prieur, homme fort humble & fort utile à son monastere au raport d'Etienne évêque de Tournay. Peu de tems après son élection, il arriva une affaire très-fâcheuse & qui lui donna bien du chagrin. Voici le sujet: Les écoliers de l'Université de Paris étant allez un jour se récréer dans le pré voisin de l'abbaye, qu'ils nommoient le Pré aux Clercs, commirent quelques désordres, qui donnerent sujet à plusieurs habitans du bourg de S. Germain d'user de violence pour les en chasser. Les écoliers se mirent en défense; ce qui fut cause que quelques-uns furent maltraitez, & un autre tué. Il étoit difficile de trouver aucune preuve, d'où l'on pût inférer que l'abbé & les religieux de saint Germain eussent eu quelque part à cette querelle: cependant l'Université fit de grands bruits & de grosses plaintes de tous côtez contre eux. Elle résolut même dans une assemblée extraordinaire d'envoyer incessamment des députez au Pape pour lui demander justice. L'abbé Robert voyant qu'on lui imputoit ce qui étoit arrivé, prit aussi des mesures pour se disculper. Il commença d'abord par faire informer contre les coupables, quoiqu'ils eussent déja pris la fuite, & ordonna qu'on rasât leurs maisons. Il alla ensuite trouver Guillaume archevêque de Reims & légat du saint Siége, pour lui

Un d'entre eux est tué.

On impute cet accident à l'abbé Robert; il s'en défend.

(*a*) Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod inter conventum sancti Dionysii & conventum beati Germani tempore venerabilium Hugonis beati Dionysii & Fulconis beati Germani abbatum hujusmodi constituta est societas. Quod quando allatum fuerit breve fratris defuncti vel plurium de altera ecclesia ad alteram, pulsata tabula fiet officium in conventu. Sequenti die, si fieri poterit, celebrabitur in conventu missa pro defunctis. Panis, vinum, generale & pitancia, si evenerit, pro anima defuncti vel defunctorum pauperibus erogabitur. Capitula erunt communia. Fratres ad se invicem venientes, si eadem die recesserint, nullam nisi spontanei benedictionem accipient. Si vero remanserint, unam solam, & hanc hora completorii benedictionem percipient In crastino nativitatis sancti Johannis Baptistæ fiet in utraque ecclesia vice relativa tricenale. Si cujuslibet præfatæ ecclesiæ frater abbatis sui offensam incurrerit, quod absit, tamdiu cum conventu alterius ecclesiæ morabitur, usque dum in pristinam restituatur gratiam. Abbas cujuslibet jam dictæ ecclesiæ veniens ad alteram, in capitulo vices aget abbatis, solvens quod ligatum erat. Audito obitu abbatis beati Dionysii fiet tricenarium in ecclesia beati Germani. Similiter fiet in ecclesia beati Dionysii audito obitu abbatis beati Germani. *Ex Necrolog. S. Germani.*

(*b*) Inter abbates & conventus S. Germani Paris. & S. Victoris tempore venerabilium domni Fulconis & domni Garini abbatum hujusmodi est societas constituta. Cum allatus fuerit brevis de uno defuncto vel de pluribus unius congregationis ad notitiam alterius officium in conventu & missa generalis dicetur, & octavo idus Julii singulis annis solemnis commemoratio fratrum & benefactorum ecclesiæ S. Germani fiet in ecclesia S. Victoris, & de fratribus & benefactoribus ecclesiæ S. Victoris in ecclesia S. Germani eodem die solemnis commemoratio similiter fiet. *Ex Necrolog. S. Germani.*

An. 1192. faire voir son innocence en présence même d'un grand nombre d'ecclésiastiques. Mais parce que les députez de l'Université étoient déja partis pour Rome, & qu'il craignoit avec raison qu'ils ne prévinssent le Pape contre lui, il pria Etienne évêque de Tournay d'écrire en sa faveur à Octavien cardinal & évêque d'Ostie ; afin qu'il employât ses bons offices pour lui auprès du Pape, & qu'il fit connoître son innocence. Etienne lui rendit ce service, & sa recommendation eut un heureux succès ; puisque l'on ne parla plus de cette affaire, & que l'abbé & les religieux de saint Germain n'en furent point inquiétez ni de la part du Pape, ni de la part du Roy. Robert eut encore un autre démêlé avec le chapitre de Paris, qui avoit fait mettre des pieux dans la riviere de Seine proche d'un moulin du petit pont, qui lui appartenoit. Robert & sa communauté s'y opposerent, prétendant que le chapitre avoit empiété sur leur terrain. Cette affaire fut enfin accommodée, à condition que le chapitre payeroit tous les ans à l'abbaye trois sols de cens le jour de S. Remi tant que le moulin subsisteroit.

XXXVII. An. 1196. Le Pape Celestin III. donna à l'abbaye de S. Germain des marques de sa protection par une bulle qu'il lui accorda en 1196. pour l'exempter de payer des pensions à certains ecclésiastiques, qui s'étoient fait pourvoir de quelques bénefices à la nomination de l'abbaye avant même qu'ils fussent vacans, par un abus déja condamné dans les Conciles. Robert remontra aussi au Pape que les abbez ses prédecesseurs avoient causé de grands préjudices à son monastere, en donnant plusieurs biens en fiefs à des particuliers pour les attacher à leur service ; parce qu'il arrivoit souvent que les proprietaires de ces fiefs venant à mourir, des personnes puissantes, à qui l'on ne pouvoit rien refuser, les demandoient pour d'autres, qui n'en avoient point de reconnoissance & ne rendoient aucun service à l'abbaye. Le Pape desapprouva cette conduite, & fit défense à Robert & à ses successeurs de donner de ces sortes de fiefs, ordonnant que les biens meubles & immeubles des hommes de corps de l'abbaye qui viendroient à mourir, ne pourroient être donnez qu'à d'autres hommes de corps.

Cette bulle est la derniere que l'abbé Robert ait obtenuë de Celestin III. lequel mourut le huitiéme Janvier 1198. Innocent III. qui fut élû le même jour honora l'abbaye de saint Germain de sa faveur & de sa protection, dont il donna des preuves autentiques dès la premiere année de son pontificat. Car il écrivit à Guillaume archevêque de Reims pour lui recommander de la protéger & de la conserver dans tous les priviléges & immunitez, que les Papes lui avoient accordez jusques alors, comme à une église fidelle & entierement attachée au saint Siége. Il lui ordonne même d'agir par les censures contre les évêques & autres, qui oseroient les violer, sans avoir égard à leur appel. Peu de jours après il confirma les mêmes priviléges d'une maniere fort étenduë à l'exemple de Celestin III. son prédecesseur.

To. 1. l. 1 epist. 172. edit. B...

An. 1200. Quoique par cette bulle l'abbaye de saint Germain ne fût point sujete aux interdits sans une dénonciation particuliere, elle ne laissa pas toutefois de s'y soumettre en quelques occasions. Lorsque Pierre de Carpouë légat du saint Siege fulmina par ordre du Pape une sentence d'interdit sur tout le royaume de France, à cause que le Roy Philippe Auguste avoit répudié Ingeburge de Dannemarc sa légitime épouse, pour prendre Agnès de Méranie, l'église de saint Germain s'y soumit comme les autres. Mais l'abbé

Robert considérant que la cessation de l'office divin pouroit y produire de mauvais effets, il obtint du Pape de le célébrer pendant les interdits généraux à basse voix & les portes fermées. Celui-ci dura huit mois, & ne fut entierement levé, que lorsque le Roy reprit Ingeburge. Pendant ce tems-là Robert fit une transaction avec la Reine Adéle à l'occasion des vassaux de saint Germain, qui sortoient d'Emant sans permission pour aller demeurer à Flagy l'une de ses terres. Philippe Auguste confirma aussi la donation que Geofroy de Senlis gentilhomme de sa chambre avoit faite à l'abbaye de la moitié de sa grange du Breüil, & la vente de l'autre moitié moyennant la somme de cent quarante & une livre parisis. Il confirma encore deux aquisitions que Robert avoit faites, sçavoir la voirie de Paray que le comte de Dreux lui avoit venduë avec tout ce qu'il posśédoit au même lieu & à Ruggy pour la somme de cent vingt & une livre parisis; & la voirie & grurie des bois d'Emant, que Gilon de Flagy tenoit en fief mouvant du Roy. L'on trouve encore dans les archives de l'abbaye une charte de Philippe Auguste expédiée la même année, par laquelle il déclare qu'aucun laboureur ne poura tenir en champart des terres de l'abbaye, s'il ne réside sur les lieux; & qu'en cas qu'il aille demeurer ailleurs, les religieux de S. Germain en disposeront comme ils le jugeront à propos jusques à ce qu'il soit revenu. Il confirme aussi 1°. toutes les graces accordées par Loüis VII. 2°. la transaction pasśée avec le même Roy & Amaury de Montfort pour Montchauvet. 3°. La cession du droit de chasse & grurie faite par Pierre Beaucens à l'abbé Hugue. 4°. L'abandon des droits que Jean de Macy prétendoit avoir dans les bois d'Antoni. 5°. Le droit d'établir une foire accordée par Loüis VII. 6°. L'accord fait entre l'abbé Hugue & Simon d'Anet touchant les exactions injustes que celui-ci faisoit à Dammartin & dans ses dépendances. 7°. La cession de la voirie d'Avrainville, faite à l'abbaye par un nommé Geofroy Pous du consentement de Voisine sa femme & de ses enfans.

Robert IV.

An. 1200.

Voyez les Preuv. art. 75.

Ex Archiv.

Le Nécrologe de l'abbaye fait mention l'onziéme d'Avril de la mort de Hugue de Milan religieux de saint Germain, & ensuite abbé de S. Denis. Dom Michel Felibien auteur de l'histoire de S. Denis croit qu'il s'appeloit de Milan, parce qu'il pouvoit y avoir pris naissance. Comme cet auteur n'avoit pas lû le Nécrologe de S. Germain, il ne dit point qu'il en ait été religieux; mais il ajoûte seulement qu'il fut d'abord abbé d'un monastere dont on ignore le nom, & ensuite prieur d'Argenteuil. Après la mort d'Hugue Foucault abbé de saint Denis, Hugue de Milan fut élû en sa place, & le Pape Innocent III. confirma son élection par une bulle datée du douziéme des Calendes de Juin de la premiere année de son Pontificat, dans laquelle il le félicite d'avoir été élevé à sa dignité par le suffrage de ses freres; ce qui étoit tout ensemble une marque de leur union & une preuve de son mérite.

Hugue de Milan religieux de S. Germain; puis abbé de S. Denis. *l. 4 p. 8. 212.*

L'abbaye de saint Germain perdit dans le même tems ou sur la fin de l'année précédente l'abbé Robert, dont la mort arriva le quatorziéme Mars. Jean de Vernon qui en étoit trésorier lui succéda. Lorsqu'il fut en possession, Manasśès archidiacre de Sens lui donna une reconnoissance, par laquelle il déclara, que ni lui ni ses prédecesseurs n'avoient jamais eu aucun droit de procuration ou de gîte dans les villages d'Emant & de Maroles. L'archidiacre de Poissy déclara la même chose pour Mont-chauvet. Enfin le Roy ratifia la vente de l'avouërie de Châtillon faite à l'abbaye par Jean de Montai-

XXXVIII.

An. 1202.

Jean de Vernon successeur de Robert. *Ex cartul.*

Ibid.

Ibid.

An. 1202. gny, & de tous les droits qu'il pouvoit exiger en vin, en avoine & en argent moyennant la somme de cent quarante-cinq livres parisis.

Quoique l'abbé Robert se fût plaint au Pape, comme l'on a dit, du préjudice qu'avoit souffert l'abbaye sous ses prédecesseurs, qui en avoient distrait de grands biens pour les donner en fief à des gentilshommes, Jean de Vernon ne laissa pas, nonobstant la défense du Pape, de donner en fief l'année suivante à Milon de Montaigny la moitié des aubénes de main-morte, de formariage & des droits de levée de corps des personnes tuées, sur tous les vassaux de S. Germain qui avoient leur demeure depuis Constançons jusques à Provins, excepté ceux qui avoient du bien dans les dépendances de l'abbaye. Il se réserva néanmoins le pouvoir de lever la taille sur eux, quand il le jugeroit à propos, avec offre de lui en donner la moitié. Milon de son côté donna à l'abbaye pour augmentation de ce fief les têtes d'arbres & les accroissemens qui venoient aux bois de Froffard, & fit en même tems foy & hommage à l'abbé Jean de Vernon pour ce fief, sauf la fidélité qu'il devoit à la comtesse de Champagne.

An. 1207. *Ex Archiv.* Vers ce tems-ci Jean de Vernon fit une aquisition considérable par l'achat d'une maison située au terroir de Laas pour la somme de trois cens livres. Elle avoit appartenu d'abord à Guillaume de saint Marcel. Après sa mort Philippe Auguste la donna à un seigneur nommé Robert de Meulan, qui céda encore à l'abbaye pour la somme de quatre-vingt livres la moitié de l'avouërie du Chenay, & pour une autre somme de quarante livres vingt arpens de bois proche d'Antoni. Le Roy confirma cette aquisition par ses lettres patentes expédiées à Paris l'an 1207. le vingt-neuviéme de son regne.

XXXIX. Erection d'une chapelle à Choisi. Le village de Choisi est redevable à Jean de Vernon de l'érection de son église. Les habitans alloient entendre la sainte messe & les divins offices à celle de Thiais; mais l'incommodité du chemin, principalement pendant l'hyver, & la distance de l'une à l'autre étoient cause que plusieurs n'entendoient pas la messe les jours d'obligation, & étoient souvent privez des *Ex Archiv.* Sacremens dans leur plus pressant besoin. L'abbé Jean desirant y remédier, leur donna un fonds de terre proche de la riviere de Seine pour construire une chapelle. Eude de Sully évêque de Paris en donna la permission, à condition que le curé de Thiais y conserveroit ses droits; que les habitans donneroient tous les ans chacun un minot de bled froment au Prêtre desservant cette église, jusques à ce qu'il eût un fonds suffisant pour son entretien; que l'abbé de saint Germain y auroit le droit de patronage, &c. comme à Thiais, & qu'il n'y auroit point de fonds baptismaux ni cimetiere.

An. 1208. Aquisition. *Ex Archiv.* Entre les aquisitions que fit l'abbaye de S. Germain du tems de Jean de Vernon, je ne dois pas omettre la grurie des terres & des bois d'Erabloy, qu'il acheta de Pierre Château, & tous les droits que la dame de Nangis & ses enfans y avoient, moyennant la somme de deux cens livres. Le

An. 1209. Roy Philippe Auguste remit aussi l'année suivante à l'abbaye le droit de pêche qu'il avoit dans la riviere de Seine pendant trois jours depuis Pâque jusques à la fête de saint Jean-Baptiste, & les corvées que les pêcheurs étoient obligez de lui faire pendant ces jours-là; à condition que l'abbé de S. Germain lui feroit une redevance annuelle de cent sols parisis. Saint Loüis le déchargea de cette rente, comme nous le verrons dans la suite.

Jean I.

La construction des murs de Paris du côté du midi étoit alors fort avancée, & il y avoit des portes qui répondoient aux principales ruës, comme celles de Nêle, de S. Germain, de Gibard (*a*) & autres. Jean de Vernon demanda au Roy la porte de S. Germain, appelée depuis porte de Bucy, du nom de Simon de Bucy conseiller du Roy, dont la maison étoit proche. Elle lui fut accordée avec cette restriction, que quand elle seroit achevée, il la feroit couvrir de charpente & de tuile, & seroit obligé aux réparations. On a fait dans la suite pour la commodité du public une autre porte tout proche, nommée de saint Germain.

Ex Archiv.

Chronic. du Breul.

XL.

Erection de la cure de la Marche.

L'abbé Jean de Vernon fonda dans le même tems l'église du village de la Marche dépendant de l'abbaye, & situé proche de Vaucresson. Il donna pour l'entretien du curé deux muids de froment, un muid de seigle & un muid d'orge mesure de saint Cloud à prendre dans la grange du Chênay jusques à ce qu'il y eût pourvû d'ailleurs. Un nommé Renaud donna aussi au curé par augmentation un arpent de vigne & six arpens de terre situez à la Marche, à la charge d'en payer à l'abbaye six deniers de cens avec les dîmes. Pierre de Nemours évêque de Paris fit dresser un acte, par lequel il déclara que l'abbé de saint Germain auroit le patronage de cette église & les mêmes droits que dans celle de Surêne, & qu'il ne payeroit que la moitié du droit de synode. Cette libéralité de Jean de Vernon fut récompensée par la donation de Petronille de Glatigny dame de qualité, qui gratifia l'abbaye du tiers du bien qu'elle possédoit au Chênay, & ne vendit que quarante-cinq livres les deux autres tiers, excepté le fief que Renaud Lers tenoit d'elle. Un gentilhomme nommé Ferric Doison donna aussi la cinquiéme partie des dîmes d'Epiney, & vendit les quatre autres pour la somme de cent quarante livres. Enfin le Roy déchargea les habitans de Longnes vassaux de l'abbaye de payer tous les ans deux muids d'avoine à ses officiers, parce qu'ils ne lui étoient pas dûs.

Ex cartul.

Ex cartul. Donations.

Ibid.

Ex Archiv.

XLI.

An. 1210.

Transaction avec l'evêque de Paris.

La ville de Paris s'étant beaucoup accruë par les maisons nouvellement bâties, & l'enceinte des murailles se trouvant achevée en 1210. il y eut pour lors une contestation entre Pierre de Nemours évêque de Paris, & Jean de Vernon abbé de S. Germain au sujet de la jurisdiction spirituelle sur le territoire de Laas, qui s'étendoit jusques au petit pont. Le curé de S. Sulpice y faisoit de tout tems les fonctions curiales & levoit la dîme. L'abbé de saint Germain y avoit toûjours exercé sa jurisdiction : & l'évêque de Paris prétendoit étendre la sienne jusqu'aux nouveaux murs. Le curé de saint Severin de son côté soutenoit que les nouvelles portes de Paris se fermant la nuit, & le curé de S. Sulpice ne pouvant administrer les sacremens à toute heure aux malades dans cette partie de sa parroisse enfermée dans la ville, c'étoit à celui de S. Severin à y faire les fonctions curiales. L'abbé de saint Germain & le curé de S. Sulpice soutenoient le contraire. Comme ils étoient toûjours en dispute, Jean de Vernon eut recours au Pape Innocent III. pour lui demander sa protection. Avant que d'avoir sa réponse, l'affaire

(*a*) La porte de S Michel a eu trois noms. 1°. Porte de Gilbert ou de Gilbart, & par corruption Gibard ; parce que le terroir voisin rempli de vignes se nommoit Gibard. Il y avoit proche de cette porte un pressoir bannal appartenant à l'abbaye, où tous ceux qui avoient-là des vignes étoient obligez de faire pressurer leurs vendanges. 2°. Porte d'enfer, parce qu'elle conduisoit à l'ancien palais de Vauvert, où avant que les Chartreux fussent établis, le commun du peuple s'imaginoit que tous les diables y habitoient & maltraitoient les passans. Quelques-uns croyent que c'étoit des voleurs déguisez. 3°. Porte de S. Michel, parce que Charles VI. l'ayant fait rétablir & aggrandir voulut qu'on lui donnât ce nom ; non-seulement à cause que les Rois ses prédecesseurs avoient choisi cet Archange pour patron & protecteur du royaume, mais aussi à cause qu'une de ses filles qui nâquit en 1394. s'appeloit Michele

An. 1210. *Voiez les Preuv. art 76.*

fut mise en compromis, & Geofroy évêque de Meaux, Michel doyen de S. Marcel & frere Guerin chevalier profès de l'hôpital de Jérusalem & Garde des Sceaux de France, furent choisis pour arbitres. Les parties promirent de se soumettre à ce qui seroit décidé, sous peine de deux cens marcs d'argent d'amende. Aprés qu'elles eurent fait toutes leurs productions, les juges ordonnerent que tout ce qui étoit enfermé dans les murailles de la ville seroit soumis à l'évêque de Paris, & que tout ce qui étoit hors ces mêmes murailles seroit exemt de tout droit épiscopal & parroissial spirituel de Paris. Or afin qu'il n'y eût plus de dispute au sujet des limites, ils déclarerent que le territoire de saint Germain quant au spirituel s'étendroit depuis la tour de Philippe Hamelin, dite depuis porte de Nêle, proche de la Seine, jusques à la borne qui sépare les terres de saint Germain & de sainte Geneviéve du côté de Grenelles le long de la riviere de Seine; & depuis cette borne jusques à celle qui est proche du chemin d'Issy, qui fait la séparation de ces terres; & depuis cette derniere borne jusques à une autre plantée au-delà des murs du Roy du côté de saint Etienne des Grès; & enfin depuis cette borne jusques à la tour de Philippe Hamelin le long du dehors des murs. Il fut dit encore que la parroisse de S. Severin s'étendroit 1°. depuis la borne plantée sur la Seine proche de la maison de Guillaume de S. Marcel; 2°. & depuis cette borne jusques à une autre placée proche la maison d'Eude du Lierre le long de la ruë, 3°. & depuis ces bornes jusques à une autre plantée dans la place que Baudoin le Cimentier tenoit de saint Julien, le long de la ruë. Cette même sentence porte encore que tout le terroir bâti ou à bâtir par-delà ces bornes jusques aux murs du Roy, appartiendra à l'abbé de saint Germain à perpetuité avec le droit de patronage sur une ou deux églises parroissiales seulement, qu'il sera obligé de construire à ses dépens, dont il aura la nomination, & l'évêque de Paris ou son archidiacre la collation. Le même abbé doit déterminer l'étenduë de chaque parroisse selon qu'il le jugera à propos; lui & ses successeurs auront pour toûjours la justice temporelle dans tout le territoire de saint Germain, soit au dedans, soit au dehors de la parroisse de saint Severin; les curez des deux parroisses seront obligez de donner tous les ans à l'abbé de saint Germain chacun trente sols, ou soixante sols, s'il n'y en a qu'un & une seule église; l'évêque de Paris sera tenu de lui payer quarante sols de rente, jusques à ce que les deux églises soient bâties; ce qui doit être exécuté dans l'espace de trois ans. Pour dédommager le curé de S. Sulpice de la perte qu'il faisoit de sa dîme, il est ordonné que l'abbé de saint Germain aura le choix de lui donner, ou quarante sols de rente sa vie durant, ou tous les jours un pain blanc & une pinte de vin tel qu'on le donne aux religieux. Cette sentence fut renduë en 1210. scellée des trois sceaux des trois arbitres; ratifiée en 1211. par l'évêque de Paris, le doyen & les chanoines de sa cathedrale; confirmée par le Roy Philippe Auguste, & par saint Loüis en 1270. approuvée par le Pape Honoré III. en 1271. & par Honoré IV. en 1285.

An. 1211.

Le Pape Innocent III. fit réponse au mois de Juin suivant à la demande de l'abbé Jean de Vernon, par laquelle il lui confirmoit la jurisdiction spirituelle dans tout le territoire de Laas, quoique compris dans la nouvelle enceinte de Paris; mais parce que la sentence arbitrale avoit été déja renduë, cette réponse n'eut aucun effet. Jean de Vernon pour s'acquerir un droit de

de patronage dans la ville, fit bâtir l'église de ſaint André de Laas (*a*) nommée depuis ſaint André des Arcs, dans l'endroit où étoit auparavant la chapelle de ſaint Andeol martyr, dont il eſt fait mention dans la charte de Childebert pour la fondation de cette abbaye. Il fit auſſi conſtruire celle de ſaint Côme, & toutes deux furent achevées au bout de deux ans. L'abbaye de ſaint Germain s'eſt conſervée dans le droit de nommer à ces deux cures juſques en 1345. qu'elle l'a cedé à l'Univerſité de Paris. Pendant que tout ceci ſe paſſoit Renaud évêque de Chartres vouloit auſſi diſputer à l'abbé & aux religieux de ſaint Germain le patronage des cures de Dammartin, de Longnes, de Neauflete, de Mont-chauvet & de Septeuil ſituées dans ſon diocéſe; mais ayant reconnu qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale, il paſſa déclaration qu'il n'y pouvoit rien prétendre.

JEAN I. Jean de Vernon fait batir les égliſes de S. André des Arcs & de S. Côme.

XLII. L'abbé de S. Germain eſt en differend avec Guillaume Artaud. *Ex cartul.*

Une perſonne de qualité nommée Hodierne dame de Nogent & veuve du ſeigneur Artaud (*b*), avoit ſuſcité depuis pluſieurs années de gros procés aux religieux de ſaint Germain ſeigneurs en partie de Nogent, au ſujet de pluſieurs droits onereux qu'elle exigeoit injuſtement des habitans. Elle & Guillaume ſon fils avoient uſurpé les prez, vignes & autres poſſeſſions de l'abbaye; ils avoient fait mettre en priſon pluſieurs perſonnes qui refuſoient de payer; ils maltraitoient même les religieux qui demeuroient à Nogent, juſques à les enfermer comme priſonniers dans leur propre maiſon & à les en chaſſer enſuite dépoüillez de tout. L'abbé Jean de Vernon en fit de groſſes plaintes au Pape, qui nomma auſſi-tôt des commiſſaires pour examiner le fait & en porter un jugement définitif. Hodierne ſe ſoumit à leur déciſion; mais Guillaume ſon fils, bien loin de ſuivre ſon exemple, chercha tous les ſubterfuges poſſibles pour en empêcher l'exécution. Il fut enfin dénoncé excommunié avec ſes gens, & le Pape à qui il avoit appelé de la ſentence, la confirma & défendit aux commiſſaires de lever l'excommunication juſques à ce qu'il fût rentré en lui-même, & qu'il eût réparé le tort fait à l'abbaye. Pluſieurs perſonnes de pieté l'ayant exhorté à faire ſatisfaction, il y conſentit enfin, quoiqu'avec peine, & tranſigea de bonne foy avec l'abbé & les religieux de ſaint Germain. Il fit hommage en préſence des juges pour les biens relevans de l'abbaye qu'il poſſédoit, & on dreſſa un état de ce qu'ils avoient de commun enſemble. Son excommunication fut enſuite levée dans le chapitre en préſence de pluſieurs témoins, dont il eſt fait mention dans l'acte qui en fut dreſſé & ſcellé du ſceau des commiſſaires. Le Roy Philippe Auguſte & Blanche comteſſe de Troyes confirmerent cette tranſaction.

An. 1212. *Ex archiv.* Differends avec ceux de Puteaux & l'archidiacre de Sens.

Les habitans de Puteaux & de la Croix dépendans de la parroiſſe de Surêne eurent à peu près le même ſort que Guillaume Artaud. Leur obſtination à refuſer de payer tous les ans à l'égliſe de Surêne certaines redevances de peu de valeur, obligea l'abbé de ſaint Germain en qualité de ſeigneur & de patron d'avoir recours au Pape pour les y contraindre. L'abbé & le prieur de ſainte Colombe de Sens avec le prieur de ſaint Remi de la même ville furent déleguez pour juger cette affaire, & eurent pouvoir d'agir par

(*a*) C'eſt ainſi que l'on appeloit autrefois la parroiſſe de ſaint André. L'on trouve dans un ancien cartulaire de l'abbaye un titre de l'an 1264. dans lequel on lit ce qui ſuit... *Notum facimus... quod Petrus dictus de Bachivalle... & uxor ejus aſſeruerunt quod... abbas & conventus ſancti Germani de pratis Pariſ. habebant... quamdam domum ſitam... in parrochia ſancti Andrea de Aſſiciis qua quondam fuit defuncti Gaufridi Groſſe teſte, &c.*

(*b*) C'eſt de lui que Nogent a eu le nom de Nogent l'Artaud.

An. 1212. les censures contre ceux qui ne se soumettroient pas à leur décision. Ceux de Puteaux n'ayant pas voulu entrer en accommodement, furent excommuniez pendant quelque tems : mais après y avoir fait quelque attention, ils reconnurent en présence d'Arnaud official de Paris, qu'ils étoient obligez de payer chacun tous les ans à l'église de Surêne un pain & trois cierges ; un cierge au jour de la Toussaint, un autre à Noël, & le troisiéme à la Purification de la Vierge. Le pain devoit être présenté le lendemain de Noël, & le curé en prenoit la troisiéme partie. Le maire ou syndic de Surêne recevoit les cierges éteints après l'évangile de la grande messe, excepté le jour de la Purification de la Vierge qu'ils devoient être allumez. L'acte de cette reconnoissance fut signé par les commissaires, qui leverent ensuite l'excommunication. Jean de Vernon eut encore un autre démêlé avec Jean archidiacre de Sens, qui prétendoit avoir droit de procuration ou de gîte dans Maroles & Emant dépendans de l'abbaye ; mais il fut obligé de s'en désister en présence des juges déleguez du saint Siége ; ce qui fut ratifié par l'archevêque & le chapitre de Sens. Renaud évêque de Chartres confirma la même année les religieux de saint Germain dans la possession & le droit de patronage des églises de Dammartin, de Longnes, de Neauflete, de Montchauvet & de Septeuil situées dans son diocése.

An. 1215.

[illegible] avec l'abbaye de S. Pierre de Melun.

[illegible]

Deux ans après Jean de Vernon fit une association de prieres avec Seguin abbé de saint Pierre de Melun ; il est marqué qu'un religieux de l'une ou l'autre communauté étant décedé, l'on dira pour lui l'office des morts avec une grande messe, & que l'on donnera sa portion du réfectoire aux pauvres. Les chapitres seront communs ; s'il arrive qu'un religieux ait encouru la disgrace de son abbé, il lui sera permis d'avoir recours à l'autre, qui le poura punir ou absoudre dans son chapitre selon qu'il le jugera à propos : ce religieux aura la liberté de rester dans la communauté jusques à ce qu'il soit rentré en grace avec son abbé : les deux abbez allant se rendre visite seront reçus avec honneur, & feront les fonctions de leurs charges comme dans leur propre maison : ils s'aideront mutuellement de leurs conseils lorsqu'il s'agira de traiter de leurs affaires. Enfin l'un ou l'autre abbé venant à mourir, on s'aquitera des mêmes devoirs pendant trente jours.

' *Ex cartul.*

Donation faite à l'abbaye.

Robert seigneur de Bray & Aavor sa femme firent une donation cette même année à l'abbaye de saint Germain de tout ce qu'ils pouvoient prétendre sur quatorze muids de vin blanc, qu'ils prenoient tous les ans dans l'enclos de Villeneuve saint Georges, & sur soixante muids de vin rouge, qui leur étoient dûs à Valenton, se contentant pour le reste de la somme de cinq cens livres que les religieux de saint Germain leur payerent au mois de Mars. Ce fut à condition qu'ils prieroient Dieu pour eux après leur mort, pour Robert comte de Dreux & de Braine, & pour Yolande leur pere & mere.

XLIII.

Reliques de S. Vincent données à l'église de S. Germain.

Le prince Loüis de France fils de Philippe Auguste gratifia aussi l'abbaye d'un présent bien plus considérable. Il consistoit dans une partie de la machoire de saint Vincent martyr de Valence en Espagne & patron de cette église, qu'il obtint de Guillaume abbé de Castres par la médiation de l'illustre Simon comte de Montfort. Alexandre religieux & sacristain de l'abbaye de saint Germain fit enchasser cette précieuse relique dans un cristal, & la fit attacher à une figure d'argent représentant le même saint. Il y enferma les

certificats autentiques de Simon comte de Montfort & de Guillaume abbé de Castres, qui prouvent la vérité de la relique. Renaud évêque de Chartres accorda aussi à l'abbaye au mois de Septembre suivant la moitié des legs & des offrandes faites à l'église de Mont-chauvet, & quelques autres droits marquez dans la charte. Gervais de Neaufle fit un désistement de tout le droit de voirie & de grurie qu'il avoit dans les bois du Chênay. L'acte dresfé pour ce sujet est le dernier fait sous Jean de Vernon, qui mourut le quatriéme Novembre de la présente année.

JEAN I. *Voyez les Preuv. art. 77.*

An. 1216. *Ex. Archiv. Ibid*

XLIV.

HUGUE VI dit LE FLACOURT, élû abbé de saint Germain.

Hugue de Flacourt fut élevé à la dignité d'abbé de saint Germain après Jean de Vernon. La premiere chose que l'on raporte de lui, est un accord fait au mois de Décembre avec la princesse Blanche comtesse de Troyes, par lequel il lui céde les droits de main-morte, formariage & forfaiture des vassaux de l'abbaye, tant hommes que femmes demeurans à Provins, Brai, Montereau, Montmachon, Villeneuve, Constançon & Dammarie qui se marieront avec ceux de la comtesse, laquelle s'oblige de payer tous les ans à l'abbaye une rente de douze livres parisis à prendre sur les entrées des vins dans Provins. Quelque tems après l'abbé Hugue suivant l'exemple de ses prédecesseurs, obtint du Pape Honoré III. successeur d'Innocent III. la confirmation du privilége de saint Germain & de tous les autres, dont les Papes avoient jusques alors gratifié son monastere. Il fut encore maintenu dans la joüissance des dîmes que sa communauté posédoit avant le Concile quatriéme de Latran.

An. 1217.

Il fait confirmer les priviléges de l'abbaye.

Guillaume évêque de Meaux fit la même année une entreprise contre l'abbaye, qui auroit été une matiere de procès, si l'abbé Hugue n'avoit mieux aimé prendre la voye d'accommodement. Nous avons déja remarqué que le Pape Luce III. avoit ordonné que personne ne pouroit construire aucune chapelle, ni oratoire dans l'étenduë des parroisses de l'abbaye de saint Germain, sans le consentement de l'abbé & des religieux. Nonobstant cela Guillaume évêque de Meaux fit bâtir une église paroissiale à Villeneuve le comte S. Paul situé dans le territoire de Romainvilliers, maintenant Bailly, sans en parler ni à Hugue, ni à ses religieux. Ils firent d'abord quelques poursuites, pour demander que cette église fût abbatuë; mais le saint Siége nomma des commissaires, qui terminerent cette affaire à l'amiable, & firent convenir l'évêque de Meaux & l'abbé de saint Germain de faire un échange de la parroisse de Villeneuve le Comte avec celle d'Ebly; que Hugue auroit la présentation de la premiere avec la joüissance des dîmes & des oblations, comme il avoit à Bailly; & que Guillaume auroit les mêmes droits dans celle d'Ebly. Cette transaction fut confirmée l'année suivante par le Pape Honoré III.

Accord avec l'évêque de Meaux.

Voyez les Preuv. art. 78.

Evrard de Villepreux fit dans ce tems-ci une donation à l'abbaye d'un muid de bled froment à prendre tous les ans sur le moulin du même lieu. L'abbé Hugue le destina en 1218. pour la subsistance du prêtre qui desservoit la chapelle de saint Michel de Chevaudos * dépendante de son monastere, laquelle étoit située dans la forêt de Cuice*. Burchard sire de Marli imitant son zéle donna aussi en différens tems une partie de la même forêt, deux sétiers de bled méteil & dix sols de rente. Enfin Pierre de Marli donna de quoi entretenir une lampe dans cette chapelle. Je n'en trouve pas l'origine, mais l'abbaye de S. Germain l'a posédée de tems immémorial. Ses revenus ont été réduits dans la suite à peu de choses.

Ex Archiv.

An. 1218.

Chapelle de S. Michel de Chevaudos.

*Equidorsum.

* *Ce sont les bois de Marli.*

Ibid.

Ibid.

An. 1219.
Ex cartu.
Accord avec le seigneur de Maroles.

Hugue fit peu après un accord avec Jean de Valeri seigneur en partie de Maroles au sujet des bois situez entre saint Germain sous Montereau & Frênieres. L'on convint que l'abbaye feroit essarter (*a*) la moitié de ces bois, & que Jean de Valeri auroit les mêmes droits sur ces bois essartez qu'il avoit sur les terres labourables. Le gouvernement de l'abbé Hugue de Flacourt n'a pas duré long-tems après, étant mort le premier Décembre 1220.

Necrolog.

XLV.

An. 1220.
GAUTIER [illegible] Hugue de Flacourt.
Ex Archiv.

Il eut pour successeur Gautier religieux d'un grand mérite & d'une pieté reconnuë. Il avoit été d'abord abbé de saint Benigne de Dijon, & ensuite de Vézelay. La premiere année de son régime il céda à Renaud de Vernet vingt arpens de bois de la forêt de Frênieres pour les défricher, & mettre en terres labourables, à condition qu'il payeroit à l'abbaye pour chaque arpent quatre deniers parisis de cens; & que si ces terres changeoient de main, celui qui en auroit la joüissance, payeroit les droits ordinaires. Renaud donna en échange deux muids de bled qu'il prenoit tous les ans dans la grange de S. Germain sous Montereau. Les habitans de Dammartin eurent dans le même tems quelque difficulté avec l'abbé Gautier pour le droit d'usage qu'ils prétendoient avoir dans les bois de Geneauville; & pour la voiture des bleds de l'abbaye depuis Dammartin jusques à Mante. Le différend se termina par une transaction, où il fut premiérement stipulé, qu'ils prendroient dans les bois les genêts, l'épine noire & blanche, les saules & autres bois nécessaires pour le labour, sans ôter cependant à l'abbé & aux religieux de saint Germain la liberté de vendre ces bois & de les faire défricher. Secondement, les mêmes habitans s'engagerent de conduire les grains de l'abbaye depuis Dammartin jusques à Mante sur les chariots du religieux prevôt du même lieu, à condition qu'il leur donneroit du pain & du vin pour leur nourriture pendant qu'ils y seroient employez. Hugue Charpentier & Sibille sa femme vassaux de l'abbaye, obtinrent aussi de l'abbé Gautier & de sa communauté la permission de fonder une lampe ardante jour & nuit devant la chapelle de la Vierge de la grande église. Ils donnerent pour cet effet trente sols de rente annuelle, hypotequée sur quelques pieces de terre & sur une maison qu'ils avoient dans la ville ou bourg de saint Germain. Depuis plusieurs siécles cette lampe demeure allumée devant l'autel de la grande chapelle de la Vierge.

Ex cartul.

Voyez les [illegible] la chapelle de [illegible]

Ex cartul.

On remarque encore que le Pape Honoré III. accorda à l'abbé Gautier le pouvoir de bénir les napes d'autel & les ornemens sacerdotaux; ce qui lui fut encore confirmé par Gregoire IX. en 1227. A quelques jours de-là il arriva une affaire dans l'abbaye dont nous ignorons le sujet. Elle devoit être de conséquence, puisque le Pape y envoya pour commissaires l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris: mais de peur que ces deux prélats n'en prissent occasion d'exercer dans la suite leur jurisdiction sur l'abbaye, le Pape déclare par une autre bulle, que les fonctions qu'ils y feront ne porteront aucun préjudice à ses privileges & immunitez. Ce fut aussi pour ce sujet que l'abbé Gautier choisit Guy évêque de Carcassonne, plûtôt que l'évêque de Paris pour faire la translation des reliques de saint Leufroy de son ancienne châsse dans une nouvelle couverte de lames d'argent, où les principales actions du saint étoient représentées en demi-relief. L'abbé de la

Ex. Archiv.

An. 1222.
Translation des reliques de S. Leufroy dans une nouvelle chasse.

(*a*) C'est-à-dire, défricher, en arracher les bois, les racines, &c. pour y semer ou planter ce que l'on voudra.

GAUTIER

Croix saint Leufroy en Normandie fut invité à cette cérémonie, qui se fit le vingt-deux Janvier, fête de saint Vincent martyr patron de l'abbaye. L'on mit à part quelques ossemens du saint, dont l'abbé Gautier fit présent à l'évêque de Carcassone, à l'abbé de la Croix, & aux habitans de Surêne vassaux de l'abbaye. Le premier eut un ossement; le second un os du bras & deux petits articles des doigts, & les troisiémes, une côte. La cérémonie étant achevée, l'on dressa un procès verbal, lequel fut enfermé dans la nouvelle châsse, d'où nous avons tiré ce que nous venons de raporter.

Voyez les Preuv. art. 80.

Ex Archiv.

Eude pour lors trésorier ou sacristain de l'abbaye imita le zéle de son abbé, quoique dans une chose différente. La dévotion qu'il avoit pour sainte Catherine, dont l'office ne se faisoit que comme les moindres fêtes, c'est-à-dire à trois leçons, le porta à demander à Gautier & à sa communauté qu'il fût célebré comme les fêtes doubles. Pour obtenir plus facilement sa demande, il donna la somme de vingt sols à prendre sur sept arpens de terre situez à Monteclin, affectez à l'office de trésorier, & sur un arpent de pré à Vauboyen. Le zéle d'Eude alla encore plus loin; car voyant que pendant la célebration de la grande messe conventuelle, & de la matutinale qui se chantoit tous les jours dans la grande chapelle de la sainte Vierge, il n'y avoit qu'un cierge allumé, il donna encore vingt sols de rente à recevoir sur une maison bâtie à la Gréve; afin qu'il y eût deux cierges allumez à ces deux grandes messes. Cette donation fut agréée de la communauté & de l'abbé Gautier, lequel mourut le cinq Février 1224. après avoir gouverné l'abbaye pendant quatre ans, comme son prédecesseur.

XLVI.

An. 1224.

EUDE est abbé de S. Germain.

Ex cartul.

Eude, dont on vient de parler, remplit sa place. Outre l'office de trésorier, il avoit encore celui de prevôt de S. Germain sous Montereau. Dès qu'il fut abbé il eut un différend avec Guerin de Montaigu Grand-Maître des chevaliers Hospitaliers de Jerusalem, touchant deux maisons & une place situées à Mante dans leur censive. L'affaire fut portée devant le Pape, qui nomma pour juges Guillaume Chapelain doyen de Chartres, & Jean de Pierrefort chanoine de la même église. Ils ordonnerent que ces deux maisons & place appartiendroient à perpétuité à l'abbé & aux religieux de saint Germain, à condition qu'ils feroient une rente annuelle de vingt sols de cens au commandeur de Chartres, & que le droit de justice seroit reservé au Grand-Maître. Les habitans de saint Germain sous Montereau vassaux de l'abbaye refuserent dans le même tems de payer la taille que l'abbé de saint Germain avoit droit de lever tous les ans à sa volonté: mais voyant qu'ils n'avoient pas la justice de leur côté, ils se soumirent, & en passerent déclaration.

Ex cartul.

XLVII.

An. 1225.

La chapelle de Choisi érigée en parroisse.

Voyez les Preuv. art. 81.

L'année suivante l'abbé Eude donna son consentement à l'érection de la chapelle de Choisi en église parroissiale entierement séparée de celle de Thiais, dont elle dépendoit jusques alors. Ce fut à condition que l'abbaye y conserveroit son droit de patronage comme elle l'avoit à Thiais, & qu'elle recevroit la moitié des oblations des fideles les jours de la Toussaint, de saint Nicolas patron de la même église, de Noël & de la Purification de la Vierge. Barthelemi évêque de Paris confirma cette érection, & Elinand curé de Thiais y souscrivit.

Accord pour les bois d'Erabloy.

Ex Archiv.

Le seigneur Henri Britaud disputa dans le même tems à l'abbé Eude les droits de chasse & de grurie dans les bois d'Erabloy. Il prétendoit outre

An. 1225. cela avoir la liberté d'y abbatre tous les bois secs & autres arbres propres à bâtir, quand il en auroit besoin. Comme ces prétensions étoient fort préjudiciables à l'abbaye, Eude s'adressa au Pape pour avoir des juges, qui furent l'archidiacre & le chantre de Troyes. L'affaire ayant été examinée, Eude promit pour le bien de la paix de donner à Henry Britaud la somme de cinq cens livres monnoye de Provins par forme de rachapt du droit que ce seigneur s'étoit attribué. Les abbez de saint Germain étoient souvent obligez d'avoir de ces sortes de démêlez avec différens seigneurs, qui sous prétexte de se dire avoüez ou protecteurs de l'abbaye, à laquelle cependant ils ne rendoient aucun service, exigeoient des droits excessifs dans ses dépendances, qu'il falloit ensuite racheter par de grosses sommes, soit pour soulager les vassaux, soit pour empêcher que les revenus des terres ne fussent réduits à rien. Ils avoient souvent recours au saint Siége pour avoir sa protection contre ces sortes de personnes, dont le crédit & l'autorité l'emportoient sur l'équité & la justice.

Differend avec l'Hôtel de Ville de Paris.

L'abbaye de saint Germain ressentit encore les effets de la protection du saint Siége contre les entreprises de l'abbé de saint Magloire, du prevôt des marchands & des échevins de Paris, & d'un ecclésiastique. L'on a pû voir par ce que nous avons raporté que le domaine de l'abbaye de S. Germain sur la riviere s'étendoit depuis l'embouchure du ruisseau de Sévre dans la même riviere jusques au petit pont. (*Ibid.*) Cependant l'abbé de saint Magloire & la Ville avoient fait faire quelques bâtimens de bois dans la riviere pour servir de décharge aux maisons; ce qui ôtoit la commodité de la pêche; de plus, ils faisoient prendre tout ce qui nageoit sur l'eau, au préjudice de l'abbaye, à laquelle seule ce droit appartenoit. (An. 1227.) L'abbé Eude s'en plaignit au Pape Gregoire IX. lequel nomma le prieur de saint Martin au Val proche de Chartres pour examiner & juger cette affaire en dernier ressort. Il lui donna même le pouvoir d'agir par les censures contre les contrevenans, à condition néanmoins que tout le corps des marchands ne pouroit être excommunié sans un ordre exprès du saint Siége. Nous ne voyons pas quelle fut l'issuë de cette affaire.

XLVIII.

An. 1227.

L'abbé Eude fait bâtir un nouveau cloître.

Vers ce tems-ci l'abbé Eude se trouva dans la nécessité de faire bâtir un nouveau cloître en la place de l'ancien qui tomboit en ruine, ce qui l'engagea à de grandes dépenses; il le fit faire néanmoins dans le cours de cette année. Mais parce qu'il fut nécessaire, soit en creusant les fondemens, soit autrement, de changer de place les corps de plusieurs personnes, qui y avoient été enterrées; Eude les fit mettre ensemble dans des cercueils de pierre, qui se trouverent dans le côté du cloître où est situé le chapitre. Pour conserver la mémoire de ces défunts & pour leur procurer des suffrages particuliers, il ordonna du consentement de sa communauté, que l'on célebreroit tous les ans le quatriéme de Février un office des morts avec trois cierges, & que l'on distribuëroit à trente pauvres chacun un pain & une portion de vin.

V. Necrolog. Il ordonne un office des morts.

An. 1230. *Ex Arch.* Donation faite à l'abbaye.

La pieté de l'abbé Eude fut bien-tôt récompensée par la donation d'une saulçaye que Jean & Hugue de Valeri firent à son abbaye en faveur de l'église de Maroles. Eude acheta encore pour le même lieu les trois quarts d'une autre saulçaye pour la somme de six cens livres, & une maison voisine de celle du prieur de Maroles avec un arpent de terre pour dix livres

parisis. Enfin il racheta de Jean de Valeri & d'Agnès sa femme toutes les coûtumes, corvées & droitures (*a*) qu'ils exigeoient des habitans de saint Germain sous Montereau & de Laval, & outre cela les bois plantez entre Frênieres & le vieux Maroles. Jean de Valleri s'engagea de ne jamais contrevenir au contrat de vente, & donna pour caution quatre personnes nobles, Henri Britaud, Hugue de Valeri, Gilon de Flagi & Raoul de S. Germain, lesquels s'obligerent, si le contraire arrivoit, de se rendre prisonniers au château de Melun quinze jours après qu'ils en auroient été requis par l'abbé de saint Germain; & qu'ils n'en sortiroient qu'après que le même abbé auroit été entiérement satisfait de tous dépens, dommages & interêts. C'étoit un usage reçu dans le treiziéme siécle parmi les gentilshommes même, que ceux qui se rendoient caution se constituassent prisonniers dans le cas de contravention. Nous en trouvons plusieurs exemples dans les archives de l'abbaye (*b*). Comme tous les biens dont nous venons de parler avoient été autrefois alienez, Eude par cette conduite ne faisoit qu'entrer dans les intentions du Pape Gregoire IX. qui lui permit cette même année de retirer les biens de son abbaye alienez sans cause légitime & raisonnable.

V. cartul.

Ex cartul.

XLIX.

Etablissement des freres Mineurs.

Quoique Eude fût attentif à la conservation & à l'accroissement du temporel de son monastere, il ne laissoit pas cependant dans l'occasion d'en faire part aux pauvres. Car nous voyons qu'il accorda aux freres Mineurs une place & quelques maisons de l'abbaye situées proche de la parroisse de saint Côme pour s'y établir. La forme de la concession est remarquable; car il est dit que l'abbé & sa communauté ne leur ont prêté cette place & ces maisons, que pour y demeurer en qualité d'hôtes *; en sorte qu'ils ne doivent avoir ni cloche, ni cimetiere, ni chapelle bénite, ni autel autre que portatif; que l'abbaye de saint Germain y conservera toûjours sa justice temporelle, comme dans tout le reste du territoire; que le curé de S. Côme y aura son droit; que s'il arrive que les freres Mineurs changent de demeure, les religieux de S. Germain rentreront en possession de leurs fonds & de tous les bâtimens qui y seront construits. Guillaume évêque de Paris confirma cet établissement au mois de May de l'an 1230. La charité des religieux de l'abbaye pour les freres Mineurs alla encore plus loin, puisqu'ils acheterent de leurs propres deniers des chanoines de saint Merry une petite piece de terre enfermée dans l'enclos de ces religieux pour les en gratifier.

Voyez les Preuv. art. 82.

* Tamquam hospites.

Ex cartul.

Donation faite aux religieux de saint Germain.

Une personne de pieté nommée Beatrix la Begaude donna vers le même tems au monastere de saint Germain une maison proche le petit Pont située dans sa censive pour l'entretien du luminaire, & pour avoir part aux prieres de la communauté lorsqu'elle seroit décedée. Les religieux de saint Germain par un acte de generosité firent part de cette donation au chapitre de l'église de Paris, auquel ils céderent gratuitement au mois de May cin-

(*a*) C'est-à-dire, le droit qui est dû aux seigneurs feodaux & censuels par les nouveaux aquereurs.

(*b*) Ego Hugo de Valerio miles. . . . . constituo me plegium de recta guarentisia ferenda in solidum, & per fidem promittens quod si super venditionem factam contra conventiones in dictis domini Johanis litteris contentas aliquid contingeret attemptari, ego prisionem tenerem ad voluntatem dictorum abbatis & conventus, donec illud quod contra fieret esset integraliter emendatum. Datum an. Dom. 1239. mense Junio.

Omnibus præsentes litteras inspecturis Odo de Barris, Petrus filius ejus, Gilo de Meleduno, Balduinus de Barris, Johannes de Galanda, Gaufridus de Sergiais, Guillermus de Villa, Guillermus de Vovis, Guillermus de Trecis, Hugo de Cella, salutem. *Ex cartul.*

Notum facimus, &c. . . quod nos constituimus plegios, &c. Si dictus Johannes non faceret quod promisit, tenenemus prisionem in castro Meleduni infra villam, sicut alii milites tenere solent, nec inde procedemus sine licentia abbatis sancti Germani de pratis, & nos facere tenemur infra quadraginta dies postquam inde fuerimus requisiti. . . actum anno 1219. mense Martio. *Ibid.*

An. 1230. quante sols parisis de rente annuelle & perpétuelle à prendre sur cette même maison (*a*). L'abbé Eude remit aussi aux habitans de Surêne par un traité fait avec eux le droit qu'il avoit de lever la taille, un past ou gîte, & les sols du Roy, c'est-à-dire, une taxe qu'ils étoient obligez de payer lorsque le Roy alloit à la guerre ; à condition cependant qu'ils payeroient tous les ans à l'abbaye quarante sols de rente, sans préjudice des autres droits & coûtumes, auxquels ils étoient obligez de satisfaire, lors même qu'ils seroient contraints d'aller à la guerre. Cet accord fut suivi d'un autre avec Guillaume évêque de Paris touchant les limites de son domaine sur la riviere de Seine & de celui de l'abbaye. Les arbitres furent présentez de part & d'autre ; l'évêque de Paris choisit Eude chanoine de son église, & l'abbé de saint Germain, le trésorier de son abbaye nommé Guillaume. Ces arbitres ayant fait une information exacte & entendu plusieurs témoins, firent poser en droite ligne trois bornes vis-à-vis le village de Sévre ; la premiere, sur le bord de la riviere de Seine au lieu nommé la grande noüe d'Etienne Herou ; la seconde, au bord opposé ; & la troisiéme étoit un grand pieu planté au milieu de l'eau : de sorte que l'espace de la riviere du côté de Paris jusques au petit Pont devoit appartenir à l'abbaye, & celui du côté de saint Cloud, à l'évêque de Paris.

Accord avec l'évêque de Paris pour la riviere de Seine.

V. les Preuv. art. 83. 84. & 85.

La conservation du temporel de l'abbaye n'étoit pas le seul objet de l'abbé Eude, il avoit encore un soin particulier de procurer à ses religieux tous les secours spirituels qui lui étoient possibles. Les associations de prieres qu'il faisoit, tantôt avec un monastere, tantôt avec un autre, en sont autant de preuves. Nous trouvons qu'il en fit deux considérables cette année ; l'une avec le monastere de la Grasse, dont l'abbé s'appeloit Benoît, & l'autre avec Florence abbesse de Chelles & sa communauté. Il est stipulé dans l'acte que les religieuses de Chelles célebreront pour chaque religieux de S. Germain décedé l'office des morts tout entier au son de leurs cloches, & qu'elles donneront une portion de leur réfectoire aux pauvres. Les religieux de saint Germain promettent de faire la même chose après la mort de chaque religieuse. L'une & l'autre communauté s'engage d'y ajoûter un trentain pour l'abbé de saint Germain ou pour l'abbesse de Chelles, & de célébrer tous les ans le vendredy après les Cendres un service solennel pour ceux ou celles qui seront décedez.

Associations avec les abbayes de la Grasse & de Chelles.

L.

Il arriva vers le même tems une querelle entre les écoliers de l'Université de Paris, & les habitans du fauxbourg saint Marceau qui eut de grandes suites ; dont voici le sujet. Le lundy & le mardy gras les écoliers, que l'on nommoit aussi clercs, furent se divertir du côté du fauxbourg saint Marceau, alors séparé de la ville. Etant entrez dans un cabaret, ils bûrent de bon vin, & eurent dispute pour le prix avec le cabaretier. Des paroles ils vinrent aux mains, les gens du quartier accoururent, & maltraiterent les écoliers pour délivrer le cabaretier. Ceux-ci étant rentrez dans la ville avec

Les écoliers de l'Université se battent avec les habitans du fauxbourg S. Marceau.

Du Boulay hist. Univers. to. 3. pag. 132. & seq.

(*a*) Omnibus præsentes litteras inspecturis Odo divina permissione S. Germani de pratis Paris. humilis abbas & totus ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Universitati vestræ notum facimus quod nos concessimus viris venerabilibus Decano & Capitulo Parisiensi & Ecclesiæ eorum, quod ipsi teneant & in perpetuum pacificè possideant ab[illegible] quinquaginta solidos Parisienses augmentati census sibi & eorum Ecclesiæ in perpetuum collatos eleemosinam in domo Beatricis civis Parisiensis, quæ domus [illegible] Parisius prope parvum pontem in censiva thesaurariæ monasterii nostri, in fronte illius vici qui dicitur vicus novus, salva nobis justitia nostra & salvo nobis omni alio jure nostro quod de censiva illa potest & debet provenire. Quod ut ratum permaneat præsentes litteras nostro munimine roboratas eisdem duximus in testimonium concedendas. Datum anno Domini M. CC. tricesimo mense Maio.

leurs

leurs habits déchirez, appellerent leurs compagnons pour venir les venger. EUDE Il n'en fallut pas davantage pour les animer, de sorte que le jour suivant ils revinrent à la charge bien armez, & étant entrez dans un cabaret, ils briserent tous les vaisseaux & les pots, répandirent le vin par terre ; puis ils sortirent dans la ruë, où ils fraperent comme des furieux les hommes & les femmes qu'ils rencontrerent sans faire aucune distinction, & laisserent plusieurs sur la place à demi-morts. Le doyen de saint Marcel se plaignit d'abord au cardinal Romain légat du saint Siége, & à l'évêque de Paris, qui allerent ensemble trouver la Reine Blanche mere de saint Loüis & régente du Royaume, pour lui faire des remontrances, & la supplier de remédier à ces désordres. Elle commanda aussi-tôt au Prevôt de Paris d'aller avec ses archers faire main-basse sur les coupables sans épargner personne. L'ordre fut aussi-tôt exécuté ; les archers sortis de la ville trouverent quantité d'écoliers occupez à se divertir, sans avoir eu aucune part aux violences des autres, qui avoient déja pris la fuite. Ils se jetterent indifféremment sur eux, quoiqu'ils n'eussent ni bâtons, ni épées. Les uns furent dépoüillez & blessez, les autres tuez ; d'autres s'enfuirent dans les vignes, d'autres dans des carrieres. A cette nouvelle les professeurs de l'Université fermerent leurs classes, suspendirent leurs exercices, & vinrent en corps trouver la Reine & le légat pour leur demander justice. N'ayant pû avoir de réponse favorable, ils quitterent Paris & se disperserent avec leurs écoliers, si-bien qu'il ne resta presque plus personne dans l'Université. La plus grande partie se retira à Angers, quelques-uns à Orleans, d'autres à Toulouse, d'autres ailleurs. Henri III. Roy d'Angleterre les invita tous de venir à Oxford, leur promettant d'avoir un grand soin d'eux ; mais ils aimerent mieux rester en France. Le Pape Gregoire IX. informé de ces désordres, s'employa auprès du Roy pour pacifier les choses, & faire donner satisfaction à l'Université. Il adressa aussi plusieurs lettres conçuës dans les mêmes termes à l'évêque An. 1231. de Paris, aux chanoines de S. Marcel, & à Eude abbé de saint Germain, *Du Boulay* pour les exhorter à avoir au moins les mêmes égards pour les écoliers de *hist. Univers.* l'Université que pour leurs vassaux, qui étoient de moindre condition *to. 3. p. 144.* qu'eux, & de les obliger à observer les ordonnances du Roy pour la sûreté des écoliers.

Pendant ce tems-là l'abbé Eude racheta pour cent livres parisis les dîmes *Ex cartul.* de bled & de vin de Meudon, que sa communauté avoit alienées & érigées en fief en considération du seigneur Amauri d'Issy, qui les avoit cédées à Etienne de Meudon. Celui-ci conserva ce fief pour lui & ses héritiers, à condition qu'il releveroit de l'abbé de saint Germain, & il lui en fit aussitôt foy & hommage. L'évêque de Soissons voulut dans le même tems exi- *Ex cartul.* ger un droit de procuration ou de gîte lorsqu'il faisoit sa visite dans l'église Differens accords. de Nogent l'Artaud. L'abbé Eude s'y opposa ; mais pour éviter un procès, l'affaire fut mise en compromis. Altaud trésorier de l'église de Troyes fut choisi par l'évêque de Soissons, & Raoul chambrier de saint Germain par l'abbé Eude. L'on voit par la sentence qu'ils rendirent, que l'évêque de Soissons fut débouté de ses prétensions. Il y eut aussi une difficulté entre le chapitre de Meaux & le religieux chambrier de saint Germain sous Coulli. Il s'agissoit d'une redevance d'un muid de bled froment, que le chapitre soutenoit lui devoir être rendu dans ses gréniers à deux deniers près du

An. 1231. meilleur le ſamedy avant la ſaint Remi. Le chambrier prétendoit au contraire qu'il étoit obligé de payer en argent, & non en eſpeces. Les deux parties s'en raporterent au jugement de Pierre évêque de Meaux, qui décida que le ſamedy avant la ſaint Remi, le chambrier de ſaint Germain ſous Coulli ou ſon domeſtique viendroit à Meaux, & qu'un homme du chapitre ſe joindroit à lui, pour acheter au marché un muid de bled du meilleur, que le chambrier ou l'envoyé de ſa part payeroit & délivreroit au chapitre à la meſure du marché. Nous finirons cette année par une déclaration faite devant Hugue évêque de Soiſſons par deux eccléſiaſtiques de Nogent l'Artaud nommez Jobert & Ourric, leſquels reconnurent que les deux chapelles qu'ils deſſervoient dans l'égliſe du même lieu, étoient à la nomination du religieux chambrier de ſaint Germain.

An. 1233. *Ex Archiv.* De tout ce qui ſe paſſa dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez en 1233. nous ne trouvons qu'une ſeule choſe dans ſes archives qui mérite quelque attention. C'eſt un échange, que Jean comte de Mâcon & Aalès ſa femme firent avec l'abbé & les religieux de ſaint Germain, du droit qu'ils avoient de prendre à Paray, dépendance de l'abbaye, quarante-quatre ſétiers d'avoine, quarante-quatre poulles, quarante-quatre pains & quarante-quatre deniers pariſis, pour une maiſon autrefois poſſédée par Guillaume de S. Marcel au territoire de Laas vers ſaint André des Arcs, à condition qu'elle ſeroit chargée de douze deniers pariſis de cens envers le tréſorier de ſaint Germain, comme étant dans ſa cenſive.

An. 1234. L'année ſuivante le Roy ſaint Loüis remit aux religieux de l'abbaye la ſomme de cent ſols de rente qu'ils lui devoient, à condition qu'ils céderoient les cens & rentes qu'ils prenoient ſur une maiſon des freres Mineurs. L'abbaye avoit contracté cette dette depuis un traité fait avec Philippe Auguſte en 1209. par lequel il avoit cédé aux religieux les trois jours de pêche que nos Rois s'étoient réſervez tous les ans dans l'étenduë de la riviere de Seine donnée autrefois par Childebert.

LI.

Erection de la chapelle de [illegible] paroiſſial [illegible] *Pr.* [illegible]

L'abbé Eude conſentit peu après que Guillaume évêque de Paris érigeât en égliſe paroiſſiale la chapelle de Crône dépendante de l'abbaye, en conſidération des fonds ſuffiſans qui lui avoient été délaiſſez par le ſeigneur Ferric d'Anet & la comteſſe Chretienne ſa mere. Cette égliſe étoit ſuccurſale de Villeneuve ſaint Georges, où l'abbaye avoit le droit de préſentation. Eude fut maintenu dans la même poſſeſſion à Crône, avec la faculté d'y recevoir les pains le jour de ſaint Etienne, & la moitié des cierges le jour de la Chandeleur. Il fut en même tems déchargé de contribuer à l'entretien du curé de Crône, & d'augmenter ſon gros. Raoul curé de Villeneuve ſaint Georges donna ſon conſentement à cette érection, qui fut ratifiée par Jean archidiacre de Paris.

An. 1235. Mort de l'abbé Eude. *Chron. du Breul.* L'abbé Eude mourut le treiziéme May 1235. fort regreté d'un chacun. Il méritoit bien d'avoir ſa ſépulture dans un lieu diſtingué; mais par modeſtie il demanda d'être enterré dans le cloître qu'il avoit fait conſtruire. On mit ſur ſon cercueil une tombe de marbre, qui y eſt reſtée juſques au tems de Guillaume Briçonnet abbé de ſaint Germain & évêque de Meaux. Lorſqu'il fit rehauſſer le pavé du cloître, il fut néceſſaire de lever cette tombe; mais elle fut caſsée par accident, & on négligea de marquer l'endroit où elle étoit poſée; ce qui eſt cauſe que nous ignorons le lieu de cette ſépulture.

SIMON abbé de S. Germain. *Chron. du Breul.*

Simon fut élû en sa place par la communauté, & Adam de Chambly évêque de Senlis le bénit dans sa cathédrale le jour de saint Laurent. Il aporta tous ses soins pour bien gouverner son abbaye, tant pour le spirituel que pour le temporel. En 1236. il fit deux aquisitions assez considérables; par la premiere il racheta toutes les dîmes de bled & de vin du terroir de Meudon, dont Etienne de Meudon avoit la joüissance; & cinq sétiers moitié méteil, moitié avoine sur la grange de Villebon, avec le droit de pressurage sur les pressoirs de Voués. Par la seconde, il acheta à Verrieres trente muids de vin & vingt sols de rente; ce qui lui couta en tout sept cens cinquante livres.

An. 1236. *Ex cartul.* Aquisitions. *Ibid.*

Le zéle de Simon pour la décoration de l'église le porta à faire faire une croix d'or & un devant d'autel d'argent pour servir d'ornement au grand autel dédié à saint Vincent. Il déboursa pour ce sujet deux cens quatre-vingts-dix livres qui venoient des épargnes de l'abbé Eude son prédecesseur. Nonobstant toutes ces dépenses il fit encore de nouvelles aquisitions, comme quelques isles proche d'Issy, l'avouërie de Baigneaux, la doyennerie de saint Germain sous Montereau, quelques autres biens situez au bourg de saint Germain & à Meudon, & plusieurs hommes de corps à S. Germain de Laval, que Simon Cornu lui vendit pour la somme de quarante livres. Il acheta encore de Jean de Valeri & d'Agnès sa femme pour trois cens livres de Provins tout le revenu en vin qu'ils avoient dans saint Germain sous Montereau & ses dépendances avec le droit de justice. Thibaud Roy de Navarre & le seigneur Henri Britaud de qui ces biens relevoient en fief, ratifierent cette aquisition. Vers le même tems Guillaume de Villeneuve saint Georges Anglois de nation donna à l'abbaye de saint Germain tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, & ne s'en réserva que l'usufruit sa vie durant.

Chron. du Breul. *Ex Archiv.* An. 1239. *Ex cartul.* *Ex Archiv.*

Une des choses les plus considérables que l'abbé Simon ait entrepris pour son abbaye, est la construction du réfectoire, l'un des plus beaux qui se puisse voir en ce genre. Tout l'ouvrage est d'un gothique excellent. Il a dans œuvre cent quinze pieds de longueur sur trente-deux de largeur. Sa hauteur est de quarante-sept pieds sept pouces. La voûte se soutient sans avoir des piliers au milieu. Les fenêtres au nombre de huit remplissent autant d'arcades; & quelque solide que soit ce bâtiment, il semble ne se soutenir que par une infinité de petites colomnes & de petits cordons, qui paroissent sortir de la muraille pour se réünir aux arcades qui en composent la voûte. La chaise du lecteur de table est supportée par un cul de lampe de pierre dure composé de deux piéces, lequel est chargé d'un grand sep de vigne, dont les branches & les feüilles sont si bien vuidées qu'on y voit le jour par tout. A côté de la chaise est une colomne de pierre très-déliée, haute de vingt pieds y compris le chapiteau & le piedestal. Le diametre du fust de cette colomne est de sept pouces quatre lignes. Elle porte des ornemens d'architecture d'une telle délicatesse qu'ils paroissent comme suspendus en l'air. Les vitreaux aussi anciens que le réfectoire, sont d'un verre épais & peint d'une maniere particuliere & agréable. L'un d'entre eux représente les armes de Castille plusieurs fois répetées en l'honneur de la Reine Blanche, qui fut pendant long-tems régente du Royaume. L'on a placé à la porte du réfectoire une statuë de pierre qui représente Childebert, laquelle a été

Construction du refectoire.

An. 1239. faite apparemment sur le modéle d'une autre plus ancienne. Elle est haute de cinq pieds & demi. Childebert a une couronne ornée de tréfles & un sceptre à la main, dont l'extrémité d'enhaut est cassée. Il a une robe qui descend jusques à la cheville du pied. Sa ceinture large de six lignes est ornée d'espace en espace de petites roses façon d'orfévrie. Son manteau qui ne le couvre que par derriere est attaché en devant par un cordon qu'il tient de sa main gauche. Ses souliers pointus par le bout sont échancrez en ovale par le dessus depuis la moitié du pied jusques à la ligature. Pierre de Montereüil ou de Montereau fameux architecte de ce tems-là employa cinq ans à la construction de ce magnifique réfectoire. L'abbé Simon fit aussi bâtir de bonnes murailles autour de l'abbaye, lesquelles s'étendoient depuis la premiere porte extérieure jusques à la chapelle de S. Martin des Orges, située à l'angle du jardin, qui répondoit au Pré aux Clercs. Il bâtit aussi la maison du Breul & plusieurs autres.

LII.

An. 1240.

Les Cordeliers augmentent le[illegible]

Cimon. du Breul.

Les religieux de saint François établis depuis quelques années dans le territoire de l'abbaye, voulurent encore augmenter leur enclos. Ils demanderent pour ce sujet à l'abbé Simon deux pieces de terre; l'une contiguë à leur couvent, & l'autre au fauxbourg saint Germain, que quelques personnes de pieté vouloient acheter en leur faveur. Pour venir à bout de leur dessein ils interposerent l'autorité du Pape Gregoire IX. qui envoya un bref à l'abbé Simon & à sa communauté, pour les porter à céder ces terres, & à s'en raporter à l'estimation qui en seroit faite par Adam évêque de Senlis. Ils y donnerent leur consentement; & dans l'acte qui fut dresse, Robert superieur des freres Mineurs & sa communauté, déclarerent qu'ils reconnoissoient le droit de justice spirituelle & temporelle que l'abbaye avoit sur tout leur couvent; qu'ils consentoient de ne plus s'agrandir au-delà des terres qu'ils avoient acquises, quelque recommendation qu'ils pussent avoir de qui que ce fût, sans excepter même celle du Pape. Ils obtinrent dans cette occasion de l'abbé de saint Germain la liberté d'avoir des cloches, un cimetiere & des autels sacrez fixes; ce qui leur avoit été défendu par la charte de leur établissement.

Voyez les Preuv. art. 87.

LIII.

Le legat du Pape visite l'abbaye & fait quelques ré-gl[illegible]

V. Necrolog.

Sur la fin de cette année Jacques évêque de Palestrine & légat du saint Siége fit une visite dans l'abbaye, pendant laquelle il examina chaque religieux sur l'observance réguliere, & prit connoissance du temporel. Cette visite est la premiere que nous remarquions avoir été faite dans l'abbaye de S. Germain. Sur ce qui lui fut représenté que les malades manquoient des soulagemens nécessaires, parce que les biens affectez à l'infirmerie n'étoient pas suffisans, le légat ordonna que les revenus de la terre de Tiverni seroient employez aux besoins des malades, & que la rente de douze livres parisis dûë à Villeneuve saint Georges seroit destinée au même usage après la mort de Clement docteur en droit, qui en avoit l'usufruit sa vie durant. Il ordonna encore que l'infirmier rendroit compte trois fois l'année à l'abbé des deniers qu'il auroit reçus, & que si le restant excédoit la somme de cent livres, il seroit employé au profit de l'infirmerie.

An. 1245.

V. Necrolog.

L'abbé Simon entra dans les sentimens du légat pour ce qui regardoit le soulagement de ses religieux: comme leur provision de vin n'étoit pas suffisante, il retrancha de sa mense les vignes qu'il avoit achetées à Meudon pour les en gratifier, & y ajoûta vingt sétiers de froment.

An. 1244. L'abbé Simon poussé à bout par les entreprises violentes des ecclésiasti-

SIMON.

Le Pape protége l'abbaye de S. Germain.
Ex cartul.

ques contre son abbaye, ne put souffrir plus long-tems qu'ils se servissent des excommunications pour venger les moindres injures, qu'ils croyoient avoir reçuës dans leurs personnes ou dans leurs biens : cet abus étoit devenu fort commun : les légats même du saint Siége faisoient un pareil usage des censures. Simon prit enfin le parti de faire sur ce sujet ses remontrances au Pape Innocent IV. lequel ordonna que les religieux de saint Germain ne pouroient desormais être interdits, ni excommuniez par un légat *a latere*, sans une commission spéciale du Pape. Il envoya même un bref à l'abbé de saint Denis en France pour veiller à l'exécution de cette ordonnance, & pour agir par les censures contre ceux qui ne l'observeroient pas. Les évêques & leurs officiaux se voyant ainsi arrêtez, s'aviserent d'un autre moyen pour chagriner les religieux par leurs excommunications. Ce fut de les prononcer contre tous ceux qui feroient moudre du bled à leurs moulins, & cuire du pain à leurs fours, ou bien qui leur vendroient, ou acheteroient quelque chose d'eux. Cela causa un si grand préjudice à l'abbaye, que Simon se vit dans l'obligation de réiterer ses plaintes au Pape pour remédier à ce désordre. Innocent IV. manda à l'évêque de Senlis de s'informer de la vérité du fait, de casser ces sentences d'excommunication, & même d'obliger par censure ceux qui les auroient données à réparer le tort qu'ils avoient fait à l'abbaye. Un autre abus s'étoit encore glissé parmi les serfs des églises pour se soustraire de leur jurisdiction. Ils nioient d'abord qu'ils fussent serfs, & quelques raisons qu'on leur pût aporter pour prouver ce droit, ils vouloient qu'il fût décidé par la voye du duel. Plusieurs serfs de l'abbaye de saint Germain étoient de ce nombre ; mais parce que ces duels auroient été trop fréquens, & que ces sortes de preuves étoient déja condamnées par les canons ; l'abbé Simon aima mieux en écrire au Pape pour faire abolir cette coûtume, & demander qu'il lui fût permis de prouver à l'avenir son droit par la confrontation des témoins ou autres voyes juridiques. C'est ce qui lui fut accordé par une bulle datée du troisiéme Février 1244. & confirmée par Aléxandre IV. en 1257. Quelque tems après l'abbé Simon tomba dans une grosse maladie qui le conduisit au tombeau. Le Nécrologe de l'abbaye met sa mort le dernier jour de May. Son corps fut inhumé au bas des degrez qui conduisent du cloître à l'église ; mais il fut transferé avec sa tombe dans le côté du cloître, où est situé le chapitre, lorsque Guillaume Briçonnet évêque de Meaux & abbé de saint Germain en fit relever le pavé vers le commencement du seiziéme siécle. Elle subsiste encore avec l'épitaphe suivante : *Hic jacet bonæ memoriæ Simon abbas qui hanc ecclesiam laudabiliter in spiritualibus & temporalibus regens, ipsam redditibus ac ædificiis magnificis ampliavit. Nam refectorium murosque a porta monasterii ex parte pratorum usque ad capellam sancti Martini, ac domum de Brolio, aliaque plura sumptuosa ædificia construxit. Obiit autem anno Domini 1244. pridie calendas Junii. Anima ejus requiescat in pace. Amen.*

Ex cartul. (beside "désordre. Innocent IV.")

Ex cartul. (beside "les canons")

V. Necrolog.
Mort de l'abbé Simon.

LIV.

HUGUES VII. dit D'ISSY, succéde à Simon. Ce qui se passe à son élection.

Les religieux assignerent le vingt-deux Juin pour procéder à une nouvelle élection selon leur ancien usage. L'on chanta une messe du S. Esprit ; puis tous étant assemblez au chapitre, on lut à haute voix l'article de la Régle de S. Benoît qui regarde l'élection de l'abbé. Le Grand prieur fit un discours à la loüange de l'abbé défunt, & sur la fin il exhorta un chacun de n'avoir en vûë que Dieu seul dans l'élection, & de jetter les yeux sur un

An. 1244.

homme ſage, pieux & capable d'inſtruire par ſes paroles & par ſes exemples. On chanta enſuite le *Veni Creator*, puis le Grand-prieur demanda aux capitulans de quelle maniere ils vouloient procéder; ſi c'étoit par la voye d'inſpiration, ou du ſcrutin, ou du compromis. Cette derniere fut acceptée : chacun fit ſerment de choiſir pour abbé celui qu'il jugeroit le plus digne, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & de refuſer ſa voix à quiconque auroit fait quelque brigue pour être élû en quelque maniere que ce pût être (*a*). Ils choiſirent donc dix d'entre eux, qui élurent Hugue d'Iſſy, religieux de la communauté & prieur de la Celle, reſpectable par la maturité de ſon âge & par ſa vertu. L'on chanta auſſi-tôt le *Te Deum laudamus*, & les religieux le porterent proceſſionellement à l'égliſe, où ils le firent aſſeoir ſur le grand autel. Enſuite on lui demanda en préſence d'un notaire apoſtolique s'il conſentoit à ſon élection. Il répondit qu'il s'y ſoumettoit, & l'on en dreſſa un procès verbal dans les formes ordinaires.

Il bâtit la grande chapelle de la Vierge.

Quoique le gouvernement d'Hugue d'Iſſy ait été fort court, il a donné cependant des preuves de ſa capacité, & de ce qu'on auroit pû attendre de lui s'il eût vêcu plus long-tems. Sa pieté envers la ſainte Vierge a paru dans la magnifique chapelle qu'il entreprit en ſon honneur, au lieu & place de celle qui étoit érigée depuis long-tems dans l'interieur du monaſtere, & qui tomboit en ruine. Il en fit prendre les deſſeins par Pierre de Montereuil ou de Montereau, ce fameux architecte qui avoit déja bâti le réfectoire. Elle eſt conſtruite dans le même goût & a dans œuvre cent pieds de longueur ſur vingt-neuf ou environ de largeur. Sa hauteur ſous voûte eſt de quarante-ſept pieds deux pouces & demi. Elle a quatre arcades & autant de grandes vitres peintes, qui en occupent toute la largeur juſques au chevet ou rond-point, lequel en a ſept. Il y a au-deſſus de la porte une grande fenêtre en forme de roſe, d'un ouvrage & d'une délicateſſe admirable, qui remplit toute la largeur de la chapelle. Hugue d'Iſſy ne put la voir achevée, comme nous le dirons bien-tôt.

An. 1246. *Ex cartul.*

Eude évêque de Tuſcule ou Freſcati, étoit légat du ſaint Siége en France en 1246. Ses officiers leverent en ſon nom des droits de procuration ou de gîte à Samoiſeau, Avrainville, le Breuil, Antoni, Villeneuve S. Georges & la Celle qui dépendoient de l'abbaye. Hugue d'Iſſy lui en fit ſes plaintes, & prouva par des témoins, non-ſeulement que ces droits ne lui étoient point dûs, mais auſſi que les légats ſes prédéceſſeurs ne les avoient jamais exigez. Eude par une équité digne de ſon rang écouta favorablement ces raiſons, & reſtitua les ſommes touchées par ſes officiers, dont il donna un acte de reconnoiſſance à Paris le dix-huit Décembre. Les autres légats qui vinrent en France en 1262. & 1263. ſuivirent ſon exemple.

An. 1247. Bulles d'Innocent IV.

Nous trouvons deux bulles du Pape Innocent IV. expédiées l'année ſuivante en faveur de l'abbaye. Par la premiere, il accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui s'étant repentis & confeſſez de leurs fautes viſiteront l'égliſe le jour de ſaint Vincent & de ſaint Germain & pendant leurs octaves. Par la ſeconde, il permet à l'abbé de ſaint Germain de recevoir &

V. les Preuv. art. 88.

(*a*) Ego frater N. juro & promitto omnipotenti Deo & beato Germano, ſub cujus vocabulo dedicata eſt hæc eccleſia, eum eligere in abbatem, quem credam futurum eſſe in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare, quem veriſimiliter ſcivero promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece, per ſe, vel per alium interpoſita, aut aliàs qualitercumque, directè vel indirectè pro ſe electionem procurare. *Ex expoſitione Regulæ Gallico idiomate deſcripta a Johanne de Precy abbate S. Germani.*

même d'exiger les biens meubles & immeubles, qui auroient appartenu aux religieux de son abbaye avant leur entrée dans l'état monastique, & de se mettre en possession de tous les héritages auxquels ils auroient succédé depuis le tems de leur profession, s'ils étoient restez dans le siécle, à l'exception des fiefs. Il paroît par cette bulle que l'on contestoit aux religieux de saint Germain un droit, dont ils étoient déja en possession, & qu'ils avoient besoin de l'autorité du Pape pour y être maintenus. On ne doit pas être surpris que le Pape ait accordé ce privilége, puisque le droit de succéder étoit licite par les anciennes loix impériales, par les constitutions ecclésiastiques & par l'usage de plusieurs siécles : mais ce point de discipline n'est plus reçu en France.

HUGUE VII

Thomass. discipl. de l'Eglise part. 4. l. 3. c. 18.

LV.

Hugue d'Issy exemte les habitans du bourg de saint Germain de plusieurs servitudes.

Hugue d'Issy donna des marques de desinteressement & de bonté envers les habitans du bourg de S. Germain, qui étoient encore en servitude. Il avoit droit comme seigneur du lieu d'exiger la taille, les corvées, les cottes-mortes, l'assistance aux assises, les offrandes d'un pain que chaque vassal étoit obligé de faire à la parroisse le lendemain de Noël, &c. mais il les déchargea de toutes ces servitudes par un acte qui fut dressé pour ce sujet. La date ne s'y trouve pas ; nous ne pouvons cependant le mettre plus tard, parce que Hugue d'Issy mourut le cinquiéme Décembre de la présente année. Il fut enterré dans le chœur de la grande chapelle de la Vierge qu'il avoit commencé de bâtir. Son tombeau de pierre un peu élevé de terre y est resté jusques en 1527. qu'il fut ôté pour égaler le pavé de la chapelle. L'on ne sçait pas s'il y avoit une épitaphe.

Chronic. du Breul.

LVI.

An. 1247.

THOMAS DE MAULEON abbé de saint Germain.

Chronic. ms. de S. Germ.

Ex cartul.

Servitudes des vassaux de l'abbaye.

Ibid.

Voyez les Preuv. art. 89. 90. 91.

Après Hugue d'Issy Thomas de Mauleon gouverna l'abbaye de saint Germain. Il étoit de Mauleon en Poitou, issu de la famille de la Trimouille, selon Dom du Breul. Les vassaux de l'abbaye étoient encore en servitude de son tems, & contraints pour la plûpart d'en labourer les terres, d'en faire la récolte, de faire des corvées certains jours de l'année à proportion des biens qu'ils tenoient, sans qu'on fût obligé de leur donner autre chose que la nourriture & celle de leurs bêtes : ils payoient certaines redevances en argent & en especes pour les terres qu'on leur avoit données à cultiver. Outre cela l'abbé de saint Germain leur imposoit des tailles, quand il le jugeoit à propos ; aucun serf ne pouvoit changer de demeure sans sa permission, ni se marier hors de sa dépendance. Quelquefois même il se faisoit des échanges de seigneur à seigneur pour cause de mariage ; de sorte qu'une fille de saint Germain épousant un homme de sainte Geneviéve, il en venoit un autre de sainte Geneviéve à saint Germain : s'il n'en venoit point, les enfans provenans de ce mariage étoient partagez également par les seigneurs ; & si le nombre étoit impair, la mere conservoit celui qui restoit ; ces serfs venant à mourir sans enfans, leurs biens retournoient aux seigneurs. Telle étoit leur condition, soit parmi les ecclésiastiques, soit parmi les laïcs. Il arriva cependant que les chanoines de Paris firent mettre en prison quelques-uns de leurs serfs tant hommes que femmes, parce qu'ils ne vouloient pas ou prétendoient n'être pas en état de payer la taille qu'ils leur avoient imposée. La Reine Blanche mere de S. Loüis & régente du royaume, touchée de compassion pour ces misérables, ordonna en plusieurs endroits, que les serfs seroient affranchis en dédommageant leurs seigneurs, qui pourroient commuer leur servitude en d'autres obligations. L'abbé

Gloss. Cang. Hist. Eccl. Paris.

An. 1247.

Thomas qui avoit peine de voir des chrétiens réduits à un état si pénible, fut ravi d'avoir cette occasion pour exécuter ce même dessein qu'il méditoit depuis long-tems. Il ne laissa pas néanmoins d'exiger de l'argent pour dédommager son abbaye, & de se réserver aussi & à ses successeurs la jurisdiction temporelle, & plusieurs autres droits seigneuriaux.

es habitans rtoni & de font … tul.

Les habitans d'Antoni & de Verrieres se libérerent les premiers moyennant la somme de cent livres parisis de rente, qu'ils s'engagerent de payer tous les ans à l'abbaye le lendemain de la Purification de la Vierge, jusques à ce qu'ils eussent donné un fonds suffisant. Dans l'acte qui en fut dresśé il est dit que les religieux de saint Germain auront à Antoni des moulins, des fours & pressoirs banaux; qu'ils prendront de chaque muid de vin au tems des vendanges deux pintes de mere goutte & la troisiéme partie du vin de pressurage; ceux de Macy & d'un autre village voisin * ont quelque exception. Ils seront obligez outre cela de faire des corvées, lorsqu'ils en seront requis; de fournir des lits garnis à l'abbé & aux religieux de saint Germain, lorsqu'ils séjourneront à Antoni, & de satisfaire à plusieurs autres charges qu'il seroit trop long de raporter ici.

* Aqua mortua

An. 1250.

Ex cartul. Ceux de Villeneuve S. Georges, de Valenton & de Crône, Thiais, Choisi, Grignon & Paray.

Les habitans de Villeneuve saint Georges, de Valenton, & de Crône demanderent la même grace l'année suivante & aux mêmes conditions, moyennant la somme de mille quatre cens livres parisis. Ceux de Thiais, de Choisi, de Grignon & de Paray firent de même pour la somme de mille deux cens livres. Il est très-probable que la plûpart des serfs de l'abbaye se servirent de ce moyen pour s'affranchir, quoique nous ne trouvions point les actes qui furent expédiez pour ce sujet. Dom Jacques du Breul dans ses Antiquitez de Paris raporte la manumission des habitans du bourg de saint Germain, qui se racheterent pour la somme de deux cens livres parisis, moyennant quoi ils furent déchargez de toute servitude, de formariage & droit de main-morte, excepté la justice temporelle par tout le bourg de saint Germain, les fours & pressoirs banaux, la redevance d'une pinte de vin pour la dîme de chaque muid, & la troisiéme partie du pressurage en la maniere qu'il est énoncé dans l'acte de manumission. Il est encore marqué que les femmes iront le lendemain de leurs nôces à l'église de l'abbaye pour y faire leurs offrandes, & celles qui seront accouchées y viendront aussi pour se faire relever de leurs couches, & présenter leur offrande selon la coûtume. Quand on exigera les sols du Roy, les habitans choisiront certain nombre d'entr'eux, qui assoiront & leveront ces sols sur leur communauté par forme de taille, qu'ils remettront ensuite entre les mains de l'abbé de saint Germain, &c.

Lib. 2.

Voyez les Preuv. art. 92. Ceux du bourg de S. Germain.

Quoique Thomas de Mauleon usât d'une grande condescendance envers ceux qui lui étoient soumis, il ne laissoit pas cependant de faire paroître de la fermeté quand son ministere l'exigeoit. La discipline réguliere de son monastere commençoit à souffrir de l'affoiblissement par la liberté que quelques-uns de ses religieux se donnoient d'interjetter appel à Rome, lorsqu'il vouloit les reprendre & les corriger. Thomas s'en plaignit au Pape Innocent IV. qui lui permit par un bref d'user de son pouvoir, & de punir ses religieux, lorsqu'ils seroient en faute, nonobstant leurs appels. Le même Pape défendit encore d'excommunier les religieux de l'abbaye & leurs domestiques à cause du commerce qu'ils pouvoient avoir avec les excommuniez,

Bulles d'Innocent IV. *Ex cartul.*

Ibid.

muniez, à moins qu'ils ne fussent complices du même crime. Il addressa auſſi un reſcrit à l'abbé de ſaint Denis pour protéger l'abbé & les religieux de ſaint Germain contre divers prélats & autres ſeigneurs, qui vouloient les traduire devant les juges séculiers, & faiſoient ſaiſir leur temporel lorſqu'ils refuſoient de comparoître. Le même Pape déclara deux ans après que ſon intention n'avoit pas été de déroger aux priviléges & immunitez de l'abbaye par le ſtatut général qu'il avoit fait, que tous exemts en matiere de contrats, délits ou autres cauſes dépendantes du for extérieur, ſeroient obligez de comparoître & de répondre devant les ordinaires. Enfin il manda par un bref à l'évêque de Paris de permettre à l'abbé & aux religieux de ſaint Germain de célébrer les divins offices dans les chapelles ou oratoires de leurs maiſons de campagne, ſauf le droit des égliſes parroiſſiales où elles étoient ſituées.

THOMAS. *Ibid.*

An. 1252. *Ex cartul.*

Ibid.

LVII.

An. 1254.

Thomas de Mauleon vend une place à Raoul d'Aubuſſon.

Voyez les Preuv. art. 93.

Thomas de Mauleon aliéna au mois de Février de la préſente année à Raoul d'Aubuſſon chanoine d'Evreux, moyennant quarante ſols de redevance annuelle, une place de cent ſoixante pieds de largeur, ſituée proche le bourg de ſaint Germain, où ſont maintenant la rüë neuve des Foſſez, & celle des Mauvais Garçons. Cette place de cent ſoixante pieds ayant été meſurée, Thomas de Mauleon fit faire pour la commodité du public du côté de l'abbaye un chemin de trois toiſes de large, à condition que Raoul d'Aubuſſon & ſes heritiers n'y auroient d'autre droit que l'uſage comme les autres (*a*). Cet eccléſiaſtique diſpoſa quatre ans après de cette place en faveur de l'Univerſité de Paris; ce qui donna occaſion dans la ſuite à de grands procès.

An. 1255. *Ex cartul.*

Le Pape Innocent IV. mourut peu après, & eut pour ſucceſſeur Alexandre IV. Celui-ci donna une bulle pour l'abbaye de ſaint Germain, où il eſt ordonné, que les clercs ou eccléſiaſtiques demeurans dans le fauxbourg de ſaint Germain joüiront de la même exemtion de la juriſdiction de l'ordinaire que les religieux de l'abbaye, & qu'ils ne pouront être interdits par l'évêque de Paris ou par ſon ſynode. Cette bulle eſt la derniere que l'abbé Thomas ait obtenuë du ſaint Siége. Comme il s'appercevoit que ſes forces diminuoient de jour en jour, & que la fin de ſa vie étoit proche, il ſe diſpoſa à la mort, & ſe démit en préſence de ſes religieux de ſa dignité d'abbé, leur donnant permiſſion d'en élire un autre en ſa place.

Thomas ſe démet de ſa dignité d'abbé.

Chronic. du Breul.

LVIII.

Election de GERARD DE MORET

Ex Archiv.

Le vendredy d'après les brandons (*b*), c'eſt-à-dire, après le premier dimanche de Carême, les religieux s'étant aſſemblez procederent à l'élection par voye de compromis, & donnerent leurs pouvoirs à quatre d'entr'eux, ſçavoir Jean leur prieur, Jean tréſorier, Nicolas prevôt de Villeneuve ſaint Georges, & Galeran chambrier. Mais afin que l'élection ne traînât point en longueur, le tems en fut limité juſques à ce qu'une chandelle qu'on leur donna fût entierement brûlée. Les électeurs ſe retirerent dans la

(*a*) Si l'auteur du mémoire touchant la ſeigneurie du Pré aux Clercs appartenante à l'Univerſité de Paris, avoit lû ſes titres domeſtiques & l'hiſtoire de la même Univerſité *to. 3. pag. 498.* où l'acte de cette aliénation eſt raporté tout au long, il auroit remarqué que c'eſt Thomas de Mauleon qui a fait cette ruë ou chemin, & non pas Raoul d'Aubuſſon. Voici ſes propres paroles : *Et eſt ſciendum*, dit Thomas de Mauleon, *quod menſuratis, ut dictum eſt, dictis 160. pedibus platea ſupra dicta poſt plateam illam ſic menſuratam a parte dicti ſancti Germani faciemus vicum unum novum latitudinis trium theſiarum prope dictam plateam in longum vico ſuperiori uſque ad inferiorem eidem magiſtro & quorum intererit communem. In quo vico dictus M. Radulphus aut ipſius hæredes vel ſucceſſores nullum jus dominii poterunt reclamare.*

(*b*) On appelloit autrefois la premiere ſemaine de Carême, la ſemaine des brandons; parce que les enfans faiſoient le ſoir des proceſſions par les ruës avec des torches ou flambeaux de paille allumez, qu'ils appelloient brandons, pour chaſſer le mauvais air des maiſons. Les jeunes payſans faiſoient la même choſe dans leurs vignes & dans leurs terres.

An. 1255. grande chapelle de la Vierge pour procéder à l'élection, & la chandelle étant brûlée avant qu'ils pussent convenir ensemble, ils députerent deux d'entr'eux vers la communauté pour demander une seconde chandelle. Avant qu'elle fût consumée, ils choisirent pour abbé Gerard de Moret grenetier, & le déclarerent ensuite au chapitre. Jean le grand-prieur se servit de cette formule : *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Ego Johannes Prior vice meâ & compromissariorum prædictorum, & vice omnium de potestate nobis concessâ, monasterio nostro & nobis omnibus provideo de viro provido & honesto, videlicet de Domino Gerardo dicto de Moreto granetario monasterii nostri, & ipsum nomino & eligo in abbatem, &c.* Cette élection fut confirmée par le Pape Alexandre IV. Thomas de Mauleon mourut un mois après, c'est-à-dire, le jour de saint Benoît vingt-uniéme Mars, qui étoit le lundy de la Semaine sainte. Il fut enterré devant le grand autel de la grande chapelle de la Vierge, qu'il avoit achevé de bâtir par le moyen des sommes d'argent, que les serfs de l'abbaye lui avoient payées pour être délivrez de servitude. Plusieurs prélats assisterent à ses obséques ; l'abbé de saint Victor dit la premiere messe de la sainte Vierge ; celui de saint Magloire célébra la seconde du S. Esprit, & la troisiéme des Morts fut chantée par Adam de Chambly évêque de Senlis parent du défunt. On mit sur sa sépulture une tombe un peu élevée de terre, où il étoit représenté en relief, laquelle fut ôtée en 1527. pour égaler le pavé de la chapelle. On a substitué depuis au même endroit une tombe unie, où la figure du même abbé est gravée avec cette épitaphe : *Hic jacet Thomas de Malo-Leone, quondam Abbas hujus ecclesiæ, cujus temporibus completa fuit ista capella, fundata & ædificata per bonæ memoriæ Hugonem de Yssiaco abbatem hujus loci. Anima ejus requiescat in pace.*

An. 1256.

Gerard de Moret succede à Thomas de Mauleon.

Ex cartul.

Gerard de Moret ayant été élû, comme nous avons dit, & ayant pris possession de l'abbaye, un religieux qui n'avoit pas assisté à l'élection, s'y opposa & en appella au saint Siége ; prétendant que tous les religieux de l'abbaye devoient être appellez, en quelque endroit du royaume qu'ils fussent. Le Pape n'eut point d'égard à cet appel, & déclara par une bulle que dans l'élection de l'abbé, il n'étoit pas nécessaire d'y convoquer tous les prieurs ou autres religieux éloignez ; mais seulement les plus proches ; parce que dans cette occasion un trop grand retardement pouroit porter préjudice.

Chronic. du Breul.

Les premiers soins de l'abbé Gerard furent employez au rétablissement des fermes de l'abbaye. Il commença par bâtir une maison à Valboitron, maintenant appelé de son nom Vaugirard, & la destina pour servir de maison de campagne à ses religieux après leurs maladies & dans les autres besoins. Et de peur qu'ils n'en prissent occasion de se dissiper & de se relâcher dans leurs observances, il y fit construire des lieux réguliers avec une chapelle dédiée à saint Vincent ; afin qu'ils pussent y célebrer les divins offices, & observer à peu près les mêmes exercices que dans l'abbaye. Ces bâtimens ont subsisté pendant quelques siécles : mais à la fin ils sont tombez en ruine, & il n'en est resté que la chapelle, qui a été abbatuë sur la fin du dix-septiéme siécle.

Ex cartul.

Dans ce même tems l'abbé Gerard eut quelques démêlez avec les habitans d'Emant, au sujet d'une taille qu'il avoit droit de leur imposer tous les ans, lorsqu'il le jugeoit à propos, & pour certaine quantité d'orge, qu'ils

étoient obligez de lui payer à mesure rase. Ils convenoient à la vérité qu'ils devoient cette taille & ces mesures d'orge; mais ils prétendoient en être exemts, lorsque le Roy passant par Emant y prenoit son gîte. Comme l'abbé Gerard soutenoit le contraire, ceux d'Emant s'en raporterent au jugement de deux gentils-hommes, qu'ils prirent pour arbitres. Leur décision fut favorable à l'abbaye, & ces habitans s'y soumirent, comme il paroît par l'acte qui en fut dressé au mois de Novembre. GERARD.

Le Pape Alexandre IV. accorda plusieurs graces pendant cette année à l'abbé Gerard. Car il confirma la bulle d'Honoré III. qui permet aux religieux de saint Germain de lever les dîmes novales, comme ils le faisoient avant le concile IV. de Latran. Il ratifia encore celle d'Alexandre III. qui les dispense de représenter en justice les titres originaux de leurs priviléges, à condition néanmoins qu'ils les communiqueront dans leur abbaye à leurs parties adverses en présence du juge. Il renouvella à l'abbé Gerard la permission déja accordée à ses prédecesseurs de conférer les ordres mineurs à ses religieux, & de se servir de tunique & de dalmatique aux jours de cérémonie.

Le Pape Alexandre IV. confirme plusieurs bulles de ses predecesseurs. *Ex cartul.*

Nous ne devons pas omettre ici la cession qu'Henri archevêque de Sens fit aux religieux de saint Germain du tiers des dîmes de Samoiseau & de quelques autres villages voisins, situez dans son diocése, moyennant une redevance annuelle de treize livres payable en deux termes, le jour de l'octave de saint Remi & le jour de l'octave de la Toussaint. Il se réserva les dîmes de laine, de lin, de chanvre & des bestiaux. L'abbaye de saint Germain joüissoit de tout tems des deux autres tiers, sans cependant avoir droit de présentation à la cure de Samoiseau; ce qui fait croire que ces dîmes étoient infeodées, & que les abbez de saint Germain les avoient achetées de quelques seigneurs, ou qu'elles avoient été données à leur abbaye.

An. 1257. *Ex Ar.inv.*

Matthieu de Vendôme abbé de saint Denis voulut en 1258. susciter un procès à l'abbé Gerard; parce qu'il avoit fait bâtir depuis deux ans un moulin de pierre sur la riviere de Seine, au lieu nommé Chalevenne proche de Ruel. Mathieu prétendoit que Gerard n'y avoit pas de droit; & Gerard soutenoit au contraire que son abbaye avoit autrefois un moulin de bois au même lieu. Pour éviter tout différend, ils convinrent de s'en raporter à la décision de Robert abbé de saint Victor de Paris sous peine de cent marcs d'argent. Robert ayant bien examiné les raisons de part & d'autre & entendu les témoins, rendit une sentence favorable à Gerard.

An. 1258. *Ex cartul.*

Au mois de Décembre de la même année le prieur & les religieux de saint Germain demanderent permission au Pape de porter des aumusses lorsqu'ils assistoient à l'office divin, pour se préserver des rhumes & autres semblables incommoditez, auxquelles plusieurs étoient sujets; parce qu'ils étoient toûjours nuds-têtes à l'église. Le Pape y consentit, laissant néanmoins à la discrétion de l'abbé Gerard de faire sur ce sujet tout ce qu'il jugeroit à propos. Ils commencerent donc alors à porter des aumusses au chœur, & ils ont continué jusques à l'introduction de la réforme de Chezalbenoit. Ces aumusses étoient d'étoffe noire en dehors, & doublées de peaux d'agneau en dedans. Il se trouve encore des églises de chanoines réguliers *, où les novices portent sur leurs têtes ces sortes d'aumusses. Les chanoines des églises cathédrales & collégiales qui se levoient la nuit pour matines les mettoient aussi sur leurs têtes;

Le Pape permet aux religieux de saint Germain de porter des aumusses.

Voyez les Preuv. art. 94.

* S. Jean des Vignes à Soissons.

An. 1261. mais parce que dans les saisons temperées ces aumusses les échauffoient trop, ils les ont fait descendre sur leurs épaules, comme font encore les chanoines de saint Victor à Paris, & par après sur le bras. Dans la suite des tems on a voulu avoir des aumusses plus propres & plus magnifiques; on a substitué aux étoffes noires des peaux de petit gris, & aux peaux d'agneau des peaux d'hermine ou de lapin blanc. Au reste ce n'est pas une chose extraordinaire que les religieux de saint Germain ayent porté des aumusses à l'office; cela se faisoit dans plusieurs monasteres de l'ordre de saint Benoît; & c'est encore l'usage dans quelques abbayes de Flandres, & peut-être encore ailleurs.

LIX.

Donations. Ex archiv.

Eude le Roux bourgeois de Paris & Agnès sa femme donnerent dans le même tems aux religieux de S. Germain leur grange ou ferme de Bruyeres proche Limeil en Brie, cent quatorze arpens de terre enclavez dans la censive de l'abbaye, & trente arpens de bois situez proche de cette ferme. La communauté en reconnoissance de cette faveur promit de payer à Eude soixante livres de rente & à Agnès trente livres leur vie durant, & de faire

An. 1261. *Ex eod.*

des prieres pour eux après leur mort. Nous trouvons encore qu'une dame de qualité nommée Juliene Britone ayant fait bâtir une maison à Montchauvet, demanda à l'abbé Gerard, comme curé primitif, la permission d'y ériger une chapelle, & de donner un fonds pour l'entretien d'un chapelain. Sa demande lui fut accordée, à condition que le curé de Mont-chauvet y auroit tous ses droits curiaux; que les offrandes faites à cette chapelle seroient partagées entre le prieur & le curé; que le chapelain auroit une moitié des legs pieux, & le prieur avec le curé l'autre moitié; enfin que la nomination du chapelain en cas de vacance appartiendroit à l'abbé de saint Germain. Cette chapelle ne subsiste plus présentement.

LX.

Etablissement des religieux nommez Sachets.

Du breul Antiq. de Paris l. 2.

Du Breul ibid.

La Reine Blanche sollicitoit alors le Roy saint Loüis de donner aux religieux de l'ordre de la pénitence de JESUS-CHRIST (*a*) un endroit dans Paris pour s'y retirer, & y établir une communauté. Le Roy qui aimoit l'église & l'état religieux, leur donna une grande maison située au territoire de Laas (*b*) dans la parroisse de saint André des Arcs, à condition qu'ils obtiendroient la permission de l'évêque de Paris, de l'abbé de saint Germain & du curé de saint André pour y demeurer. L'abbé Gerard & sa communauté y consentirent volontiers, & pour donner plus d'étenduë à leur maison ils leur accorderent deux ans après une tuillerie & une autre place qui produisoient tous les ans à l'abbaye cinquante sols de cens. Le Roy donna pour dédommagement cent livres parisis qui furent mises en fonds, comme on le peut voir par la quittance que l'abbé Gerard (*c*) donna au Roy, où il prend la qualité de chapelain du Pape. Ces religieux de la pénitence ne demeurerent en ce lieu-là que trente-deux ans, leur pauvreté les ayant obligez de quitter Paris, & de vendre leur maison aux grands Augustins, qui s'y établirent en 1293.

An. 1263.

Ex cartul.

Collége de S. Denis.

Mathieu de Vendôme abbé de saint Denis desirant contribuer autant qu'il lui étoit possible à l'instruction de ses religieux, voulut aussi leur bâtir une maison ou collége dans le territoire de Laas, derriere le jardin des religieux de la pénitence. L'abbé Gerard lui en donna la permission, à con-

(*a*) On les appelloit aussi Sachets, *Saccarii*, à cause qu'ils étoient vêtus de sacs.

(*b*) C'est l'endroit où sont les grands Augustins.

(*c*) Gerardus permissione divina S. Germani Paris. humilis abbas & capellanus Papæ, &c. *V. Antiq. de Paris l. 2.*

dition qu'il payeroit tous les ans à l'abbaye vingt sols de cens; que le bâtiment étant fait avec la chapelle, il n'y auroit ni cloches, ni cimetiere; que l'abbé de S. Germain y conserveroit sa jurisdiction, & le curé de S. André ses droits curiaux; enfin que l'abbé de saint Denis ne pouroit aliéner ni vendre en main-morte cette place en tout ou en partie. C'est ce qu'on a appelé depuis le collége ou hôtel de saint Denis, qui a été changé dans la suite en maisons, qui font aujourd'hui partie des ruës Dauphine & Cristine derriere les grands Augustins. GERARD.

Le Pape Urbain IV. mourut deux ans ou environ après, & eut pour successeur Clement IV. qui confirma tous les priviléges de l'abbaye. Il écrivit en même tems un bref aux abbez de saint Germain & de saint Denis, par lequel il leur ordonna de faire joüir le Roy Loüis des priviléges qui lui étoient accordez, & dont il lui avoit donné la confirmation par son bref en date du premier May de la présente année. An. 1265. *Spicil. to. 6. pag. 489.*

L'ancien Nécrologe de l'abbaye de saint Germain met au dix-sept Mars 1266. la mort de Pierre de Montereüil cet habile architecte, dont on a déja parlé, qui avoit construit le réfectoire & la grande chapelle de la Vierge. Il fut enterré dans le chœur de la même chapelle sous une tombe, où il est représenté avec une régle & un compas à la main, & autour de laquelle est gravée cette épitaphe : An. 1266. Mort de Pierre de Montreuil fameux architecte.

Flos plenus morum, vivens doctor latomorum
Musterolo natus jacet hic Petrus tumulatus.
Quem Rex celorum perducat in alta polorum.
Christi milleno, bis centeno, duodeno
Cum quinquageno quarto decessit in anno.

Agnès sa femme a été aussi inhumée dans le chœur de la même chapelle; voici son épitaphe : *Ici gist Annès fanme jadis feu Mestre Pierre de Montereul, priez Dieu pour l'ame d'ele.* Pierre de Tiverni restitua vers le même tems à l'abbaye les droits de voirie & de pâturage qu'elle avoit au même lieu. Ces droits avoient été usurpez par ses prédecesseurs. Il leur donna en cette occasion la liberté de faire chasser sur leurs terres qui étoient enclavées dans son domaine. *Ex cartul.*

LXI. Cette restitution fit plaisir aux religieux de saint Germain; mais ils eurent l'année suivante un avantage bien plus considérable par la découverte qu'ils firent de reliques de saint Amand évêque de Mastric, cachées depuis longtems derriere l'autel de la chapelle de saint Thuriave, que l'on nomme maintenant de saint Felix. Nous avons déja fait voir comme elles furent transferées dans l'abbaye de saint Germain du tems de Charles le Chauve, pour les soustraire à la fureur des Normans. Ces barbares étant venus plusieurs fois en différentes années pour assiéger Paris, les religieux de S. Germain furent contraints de les cacher. Ceux qui avoient été chargez de cette commission ayant été tuez, ou étant morts sans découvrir le lieu, où ils les avoient mises, elles étoient demeurées inconnuës à la postérité. La mémoire de ce saint évêque s'étoit néanmoins perpétuée dans la chapelle de saint Thuriave. Les fideles y venoient implorer son intercession; il s'y faisoit plusieurs miracles, qui obligerent à travailler à sa décoration, & à la remettre en meilleur état. On commença à exécuter ce dessein la veille de la Pentecôte. En démolissant l'autel on trouva sur le derriere une armoire se- An. 1267. Decouverte des reliques de S. Amand évêque de Mastric. *Auctor anonym.*

An. 1266. crette, où y il avoit une châsse de bois couverte d'une étoffe de soye. Quelques religieux se revêtirent d'aubes aussi-tôt; puis l'ayant tirée avec respect, ils la déposerent sur l'autel pour en faire l'ouverture. Ils y trouverent plusieurs ossemens enveloppez dans du taffetas, mais sans inscription. Les uns étoient d'avis de les remettre dans l'armoire, d'autres vouloient qu'on les enfermât dans la sacristie avec les autres reliques. Sur ces entrefaites l'un d'entr'eux ayant regardé avec attention au fond de la châsse, apperçut un billet, où étoient écrits ces mots: *Hic jacet sanctus Amandus episcopus.* On chanta aussi-tôt l'hymne *Te Deum laudamus* au son de toutes les cloches; ce qui attira beaucoup de monde à l'église. Les reliques furent ensuite reportées à la sacristie en cérémonie & au chant des pseaumes.

[illegible] Preuv. art. 95.

La châsse de saint Amand n'étoit pas bien fermée par le défaut de la planche d'un des côtez d'enhaut; mais parce que l'on alloit célébrer la fête de la Pentecôte, & qu'il n'y avoit pas assez de tems pour y remédier, on se contenta seulement d'envelopper la châsse dans une étoffe de soye, de la bien lier avec du ruban, & d'y mettre des sceaux tout autour, de peur que quelqu'un n'y touchât. Elle fut mise ensuite sur l'autel de saint Germain, & gardée jour & nuit jusques au lundy suivant, que l'abbé Gerard pour lors absent devoit être de retour. Le Roy saint Loüis l'avoit invité & tout ce qu'il y avoit de prélats & de seigneurs considérables dans le royaume, d'assister à la cérémonie, qui se devoit faire le jour de la Pentecôte, pour donner l'épée & la qualité de chevalier à Philippe son fils, qui entroit dans sa vingt-troisiéme année, & à plus de soixante autres seigneurs. Il y eut alors de grandes réjoüissances. Tout le travail cessa à Paris pendant plusieurs jours; les bourgeois ornerent les ruës de tout ce qu'ils avoient de plus beaux meubles, & elles étoient éclairées toute la nuit par des lanternes & fanaux de plusieurs couleurs. Le lendemain de la cérémonie le Roy accompagné des prélats & des seigneurs mena à saint Denis tous les nouveaux chevaliers, pour prier Dieu par l'intercession du saint qu'il répandit sur eux ses bénédictions.

Du[illegible] n. [illegible] 5. p. 3[illegible]8

L'abbé Gerard étant revenu à son monastere, les religieux assemblez en chapitre le supplierent de consulter Simon de Brie cardinal du titre de sainte Cécile & légat du saint Siége en France, qui étoit à Paris, pour sçavoir de lui ce qu'il convenoit de faire au sujet des reliques de saint Amand nouvellement découvertes. Le légat tant pour satisfaire sa pieté, que pour condescendre aux prieres de Gerard, promit de venir lui-même examiner ces reliques; mais en ayant été empêché par la multiplicité de ses affaires, il nomma l'abbé Gerard même, Eude abbé de sainte Geneviéve, Clement archidiacre de Laon, & Barthelemi chanoine d'Orleans pour faire cette fonction. Le jour ayant été fixé au vendredy avant la fête de sainte Madedeléne, les commissaires vinrent dès le matin à l'église, & après que l'on eut chanté une messe solennelle à l'autel de saint Germain en l'honneur de saint Amand, les deux abbez revêtus d'habits pontificaux porterent les saintes reliques sur l'autel de saint Vincent. Tous les ossemens furent tirez de la châsse l'un après l'autre, & l'on remarqua qu'il n'en manquoit pas un. L'ambassadeur d'Espagne, qui y étoit présent, avoit des lettres d'Alfonse Roy de Leon addresées aux religieux de saint Germain, dans lesquelles il leur marquoit que Dieu lui ayant fait la grace de remporter cette année plu-

ſieurs victoires ſur les Sarrazins, il les avoit tous tuez ou chaſſez de ſon royaume ; qu'il réédifioit maintenant toutes les égliſes qu'ils avoient entierement détruites, & qu'il ſupplioit la communauté de lui envoyer des reliques des ſaints conſervées dans l'abbaye pour les mettre dans ces égliſes, promettant de les faire conſacrer à Dieu ſous leur invocation. Les religieux de ſaint Germain ne purent refuſer une telle demande, & firent préſent au Roy Alfonſe du menton de ſaint Amand, où toutes les dents reſtoient encore. Le crâne fut mis dans le tréſor avec les autres reliques, & les deux abbez prirent quelques côtes & quelques dents. Les autres oſſemens furent enveloppez dans une nape blanche, & enſuite dans une étoffe de ſoye, avec un procès verbal faiſant foy de ce qui s'étoit paſsé, lequel fut ſigné par les commiſſaires, qui y mirent leurs ſceaux.

GARARD.

Don d'une relique de ſaint Amand au Roi d'Eſpagne.

Voyez les Preuv. art 96.

Les religieux croyant trouver encore quelques reliques ſous les autres autels, demanderent qu'on en fît l'ouverture : mais on n'y trouva rien, excepté dans la chapelle de ſaint Nicolas, où l'on découvrit un vaſe de verre plein de ſang figé, mêlé avec des dents, des os, des morceaux d'étoffe ou d'habits, des pierres & quelques autres choſes, le tout ſans inſcription. Le corps de S. Amand ayant été mis dans une châſſe nouvelle, & le vaſe de verre dans une autre, on les plaça toutes deux auprès du corps de ſaint Leufroy au-deſſus du grand autel. Le crâne de ſaint Amand a été vers le même tems enchâſsé dans un chef de vermeil par les ſoins d'Alexandre ſacriſtain ou tréſorier de l'abbaye ; comme on le peut voir par cette inſcription qui eſt ſur ſa tombe devant la porte de la grande chapelle de la Vierge, où il eſt repréſenté tenant entre ſes bras la tête ſeule de ſaint Amand telle qu'on la conſerve encore aujourd'hui. *Ci giſt Alixandre moyne de cette égliſe qui fiſt mettre en argent le menton ſeint Vincent, & le chef ſeint Amand, & le pié des Innocens, qui toûjours en ſon vivant fu preudhomme & vayllant. Priez Dieu pour l'ame de lui. Amen.* L'hiſtoire de la découverte du corps de ſaint Amand a été écrite par un religieux de ſaint Germain anonyme & témoin oculaire, dont on conſerve encore aujourd'hui le manuſcrit original.

V. Martyrol. notat D.

Au mois d'Août ſuivant fut terminé le différend que Gerard de Moret & ſes prédeceſſeurs avoient depuis long-tems avec Guillaume ſire d'Auchy au ſujet de la haute, moyenne & baſſe juſtice de Nogent l'Artaud, dont ils étoient chacun ſeigneur en partie, & pour d'autres droits de corvée, de taille, de redevances en avoine & de preſtations, que Guillaume exigeoit des vaſſaux de l'abbaye. Eude de Sancheri chanoine de Soiſſons & Guillaume de Moret aumônier de l'abbaye de ſaint Germain avoient d'abord été choiſis pour arbitres ; mais leur jugement n'ayant pas été agréé des parties, le Cardinal légat changea les commiſſaires, & nomma deux gentils-hommes André de Chaville & Milon de Mail pour finir cette affaire. Comme ils ne pouvoient non plus convenir touchant l'eſtimation & la compenſation des choſes, le légat leur donna pour adjoint Guillaume de Limigni archidiacre de Poiſſy, qui ſe tranſporta ſur les lieux, & régla tous les différens au gré des parties, ſelon la tranſaction faite entr'elles, laquelle fut ratifiée à Montereau par Thibaud Roy de Navarre, comte de Champagne & de Brie.

Ex cartul.
Accord fait avec un ſeigneur au ſujet de Nogent l'Artaud.

L'année 1268. ne nous fournit rien d'important. Nous trouvons ſeulement qu'Aſceline dame de qualité & fille d'un ſeigneur nommé Simon d'Emant, ſe donna à l'abbaye avec ſes terres, prez, fiefs, corvées &

An. 1268.
Ex Archiv.
Aſceline ſe conſacre à Dieu & ſe donne à l'abbaye.

An. 1268. généralement tous ses biens, & y fit profession de la vie religieuse au mois de Septembre. C'étoit un usage reçu en ces tems-là de se donner ainsi aux monasteres & d'embrasser la vie monastique. Il s'en trouve quantité d'exemples dans l'ordre de saint Benoît. Il y avoit même dans plusieurs endroits deux monasteres joints ensemble, l'un pour les femmes, & l'autre pour les hommes, qui étoient chargez de leur direction; l'exemple que nous raportons ici est singulier pour l'abbaye de saint Germain; du moins nous n'en avons pas encore trouvé de semblable. La mort d'Asceline est marquée dans un ancien Nécrologe le treiziéme Janvier.

An. 1269.
* Dit Bretigni.
Ex Archiv.

Robert comte d'Artois permit l'année suivante au prieur de saint Martin le Noir * au diocése de Bourges & dépendant de l'abbaye de faire tenir deux fois l'année aux fêtes de saint Martin d'hyver & d'été une foire, & d'en retirer les deux tiers des revenus avec la moitié des amendes auxquelles des particuliers pouroient avoir été condamnez.

LXII.
An. 1272.
Voyez les Preuv. art 97. T[illegible] faite avec le Roy Philippe le Hardy.

Trois ans après les officiers du Roy inquieterent l'abbé & les religieux de saint Germain au sujet des limites de leur jurisdiction temporelle. L'affaire ayant été sérieusement examinée, le Roy voulut bien faire une transaction avec eux. Il y est dit qu'ils auront haute, moyenne & basse justice depuis le coin de l'abbreuvoir de Mâcon en allant droit à la porte de saint Germain (a) jusques à la Seine du côté droit; & du coin des murs de saint André des Arcs du côté gauche allant à la même porte de saint Germain; qu'elle s'étendra encore depuis le même coin des murs de saint André jusques au coin des murs des Cordeliers du côté droit, & depuis ce même coin des murs des Cordeliers jusques au coin des murs de l'église de saint Côme, & depuis ce même coin jusques à la porte Gibard * du côté droit. Le Roy ne se reserve aucune justice, seigneurie, proprieté ou possession dans tous les lieux, places, masures, maisons & ruës enfermées dans ces limites, excepté le guet, la taille, l'host, la chevauchée, le ban, la taille du pain & du vin, les anciennes coûtumes & le ressort. L'abbé & les religieux de saint Germain doivent joüir dans toute l'étenduë de leurs limites du droit de voirie, de justice & de tout ce qui y appartient, avec la connoissance des fausses mesures & des saillies des maisons. Le Roy & ses successeurs se reservent la haute, moyenne & basse justice dans toute la censive de l'abbaye enfermée dans Paris au-delà des bornes ci-dessus marquées. Le port d'armes est permis aux serviteurs ou sergens de l'abbaye, & il est défendu aux sergens du Châtelet de faire aucun acte de justice dans toute l'étenduë des limites de l'abbaye. Les patentes en furent expédiées à saint Germain en Laye au mois de Février. Quelques jours après Pierre de saint Germain sous Montereau donna à l'abbaye la troisiéme partie de tout ce qui lui pouvoit appartenir dans la seigneurie d'Aigrefin, tant en terres labourables & en bois, qu'en aucune autre maniere.

* C'est la porte de S. Michel.

Ex cartul.

LXIII.
An. 1273.
Construction du dortoir, &c.
Chronic. du Breul.

Une des principales choses que l'abbé Gerard ait faites dans son abbaye, c'est la construction du dortoir qui subsiste encore & de plusieurs autres lieux réguliers. Ce dortoir n'étoit pas séparé en diverses chambres; les licts des religieux y étoient rangez & disposez selon la Régle de saint Benoît, à peu près comme dans les hôpitaux; ils sont restez dans cet état jusques en 1513. ou environ, comme nous le verrons dans la suite. Le chapitre

(a) Cette porte a été appelée dans la suite, porte de Bussi

fut

fut bâti sous le dortoir. Il subsiste encore aujourd'hui, & il peut-être considéré comme un des beaux monumens de ce tems-là. Il est soutenu dans le milieu sur quatre colomnes qui portent une grande voûte ogive très-legere & d'un goût gothique. Elle est remarquable tant par la délicatesse de l'ouvrage, que parce que les fusts des colomnes étant trop courts, on a coulé du plomb dans les joints, de peur que les arrêtes de pierre ne vinssent à se rompre. C'est une chose assez singuliere que des colomnes de deux pieces & qui n'ont pas plus de treize pouces de diametre, ayent pû porter si long-temps une voûte chargée d'un grand dortoir, & qui a six toises ou environ de largeur sur vingt-cinq pieds de hauteur & cinquante-neuf de longueur. Le parterre est à la mosaïque, orné de divers compartimens composez d'une infinité de petits pavez de terre cuite, qui forment dans des quarrez des desseins différens, & vernis de diverses couleurs ; ce qui ne s'est pû faire qu'avec un travail incroyable. La peine & la même varieté éclatent dans les vitres qui éclairent ce chapitre. Quantité d'entrelas & lavis de plusieurs couleurs en font la beauté & marquent le goût du tems. La sale qui est à côté, que l'on nomme parloir, est voûtée & pavée de la même maniere que le chapitre. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'une colomne d'une seule piéce placée au milieu, haute de treize pieds, y compris le piedestal, & de treize pouces de diametre, puisse soutenir une voûte de trente-trois pieds & demi de longueur sur vingt-neuf de largeur. La chambre du prieur, les grandes maisons qui étoient entre les murs de l'abbaye & la grande chapelle de la Vierge furent bâties dans le même tems. Le public est encore redevable à Gerard de Moret de la construction & de l'établissement des boucheries du bourg de saint Germain. Il ordonna qu'il n'y auroit que seize étaux, sans pouvoir être augmentez que de son consentement. Les bouchers tenant ces étaux devoient être natifs du bourg, & faire une redevance à l'abbaye de la somme de vingt livres de rente, qui furent converties en livres parisis du tems de l'abbé Richard en 1373. Outre ces étaux il y avoit encore une maison nommée des trois étaux, exemte de payer ces vingt livres, parce qu'elle avoit d'autres charges particulieres. Cette boucherie fut transferée proche le pont saint Michel pendant la guerre des Anglois & la division de la maison d'Orleans avec celle de Bourgogne ; comme il paroît par le contenu d'une requête présentée par les bouchers à la Cour de Parlement le septiéme Avril.

An. 1274. *Ex Ar. ...* Boucheries du bourg de saint Germain.

Le Maire Paris ancien & nouv. p. 364.

En 1275. le Roy Philippe donna à l'abbé Gerard des marques de sa reconnoissance pour les services qu'il lui avoit rendus en quelques occasions. Il le gratifia de la quatriéme partie de la grurie des bois dans le ressort de Châteaufort & de Paris, & le confirma dans la possession où il étoit depuis long-tems des trois autres. Il le déchargea aussi de donner tous les ans à dîner au prevôt de Châteaufort, à cause de la seigneurie de Monteclin, dont les habitans étoient obligez de l'aider à conduire les criminels à Paris, sujetion dont ils furent exemts. Par cette même charte il est fait défense aux sergens royaux d'ajourner dans les lieux où l'abbé & les religieux de saint Germain ont droit de justice, excepté le cas de ressort, & ceux dont la connoissance appartient au Roy : il est permis outre cela à l'abbé & à sa communauté d'ériger des piloris & fourches patibulaires dans tous les lieux, où ils auront haute & basse justice ; & tout ce qu'ils posédoient à Jouy sera

An. 1275. Bienfaits du Roy envers l'abbaye. *Voyez les Preuv. art. 98.*

An. 1276. amorti. La charte fut expédiée à Royaumont au mois d'Août 1275. Le Roy levoit alors une puissante armée pour prendre la défense de Blanche de France sa sœur contre Alfonse Roy de Castille qui l'avoit renvoyée, quoiqu'elle eût eu deux enfans de Ferdinand son fils aîné. Philippe ayant besoin de grosses sommes d'argent pour fournir aux frais de la guerre, en emprunta à plusieurs personnes, & en particulier à l'abbé Gerard, auquel il donna une déclaration, que cet emprunt ne pouroit porter préjudice aux immunitez de son abbaye.

LXIV. Ce qui s'ob- [illegible] religieux. Ex archiv.

L'abbé Gerard faisoit attention sur tout ce qui regardoit l'utilité de son monastere. Son application s'étendoit même jusques aux choses qui paroissoient de peu de conséquence : car nous voyons que dans une échange qu'il fit au mois de Février de la grurie des bois d'Antoni, il confirma l'usage qui s'observoit aux enterremens de ses religieux à l'égard du luminaire, lequel devoit être de vingt-cinq cierges, sans compter les cinq autres qui étoient sur la panne * ou grande piéce de bois qui traversoit le chœur devant le grand autel. Les derniers devoirs que l'on rendoit aux religieux décedez dans l'abbaye, étoient solennels. Aussi-tôt que quelqu'un étoit expiré, l'on portoit son corps au lavoir pour y être lavé par les religieux destinez à cette fonction, & ensuite on l'ensevelissoit. Pendant ce tems-là la communauté assemblée proche le même lavoir récitoit à basse voix des pseaumes avec antiennes, puis elle accompagnoit le corps porté par quatre religieux jusques dans le chœur de la grande église, étant précedée par le turiferaire, le porte eau benite & deux acolytes avec leurs cierges, tous chantans des répons convenables. Le corps étant déposé sur deux tréteaux au milieu du chœur, quatre religieux y restoient jour & nuit pour réciter le pseautier. Si le tems le permettoit, on chantoit le grand office des morts au son de toutes les cloches. L'abbé, ou le grand prieur en son absence, devoit dire la grande messe, laquelle étant finie, il prenoit une chape, & se plaçoit derriere le corps pour y faire trois absolutions. Pendant ce tems-là on distribuoit un cierge à chaque religieux, & après ces trois absolutions on portoit le corps dans le cimetiere pour y être mis en terre avec les prieres ordinaires. La communauté s'en retournoit au chœur, & chantoit les sept pseaumes de la pénitence. L'on recommandoit ensuite au chapitre de prier Dieu pour le défunt, & pendant trente jours consécutifs on célébroit une messe pour lui, & l'on donnoit aux pauvres sa portion du réfectoire.

* Pronus.

V. l. T'sum [illegible]

LXV. An. 1278. Lettres des [illegible] du [illegible] le saint [illegible] n [illegible] du [illegible] an. 1278.

L'année 1278. fut funeste à l'abbaye de saint Germain par les batteries qui arriverent le dixiéme May entre les domestiques des religieux soutenus par plusieurs habitans du fauxboug, & les écoliers de l'Université de Paris, dont voici le sujet. L'abbé Gerard avec sa communauté avoit fait bâtir sur son propre fond quelques murailles & autres édifices aboutissant sur le chemin qui conduisoit au pré contigu à l'abbaye, & qu'ils nommoient le Pré aux Clercs. Les écoliers qui y alloient souvent en grand nombre trouverent mauvais que l'on eût fait ces bâtimens, & rendu ce chemin plus étroit. Ils en vinrent aux voyes de fait, & démolirent ce qui avoit été construit. Les officiers de l'abbaye envoyerent aussi-tôt leurs domestiques pour faire cesser ce desordre ; mais comme ils n'étoient pas les plus forts, plusieurs habitans du fauxbourg se joignirent à eux. La résistance des écoliers obligea d'en venir aux mains, de sorte que plusieurs furent blessez de part & d'au-

tre ; mais les écoliers passerent pour les plus maltraitez. Deux d'entr'eux furent tuez, dont l'un se nommoit Gerard de Dolé, & l'autre étoit fils de Pierre le Scelleur ; d'autres furent blessez, d'autres mis en prison, & le reste prit la fuite. GERARD.

L'Université ayant pris fait & cause pour ses écoliers, dressa à son avantage un procès verbal de tout ce qui s'étoit passé, & une complainte pour les présenter au Roy. Elle fut encore trouver le cardinal Simon de Brie légat du saint Siége pour avoir raison de l'injure qu'elle prétendoit lui avoir été faite. Les religieux de saint Germain demanderent aussi d'être entendus & défendirent leur cause : mais le crédit de l'Université l'emporta ; de sorte que le Roy indigné de ce qui s'étoit passé, rendit un arrêt sanglant contre l'abbaye, par lequel il ordonna que l'abbé & les religieux fonderoient deux chapelles de chacune vingt livres parisis de rente perpétuelle pour l'entretien de deux chapelains, qui diroient tous les jours la messe pour les deux écoliers tuez ; l'un dans l'église du Val des Ecoliers * pour Gerard de Dolé qui y fut enterré ; & l'autre dans l'ancienne chapelle de saint Martin des Orges proche les murs de l'abbaye, pour le fils de Pierre le Scelleur, qui y eut sa sépulture. Il fut encore ordonné que le Recteur auroit la présentation de ces deux chapelles, & l'abbé de saint Germain la collation ; que le même abbé & sa communauté payeroient la somme de deux cens livres pour les réparations de la chapelle de saint Martin, l'achapt des livres & des ornemens nécessaires ; qu'ils donneroient deux cens livres à Pierre le Scelleur pour le dédommager de la mort de son fils ; quatre cens livres aux parens de Gerard de Dolé, & deux cens livres au Recteur de l'Université, pour être distribuées aux régens & aux pauvres écoliers. L'arrêt porte aussi que dix des plus coupables d'entre les habitans trouvez à la batterie seront envoyez en exil, sçavoir quatre hors du royaume jusques à ce qu'il plaise au Roy de les rappeller, & les six autres hors Paris jusques à la Toussaint ; que les deux tournelles construites sur la porte de l'abbaye du côté du pré, seront rasées jusques à la hauteur des murailles, & que le chemin qui conduit au même pré appartiendra à l'Université. L'arrêt fut rendu à Poissy au mois de Juillet 1278.

Hist. Univers. to. 3. p. 432.

Ex. Archiv

* C'est sainte Catherine de la Couture.

Les religieux de saint Germain obéïrent de point en point à l'arrêt : mais ce ne fut pas assez pour l'Université. Elle sollicita encore le cardinal légat d'agir contre Etienne de Pontoise religieux & prevôt de l'abbaye, comme coupable ou du moins complice du meurtre des deux écoliers. Elle déclara même qu'elle feroit cesser tout exercice des classes jusques à ce qu'elle eût reçu une entiere satisfaction. Le légat pour l'appaiser, & ne pas paroître favoriser l'abbé Gerard, qu'il aimoit d'ailleurs fort particulierement, interdit Etienne de Pontoise de toutes ses fonctions de prevôt & de toute administration temporelle, & le relegua dans le monastere de Cluni pour y être enfermé & faire pénitence pendant cinq ans. Une vertu moins éprouvée que celle d'Etienne auroit succombé en cette occasion ; mais il se soumit avec beaucoup de résignation, & se transporta à Cluni, où il accomplit humblement sa pénitence. Telle fut l'issuë de cette fâcheuse affaire, qui causa bien des peines & des chagrins à l'abbé Gerard. Aussi n'y survêcut-il que peu de mois. Il mourut la veille de Noël de l'an 1278. & eut sa sépulture dans l'église vis-à-vis la porte par où l'on montoit au dortoir. Son tom-

Hist Univers. to. 3 p. 454.

Etienne de Pontoise relegué à Cluni & interdit de ses offices.

Mort de l'abbé Gerard de Moret.

An. 1278. beau un peu élevé de terre sur de petites colomnes & en forme de voûte, fut détruit vers le milieu du seiziéme siécle, parce qu'il incommodoit dans l'églife, & empêchoit qu'on n'en égalât le pavé. Il feroit à fouhaiter que l'on eût laissé quelque tombe ou autre monument pour indiquer le lieu de la sépulture d'un si grand homme. Il avoit une sœur nommée Agnès qui fut enterrée dans l'abbaye. Sa tombe se voit encore dans le chœur de la grande chapelle de la Vierge, mais on croit qu'elle y a été transferée; voici l'inscription qui y est gravée.

Hic lapis Agnetem tegit, extitit orta Moreto,
Dulci voce peto sibi da pie Christe quietem.
Ejus erat frater hujus ecclesiæ dominator,
G. Rex summe Pater huic sis pius & miserator. Amen.

LXVI. Gerard eut pour fucceffeur Rémond religieux de faint Victor de Marfeille. Dès la premiere année de fon gouvernement il paya à l'Univerfité

An. 1278. Remond abbé. *Chron. du Breul* par les mains du Prevôt de Paris la fomme de quatre cens livres, afin de fatisfaire à l'arrêt dont on a parlé, & qu'elle fût diftribuée aux régens & aux pauvres écoliers. L'Univerfité en donna quittance le jeudy après la fête de faint Jacques & faint Philippe, par laquelle elle déclara être entierement

An. 1281. fatisfaite; *de qua fumma tenemus nos plenarie pro pagatis.* Etienne de Pontoife continuoit cependant fa pénitence & étoit toûjours enfermé dans le monaftere de Cluni. Ives qui en étoit abbé s'abfentoit fouvent pour gérer les affaires de fon abbaye & de fon ordre; ce qui fit appréhender à Etienne que lorfque le tems de fa pénitence feroit expiré, il ne pût avoir d'atteftation de lui, comme il l'avoit entierement accomplie. Il le fupplia donc de trouver

Voyez les Preuv. art 99. bon que fon prieur y fuppleât en fon abfence; ce qui lui fut accordé par écrit le cinquiéme Septembre 1281. Deux ans après Etienne de Pontoife finit

An. 1283. fa pénitence & eut la liberté de revenir dans le monaftere de faint Germain, fans néanmoins pouvoir exercer aucun office pour le temporel. Humbert

Chronic. du Breul. V. les Preuv. art. 100. grand prieur de Cluni lui donna en fortant une atteftation, par laquelle il déclara, que l'Univerfité de Paris ayant demandé qu'il fût enfermé dans le monaftere de Cluni pour y être mis en pénitence, à caufe du meurtre des deux écoliers qu'on lui imputoit, il l'avoit accomplie pendant cinq ans avec une patience invincible, & s'étoit conduit d'une maniere très-exemplaire, comme il avoit toûjours fait avant cet accident, felon le témoignage que plufieurs perfonnes de probité lui en avoient rendu.

An. 1284. *Ex Archiv.* Après le retour d'Etienne de Pontoife dans l'abbaye, l'abbé Rémond acheta pour la fomme de trente livres la haute, moyenne & baffe juftice, & tous les revenus qu'une dame de qualité, nommée Ifabeau de Ternates,

Ibid. veuve de Pierre de Moleignons chevalier, avoit à Emant. Il obtint un arrêt au Parlement de Paris contre les habitans de Villeneuve faint Georges & de Thiais, qui refufoient de lui payer la taxe à laquelle ils étoient obligez de

Ex cartul. fatisfaire pour les charrois du Roy, lorfqu'il alloit à la guerre. Enfin il termina le différend qu'il avoit avec Robert abbé de Marmoutier au fujet des dîmes de faint Germain fous Coulli, dont l'abbaye de faint Germain étoit en poffeffion. Pierre de Tiller chanoine de faint Martin de Tours qui avoit été choifi pour arbitre, rendit une fentence en fa faveur, & lui adjugea les dîmes, excepté celles des terres nouvellement défrichées que l'abbé de Marmoutier ne feroit pas obligé de payer.

Pierre de Concigni chanoine d'Aire & aumônier du Roy donna peu après aux religieux de ſaint Germain un fief qu'il avoit à Valenton, à condition qu'ils donneroient tous les ans à l'abbaye d'Hiere douze livres pariſis de rente. Cette donation ſuppléoit en quelque choſe aux ſommes conſidérables que le monaſtere avoit déboursées pour donner ſatisfaction à l'Univerſité, & avoir la paix avec elle : mais elle n'étoit pas ſi bien rétablie qu'il ne reſtât encore quelques difficultez ſurvenuës au ſujet des quarante livres ordonnées par l'arrêt pour l'entretien des deux prêtres deſſervans les deux chapelles de ſaint Martin & du Val des Ecoliers, dont on a déja parlé. Nous ne ſçavons pas qui eut le tort en cette occaſion ; mais Mathieu de Vendôme abbé de ſaint Denis, & Simon de Clermont ſire de Nêle Régens du royaume voulurent bien accommoder cette affaire. Le meilleur expédient fut, que l'abbé Rémond & ſa communauté vendroient au Roy la moitié qui leur reſtoit de la foire ſaint Germain (*a*), laquelle ſe tenoit quinze jours après Pâque, & que le Roy aſſigneroit ſur ſes revenus cette ſomme de quarante livres, laquelle ſeroit payée tous les ans à l'Univerſité aux termes marquez par l'arrêt. Ceci ſe paſſa au mois de Juin, & l'acte fut ſcellé du ſceau dont les Régens du royaume ſe ſervoient pour lors, lequel a deux faces; d'un côté, une couronne environnée de roſes avec cette légende † S. PH. DEI. GRA. REG. FRANC. AD REGIMEN REGNI DIMISSUM (*b*). De l'autre côté il n'y a que trois fleurs de lys. Philippe IV. ſurnommé le Bel, ayant ſuccédé à Philippe ſon pere, ſe chargea de ces quarante livres, & ordonna au Prevôt de Paris d'en faire le payement des deniers du tréſor royal en deux termes, moitié au jour de l'Aſcenſion & moitié à la Touſſaint. Depuis 1534. le Parlement de Paris a donné un arrêt, par lequel le receveur général de Paris eſt chargé de payer le tout au jour de ſaint Jean ; & les deux meſſes qui ſe diſoient tous les jours ont été réduites à deux par ſemaine.

An. 1285. *Ex Archiv.* Fondation. — Accord avec l'Univerſité fait par les régens du royaume. — *Voyez les Preuv. art.* 101. — An. 1286. *Voyez les Preuv. art.* 102. *Chronic. du Breul.*

L'abbé Rémond & ſa communauté eut encore une autre affaire contre le Prevôt de Paris, qui prétendoit avoir droit de haute & baſſe juſtice ſur la riviere de Seine, & d'y prendre les eſpaves (*c*) qui s'y trouvoient; le Roy après une enquête décida en faveur des religieux. Le gouvernement de Rémond ne dura pas long-tems. Comme il avoit été religieux de S. Victor de Marſeille, il conſervoit toûjours pour ce ſaint martyr une vénération particuliere. C'eſt pour cette raiſon que peu avant ſa mort il donna à ſon abbaye de ſaint Germain la ſomme de dix livres de rente qu'il avoit acquiſe à Dammartin, à condition que la fête de ſaint Victor ſeroit célébrée d'une maniere plus ſolennelle que par le paſsé, & qu'on liroit les actes du ſaint à l'office de la nuit. Il donna auſſi dix ſols pariſis de rente pour l'augmentation du luminaire. Sa mort arriva ſur la fin de l'an 1288. mais le jour & le lieu de ſa ſépulture nous ſont inconnus.

An. 1287. *Ex. Archiv.* — *Ex Archiv. Chronic. du Breul.*

(*a*) Le Roy avoit déja pris l'autre moitié en 1176. *Voyez page* 96.

(*b*) Ce contre-ſcel peut ſervir de preuve à ceux qui ſoutiennent que l'on en trouvoit de cette ſorte long-tems avant Charles VI. La charte dont nous parlons ici ſe conſerve dans le tréſor des chartes du Roy & dans les archives de l'abbaye avec le même ſceau. Auteuil fait mention dans ſon hiſtoire des miniſtres d'Etat d'une autre charte expédiée ſous les mêmes Régens en faveur de l'évêché de Paris, dont le contre-ſcel n'a auſſi que trois fleurs de lys. L'on trouve encore de pareils ſceaux ſous le Roy Philippe le Bel qui ſont conſervez dans le cabinet de M. de Gaſnieres qui eſt à la bibliotheque du Roy ; le Pere Ange en parle dans ſon Etat de la France. M. de Clerembauld en a trois ſemblables, dont le premier eſt de Philippe le Bel ; le ſecond, de la Châtellenie de Chartres en 1289. & le troiſiéme, de Marie de Luxembourg femme de Charles IV. dit le Bel. Ce dernier ſceau eſt mi-parti d'un lion rempant & de trois fleurs de lys.

Bibliot Coiſlin. Invent. du tréſor des chartes.

(*c*) *Eſpave* eſt le droit du ſeigneur, par lequel les choſes égarées & qui ne ſont point réclamées de perſonne, qui ſe trouvent dans ſa ſeigneurie, lui appartiennent. On appelle auſſi *eſpave*, la choſe non reclamée ou perduë. En quelques coûtumes on appelle *aubaine*.

LXVII.

An. 1289.

JEAN III. DE CUMENE abbé. Il affranchit les habitans d'Emant.

Hist. Univers. to 3 p 487.

Ex Archiv S Victor. Massil.

Jean de Cuméne abbé de saint Victor de Marseille fut élû en la place de Rémond. C'étoit un homme fort sçavant, & qui avoit beaucoup de réputation. Il étoit prieur de l'abbaye de Tournus, lorsque les religieux de Marseille ne pouvant convenir ensemble sur le choix d'un abbé, députerent sept d'entr'eux vers le Pape Nicolas III. pour procéder à l'élection en sa présence. Il choisit lui-même avec leur consentement Jean de Cuméne & le bénit, comme nous le voyons par une bulle qu'il fit expédier pour ce sujet, laquelle est datée du cinquiéme des Calendes de Juin de la premiere année de son pontificat. Au mois de Novembre 1289. Jean de Cuméne délivra de servitude les habitans d'Emant, à condition que ceux d'entr'eux qui auroient une maison dans le domaine de l'abbaye payeroient tous les ans le lendemain de la Toussaint chacun douze deniers parisis pour avoir le droit de bourgeoisie. Nous trouvons encore dans le bullaire de Cluni que le Pape Nicolas IV. le constitua défenseur de l'abbaye & de l'ordre de Cluni contre ceux qui par leurs véxations inquiétoient l'abbé & les religieux. Il lui permit d'agir par les censures contre ces sortes de personnes sans avoir égard à leur appel au saint Siége ; mais il lui défendit en même tems de se mêler des affaires, qui exigeoient une plus ample connoissance de cause, & qui n'avoient point de raport avec celles dont il s'agissoit alors, sous peine de nullité de toutes les procedures.

Bullar. Clun. pag 156

Le S. Siége protége les religieux de saint Germain.

L'abbaye de saint Germain eut aussi besoin de la protection du saint Siége contre les ecclésiastiques & les laïques avec lesquels elle étoit en procès. Ils arrêtoient souvent les religieux pour les mettre en prison ; quelquefois même ils faisoient enlever les meubles qui se trouvoient dans leurs dépendances, & en emmenoient les troupeaux sous prétexte de la coûtume, sans vouloir mettre en liberté les religieux, ni rien restituer jusques à la conclusion du procès. Jean de Cuméne en fit de grosses plaintes au Pape, qui blâma fort cette conduite, & défendit par une bulle aux ecclésiastiques & aux laïques d'user desormais de ces violences, ordonnant que tout se fit selon les régles du droit & de l'équité. Le même Pape addressa encore à l'abbé Jean un rescrit pour lui donner pouvoir de réünir au domaine de l'abbaye de saint Denis les biens alienez, & la maintenir dans les priviléges qui lui avoient été accordez par le saint Siége.

Ex cartul.

An. 1290.

Ex cartul. S. Dionys.

An. 1292.

Etienne de Pontoise rétabli dans ses offices.

Etienne de Pontoise n'étoit pas encore réhabilité dans ses offices depuis sept ans ou environ qu'il étoit sorti de Cluni. La sage conduite de ce religieux & les grands services qu'il pouvoit rendre à son monastere déterminerent Jean de Cuméne à solliciter son rétablissement. Il s'addressa d'abord au Roy, qui voulut bien l'honorer de sa protection & écrire au Pape en sa faveur ; l'Université de Paris y donna aussi son consentement. Après toutes ces démarches l'abbé Jean écrivit à Nicolas IV. pour réhabiliter Etienne dans ses offices, & lui représenta les choses comme elles s'étoient passées, & ce qui s'en étoit ensuivi. Il ajoûta même que son abbaye souffroit considérablement par la privation des avantages que son religieux lui pouvoit procurer ; que sa conduite étoit édifiante ; que le Roy y donnoit son approbation & l'Université son consentement. Le Pape eut égard à cette demande, & permit à Jean de Cuméne de rétablir Etienne dans ses emplois conformément à ce qu'il lui avoit représenté. Ceci fut executé dans toutes les formes au mois de Mars en présence de plusieurs personnes de distinction

Voyez les Preuv. art. 103.

& de deux entr'autres qui étoient du corps de l'Université (*a*).

L'abbé & les religieux de saint Germain avoient quelque sujet d'esperer de demeurer en paix dans la suite avec l'Université après toutes les satisfactions qu'ils lui avoient données; mais les écoliers devenus plus hardis qu'auparavant par la protection qu'ils avoient eu depuis leurs premieres entreprises contre l'abbaye, troublerent bien-tôt la tranquillité & le repos dont on s'étoit flaté. Ils exciterent de nouvelles querelles au sujet de la place que l'abbé Thomas de Mauleon, comme nous avons dit, avoit alienée à Raoul d'Aubusson, & qui appartenoit pour lors à l'Université. Ils prétendoient que l'abbaye ne devoit point avoir de porte du côté du pré (nous le nommerons dans la suite Pré aux Clercs, puisque l'Université en a eu la joüissance, & qu'il est connu sous ce nom); que les fossez dont elle étoit environnée anticipoient trop, & que les vuidanges, que l'on en retiroit en les nettoyant, devoient être jettées du côté de l'abbaye & non pas du côté du pré. Comme ils étoient prêts d'en venir encore à quelque extrémité, l'abbé Jean craignant de tomber dans les mêmes inconvéniens que ses prédecesseurs, aima mieux prendre la voye d'accommodement. Les plus sages de l'Université y consentirent, & dans leur assemblée générale tenuë aux Mathurins la veille de la fête de S. Pierre & S. Paul, Gerard de Nogent étant Recteur, ils convinrent unanimement de vendre la place d'Aubusson aux religieux de saint Germain, à condition qu'ils y laisseroient le chemin de dix-huit pieds de largeur pour aller au Pré aux Clercs; qu'ils pouroient avoir une porte du côté du même pré, par laquelle ils auroient pleine liberté de faire entrer & sortir des charrois & des hommes à pied & à cheval pour aller soit à Paris, soit sur le bord de la riviere de Seine; qu'ils joüiroient pour toûjours du chemin (*b*) creux ou cours d'eau qui séparoit le grand pré du petit pré, & conduisoit l'eau dans leurs fossez; qu'ils y auroient le droit de pêche, & pouroient faire des murs simples & sans créneaux du côté de l'abbaye; qu'en cas qu'il fût nécessaire de nettoyer le fossé, les vuidanges seroient jettées de leur côté seulement. L'abbé & les religieux de S. Germain pour le bien de la paix acheterent la place d'Aubusson à ces conditions, & promirent de payer tous les ans à l'Université la somme de quatorze livres pour être distribuées aux pauvres écoliers. C'est ce qui se prouve par l'acte passé au chapitre de S. Germain, dont copie fut donnée à l'Université pour lui servir de titre. Le Roy Philippe le Bel qui étoit pour lors à Vincennes, confirma au mois de Juillet suivant ces deux actes (*c*), c'est-à-dire celui des religieux, & celui de l'Université, & y fit mettre son sceau. Nous ne voyons

Premier accord entre les religieux de S. Germain & l'Université.

Voyez les Preuv. art. 04. *Hist. Univers. to.* 3. *pag.* 502.

V. les Preuv. art. 105. 106.

(*a*) Le Pere du Bois dans son histoire de l'église de Paris *to.* 2. *l.* 17. *c.* 2. citant le cartulaire de saint Germain; dit qu'Etienne de Pontoise fut condamné par le cardinal légat à une prison perpetuelle dans le monastere de Cluni; qu'en 1292. Yves abbé de Cluni voulant s'en décharger, écrivit qu'il avoit assez fait de pénitence, & qu'il ne pouvoit plus le garder davantage, dans la crainte qu'il ne rompît les portes de sa prison pour s'enfuir; que le Pape avoit permis à Jean abbé de saint Germain des Prez de lui donner la liberté de se retirer dans un monastere de l'ordre de S. Bernard, & d'y faire profession. Il est surprenant que cet auteur, habile d'ailleurs, ait avancé ces faits si peu conformes à la vérité. J'aime mieux l'attribuer à un défaut d'attention qu'à une mauvaise foy. Le lecteur peut voir le contraire par ce que nous avons raporté, & par les piéces justificatives tirées du même cartulaire, qui ont été collationnées sur les titres originaux. *Voyez les Preuves art.* 99. *&* 100.

(*b*) Le Pré aux Clercs étoit divisé en deux parties par un fossé ou cours d'eau de treize à quatorze toises de large, qui commençoit à la riviere de Seine, & traversant sur le terrain des petits Augustins, à peu près à l'endroit où est aujourd'hui leur église, alloit se rendre dans les fossez de l'abbaye proche la poterne qui y étoit alors: c'est-à-dire que ce cours d'eau répondoit à peu près au coin de la ruë de saint Benoît à l'extrémité du jardin de l'abbaye. On le nommoit *la petite Seine*. La partie du Pré la plus proche de Paris, comme plus petite fut nommée *le petit Pré*, & celle qui s'étendoit vers la campagne, s'appella *le grand Pré aux Clercs*. *Voyez le Mémoire instructif touchant la seigneurie du Pré aux Clercs pag.* 1.

(*c*) L'Auteur de l'histoire de l'Université s'est donc trompé, lorsqu'il a dit *to.* 3. *p.* 504. que l'accord n'a pas été fait dans une assemblée générale de l'Université, & que le Roy ne l'a pas confirmé.

An. 1292.

pas que le Pape y ait donné son approbation, quoique les parties se fussent engagées de la demander ensemble, comme elles avoient fait à l'égard du Roy.

LXVIII.

An. 1295. L'abbé Jean est envoyé en ambassade. *Ex Bull. autent. Bonifac. VIII.*

An. 1296. *Ex Archiv.*

Le Roy Philippe le Bel donna en 1295. à Jean de Cuméne des marques de son estime & de sa confiance, en l'envoyant à Rome comme son ambassadeur avec Pierre évêque d'Orleans pour assister aux conférences, qui devoient se tenir en présence du Pape Boniface VIII. lequel vouloit moyenner un traité de paix entre le Roy de France & Jacques Roy d'Arragon. L'abbé Jean s'attira dans cette occasion l'estime du Pape, qui lui accorda & à ses successeurs le privilége d'avoir auprès de leur personne deux chapelains ou aumôniers, qu'il dispense pour ce sujet de résider dans leurs bénefices, avec pouvoir d'en toucher les revenus, excepté les distributions quotidienes.

An. 1297.

Pendant que Jean de Cuméne étoit à Rome le Roy mit sur les bourgeois de Paris une taxe de deux deniers par livre pour les ventes & aquisitions qu'ils avoient faites par le passé; c'est-à-dire un denier par livre pour le vendeur, & autant pour l'acquereur. Les bourgeois afin de s'en exemter offrirent au Roy la somme de cent mille livres tournois, qui fut acceptée. Pour satisfaire au payement chacun fut taxé, & l'on voulut y comprendre les habitans des bourgs de S. Germain & saint Marceau. Ils en firent leurs plaintes au Roy, & représenterent que les deux bourgs ne dépendant point de Paris & en étant entierement séparez, ils n'étoient pas obligez de contribuer au payement des cent mille livres. Ceux de Paris soutenant le contraire, le Roy fit examiner l'affaire, & déclara que les bourgs de saint Germain & de S. Marceau étoient entierement séparez de la ville de Paris, & par conséquent exemts de la taxe qu'on leur vouloit imposer.

Voyez les Preuv. art. 107.

Gall. Christ. to. 2. p. 917. Jean de Cuméne est nommé évêque du Puy.

L'évêché du Puy étoit pour lors vacant par la translation de Guy de Neufville à celui de Xaintes. Le Pape Boniface qui avoit de la considération pour Jean de Cuméne, le nomma pour remplir ce siége, dont il prit possession au mois d'Août 1297. En quittant l'abbaye de S. Germain pour s'en aller au Puy, il fit une action peu convenable à la place qu'il occupoit. Car au lieu de laisser des marques de reconnoissance pour l'honneur que les religieux lui avoient fait de le choisir pour leur abbé, il les quitta honteusement, emmenant avec lui tous leurs chevaux, & emportant du trésor de l'église les crosses, les mitres, les croix, les vases d'or & d'argent, & plusieurs autres choses semblables.

LXIX.

An. 1297. JEAN III. élû abbé de S. Germain. [illegible]

An. 1300. [illegible] du prieuré de Gilli.

Jean III. son successeur & sa communauté s'en plaignirent au Pape, lequel manda aussi-tôt à l'abbé de S. Allire de Clermont & au chancelier de l'église de Paris d'obliger Jean de Cuméne à restituer tout ce qu'il avoit pris. On ne sçait pas ce que firent les commissaires, ni quelle fut l'issuë de cette affaire. L'abbaye de S. Germain étoit pour lors fort chargée de dettes. Pour les aquiter l'abbé Jean & ses religieux aliénerent au mois de Mars de l'an 1300. à l'abbaye de Cîteaux le prieuré de Gilli avec ses dépendances pour la somme de dix mille liv. petits tournois une fois payée, & quatre cens livres de rente annuelle payables au jour de l'Assomption de la Vierge, jusques à ce qu'ils eussent fourni des fonds suffisans pour satisfaire à cette somme. Le prieuré de Gilli situé proche de Dijon avoit été donné, comme l'on a dit, aux religieux de l'abbaye par saint Germain leur patron, & trois d'entr'eux

d'entr'eux y résidoient pour faire l'office divin. La diminution des revenus de ce prieuré, qui ne produisoit plus que mille livres de rente; la dépense qu'il falloit faire pour le bien administrer & en soutenir les droits; la distance de Paris à Gilli, qui engageoit à plusieurs voyages; l'obligation d'aquiter les dettes pressantes de l'abbaye, furent autant de motifs qui porterent l'abbé Jean & ses religieux à faire cette aliénation. Le Pape Boniface VIII. autrefois abbé de Cîteaux, qui conservoit toûjours de l'affection pour son monastere, y donna d'autant plus facilement son approbation, que Gilli étoit proche de Cîteaux, & qu'il devoit en revenir à lui-même quatorze cens florins d'or & quatre cens livres petits tournois, que l'abbé de saint Germain devoit à la cour de Rome. Cette somme de dix mille livres fut employée à payer seulement les dettes les plus presées; de sorte que l'on ne put rien mettre en réserve. L'abbé & les religieux de Cîteaux appréhendant que ceux de saint Germain ne voulussent un jour rentrer en possession de Gilli, leur firent une remise de sept mille livres qu'ils leur avoient prêtez quelque tems auparavant; mais à condition qu'ils leur rendroient cette somme, s'ils redemandoient Gilli.

JEAN III.

LXX.

An. 1303.

Chapitre général. Ses réglemens.

Vid. Necrolog. fol. 198. p. 2.

Tout ceci fait voir l'application de l'abbé Jean pour mettre quelque ordre dans le temporel de son monastere : mais il avoit bien plus à cœur d'en régler le spirituel, qui est souvent négligé, lorsque les religieux n'ont pas tout leur nécessaire. Pour remédier aux défauts qui auroient pû se glisser dans l'observance réguliere, il tint en 1303. un chapitre général dans son abbaye, où il convoqua tous ses religieux, sans excepter ceux qui résidoient dans ses dépendances. L'on y fit quatorze réglemens, où il est ordonné entre autres choses: que les prieurs résidans dans les églises dépendantes de l'abbaye, donneront un état exact des revenus dont ils joüissent. 1.
Aucun religieux ne poura porter d'armes sur soi, quoique secretement, sans 5.
la permission de l'abbé, sous peine d'excommunication. Nul ne poura sous 6.
la même peine coucher hors de l'abbaye, lorsqu'il sera dans Paris. Tout re- 7.
ligieux obligé d'aller en ville sera toûjours accompagné d'un autre ancien, sage & de bonnes mœurs. Nul n'aura la liberté de manger à Paris dans au- 8.
cune maison religieuse ni séculiere sans permission; & s'il l'obtient, il ne poura le faire que chez des personnes de probité & non suspectes, sous peine d'excommunication. Tous les prieurs seront tenus d'assister au cha- 9.
pitre général les veilles de saint Vincent & de saint Germain, & de recevoir la bénediction de l'abbé en entrant dans le monastere, & en sortant.
Ceux qui seront marquez pour célébrer la grande messe pendant la semai- 11.
ne, seront obligez de le faire tous les jours, & ne s'en exemteront point sans excuse légitime; & en cas qu'ils ne le puissent faire pour cause d'infirmité, ils pouront y suppléer par d'autres, sans cependant avoir la liberté de sortir du monastere; & ils assisteront à tous les exercices de la communauté, comme il s'est pratiqué de tout tems. L'abbé ou un autre député de sa part 12.
fera tous les ans un mois avant la fête de S. Germain la visite dans les dépendances, pour en examiner l'état & en faire son raport au chapitre, lequel remédiera à ce qui poura en avoir besoin. On dressa ensuite les articles sur lesquels on devoit s'informer dans l'acte de visite, & dont on étoit convenu de rendre compte dans l'assemblée. Si, par exemple, l'office divin se fait avec décence & aux heures convenables; si les religieux y assistent exacte-

An. 1303. ment ; si les messes d'obligation sont aquitées ; s'il y a nombre suffisant de religieux ; si personne ne mange hors le réfectoire commun, & plusieurs autres choses qui concernent l'observance réguliere.

LXXI. Pierre II. de Courpalay de Corpolato, succede à Jean III. *Chronic. du Breul. fol. 144. p. 2.* *Ex Archiv.*

L'abbé Jean mourut quelques mois après ce chapitre général, & Pierre de Courpalay fut élevé après lui à la dignité d'abbé de saint Germain. Il étoit docteur & professeur en droit canon & civil. Le Pape Benoît XI. qui connoissoit son mérite lui marqua son estime en lui permettant par un privilége particulier aux évêques de célébrer ou faire célébrer la sainte messe en sa présence sur un autel portatif. Clement V. dont il étoit aussi fort connu le mit au nombre des adjoints, qui devoient assister l'archevêque de Cantorberi dans les informations que l'on faisoit en ce tems-là en Angleterre, (An. 1308. *To. xi. Conc. p. 1510.*) en France & dans plusieurs autres endroits contre l'ordre des Templiers, que l'on accusoit de crimes atroces.

An. 1311. Accord avec l'abbé & les religieux de S. Magloire.

L'abbé & les religieux de saint Magloire de Paris intenterent en 1311. un procès à ceux de S. Germain pour être payez d'une redevance annuelle de trois muids de vin mesure de Paris, & de six sétiers de froment que le Roy Loüis VII. leur avoit donné à prendre sur l'abbaye en 1159. sous le titre de prébende. Les religieux de saint Germain en refusoient le payement ; parce que l'abbé de S. Magloire ne venoit point célébrer dans leur église la messe matutinale les jours de S. Vincent & de S. Germain, comme il y étoit obligé. Ce différend fut terminé par une transaction, où il est marqué que les (*Voyez les Preuv. art. 108.*) religieux de saint Germain payeront tous les ans les trois muids de vin à l'abbé de S. Magloire au jour de S. Remi, & les six sétiers de froment à la Toussaint, à condition qu'il viendra lui-même célébrer dans l'église de l'abbaye la messe matutinale le jour de saint Germain vingt-huit May ; & qu'en cas d'absence, soit pour infirmité, soit pour les affaires du Roy, ou pour quelque voyage considérable, le prieur de saint Magloire sera obligé d'y venir dire la messe & d'excuser l'abbé, même par serment s'il en est requis. S'il arrive que la fête de saint Germain soit transférée, les religieux de l'abbaye seront tenus d'en avertir l'abbé de saint Magloire cinq jours auparavant. Cette transaction s'exécutoit encore du tems de Pierre de Gondy & (*Ex Archiv.*) de Guillaume Viole évêques de Paris aussi abbez de saint Magloire, lesquels déclarerent ne pouvoir venir célébrer cette messe matutinale, parce qu'ils étoient occupez aux affaires du Roy, & prierent les religieux de saint Germain de recevoir leur vicaire en leur place. Il ne se passa rien de considé- (*Necrolog.*) rable dans l'abbaye le reste de cette année, ni la suivante. Le Nécrologe (An. 1312.) fait mention seulement de la mort de Guy de Villeneuve évêque de Saintes qui arriva le sept Avril. Son corps fut inhumé dans l'église de saint Germain. Il laissa par son testament la somme de trente livres parisis de rente pour la célébration de son anniversaire.

LXXII. An. 1313. *Ap. Hist. ... Paris. to. 2. p. ...* Le Roy fait ses trois fils chevaliers.

En 1313. le Roy Philippe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte qui arriva le troisiéme Juin ; il y fit chevaliers ses trois fils, Loüis Roy de Navarre, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche ; il accorda la même grace à Hugue duc de Bourgogne, à Guy comte de Blois & à plusieurs autres seigneurs. La fête fut des plus somptueuses que l'on eût vû depuis long-tems en France. Edoüard Roy d'Angleterre, qui y avoit été invité, passa exprès la mer avec sa femme Isabeau de France, & un grand nombre de noblesse. Huit jours se passerent dans des repas magnifiques. Le

premier jour le Roy d'Angleterre fut régalé par le Roy de France, & le lendemain par le Roy de Navarre; à quoi le Roi Edoüard répondit à son tour par un festin qu'il rendit aux deux Rois. Toutes ces fêtes se firent dans le jardin de l'abbaye de S. Germain sous des tentes.

Condamnation des Templiers.

On continuoit pendant ce tems-là d'instruire le procès des Templiers qui étoient tous arrêtez. Leur Grand Maître, le Visiteur de France & les Commandeurs d'Aquitaine & de Normandie ayant confessé publiquement les crimes dont ils étoient chargez, furent condamnez à une prison perpétuelle par les commissaires nommez par le Pape, & leur sentence prononcée le dix-huit Mars: mais le Grand Maître & le Commandeur de Normandie ayant retracté leur confession & soutenu opiniâtrément qu'ils étoient innocens, les juges les mirent sous la garde du Prevôt de Paris jusques à ce qu'ils eussent plus amplement informé. Le Roy qui étoit pour lors au palais, ayant appris ce qui se passoit, demanda seulement l'avis de ceux qui étoient auprès de sa personne, sans y appeller les clercs; & le même jour sur le soir il fit brûler le Grand Maître & le Commandeur dans une petite île qui étoit entre le jardin du Roy & le couvent des Augustins. Comme l'abbaye de saint Germain avoit haute justice dans l'île où se fit l'exécution, l'abbé & les religieux de saint Germain firent leurs remontrances au Roy, & le supplierent de leur accorder une déclaration comme cette exécution ne dérogeroit point à leurs droits. Le Roy y eut égard, & il en fit expédier les patentes sur la fin du même mois. Le Roy Philippe de Valois accorda la même grace en 1334. au sujet d'une autre exécution faite par son ordre sur la moitié d'une maison située dans la ruë Pavée, qui appartenoit au nommé Jean Dyonville.

Ex Archiv. *Ibid.*

LXXIII. An. 1314. *Ex Archiv.*

Philippe le Bel ne vêcut pas long-tems après. Il mourut à Fontainebleau le vingt-neuviéme Novembre suivant. Son fils aîné Loüis, surnommé Hutin, déja Roy de Navarre, lui succéda à la Couronne, & confirma comme son pere la justice de l'abbaye, spécialement sur le Pré aux Clercs, sur la place de Raoul d'Aubusson & les autres lieux voisins du monastere. Il ordonna au Prevôt de Paris d'y tenir la main contre les écoliers de l'Université, qui excitoient souvent des séditions contre l'abbaye. Nous avons dit ci-dessus que l'Université par une transaction faite en 1292. avec les religieux de saint Germain & confirmée par le Roy Philippe le Bel, leur avoit cédé pour toûjours, moyennant certaine redevance, la proprieté du fossé comblé d'eau situé proche le Pré au Clercs, avec le droit de pêche, & la place d'Aubusson. Les écoliers cependant ne laissoient pas d'y aller pêcher de tems en tems, comme s'ils en eussent été encore les proprietaires. L'abbé & les religieux de saint Germain pour le bien de la paix firent semblant de l'ignorer: mais voyant à la fin que cela alloit trop loin, ils envoyerent du monde pour les en empêcher; ce qui ne se fit pas sans résistance de la part des écoliers; de sorte qu'il y eut encore baterie. L'Université s'en plaignit au Pape Jean XXII. qui délegua les évêques de Senlis & de Noyon pour informer contre les coupables. Il y a toute apparence que leur jugement fut favorable à l'abbaye; puisque par la transaction les écoliers n'avoient aucun droit de pêche dans le fossé, & que M. du Bouley n'en fait aucune mention dans son histoire de l'Université. Les écoliers continuerent cependant d'agir toûjours à leur ordinaire. Le Recteur même, sans avoir égard à l'or-

An. 1315. L'abbaye est confirmée dans le droit de justice sur le Pré aux Clercs.

Hist. Univers. to. 4. p. 174.

An. 1318.

Nouvelles violences des écoliers de l'Université.
Ex Archiv. Registr. Parlem. 22. Mai.
Le Roy se saisit de la justice du Pré aux Clercs

donnance du Roy, qui avoit maintenu les religieux dans la possession de la justice du Pré aux Clercs, leur disputoit encore ce droit sous Philippe le Long. Les écoliers commirent de nouvelles violences, en abbatant des murailles, enfonçant des portes, & enlevant par force les meubles des particuliers, & autres excès semblables. Le Roy pour lors se saisit de la justice du Pré aux Clercs jusques à la décision du procès, & donna commission à un sergent d'empêcher que l'on y menât paître des bestiaux; afin que les écoliers & les bourgeois de Paris eussent la liberté d'y aller se promener plus commodément selon leur coûtume (*a*). Le Roy ordonna encore que les évêques d'Amiens & de saint Brieu, deux chanoines, l'un de Chartres & l'autre de Poitiers, & un chevalier informeroient conjointement ou au moins deux ensemble contre les écoliers qui avoient fait des violences. Nous ignorons le résultat de cette affaire. Il est probable qu'elle n'eut aucune suite fâcheuse à l'abbaye, qui étoit troublée dans la joüissance de ses droits.

LXXIV.

Translation des reliques de de S. Magloire.
Pierre de Courpalay y assiste.

Le neuviéme Juillet suivant il se fit une solennité dans Paris qui attira toute la Cour & tout le peuple de la ville, dont voici le sujet. Les religieux de saint Magloire ayant résolu de transférer le corps de leur saint patron de l'ancienne châsse de bois où il étoit, dans une autre d'argent doré, demanderent à l'évêque de Paris la permission de faire cette translation de la maniere la plus solennelle. Il y donna son consentement, & convoqua tout le clergé séculier & régulier pour le dimanche d'après la fête de saint Martin d'été. Il ne put s'y trouver en personne; mais il accorda trente jours d'indulgence à ceux qui y assisteroient. Les religieux de saint Magloire demeuroient pour lors dans la ruë de saint Denis: ainsi la procession se fit par la même ruë, & marcha jusques au cimetiere de saint Nicolas des champs, où les huit bourgeois vassaux de saint Magloire qui portoient la nouvelle châsse la déposerent sur une grande table élevée par le moyen d'un échafaut. Toutes les ruës par où la procession passa étoient tapissées des deux côtez, & voici l'ordre qui y fut observé. A la tête paroissoient trois cens torches de neuf livres chacune; puis le clergé séculier & régulier, chacun selon son rang, & revêtu de chapes ou d'aubes. L'abbé de S. Magloire marchoit ensuite portant le chef du saint: il étoit suivi de quatre autres prélats, c'est-à-dire, des abbez de sainte Geneviéve, de S. Denis, de S. Germain des Prez & de l'évêque de Sagone en Corse, qui portoient les reliques de S. Magloire enfermées dans l'ancienne châsse. Ensuite venoient les abbez de Moissac, de S. Maur & de S. Victor de Paris, qui accompagnoient les évêques de Laon & de Noyon; & après eux les deux Reines de France Clemence veuve de Loüis, & Jeanne femme du Roy Philippe V. lesquelles étoient suivies d'un grand nombre de dames & de seigneurs de la Cour. La procession étant arrivée au lieu indiqué, Pierre de Courpalay abbé de saint Germain prêcha; puis l'évêque de Sagone bénit la nouvelle châsse, & celui de Laon entonna le *Veni Creator*, qui fut suivi du *Te Deum*. Pendant qu'on le chantoit, l'évêque de Sagone fit la translation des saintes reliques dans la nouvelle châsse, & à mesure qu'il montroit chaque ossement au peuple, les prélats les faisoient baiser. Tous les os furent enveloppez dans des étoffes de soye, & mis dans la châsse de vermeil: puis la procession retourna par la ruë

(*a*) Le Pré aux Clers n'appartenoit donc pas de telle sorte à l'Université, que les Bourgeois de Paris ne pussent aussi y faire leurs promenades.

Quincampoît à l'église de saint Magloire. Au retour l'évêque de Laon célébra la grande messe, & l'abbé de saint Germain tint le chœur avec les abbez de sainte Geneviéve, de saint Denis & l'évêque de Sagone. Après la messe les deux Reines firent leurs présens aussi-bien que les dames de leur suite. Enfin la solennité finit par l'élévation de la châsse au dessus du grand autel. Geofroy de Nets religieux de saint Magloire nous a conservé la relation de cette cérémonie, & elle se trouve à la fin du martyrologe universel de M. Châtelain parmi les saints qui n'ont pas de jour propre. *Pag 805.*

LXXV.

An. 1319.

Ceux de l'Université inquietent les religieux de l'abbaye.

Les maîtres & les écoliers de l'Université troublerent encore en 1319. l'abbé & les religieux de saint Germain au sujet de la place d'Aubusson & du fossé comblé d'eau qu'ils prétendoient toûjours leur appartenir. Le Recteur fit quelques entreprises contraires aux ordres du Roy; les écoliers revinrent à la pêche & commirent des excès, qui donnerent occasion à de nouvelles batteries de part & d'autre. L'Université en porta ses plaintes au Pape, qui délegua les évêques de Soissons & de Noyon pour faire les informations nécessaires, & porter ensuite leur jugement contre les coupables. Le Recteur leur présenta sa requête : mais ceux de saint Germain récuserent l'évêque de Soissons; parce qu'étant du corps de l'Université, & ayant fait en y entrant le serment accoutumé de n'agir jamais contre elle, il ne pouvoit faire l'office de juge en cette occasion. D'autres commissaires furent nommez pour examiner si les moyens de récusation étoient légitimes; ils les déclarerent bons & valables par une sentence renduë l'année suivante le lundy avant l'Ascension. Le Roy de son côté sur la remontrance du Prevôt de Paris trouva mauvais que le Pape eût ainsi nommé des commissaires; puisque lui ou son Parlement étoient juges compétans. Il en choisit donc trois autres, Alfonse d'Espagne son clerc de chapelle, Thomas de Marfontaine, & Guillaume de Court ses gentils-hommes, auxquels il donna ordre de faire exécuter l'accord passé entre l'abbaye & l'Université, selon qu'il avoit été ratifié par Philippe le Bel. Le Roy outre cela écrivit au Pape pour l'informer des excès commis par les écoliers contre les religieux de l'abbaye, & lui remontra qu'il n'appartenoit pas au saint Siége, mais à lui ou à son Parlement de connoître de cette affaire. *Ex Archiv.* *Ibid.* *Ibid.*

LXXVI.

An. 1319.

Le Roy demande des subsides.

La France étoit pour lors en guerre avec le comte de Flandres, & elle avoit besoin d'argent pour subvenir aux frais. Le Roy demanda des subsides, dont l'abbaye de saint Germain ne fut pas exemte. Il imposa pour ce sujet avec le consentement de l'abbé Pierre une taille sur les hôtes & les justiciables de l'abbaye, permettant qu'elle fût levée par les officiers de l'abbé, sans néanmoins préjudicier à ses droits, dont il donna une déclaration. Les habitans de Villeneuve saint Georges, de Thiais, de Choisi, de Grignon & d'Antoni refuserent de payer cette taille; de sorte qu'il fallut obtenir un arrêt du Parlement pour les y contraindre, & leur défendre de se constituer un procureur ou tenir aucune assemblée sans le consentement de l'abbé de saint Germain. Ceci se passa au mois de Mars. An. 1320. *Ex Archiv.*

Pierre de Courpalay fit ensuite quelques aquisitions de plusieurs biens situez à Issy, à Vaugirard & aux environs, qui lui furent vendus deux cens livres par deux gentils-hommes, Jean Oudard & Henri Verlegrand héritiers de Guiard de Vaugeville leur oncle. Non content d'avantager ainsi son monastere, il voulut aussi donner des marques particulieres de son affection An. 1323. *Ex Archiv.*

An. 1323. *Ex cartul.*

pour ses religieux par le statut qu'il fit dans son chapitre général le vingt-huit May fete de saint Germain. Il y est ordonné que tous les abbez ses successeurs seront obligez de donner tous les ans à chaque religieux une robe & une paire de souliers, outre les habits que le chambrier étoit tenu par son office de leur donner chaque année. Ce statut fut depuis renouvellé par l'abbé Richard au mois de Janvier de l'an 1372.

Fondation de la princesse Blanche. *Ex Archiv.*

Vers le même tems mourut la princesse Blanche fille de S. Loüis. Elle mit au nombre de ses exécuteurs testamentaires l'abbé Pierre, & fonda une chapelle dans l'église de l'abbaye en l'honneur de saint Nicaise martyr archevêque de Reims, & de saint Eloy évêque de Noyon. Elle laissa pour ce sujet vingt-cinq livres parisis ou environ de rente amortie à prendre sur le trésor royal.

An. 1324. *Ibid.*

Pierre de Courpalay acheta peu après de Simon de Mortagne & de Jean Alloel héritiers de Simon de Villeroy quelques biens situez au terroir d'Issy pour la somme de vingt-cinq livres, & un fief avec ses dépendances situez au même lieu, que les exécuteurs testamentaires du même Simon de Villeroy vendirent six cens cinquante livres parisis.

An. 1328. *Ex. Archiv.*

Enfin Guillaume seigneur de Fours en Vexin donna en 1328. à l'abbaye de saint Germain tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur les terres qui appartenoient à la chapelle des Hales. Cette église qui est située dans le territoire de la parroisse de saint Sauveur de Fours proche de Mante, a été dédiée en l'honneur de la sainte Vierge & de saint Blaise. Ansered de Fours en a gratifié l'abbé & les religieux de saint Germain; mais on ignore en quel tems, parce que l'année n'est pas marquée dans l'acte de donation qui fut scellé du sceau d'Ansered, en présence de plusieurs témoins (*a*).

LXXVII.

An. 1329. Différent entre les religieux de saint Germain & ceux de saint Magloire.

Les religieux de saint Germain joüissoient de quelque tranquillité depuis dix ans; mais elle fut troublée cette année par un procès qui leur fut intenté par l'abbé de saint Magloire & sa communauté au sujet d'un fief avec haute, moyenne & basse justice qu'ils prétendoient avoir dans une partie du village d'Issy. Comme ceux de saint Germain avoient les mêmes droits en qualité de seigneurs dans le reste du village, cela donna occasion l'année suivante à un démêlé qui eut des suites fâcheuses.

An. 1330. *Chronic. du Breul.*

Les religieux de saint Magloire ayant remarqué qu'il y avoit souvent des batteries parmi le menu peuple le jour de l'Invention de saint Etienne patron de la parroisse, ils voulurent y remédier par quelques réglemens de police, qu'ils firent observer dans l'étenduë du village qu'ils prétendoient être de leur jurisdiction. Ceux de saint Germain en ayant fait publier mal-à-propos d'autres tout opposez, donnerent lieu à quelques violences que leurs vassaux commirent contre ceux de saint Magloire. L'affaire fut portée au Parlement, qui rendit un jugement contre l'abbé & la communauté de saint Germain, & les condanna aux dépens.

(*a*) In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ego Anseredus dominus de Fors omnibus hominibus tam futuris quam præsentibus notum esse volo, me pro dilecti filii mei Baldrici anima & pro mea omniumque antecessorum & amicorum meorum animabus, volente & laudante filio meo Gitelino milite, in perpetuam donasse eleemosynam Deo & ecclesiæ sancti Germani de pratis & abbati & monachis ejusdem loci capellam de Halis, quæ in honore beatæ & gloriosæ semperque Virginis Dei genitricis Mariæ in meo fundatur fundo, & domum & hortum cum omnibus pertinentiis juxta eamdem capellam, & sex acras terræ ad Buxerias, & viam plenam ad ingrediendum de domo sua per caput culturæ meæ juxta rivulum fontis sibi & animalibus suis, quamdiu durat meum proprium; talem scilicet ut per eam duci possit & reduci quadriga, salvo jure & dignitate matris ecclesiæ de Fors. Quod ut ratum permaneat & inconvulsum, & ut hoc donum & eleemosyna mea perpetuum obtineat robur, istud inde scriptum fieri & meo feci confirmari sigillo. Testibus presbytero de Fors, Alberico capellano, Matheo de Avenio & Guillermo fratre ejus, Guarnerio de Bademonte & Roberto clerico & Radulpho. Ex parte monachorum affuerunt hi testes. Gauterius presbyter de Civeriis, Gaudefridus de Scotis, Radulphus de Scotis, Gillebertus miles de Civeriis. Simon Burgundio. Gualo de Albini Guiarchus de Civeriis & Lambertus frater ejus. *Ex Cartul.*

An. 1331. *Hist. Univers. to. 4. saecul. 6. p. 235.* Fondation du collége de Bourgogne.

L'année suivante Jeanne Reine de France & comtesse d'Artois, Palatine de Bourgogne & dame de Salins forma le dessein de fonder un collége. N'ayant pû l'exécuter avant sa mort qui arriva dans ce même tems, elle en chargea par son testament Pierre cardinal de saint Clément, Nicolas de Lyre docteur de l'ordre des freres Mineurs, Thomas de Savoye chanoine de l'église de Paris, & Guillaume de Vadent aussi de l'ordre des freres Mineurs. Ils choisirent une place dans la censive de saint Germain, & traiterent avec Pierre de Courpalay, tant pour avoir son consentement que pour les droits seigneuriaux qui furent réglez à vingt-huit sols parisis de rente. Ce collége est situé vis-à-vis l'église des Cordeliers, & porte le nom de collége de Bourgogne.

L'abbé Pierre vêcut encore quelques années, & pendant ce tems-là il composa un petit épitome de l'histoire de chaque Roy de France qui avoit fait du bien, ou qui avoit été enterré dans son abbaye. Il le fit transcrire sur des tableaux, & appliquer ensuite aux piliers de l'église au-dessus de chaque sépulture en forme d'épitaphe. Ils y sont restez tant que l'écriture a été lisible. Cet ouvrage quoique de peu de conséquence s'est conservé jusques à nos jours, & se trouve dans un des cartulaires de l'abbaye. Pierre de Courpalay mourut le troisiéme Avril de l'an 1334. Il fut inhumé au-dessus de l'abbé Morard, & l'on mit sur sa sépulture une épitaphe gravée sur une tombe de pierre, qui contenoit son éloge : mais parce qu'elle étoit exposée au fréquent passage de ceux qui entroient ou sortoient, les lettres se sont tellement effacées qu'au commencement du siécle passé il n'en restoit plus que ce qui suit :

. . . .

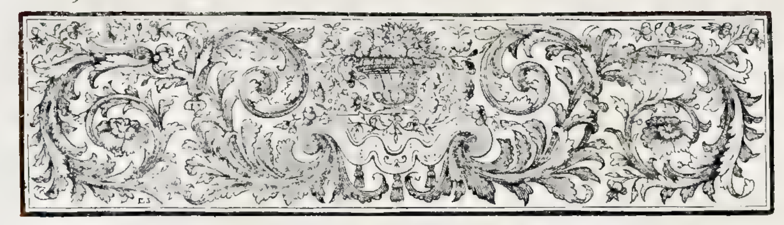
Consiliis, certus, omni bonitate refertus.
Pauperibus largus, circumspectus velut Argus.
Quem clerus charum, Rex, populus monachique
In vultu clarum, sobrium, corpore mundum.

. . . .

Traxit Aprilis eum ter nonas. M. C. ter X. ter I. quater.

Fin du troisiéme Livre.





HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT GERMAIN DES PREZ.

LIVRE QUATRIÉME.

I.

An. 1334. JEAN IV dit DE PRECI, abbé de saint Germain.

An. 1336. *Ex Archiv. Dionys.*

APRE'S la mort de Pierre de Courpalay, les religieux de saint Germain s'accorderent à lui substituer Jean de Preci recommendable par son extraction, & encore plus par sa pieté. Il étoit originaire de Bourgogne & issu de parens nobles; mais nous ignorons le lieu de sa naissance. Deux ans après qu'il fut abbé, il termina un ancien différend avec Guy abbé de saint Denis, touchant les justices des villages de la Celle, de Boi-Berenger & de Chalevanne, non loin de saint Germain en Laye. Les deux abbez avoient choisi pour arbitres Jean de Villeparisis & Gregoire de Velly. Ceux-ci ayant rendu leur sentence, l'abbé Jean & celui de saint Denis la ratifierent, comme il paroît par leurs lettres scellées de leurs sceaux. Les habitans du village d'Issy voulurent dans le même tems agrandir leur église : mais parce qu'ils n'avoient pas un terrain suffisant, ils prierent l'abbé Jean & sa communauté de leur céder une de leurs maisons qui étoit proche de l'église du côté du midi. Ils obtinrent leur demande, & donnerent pour dédommagement trente-sept sétiers de vin que la fabrique de l'église avoit droit de prendre sur les pressoirs d'Issy, & trois deniers qu'elle prenoit sur les vignes du clos de la maison seigneuriale. Ils s'engagerent outre cela d'enfermer le clos de Vaugirard & le moulin d'une muraille haute de dix pieds. L'acte en fut fait au mois de Décembre.

Ex Archiv.

Le

II.

Bulle de Benoît XII. pour la reforme de l'ordre de saint Benoît. Bull. Const. 5. to. 1. p. 241. Bibl. Clun. pag. 1671.

Le Pape Benoît XII. avoit donné depuis six mois ou environ plusieurs bulles pour la réformation de divers ordres religieux. Celle qui regarde les moines noirs, c'est-à-dire, ceux qui font profession de la régle de saint Benoît, est datée du vingtiéme Juin. Elle confirme premierement l'ordonnance du concile de Latran touchant la convocation des chapitres généraux tous les trois ans dans chaque royaume; puis elle ordonne dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine chaque province en particulier. Celles de Reims & de Sens sont comptées pour une; celles de Roüen & de Tours avec le monastere de saint Florent le Vieux & ses dépendances, comme n'étant d'aucun diocése, sont comptées pour une autre, & ainsi du reste. Le Pape envoya un rescrit aux abbez de saint Denis & de sainte Colombe de Sens pour la convocation du chapitre provincial dans le monastere qui leur paroîtroit le plus commode pour la publication de sa bulle. L'assemblée générale fut indiquée dans l'abbaye de saint Germain des Prez pour le vingt-sixiéme Juin de l'année suivante 1337. Il s'y trouva cent quatre abbez & grand nombre de prieurs & autres députez, qui faisoient en tout près de deux cens. Le chapitre se tint dans la grande chapelle de Nôtre-Dame, située dans l'enceinte de l'abbaye. Après les cérémonies ordinaires, c'est-à-dire, après la grande messe & le sermon, on fit pendant l'espace de deux jours la lecture de la bulle, & l'abbé de saint Denis en fit dresser des copies par des notaires apostoliques, pour les distribuer aux assistans; afin que chacun s'y conformât.

An. 1337. Chapitre général tenu à S. Germain. Du Breul. pag. 32.

Dans le même tems Pierre Bertrand évêque d'Autun, & depuis cardinal du titre de saint Clement, l'un des prélats de son siécle les plus employez, donna la maison ou hôtel qu'il avoit proche de saint André des Arcs pour en faire un collége, qui fut nommé dans la suite le collége du cardinal Bertrand ou d'Autun. Comme il ne pouvoit exécuter son dessein sans le consentement de l'abbé de saint Germain; parce que cette maison étoit située dans la censive de l'abbaye, il sollicita le Pape Benoît XII. d'adresser un rescrit à l'abbé Jean & à sa communauté pour les porter à consentir à cet établissement. Ils obéïrent aux ordres du Pape, & le cardinal ayant acheté quelques maisons voisines de la sienne pour l'augmentation du collége, il donna à l'abbaye la somme de cinq cens livres, afin qu'elles fussent exemtes des droits seigneuriaux. Mais parce que le fonds de terre sur lequel elles étoient bâties devoit douze sols de rente à l'abbaye, il acheta une autre maison sur laquelle il les transfera; puis il disposa les bâtimens pour en faire un collége. La chapelle fut bénie en 1341. par Pierre Bertrand son neveu évêque d'Arras, en présence de Pierre du Marais * patriarche de Jerusalem, de Guy archevêque de Lyon & de l'abbé Jean de Préci. Elle fut dédiée par le même l'année suivante en l'honneur de la sainte Vierge.

Chron. du Breul. Fondation du collége d'Autun.

* *De Palude.*

III.

An. 1339. Le Roy d'Angleterre fait la guerre à la France. L'abbé de S. Germain impose une taille sur ses vassaux. Ex Archiv.

La France étoit pour lors occupée à se défendre contre Edoüard III. Roy d'Angleterre, qui lui avoit déclaré la guerre. Le Roy Philippe pour s'opposer aux prétensions de son ennemi, qui ne vouloit rien moins qu'envahir le royaume, arma sur mer & sur terre. Les dépenses excessives qu'il étoit contraint de faire ayant épuisé ses finances, il fut obligé de lever des taxes extraordinaires sur le clergé & sur le peuple. L'abbaye de saint Germain fut chargée comme les autres; ce qui obligea l'abbé Jean d'imposer une taille sur plusieurs de ses vassaux. Les habitans de Thiais, de Choisi & de

An. 1339. Grignon refuserent, comme ils avoient fait dix-neuf ans auparavant, de payer leur contingent pour les charrois du Roy, prétendant en être exemts. L'affaire fut portée au Parlement; mais avant que l'arrêt fût prononcé, le procès fut assoupi par une transaction.

Erection de la cure de Vaugirard.

Les habitans de Vaugirard dépendant de l'abbaye méditoient depuis quelque tems d'avoir une église parroissiale, afin de ne plus dépendre de celle d'Issy. Ils prirent pour prétexte la distance des lieux, la difficulté d'assister à la sainte messe principalement pendant l'hyver, & le danger où ils étoient de mourir souvent sans recevoir les derniers sacremens. Afin d'en venir plus facilement à bout, ils demanderent d'abord permission de bâtir

An. 1341. une chapelle dans Vaugirard; puis ils acheterent une place amortie par l'abbé Jean, où ils jetterent les fondemens de l'édifice. La chapelle étant construite, ils prierent Foulque évêque de Paris de l'ériger en parroisse entiérement séparée de celle d'Issy, & offrirent de donner au curé du même lieu dix livres de rente pour le dédommager des droits & des revenus dont il seroit privé par cette érection, & quarante sols tous les ans à la fabrique de son église. Ils s'engagerent outre cela de donner à leur nouveau curé vingt livres de rente pour son entretien, jusques à ce qu'ils eussent acheté un fonds de terre de pareil revenu; ce qu'ils devoient exécuter avant huit

An. 1342. ans, faute de quoi l'érection de la parroisse seroit nulle. L'évêque de Paris les écouta favorablement, & après avoir observé les formalitez requises, il érigea selon ces condtions la chapelle de Vaugirard en parroisse, comme on le peut voir par les lettres d'érection qu'il fit expédier le vingt-trois Février. Il chargea aussi le nouveau curé de dire quatre messes par semaine, l'une le dimanche, & les trois autres aux jours qu'il jugeroit à propos. Le Roy Philippe à la priere de Simon de Bussi conseiller d'Etat, recommendable par sa pieté, permit aux habitans de Vaugirard d'acheter un fonds de trente-deux livres de rente sur les terres de son domaine, dont il leur remit les amortissemens.

Voyez les Preuv. art. [illegible]

Ex archiv. Reg. Parl. [illegible] baye dans la haute justice

Le Parlement de Paris rendit cette même année quelques arrêts favorables aux religieux de saint Germain. Il leur adjugea les biens d'une femme de leur jurisdiction condannée à mort: il leur fit aussi délivrer un prisonnier arrêté par le Prevôt de Paris; & ordonna que la confiscation des biens d'un faux monnoyeur leur seroit dévoluë en qualité de hauts Justiciers. Un autre arrêt plus considérable fut celui qui concernoit les biens de Hugue de Crusi * premier Président du Parlement de Paris. Ayant été accusé de plusieurs malversations dans l'exercice de sa charge & particulierement du crime de léze-majesté, il fut arrêté & mis en prison dans l'hôtel de Nêle. Aprés l'instruction du procès, il fut condanné à mort, & ses biens meubles & immeubles confisquez, tant ceux qu'il avoit à Issy, lieu de son domicile, que ceux qu'il avoit fait apporter dans l'hôtel de Nêle pour son usage.

An 1343. *Ibid.* Les religieux de saint Germain, comme hauts Justiciers du village d'Issy & du fauxbourg où l'hôtel de Nêle étoit situé, demanderent aux gens du Roy de la Chambre des Comptes que les biens confisquez leur fussent délivrez, comme à eux appartenans, selon le droit & leur possession immémoriale en pareil cas. Le Procureur du Roy soutint au contraire que selon l'usage reçu par tout le royaume, & spécialement dans la vicomté de Paris, les biens d'un homme condanné à mort devoient suivre son corps en quelque

* *De Crusiaco.*

jurisdiction qu'ils fussent, & qu'ainsi ils appartenoient au Roy. La Cour ordonna une enquête, & ayant oüi le raport & examiné la cause, il fut dit que les biens & les effets de Hugue de Crusi, tant ceux qui étoient à Issy, que ceux qu'il avoit fait aporter à l'hôtel de Nêle appartiendroient aux religieux de saint Germain. Le bailli de Sens rendit aussi une sentence pour maintenir l'abbaye dans la haute, moyenne & basse justice sur toute la riviere de Seine, depuis le fossé de Serans jusques au pont de Montereau, contre le prevôt du même lieu, qui fut condamné à rétablir par figure le corps d'un nommé Jacques Bouton qui s'étoit noyé dans la riviere. Le religieux prevôt de Villeneuve saint Georges étant mort l'année suivante, les collecteurs des deniers de la chambre apostolique saisirent les revenus du bénéfice, prétendant que la prevôté étant vacante, ils appartenoient au saint Siége. Les religieux de saint Germain formerent opposition, & après avoir prouvé que ces revenus dépendoient de la mense abbatiale, ils obtinrent main-levée le premier Décembre suivant.

An. 1344.

Ex archiv.

IV.

An. 1345.

Hist. Univers. to. 4. p. 284. Ex. Archiv.

Second accord avec l'Université.

Voyez les Preuv. art. 110.

L'Université de Paris suscita un nouveau procès à l'abbé & aux religieux de saint Germain pour être payée de la somme de quatorze livres de rente & des arrerages dûs depuis l'accord fait en 1292. jusques alors. L'abbé Jean convint de cet accord, mais il soutint n'être point obligé au payement, parce que l'Université ne l'avoit pas laissé joüir de la place d'Aubusson ni du fossé comblé d'eau, comme elle s'y étoit engagée, & qu'outre cela il y avoit prescription. Cependant pour le bien de la paix les deux parties firent un second accord qui ratifie le premier avec les exceptions suivantes. 1°. Les religieux de saint Germain n'auront plus de porte du côté du Pré aux Clercs, celle qui y étoit auparavant étant déja murée. 2°. L'abbé Jean & sa communauté consentent de payer une seule fois à l'Université la somme de trois cens livres pour les arrérages, & lui cédent en même tems le droit de nommer aux cures de saint Côme & de saint André des Arcs, se reservant néanmoins trente sols parisis de rente, que les curez des deux parroisses doivent payer chacun tous les ans à l'abbaye. 3°. Ils promettent de satisfaire dans la suite au payement de la rente de quatorze livres dans les termes marquez, moyennant quoi l'Université s'engage de les laisser joüir paisiblement de la place d'Aubusson & du fossé, pour en disposer selon leur volonté. 4°. Le chemin de dix-huit pieds de large restera tel qu'il est à l'Université. 5°. Les religieux de saint Germain payeront les frais du voyage de celui de leur communauté & des députez de l'Université, qui iront demander au Pape la confirmation du présent accord, sans quoi il demeurera nul & sans effet. Clement VI. qui résidoit à Avignon le ratifia au mois de Mars, la quatriéme année de son pontificat.

L'argenterie de l'abbaye donnée en gage.

Hist Univers. to. 4. p. 289.

Ce second accord ne fut pas plûtôt arrêté que l'Université voulut être payée incessamment de la somme de trois cens livres qui y étoit stipulée. L'abbé de saint Germain n'étant pas en état de le faire, donna pour caution de l'argenterie, qui fut mise en sequestre entre les mains d'Alberic abbé de S. Victor. Elle consistoit en treize coupes d'argent, dont trois avoient chacune un couvercle ; quarante-trois cuilliers, deux tasses de vermeil, une petite tasse, un benitier & quelque autre chose semblable, pesant en tout quatre-vingts-douze marcs trois onces douze sterlings. Il donna outre cela trente écus d'or. Toute cette argenterie fut transportée l'année sui-

An. 1346. vante au couvent des Mathurins, & mise dans le coffre du dépôt de l'Université. *Ibid.* L'abbé Jean donna pour lors procuration à deux de ses religieux, Richard de Fontenay & Gerard de Franconville pour la vendre. L'argent qu'ils en toucherent fut employé à payer les arrérages dûs à l'Université, & la taxe de cinquante florins de Florence arrêtée pour les frais du voyage des députez, qui avoient été trouver le Pape pour le supplier de confirmer ce second accord.

On trouve sur les années suivantes peu de chose qui mérite attention. *Bullar. Clun. pag. 176.* Nous remarquons seulement que le Pape Clement VI. nomma des commissaires, dont l'abbé Jean étoit du nombre, pour régler quelques démêlez *Ex Archiv.* entre Itere abbé de Cluni & les Prieurs ou Doyens de son ordre. Pierre évê- An. 1347. que de Meaux confirma les religieux de saint Germain dans le patronage de la cure de Villeneuve le Comte, & de la chapelle de S. Jean-Baptiste fondée An. 1348. dans la même parroisse par Robert de Villeneuve le Comte en 1233. Guillaume *Ibid.* archevêque de Sens fit une déclaration en 1348. que l'église de Bailly étoit exemte de payer aucun droit de procuration, aussi-bien que le chambrier Achapt du chemin qui pa[illegible]it au mi-l[illegible] d'A[illegible]. de S. Germain sous Coulli membre dépendant de l'abbaye. Pendant la même année l'abbé & les religieux de S. Germain acheterent des écoliers boursiers du collége d'Aubusson (*a*) pour la somme de quatre livres de rente le chemin de dix-huit pieds de largeur dont nous avons parlé, lequel traversoit la place d'Aubusson. L'Université leur avoit cédé ce chemin & les quatorze livres de *Ibid.* rente dont il est fait mention dans le second accord. Jean de Corbigny prevôt d'Emant & Grand-prieur de l'abbaye, acheta de Renaud d'Emant l'hôtel du Marais situé au même lieu & environné de fossez avec ses dépendances, quarante-trois arpens de terre & quelques autres biens, moyennant la *Ibid.* somme de cinq cens vingt-huit livres parisis. Enfin nous lisons qu'en 1352. An. 1352. les habitans de Vaugirard n'ayant pas encore acheté un fonds de vingt livres de rente pour l'entretien de leur nouveau curé, comme ils s'y étoient engagez, supplierent le seigneur Simon de Bussi dont on a parlé, de le faire en leur place, & obligerent tous leurs biens pour caution de cette somme. Ce seigneur tenoit de l'abbé & des religieux de saint Germain les maisons & les jardins situez dans leur territoire, depuis la ruë de la Barre proche de l'hôtel de saint Denis, jusques à la porte qui se nommoit pour lors de saint Germain, & joüissoit outre cela du logement qui étoit sur la même porte, *Ex Archiv.* dont il payoit vingt livres de rente & six deniers de cens. Les habitans de Vaugirard s'obligerent de payer pour lui cette somme à l'abbaye le lendemain de la Toussaint; & Simon de Bussi par principe de pieté ne donna pas seulement vingt livres, mais soixante livres de rente amorties à la par- *Chronic. du Breul.* roisse, dont il fut reconnu le fondateur & le patron. La porte de S. Germain a commencé pour lors d'être appelée la porte de Bussi.

V. L'abbé Jean de Preci mourut le dix-sept Décembre de l'année suivante. An. 1353. Son corps fut inhumé dans l'oratoire ou chapelle de saint Symphorien, & Mort de Jean de Preci. l'on mit sur sa sépulture une tombe avec une épitaphe, où il est loüé pour sa dévotion envers la sainte Vierge, pour son inclination bienfaisante à tout le monde & pour sa grande charité envers les pauvres. Voici ce qu'elle contient :

(*a*) C'est le collége de Maître Gervais.

Hic jacet Abbas Joannes de Precy nomine dictus,
Nobilis hic moribus pago Burgundiæ natus.
Ejus cura fuit semper venerari Mariam.
Omnibus hic largus vixit, non parcus egenis
M. semel C. ter L. I ter mortuus in anno
Decembri mense septima dena die
Spiritus ejus in pace requiescat. Amen.

On conserve encore dans la bibliothéque de l'abbaye un manuscrit contenant une version françoise du commentaire de Bernard du Mont-Cassin sur la Régle de saint Benoît faite par l'abbé Jean en 1340. Son style paroît maintenant dur & mal poli, mais c'étoit la maniere de parler de son tems. Voici quelques passages tirez de la Régle de S. Benoît, dont le prologue commence ainsi : *Escoute, o tu beau fils, les commendemens de ton maistre & encline loreille de ton cuer & recoi volantiers ladmonestement de ton debonnaire pere, & le met a euvre ; si que tu puisses repairier a celui par le travail de obedience dont tu testoies departi par la paresce de inobedience.* Au chapitre second qui regarde l'abbé : *Labbé qui est digne de gouverner labbaye doit tous jours avoir en memoire quil soit tel comme len lappele. & de fait acomplir le nom de pasteur. Quar len doit croire quil est u lieu de Jesuchrist en labbaye quant il est appelé par son seur nom si comme dit lapostre vous avez receu le saint esperit comme fils de adoption cest de grace par le quel nous appelons Dieu pere abbé.* Au chapitre onziéme qui régle l'office du dimanche : *Au dimenche len se doit lever a matines plus tost quen ne seult, & chanter VI. pseaumes si comme nous avons dit, & le ℣. jusques au leçons dont len doit dire IIII. avec le repons & au quart doit len dire* gloria *& quant len le commence tous se doivent lever tantost o grant reverence.*

Geofroy de Coutures fut élû peu après abbé de saint Germain. Nous ne sçavons pas son origine, ni le lieu de sa naissance. L'on a sujet de croire qu'il étoit gentil-homme, puisque Jean de Coutures écuyer dont la tombe se voit dans le chœur de la grande chapelle de la Vierge, étoit son parent. Le premier acte que nous trouvons de lui, c'est l'amortissement de quelques maisons que Jean de Justice chantre de Bayeux & chanoine de Paris avoit achetées dans la ruë de la Harpe pour en faire un collége, qui porte encore le nom de collége de Justice. L'abbé Geofroy s'y reserva le droit de justice & douze deniers de cens payables tous les ans au jour de saint Remi, dont ces maisons furent chargées. Les religieux y donnerent aussi leur consentement le onze Juillet 1354. moyennant soixante florins d'or, qui leur furent payez par les exécuteurs testamentaires de Jean de Justice.

VI. GEOFROY II. abbé de saint Germain.

Ex Archiv. Fondation du collége de Justice.

L'abbé Geofroy alla ensuite à Rome, où le Pape confirma son élection. Nous ignorons le sujet de son voyage. Il n'y fit pas cependant un long séjour, car nous trouvons qu'en 1355. il amortit gratuitement un fonds de quinze livres dix sols de rente, que Simon de Bussi avoit acheté dans le domaine de l'abbaye pour aider à l'entretien du curé de Vaugirard. Il amortit encore pour cinq cens florins d'or plusieurs maisons proche saint André des Arcs, qui appartenoient par droit de succession à Etienne de Boissy, le-

An. 1354. *Registr. du Parlement.*

Ex Archiv.

An. 1356. *Ibid.* College de Boissy.

An. 1356.

quel érigea ensuite un collége au même lieu qui a retenu son nom. L'abbé Geofroy s'y reserva selon l'usage les droits de justice & de censive. Cet acte est le dernier de sa vie dont nous ayons connoissance, les mémoires de l'abbaye gardant un profond silence sur son sujet. Il mourut le vingt-quatre d'Avril de l'an 1359. & eut sa sépulture proche de Pierre de Courpalay l'un de ses prédecesseurs. Voici son épitaphe ; *Hic jacet bonæ memoriæ frater Gaufridus de Cousturis, quondam abbas hujus monasterii, Consiliarius Domini Regis Francorum, gratissimus principibus & toti populo. Qui obiit anno Domini 1359. 24. die mensis Aprilis. Anima ejus requiescat in pace.* L'on voit par cette épitaphe qu'il étoit conseiller du Roy ; il est certain qu'il fut reçu en cette qualité à la grand-chambre du Parlement de Paris le dix d'Août 1357. mais nous ne sçavons pas si cet honneur étoit attaché à sa personne, ou si les abbez de saint Germain avoient ce privilége, comme celui de saint Denis, d'être conseillers-nez au Parlement.

Regiftr. du Parlem.

VII.

An. 1359.

Chronic. du Breul.

NICOLAS *de Ladito* abbé de saint Germain.

Ex Archiv.

Præf. in sæc. 6. act. SS. ord. S. Bened. § 5. *pag.* 25

Nicolas de Ladite succéda la même année à Geofroy de Coutures. Quelque tems après qu'il fut en possession, il permit au curé de saint André des Arcs de loger une recluse dans son église ; singularité des plus remarquables. Au mois de Décembre suivant il se donna un duel proche de l'abbaye qui attira bien des spectateurs. Les ducs de Lencastre & de Bresvic ayant eu un démêlé ensemble, le Roy en prit connoissance, & l'épreuve du duel fut choisie pour en décider. Personne n'ignore que dès le onziéme siécle il y avoit deux sortes d'épreuves, lorsqu'il s'agissoit de terminer une affaire douteuse ; celle du fer chaud étoit pour les ecclésiastiques, & celle du duel pour les laïques. M. Sauval dans ses Mémoires des antiquitez de Paris dit qu'il y avoit des lieux marquez pour les duels. » En quelque endroit de Paris » qu'ils se fissent le Voyer exigeoit deux sols six deniers de chaque cham- » pion, lorsqu'ils avoient jetté l'écu ou le gage de bataille ; & sept sols six » deniers parisis, quand le lieu où ils devoient se battre étoit donné. A l'é- » gard de ces lieux-là, quelquefois c'étoit devant le Louvre ou devant » l'Hôtel de ville ; autrefois à la ruë saint Antoine ou derriere saint Martin » des Champs, ou enfin au-delà de saint Germain des Prez ; mais toûjours » dans un grand lieu tel que ceux-ci, nommez lices, champ clos, & champ » de bataille, jonché de sable, entouré de barrieres doubles avec des échaf- » faux de tous côtez pour le Roy & la Cour, pour les juges du combat, & » pour les dames. Tantôt c'étoit le Parlement qui en faisoit la dépense, tan- » tôt l'aggresseur & sa partie, & tantôt à frais communs. Au reste il y a » grande apparence que ceux de saint Martin & de saint Germain des Prez » étoient toûjours prêts, & qu'on les laissoit sans les renouveller jusques à » ce qu'ils ne fussent plus en état de servir. Ce fut dans celui de saint Ger- » main des Prez qu'au tems de la prison du Roy Jean, Charles de Navarre » harangua les Parisiens. Dehors & autour des lices s'entassoient les uns sur » les autres ceux qui mouroient d'envie de voir le duel. Dedans & au bas de » l'échaffaut des Juges, étoient les gardes du champ de bataille ; aux deux » bouts, il y avoit deux chaises vis-à-vis l'une de l'autre, où se tenoient » assis les combattans en attendant l'heure du combat ; ou s'il n'y avoit point » de chaises, ils trouvoient deux pavillons de toiles pour s'y retirer. Mais » afin que ces pavillons ou ces chaises ne pussent nuire aux champions, on » les ôtoit avant le commencement du combat. Le quatriéme Décembre fut

V. le Theâtre de Chevalerie to. 2.

donc choisi pour vuider le différend de ces deux seigneurs. Le bruit s'en étant répandu, quantité de personnes voulurent s'y trouver, du nombre desquels fut Jean de Meulant évêque de Paris. Il assista le jour précedent au conseil du Roy, qui se tint dans l'abbaye, & afin de pouvoir se trouver des premiers au lieu marqué pour le combat, il pria l'abbé Nicolas de lui permettre de coucher chez lui, s'offrant de lui donner une déclaration, comme son séjour dans l'abbaye ne pourroit porter aucun préjudice à ses privileges. Nicolas accepta l'offre, & se fit un plaisir de le bien recevoir; comme il est marqué dans l'acte qui en fut dressé le même jour. On verra par plusieurs exemples semblables que les évêques de Paris ne faisoient point difficulté de donner ces sortes de déclarations, lorsqu'ils alloient dans les monasteres de leur diocése exemts de leur jurisdiction, soit pour y faire quelque séjour, soit pour y exercer quelques fonctions. Souvent même on les exigeoit, afin que cela ne tirât point à conséquence.

NICOLAS.

Voyez les Preuv. art. III.

Le gouvernement de l'abbé Nicolas ne dura que deux ans, sa mort étant arrivée le dix Juillet de l'an 1361. Il fut enterré devant l'autel de la grande chapelle de la sainte Vierge, & l'on mit sur son tombeau l'épitaphe suivante :

Sub lapide Christo requiescit nunc de Ladito
Nicolaus Abbas, si sexto Julii tradas
Idus, reperias cum clauditur ultima dies.
Anno milleno, trecenteno, quater quindeno.
Adjuncto primo. El. cœlo levet ab imo. Amen.

VIII.

Richard d'Atri ou de Laitre natif de Soissons & Grand-prieur de l'abbaye, fut élû pour lui succéder. Il étoit cousin du Roy de Navarre : mais la communauté eut plus d'égard à son mérite & sa probité, qu'à la grandeur de sa naissance. Deux ans après son élection, c'est-à-dire le vingt-trois Avril de 1363. il se tint dans l'abbaye de saint Germain un chapitre général, où assisterent les abbez & superieurs des monasteres des provinces de Sens & de Reims. Ceux de S. Denis, de S. Medard de Soissons & de S. Bavon de Gand y présiderent ; le quatriéme, qui n'est pas nommé, étoit absent pour cause légitime. L'on fit dans ce chapitre vingt réglemens, dont voici les principaux. Nous défendons tous les jeux de dez ou de hazard, sous peine 3.
de privation de vin pendant une semaine. Il ne sera permis à personne de 4.
joüer pour gagner de l'argent. Quatre mois après la publication des présens 5.
réglemens les superieurs envoyeront aux études leurs religieux qui en auront besoin, sous peine de suspense & de vingt marcs d'argent contre les contrevenans. Les religieux prêtres célébreront le saint sacrifice de la messe 6.
au moins deux ou trois fois la semaine, s'ils n'en sont dispensez par leur abbé; & ceux qui y manqueront sans permission, seront privez de vin sans rémission, & punis d'autres peines s'il est nécessaire. L'on ne pourra exiger 8.
en argent le prix de la portion que l'on donne au réfectoire, lorsque l'on est absent, ni autrement. Nul ne poura manger hors le réfectoire, ni cou- 9.
cher hors le dortoir, sans permission. On ne payera point en argent le vestiai- 10.
re que l'on doit donner à chaque religieux. Ceux qui auront encouru quel- 14.
que irrégularité par leur faute, tiendront le dernier rang, & auront une portion moindre que les autres au réfectoire, selon que l'abbé l'aura ordonné.
Ceux qui seront transférez de leur bénéfice dans un autre, donneront un 16.

An. 1361.
RICHARD *de Atrio* succéde à Nicolas.

An. 1363.
Ex act. capit. ms. Aquicinct.
Chapitre général. Ses réglemens.

An. 1363. état exact de tous les revenus & de toutes les dettes actives & passives avant que d'entrer en possession du second, sous peine d'être punis comme proprietaires.
17. Si quelqu'un par brigue directe ou indirecte se fait donner quelque charge, bénéfice, prieuré, ou reçoit les ordres sacrez, il sera par le seul fait déclaré inhabile à posséder ce bénéfice, & interdit de toutes fonctions l'espace de deux ans, jusques à ce qu'il soit absous par le chapitre général.
18. Tout religieux, de quelque état & condition qu'il puisse être, sera obligé une fois l'an de déclarer à son superieur ou à celui qu'il aura commis, tout ce qu'il peut avoir. C'est par ces réglemens que finit le chapitre, qui se tenoit tous les trois ans, conformément à la bulle de Benoît XII. tantôt dans un monastere, tantôt dans un autre, au choix des superieurs. L'abbé Richard présida à un autre tenu à Compiegne en 1373.

Il se trouva fort embarassé en ce tems-ci pour payer au Pape les annates de son bénéfice, qui montoient à seize mille florins & dix services, tant pour lui que pour son prédecesseur, qui n'avoit pû y satisfaire. Dans l'impossibilité où il se trouvoit, il écrivit en Cour de Rome pour obtenir quelque modération. Le Pape Urbain V. y eut égard, & du consentement des cardinaux il lui fit une remise de huit mille florins & de cinq services, ordonnant que les abbez de S. Germain ne payeroient plus à l'avenir que huit mille florins & deux services & demi.

Ex Archiv. Le Pape fait une remise a l'abbé de saint Germain de la moitié des annates.

Les trois années suivantes nous fournissent peu de choses interessantes pour l'abbaye. Nous trouvons cependant que le Roy Charles V. amortit au mois de Décembre de l'an 1365. vingt livres de rente aquises ou à aquérir en quelque endroit de son royaume que ce pût être. Erard de Thianges seigneur de Marolés vendit à l'abbé Richard moyennant trois cens quarante livres le droit qu'il avoit de lever tous les ans vingt muids d'avoine sur les habitans de S. Germain de Laval.

An. 1365. *Ex Archiv.*

An. 1366. *Ibid.*

IX.

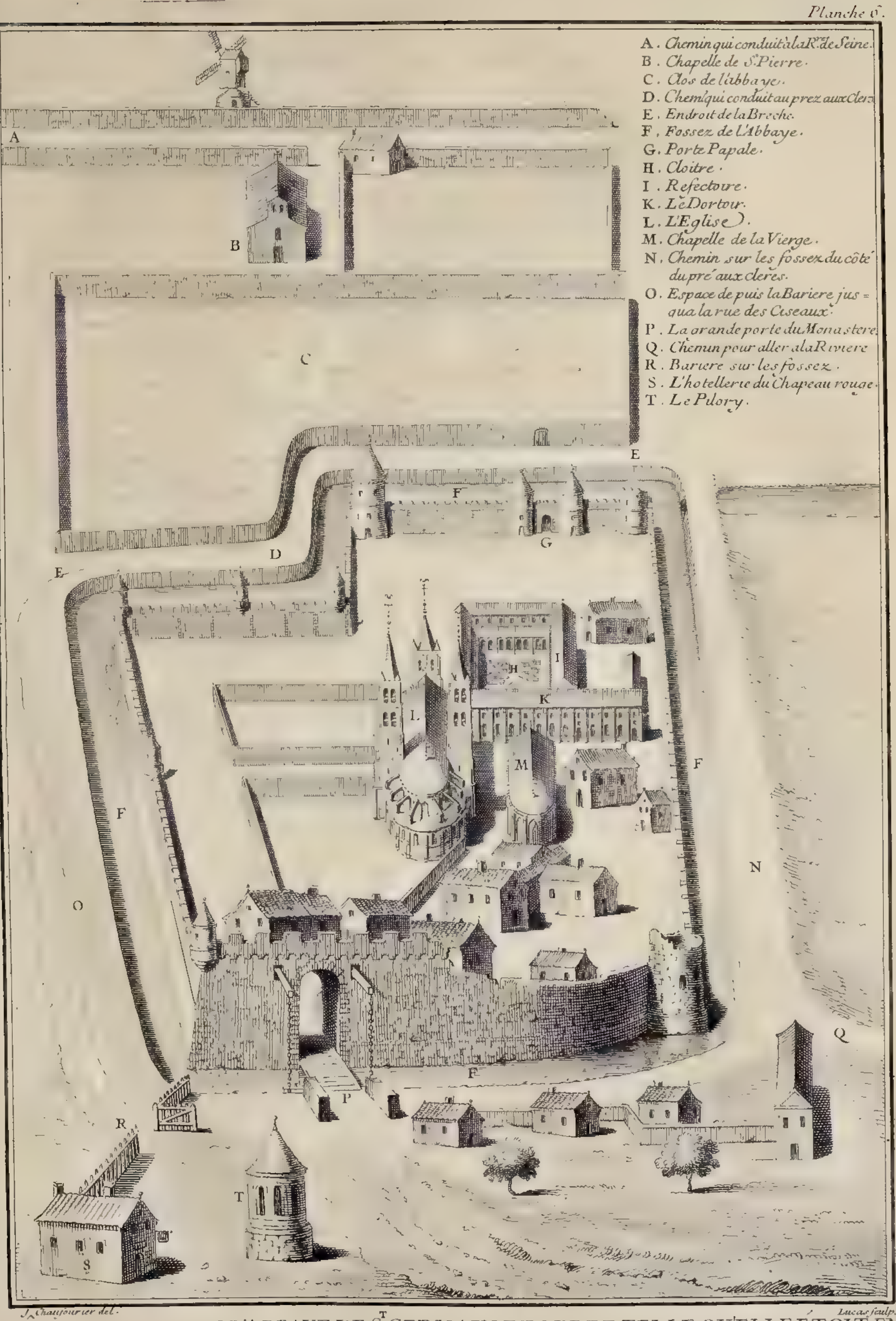
An. 1368.

En 1368. il arriva un changement considérable dans l'abbaye de S. Germain. Le Roy Charles V. ayant déclaré la guerre à l'Angleterre, assembla à Paris les notables du royaume pour conférer avec eux sur les affaires présentes. Il fut arrêté que l'on fortifieroit toutes les places par où l'ennemi pouroit entrer en France, & que la ville de Paris même seroit mise en sûreté par de nouvelles fortifications, auxquelles on travailleroit incessamment. L'abbé Richard eut ordre de faire faire de nouvelles murailles à son abbaye, de la fortifier de tours & de fossez profonds, & d'abattre promptement tous les anciens bâtimens, qui par leur proximité pouroient favoriser l'ennemi, & faire tort à la ville & au monastere. Les ordres du Roy furent exécutez, & la chapelle de saint Martin des Orges située à l'extrémité des murailles du jardin de l'abbaye du côté du Pré aux Clercs, fut abbatuë avec le logement du chapelain pour faire les fossez. Mais parce qu'elle dépendoit de l'Université, & qu'il étoit nécessaire de prendre encore deux arpens dix perches de terre sur son domaine pour continuer ces fossez, elle demanda un dédommagement qui fut réglé à l'amiable. L'abbé & les religieux donnerent en échange 1°. deux arpens & demi de terre proche la riviere de Seine, qui furent nommez depuis, le petit Pré aux Clercs. 2°. Le patronage de la parroisse de saint Germain le Vieil pour celui de la chapelle de saint Martin des Orges, que l'on transféra dans l'eglise de l'abbaye; 3°. huit livres de rente amortie que le chapelain devoit prendre sur une maison située proche les Augustins;

Ex Archiv. L'abbé Richard fortifie l'abbaye par ordre du Roy.

Ex Archiv. Hist. Univers. to. 4. p. 417. Echange avec l'Université.

Planche 6.



VÜE ORIENTALE DE L'ABBAYE DE S.T GERMAIN DES PREZ TELLE QU'ELLE ÉTOIT EN 1368.

Augustins ; 4°. soixante francs d'or pour les démolitions & les matériaux de la chapelle, y compris la charpente, vitres, cloche, ornemens & autres choses semblables, selon l'estimation des expers nommez par le Roy. L'abbé Richard & l'Université supplierent le Pape Urbain V. de confirmer cet échange ; ce qu'il fit par une bulle du seize Novembre, laquelle fut addressée à l'official de Paris & fulminée dans les formes ordinaires le neuviéme d'Août de l'année suivante. Les dépenses qu'il fallut faire pour fortifier ainsi l'abbaye, furent très-considérables. Son enceinte quoique d'une médiocre étenduë en fut fort diminuée, & l'on poura voir ici sa disposition par le plan qui s'en est trouvé dans les archives. Il est cependant fâcheux qu'il n'y ait point d'échelle par le moyen de laquelle on puisse connoître la juste étenduë du terrain de l'abbaye.

RICHARD

Voyez les Preuv. art. 112.
Ibid. pag. 421.

An. 1369.

X.

L'an 1372. deux personnes de pieté Jean Froger & Jaqueline sa femme desirant d'être enterrez dans l'église de l'abbaye, fonderent deux messes à la chapelle de S. George, & un anniversaire pour eux après leur mort. Ils donnerent vingt-quatre livres de rente à prendre sur différentes maisons qu'ils avoient dans le bourg de saint Germain, & sur une autre maison située vis-à-vis les Cordeliers. Cette fondation fut suivie de celle de la chapelle de Nôtre-Dame la Desirée proche la ville de Mante dans le Vexin, & dans le territoire de la parroisse de S. Martin de la Garenne. Comme cette chapelle dépend de l'abbaye de S. Germain, & qu'elle est devenuë célebre dans le pays par le concours des peuples qui y vont implorer l'assistance de la sainte Mere de Dieu, particulierement dans les nécessitez publiques, il est bon d'en raporter ici l'origine, & ce qui la concerne.

An. 1372.
Ex. Archiv. Fondations.

Henri de Villemorien gentil-homme du diocese de Langres, ayant passé sa jeunesse au service du Roy Charles V. résolut de finir ses jours dans la solitude. Un seigneur nommé Mathieu de Ver panetier du duc d'Anjou, lui permit de demeurer dans un endroit de ses terres dépendant de la châtellenie de Chaumont. Henri eût fort souhaité y construire une chapelle; mais il falloit avoir la permission de Philippe d'Alençon archevêque de Roüen, qui étoit pour lors à Rome. Loüis comte d'Etampes son parent lui en écrivit, & les grands Vicaires eurent ordre de donner les permissions nécessaires ; ce qui fut exécuté au mois de Juin de la présente année 1375.

Chronic. du Breul.
Fondation de la chapelle de N. D. la Desirée.

V. les Preuv. art. 113.

Henri fit alors construire à ses dépens une chapelle en l'honneur de l'Annonciation de la sainte Vierge sous le nom de Nôtre-Dame la Desirée, & quelques petits bâtimens à côté pour se loger. Il y donna ensuite tout ce qu'il avoit de revenu, & obtint de Charles V. l'amortissement de vingt-cinq livres tournois de rente annuelle & perpétuelle sur des biens aquis ou à aquérir pour l'entretien d'un chapelain. Mathieu de Ver donna deux ans après à Henri, non-seulement la place où il lui avoit permis de demeurer & de construire la chapelle, dont le contenu n'étoit que deux arpens & demi, mais il y ajoûta encore un arpent & demi proche la fontaine du Bois. Le Roy Charles V. contribua aussi à cette fondation par l'achapt d'une piéce de vignes qu'il fit en 1378. pour cinq francs d'or, & d'une rente de quarante sols à prendre sur les biens de Mathieu de Ver, moyennant vingt-cinq francs d'or. Le Roy Charles VI. suivant l'exemple de son pere donna une piéce de pré située dans une île nommée Petel, qui lui coûta cinquante francs d'or, & une piéce de vigne dans le territoire de saint Martin de la Garenne, qui lui

Ex Archiv.

An. 1376.

Ibid.

Ibid.

An. 1376. fut venduë quatorze livres en 1385. Des particuliers animez du même zele contribuerent aussi d'une partie de leurs biens à la même fondation. Jean Bourgeois seigneur du Bois donna huit livres tournois de rente en 1540. pour dire tous les samedis une messe en l'honneur de Nôtre-Dame des sept Douleurs.

Enfin Henri de Villemorien ayant passé environ vingt-deux ans dans sa solitude, toûjours occupé de Dieu, voulut pourvoir à la conservation de la chapelle de Nôtre-Dame la Desirée; & de peur qu'après sa mort, qu'il prévoyoit n'être pas éloignée, il n'y arrivât quelque changement, il la donna pour cet effet à l'abbé & aux religieux de saint Germain. Le Roy Charles VI. confirma cette donation par ses lettres patentes en 1397. à condition que l'on célebreroit tous les ans dans la même chapelle deux grandes messes à son intention; l'une le jour de la Purification, & l'autre le jour de la Nativité de la sainte Vierge. L'on peut remarquer l'estime que le Roy faisoit de la communauté de saint Germain par ce qui est inseré dans la charte, » où il la regarde comme le champ du Seigneur, arrosé d'une abondance de » graces & de benedictions, cultivé par des religieux habiles, éclatans par la » pureté de leurs mœurs, & irréprochables dans leur conduite.

V. les Preuv. art. 114.

Un ecclésiastique nommé Robert Guerin ne laissa pas cependant d'obtenir en 1399. des provisions pour joüir de cette chapelle comme d'un bénéfice à la nomination du Roy. Les religieux de saint Germain s'y étant opposez, porterent l'affaire au Châtelet de Paris, lequel par une sentence du vingt-neuf Avril de la même année les conserva non-seulement dans la possession de la chapelle, mais aussi des héritages, des rentes & offrandes, qui pouvoient y être faites. En 1458. le curé de saint Martin de la Garenne voyant le concours de peuple qui venoit à la chapelle pour implorer l'assistance de la sainte Vierge, prétendit que les offrandes devoient lui appartenir; parce qu'elle étoit située dans le territoire de sa parroisse. Sur le refus qu'on lui en fit, il intenta procès au Châtelet de Paris, où la recréance fut adjugée aux religieux de saint Germain. Enfin par une transaction qu'ils firent ensemble toutes les offrandes leur resterent sans exception, à condition néanmoins qu'ils lui donneroient quarante sols tous les ans.

Ex Archiv.

Ex Archiv.

Il y avoit tout sujet de présumer après cela que l'abbaye joüiroit paisiblement de la chapelle, mais on lui en disputa encore la possession en 1480. Le Roy Loüis XI. prévenu par quelques personnes mal intentionnées, donna commission à Jean Descouville l'un de ses sécretaires, de s'informer de quelle fondation elle étoit, & qui en avoit la collation. Les religieux de saint Germain montrerent leurs titres & leur possession; nonobstant cela les officiers du Roy formerent des empêchemens & des difficultez, qui ne furent levées que quelque tems après. C'est ainsi que les religieux de saint Germain sont demeurez en possession de la chapelle de Nôtre-Dame la Desirée jusques au tems présent, & continuent d'y mettre un chapelain amovible comme par le passé, lequel reçoit tous les revenus & offrandes pour son entretien, & pour les réparations.

Ex Archiv.

XI.

An. 1378. Trésor trouvé dans la censive de l'abbaye.

L'an 1378. on trouva un trésor d'or & d'argent dans les démolitions d'une maison nommée l'hôtel du Daufin située dans la ruë de Bussi & appartenant au collége de Boissy. Le Procureur du Roy saisit incontinent ce trésor; mais ayant reconnu que la maison étoit dans la haute justice de l'abbaye

RICHARD.

Du Breul Antiq. de Paris edit. de Malingr. p. 335.

de saint Germain, il donna main-levée, & Hugue Aubriot Prevôt de Paris le fit délivrer entre les mains de l'abbé Richard pour en faire ce qu'il jugeroit à props.

An. 1379.

L'abbé Richard préside à un chapitre général. Ses réglemens.

Chronic. du Breul.

Les chapitres généraux & provinciaux ordonnez par la bulle de Benoît
XII. se continuoient toûjours de trois en trois ans. L'abbé Richard présida
à celui qui se tint à Compiegne après Pâque en 1379. avec les abbez de saint
Vast d'Arras, d'Anchin & de saint Maur des Fossez. On y fit trente-deux
réglemens, dont plusieurs avoient été faits dans les chapitres précedens. Ce
qui se trouve de particulier dans celui-ci, c'est la défense expresse de man- 3.
ger de la viande hors le cas de maladie, conformément à la bulle de Benoît
XII. & l'ordonnance de jeûner les veilles des fêtes de la sainte Vierge. Il 4.
est dit outre cela que tous les religieux & freres convers qui auront quel-
que argent ou autre chose en propre à l'insçu de leur superieur, seront ex-
communiez au moins une fois l'an, & ceux qui seront trouvez en faute
seront privez de la sépulture ecclésiastique. Ceux qui ont des bénefices y 8.
feront leur résidence personelle, & ne pouront s'en absentet plus de trois
jours sans permission des superieurs, sous peine d'être punis sans rémission
comme fugitifs ; ce qui regarde aussi les religieux particuliers, qui s'absen-
teront de leurs monasteres. On sera exact à prendre la discipline aux jours 14.
marquez. Tout religieux de quelque état & condition qu'il soit, sera tenu 15.
de montrer tout ce qu'il posséde à son superieur ou à celui qui sera com-
mis de sa part une fois l'an, & lorsqu'il en sera requis. Aucun religieux 16.
ne poura porter par-dessus ses habits réguliers ceux qui ne conviennent
qu'à des laïques, ou qui ont à peu près la même forme, sous peine d'en être
privez. Les monasteres dont les statuts ou priviléges défendent de recevoir 17.
aucun religieux avant l'âge de quinze ans, s'y conformeront exactement.
Il est défendu sous peine d'excommunication à tout superieur, simple reli- 22.
gieux ou frere convers, de déposer en main tierce hors le monastere aucun
argent ni autres effets. Nul ne poura se servir de chemises de toile, ni por- 24.
ter des souliers à la façon des séculiers, ni avoir des manches trop longues
ou trop courtes, sous peine d'excommunication. La même peine est por- 26.
tée contre ceux qui conspireront contre la vie de leurs superieurs ou de
leurs freres, & qui composeront ou auront part à des libelles diffamatoires
contre eux. Le trentiéme réglement renouvelle & confirme le seiziéme qui 30.
défend aux religieux étudians à Paris, à Orleans ou ailleurs de porter des
manteaux fendus par les côtez ou autres habits exterieurs semblables à
ceux des séculiers, sous peine de prison, jusques à ce que les superieurs de
leur province ayent jugé à propos de les mettre en liberté. Les présens ré- 32.
glemens seront lûs & exposez publiquement dans les chapitres de chaque
monastere trois fois l'année, afin que personne n'en prétende cause d'igno-
rance.

XII.

An. 1382.

Juven. des Ursins Hist. de Charles VI.

Des séditieux pillent l'abbaye.

Il s'éleva dans Paris au mois de Mars 1382. une grande sédition au sujet des impôts qui avoient été rétablis. La populace mutinée massacra les partisans des aides ; l'hôtel de ville & l'arsenal furent pillez ; les prisons rompuës, & les maisons forcées. Ils vinrent ensuite à l'abbaye de S. Germain pour en arracher plusieurs partisans, que l'on disoit s'y être retirez avec la caisse des deniers royaux. Lorsqu'ils étoient sur le point de se retirer, un de la bande s'écria faussement que l'on y avoit recelé les Juifs. Ils revinrent alors

An. 1383. à la charge plus furieux qu'auparavant, & étant entrez par force dans le monastere, ils massacrerent ceux qui leur faisoient résistance, & enleverent les ornemens précieux, & tout ce qu'ils purent trouver. L'abbaye de S. Germain fit une perte considérable en cette occasion, & l'abbé Richard se trouva en même tems fort embarassé pour satisfaire la Cour de Rome qui vouloit absolument être payée des annates dûs pour sa promotion à la dignité *Ex Arch.v.* d'abbé. De sorte qu'il fut contraint d'emprunter quinze cens francs d'or, & d'engager la terre d'Antoni à deux gentils-hommes, Jean & Gilles de Clameci, pour en joüir leur vie durant, à condition qu'ils payeroient encore à l'abbaye deux cens francs d'or tous les ans.

An. 1385. *Ibid.* Colege de Mignon ou de Grammont. L'abbé Richard reçut aussi en 1385. trois cens francs d'or pour les droits d'amortissement de quelques maisons que Jean Mignon archidiacre de Blois & conseiller du Roy avoit fait construire dans la censive de l'abbaye proche de la ruë Serpente, pour y établir un collége qui a porté son nom, que l'on nomme maintenant le collége de Grammont. Par l'acte qui en fut passé l'abbé Richard se reserve le droit de justice & trois sols une obole tous les ans. Nous ne sçavons autre chose de lui, quoique sa mort ne soit arrivée

An. 1387. Mort de l'abbé Richard. que deux ans après, c'est-à-dire, le quinziéme Juillet 1387. Il fut inhumé devant le grand autel, & l'on fit graver sur une tombe de marbre son épitaphe, qui contient les paroles suivantes :

Pater noster. Hic fragans nardus, late redolens jacet hic thus.
Sollicitus pastor, publicæ bonitatis amator.
Istius ecclesiæ lapsæ quondam relevator;
Prudens prælatus, circumspectus velut Argus.
Per s mitas morum turbas ducens monachorum;
Pastor amabilis & venerabilis omnibus illis.
Post tua tædia det tibi gaudia dulcia cœli. Amen.
Anno milleno, ter cent. sept. octuageno
Idibus in Julio transiit e medio.

Dom Jacques du Breul doute si la réparation dont il est fait mention dans cette épitaphe ne doit pas s'entendre de la voûte du chœur telle qu'elle se voit encore aujourd'hui ; parce que son architecture est plus récente que le reste de l'église bâtie par l'abbé Morard. Nous parlerons des autres changemens ou réparations qui y ont été faites au siécle passé.

XIII. Guillaume III. dit L'Evêque, lui succede. *Ex Arch.* * Il a été depuis évêque de Bethléem

Le siége abbatial étant demeuré vacant pendant l'espace de sept jours, les religieux de saint Germain s'assemblerent pour proceder à une nouvelle élection. Après les prieres accoutumées Guillaume Martellet * doyen de Nevers & professeur en droit, qui servoit de témoin, prononça un discours sur le sujet présent. Puis le Grand-prieur nomma tout haut Guillaume L'Evêque pour abbé. Tous les religieux lui donnerent leurs suffrages ; mais Guillaume résista le plus qu'il put à son élection ; il céda enfin aux pressantes instances de tous ses confreres, qui le porterent aussi-tôt à l'église en chantant le *Te Deum*. Lorsqu'ils l'eurent fait asseoir sur le grand autel, le Grand-prieur lui demanda en présence d'un notaire apostolique & de quelques autres personnes de distinction, s'il consentoit à son élection. Il répondit : *J'accepte sans cupidité, comme je ne refuse point par ostentation* (a) Il protesta ensuite qu'il ne vouloit entrer dans le gouvernement de l'abbaye, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, que selon les régles du droit & selon les

(a) Nec cupiditate motus assentior, nec superbe recuso.

canons. Ce fut ainſi que Guillaume fut élû. La communauté ſuivit en cela les inclinations de l'abbé Richard, qui avoit prévû que Guillaume ſeroit ſon ſucceſſeur. Comme il connoiſſoit ſon mérite & ſa pieté, il l'aimoit ſi tendrement qu'outre l'office de prevôt qu'il lui confera, il fournit encore aux dépenſes néceſſaires pour le faire paſſer docteur en Théologie dans l'Univerſité de Paris, où il l'enſeigna pendant un tems. On conſerve encore dans la bibliothéque de l'abbaye un commentaire latin manuſcrit ſur les dix-huit premiers chapitres de la Genéſe, qu'il compoſa vers ce tems-là. Il l'auroit peut-être achevé, s'il n'avoit été élevé à la dignité d'abbé de ſaint Germain, dont les fonctions l'occuperent uniquement le reſte de ſes jours.

GUILLAUME III.

Chronic. du Breul.

Quoique nous ſçachions peu de choſes de l'abbé Guillaume, parce qu'il menoit une vie fort retirée & appliquée à Dieu, on remarque cependant de tems en tems différens faits ſur leſquels on peut faire quelque attention. Pendant les dix ou douze premieres années de ſon gouvernement on ne trouve qu'une tranſaction qu'il fit en 1389. avec les religieux de S. Denis & le prieur de l'Eſtrée, où il eſt dit que ceux de ſaint Germain prendront à l'avenir un muid d'avoine tous les ans dans la grange du prieur de l'Eſtrée à Arcueil, & que s'il ne s'en trouve pas aſſez, ils pouront prendre l'équivalent ſur les cens, rentes & revenus de la même ferme. Il obtint la même année un arrêt du Parlement, par lequel l'abbaye fut maintenuë dans la joüiſſance de la riviere de Seine, dont la poſſeſſion lui étoit diſputée quant au droit de pêche par le procureur du Roy; ce qui fut encore confirmé en 1497. Au mois de Septembre 1397. il donna à ſa communauté dix livres tournois de rente à prendre ſur quelques fonds qu'il avoit achetez pour la célebration de ſon anniverſaire. Jacques du Cellier chanoine de l'Iſle en Flandres donna onze arpens de pré dans le territoire d'Antoni pour faire célebrer auſſi ſon anniverſaire, & pour la fondation de deux meſſes des défunts par ſemaine à perpétuité dans la chapelle de la Madeléne, où il demanda d'avoir ſa ſépulture. Ce chanoine mourut le vingt-ſept Septembre de l'année ſuivante, & fut inhumé dans ladite chapelle. L'on y voit encore ſa tombe couverte en partie d'une lamme de cuivre, où il eſt repréſenté en habits d'égliſe. Par ſon teſtament, dont l'abbé Guillaume fut exécuteur, il donna encore à l'abbaye la quatriéme partie des deniers provenans de la vente de ſes biens pour payer les frais de ſes funérailles, & quatre-vingts-cinq livres ſeize ſols pariſis pour réparer la couverture du petit clocher.

An. 1389.
Ex Archiv.

Ibid.

An. 1397.
Ibid.
Fondations.

An. 1398.

Ex Archiv.

Jean de France duc de Berry & comte de Poitou céda aux religieux de ſaint Germain en 1399. les jardins du Roy de Navarre & quelques édifices voiſins, que le Roy Charles VI. lui avoit donnez depuis peu. Ce fut à condition que l'hôtel & les jardins de Nêle, dont il joüiſſoit, ſeroient déchargez de la ſomme de neuf livres neuf ſols quatre deniers pariſis de rente & des arrérages qui étoient dûs à l'abbaye. Ces bâtimens & ces jardins du Roy de Navarre ont été détruits dans la ſuite pour en faire le préau & les halles de la foire de ſaint Germain.

An. 1399.
Ibid.
Les jardins du Roy de Navarre cédez à l'abbaye.
Voyez les Nouv. art. 115.

Le jour de Pâque 1403. un clerc nommé Girardin de Roüen ayant coupé la bourſe à un gentil-homme qui entendoit le ſermon dans le Pré (a) aux

An. 1403.

(a) On peut voir par ce point d'hiſtoire que l'on prêchoit quelquefois dans le Pré aux Clercs; & que c'eſt à tort que M. de Launoy exerçant ſa critique contre les privileges de l'abbaye de ſaint Germain, regarde comme un fait avancé à faux dans le procès verbal de la dédicace de l'égliſe de l'abbaye, que le Pape Alexandre III. alla prêcher dans le Pré aux Clercs après la cérémonie.

An. 1403.

Clercs, les sergens du Châtelet l'arrêterent & le mirent en prison. Le religieux official de l'abbaye craignant que le coupable ne fût renvoyé à l'évêque de Paris, fit son opposition, & redemanda le prisonnier, prétendant que c'étoit à lui en qualité d'official à prendre connoissance de cette affaire; puisque le vol avoit été fait sur la justice de l'abbaye. L'évêque de Paris ne manqua pas d'intervenir, & de porter l'affaire au Parlement, lequel par arrêt rendu le premier Septembre suivant, ordonna que le prisonnier seroit remis entre les mains de l'official de S. Germain.

Voyez les Preuv. art. 116

XIV.

Commission donnée à l'abbé Guillaume par le clergé de France. *Spicileg. to. 6. pag 167.*

L'Eglise catholique étoit divisée depuis long-tems par le grand schisme. Les prélats de France assemblez dans un concile national, s'étant soustraits de l'obéïssance de l'antipape Benoît XIII. dresserent huit articles touchant la maniere de procéder dans les affaires à l'égard de ceux qui étoient exemts de la jurisdiction des ordinaires. Ils choisirent quatre commissaires, devant lesquels les causes seroient raportées selon ce qu'ils avoient arrêté, sçavoir l'abbé Guillaume qui est nommé le premier, l'abbé de sainte Geneviéve, le doyen de l'église de Paris & celui de saint Germain l'Auxerrois.

An. 1405.

Pendant que l'abbé Guillaume étoit occupé à remplir sa commission, Jeanne Osanne sa mere mourut, & fut enterrée dans le caveau qu'il avoit destiné pour sa sépulture. Son épitaphe porte:

Hanc Deus Osanna mulierem dicta Joanna
Quæ fuit in mundo, nunc est scrobis abdita fundo.
Domini Guillermi quondam mater fuit hujus
Patris cœnobii, requiescat spiritus ejus.
Anno milleno, cum C. ter & octuageno
Vicesimo quinto, clausa sub hoc tumulo.

Guillaume ne laissoit pas nonobstant ses occupations de donner tous ses soins à la conduite de ses religieux. Sa pieté & son zéle parurent en plusieurs occasions. Il commença d'abord par faire faire un aigle de cuivre pour servir de pulpitre au milieu du chœur, lequel subsiste encore aujourd'hui. Il amassa ensuite des sommes considérables & quantité de pierreries pour faire une magnifique châsse de saint Germain. L'ancienne couverte de lames d'or & de pierres précieuses avoit été donnée par Eude comte de Paris, puis Roy de France; mais elle n'étoit plus en état de servir, y ayant trop long-temps qu'elle étoit faite. L'abbé Guillaume chercha les plus habiles orféyres de Paris pour exécuter son dessein. Il fit avec eux un marché, où sont spécifiez les marcs d'or & d'argent, & le nombre de pierres précieuses qu'il leur confia pour être mises en œuvre. L'on y voit aussi la maniere dont la châsse devoit être faite, le prix & le salaire des ouvriers, & les précautions que l'on jugea nécessaires pour l'exécution. Il est marqué dans les anciens inventaires du trésor de l'abbaye, que les orféyres y ont employé vingt-six marcs deux onces d'or, & deux cens cinquante marcs d'argent, sans y comprendre le coffre enfermé dans la châsse où sont les reliques de saint Germain. On n'y compte que deux cens soixante pierres précieuses & cent quatre-vingts-dix-sept perles, quoique les orféyres en eussent reçu une plus grande quantité: mais elles furent employées aux croix & autres reliquaires de l'église.

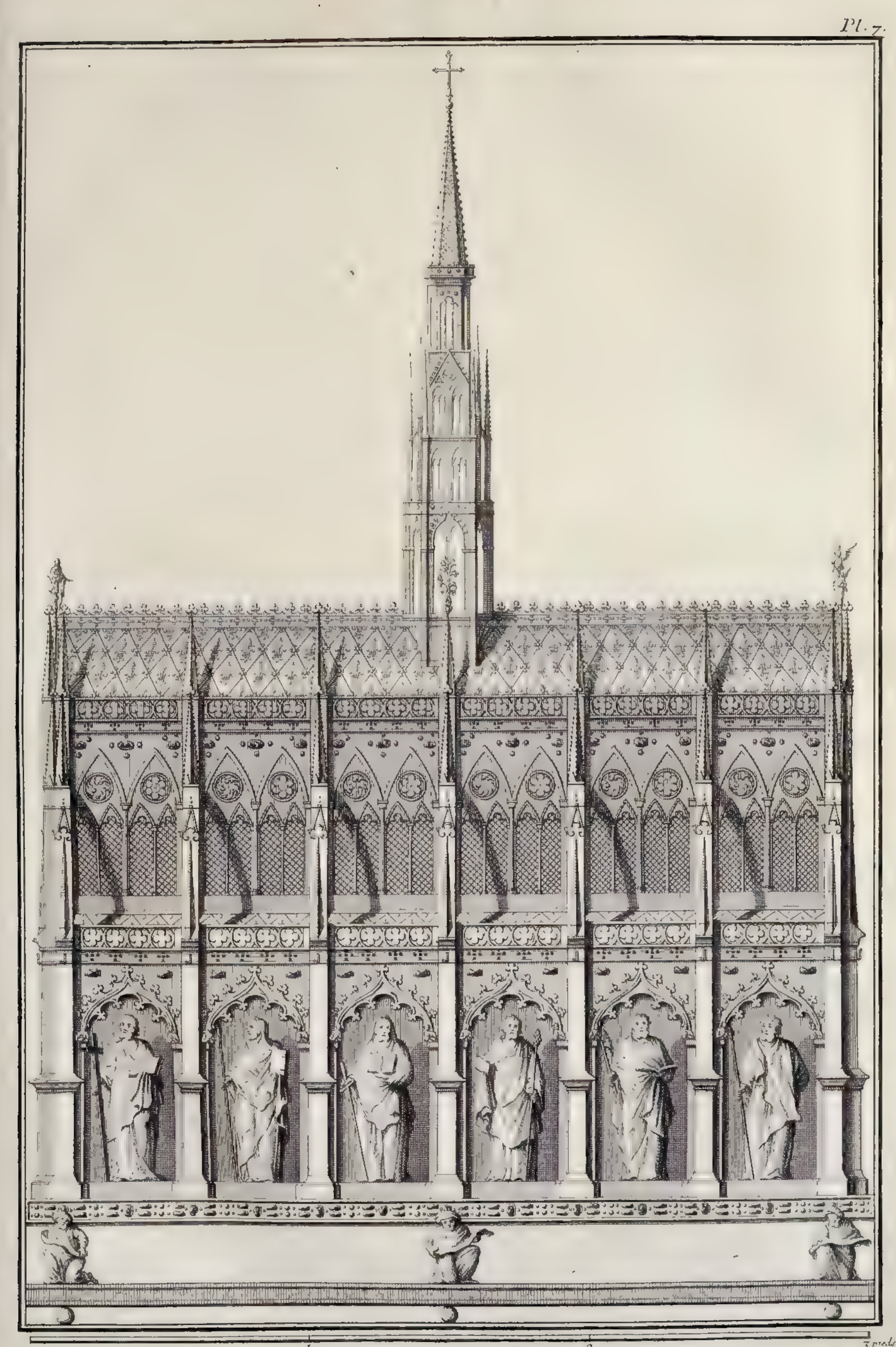
Guillaume fait faire la châsse de S. Germain.

An. 1408.

Voyez les Preuv. art. 11.

Du Breul Antiq. de Paris l. 2 p. 210 edit. Malingr.

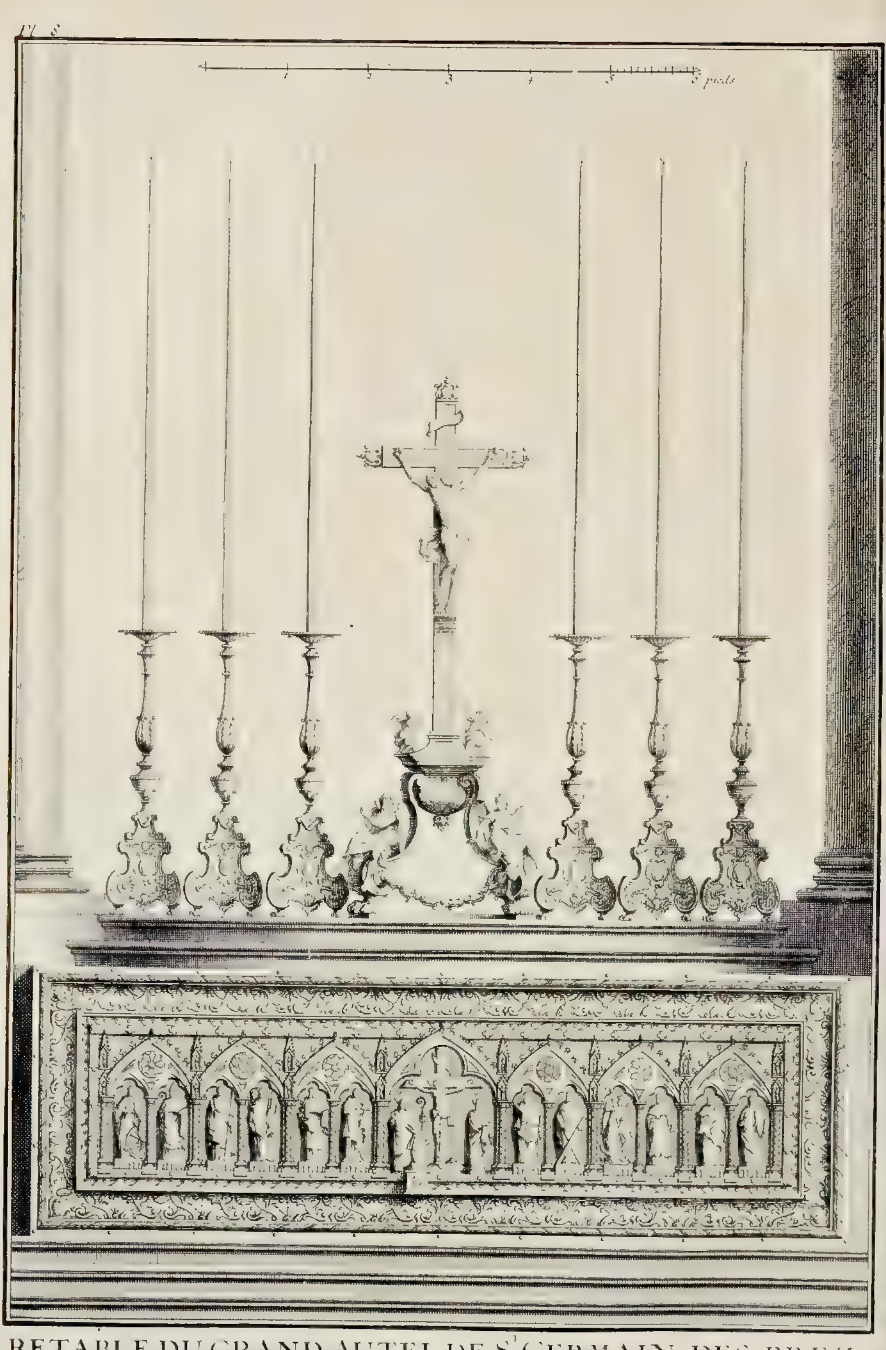
La châsse de saint Germain que l'on représente ici est couverte de lammes



CHASSE DE S. GERMAIN ÉVÊQUE DE PARIS.

Chaufourier del. *Baquoy fe.*

Pl. 8



RETABLE DU GRAND AUTEL DE S.T GERMAIN DES PREZ.

Chaufourier del.

GUILLAUME III.

d'or, les ornemens extérieurs & les figures ne sont que de vermeil. Elle est faite en forme d'église, dont l'architecture est d'un goût gothique très-délicat & très-accompli. Six piliers boutans la soutiennent de chaque côté; lesquels sont terminez par le haut de deux pyramides, & forment en bas douze niches, où sont posées les figures en relief des douze apôtres. A l'une des extrémitez se voit un portail magnifique, au bas duquel est placée la Trinité en la maniere que les peintres ou les sculpteurs l'ont quelquefois représentée; c'est-à-dire le Pere éternel assis, la tiare en tête, le saint Esprit sortant de sa bouche en forme d'une colombe & se reposant sur le haut de la croix, où JESUS-CHRIST est attaché, & que le Pere éternel tient devant soy. L'abbé Guillaume est à sa droite en habits religieux, la crosse en main & la mitre en tête; le Roy Eude est à sa gauche revêtu des marques de sa dignité royale. A l'autre extrémité se voit un autre portail où est assis saint Germain avec ses habits pontificaux, ayant à ses côtez saint Vincent & saint Etienne patrons de l'abbaye en habits de diacres. Du milieu du toit sort un clocher très-bien percé & travaillé avec la derniere délicatesse, lequel peut être consideré comme un chef-d'œuvre en ce genre. La châsse est longue de deux pieds dix pouces & haute à proportion. Elle est supportée par six figures humaines de cuivre doré, lesquelles tiennent chacune un rouleau, où sont écrits des vers latins à la loüange de ceux qui ont contribué à faire faire & orner, tant l'ancienne que la nouvelle châsse. Voici les vers :

Hic positum sancti multis venerabile corpus
Germani loculo nunc custoditur in isto.
Audeat ornatus aliquid hinc tollere nullus,
Perpetua metuit qui non nisi morte perire.
Hunc in honore tuo loculum Germane rogavit
Elbolus Abba pius fieri, donisque replevit.
Hic etiam, Henrice pater, tua dona refulgent,
Odo comes vernat, multi quoque Christicolarum.
Annis milleno quadringentis quoque nono
Hoc opus impletum fulgente decore repletum
Cœpta sequens aliàs Guillelmus præsulis abba
Ad decus ecclesiæ vestiit ipse pie.

An. 1409.
Chronic. ms. du Breul.
Guillaume fait encore faire le devant d'autel, &c.
V. la Planche 9.

Le zéle de l'abbé Guillaume ne se rallentit point. Car il fit encore refondre l'année suivante le devant d'autel d'argent que l'abbé Simon avoit fait faire en 1236. pour en avoir un autre plus propre & plus entier. Il paroît être l'ouvrage des mêmes orfévres qui ont travaillé à la châsse de saint Germain; mais la matiere n'en est pas si précieuse, puisqu'elle n'est que de cuivre doré. Ce devant d'autel a dans sa longueur sept arcades soutenuës & séparées l'une de l'autre par des petits piliers fort bien ouvrez. Chaque arcade, excepté celle du milieu, est divisée en deux autres plus petites, où sont placées des figures de vermeil en relief. Dans celle du milieu, qui est la plus grande, JESUS-CHRIST est représenté attaché en croix, ayant la sainte Vierge à sa droite, & saint Jean à sa gauche. L'abbé Guillaume est à genoux au pied de la croix revêtu d'une chappe, ayant sa mitre & sa crosse. Son écusson chargé de ses armes est attaché plus bas au milieu d'un piedestal, avec cette inscription: *Guillermus tertius hujus ecclesiæ abbas.* Dans les trois

An. 1409. arcades du côté droit sont les figures de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Philippe, de saint Germain & de sainte Catherine. Dans celles du côté gauche sont les figures de saint Paul, de saint André, de saint Michel, de saint Vincent, de saint Barthelemi & de sainte Marie Madeléne. Le tout est environné d'une bordure façon de filigrane, où sont inserez d'espace en espace quantité d'émaux. Mais parce que ce retable n'avoit pas assez de hauteur pour remplir le devant de l'autel, on y a ajoûté en 1556. une bordure de bois doré, qui y est restée jusques en 1683. que l'on y en a mis une autre de cuivre doré très-bien travaillée, & qui lui sert d'un grand ornement. L'abbé Guillaume fit faire dans le même tems une croix processionale de vermeil, parsemée de pierres précieuses non taillées, au milieu de laquelle se trouve une ametiste considérable & très-estimée des curieux, où l'on a gravé en creux un buste.

XV.

An. 1410.

Ex re[illegible] m[illegible] Aquic[illegible] mon[illegible]

Il est nommé pour présider au chapitre général.

L'an 1410. les abbez & les superieurs des monasteres de l'ordre de S. Benoît dans les provinces de Sens & de Reims tinrent un chapitre général dans l'abbaye de S. Faron de Meaux, où présiderent les abbez de saint Denis en France, de S. Faron & de saint Amand. On y fit quarante-deux réglemens pour la conservation de la discipline réguliere. L'abbé Guillaume fut nommé pour présider au chapitre suivant qui devoit se tenir à saint Medard de Soissons le mardy de la troisiéme semaine d'après Pâque de l'an 1413. Il fut aussi élû visiteur des monasteres des diocéses de Sens, de Troyes, de Meaux & des religieux étudians à Paris, auxquels il étoit obligé de donner un prieur général pour veiller sur leur conduite.

Le Royaume de France étoit toûjours dans le trouble. La santé du Roy souvent interrompuë par des accidens fâcheux, la mesintelligence entre les princes, les fréquentes séditions du peuple de Paris, & la sécheresse de la terre étoient autant de sujets de gémissemens devant Dieu, qui obligeoient d'y avoir recours par la priere & les autres œuvres de pénitence, seules capables

An. 1413. d'appaiser sa colere. C'est ce qui porta Gerard évêque de Paris à indiquer des prieres publiques, & en particulier une station à l'église de l'abbaye S. Germain, afin d'obtenir de Dieu par l'intercession du saint évêque les secours nécessaires dans les circonstances présentes. Le prélat assista à la procession donnant les bénedictions dans le territoire de l'abbaye jusqu'à ce qu'il fût arrivé à l'église, où il célébra pontificalement la messe. Il déclara par un acte public qu'en faisant ces fonctions épiscopales il n'avoit pas eu dessein de préjudicier aux privileges de l'abbaye, & qu'il les confirmoit. Guillaume l'un de ses successeurs fit la même chose en 1462. 1464. & 1466.

V. les Preuv. art. 118.

XVI.

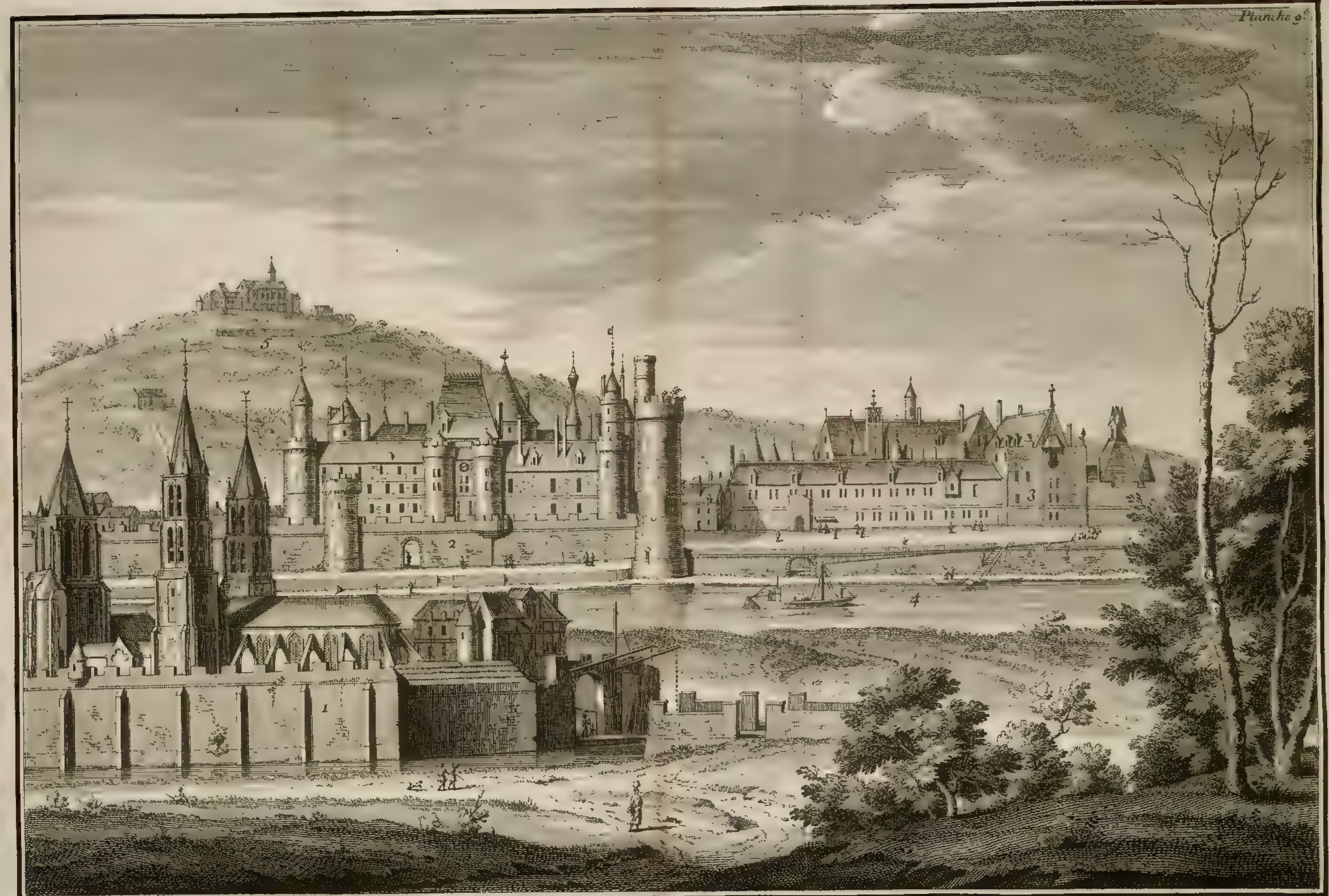
Les Maréchaux de France doivent assister à la grande messe le jour de saint Germain.

Les Maréchaux de France par une possession de plus de cent cinquante ans avoient droit à cause de l'estuage du port de Milly de recevoir de l'abbé & des religieux de saint Germain le jour de la fête du même saint vingthuitiéme May douze pains du couvent, douze sétiers de vin & douze sols parisis, à condition de rendre à l'abbé un service, qui consistoit à marcher devant lui avec une verge blanche à la main pendant la procession & la grande messe. S'ils ne pouvoient y assister, ils envoyoient de leur part un gentil-homme, auquel ils donnoient pouvoir par écrit de rendre le service

An. 1418. en leur place, & de recevoir le pain, & les sols accoûtumez. En 1418. un gentil-homme nommé Jean Clement s'aquita pour eux de cette fonction; mais nous ne voyons pas qu'ils ayent continué les années suivantes.

Voyez les Preuv. art. 119

L'abbé



J. Chaufourier del. — A. Berisset Sculp.

VÛË MERIDIONALE DE L'ABBAYE DE S.T GERMAIN DES PREZ EN *1410*. ET DU LOUVRE,

Tel qu'il étoit depuis S.t Philippe Auguste jusques à François I.

Tiré d'un tableau original peint sous Charles VI que l'on conserve dans l'Abbaye.

1. L'Abbaye.
2. Le Louvre.
3. Le petit Bourbon.
4. La Rivierre de Seine.
5. Montmartre.

Mort de l'abbé G[illegible] Son [illegible]

L'abbé Guillaume mourut le onziéme Décembre de la même année. Son corps fut mis avec celui de sa mere dans le caveau (*a*) qu'il avoit destiné pour sa sépulture. Sa tombe est couverte d'une grande plaque de cuivre tres-bien travaillée, où il est représenté en habits pontificaux. L'épitaphe qui se lit alentour & qu'il a composée lui-même, est conçuë dans des termes qui marquent son humilité profonde, un grand mépris de soi-même & une ferme espérance en Dieu. En voici les termes : *Hìc jacet frater Guillermus quondam Abbas hujus ecclesiæ, Doctor Regens Parisius in Theologiæ Facultate. Nunc vermis & non homo, quo nihil fætidius, nihil horribilius, & quasi putredo consumendus. Expectans tamen resurrectionem mortuorum & vitam æternam. Qui obiit anno Domini* 1418. *undecimo die mensis Decembris. Orate pro eo.* C'est-à-dire : *Cy gist frere Guillaume, autrefois Abbé de cette église, Docteur-Régent dans la Faculté de Theologie de Paris. Maintenant ce n'est plus un homme ; ce n'est qu'un ver, ce n'est qu'horreur, puanteur, infection, & bien-tôt ce ne sera que pourriture. Il attend néanmoins la résurrection des morts & la vie éternelle. Il mourut l'an du Seigneur* 1418. *le onziéme du mois de Décembre. Priez Dieu pour lui.* Son corps qu'il croyoit devoir être mangé des vers & réduit en poussiere, est cependant demeuré dans son entier jusques à nos jours. Il a été découvert plusieurs fois en differens tems, sans qu'on y ait trouvé aucune altération ; ce qui paroît miraculeux. Nous en parlerons encore dans la suite de cette histoire. On est redevable à l'abbé Guillaume de deux Cartulaires, dont le premier contient toutes les chartes des Rois de France expédiées en faveur de l'abbaye, & la plûpart des principaux titres des terres qui en dépendent. Dans le second Cartulaire se trouvent les bulles & les priviléges des Papes. Il a rédigé par ordre tous les anciens usages & cérémonies observées dans le monastere de saint Germain pour les remettre en vigueur. L'on trouve encore un fort beau collectaire écrit par son ordre pour l'usage de l'abbé ou de celui qui officioit. Enfin on voit dans la sacristie un ancien tableau qui a servi autrefois dans quelque chapelle, où l'abbé Guillaume est représenté à genoux, soutenant avec respect par dessous les bras un Christ détaché de la croix, accompagné de plusieurs autres figures assez mal dessinées, selon la maniere de ce tems-là, mais dont les têtes sont bonnes, & le coloris d'une grande fraîcheur. Ce qui est le plus à estimer dans ce tableau, c'est le lointain où l'abbaye est représentée au milieu des prez, environnée de tours rondes, de hautes murailles & de fossez profonds, comme Richard prédecesseur de l'abbé Guillaume les avoit fait faire. Le Louvre avec ses grosses tours y paroît aussi de l'autre côté de la riviere dans le même état qu'il avoit été construit par Philippe Auguste. Le petit Bourbon, à présent le garde-meuble du Roy, y est dépeint de la même maniere qu'il est encore aujourd'hui, sur tout du côté de la riviere. On voit encore plus loin derriere ces édifices la butte Montmartre, & au sommet l'ancienne église avec le monastere des religieuses tel qu'il étoit pour lors.

V. la 2. part. des P[illegible] just. p. cxxxiv.

XVII.

An. 1418.

JEAN V. dit BOURON, abbé de S. Germain.

Chronic. dit Breul.

Le dix-sept Décembre suivant les religieux de saint Germain élurent tout d'une voix Jean Bouron leur confrere en la place de l'abbé Guillaume. Guy de Bar Prevôt de Paris avoit employé les prieres & les promesses pour engager les religieux à donner leurs suffrages à son neveu. Il avoit même voulu assister au chapitre pour le faire élire ; mais les religieux demeurant inflé-

(*a*) Il est dans le sanctuaire à la porte du chœur du côté de la nef.

An. 1418.

xibles firent lever le pont-levis de l'abbaye pendant le tems de l'élection, afin qu'il n'y entrât personne, & qu'ils eussent une entiere liberté. Jean Bouron ayant donc été élû, quoiqu'absent, les religieux envoyerent aussitôt à Florence où il étoit pour lors, afin de lui en porter la nouvelle, & le prier de revenir incessamment à Paris. Les deputez y arriverent le sixiéme Mars & le saluerent en qualité d'abbé de saint Germain. Il fut d'autant plus surpris de ce compliment, qu'il ne s'y attendoit pas. Il l'accepta néanmoins, & s'en revint au plûtôt pour prendre possession de son abbaye; ce qu'il fit le vingt-troisiéme du mois de May suivant. Cependant le Prevôt de Paris jettoit feu & flammes contre les religieux de saint Germain; & pour se vanger de l'affront qu'il prétendoit en avoir reçu, il mit dans leur monastere cinquante cavaliers en garnison, qui y vêcurent à discrétion & firent le pis qu'ils purent. Il fut impossible de les faire sortir ni par arrêt du Parlement, ni par les ordres du Roy. Ils étoient peu respectez à cause des agitations où le royaume de France étoit pour lors, & de la division qui se trouvoit dans Paris. La plûpart des bourgeois & des principaux de la ville suivoient differens partis. Ces maux ne cesserent point après la mort même de Charles

An. 1422.

VI. qui arriva le vingt-uniéme Octobre 1422. Son corps demeura exposé pendant vingt jours dans l'hôtel de saint Paul, & le neuviéme de Novembre l'évêque de Paris accompagné de tout le clergé de la ville alla le prendre pour le conduire à Nôtre-Dame. L'abbé de S. Germain se trouva du nombre des prélats qui assisterent à cette cérémonie.

XVIII.

An. 1423

Ex Arch.

Troisiéme accord avec l'Université.

Il survint l'année suivante une difficulté entre l'abbaye & l'Université au sujet d'une chapelle fondée dans l'église de saint André des Arcs par Robert Coëffe clerc ou chapelain de la chambre des Comptes. Ses héritiers & ses exécuteurs testamentaires vouloient en avoir la nomination leur vie durant, & que l'évêque de Paris en eût la collation. L'Université au contraire prétendoit avoir l'une & l'autre. L'abbé Jean & sa communauté étant intervenus, prétendirent aussi que quoiqu'ils eussent cedé le patronage de la cure de saint André des Arcs à l'Université, ils s'étoient cependant toûjours reservé les droits seigneuriaux & la proprieté du fonds, comme on le pouvoit voir dans tous les traitez faits avec elle; qu'ainsi la chapelle en question étant fondée sur leur territoire, & le testateur ne s'étant pas expliqué, la nomination devoit leur appartenir. Les exécuteurs testamentaires de Robert Coëffe se desisterent enfin de leurs prétensions; & l'abbé & l'Université terminerent le différend à l'amiable par un accord qu'ils firent ensemble, où il est marqué que la nomination des chapelles fondées ou à fonder dans l'église de saint André des Arcs, appartiendra alternativement à l'abbé de saint Germain & à l'Université, excepté la chapelle de Nôtre-Dame qui appartiendra à elle seule. L'abbé Jean n'a rien fait de considérable le reste de sa vie dont nous ayons connoissance. Il mourut le seiziéme Avril 1436. L'on a remarqué que le jour qu'il prit possession de l'abbaye les Anglois entrerent dans Paris, & que lorsqu'il mourut ils en furent chassez.

Hist. Univers. to. 4. secul. 7 p. 352. & 353.

XIX.

An. 1436.

DROGON DE MONTAUDIER abbé.

Ex Archiv.

Son élection disputée.

* *De Monte-[illegible].*

Les religieux de S. Germain élurent peu après Drogon de Montaudier, abbé de saint Pierre le Vif de la ville de Sens, qui obtint de son archevêque la permission d'adhérer à son élection. Geofroy de Mont-Choisi * abbé de Lerins s'y opposa, & fit voir des bulles anticipées du Pape Eugene IV. par lesquelles il lui donnoit l'abbaye avant la mort même de Jean Bouron;

ce qui étoit entierement contraire aux régles de l'Eglise, qui défendent de donner aucun bénefice avant qu'il soit vacant. Les deux prétendans se pourvûrent au concile de Bâle, lequel maintint Drogon dans son droit, parce que Geofroy mourut dans le même tems. Il ne fut pas plûtôt de retour en France qu'il trouva un autre compétiteur, sçavoir Hervé Morillon gentilhomme Breton du diocése de Cornoüaille, & religieux de l'abbaye, lequel après la mort de Geofroy avoit demandé au Pape l'abbaye de S. Germain. Il se flattoit de réüssir dans son dessein, parce qu'il se voyoit appuyé d'Artus de Richemont Connêtable de France, auprès duquel il avoit beaucoup d'accès, pour avoir été autrefois son aumônier. Drogon déja avancé en âge, se trouvant fatigué de son voyage & des sollicitations qu'il avoit faites à Bâle pour soutenir son droit, ne voulut point s'engager dans un second procès. Il jugea plus à propos de céder l'abbaye à son compétiteur, afin de passer le reste de sa vie dans le repos & la tranquillité. Hervé ravi de le voir ainsi disposé, lui donna en reconnoissance les prevôtez d'Antoni & de Paray pour son entretien avec un logement dans l'abbaye, pour y demeurer en son particulier & sans être obligé de répondre à personne. Pour l'honorer davantage, il lui donna le titre d'ancien abbé, & voulut que ses religieux eussent pour lui tous les égards possibles. Il s'engagea outre cela de faire ratifier à ses dépens par le concile de Bâle la démission & l'accord qu'ils avoient fait ensemble ; ce qui fut executé en 1439.

DROGON. An. 1437. *Ex Archiv.*

Chron. du Breul. Drogon se démet de l'abbaye.

XX.

Hervé fut donc abbé de saint Germain malgré l'élection des religieux, dont quatre seulement lui avoient donné leurs suffrages. Comme c'étoit un homme d'esprit, il ne laissa pas d'être utile à l'abbaye pendant son gouvernement. Il fit des embellissemens dans le chœur, qu'il orna de tapisseries, où étoient représentées les histoires de la vie & de la translation de S. Germain. Il donna des ornemens pour le ministere des autels, & soutint avec fermeté les droits de son monastere. Il obtint une sentence du prevôt de saint Germain pour contraindre les pêcheurs de la riviere de Seine de donner une reconnoissance comme ils étoient obligez de porter à l'abbaye les saumons, daufins & autres poissons royaux qu'ils pouvoient pêcher dans la même riviere, & de les exposer devant la grande chapelle de la sainte Vierge; afin que le religieux pitancier en prît le tiers. Si les pêcheurs n'y venoient pas pour cause légitime, ils devoient lui en donner avis, sous peine de soixante sols parisis d'amende. L'abbé Hervé eut aussi quelque démêlé avec l'Université, dont les écoliers excitoient souvent de nouveaux troubles au sujet de la justice de l'abbaye sur le Pré aux Clercs, & pour le droit de pêche dans le fossé rempli d'eau, dont nous avons tant de fois parlé. Ce différend fut terminé à l'amiable par un quatriéme accord, où il est marqué que les choses demeureront dans le même état qu'elles étoient auparavant, & que toutes les procedures faites de part & d'autre seront sans effet.

HERVE' MORILLON est abbé de saint Germain.

An. 1439. *Ex Archiv.*

An. 1443. *Ex Archiv.* Quatriéme accord avec l'Université.

A quelques années de là les habitans de saint Germain sous Montereau, de Gardeloup, de Laval & ses dépendances furent délivrez de servitude & de formariage par l'abbé Hervé en considération des guerres, pestes & autres afflictions arrivées dans le royaume. Il les déchargea aussi des vingt muids d'avoine qu'il avoit droit de prendre sur eux tous les ans. Cette manumission est la derniere que l'abbaye ait accordée à ses vassaux, qui furent pour lors tous mis en liberté. L'abbé Hervé donna trois ans après à l'église

An. 1451. *Ibid.* Les habitans de S. Germain sous Montereau, de Gardeloup & de Laval sont affranchis.

An. 1454.

Ibid. [illegible] d'une relique de S. Thuriave à [illegible] Naintré.

de Naintré dépendante de l'abbaye une partie d'une côte de saint Thuriave archevêque de Dol en Bretagne, un ossement de la machoire de S. Serene confesseur, & quelques autres saintes reliques. L'année suivante 1455. les religieux de saint Germain s'opposerent à une permission de pêcher dans la riviere de Seine que le procureur du Roy avoit accordée sans leur aveu. Le Parlement renvoya cette affaire au Maître des eaux & forêts pour cette fois seulement, & sans préjudice des droits des religieux. La Cour les maintint outre cela dans la joüissance de la riviere jusques à ce qu'il en fût autrement ordonné. Simon Bourrelier notaire, secretaire du Roy, & greffier de la Chambre des Comptes, fonda un hôpital à Villeneuve S. Georges en 1458. & voulut que celui qui en seroit le recteur fût nommé par l'abbé de saint Germain, comme seigneur & patron de la parroisse du lieu.

An. 1455. *Ex Archiv.*

An. 1458. *Ibid.* [illegible] d'un hôpital à Villeneuve S. Georges.

An. 1459. *Chronic. du Breul.* Mort de Hervé Morillon.

Hervé Morillon ayant gouverné l'abbaye de saint Germain l'espace de vingt-deux ans, mourut le vingt-cinquiéme Février 1459. Sa tombe se voit encore dans la chapelle de saint Casimir, autour de laquelle on lit cette épitaphe : *Hic jacet venerandæ recordationis Herveus Morillon, quem genuit bassa Britannia diocesis Corisopitensis, ortu nobilis, moribus clarissimus, religionis decore venustus; hujus cœnobii annis 22. pastor dignissimus, fratrum pissimus consolator, ædificiorum restaurator, eleemosinarum largitor, jurium defensor & in omnibus fidelissimus minister, qui obiit die 25. Februarii anno Domini 1459. Orate pro eo.* Tous ces éloges conviennent à un bon abbé ; mais il seroit à souhaiter que Hervé Morillon fût entré par une meilleure porte dans cette dignité.

XXI.

An. 1459. Henri Mené, successeur d'Hervé. *Chronic. du Breul* *Ex Archiv.*

Henri Mené prevôt de saint Germain sous Montereau & religieux de l'abbaye, fut élevé à la dignité d'abbé par les suffrages de la communauté. Il eut aussi un compétiteur nommé Ambroise évêque d'Alet, lequel voulut s'emparer de l'abbaye en vertu des bulles qu'il avoit obtenuës du Pape Pie II. mais elles furent déclarées nulles & contraires à la pragmatique Sanction par le Roy Charles VII. qui confirma en même tems l'élection d'Henri Mené. Le Pape fit la même chose le quatriéme Juillet suivant, après avoir reconnu qu'il n'étoit pas en droit de disposer de l'abbaye, parce que Hervé Morillon étoit mort hors de la cour de Rome. Nous ne sçavons plus rien de Henri Mené, dont la mort arriva le vingt-uniéme Avril 1467.

XXII.

An. 1467. ROBERT V. dit de LESPINASSE, abbé de S. Germain

Il eut pour successeur Robert de Lespinasse, homme sans mérite, & auquel les religieux n'auroient jamais donné leurs suffrages, s'ils n'y eussent été contraints par les ordres du Roy, qui aimoit tendrement la sœur de ce religieux, femme du seigneur de Combronde de Juligni gouverneur du château de Vincennes. L'abbé Robert ayant dissipé en très-peu de tems par ses prodigalitez tous ses revenus & ce qu'il pouvoit avoir, se trouva si chargé de dettes & hors d'état d'y satisfaire, que pour se tirer un peu d'embaras, il voulut décharger les religieux de Cîteaux de la rente de quatre cens livres qu'ils devoient à l'abbaye, à cause du prieuré de Gilli ; pourvû qu'ils lui donnassent une certaine somme fort modique. Le Roy en ayant été informé, & prévoyant le tort que cela feroit aux religieux de saint Germain, lui fit défenses par écrit de passer outre. Pour le punir de sa mauvaise conduite, & empêcher la ruine entiere de l'abbaye, il lui ôta l'administration de ses revenus pendant cinq ans, lui laissant seulement la joüissance des terres d'Emant & de saint Germain sous Montereau pour son entretien. Il lui

Le Roy lui ôte l'administration de ses revenus

donna pour œconomes Artus de Vaudetar doyen de ſaint Marcel & official de Paris, & Jean Pelet procureur au Parlement, qui eurent la régie du reſte de ſes revenus. Robert de Leſpinaſſe fit tous ſes efforts pour être délivré de cette tutelle ; mais il ne put rien obtenir. Il ne changea pas cependant de conduite ; car en 1472. il fit conſentir ſa communauté à donner par un bail emphitéotique de quatre-vingts-dix-neuf ans à un particulier un fief conſidérable dépendant de l'abbaye, nommé le fief du Moucet ou de la Croix, ſitué à Jouy en Jozas à quatre lieuës de Paris, dont il ne retira que huit livres pariſis de rente & deux cens écus d'argent une fois payé. ROBERT V.

En 1475. l'abbé Robert, qui agiſſoit toûjours ſans modération, donna de nouveaux ſujets de plainte à ſa communauté. C'étoit un ancien uſage dans l'abbaye que les religieux éluſſent leur Grand-prieur en préſence de l'abbé. Jean de Jonchery qui exerçoit cet office étant décedé, l'abbé Robert le donna ſans conſulter perſonne à Antoine Aureauze, ſurnommé de S. Quentin, qui étudioit pour lors à Paris. Les religieux s'étant aſſemblez de leur côté élurent ſelon la forme ordinaire Guillaume de Troyes ; ce qui donna lieu à un gros procès. Ils gagnerent d'abord au Châtelet, où ils furent maintenus par ſentence dans le droit d'élire leur Grand-prieur. L'abbé Robert en ayant appelé au Parlement, fut auſſi condanné ; & par arrêt rendu en 1478. les religieux eurent pouvoir non-ſeulement d'élire leur Grand-prieur, mais auſſi de le dépoſer, s'il manquoit à ſon devoir.

An. 1475. *Chronic. du Breul.* L s religieux de S. Germain ſont en différent avec Robert.

An. 1478. *Ex Archiv. Regiſtr. Parl.* Ils gagnert leur procès.

XXIII.

L'abbaye de ſaint Germain fut délivrée de Robert de Leſpinaſſe en 1482. Sa mauvaiſe conduite, ſes diſſipations & les dettes conſidérables qu'il avoit contractées, obligerent le ſeigneur de Combronde ſon parent à le faire éloigner de Paris. On le contraignit enfin de ſe démettre de ſon abbaye en faveur de Geofroy Floreau religieux Benedictin & évêque de Châlons, qui lui céda les abbayes de Beaulieu en Argone au diocéſe de Verdun, celle de Bellefontaine au diocéſe de la Rochelle, & la prevôté d'Antoni. Ce changement d'abbé fut avantageux au monaſtere. Car ce prélat qui avoit de l'honneur & de la vertu tâcha de réparer les fautes de ſon prédeceſſeur & d'être utile à ſes religieux. Voyant que leurs revenus étoient fort diminuez par les guerres & les troubles arrivez pendant les regnes précedens, & qu'ils avoient peine à ſubſiſter, il préſenta une requête en leur nom au Roy Loüis XI. pour le ſupplier de leur donner quelques ſecours, & la permiſſion d'établir dans leur fauxbourg une foire franche ſemblable à celle de ſaint Denis, dont ils puſſent toucher les revenus & profits. Le Roy reçut la requête avec bonté, & ordonna par des lettres patentes datées du mois de Mars 1482. qu'il ſe tiendroit tous les ans à perpétuité dans le fauxbourg de ſaint Germain une foire franche ſemblable à celle de ſaint Denis, laquelle dureroit depuis le premier Octobre juſques au huitiéme ; que les religieux de ſaint Germain choiſiroient le lieu le plus commode pour y conſtruire des halles, des loges & des étaux, dont ils retireroient tous les profits & revenus, ſans que perſonne les pût troubler & inquiéter. Les religieux de ſaint Denis y mirent cependant oppoſition, ſous prétexte que cette foire porteroit préjudice à celle qu'ils faiſoient tenir à ſaint Denis le neuviéme Octobre : ſur quoi intervint un arrêt du Parlement qui rejetta la foire de S. Germain à la ſaint Martin. Ceux de ſaint Denis n'étant pas encore contens, firent de nouvelles inſtances, qui donnerent lieu à un ſecond arrêt rendu

An. 1482. Robert ſe démet de ſon abbaye.

GEOFROY III. dit FLOREAU mis en ſa place. *Ex. Archiv.*

Regiſtr de la Chambr. des Compts to. 8. Bibliot. Coiſlin.

Le Roy permet aux religieux de ſaint Germain d'éblir une foire dans le fauxbourg.

Voyez les Preuv. art. 120.

Ex Archiv. Regiſtr. Parl.

An. 1482. *Ex Archiv.*

en 1484. par lequel il fut ordonné que la foire de saint Germain se tiendroit tous les ans le troisiéme Février. Les religieux de saint Germain retirerent alors des mains du sieur Benoize les jardins du Roy de Navarre qu'ils lui avoient donnez sa vie durant à titre de cens, & firent construire trois cens quarante loges, qui furent loüées au profit de l'abbaye à divers marchands. La foire commença à se tenir au mois de Février 1486. Charles VIII. qui regnoit alors confirma les lettres patentes de Loüis XI. & Loüis XII. fit la même chose en 1499. Elle devint bien-tôt célebre; & au lieu que par les lettres de son institution elle ne devoit durer que huit jours, elle a été ordinairement prolongée jusques au samedy avant le dimanche de la Passion. La franchise n'a cependant lieu que pendant huit jours. Les halles & les murs qui les environnent ayant besoin de grosses réparations, Guillaume Briçonnet évêque de Lodéve & abbé de saint Germain les fit rebâtir de nouveau en 1512.

La foire fut alienée en 1614. pour la somme de trente mille livres à plusieurs marchands par Madame la Princesse de Conty (*a*), qui joüissoit des revenus de l'abbaye sous l'administration de Buisson qui avoit seulement le titre d'abbé. Le cardinal de Furstemberg abbé de S. Germain voulut y rentrer en 1690. mais les marchands s'y étant opposez, il y eut procès intenté au Parlement & ensuite au Grand-Conseil. Enfin le Conseil d'Etat privé du Roy ne jugeant pas à propos que l'abbaye rentrât en possession de la foire entiere; parce que plusieurs familles en tiroient leur subsistance, il ordonna en 1698. que le préau de la foire seroit réüni au domaine de l'abbaye, & que les marchands ou autres qui joüissoient des halles seroient maintenus dans leur possession moyennant la somme de trente mille livres, qu'ils payeroient une seconde fois au cardinal de Furstemberg au profit de l'abbaye; parce qu'ils n'avoient pas fait donner d'emploi de la premiere somme payée à Madame la Princesse de Conty.

An. 1482. Le Roy donne à l'abbaye les jardins & l'hôtel de Nêle. *Ex Archiv. V. Arrêt de 1551.*

An. 1483.

Le Roy Loüis XI. ne se contenta pas d'accorder aux religieux de l'abbaye la permission d'établir une foire dans leur fauxbourg, il les gratifia encore des jardins & de l'hôtel de Nèle pour terminer un différend qu'il avoit avec eux au sujet de la censive, & reconnut en même tems qu'ils en étoient. Il les amortit aussi l'année suivante avec toutes leurs dépendances, & déclara par des lettres patentes signées de sa main, qu'il amortissoit généralement & sans restriction toutes les terres de l'abbaye, en quelque endroit de son royaume qu'elles fussent situées.

XXIV.

An. 1485. *Ex Arch.* Chapelle de Nôtre-Dame des Halles.

Les religieux de saint Germain eurent un petit différent en 1485. avec le curé de saint Sauveur de Fours proche de Mante, lequel prétendoit recevoir les dîmes & les oblations faites à la chapelle de Nôtre-Dame des Halles & de saint Blaise située dans le territoire de sa parroisse. Après une enquête faite pour ce sujet, les religieux obtinrent une sentence définitive en cour d'église, qui les maintint dans leur possession, parce qu'ils prouverent que cette chapelle étoit annexée à l'église de S. Leger en Artie, qui est de leur dépendance. Guillaume de Fours seigneur du même lieu céda en 1488. aux religieux de saint Germain presque tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les terres dépendantes de la même chapelle, à condition que l'on y céle-

(*a*) Elle étoit veuve de François prince de Conty qui avoit joui de l'abbaye jusques à la mort sous le nom de Percheron.

brercit à perpétuité, ſelon ſon intention, une meſſe par mois, & une autre meſſe aux fêtes de la Vierge & de ſaint Blaiſe. GEOFROY III.

Les religieux de Cîteaux obtinrent un arrêt du Parlement en 1496. pour obliger ceux de ſaint Germain d'accepter les terres de Cordouë & Courtemer en Brie avec leurs dépendances, pour tenir lieu de fonds & de payement de la ſomme de trois cens trente-ſix livres pariſis de rente en déduction de celle de quatre cens livres qu'ils leur devoient tous les ans à cauſe du prieuré de Gilli. Ils donnerent encore en 1499. une cenſive, cent ſoixante arpens de terre, dix-huit arpens de pré ſituez à Vilhuis & aux environs, le tout faiſant ſoixante-trois livres douze ſols pariſis de rente pour achever la ſomme de quatre cens livres dont nous venons de parler; moyennant quoi ils demeurerent quittes envers les religieux de ſaint Germain, leſquels ſe chargerent de faire dire une meſſe par ſemaine à perpétuité, & d'aquiter quelques autres menus cens ſelon la tranſaction qu'ils firent enſemble.

XXV.

An. 1499.

On veut réformer l'abbaye de ſaint Germain.

Les religieux de ſaint Germain ne vivoient pas alors d'une maniere conforme à leur état. La foibleſſe du gouvernement des abbez précedens & la vie peu édifiante de Robert de Leſpinaſſe, avoient introduit certains abus, que Geofroy ne pouvoit corriger, parce qu'il ne gouvernoit pas l'abbaye par lui-même, étant obligé de reſider à ſon évêché. Le cardinal d'Amboiſe légat du ſaint Siége en France, ayant été chargé depuis peu de travailler à la réforme des ordres religieux, réſolut d'y apporter ſes ſoins. Il avoit déja donné commiſſion aux évêques d'Autun & de Caſtellamar de réformer les Jacobins & les Cordeliers, ce qui avoit été exécuté. A l'égard des religieux de l'ordre de S. Benoît, il choiſit deux religieux de Cluni, Jean Rolin & Philippe Bourgoin, qui commencerent leur commiſſion par l'abbaye de ſaint Germain. Mais parce qu'ils prévoyoient que les religieux ne ſeroient pas d'humeur à les recevoir, ils y allerent accompagnez d'archers & de gens armez, qui entrerent tumultuairement dans le monaſtere, occuperent l'égliſe & le cloître, où ils introduiſirent les religieux de Cluni. Ces nouveaux réformateurs deſtituerent d'abord les officiers du monaſtere & en mirent trois dehors. Ils commirent pluſieurs excès, juſques à laiſſer mourir ſans aucune aſſiſtance un religieux nommé Machi, qu'ils trouverent moribond dans linfirmerie. Au lieu de rétablir l'obſervance réguliere, ils changerent les anciens uſages, abrogerent la moitié de l'office divin, & tâcherent de gagner par promeſſes quelques jeunes religieux pour mieux réüſſir dans leurs deſſeins. Les autres religieux ainſi maltraitez implorerent l'aſſiſtance du Pape, du Roy & du Parlement. Ils furent écoutez, & par arrêt de la Cour les nouveaux réformateurs furent contraints de ſe retirer de l'abbaye, & les autres furent rétablis dans leurs charges & leurs benefices. Les religieux de ſaint Germain travaillerent enſuite à corriger les défauts que l'on remarquoit dans leur conduite, afin de n'être pas expoſez à une pareille réforme. L'évêque de Châlons ne paroît pas avoir eu part à cet affaire. Il mourut le trente Avril 1503. & eut ſa ſépulture dans le chœur de ſa cathédrale de Châlons vis-à-vis le ſiége du grand archidiacre. Il eſt le dernier des abbez reguliers de l'abbaye de ſaint Germain.

Auton hiſtoir. de Louis XII. pag. 75.

An. 1501.

Chronic. du Breul. fol. 164. pag. 1.

Fin du quatriéme Livre.



HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINT GERMAIN DES PREZ.

LIVRE CINQUIÉME.

I.

An. 1503.
GUILLAUME IV. dit BRIÇONNET, abbé de S. Germain.
Chronic. du Br[illegible]

L'ABBAYE de saint Germain étant demeurée vacante par la mort de Geofroy Floreau évêque de Châlons, on prétend que les religieux capitulairement assemblez élurent pour abbé Guillaume Briçonnet auparavant évêque de S. Malo, puis archevêque de Reims, ensuite transferé au siége de Narbonne, cardinal du titre de sainte Pudentiane, & Chancelier de France. On sera peut-être surpris qu'ils n'ayent pas choisi quelqu'un d'entr'eux, ou quelque religieux d'un autre monastere, au lieu de jetter les yeux sur le cardinal Briçonnet, qui avoit été marié avant son entrée dans l'état ecclésiastique, & que ses emplois mettoient hors d'état de gouverner leur monastere. Peut-être esperoient-ils trouver dans sa personne de l'appui & des secours pour le temporel, que les abbez réguliers n'auroient pû leur procurer dans la circonstance des tems. D'ailleurs ils avoient depuis plusieurs années des Grands-prieurs qui les gouvernoient pour le spirituel. Il ne paroît pas que le cardinal Briçonnet ait fait aucune chose en faveur de l'abbaye pendant près de quatre ans qu'il en a touché les revenus. Il résigna son benefice en 1507. à Guillaume Briçonnet son fils déja évêque de Lodéve. Les religieux de saint Germain croyant être en droit d'élire leur abbé, n'eurent point d'égard à cette résignation, & ils procederent à une nouvelle élection le seiziéme Décembre de la même année. Ils choisirent d'un consentement unanime en la maniere accoûtumée

An. 1507.
G[illegible] Briçonnet résigne l'abbaye à son fils de même nom.
Ex Archiv.

accoûtumée un religieux de leur communauté nommé Olivier de Coderc, qui en étoit trésorier. L'évêque de Lodéve résolu de soutenir son droit, intenta procès aux religieux au Parlement de Paris, où la résignation que son pere lui avoit faite fut apparemment déclarée bonne & valable, puisqu'il joüit paisiblement de son abbaye.

GUILLAUME IV.

Regiftr. Parl.

II.

On peut dire à la loüange de cet abbé qu'il procura au monastere tous les avantages dont il fut capable, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Les habitans de Puteaux lui ayant remontré en 1509. la difficulté qu'ils avoient d'entendre la sainte messe & le service divin à cause de la distance de Puteaux à l'église de Surêne, dont ils dépendoient, il leur permit de construire une chapelle au même lieu, à condition qu'elle ne seroit jamais érigée en parroisse. Il est marqué de plus dans l'acte qu'ils ne doivent y avoir ni cimetiere, ni fonts baptismaux, qu'ils n'auront qu'une cloche, & ne recevront les sacremens que dans la parroisse de Surêne, où ils assisteront au service divin les jours de Pâque, de Pentecôte, de la Toussaint, de Noël & de la Purification de la Vierge.

An. 1507. GUILLAUME V dit BRIÇONNET, abbé de S. Germain.

An. 1509. *Ex Archiv.* Erection d'une chapelle à Puteaux.

L'année 1513. est fort remarquable par la réforme de l'abbaye de S. Germain, dont les religieux étoient tombez dans le relâchement par le malheur des tems & des guerres civiles, qui avoient désolé le royaume pendant le siécle précédent. Guillaume Briçonnet ayant eu connoissance de la congrégation de Chezal-Benoît nouvellement érigée en France, & de la sainteté de ses religieux, résolut d'employer tout son crédit pour procurer à son abbaye les mêmes avantages dont joüissoient les autres, où cette réforme avoit été introduite. Avant que d'aller plus loin il ne sera pas inutile de raporter l'origine de cette congrégation qui a édifié la France pendant plus d'un siécle, & dont on a peu parlé jusques à présent.

An. 1513. Reforme de Chezal-Benoît; son origine.

Conftit. mff. Cazal-Bened.

Dom Pierre du Mas abbé régulier du monastere de Chezal-Benoît au diocése de Bourges, voyant que ses religieux ne vivoient pas conformément à leur Régle, entreprit de les réformer en 1488. Deux ans après il dressa pour leur conduite & celle des monasteres qui voudroient s'associer avec eux plusieurs statuts ou déclarations, qui furent autorisez par les Papes Innocent VIII. & Alexandre VI. à la recommandation du Roy Charles VIII. Les religieux de Chezal-Benoît s'y étant soumis menerent une vie si édifiante, que plusieurs personnes de distinction & de différens âges renoncerent au monde pour se retirer dans leur monastere & devenir leurs imitateurs. Le zele du pieux abbé fut secondé par Guillaume Alabat abbé de saint Sulpice de Bourges, qui voulut aussi réformer son abbaye. L'abbé de Chezal-Benoît lui envoya avec l'agrément du Roy & de Guillaume archevêque de Bourges, un de ses religieux, homme de mérite, nommé Guy Juvenal, avec dix-huit autres, qui furent introduits dans l'abbaye de saint Sulpice le septiéme Septembre 1497. Cette réforme fut suivie de celle du monastere de saint Vincent du Mans par l'entremise de l'abbé Philippe cardinal de Luxembourg & évêque du Mans. Il se démit volontairement de son abbaye en 1500. en faveur de Dom Jean la Roist ancien abbé de Chezal-Benoît, parce que selon les statuts de la réforme les abbez ne pouvoient l'être que pendant trois ou six années. On les pouvoit même déposer au bout d'un an. Jacques d'Amboise évêque de Clermont fit la même chose pour son abbaye de saint Allire située dans la même ville, & la résigna à Dom Yves

An. 1517. Moriſſon, religieux d'une grande vertu, qui la gouverna auſſi trois ans. Ces quatre abbez s'étant aſſemblez dans le monaſtere de S. Sulpice le quatorziéme Avril 1505. avec quatre autres religieux députez de leurs communautez pour traiter de la réforme, contracterent une ſocieté & une union perpétuelle en forme de congrégation ſur le modéle de celle du Mont-Caſſin ou de ſainte Juſtine de Padouë, & dreſſerent des conſtitutions avec un céremonial pour garder dans tous les monaſteres un gouvernement uniforme. Le Roy François I. l'ayant confirmée par ſes lettres patentes le dixneuviéme May 1517. ſollicita Leon X. de faire la même choſe; c'eſt ce que l'on voit par la bulle de ce Pape datée de la quatriéme année de ſon pontificat. *Bull. Leon.* Il y ratifie l'union des quatre abbayes & de celle de ſaint Martin de Séez, leſquelles ne pouront jamais être ſéparées de la congrégation, dont il approuve les ſtatuts, les déclarations ſur la Régle & les autres uſages qui concernent l'obſervance réguliere & l'office divin. Il ordonne de tenir tous les ans des chapitres géneraux, où ſe trouveront les abbez & députez de chaque communauté, qui éliront neuf définiteurs ou moindre nombre, auxquels il donne pouvoir de ſtatuer & régler tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien de la congrégation. Ils y éliront, dit-il, un préſident, les viſiteurs & autres ſuperieurs, dont l'adminiſtration ne durera qu'un an, & ne poura être continuée au-delà de deux, trois, ou ſix années, ſelon que le chapitre le trouvera plus à propos, leſquelles étant expirées, ils ſeront obligez de vaquer au moins pendant un an. Le chapitre géneral & les ſuperieurs auront tout pouvoir ſur leurs religieux; & dans les corrections qu'ils leur feront, nul ne poura appeller de leur ſentence devant aucun juge hors la congrégation. Les cinq abbayes ne ſeront jamais censées vacantes; elles ne ſeront conferées que par le chapitre géneral, & les abbez qu'il aura nommez ſeront mis en poſſeſſion ſans avoir beſoin de ſe faire bénir, ou de demander leur confirmation de qui que ce ſoit; & en cas qu'un abbé vienne à mourir avant le chapitre géneral, les viſiteurs pouront nommer un autre religieux en ſa place. Le Pape Clement VIII. confirma auſſi la congrégation de Chezal-Benoît en 1525. & Jules III. en 1551. Ce Pape y fait ces additions: » Les abbez & les viſiteurs quoiqu'ils ne ſoient pas bénis, auront » l'uſage de la croſſe; ils béniront les corporaux, les calices, paténes & au- » tres ornemens ſacerdotaux de leurs monaſteres; ils auront un autel por- » tatif pour y célebrer la ſainte meſſe, même avant le jour en cas de né- » ceſſité; les prieurez dépendans de leur congrégation ne pouront être con- » férez qu'aux religieux de la même congrégation, leſquels n'en touche- » ront point les revenus, mais les monaſteres d'où ils dépendent; les titu- » laires de ces bénefices ne pouront les réſigner qu'aux religieux de leur congrégation, &c. Paul V. renouvella en 1618. les mêmes privilégES par une bulle où il eſt fait mention des monaſteres de ſaint Germain des Prez, de ſaint Pierre de Brantolme au diocéſe de Perigueux, & de ſainte Colombe de Sens unis à cette congrégation; mais il ne parle point des abbayes de Cormeri, de Jumiéges & de Ferrieres, ni de pluſieurs monaſteres de filles, ſçavoir de ſaint Laurens de Bourges, de Nôtre-Dame de Charenton en Bourbonois, de ſaint Pierre de Lyon, de Nôtre-Dame de Nevers, d'Iſſeure de Moulins en Bourbonois, & de ſainte Colombe de Vienne en Dauphiné, qui étoient ſous la direction des religieux de cette congrégation, &

GUILLAUME V.

pour lesquelles on avoit fait des constitutions particulieres. On peut voir par ce que nous venons de dire que la congrégation de Chezal-Benoît étoit composée de dix monasteres d'hommes & de six abbayes de filles. Elle a subsisté plus d'un siécle avec édification, nonobstant quelques relâchemens qui s'y sont introduits peu à peu, jusques à ce qu'elle ait été incorporée dans la congrégation de saint Maur, dont nous parlerons dans la suite.

III.

An. 1513.

Chronic. du Breul.

La réforme de Chezal-Benoît introduite dans l'abbaye.

Guillaume Briçonnet ayant donc eu connoissance, comme l'on a dit, de la nouvelle réforme de Chezal-Benoît, & prévoyant l'utilité qu'elle pouroit procurer à son abbaye, écrivit plusieurs lettres aux superieurs pour les engager à lui donner plusieurs de leurs religieux. Ils eurent égard à ses demandes, & envoyerent d'abord Dom Yves Morisson pour lors abbé de Chezal-Benoît, & Dom Simon Clou abbé de saint Sulpice de Bourges pour traiter avec lui, & faire un concordat. Tout étant réglé, trente religieux furent choisis pour venir prendre possession de l'abbaye & la réformer. Ils arriverent à Paris le soir du dimanche de la Septuagésime vingt-troisiéme Janvier 1513. Guillaume Briçonnet les reçut avec une extrême joye, & les retint le jour suivant dans sa maison abbatiale pendant que l'on préparoit le dortoir & les autres lieux réguliers. Le lendemain vingt-cinquiéme qui étoit la fête de la Conversion de saint Paul, il les introduisit processionellement dans l'église. Les religieux anciens marchoient les premiers pour obéïr à ses ordres, chantans un répons tiré de l'office des Apôtres, qui convenoit fort au sujet (*a*). Ils firent bien-tôt voir par leur conduite qu'ils ne recevoient pas volontiers ces nouveaux hôtes. Etant accoûtumez à mener une vie libre, aisée & de commerce avec le monde, ils ne purent s'accommoder de la compagnie de ces religieux qui menoient une vie toute opposée. Car outre l'abstinence de la chair, les jeûnes & les autres austéritez corporelles, ils vivoient dans une grande soumission & dépendance. Ils ne possédoient rien en propre; tout étoit en commun. Les autres ne pouvant s'assujettir à ce joug, qui leur paroissoit trop insupportable, aimerent mieux s'exiler eux-mêmes que d'avoir toûjours devant les yeux des exemples qu'ils ne vouloient pas imiter. Ils se retirerent donc presque tous, les uns d'un côté, les autres d'un autre, sans en demander permission à personne, & laisserent ainsi les religieux de Chezal-Benoît paisibles possesseurs du monastere. Dom Yves Morisson fut leur premier superieur, & eut pour successeurs Dom Jean Chausé, Dom Jean Boucher & plusieurs autres dont on pouroit donner le catalogue.

An. 1514.

L. 1. pag. 193. edit. Malingr.

Statuë prétenduë d'Isis abbatuë.

Dom Jacques du Breul dans ses Antiquitez de Paris fait mention d'une statuë ou figure prétenduë d'Isis qui étoit placée comme un monument d'antiquité dans le mur septentrional de l'église. Il ajoûte qu'une femme faisant ses prieres à genoux devant cette statuë & lui offrant des bougies allumées, le sacristain alla sur le champ prier l'abbé Guillaume de trouver bon qu'il l'ôtât pour retrancher cette superstition. Aussi-tôt qu'il l'eut obtenu, il la mit en piéces; ce qui lui fut d'autant plus facile qu'elle n'étoit que de plâtre devenu noir par la succession des tems. Corrozet qui l'avoit vûë, dit qu'elle étoit placée dans une posture droite, qu'elle avoit un grand corps maigre & couvert d'une draperie au-dessous de la ceinture. Quelques-uns

Antiq. de Paris p. 21.

(*a*) Cives apostolorum & domestici Dei advenerunt hodie, portantes facem & illuminantes patriam, dare pacem gentibus & liberare populum Domini.

An. 1514. ont crû que cette figure étoit de la déesse Isis, que les Parisiens adoroient dans un temple bâti au même lieu, où est maintenant l'abbaye; mais outre que ce sentiment n'est appuyé que sur des conjectures, la figure en question n'avoit aucune marque ni aucun symbole qui pût convenir à Isis. D'ailleurs il n'est pas vrai-semblable que Childebert fondateur de l'abbaye, après avoir fait un édit pour détruire dans son royaume tous les restes du paganisme, eût souffert que l'on eût placé une idole dans l'église qu'il venoit de construire en l'honneur du vrai Dieu. Nous sçavons encore que l'église de l'abbaye a été brûlée trois fois en différens tems par les Normans, & que l'abbé Morard l'a rebâtie depuis ses fondemens sur la fin du dixiéme siécle ou au commencement de l'onziéme : de sorte que de tous les anciens monumens de l'église il n'est resté que le gros clocher, le portail & la tombe de la Reine Fredegonde. Enfin le plâtre n'est pas un corps assez dur pour subsister ainsi pendant près de mille ans. Cette figure ayant été ôtée l'abbé Guillaume fit mettre en sa place une grande croix de bois fort ancienne, couverte de lames de cuivre doré, & parsemée d'un grand nombre de pierres fausses non taillées & sans éclat. Derriere cette croix sont attachez plusieurs cercles de cuivre où se trouvent ces mots, *vultum syngma*. Elle a été changée de place depuis plusieurs années, & elle se conserve encore dans la sacristie.

IV.

An. 1516.

Bulles de Leon X. en faveur [illegible]

Ex Archiv.

L'abbé Guillaume ne négligea rien pour maintenir la réforme dans son abbaye. Car étant allé à Rome en 1516. en qualité d'ambassadeur de France, il obtint du Pape Leon X. quatre Bulles, dont la premiere unit le monastere de saint Germain des Prez à la congrégation de Chezal-Benoît, & permet aux religieux d'avoir un abbé régulier après la mort de Guillaume Briçonnet, lequel soit éléctif selon les statuts de la même congrégation. Par la seconde bulle le Pape confirme tous les biens de l'abbaye; il renouvelle & ratifie les priviléges, graces & immunitez accordées par ses prédecesseurs, tant en géneral qu'en particulier. Il y confirme la transaction faite avec Guy de Noyers archevêque de Sens en 1191. & la sentence arbitrale renduë au sujet des contestations survenuës entre l'évêque de Paris & l'abbé de saint Germain touchant la jurisdiction spirituelle de l'abbaye. La troisiéme bulle porte excommunication contre les religieux de saint Germain sortis sans permission pour aller demeurer ailleurs, s'ils ne reviennent dans trois mois. Enfin le Pape accorde par la quatriéme quinze cens jours d'indulgences à toutes les personnes de l'abbaye & du fauxbourg de saint Germain, des diocéses de Meaux & de Lodéve, qui au son de la cloche réciteront à genoux trois fois la salutation angelique au matin, à midi & au soir. Ces quatre bulles sont du même jour, c'est-à-dire du troisiéme des Calendes de Mars 1516. & de la quatriéme année de son pontificat. La premiere bulle a été sans effet pour ce qui regarde l'éléction d'un abbé régulier; parce que le Roy prétendit nommer à l'abbaye en vertu du concordat qu'il venoit de faire avec le Pape.

V.

Prieur géneral des Benedictins étudians à Paris.

Bull. Bened. XII.

Nous avons parlé dans plus d'un endroit de nôtre histoire de la bulle de Benoît XII. pour la réformation de l'ordre de saint Benoît. Ce Pape ordonne dans le chapitre huitiéme, que les abbez assemblez dans le chapitre provincial choisiront un religieux pour être prieur géneral de tous les Benedictins qui étudieront à Paris, lequel veillera & aura sur eux le même

GUILLAUME V.

pouvoir que leur propre superieur. Il les assemblera dans tel monastere qu'il jugera à propos pour les avertir de leurs fautes & les en absoudre. Il fera des réglemens pour leur conduite, & poura même exiger cinq sols tournois de chacun d'eux pour marque de son pouvoir & de son autorité. Ce prieur géneral les assembloit ordinairement à la fête de saint Benoît du mois de Mars pour assister à tout l'office divin & aux exhortations qu'il leur faisoit, tant en géneral qu'en particulier. Les abbez de S. Germain & de S. Denis eurent dans la suite un ordre spécial du Pape de choisir alternativement tous les ans un de leurs religieux pour exercer cette fonction. Guillaume Briçonnet pour conserver cet usage, nomma en 1518. Guillaume Baloret, & en 1520. Etienne de Bussi, tous deux religieux de son abbaye. En vertu de leurs pouvoirs ils manderent à tous les Benedictins étudians à Paris de se rendre dans l'église de l'abbaye à la chapelle de saint Symphorien, selon les intentions du Pape. Ils y vinrent tous, & ce fut pour la derniere fois; car cet usage a cessé dans la suite pour des raisons qui nous sont inconnuës.

Ex Archiv.

An. 1518.

Chronic. du Breul.

An. 1519.

Registr. du Parlem.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris entreprirent l'année suivante de faire bâtir une maison proche de l'abbaye pour y mettre les pestiférez. Les religieux craignant d'être un jour infectez & tout leur fauxbourg, y formerent opposition, & obtinrent de la Cour un arrêt de défense.

Chronic. du breul.

An. 1527. ou 1528.

Changement des autels dans plusieurs chapelles. Ils sont consacrez de nouveau.

Guillaume Briçonnet étoit toûjours en possession de l'abbaye. Il y avoit encore de son tems au milieu du chœur un ancien chandelier à sept branches d'un ouvrage & d'une hauteur surprenante. Ce chandelier fut ôté vers l'an 1528. sous prétexte qu'il ôtoit la liberté du passage aux officiers, lorsqu'ils alloient à l'autel ou en revenoient aux jours de cérémonie. Les autels de la plûpart des chapelles étoient isolez & creux par derriere pour y mettre des corps saints selon l'ancien usage de l'Eglise. L'abbé Guillaume en fit adosser plusieurs contre la muraille, sçavoir ceux de saint Clement, de saint Martin, de saint Benoît & de saint Placide, qu'il consacra de nouveau en 1527. Le dixiéme Août de l'année suivante il fit la même cérémonie dans la chapelle de sainte Marguerite, dont l'autel fut consacré en l'honneur de la sainte, de saint Nicaise martyr archevêque de Reims, & de saint Eloy évêque de Noyon. Six jours après il consacra encore en l'honneur des saints Anges celui qu'il avoit fait ériger derriere l'autel de saint Germain, & il y enferma les reliques de saint Etienne trouvées autrefois dans le même autel. Quoique l'abbé Guillaume eût de bonnes intentions en faisant ces changemens, il ne fut pas cependant approuvé d'avoir interrompu le tour des chapelles, & pris la troisiéme dédiée à saint Nicolas pour en faire la tribune qui subsiste encore aujourd'hui à l'usage de l'abbé. La grande chapelle de la sainte Vierge n'avoit qu'un autel depuis sa fondation; les religieux en firent construire trois autres, deux aux côtez de la porte du chœur & le troisiéme derriere le grand autel. L'abbé Guillaume les consacra le quatriéme Septembre 1530. Celui qui est au côté méridional fut dédié en l'honneur des saints Anges Gabriel, Raphaël, & de Marie de Cleophas. L'autel septentrional fut consacré sous l'invocation des saints martyrs Ignace, Chrisante & Darie; le troisiéme placé derriere le grand autel, à saint Lambert, saint Servais, &c. Cet autel a été détruit depuis plusieurs années. L'on posa vers le même tems dans le chœur de la même chapelle un lambris d'un ouvrage fort simple avec des siéges pour la commodité de ceux qui y font l'office.

An. 1528.

Erection de nouveaux autels dans la chapelle de la sainte Vierge.

An. 1530.

Chronic. du breul.

VI.

An. 1530.

Le prieur de S. Germain visiteur de sainte Croix de la Bretonnerie.

Registr. du Parlem.

Ex Archiv.

On peut raporter ici une chose qui regarde personnellement le prieur de saint Germain ; voici le sujet. Les religieux de sainte Croix de la Bretonnerie de Paris ayant eu cette année 1530. un différend avec Thomas de Gonda leur superieur géneral pour ce qui regardoit leur réforme, l'affaire fut portée au Parlement, lequel par un arrêt en date du vingt-trois Décembre fit dresser plusieurs articles concernans le gouvernement du monastere de sainte Croix. Il y est dit entr'autres choses que le Géneral y fera tous les ans la visite, & qu'il aura pour adjoints les prieurs de saint Germain des Prez, de S. Sauveur de Melun & des Jacobins de Paris ou deux d'entr'eux, de l'avis desquels il fera les réglemens nécessaires : s'il ne peut pas faire cette visite par lui-même, il commettra un vicaire en sa place qui agira conjointement avec les prieurs marquez. Cette visite se fera tous les ans au mois de May ; & si le Géneral ou son vicaire y apportent du délai, les trois prieurs ou deux d'entr'eux la feront au mois de Juillet suivant. En vertu de cet arrêt le prieur de saint Germain a presque toûjours fait ces visites, & a assisté & présidé à l'élection du prieur de sainte Croix. Les Géneraux de l'ordre l'en ont même supplié en différens tems, comme il paroît par les commissions qui lui ont été adresées par Antoine Frésene en 1573. par Guillaume de Hinseberch en 1579. par Georges Constantin en 1594. & leurs successeurs, qui lui ont communiqué tous leurs pouvoirs & à ses adjoints ; avec ordre aux religieux de sainte Croix de leur rendre toute obéïssance. Le prieur des Chartreux, ceux des Celestins, de saint Martin des Champs & de saint Victor y ont très-souvent assisté, tantôt l'un, tantôt l'autre, selon que le Géneral les en a priez.

VII.

An. 1533.

Mort de Guillaume Briçonnet.

François de Tournon nommé abbé.

An. 1534.

Chronic. du breuil.

L'année 1533. est remarquable par la mort de Guillaume Briçonnet abbé de saint Germain, qui arriva le vingt-quatre Janvier dans le château d'Emant, qu'il avoit rétabli & fortifié depuis quelques années. Son corps fut inhumé selon qu'il l'avoit ordonné par son testament, dans la parroisse du même lieu, où l'on voit encore sa tombe avec son épitaphe devant le grand autel. Le cardinal François de Tournon demanda aussi-tôt au Roy l'abbaye de saint Germain, quoiqu'il fût déja pourvû de celles de la Chaise-Dieu, de Ferrieres, de Beaulieu, de saint Flour & de la prevôté de l'église cathédrale de Toulouze. Comme il étoit très-bien en Cour il n'eut pas de peine à l'obtenir, & le Pape Clement VII. lui en accorda les bulles le vingt Février de la même année que l'on comptoit encore 1533. Le treiziéme May qui étoit la veille de l'Ascension il vint à l'abbaye sur les neuf heures du matin, accompagné d'un grand nombre de personnes de qualité pour en prendre possession, & officia pontificalement le lendemain à la messe & à vêpres. Les religieux en prirent occasion de le supplier de faire le serment accoûtumé & observé par les abbez ses prédecesseurs, de jurer par les saints évangiles qu'il conserveroit tous les droits du monastere, tant au spirituel qu'au temporel ; ce qu'il fit volontiers avec protestation de laisser toutes choses dans le même état qu'elles étoient pour lors. Il n'accomplit pas cependant ses promesses : car bien loin de protéger les religieux à l'exemple de son prédecesseur, il leur fit beaucoup de peine dans quantité d'occasions, soit dans leurs propres personnes, soit dans la soustraction d'une partie considérable de leurs revenus.

Le nombre des hérétiques augmente.

Les Huguenots commencerent en ce tems-ci à se répandre de plus en plus dans le royaume malgré la séverité des loix faites contr'eux. Ils eurent

même l'insolence d'afficher plusieurs fois au coin des ruës, & de semer dans le Louvre des placards impies contre le saint sacrement de l'Eucharistie. Le Roy en réparation de ces outrages fit ordonner par Jean du Bellay évêque de Paris une procession génerale depuis l'église de saint Germain de l'Auxerrois parroisse du Louvre, jusques à Nôtre-Dame, laquelle se fit le jeudy vingt-uniéme Janvier. Toutes les communautez séculieres & régulieres eurent ordre de s'y trouver, & d'y apporter leurs saintes reliques. Les religieux de l'abbaye y vinrent avec la châsse de saint Germain, quoique l'on ne se souvînt pas qu'elle eût jamais été portée hors le fauxbourg. Pendant la procession les religieux de saint Martin des Champs marcherent à leur gauche avec leur châsse de saint Paxent. L'évêque de Paris porta le saint Sacrement sous un riche dais soûtenu par les trois fils de François I. accompagné des cardinaux & évêques, qui se trouverent pour lors à Paris. Le Roy & la Reine y assisterent suivis du Parlement & des autres compagnies, au milieu desquelles marchoient les seigneurs, les chevaliers de l'ordre & les autres officiers du Roy.

Ceremon. du Parlem.

An. 1534. Procession générale où le corps de saint Germain est porté.

On fit dans le même tems des punitions très-séveres des héretiques, afin d'intimider les autres & de les obliger à se tenir en paix, ou plûtôt à se retracter de leurs erreurs: mais la guerre qui survint entre le Roy & l'Empereur Charles V. les rendit plus audacieux. Le comte de Nassau ayant mis le siége devant Peronne avec une armée de trente mille hommes, & étant sur le point de la prendre, les Parisiens en furent très-allarmez; la crainte des Huguenots augmentoit leurs inquiétudes, chacun pensoit à soi. Les religieux de saint Germain craignant quelque surprise, choisirent quatre d'entr'eux pour mettre en sûreté la châsse de saint Germain, les saintes reliques, & ce qu'il y avoit de plus considérable dans le trésor de leur église. Le cardinal de Tournon de son côté les inquiétoit fort au sujet d'un concordat très-desavantageux qu'il vouloit faire avec eux. On n'entendoit que menaces de prison & d'exil pour ceux qui refuseroient de se soumettre à ses volontez. Plusieurs en étant intimidez se retirerent avec la permission de leur superieur dans d'autres monasteres; ce qui donna occasion à quelques partisans du cardinal de les accuser d'avoir volé le trésor de l'abbaye. Le cardinal fit venir le lieutenant criminel, un commissaire & quantité d'archers pour sçavoir la verité du fait, & poursuivre les fugitifs en cas que les reliques ne fussent pas représentées. L'un d'entr'eux resté malade au monastere, fut contraint pour sauver l'honneur de ses freres de revéler le lieu où elles étoient; ce qui mit fin à cette fâcheuse affaire. Le cardinal de Tournon devint ensuite un peu plus traitable, & les religieux s'accommoderent avec lui.

An. 1536. Les héretiques troublent la France.

Chronic. du Breul.

On met la châsse de saint Germain, les reliques, &c. en un lieu de sûreté.

Les chanoines de Nôtre-Dame de Paris susciterent l'année suivante un procès à l'abbaye touchant le droit d'avoir & de tenir poids, fléau, & balances dans le fauxbourg saint Germain, pour y faire peser toutes les marchandises pendant l'année, & même durant la foire. Les religieux s'étant défendus aux Requêtes du Palais furent maintenus dans leur possession par une sentence que la Cour confirma le cinquiéme Février. Les religieuses de l'ordre de saint François établies à Nogent l'Artaud en Brie, refuserent vers le même tems de payer la dîme que l'abbaye prétendoit prendre sur quarante-sept arpens ou environ de terres labourables, & sur trois arpens & demi de

An. 1537.

Ex Archiv.

An. 1538.

An. 1538.

Ex Archiv.

Accord avec les religieuses de Nogent l'Artaud.

vignes dont elles étoient en possession. Les deux parties pour éviter un procès entrerent en composition & firent un accord ensemble. Les religieuses en reconnoissance de la modération que la communauté de S. Germain avoit gardée à leur égard, s'obligerent de faire des suffrages & des prieres dans leur église pour chaque religieux de saint Germain décedé, lorsqu'elles auroient appris sa mort. Les habitans de Wissous qui avoient des vignes dans un certain canton du territoire d'Antoni, ayant refusé en 1534. de porter leurs vendanges sur les pressoirs banaux de l'abbaye, y furent condannez par une sentence du Prevôt de Paris, dont ils appellerent au Parlement; mais elle y fut confirmée cette année 1538. de sorte qu'ils furent obligez de se soumettre à l'usage, & de payer les droits ordinaires. Ils demanderent ensuite à entrer en accommodement, & s'obligerent de payer, outre le cens annuel, vingt sols tournois tous les ans pour chaque arpent de vigne, pourvû qu'ils eussent la liberté de pressurer leurs vendanges où bon leur sembleroit, jusques à ce que l'on eût construit un ou plusieurs pressoirs proche le pont d'Antoni. Les habitans de Macy qui avoient des vignes au lieu dit le clos de Macy, furent aussi condannez au Parlement en 1543. pour un pareil sujet. Ils s'obligerent par une transaction de payer par chaque arpent de vignes quinze sols pour cens, dîme & pressurage, à condition qu'ils feroient pressurer leurs vendanges où ils voudroient.

Ex. Archiv.

Accord avec les habitans de Wissous & de Macy

Ibid.

VIII.

An. 1541.

Chronic. du Breul.

On veut empêcher que les religieux de l'abbaye augmentent leur jardin.

Les religieux de l'abbaye dont le terrain étoit fort resserré, à cause des fortifications & des fossez qu'ils avoient fait faire par ordre du Roy en 1368. voulurent cette année l'augmenter de sept arpens de terre situez au bout de leur jardin. Lorsque les murs de clôture furent commencez, le Prevôt de Paris à la requête du procureur du Roy leur fit défenses de les continuer, & ordonna même qu'ils seroient démolis, sous prétexte qu'il y avoit un chemin public entre les sept arpens & leur jardin, dont ils ne pouvoient pas disposer. Les religieux en appellerent au Parlement, lequel nomma deux conseillers pour faire une descente sur les lieux, & ensuite faire leur raport à la Cour. Le Procureur géneral intervint pour son substitut; & le Prevôt des Marchands & les Eschevins pour la ville. Les commissaires ayant entendu les témoins de part & d'autre reconnurent qu'il n'y avoit jamais eu de grand chemin dans l'endroit en question, & en firent leur raport à la Cour.

An. 1543.

Ex Archiv.

Le Roy dans le même tems, sollicité apparemment par le cardinal de Tournon, évoqua cette affaire à son Conseil privé, & rendit un arrêt le premier Mars suivant 1543. par lequel il permit aux religieux de saint Germain de rétablir la démolition & d'achever leurs murailles; ce qui fut exécuté la même année. Ils firent aussi creuser le fossé du côté du Pré aux Clercs, afin que l'eau y venant avec plus d'abondance, formât une espece de vivier.

An. 1544.

Antiq. de Paris. l. 2

Visite des hôpitaux de Paris.

Le Parlement nomma l'année suivante quatre conseillers pour visiter les hôpitaux & les maladeries, examiner leurs revenus, & de quelle maniere ils étoient administrez. Ils trouverent que la maladerie de saint Germain située aux extrémitez du fauxbourg, n'avoit plus de revenus, & que cependant elle étoit toûjours remplie de ladres, qui venoient des autres maladeries pour pouvoir mendier plus facilement dans Paris. La Cour craignant que ces sortes de personnes ne communiquassent leur mal, ordonna que la maladerie

maladerie de S. Germain seroit détruite, & que les matériaux seroient réservez pour en construire une autre dans un lieu plus éloigné, ou employez au soulagement des pauvres. Le cardinal de Tournon sans avoir égard à l'arrêt vendit ces matériaux, & donna la place qui contenoit deux arpens & demi à Guillaume Gellinard sécretaire du duc d'Orleans, moyennant trente livres de rente, sept sols six deniers de cens pour chaque arpent, & la somme de trois cens livres une fois payée. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris racheterent cette place en 1557. pour y construire l'hôpital des petites Maisons (*a*), qui subsiste encore aujourd'hui, lequel est administré par le commis du grand bureau des pauvres & par les officiers de la maison. On appelle cet hôpital, des petites Maisons, soit parce qu'on y loge & nourrit plusieurs personnes âgées dans des petites maisons séparées, soit parce qu'on y enferme les fous & les insensez, chacun dans une petite chambre basse. La chapelle a été rebâtie & bénie le sixiéme Avril 1615.

Maladerie de S. Germain démolie.

An. 1547.

Obséques de François I. Les religieux de S. Germain y assistent. *Registr. du Parlement.*

La France fut en deüil l'an 1547. par la mort de François premier arrivée au château de Rambouillet le dernier jour de Mars. Ses obséques furent les plus pompeuses qui ayent jamais été faites. Tous les corps s'y trouverent en habits de cérémonie. Le clergé séculier & régulier y assista, chacun dans son rang. Les religieux de l'abbaye de saint Germain mêlez avec ceux de saint Martin des Champs marchoient entre les chanoines de sainte Geneviéve, & les maisons des Princes & des autres seigneurs. Puis venoient les chanoines de Nôtre-Dame mêlez avec ceux de la sainte Chapelle qui alloient à droit, & l'Université à gauche. Ils étoient suivis de la maison du Roy, & du reste du convoi qui accompagnoit le corps.

IX.

An. 1548.

Nouvelles violences des écoliers de l'Université contre l'abbaye. *Antiq. de Paris l. 2.*

L'Université renouvella l'année suivante ses anciennes querelles contre l'abbaye au sujet du Pré aux Clercs. Le cardinal de Tournon ayant fait bâtir depuis peu à ses dépens une infirmerie pour les religieux malades, l'architecte fit faire quelques fenêtres du côté du Pré aux Clercs pour donner plus d'air au bâtiment, & le rendre plus sain. Pierre la Ramée principal du collége de Prêle excita quantité d'écoliers à s'opposer aux prétenduës entreprises des religieux, qui n'avoient pû, selon lui, boucher le chemin dont on a parlé, ni faire des vûës sur le Pré aux Clercs. Il n'en fallut pas davantage pour réveiller leurs anciennes animositez : de sorte que plusieurs d'entr'eux afficherent des placards aux coins des ruës de l'Université & aux portes des plus fameux colléges, pour donner avis aux autres de se trouver le quatriéme Juillet sur les deux heures après midi bien armez dans le Pré aux Clercs ; ce qui fut ponctuellement exécuté. Ils assaillirent d'abord le grand clos de l'abbaye, qu'ils s'ouvrirent par plusieurs bréches considérables. Ils y firent un dégât géneral, rompirent tous les arbres fruitiers, arracherent les treilles & les ceps de vigne, & tout ce qu'ils trouverent sous leurs mains. Ils commirent de semblables desordres dans le jardin de Charles Thomas conseiller au Grand-Conseil, & dans d'autres jardins & maisons voisines bâties sur la censive de l'abbaye. Les religieux envoyerent leurs

(*a*) Il paroît par les mémoires manuscrits de M. Sauval, que le premier dessein étoit de construire en la place de la maladerie un hôpital pour les hommes attaquez du mal de Naples. Voici ses paroles : „ En 1556. on commen„ ça un hôpital pour les hommes hors du fauxbourg de „ saint Germain sur le bord de la riviere, appellé *la Santé* „ ou *le Sanital* dans les registres du Parlement ; & encore „ l'Hôtel-Dieu nouveau dans un plan de Paris fait vers ce tems-là. Aubry & Guyet bourgeois de Paris le firent " continuer. Pour l'augmenter, le Parlement permit en " 1581. de prendre quinze cens liv sur l'abbaye de Molême. " Peut-être que M. Sauval veut parler d'un autre hôpital que de celui des petites Maisons ; mais on n'en connoît pas d'autre bâti en ce tems-là. Cet auteur ajoute qu'au-delà du Fauxbourg de saint Germain il y avoit encore un autre hôpital que l'on nommoit l'hôpital de la Banlieuë.

An. 1548. domeſtiques & d'autres perſonnes du fauxbourg pour s'oppoſer à leurs violences ; mais les écoliers ſe mirent en défenſe, & il y eut des coups donnez de part & d'autre, dont pluſieurs furent bleſſez. L'expédition finie les écoliers ſe retirerent ſur le ſoir en ordre de bataille, emportant quantité de branches d'arbres & de ceps de vignes comme les trophées de leur victoire, qu'ils brûlerent devant ſainte Geneviéve. Dom Jacques du Breul qui raporte ceci, dit qu'il étoit lui-même du nombre de ces écoliers, *turbam ad malum ſecutus*. Il avoit pour lors vingt ans, & il ſe fit religieux de S. Germain l'année ſuivante. Chacun porta ſes plaintes au Parlement, qui nomma le ſept Juillet deux conſeillers, Martin Ruzé & Jacques le Roux, pour informer inceſſamment des batteries & autres excès commis en cette occaſion. Cela n'arrêta pas cependant les écoliers ; car ils s'aſſemblerent encore le jour ſuivant dans le Pré aux Clercs bien armez, dans le deſſein de tout rompre & dans l'abbaye & dans les maiſons du fauxbourg. Le Prevôt de Paris & le Lieutenant criminel s'y tranſporterent auſſi-tôt avec leurs ſergens & leurs archers ; châtierent quelques écoliers, mirent pluſieurs autres dans les priſons de l'abbaye, & obligerent le reſte à prendre la fuite. La Cour manda le lendemain le Recteur de l'Univerſité, & lui défendit & à tous les écoliers ſous peine de la vie d'aller ce jour-là au Pré aux Clercs ; elle ordonna de plus que l'on informeroit contre ceux qui avoient fait ces aſſemblées & démolitions, & que la cauſe ſeroit plaidée le jour ſuivant. Les avocats ne manquerent pas ſelon leur coûtume d'exagerer chacun de ſon côté ſes prétentions réciproques & les excès commis par leurs parties. Celui des religieux parla cependant avec plus de modération, marquant l'inclination qu'ils avoient toûjours euë de vivre en paix avec l'Univerſité. La Cour ordonna que les écoliers tenus priſonniers ſeroient rendus au Recteur, & enjoignit au Prevôt de Paris * ou ſon Lieutenant Criminel de faire le procès aux coupables, & d'en certifier la Cour. Pour ce qui eſt des inſtances civiles, il fut dit, que l'abbé & les religieux de ſaint Germain donneroient une voirie éloignée du grand & petit Pré aux Clercs, & une autre place pour le marché aux chevaux ; que le chemin bouché ſeroit ouvert, les vûës & les fenêtres ſur le même Pré, tant du monaſtere que des maiſons voiſines, ſeroient étoupées ; la porte de derriere de l'abbaye fermée, & que l'Univerſité ne payeroit ni dîmes ni cenſive pour les deux prez. Cet arrêt fut ſuivi de deux autres pour en faciliter l'exécution. Enfin après pluſieurs procedures & la limitation du grand & petit pré faite en préſence des deux commiſſaires déleguez, il fut rendu un dernier arrêt le quatorze May 1551 qui adjugea à l'Univerſité toutes ſes prétenſions contre l'abbaye, laquelle perdit en cette occaſion pluſieurs arpens de terre, tant de ſon clos que de ſon territoire. Cette conduite du Parlement envers l'Univerſité ne fixa pas toutefois long-temps l'eſprit inquiet & ſéditieux des écoliers, qui commirent les années ſuivantes de nouveaux excès, & plus grands même qu'auparavant : car dans pluſieurs ſéditions arrivées au Pré aux Clers, dont ils furent les auteurs, ils bleſſerent quantité de perſonnes, démolirent pluſieurs maiſons voiſines, & mirent le feu à d'autres ; de ſorte que le Roy fut obligé d'enjoindre au Parlement d'informer contre les coupables, & de les punir ſévérement. L'un d'eux fut condamné à être brûlé au milieu du Pré aux Clercs le vingtiéme Mars 1557. On lui fit cependant la grace de l'étrangler

Hiſt. Univerſ. to. [illegible] pag 406. Regiſtr du Parlem.

* Genton.

Hiſt. Univerſ. to. 6. p. 443.

auparavant. C'est par où finirent toutes les contestations & les débats entre les religieux de saint Germain & l'Université touchant le Pré aux Clercs, qu'elle a prétendu sans fondement lui venir de la liberalité de Charlemagne, puisqu'elle n'a pû jamais faire voir aucun titre de cette donation, quelques instances qu'on lui en ait faites. Le plus ancien qu'elle puisse produire est l'arrêt rendu par Philippe le Hardi en 1278. par lequel il lui a adjugé le Pré aux Clercs après les batteries arrivées entre les écoliers & les domestiques de l'abbaye, aidez de plusieurs habitans du fauxbourg. FRANÇOIS.

Il ne paroît pas que le cardinal de Tournon ait pris beaucoup de part dans ces occasions à la défense de son abbaye; peut-être que son crédit étoit fort diminué par la mort de François I. Le Roy Henri II. l'envoya cependant à Rome en 1549. en qualité de son ambassadeur. Avant son départ les religieux de l'abbaye lui représenterent la mediocrité de leurs revenus depuis qu'il s'étoit approprié la terre de Villeneuve S. Georges & ce qu'ils pouvoient avoir dans Paris & dans leur fauxbourg. Ils le supplierent avec tant d'instances de suppléer à leurs besoins par quelque compensation, que touché de leurs prieres il promit de mettre ordre à tout après son retour de Rome, & leur accorda par avance sept cens livres de rente, dont il continua le payement jusques à ce qu'il leur eût cedé les bois de Verrieres à certaines conditions. An. 1549. *Chronic. du Breul.*

X. Pendant l'absence du cardinal de Tournon le Roy envoya ordre le treiziéme Avril 1550. au Prevôt des Marchands & aux Echevins de Paris de faire rouvrir les portes de Bussi & de Nêle condannées l'une & l'autre depuis quelques années; ce qui procura beaucoup de commodité & d'avantage aux habitans du fauxbourg, quoique les charettes & les chevaux chargez de marchandises sujetes aux impôts des entrées en fussent exclus. Il est marqué dans la lettre du Roy que le fauxbourg presque entierement ruiné par les guerres & réduit en terres labourables avoit commencé à se rétablir sous François I. & qu'il passoit déja pour un des plus beaux fauxbourgs des villes de France. Les habitans interposerent le crédit du cardinal de Lorraine & du Connêtable de Montmorency pour obtenir qu'il fût fermé de murailles. La proposition fut écoutée, mais le Prevôt des Marchands que le Roy avoit mandé pour ce sujet à saint Germain en Laye, s'excusa pour la ville d'entrer dans cette dépense. Le Roy ayant cependant insisté, l'on en fit faire des desseins aussi-bien que d'un pont de communication du fauxbourg saint Germain avec la ville; mais les grands frais où il falloit s'engager obligerent d'en rester au simple projet. Les murailles de l'abbaye étoient pour lors en fort mauvais état. Les religieux qui manquoient des fonds nécessaires pour en faire les réparations, obtinrent la permission de couper des bois dans les vieux taillis de Baigneaux jusques à la somme de deux mille livres, qui fut apparemment jugée suffisante. An. 1550. *Regiſtr. de la Ville. Fel.b. Hiſt. de Paris.* Le Roy fait ouvrir les portes de Bussi & de Nêle. *Regiſtr. du Parlem. 14. Decemb. 1551.*

Les superieurs de la congrégation de Chezal-Benoît prirent occasion du voyage du cardinal de Tournon à Rome pour y envoyer deux religieux de saint Germain, Dom Quentin de Condé & Dom Romule Legier, afin de solliciter auprès du Pape Jules III. la confirmation de l'érection de leur congrégation & de son union avec l'abbaye de saint Germain. Dom Quentin de Condé ayant un pressentiment de sa mort, dit avant que de partir qu'il mourroit à Rome. En effet il eut un si grand chaud en faisant par pieté les *Chron. du Breul.*

An. 1551.

ſtations ordinaires des égliſes, qu'il mourut au mois de Juillet, & fut enterré dans l'égliſe des Minimes François de la ſainte Trinité du Mont. Dom Romule Legier continua ſes ſollicitations, & obtint l'année ſuivante les bulles qu'il demandoit. Le monaſtere de ſaint Germain étoit pour lors gouverné par Dom Pierre Legier ſon oncle, homme de mérite & d'une grande vertu. Il eut l'avantage de recevoir à la profeſſion monaſtique le vingt-cinquiéme Juillet 1556. Dom Jacques du Breul, qui s'eſt tant diſtingué dans la ſuite par les ouvrages qu'il a compoſez & donnez au public, & par les différentes charges qu'il a exercées dans ſa congrégation avec beaucoup de pieté, de zele & de ſageſſe. Dom Legier mourut le quinziéme Septembre 1552. & fut enterré proche de la grande porte du chœur. Il eut pour ſucceſſeur Dom Gervais le Gallois, lequel fit faire l'année ſuivante dans le chapitre un lambris de menuiſerie qui ſubſiſte encore aujourd'hui, au lieu des bancs couverts de nattes qui y étoient auparavant.

Le Pape con[illegible] de S. Germa[illegible] B[illegible]oit

An. 1553.

Chronic. du Breul.

XI.

An. 1554.

Ibid.

L'Univerſité [illegible] ceſſion à l'abbaye.

L'Univerſité de Paris donna peu après des marques de ſa parfaite réconciliation avec l'abbaye par une proceſſion ſolennelle qu'elle fit à l'égliſe de ſaint Germain le vingtiéme Mars 1554. où les Facultez aſſiſterent avec un grand nombre d'écoliers. Elle n'y étoit pas venuë depuis quarante ans; mais le Recteur Guillaume Chauſſé bachelier en Theologie, qui s'étoit le plus opposé à l'abbaye dans l'affaire du Pré aux Clercs, voulut faire voir en indiquant cette ſtation, qu'il ne reſpiroit plus que des ſentimens de paix & de charité. Les religieux qui étoient dans les mêmes diſpoſitions, reçurent l'Univerſité de la maniere la plus honnête, dont elle témoigna ſa reconnoiſſance par un diſcours aſſez court, mais élegant & judicieux, qui fut prononcé par un député de la Faculté de Medecine; & elle promit de conſerver pour l'abbaye une amitié éternelle. Cette proceſſion fut ſuivie d'une autre, que la Faculté de Theologie y fit au mois d'Août de la même année, pour réparer les injures commiſes par les hérétiques contre les ſaints Myſteres. Le ſaint Sacrement étoit porté ſous un dais, & tous les docteurs en habits de céremonie chantoient avec ferveur les loüanges de Dieu. Leur pieté & leur zele pour la foy paroiſſoient même ſur leurs viſages, & imprimoient dans l'eſprit des fideles une ſainte ardeur pour la défenſe de la religion catholique, & une véneration ſinguliere pour leurs perſonnes. Les religieux de l'abbaye n'omirent rien pour bien recevoir cette célebre compagnie, & ils firent connoître la part qu'ils prenoient à une ſi ſainte action.

Chronic. de P[illegible]

La Faculté de Theologie y [illegible]

XII.

An. 1555.

Ibid.

Conſtruction d'[illegible] du cloître

On penſoit alors à achever le cloître du côté de l'égliſe, dont les fondemens avoient été jettez depuis long-tems, & paroiſſoient même hors de terre. Ce deſſein ne fut cependant exécuté qu'au mois de Novembre 1555. On fit bâtir au-deſſus une gallerie pour ſervir de bibliothéque, & les livres & les manuſcrits y ont été conſervez juſques à nos jours. Les armes du cardinal de Tournon furent placées en quelques endroits dans l'eſpérance qu'à ſon retour de Rome il donneroit quelque ſomme d'argent pour payer une partie de ces bâtimens; mais il s'en excuſa ſur les dépenſes conſidérables qu'il avoit faites pendant ſon séjour à Rome.

An. 1556.

Vol de la ceinture de ſainte Marguerite

Le ſixiéme Septembre 1556. des voleurs étant entrez de nuit dans l'égliſe par les fenêtres de la chapelle de ſainte Marguerite, déroberent la ceinture de la ſainte, vingt-quatre livres d'argent, & une clef ancienne nommée la clef de ſaint Germain. On tient par tradition que cette clef fut donnée à

ce grand saint par le vieillard qui lui apparut en songe quatre ans avant son épiscopat, & qui lui prédit qu'il seroit évêque de Paris. On l'avoit depuis enrichie de quelques pierreries, qui furent enlevées par ces voleurs. Ils la cacherent dans un fumier, & le jour suivant elle fut découverte par un particulier qui la raporta aussi-tôt. La ceinture de sainte Marguerite ne fut point retrouvée, quelques diligences que l'ont fit. Dom Jacques du Breul raporte ce fait dans sa chronique latine manuscrite. Dom Simon Millet religieux de l'abbaye & qui vivoit dans le même tems que lui, a fait une traduction françoise de cette chronique, dans laquelle il ajoûte ce qui suit : « ce que nous avons de la ceinture de sainte Marguerite est un petit fragment qui étoit à part, qu'on a depuis fait enchâsser & accommoder comme elle se voit. »

FRANÇOIS.

Les religieux de saint Germain firent démolir vers le même tems le grand autel de leur église pour en ériger un autre plus beau & plus magnifique. Il avoit été consacré, comme nous avons dit, par le Pape Alexandre III. & sa forme étoit à peu près semblable aux anciens autels des églises cathédrales que nous voyons encore aujourd'hui. On esperoit trouver dans son massif la tunique de saint Vincent donnée à l'abbaye par le Roy Childebert son fondateur ; mais on n'y trouva qu'une seule phiole de verre remplie de saintes reliques réduites en poussiere, excepté quelques ossemens sans inscription qui pouvoient être de saint Etienne & de saint Vincent, que le Pape Alexandre III. y avoit mis le jour de la dédicace. Le nouvel autel ne fut achevé qu'en 1557. On y montoit par quatre ou cinq degrez, & il étoit environné de quatre colonnes de cuivre ; le saint Sacrement suspendu par le moyen d'une crosse de même métail ; les figures de saint Vincent & de saint Germain de marbre blanc placées aux deux côtez ; son circuit enfermé d'un balustre de bois fort bien travaillé ; telle étoit à peu près sa structure, dont on n'a laissé aucun dessein. On trouve par le nombre des dépenses qui y ont été faites, qu'il avoit couté deux mille huit cens huit livres quatre sols tournois. Ce nouvel autel fut consacré le vingt-un Avril fête de la dédicace par Charles Boucher évêque de Mégare & abbé de saint Magloire de Paris en l'honneur de saint Etienne, de saint Vincent, de saint Gervais, & de saint Germain évêque de Paris. Il y renferma quelques reliques de saint Etienne & de saint Gervais avec cette phiole de verre pleine de reliques dont nous venons de parler. Dominique du Gabre évêque de Lodéve ne demeuroit pas encore dans l'abbaye, puisqu'il ne fit pas cette cérémonie, qui lui auroit plûtôt convenu qu'à un autre ; mais il y fit sa résidence quelque tems après, & y mourut la nuit du premier Février que l'on comptoit encore 1557. En quoi s'est trompé celui qui a mis sur sa tombe 1558. parce que l'année ne commençoit qu'à Pâque, & l'on ne suivoit pas encore en France l'usage de Rome, où l'année commençoit au premier Janvier. L'évêque de Lodéve eut sa sépulture au-dessus de l'abbé Guillaume. Il étoit Gascon d'origine, de fort basse naissance, & redevable de son élevation à l'épiscopat au cardinal de Tournon, dont il étoit créature. Un auteur du tems dans sa chronique n'en parle pas avec beaucoup d'estime. Cependant si l'on en croit l'auteur de son épitaphe qui étoit précepteur de ses neveux, le Roy Henry II. l'employa dans différentes ambassades, dont il s'aquita avec succès, & il se rendit encore plus recommandable par son at-

Chronic. du Breul.

Demolition du grand autel pour en faire un nouveau.

An. 1557.

Consécration du grand autel.

V. les Preuv. art. 121.

Mort de Dominique du Gabre évêque de Lodéve.

Du Breul.

An. 1557. tention aux affaires de l'Eglise. Voici ce que porte cette épitaphe : *Hic jacet Reverendissimus D. Dominicus du Gabre episcopus Lodovensis, Regis consiliarius ac Legatus Venetus. Qui obiit prima die mensis Februarii, anno Domini* 1558.

Qui jacet hoc tumulo præsul lectissimus olim
Virtutum merito splendidiore fuit.
Legatus varias pro Rege electus in oras,
Præstitit exactè munere digna suo.
Sed quia res Christi longe studiosius egit :
Jam fruitur tanto post sua fata Deo.

An. 1559. Mort du Roy Henri II. Ses obseques. Les religieux de S. Germain y assistent. *V. la narration imprimée à Paris en 1559.*

Dix-huit mois après Henri II. fut blessé dans un tournoy d'un coup de lance à l'œil droit, dont il mourut le dixiéme Juillet. Ses obséques se firent avec beaucoup de pompe ; toutes les communautez séculieres & régulieres y assisterent ; les religieux de saint Germain précedez par ceux de S. Martin des Champs, de sainte Geneviéve, de S. Victor, &c. marcherent immédiatement avant les maisons des princes, des cardinaux & autres seigneurs de la Cour, qui furent suivis des chanoines de saint Merry, de saint Germain l'Auxerrois, de saint Honoré & de sainte Opportune. Le chapitre de Nôtre-Dame & de la sainte Chapelle étoient entremêlez ensemble. Le corps fut porté à Nôtre-Dame, où l'on chanta la grande messe, & le lendemain toutes les compagnies & les communautez se rassemblerent sur les onze heures pour le conduire dans le même ordre jusques à S. Lazare.

XIII. Le Roy Charles IX. vient loger dans l'abbaye.

An. 1561. *Du Breul chron. ms.*

Le cardinal de Tournon étoit encore à Rome, où il fut reconnu doyen du sacré collége après la mort de Jean du Bellay évêque d'Ostie. Ainsi il n'eut pas l'honneur de recevoir dans son abbaye de saint Germain le Roy Charles IX. avec toute sa Cour, lorsqu'il revint à Paris après avoir été sacré à Reims. Dom Jacques du Breul qui en étoit religieux raporte que la Reine Catherine de Medicis pour éviter les broüilleries qui commençoient à se former, & les mouvemens séditieux des Huguenots contre les Catholiques, choisit l'abbaye de saint Germain comme un lieu de sûreté pour y mettre à couvert la personne du Roy & la famille royale. Elle y arriva le troisiéme Juin au soir avec le Roy, le duc d'Orleans & la princesse Marguerite âgée de sept ans ; elle étoit accompagnée du Roy de Navarre Antoine de Bourbon, & de plusieurs autres seigneurs de la Cour. Les gardes du Roy faisoient le guet par tout jour & nuit, & la Reine se faisoit apporter le soir dans sa chambre toutes les clefs du monastere pour les garder pendant la nuit. Le Roy & le duc d'Orleans son frere occupoient la maison abbatiale, & prenoient leur repas dans le chapitre ; le Roy de Navarre & la princesse Marguerite étoient logez dans l'infirmerie ; le duc de Guise étoit le jour dans le réfectoire, & passoit la nuit à visiter les gardes, & à veiller par tout. Les religieux resterent dans leur dortoir, & avoient la bibliothéque pour y faire leurs exercices de régularité. Le lendemain veille de la fête de Dieu, le Roy vint à l'église entendre la sainte messe ; il fut reçu à la porte par les religieux qui chanterent le *Te Deum* en action de graces de ce que le Roy avoit choisi leur monastere pour y faire quelque séjour ; ce qui n'étoit jamais arrivé. On disposa toutes choses pour orner & tapisser l'église, & la Reine ordonna que l'on fit quantité de torches & de cierges pour toute la Cour, qui devoit assister le lendemain à la procession du saint Sacrement. Toutes les ruës du fauxbourg furent richement tapisées, & il sortit tant de monde de

Paris, que les ruës du fauxbourg ne ſuffiſant pas pour le contenir, quantité de perſonnes monterent ſur les toits des maiſons & dans les goutieres. Quoiqu'il y eût pluſieurs cardinaux & prélats à la ſuite de la Cour, il ne s'en préſenta pas un pour officier & porter le ſaint Sacrement; de ſorte que l'on fut obligé d'aller chercher Joſeph Foullon abbé de ſainte Geneviéve pour faire cette fonction. Le Roy aſſiſta avec beaucoup de pieté à toute la procesſion, tenant un cierge à la main. Il étoit accompagné de toute la famille royale, & ſuivi de toute ſa Cour. La proceſſion finie il entendit la grande meſſe chantée par l'abbé de ſainte Geneviéve; puis il alla dîner dans le chapitre. L'après-midi le Roy aſſiſta à vêpres, après leſquelles il toucha un grand nombre de malades des écroüelles. Ils étoient diſpoſez par rangs dans le cloître, & à meſure que le Roy les touchoit, ſon Grand-Aumônier Jacques Amyot abbé de Bellozane & depuis évêque d'Auxerre, leur diſtribuoit à chacun deux ſols d'argent. Le dimanche ſuivant huitiéme Juin le Roy tint ſon conſeil, où il fit expédier des lettres patentes adreſsées à la Chambre des Comptes à Paris, par leſquelles en conſéquence d'autres patentes données par le Roy ſon prédeceſſeur, il lui donnoit pouvoir de procéder à quelques ventes extraordinaires de bois. Ces lettres ajoûtent que l'intention du Roy étoit que des deniers qui en proviendroient, on rachetât des châtellenies dépendantes du domaine, qui étoient alienées; & qu'avant que de procéder au rachapt du ſort principal, on liquidât les frais & loyaux-coûts qui pouroient être prétendus par les proprietaires. Elles ſont dattées de l'abbaye de ſaint Germain des Prez le huitiéme Juin (*a*) 1561. Le Roy ayant ſoupé dans le chapitre, ſortit de l'abbaye pour aller loger dans la ruë de Seine chez l'évêque de Châlons, qui y avoit un fort bel hôtel. Il aſſiſta cependant tous les jours à la meſſe dans l'égliſe de l'abbaye juſques à la fête de ſaint Jean-Batiſte, qu'il toucha pour une ſeconde fois des écroüelles après la meſſe, & partit enſuite pour ſaint Germain en Laye, afin d'éviter la peſte qui faiſoit du progrès dans Paris.

> Le Roy aſſiſte à la proceſſion le jour de la fête de Dieu & entend la grande meſſe.

> Il aſſiſte à vêpres & touche les écroüelles.

> *Vol. 12. Regiſt. de la Chambre des Comptes. Bibliot. Coiſlin.*

> Le Roy touche une ſeconde fois les écroüelles.

XIV.

An. 1562.

Un autre mal n'étoit pas moins à craindre; le nombre des hérétiques qui s'augmentoit de jour en jour jettoit la crainte & l'effroi par tout, principalement dans Paris & aux environs; de ſorte que les religieux de ſaint Germain craignans qu'ils ne ſe rendiſſent les maîtres de leur monaſtere, & ne le pillaſſent, ils penſerent à mettre en ſûreté leurs ſaintes reliques, leurs ornemens les plus précieux, & leurs titres. Mais afin de n'être pas expoſez aux mêmes inconvéniens qui arriverent en 1536. ils en confererent avec le cardinal de Tournon, qui agréa qu'ils fiſſent ce qu'ils jugeroient le plus à propos. La communauté aſſemblée donna cette commiſſion aux officiers, du nombre deſquels étoit Dom Jacques du Breul chargé des archives de l'abbaye, lequel raporte ce fait dans ſa chronique manuſcrite. Ils n'exécuterent pas cependant ſur le champ leur commiſſion, dans l'eſpérance que les tems pouroient devenir meilleurs. Quinze jours ou environ après le cardinal de Tournon chargé d'années & de fatigues de ſes travaux paſſez mourut à ſaint Germain en Laye. Son corps y reſta quelques jours, parce qu'il n'y avoit pas de ſûreté dans les chemins, qui étoient occupez par les Huguenots aux environs de Paris. Ses domeſtiques l'apporterent ſecrete-

> Les Huguenots repandent la terreur par tout.
> *Chronic. du Breul.*

> Mort du cardinal de Tournon.

(*a*) Il y a dans le manuſcrit vingt-huit, au lieu de huit; mais c'eſt une faute; parce que le Roy n'étoit plus à ſaint Germain des Prez.

An. 1562. ment le quatriéme May sur les dix heures du soir, & le mirent incontinent en terre dans le chœur de la grande chapelle de la sainte Vierge, sans qu'ils donnassent le tems de faire aucune céremonie; ce qui parut assez singulier, & donna lieu à plusieurs réflexions sur la fin de l'homme, & sur la vanité des grandeurs du monde. Il y est resté neuf ans & quatre mois, c'est-à-dire jusques au quinziéme Septembre 1571. qu'il fut rendu à sa niéce Claude de la Tour comtesse de Roussillon & doüairiere de Tournon, qui le redemanda. Quoique ce prélat ait toûjours paru fort interesśé & même au-delà de l'équité, l'on doit dire cependant à son avantage qu'il étoit très-prudent dans sa conduite, sage dans ses conseils, & éloquent dans ses discours.

XV.

Charles I. cardinal de Bourbon possede l'abbaye.

Charles de Bourbon Prince du sang, prêtre cardinal du titre de S. Chrysogon, archevêque de Roüen, abbé de saint Oüen, de la sainte Trinité de Vendôme, de Corbie, & de Signi avoit jetté les yeux sur l'abbaye de saint Germain des Prez du vivant même du cardinal de Tournon, afin d'être plus près de la Cour. Il lui en avoit fait la proposition avec offre de lui donner en échange les abbayes de Tournus (*a*) & de Montbourg (*b*). Le cardinal de Tournon en étoit convenu, & l'on n'attendoit plus que les bulles de Rome, qui n'arriverent à Paris que l'onziéme May, c'est-à-dire trois semaines après la mort du cardinal de Tournon.

Les Huguenots pillent les églises, &c.

Les affaires de la religion empiroient cependant de jour en jour. Les héretiques devenus plus puissans que jamais répandoient la terreur par tout où ils alloient; ils pilloient les églises & les monasteres; ils brûloient les saintes reliques, & leur fureur alloit même jusques à foüiller dans les tombeaux.

Chronic. du Breul.

Les religieux de S. Germain mettent leurs reliques, &c. en lieu de sûreté

Les religieux de S. Germain donnerent commission à quelques-uns d'entr'eux, comme ils avoient résolu quelque tems auparavant, de mettre en lieu de sûreté la châsse de saint Germain, plusieurs corps saints, quoiqu'enchâssez dans du bois doré, le retable du grand autel, les ornemens les plus précieux & les titres les plus considérables. Les autres églises situées hors l'enceinte de Paris userent de la même précaution.

Ibid.

L'abbesse & les religieuses de Chelles se réfugient dans le logis abbatial & apportent la sainte Larme de N. S.

La Princesse Renée de Bourbon voulant éviter la fureur & la brutalité de ces héretiques, se retira avec ses religieuses le vingt-huitiéme Juin dans la maison abbatiale de saint Germain, & apporta avec elle la sainte Larme, que les religieux de Vendôme avoient mise en dépôt dans Chelles. Cette sainte relique fut exposée le lendemain fête de saint Pierre dans la grande chapelle de la sainte Vierge à la véneration des religieux, qui la baiserent tous, & ils firent de même l'après-midi dans la grande église. La chose ne fut pas si secrete qu'on ne s'en apperçût. Le bruit s'en répandit aussi-tôt dans Paris, & chacun s'empressa de venir à l'église pour honorer la relique; ce qui fut cause que la Princesse la redemanda incontinent, de peur de quelque accident. Les religieuses de Chelles passerent un mois entier dans la maison abbatiale, gardant une retraite très-exacte, & pratiquant les mêmes exercices que dans leur monastere. Elles chantoient tous les jours d'une maniere édifiante la grande messe & les vêpres dans la grande chapelle de la sainte Vierge, & les autres petites heures canoniales à voix basse dans la chapelle interieure de la maison abbatiale, située proche de l'église, de peur d'incommoder les religieux pendant leur office. Elles demeurerent ainsi enfermées jusques au vingt-sixiéme

(*a*) Dans le diocése de Châlons sur Saone. | (*b*) Dans le diocése de Coûtances en Normandie.

Juillet

Juillet qu'elles s'en retournerent à Chelles sur l'asſûrance que la Reine mere leur donna qu'elles n'avoient rien à craindre.

Le cardinal de Bourbon prend posseſſion de l'abbaye

* Au dioceſe de Châlons.

Dans cet intervalle le cardinal de Bourbon donna procuration à son grand-vicaire Loüis de Mainternes abbé de Castrices * de l'ordre de Cîteaux pour prendre en son nom posseſſion de l'abbaye de saint Germain. Le vingt & uniéme de Juillet, il vint lui-même à l'église accompagné de plusieurs personnes de la premiere qualité pour en prendre posseſſion une seconde fois. Il fit les sermens ordinaires de conserver les droits & les priviléges de l'abbaye, tant pour le spirituel que pour le temporel; & après avoir renvoyé toutes les personnes de sa suite, il pria le cardinal d'Armagnac de dîner au réfectoire avec lui & avec les religieux. Quelques jours après il s'en alla en Picardie, dont il étoit gouverneur, pour s'opposer aux Huguenots, qui menaçoient de se rendre maîtres de toute la France.

Les Huguenots viennent devant Paris. Ils sont repouſſez.

Chronic. du Breul.

Ils avoient une puiſſante armée commandée par Loüis de Bourbon Prince de Condé, qui avoit avec soi l'Amiral de Coligni & beaucoup d'autres seigneurs de distinction. Plusieurs villes considérables avoient cedé à la force de leurs armes, & le deſſein des ennemis étoit de surprendre Paris pour lors sans défense, & dépourvû de tout. Ils aſſiégerent dans leur chemin la ville d'Etampes, & Dieu permit qu'au lieu de venir droit à Paris, ils s'arrêterent à Corbeil, d'où ils furent honteusement repouſſez par la résistance vigoureuse des habitans. Pendant ce tems-là on se prépara dans Paris à les bien recevoir; les troupes du Roy arriverent avec plusieurs piéces de canon, & chacun se disposa à combattre genereusement. Les Huguenots ne laiſſerent pas toutefois d'approcher le vingt-huitiéme Novembre, & tâcherent d'enlever le canon que l'on avoit placé dans les Chartreux & à l'extrémité du fauxbourg de saint Jacques. On le tira sur eux, & l'armée du Roy les ayant ensuite repouſſez, ils se retirerent sans oser livrer combat. Pendant cette action chacun craignoit dans Paris; les religieux de l'abbaye qui ne se croyoient pas en sûreté, se retirerent dans l'hôtel de S. Denis proche les Augustins, que le cardinal de Lorraine leur avoit fait préparer. Ils resterent jusques à ce que le danger fût paſsé, & que les ennemis se fuſſent retirez du côté de Dreux, où se donna cette grande bataille qu'ils perdirent. Les religieux de saint Germain firent alors une perte considérable, parce que les Huguenots avant que de venir à Paris mirent le feu à leurs fermes d'Antoni & de Verrieres, & à leurs preſſoirs. Comme ils n'avoient pas de quoi les rétablir, ils furent contraints de vendre en différentes fois plusieurs de leurs effets.

An. 1563.

L'office de Prevôt de l'abbaye est supprimé.

Chronic. du Breul.

Un an après le Roy défendit par un édit du mois de Novembre qu'aucun de ses sujets pût exercer désormais dans un même lieu deux offices de judicature, & ordonna qu'ils optaſſent dans deux mois celui qu'ils voudroient. Pour obéïr à l'édit l'office de Prevôt de la justice du faux-bourg de saint Germain fut supprimé, & l'on reserva celui du Bailly. Le neuviéme Janvier suivant la châſſe de saint Germain qui avoit été cachée depuis trois ans ou environ pour la soustraire aux Huguenots, fut raportée d'abord dans la chapelle de saint Symphorien, lieu de sa premiere sépulture. Le mardy d'après on la transfera dans la grande église pour la remettre à sa place ordinaire en présence de toute la communauté, & le septiéme May 1565. on remit auſſi le retable du grand autel.

An. 1565. XVI. Mort de Jean Grolier. Sa sépulture.

Le vingt-deuxiéme Octobre les religieux de l'abbaye inhumerent dans leur église Jean Grolier vicomte d'Aguisy & Trésorier de France, en reconnoissance de son affection & de son attachement pour eux. Ses parens firent mettre sur sa sépulture une tombe qui est dans la chapelle de saint Casimir, avec une épitaphe dont voici le contenu : *Cy gist Messire Jean Grolier en son vivant chevalier, seigneur vicomte d'Aguisy, Thrésorier de Milan & de France, en la charge & thrésorerie d'outre-Seine & Yonne, Géneral des finances du Roy, qui trépassa le 22. Octobre 1565. Priez Dieu pour lui.*
On a ajoûté au bas de sa figure :
Joanni Grolerio Insubriæ dudum, Galliæ nuper Quæstori castiss. fideliss. integer. V. C. virtutum omnium litterarum comprimis & venerandæ antiquitatis Amantiss. observantiss studiosiss. Anna & Jacobella filiæ, Antonius & Petrus nepotes parenti cariss. MM. PP. vixit annos LXXXVI. obiit XI. Calend. Novemb.

Hist. l. 38.

Monsieur de Thou a parlé de Jean Grolier avec éloge. » On peut mettre » justement, dit-il, en la compagnie de tous ces grands hommes Jean Gro- » lier qui étoit de Lyon, d'une ancienne famille, d'où sont sortis Imbert du » Soleil & Antoine de Servieres, qui durant ces derniers troubles de la Fran- » ce défendirent constamment la cause du royaume & l'autorité du Roy. » Comme Jean Grolier avoit eu dès sa jeunesse une grande passion pour les » lettres, il fit amitié avec Budé ; & depuis étant trésorier des troupes Fran- » çoises dans le Milanez, il fit imprimer à Venise par Alde Manuce l'excel- » lent ouvrage *de Asse*, que le même Budé a fait. Ce fut l'an 1522. Il avoit » tant d'inclination pour les hommes doctes, que bien qu'il fût étranger en » Italie, il s'y attira l'estime & la bienveillance des sçavans. Cœlius Rhodi- » ginus lui dédia son ouvrage des anciennes Leçons, comme à celui qui » après le Prince étoit le plus illustre Mécéne des gens de lettres. Depuis, » Grolier étant revenu en France, y exerça la charge de Trésorier, avant » qu'elle eût été avilie par le nombre, conservant la même passion qu'il avoit » toûjours euë pour les lettres, & recueillant plusieurs médailles anciennes » & quantité de bons livres. Il n'épargnoit rien pour cela, & comme il étoit » extrémement propre, sa bibliothéque l'étoit aussi beaucoup ; de sorte qu'on » auroit pû la comparer à celle d'Asinius Pollio, qui fut la premiere qui se fit » à Rome. Il avoit même tant de livres, qu'après les grandes libéralitez qu'il » en fit à ses amis, & les divers accidens qu'ils éprouverent, les plus belles » bibliothéques qu'on voit à Paris, & dans les autres endroits du royaume, » ne reçoivent leur ornement que des livres de Grolier. Ce sçavant homme » mourut à Paris le vingt-deuxiéme Octobre 1565. âgé de quatre-vingt-six » ans.

XVII. Les Huguenots font des mouvemens.

La tranquillité n'étoit pas cependant renduë au Royaume, les héretiques toûjours en mouvement causoient bien des inquiétudes. Le Roy & la Reine sa mere suivis de toute la Cour visiterent la plûpart des provinces du royaume dans le dessein de concilier les esprits, & ne revinrent à Paris qu'au mois de May 1566. Les Huguenots sur le soupçon qu'on travailloit à les détruire, se révolterent l'année suivante sous prétexte de leur liberté. Leurs chefs ayant comploté d'enlever le Roy, la Reine & ses deux freres qui étoient à Meaux, le Conseil qui en fut averti les fit partir en diligence pour Paris. L'armée ennemie les suivit de près, s'empara de plusieurs postes considérables aux environs, & se saisit de saint Denis, où les soldats commirent plu-

An. 1566. ou 1567.

CHARLES I.

Chronic. du Breul.

Les religieux de S. Germain cachent leurs reliques, &c.

ſieurs déſordres. L'allarme ſe répandit incontinent dans Paris, & chacun ſe mit ſur ſes gardes. Les religieux de l'abbaye furent obligez de cacher en terre une ſeconde fois le corps de ſaint Germain, les autres ſaintes reliques & ce qu'ils avoient de plus conſidérable ; leurs titres furent tranſportez dans la ville chez leurs amis. Les rebelles demeurerent quelque tems dans leurs poſtes, & tenoient Paris comme bloqué ; ce qui empêchoit que l'on y portât des vivres : les religieux de l'abbaye manquant preſque de tout furent contraints de rompre leur abſtinence, & de manger de la viande dans leur réfectoire ſur des tables particulieres depuis le ſixiéme Octobre juſques à la fin de Novembre.

An. 1568.

Ex Archiv.

Le Roy Charles IX. leur accorda au mois d'Avril 1568. des lettres patentes, par leſquelles il mit ſous ſa protection leurs perſonnes & leurs biens. Il évoqua outre cela aux Requêtes du Palais les procès qu'ils pouroient avoir dans le reſſort du Parlement. La premiere cauſe qui y fut plaidée regardoit les habitans de Valenton & autres qui avoient des vignes, leſquels refuſoient de porter leurs vendanges ſur les preſſoirs bannaux de l'abbaye. Les religieux obtinrent une ſentence contr'eux le ſeptiéme Septembre, qui fut confirmée un an après par un arrêt du Parlement.

Ibid.

An. 1569.

Voyez les Preuv. art. 122. & 123.

Societé de prieres avec les Celeſtins de Paris.

Au mois d'Avril 1569. la communauté de ſaint Germain fit une aſſociation de prieres avec celle des Celeſtins de Paris, par laquelle ils s'engagerent réciproquement de faire une abſolution au chapitre, & de dire une oraiſon aux vigiles & grande meſſe du premier obit qu'ils célebreroient dans leur égliſe pour chaque religieux de l'un & de l'autre monaſtere, auſſi-tôt qu'ils auroient appris ſa mort.

An. 1570.

Chronic. du Breul.

Les religieux de S. Germain cédent Meudon au cardinal de Lorraine.

Les religieux de ſaint Germain furent ſollicitez l'année ſuivante par le cardinal de Bourbon de céder au cardinal de Lorraine ſeigneur en partie de Meudon la haute, moyenne & baſſe juſtice, les cens & rentes, les dîmes, champarts & autres droits ſeigneuriaux qu'ils avoient au même lieu. Cette demande ſouffroit quelque difficulté ; parce que Meudon appartenoit à l'abbaye depuis ſa fondation, comme relevant du fief d'Iſſy. Toutefois les religieux ne pouvant réſiſter aux inſtances des deux cardinaux, conſentirent à cette aliénation moyennant quatre cens livres de rente, que le cardinal de Lorraine leur donna à prendre ſur une ſomme de ſix cens livres qu'il recevoit tous les ans à l'hôtel de Ville de Paris. Ils ſe reſervérent cependant tous les fonds dont ils étoient en poſſeſſion, qui conſiſtoient en une maiſon ou ferme, deux preſſoirs, quelques terres labourables, prez, vignes & autres héritages ſpécifiez dans le contrat de vente. Ils devoient être exemts de la juſtice du lieu & de payer les cens, rentes, dîmes & autres droits ſeigneuriaux, auſſi-bien que les dix arpens de terre qu'ils avoient pouvoir d'acheter ſur le même terroir, ſelon les conditions du contrat. Le curé de Meudon intenta procès aux religieux de ſaint Germain au ſujet des dîmes qu'il prétendoit lui appartenir ; mais le Parlement par arrrêt du vingt-ſix May 1571. condamna le cardinal de Lorraine à aquiter les religieux de l'évenement du procès. La terre de Meudon eſt tombée dans la ſuite entre les mains de M. de Servien ſurintendant des finances, lequel ſollicita les religieux de lui céder les vignes, prez & autres poſſeſſions qui leur reſtoient au même lieu ; ce qui fut fait moyennant la ſomme de trente-ſix mille livres, par deux contrats en datte du vingt-cinquiéme Avril 1657.

Ex Archiv.

Ibid.

An. 1570. XVIII. Le Roy demeure quelques jours dans l'abbaye.

La France commença cette année à joüir des fruits des victoires remportées par le duc d'Anjou sur les Huguenots, l'une proche de Jarnac en Saintonge, & l'autre aux environs de Moncontour en Poitou. La Reine mere pensa alors à marier le Roy âgé de vingt & un an avec Elizabeth d'Autriche fille de l'Empereur Maximilien II. qui n'en avoit que seize. Le mariage ayant été contracté par procureur, le Roy envoya les Princes ses deux freres & d'autres seigneurs pour aller recevoir la nouvelle Reine à Sedan. Pendant ce tems-là le Roy fit quelque séjour dans l'abbaye de saint Germain, & le cinquiéme Novembre il examina avec la Reine mere les deux inventaires des pierreries, bagues & joyaux de la couronne qu'elle avoit entre ses mains depuis la mort de François II. Le premier de ces inventaires avoit été fait à Fontainebleau le vingt-sixiéme Février 1560. & le second à Paris le vingt-deuxiéme Novembre 1568. Ils se trouverent entierement complets tant pour ce qui regardoit les bagues anciennes de la couronne, que pour celles qui avoient été mises de nouveau, & plusieurs autres données par la Reine mere. Le Roy fit faire un troisiéme inventaire, où l'on marqua exactement le prix de chaque piéce en particulier selon l'ordre qu'elles avoient été mises aux ajustemens préparez pour la célebration des nôces de sa nouvelle épouse. Claude Marcel Prevôt des Marchands & François des Jardins orfévre & lapidaire de sa Majesté furent préposez pour ce sujet; mais le Roy ordonna sur tout que ces bagues & pierreries fussent gardées avec une telle exactitude, qu'aucune ne pût être égarée ou changée d'œuvre en quelque façon que ce fût, que par son autorité, & en présence de deux conseillers & d'un secretaire d'Etat, & que l'on en fit mention à la fin du même inventaire. On en fit quatre copies signées par sa Majesté, lesquelles furent réservées, la premiere entre les mains de la Reine mere pour sa décharge, la seconde dans le coffre des pierreries, la troisiéme dans le trésor des chartes en la sainte Chapelle de Paris, & la quatriéme dans la Chambre des Comptes. Le Roy partit peu de jours après pour Mezieres, afin d'y recevoir Elizabeth d'Autriche, & célebrer ses nôces.

Ms Biblioth. Coislin. n°. 101. Il fait inventaire des joyaux de la couronne.

Voyez les Preuv. n. t. 124.

An. 1572.

On commença dés-lors à former le dessein d'exterminer les Huguenots de la France; il fut exécuté, comme l'on sçait, le jour de la saint Barthelemi dés le grand matin. Le Roy fit épargner néanmoins plusieurs seigneurs, & entr'autres le Prince de Condé, à qui il parla le même jour avec menaces d'agir contre lui s'il n'abjuroit l'hérésie & ne changeoit de conduite. Le Prince intimidé, promit au Roy de le satisfaire, & d'écrire au Pape pour obtenir l'absolution de son hérésie. Il en reçut une réponse fort gracieuse, & le cardinal de Bourbon fut chargé de l'en absoudre. Cela se fit dans la grande Chapelle de la sainte Vierge située dans l'enceinte de l'abbaye de S. Germain, où le Prince de Condé épousa en même tems la princesse Marie de Cléves.

Ex Archiv. Le prince de Condé fait abjuration & épouse Marie de Cléves.

XIX. An. 1573. La chapelle de Puteaux erigée en succursale. *Ex Archiv. Chronic. du Breul.*

L'année suivante la chapelle de Puteaux fut érigée en église succursale de la parroisse de Surêne par une sentence de l'official de Paris, qui permit d'y conserver un ciboire avec les saintes hosties pour la communion des fidelles; d'y avoir des fonts baptismaux, & un cimetiere, à condition que le prêtre desservant la chapelle seroit institué par le curé de Surêne pour autant de tems qu'il le jugeroit à propos, que les habitans de Puteaux seroient obligez de le loger, meubler & entretenir à leurs dépens, de lui donner outre cela cinquante livres de rente, moitié à Pâque, moitié à la saint Remi; &

qu'ils assisteroient à l'office divin dans l'église matrice de Surêne les jours de Pâque, de la dédicace, de saint Leufroy & des autres grandes fêtes, s'ils n'en étoient empêchez pour cause légitime.

Charles I.

Le douziéme Octobre des voleurs cachez dans l'abbaye entrerent de nuit dans l'église, & après avoir volé le saint ciboire, où étoient renfermées les saintes hosties, ils sortirent par une fenêtre de la nef. On apporta toutes les diligences possibles pour tâcher de découvrir les auteurs de ce sacrilége, mais elles furent inutiles. Les religieux pour réparation d'un si grand crime, & pour appaiser la colere de Dieu, célebrerent le vingt-neuviéme du même mois une messe solennelle en l'honneur du saint Sacrement avec une procession autour de leur cloître, où il fut porté sous un dais avec les mêmes cérémonies qu'au jour de la fête de Dieu. Ils jeûnerent au pain & à l'eau, & firent de leur abstinence des aumônes aux pauvres.

Chronic. du Breul.
Des impies volent le saint ciboire.
Réparation.

Nous trouvons dans les années suivantes que Pierre Danès évêque de Lavaur s'étant retiré dans l'abbaye de saint Germain des Prez pour se disposer à la mort, expira le vingt-troisiéme Avril 1577. âgé de quatre-vingts ans. Sa tombe se voit encore dans la chapelle de saint Casimir proche la grille du chœur, où l'on a gravé cette épitaphe : *Ci gist Reverend Pere en Dieu Messire Pierre Danès en son vivant évêque de la Vaur, institué premier lecteur royal és lettres grecques par le Roy François premier & envoyé pour son ambassadeur au Concile de Trente, lequel déceda en la maison de ceans le vingt-troisiéme jour d'Avril* 1577. Pierre Danès étoit docteur en Théologie de la maison de Navarre, & après avoir été huit ou neuf ans le premier professeur royal de lettres grecques, il fut fait évêque de Lavaur ; puis envoyé au concile de Trente en qualité d'ambassadeur du Roy.

V. Gall. Christ.
An. 1577.
Mort de Pierre Danès évêque de Lavaur.

Les habitans de Surêne n'ayant plus dans leur église la relique de S. Leufroy qui leur avoit été donnée en 1222. par Gautier abbé de saint Germain, ils supplierent qu'on leur en donnât quelqu'autre pour la conservation du culte rendu au saint dans leur parroisse, dont il est patron. On leur en accorda le menton, où étoient encore attachées trois grosses dents, & un os de la cuisse. La translation de ces reliques se fit le vingtiéme Juin. L'abbaye de saint Germain fut à son tour enrichie la même année de quelques reliques de saint Sebastien, de saint Gregoire le Grand & de saint Medard, dont les corps sont conservez à Soissons dans l'abbaye qui porte son nom. Dom Guillaume Pellaut prieur & Dom Jacques du Breul religieux de saint Germain des Prez y étant allez au mois de Novembre pour y faire la visite en vertu d'une commission du Parlement & de l'abbé du même monastere, ils disposerent si bien les esprits par leur prudence & par leur sagesse, que tous les différens qui étoient les motifs de leur visite, furent assoupis, & la paix entierement rétablie. Les deux commissaires avant que de s'en retourner à Paris, obtinrent des religieux de saint Medard un ossement du doigt de saint Sebastien, un autre semblable du doigt de saint Gregoire le Grand, & une partie d'une côte de saint Medard patrons de cette abbaye, en reconnoissance des services qu'ils avoient rendus dans cette occasion, & ils les emporterent avec eux pour être honorez & conservez dans le trésor de l'abbaye de saint Germain.

An. 1578.
Ex Archiv.
Donation d'une relique de S. Leufroy à l'église de Surêne.

V. les Preuv. art. 125.
Don fait à l'abbaye de quelques ossemens de S. Sebastien, S. Grégoire le Grand & de S. Medard.

Au mois de May 1579. les Cordeliers tinrent à Paris leur chapitre general, où se trouverent douze cens religieux, qui élurent pour Géneral Sci-

An. 1579.

An. 1579. pion de Gonzague de la maiſon de Mantouë. Les Cordeliers du couvent de Paris ayant fait quelque tems aprés l'élection de leur gardien à l'inſçu du Géneral, de peur qu'il n'en mît un de ſa propre autorité, il s'en plaignit au nonce du Pape, qui manda à quelques Cordeliers de le venir trouver dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez ; c'étoit un mardy vingtiéme Mars 1582. Ils ne furent pas plûtôt arrivez en ſa préſence, qu'il les reprit ſeverement, & les fit diſcipliner ; ce qui donna occaſion à un poëte de faire les vers ſuivans :

Memoir. pour l'h. de France ... 1. p. 138.

Stigmata quæ paſſis manibus, Franciſce, gerebas
Natorum flagris corpora ſecta tegunt.
Lancea mutavit ſævis inſignia loris
Nuntius immiti miſſus ab AUSONIA,
Ut merito poſthæc mutato nomine priſco
Cordigeros dicat, Gallia Lorigeros.

La conduite du nonce cauſa une grande diviſion dans le couvent, où le Géneral avoit ſes partiſans. Le Parlement à la requête du Procureur géneral ſe mit en devoir de ſoûtenir l'élection, & de réprimer les violences du nonce, comme il ſe voit par ſon arrêt du vingt-neuviéme du même mois ; mais le nonce aidé de l'autorité de la Reine mere & du crédit de Loüis de Gonzague duc de Nevers, fit terminer le différend au gré du Géneral.

XX.

Mémoir. mſſ. de S. Germ.
Le Clergé de France s'aſſemble dans l'abbaye.

Le Roy Henri III. ordonna cette même année une aſſemblée du Clergé. Elle ſe tint dans l'abbaye de ſaint Germain. Le cardinal de Bourbon y préſida à la tête de trois archevêques, de huit évêques, de pluſieurs abbez, & des députez de pluſieurs diocéſes au nombre de ſoixante ou environ. L'aſſemblée étant finie, ils prirent congé du Roy ; & avant que de ſe ſéparer, ils aſſiſterent tous à la meſſe pontificale qui fut célebrée par le cardinal de Bourbon le dimanche de la Sexageſime, qui arrivoit cette année le huitiéme Février. Il y eut ſermon après l'évangile par Nicolas Langelier évêque de S. Brieu ; tous les prélats communierent de la main du cardinal de Bourbon ; & la meſſe finie, il les mena dîner au réfectoire avec les religieux. Il mangea à la principale table avec trois archevêques, huit évêques & deux abbez ; les autres ſe mirent aux tables ſuivantes, & les religieux occuperent le reſte. La lecture de table ne ceſſa point pendant tout le dîner ; on alla dire graces à l'égliſe, & à la fin les religieux chanterent en préſence des prélats l'antienne de la ſainte Vierge *Salve Regina*, pour leur obtenir un heureux retour dans leurs égliſes. Le Clergé fit préſent à la communauté de quarante écus d'or pour les dédommager des incommoditez qu'ils avoient pû ſouffrir pendant l'aſſemblée. Cette gratification fut employée à réparer le côté ſeptentrional du cloître qui étoit en tres-mauvais état.

Chronic. du Breul.
Fonte des deux groſſes cloches.

L'égliſe avoit auſſi beſoin d'une autre réparation. Les deux groſſes cloches de la tour qui eſt au-deſſus du portail étoient caſsées & deſcenduës au bas de la nef depuis l'an 1557. ſans avoir pû être refonduës. Les religieux prirent enfin la réſolution de le faire de telle maniere qu'elles fuſſent plus groſſes & plus harmonieuſes qu'auparavant. Ils traiterent pour ce ſujet avec un fondeur de Paris fort experimenté en ſon art, nommé Pierre le Roy, & s'engagerent de lui donner quatre cens livres, outre ſa nourriture & les autres choſes néceſſaires pendant le tems que lui & ſes gens ſeroient occupez à cet ouvrage. Pour ce qui eſt de l'augmentation du métail, le cardinal de Bourbon permit aux religieux de vendre quelques places vuides dépendan-

tes de sa manse, lesquelles étoient situées derriere les halles de la foire. Pierre Thireul bourgeois de Paris les acheta pour la somme de seize cens livres, à la charge de payer tous les ans à l'abbé de saint Germain dix sols de rente. Cette somme n'étant pas encore suffisante pour fournir aux frais, les religieux suppléerent au reste. Ainsi la plus grosse des deux cloches fut fonduë au mois de Septembre 1580. & la seconde au mois de Janvier suivant, avec cette différence que celle qui étoit autrefois la plus grosse n'est maintenant que la plus petite. Il seroit à souhaiter que l'on eût marqué combien il est entré de métail dans chaque cloche. Chacun convient qu'il y en a peu de plus belles, de plus harmonieuses, & de plus d'accord, quoique fonduës en différens tems ; ce qui fait voir l'habileté du fondeur.

Charles I.

La Cour de France étoit pour lors dans les réjoüissances à cause du mariage du duc de Joyeuse principal favori du Roy avec Marguerite sœur de la Reine Loüise de Vaudemont. Le Roy fit en cette occasion des dépenses extraordinaires en festins & autres divertissemens. Les princes & les seigneurs régalerent tour à tour les nouveaux mariez : mais celui qui se signala davantage après le Roy fut le cardinal de Bourbon. Il avoit fait préparer le dixiéme d'Octobre sur la Seine un char de triomphe, dans lequel le Roy, les princes & les princesses devoient passer du Louvre au Pré aux Clercs. Ce char posé sur un grand bac devoit être tiré par vingt-quatre batteaux déguisez en chevaux marins, tritons, baleines & autres monstres marins. Dans les uns devoient être enfermez d'habiles musiciens, des joüeurs de violons, hautbois, clairons, trompettes & autres instrumens de musique ; dans les autres, des tireurs de feux d'artifices. Mais tant de machines ne purent avoir leur effet comme l'on esperoit ; de sorte que le Roy ayant attendu aux Thuilleries depuis quatre heures du soir jusqu'à sept, monta enfin en carosse avec les Reines & toute sa suite pour se rendre au palais abbatial de saint Germain des Prez, où le festin fut des plus somptueux. Le cardinal fit représenter un jardin artificiel garni de fleurs & de fruits, comme si c'eût été au printemps ou au milieu de l'été. Le reste de l'année & la suivante n'ont rien de remarquable par rapport à l'abbaye. Nous trouvons seulement qu'en 1583. le Pape Gregoire XIII. accorda des bulles au prince Charles de Bourbon fils du prince de Condé pour le déclarer coadjuteur & successeur de tous les bénefices de son oncle le cardinal de Bourbon. Il n'avoit pour lors que vingt-un an. Au mois de Décembre suivant il fut élevé au cardinalat, & prit le nom de cardinal de Vendôme.

An. 1581. Réjoüissances dans Paris. *Memoir. pour l'hist. de France to. 1. p. 133.*

An. 1583. *Chron. de S. Germ. du Br.*

XXI.

Le dimanche dixiéme Juin 1584. mourut à Château-Thierry François duc d'Anjou, frere unique du Roy. Son corps fut apporté à Paris & déposé le vingt-uniéme Juin dans l'église de saint Jacques du Haut-Pas ; le lendemain on l'exposa dans une sale de l'abbaye de saint Magloire, où il resta jusques au lundy qu'il fut porté à Nôtre-Dame avec grande pompe. Tous les corps séculiers & réguliers y assisterent à l'ordinaire ; les religieux de saint Germain marchoient devant les chanoines de saint Merry, de saint Germain l'Auxerrois, de saint Honoré & de sainte Opportune ; les chanoines de Nôtre-Dame entremêlez avec ceux de la sainte Chapelle tenoient la droite, & l'Université la gauche. Ils étoient suivis de la maison du Prince défunt, des aumôniers, des ambassadeurs & du reste du convoi. Le corps fut posé au milieu du chœur sous une chapelle ardente ; puis on chanta les vêpres & les

An. 1584. *V. la relation imprimée à Paris.* Obséques du duc d'Anjou, les religieux de S. Germain y assistent.

An. 1584. vigiles des morts. Le lendemain on célebra la grande messe, & à deux heures après midi le corps fut porté à S. Denis avec les mêmes céremonies que le jour précedent.

Mouvemens dans le royaume.

La mort de ce Prince présomptif héritier de la couronne causa bien des mouvemens dans le royaume, & particulierement dans Paris déja fort agité par les partisans de la ligue, dont les chefs commencerent à prendre plus d'autorité qu'auparavant. On n'en raportera pas ici l'histoire, parce qu'elle a été écrite fort au long par plusieurs auteurs du tems. L'on se contentera seulement de dire que le cardinal de Bourbon abbé de saint Germain, qui se disoit héritier présomptif de la couronne, y eut beaucoup de part. La ville de Paris entra la premiere dans l'union de la ligue contre les Huguenots, & y persévera jusques à sa réduction sous l'obéïssance du Roy Henry IV.

Regist. mss. des Assembl. du Clergé.

Assemblée du Clergé dans l'abbaye.

Les héretiques causoient alors tant de désordres, que le Roy se vit obligé de lever une armée pour s'opposer à leurs violences. Comme il avoit besoin d'argent pour fournir aux frais de la guerre, il demanda à la ville de Paris des sommes considérables. Il fit de pareilles demandes à l'assemblée du Clergé qui se tint dans l'abbaye de saint Germain, à laquelle présidoit le cardinal de Bourbon. Le Clergé après plusieurs délibérations lui accorda le septiéme Octobre douze mille écus d'avance, & les mois suivans à proportion jusques à la somme de six cens mille écus. L'assemblée fut ensuite prorogée jusques au dix-neuviéme Juin de l'année suivante. Pendant cet intervalle il se fit plusieurs demandes reciproques du Roy au Clergé & du Clergé au Roy. Enfin après quelques remontrances des évêques de saint Brieu & de Noyon, le Roy se contenta de douze cens mille écus. Une taxe si considérable incommoda fort le Clergé, & pour l'aider à y fournir le Pape Sixte V. permit d'aliéner jusques à cinquante mille écus des biens ecclésiastiques.

An. 1585. *Ex Archiv.*

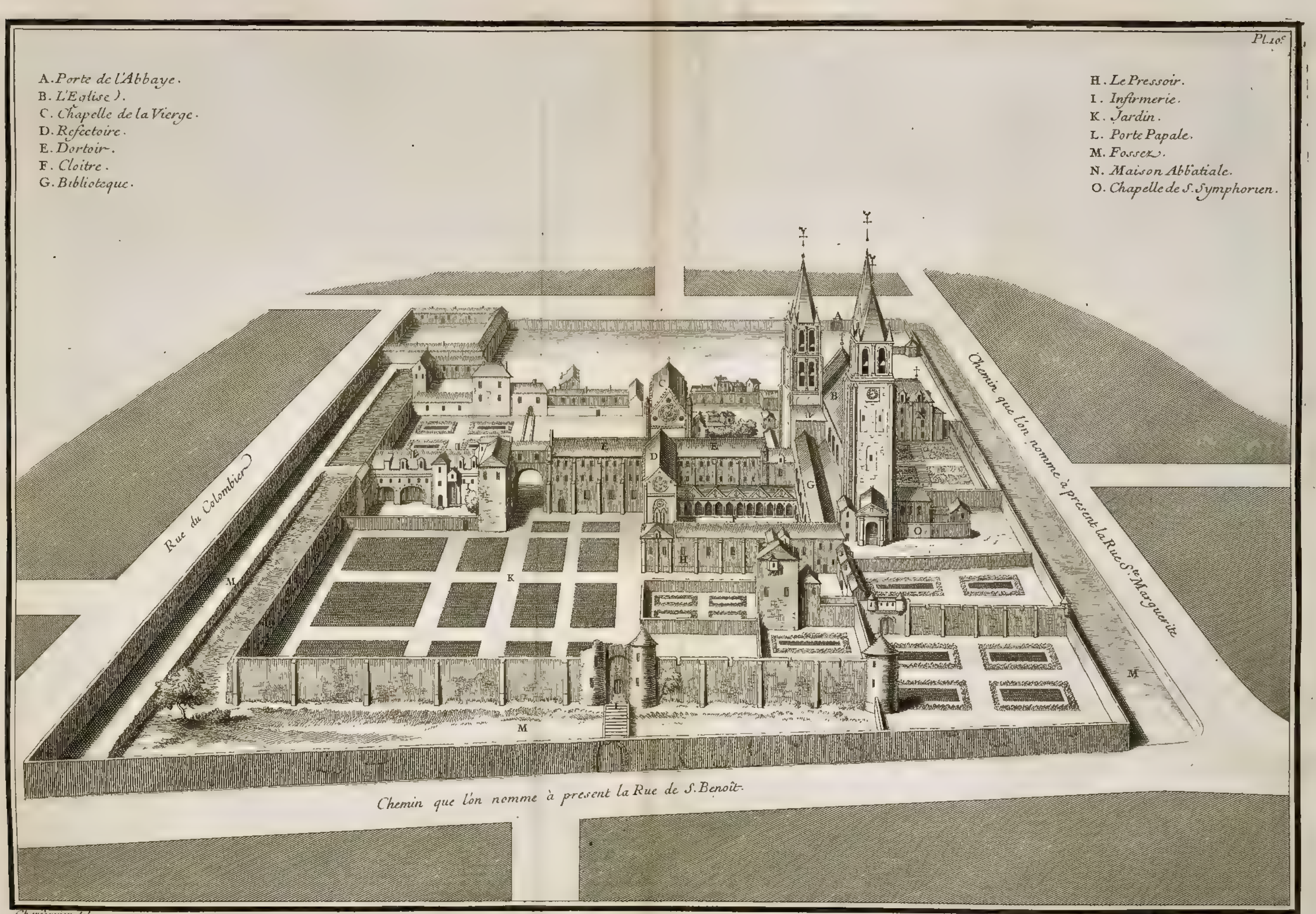
Pendant ce tems-là les Jesuites acheterent une maison, cour & jardins, douze arpens de terre labourable, & quelques autres héritages au village d'Issy, que les religieux de saint Germain amortirent pour la somme de huit cens livres, à la charge de certaine redevance annuelle pour les censives. Le cardinal de Bourbon céda aussi les fossez de l'abbaye pour la commodité de ses religieux, à condition toutefois qu'ils ne les donneroient à personne pour y bâtir, mais qu'ils les pourroient fermer de murailles. Il fallut convenir auparavant avec l'Université pour l'allignement de la ruë du Colombier, lequel fut fait par le voyer Pierre Martin en présence des députez de part & d'autre. Les religieux firent ensuite fermer de murailles les fossez du côté de la ruë de l'Egoût, maintenant de saint Benoît, & du côté de la ruë du Colombier, où l'on donna plus de profondeur au fossé avant qu'il fût revêtu de pierre de taille pour en faire un vivier. Le cardinal de Bourbon commença dans le même tems la construction de son palais abbatial qui subsiste encore aujourd'hui. M. Sauval dans ses Mémoires dit » qu'il étoit enrichi d'un portique, & du côté du jardin d'une galerie, ou longue & large » serre entourée de têtes de cerfs admirables pour leur singularité. Les uns, » ajoûte-t'il, sont d'une grandeur & d'une grosseur démesurées; les autres » jettent tant de bois & tant de branches, qu'à peine les peut-on compter; » les uns font des plis & des replis, des tours & détours mêlez si artistement; les autres s'épandent & s'élargissent d'une maniere si étrange; & » toutes en un mot sont si différentes & si bizarres, qu'il semble que la » nature

Ibid. *Ibid.*

An. 1586. *Continuat. de la Chronic. du Breul.*

Construction du nouveau palais abbatial.

Mémoir. mss. de Sauval.



VÜË OCCIDENTALE DE L'ABBAYE DE S. GERMAIN DES PREZ TELLE QU'ELLE ÉTOIT AVANT *1640*.

nature ait pris plaisir à badiner avec leurs bois, & à faire parade de ses ca- « CHARLES I.
prices. Cette galerie ne subsiste plus. Les accommodemens que le cardinal de Furstemberg a faits au palais, lorsqu'il étoit abbé de saint Germain, l'ont rendu beaucoup plus magnifique, & il passe pour un des plus beaux de Paris. Les religieux de l'abbaye consentirent cette même année que le cardinal de Bourbon érigeât en fief l'hôtel de Nêle & les fossez, depuis la porte de Nêle jusques à la porte de Bussi, en faveur de Loüis de Gonzague prince de Mantouë & duc de Nevers, qui en faisoit construire un autre, à condition de payer tous les ans à l'abbaye cinquante sols parisis de rente.

An. 1586.

Ex A... L'hôtel de Nêle érigé en fief.

Les commissaires nommez par le Clergé pour la repartition de la somme promise au Roy, travailloient assiduëment pour y satisfaire. L'abbaye de S. Germain fut taxée comme les autres, & se trouva dans la nécessité de vendre des fonds pour payer son contingent.

Continuat. Chronic. du Breul.

XXII.

Procession generale où l'on porte le corps de S. Germain.

La famine & la contagion étoient alors dans Paris, & les Allemans armoient contre la France; ce qui obligea d'avoir recours à Dieu par des prieres publiques pour appaiser sa colere, & obtenir de prompts remédes à tant de maux. On fit pour ce sujet le quatriéme Juillet une procession generale, où la châsse de sainte Geneviéve fut portée avec les cérémonies ordinaires. Le cardinal de Bourbon comme abbé de saint Germain en fit faire aussi une dans le fauxbourg, où le corps de saint Germain fut porté avec beaucoup de solennité le vingt-cinquiéme Juillet, jour de sa translation. Voici l'ordre qui y fut observé. A la tête marchoient la banniere de S. Sulpice, & toutes les filles du fauxbourg deux à deux, la plûpart vêtuës de blanc. Les garçons, du nombre desquels étoit le jeune baron de Gondy, venoient ensuite, ayant tous des couronnes de fleurs sur leurs têtes; les garçons & les filles avoient les pieds nuds, & tous un cierge à la main. Ils étoient suivis des pénitens blancs, des Cordeliers & des Augustins. Après les croix de S. Sulpice & de l'abbaye, sept châsses étoient portées par des bourgeois en chemise avec des couronnes de fleurs sur leurs têtes, assistez de plusieurs autres qui avoient des flambeaux à la main. Ils étoient suivis des prêtres & du curé de saint Sulpice revêtus de chapes; les religieux de l'abbaye qui alloient les derniers tenoient le chant, & étoient secondez d'une musique très-harmonieuse; la châsse de saint Germain, précedée de douze hommes en chemise & couronnez de fleurs, étoit portée par les principaux bourgeois du fauxbourg aussi en chemise, & accompagnée de plusieurs autres qui avoient des flambeaux. Le Roy en habit de pénitent marchoit à la suite de la procession mêlé avec d'autres pénitens de sa confrérie. Les cardinaux de Bourbon & de Vendôme venoient après en habits rouges; puis le comte de Soissons, plusieurs autres Princes & Princesses, qui étoient suivis d'une infinité de peuple. L'ordre de la procession fut disposé dans le cloître de l'abbaye; tous passerent par l'allée qui conduit à la grande chapelle de la sainte Vierge, & ensuite par le milieu du chœur, où le Roy étoit avec sa Cour. La procession continua par la ruë des Boucheries, & fit une station dans l'église des Cordeliers, qui chanterent une antienne en l'honneur de saint Germain; puis sortant par la porte d'en-haut, on alla par la ruë de la Harpe à l'église de saint André des Arcs, & de-là aux Augustins, où l'on chanta encore une antienne de saint Germain. Enfin la procession revint par la porte de Bussi à l'abbaye, où l'on acheva les prieres. Il est à remar-

Journ. de Henry III.

Antiq. de Paris l. 2.

Le Roy y assiste & les deux cardinaux de Bourbon.

Antiq. de Paris l. 2.

An. 1586. quer qu'un des porteurs de la châsse de saint Germain qui avoit été malade au lit depuis long-tems, & n'étoit pas encore guéri, se présenta néanmoins contre l'avis des médecins pour faire cette fonction dans l'espérance d'obtenir la santé par l'intercession du saint. A peine fut-il sorti de l'église qu'il sentit ses forces entierement rétablies, & continua de porter la châsse jusques à la fin de la procession aussi facilement que s'il n'eût jamais été malade. Le poëte Jean Dorat qui avoit assisté à la cérémonie composa peu après ces vers pour en conserver la mémoire :

Intempestivos repulerunt messibus imbres
Marcellique preces, &, Genovefa, tuæ :
Sed gravior quæ mox Germano ex hoste procella
Imminet, in populos irruitura tuos,
Pulsa patronorum nondum prece tota duorum,
Tertius accedat donec ad usque duos.
Pompa duobus erat magno celebrata paratu,
Germano celebris ducta : sed illa magis,
Regia majestas quam prosequeretur, & omnis
Regia nobilitas, cui pia cura Dei ;
Quam sacer Antistes devotus uterque parasset
Borbonius patruus, Borboniusque nepos.
Eximia pietate duo, studioque piorum ;
Cardine quo gemino stat sacra tuta domus.
Hæc cum ducta recens fuerit celeberrima pompa,
Sancto Germano relliquiisque sacris :
Jam spes certa subit, Germanos quòd procul hostes
Germanus pellet, nomine teste suo.

Pendant que l'on étoit ainsi occupé dans Paris à appaiser la colere de Dieu, les Protestans de leur côté avoient tenu une assemblée à Lunebourg, où il avoit été résolu d'envoyer un puissant secours aux Huguenots de France. Le rendez-vous des troupes étoit en Alsace, & la revûë s'en fit à Strasbourg. Le Roy à cette fâcheuse nouvelle se mit à la tête de son armée pour s'opposer aux ennemis, & l'on fit à Paris une troisiéme procession génerale pour la conservation de la personne du Roy & la prospérité de ses armes. Toutes les communautez séculieres & régulieres y ayant été mandées, les religieux de saint Germain s'y trouverent comme les autres, & marcherent après les chanoines de saint Merry & des autres collégiales qui ont coûtume de se joindre au chapitre de Nôtre-Dame. Ils en firent une aussi à leur tour dans le fauxbourg de saint Germain, où le cardinal de Bourbon, le duc de Guise & tous leurs amis assisterent.

Autre procession [illegible] dans Paris [illegible] to. 1. *Bibliot. Coislin.*

Procession de S. Germain. *Cayet fol. 62.*

An. 1588. Le même Cardinal toûjours bien intentionné pour son abbaye, résolut de faire peindre sur les murailles du cloître la vie de saint Benoît, & de donner pour cela dix écus par mois. L'ouvrage fut interrompu au mois de Décembre suivant, parce que le Roy tenant ses Etats à Blois le fit arrêter, & garder chez lui jusques à la fin de Janvier 1589. qu'il fut transporté au château d'Amboise, & quelque tems aprés à Fontenay-le-Comte.

Continuat Chronic. du Breul.

XXIII. Cette année 1589. fut trés-fatale à la France par les guerres civiles sous prétexte de la défense de la religion catholique, & par la révolte des Parisiens contre le Roy, qui leur attira des maux infinis. Les religieux de saint Ger-

Les reliques de S. Germain, &c. cachées pour la troisiéme fois.

main se voyant exposez à de grands dangers mirent une troisiéme fois en différens lieux de sûreté la châsse de saint Germain, les corps saints, les autres reliques de leur église & ce qu'ils avoient de plus précieux avec les titres, de peur qu'ils ne tombassent entre les mains des ennemis. Le Roy cependant ne voulant pas se laisser opprimer par la ligue recherchа l'alliance du Roy de Navarre, qui l'aida de toutes les forces des Huguenots. Avec ce puissant secours il rendit inutiles les entreprises de ses ennemis, & résolut de mettre le siége devant Paris. Les habitans avertis de ce qui se passoit firent des préparatifs pour se bien défendre ; mais avant toutes choses ils commencerent par des prieres publiques & des processions extraordinaires pour appaiser la colere de Dieu & celle du Roy. Le mardy vingtiéme Juin il s'en fit une depuis les Augustins jusques à Nôtre-Dame, & voici l'ordre qui y fut observé. Les Minimes marchoient les premiers, ensuite les « quatre ordres mendians, les patroisses, les Billettes, les Blancmanteaux, « sainte Catherine, saint Magloire & les Mathurins. Ils étoient suivis des « chanoines de sainte Opportune, du saint Sépulchre, de saint Honoré, de « saint Benoît, de saint Merry & de saint Germain l'Auxerrois. Après eux « marchoient les religieux de S. Germain des Prez revêtus de chapes. Tous « portoient les corps saints & les reliques de leurs églises, accompagnez de « plusieurs personnes qui avoient des torches. Les archers de la ville ve- « noient ensuite avec leurs hoquetons tenant des torches de cire blanche aux « armes de la ville. Les chanoines de Nôtre-Dame qui leur succédoient, « avoient la droite, & ceux de la sainte Chapelle la gauche ; la banniere de « saint Denis étoit portée par un homme vêtu d'une vieille robe de broderie « ceinte par-dessus ; la châsse de saint Loüis étoit portée par des Conseillers « du Parlement en robes rouges tenant la place des chevaliers de l'ordre ; le « chef de saint Denis, par deux religieux de saint Denis ; la châsse de saint « Eleuthere, par les évêques de Toul & de Cahors ; celle de saint Rustique, « par les évêques de Vennes & de Senlis ; celle de saint Denis, par les évêques « de Rennes & de Luçon ; & le chef de S. Loüis, par les Augustins. Après « eux venoient les officiers de saint Denis, & en dernier lieu le Grand-prieur « de cette abbaye. Il étoit suivi du doyen, du chantre & des quatre anciens « chanoines de l'église de Paris, du diacre, du soûdiacre & de l'évêque de « Meaux *, qui officioit la mitre en tête, tenant à sa main la vraye Croix « trouvée dans le trésor de la bastille ; sa crosse étoit portée par un chanoine « de la sainte Chapelle. Après eux marchoient à droite les Présidens & les « Conseillers du Parlement ; ceux de la Chambre des Comptes avoient la « gauche ; les Présidens & les Conseillers de la Cour des Aydes les suivoient « à droite, & le Prevôt des Marchands & les Echevins à gauche. Une multi- « tude de bourgeois les accompagnoient avec les capitaines & les habitans de « la ville. La procession passa par la sainte Chapelle, par le pont au Change « & le pont Nôtre-Dame pour aller à la cathédrale, où la messe fut chantée « par l'évêque de Meaux. Quand elle fut finie, la procession revint dans « le même ordre par le Marché-Neuf & le pont S. Michel à l'église des Au- « gustins ; après quoi l'évêque de Meaux & les chanoines de la sainte Cha- « pelle se retirerent chez eux avec le chef de S. Loüis. «

Pendant ce tems-là l'armée du Roy composée de quarante mille hommes s'avança vers Paris, & y arriva sur la fin de Juillet. Le Roy plaça son

CHARLES I.

La ligue devient puissante.

Procession generale dans Paris.

Registr. du Parlem. 39. Ceremonial de M. Godefroy.

Les religieux de S. Germain y assistent.

*Il étoit Trésorier de la sainte Chapelle.

Le Roy investit Paris.

An. 1589. camp depuis ſaint Cloud juſques au port de Neuilly, & le Roy de Navarre étendit le ſien depuis Vanvres juſques au pont de Charenton. Le duc de Mayenne qui commandoit dans Paris ſe prépara à une vigoureuſe défenſe, & fit faire de grands retranchemens dans les fauxbourgs, où il diſtribua ſes troupes pour les garder. Il en mit auſſi dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez, parce qu'elle étoit conſiderée comme un poſte, qui pouvoit tenir contre les ennemis, & nuire à la ville s'ils s'en rendoient les maîtres. Le Roy de ſon côté diſpoſoit ſon armée pour attaquer Paris au commencement d'Août : mais ſes deſſeins furent arrêtez par la bleſſure qu'il reçut de Jacques Clement le premier Août, dont il mourut le jour ſuivant. Le Roy de Navarre qui s'étoit trouvé à la mort d'Henri III. ſe fit proclamer Roy de France dans le camp par les princes & par les officiers. La Ligue lui oppoſa le vieux cardinal de Bourbon abbé de ſaint Germain, qu'elle fit déclarer Roy ſous le nom de Charles X. mais ce nouveau Roy n'ayant vêcu qu'un an après, & toûjours en priſon à Fontenay-le-Comte, étoit hors d'état d'agir, & l'autorité du duc de Mayenne demeura toûjours la même. Le Roy de Navarre ne put tenir que quelques jours devant Paris, faute d'argent & de vivres ; de ſorte qu'il fut dans la néceſſité de lever le ſiége le mardy huitiéme Août. Il prit prétexte d'honorer le convoi du Roy ſon prédeceſſeur, qu'il accompagna avec ſon armée juſques à Compiegne, où il laiſſa le corps en dépôt dans l'abbaye de ſaint Corneille. Il ſe retira enſuite en Normandie, où le duc de Mayenne le ſuivit avec une armée beaucoup plus nombreuſe que la ſienne, à deſſein de le combattre. Le Roy cependant ſçut ſi bien ſe tirer d'affaire, qu'il le défit à Arques proche de Dieppe.

Le Roy reçoit une bleſſure dont il meurt.

Il parut au commencement de Septembre dans Paris un livre imprimé qui avoit pour titre : *Le martyre de frere Jacques Clement de l'ordre de ſaint Dominique composé par Maiſtre Charles Pinſelet Chefvecier de ſaint Germain de l'Auxerrois.* Les religieux de S. Germain & leur abbaye y étoient fort maltraitez au trente-uniéme feüillet, où l'auteur les accuſoit de favoriſer les Huguenots. Ils en porterent leurs plaintes au Parlement, & demanderent par une requête que tout ce qui avoit été dit contr'eux & contre leur abbaye, fût rayé & biffé du livre. Les parties ayant comparu à l'audience, Pinſelet déclara qu'il n'avoit pas eu deſſein de noter les religieux de ſaint Germain, ni leur abbaye, & qu'il s'en raportoit à la Cour pour ordonner ce qu'elle jugeroit à propos. Il fut dit que l'article en queſtion ſeroit ôté du livre ; que l'imprimeur y mettroit un autre feüillet ; & qu'en attendant l'exécution les religieux pouroient faire ſaiſir tous les exemplaires & faire imprimer le préſent arrêt. Ceci ſe paſſa le douziéme Septembre.

XXIV.

Le Roy Henri IV. vient devant Paris avec ſon armée

Cayet fol. 270.

Le Roy ayant défait, comme l'on a dit, le duc de Mayenne à Arques, vint bien-tôt ſe remontrer devant Paris. Il arriva le trente-uniéme Octobre au village de Baigneux diſtant d'une lieuë, & diſtribua ſes troupes dans Montrouge, Gentilly, Iſſy & Vaugirard. Dès le même jour il voulut reconnoître les retranchemens des fauxbourgs du côté de l'Univerſité, & réſolut de les attaquer le lendemain à la pointe du jour par trois différens endroits. L'ordre fut exécuté, & les retranchemens furent emportez en moins d'une heure à la faveur d'un broüillard ſi épais qu'à peine pouvoit-on ſe voir ; les ſoldats paſſerent au fil de l'épée tous ceux qui reſiſterent, & firent priſonniers de guerre ceux qu'ils trouverent dans les maiſons. L'ab-

baye de S.Germain des Prez fit une plus longue résistance ; car outre ses fossez & les nouveaux retranchemens qu'on y avoit faits, le gouverneur de Paris y avoit envoyé encore cent cinquante arquebusiers pour la garder. Tout cela cependant n'étoit pas capable de tenir contre une armée. Aussi sur les neuf heures du matin il arriva un trompette de la part du Roy devant la porte du monastere pour sommer les religieux de se rendre. Comme c'étoit le jour de la Toussaint ils faisoient actuellement la procession autour du cloître revêtus de chapes, & prêts de commencer la grande messe avec la solennité convenable. Cette sommation épouvanta tant les religieux qu'ils ne purent chanter l'office; ils abrégerent les céremonies, & se contenterent de dire la grande messe & l'heure canoniale suivante à voix basse. La plûpart demeurant fort inquiets de leur sort, quelques-uns monterent sur les murailles pour exhorter les soldats à se bien défendre, & presque tous les autres se retirerent dans leurs chambres ou dans l'église pour se disposer par la pénitence & par la priere à tout événement. Sur le soir, & vers le milieu de la nuit, lorsque les religieux chantoient l'office de matines, le trompette revint faire une seconde sommation de la part du Roy, avec menaces que s'ils ne se rendoient le même jour au matin, il mettroit tout à feu & à sang, & feroit raser le monastere. Le capitaine qui y commandoit ne se sentant pas assez fort pour soûtenir un assaut, se rendit à composition. Les principaux articles furent que les soldats sortiroient avec l'épée & le poignard ; qu'ils auroient la liberté de se retirer dans la ville, & qu'il ne seroit fait aucun tort à l'église, ni au monastere, ni aux religieux. Suivant cette capitulation le pont-levis fut baissé, & les soldats sortirent sur les neuf heures du matin pour faire place à une douzaine d'autres qui y furent envoyez de la part du Roy, lequel y vint lui-même une heure après. Les religieux furent le recevoir à la porte ; puis il monta au gros clocher accompagné d'un religieux seulement pour y considerer la ville : il fit ensuite un tour de cloître sans entrer dans l'église, & se retira sans rien dire. Les soldats qu'il laissa ne firent pour lors aucun mal, sinon qu'ils mangerent ou plûtôt devorerent, tant ils avoient faim, la meilleure partie des vivres qu'ils trouverent. Ils foüillerent par trois fois dans tout le monastere & même dans les chambres des religieux ; mais ils ne purent trouver que quelques meubles de pauvres gens de la campagne qu'on y avoit retirez, dont ils prirent ce qui leur convenoit le plus. Ayant appris que le duc de Mayenne avoit fait entrer dans Paris beaucoup de troupes, ils délogerent la nuit suivante pour aller joindre l'armée du Roy, & emmenerent avec eux deux chevaux de l'abbaye qu'ils prirent dans l'écurie.

CHARLES I. Il fait sommer l'abbaye de se rendre. *Continuat. Chronic. du Breul.*

Celui qui y commande capitule.

Le Roy entre dans l'abbaye & monte au clocher pour examiner Paris. *Continuat. Chronic. du Breul. Mem. pour l'hist. de Fr. to. 2. p. 6.*

Le cardinal de Bourbon étoit toûjours dans sa prison de Fontenay-le-Comte en Poitou, accablé de chagrin & de maladie. Il étoit attaqué d'une fiévre & d'une retention d'urine causée par la pierre, qui lui faisoit des douleurs très-aiguës, dont il mourut le neuviéme May 1590. âgé de soixante-sept ans. Son corps fut mis dans un cercueil de plomb, & transporté dans la chapelle de son château de Gaillon, où il resta quelque tems. On le mit ensuite dans un caveau de l'église des Chartreux du même lieu, dont il étoit le fondateur.

An. 1590. *Continuat. Chron. du Breul.* Mort du cardinal de Bourbon.

XXV.

Charles cardinal de Vendôme son neveu porta le nom de cardinal de Bourbon, & prit possession des bénefices de son oncle sans attendre aucune provision nouvelle de Rome ; il avoit pour lors vingt-huit ans. Les guer-

CHARLES II. cardinal de Bourbon son neveu lui succede.

An. 1590. res civiles ayant beaucoup diminué les revenus de la menſe conventuelle, les religieux le ſupplierent de les ſoulager dans leur beſoin; mais ils ne purent rien obtenir. *Ex Archiv.* Ils ſe pourvûrent au Parlement, qui leur permit par un arrêt de prendre ſur les revenus de la menſe abbatiale la ſomme de neuf cens livres pour les aider à vivre. *Ibid.* Le Conſeil d'Etat leur accorda encore quelque tems après pour le même ſujet la joüiſſance des terres de Dammartin, de Villeneuve ſaint Georges, d'Emant & de Cachant dépendans de la menſe abbatiale juſques à la ſomme de ſix mille livres en déduction de ce qui leur avoit été aſſigné pour leur menſe conventuelle avec promeſſe de garantie. Le Roy même leur fit dans la ſuite une remiſe d'un tiers des décimes, qu'ils étoient obligez de payer pour les égliſes de Septeuil & de Mont-chauvet, dont les fermes avoient été ruinées par les gens de guerre.

Continuat. Chronic. du Breul.

L'abbaye eſt attaquée pour la ſeconde fois. La garniſon capitule.

Pendant que tout ceci ſe paſſoit, le Roy qui avoit mis le ſiége devant Paris continuoit à le ſerrer de fort près, & à lui couper les vivres. Le mardy vingt-quatriéme Juillet le maréchal d'Aumont ſurprit le fauxbourg de ſaint Germain, & attaqua l'abbaye, où les Pariſiens avoient mis pour la ſeconde fois une garniſon ſous la conduite d'un Italien, nommé Marc-Antoine. Comme il n'avoit ni vivres, ni munitions, il fut obligé de capituler, & de ſortir avec les ſiens le vingt-ſixiéme du même mois. Le Roy mit ſeulement en leur place deux gentils-hommes de la ſuite du nouveau cardinal de Bourbon, qui y reſterent juſques au trentiéme Août.

Les Pariſiens ſont reduits à d'étranges extremitez.

Pendant ce tems-là le Roy s'empara des fauxbourgs, & réduiſit les Pariſiens à d'étranges extrémitez. Car ils furent contraints faute de vivres de manger des chevaux, des ânes, des chiens, des chats, des ſouris, des cuirs, des enfans morts que quelques-uns faiſoient ſaler.

Les religieux de S. Germain manquent de pain.

Les religieux de ſaint Germain ne mangeoient que du potage ſans ſel & ſans beurre, & encore en auroient-ils manqué, s'ils n'euſſent emprunté du pain aux peres Cordeliers; de ſorte qu'ils furent contraints de rompre l'abſtinence de la viande qu'ils avoient gardée juſques alors, & d'en manger pendant trois ou quatre ans.

Ibid.

L'égliſe de Surêne & les reliques de ſaint Leufroy brûlées par les Huguenots.

L'égliſe de Surêne & les reliques de ſaint Leufroy qui avoient été données en 1577. furent brûlées par les Huguenots, à cauſe de l'opiniâtreté de quelques ligueurs qui s'étoient fortifiez dans le clocher, & refuſoient de ſe rendre. Ils furent tous brûlez ou étouffez par la fumée, excepté le curé qui trouva moyen de ſe ſauver. Les religieux de l'abbaye prêterent aux habitans un bâtiment de leur maiſon de Surêne, qui ſervit d'égliſe pendant pluſieurs années juſques à ce que l'autre fût rebâtie.

Le Roy demeura devant Paris depuis le ſeptiéme May juſques au trentiéme Août qu'il leva le ſiége une ſeconde fois, pour livrer bataille aux princes liguez, arrivez proche de Meaux avec des troupes auxiliaires; mais ils éviterent le combat pour être plus en état de donner du ſecours. Les Pariſiens eurent dans la ſuite quelque relâche, & les convois de vivres que l'on avoit fait entrer dans la ville, apporterent beaucoup de ſoulagement. Les deux années ſuivantes ſe paſſerent encore dans beaucoup de troubles & de diviſions; mais il ne ſe paſſa rien de remarquable dans l'abbaye de ſaint Germain.

An. 1592.

Contin. Chron. du Breul.

Donation d'une relique de S. Leufroy.

Le ſeptiéme Juin de l'an 1592. les religieux donnerent une partie d'une côte de ſaint Leufroy à la chapelle du même ſaint proche le grand-Châtelet dépendante du chapitre de ſaint Germain l'Auxerrois. Ils obtinrent

le douziéme Décembre suivant un arrêt du Parlement, par lequel ils furent maintenus dans le droit de lever la dîme dans le territoire de la parroisse de Vaugirard, dont le curé s'étoit mis en possession. Il fut condamné à la restitution des fruits, & eut défenses d'inquiéter à l'avenir les religieux ou leurs fermiers dans la perception des dîmes. CHARLES II. *Ex Archiv.*

XXVI. Conférences des ligueurs & des royalistes tenuës à Suréne.

Le royaume étoit toûjours dans la division & dans le trouble. Les ligueurs & les royalistes avoient tenu plusieurs conférences sans rien conclure de favorable à la paix & à la tranquillité publique. Les premiers fatiguez de la guerre demanderent la convocation des Etats géneraux pour élire un Roy catholique. Pendant que les Etats étoient assemblez à Paris, les catholiques royaux eurent plusieurs conférences avec les ligueurs à Surêne dans une maison proche de l'église. L'on pouroit conjecturer que c'étoit celle des religieux de saint Germain, parce que l'église étoit pour lors dans son enceinte, & que les députez des ligueurs, selon les historiens du tems, entrerent par la porte du jardin qui donnoit sur la riviere, & les royalistes par la porte ordinaire de la maison; ce qui convient fort à la situation de celle des religieux. Les députez tinrent plusieurs conférences sans pouvoir convenir. L'archevêque de Bourges y donna toutefois de si grandes espérances de la conversion prochaine du Roy Henri IV. que le parti opposé perdit beaucoup de son crédit. En effet le Roy s'étant fait instruire dans la foy catholique, fit abjuration de son hérésie le vingt-cinquiéme Juillet dans l'église de l'abbaye de saint Denis en présence de quantité de prélats & de seigneurs du royaume. Le cardinal de Bourbon, quoique malade à Mante, se rendit à saint Denis, pour être témoin de cette conversion, & y resta jusques à l'Assomption de la sainte Vierge qu'il s'en retourna à Mante, où il retomba malade d'une fiévre éthique jointe à une hydropisie, qui ne le quitterent point. Conversion d'Henri IV. *Cont. Chron. du Breul.*

Les religieux de saint Germain croyant n'avoir plus rien à craindre pour leur monastere, quoique Paris ne se fût pas encore rendu au Roy, retirerent les corps saints, les titres & les autres choses précieuses qu'ils avoient cachées en 1589. L'humidité du lieu y fit beaucoup de tort, particulierement aux titres & à la chasuble de saint Thomas de Cantorbie qui se trouva toute pourie. Ce saint évêque l'avoit laissée à l'abbaye y célebrant la messe, lorsqu'il fuyoit la persécution du Roy d'Angleterre. Les religieux obtinrent dans le même tems un passe-port, où il est fait mention du privilége qu'ils avoient de faire entrer chaque mois dans Paris sans payer aucun impôt trente-deux sétiers de bled, douze muids de vin, quatre mines de pois, cent soixante livres de beurre, deux cens moruës, un millier d'harangs, douze cens œufs, quatre vaches, quatre porcs, huit moutons, soixante pintes d'huile à brûler, quarante livres de cire, quarante livres d'huile d'olive, & cinq boisseaux de sel. *Ibid.*

XXVII. An. 1594. Réduction de Paris sous l'obéïssance du Roy. *Cont. Chron. du Breul.*

L'année 1594. est remarquable par la réduction de Paris sous l'obéïssance du Roy. Il y entra le vingt-deuxiéme Mars sur les six heures du matin au milieu des acclamations du peuple. Le cardinal de Bourbon qui souhaitoit avec passion de le voir maître de la capitale du royaume, se fit transporter en litiere de Mante à Paris, où il arriva le samedy d'après Pâque. Sa maison abbatiale ne pouvant être habitée, parce que les soldats y avoient fait du dégât, il se retira pendant six semaines à sainte Geneviéve, en attendant

An. 1594.

Mort du cardinal de Bourbon.

qu'on y eût fait les réparations néceſſaires. Le premier Juin il ſe fit apporter en litiere dans ſon abbaye, & ſe mit d'abord au lit, d'où il ne releva point. Il mourut le ſamedy trentiéme Juillet à deux heures après midi, âgé de trente-deux ans. Quoiqu'il eût ſes bulles pour l'archevêché de Roüen, il ne fut cependant jamais ſacré. Il étoit ſeulement ſoûdiacre, ſans vouloir recevoir d'autre ordination, dans l'eſpérance de parvenir un jour à la couronne, ſi Henri IV. mouroit ſans enfans. Sa maladie venoit d'une mélancolie profonde de n'avoir pas réüſſi dans ſes deſſeins lorſqu'il ſe fit le chef de la faction connuë ſous le nom du tiers parti. Le ſoir du jour qu'il mourut ſes entrailles furent miſes en terre ſans cérémonie devant le grand autel de la grande chapelle de la ſainte Vierge. Le dimanche ſuivant ſon corps fut exposé ſur un lit de parade, revêtu des habits de cardinal, & le lendemain on l'enferma dans un cercueil de plomb. On le tranſporta le ſoir dans l'égliſe, & les religieux vinrent le recevoir à la porte qui ſert d'entrée au logis abbatial; ils le conduiſirent couvert d'un beau poële dans la chapelle de S. Simon & S. Jude, dite auſſi de ſaint Placide, magnifiquement tenduë de drap noir, où il reſta juſques à la fête de ſaint Laurens. On le mit alors devant le grand autel, orné de noir avec beaucoup d'appareil, auſſi-bien que le reſte du

Le Roy vient lui jetter de l'eau bénite. Ses obſeques. *Cont. Chron. du Breul. Cérémon. de la Chambre des Comptes. Bibioth. Coiſlin.*

chœur. Le dimanche dix-huitiéme Septembre le Roy vint ſur les ſix heures du ſoir pour lui jetter de l'eau bénite & faire ſa priere. Le lundy le Parlement lui rendit les mêmes devoirs, & la Chambre des Comptes le jour ſuivant. Le lundy dixiéme Octobre les funérailles ſe firent avec une grande pompe. Le prince de Conty & le comte de Soiſſons freres du cardinal défunt, le prince de Montpenſier, le duc de Nevers, &c. faiſoient le grand deüil; le Chancelier, les Préſidens & les Conſeillers du Parlement qui y avoient été mandez par ordre du Roy, occupoient les chaiſes du chœur à droite, & la Chambre des Comptes étoit à gauche. Ils laiſſerent les ſix premieres places de chaque côté vers le grand autel pour les Princes & les Maréchaux de France. Le cardinal de Gondy, pluſieurs archevêques, évêques & abbez repréſentant le clergé de France étoient placez à la droite de la chapelle ardente. La meſſe fut chantée par l'évêque de Nantes; il y eut oraiſon funébre par Julien de S. Germain évêque de Ceſarée en Paleſtine &

Le corps eſt tranſporté à Gaillon.

ſuffragant de Sens. Le corps du cardinal fut tranſporté deux jours après à la Chartreuſe de Gaillon, où il fut inhumé avec le cardinal de Bourbon ſon oncle.

Cont. Chron. du Breul.

Le Prince de Conty joüit des revenus de l'abbaye.

François de Bourbon Prince de Conty, frere du cardinal défunt, homme marié, poſséda les revenus de l'abbaye ſous le nom de Jean Percheron & de Loüis Buiſſon. Ce Prince ne fit jamais la moindre peine aux religieux, & dans toutes les occaſions il leur donna des marques les plus ſenſibles de ſon amitié & de ſa protection.

An. 1595. *Ibid.*

Tranſlation des reliques de S. Leufroy. *V. les Preuv. 126.*

La foire de ſaint Germain interrompuë depuis 1588. à cauſe des guerres civiles, ſe tint cette année le lundy ſixiéme Février, & dura trois ſemaines avec la permiſſion du Roy. Le quinziéme Juillet Arnauld de Pontac évêque de Baſas, à la priere des religieux de ſaint Germain, fit la tranſlation des reliques de ſaint Leufroy de l'ancienne châſſe dans une nouvelle de bois doré, & l'on mit à part un os du pied pour l'égliſe de ſaint Jean de Nemours. Les religieux n'étoient pas en état de faire faire une châſſe plus magnifique, parce que leurs revenus étoient conſidérablement diminuez par le malheur des

des tems. Pour soulager même leurs besoins ils vendirent à Gilles Sevin bourgeois de Paris leur pressoir d'Issy, moyennant cent écus d'or au soleil *, sans y comprendre leur droit de censive. Ils vendirent encore pour pareille somme à Aubert Catin bourgeois de Paris le fief de Chartrette situé proche de Melun.

Ex Ar hiv.

* L'écu valoit soixante sols.

Le trentiéme Décembre de cette même année la Princesse Catherine de Bourbon mourut au Louvre. Elle étoit fille d'Henri de Bourbon Prince de Condé, & de Marie de Cléves marquise de l'Isle en Champagne. Son corps fut porté aux Filles-Dieu dans la ruë S. Denis, où il resta jusques au dix-septiéme Janvier suivant qu'il fut transferé dans l'église de l'abbaye sur les six heures du soir, & inhumé dans un caveau proche les degrez du grand autel. Un de ses domestiques donna un témoignage de son affection singuliere pour elle, en ôtant son épée & la mettant avec le fourreau sur le cercueil. Il dit tout haut : *Voilà l'épée qui m'a été donnée par ma chere maîtresse; elle ne servira jamais à personne; & quiconque me voudra à son service, m'en donnera, s'il lui plaît, une autre.* Il ne voulut point sortir qu'il n'eût vû le caveau entierement fermé & cimenté avec du plâtre, de peur que quelqu'un ne retirât son épée. On fit deux jours après dans l'abbaye un service solennel pour la Princesse, où se trouverent plusieurs Princes, Prélats & seigneurs de la Cour avec la plus grande partie des Présidens & des Conseillers du Parlement. L'évêque d'Angers célebra pontificalement la messe. Les duchesses de Nevers & de Guise tantes & héritieres de la Princesse défunte, ayant négligé d'ériger un monument à sa mémoire, Dom Jacques du Breul religieux de saint Germain fit mettre cette inscription sur le caveau pour servir à la posterité : *Hic jacet illustrissima Princeps Catharina Borbonia, Henrici Borbonii Principis Condæi & Mariæ de Cleves filia, quæ annos nata 21. obiit Lutetiæ in Castro Luparæ die 30. Decembris 1595.* Il remarque que la nature ne l'avoit pas avantagée des talens extérieurs, puisqu'elle étoit sourde, bégue & bossuë, mais qu'elle avoit en récompense de très-belles qualitez d'esprit, & sur tout beaucoup de religion & de constance dans la foy catholique. Elle y a perseveré toute sa vie, quoiqu'elle eût été élevée dès sa jeunesse parmi les héretiques, soit à Sedan, soit ailleurs.

Continuat de la Chronic. du Breul.

An. 1596.

Sépulture de la Princesse Catherine de Bourbon

Antiq de Paris l. 2.

XXVIII.

La ville & les fauxbourgs de Paris furent fort affligez de la peste pendant l'été. Le sixiéme Septembre un ancien domestique de l'abbaye en mourut au bout de trois jours, selon ce qu'on en put juger par les différens symptômes trouvez sur lui. Deux religieux voulant chasser le mauvais air de la chambre du pestiferé, firent le soir beaucoup de fumée avec de la paille & autres matieres combustibles, dont les étincelles mirent le feu à la chambre. Il commença le lendemain à se déclarer avec tant de violence, que le monastere auroit été entierement brûlé, si les habitans du fauxbourg ne fussent venus au secours. La peste ne fit pas de progrès parmi les religieux. Il en mourut seulement deux au mois d'Octobre pour avoir été consoler deux de leurs parens attaquez de cette maladie. Un autre en fut guéri par les reméde & les soins d'un chirurgien de l'Hôtel-Dieu, qui avoit fait vœu de penser gratuitement tous les ecclésiastiques attaquez de la peste, s'il en étoit lui-même préservé; en quoi il réüssit parfaitement.

An. 1596.

Continuat. Chronic. du Breul.

La peste est dans Paris.

An. 1597.

Dom Jacques du Breul gouvernoit depuis peu l'abbaye de saint Germain pour la troisiéme fois en qualité de prieur claustral. Il la trouva si chargée

Aliénation de la terre de Châtillon proche de Paris.

An. 1597. *Cont. Chron. du Breul.*

de dettes contractées par le malheur des tems, qu'il fut contraint pour y satisfaire de vendre avec le consentement de sa communauté à Richard Tardieu sécretaire du Roy la terre de Châtillon, & ce que l'abbaye possédoit à Fontenay, pour la somme de cent cinquante écus d'or, sans y comprendre deux chandeliers d'argent de cinquante écus chacun, qui furent donnez à l'église par-dessus le marché. Etienne Tricot chargé de l'œconomat de l'abbaye pour le Prince de Conty vendit aussi l'année suivante des fonds de terre jusques à la somme de deux mille six cens livres pour payer la taxe du clergé. *Ex Archiv.*

Donations de plusieurs reliques. *Cont. Chron. du Breul.* *V. les Preuv. art. 127.*

Le zele des religieux de saint Germain pour l'augmentation du culte des saints dont ils avoient les reliques, donna lieu à plusieurs distractions qui s'en firent cette année & les suivantes. Les Feüillans établis à Paris dans la ruë saint Honoré leur en ayant demandé pour les honorer dans leur église, la communauté leur accorda une partie d'une côte de saint Auréle martyr, un doigt de saint Amand évêque de Mastric, un doigt de saint Leufroy, & une vertébre de saint Evilase martyr * donnée à l'abbaye de saint Germain par les religieux de Nôtre-Dame de la Prée, ordre de Citeaux. Les Feüillans vinrent processionellement à l'église le dix-neuviéme Juillet, & après avoir chanté une messe solennelle, ils s'en retournerent avec les saintes reliques dans leur monastere. La parroisse de Surêne vint l'année suivante avec les mêmes céremonies recevoir un petit os de la jambe de S. Leufroy pour suppléer aux autres reliques du même saint brûlées avec leur église en 1590. Il est marqué dans l'acte de la donation qu'ils seront obligez de raporter cette relique à l'abbaye de saint Germain dans les tems de guerres & autres occasions dangereuses. Peu de jours après Attilius Amatheus sécretaire du légat du Pape en France demanda aussi avec instances quelques reliques. La communauté ne put se dispenser de lui donner un ossement de saint Luce I. Pape & martyr, un os du bras de saint Thuriave archevêque de Dol en Bretagne, & un os de saint Chrysante martyr. Elle donna encore le vingt-huitiéme Octobre à Alexandre de la Rochefoucaud prieur commendataire de saint Pourçain, un os d'un doigt de la main de saint Leufroy. Enfin le trentiéme Août 1599. Hilaire d'Antibe abbé de Lerins obtint un gros os de l'épaule de saint Leufroy & un semblable de S. Thuriave. C'est par ces différentes donations que plusieurs églises ont été enrichies des reliques conservées dans l'abbaye. L'Université de Paris y vint en procession le vingt-uniéme Juin, selon son ancien usage de faire des stations tous les trois mois dans différentes églises pour demander à Dieu sa protection sur l'Eglise & sur l'Etat.

* L'Eglise en fait la fête le 2[illegible]. Septembre.

An. 1598. *Ibid.*

V. les Preuv. art 128.

An. 1599. *Voyez les Preuv. art. 1[illegible]9.* *Hist. Univers. to[illegible]*

L'Université de Paris vient en procession à l'abbaye.

An. 1600. *Diarium Minim. tom. 2. pag. 265* Gaspard Dinet est sacré évêque de Mâcon. *Ex Archiv.* *Ibid.*

Le sixiéme Janvier de l'an 1600. fut sacré évêque de Mâcon le pere Gaspard Dinet de l'ordre des Minimes. La céremonie se fit dans la grande chapelle de la sainte Vierge par le cardinal de Joyeuse assisté des évêques de Nevers & d'Avranches. Les religieux de S. Germain étoient pour lors fort inquiétez par le voyer de la prevôté de Paris au sujet des droits de hauts-justiciers & de voirie qu'ils ont dans leur fauxbourg & dans leurs dépendances. Le Parlement décida en leur faveur, comme on le peut voir par les arrêts de 1600. 1606. 1610. 1611. & 1617. Le procureur du Roy des eaux & forêts les troubla aussi pour le droit d'espave sur la riviere de Seine, & dans toute l'étenduë des châtellenies de Thiais, Choisi & Grignon ; mais il fut condanné

à Paris à la Table de marbre & les religieux maintenus dans leur possession. * * *
C'est tout ce qui s'est passé jusques au sixiéme Juillet 1601. que l'on fit les obséques de la Princesse Françoise d'Orleans, veuve de Loüis de Bourbon Prince de Condé. Les Cours y furent mandées par ordre du Roy, & assisterent le même jour aux vêpres & vigiles, & le lendemain à la messe, qui fut célebrée par l'évêque de Noyon. Il y eut oraison funébre par l'évêque d'Angers; M. le comte de Soissons, qui menoit le deüil, alla seul à l'offrande. Il occupoit la premiere chaise du chœur à main droite au-dessus du Parlement, qui laissa quelques places vuides entre-deux. A main gauche étoient placez M. le Prince, M. de Montpensier, le chevalier de Guise & le duc d'Aiguillon, qui étoient suivis de la Chambre des Comptes & de celle des Aydes, ensuite du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. Au côté droit de l'autel étoient assis les évêques & autres prélats; les ambassadeurs occupoient la gauche. Le corps de la Princesse étoit placé entre le grand autel & le chœur sous une chapelle ardente. Il resta en dépôt dans l'église jusques au vingtiéme Janvier 1602. qu'il fut transporté à la Chartreuse de Gaillon pour y être inhumé auprès des deux cardinaux de Bourbon. Le premier Août suivant mourut le sieur de Chavignac docteur en Théologie & curé de saint Sulpice. Les religieux de saint Germain, comme curez primitifs de la parroisse, allerent le lendemain lever le corps, & l'inhumerent dans l'église de la parroisse. Ils furent encore en procession à saint Sulpice le neuviéme Septembre pour demander à Dieu l'heureuse délivrance de la Reine, qui étoit enceinte. Elle mit au monde le vingt-septiéme du même mois un Daufin qui fut nommé Loüis.

An. 1601. *Céremon. de la Chamb. des Comptes.* Obséques de la Princesse de Condé. *Cont. Chron. du Breul.* Les religieux de S. Germain enterrent le curé de S. Sulpice. *Ibid.*

Nous avons déja remarqué que Simon comte de Montfort ayant obtenu de l'abbé de Castres des reliques de saint Vincent martyr de Valence, les envoya à Loüis de France, fils du Roy Philippe Auguste; que ce Prince en gratifia les religieux de saint Germain, qui les enfermerent avec les certificats autentiques dans une figure d'argent représentant saint Vincent. Ils y ajoûterent cette inscription : *Indubitanter sciant omnes, quod hæc est medietas faucis sancti Vincentii levitæ & martyris, quam Domnus Ludovicus filius Regis Franciæ attulit de provincia Albiensi.* Ces reliques & ces lettres autentiques furent tirées de cette figure d'argent en 1563. & mises dans une ancienne châsse exposée dans l'église, en attendant que l'on fît faire une nouvelle figure d'argent; ce qui fut exécuté en 1602. L'on en sépara deux petits fragmens, l'un pour Marie de Boussu veuve du duc de Bronsvvic & de Lunebourg, qui l'avoit demandé avec beaucoup d'instance, & dont elle fit part le vingt-uniéme Février à la comtesse de Sede dame Espagnole. L'autre fragment fut donné le vingt-uniéme Avril à l'abbaye de saint Vincent du Mans, qui demandoit cette grace depuis long-tems, & dont le porteur fut Dom Philippe Laurens prieur de saint Germain, lorsqu'il alla au Mans pour assister au chapitre géneral de la congrégation de Chezal-Benoît.

Donation de quelques petits ossemens de S. Vincent. *Du Breul Supplem. des Antiq. de Paris.* An. 1602. *Voyez les Preuv. art. 130.*

XXIX. La premiere communauté religieuse qui se soit établie dans le fauxbourg de saint Germain, est celle des religieux de la Charité. Ils reconnoissent pour leur fondateur saint Jean de Dieu. La fin de leur institut est d'avoir soin des pauvres malades dans les hôpitaux, dont ils se sont toûjours aquitez avec beaucoup de zéle & de charité. Saint Jean de Dieu, surnom qui ne lui fut donné que long-tems après sa naissance, étoit Portugais du diocése d'Evora.

Etablissement des religieux de la Charité.

An. 1602. Il passa presque toute sa vie à porter les armes, jusques à ce qu'enfin il résolut de se consacrer au service de Dieu & des pauvres malades. Il commença à en nourrir quelques-uns du travail de ses mains ; & avec quelques aumônes & les secours de l'archevêque de Grenade, il érigea deux grands hôpitaux, dont il prit le soin avec quelques autres qui se mirent sous sa discipline. Il mourut dans ces pieux exercices en 1550. âgé de cinquante-cinq ans. Ses disciples formerent après sa mort une nouvelle congrégation, qui fut approuvée par le Pape Pie V. en 1572. confirmée par Clement VIII. & érigée en ordre religieux en 1617. par Paul V. Les disciples de saint Jean de Dieu s'étoient répandus en Portugal, en Espagne & en Italie, lorsque Marie de Médicis vint en France pour épouser Henri IV. Comme elle conservoit une véneration particuliere pour ce saint fondateur, dont elle avoit vû les disciples à Florence, elle en fit venir cinq à Paris, & leur donna de quoi acheter une maison au fauxbourg saint Germain, dans la ruë appelée depuis, la ruë des petits Augustins ; où ils s'établirent en vertu des lettres patentes du Roy en datte du mois de Mars 1602. La Reine Marguerite duchesse de Valois ayant voulu avoir cette maison en 1606. leur en acheta une autre avec des jardins situez proche de l'ancienne chapelle de S. Pierre (*a*) à quelque distance de l'abbaye. Les religieux de la Charité trouvant cette chapelle & le cimetiere voisin * fort commodes pour eux, les demanderent pour toûjours aux religieux de saint Germain par une requête qu'ils leur présenterent en 1612. promettant de présenter tous les ans par reconnoissance à l'église de l'abbaye un cierge d'une livre de cire blanche au jour dont on conviendroit. Les religieux de saint Germain ayant égard à la part que prenoit la Reine à ce nouvel établissement, & aux services que les religieux de la Charité rendoient aux pauvres malades, accorderent volontiers leur demande sans exiger aucun droit d'amortissement ni autre chose quelconque. Ils supplierent seulement sa Majesté, qu'en considération de la cession qu'ils faisoient de la chapelle & du cimetiere, il lui plût gratifier l'abbaye de quelque nouveau privilége tel qu'il lui plairoit. On ne sçait pas si la demande eut son effet. Les religieux de la Charité commencerent quelque tems après à faire faire des salles pour les malades, & à rebâtir l'église ; la Reine y posa la premiere pierre, sur laquelle on mit cette inscription :

Registr. de la jurisd. spirit.
* [illegible] la sépulture des Huguenots.
V. *Mem. pour l'hist. de Fr. to. 2. p. 33*

Maria Medicea Galliæ & Navarræ
Regina Regens, Fundatrix
anno 1613.

(*a*) Cette chapelle doit être ancienne. Il paroît qu'elle subsistoit long-tems avant l'église de saint Sulpice, dont il est fait mention dans la sentence arbitrale renduë en 1210. Il y a sujet de croire que dans son origine elle servoit de parroisse aux serfs de l'abbaye qui demeuroient aux environs, & que leur nombre étant augmenté de beaucoup, l'on fut obligé d'en construire une autre plus spacieuse, & dans un lieu plus commode pour les habitans. Ce sentiment paroîtra assez probable si l'on fait attention que S. Pierre est patron de la parroisse aussi-bien que S. Sulpice. L'on trouve outre cela dans les archives de l'abbaye un titre en date du sixiéme Février 1380. fait sous l'abbé Guillaume III dans lequel sont marquées les charges que le curé de S. Sulpice étoit obligé d'aquiter dans la chapelle de saint Pierre ; sçavoir, d'y faire l'office la veille & le jour de Noël, aux quatre fêtes annuelles, à la Circoncision, à l'Epiphanie, ou Apparition, comme porte le titre, aux cinq fêtes de la Vierge ; d'y dire la messe & faire l'eau bénite tous les dimanches de l'année ; d'y aller en procession & célebrer la messe le jour des Cendres & le dimanche des Rameaux, & d'y faire l'office le jour de S. Pierre. Or n'y ayant point de fondation particuliere qui obligeât le curé de S. Sulpice de faire ces sortes de fonctions dans la chapelle de saint Pierre, il est à présumer que c'est à cause qu'elle étoit l'ancienne parroisse, & qu'en cette qualité elle ne devoit pas être destituée du service divin. Depuis que les religieux de la Charité sont établis dans cette église, le curé de saint Sulpice n'y a fait des fonctions que pendant quelques années ; & du consentement des marguilliers de sa parroisse, il a renoncé pour lui & ses successeurs à tous droits de procession, enterremens & autres quelconques ; consentant que les religieux jouissent de l'eglise de saint Pierre, du cimetiere voisin & des autres lieux dont ils étoient proprietaires, sans aucune reserve ni condition, moyennant la somme de dix-huit mille livres qu'ils promirent de lui payer, à condition de les employer en fonds au profit de son eglise. C'est ce qui se voit par la transaction faite entr'eux en 1658 & par l'arrêt d'omologation rendu au Parlement le sixiéme Mars 1660. entre l'abbé & les religieux de S. Germain, le curé & les marguilliers de saint Sulpice, & les religieux de la Charité.

L'église fut dédiée par l'archevêque d'Embrun en l'honneur de S. Jean-Baptiste au mois de Juillet 1621. On a bâti depuis une grande chapelle de la Vierge que l'on a jointe à cette église, qui fut bénie en 1655. par l'archevêque de Bourges. Les religieux de la Charité ont fait dans la suite quelques aquisitions pour augmenter leur hôpital ; nous trouvons qu'ils acheterent d'un nommé Châtelain en 1637. trois cens soixante & une toise ou environ de terre chargée envers l'abbaye de douze deniers de cens par chaque arpent, que les religieux de saint Germain amortirent la même année. La Reine Anne d'Autriche ayant reçu en 1660. de Philippe IV. son frere une relique de saint Jean de Dieu, en fit présent aux religieux de la Charité. Ils la déposerent dans l'abbaye, pour y être vérifiée selon l'usage par l'abbé ou le Prieur son grand vicaire. L'on choisit le dimanche quatorziéme Novembre pour transporter en céremonie cette relique à l'hôpital de la Charité. Le clergé séculier & régulier du fauxbourg se trouva à la procession, où la relique fut portée avec solennité ; les religieux de l'abbaye tinrent le chœur, aidez de plusieurs personnes de la musique du Roy. L'ancien évêque de Condom officia pontificalement & remit la relique entre les mains des religieux de la Charité en présence de la Reine mere & de la Reine regnante, qui étoient venuës à l'église pour y faire leurs dévotions.

Ex Archiv.

Mem. mss. de S. Germ.

Les années suivantes sont assez steriles pour nôtre histoire. Nous trouvons seulement que les chaleurs de l'été de 1603. ayant été si excessives que les biens de la terre périssoient entierement, on fit dans Paris plusieurs processions pour obtenir de la pluye. Les religieux de saint Germain en firent aussi une dans le fauxbourg, dont la station fut indiquée à saint Sulpice. Tout le clergé séculier & régulier y assista suivi d'une multitude de peuple. L'on y porta le corps de saint Thuriave, la relique de saint Vincent & encore une autre. On remarque aussi que le vingt-sixiéme Juillet 1604. le soûprieur de l'abbaye en l'absence du prieur assista à l'assemblée du clergé du diocése de Paris tenuë au palais épiscopal pour l'élection des députez qui devoient aller à Sens assister à la reddition des comptes du clergé. Le dix-huitiéme Juin 1606. l'archevêque d'Auch ordonna soûdiacre dans la grande chapelle de la Vierge Charles du Verger nommé à l'évêché de Lavaur. Le vingt-quatre du même mois il reçut le diaconat, & le lendemain la prêtrise. Le seiziéme Juillet il fut sacré évêque par le même archevêque assisté des évêques de Carcassone & de Rieux.

An. 1603.

Cont. Chron. du Breul.

Ibid.

An. 1604.

An. 1606.

l. 1. Jurisd. spirit.

Charles du Verger est sacré évêque de Lavaur.

XXX.

An. 1608.

L. 2. Antiq. de Par. p. 569. edit. Malingr.

Etablissement des Augustins déchaussez.

La Reine Marguerite accomplit en ce tems-ci le vœu qu'elle avoit fait à Dieu de fonder un monastere en action de graces d'avoir été délivrée d'un danger évident de la mort, lorsqu'elle étoit au château d'Usson en Auvergne, & sur le point de tomber entre les mains de ses ennemis déja maîtres d'une partie de la place. Elle jetta les yeux pour ce sujet sur les religieux de la nouvelle réforme des Ermites déchaussez de l'ordre de saint Augustin, qui commençoit à paroître en France. Elle en fit venir quelques-uns d'Avignon, qu'elle logea dans l'enceinte de son hôtel au fauxbourg S. Germain, dont les jardins s'étendoient pour lors jusques à l'hôpital de la Charité. Elle changea cette maison en un monastere pour vingt religieux, sçavoir six prêtres & quatorze freres, qu'elle dota de six mille livres de rente, aux charges & conditions spécifiées dans le contrat de fondation. Le Roy confirma cet établissement, & la Reine Marguerite écrivit au Pape Paul V. pour le supplier

An. 1608. de l'approuver ; ce qu'il fit par un bref daté de Rome le premier Juillet 1610. La premiere pierre de la chapelle fut posée le vingt-uniéme Mars 1608. avec l'inscription suivante : *Le 21. Mars 1608. la Reine Marguerite duchesse de Valois, petite-fille du grand Roy François, fille du bon Roy Henri, sœur de trois Rois, & seule restée de la race des Valois, ayant été visitée & secouruë de Dieu comme Job & Jacob ; & lors lui ayant voüé le vœu de Jacob, & Dieu l'ayant exaucée, elle a bâti & fondé ce monastere pour tenir lieu de l'autel de Jacob, où elle veut que perpétuellement soient renduës actions de graces, en reconnoissance de celles qu'elle a reçûës de sa divine bonté, & a nommé ce monastere de la Trinité, & cette chapelle des Loüanges, où elle a logé les Peres Augustins déchaux.* Ces religieux ne possederent paisiblement le monastere que pendant quatre ans ; parce que la Reine Marguerite les en fit sortir en 1612. & revoqua toutes les donations qu'elle leur avoit faites, sous prétexte que selon leurs constitutions ils ne pouvoient posséder de rentes, ni chanter en notes l'office divin, comme elle le souhaitoit. Elle mit en leur place les Augustins de la réforme de Bourges qui y sont encore, auxquels elle donna par un nouveau contrat daté du douziéme Avril 1613. tout ce qu'elle avoit donné aux autres, & promit de leur bâtir une église. Cette seconde donation fut admise à Rome, & la Reine Marguerite obtint de nouvelles lettres patentes, qui furent omologuées au Parlement & enregistrées à la Cour des Aydes. Les religieux de saint Germain comme seigneurs du fauxbourg, tant au spirituel qu'au temporel, y donnerent leur consentement par un acte du onziéme Juillet 1617. & Henri de Bourbon leur abbé fit la même chose le onziéme Avril 1623.

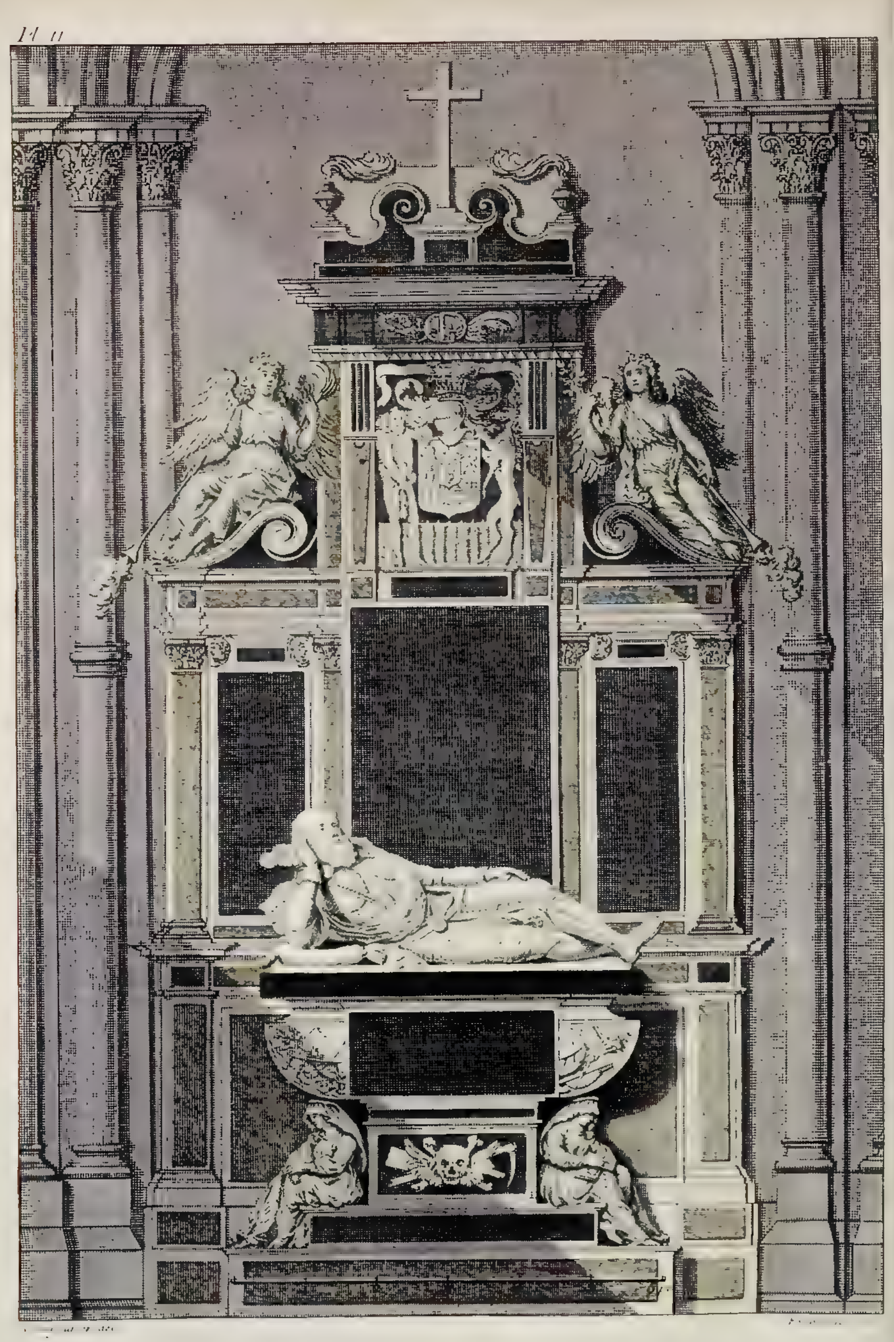
An. 1608. Present fait à l'abbaye par la Reine Marie de Medicis.

La Reine Marie de Médicis donna aussi des marques de sa pieté par le présent qu'elle fit à l'église de l'abbaye d'une belle figure d'argent représentant sainte Marguerite, en action de graces d'avoir mis heureusement au monde Loüis XIII. Peu de tems après, c'est-à-dire le vingtiéme Mars, la Princesse Marie de Bourbon fille de François de Bourbon Prince de Conty déceda dans la maison abbatiale de S. Germain. Elle étoit née le huit du même mois. Son corps fut inhumé le lendemain dans le caveau, où l'on avoit mis auparavant Catherine de Bourbon sa cousine. L'on se servit de cette occasion pour y enfermer aussi le cœur de la Princesse Françoise d'Orleans, que l'on avoit séparé de son corps avant que de le porter à Gaillon.

An. 1610. Etablissement des Jesuites.

Le troisiéme établissement fait dans le fauxbourg de saint Germain est celui des Jesuites. Ils en sont redevables à la pieté de Madeléne Lhuillier femme de Claude le Roux sieur de sainte Beuve conseiller au Parlement. Lorsqu'elle eut obtenu deux brevets d'Henri IV. & la permission de l'abbé de saint Germain des Prez, elle acheta l'hôtel de Mésieres dans la ruë Pot-de-Fer, où l'on fit d'abord une petite chapelle & quelques bâtimens pour loger les Jesuites. Vingt ans après ils commencerent à bâtir l'église qui se voit à présent, & que l'on peut mettre au nombre des plus régulieres pour l'architecture qui soient dans Paris. François Sublet de Noyers Sécretaire d'Etat en fit toute la dépense, & frere Martelange Jesuite en fut l'architecte. Henri de Bourbon évêque de Mets & abbé de saint Germain des Prez, y posa la premiere pierre le dixiéme Avril 1630. sur laquelle étoit gravée cette inscription :

Pl. 11



TOMBEAU DE GUILLAUME DOUGLAS PRINCE D'ECOSSE

D. O. M.

S. Francisco Xaverio Indiarum Apostolo an. Christi 1630. *Pontificatus Urbani VIII. anno* 7. *Regni Ludovici XIII. anno* 20. *Generalatus R. P. Viteleschi anno* 14. *Ædis faciendæ primum lapidem posuit S. P. Henricus de Bourbon episcopus Metensis S. R. J. Princeps, abbas S. Germani a Pratis* 10. *Aprilis.*

L'église fut achevée en 1642. & consacrée le dix-huitiéme Octobre par Jean Dolse évêque de Boulogne. Le reste de l'année n'est marqué par aucun événement considérable. *L. 2. Jurisd. part. 2.*

Le onziéme Mars de l'année suivante Guillaume Douglas XVIII. comte d'Anguise & premier prince d'Ecosse fut inhumé dans la chapelle de saint Christophe située dans l'église de l'abbaye. Il avoit été élevé dès son enfance dans la religion protestante; mais étant venu en France à la Cour d'Henri III. il eut occasion d'assister à plusieurs sermons, & même aux disputes théologiques de Sorbone, où il fut entierement convaincu de la fausseté de sa religion. Après en avoir fait abjuration il s'en retourna en Ecosse, où il passa quelque tems à l'armée pour commander l'avant-garde. Quoique sa conduite fût toûjours pleine de pieté envers Dieu & de fidélité envers son Roy, il fut cependant tellement persécuté pour la foy catholique, qu'on lui donna le choix, ou de la prison, ou de l'exil hors du royaume. Il aima mieux revenir en France, & s'établir à Paris pour y finir ses jours dans les exercices d'une pieté solide. La noblesse de son extraction ne le porta jamais à donner dans le faste; la modestie regna dans toutes ses actions. Il avoit un si grand amour pour la priere qu'il assistoit tous les jours aux heures canoniales dans l'église de l'abbaye, excepté à matines, parce que les portes en étoient fermées; mais en récompense il se levoit la nuit pour réciter l'office, & souvent il employoit l'espace de deux heures à la méditation des véritez saintes & à l'oraison. Il observoit avec une telle exactitude les jeûnes & les commandemens de l'Eglise, qu'il auroit mieux aimé mourir que de les transgresser sans une extrême nécessité. Une conduite si sainte lui attira l'estime & la vénération de tout le monde; & ce fut dans ces dispositions qu'il mourut âgé de cinquante-sept ans. Un grand nombre de personnes de qualité honorerent ses obséques, entr'autres les archevêques d'Embrun & de Tours, l'évêque de Grasse, l'ambassadeur d'Angleterre, les gardes Ecossoises du Roy, beaucoup de noblesse des pays étrangers & une infinité de peuple. On a érigé dans la suite un mausolée de marbre noir, où sa figure est représentée en marbre blanc, couchée sur le côté, ayant le visage tourné vers l'autel. On a mis au-dessous deux inscriptions l'une sur l'autre, dont voici le contenu:

An. 1611. *L. 2. Antiq. de Paris.* Mort de Guillaume Douglas, Prince d'Ecosse. Sa sépulture & son épitaphe.

D. O. G.

Adverte, mortalis, quam non formidanda mors dux puris in cœlum animis: quàm aliversum terribilis, quàm timendum & amandum numen, cujus ratâ sententiâ omnes in terram revertuntur & pulverem, gratiâ reviviscent, imperio evocabuntur & resurgent, judicio se sistent. En pavenda, en pavendorum solatia; quibus ego, quâ immortalis fruor, dum quâ mortalis raresco in pulverem, vanesco, non sum.

Fui quom dolci mortalibus luce fruerer, Gulielmus Duglasius, Angusiæ comes, Duglasiæ, antiquissimæ apud Scotos nobilitatis, Princeps: a Gulielmo primo Angusianorum comite XVIII. Vixi cum virtute, & in spatiis me exercui maximarum laudum, ut in sanctissimâ atavorum religione in Deum, obsequio in Regem,

An. 1611. *amore in patriam, charitate erga meos, bonitate in omneis, nemini cederem. Ne, qui primus eram regni Scotorum Comes, & in bellis dux primæ aciei, uspiam forem in secundis. Hinc omnia tam pro voto faustè, ut in sacris & civilibus, morem majorum retinuerim, & jussus, Religionis causâ, patriâ excedere, aut in custodiam pergere, vitæ quoietiori, turbinibus averruncandis delegerim Galliam charam alteram Scotis patriam, mihi verò charissimam, quod in ea, pro ea, meos memineram majores bellicâ claros gloriâ, res gessisse maximas; & pro meritis factisque fortibus, sic iis relatam gratiam ut Ducatu ornarentur Turonensi. Quom verò viam letho patefactam meo cernerem, nullo credidi loco ossa mea posse melius quoiescere, quam hisce sacris in ædibus, ubi divinis adesse consueveram. Proin volui, excedente in lucem dolciorem anima, hîc condier. Dolce Christum spirans expiravi.*

Tu vero Elizabetha chara conjunx, vosque dolces liberi, Gulielme, Jacobe, Francisce, Maria Elizabetha, ne lugete: prævi, non abivi. Vos eo ordine, quo numen jusserit, natura exegerit, sequemini.

Æterna Spirate, Æternum Havete.

AD VIATOREM.

Adspicis humanæ spectacula tristia pompæ,
Et vanescentis quæ sit imago boni.
Non sum, qui fueram, satus ille Heroibus, ingens
Duglasidum Princeps, Angusiæque Comes.
Nam pars hìc extincta jacet, pars salva revolvit
Fata, vices rerum, quæ per opaca fluunt;
Vertor ut in cineres speculatur, & occulor umbris;
Utque illibatæ discutiuntur opes.
Quas mihi fata dabant, virtus transmisit avorum:
Quas ego transmisi, fata dedere meis.
Nil nisi linteolum mihi mansit & arcula busti;
Quid querar? his omnes mors monet esse pares.
Rex ut inops moritur, sua clausus deserit antro;
Prorsus & in tumulo putret uterque suo.

Vixit annos LVII. Obiit V. non. Mart. An. Chr. M. DC. XI. Gulielmus F. Angusiæ Comes P. opt. amantissimo M. P.

An. 1611.
Etablissement des Carmes dechaussez.

Le fauxbourg saint Germain fut vers ce tems-ci augmenté d'un nouvel établissement, dont Paul V. fut le principal auteur. Ce Pape voyant l'ordre des Carmes rétabli dans sa premiere vigueur par sainte Therese, & les grands biens qu'ils faisoient en Italie, où ils étoient déja répandus sous le nom de Carmes deschaux, il voulut procurer le même avantage à la France, & les établir dans Paris. Il en écrivit au Roy Henry IV. le douziéme des Calendes de May 1610. & en même tems au cardinal de Joyeuse pour l'exhorter à contribuer à cette sainte œuvre. Le Pere Denis de la Mere de Dieu & le P. Bernard de saint Joseph porteurs de ces lettres furent un peu déconcertez lorsqu'ils apprirent en chemin la mort tragique du Roy, qui fut tué le quatorziéme May. Ils continuerent néanmoins leur voyage jusques à Paris, où ils arriverent au mois de Juin. Ils logerent en différens endroits pendant un an, particulierement au collége de Cluni, où Dom Laurens Bernard, qui en étoit superieur, les reçut avec beaucoup de bonté. Le cardinal de Joyeuse les ayant présentez à Loüis XIII. & à la Reine mere, obtint en leur faveur des lettres patentes, qui furent expédiées au mois de May 1611.

&

& enregistrées ensuite au Parlement. Henri de Gondi évêque de Paris leur permit aussi de s'établir dans son diocése par ses lettres datées du vingt-deuxiéme May. Le jour de la Pentecôte ils prirent possession de la maison que Nicolas Vivien Maître des Comptes leur avoit achetée au fauxbourg de saint Germain, & qu'ils avoient préparée quelques jours auparavant en forme de monastere. Robert Ubaldin nonce du Pape y planta la croix, & après avoir béni une salle qui avoit autrefois servi de prêche aux Huguenots, il y célebra la messe. Cette chapelle ayant paru trop petite, Jean du Tillet greffier au Parlement en fit faire une plus grande, laquelle fut bénie par le nonce le sixiéme de Novembre suivant. Ils commencerent alors à construire un dortoir & les autres lieux réguliers, dont la premiere pierre fut posée par Nicolas Vivien leur fondateur le septiéme Février 1613. Cette nouvelle chapelle n'étoit point cependant encore assez grande pour contenir le peuple qui assistoit à leurs prédications & aux autres exercices publics de religion ; ce qui les détermina à jetter les fondemens de l'église qui subsiste encore aujourd'hui. Le vingtiéme Juillet de la même année la Reine Marie de Médicis posa la premiere pierre, sur laquelle étoit gravée cette inscription : *Maria Medicæa Regina mater fundamentum hujus ecclesiæ posuit anno 1613.* Le cardinal Bonsi évêque de Beziers fit ce jour-là toutes les céremonies. L'église étant achevée en 1620. Charles de Lorraine évêque de Verdun la bénit, & cinq ans après Eleonor d'Etampes de Valencey évêque de Chartres la dédia le vingt-uniéme Décembre sous l'invocation de saint Joseph.

An. 1612. Construction du Palais d'Orleans, dit de Luxembourg.

La Reine mere fort passionée pour la belle architecture formoit alors le dessein de bâtir un magnifique palais dans le fauxbourg de saint Germain, qui devoit porter le nom de palais de la Reine doüairiere. Elle acheta pour cet effet de François de Luxembourg duc de Piney son hôtel de Luxembourg consistant en trois corps de logis, avant-cour, autres cours & jardins, & fit quelques aquisitions aux environs pour quatre-vingts-dix mille livres. Elle acheta encore moyennant cinquante mille livres une ferme de l'Hôtel-Dieu qui étoit proche, dont le contenu étoit de sept arpens & demi ou environ, & vingt-cinq arpens de terre à prendre sur une piéce de cinquante arpens. Antoine Arnaud vendit aussi à la Reine pour trente mille livres deux jardins de deux mille quatre cens toises en superficie, enfermez de murailles, & quelques bâtimens qui étoient proche. Les fondemens du palais ne furent jettez que quelque tems après, & Jacques Brosse célebre architecte eut la conduite de ce superbe édifice, qui fut appelé dans la suite le *Palais d'Orleans*. La chapelle ayant été entierement achevée sur la fin de Juin 1629. la Reine envoya demander au Prieur de S. Germain la permission de la faire bénir & d'y entendre la messe.

Ex Archiv.

Ibid.

XXXI.

An. 1614. *Mem. de S. Germ.* Mort de Dom Jacques du Breul.

Le dix-septiéme Juillet 1614. mourut dans l'abbaye de saint Germain Dom Jacques du Breul âgé de quatre-vingts-six ans. Il nâquit à Paris dans la paroisse de S. Severin le dix-septiéme Septembre 1528. Après avoir fait ses études dans l'Université, il se fit religieux à l'âge de vingt-un an dans l'abbaye de saint Germain, où la réforme de la Congrégation de Chezal-Benoît étoit introduite depuis quinze ans. Ses superieurs ayant remarqué dans lui beaucoup de sagesse, de pieté & de capacité, le mirent dans les premieres charges, dont il s'aquita toûjours avec honneur. En 1572. il fut Prieur de

An. 1614 l'abbaye de Brantolme en Perigord qu'il gouverna pendant ſix ans, & après quelques années de vacance, ſelon les conſtitutions de ſa congrégation, il fut élû Prieur de S. Germain par trois différentes fois & abbé de S. Allirede Clermont. Sa modeſtie & ſon humilité ſouffroient beaucoup dans ces occaſions; parce qu'il conſervoit toûjours dans ſon cœur de bas ſentimens de lui-même & un grand éloignement pour tous les emplois qui lui pouvoient donner quelque diſtinction. Il eſt aſſez ſurprenant qu'étant auſſi occupé qu'il étoit dans les exercices de ſa charge, il ait pû tant étudier & tant compoſer. Le public lui eſt redevable de l'édition des ouvrages de S. Iſidore de Seville qu'il fit imprimer à Paris avec des notes en 1601. Il mit au jour l'année ſuivante l'hiſtoire de France composée par Aimoin moine de l'abbaye de Fleury, qu'il a confondu avec Aimoin de S. Germain des Prez. Dans le même volume ſe trouvent l'hiſtoire du ſiége de Paris par les Normans écrite en vers latins par Abbon auſſi religieux de ſaint Germain, la chronique du Mont-Caſſin par Leon d'Oſtie, l'hiſtoire de la tranſlation de ſaint Vincent martyr composée par Aimoin de ſaint Germain, & quelques autres petites piéces d'antiquité. Dom du Breul a fait encore imprimer en 1604. les conſtitutions de la congrégation de ſainte Juſtine ou du Mont-Caſſin ſur la Régle de ſaint Benoît, avec les bulles des Papes qui concernent la réforme des Benedictins. Il a fait auſſi imprimer à Paris en 1610. la Régle de ſaint Benoît avec un ancien céremonial Benedictin à l'uſage des religieux de la congrégation de Bursfeld en Allemagne, avec les trois bulles dont nous venons de parler. On en a fait une ſeconde édition en 1616. Il eſt auteur des Antiquitez de Paris imprimées en 1612. Il y a ajoûté un Supplément en 1614. où ſe trouvent encore les hiſtoires de la tranſlation de S. Vincent, & des ſaints martyrs de Cordouë, George, Auréle & Natalie composées par le même Aimoin; les vies de ſaint Leufroy & de ſaint Babolen, &c. Ce Supplément eſt le dernier ouvrage de Dom du Breul, parce qu'il mourut la même année. Il fut enterré dans l'égliſe proche le pilier oriental de la croisée méridionale; l'on a mis ſur ſa ſépulture une petite épitaphe, où il eſt loüé pour ſon exactitude dans l'accompliſſement de ſes devoirs, pour ſa ſcience dans l'antiquité, & pour les ouvrages qu'il a fait imprimer. Voici ce qu'elle contient: *Hic jacet R. P. D. Jacobus du Breul olim abbas ſancti Illidii Clarom. demum Prior hujus monaſterii Regulæ obſervantiâ, antiquitatis peritia & operibus editis celebris. Qui obiit die 17. Julii, anno Domini 1614. ætatis 86. monach. 66.*

Requieſcat in pace. Amen.

Mort du Prince de Conty. Le Prince de Conty mourut peu après dans le palais abbatial de ſaint Germain, c'eſt-à-dire le treiziéme Août 1614. Son corps fut inhumé au côté droit du grand autel. Ce prince étoit d'un fort bon naturel & brave de ſa perſonne; il s'étoit toûjours trouvé auprès d'Henri IV. à la bataille d'Yvry & dans tous les exploits militaires qui ſe firent pendant les troubles de la Ligue. Il n'eut point d'enfant de ſon premier mariage avec Madame de Bonnetable veuve du comte de Montafier, mais de ſon ſecond avec Mademoiſelle de Guiſe il eut une fille, qui mourut, comme l'on a dit, douze jours après ſa naiſſance. Le Roy continua à la Princeſſe ſa veuve la joüiſſance du temporel de l'abbaye de ſaint Germain ſous le nom de Loüis Buiſſon.

XXXII. Le deuxiéme Octobre le Roy tint ſon lit de juſtice au Parlement de Paris,

où il fut déclaré majeur. Les Etats du royaume qui avoient été convoquez à Sens, s'assemblerent à Paris, suivant son ordre, le vingt-septiéme du même mois. On s'y disposa auparavant par des prieres & des jeûnes pour obtenir de Dieu un heureux commencement de regne, & que les Etats eussent une bonne issuë. On jeûna le mercredy, vendredy & samedy; & l'on fit le dimanche suivant vingt-sixiéme Octobre une procession génerale depuis les Augustins jusques à Nôtre-Dame. Les communautez y assisterent, excepté celles de saint Germain, de saint Martin des Champs, de sainte Geneviéve & de saint Victor, qui ne défererent pas au mandement de l'évêque de Paris, parce qu'ils n'avoient pas reçu les ordres du Roy comme les autres de s'y trouver. Les chanoines de Nôtre-Dame mêlez avec ceux de la sainte Chapelle marchoient à droite, & l'Université à gauche. Ils étoient suivis des députez des Etats; l'évêque de Paris portoit le saint Sacrement sous un dais, & le Roy l'accompagnoit avec la Reine & toute la Cour. La messe fut chantée à Nôtre-Dame, laquelle étant finie la procession revint dans le même ordre aux Augustins.

Mercur Françe to 3. contin. 1. Majorité du Roy Loüis XIII.

Procession génerale.

Regist. du Parlem.

Mercur. Fr. ibid.

Deux soldats aux gardes s'étant battus en duel dans le fauxbourg de saint Germain le dix-neuviéme Novembre, l'un fut tué sur la place, & l'autre en voulant se sauver fut arrêté, & conduit dans les prisons de l'abbaye. Le procureur fiscal y fit apporter aussi le corps de celui qui avoit été tué. Le colonel de l'infanterie françoise forma opposition, prétendant que les soldats du régiment des gardes n'étoient justiciables que du prevôt du régiment à l'exclusion des juges royaux. Le juge de l'abbaye persista à vouloir faire le procès aux coupables; ce qui fut cause que les deux compagnies du régiment sortant le lendemain de la garde du Louvre, allerent droit aux prisons de l'abbaye, forcerent les portes, & enleverent les deux soldats. Sur la persuasion où l'on étoit que le duc d'Epernon avoit donné cet ordre, on en fit des plaintes au Parlement, lequel s'en réserva la connoissance. Le jour suivant le duc d'Epernon accompagné de plusieurs gentils-hommes & officiers tous bottez & épronnez, se trouva à la sortie de la cour du Palais, & la plûpart de ses gens se posterent à la porte de la grande salle, où ils firent des insultes à plusieurs officiers de la Justice. Sur les plaintes qu'ils en firent à la Cour, il fut rendu aussi-tôt un arrêt pour informer du fait, & les audiences cesserent jusques à ce que le Parlement eût reçu satisfaction. Le Roy pour conserver à la Justice son autorité, ordonna que le duc d'Epernon iroit faire satisfaction au Parlement, & que les soldats enlevez des prisons de l'abbaye, y seroient renvoyez; ce qui fut exécuté.

Ibid.

Le Prevôt de l'Isle de France ne gardoit pas plus de ménagement pour la jurisdiction de l'abbaye, sur laquelle il faisoit toûjours quelques entreprises. Les religieux eurent recours au Parlement, qui donna un arrêt de défenses en leur faveur le trentiéme Septembre 1617. Il arriva cette même année un accident fâcheux dans l'église de l'abbaye, laquelle fut polluë par une effusion de sang. Le Prieur comme vicaire géneral, le siége abbatial vacant, pria un évêque de la rebenir; ce qui fut fait avec les cérémonies ordinaires.

An. 1617.
Ex Archiv.

Le Pere Gabriel de sainte Marie provincial des Benedictins Anglois vint à Paris avec plusieurs de ses religieux en 1618. pour y faire un établissement. Ils se logerent d'abord au fauxbourg de saint Germain dans une maison,

Les Benedictins Anglois veulent s'établir dans le fauxbourg S. Germain.

An. 1618. où ils administrerent les Sacremens & célebrerent l'office divin sans la permission de l'ordinaire. Le promoteur de la jurisdiction spirituelle fit ses diligences pour les en empêcher jusques à ce qu'ils eussent obtenu les pouvoirs nécessaires ; ce qui obligea D. Gabriel de sainte Marie de présenter une requête aux religieux de saint Germain, pour avoir la liberté de continuer leurs exercices. On leur accorda seulement d'avoir un oratoire, où ils pouroient célebrer l'office divin, sans faire aucune autre fonction que de communier leurs domestiques & un petit nombre de personnes de considération pendant tout le tems qu'ils tiendroient à loyer leur maison : s'ils vouloient l'acheter ou quelqu'autre endroit pour y faire une demeure permanante, la permission accordée deviendroit nulle & sans effet, & ils seroient obligez pour lors de demander des lettres d'établissement. Le sieur Salvat se présenta aussi le sixiéme Août au chapitre de l'abbaye comme chargé de procuration de la part du duc de Nevers pour faire foy & hommage, à cause de l'hôtel de Nevers, que l'on appelloit auparavant l'hôtel de Nêle.

Act. Capitul.

Ex Archiv. Foy & hommage rendu pour l'hôtel de Nevers ou de Nêle.

Memor. mss. de S. Germ.

Les religieux de saint Germain faisoient vers ce tems-là réparer la chapelle de S. Symphorien située au bas de leur église, dont on a tant de fois parlé. L'autel fut consacré de nouveau le vingt-huitiéme Avril 1619. par S. François de Sales évêque de Genêve, dont on conserve encore les lettres autentiques signées de sa main. Leur église fut dans la suite enrichie de quelques reliques de S. Loup archevêque de Sens, dont le corps repose dans l'abbaye de sainte Colombe proche de la même ville. Le prieur de ce monastere les apporta à Paris au mois de Décembre, & le sixiéme Janvier suivant les religieux de S. Germain en firent présent d'une partie à leur église de Thiais dédiée au même saint. La reception s'en fit avec cérémonie, & le Prieur de l'abbaye accompagné de quelques-uns de ses religieux y célebra la grande messe. L'autre partie de la même relique resta dans le trésor de S. Germain. Elle a été enchâssée au bas d'une petite figure d'argent faite en 1646.

An. 1619. [illegible]ement de la chapelle de S[illegible].

Reliques de S. Loup données à l'abbaye.

An. 1620.

Ibid. Prieres pour la Reine.

La Reine regnante tomba peu après dangereusement malade. L'évêque de Paris ordonna des prieres & une procession génerale le huitiéme Février pour obtenir de Dieu le rétablissement de sa santé ; les religieux de S. Germain firent la même chose le dimanche suivant, & allerent en procession à saint Sulpice accompagnez du clergé du fauxbourg, où ils chanterent la messe en l'honneur de saint Germain.

An. 1621. *Memoir. mss.* [illegible] Etablissement des religieuses du Calvaire.

Quelques religieuses de la congrégation de Nôtre-Dame du Mont de Calvaire, qui professent la régle primitive de saint Benoît, demanderent l'année suivante la permission de s'établir dans le fauxbourg de S. Germain, en vertu des bulles du Pape Gregoire XV. & des lettres patentes du Roy en datte de 1621. qui leur donnoient pouvoir de faire des établissemens en France. La Reine Marie de Médicis leur protectrice les avoit fait venir de Poitiers, lieu de leur premiere institution. Elles se logerent d'abord dans une maison hors de la porte de S. Michel, en attendant qu'elles eussent trouvé un lieu convenable. Ayant acheté dans la suite une maison appelée le Montherbu dans la ruë de Vaugirard proche du Palais d'Orleans, elles demanderent aux religieux de S. Germain, le siége abbatial vacant, la permission d'y construire un monastere & une église pour y entendre la sainte messe & célebrer l'office divin. Les bâtimens étant achevez, excepté l'église, qui ne fut finie qu'en 1631. elles obtinrent du Pape Urbain VIII. la confirmation

des bulles de Gregoire XV. & demanderent à Henri de Bourbon évêque de Mets, pour lors abbé de S. Germain, une nouvelle permission de s'établir. Il enterrina leur requête selon les clauses marquées par la bulle, à condition que lui & ses successeurs abbez pouroient par eux-mêmes ou par leurs grands vicaires visiter l'église, le saint Sacrement, les saintes huiles & les autres choses qui concernent les Sacremens & la décoration de l'église; que les prêtres qu'elles auroient pour directeurs & pour leur administrer les Sacremens, seroient approuvez de lui & de ses successeurs abbez ou ses grands vicaires, & qu'en cas qu'elles cessassent d'être en congrégation, leur monastere seroit soumis à l'abbaye. Le quatriéme Octobre 1650. l'église fut dédiée par l'évêque de Kimper sous le titre de S. Jean-Baptiste.

XXXIII. An. 1623. HENRI DE BOURBON abbé de saint Germain.

Cet établissement est le premier qui ait été fait sous Henri de Bourbon, évêque de Mets & abbé de saint Germain. Il étoit fils naturel d'Henri IV. & de Henriette de Balsac, qui le mit au monde le quinziéme Décembre 1601. Le Roy Loüis XIII. le nomma à l'abbaye de S. Germain en 1623. dont il prit possession par procureur le septiéme Décembre de la même année. Le dix-huitiéme Février 1624. André de Sosé fut sacré évêque de Bethléem dans la grande chapelle de la Vierge par Alfonse de la Croix évêque de Grenoble, qui avoit pour assistans Raphaël de Bologne évêque de Mégare, & Sebastien de Rosmadec évêque de Vennes.

Gall. Christ.

Il se passa en France les années suivantes plusieurs choses considérables; 1°. l'érection de l'église de Paris en archevêché; 2°. l'expédition du comte Ernest de Mansfeld, qui venoit au secours des Huguenots avec une armée considérable, lequel fut obligé de se retirer; 3°. le mariage de Henriette de France sœur du Roy avec Charles I. Roy d'Angleterre. L'on parloit aussi de faire la guerre en Italie, ce qui intriguoit beaucoup le Pape Urbain VIII. Pour détourner cet orage, il envoya en France le cardinal Barberin son neveu avec la qualité de légat *a latere*, lequel fit son entrée dans Paris le vingt-uniéme May 1625. Le Roy ordonna qu'il fût reçu selon l'usage & avec les honneurs dûs à son caractere. Tout le clergé séculier & régulier alla recevoir sa bénédiction à saint Jacques du Haut-Pas à l'heure marquée par le Commandeur de Rhodes, qui faisoit l'office de Grand-maître des céremonies en la place de son neveu. Les religieux de saint Germain, ayant reçu le même ordre, partirent sur les onze heures du matin avec tout le clergé séculier & régulier de leur fauxbourg, qu'ils avoient convoqué dans leur église. Les religieux de la Charité, qui prétendoient avoir le pas sur les Augustins en vertu de leur ancienneté dans le fauxbourg, marcherent les premiers, sans préjudice à leurs droits; les Augustins les suivoient, puis les prêtres de S. Sulpice, dont quatre revêtus de chapes portoient le chef du même saint. Les religieux de saint Germain précedez de leur croix alloient les derniers avec leur habit ordinaire, excepté deux en tuniques, qui portoient la relique de saint Vincent; les deux chantres & le Prieur revêtus de chapes de cramoisi rouge fermoient la marche. La procession étant arrivée à saint Jacques du Haut-Pas, tous saluërent le légat assis dans un fauteüil de velours cramoisi sous un riche dais, accompagné de plusieurs archevêques & évêques, du duc de Nemours & de plusieurs seigneurs François. Le Prieur de saint Germain voulut lui faire un compliment, mais on ne le lui permit pas; afin de donner le tems aux autres compagnies de faire la même

An. 1625. Réception du legat.

Memoir. de S. Germ.

An. 1627. céremonie ; de ſorte qu'après avoir reçu la bénediction du légat, la proceſſion s'en retourna dans le même ordre qu'elle étoit venuë.

Etabliſſement des Recolettes de Verdun. *L. 1. Juriſd.*

Les religieuſes Recollettes de ſainte Claire de Verdun s'établirent dans le fauxbourg de ſaint Germain en 1627. Après avoir obtenu des lettres patentes de ſa Majeſté, la permiſſion de leur miniſtre Géneral, & de l'abbé Henri de Bourbon, elles demeurerent environ dix ans dans une maiſon qu'elles avoient priſe à loyer ; puis elles s'en retournerent dans leur monaſtere de Verdun. Les Recollettes de Tulle prirent leur place, comme nous le dirons ci-après.

An. 1628. *Act. Capitul.*

On projetta ſur la fin du même mois de Janvier 1628. d'enfermer le fauxbourg ſaint Germain dans Paris. Les religieux de l'abbaye crurent devoir s'y oppoſer ; parce que de tout tems il avoit été reconnu comme une ville entierement diſtincte & ſéparée de Paris, & que l'abbaye y avoit ſa juriſdiction particuliere, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel.

An. 1630.

Au commencement de Janvier 1630. le Roy réſolut de faire faire des routes dans les bois de Verrieres dépendans de l'abbaye pour avoir plus de commodité d'aller à la chaſſe. Il nomma Meſſieurs de Marillac Garde des Sceaux, Deffiat Intendant des Finances & de Mêmes Conſeiller d'Etat pour faire l'eſtimation du dommage qui en proviendroit aux religieux de ſaint Germain. Ils convinrent de la ſomme de trois cens livres pour chaque arpent qui ſeroit compris dans ces routes ; à condition néanmoins que les religieux y conſerveroient leur droit de juſtice, & qu'elles ſeroient réünies à leur domaine comme elles étoient auparavant, en cas qu'elles changeaſſent de nature. Le contrat en fut paſsé le quatorziéme Janvier, & ratifié le même jour par toute la communauté aſſemblée en chapitre. Jean de Choiſi préſenta peu après une requête pour obtenir que la maiſon, jardins & autres héritages qu'il poſsédoit au terroir d'Iſſy fuſſent érigez en fief ; ce qui lui fut accordé. Vers le même tems André de Sosé évêque de Bethléem conſacra le grand autel de la chapelle de Nôtre-Dame en l'honneur de ſon Annonciation, de S. Jean-Baptiſte, de ſaint Etienne, de ſaint Denis & ſes compagnons, & de pluſieurs autres ſaints.

Act. Capitul.

Consécration du grand autel de la chapelle de la Vierge. *Mem. mſſ. de S. Germ.*

An. 1631. *Ibid.* Echange de Nogent-l'Artaud.

Le vingtiéme Janvier de l'année ſuivante 1631. le marquis de la Viéville demanda aux religieux de ſaint Germain la ſeigneurie de Nogent-l'Artaud & les autres biens dont ils joüiſſoient au même lieu, offrant de leur céder en échange un fief, des maiſons, terres & héritages ſituez aux terroirs de Thiais & Choiſi eſtimez à quatorze cens livres de rente. Il promit outre cela de leur donner ſix mille livres pour être employez en fonds d'héritages. La communauté accepta ſes offres, à condition qu'il y ajoûteroit encore deux cens livres de rente.

XXXIV.

An. 1631. *Chron. gen. cent. 4. ch. 6.* Origine de la congrégation de S. Maur.

Un mois après il ſe paſſa dans l'abbaye un événement bien plus conſidérable, qui fut l'introduction des religieux de la congrégation de ſaint Maur, dont voici l'origine. Dom Didier de la Cour Prieur de l'abbaye de ſaint Vanne de Verdun réforma ſes religieux vers l'an 1600. La ſainteté de leur vie porta ceux de Moyen-moutier en Vôge à les imiter, & à demander à Dom Didier quelques religieux pour les gouverner, & les ſeconder dans leur pieux deſſein. Il leur envoya Dom Philippe François ſon cher diſciple, qui établit parmi eux le même genre de vie qu'à ſaint Vanne ; en ſorte que ces deux monaſteres contracterent une ſocieté qui donna lieu à l'érection de la nouvelle congrégation connuë ſous le nom de ſaint Vanne & de ſaint

Hydulphe archevêque de Tréves & patron de Moyen-moutier. Le Pape Clement VIII. la confirma par ses bulles du septiéme Avril 1604. sur le modéle de la congrégation du Mont-Cassin, dite de sainte Justine; il accorda à tous les autres monasteres qui s'aggrégeroient à ceux de S. Vanne & de S. Hydulphe les priviléges, immunitez, graces, libertez, faveurs & indults octroyez par le saint Siége à la congrégation du Mont-Cassin. Le Pape Paul V. fit la même chose par une bulle dattée du vingt-troisiéme Juillet de l'année suivante. L'abbaye de S. Mihel & plusieurs autres monasteres de Lorraine s'unirent ensuite à cette congrégation; de sorte qu'en peu d'années elle fut composée de près de quarante monasteres remplis de religieux aussi distinguez par leur sainteté que par leur doctrine. La bonne odeur qu'elle répandoit par tout attira beaucoup de religieux des abbayes de France. Plusieurs monasteres demanderent à embrasser l'étroite observance, entr'autres ceux de saint Augustin de Limoges, de saint Junien de Noaillé, de saint Faron de Meaux & de Jumiéges, où Dom Didier de la Cour & les autres superieurs de la nouvelle congrégation envoyerent des religieux capables de travailler à un si saint ouvrage. Les difficultez qu'ils trouverent à réünir dans une seule congrégation plusieurs abbayes de France dispersées dans des provinces éloignées, les obligerent à prendre une autre voye pour continuer la réforme de l'ordre de saint Benoît. C'est ce qui les détermina à ériger en France une autre congrégation, dont les monasteres déja réformez serviroient de fondement. Ce dessein fut proposé & approuvé dans le chapitre géneral tenu à Toul dans l'abbaye de saint Mansui au mois de May 1618. où les superieurs permirent aux religieux qu'ils avoient envoyez en France, d'établir une nouvelle congrégation composée des monasteres déja réformez, & de ceux qui voudroient s'y aggréger. Pour conserver une societé & une amitié inviolable entre les deux congrégations, ils dresserent un acte, par lequel les deux corps se promirent reciproquement la participation aux prieres & aux bonnes œuvres, & de se recevoir les uns les autres dans les monasteres, comme s'ils ne faisoient encore qu'une même congrégation; ce qui s'est toûjours fidellement observé jusques à présent.

HENRY II.

Annal. mss. Cong. S. Maur.

Dom Laurens Benard docteur de Sorbone & prieur du collége de Cluni, qui avoit assisté au chapitre géneral de saint Mansui, étant revenu à Paris travailla de tout son pouvoir à l'érection de la nouvelle congrégation, qui a pris depuis le nom de Congrégation de saint Maur. Il fut aidé par les Peres Dom Anselme Rolle, Colomban Regnier, Adrien Langlois, Maur Tassin, Martin Taisniere & Athanase Mongin, tous religieux de S. Vanne & d'une grande probité. Comme il étoit nécessaire avant toutes choses d'avoir des lettres patentes du Roy Loüis XIII. & qu'ils craignoient d'y trouver des difficultez, ils chercherent de puissans protecteurs, dont les principaux furent les cardinaux de Rets & de Sourdis, les présidens Nicolaï & Hennequin, & le Procureur géneral Molé, qui fut ensuite premier Président & Garde des Sceaux. Ils obtinrent par leur faveur des lettres patentes au mois d'Août de la même année 1618. dont le premier fruit fut l'introduction dans le monastere des Blancmanteaux, qui fut agréée par sa Majesté à la sollicitation du cardinal de Rets.

Ce n'étoit pas assez d'avoir des lettres patentes, il falloit avoir encore de Rome des bulles de confimation de la nouvelle congrégation. Le Roy fort

An. 1631.

porté pour le rétabliſſement de l'ordre de ſaint Benoît dans ſon royaume, ne refuſa pas ſa recommendation auprès du Pape Gregoire XV. qui accorda par ſa bulle du vingt-ſeptiéme May 1621. l'érection de la Congrégation de ſaint Maur avec les mêmes graces dont Clement VIII. avoit favoriſé celle de S. Vanne & de S. Hydulphe, & les autres priviléges donnez par ſes prédeceſſeurs à la congrégation du Mont-Caſſin. Il nomma même le cardinal de Rets protecteur de la nouvelle congrégation. Pour faciliter la réforme dans les autres monaſteres, le Pape ſupprima les anciens offices clauſtraux lorqu'ils viendroient à vaquer, pour être unis à perpétuité aux menſes conventuelles. Le Pape Urbain VIII. confirma les mêmes bulles & ce dernier article des offices clauſtraux à la priere du Roy, qui le fit demander par M. de Bethune ſon ambaſſadeur extraordinaire auprès de ſa Sainteté, lequel y employa des ſoins & une application dont on conſerve une parfaite reconnoiſſance. Le Pape ajoûta encore d'autres graces, que l'on peut voir dans ſa bulle en date du douziéme des calendes de Février 1627. c'eſt-à-dire le vingt-uniéme Janvier. Les bulles d'érection & de confirmation de la congrégation de ſaint Maur furent fulminées par l'official de Paris le ſeiziéme May 1629. ce qui fut ſuivi des lettres patentes de ſa Majeſté pour l'exécution des mêmes bulles le quinziéme Juin 1631. & le quinziéme Mars 1632. & d'un arrêt de vérification donné en la Cour du Parlement de Paris le vingt-uniéme Mars de la même année.

XXXV.

An. 1631.

Memoir. mſſ. de S. Germ.

On veut introduire la reforme dans ſaint Germain des Prez.

Pluſieurs monaſteres de diverſes provinces s'unirent en très-peu de tems à la congrégation de ſaint Maur, à la ſollicitation des abbez & des religieux des mêmes monaſteres, dont celui de ſaint Germain des Prez fut du nombre. Le deſſein de cette réformation avoit été projetté dès l'an 1612. par quelques religieux de la même abbaye fort zelez pour l'obſervance réguliere, qui obtinrent du Pape Paul V. un bref pour unir leur monaſtere à la congrégation de ſaint Vanne; mais ce deſſein ayant été découvert, ils furent envoyez par leurs ſuperieurs dans des monaſteres éloignez; ce qui les mit hors d'état de rien faire, du moins pour quelque tems. Ils ne perdirent pas cependant l'eſpérance du ſuccés, ſur-tout lorſqu'ils virent la congrégation de ſaint Maur établie en France, & que pluſieurs monaſteres conſidérables avoient pris ſa réforme. Ayant été rappelez à Paris vers l'an 1629. un d'entr'eux qui étoit des plus zelez, fut élû ſoûprieur de ſaint Germain, & Dom Claude Cotton Prieur. C'étoit un homme d'une grande droiture & fort porté pour la réforme. Ce n'eſt pas qu'il y eût du deſordre dans l'abbaye, puiſqu'il apporta tous ſes ſoins pour y maintenir la diſcipline réguliere; mais auſſi avoit-il un juſte fondement de craindre qu'après les ſix années de ſon gouvernement, le bien qu'il avoit établi ne fût détruit par la négligence ou la trop grande facilité de ſes ſucceſſeurs. D'ailleurs la congrégation de Chezal-Benoît n'étant composée que de huit ou dix monaſteres, il regardoit comme un plus grand bien qu'elle fût incorporée dans celle de ſaint Maur, où l'obſervance étoit plus en vigueur.

Dom Claude Cotton voyant ſon ſoûprieur dans les mêmes ſentimens, ne fit pas difficulté de s'ouvrir à lui, & tous deux enſemble en parlerent à leur abbé Henri de Bourbon, qui y donna ſon conſentement. Ils traiterent enſuite ſecrétement avec les ſuperieurs de la congrégation de ſaint Maur, & le traité d'introduction fut ſigné l'an 1630. Ils avoient tout

ſujet

ſujet d'eſperer que cette affaire auroit un prompt & heureux ſuccès, parce que M. Michel de Marillac Garde des Sceaux étoit fort affectionné à la nouvelle réforme ; mais il fut pour lors diſgracié, & le projet de réformer l'abbaye de ſaint Germain parut tout d'un coup diſſipé. L'exécution n'en fut cependant que différée ; car Dom Claude Cotton ayant été élû viſiteur géneral de ſa congrégation, & continué dans ſa charge de Prieur de ſaint Germain, il eut plus de facilité à venir à bout de ſon deſſein. Après que l'abbé Henri de Bourbon eut fait un nouveau concordat avec Dom Gregoire Tariſſe Superieur géneral de la congrégation de ſaint Maur, Dom Cotton le ratifia en qualité de viſiteur géneral & de Prieur de ſaint Germain, avec trois de ſes religieux nommez par la communauté pour gérer les affaires. Ce concordat fut préſenté au Grand-Conſeil, qui refuſa de l'homologuer, parce que tous les religieux ne l'avoient pas ratifié en préſence de deux notaires ; ce qui fut cauſe que cette affaire tenuë ſecrete juſques alors devint publique. Cependant tous les religieux, quoique ſurpris de ce changement, ne laiſſerent pas d'approuver ce qui avoit été fait, & ſignerent tous, excepté trois, le concordat, qui fut homologué au Grand-Conſeil le douziéme Février 1631. Pierre de Dreux conſeiller fut nommé en même tems pour l'exécuter. En vertu de ſa commiſſion il établit dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez les religieux de la Congrégation de ſaint Maur un vendredy quatorziéme Février de la même année, malgré les rumeurs & les contradictions des oppoſans. Ceux-ci avoient quelques jours auparavant donné avis de ce qui ſe paſſoit aux ſuperieurs des autres monaſteres de la congrégation de Chezal-Benoît, dont les principaux vinrent inceſſamment à Paris pour ſe joindre aux oppoſans. Un d'entr'eux préſenta pendant ce tems-là une requête au Parlement pour obtenir un arrêt de défenſe. Il fut ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Procureur général : mais malgré ſes diligences l'arrêt ne put être ſignifié qu'après l'introduction. Les ſuperieurs de la congrégation de Chezal-Benoît arriverent cependant à Paris, & obtinrent de la Cour, que les conſeillers Loiſel & Telis feroient une deſcente dans l'abbaye de ſaint Germain pour informer ſur l'affaire en queſtion. Ils y vinrent en effet ; mais après avoir écouté les remontrances des religieux qui favoriſoient la réforme, & trouvé l'introduction faite, ils ſe retirerent ſans rien conclure. Les parties continuerent leurs pourſuites, les unes au Grand-Conſeil, & les autres au Parlement ; ce qui donna lieu à un conflict de juriſdiction & de caſſations d'arrêts de part & d'autre. Enfin l'affaire ayant été liée au Grand-Conſeil les oppoſans trouverent beaucoup plus d'appui auprès des juges du ſemeſtre d'été. Ils donnerent un arrêt en date du dixiéme Septembre, portant l'expulſion des réformez de S. Maur dans vingt-quatre heures, & commirent les conſeillers de Mont-magny & de Bongalle pour l'exécution de l'arrêt.

HENRI II.

La réforme introduite dans l'abbaye de S. Germain.

Le douziéme Septembre les deux conſeillers ſe tranſporterent à l'abbaye, & y étant entrez par la porte de l'égliſe qui communique au logis abbatial, ils trouverent tous les réformez en priere devant le ſaint Sacrement, diſpoſez à ſortir ; ce qui édifia & toucha le conſeiller de Mont-magny. Ils allerent enſuite au chapitre, où tous les religieux anciens étoient aſſemblez. Dom Claude Cotton & ſon ſoûprieur repréſenterent en préſence des oppoſans les raiſons qui avoient porté leur abbé & eux-mêmes à introduire la réfor-

An. 1631. me, & qu'ils n'avoient agi en cela que ſelon les intentions du Roy. Le Prieur des réformez déclara auſſi qu'il étoit prêt d'obéïr ; mais qu'il demandoit quelques jours de délai pour pouvoir envoyer ſes religieux dans les monaſteres d'où ils avoient été tirez. Les anciens religieux qui étoient pour la réforme, déclarerent hautement qu'ils étoient réſolus de ne jamais rentrer dans la congrégation de Chezal-Benoît ; mais de demeurer attachez le reſte de leur vie à celle de ſaint Maur. Le ſieur de Bongalle faiſoit toutefois ſes efforts pour exécuter l'arrêt ; mais le ſieur de Mont-magny beaucoup plus moderé ordonna ſeulement que cinq des réformez ſortiroient le jour même, & que les autres reſteroient juſques au lundy ſuivant.

Les oppoſans peu ſatisfaits de cette ordonnance porterent le lendemain leurs plaintes au Grand-Conſeil, de ce que l'arrêt n'avoit pas été exécuté ; ſur quoi il fut dit que l'affaire ſeroit communiquée au Procureur général. Ce délai donna le tems aux réformez d'implorer la protection de M. Charles de Châteauneuf nouvellement fait Garde des Sceaux. Lorſque ce miniſtre, qui les aimoit à cauſe de leur régularité & de leur vie édifiante, fut inſtruit de la conduite peu moderée qu'on avoit tenuë à leur égard, il en donna auſſi-tôt avis à ſa Majeſté, qui n'étoit pas moins affectionnée que lui pour la nouvelle réforme. Le Roy envoya un exempt de ſes gardes à l'abbaye pour empêcher qu'on ne leur fit aucune violence, & le dimanche ſeiziéme du même mois le Garde des Sceaux ſcella extraordinairement dès le grand matin des lettres patentes portant caſſation de l'arrêt du Grand-Conſeil, & évoquant l'affaire au Conſeil privé du Roy. Elles furent ſignifiées aux commiſſaires & aux parties le lendemain avec une aſſignation au Conſeil privé ; ce qui ralentit peu à peu l'ardeur des oppoſans contre les réformez. Le Roy donna le vingt-ſeptiéme Octobre ſuivant un arrêt en faveur de l'introduction de la réforme dans ſaint Germain des Prez, qui fut ſignifié au religieux ſyndic de la congrégation de Chezal-Benoît au commencement du mois de Novembre. Par ce moyen les réformez demeurerent paiſibles poſſeſſeurs de l'abbaye, moyennant une penſion alimentaire qu'ils payerent tous les ans aux religieux anciens, qui ne voulurent pas les imiter. Les autres monaſteres de la congrégation de Chezal Benoît ſe réformerent auſſi, à l'exception de quelques-uns qui differerent pour un tems.

Etabliſſement des études dans la congregation de S. Maur.

Dom Gregoire Tariſſe Géneral de la Congrégation de ſaint Maur, voyant la réforme établie dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez & dans pluſieurs autres monaſteres, crut faire une choſe utile à l'Egliſe & à ſes religieux que de les occuper à l'étude des ſaintes Ecritures, des Peres de l'Egliſe & aux autres ſciences convenables à leur état. C'eſt ce qui le détermina à établir des cours réglez de Philoſophie & de Théologie dans différens monaſteres, à mettre des maîtres pour enſeigner les langues Grecque & Hébraïque, afin de former des ſujets, & choiſir parmi eux ceux qui ſeroient les plus capables d'être employez dans ces ſortes d'études. Il en fit même venir à Paris, afin qu'ils euſſent les commoditez & les ſecours néceſſaires qu'ils ne pouvoient avoir ailleurs. Comme les éditions des Peres de l'Egliſe paroiſſoient défectueuſes, & que pluſieurs de leurs ouvrages répandus dans les anciens manuſcrits des bibliothéques n'avoient pas encore été imprimez, Dom Gregoire Tariſſe jugea à propos de faire collationer ces manuſcrits, & de revoir enſuite exactement les éditions pour en mettre au jour de nouvelles

plus correctes & enrichies du plus grand nombre d'ouvrages & de traitez qui se pouroient trouver. Avant que d'entreprendre de donner au public les éditions entieres, comme de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Hilaire, &c. on commença d'abord à donner quelques œuvres choisies des saints Peres ; afin de voir par ces échantillons quel pouroit être le succès des plus grands ouvrages. Le public parut en être content, & c'est ce qui engagea à continuer ces sortes d'études, dont nous parlerons encore dans la suite.

XXXVI.

An. 1632.

Noviciat des Jacobins. *L. 1. jurisd. S. Germ.*

Le Pere Rodolfe Géneral des Dominicains donna aussi des marques de son zéle pour la réformation des maisons de son ordre en France, en établissant dans le fauxboug de saint Germain un couvent pour servir de noviciat géneral. Il en demanda la permission à l'abbé Henri de Bourbon évêque de Mets, qui la lui accorda le dix-huitiéme Juin 1632. Les Dominicains réformez, connus sous le nom de Jacobins à cause de leur maison principale de la ruë S. Jacques, sont en possession de ce noviciat depuis sa fondation, dont ils sont redevables au Cardinal de Richelieu, qui se servit du P. Jean-Batiste Carré pour acheter quelques maisons & jardins, où ces religieux se logerent en attendant qu'ils pussent bâtir une maison réguliere. Le pere le Pul leur prieur entreprit ce grand ouvrage en 1682. suivant les desseins qu'il avoit envoyez auparavant à Rome au Cardinal patron de l'ordre pour en avoir l'approbation. La premiere pierre de l'église fut posée le cinquiéme Mars par Hyacinthe Serroni évêque d'Albi, religieux du même ordre, & par Anne de Rohan duchesse de Luines. Elle fut en état d'être benie le quatriéme Décembre de l'année suivante, par le sieur Robert docteur de Sorbone délegué par l'archevêque de Paris.

Le Maire Paris ancien & nouv. to. 2.

An. 1633.

Ex Archiv. Erection du fief de Malabri.

Fondation. *Ibid.*

L'évêque de Mets accorda aussi au mois de Janvier 1633. à M. le Jay premier Président au Parlement de Paris l'érection de la terre & ferme de Malabri en fief mouvant de la seigneurie de Paray dépendante de l'abbaye, à la charge de deux oiseaux blancs paon & paonesse à chaque mutation pour tous droits seigneuriaux. Les religieux de l'abbaye accorderent environ le même tems à François Thevin chevalier, comte de Sorges le droit de sépulture dans la chapelle de saint Clement pour lui & ses successeurs avec la permission d'y ériger des tombeaux & inscriptions. Le comte de Sorges s'obligea de son côté pour lui & ses successeurs d'entretenir la chapelle des ornemens nécessaires, & donna la somme de vingt-cinq livres de rente perpétuelle à prendre sur tous ses biens & héritages pour la fondation d'une messe basse dans la même chapelle chaque premier dimanche du mois.

An. 1634.

Religieuses de la congrégation de Nôtre-Dame.

L'année 1634. est remplie par deux nouvelles fondations, des religieuses de la congrégation de Nôtre-Dame, & de l'hôpital des Incurables. Ces religieuses étant sorties de leur monastere de Nôtre-Dame de Laon pour s'établir dans le fauxbourg de saint Germain, acheterent une maison dans la ruë du Chasse-Midi, dont elles firent un monastere sous le nom de saint Joseph. Elles obtinrent pour ce sujet des lettres patentes de Loüis XIII. & de l'évêque de Mets abbé de saint Germain. Ces religieuses professoient la régle de saint Augustin & s'engageoient par un quatriéme vœu de s'employer à l'instruction des petites filles. Les dépenses qu'elles firent pour bâtir leur monastere, & pour s'établir, furent si considérables, qu'elles se trouverent à la fin hors d'état d'y satisfaire ; en sorte que leurs créanciers obtinrent un

Felib. Hist. de Paris.

An. 1634. arrêt du Parlement en 1663. qui ordonna que la maison seroit venduë, & les deniers employez au remboursement des sommes qu'elles avoient empruntées. Après quelques procedures aux Requêtes du Palais, elles furent condannées à vuider les lieux par une sentence du troisiéme Juillet 1669. & leur maison fut venduë cinquante-cinq mille cent livres au nommé Prince procureur en la Cour. Les religieuses de saint Joseph voulant prévenir l'extinction de leur monastere, firent quatre ou cinq jours après un traité avec Marie Eléonor de Rohan abbesse de Malnouë & avec l'abbé de Franqueville grand-doyen de Bayeux, par lequel elles se mirent sous le bon plaisir du Roy dans la dépendance de l'abbaye de Malnouë ordre de saint Benoît. Trois religieuses de l'abbaye de la sainte Trinité de Caën, dont deux étoient sœurs de l'abbé de Franqueville, furent nommées pour commencer le nouvel établissement. Le dixiéme Juillet de la même année Prince qui avoit obtenu par adjudication la maison des religieuses de saint Joseph, fit sa déclaration en faveur de la nouvelle communauté, & les anciennes & nouvelles religieuses furent maintenuës par arrêt du Conseil d'Etat du vingt-sixiéme du même mois dans leur monastere, pour y vivre conformément à la régle de S. Benoît sous le nom de religieuses Benedictines de Nôtre-Dame de Consolation du Chasse-Midi.

An. 1634. L'hôpital des Incurables.

L'hôpital des Incurables fut fondé la même année par le Cardinal de la Rochefoucauld. Il est situé dans la ruë de Sévre au fauxboug de saint Germain, au-dessous de la ruë du Bac, & contient dans son étenduë environ dix arpens. On y a construit des sales pour y recevoir les personnes de l'un & l'autre séxe atteintes de maladies incurables. Les hommes sont entierement séparez des femmes, & ont des sales particulieres qui répondent aux deux côtez de l'église. Elle fut bénie en 1637. & dédiée l'onziéme Mars 1640. en l'honneur de l'Annonciation de la sainte Vierge par Jean Passelaique évêque de Bellay. Les biens de cet hôpital ayant été augmentez dans la suite, les administrateurs offrirent d'en payer à l'abbé de saint Germain les droits d'indemnité ; mais il leur en fit une remise, à condition qu'il y auroit dans l'hôpital deux lits à sa disposition, dont le contrat fut passé au commencement de Janvier 1665.

An. 1635. *L. Jurisd. s. Germ.* Les religieuses du S. Sepulchre.

Ces fondations furent encore suivies de deux autres. La premiere est celle des chanoinesses ou religieuses de l'ordre de saint Augustin de la congrégation du saint Sépulchre, qui vinrent de Charleville s'établir au fauxbourg de saint Germain dans la ruë de saint Dominique, au lieu dit Belle-Chasse, qu'elles avoient acheté du sieur Barbier. Après avoir obtenu du Roy des lettres patentes & la permission de l'évêque de Mets abbé de saint Germain, Pierre Martin official de l'abbaye les introduisit dans leur monastere le vingt-uniéme Novembre 1635. pour y vivre sous la jurisdiction spirituelle de l'abbaye. La seconde fondation est celle des religieuses Bernardines, dites de sainte Cecile, qui tirent leur origine de la congrégation de S. Bernard ordre de Cîteaux de la mission de Grenoble. Etant arrivées à Paris elles se logerent d'abord proche le noviciat des Jesuites ; puis elles acheterent une maison, & demanderent à l'abbé de saint Germain la permission de s'y établir suivant les lettres patentes de sa Majesté. En 1657. leurs créanciers firent vendre cette maison par decret, de sorte qu'elles furent obligées de loüer celle de l'évêque de Babylone pour y demeurer jusques à ce que quel-

L. Jurisd. S. Germ. Religieuses Bernardines de sainte Cecile ou du Précieux Sang.

ques personnes de pieté leur en eussent procuré une autre. Deux ans après, c'est-à-dire en *1659.* on leur acheta par charité une maison dans la ruë de Vaugirard, que l'on disposa en forme de monastere. Le vingtiéme Février le Prieur de saint Germain bénit la chapelle sous le titre du Précieux Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Il bénit en même tems tous les lieux réguliers & enjoignit aux religieuses de garder une cloture perpétuelle. Elles cesserent pour lors d'observer les statuts de leur congrégation comme peu conformes à la régle de saint Benoît, suivie dans l'ordre de Cîteaux, pour la pratiquer exactement dans la suite; c'est-à-dire, garder les jeûnes & l'abstinence de la viande hors le cas de maladie, ne point porter de linge, se lever la nuit à deux heures pour chanter les matines, &c. Elles changerent aussi leur nom de religieuses de sainte Cecile en celui de Bernardines du Précieux Sang de Jesus-Christ. En *1661.* on leur fit de nouvelles constitutions, selon lesquelles elles firent de nouveaux vœux. Henri II.

XXXVII.

Ex Archiv. Transaction avec l'abbé Henri de Bourbon.

Les religieux de saint Germain firent le premier Juillet de la même année une transaction avec l'abbé Henri de Bourbon, par laquelle ils lui céderent tout le fossé de l'abbaye du côté de l'église, pour y faire bâtir des maisons qui devoient être de sa censive. Elle porte encore qu'il sera laissé une ruë de quatre toises de large, laquelle sera nommée de sainte Marguerite; les maisons construites dans le fossé pouront être adossées contre le gros mur qui sert de cloture à l'abbaye, sans pouvoir y faire aucune vûë. L'entrée du monastere sera changée & placée vis-à-vis la porte de l'église appelée de sainte Marguerite; les fossez qui sont du côté de la ruë du Colombier & de la ruë de l'Egoût, que les religieux avoient fait fermer de murailles, demeureront dans leur entiere disposition; l'abbé donnera aux religieux la somme de six mille livres pour être employées aux réparations des fermes de la mense conventuelle; il fera faire à ses dépens la maison du lavandier & du portier, &c. En vertu de cette transaction l'évêque de Mets fit un contrat avec Christophe Gamart juré pour les œuvres de maçonnerie; par lequel celui-ci s'obligea de construire plusieurs bâtimens pour l'abbaye de saint Germain, l'audience, les prisons & les autres logemens qui y ont rapport, un bassin de fontaine au milieu du jardin abbatial, une porte pour aller à l'église de saint Germain vis-à-vis la ruë des Cizeaux, le logement du lavandier, les murs de clôture pour le jardin de l'abbé & des religieux. L'évêque de Mets de son côté céda au même Gamart la proprieté & le fonds du fossé du côté de l'église, pour vendre & disposer des places, ou y faire tels bâtimens qu'il jugeroit à propos. Il est porté encore dans le contrat que Gamart poura ériger un marché dans la place qui est vis-à-vis la geole, où l'on aura liberté de vendre toutes sortes de marchandises, faire des étaux à boucher, échoppes & autres bâtimens au tour de la place, dont les revenus iront à son profit, aussi-bien que tout le reste du marché; ces places & ces bâtimens étant construits demeureront chargez tous les ans envers la mense abbatiale de vingt-quatre sols parisis de cens. Les religieux de saint Germain ratifierent ce contrat avec toutes ses clauses le vingtiéme Février *1636.* & le tout fut homologué au Parlement le vingt-sixiéme Février *1637.* Nous voyons par ce détail l'établissement du petit Marché dans le fauxbourg, la construction de la ruë de sainte Marguerite, la disposition de la cloture des jardins, le changement de l'entrée de l'abbaye, & comme

An. 1663. les fossez qui l'environnoient ont été comblez ; ce qui mérite quelque attention.

Religieuses Annonciades de S. Nicolas de Lorraine.

Le fauxbourg de saint Germain continuoit toûjours d'être l'asyle des religieuses de différens ordres ; car nous voyons qu'en 1636. les religieuses Annonciades de saint Nicolas de Lorraine vinrent s'établir dans la ruë du Bac, après en avoir obtenu la permission de l'évêque de Mets. Leur croix fut plantée le premier Septembre par le Prieur de saint Germain au lieu où sont maintenant les Recollettes. Deux ans après elles furent transferées au monastere qu'elles avoient construit dans la ruë de Vaugirard, dont la Reine fut fondatrice. Il fut appelé le monastere du saint Sacrement & de saint Nicolas de Lorraine. Le temporel en fut si mal administré que l'observance n'y put durer long-tems ; de sorte que leur monastere fut enfin vendu par decret pour satisfaire les créanciers. Quatre religieuses du monastere de l'Assomption proche de la porte de S. Honoré, de l'ordre de saint Augustin, formerent le dessein d'y établir une communauté, de peur que ce monastere ne tombât dans des mains séculieres. Une d'entr'elles nommée Isabelle Petit, dite de sainte Ursule, aidée par des personnes de pieté, s'en rendit adjudicatrice, & demanda l'agrément de l'abbé de saint Germain en 1656. pour y venir demeurer avec ses compagnes. Il lui fit d'abord quelque difficulté, sur ce que le Cardinal Barberin, comme Grand-Aumônier de France, étant superieur-né du monastere de l'Assomption dont elles étoient membres, auroit pû prétendre exercer sa jurisdiction sur la nouvelle communauté ; ce qui étoit contraire aux droits de l'abbaye. Mais le Cardinal leur donna par écrit la faculté de s'établir, & renonça à la jurisdiction qu'il avoit sur elles & sur les autres qui leur succéderoient. La communauté de l'Assomption ayant fait un pareil désistement, l'abbé de saint Germain accorda des lettres d'établissement, en vertu desquelles le Prieur grand-vicaire les introduisit le vingt-huitiéme Octobre 1656. Leur monastere fut appelé d'abord de la Présentation de Nôtre-Dame ; mais en 1658. elles demanderent qu'il fût nommé de Nôtre-Dame de Grace ; ce qui leur fut accordé. Ces religieuses tomberent peu de tems après dans le même inconvénient que les Annonciades qui les avoient précedées, quoique le Prieur de saint Germain eût ordonné qu'aucune religieuse ne fût admise sans apporter une dote de six mille livres pour être mise en fonds. Elles contracterent des dettes pour une si grosse somme, qu'elles furent contraintes d'abandonner leur maison aux créanciers le dix-septiéme Mars 1664. & de se retirer avec leurs dotes dans différens monasteres.

L. Jurisd. S. Germ.

Religieuses de la Présentation de Notre-Dame.

An. 1637. *L. Jurisd. S. Germ.* Autres religieuses Annonciades.

D'autres religieuses Annonciades instituées autrefois à Bourges par Jeanne de France, femme de Loüis XII. & duchesse de Berry, vinrent aussi à Paris en 1637. à dessein d'établir une communauté dans le fauxbourg de saint Germain. Elles se logerent d'abord dans la ruë saint Pere, en attendant qu'elles eussent acheté un lieu commode pour y bâtir un monastere. Elles y trouverent quelques difficultez de la part de l'abbé Henri de Bourbon, parce qu'elles n'avoient ni lettres patentes d'établissement, ni des fonds suffisans & fixes pour leur entretien ; mais le duc d'Orleans leur ayant donné par contrat du vingt-troisiéme Novembre la somme de deux mille livres de rente à prendre sur tous les biens de Mademoiselle d'Orleans sa fille, afin qu'elle fût regardée comme leur fondatrice, elles obtinrent peu

après des lettres patentes de sa Majesté, en conséquence desquelles l'official de l'abbaye leur permit de demeurer dans leur maison, de célebrer l'office divin, & d'entendre la messe dans la chapelle qu'elles y avoient préparée jusques à ce qu'elles eussent bâti un monastere. Il y planta pour cet effet la croix, & leur ordonna de garder la cloture. Quoique ces religieuses fussent sous la direction & dépendance des Cordeliers de l'étroite observance de saint François, l'official les obligea néanmoins de reconnoître l'abbé de saint Germain ou son Grand-Vicaire pour leur superieur, & voulut y conserver sa jurisdiction entiere comme dans tous les autres monasteres du fauxbourg. Elles acheterent pendant ce tems-là une place dans la ruë de Sévre, où elles firent bâtir un monastere sous le titre des Annonciades des dix vertus, c'est-à-dire, des dix vertus de la sainte Mere de Dieu, qui sont la chasteté, prudence, humilité, foy, dévotion, obéïssance, pauvreté, patience, pieté & compassion. Dom Benoît Brachet Prieur & grand-vicaire de l'abbaye les y introduisit le vingtiéme Octobre 1640. en présence de Mademoiselle d'Orleans principale fondatrice, de Madame la Princesse de Condé & d'autres personnes de qualité. Le jour suivant il bénit leur chapelle & quelques lieux réguliers avec les céremonies ordinaires, & les obligea à garder la cloture. Le premier Juin de l'an 1643. tous les lieux réguliers étant entierement achevez & en état d'être habitez, le même Grand-Vicaire à la priere des religieuses fit une seconde bénediction de leur monastere, où elles sont demeurées jusques en 1654. qu'elles eurent le même sort que les Annonciades de saint Nicolas de Lorraine. Elles furent contraintes de céder leur maison à leurs créanciers, & de se retirer dans différens monasteres. L'abbesse & les religieuses Bernardines de l'abbaye de Nôtre-Dame au Bois au diocése de Noyon ayant obtenu d'être transférées à Paris à cause des guerres, se rendirent adjudicatrices de cette maison pour la somme de cinquante mille écus. Elles ont bâti en 1719. une nouvelle église, qui a été dédiée le vingt-quatriéme Octobre de l'année suivante par l'évêque de Toul.

HENRI II.

L'Abbaye au Bois.

Les religieux de saint Germain avoient aussi besoin d'une somme considérable pour satisfaire à quelques obligations. Ils ne purent trouver d'autres ressources qu'en aliénant à quatre particuliers un jardin contenant trois arpens deux perches & demie, & fermé de murailles, lequel étoit situé entre la ruë saint Benoît & l'hôpital de la Charité. Ce fut à condition qu'ils payeroient pour chaque arpent douze deniers parisis de cens, qu'ils y bâtiroient des maisons dans deux ans, dont ils ne pouroient disposer en faveur de gens de main-morte, sans le consentement de la communauté. Ils firent aussi quelques procédures contre le Lieutenant criminel de Paris au sujet de la seigneurie de Châtillon alienée depuis trente-sept ans, dans laquelle ils vouloient rentrer; mais au lieu de poursuivre ils signerent un compris, par lequel ils s'en raporterent au sieur des Roches, que le Cardinal de Richelieu avoit nommé pour terminer les différens.

An. 1637.
Aliénation.
Act. Capitul.

Les Récollettes de sainte Claire de Tulle en Limosin formerent encore une communauté dans le fauxbourg de saint Germain en 1638. Elles loüerent d'abord une maison, où le Prieur grand-vicaire de l'abbaye les établit le douziéme Juillet de la même année. Les Récollettes de sainte Claire de Verdun, qui avoient obtenu, comme l'on a dit, les lettres patentes & les

An. 1638.
Recollettes de sainte Claire de Tulle.

An. 1638. permiſſions néceſſaires pour leur établiſſement, céderent de bon gré dix ans après leurs droits & leurs priviléges à celles-ci, les ſubrogeant en leur lieu & place ; parce qu'elles vouloient s'en retourner à Verdun. En conſéquence de cette démiſſion, des lettres patentes de ſa Majeſté, & d'un ſecond brevet de l'abbé de ſaint Germain, elles acheterent une maiſon dans la ruë du Bac qu'elles diſpoſerent en forme de monaſtere, où elles furent introduites par le Prieur de S. Germain le onziéme Août 1640. Il planta la croix ſur la porte, bénit la chapelle, & leur ordonna de garder la cloture. Il accorda de plus aux Peres Récollets de la province de ſaint Denis de les diriger, à condition que l'abbé de ſaint Germain auroit la même juriſdiction dans ce monaſtere que dans toutes les autres communautez du fauxbourg. Les mêmes Récollets préſenterent requête au Prieur de l'abbaye en 1658. pour avoir un hoſpice proche les Récollettes, où ils puſſent demeurer au nombre de ſept ou huit, promettant de continuer leur application à la conduite des religieuſes, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, comme ils avoient fait depuis vingt-cinq ans. Leur requête fut enterinée le quinziéme Septembre de la même année, à l'excluſion des Récollets des autres provinces. Ils y ont bâti depuis un couvent pour y loger un plus grand nombre de religieux ; mais ſur quelques difficultez ſurvenuës entr'eux & les religieuſes, ils ont été contraints de ſe retirer par arrêt du Conſeil privé en date du mois de Mars 1708. Les Récollettes ont obſervé la régle & porté l'habit de ſainte Claire juſques en 1663. Marie Thereſe d'Autriche Reine de France voyant que les religieuſes de l'Immaculée Conception établies en Eſpagne n'avoient pas encore de monaſteres en France, elle perſuada alors aux Récollettes d'embraſſer cet inſtitut. Elles obtinrent pour ce ſujet une bulle du Pape Alexandre VII. par laquelle il leur fut permis de prendre l'habit & la régle de l'ordre de l'Immaculée Conception approuvée par le Pape Jules II. Le Prieur de ſaint Germain permit la fulmination de cette bulle dans les formes ordinaires, & ces religieuſes ont perſeveré juſques à préſent dans la pratique de cette régle.

L. Juriſdict. S. Germ.

Les Recollets ont permiſſion de les diriger.

L. 4. Juriſd. S. Germ.

An. 1638. Nous remarquons encore que cette même année 1638. les religieuſes de l'abbaye de Fervaques de l'ordre de Cîteaux dans le diocéſe de Noyon, ſe voyant trop expoſées à différens dangers à cauſe des guerres, ſe refugierent à Paris dans le fauxbourg de ſaint Germain, après en avoir obtenu la permiſſion de l'abbé de Clairvaux leur ſupérieur. Le Prieur de l'abbaye leur accorda de faire dire la ſainte meſſe dans la maiſon où elles s'étoient retirées, & que leur directeur adminiſtrât les Sacremens, à condition qu'elles ne mettroient point de croix ſur leur porte pour marque d'établiſſement ; que leur chapelle ſeroit fermée aux ſéculiers ; qu'il n'y auroit ni tabernacle, ni cloches ; & qu'on n'y célebreroit point publiquement l'office divin. Elles obtinrent cependant de l'abbé de Clairvaux en 1643. de reſter pour toûjours à Paris, & de bâtir un monaſtere dans le fauxbourg de ſaint Germain ſous le nom de l'abbaye de Nôtre-Dame de Fervaques. Le Roy leur accorda des lettres d'établiſſement, & l'abbé de ſaint Germain ſon brevet, en vertu deſquelles ſe fit leur introduction. Cette communauté ne ſubſiſte plus préſentement.

Religieuſes de l'abbaye de Fervaques.

L. 2. Juriſd.

Les religieuſes Benedictines de Nôtre-Dame de Lieſſe firent à peu près la même choſe. Elles étoient d'abord établies à Retel au diocéſe de Reims ; mais

Religieuſes de Nôtre-Dame de Lieſſe.

mais elles en ſortirent à cauſe des guerres pour chercher une retraite à Paris dès le premier Août 1636. L'évêque de Mets leur permit de demeurer dans une maiſon de la ruë du vieux Colombier qu'elles prirent à loyer, & même d'y bâtir un monaſtere. Anne de Montaffié comteſſe de Soiſſons voulut être leur fondatrice par une donation qu'elle leur fit de deux mille livres de rente, à quoi Loüiſe de Bourbon ducheſſe de Longueville ajoûta cinq cens livres tous les ans. Les religieuſes de Lieſſe obtinrent de Loüis XIII. des lettres patentes d'établiſſement datées du mois d'Octobre, & demeurerent dans leur maiſon juſques en 1644. qu'elles furent transferées par le Prieur de S. Germain dans une autre appelée le jardin d'Olivet, contenant deux arpens & demi. Marie Briſſonnet veuve d'Etienne le Tonnelier conſeiller au Grand-Conſeil avoit legué le deuxiéme Juillet 1626. cette portion de terre à Geneviéve Poulin & à Barbe Deſcoux, pour y conſtruire une maiſon & une chapelle, & s'employer à l'inſtruction des jeunes filles, en attendant que l'on pût y établir une communauté de religieuſes. Celles de Lieſſe qui étoient fort mal logées ſe ſervirent de cette occaſion pour avoir le jardin d'Olivet. Barbe Deſcoux qui en étoit ſuperieure depuis la mort de Geneviéve Poulin, y donna ſon conſentement ſous le bon plaiſir du Roy, qui donna pouvoir par une lettre de cachet du trentiéme Août 1644. au Prieur de ſaint Germain de transférer les religieuſes de Lieſſe au jardin d'Olivet; ce qui fut exécuté le cinquiéme Septembre. Les filles ſéculieres qui y demeuroient eurent pouvoir d'y reſter leur vie durant, & même d'y faire profeſſion de la vie religieuſe, ſi elles en étoient jugées capables. Cette union des deux communautez ſembloit devoir augmenter le nombre des religieuſes : elles furent cependant réduites au nombre de deux ou trois en 1657. ce qui fit naître le deſſein d'y faire un nouvel établiſſement, à quoi le Roy s'oppoſa, comme il paroît par la lettre qu'il fit écrire de Stenay à l'abbé de ſaint Germain des Prez le premier Août. L'égliſe dont les religieuſes de Lieſſe ſe ſervent maintenant a été conſtruite & bénie en 1663.

Henri II.

L. 2. Jurisd. S. Germ.

Felib. Hist. de Paris.

XXXVIII.

An. 1639.

Don d'une relique de ſaint Germain au Roy Loüis XIII.

Memoir. mss. de S. Germ.

V. les Preuv. art. 131.

Tous ces établiſſemens faits avec l'autorité du Roy ſont autant de preuves de ſa pieté & de ſon zéle pour l'Egliſe & pour l'état religieux. Ce fut par ce même motif qu'il demanda aux religieux de l'abbaye en 1639. des reliques de ſaint Germain pour la parroiſſe de ſaint Germain en Laye dédiée en l'honneur du même ſaint. La châſſe où repoſent ſes reliques ayant été ouverte le vingt-deuxiéme Novembre, Dom Gregoire Tariſſe ſupérieur géneral de la Congrégation de ſaint Maur aſſiſté de Dom Benoît Brachet Prieur de l'abbaye, de quelques ſuperieurs & autres religieux, en tira la clavicule droite qu'il préſenta au Roy à S. Germain en Laye.

Réparation de la bibliothéque.

Pendant cette même année les religieux de l'abbaye firent une réparation conſidérable à leur bibliothéque, qui menaçoit ruine en pluſieurs endroits, à cauſe des écoulemens d'eaux qui avoient percé la muraille & tomboient enſuite ſur les tablettes & ſur les livres, dont un aſſez grand nombre étoient fort endommagez. Ils firent auſſi travailler l'année ſuivante à leurs murs de cloture, qu'ils firent conſtruire de nouveau, & augmenterent de moitié leur jardin. Le Recteur de l'Univerſité, quelques anciens religieux, & les habitans de la ruë du Colombier y formerent oppoſition; mais ils en furent deboutez par arrêt du Parlement du vingtiéme Mars 1641. Les religieux continuerent ainſi leurs murailles, & vendirent à pluſieurs

An. 1640.

Conſtruction des murs de cloture.

Ex Archiv.

An. 1640.

particuliers le foſsé ou vivier qui étoit le long de la ruë du Colombier à titre de bail à cens, portant profit de lods & ventes, ſaiſines & amendes, à la charge de douze deniers pariſis de cens par arpent, payables tous les ans au jour de ſaint Remi à la menſe conventuelle; ils ajoûterent d'autres clauſes marquées dans le contrat, outre la ſomme de quinze mille huit cens ſoixante-cinq livres quatre ſols ſix deniers qui devoient être employées à la conſtruction des murailles.

An. 1640.
L. 2. Jurisd. part. 2.
Benediction d'un abbé.

Nous trouvons dans la ſuite deux céremonies faites dans l'égliſe de ſaint Germain. Barthelemi Robin fut béni abbé de Soreſe le vingt-neuviéme Janvier par André Frémiot ancien archevêque de Bourges, aſſiſté de Matthieu de Meſgrigni abbé de Quinci au diocéſe de Langres, & de Jean Jouard abbé de Prieres au diocéſe de Vannes, tous deux de l'ordre de Cîteaux. Le vingt-cinquiéme Mars ſuivant dimanche de la Paſſion, Robert Cupif fut ſacré évêque de Leon par Victor de Boutillier ancien évêque de Boulogne & coadjuteur de Tours, aſſiſté de Jacques Raoul évêque de Saintes, & de Gabriel de Beauveau évêque de Nantes.

Ibid.
Sacre d'évêque.

An. 1641.
Memoi. mſſ. [illegible]
Filles de la Providence ou de S. Joseph.

Les mémoires de l'abbaye font mention en 1641. de l'établiſſement des filles de la Providence ou de ſaint Joſeph, dont voici l'origine. Marie Delpeche de Letan voulut établir dans le fauxbourg de S. Germain une communauté de filles ſemblable à celle de Bourdeaux, pour l'éducation & l'inſtruction des pauvres filles orfelines, ſuivant les ſtatuts & réglemens faits en 1638. par Henri Deſcoubleau de Sourdis archevêque de la même ville. Elle obtint pour ce ſujet des lettres patentes du Roy & un brevet de l'évêque de Mets abbé de ſaint Germain; puis elle acheta une maiſon dans la ruë de ſaint Dominique, qu'elle diſpoſa ſelon ſes deſſeins. Le Prieur grand-vicaire de l'abbaye l'y introduiſit avec ſes compagnes le ſeiziéme Juin 1641. en préſence de pluſieurs perſonnes de qualité. Cette communauté ſubſiſte encore aujourd'hui avec édification, & les pauvres filles orfelines y ſont élevées avec ſoin dans la pieté. On leur apprend auſſi à travailler & à faire differens ouvrages honnêtes juſques à ce qu'elles ſoient en état d'être pourvûës.

L. 2. Jurisd. S. Germ.

Act. Capitul.

Nous trouvons encore dans les archives de l'abbaye que la communauté réſolut en chapitre le vingt-uniéme Novembre de vendre au marquis de Sourdis la terre de Courbetin pour la ſomme de neuf mille livres.

An. 1642.
L. 3. Ordin. S. Germ.
Henri de la Motte Houdancourt ſacré évêque de Rennes.

Le premier Janvier 1642. Henri de la Motte Houdancourt fut ſacré évêque de Rennes dans l'égliſe de ſaint Germain par Victor de Boutillier archevêque de Tours, qui avoit pour aſſiſtans les évêques de Senlis & d'Auxerre: douze autres évêques & pluſieurs perſonnes de qualité ſe trouverent à cette cérémonie.

Ex Archiv.

Le dix-huitiéme d'Octobre les religieux de ſaint Germain obtinrent une ſentence à l'Election de Paris, par laquelle ils furent maintenus dans les priviléges de conſervation du droit d'entrée de cinq ſols, autrement les quatre ſols dix deniers tournois contre le fermier des Aydes. Ils furent auſſi conſervez par une ſentence de la Table de marbre datée du quatorziéme Janvier 1643. dans la cenſive & ſeigneurie de la châtellenie de Thiais, Choiſi & Grignon contre le Procureur du Roy des eaux & forêts qui les inquiétoit fort ſur ce ſujet.

XXXIX.

An. 1643.
Reliques de S. Placide données à l'abbaye.

L'abbaye de ſaint Germain fut enrichie au mois d'Octore 1643. de quelques reliques de ſaint Placide premier martyr de l'ordre de ſaint Benoît,

lesquelles sont en dépôt dans l'église de saint Jean-Batiste de Messine en Sicile. C'étoit autrefois un monastere de Benedictins ; mais à présent les Chevaliers de Malte en sont en possession, sans cependant pouvoir disposer de ces saintes reliques sans la permission du Sénat de Messine. Dom Gregoire Tarisse Superieur géneral de la Congrégation de saint Maur écrivit vers l'an 1642. au sieur Caillemer confesseur & sécretaire de Jean Paul Lascaris Castellar Grand-Maître de l'ordre de Malte, pour obtenir par son moyen des reliques de saint Placide qu'il desiroit ardemment. Ce sécretaire qui estimoit beaucoup la pieté & la vertu de Dom Gregoire Tarisse, fit tant d'instances auprès du Grand-Maître, qu'il l'engagea à en demander au Sénat de Messine. Après quelques difficultez de la part du Sénat, il obtint enfin des reliques, c'est-à-dire, de petits ossemens de saint Placide, & une partie de l'os de la jambe d'un de ses compagnons. Il réserva une partie des ossemens du saint martyr pour être honorées dans la grande église conventuelle de Malte, & donna les autres au sieur Caillemer son sécretaire qui les envoya au R. P. Dom Gregoire Tarisse. Elles furent déposées dans l'église des religieuses du Calvaire proche du Luxembourg au commencement d'Octobre 1643. afin que leur translation se fît avec plus de solennité. Dom Benoît Brachet Prieur & grand-vicaire de l'abbaye indiqua pour ce sujet une procession pour le dimanche suivant quatriéme jour d'Octobre & veille de saint Placide. Tout le clergé séculier & régulier y assista, suivi des religieux de saint Germain en chapes, & de Jean Passelaigue évêque du Bellay qui y officia pontificalement. La procession étant arrivée à l'église des religieuses du Calvaire, le Grand-Prieur de France Amadore de la Porte présenta les saintes reliques à l'évêque officiant, & elles furent portées avec pompe dans l'église de l'abbaye, où l'on chanta les vêpres solennelles de saint Placide. L'office étant fini Pierre Bertier évêque d'Usès & coadjuteur de Montauban fit un très-beau panégyrique en l'honneur du saint. Le lendemain jour de la fête, les Jacobins du fauxbourg qui n'avoient pû assister à la procession le jour précedent, parce qu'ils faisoient la fête du Rosaire, vinrent chanter une grande messe en l'honneur de saint Placide, après laquelle les religieux de saint Germain firent leur office, où l'évêque du Bellay célebra pontificalement. Jean le Camus ancien évêque du Bellay fit après les vêpres un second panégyrique du saint, qui fut applaudi. La relique de saint Placide fut enchâssée quelque tems après au bas d'une petite figure d'argent (*a*). Il est bon de remarquer que les reliques envoyées par le sieur Caillemer consistoient en trois petits morceaux ; l'un fut mis dans le reliquaire dont on vient de parler. Dom Gregoire Tarisse donna l'autre aux religieuses du Val-de-Grace, & le troisiéme, qu'il fit enfermer dans un petit reliquaire de vermeil, à la Reine mere Anne d'Autriche en 1647. lorsqu'elle vint faire ses dévotions dans l'église de l'abbaye.

HENRI II.

V. les Preuv. art. 125. Mémoir. de S. Germ.

Cette Princesse donna occasion en 1643. à un nouvel établissement de religieuses dans le fauxbourg de S. Germain sous le nom du Verbe Incarné. Elles étoient d'une congrégation sous la régle de saint Augustin, que Jeanne Chezard de Matel avoit instituée & fondée à Avignon, à Grenoble &

An. 1643.

Religieuses du Verbe Incarné.

(*a*) M. Baillet s'est donc trompé lorsque parlant de S. Placide le cinquiéme Octobre, il dit que l'on montre dans l'abbaye de S. Germain des Prez à Paris un bras qu'on prétend être de S. Placide.

An. 1643.

à Lyon en vertu des bulles du Pape Urbain VIII. expédiées en 1629. & confirmées ensuite avec ses constitutions par le Pape Innocent X. en 1644. Jeanne de Matel eut ordre de la Reine de venir établir un monastere de sa congrégation du Verbe Incarné, en action de graces de l'heureuse naissance du Roy Loüis XIV. Les lettres patentes expédiées pour ce sujet au mois de Juin furent les premieres que le Roy signa de sa main au commencement de son regne. L'abbé de saint Germain donna aussi sa permission par un brevet en date du dix-huitiéme Juillet. Jeanne de Matel acheta ensuite une maison dans la ruë de Grenelle, qu'elle disposa en forme de monastere sous le nom du Verbe Incarné & du saint Sacrement. Enfin elle donna des fonds pour l'entretien de six religieuses, qui y furent introduites le premier Janvier 1644. par Dom Benoît Brachet Prieur & grand-vicaire de S. Germain. Cette maison fut supprimée comme quelques autres de Paris & des fauxbourgs en 1671.

L. 4. Jurisd.

L. 6. Jurisd.

XL.

An. 1644.

Mort de Dom Hugue Menard.

Hist. de S. Denis l.

L'année 1644. est remarquable par la mort de Dom Nicolas Hugue Menard. Il nâquit à Paris en 1545. de parens d'honnête famille & originaires de Blois, qui eurent soin de l'élever dans la pieté & dans les sciences. Lorsqu'il fut plus avancé en âge, il pensa sérieusement à se donner à Dieu, & prit l'habit religieux le troisiéme Février 1608. dans l'abbaye de saint Denis en France, où il fit profession le dixiéme Septembre 1612. âgé de vingt-trois ans. Le desir d'une plus grande perfection lui fit embrasser la réforme en 1614. dans l'abbaye de saint Vanne de Verdun, d'où il passa dans la Congrégation de saint Maur établie peu après. Il enseigna la rhétorique pendant plusieurs années dans le collége de Cluni à Paris; ses superieurs le firent demeurer ensuite à l'abbaye de saint Germain des Prez, où il finit ses jours dans la retraite & dans l'observation exacte de ses régles. Sa solitude ne fut pas oisive, puisqu'il donna au public plusieurs ouvrages, qui lui ont mérité la réputation d'un des plus sçavans hommes de son siécle. L'on doit dire à sa loüange qu'il est le premier religieux de la Congrégation de saint Maur qui se soit appliqué à des études particulieres, & qui ait fait imprimer quelque ouvrage. Avant qu'il demeurât dans l'abbaye il mit au jour le martyrologe Benedictin, où il avoit fait des notes d'érudition, qui parurent à Paris en 1629. Il publia en 1638. la Concorde des Régles composée par saint Benoît d'Aniane, & quatre ans après il donna le Sacramentaire de saint Gregoire le Grand avec des notes & des observations sçavantes, qui ont été reimprimées en 1705. au troisiéme tome de la nouvelle édition des ouvrages du même saint. En 1644. il entreprit la défense de l'antiquité des missions des Gaules sous le titre: *De unico Dionysio Dissertatio seu Diatriba.*

Dom Hugue Menard ne voyoit que peu de personnes, mais d'un rare mérite, & entr'autres l'illustre Pere Sirmond Jesuite. Il communiquoit ses ouvrages à ces habiles gens pour les soumettre à leur jugement & à leur critique. Quoiqu'ils ne consistassent à proprement parler que dans des notes & dans des observations, on peut dire cependant qu'elles sont une preuve de la solidité de son jugement & de sa profonde érudition. Celles qu'il a faites sur l'épître de saint Barnabé & qui n'ont paru qu'après sa mort, sont d'un même goût. Il n'avoit pas besoin en travaillant d'avoir recours à ses papiers; parce qu'il ne faisoit jamais de recueils; il avoit une mémoire si heureuse, qu'il n'oublioit point ce qu'il avoit une fois lû. Il sçavoit même

jusques aux feüillets & aux pages des livres, où les choses devoient se trouver; ce qui faisoit dire au Pere Sirmond qu'il préferoit la mémoire de Dom Hugue Menard à la lecture de plusieurs livres, & qu'elle pouvoit donner plus de secours que les commentaires. Il étoit outre cela fort versé dans les langues grecque & hébraïque; mais ce qu'il y avoit encore de plus excellent en lui, c'étoit sa modestie, sa probité & sa pieté, qui le faisoit plus estimer que la qualité d'homme docte & du plus habile critique de son tems. Il mourut saintement le vingtiéme Janvier 1644. dans l'abbaye de saint Germain, & fut enterré dans la nef de la grande chapelle de la sainte Vierge.

XLI.

Réparation considérable de l'église.

Mem. de S. Germ.

On doit mettre encore entre les choses remarquables arrivées cette année la réédification de l'église, à laquelle on commença de travailler le sixiéme Avril, & qui ne fut achevée que deux ans après. La nef étoit sans voûte, mal lambrissée & couverte de tuiles. Les fenêtres à moitié bouchées; les chapiteaux des piliers sans sculpture & sans ornement; la voûte de la croisée sans proportion & en danger de tomber; les murailles extrémement noires, mal polies & sans ciment. La chapelle de sainte Marguerite étoit plus petite de la moitié qu'elle n'est maintenant, & son mur du côté du midi n'étoit que de plâtre. Le mur opposé dans la chapelle de saint Placide ou de saint Casimir menaçoit ruine, & toute la nef étoit très-mal pavée. L'on y descendoit même par plusieurs degrez, de sorte que le bord de l'ancien puits, qui subsiste encore sous la chaire abbatiale, étoit de niveau avec les siéges du chœur. Tout ceci fut rétabli pendant le cours de la présente année & de la suivante par les soins & aux dépens des religieux. On fit à la croisée & à la nef une voûte de pierre de taille fort legere, dont les piliers qui la soutiennent en dedans sont ornez de chapiteaux d'ordre composite; les fenêtres furent aggrandies; les murs enduits de mortier, & ragréez au marteau; les deux gros murs de la croisée rebâtis de pierre de taille avec de grands vitraux, qui donnent beaucoup de clarté à l'église; la nef & la croisée couvertes d'ardoises; le portail méridional bâti à neuf. On changea aussi l'ancienne disposition du chœur, en plaçant le grand autel entre les deux piliers qui soutiennent la croisée du côté de l'orient; les chaises du chœur que l'on avoit dessein de faire devoient être posées dans l'abside ou rond-point de l'église, selon l'usage observé dans la plûpart des anciennes églises de Rome. Enfin les tombeaux de Childebert I. fondateur de l'abbaye, & de la Reine Ultrogothe sa femme, qui étoient proche le troisiéme pilier du rond-point du côté du midi, furent placez au milieu du chœur.

An. 1645.

Mem de S. Germ.

Le corps de l'abbé Guillaume trouvé entier.

Lorsque l'on repavoit la nef en 1645. on leva le neuviéme Décembre la tombe de Guillaume III. abbé de saint Germain, décedé, comme nous avons dit, en 1418. On trouva avec étonnement son corps tout entier dans un cercueil de bois, soutenu de deux barres de fer scellées dans le mur, une desquelles étoit rompuë par la roüille; ce qui faisoit pancher le cercueil par un bout jusques à terre. L'on n'y toucha pas néanmoins pour lors; mais sur le soir tous les religieux étant assemblez dans l'église, l'on fit quelques prieres devant le saint Sacrement, puis le cercueil fut tiré du caveau en présence de Philippe Cospean évêque de Lizieux, qui demeuroit dans l'abbaye. Le corps parut tout entier & sans corruption, quoique ses habits de religieux d'une étoffe noire assez grossiere, & les habits pontificaux

An. 1645. faits à la maniere ancienne, dont il étoit revêtu, fussent pourris, aussi-bien qu'une partie du cercueil; toutefois la mitre qu'il avoit sur la tête se trouva entiere; elle se conserve encore dans la sacristie. Il avoit le visage tourné vers l'orient, les yeux fermez, la barbe comme celle d'un homme qui n'a été rasé que depuis douze jours, l'œsophage entier & dur comme du bois. Le coussin qu'il avoit sous sa tête ayant été ôté, la bouche s'ouvrit & les dents parurent fort blanches. On trouva sur sa poitrine un morceau de velin pourri, où étoit écrit le symbole; mais on n'en put lire de suite que ces mots: *tertia die resurrexit a mortuis.* Après que chacun eut consideré avec attention ce bon abbé, on le remit avec son cercueil dans le caveau, non pas sur les barres de fer, parce qu'il n'en restoit qu'une entiere, mais à plateterre, où il est demeuré jusques en 1656. que l'on ouvrit une seconde fois son tombeau; ce qui nous donnera encore occasion d'en parler. Cette découverte augmenta de beaucoup l'idée qu'on avoit toûjours euë de la vertu & de la sainteté de l'abbé Guillaume. L'on remarque par son épitaphe qu'il avoit composée apparemment lui-même, qu'il regardoit son corps comme un ver de terre, comme un sujet d'horreur, de puanteur, d'infection & de pourriture; mais Dieu a voulu récompenser son humilité, en le préservant de la corruption. La restauration de l'église fut achevée le onziéme Juillet 1646. jour consacré à la translation des reliques de saint Benoît. Nicolas de Bagni archevêque d'Athénes & nonce du Pape officia pontificalement, & l'évêque d'Usez fit le panégyrique du saint.

XLII.

An. 1645.

L. 6. Jur. sd. pag. 222.

Seminaire de S. Sulpice.

Pendant ce tems-là Jacques Olier abbé de Pebrac & curé de saint Sulpice, Antoine Raguier de Poussé docteur de Sorbone, Antoine Damien prêtre de la parroisse de saint Sulpice, & quelques autres ecclésiastiques s'associerent ensemble pour vivre en communauté, & former un séminaire dans le fauxbourg de saint Germain, où les jeunes gens pauvres, & autres ecclésiastiques qui aspirent aux ordres sacrez seroient instruits par leurs soins & leurs travaux au service de Dieu, au chant, aux cérémonies de l'église, à l'administration des Sacremens & à la prédication de la parole de Dieu, pour soulager les curez des parroisses des villes & de la campagne. Ils acheterent une maison avec une place considérable dans la ruë du vieux Colombier, pour y établir leur communauté avec la permission de l'abbé de saint Germain, qui leur fut accordée le vingt-troisiéme Octobre. Ils obtinrent outre cela la faculté d'avoir une chapelle pour y célebrer la sainte messe & l'office divin, pour se confesser & communier, eux & leurs domestiques seulement, & pour pratiquer leurs autres exercices de pieté. Cette chapelle & la voûte de dessous, qui est destinée à la sépulture des ecclésiastiques du séminaire, furent bénies par le Prieur grand-vicaire de l'abbaye le dix-huitiéme Novembre 1650. & le nonce du Pape y célebra la premiere messe. Le Roy Loüis XIV. confirma cet établissement la même année 1645. & donna pouvoir à ceux qui composoient le séminaire, & à leurs successeurs le pouvoir de bâtir, de recevoir des fondations, & de faire des aquisitions, avec les mêmes priviléges que les autres communautez ecclésiastiques.

An. 1646.

Nouvelle église de S. Sulpice.

Le sieur Olier toûjours animé d'un saint zéle pour la gloire du Seigneur, prit aussi la résolution de construire une nouvelle église parroissiale; parce que celle qui subsistoit alors étoit trop vieille & trop serrée par rapport au grand nombre des parroissiens. Christophe Gamard habile architecte en fit

les desseins, qui furent peu après exécutez. Monseigneur Jean-Batiste Gaston duc d'Orleans posa la premiere pierre le Mais le bâtiment n'ayant pas été trouvé dans la suite assez grand ni assez spacieux, il fut démoli; & Loüis le Vau premier architecte du Roy donna d'autres desseins, suivant lesquels on fit de nouveaux fondemens en 1655. dont la premiere pierre fut posée par la Reine Anne d'Autriche. Loüis le Vau étant décedé quelque tems après, les marguilliers choisirent Daniel Gitard architecte de grande réputation pour continuer ce bâtiment. HENRI II.

La premiere chose qu'il demanda après avoir fait agréer ses desseins, fut qu'on démolît la chapelle de la Vierge, qui n'étoit pas encore achevée, & qui, outre sa composition peu réguliere, lui paroissoit trop petite pour la grandeur & la magnificence du bâtiment qu'il vouloit faire. Mais cette chapelle ayant déja coûté des sommes considérables & se trouvant alors élevée jusques à la corniche, l'on jugea plus à propos de la faire achever sur le premier dessein.

Le chœur qui est la seule partie achevée, a pour figure un quarré de quarante-deux pieds de large sur soixante-huit pieds de long, à cause de deux pilastres qui font corps & arriere-corps à la naissance du chevet qui termine la figure du chœur, au fond duquel est appliqué un demi-cercle de vingt pieds de rayon seulement. Ce chœur a son entrée très-ouverte, & est percé dans son pourtour de sept arcades fort hautes, y compris les trois du chevet. Les piédroits ou jambages de ces arcades sont ornez de pilastres corinthiens qui soutiennent un grand entablement enrichi de tous les ornemens convenables. Ces pilastres sont couronnez d'arcs doubleaux qui ont leurs piedestaux posez sur l'entablement. Les arcs sont taillez de sculpture en maniere de frise continuë avec rinceaux & feüillages, & une belle rose de feüilles d'olivier au centre du chevet. La voûte qui couvre tout le plan du chœur est percée d'une lunette au-dessus de chaque arcade pour recevoir un beau vitrail, qui a douze pieds trois pouces de large sur vingt-huit pieds de haut, non compris l'épaisseur du chambranle. Ce chœur, comme tout le reste de l'église, a depuis le rez de chausée du pavé jusques au-dessus de la corniche cinquante-six pieds & demi de haut, & depuis le dessus de l'entablement jusques au milieu de la voûte trente-cinq pieds & demi. *Memoir. mss.*

Les bas côtez qui regnent autour du chœur & qui en suivent le plan, sont ornez de pilastres d'un ordre composé dans un goût nouveau & singulier, & d'une corniche architravée. Ils ont vingt-quatre pieds de large sur quarante-six pieds trois pouces de haut. La chapelle de la Vierge placée derriere le chœur est de figure ellyptique ou ovale dans son plan, qui est couvert d'un petit dome avec une lanterne au milieu. Les murs sont décorez de pilastres d'ordre composite & d'une corniche architravée.

Le bâtiment du chœur achevé, l'on travailla à la croisée, dont le côté gauche avec son portail fut élevé jusques à l'entablement du premier ordre en 1674. Les deux extrémitez de cette croisée sont arrondies dans les angles de dedans, & ont dans leur milieu l'ouverture du portail accompagné de deux colonnes corinthiennes, une de chaque côté. Les pilastres qui ornent le mur sont du même ordre & couronnez du même entablement. Cette croisée qui a cent soixante pieds de long sur quarante-deux de large, est une des plus grandes & des plus spacieuses des églises de France, puis-

An. 1646. qu'elle eſt de quatorze pieds plus longue & de deux pieds plus large que celle de Nôtre-Dame, qui eſt la plus grande égliſe de Paris. La croiſée de ſaint Sulpice a un portail lateral a chaque extrémité, qui comprend non-ſeulement la face exterieure de cette croiſée, mais encore celle des deux chapelles qui ſont à ſes côtez. Le portail qui eſt à main gauche en entrant eſt composé d'une ordonnance de quatre colonnes corinthiennes posées ſur un double ſocle, d'une porte quarrée au milieu avec ſon chambranle, & d'un vitrail rond au-deſſus. Deux pilaſtres du même ordre ſont aux encogneures, qui retournent dans un pilaſtre plié. Les colonnes qui ſont engagées dans leurs pilaſtres ſont couronnées de leur entablement. Le premier ordre du portail doit être couronné d'un ſecond orné de quatre colonnes d'ordre compoſite posées ſur leurs piedeſtaux avec un entablement & un fronton circulaire. Entre ces colonnes eſt un vitrail ſemblable à ceux de la voûte du reſte de l'égliſe. Le portail qui eſt à l'autre extrémité de la croiſée eſt des deux ordres dorique & ionique. Il a été élevé depuis peu de tems ſur les deſſeins de Gitard le fils ingenieur du Roy. L'on y a fait quelques changemens.

Les travaux de ce ſuperbe bâtiment ceſſerent en 1674. à cauſe des dettes conſidérables que la fabrique avoit contractées pour avancer l'édifice. Pour ſatisfaire les créanciers on impoſa une taxe ſur tous les proprietaires des maiſons du fauxbourg par un arrêt du Conſeil d'Etat de 1689. L'abbé & les religieux de ſaint Germain comme ſeigneurs & curez primitifs de la parroiſſe de S. Sulpice furent obligez de contribuer aux frais du bâtiment du chœur & de payer ſuivant l'arrêt du vingt-quatriéme Juillet 1700. la ſomme de quatre-vingts-huit mille trois cens huit livres dix ſols onze deniers.

Ces grands travaux furent repris en 1719. par M. Jean-Batiſte Joſeph Languet de Gergy docteur de la maiſon de Sorbone & curé de ſaint Sulpice, lequel ſe confiant en Dieu & dans ſa Providence fit travailler à la croiſée méridionale de l'égliſe. Pour cet effet il célebra le vingt-cinq Avril de la même année une meſſe ſolennelle, où tout le clergé & un peuple nombreux de la parroiſſe aſſiſterent. On fit enſuite proceſſionellement ouvrir ce travail religieux avec les céremonies accoutumées. Le cinquiéme Décembre 1719. S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Régent du Royaume mit la premiere pierre d'une colonne du portail à droite en ſortant de l'égliſe du côté de la ruë des Foſſoyeurs. On enferma dans cette pierre une boëte de cedre inſerée dans une autre, où l'on mit pluſieurs médailles d'argent de Loüis XV. & quelques-unes d'argent & de cuivre du Régent. Le dix-ſeptiéme Février 1722. S. E. M. le Cardinal de Biſſy abbé de ſaint Germain des Prez poſa la premiere pierre du ſecond pilier de la nef à gauche en entrant. Le cinquiéme Mars ſuivant M. le Pelletier de la Houſſaye Controlleur géneral des Finances & Chancelier de S. A. R. poſa la premiere pierre du troiſiéme pilier de la nef du même côté que le précedent. Le deuxiéme May de la même année S. E. M. le Cardinal de Polignac mit la premiere pierre du troiſiéme pilier du bas côté qui eſt immédiatement après la ſeconde chapelle de la nef vis-à-vis le troiſiéme pilier de la nef. Le treiziéme du même mois M. Dodun Controlleur general des Finances & ſucceſſeur de M. le Pelletier en cette charge, poſa la premiere pierre du ſecond pilier du même bas côté qui eſt entre la premiere & la ſeconde chapelle de la nef vis-à-vis le ſecond pilier de la même nef.

L'année

An. 1647.

Memoir. mss. de S. Germ.

La Reine mere vient à l'église de l'abbaye.

L'année 1647. fournit peu de matiere à nôtre histoire. Nous trouvons seulement que le vingt-deuxiéme Janvier 1648. fête de saint Vincent, la Reine mere vint faire ses dévotions dans l'abbaye sur les quatre heures du soir. Elle fut reçûë à la porte de l'église par le Pere Géneral Dom Gregoire Tarisse & le Prieur de saint Germain, suivis de plusieurs religieux de la communauté. Elle fut conduite au milieu du sanctuaire, où elle assista à la bénediction du saint Sacrement, & avant que de sortir de l'abbaye elle voulut bien s'entretenir pendant quelque tems avec le Pere Géneral & le Pere Prieur, auxquels elle donna des marques de sa pieté & de son affection pour la Congrégation de saint Maur & pour l'abbaye en particulier. Le Pere Géneral lui fit présent d'un petit reliquaire de vermeil où étoit enchasé un petit ossement de saint Placide, qu'elle accepta avec respect pour la sainte relique, & fort gracieusement pour le Pere Géneral. Elle fit expédier dans la suite des lettres patentes du Roy en faveur de l'abbaye, les unes pour obliger ceux qui posédoient des biens relevans de la mense conventuelle d'en passer déclaration pardevant les notaires nommez pour ce sujet; de faire foy & hommage pour les fiefs mouvans d'elle, d'en donner les aveus & dénombremens, &c. Les autres lettres patentes portent attribution de jurisdiction en premiere instance à la Grand-Chambre du Parlement de Paris pour la réünion des biens aliénez, engagez, échangez, démembrez ou usurpez pour autre cause que celle de la subvention, dans lesquels les religieux vouloient rentrer conjointement avec leur abbé.

Sacrilége commis dans l'église de saint Sulpice contre le S. Sacrement.

Le vingt-huitiéme Juillet suivant fut commis un sacrilége détestable par des voleurs entrez de nuit dans l'église de saint Sulpice. Ils oserent forcer le tabernacle de la chapelle de la sainte Vierge, & enleverent le saint Ciboire, dont ils jetterent les sacrées hosties dans le coin d'un confessional de la même église. Le bruit de ce crime abominable s'étant répandu dans Paris excita les pleurs & les gémissemens des vrais fidéles. On s'informa par tout des auteurs de cet attentat, mais on ne put jamais les découvrir. Pour réparer d'une maniere éclatante cette injure atroce faite au saint Sacrement, Henri de Bourbon évêque de Mets, comme abbé de saint-Germain des Prez, ordonna une suite d'actions de pieté, des messes, des prédications & des processions, qui finirent par celle que l'on fit le sixiéme Août avec la plus grande solennité. Les boutiques du fauxbourg furent fermées ce jour-là, & toutes les ruës par où devoit passer la procession étoient tenduës de tapisseries comme au jour de la fête du saint Sacrement. Tout le clergé séculier & régulier se rendit dans l'église de l'abbaye sur les dix heures du matin, & voici l'ordre qui fut observé dans la procession. Les Jacobins alloient les premiers, & après eux les petits Augustins. Ensuite venoit un clergé nombreux d'ecclésiastiques du séminaire & de la paroisse de saint Sulpice, qui étoient suivis des religieux de l'abbaye revêtus en chapes & tenant le chœur, comme ayant la jurisdiction dans le fauxbourg, & la qualité de curez primitifs. L'archevêque d'Athenes nonce du Pape qu'ils avoient invité, porta le saint Sacrement sous un dais soutenu par six prêtres en chapes. La Reine Régente mere du Roy avec la plûpart des princes & princesses, seigneurs & dames de la Cour, accompagna toûjours la procession, malgré la longueur du chemin & la chaleur de la saison. Elle assista encore le soir au salut & à la procession qui se fit dans saint Sulpice pour remettre avec honneur &

Réparation.

Felib. Hist. de Paris.

An. 1647. solennité le saint Sacrement dans la chapelle de la sainte Vierge, d'où les impies l'avoient enlevé. La Reine continua ses prieres à l'église jusques à huit heures du soir, qu'elle retourna dans son palais accompagnée des dames de sa Cour. On fait dans saint Sulpice à pareil jour, s'il arrive un dimanche, ou bien le dimanche suivant, une solennité en mémoire du recouvrement des saintes hosties.

An. 1648. Les Théatins.

Dom Placide Roussel Prieur & grand-vicaire de l'abbaye fit le lendemain l'introduction des Clercs réguliers, autrement dits Théatins, dans leur maison, & bénit en même tems leur église. Ils reconnoissent pour instituteurs saint Gaëtan gentil-homme Vicentin, & son compagnon Pierre Caraffe évêque de Théati au royaume de Naples, d'où ils ont été appelez Théatins. Le cardinal Mazarin en avoit fait venir quelques-uns de Rome à Paris depuis quatre ans, pour leur procurer un établissement, dont il vouloit être le fondateur. Il leur acheta la maison qu'ils habitent maintenant sur le quay Malaquest pour la somme de cinquante-quatre mille livres, & promit outre cela de leur faire bâtir une église. Deux ans s'étant écoulez, les Théatins présenterent une requête à l'abbé de saint Germain pour obtenir la permission de s'y établir pour toûjours, conformément à leur régle & à leur institut; d'y célébrer la sainte messe, l'office divin & les autres exercices publics de pieté & de religion. Ils obtinrent leur demande par un brevet daté du premier Août, en vertu duquel Dom Placide Roussel Prieur de l'abbaye se transporta le septiéme du même mois dans leur maison. Après en avoir fait la visite, il bénit la chapelle sous le titre & invocation de sainte Anne; il y célebra la sainte messe, fit sonner les cloches, & exposa le saint Sacrement à la dévotion publique. L'évêque de Dol qui s'y trouva présent fut prié par le Prieur de saint Germain de bénir la croix. Le Roy, qui assistoit à la ceremonie, l'adora & la plaça ensuite de sa propre main, avec le Pere Prieur, sur le portail de la maison, déclarant tout haut que sa volonté étoit, qu'elle fût nommée sainte Anne la Royale. Dom François Marie de Monaco premier superieur de la maison, obtint le même mois des lettres patentes du Roy pour autoriser & confirmer cet établissement, non-seulement dans Paris, mais aussi dans les autres villes du royaume. Le cardinal Mazarin laissa par son testament aux Théatins la somme de trois cens mille livres, dont ils se sont servi pour commencer le bâtiment de leur église. La premiere pierre fut posée au mois de Novembre par Nicolas Colbert évêque de Luçon. Elle est demeurée imparfaite jusques en 1714. qu'on a repris l'ouvrage & continué les travaux, non sur les desseins commencez, mais sur de nouveaux donnez par Lievain architecte de Paris. Elle a été bénie le vingt-uniéme Décembre 1720. par M. Martin de Ratabon évêque de Viviers.

L. 2. Jurisd. part. 2.

XLIII. Mort de Dom Gregoire Tarisse. *Mem mss. de S. Germ.*

Vers la fin du mois de Septembre arriva la mort du Réverend Pere Dom Gregoire Tarisse premier superieur géneral de la Congrégation de S. Maur. Il nâquit le vingt-neuviéme Juin 1575. dans un lieu nommé Pierre-Ruë de la parroisse de Cesseron petite ville du bas Languedoc. Ayant été pourvû du prieuré de Cesseron dépendant de l'abbaye de saint Pons érigée en église cathédrale, il y fit profession de la régle de saint Benoît entre les mains de Dom Ambroise Tarbourier pour lors visiteur géneral de la congrégation des Exempts, & y vêcut d'une maniere fort exemplaire & confor-

me à son état. Dès qu'il eut entendu parler de la réforme de la Congrégation de saint Maur, il fit tous ses efforts pour l'établir dans la ville de Thoulouse, & Dieu bénit de telle sorte ses pieux desseins, qu'il en vint heureusement à bout. Il embrassa lui-même cette réforme dans le séminaire de saint Loüis de la même ville, & en fit profession l'an 1624. Ses superieurs qui connoissoient sa pieté & sa sage conduite le firent prieur claustral de la Dorade de Thoulouse peu après que la réforme y fut introduite; il y demeura jusques en 1628. qu'il fut nommé prieur de l'abbaye de Noaillé en Poitou. Son mérite & sa capacité éclatant de plus en plus, il fut élevé en 1630. à la dignité de superieur géneral de sa Congrégation, dont personne n'avoit été revêtu jusques alors : elle n'avoit été gouvernée que par des superieurs que l'on nommoit Présidens. Dom Tarisse n'accepta cette dignité qu'avec une répugnance extréme; parce que son humilité & sa modestie lui persuadoient qu'elle étoit beaucoup au-dessus de lui. Il exerça néanmoins cette charge importante pendant l'espace de quinze ans avec honneur & succès, employant tout ce tems-là à faire de bons statuts pour affermir & bien régler sa Congrégation, qui augmenta beaucoup pendant son gouvernement. Il y établit les études pour rendre ses religieux capables de lire avec fruit les saintes Ecritures, les Peres de l'Eglise & les Conciles, & les mettre en état d'être utiles à la religion & à l'Eglise. Dom Tarisse ne trouva pas peu de contradictions pendant le tems de son gouvernement, soit par rapport à la Congrégation, soit par rapport à sa personne; mais il les soutint ou les dissipa par sa patience & sa sagesse; & il se comporta avec tant de prudence, de courage & de confiance en Dieu, qu'il peut servir de parfait modéle à ses successeurs. Henri II.

Dans le chapitre géneral de la Congrégation de saint Maur tenu en 1645. Dom Gregoire Tarisse demanda avec instance d'être déchargé du gouvernement pour finir ses jours dans la retraite & dans une entiere application à Dieu. Il obtint enfin sa demande, quoiqu'avec beaucoup de peine, & la suite de sa vie fit bien voir la sincerité de ses sentimens. Sur la fin de ses jours Dieu, pour le rendre plus digne de ses récompenses éternelles, l'éprouva par plusieurs infirmitez accompagnées de douleurs très-aiguës, qu'il souffrit toûjours avec une patience invincible jusques à l'extrémité de sa vie. Sa maladie étant beaucoup augmentée, le R. P. Dom Jean Harel son successeur lui administra les derniers Sacremens, qu'il reçut avec une grande foy & une grande pieté. Peu de tems avant sa mort le Pere Géneral alla dans sa chambre pour y réciter les prieres de l'église avec la communauté, & lui demanda sa benediction, tant pour lui en particulier, que pour toute la Congrégation & ceux qui étoient présens. Dom Tarisse pénetré de vifs sentimens d'une humilité profonde, répondit qu'étant un grand pécheur, on lui donnoit de la confusion par une demande si honorable, qui ne lui convenoit point, & qui étoit de beaucoup au-dessus de lui; qu'il supplioit d'en être dispensé. Après de nouvelles instances faites avec larmes, il se laissa enfin toucher, & prenant le crucifix des mains du P. Géneral il bénit tous ceux qui étoient présens, & en même tems toute la Congrégation, l'assûrant de la protection de Dieu, & qu'il répandroit sur elle l'abondance de ses benedictions, qui l'exciteroient à travailler courageusement pour l'augmentation de sa gloire & de son saint Nom. Il entra ensuite dans une agonie qui dura depuis six

An. 1648. jusques à onze heures du soir. Il mourut le vingt-quatriéme Septembre âgé de soixante-quatorze ans ou environ. Il fut enterré le jour suivant dans la nef de la grande chapelle de la Vierge, en présence d'un grand nombre de personnes de différentes conditions, qui honorerent ses funérailles. Le reste de l'année n'est marqué par aucun événement qui ait raport à nôtre histoire.

XLIV.

An. 1649.

L. 2. jurisd. Les religieuses de la Miséricorde.

En 1649. il y eut un nouvel établissement des religieuses de Nôtre-Dame de la Miséricorde dans le fauxbourg de saint Germain. C'est une congrégation de filles sous la régle de saint Augustin, qui a pris sa naissance dans la ville d'Aix en Provence sous la conduite d'un prêtre séculier nommé le Pere Yvan, qui leur fit des constitutions approuvées par le Pape Urbain VIII. le troisiéme Juillet 1642. La fin principale de cet institut est de recevoir gratuitement des filles qui ont la vocation & les qualitez requises pour être religieuses, lorsque leurs monasteres auront des fonds suffisans pour les entretenir, soit par le travail de leurs mains, soit autrement. La mere de la Trinité premiere superieure du couvent d'Aix & regardée comme institutrice & fondatrice de cette congrégation avec le Pere Yvan, ayant fait deux établissemens, l'un à Avignon & l'autre à Marseille, voulut en faire un troisiéme à Paris. Elle y vint avec deux de ses religieuses, & par le secours & les aumônes de quelques personnes de pieté, particulierement du sieur de Montmaur, de la duchesse d'Aiguillon & de la dame de Bouteville, elle eut dequoi subsister dans une maison qu'elle loüa dans la ruë de Mezieres jusques à ce qu'elle eût obtenu des lettres patentes du Roy, & acheté une autre maison plus commode & plus spacieuse pour y établir une communauté. Dom Placide Roussel Prieur & grand-vicaire de l'abbaye les introduisit le troisiéme Novembre dans cette maison disposée en forme de monastere ; il bénit les lieux réguliers & la chapelle ; & après y avoir célebré la messe, il planta la croix sur la porte avec les céremonies ordinaires. Les lettres patentes du Roy expédiées le même mois ne furent enregistrées au Parlement que le sixiéme Septembre 1651. Le vingt-neuviéme du même mois ces religieuses acheterent une maison dans la ruë Cassette. Lorsqu'elle fut en état, le Prieur de l'abbaye la bénit le quatorziéme Octobre en la maniere ordinaire. Ces religieuses n'y ont pas perseveré, puisqu'elles demeurent maintenant dans la ruë du vieux Colombier. Le vingt-deuxiéme Juillet 1662. la Reine mere accompagnée de Monsieur le duc d'Orleans frere du Roy, de Madame, de Mademoiselle & de plusieurs autres personnes de qualité, posa la premiere pierre de l'église, sous laquelle on mit quatre médailles d'or. Cette pierre fut bénie par l'évêque de Genêve assisté des ecclésiastiques de la parroisse & du séminaire de S. Sulpice.

L. Ordin. Jurisd. S. Germ. Sacres d'évêques.

Pendant le cours de cette année il y eut deux sacres dans l'église de l'abbaye. Victor de Boutillier archevêque de Tours assisté de Gilles de Boutault évêque d'Aire & de Claude Auvray évêque de Coûtance, sacra le dix-huitiéme Juillet Pierre Bedacier évêque d'Augustople*. L'autre sacre se fit dans la grande chapelle de la sainte Vierge, où Georges d'Aubusson de la Feüillade fut sacré archevêque d'Embrun par Loüis de Gondrin archevêque de Sens, assisté de Loüis Donidatichi évêque de Riez, & de Felix Vialart évêque & comte de Châlons. Le nonce du Pape assista à cette céremonie avec neuf ou dix évêques, plusieurs abbez, & quantité de personnes de qualité.

* Augustopolitanus.

HENRI [illegible]

XLV.

Dispute sur l'auteur de l'Imitation de J. C.

Mem. mſſ. de S. Germ.

Nous ne devons pas omettre la diſpute qui s'éleva vers ce tems-ci entre le Pere Fronteau chanoine régulier de ſainte Geneviéve, & Dom Robert Quatremaires religieux de ſaint Germain, au ſujet de l'auteur du livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Le Pere Fronteau prétendoit dans une diſſertation que Thomas à Kempis chanoine régulier avoit composé cet excellent livre, & Dom Robert Quatremaires l'attribuoit au contraire à Jean Gerſen Benedictin & abbé d'un monaſtere de Verceil ; ce qui donna lieu à deux ouvrages qu'il compoſa pour réfuter le Pere Fronteau, dont le premier fut imprimé à Paris en 1649. ſous ce titre : *Johannes Gerſen Vercellenſis Ordinis S. Benedicti abbas librorum de Imitatione Chriſti contra Thomam à Kempis Johannis Frontæi Can. Reg. Auctor aſſertus.* Le ſecond ouvrage fut imprimé en 1650. *Johannes Gerſen Abbas Vercellenſis Ord. ſancti Benedicti auctor librorum de Imitatione Chriſti iterum aſſertus contra refutationem P. Johan. Fronteau Can. ſanctæ Genovefæ Ord. S. Aug.* La même queſtion fut encore agitée dans la ſuite par Dom François Delfau auſſi religieux de S. Germain, qui compoſa une diſſertation imprimée à Paris en 1674. où il prouve, particulierement par les anciens manuſcrits, que Jean Gerſen abbé de Verceil eſt auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Trois ans après Dom Jean Mabillon fit la même choſe dans un ouvrage imprimé à Paris en 1677. lequel a pour titre : *Animadverſiones in Vindicias Kempenſes.* Pour appuyer davantage ce ſentiment, il ſe tint dans l'abbaye de ſaint Germain le vingt-huitiéme Juillet 1687. une aſſemblée conſidérable de perſonnes ſçavantes & capables de juger de l'antiquité des manuſcrits (*a*). Dom Jean Mabillon leur en préſenta trois de l'Imitation de JESUS-CHRIST qu'il avoit apportez d'Italie, dont le premier, qui appartenoit aux RR. PP. Jeſuites d'Arone, avoit le nom de Jean Gerſen inſcript au commencement de chaque livre. *Incipiunt capitula libri primi abbatis Joannis Gerſen de Imitatione Chriſti, &c.* Le ſecond manuſcrit tiré de l'abbaye de S. Jean l'Evangéliſte de Parme, étoit inſcript de la même maniere à la fin du quatriéme livre : *Explicit liber quartus & ultimus ſancti Joannis Gerſen de Sacramento altaris. Amen.* Enfin le troiſiéme manuſcrit qui venoit du monaſtere de ſaint Colomban de Bobio avoit pour titre : *In nomine Domini. Amen. Incipit libellus de Imitatione Chriſti & contemptu omnium vanitatum mundi capitulum primum.* Et au commencement du quatriéme livre : *Incipit liber Johannis Gerſen cum quanta reverentia & devotione dominicum corpus & ſanguinem ſit ſumendum.* Ces ſçavans hommes dreſſerent enſuite un certificat, par lequel ils déclarerent avoir vû & examiné ces trois manuſcrits ; dont le premier & le troiſiéme avoient au moins trois cens ans.

XLVI.

An. 1651.

Don d'une relique de ſaint Venant.

Le ſixiéme Septembre 1651. les habitans de Villeneuve le Comte en Poitou demanderent des reliques de ſaint Venant abbé de ſaint Martin de Tours. Saint Venant étoit né en Berry de parens nobles qui faiſoient

(*a*) A. Faure.
De Sainte Beuve.
De Vion de Herouval.
Couſin.
Du Freſne du Cange.
Euſeb. Renaudot.
E. Baluze.
J. Hardouin J.
B. d'Herbelot.
C. Chaſtelain. Chan. S. M. Pariſ.
F. N. Alexandre Doct. Fac. Par.
L. Ellies du Pin.
François de Launay.
Caille du Fourny.
Emeri Bigot.
Charles Bulteau.
F. Caſimir. Oudin.
Clement.
J. Chamillard J.

An. 1651.
Abrege de sa vie

profession de la foy catholique. Lorsqu'il fut en âge d'être marié, ils le fiancerent à une jeune fille du pays ; mais dans un voyage de dévotion qu'il fit à Tours au tombeau de S. Martin, Dieu lui inspira de renoncer au mariage pour mener à l'avenir une vie chaste & éloignée de la contagion du siécle. Pour suivre sa vocation il entra dans le monastere voisin de l'église de saint Martin, qui étoit gouverné par l'abbé Silvin. S'étant jetté à ses pieds il lui découvrit avec larmes ce que Dieu avoit operé dans son cœur. Silvin le reçut avec joye, bénissant Dieu de ce changement, & après lui avoir coupé les cheveux, il le mit au nombre de ses freres. Venant travailla dès-lors avec courage à sa sanctification, & parvint à un si haut degré de vertu, qu'il fut un modéle de charité, d'humilité & d'obéïssance à tous ceux de sa communauté, qui le regarderent dans la suite comme leur maître dans la vie spirituelle. Après la mort de Silvin ils l'élurent pour leur abbé, & la sagesse avec laquelle il les gouverna justifia leur choix. Dieu honora Venant de plusieurs faveurs extraordinaires & du don des miracles. Après l'avoir comblé de graces pendant sa vie, il le retira du monde le treiziéme Octobre vers l'an 560. Son tombeau devint célebre par plusieurs miracles, dont saint Gregoire de Tours fait mention. On n'ose pas assûrer combien de tems son corps demeura dans l'abbaye de saint Martin ; M. Baillet rapporte sur une tradition, dont il semble douter, que saint Germain évêque de Paris le fit transporter dans l'abbaye de sainte Croix & de saint Vincent, maintenant saint Germain des Prez.

Greg. Tur. de [illegible] Pat. [illegible] 16. Baillet vie des SS. to. 3. 13. [illegible] Cet auteur ne [illegible] il a [illegible]

Le corps de saint Venant étoit gardé à Couvain par Ermar & Varembert religieux de saint Germain, qui y faisoient leur résidence, lorsque saint Gerard religieux de saint Denis y passa avec douze de ses freres pour aller fonder l'abbaye de Brogne proche de Namur. Couvain étoit un prieuré de l'abbaye de saint Germain situé dans le Lomage sur la Meuse, d'où dépendoient quatre villages, Fresnes, Nime, Eve & Bons. Robert Roy de France donna Couvain & ces villages en dot à sa sœur, lorsqu'elle épousa Renier comte de Mons ; & il céda en échange à l'abbaye la seigneurie de Coulaville en Brie. Ermar & Varembert furent pour lors obligez de revenir à leur monastere, & d'y transporter le corps de saint Venant, qui y est resté jusques à nos jours.

Vit. S. Gerard. sæc. 5. Bened.

Ex chart. Roberti. Regis an. 1061.

An 1651.
Act. [illegible]

Les religieux de saint Germain firent présent en 1651. aux habitans de Fontenay-le-Comte en Poitou de la moitié d'un os de la jambe de saint Venant, qu'ils honorent comme leur patron. Ils accorderent aussi la même grace en 1654. au duc de Luines pour l'église de Luines en Touraine dédiée au même saint. Enfin le chapitre de saint Venant de la ville de Tours députa un de ses chanoines en 1655. vers la communauté de saint Germain pour avoir des reliques du même saint, & suppléer à celles que les Huguenots leur avoient autrefois brûlées. On leur accorda l'astragal ou noix du pied.

Ibid.

Ibid.

XLVII.
An. 1652.
Guerre civile.

La France & la ville de Paris en particulier étoient fort agitées en 1652. par la guerre civile. Les Princes avoient fait une ligue pour contraindre le Cardinal Mazarin de sortir du royaume ; le Roy au contraire le protegeoit, & vouloit le conserver auprès de sa personne. Le duc de Lorraine étoit en marche à la tête de douze mille hommes pour venir au secours des Princes ; ce qui causoit de nouvelles allarmes dans Paris. On eut recours aux prieres

publiques pour demander à Dieu sa protection & la paix à l'Etat. L'archevêque de Paris ordonna des processions particulieres dans les églises, qui furent terminées par la procession génerale, où la châsse de sainte Geneviéve fut portée à Nôtre-Dame le onziéme Juin avec les ceremonies ordinaires. Quelques jours après, c'est-à-dire le seiziéme du même mois, les religieux de l'abbaye firent une procession générale dans le fauxbourg, où la châsse de saint Germain fut aussi portée avec beaucoup de solennité, suivant le mandement de l'évêque de Mets. L'on s'y prépara la veille par un jeûne, qui fut observé exactement par tout le fauxbourg. Le nonce du Pape Nicolas de Bagni archevêque d'Athénes, qui avoit été prié d'officier à la céremonie, vint le matin au monastere, où il célebra la sainte messe dans la grande chapelle de la sainte Vierge, assista à tout l'office & employa le reste du jour dans la priere & la retraite pour se préparer à la solennité. Sur les huit heures du matin on descendit les châsses des saints martyrs George & Auréle, de saint Thuriave archevêque de Dol, de saint Amand évêque de Mastric, de saint Droctovée premier abbé de saint Germain, & des saints abbez Venant & Leufroy, qui furent déposées au milieu du chœur. A deux heures après midi l'on tira du trésor les autres saintes reliques qui furent mises dans le sanctuaire. Alors le nonce du Pape revêtu de ses habits pontificaux & accompagné de ses officiers alla dans le chœur, où les religieux étoient assemblez, & tous chanterent à genoux le pseaume *Miserere mei Deus*, puis le nonce dit les prieres & donna l'absolution. La châsse de saint Germain élevée dans l'abside ou rond-point de l'église sur quatre colonnes, fut descenduë aussi-tôt, & déposée sur un autel préparé au bas des mêmes colonnes, & pendant que le nonce & les religieux la baisoient l'un après l'autre, on chanta des antiennes en l'honneur du saint. L'ambassadeur de Venise la baisa aussi, & après lui un grand nombre de personnes de condition. La châsse ayant été portée en cérémonie sur le grand autel, les vêpres furent chantées en l'honneur de saint Germain, & le nonce y officia. Lorsqu'elles furent finies, la châsse fut transportée au bas du sanctuaire pour satisfaire à la dévotion du peuple qui remplissoit toute l'église & souhaitoit la baiser. Cette pieuse céremonie dura jusques à dix heures du soir. Quelques heures après les habitans de Thiais apporterent les reliques de S. Loup archevêque de Sens, qu'ils conservoient dans leur église, pour les soustraire au pillage des soldats. Elles furent mises en céremonie avec les autres châsses.

HENRI II.

Procession où l'on porte la châsse de saint Germain.
Mem. mss. de S. Germ.

Le lendemain seiziéme Juin jour de la procession, le clergé séculier & régulier arriva à l'église sur les sept heures du matin, chacun portant ses saintes reliques. Le nonce du Pape qui étoit en prieres depuis six heures, sortit alors de la sacristie revêtu de ses habits pontificaux pour commencer la procession. A la tête marchoient deux cens filles, dites de la Providence, vêtuës de gris avec des voiles blancs ; elles étoient suivies de cinq cens autres toutes habillées de blanc avec des cierges, & de trois cens soixante petits garçons aussi vêtus de blanc & pieds-nuds. Tous ces enfans portoient des couronnes de fleurs sur la tête & marchoient avec une modestie admirable. On crut avec raison que Dieu qui se plaît à tirer ses loüanges de la bouche des enfans, ne rejetteroit pas leurs prieres, & qu'il feroit miséricorde à son peuple en faveur de tant d'innocens. Les religieux de la Charité

Mem. mss. de S. Germ.

An. 1652. venoient ensuite, puis les Jacobins, les Augustins, les ecclésiastiques des petites Maisons, chacun portant ses saintes reliques. Le clergé de S. Sulpice les suivoit avec celles du même saint & quelques autres de saint Sebastien, de saint Amand, de saint Roch & de sainte Julienne. Les religieux de l'abbaye revêtus en chapes marchoient après eux; puis ceux qui portoient les saintes reliques, chacun dans leur rang; c'est-à-dire que le chef de saint Amand étoit porté sur un brancard à droite, & celui de sainte Natalie à gauche; ensuite les corps de saint Leufroy & de saint Venant; les reliques de saint Pierre, de saint George & la jambe d'un des saints Innocens portées sur un même brancard; & sur un autre, le bras de S. Thuriave avec les reliques de saint Placide & de saint Loup; ensuite venoient les corps de S. Thuriave & de S. Droctovée; les reliques de S. Vincent & de sainte Marguerite; les corps de saint George & de saint Aurele; la châsse de saint Leu apportée de Thiais & le corps de saint Amand; l'Image de la sainte Vierge & un autre reliquaire nommé les corporaux de saint Pierre. Chaque brancard étoit porté par deux bourgeois vêtus de blanc, pieds nuds, couronnez de fleurs & tenant chacun un cierge à la main. Ils étoient suivis de huit religieux en chapes faisant l'office de chantres, & des officiers de la Justice de l'abbaye qui précedoient la châsse de saint Germain. Elle étoit portée par douze bourgeois du fauxbourg, choisis entre les trente-six destinez pour cette fonction, dont douze précedoient la châsse & douze la suivoient, chacun avec un cierge. Quatre religieux en chapes marchoient aux quatre coins avec quatre autres revêtus d'aubes qui portoient des flambeaux. Immédiatement après paroissoit le nonce du Pape respectable par sa dignité, par son grand âge, & sur tout par sa pieté qui éclatoit dans tout son exterieur, donnant des bénedictions à une multitude infinie de peuple que l'on trouvoit par tout. Il étoit suivi de plusieurs Présidens & Conseillers au Parlement, tous en robes rouges, & de quelques Maîtres des Comptes qui voulurent avoir part à cette sainte action. Pendant la procession on fit plusieurs stations; la premiere à la Charité, & la seconde aux petits Augustins. Après avoir passé le quay Malaquest, les ruës de Seine, de Bussy & de Tournon; on fit la troisiéme station au noviciat des Jesuites, & la derniere à S. Sulpice. La procession rentra sur les trois heures après midi dans l'église de l'abbaye; le nonce célebra pontificalement la grande messe chantée par les religieux, & donna à la fin la bénediction solennelle. A sept heures du soir on chanta vêpres & complies, auxquelles le nonce assista. Sur la fin de l'office il se revêtit de ses habits pontificaux, & alla avec ses officiers devant la châsse de saint Germain, qu'il encensa avec les mêmes céremonies que le jour précedent; puis elle fut remise en sa place ordinaire. L'on remarqua deux choses considérables arrivées pendant cette solennité; la retraite du duc de Lorraine avec ses troupes, & le combat donné entre les Hollandois & les Anglois qui inquiétoient la France pendant ces troubles.

Necrolog. de S. Germ. Mort de Dom Thomas de sainte Marie.

Quelques jours après cette céremonie arriva la mort de Dom Thomas de sainte Marie ancien religieux de l'abbaye, lorsqu'elle étoit possédée par ceux de la congrégation de Chezal-Benoît. C'étoit un homme fort connu dans Paris par son mérite & par sa pieté. Il embrassa la réforme le neuviéme Juin 1619. Quoiqu'il fût d'une compléxion foible & délicate, il ne laissa pas de remplir tous ses devoirs avec une entiere exactitude. Ses superieurs l'ayant

l'ayant envoyé inviter plusieurs personnes de qualité & de distinction pour assister à la procession de saint Germain, il en tomba malade de fatigue. Et quoiqu'il eût la fiévre il ne laissa pas d'assister à la procession, espérant que par les mérites de saint Germain & l'intercession des autres saints honorez dans l'abbaye, Dieu lui accorderoit la santé ou une heureuse mort. Celle-ci fut son partage, comme le plus avantageux & le plus conforme au desir qu'il avoit de joüir de Dieu & de ses récompenses éternelles. Le vingt-cinquiéme Juin se sentant proche du terme qui lui devoit procurer ce bonheur, il reçut les derniers Sacremens avec une singuliere dévotion; puis s'abandonnant aux miséricordes infinies du Seigneur, il expira avec tranquillité revêtu de ses habits ordinaires pendant que les religieux récitoient auprès de lui les prieres de l'Eglise. Il fut enterré dans la nef de la grande chapelle de la sainte Vierge.

XLVIII. Hôpital de N. D. des Convalescens.

Le quinziéme Août suivant fête de l'Assomption se fit l'introduction des religieux de la Charité dans l'hôpital de Nôtre-Dame des Convalescens. Il a été fondé au fauxbourg de saint Germain dans la ruë du Bac par les libéralitez d'Angelique Faure épouse de Claude Bullion Surintendant des Finances & Président à Mortier au Parlement de Paris. Sa modestie & son humilité ne lui permirent pas de faire cette fondation sous son nom, mais sous celui d'André Gervaise ancien chanoine de Reims & successeur du Pere Bernard aux exercices de la Charité. Par le contrat de fondation deux religieux de la Charité avec un domestique doivent y être entretenus pour le service de huit malades convalescens, qui sortent de l'hôpital de la Charité. Ces malades peuvent y demeurer huit ou dix jours pour rétablir leur santé & reprendre leurs forces. Il doit y avoir aussi deux prêtres séculiers pour célebrer la sainte messe, administrer les Sacremens & faire les autres fonctions ecclésiastiques. Le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye ayant fait la visite & la bénediction de l'hôpital, célebra les saints mysteres dans la chapelle; il fit arborer ensuite la croix sur la principale porte pour marque d'établissement, & il mit les religieux de la Charité en possession de l'hôpital.

L. 4 Jariss S. Germ.

La ville de Paris ne joüissoit point pendant ce tems-là de la paix & de la tranquillité qu'elle desiroit avec ardeur. Le Roy faisoit son séjour à Compiegne, & perseveroit dans son mécontentement. On ne respiroit toutefois que son retour dans Paris, sur-tout lorsque l'on sçut l'éloignement du Cardinal Mazarin, qui fut contraint de se retirer de la Cour pour la seconde fois. Le clergé de Paris s'étant assemblé, choisit des députez vers sa Majesté pour la supplier de vouloir bien rendre ses bonnes graces à la capitale de son royaume, & la consoler par sa présence. Dom Anselme des Rousseaux Prieur de saint Germain fut du nombre des députez, dont le chef étoit le Cardinal de Rets, qui porta la parole, & parla au Roy avec tant de force & de succès, que sa Majesté rentra dans Paris le vingtiéme Octobre.

An. 1652.

Memoir. de S. Germ.

An. 1653.

L. 3. Ordin. Larissa S. Germ.

Benediction de l'abbesse de S. Sauveur d'Evreux.

Il se fit dans la suite quelques céremonies dans l'abbaye. Loüise de Choiseul élüë abbesse de saint Sauveur d'Evreux fut bénie par Gilles Boutaut évêque de la même ville. Le quatorziéme May 1654. fête de l'Ascension François Faure évêque d'Amiens bénit dans la grande chapelle de la sainte Vierge Charles le Musnier élû abbé des chanoines réguliers d'Hennin-Lietard au diocése d'Arras; il avoit pour assistans deux prieurs de l'or-

An. 1654.

Ibid.

Et de l'abbe d'Hennin-Lietard.

An. 1654.

Sacre [illegible] Glandeves.

dre de Premontré qui faisoient les fonctions d'abbez. Le dimanche vingt-uniéme Juin le même évêque d'Amiens sacra évêque de Glandeves le Pere Illier de l'ordre des Cordeliers. Enfin le jour de saint Pierre & saint Paul le nonce du Pape officia pontificalement dans l'église de l'abbaye, & après les vêpres on chanta le *Te Deum* en action de graces du sacre de Loüis XIV. fait à Reims le dimanche dans l'octave du saint Sacrement, le septiéme de Juin.

XLIX.

Les re[illegible] du S. Sacrement.

F lib. Hist. de Paris.

On remarque cette même année un nouvel établissement de religieuses dans le fauxbourg de saint Germain, dont la Reine mere se déclara principale fondatrice. Il y avoit pour lors à Paris la mere Catherine de Bar, autrement dite, la mere Mectilde du S. Sacrement, prieure du monastere de Rambervilliers en Lorraine, qu'elle avoit quitté avec quatre de ses religieuses à cause des guerres pour se réfugier dans Paris. Elles demeurerent pendant quelques années dans une maison de la ruë Ferou, vivant des aumônes que leur faisoient Marie de la Guêle comtesse de Châteauvieux & Anne Courtin marquise de Beauves. Dieu inspira à celle-ci de réparer les outrages & les injures commises par les héretiques & les impies contre le S. Sacrement de l'autel, par la fondation d'un monastere de filles destinées jour & nuit à cette sainte occupation. Elle s'en ouvrit à la mere Mectilde, qu'elle sollicita de contribuer à cet etablissement, lui promettant la somme de dix mille livres pour commencer à faire un fonds. La comtesse de Châteauvieux, la marquise de Sessac & quelques autres personnes de pieté firent les mêmes propositions, & toutes ensemble donnerent d'abord trente mille livres par contrat passé devant notaire, sans compter les autres avantages qu'elles procurerent dans la suite; ce qui engagea la mere Mectilde à travailler à l'exécution de ce pieux dessein, & à former même une congrégation de cet institut. La Reine mere, ignorant ce qui se passoit sur ce sujet, avoit formé un pareil projet, & chargé un pieux ecclesiastique de la parroisse de saint Sulpice nommé Picotté, de faire vœu pour elle de fonder un monastere de filles consacrées à l'adoration perpétuelle du tres-saint Sacrement en réparation des injures & des profanations commises contre les saints mysteres pendant la guerre. Cet ecclésiastique ayant appris peu après la résolution de la mere Mectilde, en donna aussi-tôt avis à la Reine, & lui persuada même d'appliquer son vœu à cette fondation. Elle y consentit, & les mesures furent prises pour fonder le monastere des religieuses du S. Sacrement. L'évêque de Mets abbé de saint Germain en donna la permission le neuviéme Mars 1653. Quelques jours après la Reine obtint de sa Majesté des lettres patentes : mais la croix ne fut posée que le douziéme Mars 1654. par le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye en présence de la Reine & de toute sa Cour. Tout ceci n'étoit qu'en attendant que les religieuses eussent bâti un monastere plus commode : car elles acheterent dans la suite une place dans la ruë Cassette, où elles firent construire un nouveau monastere, qui ne fut en état d'être habité qu'en 1659. Dom Bernard Audebert Prieur de l'abbaye bénit le onziéme Mars de cette même année le chœur, les lieux réguliers & les parloirs; & huit jours après il donna commission à un de ses religieux de bénir le caveau destiné à la sépulture des religieuses. Le vingt-cinquiéme du même mois, jour de l'Annonciation de la sainte Vierge l'évêque du Pui avec la permission du même Prieur bénit l'église, & officia pontificalement.

L. 4. Jurisd. S. Germ.

L. 4. Jurisd. S. Germ.

Les mémoires de l'abbaye pour l'an 1655. ne font mention que de la mort du R. P. Dom Claude Bennet Wihte superieur géneral des Benedictins Anglois, qui mourut dans le monastere de saint Edmond du fauxbourg saint Jacques le quatorziéme Octobre de la même année. Il étoit âgé de soixante & douze ans, & de cinquante de profession. Il en avoit employé trente-six dans les fonctions apostoliques en Angleterre, où il souffrit persécution & même la prison pour la foy catholique. Il avoit exercé en différens tems les principales charges de sa congrégation, qu'il gouvernoit pour la seconde fois en qualité de superieur géneral, lorsqu'il fut atteint de sa derniere maladie. Elle dura dix-neuf jours, pendant lesquels il souffrit de très-grandes douleurs avec une patience incroyable. Les religieux Anglois n'ayant pas encore de lieu propre pour lui rendre les devoirs de la sépulture, prierent les superieurs de l'abbaye de l'inhumer dans leur église. Le corps fut apporté en carosse sur les quatre heures du soir, & présenté par les religieux Anglois au R. P. Géneral de la Congrégation de saint Maur, qui fit les obséques & l'enterra le même jour dans la chapelle de sainte Marguerite.

HENRI II. An. 1655. *Mem. mss. de S. Germ.*

A quelque tems de-là mourut aussi M. Matthieu Molé Garde des Sceaux l'un des bienfaicteurs de l'abbaye & de la Congrégation de saint Maur, dont il fut le protecteur dans toutes les grandes dignitez qu'il occupa pendant sa vie. Les religieux de saint Germain firent pour lui un service très-solennel, qui commença le douziéme Janvier par les vigiles au son de toutes les cloches, & le jour suivant la grande messe fut chantée par le Pere Géneral, à laquelle plusieurs personnes de qualité assisterent. Toute l'église étoit tenduë de noir avec des lez de velours chargez de blasons; la représentation posée sous un dais ou lit de parade fort élevé & environné d'un grand luminaire; enfin on tâcha de ne rien obmettre pour rendre la céremonie complette.

An. 1656. *Memoir. mss. de S. Germ.* Service pour M. Molé Garde des Sceaux.

L.

Cette pompe funébre ne fut pas plûtôt finie que l'on commença à poser les chaises du chœur, que Dom Claude Cotton ancien Prieur de l'abbaye faisoit faire depuis plus d'un an, & dont il faisoit la principale dépense; elles passent pour des plus belles en ce genre. Avant que de mettre l'ouvrage en place on descendit le vingt-cinquiéme Janvier la châsse de saint Germain, que l'abbé Guillaume III. avoit fait élever sur quatre colonnes de pierre dans l'abside ou rond-point de l'église; l'on descendit aussi sept autres châsses qui étoient au-dessous de celle de saint Germain, lesquelles furent portées en céremonie à la sacristie pour y être gardées avec les autres saintes reliques jusques à ce qu'on leur eût préparé une autre place dans l'église. L'obligation où l'on fut alors de remuer des terres dans le chœur donna lieu à la découverte de plusieurs tombeaux de pierre & de plâtre, qui se trouverent depuis les chaises du chœur jusques à l'autel. Par l'ouverture qui en fut faite l'on remarqua que les ossemens avoient été remuez dans plusieurs tombeaux, par les ouvriers qui avoient travaillé dans le chœur en 1645. D'autres corps parurent entiers & dans leur situation naturelle, enveloppez dans des suaires de linge, de soye, d'étoffes précieuses; d'autres enterrez tous vêtus & chaussez; ce que l'on reconnut par leurs botines de cuir que l'on trouva assez entieres. Les tombeaux les plus considérables furent ceux du Roy Childeric II. de Bilihilde son épouse, & du

Nouvelles chaises du chœur. *Ibid.*

Découverte de plusieurs tombeaux.

De Childeric II. de Bilihilde sa femme & du jeune Dagobert leur fils.

An. 1656.

Voyez la Description de l'église.

jeune Dagobert leur fils; qui furent tuez par Baudillon dans la forêt de Livri. On trouva ces tombeaux dans le chœur à deux ou trois pieds du gros mur du clocher ſeptentrional; celui du jeune Dagobert étoit posé ſur celui de ſa mere. Le tombeau de Childeric ayant été ouvert en préſence des ſuperieurs, de pluſieurs religieux & de quelques perſonnes de dehors, on s'apperçut qu'une partie des oſſemens étoit hors de place, ce qui fit croire que ceux qui avoient travaillé à la réédification de l'égliſe dix ans auparavant, y avoient touché. En effet quelques-uns d'eux confeſſerent qu'ils avoient vû ſur la tête du Roy un grand paſſement d'or en forme de couronne, un morceau de toile d'or qui lui couvroit le viſage, des éperons, & que ſa ceinture qui paroiſſoit entiere & d'un pouce de largeur, étoit enrichie d'eſpace en eſpace de quelques boucles & ornemens d'argent. Tout ceci fut apparemment dérobé, puiſqu'il n'y parut rien dans l'ouverture préſente; on trouva ſeulement un grand bâton de coudre & une canne fort longue, tous deux de la longueur du tombeau; une épée rompuë par la poignée & mangée de roüille; la boucle du baudrier composée de trois piéces de fin or; quelques petites plaques d'argent fort minces d'une figure quarrée, où étoit gravé un ſerpent amphiſbene, c'eſt-à-dire qui a deux têtes, & qui mord par la tête & par la queuë; ces plaques avoient à chaque angle ou coin un petit clou pour les attacher à la ceinture ou baudrier. On trouva encore quelques morceaux de liége & de cuir, dont ſes bottes étoient composées, & un grand vaſe de gros verre caſsé par le bas du col, où reſtoient quelques parfums. Le tombeau étoit de pierre, long de ſix pieds neuf pouces en dedans, & de ſept pieds en dehors; large du côté de la tête de deux pieds cinq pouces en dehors, & de deux pieds deux pouces & demi en dedans; du côté des pieds en dedans, d'un pied deux pouces; & en dehors d'un pied ſix pouces. La profondeur en dedans du côté de la tête étoit de deux pieds, & à l'autre extrémité, quatorze pouces. La pierre qui couvroit le tombeau avoit la même longueur & largeur, & quinze pouces d'épaiſſeur. Le tombeau de la Reine Bilihilde & celui du jeune Dagobert parurent auſſi avoir été ouverts. Bilihilde avoit encore ſes habits royaux, & un couſſin d'herbes odoriférantes ſous ſa tête, ſelon la remarque de ceux qui l'ouvrirent en 1645. Mais cette fois-ci on n'y a trouvé que des cendres, des oſſemens mis hors de leurs places, un bâton de coudre rompu en deux & quelques herbes odoriférantes. On leva enſuite les corps de Childebert, de Chilperic I. de Clotaire II. & ceux de leurs femmes, qui furent portez à la ſacriſtie en attendant qu'on pût les remettre dans des places plus convenables.

Mem. mss. de S. Germ.

Mem mss. de S Germ. Ibid.

Seconde ouverture du tombeau de l'abbé Guillaume III. Il est trouvé ſans corruption.

Le vingt-uniéme Février on ouvrit pour la ſeconde fois le tombeau de Guillaume III. abbé de ſaint Germain, dont on a déja parlé. Son corps fut trouvé dans la même integrité qu'auparavant. Comme on le conſidera avec plus d'exactitude, il parut à ſon doigt un anneau de cuivre, que l'on retira pour le conſerver dans le tréſor. Les ſuperieurs deſirant néanmoins ſçavoir ſi ſon corps n'avoit pas été embaumé, le firent porter dans la ſacriſtie pour y être viſité par le médecin & le chirurgien de l'abbaye. Après l'avoir bien examiné ils trouverent qu'il ne l'avoit point été. Ils firent enſuite leur rapport par écrit, où il eſt marqué que la planche » de deſſous ſon cercueil étoit entierement pourrie, auſſi-bien que ſes ha- » bits & ſes ornemens, excepté la mitre qui étoit ſur ſa tête; ſes bras deſſei-

V. les Preuv. art. 132.

chez & croisez sur le milieu du corps, garnis de leurs muscles & couverts « entierement de leur peau d'une couleur enfumée & brune; son visage « paroissoit aussi desseiché & brun, ayant au menton de la barbe rousse, « forte & rude comme d'un homme rasé depuis douze jours. Le palais un « peu coloré & molasse dans son fonds; sa poitrine aussi entiere que le reste, « couverte de sa peau plus vermeille qu'aux autres endroits & tirant à peu « près sur la couleur de la lie d'un vin clairet. On voyoit vers la région du « foye un trou assez grand pour y passer deux grands doigts, & de l'autre « côté opposé deux autres petits trous longs à passer une féve. Le bas ven- « tre étoit encore palpable comme celui d'une personne vivante; les jambes « entieres & fort saines; les pieds plus blancs que le reste & boursouflez.. « Ce pieux spectacle augmenta de beaucoup la vénération que l'on avoit pour ce saint homme, dont la mémoire sera toûjours en bénediction. Après que le medecin & le chirurgien eurent visité fort exactement le corps, on le remit dans le même cercueil revêtu d'habits pontificaux avec une mitre nouvelle sur sa tête. L'on y mit en même tems une inscription gravée sur une ardoise pour servir à la posterité, dont voici le contenu: *Anno Domini 1656. IX. Kal. Mart. aperto hocce venerabilis Guillelmi III. hujus cœnobii abbatis sepulchro, præsentibus & mirantibus præ gaudio monachis omnibus, inventum est corpus ejus integrum, ossibus & nervis compactum, pelle & carne molliter tactili inductum, extractoque ex ejus digito annulo, & in sacro ecclesiæ cimeliarchio deposito, post actas Domino gratias in sua quiete dimissum est, advoluto rursus lapide sepulchrali.* Il est resté jusques à présent sans aucune pourriture, comme il a été observé le douziéme Septembre 1704. lorsque l'on fut obligé d'élever sa tombe pour la rendre de niveau avec le pavé du sanctuaire, que l'on vouloit agrandir du côté de la nef.

HENRI II

Le neuviéme Mars de la même année 1656. les cendres & les ossemens de Childeric II. furent enveloppez dans des linges & dans d'autres étoffes. Avant que de les remettre dans le tombeau, on voulut le nettoyer, & ôter de la terre qui étoit tombée au fonds; ce qui fit remarquer une inscription gravée à l'endroit où reposoit sa tête, contenant ces mots: CHILDR REX. Cette découverte fit d'autant plus de plaisir, que l'on n'avoit pas une entiere certitude que ce fût le Roy Childeric. On le plaça ensuite dans le sanctuaire proche de la grille de fer du côté du septentrion, avec son fils Dagobert. Chilperic I. & Fredegonde furent mis au-dessus; & du côté du midi l'on plaça Bilihilde, Clotaire II. & Bertrude son épouse. Tous ces corps furent inhumez dans des cercueils séparez, après qu'on eut enveloppé leurs ossemens dans des linges & autres étoffes. On érigea ensuite des tombeaux de pierre élevez de terre & couverts de fleurs de lys tout à l'entour pour servir d'ornement & de représentation. La pierre qui couvre celui de Frédegonde est la même qui y fut mise au tems de sa premiere sépulture; mais celle qui se voit sur Chilperic paroît moins ancienne, comme nous l'avons déja remarqué. Le vingt-troisiéme du même mois on démolit le grand autel érigé depuis dix ans vis-à-vis les piliers des deux clochers du côté de l'orient, pour en construire un nouveau plus avant vers la nef, c'est-à-dire entre les deux piliers occidentaux des mêmes clochers. Tout le chœur fut aussi pavé de carreaux de pierre de liais, & les nouvelles chaises du chœur furent entierement posées.

Memoir. mss. de S. Germ.

Il ne restoit plus que les tombeaux de Childebert & d'Ultrogothe à met-

Memoir. de S. Germ.

An. 1656.

Arrêt contre le curé de Surêne. L. Archiv.

tre dans un lieu permanent ; mais parce que la décoration & les inſcriptions dont on vouloit les orner n'étoient pas achevées, on differa pour quelque tems. Pendant cet intervalle les religieux de ſaint Germain obtinrent un arrêt contradictoire rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le ſeptiéme Septembre, par lequel ils furent maintenus dans la qualité de fondateurs, patrons & curez primitifs de l'égliſe parroiſſiale de Surêne, avec pouvoir de joüir de tous les droits honorifiques, d'y officier les quatre fêtes ſolennelles de l'année, & le jour de ſaint Leufroy patron de la même parroiſſe conformément aux ſentences renduës pour le même ſujet aux Requêtes du Palais en 1646. contre Guillaume Cluet curé de Surêne. M. Talon Avocat Géneral fit en cette occaſion un fort beau plaidoyé, où ſont expliquées l'origine & les marques eſſencielles de la qualité de curé primitif, & l'érection des vicaires perpétuels, ſuivant les decrets des ſaints Conciles.

Memoir. de S. Germ. Tombeau de Childebert I. & de la Reine Ultrogothe.

Sur la fin du mois de Décembre ſuivant le monument deſtiné pour la conſervation des corps de Childebert & d'Ultrogothe fut en état d'être placé au milieu du chœur. Leurs oſſemens & leurs cendres furent d'abord enveloppez ſéparement dans du ſatin blanc ; puis on les mit dans un cercueil de plomb partagé en deux, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre, & chacun avec une inſcription gravée ſur une lame de cuivre ; voici celle de Childebert : *Hìc Childeberti chriſtianiſſimi Francorum Regis oſſibus & cineribus quies reparata an. D. 1656. die Decembris 23. exceſſus ejuſdem Regis anniverſariâ.* L'inſcription d'Ultrogothe eſt conçuë en ces termes : *Hìc Ultrogotha Regina Childeberti Regis conjux quieſcit, repoſita an. D. 1656. die Decembris 23.* Ce cercueil de plomb fut couvert d'une grande table de même matiere, ornée de fleurs de lys ſans nombre, & ſur le corps de Childebert on grava ces mots : *Childebertus Rex :* ſur celui d'Ultrogothe : *Ultrogotha Regina.* Ce grand cercueil de plomb fut enfermé dans le monument de pierre de liais revêtu de marbre, qui ſe voit encore aujourd'hui au milieu du chœur, d'une figure quarrée, long de huit pieds deux pouces, large de trois pieds & demi ſur trois pieds un pouce de hauteur. Il eſt couvert d'une grande tombe de pierre, où Childebert eſt repréſenté en demi-relief, tenant d'une main ſon ſceptre, & de l'autre l'égliſe de l'abbaye, dont il eſt le fondateur. Cette tombe ne paroît pas plus ancienne que l'abbé Morard, lequel fit rebâtir l'égliſe vers le commencement de l'onziéme ſiécle. Les faces des côtez du monument ont une inſcription ou épitaphe gravée ſur du marbre noir. Celle qui eſt pour Childebert eſt tirée d'Aimoin, dont voici les paroles : (*a*)

Aimoin. de gest. Franc. l. 2. c. 29.

REGI SÆCULORUM.

Francorum Rector, præclarus in agmine Ductor;
Cujus & Allobroges metuebant ſolvere leges;
Dacus & Arvernus, Britonum Rex, Gothus, Iberus.
Hìc ſitus eſt, dictus Rex CHILDEBERTUS *honeſtus.*
Condidit hanc Aulam VINCENTI *nomine claram;*
Vir pietate cluens, probitatis munere pollens,
Templa Dei ditans, gaudebat dona repenſans :
Millia mendicis ſolidorum dans & egenis.
Gazarum cumulos ſatagebat condere cœlo.

(*a*) Cette épitaphe ne paroît pas avoir été miſe au tombeau de Childebert peu après ſa mort. Elle doit avoir été composée long-tems après par un poëte qui ignoroit que le Roy Childebert n'avoit jamais eu affaire avec les Danois. *Hadrian. Valeſ. Diſceptationis de baſilicis Defenſio adverſ. D. Launoi. p. 70.*

L'épitaphe de la Reine Ultrogothe se trouve ainsi dans la vie de sainte Bathilde. Ch. 5.

Ultrogotha Childeberti christianissimi Regis conjux, nutrix orphanorum, consolatrix afflictorum, pauperum & Dei servorum sustentatrix, atque fidelium adjutrix monachorum.

On y a ajoûté plus bas : *Hìc cum carissimo conjuge diem illum expectat, quò laudabunt eos in portis opera eorum. Ambob. Opt. fundatorib. ex humili situ cum lap. sepulch. translatis, fidelis. alumni, hujus regal. abbatiæ ascetæ Benedictini, post restitut. in melior. formam basilicam & chorum, ornatius monum. posuer. an. D. 1656. 10. Kal. quiet. ipsor. anniversariâ.*

Absunt à sepulchro paterno Crodesindis & Croberga Regiæ virgines, quæ in eâdem basilicâ, sed ignotis quiescunt loculis. Ne tamen sepeliat oblivio, quibus immortalitatem peperit incorruptio, vivat hìc quoque cum piiss. parentibus dulciss. sobolis augustum nomen, & perennis memoria.

LI.

An. 1657.

V. les Preuv. art. 133.

Don d'une relique de saint Benoît fait a l'abbaye.

Le commencement de l'année 1657. fut favorable à l'abbaye de S. Germain par la donation d'une partie de l'astragale ou noix du pied de saint Benoît, qui lui fut faite par un bourgeois de Paris nommé Robert Andrenas. Cette relique venoit de l'abbaye de Fleury, autrement S. Benoît sur Loire, où le corps de ce saint Patriarche est conservé. Le Prieur de Fleury en avoit fait présent en 1579. à Dom François Rolle chambrier du prieuré de la Réole, & depuis superieur géneral de la congrégation des Exempts. Celui-ci en gratifia Dom Jacques le Bossu religieux panetier de l'abbaye de saint Denis, qui la donna avant son voyage de Rome à Denise le Bossu sa sœur, femme de Philippe Andrenas ayeul de Robert Andrenas dont je viens de parler.

M. de Launoy écrit contre les privileges de l'abbaye.

On distribua peu après dans Paris une dissertation de M. Jean de Launoy docteur de Navarre contre l'exemtion de l'abbaye de saint Germain, laquelle avoit pour titre : *Joannis Launoii Parisiensis Theologi Inquisitio in chartam immunitatis, quam B. Germanus Paris. episcopus suburbano monasterio dedisse fertur.* Il avoit composé cet ouvrage à la sollicitation de M. le Doyen de Nôtre-Dame de Paris l'un des Grands vicaires du diocése, avec lequel le Prieur de l'abbaye avoit eu un différend au sujet de la publication du Jubilé accordé par N. S. P. le Pape en 1656. Il est à remarquer que le Prieur de saint Germain avoit prié les Grands vicaires de Paris de ne point mettre de stations dans quelques églises ou hôpitaux du fauxbourg sans donner auparavant une reconnoissance, comme les archevêques de Paris avoient déja fait plusieurs fois, que cela ne préjudicieroit point aux droits de l'abbaye. Nonobstant cela ils indiquerent des stations de leur propre autorité & sans en rien communiquer ; ce qui obligea le Prieur de saint Germain par ordre de l'évêque de Mets encore abbé, de faire défenses d'avoir aucun égard à leur mandement ; attendu que dans peu de jours il ordonneroit la publication du même Jubilé dans toute la jurisdiction. Tout fut observé exactement. Les Grands vicaires de Paris en firent des plaintes, & le docteur Jean de Launoy composa l'écrit dont on vient de parler pour soûtenir leurs prétensions. Dom Robert Quatremaires religieux de saint Germain lui fit aussi-tôt une réponse qu'il fit imprimer à Paris avec ce titre : *Privilegium sancti Germani adversus Joannis Launoii Doct. Paris. Inquisitionem propugnatum.*

D. Robert Quatremaires repond a M. de Launoy.

An. 1657.

Auctore D. Roberto Quatremaires monacho Benedictino. Cet ouvrage fut fort bien reçu des personnes sçavantes, & ne laissa pas de faire impression sur ceux du parti opposé.

Aumône pour l'Hôpital general.

Vers la fête de la Pentecôte de la même année l'on ouvrit dans Paris un Hôpital géneral pour y retirer tous les pauvres, & les empêcher de mendier dans toutes les ruës & dans les églises. Les religieux de saint Germain voulant contribuer autant qu'ils pouvoient à leur subsistance, promirent de donner toutes les semaines certaine quantité de pain ; ce qui se pratique encore aujourd'hui, outre les autres aumônes journalieres qu'ils font à des pauvres honteux & à de pauvres familles.

Il se passa peu de choses dans la suite qui ait raport à nôtre histoire. Nous remarquons seulement que le Roy Loüis XIV. étant tombé dangereusement malade à Calais, le Prieur de l'abbaye ordonna le septiéme Juillet 1658. des prieres de quarante heures par tout le fauxbourg de saint Germain pour obtenir de Dieu la conservation de sa Majesté. Elles se terminerent le dix-huitiéme du même mois par de solemnelles actions de graces pour le rétablissement de sa santé. Le vingtiéme Août suivant la communauté donna un petit ossement de saint Germain à la parroisse du Chênay nouvellement rebâtie en son honneur par M. de Bernieres Conseiller d'Etat. Celle de Magni-Lessac obtint quatre jours après la même grace, dont on donna des certificats autentiques. Le vingtiéme Octobre Ferdinand de Villeroy évêque de Chartres, assisté de ceux de Poitiers & de S. Papoul, sacra évêque de Fréjus Zongo Ondedey dans la grande chapelle de la sainte Vierge. Le nonce du Pape . . . . Picolomini évêque de Cesarée fit la même fonction à l'égard de M. de Montigni nommé à l'évêché de Petrée ; les évêque de Rhodès & de Toul servirent d'assistans. Cette céremonie fut desapprouvée en Cour, parce qu'elle s'étoit faite sans la permission du Roy. Le Parlement de Paris qui en prit connoissance donna un arrêt de défenses à tous évêques & autres de se faire sacrer, ou exécuter les bulles & brefs du Pape sans la permission du Roy.

Mem. mss. de S. Germ.

On donne une relique de saint Germain à l'église du Chênay & de Magni-Lessac.

L... Ordin. ... S. Ger.

Sacre de l'évêque de Fréjus.

Ibid. l. 5.

Et de l'évêque de Petrée.

Mission dans l'église de saint Germain.

An. 1660.

Mem. de S. Germ.

En 1660. le Pere Eude, fort connu par ses missions & par sa congrégation, demanda avec instances aux religieux de saint Germain la permission de faire une mission dans leur église. Après qu'il l'eut obtenu, il fit venir de Normandie plusieurs ecclésiastiques, avec lesquels il commença sa mission au commencement de Juillet. Elle dura deux mois, & il y avoit tant de monde aux prédications que l'église n'étoit pas capable de le contenir. La Reine mere toûjours affectionnée aux œuvres de pieté, se trouva une fois au sermon du P. Eude & l'écouta assez favorablement, quoiqu'il lui parlât sur les affaires de l'Eglise & de l'Etat avec assez de liberté.

An. 1661.

Don d'une relique de saint Thuriave.

* *Les bas Bretons l'appellent S. Tivisiau.*

Act. Capitul.

Au mois de Juin de 1661. le curé & les habitans de Landivisiau en basse Bretagne présenterent une requête aux religieux de saint Germain pour avoir quelque relique de saint Thuriave * archevêque de Dol & patron de leur église. On leur accorda le quinziéme Mars 1662. l'os du bras appelé *humerus*, qui fut enchâssé au bas d'un reliquaire d'argent qu'ils avoient fait faire pour ce sujet.

Dévotion de la Reine envers sainte Marguerite.

Le vingtiéme Juillet est remarquable par une céremonie qui se fit dans l'église de l'abbaye. La Reine qui étoit pour lors enceinte donna des marques de sa pieté & de sa dévotion envers sainte Marguerite par l'offrande qu'elle

qu'elle fit du pain béni le jour de sa fête. Elle ne put le présenter elle-même, parce qu'elle étoit à Fontainebleau ; mais elle y suppléa par trois de ses aumôniers, qui vinrent le présenter à l'église au son des trompettes & des tambours du Roy. Les aumôniers furent reçus à la porte de l'église, & conduits dans le sanctuaire, où ils resterent jusques à l'offertoire. Ils descendirent pour lors au bas de la nef, où l'on avoit préparé six grands pains ornez de banderoles de taffetas rouge aux armes du Roy & de la Reine. Lorsqu'il fallut aller à l'offrande, les trois aumôniers précedez de quelques suisses marcherent les premiers ; puis quatre tambours & quatre trompettes, & en dernier lieu douze suisses portant six brancards sur lesquels étoient les pains bénis. Le premier aumônier présenta le cierge, baisa la paix avant les autres, & la bénediction des pains étant finie, ils s'en retournerent avec les mêmes cérémonies. Le seiziéme Octobre suivant le P. Prieur de S. Germain eut ordre du Roy de porter à Fontainebleau les reliques de sainte Marguerite pour satisfaire à la dévotion de la Reine, qui les demandoit & étoit proche de son terme. Le P. Prieur obéït aussi-tôt : mais avant son départ il ordonna par un mandement des prieres publiques pour sa Majesté avec l'exposition du saint Sacrement dans toutes les églises du fauxbourg ; ce qui dura jusques au premier de Novembre, que la Reine mit au monde un Daufin, qui fut ondoyé aussi-tôt. La nouvelle n'en fut pas plûtôt répanduë dans Paris, que chacun fut dans des transports de joye. L'abbé & les religieux de saint Germain témoignerent la part qu'ils y prenoient par une procession génerale en action de graces, qu'ils indiquerent pour le dimanche suivant, à laquelle tout le clergé séculier & régulier assista.

La Reine se fait apporter les reliques de sainte Marguerite Prieres pour elle.

La Reine met au monde un Daufin. Procession en action de graces.

LII.

An. 1662.

Les Prémontrez réformez.

L. 6. Jurisd.

Pendant ce tems-là les religieux réformez de l'ordre de Prémontré travailloient à se faire un établissement dans le fauxbourg de saint Germain. La Reine mere leur donna la somme de dix mille livres pour acheter une maison au quartier, dit la Croix Rouge, qu'ils disposerent pour loger une communauté. Après avoir obtenu le vingt-huitiéme Juin la permission de l'abbé de saint Germain & les lettres patentes de sa Majesté en date du mois d'Octobre, le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye fit mettre la croix au frontispice de leur monastere, où il les établit pour vivre conformément à leurs régles. Il planta ensuite une autre croix au lieu destiné pour la construction de l'église, & le lendemain treiziéme Octobre il en bénit la premiere pierre, qui fut posée par la Reine mere sous le titre du très-saint Sacrement de l'autel, & de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. L'église a été bâtie sur les desseins du sieur d'Orbay architecte, & bénie le trentiéme Octobre 1663. par le P. Dom Ignace Philibert Prieur de l'abbaye en présence de la Reine mere, qui y entendit la premiere messe célébrée par un de ses aumôniers. Elle ordonna en même tems que tous les samedis de l'année l'on y exposât le saint Sacrement en réparation des profanations commises pendant les guerres contre cet adorable mystere. Les Prémontrez ont fait faire une autre église plus grande & plus belle, dont la premiere pierre a été posée le vingtiéme Mars 1719. par M. de Lorraine évêque de Bayeux, au nom de S. M. Loüis XV. Elle a été dédiée en l'honneur du très-saint Sacrement, & de l'Immaculée Conception par l'évêque de Tarbe le dix-septiéme Novembre 1720.

Le Maire Paris ancien & nouv.

La suite de l'histoire nous donne occasion de raporter la mort de Dom

Necrolog. S. Germ.

An. 1662. Nicolas Canteleu religieux de l'abbaye, qui déceda le vingt-neuviéme de Juin. Il étoit natif de S. Valleri en Picardie. A l'âge de vingt ans il se consacra à Dieu dans l'abbaye de Vendôme par les vœux solennels de la religion, qu'il fit le troisiéme de Septembre 1649. Quelque tems après ses études de philosophie & de théologie ses superieurs l'envoyerent demeurer dans le monastere de saint Germain des Prez, où il fut chargé de l'office de sacristain, dont il s'aquita avec beaucoup d'exactitude & de pieté. Sa vie étoit fort retirée & toûjours appliquée à Dieu. Pour entretenir dans son cœur les ardeurs de l'amour divin il consacra le tems qui lui restoit après ses exercices réguliers à faire une nouvelle édition des Insinuations de pieté de sainte Gertrude. Cette édition étoit presque finie lorsque Dieu lui révela le tems de sa mort. Il alla trouver son superieur pour lui dire qu'il mourroit dans la semaine. La veille de sa mort il rendit un compte exact & donna les connoissances nécessaires au sacristain qui lui devoit succéder. Le lendemain vingt-neuviéme Juin il mit la derniere main à l'édition des Insinuations de sainte Gertrude, puis il mourut de la mort des justes. Il fut inhumé le jour suivant dans le grand cloître du côté du chapitre.

An. 1662. *Mémoires du tems* Le collége de Mazarin.

Sur la fin de 1662. le Roy fit abatre la porte de Nêle pour donner lieu à la construction du collége de Mazarin ou des Quatre-Nations. La ville de Paris est redevable de cet établissement à la libéralité du Cardinal Mazarin, qui donna par son testament deux millions à prendre sur ses meilleurs effets pour l'achapt des places nécessaires à la construction de ce collége. Son dessein étoit d'y entretenir gratuitement soixante enfans des gentils-hommes ou principaux bourgeois des pays nouvellement conquis ou réunis à la France, & de les faire élever dans la pieté chrétienne, dans les belles lettres & autres exercices convenables à leur naissance. Pour subvenir à leur subsistance, le Cardinal pria le Roy d'unir au collége les revenus de la mense abbatiale de saint Michel en l'Herme; ce que sa Majesté voulut bien accorder. Les exécuteurs testamentaires du Cardinal Mazarin acheterent plusieurs maisons sur la censive de l'abbaye, afin d'avoir une place suffisante à la construction du collége. Ils furent obligez de payer les lots & ventes avec les indemnitez à l'abbé de saint Germain par arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu à Versailles le vingt-neuviéme Décembre 1693 (a).

Le séminaire des Missions Etrangeres. *L. 6. jurisd.*

Pendant que l'on travailloit à l'érection du collége de Mazarin pour l'éducation de la jeune noblesse, Bernard de sainte Therese évêque de Babylone fit un autre établissement dans le fauxbourg pour l'instruction des jeunes ecclésiastiques & laïques qui auroient vocation pour travailler dans les missions à la conversion des infidéles, & principalement de ceux de Perse. Il donna pour ce sujet à MM. de Morangis directeur des Finances & Garibal Président au Grand-Conseil les maisons & places qui lui appartenoient dans les ruës du Bac & de la Fresnaye pour en faire un séminaire. Deux ecclésiastiques nommez Armand Poitevin & Michel Gazil docteurs en Theologie, & employez depuis long-tems dans les missions étrangeres, furent chargez de

(a) M. Sauval dans ses mémoires avance avec trop de „ confiance que les religieux de saint Germain ont attaqué „ sans sujet M. de Guenegaut & la Ville au sujet des fossez „ depuis la riviere jusques à la ruë de Bussi, & qu'ils ont „ touché mal à propos une somme considerable; parce „ que ces fossez avoient été faits dans le séjour de Nêle, „ qui appartenoit au Roy, & qui fut affranchi de toutes „ rentes, tant foncieres qu'autres par Jean duc de Berry. Si cet auteur avoit lû les mémoires & les piéces produites au procés intenté pour ce sujet & pour les maisons achetées pour la construction du collége de Mazarin, lesquelles étoient bâties sur ces fossez, il y auroit trouvé des preuves démonstratives du contraire. La justice de la cause de l'abbé & des religieux de saint Germain a été reconnuë, comme on le peut voir dans l'arrêt rendu en leur faveur, dont nous venons de parler.

l'exécution de ce dessein par les sieurs de Morangis & Garibal, qui leur céderent par contrat tous les biens destinez à cette œuvre de pieté. Ils obtinrent pour cet effet des lettres patentes de sa Majesté en date du mois de Juillet, & la permission de l'abbé de saint Germain datée du dixiéme Octobre de cette même année, en vertu desquelles D. Ignace Philibert Prieur de l'abbaye introduisit le vingt-septiéme du même mois les sieurs Poitevin, Gazil & leurs associez dans le séminaire, après avoir fait mettre sur la porte une croix que l'évêque de Babylone avoit bénie à sa priere. La chapelle fut aussi bénie sous le titre de la famille de Nôtre-Seigneur. Elle consistoit dans une grande salle, qui a servi à cet usage jusques en 1683. Les directeurs du séminaire ont fait bâtir une autre église à deux étages, c'est-à-dire deux églises l'une sur l'autre, dont la premiere pierre a été posée par M. l'archevêque de Paris au nom du Roy avec les céremonies ordinaires. On mit sous cette pierre une médaille d'argent avec cette inscription à l'entour : *Ludovicus Magnus Rex*; & sur le revers :

Le Maire Paris ancien & nouv.

D. O. M.
Ludovicus Magnus
Victor, Pacificus, Pater Patriæ
per Franciscum de Harlay
Parisiensem Archiepiscopum
Ducem Paremque Franciæ
primum lapidem posuit
Anno 1683.
Innocentio XI. summo Pontifice.

Le Roy fit cette année 1662. de grandes dépenses dans les jardins de son château de Versailles, dont le parc fut beaucoup augmenté; car il y enferma plusieurs villages, & les terres de plusieurs particuliers, avec lesquels les religieux de S. Germain furent compris. L'on y mit deux arpens de pré de leur fonds & trois cens arpens de terre labourable dépendans des parroisses du Chênay & de la Celle, où ils avoient droit de justice & de dîme.

Memoir. de S. Germ.

An. 1664.

Au commencement de Janvier 1664. on travailla à poser dans l'église de l'abbaye un grand buffet d'orgues orné de menuiseries dessinées correctement, & que l'on peut mettre au nombre des plus beaux de Paris. Tout l'ouvrage ne fut achevé qu'en 1667. Les religieux de saint Germain en sont redevables à la libéralité d'une personne de pieté, qui en fit la dépense sans vouloir être connuë.

On pose un buffet d'orgues dans l'église.

La Cour de France étoit pour lors en différend avec celle de Rome; ce qui engagea le Pape à envoyer le cardinal Chiggi son neveu en qualité de légat *a latere* pour traiter avec le Roy, qui lui donna audience à Fontainebleau. Comme il devoit faire quelque séjour en France, sa Majesté lui donna le château de Vincennes pour sa demeure, en attendant qu'il fît son entrée publique dans Paris. Le jour ayant été fixé au vingt-quatriéme Juillet, le clergé & tous les corps de la ville eurent ordre du Roy d'aller saluer le légat avec les cérémonies observées à l'entrée du Cardinal Barberin en 1625. Le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye ordonna par un mandement au clergé séculier & régulier du fauxbourg de se trouver à l'église de S. Germain au jour & heure marquée, pour aller tous ensemble processionellement saluer le cardinal légat dans la cour des religieuses de l'abbaye de

Le légat du Pape vient en France.

On va le saluer

An. 1664. ſaint Antoine, où tout étoit préparé pour cette céremonie. Le mandement fut exécuté ; mais M. l'archevêque de Paris n'en fut pas content, parce qu'il vouloit obliger les égliſes du fauxbourg de venir à la cathédrale pour pour ſe joindre au clergé de Paris ; ce qui ne s'étoit jamais pratiqué.

LIII. La Reine tombe malade.

Vers le commencement du mois de Novembre ſuivant la Reine Marie Thereſe tomba malade, & après quelques accès de fiévre, elle ſe trouva extrémement mal. Le Roy ayant deſiré que l'on fit des prieres publiques pour le rétabliſſement de ſa ſanté, le Prieur de l'abbaye ordonna par un mandement à toutes les égliſes du fauxbourg de faire des proceſſions particulieres & autres prieres pour ce ſujet. La Reine pendant ce tems-là fut en grand danger ; ce qui obligea de redoubler les prieres, & d'ordonner par un ſecond mandement que l'on expoſât le ſaint Sacrement dans toutes les égliſes. On fit des proceſſions à ſainte Geneviéve, où la châſſe fut découverte & deſcenduë. Le Roy & la Reine mere agréérent que celle de S. Germain fût portée en proceſſion dans le fauxbourg avec les céremonies ordinaires ; ce qui ſe fit le dimanche vingt-troiſiéme Novembre. Le Roy & la Reine mere y auroient aſſiſté, ſi la pluye n'étoit ſurvenuë ; ce qui empêcha de la faire comme l'on avoit projetté ; il n'y eut qu'une ſtation dans l'égliſe des petits Auguſtins. Le lendemain la Reine mere vint à l'abbaye, où elle fut reçuë en cérémonie par toute la communauté à la grande porte de l'égliſe, & conduite au milieu du ſanctuaire. Elle y entendit la meſſe d'un de ſes aumôniers ; le ſaint Sacrement étoit toûjours exposé ſur le grand autel, & la châſſe de ſaint Germain reſtée découverte dans le ſanctuaire pour exciter la dévotion des fidéles. La Reine y fit ſes prieres, & après qu'elle l'eut baiſée, on la reconduiſit à ſon caroſſe. Le Roy y vint auſſi le mercredy ſuivant avec Monſieur. Toute la communauté alla le recevoir à la porte de l'égliſe au ſon de toutes les cloches ; il fut enſuite conduit dans le ſanctuaire, où il entendit la meſſe d'un de ſes aumôniers, qui fut accompagnée de la muſique de ſa chapelle ; il baiſa la châſſe de ſaint Germain après la meſſe, & l'ayant un peu conſiderée, il s'en retourna à ſon caroſſe, où il fut reconduit par les ſuperieurs du monaſtere, auxquels il donna des témoignages de ſa bonté ordinaire.

Proceſſion de la châſſe de S. Germain.

Memoir. de [illegible] *de S. Germain.*

Le Roy y vient auſſi.

Ibid.

Mort de Dom [illegible] *telou*

Deux jours après arriva la mort de Dom Claude Chantelou religieux de ſaint Germain ; homme de pieté & d'érudition. Il étoit natif de S. Vion au diocéſe d'Angers, & religieux dans l'ordre de Fontevraud avant que d'entrer dans la Congrégation de ſaint Maur. Il fit profeſſion le ſeptiéme Février au monaſtere de Vendôme étant âgé de vingt-trois ans. Il avoit un riche naturel, toûjours porté au bien & à l'étude. Tout ſon plaiſir étoit de parcourir les anciens manuſcrits, de faire un choix de ce qu'il y trouvoit de meilleur, pour s'en ſervir avec avantage dans les nouvelles éditions des ouvrages des Peres. Il commença à mettre au jour en 1661. & 1663. la Bibliothéque aſcétique des Peres, c'eſt-à-dire un recueil de tous les ouvrages que les anciens Peres ont compoſez pour l'inſtruction des religieux. Il fit enſuite imprimer les ſermons de ſaint Bernard ſur les dimanches & fêtes de l'année, & y ajoûta la vie de ſaint Malachie. Tout ceci n'étoit qu'un échantillon d'une nouvelle édition des ouvrages de ſaint Bernard, qu'il ſe propoſoit de faire : mais il fut trop tôt ſurpris de la mort, qui le retira de ce monde le vingt-huitiéme Novembre. Il fut enterré dans le grand cloître du côté du chapitre.

HENRI II.

An. 1666.

Mort de la [illegible]

Le vingtiéme Janvier de l'année *1666.* mourut auſſi la Reine mere Anne d'Autriche après une longue maladie,qu'elle avoit ſupportée avec une grande patience. Dom Ignace Philbert Prieur Grand-vicaire de l'abbaye avoit ordonné deux jours auparavant des prieres publiques dans tout le fauxbourg de ſaint Germain, & fait expoſer le ſaint Sacrement pour exciter davantage les fidéles à prier Dieu pour elle. Il fit encore la même choſe auſſi-tôt que la nouvelle de ſa mort fut répanduë dans Paris, en ordonnant par un ſecond mandement que l'on célebrât dans toutes les égliſes les vigiles & une meſſe ſolennelle pour le repos de ſon ame. L'ordre de ſaint Benoît lui avoit de très-grandes obligations de ce qu'elle avoit témoigné tant de zéle pour ſa réforme & pour ſon rétabliſſement ; mais ſur tout la Congrégation de ſaint Maur qu'elle avoit protegée en toutes occaſions, ſoit dans le tems de ſon érection, ſoit dans ſes accroiſſemens. Elle lui avoit donné des marques continuelles d'une bonté & d'une affection qui ne finit qu'avec ſa vie, puiſqu'en mourant elle la recommanda au Roy & à Monſieur. Le R. P. Dom Bernard Audebert Géneral de la Congrégation de S. Maur pour en marquer ſa reconnoiſſance ordonna dans tous ſes monaſteres des aumônes & des prieres publiques & particulieres pour le repos de ſon ame, & réſolut de faire un ſervice très-ſolennel dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez. Le jour de cette céremonie fut fixé au vingt-ſeptiéme Février. On invita par des billets imprimez tout ce qu'il y avoit de diſtingué dans Paris ; le chœur fut tendu de noir juſques aux galeries, la tenture de la nef & de la croiſée s'étendoit depuis les fenêtres juſques à terre ; trois lais de velours étoient attachez par tout avec des écuſſons aux armes de France & d'Eſpagne. On avoit ouvert toutes les grilles du chœur, & élevé dans le milieu de la nef un mauſolée de quinze à ſeize pieds en quarré & de quarante de haut, poſé ſur cinq marches ou degrez. Le catafalque étoit terminé par une grande couronne de dix à douze pieds de diamétre, au-deſſous de laquelle étoit cette inſcription : *Anna Auſtriaca ;* un grand nombre de cierges à l'entour formoient une pyramide de lumiere, augmentée par quatre grands vaſes poſez en bas qui jettoient des flammes odoriférantes. La lectique ou repréſentation étoit au-deſſous couverte d'un grand poële, ſur lequel on avoit mis la couronne couverte d'un crêpe & le manteau royal. Un grand luminaire l'environnoit de tous côtez, lequel ſe continuoit le long des grilles & des chaiſes du chœur, & formoit une pyramide au-deſſus du ſiége abbatial. Pluſieurs perſonnes de qualité aſſiſterent à cette céremonie, entr'autres Mademoiſelle d'Alençon, qui fut placée au milieu du ſanctuaire ſur un prié-Dieu qu'on lui avoit préparé ; les évêques d'Evreux, de Ceſarée, de Néoceſarée & de Bellay ſe mirent du côté de l'épître, & l'ambaſſadeur de Veniſe du côté de l'évangile. L'aſſemblée auroit été beaucoup plus nombreuſe, ſi la Cour n'avoit pas été pour lors à ſaint Germain en Laye, & ſi le clergé de France n'eût pas été aſſemblé. Les ſuiſſes qui étoient aux portes y mirent auſſi obſtacle en refuſant d'entrer à pluſieurs perſonnes de diſtinction. La grande meſſe fut célébrée pontificalement par Henri de la Motte Houdancourt archevêque d'Auch & premier aumônier de la Reine. Après l'offertoire il y eut oraiſon funébre prononcée par Dom Michel Maillet prieur de l'abbaye de S. Lucien de Beauvais, laquelle fut fort bien reçuë, & après l'abſolution on diſtribua aux perſonnes plus qualifiées des

Service ſolennel pour la Reine.

An. 1666. petits livres imprimez, contenant plusieurs piéces composées par trois religieux de l'abbaye à la loüange de la Reine. 1°. *Planctus Galliæ in obitu christianissimæ Francorum Reginæ Annæ Austriacæ. Item Hispaniæ ad Galliam responsio.* Poëme composé par Dom Hugue Vaillant. 2°. *In funere christianissimæ Francorum Reginæ Annæ Austriacæ Adeodati Augustæ Matris Epicedium.* Piéce composée en prose quarrée par Dom Robert Quatremaires. 3°. *Gallia, Hispaniæ infelix anni initium felicem Annæ Austriacæ exitum mœrens nuntiat.* Piéce composée en prose quarrée par Dom Jean Mabillon. Depuis cette céremonie jusques au mois de Novembre 1667. nous ne remarquons aucun événement considérable.

LIV.

An. 1667.

Jubilé universel.

M. l'archevêque de Paris Hardoüin de Perefixe publia alors dans Paris le Jubilé Universel accordé à tous les fidéles par le Pape Clement IX. au commencement de son pontificat. Non content de l'avoir fait publier dans les églises de sa jurisdiction, il envoya encore ses mandemens dans celles du fauxbourg de saint Germain; ce qui obligea le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye de faire défenses d'y avoir égard, attendu que dans peu il feroit publier le même Jubilé dans tout le fauxbourg. L'archevêque de Paris irrité de cela, attaqua de nouveau la jurisdiction comme épiscopale de l'abbaye, prétendant s'en mettre en possession. Les religieux ne se voyant point soutenus, furent obligez malgré les fondemens solides sur lesquels étoit fondée leur jurisdiction d'entrer dans un accommodement que l'archevêque de Paris leur fit proposer par une tierce personne. Après plusieurs conférences entre les parties l'on dressa une transaction, dont voici les points principaux.

Transaction avec M l'archevêque de Paris V. les Preuv. art 134.

La jurisdiction sur tout le fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez; la collation de la cure de S. Sulpice & de celles qui pouront y être établies, appartiendront à la personne & dignité de l'archevêque de Paris seulement. L'abbaye avec tout son enclos, l'abbé, prieur, couvent, leurs familles, domestiques & autres y résidans seront exemts de la jurisdiction des évêques de Paris. La jurisdiction, dont les abbez & les religieux avoient joüi & joüissoient encore dans l'abbaye & dans son enclos, demeurera toûjours immédiate au saint Siége, sans toutefois qu'ils puissent créer un official, ni accorder aucune dispense de bans, ni connoître des causes des mariages de leurs domestiques.

Le Prieur des religieux de l'abbaye ou autre tenant sa place sera vicaire-né perpétuel & irrévocable de l'archevêque de Paris & de ses successeurs, pour exercer la jurisdiction ordinaire dans l'étenduë du fauxbourg & territoire de saint Germain des Prez, sans qu'il puisse néanmoins faire aucune visite sur les prêtres & communautez séculieres dans le fauxbourg, sans une permission spéciale de l'archevêque, & sans que l'établissement du vicaire géneral-né puisse empêcher l'archevêque de créer d'autres vicaires géneraux pour le même fauxbourg. Le Prieur de l'abbaye en qualité de vicaire géneral poura, lorsqu'il le jugera à propos, faire donner la confirmation, faire célebrer & conferer la tonsure, les ordres mineurs & sacrez dans l'église de l'abbaye aux religieux de la Congrégation de saint Maur & non aux séculiers, sans que la qualité de vicaire géneral-né puisse porter préjudice à l'exemption & jurisdiction de l'abbaye. Les mandemens qui seront envoyez en l'absence des archevêques dans le fauxbourg & son territoire se-

ront concertez & signez par le Prieur ou autre tenant sa place, conjointement avec les autres vicaires generaux, si aucuns lui sont adjoints. La présentation de la cure de S. Sulpice appartiendra à l'abbé, religieux & leurs successeurs avec tous les droits de curez primitifs; & quant aux cures que l'archevêque ou ses successeurs pouront ériger à l'avenir dans le fauxbourg & territoire, elles seront conferées la premiere fois de plein droit par l'archevêque, & l'abbé y présentera dans toutes les vacances futures, même en cas de permutation. Et en cas de vacance de l'abbaye, les religieux y présenteront comme ils ont droit & sont en possession de pourvoir à la cure de saint Sulpice le siége abbatial vacant; & ils y auront tout droit comme curez primitifs, &c. HENRI II.

Tous ces articles & autres marquez plus au long dans la transaction furent signez, tant par M. l'archevêque Hardoüin de Perefixe que par M. l'abbé Henri de Bourbon & les religieux de saint Germain le vingtiéme Septembre 1668. & ratifiez en même tems par le R. P. Dom Bernard Audebert superieur géneral de la Congrégation de saint Maur. Le Roy confirma cette transaction par ses lettres patentes en date du même mois de Septembre, & ordonna qu'elles fussent enregistrées au Parlement & au Grand-Conseil; ce qui fut exécuté le onziéme Octobre suivant, & le huitiéme Avril *1669*.

LV.

Jean Casimir Roy de Pologne, abbé de S. Germain.

Trois semaines ou environ après cette transaction, c'est-à-dire le douziéme Octobre Henri de Bourbon abbé de saint Germain, qui avoit résolu de se marier avec la duchesse de Sully, se démit de son abbaye en faveur de Jean Casimir Roy de Pologne & de Suéde, lequel s'étoit retiré en France après une démission volontaire de la couronne de Pologne en la vingtiéme année de son regne. Il obtint ses bulles de Rome le huitiéme Mars de l'année suivante, & prit possession de l'abbaye de saint Germain le vingt-troisiéme May par le sieur Daniel de S. Martin abbé de la Chaise-Dieu, qu'il avoit chargé de sa procuration.

An. 1669.

L. 6. Jurisd. S. Germ. p. 457.

Benediction de l'abbé de la Croix S. Leufroy.

Le dixiéme Février précedent le sieur de Piancourt abbé du monastere de la Croix S. Leufroy en Normandie reçut la bénediction abbatiale dans l'église de saint Germain des mains de M. François de Harlay Chanvalon archevêque de Roüen. Le sieur Colbert abbé géneral de l'ordre de Prémontré, & celui d'Abbecourt du même ordre firent les fonctions d'assistans en présence des évêques d'Evreux, d'Engoulême & de Soissons, & d'un grand nombre de personnes.

Memoir. mss. de S. Germ.

Le vingt-quatriéme Novembre de la même année le Roy de Pologne vint pour la premiere fois dans l'église de l'abbaye. Elle étoit tenduë des plus belles tapisseries que l'on put trouver; le siége abbatial étoit aussi richement orné, de même que le grand autel, devant lequel on avoit placé un prié-Dieu couvert d'un riche tapis de velours broché d'or & d'argent. Le Roy de Pologne y vint sur les dix heures du matin revêtu de ses habits ordinaires & avec son collier de l'ordre de la Toison d'or; il étoit suivi de plusieurs seigneurs Polonois & de tous ses officiers. Toute la communauté en chapes le reçut à la porte de l'église au son de toutes les cloches; le Grand-prieur des anciens lui fit une harangue; puis on chanta le *Te Deum*. Le Roy fut conduit dans le sanctuaire, où il entendit la grande messe. Lorsqu'elle fut achevée on le reconduisit dans son palais abbatial par la porte la plus proche.

An. 1671. *Memoir. de S. Germ.* Mort de M. l'archevêque de Paris. Le Prieur de l'abbaye exerce la jurisdiction spirituelle dans le fauxbourg. *Ibid.* Mort de Dom Robert Quatremaires.

Le premier Janvier 1671. est remarquable par la mort de M. Hardoüin de Perefixe archevêque de Paris. Les religieux de saint Germain suivant la transaction rentrerent pour lors dans la jurisdiction spirituelle de leur fauxbourg & de son territoire, & ils élurent Dom Victor Tixier leur Prieur pour l'exercer pendant la vacance en qualité de Grand-Vicaire de l'abbaye. Cela ne dura pas long-tems; parce que M. François de Harlay archevêque de Roüen prit possession de l'église de Paris le dix-neuviéme Mars suivant.

Nous ne devons pas omettre ici la mort de Dom Robert Quatremaires zelé défenseur des privilèges de l'abbaye. Il étoit natif de Conseraux au diocése de Seez, & il fit profession de la vie religieuse dans la Congrégation de saint Maur au monastere de Vendôme le septiéme Avril 1631. C'étoit un homme d'un esprit ardent, intrépide, principalement lorsqu'il s'agissoit de la défense & de l'honneur de son Ordre. C'est ce qui l'engagea à composer deux ouvrages imprimez en 1649. & 1650. contre le Pere Fronteau chanoine régulier, & Gabriel Naudé, qui prétendoient que Jean Gersen abbé de Verceil de l'Ordre de saint Benoît n'étoit pas l'auteur du livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST. Il réfuta en 1657. le sieur Jean de Launoy docteur de Navarre, qui avoit écrit contre le privilége de l'abbaye de saint Germain des Prez; & l'année suivante il fit imprimer la défense du privilége de l'abbaye de S. Medard de Soissons attaqué par le même. En 1663. il donna au public une dissertation pour faire voir qu'il n'y avoit jamais eu de concile tenu à Reims au sujet de Geofroy évêque d'Amiens. Enfin M. de Perefixe archevêque de Paris ayant attaqué en 1668. la jurisdiction comme episcopale de l'abbaye de S. Germain, Dom Robert Quatremaires en prit la défense par les ouvrages imprimez dont on a parlé. Nous omettons ici plusieurs épitaphes en vers & en prose quarrée qu'il a composées en différens tems, & qui ont été reçuës avec applaudissement. Il a composé tous ces ouvrages dans l'abbaye de saint Germain, où il a passé presque toute sa vie. Il est décedé dans celle de Ferrieres le septiéme Juillet de la présente année 1671.

An. 1671. *Ex Archiv.* Transaction avec l'Hôtel de ville pour l'eau des fontaines.

Peu de jours après M. le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris voulant augmenter les eaux des fontaines de la ville firent une transaction avec le sieur Berrier chargé par le Roy de l'œconomat de l'abbaye de saint Germain, où il est marqué entr'autres choses; que l'eau des fontaines du territoire de Cachant dépendant de l'abbaye, sera conduite dans l'acqueduc de la Ville, à la réserve d'un pouce d'eau, qui sera pris par préference dans toutes les saisons de l'année, & jetté par la conduite ordinaire dans l'ancien réservoir de Cachant. Le Prevôt des Marchands & les Echevins transporterent aussi à l'abbé & aux religieux de saint Germain un demi pouce d'eau des fontaines de Paris, faisant partie de la source & du régard de Cachant, lequel devoit être pris au grand régard de la porte de S. Michel, sans compter les dix-huit lignes d'eau accordées auparavant à l'abbaye pour les prisonniers enfermez dans ses prisons. Cette transaction fut exécutée au commencement de l'année suivante.

LVI.

Descript. de Paris. L'hôtel des Mousquetaires, & celui des Invalides.

Le Roy Loüis XIV. fit bâtir dans le même tems un hôtel dans la ruë du Bac pour y loger la premiere compagnie des Mousquetaires. Sa Majesté exécuta aussi le grand dessein qu'elle avoit projetté de construire l'hôtel royal des Invalides pour y entretenir les officiers d'armée & les soldats estropiez hors d'état de servir. Les premieres fondations de ce grand ouvrage, qui

qui fait le plus bel ornement du fauxbourg ſaint Germain, furent jettées le trentiéme Novembre, & l'on a travaillé pendant huit ans pour le mettre dans l'état où il eſt préſentement. La nouvelle égliſe, dont la conſtruction a continué trente ans par diverſes repriſes, eſt la plus magnifique de Paris. Elle a été bénie par M. le cardinal Loüis-Antoine de Noailles archevêque de Paris le vingt-huitiéme Août 1706. L'hôtel des Invalides eſt environné d'avenuës d'arbres plantez ſur les fonds de l'abbaye & de pluſieurs particuliers, que le Roy a achetez en différens tems.

JEAN CASIMIR.

Les religieuſes de Panthemont établies depuis quelques années dans la ville de Beauvais ſe retirerent l'année ſuivante dans une maiſon peu éloignée de l'hôtel des Invalides. Voici leur origine. L'abbaye de Panthemont ordre de Cîteaux fut fondée en 1217. par le Prince Philippe de Dreux évêque de Beauvais dans un lieu voiſin de la même ville, entre la montagne de ſaint Symphorien & la petite riviere d'Avalon; ce qui lui fit donner le nom de Panthemont. Milon de Dreux frere & ſucceſſeur de Philippe fit bâtir l'égliſe & les lieux réguliers, & donna des revenus conſidérables pour l'entretien des religieuſes. Elles étoient d'abord Benedictines * : mais l'évêque de Beauvais les ayant miſes ſous la direction des religieux de Cîteaux, elles en embraſſerent l'inſtitut environ l'an 1221.

Les religieuſes de Panthemont.

* Moniales nigra.

La France & la province de Picardie en particulier ayant été troublées par les guerres vers la fin du quinziéme ſiécle, les religieuſes de Panthemont qui ſe voyoient trop expoſées, ſortirent de leur monaſtere pour chercher leur ſûreté dans d'autres maiſons de l'ordre, où elles fixerent leur demeure. Après la paix renduë au royaume, l'abbé de Cîteaux en qualité de ſuperieur tira douze religieuſes de l'abbaye du Pont aux Dames au diocéſe de Meaux pour rétablir celle de Panthemont, & y faire l'office divin.

Ces religieuſes ſe trouverent encore dans la néceſſité de ſortir de leur maiſon, à cauſe des fréquentes inondations de la riviere d'Avalon qui paſſoit au pied du mur de leur égliſe. Son débordement fut ſi grand en 1646. que la plûpart des lieux réguliers & une grande partie de l'égliſe en furent renverſez. Ceux de la ville de Beauvais donnerent alors aux religieuſes une retraite fort reſſerrée & peu commode proche de l'égliſe cathédrale, où elles demeurerent pendant pluſieurs années. Heléne de Cotentin de Tourville ayant été nommée abbeſſe de Panthemont en 1667. prit la réſolution de transferer ſa communauté à Paris. Elle y trouva de très-grandes difficultez qu'elle ſurmonta par ſon zéle, par ſa prudence & par ſa ſageſſe. Ayant enfin obtenu le conſentement de l'évêque de Beauvais, de l'archevêque de Paris & de l'abbé de Cîteaux, le Roy lui accorda des lettres patentes en date du mois d'Août 1672. par leſquelles il lui fut permis d'établir ſa communauté au fauxbourg de ſaint Germain dans une maiſon de la ruë de Grenelle qu'elle avoit achetée des adminiſtrateurs de l'Hôpital géneral. Cette maiſon avoit été poſſédée par les religieuſes du Verbe Incarné avant qu'elles fuſſent ſupprimées, & que leurs biens euſſent été réünis à l'Hôpital géneral. Heléne de Tourville a gouverné ſon nouveau monaſtere avec beaucoup de ſageſſe, de régularité & de pieté juſques au douziéme Décembre 1715. qu'elle eſt décedée âgée de quatre-vingts-deux ans.

Vers le commencement du mois de Novembre Jean Caſimir Roy de Pologne & abbé de ſaint Germain revenant des eaux de Bourbon, tomba

An. 1672.

Memor. de S. Germ.

An. 1672. malade à Nevers & déceda le feiziéme du même mois dans un prieuré de

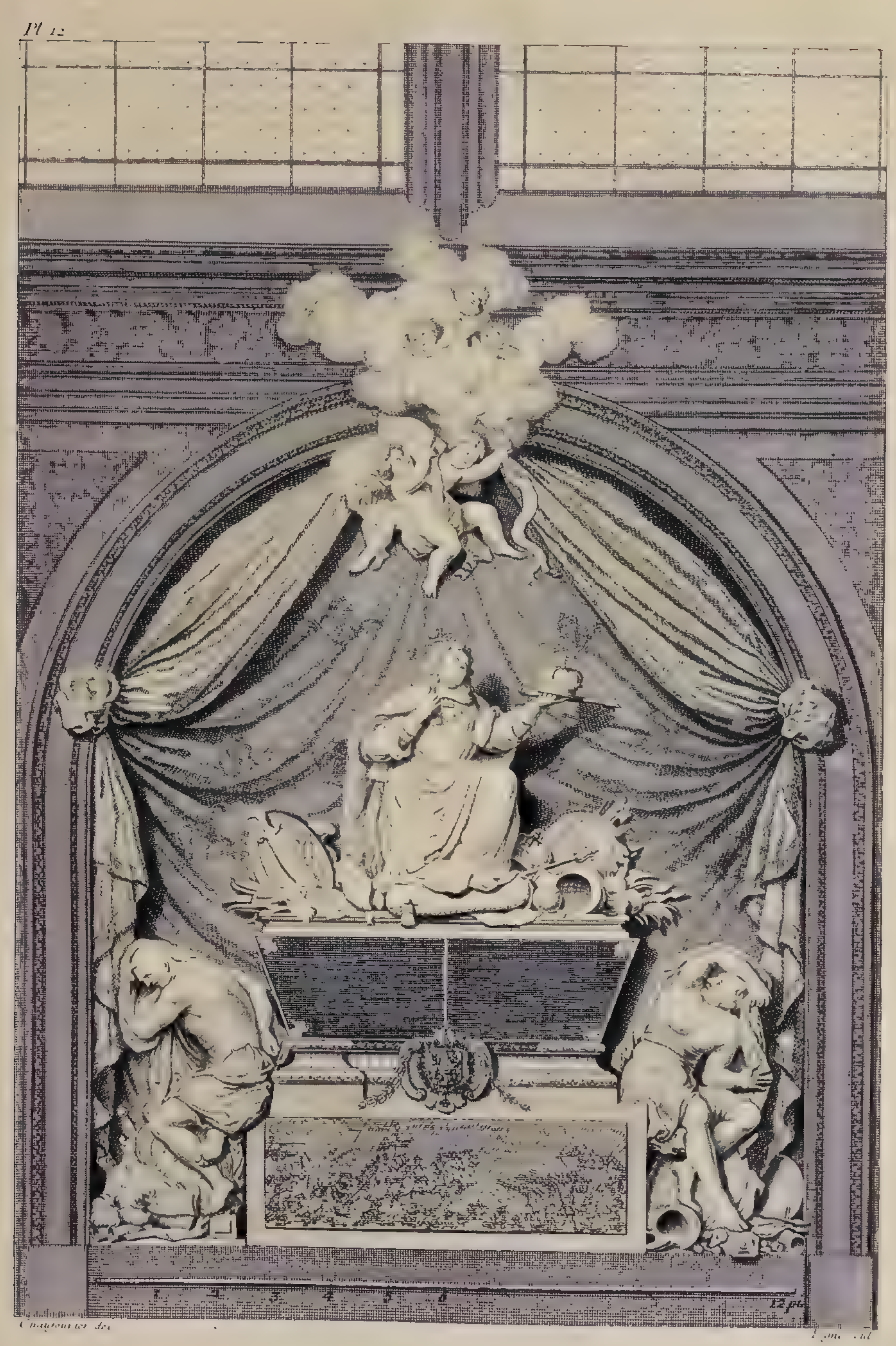
Mort de Jean Casimir Roy de Pologne. chanoines réguliers de la même ville. Son corps fut mis en dépôt dans la maifon des Peres Jefuites, où il refta jufques au mois de May 1675. qu'il fut tranfporté en Pologne par le fieur Opafki gentil-homme Polonois, pour être inhumé à Cracovie dans le tombeau que le Roy avoit fait faire dans l'églife des Jefuites pour ceux de fa famille. Son cœur fut apporté dans l'églife de l'abbaye de faint Germain des Prez, & déposé pendant quelques jours

On lui érige un maufolée. dans la chapelle de faint Placide, maintenant de faint Cafimir. On érigea enfuite le maufolée, qui fubfifte encore aujourd'hui, où le Roi Jean Cafi-

Brice defcrip. de Paris. mir eft repréfenté à genoux en marbre blanc, revêtu de fes habits royaux, offrant à Dieu fa couronne & fon fceptre, fur un tombeau de marbre noir, foutenu d'une bafe avec un bas relief en bronze fort bien fait & jetté en fonte par frere Jean Thibaut religieux convers de la Congrégation de faint Maur, fort habile en cet art. Cette bafe eft accompagnée de captifs enchaînez à des trophées d'armes qui font autant de marques des victoires remportées par ce Prince fur les Turcs, les Tartares & les Mofcovites. C'eft l'ouvrage du fieur de Marci fculpteur ordinaire du Roy. Le cœur a été enfermé dans le tombeau, fur lequel on a gravé cette épitaphe de la compofition de Dom François Delfau religieux de l'abbaye:

ÆTERNÆ MEMORIÆ REGIS ORTHODOXI.

Heic POST EMENSOS VIRTUTUM AC GLORIÆ GRADUS OMNES
QUIESCIT NOBILI SUI PARTE
JOHANNES CASIMIRUS Poloniæ ac Sueciæ REX;
Alto de JAGELLONIDUM fanguine, familia VASATENSI
POSTREMUS, QUIA SUMMUS LITTERIS, ARMIS, PIETATE.
Multarum gentium linguas addidicit, quo illas propenfius fibi devinciret.
SEPTEM DECIM PRÆLIIS *collatis cum hofte fignis*
Totidem uno minus vicit, SEMPER INVICTUS.
Mofcovitas, Suecos, Brandeburgenfes, Tartaros, Germanos ARMIS;
Cofacos, aliofque rebelles GRATIA, *ac* BENEFICIIS *expugnavit,*
VICTORIA REGEM *eis fe præbens,* CLEMENTIA PATREM.
Denique totis viginti imperii annis, fortunam virtute vincens
AULAM *habuit in* CASTRIS, PALATIA *in* TENTORIIS, SPECTACULA *in* TRIUMPHIS.
Liberos ex legitimo connubio fufcepit, queis poftea orbatus eft,
Ne fi fe MAJOREM *reliquiffet, non effet ipfe* MAXIMUS,
Sin MINOREM, *ftirps degeneraret.*
PAR *ei ad fortitudinem* RELIGIO *fuit, nec fegnius cœlo militavit quam folo.*
Hinc extructa monafteria & nofocomia Varfoviæ, Calvinianorum fana in Lithuania excifa,
Sociniani regno pulfi, ne CASIMIRUM *haberent* REGEM *qui* CHRISTUM DEUM *non haberent:*
Senatus a variis fectis ad catholicæ fidei communionem adductus,
Ut Ecclefiæ legibus continerentur qui jura populis dicerent.
Unde illi præclarum ORTHODOXI *nomen ab Alexandro VII. inditum.*



TOMBEAU DE JEAN CASIMIR ROI DE POLOGNE

Humanæ denique gloriæ fastigium prætergressus,
Cum nihil præclarius agere posset
IMPERIUM SPONTE ABDICAVIT *anno M. DC. LXVIII.*
Tum porro lacrymæ, quas nulli regnans excusserat, omnium oculis manarunt,
Qui ABEUNTEM REGEM, *non secus atque* OBEUNTEM PATREM, *luxere.*
Vitæ reliquum in pietatis officiis cum exegisset,
Tandem audita Kameneciæ expugnatione, ne tantæ cladi superesset,
CARITATE PATRIÆ VULNERATUS *occubuit XVII. Kal. Jan. M. DC. LXXII.*
REGIUM COR *monachis hujus cœnobii, cui* ABBAS *præfuerat, amoris pignus reliquit.*
Quod illi isthoc tumulo mœrentes condiderunt.

Les officiers du Roy de Pologne pour marque de leur reconnoissance envers lui ont fondé dans l'église de l'abbaye en 1674. un anniversaire solennel le seiziéme Décembre, & une messe basse le seiziéme de chaque mois à la chapelle de saint Casimir, qu'ils ont décorée à leurs dépens. On estime fort le tableau du même saint, placé au milieu de l'autel. Il a été peint à Dantzic par un nommé Schults. La chapelle est ornée d'une architecture d'ordre composite, dont les colonnes couplées sont de marbre de *Rance* posées sur des piédestaux de fort belle pierre, garnis du même marbre dans les quadres du dé, aussi-bien que la frise & l'attique, ouvert en demi-dome rempli d'une nuée, d'où sort une colombe symbole du Saint-Esprit. Tous les ornemens de sculpture sont très-finis, & placez à propos sous la conduite de Bulet fort habile architecte. L'autel a été consacré en l'honneur de saint Placide & de saint Casimir par François de Bertailler évêque de Bethléem en 1683.

Chapelle de S. Casimir. *Brice. Descript. de Paris.*

An. 1673.

Le Maire. Paris ancien & nouv. to 2. Religieuses de la Visitation.

Le fauxbourg de saint Germain fut augmenté en 1673. d'une nouvelle communauté de religieuses de la Visitation. Elles ont trois maisons dans Paris, dont la premiere qui est dans la ruë saint Antoine fut bâtie en 1619. Ces religieuses voyant que leur nombre augmentoit de beaucoup, firent bâtir une seconde maison dans le fauxbourg saint Jacques en 1626. Enfin comme elles étoient encore trop à l'étroit, il en sortit un essein qui alla s'établir dans la ruë Montorgueil le trente-uniéme Juillet 1660. Mais parce qu'elles ne se trouvoient pas assez commodément dans cet endroit, elles acheterent une autre maison dans la ruë du Bac au fauxbourg de saint Germain, dont elles prirent possession en 1673. & y firent depuis bâtir une chapelle, dont la premiere pierre fut posée sans céremonie par une pauvre femme choisie exprès.

LVII.

An. 1674.

Le Roy supprime la justice de l'abbaye.

Au mois de Mars de l'année suivante le Roy supprima par un Edit toutes les Justices particulieres pour les réünir au nouveau Châtelet de Paris. Celle de l'abbaye fut du nombre, quoiqu'elle fût une des plus anciennes & la plus considérable; l'on n'en excepta pas même la géole bâtie aux dépens de l'abbaye, dont la construction revenoit à de grosses sommes. Le sieur Pelisson Maître des Requêtes, chargé par le Roy de l'œconomat de l'abbaye, remontra par un mémoire à sa Majesté le tort considérable que cette réünion faisoit à l'abbaye, qui perdoit par-là toute sa haute, moyenne & basse justice, dont les appellations des sentences ressortissoient nuëment au Parlement de Paris; qu'elle étoit privée de tous les droits de deshérances, d'aubaines,

An. 1674. bâtardises, & confiscations dans un territoire aussi grand & aussi peuplé que le fauxbourg de saint Germain ; que dans toute cette étenduë elle avoit droit de franchise, de marché, de police, de voirie, de confiscation, & de tous les autres droits attribuez aux hautes Justices, sans en excepter aucun, & même d'accorder deux lettres de maîtrise de chaque art & métier à l'avénement de l'abbé ; que pour exercer la justice il y avoit un Bailly dont la charge valoit plus de cinquante mille livres, celle de Procureur Fiscal plus de vingt-six mille livres, celle des procureurs dont le nombre n'étoit pas limité, cinq cens livres ; chaque office de sergent au nombre de vingt-six, trois cens livres ; le Greffe affermé tous les ans trois mille livres ; la geole des prisons mille livres ; les amendes trois cens cinquante livres ; la voirie quatorze cens livres. Outre tous ces revenus, le casuel de tous les offices de la jurisdiction produisoit des sommes considérables à l'abbé, qui avoit le droit de provision & de nomination. Le sieur Pelisson ajoûta que si cette réünion avoit lieu, l'abbé de saint Germain seroit obligé dans la suite de proceder dans d'autres jurisdictions pour la conservation de ses droits ; ce qui coûteroit de grandes sommes. Que pour l'indemniser, sa Majesté pouroit rétablir à l'abbaye 1°. la haute Justice dans son enclos, avec pouvoir d'y mettre un Bailly pour connoître en cause d'appel de tout ce qui auroit été jugé par les juges des terres de l'abbaye, dont les appellations ressortiroient nuëment au Parlement de Paris ; 2°. la moyenne & basse Justice sur tous les autres vassaux des fiefs dans l'étenduë du fauxbourg & à la campagne pour le payement des rentes, censives & autres droits seigneuriaux dûs à l'abbaye, &c. 3°. la permission d'établir des marchez aux lieux & places qui seroient jugez commodes & nécessaires pour le bien public dans le fauxbourg de saint Germain, & d'y lever & recevoir les droits ordinaires ; 4°. accorder la somme de dix mille livres payable tous les ans & sans aucun retranchement aux abbez de saint Germain, & dont l'emploi en seroit fait dans les états qui seroient arrêtez au Conseil pour les domaines de sa Majesté, & les droits seigneuriaux sur les échanges, comme ils se payent pour les ventes dans les lieux qui relevent de l'abbaye ; 5°. les droits de lots & ventes, ceux des échanges & autres redevances sur les maisons nouvellement bâties, & au préjudice des défenses de l'année 1638. dans l'étenduë du fauxbourg saint Germain, sans être obligez de payer aucune finance à sa Majesté pour ce sujet ; 6°. de décharger l'abbaye de la somme de trois mille livres qu'elle étoit obligée de payer tous les ans à l'hôpital des Enfans trouvez de la ville & fauxbourgs de Paris, dont sa Majesté seroit chargée.

V. les Preuv. art. 135. Rétablissement de la Justice dans l'enclos de l'abbaye.

Le Roy ayant égard au mémoire du sieur Pelisson, & interprétant l'Edit du mois de Février 1674. déclara n'avoir entendu réünir au Châtelet de Paris la haute Justice dans l'enclos de l'abbaye de saint Germain des Prez ; que l'abbé & les religieux y seroient maintenus, & qu'il y auroit un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier, & deux huissiers aux mêmes honneurs, pouvoirs, prérogatives & droits, dont ils ont joüi par le passé, sans que les officiers des Châtelets de Paris y pussent troubler ceux de l'abbaye sous quelque prétexte que ce fût. Le Roy ajoûte, que le même Bailly connoîtra des appellations & sentences en matieres civiles par les officiers des hautes Justices des terres & seigneuries de l'abbaye situées hors la ville & banlieuë de Paris, comme ils ont fait par le passé, & de la basse Justice fonciere

pour les cens & rentes & autres redevances des maisons & biens qui sont dans la censive des fiefs dépendans de l'abbaye situez dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Le Roy permet encore à l'abbé & à ses successeurs d'établir des marchez dans le fauxbourg aux lieux les plus commodes, & d'en recevoir les droits ordinaires, &c. Sa Majesté accorde aussi à l'abbaye par forme d'échange les droits seigneuriaux pour les échanges des fiefs, terres & domaines qui sont de sa mouvance, pour en joüir conformément aux Edit & Déclaration des vingtiéme Mars 1673. & Février 1674. & des redevances, droits de lots & ventes & ceux des échanges & autres redevances sur les maisons nouvellement bâties, & au préjudice des défenses de l'an 1638. dans l'étenduë du fauxbourg de saint Germain seulement, sans être obligez de payer pour ce sujet aucune finance au Roy, qui en décharge l'abbaye, aussi-bien que de la somme de trois mille livres qu'elle devoit payer tous les ans à l'hôpital des Enfans trouvez, dont sa Majesté demeure chargée du jour de la réünion. Cet arrêt du Conseil d'Etat tenu le Roy présent à S. Germain en Laye le vingt-uniéme Janvier 1675. fut confirmé par des lettres patentes en date du mois de Mars 1691. & enregistrées au Grand-Conseil le quinziéme du même mois. Il ne fut cependant exécuté que le dix-neuviéme Août 1692. Le Bailly, le Procureur Fiscal, le Greffier, & les autres officiers furent alors installez par le Prieur de l'abbaye en la forme ordinaire, c'est-à-dire que s'étant assis dans le siége du Juge, il fit faire par le Greffier la lecture de l'arrêt du privé Conseil, des lettres patentes, de l'arrêt d'enregistrement au Grand-Conseil, & des provisions données par l'abbé & les religieux de saint Germain. Après quoi il reçut le serment du Bailly & du Procureur Fiscal, qu'il installa dans leurs places; puis s'étant retiré, les autres officiers prêterent devant le Bailly les sermens ordinaires. Le Roy a confirmé une seconde fois l'abbaye dans sa haute Justice par un arrêt de son Conseil d'Etat rendu le quatorziéme Février 1693. lequel fut enregistré au Parlement le dix-septiéme du même mois.

LVIII.

An. 1675. Mort de Dom Bernard Audebert.

L'abbaye de saint Germain des Prez fit une perte considérable en 1675. dans la personne de Dom Bernard Audebert que Dieu retira de ce monde. Il étoit natif de Belac entre le Limosin & le Poitou, de parens distinguez dans la ville, & qui eurent soin de le faire élever dans la pieté & dans les sciences chez les Peres Jesuites de Limoges. Dieu qui l'avoit prévenu d'un naturel doux, honnête & porté à la pieté, lui inspira aussi le dessein d'embrasser la vie religieuse, qu'il exécuta à la fin de ses études. Comme l'abbaye de S. Augustin de Limoges étoit pour lors en grande réputation de sainteté par l'observance exacte qui s'y pratiquoit depuis que la réforme y avoit été introduite, il crut suivre la vocation de Dieu en s'y présentant pour être admis au nombre des religieux. La grace qu'il demandoit lui fut accordée; il fut envoyé à l'abbaye de Noaillé, où il fit profession le onziéme Novembre 1620. Quoique Dom Bernard Audebert fût alors jeune, on remarquoit cependant dans toute sa conduite beaucoup de maturité & de sagesse, & sur-tout beaucoup de pieté. Pendant ses études de Philosophie & de Théologie, il veilla si bien sur lui-même, qu'elles ne lui causerent aucune dissipation; il ne s'y occupa qu'aux heures marquées, & employa le reste du tems dans les exercices de pieté selon les loix de son état. Son mé-

An. 1675. rite & sa sagesse se faisant connoître de plus en plus, il fut élû superieur successivement dans plusieurs monasteres, & particulierement dans celui de saint Germain des Prez. Il le gouverna avec beaucoup de prudence, toûjours exact, toûjours vigilant pour maintenir l'observance réguliere, gardant sur tout une grande modération & une parfaite tranquillité interieure dans les rencontres même les plus fâcheuses & les plus difficiles. Son esprit étoit sans cesse occupé de Dieu, & il ne parloit que des choses saintes. La douceur étoit son caractere particulier. Jamais il ne fit paroître d'émotion, lors même qu'il étoit obligé de reprendre ou de parler avec fermeté.

Après que Dom Bernard Audebert eut fini le tems de sa superiorité dans l'abbaye de saint Germain des Prez, il fut élû Assistant du R. P. Géneral de la Congrégation, & en 1660. son mérite le fit juger digne du géneralat. Pendant son gouvernement qui dura douze ans, il conserva toûjours une conduite sage, moderée, exacte & pleine de pieté. Il avoit souvent des infirmitez qu'il souffroit avec beaucoup de patience & de tranquillité, particulierement celle qui lui arriva environ quatre ans avant sa mort, qui fut de perdre la vûë. Il demanda pour lors d'être déchargé du gouvernement de la Congrégation; ce qu'on lui accorda dans le chapitre géneral de 1672. Il passa le reste de sa vie privée dans une grande soumission envers ses superieurs, & une grande pieté envers Dieu, le bénissant sans cesse sur tout ce qui lui arrivoit; adorant ses jugemens & sa providence. Il mourut dans ces saintes dispositions le vingt-neuviéme Août 1675. & son corps fut inhumé dans la nef de la grande chapelle de la sainte Vierge.

LIX.

An. 1675.

Fondation de Charles de Castellan pour lui & ses proches parens.

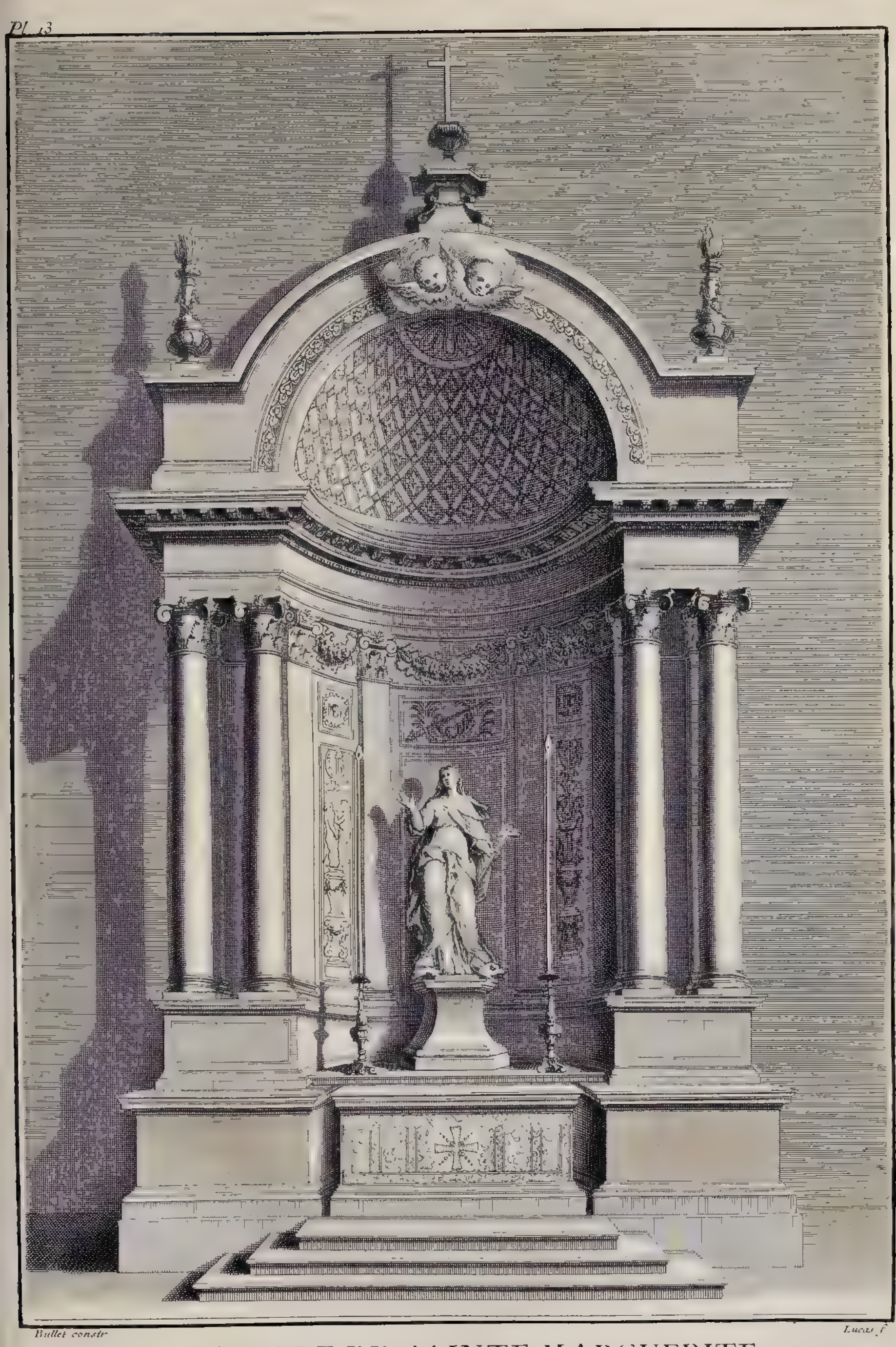
Nous avons remarqué que les officiers du Roy de Pologne avoient fait décorer la chapelle de saint Casimir située dans la croisée septentrionale de l'église. Celle de sainte Marguerite qui est dans la partie opposée fut ornée de même maniere cette année 1675. par la fondation de Charles de Castellan abbé commendataire des monasteres de S. Evre de Toul & de la Seauve. Il demanda à la communauté le droit de sépulture dans cette chapelle, offrant de donner la somme de deux mille livres, à condition que l'on célebreroit tous les ans après son déceds, une grande messe pour le repos de son ame & de ses plus proches parens; & que les deux mille livres seroient employées à faire une nouvelle chapelle de sainte Marguerite. Il promit aussi de donner un ornement complet de velours noir pour servir le jour de son anniversaire. Les religieux de saint Germain ayant accepté ces offres, & reçu la somme promise, firent travailler à la chapelle. Ils l'ornerent de la même maniere que celle de saint Casimir, avec cette exception, qu'au lieu de mettre un tableau au-dessus de l'autel, on y a placé en 1705. une grande figure de sainte Marguerite de marbre blanc fort bien faite, & qui est l'ouvrage de frere Jacques Bourlet religieux convers de l'abbaye. L'autel fut consacré en l'honneur de la sainte par François de Bertailler évêque de Bethléem en 1683. L'abbé de Castellan mourut en 1677. le même jour qu'il avoit demandé d'être inhumé dans l'église, c'est-à-dire le vingt-huitiéme Novembre. Son corps fut présenté le lendemain par le clergé de la parroisse de saint Roch, & mis en dépôt dans une chapelle voisine jusques à ce que le caveau, où il devoit être mis, fût achevé. Il avoit ordonné par son testament, que l'on fit un tombeau ou mausolée dans le fond de la chapelle de sainte Mar-

Chapelle de sainte Marguerite.

An. 1677.

Sepulture & tombeau des Castellans.

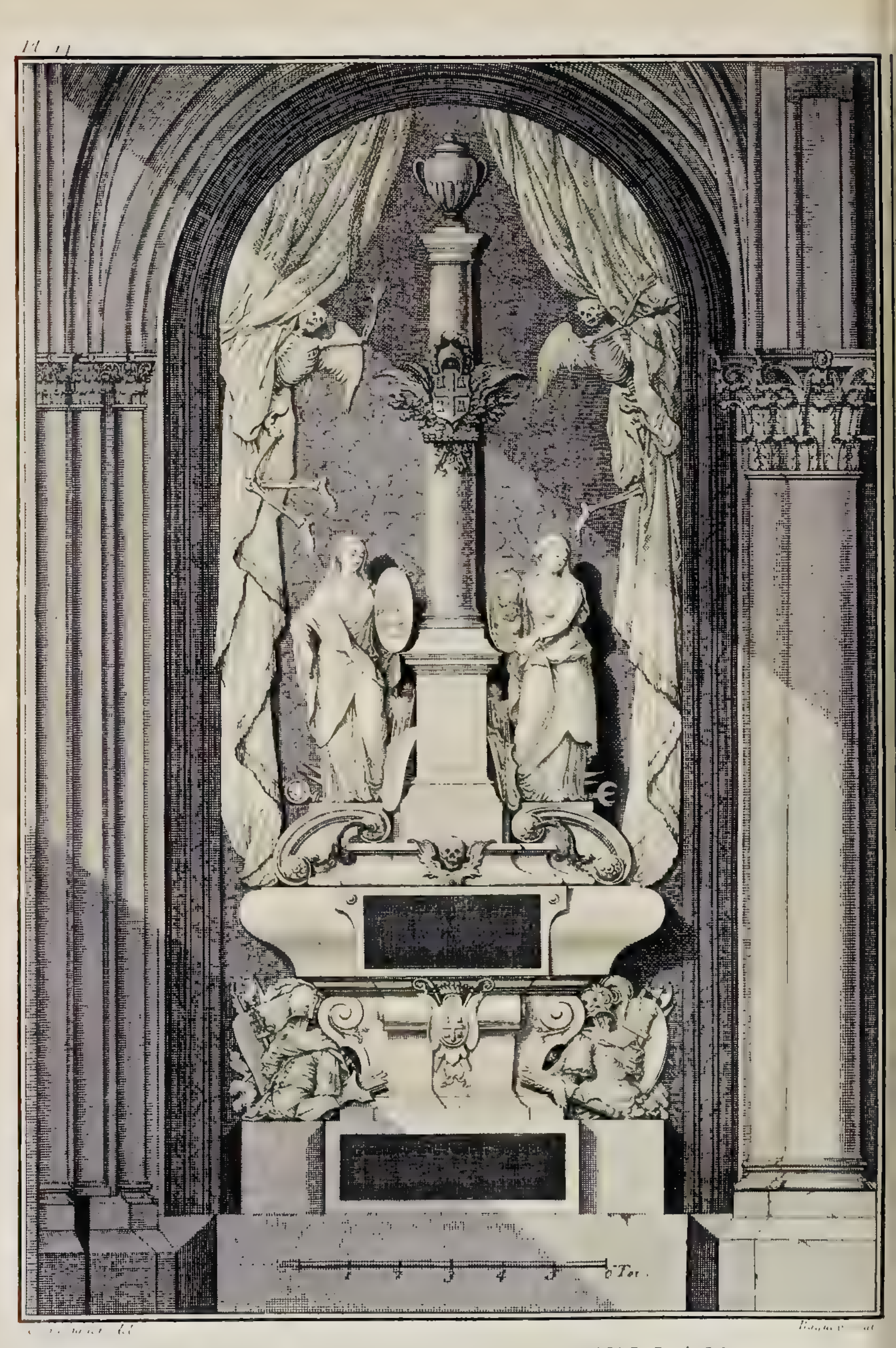
Pl. 13



Bullet constr. Lucas f.

CHAPELLE DE SAINTE MARGUERITE.

Pl. 11



TOMBEAU DE MM. DE CASTELLAN.

guerite vis-à-vis l'autel, pour conserver la mémoire de son pere Olivier de Castellan Lieutenant général des armées du Roy, &c. tué au siége de Tarracone en 1644. & de Loüis de Castellan son frere, Brigadier d'infanterie des armées du Roy, &c. mort de ses blessures en 1669. dans la ville de Candie assiégée par les Turcs. Girardon sculpteur du Roy, l'un des plus habiles qui ait paru en France, fut choisi pour faire ce mausolée. Il ne fut mis en place qu'au commencement de Juillet 1683. après le déceds de François de Castellan seigneur de Blenot-le-Mesnil,&c. que le Roy avoit envoyé contre les Turcs. Son corps fut inhumé dans le même caveau le huitiéme Janvier de la même année. Le mausolée est orné d'une colonne qui porte une urne antique, & est accompagnée de deux figures de marbre blanc, à sçavoir la pieté & la fidelité, qui tiennent des médailles entre leurs mains, où sont représentez en bas relief Olivier & Charles de Castellan. Deux squelettes levent des rideaux pour faire voir cet ouvrage aux yeux des passans. On voit au-dessous de la colonne un tombeau, où sont enfermez les cœurs d'Olivier, de Loüis, & de Charles de Castellan, & l'on y a gravé cette épitaphe composée par Dom Jean Mabillon.

D. O. M.
Quisquis hîc sistis,
Non minus religionis & pietatis
Quam virtutis bellicæ monumentum vides;
Quod amantissimis suis parenti & fratri,
OLIVARIO & LUDOVICO DE CASTELLAN
CAROLUS *Abbas testamento F. C.*
Quorum alter pro rege & patria, alter etiam in Christi causa gloriose occubuit.
QUIPPE OLIVARIUS NOBILISSIMUS EQUES,
Post præcipua Militiæ sub LUDOVICO JUSTO *præludia duplicis Cohortis,*
Dein summus in castris celerum equitum trans Alpes Præfectus;
Italico in bello factis illustris,
Demum in Catalanico ducis officium strenue agens,
Ad Tarraconem infesta pila trajectus interiit.
Anno salutis M. DC. XLIV.

L'inscription suivante est gravée dans le quadre du soubassement.

LUDOVICUS
OLIVARII FILIUS,
Eodem ardore a teneris Miles pari conditione Dux,
Primo uni prætoriæ cohorti Præfectus,
Tum ipsius legionis Major;
Tandem pedestrium copiarum
Quas LUDOVICUS MAGNUS
In Cretæ subsidium misit,
TRIBUNUS, *eruptione in Ottomannos facta,*
Ferali globulo extinctus est.
CAROLUS
OLIVARII ITEM FILIUS,
S. Apri & Silvæ Majoris Abbas,
Eorum in memoriam hæc marmori inscribi curavit;
Et in isto mausolæo a se erecto, sub quo ipse jacet,

An. 1677.

Corda optimi parentis ac fratris, includi præcepit:
Mortuus die 28. Novembris An. M. DC. LXXVII.
His corpus ſuum adjungi optavit, FRANCISCUS CAROLI *fratruelis atque ex aſſe hæres,*
Et ipſe militaribus pro Rege officiis, maxime in Turcas inſignis.
Qui obiit 8. Jan. an. M. DC. LXXXIII.

L X.

Jubilé univerſel. La Reine, Monſeigneur le Daufin, &c. font leurs ſtations dans l'égliſe de l'abbaye.

Pendant cette même année 1677. N. S. P. le Pape Innocent XI. accorda au Roy le Jubilé de l'année ſainte pour toute la France. La publication en ayant été faite dans Paris, chacun ſe mit en devoir de gagner les Indulgences & de viſiter les égliſes, où les ſtations étoient indiquées. La Reine vint pour la premiere fois viſiter celle de l'abbaye, accompagnée de Mademoiſelle de Montpenſier, de Madame la ducheſſe de Toſcane, de pluſieurs dames de la Cour, & de l'évêque de Langres ſon aumônier. Sa Majeſté fut reçuë à la porte de l'égliſe par le R. P. Géneral de la Congrégation de S. Maur aſſiſté d'un diacre, d'un ſoûdiacre & des chantres revêtus des plus beaux ornemens, & de toute la communauté en habits de chœur. Après une courte harangue que lui fit le Pere Géneral, la Reine baiſa la vraye croix qu'il lui préſenta. Les céremonies de l'eau bénite & de l'encens étant faites, l'on chanta le répons déſigné dans ces occaſions, qui fut continué par l'orgue. Sa Majeſté fut conduite à un oratoire placé devant le grand autel à côté de la châſſe de S. Germain qui étoit exposée au milieu du ſanctuaire. La Reine demeura près d'une heure à genoux, aſſiſta à complies & à la benédiction du ſaint Sacrement, que l'on avoit exposé pour la proſperité des armes du Roy qui étoit en Flandres. Après la benédiction, ſa Majeſté fit ſes prieres aux chapelles déſignées pour les ſtations; puis elle ſortit de l'égliſe ſans entrer dans l'interieur du monaſtere.

Deux jours après Monſeigneur le Daufin vint auſſi à l'égliſe pour y faire ſes ſtations. Il étoit accompagné de M. de Rupefort prince de Conty, du jeune duc de Bouillon, de pluſieurs autres ſeigneurs de ſon âge, de ſon gouverneur le duc de Montauſier & de l'évêque de Condom ſon précepteur. Il fut reçu avec les mêmes céremonies que l'on avoit fait à la Reine, & conduit enſuite dans le ſanctuaire. Monſeigneur ayant fait ſes prieres & ſes ſtations aux chapelles, on lui fit voir les tombeaux des Rois & des Reines de la premiere race inhumez dans le chœur, & celui de Jean Caſimir Roy de Pologne. Pluſieurs Princes, Princeſſes & autres perſonnes de la premiere qualité firent auſſi leurs ſtations les jours ſuivans.

An. 1678.

Memoir. de S. Germ.

Nouvelle consécration du grand autel.

Necrolog. de S. Germ.

Le troiſiéme de Mars 1678. François de Bertailler évêque de Bethléem conſacra de nouveau le grand autel de l'abbaye en l'honneur de ſaint Vincent & de ſaint Germain. Le douziéme Décembre ſuivant mourut dans le fauxbourg Robert Racine du Corail, homme d'une grande ſainteté. Il avoit été Huiſſier de la chambre du Roy; mais voyant qu'il ne pouvoit faire ſon ſalut à la Cour, il renonça à tout pour ſe retirer dans un lieu ſolitaire, & y mener une vie auſtere & pénitente ſous la conduite d'un ſage directeur. Tout ſon tems étoit partagé dans la priere, la lecture & la méditation des véritez ſaintes. Il étoit revêtu jour & nuit d'un cilice, ne beuvoit que de l'eau, & ne prenoit pour nourriture que des racines ou autres choſes ſemblables; ſon abſtinence étoit ſi grande qu'il ne faiſoit qu'un leger repas par jour, & il prolongeoit ſon jeûne en Carême juſques

au

au soleil couché. Il quitta dans la suite sa chere solitude par ordre de son directeur, qui le chargea de la conduite d'une personne de condition, dont l'esprit étoit très-affoibli; ce qu'il fit l'espace de vingt ans avec beaucoup de patience. Il continua ses austeritez jusques à sa mort avec une grande exactitude, & mourut enfin dans des sentimens de pénitence qui édifierent tout le monde. Ce grand serviteur de Dieu ayant demandé d'être enterré dans l'église de l'abbaye avec les mêmes cérémonies & les mêmes prieres que l'on a coûtume de faire pour les religieux décedez, on lui accorda sa demande. Son corps fut présenté par le clergé de saint Sulpice; puis enterré dans le milieu de la nef de la grande église. ***

L'année suivante le Roy fit défense aux religieux de saint Germain de faire couper les bois d'Amblainvilliers, de Verrieres, de Monteclin & de la Celle au nombre de treize à quatorze cens arpens; parce que sa volonté étoit de les enfermer dans son nouveau parc de Versailles. Sa Majesté s'en mit en possession, promettant de les acheter, & de dédommager l'abbaye. Le sieur Pelisson chargé de l'économat de la mense abbatiale étoit obligé pour lors de mettre en fonds quelques sommes d'argent assez considérables, provenans des indemnitez & autres droits seigneuriaux qu'il avoit reçus au profit de l'abbé. Comme les terres de Berni & de Frênes étoient à vendre par decret, il s'en rendit adjudicataire. Les religieux de saint Germain qui esperoient recevoir de sa Majesté une somme d'argent pour les bois qu'elle leur avoit pris, se joignirent au sieur Pelisson pour pouvoir fournir un emploi à M. Colbert Surintendant des Bâtimens, que le Roy avoit nommé pour traiter avec eux; & c'est ainsi que les terres de Berni & de Frênes furent achetées en 1680. La marquise de Palaiseau suscita pour lors un gros procès aux religieux de saint Germain pour les droits seigneuriaux qu'elle prétendoit lui être dûs à cause de cette acquisition de Berni, comme relevant de sa terre de Palaiseau. L'affaire fut portée au Grand-Conseil, lequel ayant reçu les offres des religieux, qui consentoient de payer pour ce qui relevoit de Palaiseau, ordonna une descente sur les lieux pour informer exactement, si le château de Berni en relevoit aussi. L'on trouva qu'il étoit situé dans la directe d'Antoni; ce qui fit juger l'affaire en faveur des religieux au mois de Septembre 1684.

An. 1679. *Ex Archiv.*

Vers la fin de Juillet 1681. le curé de la Marche présenta une requête aux religieux de saint Germain, comme patrons de son église, pour obtenir leur consentement à ce que le titre de sa cure fût supprimé & réüni à celle de Vaucresson; parce qu'il n'avoit plus qu'un paroissien, & soixante livres de revenu pour son entretien & celui de son église. La communauté y consentit, à condition que cette union se feroit avec les formalitez ordinaires & avec l'agrément de l'archevêque de Paris. Mais parce que l'abbaye perdoit parlà son droit de nomination, & que le curé de Vaucresson qui étoit à la présentation de saint Denis acqueroit les deux titres, l'on convint que les religieux de saint Denis nommeroient deux fois, & ceux de saint Germain la troisiéme lorsque le bénefice viendroit à vaquer.

An. 1681. Union de la cure de la Marche à celle de Vaucresson.

LXI. Mort de Dom Vincent Marsollé. *Mem. mss. de la Cong. de S. Maur.*

La suite de l'histoire nous engage à parler ici du R. P. Dom Vincent Marsolle superieur géneral de la Congrégation de saint Maur, décedé dans l'abbaye le cinquiéme Septembre de la présente année. Il nâquit à Doüay petite ville d'Anjou au mois de Juillet 1616. de parens vertueux, qui n'ayant

An. 1681. pû avoir d'enfans vouërent celui-ci à la ſainte Vierge. Après ſes études il entra dans l'ordre de Fontevraud, où il fit ſa profeſſion, & s'aquit de la réputation par l'excellence de ſon eſprit, par ſa ſcience, ſa modeſtie, & ſa pieté. Les religieux de Fontevraud ayant eu quelques démêlez avec l'abbeſſe generale du même ordre au ſujet du gouvernement, elle obtint ſur eux une juriſdiction entiere; de ſorte que pluſieurs qui étoient prêtres ayant de la peine à s'y ſoumettre, demanderent à ſe retirer dans différentes congrégations réformées. Dom Vincent Marſolle fut de ce nombre. Ayant été admis dans celle de ſaint Maur, il y fit profeſſion au mois de Septembre 1643. âgé de vingt-ſept ans. Ses ſuperieurs qui admiroient ſon zele & ſa ſageſſe le firent maître des novices dans l'abbaye de ſaint Melaine de Rennes; enſuite prieur des abbayes de Vendôme, de ſaint Remi de Reims & de Jumiéges, où il eut encore la direction des novices, qu'il éleva avec grand ſoin dans la pieté & dans les autres vertus religieuſes. En 1666. il fut élu prieur de l'abbaye de S. Denis qu'il gouverna avec tant de ſageſſe qu'il s'aquit l'eſtime generale de tout le monde; les perſonnes même les plus qualifiées ſe faiſoient un plaiſir de l'entretenir, principalement dans le tems de leurs afflictions; parce qu'ils trouvoient en lui leur conſolation. Il étoit toûjours occupé à la lecture des ſaintes Ecritures & des Peres de l'Egliſe, dont il avoit acquis une ſi grande intelligence, que l'on admiroit la maniere dont il en parloit, ſoit en public, ſoit en particulier. Il joignoit à ces inſtructions un grand exemple, ſe trouvant toûjours le premier à tous les exercices de régularité, & principalement à l'office divin, dont il n'étoit preſque jamais abſent. Il avoit pour tous ſes religieux une tendreſſe & une bonté vraiment paternelle, les ſoulageant dans leurs maladies, les prévenant dans leurs beſoins, & principalement les vieillards pour leſquels il avoit une grande attention. Ses corrections étoient accompagnées de douceur & de prudence; il ne parloit qu'à propos & ſans prévention.

Une conduite ſi ſainte & ſi ſage le rendit digne de remplir la premiere place de la Congrégation, dont il fut élû ſuperieur géneral en 1672. Il ſe comporta avec tant de prudence dans les tems même les plus fâcheux, qu'il auroit été très-difficile à tout autre de le faire avec autant de ſuccès. Il avoit une égalité d'eſprit, une ſoumiſſion aux ordres de la Providence divine, une modération qui le faiſoit admirer. Sa conduite ne reſpiroit que l'amour de la vertu, d'une humilité profonde, d'une modeſtie & d'une pauvreté ſans reſerve; enfin on peut dire qu'il étoit un ſuperieur accompli. Quoiqu'il fût ſouvent incommodé, il ne prenoit cependant aucun ſoulagement, & c'étoit le mortifier que de lui en parler. Dans ſa derniere maladie, où il fut attaqué d'une groſſe fluxion de poitrine, il donna des marques éclatantes d'un cœur vraiment pénitent & attaché à Dieu. C'eſt dans ces ſaintes diſpoſitions qu'il reçut les derniers ſacremens, & expira tranquillement le cinquiéme Septembre. Il fut enterré dans le chœur de la grande chapelle de la ſainte Vierge au bas des degrez de l'autel.

An. 1682. Mort de Dom René Ambroiſe Janvier.

Le vingt-cinquiéme Avril de l'année 1682. mourut auſſi Dom René Ambroiſe Janvier religieux très-ſçavant dans la langue Hébraïque. Il étoit natif de ſainte Auſanne au diocéſe du Mans, & il fit profeſſion de la vie religieuſe dans l'abbaye de Vendôme en 1637. âgé de vingt-cinq ans. C'étoit un religieux fort exact à remplir les devoirs de ſon état, & il employoit

tout le tems qui lui restoit après les exercices réguliers, à l'étude de la langue hébraïque, pour avoir une plus grande intelligence des saintes Ecritures. Il devint si habile dans ce genre d'étude, qu'il enseigna l'hébreu pendant plusieurs années dans différens monasteres, & fit imprimer à Paris en 1666. une version latine du commentaire hébreu sur les pseaumes composé par Rabin David Kimchi. Nous avons encore de lui l'édition des ouvrages de Pierre de Celle abbé de saint Remi de Reims, puis évêque de Chartres, qu'il fit imprimer à Paris en 1671. Dom Ambroise Janvier avoit fait plusieurs versions de différens auteurs Hébreux, qu'il supprima par modestie. Il mourut dans de grands sentimens de pieté, & son corps fut enterré dans le grand cloître de l'abbaye du côté de l'église.

Mort de Henri de Bourbon duc de Verneuil.

Le vingt-huitiéme May suivant est aussi remarquable par la mort de Henri de Bourbon, duc de Verneuil, fils naturel du Roy Henri IV. lequel, comme l'on a dit, s'étoit démis de l'abbaye de saint Germain pour épouser la duchesse de Sully. Son corps fut inhumé aux Carmelites de Pontoise & son cœur transporté à l'abbaye de saint Germain. Les religieux pour marquer leur reconnoissance envers ce Prince d'avoir consenti à l'introduction de la réforme dans leur monastere, firent un service très-solennel pour le repos de son ame; plusieurs archevêques & évêques au nombre de trente-trois y assisterent, & quelques jours après le cœur fut déposé dans un petit caveau fait exprès au milieu du chœur, que l'on couvrit d'une petite tombe de marbre blanc, sur laquelle on a gravé cette inscription :

Son cœur déposé dans l'église de l'abbaye.

Serenissimo Principi
HENRICO BORBONIO
Duci Vernoliensi,
Cujus cor hoc loco positum est,
Optimo quondam patrono suo
Benedictina Religio
Quam vivens semper in corde habuit,
Cui moriens cor suum commendavit
Hunc titulum p.
Anno CIϽ ϽIC LXXXII.

Deux mois après ou environ Madame la Daufine qui étoit enceinte & prête d'accoucher, fit écrire au Prieur de l'abbaye qu'elle souhaitoit avoir auprès d'elle les reliques de sainte Marguerite, pour obtenir par son intercession une heureuse délivrance. Elle rendit même le pain béni par un de ses aumôniers le vingtiéme Juillet fête de la sainte, & le sixiéme Août elle mit au monde le Prince Monseigneur Loüis Duc de Bourgogne. Le vingt-sixiéme Novembre suivant Madame la Daufine vint à l'église pour faire ses dévotions à la chapelle de sainte Marguerite. Elle fut reçuë à la porte de l'église par toute la communauté revêtuë en chapes, le Pere Géneral Dom Benoît Brachet portant la parole; & après lui avoir présenté la vraye croix à baiser & donné de l'eau bénite, les religieux chanterent un répons, pendant lequel elle fut conduite sous un dais dans le sanctuaire, où la châsse de saint Germain étoit exposée. Elle se mit à genoux sur l'oratoire, & après ses prieres elle alla faire ses dévotions à la chapelle de sainte Marguerite, dont elle baisa les reliques; puis elle remonta en carosse.

Madame la Daufine vient à l'église.

Vers ce même tems Loüis-Cesar de Bourbon Prince légitimé de France

An. 1683.

[illegible] de S. Germ.

Mort du Comte de Vexin.

Son corps est inhumé dans l'eglise de l'abbaye.

Le Roy fonde pour lui un anniversaire.

& comte de Vexin, étoit malade à Paris. Le Roy l'avoit destiné pour être abbé de S. Germain, mais les infirmitez dont il étoit souvent attaqué abregerent tellement ses jours, qu'il mourut à l'âge de dix ans & demi le dixiéme Janvier 1683. Sa Majesté ayant ordonné qu'il fût inhumé dans l'église de saint Germain, on prépara une place au milieu du chœur, où il fut mis le même jour, après avoir été présenté par le curé de S. Germain l'Auxerrois. Quelques jours après le Roy fonda un anniversaire & dix basses messes pour le repos de son ame, & le sieur Girard précepteur du Prince composa une épitaphe que l'on a gravée sur la tombe de marbre qui couvre sa sépulture, dont voici le contenu :

D. O. M.
Hìc
Expectat resurrectionem.
Quam firma supra ætatem fide
Speravit
Serenissimus Princeps
LUDOVICUS CÆSAR
BORBONIUS
Comes Veliocassium
LUDOVICI MAGNI
Filius :
Qui consummatus in brevi explevit tempora multa.
Vixit
Annos X. menses VI. dies XXII.
Obiit
Die X. Januarii anni M. DC. LXXXIII.
Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus.

Ut vero amantissimi filii perennet memoria
LUDOVICUS MAGNUS,
Anniversarium solemne cum privatis missis decem
Instituit.

Le Roy ayant fait donner une somme aux religieux de l'abbaye pour la fondation dont nous venons de parler, chargea en même tems M. Colbert de traiter avec eux pour l'achapt de leurs bois que sa Majesté vouloit enfermer dans le parc de Versailles. On convint de la somme de deux cens soixante-cinq mille cinq cens livres, & de celle de trente-quatre mille sept cens livres pour la non joüissance des bois depuis 1679. M. Colbert promit de payer ces sommes aux religieux, à condition qu'ils donneroient deux cens soixante-deux mille cinq cens livres pour payer l'aquisition de Berni & de Frêne, & que le reste seroit employé au remboursement de leurs rentes. Ce Ministre leur fit délivrer le trentiéme Juillet la somme de cent mille livres, & leur donna un ordre pour recevoir le reste en deux payemens les deux mois suivans. Cela ne fut pas cependant exécuté ; parce que M. Colbert étant mort peu après, M. de Louvois son successeur dans la charge de Surintendant des bâtimens fit défenses de payer aux religieux de saint Ger-

main les ſommes qui leur étoient dûës (*a*). Il les obligea même de rendre les cent mille livres qu'ils avoient reçûs, & de reprendre leurs bois déja tout dégradez par les dégâts & les coupes d'allées faites par les officiers de ſa Majeſté, ſans avoir aucun égard à la non-joüiſſance depuis 1679. Le Roy acheta dans le même tems la terre de la Celle dépendante de l'abbaye pour l'enfermer dans le parc de Verſailles; mais il ne fut point fait mention pour lors des droits ſeigneuriaux & des dîmes, comme nous le verrons dans la ſuite. ***

La France étoit alors dans un grand deüil au ſujet de la mort de la Reine Marie-Thereſe d'Autriche décedée à Verſailles le trentiéme Juillet. Chacun témoigna la part qu'il y prenoit par des démonſtrations ſinceres. Auſſitôt que le ſervice fut célebré à l'égliſe cathédrale, les religieux de S. Germain commencerent les premiers à faire des prieres publiques pour elle. Le ſeiziéme Septembre fut choiſi pour cette ceremonie. Toute l'égliſe fut tenduë de noir depuis les voûtes juſques à terre; on y avoit attaché trois lais de velours chargez d'écuſſons aux armes de France & d'Eſpagne avec des ſceptres croiſez, & au-deſſus une couronne royale; tout le chœur étoit éclairé dans ſon circuit par un très-grand nombre de petites lampes qui formoient les chiffres de la Reine & des pyramides entre-deux. On avoit placé au milieu de la nef une chapelle ardente, ſoutenuë de quatre colonnes, au-bas deſquelles étoient aſſiſes huit grandes figures, deux à chaque colonne, avec ſeize deviſes repréſentant les vertus de la Reine; à l'extrémité de la repréſentation il y avoit une autre figure, ſymbole de l'Europe, vêtuë en deüil, pleurant & gémiſſant ſur la mort de la Reine; quatre grands vaſes enflammez aux quatre coins de la chapelle ardente, & autant en haut; au ſommet l'ange tutélaire de la Reine la tenant par la main & lui montrant le chemin de la gloire; le tout environné d'un grand luminaire. La grande meſſe fut célebrée par le Pere Géneral Dom Benoît Brachet, & après l'offertoire Dom Antoine le Gallois prononça l'oraiſon funébre, qui fut entenduë avec beaucoup d'applaudiſſement.

Mort de la Reine.

Service ſolennel pour elle dans l'égliſe de l'abbaye.

Au mois de Septembre de l'année ſuivante l'on exécuta le deſſein déja projetté de conſtruire dans l'abbaye un grand corps de bâtiment pour loger le Pere Géneral, ſes aſſiſtans, les officiers géneraux & les autres religieux qui viennent de tems en tems à Paris pour gérer les affaires de leurs monaſteres. Pluſieurs anciens bâtimens qui menaçoient ruine ayant été détruits, on en éleva un autre en forme d'équerre, dont le bas fut deſtiné à faire un côté du cloître, pluſieurs ſales & les bureaux des officiers du monaſtere; l'on fit au-deſſus deux dortoirs diviſez en pluſieurs chambres pour loger chacun en particulier.

An. 1684.

Mem. de S. Germ.

Conſtruction d'un nouveau dortoir, &c.

(*a*) M. Simon dans une de ſes lettres (*Lettres choiſies tom. 3. lettre 8 du Supplément*) avance un fait contre les religieux de ſaint Germain, dont il ne donne aucune preuve Voici ſes paroles: „ Les moines de l'abbaye de ſaint Germain des Prez demandoient au Roy de groſſes ſommes „ d'argent pour de certaines places qui étoient à eux. M. „ Colbert leur avoit fait offrir une ſomme conſidérable „ qu'ils refuſerent d'accepter. Sauvale qui avoit vû „ dans le tréſor des chartres une piéce en trés-bonne „ forme, qui contenoit le payement qu'on avoit fait pour „ cela aux moines, alla lui-même en donner avis à M. „ Colbert. Et en effet la piéce ſe trouva dans l'endroit „ qu'il avoit déſigné, & telle qu'il l'avoit marquée. L'on „ vit par-là que les Benedictins de ſaint Germain des Prez „ demandoient avec inſtance une dette qui avoit été payée.

On ne ſçait ce que veut dire M. Simon non plus que M. Sauval qu'il cite pour ſon garand; puiſque les religieux n'ont jamais fait aucune demande au Roy pour les places prétenduës, ne poſſedant rien dans le fauxbourg de ſaint Germain. Monſieur l'abbé ſeul qui en joüit pour ſon partage, a fait la demande des places cédées à ſa Majeſté, dont il a obtenu le payement par Arrêt. Il eſt notoire que M. Simon qui étoit indiſposé contre les Benedictins de la Congrégation de ſaint Maur, les traitoit mal dans pluſieurs occaſions, & particulierement dans ſes lettres: mais il fut obligé de ſe retracter, & de déclarer qu'elles étoient imprimées ſur des copies trés-défectueuſes & ſans ſa participation. C'eſt ce qui ſe voit par la lettre qu'il écrivit à Monſeigneur le Cardinal de Noailles le vingtiéme Mars 1700.

An. 1684.

LXII.

Plusieurs saintes reliques données à l'abbaye par Madame la Princesse Palatine.

L'église de l'abbaye fut dans le même tems enrichie de plusieurs réliques très-considérables, que Madame Anne de Gonzague de Cléves, Princesse de Mantouë & de Montferrat, veuve du Prince Edoüard de Baviere Prince Palatin du Rhin, lui avoit laissées par son testament en date du huitiéme Juin 1683. dont voici le contenu : » Je donne le Cloud de Nôtre-Seigneur » avec tous les papiers qui en autorisent la vérité, & la permission de l'ado- » rer aux Peres Benedictins de l'abbaye de saint Germain des Prez.

» Je leur donne encore ma croix de pierreries avec la sainte vraye Croix, » que j'atteste avoir vûë dans les flammes sans brûler. Cette Croix est dou- » ble comme celles de Jerusalem, & il y a une double croix d'or avec des » gravûres de lettres grecques. Je leur donne encore le Sang miraculeux » que j'ay eu du feu duc d'Hanover.

» Je donne encore à l'abbaye de saint Germain les reliques que j'ai de saint » Casimir, de saint Stanislas & de sainte Fare fort asseurées, avec des reli- » ques qu'on dit être de saint Placide qui viennent de Pologne, & sont dans » de petites châsses d'argent.

Toutes ces reliques & les lettres autentiques qui en prouvent la vérité, avoient été examinées en 1673. par le sieur Benjamin Grand-vicaire du diocése de Paris, chargé de cette commission par M. de Harlay archevêque de Paris. Nonobstant cela Dom Claude Bretagne Prieur de l'abbaye fut encore délegué par le même archevêque pour procéder à une seconde vérification, qu'il fit le vingt-deuxiéme Septembre de la présente année 1684. Les exécuteurs testamentaires lui remirent les reliques entre les mains, & après les avoir examinées, Dom Jean Barré les reçut au nom des religieux de saint Germain qui l'avoient chargé de leur procuration. On lui donna aussi le procès verbal du sieur Benjamin, où il est fait mention des mêmes reliques & des papiers qui en certifient la vérité.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans la Croix dont nous venons de parler, c'est une inscription grecque, qui se lit dans le revers, laquelle est composée de deux vers ïambiques, dont le premier & la moitié du second sont sur la ligne droite, & l'autre moitié sur le travers du grand croisillon. Sur le petit, il y a d'un côté Ἰησῦς, c'est-à-dire, *Jesus*, & de l'autre Χριϛὸς, c'est-à-dire, *Christus*. Le nom de Manuel Comnene Empereur de Constantinople qui y est inseré, fait certainement connoître que cette Croix vient de lui. L'on prétend qu'il en fit présent à un Prince de Pologne, & qu'elle a été conservée précieusement dans le trésor de la couronne. L'on a jugé à propos d'en représenter ici la figure pour satisfaire la curiosité du lecteur. Il jugera facilement de l'antiquité de l'inscription par la forme des caracteres.



Ἰησοῦς Χριστὸς

σταυρῷ παγεὶς ὑψώσας ἀνθρώπων φύσιν

γράφει Κομνηνὸς Μανουὴλ στεφηφόρος

C'eſt-à-dire : *Jeſus* *Chriſtus*
Qui cruci affixus exaltavit hominum naturam.
Scribit Comnenus Manuel Imperator.

Cette croix eſt haute de huit pouces, ſans y comprendre ſon pied de vermeil de pareille hauteur, & orné de pierreries en divers endroits. Elle a deux travers comme les croix de Jeruſalem, qui ſont remplis de bois de la vraye croix ; elle eſt bordée par tout de diamans & d'ametiſtes. La Princeſſe Palatine l'avoit reçûë en préſent de Jean Caſimir Roy de Pologne, qui l'a- *Voyez la Deſcription de l'égliſe.*

An. 1684. voit tirée du trésor de la couronne, & apportée avec lui lorsqu'il se retira en France. Il se trouve peu de portions de la vraye croix plus considérables & mieux attestées; car outre les procès verbaux & les autres titres vûs & examinez par le sieur Benjamin, les lettres grecques marquent l'antiquité de l'inscription & la vérité de la relique. Ce qui l'autorise encore davantage, c'est le miracle évident dont parle la Princesse dans son testament, & qu'elle témoigna en mourant avoir vû de ses yeux; que cette croix ayant été jettée dans le feu, y resta du tems sans en recevoir aucun dommage. Madame la Duchesse de Brunsvic fille de Madame la Princesse Palatine a aussi asûré que ce prodige étoit arrivé en présence de plusieurs Princes & Princesses & de quelques personnes de qualité.

La pointe d'un des clouds dont Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST fut attaché à la croix, n'est pas moins avérée. Elle venoit aussi du trésor de la couronne de Pologne, & le Roy Jean Casimir qui l'avoit apportée avec lui en France, en avoit gratifié la Princesse. Le Roy Michel son successeur la lui redemanda comme une relique appartenant à sa couronne, & lui fit même des offres très-considérables : mais la Princesse en faisoit plus d'estime que de toutes les richesses du monde, & elle abandonna sans peine ces avantages temporels pour conserver un si précieux trésor.

Le sang miraculeux de Nôtre-Seigneur vient d'un calice répandu sur un corporal, auquel le sang précieux donna la couleur d'un sang naturel : c'est ce qui se prouve par une inscription de six cens ans ou environ, qui en fait foy : *De calice perfuso & in sanguinem visibiliter mutato.* On dit qu'il se fit tant de miracles à l'occasion de ce sang précieux, que des offrandes des fidéles on fonda l'église ducale & collégiale de saint Alexandre d'Einbeck en Allemagne, où il a toûjours été conservé. Le Prince Jean Frederic duc de Brunsvic & de Lunebourg, dans la principauté duquel est Einbeck, demanda en 1675. cette sainte relique aux chanoines, qui ne purent la lui refuser. Le duc d'Hanover en fit présent dans la suite à la Princesse Palatine. Les petits ossemens de saint Stanislas, de saint Casimir, de saint Florien & de saint Placide viennent encore du Roy Jean Casimir, qui les avoit apportées de Pologne. Les deux petites reliques de sainte Fare abbesse ont été données à la Princesse par l'abbesse & les religieuses de l'abbaye de Farmoutier, où elle alloit souvent passer quelques jours en retraite.

Translation des saintes reliques.

Des reliques si considérables laisées à l'abbaye de saint Germain par une si pieuse Princesse, & délivrées avec l'agrément & par les ordres de Mesdames les Duchesses d'Anguien & de Brunsvic, demandoient qu'on les transferât de l'hôtel de la Princesse à l'église de l'abbaye avec toute la solennité convenable. Le jour de saint Michel vingt-neuviéme Septembre fut choisi pour cette céremonie. Le Pere Dom Claude Bretagne Prieur de S. Germain supplia au nom de sa communauté M. de Harlay archevêque de Paris de faire cette translation par une procession solennelle. Tout le clergé séculier & régulier du fauxbourg y assista; les religieux de l'abbaye tinrent le chœur, & M. l'archevêque revêtu de ses habits pontificaux y officia. Quand la procession fut arrivée dans l'église de l'abbaye, les saintes reliques furent déposées sur un petit autel préparé au milieu du sanctuaire, puis il entonna le *Te Deum* qui fut chanté par les religieux, & à la fin il donna la benediction.

Memoir. de S. Germ.

Depuis

***

On en fait une fête.

Depuis ce tems-là l'on a fait une fête de cette translation, qui a été jointe à celle de l'Exaltation de la sainte Croix que l'on célebre maintenant avec beaucoup de solennité. L'on y expose à la vénération des fidéles la vraye Croix, la pointe du saint Clou, & le linge teint du Sang miraculeux de Nôtre-Seigneur, qui sont enchâssez dans un grand reliquaire, dont le sieur le Brun peintre ordinaire du Roy a donné le dessein. Il consiste dans une grande table de cuivre doré, bordée d'un filigrane d'argent, sur les extrémitez de laquelle sont deux grands anges d'argent à genoux tenant de la main droite la vraye Croix, & de la gauche, l'un la pointe du saint Clou enchâsé dans du vermeil, & l'autre le Sang miraculeux enfermé dans un petit calice de cristal. Sur le devant de la même table il y a un petit ange de cuivre doré à genoux qui tient de ses deux mains une croix d'or remplie du bois de la vraye Croix. Cette relique vient aussi de Madame la Princesse Palatine, qui la conservoit dans un taffetas rouge sans être enchâsée. Comme ce morceau étoit un peu trop gros pour pouvoir être mis dans cette petite croix, on en coupa quelques parties, qui ont été distribuées dans la suite à des communautez, & à quelques personnes de distinction.

Voyez la Description de l'église.

LXIII.

An. 1685.

Necrolog. S. Germ

Mort de Dom Luc d'Acheri.

Le vingt-neuviéme Avril 1685. arriva la mort de Dom Luc d'Acheri religieux de l'abbaye, & fort connu dans la république des lettres. Il étoit natif de la ville de saint Quentin en Picardie. Il embrassa l'état religieux dans l'abbaye de Vendôme de la Congrégation de saint Maur, où il fit profession le quatriéme Octobre 1632. âgé de vingt-trois ans. Après avoir étudié en philosophie & en théologie, il employa le tems qui lui restoit hors les exercices réguliers, à la lecture des bons livres & à la recherche des anciens manuscrits, dont il sçut parfaitement profiter. Ses études n'étoient interrompuës que par la priere & la direction de plusieurs personnes distinguées par leur pieté qui s'étoient mises sous sa conduite. Il s'aquit ainsi l'estime & l'approbation de quantité de personnes vertueuses & sçavantes de differens pays, qui se firent un plaisir de lui communiquer leurs découvertes & de l'aider de leurs lumieres. Il leur rendoit aussi le réciproque dans toutes les occasions, tant par ses avis que par les manuscrits qu'il leur prêtoit avec libéralité. Il eut la direction de la bibliothéque de l'abbaye pendant plusieurs années; il mit les livres en ordre, il en fit un catalogue exact & en augmenta le nombre par l'achapt de plusieurs livres nouveaux. La relation qu'il avoit avec la plûpart des abbayes de l'ordre de saint Benoît lui procura beaucoup de piéces anciennes & nouvelles, dont il tira un grand avantage. Avec ces secours il imprima en 1648. deux ouvrages, dont le premier comprenoit dans un seul volume les œuvres de saint Lanfranc archevêque de Cantorbie; la chronique du Bec; la vie du B. Herluin & des quatre premiers abbez du même monastere; la vie de saint Augustin apôtre d'Angleterre, & deux traitez sur le sacrement de l'Eucharistie contre Berenger, l'un composé par Hugue évêque de Langres, & l'autre par Durand abbé de Troarn. Le second ouvrage de Dom Luc d'Acheri est un catalogue des livres ascetiques. Quoiqu'il fût presque toûjours incommodé il donna cependant au public en 1651. les œuvres de Guibert abbé de Nogent avec plusieurs monumens d'antiquité, & en 1653. la Régle des solitaires composée par le prêtre Grimlaïc. Depuis l'an 1655. jusques en 1677. il mit au jour, sous le titre de Spicilége, un recueil considérable de piéces qui n'a-

An. 1685.

voient pas encore paru. Les Actes des ſaints de l'ordre de ſaint Benoît ſont auſſi une partie de ſon travail ; puiſqu'il en a fait une ample collection qui a beaucoup ſervi à Dom Jean Mabillon avant que de les donner au public. C'eſt par tous ces ouvrages que Dom Luc d'Acheri s'eſt attiré beaucoup de réputation, & l'eſtime des Papes Alexandre VII. & Clement X. La grande retraite dans laquelle il a paſsé ſa vie lui a donné le tems néceſſaire. Car il ne ſortoit preſque point, & ſe communiquoit peu ; il évitoit même les viſites & les converſations inutiles. L'année 1685. mit fin à ſes travaux, étant mort, comme nous avons dit, le vingt-neuviéme Avril âgé de ſoixante-ſeize ans. Il fut enterré dans le cloître au-deſſous de la bibliothéque, dont il avoit eu ſoin pendant pluſieurs années.

Cette bibliothéque fut augmentée quelques mois après par la libéralité de M. Noël Vallant docteur en Medecine, & medecin de ſon Alteſſe Mademoiſelle de Guiſe, lequel par ſon teſtament donna tous ſes livres à l'abbaye. Les religieux pour reconnoître ce bienfait firent des prieres pour le repos de ſon ame, & particulierement un ſervice ſolennel le dix-neuviéme Octobre. Ils l'ont toûjours conſideré comme l'un de leurs bienfaicteurs. Le dix-ſeptiéme Novembre ſuivant ils firent encore un grand ſervice pour M. le Tellier Chancelier de France, décedé à Paris le trentiéme Octobre précedent. Ils crurent être obligez de lui rendre ce devoir en reconnoiſſance de la protection qu'il leur avoit donnée pendant ſa vie & à toute leur Congrégation.

An. 1687.

Memoir. de S. Germ.

Mort de Dom Benoît Brachet.

Le Pere Dom Benoît Brachet gouvernoit pour lors la Congrégation de ſaint Maur en qualité de ſuperieur géneral ; il mourut auſſi un an après, c'eſt-à-dire le ſeptiéme Janvier 1687. Il étoit d'Orleans ; mais il en ſortit âgé de douze ans pour ſe conſacrer à Dieu dans l'abbaye de ſaint Benoît ſur Loire. La régularité y ayant été rétablie par la réforme, il réſolut d'en embraſſer les auſteritez, & alla faire ſon noviciat dans l'abbaye de S. Faron de Meaux. L'année étant expirée, il fit profeſſion le ſixiéme Juin *1626.* âgé de ſeize ans. On remarqua dans ce jeune religieux tant d'exactitude pour l'obſervance réguliere, tant de pieté, de ſageſſe, de pénetration d'eſprit, & de ſolidité de jugement, que chacun en étoit ſurpris. Ses ſuperieurs même ne firent point difficulté de lui confier trois ans aprés ſa profeſſion la direction des jeunes religieux, & de le nommer enſuite profeſſeur de de philoſophie. Ces différens emplois ayant fait paroître de plus en plus ſon mérite, il fut fait prieur du monaſtere de S. Martin des Champs *, quoiqu'il n'eût pour lors que vingt-ſix ans. Il gouverna le triennal ſuivant celui de ſaint Germain des Prez, où il fit paroître encore ſa capacité & ſon habileté dans les affaires, ſur tout dans l'exercice de la juriſdiction comme épiſcopale de tout le fauxbourg de ſaint Germain, dont il fut chargé en qualité de Grand-vicaire par ſon abbé Henri de Bourbon duc de Verneuil. Il eut pendant ce tems-là pluſieurs commiſſions, ſoit de la part du Roy, ſoit de la part du Parlement, pour examiner & juger les différents arrivez dans pluſieurs ordres & communautez religieuſes, dont il s'aquita toûjours avec honneur & au contentement des parties. Parmi toutes ces grandes occupations il veilloit ſur ſa communauté pour y maintenir la bonne obſervance, à laquelle il exhortoit un chacun par ſon exemple & par ſes paroles. Il procura beaucoup d'avantages à ſon monaſtere par ſon œconomie

** Ce monaſtere étoit uni à la Congrégation de S. Maur.*

& par son attention dans l'administration du temporel. Nous avons déja dit qu'il fit faire les voûtes de la nef & de la croisée de l'église, le portail du côté de la chapelle de sainte Marguerite, les murs du jardin, & qu'il répara plusieurs fermes ruinées. Dans de si grands embaras & dans une si grande multitude d'affaires différentes, il ne passa jamais un jour sans rendre à Dieu ce qu'il lui devoit avant que de s'employer à d'autres affaires même les plus pressées, c'est-à-dire, de faire son oraison & ses lectures des saintes Ecritures & autres livres de pieté; afin de nourrir son ame, & l'entretenir dans la présence de Dieu, pendant qu'il seroit comme forcé de quitter sa retraite pour se prêter aux affaires.

Dom Benoît Brachet fut élû Assistant du R. Pere Géneral en 1642. quoiqu'il fût encore prieur de saint Germain, & il exerça ces deux charges importantes pendant plusieurs années avec toute la satisfaction que l'on pouvoit esperer de lui. M. le duc de Verneuil abbé de saint Germain & pourvû de l'évêché de Mets, avoit tant d'estime pour sa personne qu'il le demanda au Roy pour son coadjuteur dans son évêché. Sa Majesté y ayant consenti, la Reine & M. le Cardinal de Richelieu, pour lors dans le ministere, en témoignerent de la joye, croyant cette rencontre favorable pour faire éclater le mérite de Dom Brachet. Ils le presserent même d'accepter cette dignité; mais son attachement à l'humilité de sa profession lui fit refuser genereusement cet honneur; il se contenta seulement de marquer ses humbles reconnoissances, & de faire agréer ses excuses.

Sa modestie parut encore d'une maniere éclatante lorsqu'il fut élû Superieur géneral de sa Congrégation en 1682. Car il fit tout son possible pour empêcher son élection ou pour faire recevoir ses excuses, alleguant tantôt ses infirmitez, tantôt son bas âge, & sur tout ses incapacitez. Il fut cependant contraint d'accepter le géneralat, qu'il exerça pendant l'espace de cinq ans avec l'estime & l'approbation des personnes de la premiere qualité & l'édification des religieux, qu'il aimoit tous avec beaucoup de tendresse. La derniere année de sa vie il fut attaqué de plusieurs maladies, qu'il souffrit avec beaucoup de patience sans prendre des soulagemens que le moins qu'il pouvoit, encore falloit-il user de quelque violence pour l'y obliger. Il mourut saintement le septiéme Janvier de l'an 1687. & son corps fut inhumé proche les degrez du grand autel de la chapelle de la sainte Vierge.

LXIV.

Etablissement des Cordelieres.

Descript. de Paris to. 3.

Il se fit cette même année un nouvel établissement de religieuses dans la ruë de Grenelle du fauxbourg de S. Germain. Les Cordelieres ennuyées d'une maison incommode & fort serrée dans la ruë des Francs-Bourgeois, qu'elles occupoient depuis 1633. acheterent le grand hôtel de Beauvais pour y faire leur demeure. Elles l'accommoderent en forme de monastere, & se servirent d'une grande sale, où l'on donnoit autrefois des bals & des fêtes de conséquence, pour en faire leur église, qu'elles ont ajustée d'une maniere assez supportable. Leur monastere porte le nom de la Nativité de JESUS.

Les Carmelites déchaussées.

Les Carmelites déchaussées de la ruë du Bouloi suivirent de près les Cordelieres. Voici ce qui regarde leur fondation & leur translation dans la même ruë de Grenelle. La Reine Marie Therese ayant témoigné au Roy Loüis XIV. la dévotion particuliere qu'elle portoit à sainte Therese, & le desir qu'elle avoit de fonder un monastere de Carmelites pour y faire ses

An. 1687. retraites ſpirituelles & remercier Dieu de la naiſſance de Monſeigneur le Daufin, le Roy pour ſeconder ſes bonnes intentions ordonna par des lettres patentes du ſeptiéme Décembre 1663. & vérifiées au Parlement le douziéme Janvier ſuivant, que l'hoſpice que les religieuſes Carmelites du fauxbourg ſaint Jacques avoient dans la ruë du Bouloi, ſeroit ſupprimé, ou plûtôt érigé en un monaſtere de Carmelites ſous le titre de ſainte Thereſe. Il fut dit encore que cette maiſon étant de fondation royale, joüiroit de tous les priviléges & immunitez attribuez aux autres monaſteres de pareille fondation ; à condition toutefois que les Carmelites du fauxbourg ſaint Jacques ſeroient remboursées de l'argent qu'elles avoient employé à acheter des places & des maiſons pour faire cet hoſpice. La Reine mere Anne d'Autriche qui y avoit fondé un ſalut du ſaint Sacrement deux ans auparavant, fit un nouveau contrat, par lequel elle en déchargea les Carmelites de la ruë ſaint Jacques, pour le fonder à perpétuité tous les dimanches de l'année dans le monaſtere nouvellement établi ; afin d'attirer & conſerver la bénediction du ciel ſur la famille royale. La communauté des Carmelites s'étant fort augmentée, elles demanderent permiſſion au Roy de quitter leur maiſon pour s'établir dans la ruë de Grenelle du fauxbourg S. Germain. Sa Majeſté accorda leur demande par des lettres patentes expédiées en 1687. avec les mêmes priviléges dont elles joüiſſoient auparavant.

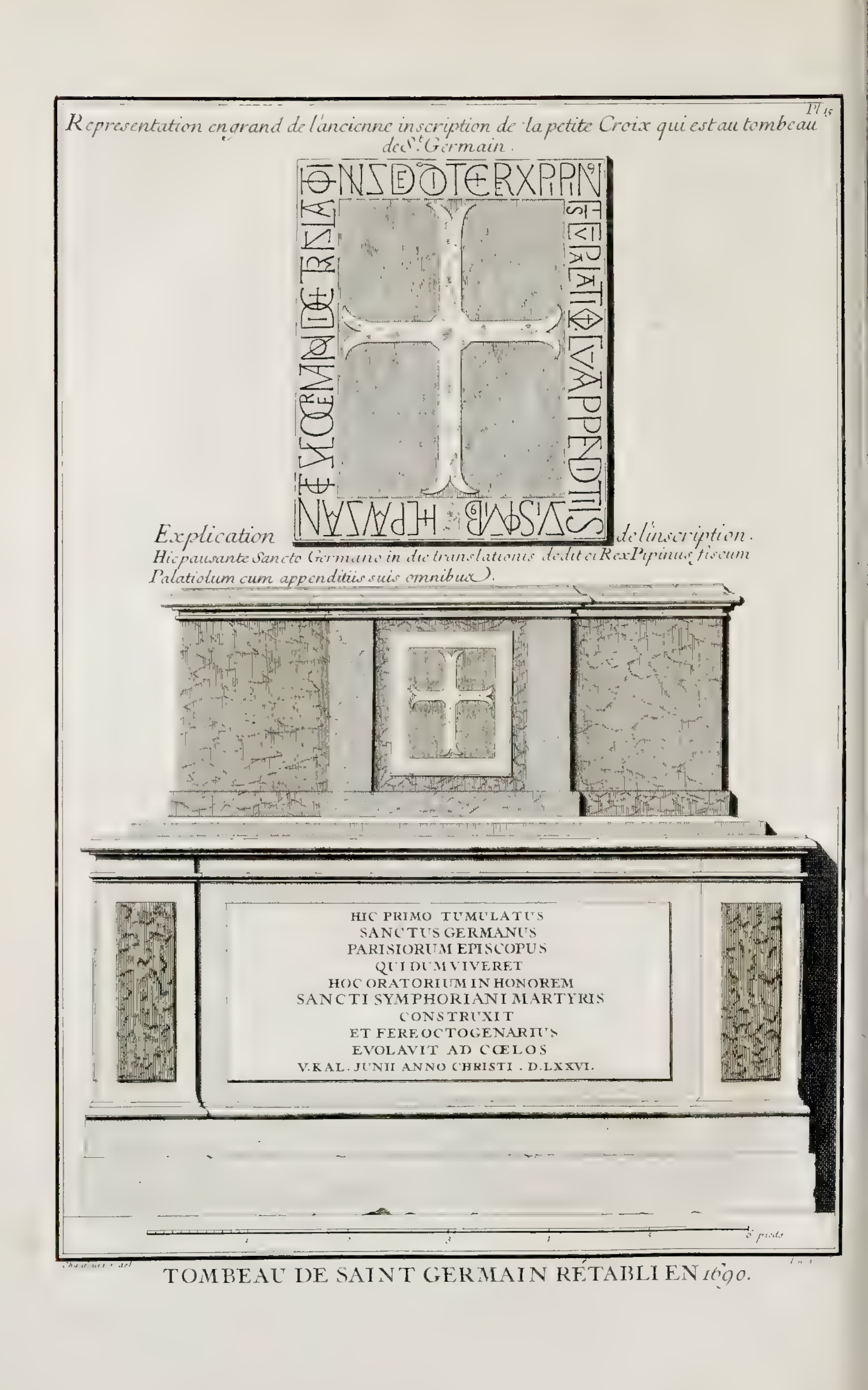
An. 1690.

M[illegible] de S. Germ.

Rétabliſſement de la chapelle de S. Symphorien

Les religieux de l'abbaye firent réparer en 1690. la chapelle de ſaint Symphorien ſituée au bas de leur égliſe, laquelle menaçoit ruine à cauſe de ſa caducité. Nous en avons déja parlé comme d'un monument d'antiquité, honoré par la ſépulture de ſaint Germain. Cette chapelle, après pluſieurs changemens arrivez dans la ſuite des ſiécles, avoit été rétablie, & ſon autel dédié en 1619. par ſaint François de Sales évêque de Genêve en l'honneur de ſaint Symphorien martyr, de ſaint Germain évêque de Paris & de pluſieurs autres ſaints ; mais ayant été profané depuis, on ceſſa d'y célebrer les ſaints myſteres juſques en 1670. L'autel fut alors dédié par M. de Bertailler évêque de Bethléem, qui y renferma les mêmes reliques que ſaint François de Sales y avoit miſes. Dom Bernard Joli ſacriſtain de l'abbaye, religieux d'une grande pieté & très-zelé pour la décoration de l'égliſe, voyant que les murailles de cette chapelle, la charpente, &c. avoient beſoin d'une prompte réparation, obtint les permiſſions néceſſaires pour obvier à ſa deſtruction & la remettre en bon état ; c'eſt ce qu'il exécuta pendant le Carême de la préſente année. Il fit auſſi ériger un monument de marbre & de pierre de taille ſur l'ancienne ſépulture de ſaint Germain. C'eſt un tombeau de figure quarrée élevé de trois pieds neuf pouces ſur ſept pieds quatre pouces de longueur. La face anterieure eſt revêtuë d'une table ſaillante de marbre blanc, qui porte cette inſcription :

Hic primo fuit tumulatus
SANCTUS GERMANUS
Pariſiorum epiſcopus
Qui dum viveret
Hoc oratorium in honorem
SANCTI SYMPHORIANI MARTYRIS
Conſtruxit
Et fere octogenarius



TOMBEAU DE SAINT GERMAIN RÉTABLI EN 1690.

Evolavit ad cœlos
V. Kal. Junii anno Christi D. LXXVI.

Cette table eſt accompagnée de deux montans garnis de marbre de *Rance*, & ſurmonté d'un attique de marbre, au milieu duquel eſt une croix d'un marbre particulier inſerée dans une table de marbre, autour de laquelle eſt l'inſcription ancienne de la donation de la terre de Palaiſeau. On l'a repréſentée en grand au haut de la planche. Le monument dont nous parlons eſt couvert d'une tombe de pierre, que l'on prétend avoir été posée ſur le cercueil de ſaint Germain au tems de ſa ſépulture. Sur l'une de ſes extrémitez ſont gravez ces mots : *hic primo fuit tumulatus Beatus Germanus.* L'écriture ne paroît être que du douze ou treiziéme ſiécle.

LXV. GUILLAUME VI. Cardinal de Furſtemberg abbé de S. Germain.

L'abbaye de ſaint Germain vacante depuis 1673. étoit demeurée en œconomat, lorſqu'il plut à ſa Majeſté de nommer pour abbé Monſeigneur le Cardinal de Furſtemberg Prince & évêque de Straſbourg. Ayant obtenu ſes bulles du Pape Alexandre VIII. il les fit fulminer à Beauvais le dix-ſeptiéme May, & trois jours après il prit poſſeſſion de l'abbaye ſur les quatre heures du ſoir dans les formes ordinaires. Le lendemain jour de la ſainte Trinité il officia pontificalement, & fit préſent à l'égliſe d'un riche ornement d'une étoffe d'argent à fleurs d'or. Il donna aux religieux des marques de ſa bienveillance & de ſa protection, dont ils ont reſſenti les effets dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pendant qu'il a poſſédé l'abbaye.

An. 1691. Mort de Dom Joſeph Mége. *Necrolog. de S. Germain.*

L'année ſuivante fournit peu de matiere à nôtre hiſtoire. Le Nécrologe de ſaint Germain fait ſeulement mention de Dom Antoine Joſeph Mége, dont la mort arriva le quinziéme Avril. Il fut enterré dans le cloître du côté du chapitre. Il étoit né à Clermont en Auvergne, & il fit profeſſion de la régle de ſaint Benoît dans la Congrégation de ſaint Maur au monaſtere de Vendôme le ſeptiéme Mars 1643. âgé de dix-huit ans. Il a fait imprimer pluſieurs ouvrages de pieté, qu'il avoit traduit de latin en françois, comme le traité de ſaint Ambroiſe de l'origine, l'excellence & les avantages de la virginité ; la morale chrétienne de Jonas évêque d'Orleans ; le pſeautier royal ou les pſeaumes de la confeſſion compoſez par Don Antoine Roy de Portugal. Les autres ouvrages que Dom Mége a compoſez ſont l'Explication des pſeaumes de David tirée des ſaints Peres & des interprétes ; un Commentaire ſur la régle de ſaint Benoît ; la Vie du même ſaint par ſaint Gregoire le Grand avec une explication des endroits les plus importans, & un abbrégé de l'hiſtoire de ſon Ordre ; l'Hiſtoire de Nôtre-Dame de Rochefort.

An. 1692. *Memoir. de Germ.* Benediction de l'abbé de Cîteaux.

Le quinziéme Août 1692. fête de l'Aſſomption de la ſainte Vierge Dom Nicolas Larcher élû abbé de Cîteaux fut béni dans l'égliſe de ſaint Germain par M. le Cardinal de Furſtemberg. Cette céremonie ſe fit à la grande meſſe, qui fut célebrée avec beaucoup de ſolennité ; les abbez de Prieres & de la Charité du même Ordre firent les fonctions d'aſſiſtans ; pluſieurs perſonnes de qualité & de diſtinction y aſſiſterent, entr'autres MM. les archevêques de Sens & d'Albi, les évêques de Vabres & de Toulon & M. de Chamillard nommé à l'évêché de Dol. L'abbé de Cîteaux officia pontificalement à vêpres & à la proceſſion pour le vœu de Loüis XIII. puis il chanta le *Te Deum* en action de graces pour la victoire remportée par les armes du Roy à Stenkerque proche d'Enguien.

An. 1693.

Ibid. Sacre de l'évêque d'Ypres.

M. le Cardinal de Furstemberg fit aussi en 1693. la cérémonie du sacre de M. Martin de Ratabon nommé par sa Majesté à l'évêché d'Ypres en Flandres. L'action fut fort solennelle; les évêques de Tournay & de Vence étoient assistans; le nonce du Pape s'y trouva avec vingt-quatre évêques, plusieurs Ducs & Pairs, quantité de seigneurs, des premiers magistrats, quelques Princesses & plusieurs dames de qualité.

Mort de Louis Bulteau. *Necrolog. de S. Germ.*

Le Nécrologe de l'abbaye de saint Germain fait mention de plusieurs personnes décedées pendant le cours de cette année, dont le premier est Loüis Bulteau. Il étoit né à Roüen vers l'an 1617. Il exerçoit l'office de Secretaire du Roy qu'il avoit hérité de son oncle, lorsqu'il résolut de quitter le monde pour passer le reste de sa vie dans un monastere, sans cependant vouloir s'y engager par des vœux solennels. Il choisit celui de saint Germain des Prez, où il demanda d'être reçu en qualité de Commis. C'est un état dans lequel les personnes sans changer leur habit séculier, se donnent entierement à la religion, pour la servir sous la dépendance des superieurs,& s'y obligent par un contrat civil; ils joüissent de tous les privileges des religieux. Loüis Bulteau fit son engagement après deux ans d'épreuve; c'est-à-dire le premier May 1672. âgé de quarante ans. Ses superieurs qui connoissoient sa science & la sublimité de son esprit, l'exemterent des occupations serviles du monastere pour lui donner le tems de s'occuper à l'étude. Ils l'éleverent même à la cléricature, afin qu'il eût quelque distinction & rang au-dessus des freres convers. Il s'appliqua entierement à l'étude & publia en différens tems des ouvrages considérables, écrits avec toute la politesse & toute la pureté que l'on pouvoit souhaiter. Tels sont la traduction françoise de la Défense des droits de l'abbaye de saint Germain du latin de Dom Robert Quatremaires; l'Introduction à la Sagesse de Jean-Loüis Vivès évêque de Valence avec le latin à côté; l'Emploi des ecclésiastiques ou petit Traité des Sacremens avec le latin à côté; la Défense des sentimens de Lactance sur le sujet de l'usure, contre la censure d'un ministre de la R. P. R. le Faux dépôt; l'Essai de l'histoire monastique d'Orient; l'Abbregé de l'histoire de l'Ordre de saint Benoît; la Traduction des Dialogues de saint Gregoire le Grand avec une préface & des notes très-sçavantes & curieuses pour en établir la vérité & les justifier. Sa modestie étoit si grande qu'il n'a jamais mis son nom à ses livres. Ils étoient néanmoins fort connus parmi les gens de lettres, qui le consultoient souvent, & auxquels il rendoit les services dont il étoit capable. Outre la connoissance qu'il avoit des langues grecque, latine, italiene & espagnole, il sçavoit fort bien les mathématiques, & se délassoit quelquefois l'esprit à la poësie latine & françoise, dans laquelle il réüssissoit. Sa vie étoit très-sainte & très-pure; il avoit une humilité profonde, ne cherchant qu'à se cacher aux yeux des hommes, & à avoir par tout la derniere place. C'est dans ces sentimens qu'il est mort d'une espece d'apoplexie chez M. de Sainte Beuve l'un de ses amis qu'il étoit allé voir le sixiéme Avril 1693. On le transporta aussi-tôt dans l'abbaye, & le jour suivant il fut enterré dans le grand cloître.

Mort de Dom Jacques Dufriche. *Necrolog.*

Un mois ou environ après mourut aussi Dom Jacques Dufriche né à Seez en Normandie l'an 1641. Il entra dans la Congrégation de saint Maur à l'âge de vingt-un an, & il fit profession dans l'abbaye de Jumiéges en 1663. La beauté de son esprit le fit bien-tôt distinguer, particulierement dans le

monastere de Tiron, où il professa les humanitez & la rhétorique pendant quelques années avec tout le succès que l'on pouvoit esperer de lui. Il avoit un esprit vif, plein de bon sens, facile, & très-agréable. Comme il étoit capable de plus grandes choses, on le fit venir dans l'abbaye de saint Germain en qualité d'homme de lettres, où il commença à faire une traduction latine de la meilleure partie de la vie de S. Augustin composée en françois par M. de Tillemont. Il travailla ensuite avec Dom Nicolas Nourry à l'édition des œuvres de saint Ambroise qui a été fort bien reçuë du public. Dom Dufriche avoit encore entrepris celle des ouvrages de saint Gregoire de Nazianze, sur laquelle il est mort après quinze jours de fiévre maligne, âgé de cinquante-un an, le quinziéme May de la présente année. Il fut fort regretté d'un chacun, & particulierement de la communauté de S. Germain qu'il gouvernoit depuis peu avec édification en qualité de doyen pendant l'absence des superieurs qui tenoient un chapitre géneral à Tours.

GUILLAUME VI.

Dom Jacques Lopin ne survêquit à Dom Jacques Dufriche que six mois ou environ. Il étoit natif de Paris & originaire de Tours. Il fit profession de la régle de saint Benoît dans le monastere de Bourgueil à l'âge de dix-neuf ans, & quelque tems après ses études il professa la philosophie avec succès. Comme il avoit une parfaite connoissance des langues grecque & latine, ses superieurs le firent venir à saint Germain des Prez pour travailler aux nouvelles éditions des Peres grecs. Avant que d'entreprendre quelque ouvrage considérable il traduisit en latin les vies de saint Euthyme & de saint Etienne le Jeune martyrisé par les Iconoclastes, lesquelles ont été inserées dans le recueil intitulé *Analecta Græca*, imprimé en 1688. Dom Jacques Lopin fut ensuite chargé de travailler avec Dom Bernard de Montfaulcon à une nouvelle édition des œuvres de saint Athanase; mais il ne put l'achever ayant été surpris de la mort le vingt-neuviéme Décembre après quatre jours de maladie. Sa douceur, ses manieres honnêtes & sa pieté lui avoient merité l'estime & l'amitié de tout le monde; & quoiqu'il se vît mourir à la fleur de son âge qui n'étoit que de trente-neuf ans, il conserva cependant jusques à la fin une parfaite résignation aux ordres de la Providence & une présence continuelle de Dieu qui édifioient tous ceux qui le venoient voir.

Mort de Dom Jacques Lopin. *Ibid.*

L'année 1694. ne fut pas plus favorable à l'abbaye que la précedente; car Dom Michel Germain mourut dès le vingt-troisiéme Janvier. Il nâquit à Peronne en Picardie le vingt-huitiéme Août 1645. Il fit profession dans la Congrégation de saint Maur au monastere de saint Remi de Reims le dix-neuviéme Octobre 1663. âgé de dix-huit ans. Après ses études de philosophie & de théologie il vint dans l'abbaye de saint Germain des Prez, où il a demeuré environ vingt ans, pendant lesquels il a toûjours été attaché à Dom Jean Mabillon. Il avoit une bonté naturelle, & étoit toûjours disposé à rendre service à ses amis, & à ceux qui lui avoient fait quelque déplaisir. Il a donné au public l'Histoire de l'abbaye royale de Nôtre-Dame de Soissons, & une Dissertation latine sur les anciens palais des Rois de France, qui a été inserée dans le livre de Dom Jean Mabillon intitulé, *De re Diplomatica.* Dom Michel Germain a composé aussi une histoire latine des monasteres de la Congrégation de saint Maur, qui a pour titre, *Monasticum Gallicanum.* Elle étoit presque achevée lorsqu'il tomba malade d'une hémorragie, dont il mourut le vingt-troisiéme Janvier.

An. 1694. Mort de Dom Michel Germain. *Necrolog.*

An. 1694.

Mort de Dom Placide Porcheron. *Ibid.*

Dom David Placide Porcheron mourut trois semaines ou environ après Dom Michel Germain. Il étoit de Château-Roux en Berry ; il fit profession âgé de dix-neuf ans dans l'abbaye de saint Remi de Reims le vingt-septiéme Juillet 1671. Les marques qu'il donna d'un jugement solide joint à une grande vivacité, déterminerent ses superieurs à le faire venir à saint Germain des Prez pour lui confier la bibliothéque, dont il a eu le soin jusques à sa mort. Il sçavoit diverses langues, & il écrivoit purement en latin. Il a fait imprimer un ouvrage d'un ancien auteur, qui a pour titre : *Anonymi Ravennatis qui circa sæculum septimum vixit de Geographia libri quinque.* Il avoit tiré ce traité d'un ancien manuscrit de la bibliothéque du Roy, lorsqu'il travailloit avec plusieurs autres de ses confreres au catalogue des Manuscrits qui y sont conservez. Il a donné en françois des Maximes pour l'éducation d'un jeune seigneur, avec les Instructions de l'Empereur Basile pour Leon son fils, & l'abbregé de la vie de ces deux princes. On pouvoit esperer de plus grandes choses de Dom Placide Porcheron s'il avoit vêcu plus long-tems. Il est mort le quatorziéme Février âgé de quarante-deux ans.

Memoir. mss. de S. Germ.

Le vingt-sixiéme May il se tint dans l'abbaye une assemblée considérable de seigneurs d'Ecosse & de personnes de lettres pour examiner une charte, qui concerne la succession légitime des Rois d'Ecosse. Cette charte fut apportée en France par l'archevêque de Glascou, lorsqu'il s'y réfugia durant les grands troubles d'Ecosse, & la déposa à Paris dans le collége des Ecossois. C'est une fondation d'une chapelle dans l'église de Glascou faite par Robert grand Senéchal ou Stuart d'Ecosse, pour satisfaire à l'intention de la Cour de Rome, qui l'avoit chargé de cette fondation en lui accordant dispense pour contracter mariage avec Elizabeth More sa proche parente. Robert n'exécuta pas d'abord ce qui lui avoit été ordonné, mais il différa jusques après la mort de sa femme, c'est-à-dire, jusques au douziéme Janvier 1364. Cette charte est scellée des sceaux de Robert, qui fut ensuite Roy d'Ecosse, & de Jean son fils aîné & son héritier, qui lui succéda sous le nom de Robert III. Cela se fit en présence de plusieurs témoins, de Robert abbé de Kylvvynnyne, de Jean Senéchal frere de Robert, d'Hugue, d'Egglyntonne, &c.

M. Innese qui avoit convoqué l'assemblée proposa le sujet dont il s'agissoit. » Ceux qui ont prétendu, dit-il, faire passer Jean ou Robert III. » pour fils naturel de Robert II. Roy d'Ecosse, se sont fondez uniquement » sur les témoignages de Buchanan & de Boethius historiens d'Ecosse, & de » Ceslæus qui n'a fait que les copier. C'est sur l'autorité de ces auteurs, & » principalement sur celle de Buchanan que s'est fondé celui qui a composé » la genéalogie ou succession des Rois d'Ecosse inserée à la fin des actes du » Parlement dudit royaume publiez en 1597. par Jean Skene, & en 1681. par » le chevalier Thomas Murray. Car les registres & anciennes chartres, tant » publiques que particulieres de ce royaume dont on ait oüi parler jusques » à présent, ou ne disent rien de ce fait, ou ce qu'elles en disent s'accorde » parfaitement avec les pieces que l'on produit maintenant, quoique rien » n'ait encore paru si formel & si décisif sur cette matiere que les preuves que » l'on tire de celles-ci. Il semble donc que pour établir clairement la vérité » du fait dont il s'agit, il ne faille que démontrer la fausseté du récit de » ces historiens uniques auteurs de cette fable. Et c'est ce qu'on croit pouvoir » faire

faire par des preuves tirées de ces chartes ſeulement, ſans en alléguer main- «
tenant d'autres. «

Voici le fait au raport de ces hiſtoriens. Robert II. nâquit de Gaultier «
Grand-Sénechal ou Stuart d'Ecoſſe & de Mariorie fille de Robert I. Roy «
d'Ecoſſe, environ l'an 1317. Vers l'année 1340. & les ſuivantes il eut d'E- «
lizabeth More *ſolutus de ſolutâ* Jean, Robert & autres enfans. Enſuite il «
épouſa en premieres nôces Euphéme Roſſe environ l'an 1350. Il parvint «
à la couronne en 1371. Trois ans après, c'eſt-à-dire en 1374. il perdit Eu- «
phéme Roſſe ſa premiere femme, & épouſa en ſecondes nôces ladite Eli- «
zabeth More, & par ce mariage légitima Jean & les autres enfans qu'il «
avoit eu d'elle, & qui par conſéquent juſques à ce tems-là ont dû être eſti- «
mez illégitimes. Il mourut à l'âge de ſoixante & quatorze ans en l'année «
1390. & ſon fils lui ſuccéda ſous le nom de Robert III. «

Dans ce récit il y a deux fauſſetez. La premiere ; en ce que ces hiſto- «
riens diſent que Robert II. ne fut point marié à Elizabeth More qu'après «
la mort d'Euphéme Roſſe en 1374. Ce qui eſt viſiblement faux ; premie- «
rement, parce que la charte en date de 1364. porte expreſſément que «
Robert fut marié à ladite Elizabeth More long-tems avant ladite année «
1364. *Cum dudum*, dit cette charte. Secondement, parce que tant s'en faut «
qu'il ait pû être marié à Elizabeth More en 1374. qu'elle étoit déja morte «
quelque tems avant l'année 1364. de laquelle année eſt la charte, comme il «
eſt clair par ces paroles, *quondam*, *&c. dum ageret in humanis*, *&c.* «

La ſeconde & plus importante fauſſeté, eſt en ce qu'ils avancent que les «
enfans de Robert II. furent légitimez par ce mariage de leur pere avec «
Elizabeth More en 1374. & que par conſéquent juſques alors ils avoient «
été véritablement bâtards & réputez tels. Outre qu'on a déja montré l'im- «
poſſibilité de ce prétendu mariage, puiſqu'Elizabeth More étoit morte «
plus de dix ans avant qu'ils veulent qu'il ſe ſoit fait, on voit dans cette «
même piéce en date de 1364. deux preuves par leſquelles il eſt clair que «
Jean, & par conſéquent ſes freres étoient dès ce tems-là reconnus en- «
fans légitimes de Robert leur pere. 1°. Parce que Jean y eſt qualifié «
par ſon pere *primogenitus & hæres noſter*, titres qu'on ſçait ne ſe donner «
qu'à des enfans légitimes, & jamais à des bâtards. 2°. Parce que Jean ap- «
poſe ſon ſceau à ladite charte pour confirmer la donation mentionnée en «
icelle en qualité d'héritier indubitable, & par conſéquent de fils légitime «
de ſon pere. De plus dans une autre charte de l'année 1371. quelques mois «
après que Robert II. fut couronné, & trois ans avant la prétenduë légiti- «
mation on voit que le même Robert II. alors Roy, le nomme ainſi entre «
les témoins : *Johan. primogenito noſtro Comite de Carrik & Seneſcallo Scotiæ*, «
& Robert ſon frere de la même mere, *& Roberto Comite de Meneteth*, que «
ces hiſtoriens diſent n'avoir reçu ce titre qu'en vertu de cette prétenduë «
légitimation. Enfin dans une autre charte qui eſt du même Jehan (c'eſt- «
à-dire Robert III.) de la même année 1371. il ſe qualifie lui-même *Johannes* «
primogenitus Roberti Dei gratia Regis Scottorum illuſtris, *Comes de Carrik & Se-* «
neſcallus Scotiæ, qui ſont les titres propres au ſeul héritier de la Couronne ; «
ce qui paroît encore par ſon ſceau. Car au lieu que ſur ſon ſceau apposé à «
ladite charte en 1364. lorſque ſon pere n'étoit encore que particulier, il ne «
porte qu'un échiquier, qui ſont les armes propres de la famille des Stuarts ; «

» ſur ſon ſceau apposé à cette charte de 1371. aux armes propres de ſa famil-» le, il y a ſurajoûté en chef un lion naiſſant, comme qui diroit le jeune » Roy d'Ecoſſe; les armes des Rois d'Ecoſſe étant un lion rempant.

» Voici donc la vérité de ce fait. Robert II. nâquit environ l'an 1318. ou » 1320. de Gaultier Grand-Senéchal d'Ecoſſe & de Mariorie fille de Robert I. » Roy d'Ecoſſe, & ſœur unique de David II. Roy d'Ecoſſe, qui ſuccéda à ſon » pere & mourut ſans enfans. Il fut marié en premieres nôces par diſpenſes » obtenuës en Cour de Rome à Elizabeth More ſa couſine, fille du Chevalier » Adam More; ce qui a pû arriver vers l'an 1340. ou 1345. De ce mariage » ſortirent Jean (c'eſt-à-dire Robert III.), Robert & d'autres enfans. Sa » premiere femme Elizabeth More mourut en 1360. ou environ. Enſuite il » épouſa en ſecondes nôces Euphéme Roſſe, dont il eut auſſi pluſieurs enfans » garçons & filles, tant devant qu'après qu'il parvint à la couronne, ce qui » arriva en 1371. Il mourut en 1390. & ſon fils Jean lui ſuccéda ſous le nom de » Robert III.

Tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée examinerent chacun en particulier la charte en queſtion; & en porterent leur jugement, dont on fit un acte qu'ils ſignerent le même jour (*a*).

(*a*) Nos infraſcripti rogati a Cl. V. Ludovico *Inneſe* Reginæ Magnæ Britanniæ Eleemoſynario & Primario Collegii [illegible] in academia Pariſienſi [illegible] regale monaſterium ſancti Germani a Pratis ſitum in hac urbe Pariſienſi, illic inſpecturi & diligenter examinaturi chartam Roberti Seneſchalli Scotiæ, datam apud *Perth* anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quarto, die [illegible] menſis Januarii, quæ ſervatur authentica in archivo ejuſdem collegii denuo inſtaurati per Reverendiſſimum in Chriſto Patrem Jacobum a *Bethun* Archiepiſcopum Glaſguenſem in Scotia, qui ſecum vetera Eccleſiæ ſuæ monumenta in hanc urbem tranſtulit, & partim in eodem collegio ad perpetuam rei memoriam depoſuit; convenientes anno Domini milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo quarto, die vigeſima ſexta menſis Maii, chartam ſupra commemoratam nobis ab eodem Cl. V. Ludovico *Inneſe* exhibitam diligenter inſpeximus, examinavimus, & ea cura [illegible] ſuſpicionem facere poſſe, ſigillis duobus ſigillatam, quæ teſtamur etiam eſſe antiqua & integra. Ad majorem autem teſtimonii judiciique noſtri fidem eandem chartam hîc de verbo ad verbum deſcribi curavimus, quæ talis eſt

Omnibus hanc cartam viſuris vel audituris Robertus Seneſcallus Scociæ, Comes de Stratherne *ſalutem in Domino ſempiternam. Cum dudum venerabili Patri Domino Willelmo Dei gracia epiſcopo Glaſguenſi fuerit per litteras apoſtolicas ſpecialiter delegatum, ut ſuper matrimonio contrahendo inter nos & quondam* Elyzabeth More, *dum ageret in humanis, non obſtante impedimento conſanguinitatis & affinitatis, contractum matrimonium [illegible] prædicto impedimentum præſtante, auctoritate apoſtolica diſpenſaret, dummodo duas capellas vel unam pro arbitrio ipſius epiſcopi perpetuo fundaremus; ac dictus venerabilis Pater, conſideratis in hac parte conſiderandis, nobiſcum ſuper impedimento prædicto auctoritate qua [illegible] diſpenſans nobis injunxerit, ut una capellania in eccleſia Glaſguenſi ad unum certum altare [illegible] penſionem decem marcarum ſterling annuatim percipiend. de certis redditibus noſtris fundaretur perpetuo, noſque eandem capellaniam ſic fundare fideliter promiſerimus infra certum tempus jam tranſactum nobis tunc per dictum [illegible] noverit univerſitas veſtra nos ex cauſa præmiſſa dediſſe, conceſſiſſe & hac præſenti carta noſtra confirmaſſe pro nobis & heredibus noſtris perpetuo Deo, Beatæ Mariæ Virgini, beato Kentegerno, & uni capellano celebranti & celebraturo perpetuo in eccleſia Glaſguenſi prædicta decem marcas ſterling. ad ſuſtentationem [illegible] de annuo redditu quadraginta librarum ſterling exeunte de terra* del Cars *[illegible] infra vicecomitatum de* Stryvelyne, *& nobis & heredibus noſtris [illegible] religioſos [illegible] & conventum monaſterii ſanctæ Crucis de Edynburgh. tenenda habend. & percipiend. annuatim in perpetuum eidem capellano qui pro tempore fuerit per manus dictorum religioſorum ad terminos Pentecoſtes & ſancti Martini [illegible] cionos æquales in liberam, puram & [illegible] adeo libere, quiete, plenarie & honorifice, ſicut al[illegible] elymoſina [illegible] percipitur [illegible] competens per cartam infeodacionis recolendæ memoriæ Domini Regis [illegible] ſive obligatorium dictorum abbatis & conventus [illegible] ad compellendum [illegible] abbatem & conventum ad ſolucionem dictarum [illegible] decem marcarum in epiſcopum Glaſguenſem qui pro tempore fuerit, & Capitulum Glaſguenſe ſede vacante, per hanc cartam noſtram perpetuo transferimus, ipſoſque & eorum alterum, quantum ad hoc, [illegible] heredumque noſtrorum aſſignatos & aſſignatum [illegible] ſit, quod dictæ decem marcæ annuæ per dictum capellanum qui pro tempore fuerit, percipi non potuerint, ut eſt dictum, [illegible] aut compelli non potuerint ad ſolucionem earum [illegible] tem infeodacionem & conceſſionem noſtram ſolutionem dictarum decem marcarum impediverimus aut [illegible], aut per nos ſeu alium vel alios clam vel palam, directe vel indirecte procuraverimus ſeu procuraverit impedire; obligamus nos & heredes noſtros per omnia bona noſtra mobilia & immobilia ad ſolvend. dictas decem marcas de aliis redditibus noſtris, [illegible] pro tempore fuerit, vel Capitulum ejuſdem ſede vacante, duxerit eligend. toto tempore quo ceſſatum fuerit a ſolucione dictarum [illegible] ſubjicientes nos & heredes noſtros juriſdictioni & cohercioni epiſcopi Glaſguenſis & ipſius Officialis qui pro tempore fuerint, ut ipſi per omnimodam cenſuram eccleſiaſticam nos & heredes noſtros compellere valeant ad perficienda omnia & ſingula ſupradicta, in caſu quo defecerimus vel defecerint, quod abſit, in aliquo præmiſſorum. Et ultra omnia prænotata, nos & heredes noſtri prædict. donacionem & conceſſionem noſtram de dictis decem marcis annuis percipiendis ut ſupra de annuo redditu ſupradicto prædictis epiſcopo, Eccleſiæ Glaſguenſi, & Capellano qui pro tempore fuerint, contra omnes homines & feminas warentizabimus, acquietabimus, & in perpetuum defendemus. In cujus rei teſtimonium [illegible] Seneſcalli Domini de* Kyle *primogeniti & heredis noſtri præſentibus eſt appenſum. His teſtibus, venerabili Patre Domino Roberto abbate monaſterii* Kylwynnyne *& Dominis Johanne Seneſcallo fratre noſtro, Hugone de* Egglyton-

Sur la fin de la même année le Pape Innocent XII. donna des marques de sa bonté paternelle & de son estime pour les religieux de la Congrégation de saint Maur, & en particulier pour ceux de S. Germain, qui s'appliquent aux nouvelles éditions des saints Peres & à d'autres ouvrages utiles à l'Eglise. Il leur fit présent de plusieurs saintes reliques, de plusieurs croix de filigrane d'argent & d'un nombre considérable de médailles aussi d'argent, qui furent distribuées à chacun en particulier. *Memoir. ms. de S. Germ.*

Le vingt-deuxiéme Janvier 1695. fête de saint Vincent, les assises de la Justice de l'abbaye furent rétablies de la même maniere qu'elles se tenoient autrefois. Tous les officiers & les sergens à la douzaine (*a*) assisterent à la grande messe; puis ils allerent à l'auditoire de la Justice pour y faire leurs fonctions; ce qui se pratique encore à présent.

Le sixiéme Août de la même année mourut M. François de Harlay archevêque de Paris. M. le Cardinal de Furstemberg en qualité d'abbé de saint Germain se mit pour lors en possession de la jurisdiction spirituelle du fauxbourg, conformément à la Transaction faite avec M. de Perefixe archevêque de Paris en 1668. Il fit le jour suivant un mandement daté de Marli, par lequel il ordonna à ceux qui lui étoient soumis de s'addresser à Dom Arnoul de Loo Prieur de l'abbaye qu'il établit son Grand-vicaire. En conséquence du mandement le même Grand-vicaire ordonna des prieres dans tout le fauxbourg pour le repos de l'ame de M. l'archevêque, & le treiziéme du même mois il instala l'Official, le Promoteur & les autres officiers de la jurisdiction spirituelle.

Le Chapitre de Paris, qui prétendoit avoir les mêmes droits dans le fauxbourg de saint Germain que dans tout le diocése, contesta au Cardinal de Furstemberg l'exercice de la jurisdiction. L'Official de Paris rendit le même jour une sentence, par laquelle il fit défense au curé de saint Sulpice & aux autres communautez séculieres & régulieres d'avoir égard aux mandemens de M. le Cardinal de Furstemberg ou de son Grand-vicaire, sauf au Prieur « de l'abbaye Vicaire général né de se trouver en l'assemblée des Vicaires gé- « neraux du diocése le mardy suivant trois heures de relevée au cloître de « l'Eglise de Paris pour concerter ce qui regarde ledit fauxbourg, confor- « mément à la Transaction. « L'Official de saint Germain défendit aussi-tôt de publier les mandemens du Chapitre, & le lendemain jour de dimanche le curé de saint Sulpice, sans avoir égard à la sentence de l'Official de Paris, pu-

ne, *& Thoma de* Fauside *Militibus, Johanne* Mercer *burgensi de* Perth, *Johanne de* Rose *& Johanne de* Tayt *Armigeris nostris & aliis. Apud* Perth *duodecimo die mensis Januarii, anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo quarto.*

Sigillabatur autem dicta charta duobus sigillis rotundis ex cera rubea super alba, quorum unum refert fasciam tessellatam, in circumferentia scriptum habens literis legibilibus *Sigillum Roberti Senescalli Scociæ*; alterum item refert fasciam tessellatam duplario limbo, liliis contrapositis consitam, in circumferentia scriptum habens literis legibilibus, *S. Johis Senescalli.* In quorum omnium fidem præsentes litteras omnium nostrum manu subscriptas sigillo ejusdem regalis monasterii insigniri voluimus. Datum in eodem monasterio die & anno suprascriptis. * Camillus le Tellier Abbas de Louvois. Eusebius Renaudot. F. Johannes Mabillon. Baluze. F. Theodericus Ruinart. Honoré Caille. Nicolaus Clement.

Et nos Hilarius *Rouillé du Coudray* Regi a Sanctioribus consiliis, regius in suprema Rationum curia Procurator, qui huic virorum eruditissimorum & rerum antiquarum peritissimorum conventui interfuimus & chartam illam inspeximus & examinavimus, eorum sententiam suffragio nostro comprobandam duximus; censemusque nullo modo dubitari a quoquam posse, quin ea sit verissima, & omni prorsus suspicione carens. In quorum omnium fidem hic nos manu nostra propria subscripsimus, & sigillum nostrum apponi fecimus. Datum ut supra. Rouillé du Coudray.

Et nos Comites, Barones & alii Regis Magnæ Britanniæ subditi infrascripti præsentes fuimus, dum prædicta charta inspiceretur & examinaretur a suprascriptis viris eruditissimis & rerum antiquarum peritissimis; eandemque nos pariter vidimus, & integram reperimus. In quorum fidem has præsentes litteras chirographis nostris & sigillis firmavimus. Datum ut supra. Middleton. Milford. Dunfermling Drummond. Dunkeld. W. Mr. Kenmour. Ch. Fleming Alex. Maitland. Ch. Kinnaird All. Macdonald. James Montgomerie. Walter Innes. Jo. Menzies James Malcolm Da. Lindsay. J. Cockburn. Charles Edwards. Jo. Livingstone. James Murray. N. Deans. Rob. Arbuthnot. *V. Supplem. lib. De re Diplomat. pag. 105.*

(*a*) Les Sergens à la douzaine sont les Gardes du Prevôt de Paris, qui sont les anciens Sergens du Châtelet qui portent des hoquetons blancs chargez de broderies.

blia le mandement de M. le Cardinal de Furstemberg & l'ordonnance de son Grand-vicaire, qui furent exécutez par toutes les communautez. L'évêque de saint Malo même devant officier aux Théatins, envoya demander la permission au Prieur de l'abbaye.

Pendant ce tems-là le Chapitre députa M. le Doyen vers le Roy qui étoit à Versailles, pour obtenir que M. le Cardinal de Furstemberg ne se mêlât point de la jurisdiction spirituelle du fauxbourg. Sa Majesté ordonna que les parties donneroient leurs mémoires à M. de Pontchartrain Contrôleur géneral, afin que l'affaire pût être jugée; & que cependant le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye exerceroit la jurisdiction à l'ordinaire, sans rien innover ni de part ni d'autre. Le quinziéme Août MM. du Chapitre envoyerent un ecclésiastique vers M. de Furstemberg pour sçavoir s'il voudroit bien donner audience à leurs députez; ce qui fut accepté. Sur le soir du même jour ils vinrent au nombre de trois au palais abbatial, où la conférence dura une heure ou environ. L'on convint de se communiquer à l'amiable les uns aux autres les mémoires que l'on feroit, & que l'on n'innoveroit rien.

Le vingtiéme Août M. Loüis-Antoine de Noailles évêque de Châlons fut nommé par le Roy à l'archevêché de Paris. Cela n'empêcha pas le Prieur Grand-vicaire de l'abbaye de faire ses fonctions ordinaires. Il ordonna par un mandement en date du vingt-deuxiéme du même mois de faire des prieres publiques dans tout le fauxbourg pour implorer le secours de Dieu au sujet du siége de Namur. M. de Furstemberg donna aussi la prêtrise le vingt-quatre Septembre dans l'église de l'abbaye à douze religieux, & le cinquiéme Octobre la confirmation à plusieurs personnes. M. l'archevêque de Paris ayant pris possession de son église le dixiéme Novembre, M. le Cardinal de Furstemberg & son Grand-vicaire cesserent d'exercer la jurisdiction spirituelle dans le fauxbourg.

An. 1696. Le sixiéme May 1696. déceda le comte Ferdinand Egon Landgrave de Furstemberg, neveu du Cardinal de même nom. Son corps fut présenté au Prieur de l'abbaye par le curé de saint Sulpice, & après les céremonies ordinaires il fut inhumé dans un caveau devant la chapelle de sainte Marguerite. Quelques jours après M. le Cardinal de Furstemberg lui fit faire un service solennel où il officia pontificalement. Les comtes de Rekem & de Louvestein menoient le deüil, & plusieurs évêques & autres personnes de la premiere qualité assisterent à la céremonie. Le sieur Breget intendant de la maison du Cardinal de Furstemberg a fait faire dans la suite par Coisvox fameux sculpteur du Roy un mausolée pour honorer la mémoire du défunt, au bas duquel on a gravé cette épitaphe :

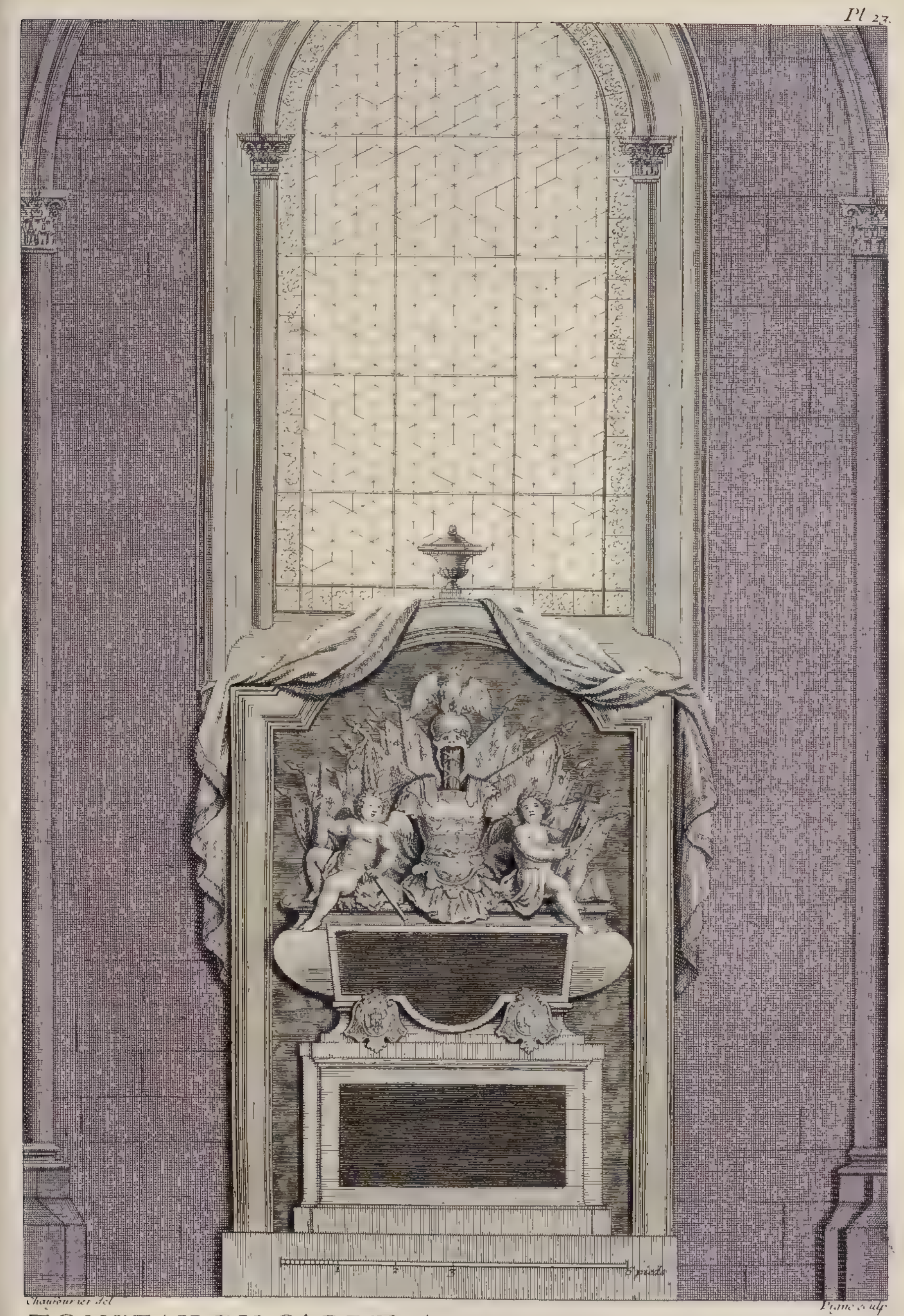
D. O. M.

IMMORTALI MEMORIÆ.

Ferdinandi Egonis Landgravii a Furstemberg, Comitis Heiligenberg, & Wartemberg, &c.

Qui generis sui nobilitate & antiquitate totâ Europâ celeberrimi, splendorem
Propriis etiam factis illustravit.

Quem aulici proceres suavissimum & constantissimum amicum;
Exercituum præfecti strenuissimum commilitonem
Semper experti sunt.



Chaufourier del. Pigné sculp.

TOMBEAU DU CARDINAL DE FUSTEMBERG ET DU COMTE FERDINAND SON NEPVEU.

Quem milites legionis, cui a septemdecim annis præfuit, fortissimum ducem, immo amantissimum patrem
Sibi in ipso ætatis flore ereptum luxere.
Is omnibus bellicæ virtutis & Christianæ constantiæ singulare exemplum
Post acutissimos diuturni morbi dolores patientissimè toleratos,
Sacris Ecclesiæ sacramentis munitus,
Inter hujus regalis monasterii Ascetarum manus & preces
Annos XXXIII. natus obiit.
Die VI. Maii, anno Domini M. DC. XCVI.

Quelques jours après les religieux de saint Germain firent présent au monastere de Nôtre-Dame d'Argenteuil proche de Paris d'un petit morceau du bois de la vraye Croix pour l'inserer au haut du reliquaire où est conservée la sainte Robe de Nôtre-Seigneur. Le reste de l'année ne contient rien d'interessant pour nôtre histoire. Le Nécrologe fait mention de François comte de la Mark chef de l'ancienne maison de la Mark, lequel mourut à Paris le dix-huitiéme Janvier 1697. Il fut inhumé dans le même caveau, où l'on avoit déja mis le comte Ferdinand de Furstemberg. Le dix-huitiéme d'Octobre mourut aussi Dom Antoine Durban Prieur de saint Germain. Il étoit natif de Mouson sur la Meuse, & il fit profession de la vie religieuse dans l'abbaye de saint Remi de Reims le vingt-deuxiéme Août 1646. Après avoir enseigné long-tems la philosophie & la théologie il fut superieur dans différens monasteres; puis on l'envoya à Rome en qualité de procureur géneral de la Congrégation de saint Maur. Il exerça cette charge avec tant de sagesse qu'il mérita l'estime de plusieurs cardinaux & de la Cour de Rome. Ayant été rappellé en France il fut élû Prieur de saint Laumer de Blois, ensuite visiteur pendant six ans, puis assistant du Pere Géneral, & enfin prieur de l'abbaye de saint Germain qu'il gouverna pendant quinze mois ou environ avec beaucoup de pieté, de vigilance & de sagesse. Il fut attaqué d'une longue maladie accompagnée de douleurs très-aiguës qu'il souffrit avec une grande patience. Voyant que sa fin étoit proche il demanda les Sacremens, qu'il reçut avec beaucoup de pieté & de résignation aux ordres de Dieu; puis il mourut en paix. L'abbaye de saint Germain fit une perte considérable dans sa personne. Car c'étoit un homme d'une grande droiture, fort retiré & attaché à son état, zelé pour l'observance réguliere & très-appliqué à ses devoirs.

An. 1697.

Antoine [illegible] ban.

Quelques mois après il y eut des réjoüissances dans Paris au sujet de la paix concluë entre la France & l'Empire. Elle fut publiée le septiéme Janvier avec les céremonies ordinaires. M. le Cardinal de Furstemberg qui avoit obtenu de grands avantages par le traité de paix, voulut donner des marques publiques de sa reconnoissance envers Dieu par un *Te Deum* solennel qu'il fit chanter en musique dans l'église de saint Germain le vingt-sixiéme du même mois. Tout le chœur & le sanctuaire furent illuminez d'une maniere extraordinaire. Le Cardinal officia pontificalement en présence du nonce du Pape, de plusieurs archevêques & évêques, de deux ambassadeurs & de quantité de personnes de qualité qui y avoient été invitez. Sur le soir il y eut de grandes illuminations dans les cours exterieures de l'abbaye, & des feux d'artifices entre les deux clochers de l'église qui firent un très-bel effet.

An. 1698.

Sur la fin du même mois M. Hugue Jannon mourut dans le fauxbourg de saint Germain. Il avoit été Procureur général au Parlement de Dijon ; mais le desir de se consacrer à Dieu d'une maniere plus particuliere lui fit quitter cette charge importante pour entrer dans l'état ecclésiastique. Il fut ensuite Grand-Obédiencier de S. Just de Lyon, & posséda quelqu'autre bénefice qu'il quitta volontairement, & vendit en même tems la plus grande partie de ses biens pour les distribuer aux pauvres. Il ne reserva de son patrimoine que ce qui lui étoit absolument nécessaire pour sa subsistance. Les religieux de saint Germain lui donnerent des marques de leur estime par le présent qu'ils lui firent le douziéme Septembre 1685. d'un petit morceau du bois de la vraye Croix haut de deux lignes ou environ, qu'ils avoient coupé d'une portion assez considérable que Madame la Princesse Palatine leur avoit donnée. Ceci ne doit point s'entendre de la grande Croix leguée par la même Princesse, dont on n'a jamais rien retranché, mais d'un autre morceau séparé, qui a été enchâssé dans une petite croix d'or pour être honoré & baisé par les fideles. Cette croix d'or est soutenuë par un petit ange attaché au bas du grand reliquaire qui sert d'exposition à la vraye Croix. Hugue Jannon ayant conservé pendant plusieurs années cette précieuse relique pour sa dévotion particuliere, la donna en mourant à M. de la Chetardie curé de saint Sulpice. Celui-ci l'ayant aussi gardée assez long-tems en fit présent au mois d'Août 1706. à la communauté des Prêtres du Mont-Valerien proche de Paris, où elle est conservée jusques à présent.

Les religieux de saint Germain sont redevables à M. Jannon d'un grand crucifix d'yvoire très-bien travaillé & fort estimé des curieux qui est conservé dans leur bibliothéque. C'est aussi par son moyen qu'ils ont eu plusieurs attestations en original des patriarches, des évêques, des abbez & des églises d'Orient touchant leur croyance sur l'Eucharistie, que M. Olié de Nointel avoit obtenuës, lorsqu'il étoit ambassadeur pour le Roy auprès du Grand-Seigneur. Les extraits & les copies de ces attestations sont imprimées dans les livres de la Perpétuité de la foy contre le Ministre Claude.

Le dix-neuviéme May de cette présente année M. Henri Achilles de la Rochefoucauld de Marsillac abbé commendataire de la Chaise-Dieu déceda dans le fauxbourg de saint Germain. Son corps fut transporté dans l'église de l'abbaye, où il fut inhumé avec les cérémonies ordinaires dans la chapelle de la sainte Vierge qui est derriere le chœur. Voici son épitaphe : *Hic exspectat resurrectionem Henricus Achilles ex illustrissima & antiquissima stirpe de la Rochefoucauld, Casæ-Dei abbas, qui pro singulari suo erga Ordinem Benedictinum studio in hac æde quiescere optavit.*

Superstites sorores Henrica & Francisca charissimi & optimi fratris tumulum sibi delegere. Obiit anno reparatæ salutis 1698. die 19. Maii, ætatis vero suæ quinquagesimo fere sexto. Requiescat in pace.

An. 1699. Au commencement de l'année 1699. M. le Cardinal de Furstemberg aliena plusieurs places de son enclos abbatial à differens particuliers pour y construire des maisons à leurs dépens, à condition qu'ils lui donneroient tous les ans quatre livres de cens pour chaque arpent ; qu'ils payeroient les lots & ventes & les autres droits seigneuriaux ; qu'à chaque mutation il seroit libre aux abbez de saint Germain de rentrer en possession du

fonds, & que tous les proprietaires ensemble donneroient une seule fois la somme de vingt-cinq mille livres pour être employées aux bâtimens de la basse-cour du palais abbatial. Depuis ce tems-là l'on a fait construire plusieurs maisons qui forment deux ruës, lesquelles ont été achevées vers la fin de l'année 1700.

Les devoirs de gratitude & de reconnoissance nous obligent de faire ici mention du M. Michel-Antoine Baudrand prieur de Rouvres & de Neumarché. Il nâquit à Paris le vingt-huitiéme Juillet 1633. Son pere Etienne Baudrand étoit seigneur de la Combe, Conseiller du Roy, Substitut du Procureur géneral de la Cour des Aydes, & Trésorier de France en la Géneralité de Montauban. Michel Baudrand fit ses études à Paris dans le collége de Clermont, où il commença d'apprendre la géographie. Après avoir fait sa philosophie au collége de Lizieux il fit différens voyages à Rome à la suite des Cardinaux Barberin & le Camus qui le choisirent pour leur conclaviste. Il alla encore en Allemagne & en Angleterre à la compagnie des ambassadeurs de France; ce qui lui donna occasion de faire plusieurs observations sur la géographie. Etant de retour en France il s'appliqua d'abord à revoir le Lexicon de Ferrarius qu'il augmenta de moitié, & le fit imprimer à Paris. En 1677. il composa son grand Dictionnaire Géographique latin, & en 1682. il fit des Notes sur le livre de Papyre Masson, *Des Rivieres de France*, dont il donna une nouvelle édition en 1685. Il commença ensuite son *Traité de l'état présent de l'Eglise Latine*, qui n'est pas imprimé. Enfin à la sollicitation de ses amis il entreprit un Dictionnaire Géographique universel en François, lequel n'a été imprimé qu'après sa mort, qui arriva le vingt-neuviéme May 1700. Il a legué sa bibliothéque & ses mémoires aux religieux de saint Germain, à condition que son frere en auroit l'usage sa vie durant. Mais celui-ci prévenant les volontez du testateur a délivré les livres sur la fin de la présente année. An. 1700.

Nous sommes arrivez enfin au but que nous nous étions proposé, qui étoit d'écrire l'Histoire de l'Abbaye de saint Germain des Prez depuis sa fondation jusques au commencement du dix-huitiéme siécle. Elle a été possédée par soixante & dix-sept abbez, tant réguliers que séculiers, sans y comprendre M. le Cardinal d'Estrées qui en a joüi depuis 1700. & M. le Cardinal de Bissy qui la posséde actuellement. L'on auroit une ample matiere, si l'on vouloit parler de ces deux illustres abbez, & de ce qui s'est passé de leur tems: mais les faits sont trop récens pour être publiez si-tôt, chacun les ayant présens dans sa mémoire. Ce sera le sujet de la continuation de cette Histoire, qui pourra être écrite par une main plus habile & d'une maniere plus convenable à la dignité du sujet.

FIN.

RÉPONSE
AUX REMARQUES
D'UN AUTEUR ANONYME
SUR LES FIGURES DU GRAND PORTAIL de l'Eglise de ſaint Germain des Prez.

V. le Mercure François du mois de May 1723.

Annal Bened to. 1. p. 169.

Greg. Turon. l. 3.

IL a paru depuis peu une Diſſertation imprimée ſans nom d'auteur, où l'on rejette le ſentiment du Reverend Pere Dom Jean Mabillon, qui dit que les figures du portail de l'égliſede ſaint Germain placées à gauche en entrant ſont celles de ſaint Germain, Clovis, ſainte Clotilde & Clodomir, & que celles qui ſont à gauche repréſentent Chilperic, Childebert, Ultrogothe ſa femme, & Clotaire. L'on réfute auſſi Dom Thierri Ruinart, qui prétend que les figures du même portail placées à gauche repréſentent ſaint Remi, Clovis, ſainte Clotilde, & Clodomir, & au côté opposé, Thierri, Childebert, Ultrogothe & Clotaire. Dom Mabillon ne propoſe ſon ſentiment que par conjectures, en s'exprimant par le mot, *forſan*, peut-être; mais Dom Ruinart parle d'une maniere plus poſitive après avoir examiné exactement ces figures, où il a trouvé quelques inſcriptions qui confirment ſon ſentiment. Telle eſt la quatriéme figure à gauche en entrant, laquelle tient un rouleau, où le nom de Clodomir ſe trouve ainſi écrit : CLODOMRIVS. La quatriéme figure du côté opposé tient auſſi un rouleau, où ſont ces lettres CHLO...VS, c'eſt-à-dire, *Chlotarius*. Selon ce ſentiment toute la famille de Clovis eſt repréſentée dans le portail, dont ſaint Remi tient le premier rang; parce qu'il a converti ce Prince à la foy de JESUS-CHRIST. Chacun ſçait que Clovis a eu quatre fils, Thierri, Clodomir, Childebert & Clotaire. Il eut Thierri d'une concubine avant que d'être Chrétien, & les trois autres de ſainte Clotilde après ſon batême.

Le ſçavant Auteur de la Diſſertation prétend au contraire que les figures du portail repréſentent ſaint Germain, Pepin, Bertrade ſa femme, Charlemagne & Carloman leurs fils, Childebert, Ultrogothe ſa femme & Clotaire. Il ajoûte que Childebert & Ultrogothe y ſont repréſentez en qualité de fondateurs, & Clotaire comme ayant *achevé de bâtir l'égliſe, à laquelle Childebert n'avoit pû mettre la derniere main.* Il s'autoriſe pour ce qui regarde Clotaire de l'auteur *de la vie de ſaint Droctovée premier abbé de ſaint Germain, & de l'hiſtoire interpolée d'Aimoin liv. 2. ch. 29. & 36. & livre 3. ch. 32.* Saint Germain y eſt placé, ſelon lui, comme patron de l'égliſe; Pepin, Bertrade, Charlemagne & Carloman en qualité de bienfaicteurs. L'Auteur avance que *ſaint Germain n'eſt devenu patron de l'égliſe qu'en* 754. auquel tems ſon corps y fut tranſporté de la chapelle *de ſaint Siphorien où ſon corps avoit été inhumé*; que Pepin ayant aſſiſté à la cérémonie avec Charles ſon fils aîné, donna à l'égliſe *tout le domaine de Palaiſeau avec ſes dépendances, & une*

franchiſe

franchise de tous péages ; ce que Charles confirma en 779. Ce dernier fit de son côté des donations à la même église. Ce sont des faits qu'il faut examiner avant que de raporter les autres preuves dont l'Auteur se sert pour établir son sentiment.

Tous les Auteurs conviennent que la basilique de sainte Croix & de saint Vincent que l'on nomme aujourd'hui de saint Germain, a été fondée par Childebert I. fils de Clovis, & qu'il y eut sa sépulture. Les uns croyent cependant que l'édifice fut achevé quelques années avant sa mort, & se fondent sur un passage de Fortunat, qui dit que ce Prince alloit de son jardin à l'église pour y faire ses devotions. Voici ses paroles,

Hinc iter ejus erat, cum limina sancta petebat,
Quæ modo pro meritis incolit ille magis.
Antea nam vicibus loca sancta terebat amatus,
Nunc tamen assiduè templa beata tenet.

Fortunat. l. 8. c. 8. Du Chesne to. 1.

Les autres prétendent qu'elle ne fut achevée que peu avant la mort de Childebert ; mais on ne sçait pas precisément le tems qui fut employé à sa construction. Il est cependant necessaire de la mettre au commencement de l'épiscopat de saint Germain, c'est-à-dire entre 555. & 556. parce que ce fut à sa sollicitation que Childebert fit construire l'église. Ce qui est certain, c'est qu'elle fut dédiée par saint Germain, & que Childebert y fut enterré. Si l'on en croit Gislemar religieux de l'Abbaye, lequel a retouché la vie de saint Droctovée son premier abbé, l'église étoit entierement achevée lorsque Childebert mourut ; & elle fut dédiée avant les funerailles de ce Prince, qui y fut enterré le même jour. La description exacte que cet Auteur en fait nous doit servir de preuve. Car il dit qu'elle étoit soutenuë par des colonnes de marbre ; que le toit étoit couvert de lames de cuivre doré ; son lambris orné de peintures & de dorures ; ses murailles décorées de diverses peintures ; qu'elle étoit faite en forme de croix, & qu'à chacune de ses extrémitez il y avoit un autel ; enfin que son pavé étoit composé de toutes sortes de petites pierres de raport, *strato inferius pulchro emblemate pavimenti.* Toute cette description nous représente une église entierement achevée. Et quoique Gislemar ne fasse pas mention du portail, on ne doit pas conclure qu'il n'y en avoit point ; de même qu'on ne doit pas inférer qu'il n'y avoit ni clocher, ni sacristie pour conserver les vases sacrez donnez par Childebert, & les autres ornemens de l'église ; parce que Gislemar n'en parle pas.

V. les Preuv. art. 1.

Act. SS. Ord. S. Bened. to. 1.

L'Auteur de la Dissertation prétend néanmoins qu'il n'y avoit point de portail à l'église, parce qu'elle ne fut achevée que par Clotaire I. Il cite pour ses garants l'Auteur de la vie de saint Droctovée dont nous venons de parler, & l'Histoire interpolée d'Aimoin l. 2. c. 29. & 36. & l. 3. c. 32. Je suis fâché d'être obligé de dire qu'il n'a bien lu ni l'une ni l'autre : car après les avoir parcouru exactement, je n'y ai rien trouvé de ce qu'il avance. Il est dit seulement dans la vie de saint Droctovée que Clotaire ratifia le privilége d'immunité que saint Germain venoit d'accorder à l'église, & que les évêques qui avoient assisté à la dédicace firent la même chose : *Privilegium immunitatis procuravit* (B. Germanus) *manu propria scribere, & Regis Chlotarii auctoritate, episcoporum & nobilium virorum, qui interfuerant ecclesiæ dedicationis sollemnitati, studuit corroborari stipulatione.* Voila l'unique passage où il soit parlé de Clotaire à l'occasion de l'église. Si l'Auteur a vû des actes de saint Droctovée diffe-

rens de ceux qui se trouvent dans les Actes des Saints de l'Ordre de saint Benoît & dans Bollandus, il est supplié de les faire connoître & d'en citer d'autres passages.

On doit porter le même jugement des endroits citez de l'Histoire interpolée d'Aimoin. Nous l'avons examinée attentivement dans l'édition de 1567. & dans celle de 1602. que Dom Jacques Du Breul a donnée au public : nous l'avons même collationée avec le manuscrit dont il s'est servi. Or il n'y est point dit au chapitre 29. du livre second que Clotaire ait achevé de bâtir l'église ; mais seulement qu'il eut soin qu'elle fût dédiée au plutôt par saint Germain : *Igitur defuncto gloriosissimo Rege Childeberto XLIX. postquam regnare cœpit anno, nondum quidem dedicata vel consecrata sancti Vincentii quam fabricaverat ecclesia, gloriosus Clotharius rex non dignum ducens hoc fore procrastinandum, conferre curavit cum beatissimo Germano, unáque cum Ultrogotha regina præfati inclyti Childeberti uxore, necnon & cum Crothberga & Crothsinda ejus affinibus ; quatenus ipsa cum digno honore consecraretur a beatissimo Germano, & ut in die dedicationis ex rebus propriis ipsi ecclesiæ dotem honorifice conferrent. Quod & fecerunt & scripto suo corroboraverunt.* Tout ce passage fait voir très-clairement que l'église étoit achevée lorsque Childebert mourut, & que cela ne se peut raporter à Clotaire qui n'a contribué qu'à sa dédicace. Que lit-on encore au chapitre trente-six du même livre ? Il y est fait mention de Cautin évêque de Clermont en Auvergne, de la mort & des sépultures de saint Medard évêque de Noyon & d'Autaire abbé de saint Germain, en la place duquel saint Droctovée fut élu. Il n'y a pas un seul mot qui concerne l'église : *Hisdem etiam diebus defuncto Authario sancti Germani cœnobii primo abbate, venerabilis vir Droctoveus ex discipulis videlicet beatissimi Germani, ab eodem sancto pontifice, annuente Clothario rege, loco ejus subrogatur.* Cela ne veut pas dire que Clotaire ait achevé l'église. Passons maintenant au chapitre trente-deux du livre troisiéme de la même histoire. Il y est parlé d'une grande inondation qui fit deborder toutes les rivieres, d'un grand tonnerre, d'un tremblement de terre, & de plusieurs prodiges. Il n'y a pas une syllabe ni de Clotaire ni de l'église de saint Germain. C'est à l'Auteur à nous donner d'autres éclaircissemens. On veut bien cependant lui faire remarquer que dans le chapitre vingtiéme du même livre il est dit que Childebert fit dédier l'église par saint Germain en l'honneur de saint Vincent, lorsque les fondemens des murailles commençoient à paroître hors de terre : *Childebertus acceptam beati Vincentii stolam Parrhisius defert : ædificatamque solo tenus, secundum beatissimi Germani dispositionem, basilicam, nomini ejusdem sancti levitæ ac martyris dedicari fecit.* Cela ne se doit entendre que d'une simple benédiction, comme l'on bénit aujourd'hui les premieres pierres des églises en l'honneur du saint auquel elles doivent être dédiées. Aimoin le fait assez connoître, puisque dans le chapitre vingt-neuf du même livre que nous venons de citer il dit que l'église fut dédiée par saint Germain après la mort de Childebert. Gislemar dit la même chose, comme nous l'avons déja raporté. Examinons maintenant le sentiment de l'Auteur de la Dissertation au sujet du portail.

Dom Thierri Ruinart remarque à la fin de son édition de saint Gregoire de Tours que ce qui l'a determiné à croire que les figures du portail sont celles dont nous avons parlé, ce sont les inscriptions des deux dernieres qui sont à la droite & à la gauche du spectateur en entrant. Elles tiennent cha-

cune un rouleau, où sont écrits les noms de Clodomir, CLODOMRIVS & de Clotaire CHLO...VS. Il en a conclu que puisque ces deux freres y étoient, toute la famille de Clovis y devoit être aussi. Le sceptre que tient ce Roy, au-dessus duquel est une aigle Romaine, marque selon Dom Ruinart le consulat que l'Empereur Anastase lui accorda, & la qualité d'Auguste qu'il prit lorsqu'il reçut le diadême dans la basilique de saint Martin, & qu'il entra triomphant dans la ville de Tours, au raport de saint Gregoire. Pour ce qui est de l'évêque revêtu de ses habits pontificaux lequel tient le premier rang dans le portail, Dom Ruinart croit que c'est saint Remi qui a converti Clovis à la foy de Jesus-Christ. Et ce qui le confirme dans ce sentiment, c'est que ce saint évêque foule à ses pieds le diable fremissant de colere, symbole de l'idolatrie détruite. Toutes ces raisons ne font point d'impression sur l'esprit de nôtre Auteur qui l'attaque. Il convient à la verité avec Dom Mabillon que la figure de l'évêque représente saint Germain. Il est aussi d'accord avec Dom Ruinart pour celles de Childebert, d'Ultrogothe & de Clotaire : mais *il s'imagine voir dans les quatre autres Pepin, Bertrade sa femme, Charlemagne & Carloman leurs fils.* Il prétend que la figure de saint Germain tenant la place de saint Vincent, on doit conclure que le portail a été construit long-tems après la mort du saint évêque, & lorsqu'il a été patron de l'église; *ce qui est arrivé*, dit-il, *en* 754. quand son corps fut transporté de la chapelle de saint Symphorien dans l'église en presence de Pepin & de Charlemagne. *Pepin donna alors tout le domaine de Palaiseau avec ses dépendances & une franchise de tous péages; ce que Charlemagne confirma en* 779. *& il est croyable que Carloman son frere y en fit pareillement. Cette église ayant donc eu un nouveau patron au même tems que la France avoit eu des Rois d'une nouvelle race, & ayant été alors comblée de biens, s'il y falloit faire un portail, quoi de plus naturel aux moines du lieu, que de vouloir éterniser par cet édifice la memoire d'un si grand changement, en conservant néanmoins toujours celle de leurs premiers fondateurs? Ainsi pourvû que l'ouvrage du portail ne paroisse pas plus ancien que le huitiéme siécle, cette explication devra, ce semble, passer pour la plus plausible.*

Greg. Tur. l. 2. c. 28.

L'Auteur est excusable de ne savoir pas à fonds l'histoire de l'abbaye de saint Germain : mais il auroit dû apporter des autoritez, & non pas des conjectures pour prouver ce qu'il avance. Saint Germain a été honoré comme saint aussi-tôt après sa mort, puisque Berticram ou Bertram son disciple, puis évêque du Mans, fit bâtir un petit monastere ou église en son honneur : *Cellulam in honore sancti magistri sui domni Germani Parisiacæ civitatis insignis præsulis* [exstruxit]. Gregoire de Tours dans plusieurs endroits de ses ouvrages donne à saint Germain la qualité de *saint* & de *bienheureux*. Ainsi l'église de saint Vincent a pu être nommée de saint Germain après la mort du même saint à cause des frequens miracles que Dieu operoit par son intercession. Elle l'a été effectivement, puisque nous trouvons que le même Bertram évêque du Mans fit par son testament une donation à la basilique de saint Vincent pour honorer la sépulture de saint Germain, dont il donne le nom à la même basilique : *Basilicæ domni & peculiaris patrini mei Germani..... si superstitit in basilica domni Vincentii, ubi sanctum ejus corpusculum requiescit, dono inibi in honore sepulturæ suæ villam Bobanæ, &c.* Saint Oüen archevêque de Roüen dit la même chose dans la vie de saint Eloy : *Cum aliquando Parisius loca orationum circuiret* [Eligius], *veniens ad basilicam sancti Germani con-*

Analect. to. 3. pag. 109.
Gregor. Tur. l. 4. c. 14. & de glor. Conf. c. 80. &c.
Annal. Bened. to. 1. l. 6. n. 69.
Audoen. l. 1. c. 26. ap. Sur. to. 12.

feſſoris, vidit illic claudum, &c. L'auteur de la vie de ſainte Bathilde, qui vivoit de ſon tems, faiſant une enumeration des égliſes qui avoient eu part à ſes liberalitez, met de ce nombre la baſilique de ſaint Vincent qu'il appele ſimplement de ſaint Germain : *Præterire non debemus quod per ſeniores baſilicas ſanctorum Domni Dionyſii & Domni Germani, & Domni Medardi, & ſancti Petri vel Domni Aniani ſeu ſancti Martini, vel ubicumque ejus pertinxerit notitia, &c.* On ne peut entendre par ce paſſage une autre égliſe que celle de ſaint Vincent, maintenant de ſaint Germain des Prez, parce qu'elle eſt miſe entre celles de ſaint Denis & de ſaint Pierre, à preſent de ſainte Geneviéve. L'on remarque la même choſe dans les chartes de Vandemir & de Gammon, de Childebert II. & de Thierri II. qui ſont à la fin de cette hiſtoire. Le nom de ſaint Germain a été auſſi donné dans la ſuite par les fideles à la baſilique de ſaint Vincent, de même que celle de ſaint Pierre & ſaint Paul a été appelée de ſainte Geneviéve depuis qu'elle y a eu ſa ſépulture, & que Dieu a manifeſté ſa ſainteté par le grand nombre de miracles qui ont éte faits à ſon tombeau. L'Auteur ne peut donc pas dire que l'égliſe de l'abbaye a eu un nouveau patron en 754. puiſqu'elle étoit appelée de ſaint Germain long-tems avant cette année-là. Pour pouvoir ſoutenir avec fondement ce qu'il avance, il auroit du raporter quelque dédicace de l'égliſe faite au tems de la Tranſlation du corps de ſaint Germain. Car ce n'eſt que dans cette occaſion que l'on donne un patron aux égliſes. Celles qui en ont un avant leur dédicace, ne l'ont que par deſtination, c'eſt-à-dire, dans le deſſein que l'on a de le leur donner pour titre au jour de leur dédicace. Or l'égliſe de ſaint Germain n'a été dédiée que deux fois ; la premiere par ſaint Germain en l'honneur de ſainte Croix, de ſaint Vincent & de ſaint Etienne ; la ſeconde fois, par le Pape Alexandre III. en 1163. lequel dédia le grand autel ſous l'invocation des mêmes ſaints : l'autel matutinal fut conſacré en même-tems par d'autres évêques en l'honneur de ſaint Germain. Ainſi dans ces deux dédicaces l'égliſe de ſaint Germain n'a point eu de nouveau patron, ni de nouveau nom. C'eſt à l'Auteur de la Diſſertation à en faire voir une autre faite en 754. ou environ ſous le nom de ſaint Germain.

Act. SS. Ord. S. Ben. ſæc. 2.

Mabillon Supplem. l. de Re Diplom. pag. 25.

V. les Preuv. art 5. 6. 7. & 8.

On convient avec lui que Pepin donna à l'abbaye le domaine de Palaiſeau avec ſes dépendances, & une franchiſe de tous péages, qui fut confirmée par Charlemagne. Mais il doit apporter des preuves & non pas des vraiſemblances pour faire voir que les religieux de ſaint Germain ayent fait bâtir un portail pour y mettre les figures de Pepin, de Bertrade, de Charlemagne & de Carloman en reconnoiſſance de leurs bienfaits ; autrement ſa conjecture ſera ſans fondement. Eſt-il croyable que cette égliſe eût été juſques alors ſans portail ? & s'il y en avoit un, pourquoi le détruire ?

L'Auteur fait enſuite cette demande : *Seroit-il vraiſemblable qu'on eût mis par ornement à la porte d'une égliſe les ſtatues du pere, de la mere & des freres du fondateur qui ſeroient morts avant la fondation ? Et à quelle porte d'égliſe a-t'on repréſenté ainſi des genéalogies ? On voit bien au frontiſpice de l'égliſe de Nôtre-Dame de Paris preſque tous nos Rois Chrétiens juſques à Philippe Auguſte, qui contribua beaucoup à ce grand édifice. Mais auſſi étoient-ils bienfaicteurs de cette égliſe.* On lui répond qu'il tombe lui-même dans l'inconvenient qu'il blâme dans les autres. Car s'il veut que Pepin, Bertrade ſa femme, Charlemagne & Carloman leurs fils ſoient au portail de ſaint Germain *comme amplificateurs ou reſtaura-*

teurs de l'églife ; on lui dira auffi que Childebert & Ultrogothe fa femme y font comme fondateurs ; que Clovis, fainte Clotilde & leurs enfans ne faifant qu'une même famille, peuvent être confiderez auffi comme bienfaicteurs. J'avoue que Clovis, fainte Clotilde & leurs trois enfans n'ont point fait de donations à l'abbaye : mais l'Auteur prouvera-t'il que prefque tous les Rois Chrétiens depuis Clovis jufques à Philippe Augufte ayent fait des liberalitez à l'églife de Nôtre-Dame de Paris ? Ils font cependant à ce portail.

A l'égard de la demande que fait l'Auteur ; *à quelle porte d'églife a-t'on repréfenté ainfi des généalogies ?* Il n'y fait pas attention. Car ne les admet-il pas lui-même en difant, qu'il *s'imagine voir Pepin, Bertrade fa femme, Charlemagne & Carloman fes fils* à la porte de faint Germain ? N'eft-ce pas là une généalogie ? N'y en a-t'il pas une auffi au portail de l'églife de Nôtre-Dame de Nefle la Repofte dont l'Auteur fait mention dans fa Differtation & dont il paroît reconnoître l'antiquité ? L'on y voit une Reine que l'on prétend être fainte Clotilde fondatrice de l'églife ; l'on y voit trois Rois, c'eft-à-dire, Clovis & fes deux fils, ou bien les trois fils qu'il a eu de fainte Clotilde. N'eft-ce pas là une généalogie à fa maniere ?

Mais, ajoute-t-il, *il convenoit autant à Pepin élu & facré Patrice des Romains fans aucune dépendance d'avoir un fceptre avec l'aigle Romaine qu'à Clovis, quelleque fût la dignité dont l'Empereur Anaftafe honora ce dernier Prince, fur laquelle les fçavans font toujours incertains. Gregoire de Tours, le feul qui en parle, femble ne l'avoir pas bien connue lui-même.*

Le fceptre avec l'aigle Romaine convenoit auffi à Charlemagne que l'Auteur *s'imagine voir* au portail. Il étoit Patrice comme Clovis, & maître de toute l'Italie avant que d'être Empereur. Pourquoi n'a-t'il pas un pareil fceptre ? Clovis avoit été déclaré Patrice, felon Gregoire de Tours, par l'Empereur Anaftafe. Il prit la qualité d'Augufte en recevant le diadéme dans l'églife de faint Martin, & entra ainfi triomphant dans la ville de Tours, quoi de plus naturel que de le repréfenter avec ces marques de diftinction ? Voici les paroles de faint Gregoire de Tours : *Igitur Chlodovechus ab Anaftafio imperatore codicillos de confulatu accepit, & in bafilica beati Martini tunica blatea indutus eft & chlamyde, imponens vertici diadema. Tunc afcenfo equite aurum argentumque in itinere illo, quod inter portam atrii bafilicæ beati Martini & ecclefiam civitatis eft, præfentibus populis manu propria fpargens, voluntate benigniffima erogavit, & ab ea die tamquam Conful aut Auguftus* * *eft vocitatus.* Le Pere le Cointe prétend que Gregoire de Tours a voulu dire par ces paroles que l'Empereur Anaftafe avoit affocié Clovis à l'Empire, & que depuis le tems de l'Empereur Juftinien, c'étoit une même chofe que d'être Conful & Empereur. Monfieur de Valois croit que par le mot de Conful on doit entendre la dignité de Patrice ; ce qui eft prouvé par le titre du chapitre 38. de Gregoire de Tours, qui contient ces mots : *De Patriciatu Chlodovechi regis.*

* *Editi* Conful & Auguftus. *V. Notas Gregor. Tur. l.* 2. *cap.* 38. *col* 95. *Coint. ad an.* 508.

L'exemple de fainte Clotilde dont fe fert le fçavant Auteur après Dom Mabillon pour prouver qu'elle doit avoir un pied-oye, fymbole de fa prudence, ne peut préjudicier au fentiment de Dom Ruinart. Les fculpteurs font fouvent très-ignorans fur ces fortes de chofes, & travaillent felon leurs idées, comme nous le voyons encore tous les jours. Ainfi la faute d'un fculpteur ne doit pas faire rejetter un monument d'antiquité. Plufieurs perfonnes fçavantes regardent toutefois comme une fable que fainte Clotilde ait eu un pied-oye.

Ce qui paroît de plus important à l'Auteur ce sont les couronnes de gloire que l'on voit derriere la tête des sept figures du portail de saint Germain. Il prétend qu'on ne les mettoit qu'à ceux qui étoient décedez & que l'on croyoit dans la beatitude ; & que celui qui n'en a point c'est Charlemagne qui vivoit alors. *Il est*, dit-il, *vis-à-vis du patron de l'église, qui est la place la plus honorable, les Princes vivans étant toujours ceux qu'on cherche davantage à honorer. On suppose que c'est Charlemagne. Mais il n'est pas pourtant celui qu'on a voulu plus distinguer. C'est de ce côté-là Childebert comme fondateur, & de l'autre côté Pepin comme amplificateur ou restaurateur, puisqu'ils sont les seuls qui ayent des sceptres, & dont on a mis aussi les femmes.*

Dom Ruinart soutient que la figure en question représente Thierri fils de Clovis. Il ne dit pas pourquoi il occupe le premier rang ; à moins que ce ne soit en qualité d'aîné. Dom Mabillon croit que c'est Chilperic, & l'Auteur de la Dissertation suppose que c'est Charlemagne. L'on a déja raporté les raisons de Dom Ruinart. La question roule maintenant sur le sentiment de Dom Mabillon & sur celui de l'Auteur dont on vient de citer le passage, lequel ne paroît pas d'abord convenir avec lui-même. Car il dit que Charlemagne occupe la place la plus honorable, parce que l'on cherche davantage à honorer les Princes vivans ; & il dit en même-tems qu'*il n'est pas celui qu'on a voulu plus distinguer.* Pourquoi lui donner la premiere place si l'on ne veut pas le distinguer entre les autres ? L'on convient que Childebert est fondateur de l'église ; que Pepin en est amplificateur, comme les autres Rois qui lui ont fait part de leurs libéralitez ; mais l'Auteur aura de la peine à prouver qu'il en soit le restaurateur.

L'Auteur demande *comment on détruira son explication ?* On répond qu'elle se détruit assez d'elle-même, d'abord qu'elle n'est soutenue d'aucunes preuves. Il insiste encore, & demande si l'on dira que la tour où est le portail en question paroît plus ancienne que Charlemagne. On lui répond qu'elle est plus ancienne. La maniere dont elle est construite le fait assez voir ; c'est le sentiment des plus habiles dans la connoissance des monumens antiques, principalement pour ce qui regarde le corps de la tour. Le portail a été mis au-dessous lorsque l'on a bâti l'église. C'est ce qui paroît par la différence de la pierre, & ce qui fait connoître en même-tems que cette tour est plus ancienne. C'est à l'Auteur à donner des preuves du contraire. L'on convient aussi avec lui que les figures sont d'un goût pitoyable, mais c'est ce qui marque leur antiquité & le goût du tems. L'ancien portail de l'abbaye de Nesle la Reposte au diocése de Troyes que Dom Mabillon a inseré dans le premier tome de ses Annales est d'un goût aussi pitoyable. Il a cependant été bâti, à ce que l'on prétend, par sainte Clotilde femme de Clovis. Sa figure y est représentée, comme l'on a dit, avec un pied-oye & l'Auteur de la Dissertation ne l'ignore pas : mais il doute que *l'on pût trouver des couronnes du sixiéme siécle semblables à celles que portent les figures* du portail de saint Germain. Et de peur qu'on ne lui oppose la couronne de la Reine Fredegonde que l'on voit sur son tombeau, il ajoute, qu'*il n'est pas non plus trop certain que ce tombeau soit celui de cette Princesse, & qu'il faudroit indiquer des monumens qui fussent indubitablement de ce tems-là.*

De simples doutes ne suffisent pas pour détruire ou rejetter un monument d'antiquité reconnu pour tel par la plûpart des bons connoisseurs Il est vrai

que dans ces derniers tems quelques critiques ont été d'un ſentiment oppoſé, parce qu'il y a des fleurs de lis à la couronne de Fredegonde, leſquelles, ſelon eux, n'étoient point en uſage dans les monnoyes d'alors, ni dans les autres monumens dont l'antiquité eſt inconteſtable. Il s'agit donc ici de faire voir l'antiquité du tombeau de Fredegonde.

Quoiqu'il n'y ait point d'inſcription ancienne au tombeau de Fredegonde, il eſt certain néanmoins par les anciens hiſtoriens qu'elle a été enterrée dans la baſilique de ſaint Vincent, maintenant de ſaint Germain des Prez. Or on n'a découvert juſques à preſent que quatre tombeaux de Reines; celui d'Ultrogothe femme de Childebert I. celui de Bertrude femme de Clotaire II. & celui de Bilihilde femme de Childeric II. De qui ſera le quatriéme, ſinon de Fredegonde? On ne peut nier que ce ne ſoit celui d'une Reine. Sa couronne & ſon ſceptre le font aſſez voir; les ornemens du tombeau marquent ſon antiquité. La plûpart des perſonnes ſçavantes en conviennent. Que l'Auteur permette auſſi qu'on lui demande à ſon tour quelle raiſon il a de douter que ce tombeau ſoit celui de Fredegonde? Peut-être répondra-t'il avec un ſçavant auteur de l'hiſtoire de France que la couronne & le ſceptre de Fredegonde ſont ornez de fleurs de lis, & qu'elles n'étoient point en uſage dans ces tems-là. Il eſt vrai que les ſentimens ſont partagez au ſujet de ce que nous appelons fleurs de lis; les uns ſoutiennent qu'elles étoient en uſage chez les Rois de la premiere race; les autres ſoutiennent le contraire. Cette diverſité d'opinions ne doit point rendre ſuſpects les monumens d'antiquité. Ils doivent au contraire ſervir de preuves. De même que l'on ne parleroit pas juſte, ſi l'on rejettoit ou revoquoit en doute les monumens & les ſceaux de nos Rois de la troiſiéme race où il n'y a que trois fleurs de lis, parce que d'autres prétendent que cet uſage n'a commencé que vers le tems de Charles V. ou de Charles VI. Il ſe trouve cependant pluſieurs ſceaux du tems de Philippe le Hardi & de Philippe le Bel où il n'y a que trois fleurs de lis. Tels ſont les ſceaux que Philippe le Hardi avoit laiſſez à Mathieu de Vendôme & à Simon de Neſle, lorſqu'il alla à la croiſade en Eſpagne. *V. pag. 141.* Tel eſt le ſceau de la châtellenie de Chartres ſous Philippe le Bel en 1289. qui ſe trouve dans le cabinet de Monſieur de Clairembauld, où l'on en voit encore un autre du même Roy & de Marie de Luxembourg femme de Charles IV. dit le Bel, dont l'écu eſt mi-parti, trois fleurs de lis d'un côté, & un lion rempant de l'autre. *Hiſt. des Miniſtres d'Etat, pag. 494.* Le Pere Ange dans ſon Etat de la France cite encore des médailles de Philippe le Bel où il n'y a que trois fleurs de lis. *Etat de la Fr. to. 1.* S'enſuit-il que ces monumens ſoient faux ou douteux, parce qu'il y a des auteurs ou des perſonnes ſçavantes qui ſoutiennent qu'en ce tems-là les Rois de France avoient dans leurs ſceaux des fleurs de lis ſans nombre? Or ſi l'on remarque ſur le tombeau de la Reine Fredegonde ſa couronne & ſon ſceptre ornez de fleurs de lis, que s'enſuit-il de là? Il s'enſuit que l'on ſe ſervoit quelquefois des fleurs de lis pour orner les couronnes & les ſceptres: mais on ne doit pas pour cela rejetter ni tenir pour faux ou douteux les monumens où elles ſe trouvent. On convient que nous en avons peu des Rois de la premiere race, & qu'ainſi il y en a peu où l'on remarque ce que nous appelons maintenant fleurs de lis. Les révolutions arrivées en France dans les différens ſiécles, les irruptions des Normans qui ont tout brûlé & ſaccagé, les guerres civiles & étrangeres en ſont les principales cauſes. Il ſe trouve cependant encore

quelques monnoyes & autres monumens où l'on voit des fleurs de lis. Le cabinet de la bibliotheque de sainte Geneviéve nous fournit une monnoye frapée du tems de Dagobert, au revers de laquelle il y a une fleur de lis. Brouverus dans ses Antiquitez de Fulde dit que l'on voit dans l'église de cette celébre abbaye les figures de Carloman & Pepin qui tiennent chacun un sceptre au haut duquel est une fleur de lis dont il reconnoît l'antiquité. Il ajoûte que ces monumens peuvent servir de preuves à ceux qui prétendent qu'il y avoit des fleurs de lis sur les habits, les boucliers & les étendarts de nos anciens Rois : *Sed quod manu tenent diligentius velim sceptrum liligerum adspicias. Habebis unde veterum Francorum lilia in clypeis, signis ac veste usurpata defendas.* Les auteurs qui ont écrit sur les fleurs de lis en raportent d'autres exemples. Le tombeau de Fredegonde & le portail de l'église de saint Germain dont nous prouvons ici l'antiquité sont encore un témoignage certain que les fleurs de lis étoient en usage chez les Rois de la premiere race. Ceux de la seconde s'en sont aussi servis par imitation, comme on le pourroit prouver par plusieurs exemples, & c'est ainsi qu'elles ont été conservées jusques à present.

Cabinet de la Bibl. de S. Gen. p. 4? [illegible]

Brouver. Ant. Fuld. l. 2. c. 15.

L'Auteur de la Dissertation pourra encore former cette difficulté : pourquoi l'on attribue un tel tombeau à une telle Reine, n'y ayant point d'inscription ancienne qui les distingue, ni d'auteur ancien qui marque le lieu de leur sépulture dans l'église ? Cette question sera facile à décider si l'on fait attention à l'ancienne disposition des tombeaux. Les Rois & les Reines leurs femmes ont été inhumez les uns proche des autres. Ainsi Childebert a eu sa sépulture dans le chœur à la seconde arcade du rond-point, & Ultrogothe sa femme à la premiere du côté du midi. Chilperic a été mis proche le gros mur du clocher septentrional, & Fredegonde au-dessus. A côté de Chilperic on a découvert en *1656.* le tombeau de Childeric II. avec son inscription originale, & proche de lui celui de Bilihilde sa femme, sur le tombeau de laquelle étoit le petit cercueil du jeune Dagobert leur fils. On sçait qu'ils furent assassinez tous trois dans la forêt de Chelles par Bodillon & ses complices, & qu'ils furent enterrez en même-tems dans l'église de saint Vincent. Clotaire II. a été inhumé proche le gros mur du clocher meridional, & Bertrude sa femme a été mise un peu au-dessus proche de l'arcade suivante. Cette disposition paroît naturelle. Les inscriptions des tombeaux des Rois designent ceux de leurs femmes. Or Chilperic en a une qui paroît être au moins du commencement de l'onziéme siécle : quoi de plus naturel que d'attribuer le tombeau suivant à Fredegonde sa femme ? Childeric II. qui est à côté a une inscription originale, puisqu'elle est marquée sur la pierre du fonds de son cercueil à l'endroit où repose sa tête. Le tombeau qui étoit à son côté droit ayant été ouvert en *1645.* on y a remarqué les ossemens d'une femme, des habits royaux, un bâton de coudre rompu qui paroissoit lui avoir servi de sceptre. Tout cela marque le tombeau d'une Reine, laquelle ne peut être que Bilihilde femme de Childeric. Le petit cercueil du jeune Dagobert posé sur celui de sa mere prouve encore ce que nous venons de dire. Il ne viendra jamais dans l'esprit d'une personne si peu sensée qu'elle soit, que les religieux de saint Germain ayent oublié le lieu de la sépulture de Childebert & d'Ultrogothe leurs fondateurs. Leurs tombeaux quoique peu élevez hors de terre les faisoient assez connoître. L'anniversaire qu'ils font

Voyez le Plan de l'église qui est ci-après.

font pour eux de tems immemorial en eſt une preuve. Il ne s'agit donc plus que des tombeaux de Clotaire II. & de Bertrude ſa femme. On les connoît par la tradition & par quelques inſcriptions. Nous dirons en paſſant que quand même l'on ne pourroit pas diſtinguer le tombeau de Bertrude d'avec celui de Fredegonde, ceux qui ont un ſentiment opposé ne profiteroient de rien par raport aux fleurs de lys ; parce que ces deux Reines ſont décedées à peu près dans le même tems.

On peut encore ſe ſervir de la tradition pour prouver la diſtinction des tombeaux. Car il y a bien de la difference entre les ſépultures des particuliers & celles des têtes couronnées. On peut oublier facilement les premiers ; mais le rang des ſeconds eſt toujours reſpectable, & ne permet pas d'en perdre le ſouvenir. Tout ce qui les regarde & particulierement leurs ſépultures, ſur tout lorſqu'elles ne ſont pas en grand nombre, fait une impreſſion dans l'eſprit qui ne s'efface jamais. Les communautez ſont un corps vivant qui ſubſiſte toujours. Ceux qui vivent dans un tems inſtruiſent ceux qui leur ſuccedent. Par ce moyen il ſe fait une tradition qui paſſe de ſiecle en ſiecle. Ainſi les religieux de ſaint Germain, comme nous l'avons dit, n'ont jamais ceſſé de faire des prieres pour leurs fondateurs, ni oublié le lieu de leurs ſépultures. Il en eſt de même des Rois & des Reines qu'ils ont vû enterrer dans leur égliſe. Quoique les Normans l'ayent profanée & brûlée à diverſes fois, les tombeaux ſont toujours demeurez dans leurs places ; du moins n'a-t'on pas des preuves du contraire. Les religieux qui vivoient en ce tems-là les ont toujours reconnus. Ils ont mis dans la ſuite des inſcriptions au-deſſus de chaque tombeau pour marquer à la poſterité de qui ils étoient. Ces inſcriptions, dont Corrozet & Du Breul font mention dans leurs Antiquitez de Paris, ſont reſtées juſques en 1656. que les corps des Rois & des Reines ont été transferez aux endroits où ils ſont preſentement. On peut donc diſtinguer les tombeaux, & dire avec un légitime fondement que tel tombeau eſt d'un tel Roy ou d'une telle Reine.

L'Auteur de la Diſſertation n'en demeure pas là. Il ſoutient encore que les figures du portail n'ont pas été faites du vivant de ceux qu'elles déſignent ; parce qu'*ils ſont repreſentez dans la gloire*. Il eſt vray que l'on a repreſenté ceux qui étoient décedez, avec des nimbes (que l'on me permette ce mot) c'eſt-à-dire, avec des cercles de gloire que l'on mettoit derriere leurs têtes. Mais ſi l'on peut faire voir que l'on en mettoit auſſi aux vivans, ſon argument n'aura plus de force, & l'on ſera toujours en droit de dire que ceux qui ſont repreſentez au portail de ſaint Germain pouvoient être vivans lorſqu'il a été conſtruit, & qu'il eſt auſſi ancien que l'égliſe bâtie par Childebert. Or nous trouvons que dans l'Arc de Conſtantin qui eſt à Rome, l'Empereur Trajan y eſt repreſenté deux fois comme vivant avec un nimbe derriere ſa tête. Si l'on deſcend aux ſiecles poſterieurs, l'Empereur Valentinien II. paroît avec un nimbe en faiſant des largeſſes au peuple. L'on voit des medailles frapées du vivant des Empereurs Juſtin, Juſtin le jeune, Maurice, Focas, & de quelques Imperatrices, où ils ſont repreſentez avec des nimbes ou couronnes de gloire. L'on ne croit pas que l'Auteur de la Diſſertation faſſe difficulté d'admettre que les Gaulois après avoir été ſubjuguez par les premiers Rois de la monarchie françoiſe, ont gardé pendant quelque tems les uſages

Voyez l'Antiquité expliquée, &c. to. 1 pag 186 to. 3. pagg. 325. & 330. to 4. pag. 167.

Ibid. Supplem.

Numiſm. Imper. t. Rom. Du Anſelm. Banduri to. 2.

des Romains leurs derniers maîtres. Les Rois même de la premiere race les conservoient aussi, principalement dans leurs monnoyes, selon la remarque de Monsieur le Blanc dans son Traité des monnoyes. Ainsi il ne faut pas s'étonner si dans les tems de la premiere race l'on mettoit des nimbes derriere la tête des Rois & des évêques qui étoient encore en vie. L'on en trouve une preuve dans le premier tome des Annales de Dom Mabillon, où il est fait mention de saint Amand évêque de Mastric, lequel fit son testament en presence de Rieul archevêque de Reims, de Mommolen évêque de Noyon, de Vendicien de Cambrai, de Bertin abbé de Sithiu, & des Prêtres Jean & Baudemond. Ils ont tous des nimbes derriere leurs têtes, comme on le peut voir dans la planche que Dom Mabillon a fait graver, & qui a été tirée des anciens monumens de l'abbaye de saint Amand. Ce sçavant homme fait aussi la même observation que l'Auteur, & il s'étonne que ces figures eussent des nimbes, quoique ceux qu'elles représentent fussent encore en vie. L'on doit donc conclure de ces exemples que l'on mettoit souvent des nimbes aux personnes vivantes, & que ce n'est pas une preuve que ceux qui sont représentez au portail de saint Germain fussent décedez. L'Auteur de la Dissertation admet sans y penser la même chose; & il ne pourra en disconvenir s'il fait réflexion sur ce qu'il a avancé. Car en mettant la construction du portail dans le huitiéme siecle, il dit que les religieux de saint Germain le firent faire pour éterniser la mémoire du grand changement arrivé en 754. lorsque le corps de saint Germain y fut transferé, qu'elle eut un nouveau patron, & que Pepin la combla de biens. Or s'il est vrai que les figures du portail représentent Pepin, sa femme & ses enfans, l'Auteur doit convenir que l'on donnoit des nimbes aux Rois & aux personnes illustres lorsqu'elles vivoient; puisque Pepin & les Princes qu'il soutient être représentez par ces figures vivoient encore en 754. & que cependant ils ont des nimbes derriere leurs têtes. Il lui est inutile de dire que Charlemagne n'en a point, parce qu'il étoit vivant, & que les autres étoient morts. Il en avoit aussi; mais celui qu'il avoit est tombé dans la suite, ou pour n'avoir pas été bien attaché, ou pour avoir été cassé. L'on voit encore derriere sa tête un crampon de fer qui le retenoit, & il est couché horizontalement contre la muraille.

Pagg. 528. & 529.

Enfin le sçavant Auteur de la Dissertation propose sa derniere difficulté au sujet de Dom Mabillon, qui croit que la premiere figure du portail en entrant, pourroit être Chilperic encore vivant; parce qu'il n'a pas de nimbe derriere sa tête, & qu'il a rébâti l'église. Dom Mabillon prouve son sentiment par le testament de Bertram évêque du Mans, lequel pour honorer la sépulture de saint Germain donne à la basilique de saint Vincent une terre située au territoire d'Etampes, que le Roy Clotaire lui avoit donnée: à condition néanmoins que si le corps de saint Germain est transporté dans la nouvelle basilique que le Roy Chilperic a bâtie, sa fondation y restera aussi: *Basilicæ domni & peculiaris patrini mei Germani episcopi, qui me dulcissimè enutrivit, & sua sancta oratione, ac si indignum, ad sacerdotii honorem perduxit, si superstitit in basilica domni Vincentii, ubi sanctum ejus corpusculum requiescit, dono inibi in honore sepulturæ suæ villam Bobanæ, quæ est in territorio Stampense super fluvio Colla, quam mihi gloriosus domnus Chlotharius rex suo munere contulit:*

Annal. Bened. to. 1. l. 6. n. 69.

ut si semper corpus ejus in basilica nova, quam inclitus Chilpericus quondam rex construxit, si convenerit ut inibi transferatur, villa ipsa, ubi semper ejus corpus fuerit, semper ibi deserviat, & ipse sanctus pontifex pro meis facinoribus deprecari dignetur. L'Auteur de la Dissertation prétend que Dom Mabillon *devoit conclure de ce passage tout le contraire de ce qu'il avance, puisque le testateur parloit de l'église de Childebert comme subsistant toujours, outre qu'elle venoit d'être achevée quand Chilperic commença la sienne; & qu'il n'est seulement pas probable qu'il l'eût voulu détruire pour mettre celle-là en sa place.* L'Auteur ajoute que *les anciens aimoient à multiplier les lieux de prieres; de sorte que l'on voyoit quelquefois dans un monastere des trois & quatre églises, & il y en a même encore trois dans celui de saint Germain, comprise celle de saint Syphorien, où ce saint fut enterré, laquelle joint à la grande église de saint Vincent; ce qui fait que Berticran la confond avec elle.* L'on ne s'arrêtera pas davantage à refuter l'Auteur de la Dissertation qui persiste à dire que l'église de saint Vincent a été achevée par Clotaire; parce que nous avons fait voir le contraire. Il s'agit maintenant de faire quelques réflexions sur le testament de Berticran ou Bertram évêque du Mans. L'Auteur de la Dissertation semble insinuer que la basilique bâtie par Chilperic pourroit être la chapelle ou l'église de saint Symphorien; *& que comme ce Prince avoit tant de vénération pour saint Germain qu'il composa en vers son épitaphe, il étoit aisé de concevoir qu'il auroit bâti aussi une église plus belle que celle où le saint eut sa sépulture; afin d'y transporter ses ossemens, & que la mort funeste de ce Prince, qui ne lui survêcut que huit ans, l'auroit empêché de faire cette translation, ce qui donna sujet à l'évêque du Mans de douter si elle se feroit.*

Nous avons eu à peu près la même pensée que l'Auteur, lorsque nous avons dit par conjecture au commencement de cette histoire, que la nouvelle basilique bâtie par Chilperic, devoit plutôt s'entendre de l'oratoire ou chapelle de saint Symphorien, que de la grande église. Deux raisons sembloient favoriser ce sentiment. Premierement parce qu'il étoit difficile de croire que la basilique de saint Vincent bâtie vingt ans ou environ auparavant par Childebert, eût été sitôt détruite; secondement parce que Chilperic ayant beaucoup de venération pour saint Germain, on avoit lieu de croire qu'il auroit voulu bâtir l'oratoire de saint Symphorien d'une maniere plus magnifique, pour honorer la memoire du saint évêque. Après avoir examiné de nouveau le passage du testament de Bertram que nous venons de raporter, l'on a cru que cela ne pourroit facilement s'entendre de la chapelle de saint Symphorien. Car l'évêque du Mans semble parler de deux basiliques: la premiere est de saint Vincent, *si superstit in basilica domni Vincentii.* Il l'appele aussi de saint Germain, *basilicæ patrini mei Germani.* La seconde est la nouvelle basilique bâtie par Chilperic: *Si semper corpus ejus in basilica nova quam inclitus Chilpericus quondam rex construxit.* Bertram suppose ici que le corps de saint Germain repose dans la basilique de saint Vincent, qu'il confond avec l'oratoire de saint Symphorien qui est joint à la grande église. Et il marque en même-tems que si le corps de saint Germain est transferé dans la nouvelle basilique bâtie par Chilperic, sa fondation y sera aussi transferée. Voilà donc une église entierement séparée de celle de saint Vincent, où Bertram semble craindre que Chilperic n'eût dessein de

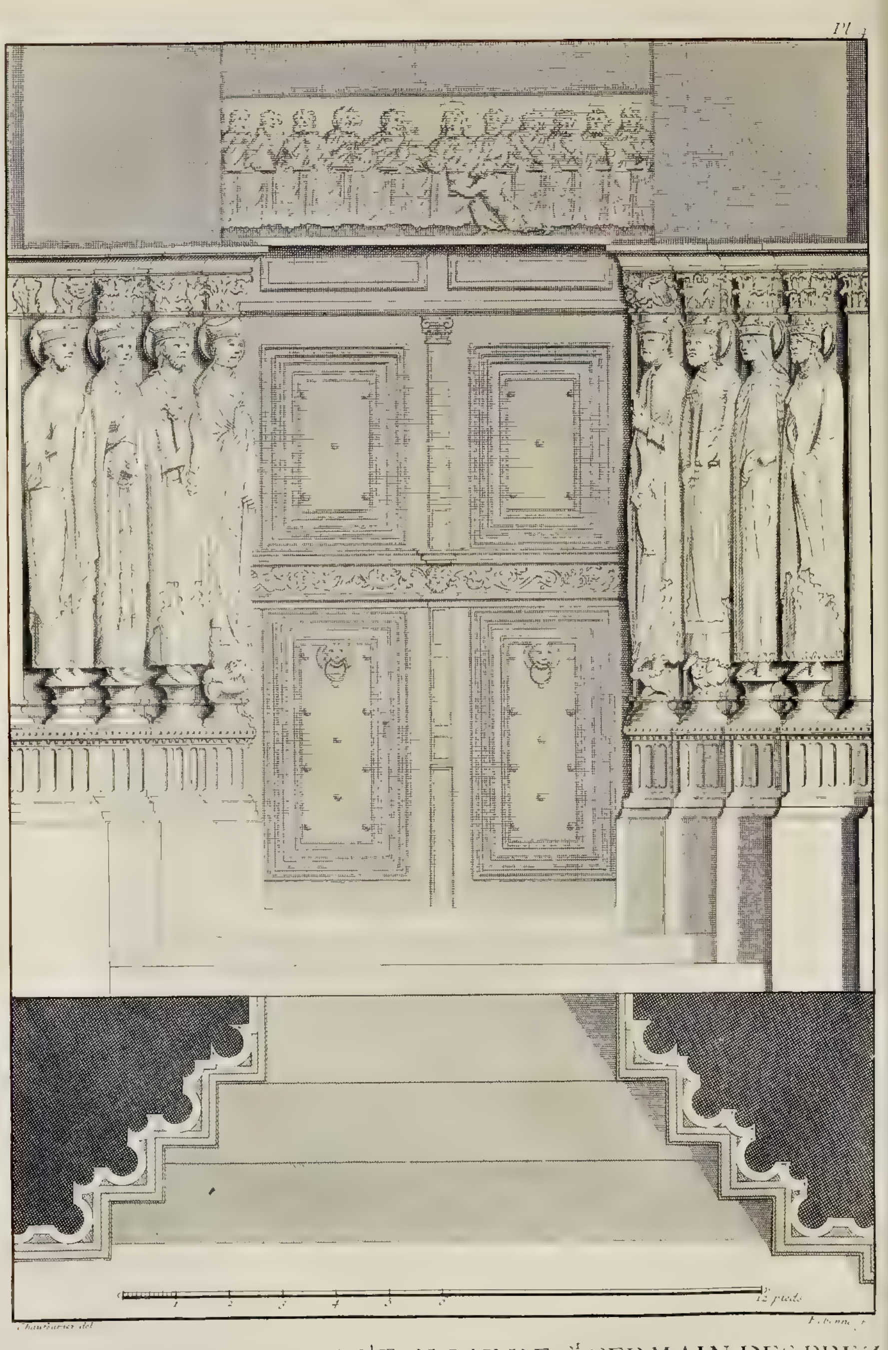
transſporter le corps de ſaint Germain. Nous n'avons cependant aucune connoiſſance de cette baſilique de Chilperic ; & quelque vénération que nous ayons pour les ſentimens de Dom Mabillon, nous ne pouvons croire que l'égliſe de ſaint Vincent récemment bâtie, eût été ſi-tôt détruite.

Voilà ce que l'on peut dire de plus probable ſur ces anciens monumens. Nous ſoumettons cependant nos lumieres à celles des perſonnes habiles, & à celles même de l'Auteur anonyme, qui vient de nous donner ſes ſçavantes Remarques.

FIN.

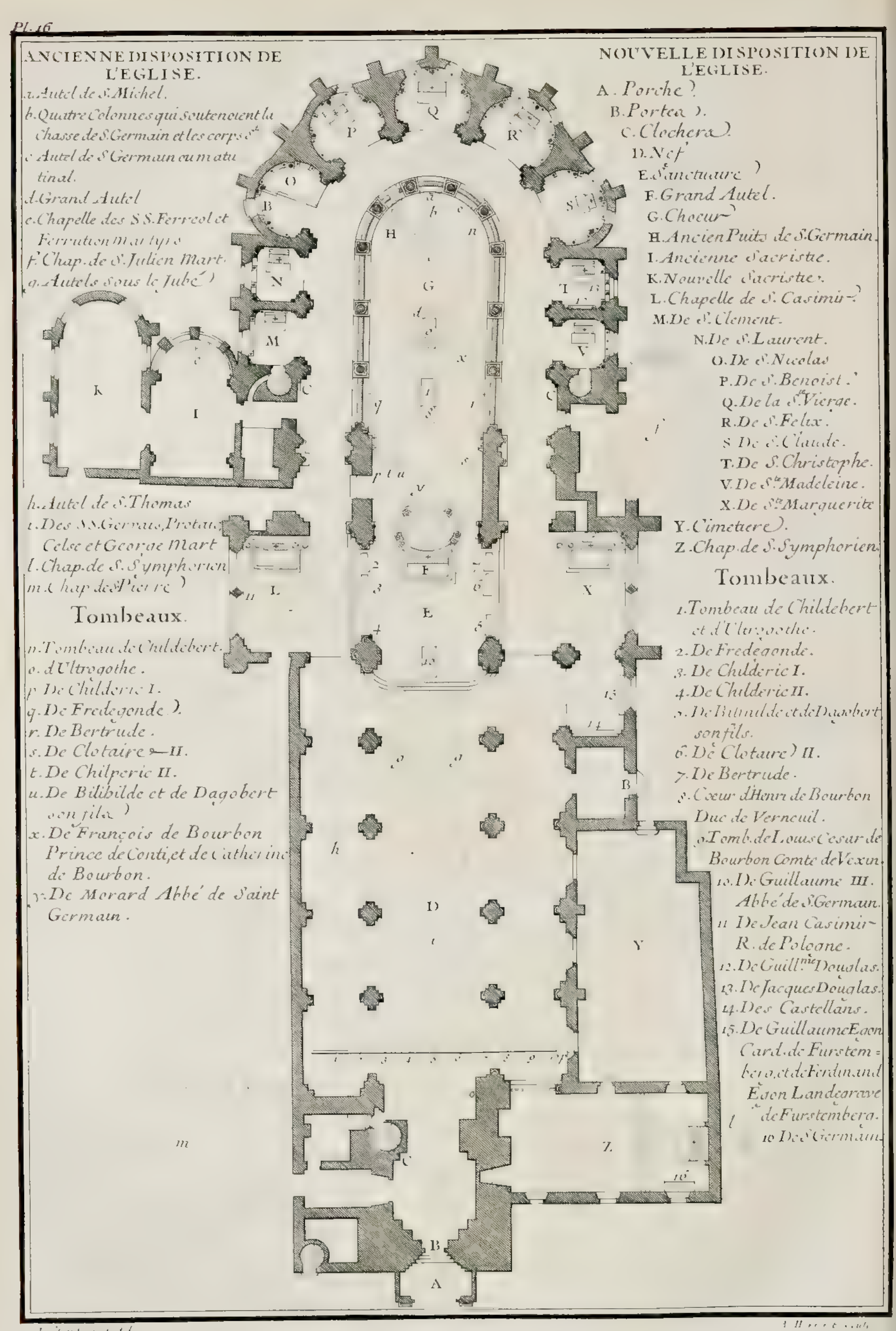


Pl. 1



Chaufourier del. F. Ertinger f.

GRAND PORTAIL DE L'EGLISE DE S.T GERMAIN DES PREZ



PLAN ANCIEN ET MODERNE DE L'EGLISE DE S.T GERMAIN DES PREZ.



DESCRIPTION DE L'EGLISE DE SAINT GERMAIN DES PREZ ET DE TOUT CE QU'ELLE CONTIENT DE REMARQUABLE.

CHAPITRE PREMIER.

Description de l'Eglise en l'état qu'elle est aujourd'hui.

L'Eglise de l'abbaye de saint Germain ayant été brûlée plusieurs fois par les Normans, puis entierement rebâtie par l'abbé Morard, & rétablie, comme l'on a dit, dans le dix-septiéme siécle, il ne se peut qu'elle ne soit composée de parties d'un goût différent. Sa principale entrée regarde le couchant; le portail qui est de la premiere fondation a été pratiqué sous le gros clocher, & n'a qu'une porte, sur le ceintre de laquelle est représenté Notre Seigneur assis à table, & faisant la Cene avec ses Apôtres, cinq à sa droite & cinq à sa gauche. Il bénit un calice qui lui est présenté par l'onziéme apôtre, qui a un genou seulement posé à terre. Aux côtez de la porte sont placées huit grandes figures. Dom Jean Mabillon a conjecturé, comme l'on a dit, que celles qui sont à gauche en entrant pourroient être S. Germain en habits pontificaux, Clovis qui tient un sceptre ou bâton hypatique, sainte Clotilde & Clodomir; de l'autre côté, Chilperic, Childebert, Ultrogothe & Clotaire. L'eglise est bâtie en forme de croix sur les mêmes fondemens qui avoient été jettez du tems de Childebert. Sa structure est simple & réguliere. La nef a cinq arcades, & autant de fenêtres au-dessus; elle est accompagnée des deux côtez d'une aîle simple, voutée & éclairée par des fenêtres du côté du midi. L'église a dans sa longueur deux cens soixante & cinq pieds sur soixante-cinq environ de largeur & cinquante-neuf de hauteur. La nef est longue de cent quarante-un pieds depuis la porte de l'église jusques à celle du chœur, & en contient vingt-neuf dans sa largeur, sans y comprendre celle des aîles. La voute est fort legere, & si bien disposée qu'elle n'a pas besoin de piliers boutans en dehors pour être soûtenuë; ceux de dedans suffisent, quoiqu'ils soient d'une grosseur assez médiocre. La croisée est de même goût, éclairée aux extrémitez par une grande fenêtre qui en occupe toute la largeur. Le chœur est placé dans le rond-point, dont la cons-

truction paroît du quatorziéme siécle. Une galerie regne tout à l'entour, & au-dessus sont les fenêtres qui en remplissent tout le circuit.

Les chapelles disposées derriere le chœur au nombre de huit furent dédiées par Hubauld d'Ostie, & trois autres évêques dans le même tems que le Pape Alexandre III. faisoit la dédicace de l'église en 1163. Ils commencerent par la chapelle de la sainte Vierge qu'ils consacrerent en son honneur, & de saint Michel archange, des apôtres saint Pierre, saint Paul & saint André; des saints Martyrs Etienne, Fabien & Sebastien; des saints Confesseurs Droctovée, Philibert & Amateur; des saintes Vierges Praxede & Potentiene, & de tous les Saints.

La chapelle suivante, nommée d'abord de saint Thuriave & ensuite de saint Felix, fut dédiée sous le titre de saint Jean l'Evangeliste; de tous les Apôtres; des saints Martyrs Eutrope, Eustache & ses compagnons, de saint Côme & saint Damien, des saints Confesseurs Thuriave, Aubin, Maurille & Amand, des saintes Vierges Colombe & Anastasie, & de tous les Saints.

La chapelle dite maintenant de saint Claude, fut consacrée sous l'invocation des saints Martyrs Georges, Arnoul, Benigne & Andeol; des saints Confesseurs, Marcel, Ouën, Ansbert, Leufroy; des saintes Vierges Catherine & Genévieve, & de tous les Saints.

La chapelle suivante, que l'on nommoit autrefois de sainte Marguerite, fut dédiée aux saints Martyrs Christophe, Blaise, Leger, Andoche, Tirse & Felix; des saints Confesseurs Loup, Gilles, Seine; des saintes Vierges Marguerite, Felicité & Perpetue, & de tous les Saints.

Celle de sainte Madeléne, en l'honneur des saints Innocens, des saints Martyrs Lucien & ses compagnons, & de saint Quentin; des saints Confesseurs Martin Pape, Paul I. Ermite, Antoine & Alexis *homme de Dieu;* des saintes Marie Egyptienne & Pelagie, & de tous les Saints.

Les mêmes évêques dédierent ensuite la chapelle de saint Benoît sous l'invocation des saints Evangelistes Marc & Luc; des saints Martyrs Georges & Auréle; des saints Confesseurs Mars, Benoît & Maur; des saintes Vierges Luce, Scholastique, Natalie, & de tous les Saints.

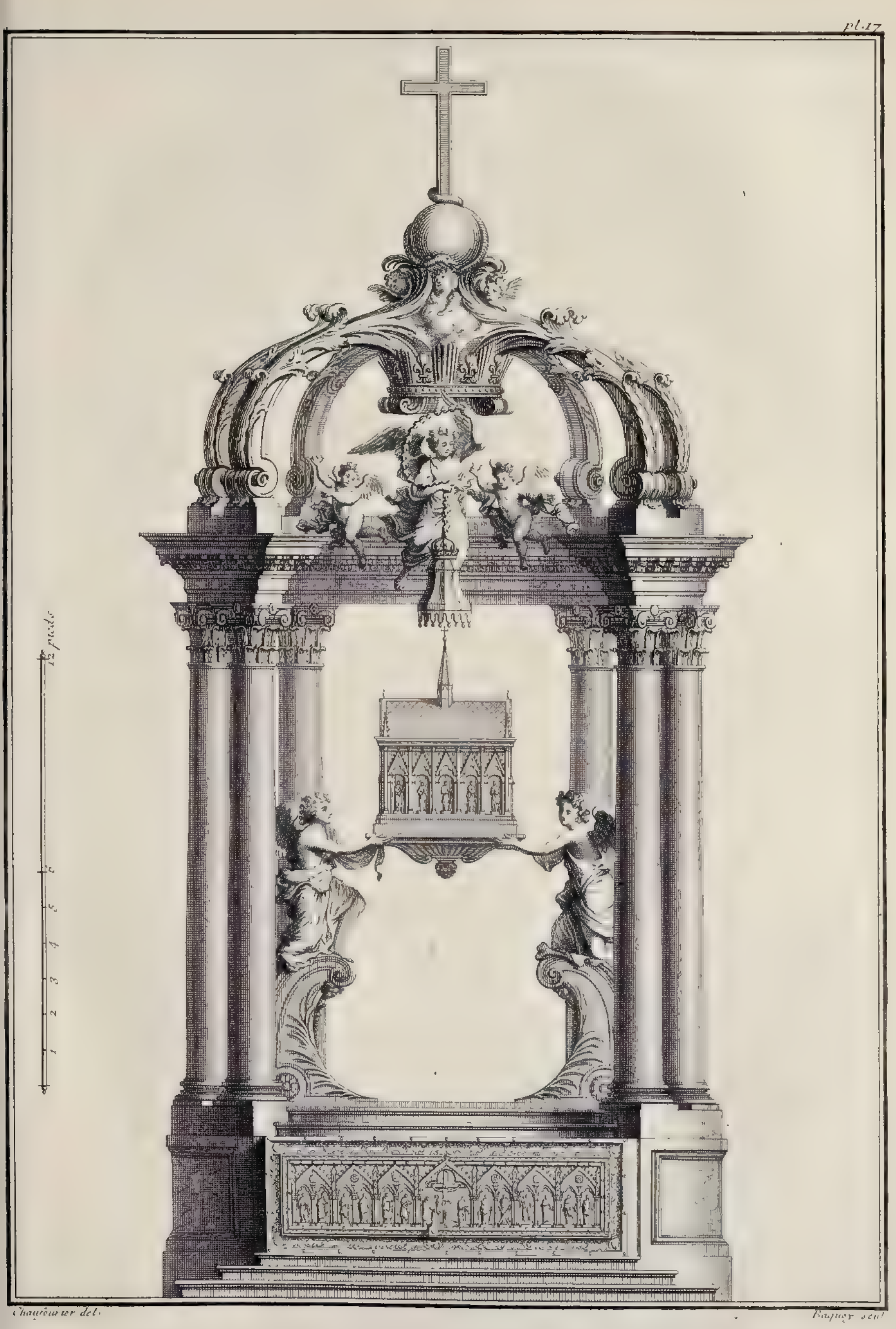
La chapelle de saint Nicolas, qui sert maintenant de passage pour aller au palais abbatial, fut dédiée aux saints Martyrs Denis, Rustique, Eleuthere, Urbain & Demetre; des saints Confesseurs Nicolas, Remi, Germain évêque d'Auxerre & Vast évêque d'Arras; des saintes Vierges Sabine, Aure, Christine, & de tous les Saints.

Celle de saint Laurens sous le titre du même saint, de saint Xiste & ses compagnons, de saint Hippolyte & de ses compagnons, de saint Tiburce; des saints Confesseurs Martial, Medard, Venant, Cloud; des saintes Vierges Agathe, Agnès, & de tous les Saints.

On y a ajoûté depuis saint Martin évêque de Tours.

Enfin la chapelle de saint Clement fut consacrée en son honneur & de saint Saturnin; des saints Confesseurs Grégoire, Ambroise, Augustin & Jerôme; des saintes Vierges Prisce, Barbe, & de tous les Saints.

Toutes ces chapelles n'ont rien de singulier, excepté celle qui sert de sépulture à l'illustre famille des Douglas princes d'Ecosse, où sont deux mausolées dont nous parlerons dans la suite. Mais ce qui merite attention c'est la situation du grand autel isolé entre le chœur où chantent les religieux &



Chaufourier del. Baquoy sculp

GRAND AUTEL DE S^T. GERMAIN DES PREZ.

la nef, dont Germain Brice a fait une deſcription exacte au troiſiéme tome de la Deſcription de Paris.

Le R. Pere Dom Arnoul de Loo Prieur de l'abbaye, réſolut en 1704. d'executer le deſſein projetté depuis long-tems de faire faire un grand autel, & d'y expoſer la chaſſe de ſaint Germain. Son zéle pour la décoration de l'égliſe l'engagea à entreprendre quelque choſe de conſiderable, & qui convînt à la dignité du lieu. Pour y mieux réüſſir il engagea Gilles-Marie Openord premier architecte de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans, de faire un deſſein, qui fut executé vers la fin du mois d'Août de la même année.

On commença d'abord par la démolition de l'ancien autel, & lorſqu'on fouilloit en terre pour faire les fondations du nouveau, l'on trouva un cercueil de pierre, qui parut être d'une perſonne de diſtinction par ſa ſituation & par les ornemens de ſculpture dont il étoit revêtu. La pierre en eſt blanche & d'un grain fin comme le marbre. Elle eſt couverte par tout d'écailles de poiſſon & d'un ſep de vigne par deſſus, avec quelques grapes de raiſin, & des palmes. Ce tombeau eſt le ſeul posé dans cet endroit : du moins il n'en paroît pas d'autres à dix ou douze pieds aux environs, où la terre n'a point été remuée. Il eſt enfoncé dans le tuf environ ſix pouces de profondeur. On n'en fit point d'ouverture ; mais on ſe contenta ſeulement de faire une maſſonnerie ceintrée par deſſus.

La premiere pierre pour les fondations de ce nouvel autel fût posée avec céremonie le 23. Août par M. le Cardinal d'Eſtrées abbé de ſaint Germain ; & l'on mit deſſus cette inſcription :

Anno rep. ſal. 1704. *die* 23. *Auguſti Eminentiſſ. Princeps D D. Cæſar Eſtreus S. R. E. Cardinalis Epiſcopus Albanenſis, hujus regalis monaſterii S. Germani à Pratis abbas, primum poſuit lapidem hujus altaris, quod Deo Opt. Max olim à ſancto Germano in honorem S. Crucis & S Vincentii mart. tum ab Alexandro Papa III. addito S. Stephani titulo conſecratum, ad locandis ejuſdem S Germani Reliquias magnificentius hoc anno renovari curarunt R. P. D. Arnulphus de Loo Prior, ceterique ejuſdem monaſterii Aſcetæ Benedictini è Congregatione S. Mauri.*

On continua les jours ſuivans à achever les fondations, puis on poſa l'autel.

Suivant la deſcription exacte faite par Germain Brice, l'ouvrage de cet autel donne de l'admiration aux plus délicats. Il eſt ſur un plan *elliptique* ou « *Deſcrip. de Paris to. 3.*
ovale régulier, avec ſix colonnes eſpacées de maniere que les religieux «
étant au chœur peuvent voir aiſément de leurs chaiſes la table du ſacrifice «
& la nef. Les colonnes ſont posées ſur une eſpece de *ſtylobate* ou de piédeſ- «
tal ſans corniche, à hauteur de la table de l'autel, dont les faces ont des «
quadres enfoncez. Sur ce grand piédeſtal regne un ſocle à hauteur du gra- «
din ſur lequel ſont poſées ſix colonnes d'ordre compoſite. Elles portent «
un entablement architravé qui regne exterieurement, & fait retour ſur les «
deux premieres colonnes, pour donner ſon même profil dans la partie in- «
terieure ou concave. Sur cet entablement poſe un baldaquin, dont les cour- «
bes répondent aux colonnes, leſquelles ſont liées ou rachetées enſemble «
par une couronne qui ſuit le plan oval de tout l'édifice. Le dos de ces mê- «
mes courbes ou conſoles eſt couvert de feuilles d'acanthe, où des palmes «
prennent naiſſance, leſquelles en ſe recourbant vont terminer pyramidale- «

» ment. On a placé quelques cherubins entre ces palmes; elles s'uniſſent à
» l'extrêmité, & portent un globe ſommé d'une croix, dont le pied eſt en-
» tortillé d'un ſerpent qui rampe ſur le globe. Un grand ange accompagné
» de deux autres petits entourez de feſtons & de guirlandes, porte la ſuſ-
» penſion du S. Sacrement, & ſemble la vouloir deſcendre ſur l'autel.

» Dans l'endroit où paſſe le plus grand diametre de l'ovale, on a placé deux
» enroulemens en conſoles de marbre blanc véné, ſur leſquels ſont poſez
» deux anges à genoux de métail doré, grands comme nature, qui portent
» ſur leurs mains la chaſſe de ſaint Germain, dont nous avons déja parlé.

» La riche matiere dont cet ouvrage eſt conſtruit répond parfaitement à
» la magnificence & à la nobleſſe de l'idée. Les piédeſtaux & les colonnes
» ſont d'un marbre antique, trouvé dans les ruines d'une ville ancienne,
» nommée *Leptis magna*, la patrie de *Septime Severe*, ſituée ſur les côtes d'A-
» frique proche de la ville d'Alger, qui fut détruite par un tremblement de
» terre.

Ces colonnes ſont d'une eſpece de *cipolin*. Elles avoient été tranſportées à Paris avec pluſieurs autres, par les ordres de feu Monſieur Colbert de Saignelay. M. le Cardinal de Furſtemberg abbé de ſaint Germain les avoit fait acheter à deſſein de faire faire l'autel à ſes dépens; mais peu après qu'elles furent apportées dans l'abbaye, il mourut ſans avoir la ſatisfaction de voir même commencer ce monument que ſa pieté vouloit conſacrer à Dieu. Au milieu de la table de l'autel on a poſé en 1706. une croix de cuivre haute de ſept pieds ou environ, du deſſein de frere Jacques Bourlet religieux convers de l'abbaye. Il a été executé par le Clerc fondeur de Paris, qui a fait paroître ſon habileté dans ſon art par la maniere dont il a fait cette croix, qui eſt une des plus belles qui ſe puiſſe voir. Tout le ſanctuaire eſt pavé de marbre & environné de nouvelles grilles de fer qui viennent de la liberalité de M. le Cardinal d'Eſtrées, ſucceſſeur de M. de Furſtemberg. La menuiſerie des chaiſes du chœur peut être miſe au nombre des plus belles en ce genre. Au-deſſus de la place de l'abbé qui occupe le fond du chœur on a placé une nativité peinte par Van-Mol. Les maſſifs qui ſoutiennent les deux clochers au côté de l'autel ſont revêtus d'une menuiſerie ſemblable à celle du chœur, & l'on a mis au-deſſus deux grands tableaux de la compoſition de Halé peintre habile & profeſſeur de l'Academie. L'un repréſente le martyre de ſaint Vincent, & l'autre la tranſlation de ſaint Germain. La nef eſt ornée de dix tableaux, cinq de chaque côté, dont le ſujet eſt tiré des Actes des Apôtres. Le premier du côté du midi repréſente un homme boiteux, que ſaint Pierre guérit à la porte du temple; c'eſt l'ouvrage de Cazes. Le ſecond eſt de le Clerc qui y a dépeint Saphire punie de mort par ſaint Pierre pour avoir menti au ſaint Eſprit. Le troiſiéme a été fait par Bertin, où l'on voit le diacre Philippe qui batiſe l'eunuque de la Reine Candace. Le tableau ſuivant de la compoſition de Retout, a pour ſujet Ananie qui batiſe ſaint Paul, & lui impoſe les mains pour recevoir le ſaint Eſprit. Le cinquiéme eſt encore l'ouvrage de Cazes; il repréſente ſaint Pierre qui reſſuſcite Tabithe. Le ſixiéme peint par Van-Lo, fait voir ſaint Pierre délivré de la priſon par un ange envoyé du ciel. Dans le ſeptiéme, ſaint Paul paroît devant le Proconſul Feſtus pour rendre raiſon de ſa foy; le Moine en eſt auteur. Le ſujet du huitiéme eſt ſaint Paul & ſaint Barnabé qui guériſſent un boiteux, & empêchent qu'on

Voyez pag. 167.



A Croix de Marie Stuart Reine d'Écosse.
B Reliques de S. Casimir
C Croix remplie de S.S. Reliq.
D Reliq. de Ste Fare Abbesse
E. Reliq. de S. Stanislas
F Croix processionale.
G Portion de la Couronne d'Epines de N. Seigneur
H Croix de Vermeil où sont plusrs Reliq.
I. Croix de Cristal de Roche.
K Exposition de la Vraie Croix &c.

qu'on leur offre des ſacrifices, déclarant devant tout le monde qu'ils ne ſont que des hommes & non pas des dieux, ce tableau eſt de Chriſtophe. Le neuviéme de la compoſition de Halé, repréſente ſaint Paul à la porte de ſa priſon qui empêche ſon geolier de ſe tuer, & le convertit à la foy. Enfin le dixiéme qui eſt de Verdot, fait voir ſaint Paul délivré du naufrage & de la morſure d'une vipere qui s'étoit attachée à ſon doigt, lorſqu'il ramaſſoit des ſarmens pour faire du feu. Tous ces habiles peintres ſont de l'Academie royale de peinture, & la plûpart profeſſeurs. Les orgues placez à l'extrêmité de l'égliſe, ſont remarquables par leur grandeur & par leur bonté; tous les jeux ſont accomplis. Le buffet eſt d'une trés-belle menuiſerie, ornée de ſculptures & de figures deſſinées correctement; il paſſe pour un des plus beaux qui ſoit dans Paris. On a érigé deux autels dans les bras de la croiſée, l'un dédié à ſainte Marguerite, où il y a un grand concours de devotion, l'autre eſt ſous le titre de ſaint Caſimir prince de Pologne, dont nous avons déja parlé.

CHAPITRE II.

Deſcription du Tréſor des ſaintes Reliques.

LE tréſor eſt placé dans la ſacriſtie ſituée au ſeptentrion de l'égliſe. Les ſaintes Reliques y ſont conſervées excepté les corps ſaints, c'eſt-à-dire, le corps de ſaint Germain évêque de Paris & patron de l'abbaye qui eſt exposé, comme l'on a déja dit, ſur le grand autel; ceux de ſaint Droctovée premier abbé du monaſtere, de ſaint Venant abbé de ſaint Martin de Tours, de ſaint Amand évêque de Maſtric, de ſaint Leufroy abbé, de ſaint Thuriave archevêque de Dol en Bretagne, & des ſaints martyrs Géorges & Auréle, dont les chaſſes de bois doré ſont placées aux piliers du chœur & de la croiſée qui environnent le grand autel.

Explication de la premiere planche.

A. Croix d'or enfermée dans un étuit d'argent ſur lequel ſont gravées les paroles ſuivantes. *Cette croix étoit autrefois à Marie Reine d'Ecoſſe. Elle fut donnée en Bretagne à la comteſſe de Rieux par Henriette Marie Reine d'Angleterre, veuve de Charles I. & M. le comte de Rieux fils de la même comteſſe de Rieux en a fait préſent à Dame Marie Heron veuve de M. Abel de ſainte Marthe Chevalier, ſeigneur de Corbeville, Doyen de la Cour des Aydes, qui en a fait don à l'abbaye de ſaint Germain des Prez, le premier Août* 1714.

B. Reliquaire de vermeil doré contenant un os du doigt de ſaint Caſimir Prince de Pologne; c'eſt un préſent de Madame la Princeſſe Palatine. *v. pag.* 278.

C. Petite croix de cuivre doré dans laquelle il y a de la vraie Croix & pluſieurs petits oſſemens de differens ſaints, c'eſt-à-dire, de ſaint Jean Chryſoſtome, de ſaint Andoche martyr, &c.

D. Reliquaire de criſtal dans lequel eſt enchaſé un petit oſſement de ſainte Fare abbeſſe, donné à l'abbaye par Madame la Princeſſe Palatine. *Voyez pag.* 278.

E Petit reliquaire donné par Madame la Princeſſe Palatine. Il contient

deux petits ossemens; l'un de saint Stanislas martyr, & l'autre de saint Florien. Derriere ce petit reliquaire l'on a gravé un écusson autour duquel est cette inscription : *Andræas Lipsri episc pus Cracoviensis*, *v. pag.* 278.

F. Grande Croix processionale de vermeil doré remplie de pierreries, au bas de laquelle est enchassé un petit morceau du bois de la vraie Croix. Le pied qui la soutient n'est que de cuivre doré. Cette croix a été faite par les soins de Guillaume III. dit Lévêque, abbé de saint Germain. *Voyez page* 168.

G. Une Espine de la Couronne de Nôtre-Seigneur enfermée dans un tuyau de cristal de roche que l'on a mis entre deux autres cristaux de figure ronde. Cette relique a été donnée par Dom Alexandre des Vieux ancien religieux de saint Lucien de Beauvais le troisiéme Juillet 1678. Le reliquaire n'est que de cuivre doré.

H. Petite Croix de vermeil doré ornée de filigrane des deux côtez. On y a inseré quelques petits morceaux de la vraie Croix, de la Couronne d'épines, de l'Eponge, des Habits & du Sepulcre de Nôtre Seigneur.

I. Croix de cristal de roche au bas de laquelle est enchasśé un petit fragment de la Colonne où Nôtre Seigneur fut flagellé. Elle a été donnée par Denis Tostée orfévre de Paris, le troisiéme Mars 1617.

K. Croix d'or en forme de Croix de Jerusalem bordée de pierreries, dans laquelle est enchaśsée une portion du bois de la vraie Croix longue d'un demi pied. Elle a deux travers aussi remplis du même bois, dont le plus grand a trois pouces & demi, & le plus petit deux pouces & demi de longueur. Deux anges la supportent d'une main, & tiennent de l'autre, l'un la pointe d'un des clouds dont Nôtre Seigneur fut attaché à la Croix; l'autre ange tient un petit calice de cristal dans lequel est enfermé un petit ange qui tient sur sa tête un linge teint dans le Sang miraculeux de Nôtre Seigneur, lequel est envelopé dans un taffetas rouge. Au bas du reliquaire se voit un petit ange à genoux, qui tient aussi une petite Croix d'or remplie du bois de la vraie Croix. Toutes ces reliques ont été données à l'abbaye de saint Germain par Madame Anne de Gonzague de Cleves, Princesse Palatine. *Voyez ci-dessus pag.* 278.

Explication de la seconde planche.

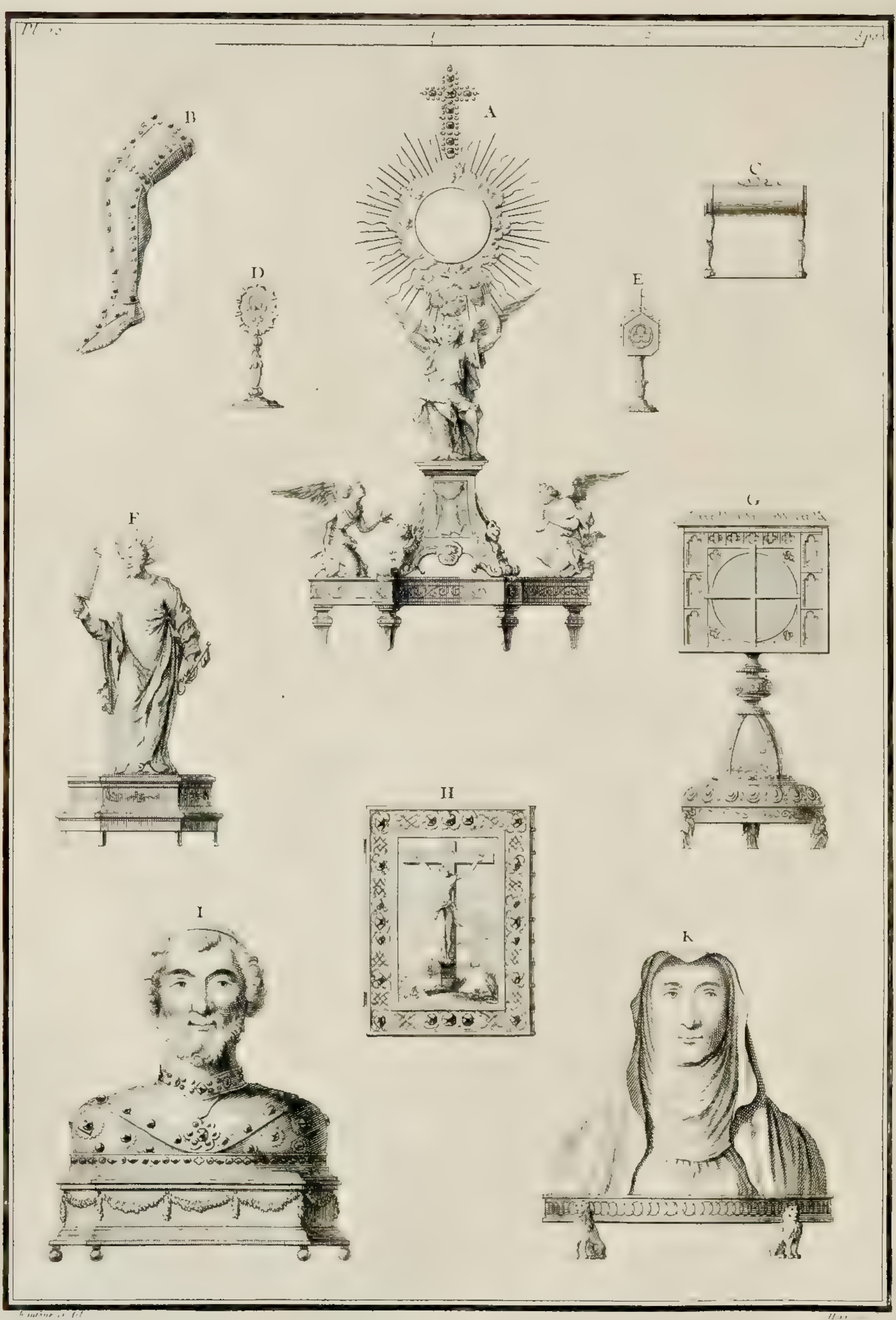
A. Petit reliquaire de cristal où sont enfermez cinq petits ossemens de S. Placide martyr. Ils ont été donnez par Madame la Princesse Palatine. *Voyez pag.* 278.

B. Reliquaire d'argent, doré en plusieurs endroits, sur lequel est placée une petite figure de la sainte Vierge, aux pieds de laquelle est attaché un autre petit reliquiaire, qui contient un petit morceau de sa ceinture. Dans ce reliquaire sont conservées les reliques suivantes. De la Crêche, des Habits, des Sandales, de l'Eponge, de la Croix & du Sépulcre de Nôtre Seigeur. Un petit ossement de saint Benoît; des Apôtres saint Pierre & saint Paul, saint Jean & saint André, saint Jacques le Majeur, saint Philippe, saint Simon, saint Thadée; des Martyrs saint Denis, saint Sebastien, saint Placide, saint Marcellin, saint Amat, saint Prime & saint Secondien; des Confesseurs, saint Martin, saint Germain d'Auxerre, saint Remi, saint Amand, saint Eucher, saint Lambert, saint Loup, saint Ouart, saint Arnoul, saint Maur, saint Medard, saint Omer, saint Convald, saint Maur abbé, saint



Chaufourier del. — *Hérisset sculp.*

A. *Reliques de S. Placide Mart.*
B. *Plusieurs SS. Reliques.*
C. *Reliques de S. Casimir.*
D. *Reliq. de S. Loup.*
E. *Image de la S.te Vierge.*
F. *Autres Reliq. de S. Placide M.*
G. *Reliq. de S.te Marguerite.*
H. *Reliq. de S. Vincent M.*
I. *Suaire de S. Germain.*
L. *Autres Reliq. de S.te Marguerite.*



A. Exposition du S. Sacrement.
B. Reliques des SS. Innocens.
C. Reliques de S.te Madeléne.
D. Reliq. de S.te Fare Abbesse.
E. Autres Reliq. de S.te Madeléne.
F. Reliq. de S. Pierre Apôtre.
G. Plusieurs SS. Reliques.
H. Textes des Epitres et Evangiles.
I. Chef de S. Amand Evêq.
K. Chef de S.te Natalie Mart.

Louis Roy de France; de ſainte Scholaſtique, d'une des onze mille Vierges & de la B. Margueritte d'Arbouze. Outre ces ſaintes reliques il y en a encore pluſieurs autres tirées des pierres d'autel, qui ſont ſans inſcription.

C. Petit reliquaire de criſtal qui contient un petit oſſement de ſaint Caſimir Prince de Pologne. C'eſt un préſent de Madame la Princeſſe Palatine. *Voyez pag.* 278.

D. Figure d'argent repréſentant ſaint Loup archevêque de Sens, aux pieds de laquelle eſt un oſſement du même ſaint. *Voyez pag.* 220.

E. Tableau de la ſainte Vierge peinte ſur une lame d'argent attachée ſur du bois. On y lit ces mots grecs en abregé Μητηρ Θεϋ. Ιησϋς Χριςος. Il a été fait à Smolenſko en Moſcovie. Jean Caſimir Roy de Pologne l'apporta avec ſoy lorſqu'il ſe retira en France.

F. Figure d'argent de ſaint Placide premier martyr de l'Ordre de ſaint Benoît, au bas de laquelle ſont enchaſſez deux oſſemens du même ſaint. *Voyez pag.* 235.

G. Figure d'argent de ſainte Marguerite poſée ſur un piedeſtal d'ébéne au milieu duquel eſt enchaſſé un petit oſſement de la même ſainte.

H. Figure d'argent, dorée en quelques endroits, repréſentant ſaint Vincent martyr de Valence & patron de l'abbaye. Une partie de ſon menton eſt enchaſſée au bas de ce reliquaire, dont le ſoubaſſement n'eſt que de cuivre doré. L'on y a enchaſſé pluſieurs oſſemens fort petits de ſaint Louis, de ſaint Sulpice, de ſaint Eleuthere, de ſaint Droctovée, de ſaint Jean Baptiſte, de ſaint Paul, de ſaint Etienne, de ſainte Madeléne, de ſaint Polycarpe, de ſaint Denis, de ſaint Cyprien & de ſaint Sebaſtien. *Voyez pag.* 211.

I. Chaſſe de bois couverte de pluſieurs émaux & ornemens de cuivre doré où eſt enfermé le Suaire de ſaint Germain.

L. Figure d'argent de ſainte Marguerite, donnée par la Reine Marie de Medicis, pour remercier Dieu d'avoir mis au monde le Roy Louis XIII. Le menton de la ſainte eſt enchaſſé au bas de cette figure. *Voyez pag.* 214.

Explication de la troiſiéme planche.

A. Un ſoleil de vermeil doré dont on ſe ſert pour expoſer le Saint Sacrement. La croix qui eſt au haut eſt remplie de diamans & autres pierres précieuſes. C'eſt un préſent de Mademoiſelle Henriette de la Rochefoucauld de Marſillac en 1709.

B. Reliquaire où eſt enfermé la jambe d'un des ſaints Innocens qui a été donnée à l'abbaye par ſaint Germain évêque de Paris. *Voyez pag.* 8.

C. Petit reliquaire d'argent où eſt un os du doigt de ſainte Madeléne.

D. Petit reliquaire de criſtal où eſt enfermé un petit oſſement de ſainte Fare abbeſſe. C'eſt un préſent de Madame la Princeſſe Palatine. *Voyez pag.* 278.

E. Autre petit reliquaire où ſont les reliques de ſainte Madeléne & de ſainte Catherine.

F. Figure d'argent, dorée en quelques endroits, laquelle repréſente ſaint Pierre tenant de ſa main droite un petit oſſement dans un tuyau de criſtal, au haut duquel on lit ces mots d'un caractere ancien: *De Beato Petro Apoſtolorum Principe*. Le ſoubaſſement de ce reliquaire n'eſt que de cuivre doré. *Voyez pag.* 12.

G. Reliquaire de vermeil doré de figure quarrée, où eſt enfermé un linge qui a touché aux reliques de ſaint Pierre apôtre, & dont ſaint Gregoire le Grand fit préſent à la Reine Brunehauld. *Voyez pag.* 12. A l'entour de ce reliquaire ſont enchaſſez des petits oſſemens de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Philippe, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien, de ſaint Gregoire le Grand, de ſaint Medard évêque de Noyon, de ſainte Catherine, de ſaint Romain archevêque de Rouën & de ſaint Leufroy abbé. *Voyez pag.* 197. On a inſeré encore dans un gros criſtal d'une figure ronde qui eſt au-deſſus du ſoubaſſement du même reliquaire des petits oſſemens de ſaint Barnabé apôtre, de ſaint Côme & ſaint Damien, de ſaint Euſtache, de ſaint Pantaleon, de ſaint Gregoire & de ſaint Quiriaque.

H. Un texte des ſaints Evangiles, & un autre ſemblable pour les Epîtres, tous deux couverts de vermeil doré.

I Buſte de cuivre doré dans lequel eſt enchaſſé le crâne de ſaint Amand évêque de Maſtric. La tête eſt de vermeil doré. *Voyez pag.* 135.

K. Buſte d'argent dans lequel on a mis la tête de ſainte Natalie martyre de Cordouë. *Voyez pag.* 41. *& ſuiv.*

Explication de la quatriéme planche.

A. Figure de la ſainte Vierge dont la tête & les mains ſont d'or émaillé, & le reſte de vermeil doré. Le ſoubaſſement eſt de cuivre doré, émaillé, au milieu duquel on a attaché un petit reliquaire.

B. Reliquaire d'argent contenant deux os du bras de ſaint George martyr, que ſaint Germain a donnez à l'abbaye. *Voyez pag.* 8.

C. Autre reliquaire d'argent où eſt enchaſſé un os du bras de ſaint Thuriave archevêque de Dol. Ce reliquaire a été donné par Madame de Champ en 1633.

D. Deux petites chaſſes de cuivre émaillé où ſont des reliques de ſaint Benoît, de ſaint Juſte martyr, de ſaint Nicolas, de ſaint Mayeul, de ſaint Modeſte martyr, & de ſaint Philibert abbé.

E. Mitre précieuſe à fonds de perles, ornée de pierreries, dont ſe ſervoient autrefois les abbez réguliers de ſaint Germain.

F. Croſſe d'argent & de cuivre doré à l'uſage des mêmes abbez.

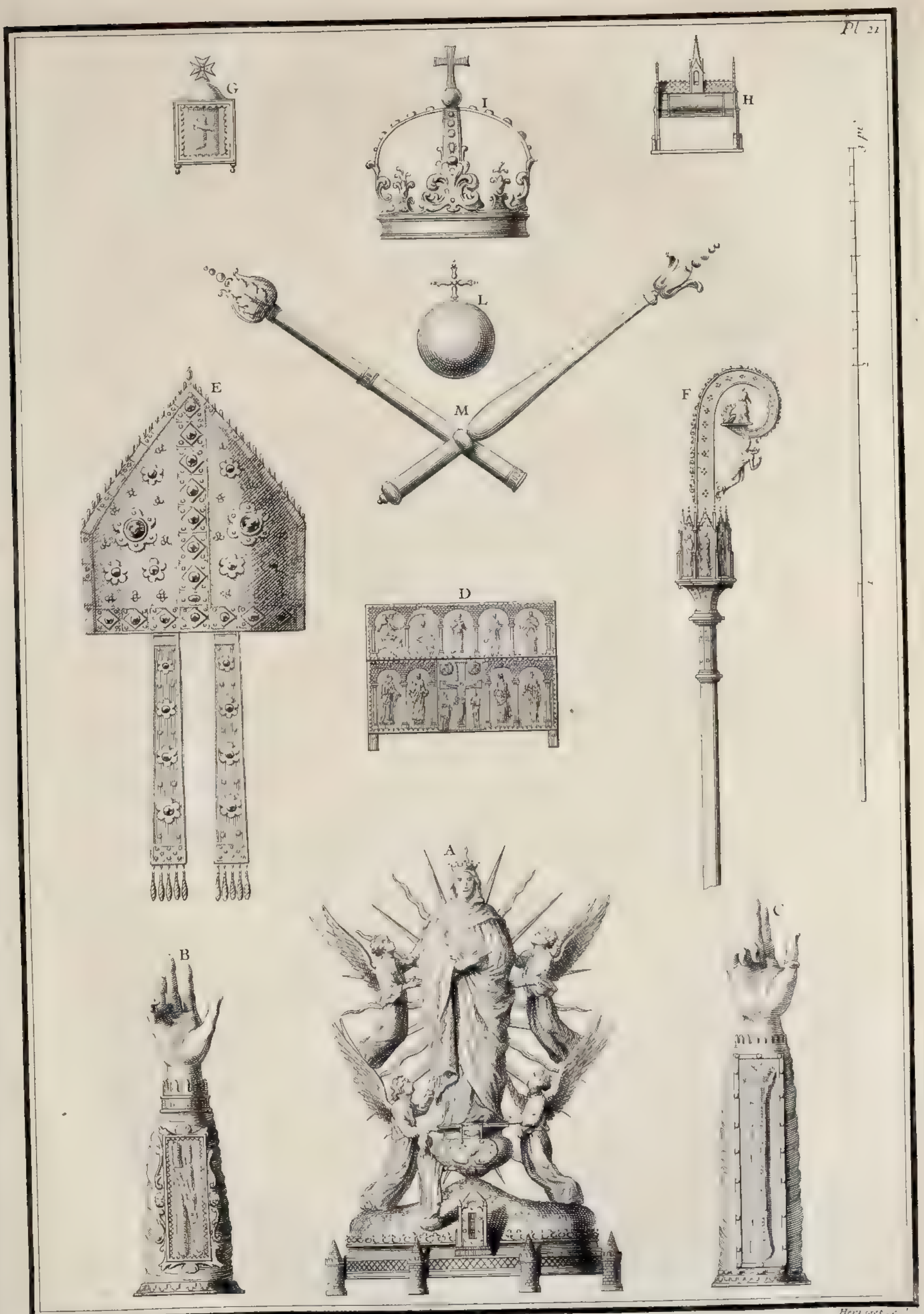
G. Petit reliquaire d'argent où ſont des petits oſſemens de ſaint Blaiſe, de ſaint Thuriave, de ſainte Madeléne, & un petit fragment de ſon tombeau.

H. Autre petit reliquaire d'argent dans lequel eſt enchaſſé un os du doigt de ſaint Droctovée.

I. Deux couronnes de vermeil doré toutes ſemblables, dont s'eſt ſervi Jean Caſimir en qualité de Roy de Pologne & de Grand Duc de Lituanie.

L. Globe de vermeil doré ſommé d'une croix à l'uſage du même Roy.

M. Deux ſceptres de vermeil doré à l'uſage du même Roy.



Chaufourier del. — Herisset sc.

A. Image de la S.te Vierge.
B. Bras de S. George.
C. Bras de S. Thuriave.
D. Plusieurs SS. Reliques.
E. Mitre precieuse.
F. Crosse des Abbez.
G. Reliq. de S. Thuriave.
H. Reliq. de S. Droctovée.
I. Couronne, L. Globe & M. Sceptres — De Jean Casimir Roy de Pologne.

CHAPITRE III.

Des sépultures qui sont dans l'église.

PLusieurs Rois & Reines, Princes & Princesses de la premiere race ont eu leur sépulture dans l'église de saint Germain. Leurs tombeaux n'avoient aucune magnificence ni distinction. Ils étoient tout au plus un peu élevez de terre, ou sans élevation, & couverts d'une simple pierre, comme l'on a remarqué en parlant de ceux d'Ultrogothe femme de Childebert, de Clothaire II. & de Bertrude sa femme, lesquels sont restez dans leur premier état jusques en *1656*. Il faut cependant en excepter le tombeau de Frédegonde, lequel est orné de marqueterie telle qu'elle se faisoit en ce temslà. Nous avons déja dit que les tombeaux de Childebert I. & de Chilperic I. paroissoient avoir été faits dans l'onziéme siécle, lorsque l'église fut rebâtie.

Tout le prix de ces anciens tombeaux étoit donc renfermé au dedans. Lorsqu'un Roy ou un Prince étoit mort, on lavoit son corps, on l'enbaumoit, on le revêtoit de ses habits royaux ou d'autres magnifiques; puis il étoit porté dans quelque basilique considérable avec beaucoup de pompe. Elle consistoit dans un grand luminaire, dans le chant des pseaumes & dans l'affluence du clergé & du peuple. C'est ce que nous apprend saint Grégoire de Tours dans plusieurs endroits de ses ouvrages. Le corps étoit ainsi inhumé avec tous ses habits dans un cercueil de pierre, où l'on mettoit en même tems des fioles pleines d'aromates, ou des herbes odoriferantes; comme on l'a observé en *1656*. dans l'ouverture des tombeaux de Childeric II. & de Bilihilde sa femme. *V pag. 252.*

On n'a découvert jusques à présent que neuf tombeaux de Rois & de Reines inhumez dans le chœur de saint Germain dont on sçache les noms: sçavoir ceux de Childebert I. & de la Reine Ultrogothe, de Chilperic I. & de Fredegonde sa femme; de Clotaire II. & de Bertrude sa femme; de Childeric II. & de Bilihilde avec celui de Dagobert leur fils. Ceux du Roy Charibert & des Princesses Chrodesinde & Chrotberge filles de Childebert, sont encore inconnus. Il y en a plusieurs autres dont les corps sont ensevelis dans des suaires de soye & autres étoffes plus précieuses; mais on ne sçait pas de qui ils sont. Nous ne répeterons pas ici ce que nous avons dit touchant les tombeaux de Childebert & des autres Rois, parce que nous nous sommes assez étendus sur leur sujet. Nous avons marqué dans le plan de l'église le lieu de leur ancienne & nouvelle sépulture selon les mémoires qui nous en sont restez.

L'église de saint Germain a souffert differens changemens depuis sa fondation, tant par les incendies des Normans, & sa réédification dans l'onziéme siécle, que par les réparations que l'on a été obligé d'y faire, soit avant, soit après la réforme. C'est pour ce sujet qu'il n'y est resté que fort peu de sépultures anciennes; tout ayant été détruit ou changé de place, excepté le tombeau de l'abbé Guillaume III. placé dans le chœur & celui de sa mere. Nous n'avons de connoissance que des personnes inhumées dans le dix-septiéme siécle, & de quelques tombes anciennes transferées avec les corps dans la

chapelle de saint Casimir : sçavoir Geofroy de Coustures, Richard d'Atric ou de Letré, & Hervé de Morillon tous trois abbez de saint Germain; Guillaume Martellet évêque de Bethléem ; Dominique du Gabre évêque de Lodéve ; Jean Grolier, & Pierre Danès évêque de Lavaur. Nous avons rapporté leurs épitaphes, où sont marquez l'année & le jour de leur mort. Plusieurs personnes ont été enterrées aussi dans la même chapelle : les plus considérables sont Dom Claude Cotton Grand-Prieur de l'abbaye, dont il a procuré la réforme avec tant de zéle. Voici son épitaphe : *Hîc jacet R. P. Domnus Claudius Cotton sacerdos & major quondam Prior hujus monasterii, reformationis studiosissimus promotor, qui obiit die 16. Martii anno Domini 1660.* Charlote Louise de Laloë veuve de Charles de Lusignan, Marquis de saint Gelais, décedée le premier Février 1715. Eusebe Renaudot Prieur de Frossay, l'un des quarante de l'Academie Françoise, & des Inscriptions, décedé le premier Septembre 1720. Les religieux de saint Germain le considerent comme leur bienfaicteur par la donation qu'il leur a faite de sa bibliothéque, considérable par le nombre des livres choisis & rares, dont plusieurs sont venus d'Orient. Le cœur de Jean Casimir Roy de Pologne est enfermé dans le mausolée érigé à sa mémoire.

On voit devant la porte de la sacristie une grande tombe, sous laquelle sont enterrez Antoine de Lion Auditeur des Comptes, & Nicolas de Lion son fils, Commissaire des guerres. L'épitaphe en est effacée ; voici ce qu'elle contenoit. *Cy gist noble homme Antoine de Lion, Conseiller du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes, sieur des Landes & de la Motte-Charny, qui trépassa le 22. Avril 1556.* Au bas de la tombe on lisoit ces vers.

Conditur hoc tumulo fatali morte peremptus
Clara cui semper fama superstes erit.
Viva etenim virtus vivum dedit esse Leonis
Nomen : sic vivo nomine, vive Deo.

La chapelle de saint Clement, qui est la premiere derriere le chœur, a servi de sépulture à François Thevin, Comte de Sorge, &c. On lui a érigé un mausolée de marbre noir, au haut duquel est gravée cette inscription : *Hîc jacet Franciscus Thevin inclytus Comes Sorgiæ & Montis-rebellis, Baroniæ de Bohardy & Ussæi dominus, obiit an 1637. mense Junio, die 23.*

Dans la chapelle de la sainte Vierge a été inhumé Henri Achille de la Rochefoucauld abbé de la Chaise-Dieu, dont nous avons parlé. Françoise & Henriette de la Rochefoucauld ses sœurs ont eu la même sépulture. La premiere est décedée le treiziéme Mars 1708. & la seconde, le troisiéme Novembre 1721.

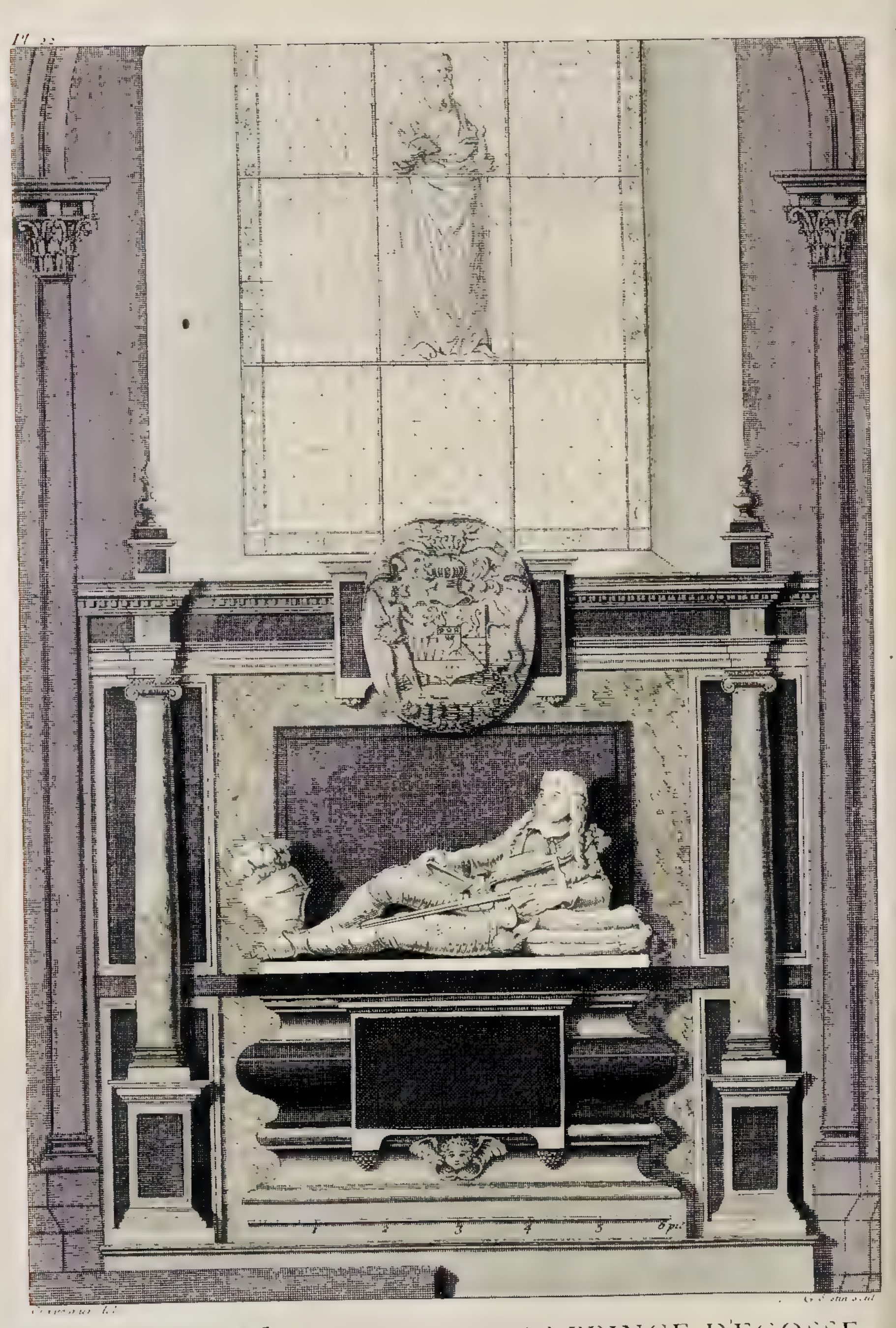
La chapelle de saint Claude a servi de sépulture à plusieurs personnes qui y ont fait des fondations. Jean Froger & Jacqueline sa femme sont les plus anciens. Jean, Gabriel & Claude Lhuillier y ont été aussi enterrez. Ce dernier y a fondé une messe tous les jours, & l'executeur de son testament a fait attacher à la muraille l'épitaphe suivante.

Deo Opt. Max. & Posteritati.

A Ω

Qui curiosus es, rem non vulgarem disce. Joannis, Gabrielis & Claudii Lhuillier hîc clauduntur mortales exuviæ. Primus secundi, secundus tertii patruus : secundus primi, tertius secundi hæres. Omnes cœlibem vitam, sed honestam, satis

Pl. 22



TOMBEAU DE JACQUES DOUGLAS PRINCE D'ECOSSE.

diuturnam, nec infelicem egerunt. Officio curatores Romanarum expeditionum, intelligentes, probi, diligentes. Sed Claudius, qui & Juris licentiatus, quod secundus primo, & quod ipse debuit secundo gratus exolvit, dum illis & sibi in hoc regio quod semper coluerunt cœnobio, non solùm ædiculam sacram & tumulum acquiri voluit, sed juge sacrificium semel quotidie peragi, vir in fide divina firmus, in humana sincerus, in amicitiis constans, in moribus compositus, in suos beneficus, in pauperes benignus; nam & multos juvit & annua perpetua pensione uni inter insanabiles locum fecit. Sic extinguuntur peccata. Si quid expiandum supersit, roga ut condonetur. Vixit annos septuaginta duos.

Devixit anno mil. sexcent. quadr. sept. die decimâ septimâ mensis Martii.

Les quatre vers suivans gravez au bas de cette épitaphe servoient d'inscription à la mémoire de ses ancêtres.

Nulla mea melior fuit usquam bacca: tametsi
Sic jactet toties Pallas opima suos.
Mens tranquilla, fides, pietas & candor honosque,
Ista fuit prœli copia larga mei.

Claude Grosjean décedé le 15. Decembre 1667. a demandé par son testament d'être enterré dans la même chapelle, & y a fondé une messe tous les jours.

La chapelle de saint Christophe a été cedée à la famille des Douglas Princes d'Ecosse, pour leur servir de sépulture. Guillaume Douglas, dont nous avons déja parlé, est le premier qui y ait été inhumé. On a érigé dans la suite un mausolée de marbre noir pour conserver sa mémoire à la posterité, dont nous avons fait mention en 1611. V. pag. 215.

Jacques Douglas petit-fils de Guillaume Douglas, ayant été tué proche de Douay au service du Roy de France en 1645. son corps fut apporté à l'église de saint Germain, où il fut inhumé à côté de son grand pere. Sur la fin de 1668. on posa un mausolée de marbre noir pour honorer sa mémoire, où il est représenté en marbre blanc couché sur le côté, le visage tourné vers l'autel. On a mis au-dessous deux inscriptions l'une sur l'autre, dont voici la premiere.

D. O. M.

Huc pariter oculos animumque viator ab avo illustrissimo Domino Guillelmo Douglassio Angusiæ Comite octavo supra decimum, ad ejus nepotem Dominum Jacobum Douglassium (eximii Domini Gulielmi Marchionis Douglassii adhuc superstitis, ex Margarita Hamiltonia, Comitis Abercornii sorore, jam fato functa, filium) quo ille prævivit, hic secutus est, non tam corpore ad tumulum, quàm mente ad cœlum, ac passibus quidem æquis si non ætatis, certè virtutis, paternæ avitæque ut nobilitatis hæres, sic Religionis, sic bellicæ fortitudinis, sic exaggeratæ animi magnitudinis, in quem propagatus per tot ætates illustrissimæ familiæ splendor sese profuderat; ille subitò proprii fulgoris accessione sic in immensum excrevit, ut præcipiti cursu ab ortu actus sit in occasum. Jam acriter perstringebat oculos intuentium altitudo tanti splendoris & gloriæ, jam totâ latissimè Scotiâ, Galliâ, Flandriâ, Italiâ, Germaniâ spargebatur, jam militiæ laude & castrorum metatoris munere clarissimus, pietate tamen clarior, ac christianarum virtutum monumentis, cùm æstu nimio abreptus in astra, unde primùm emicuerat, evolavit.

Boëtius.

Da, Pater, augustam menti conscendere sedem.

Da fontem lustrare boni, da luce repertâ
In te conspicuos animi defigere visus.

Occidit propè Duacum 21. Octobr. 1645. ætatis 28.

Filio amantissimo Guilielmus Marchio Douglassius, fratrique optimo dilectissimoque Archibaldus Douglassius Angusiæ Comes vigesimus, mœsti P. P.

La seconde inscription contient ces vers.

Douglasidum nova spes, patriæ lux, Regibus orte,
Gallo-Scotigenum Dux Jacobe, jaces.
Dum longâ innumeros languentes pace triumphos
Majorum recolis, dignaque Marte geris,
Armaque dum proavûm redivivo è funere tractas;
Heu cadis in mediâ Dia propago viâ!
Scilicet haud poterat Mars exuperare tuorum,
Scandere nec te vult inclyta facta patrum.

On a inhumé dans la même chapelle les personnes suivantes. Robert Douglas, Capitaine aux Gardes, décedé le 15. Juin 1662. La Comtesse de Dumbarthon femme de Georges Douglas Comte de Dumbarthon, morte à saint Germain en Laye le 25. Avril 1691. Le même Georges Douglas Comte de Dumbarthon, Lord d'Estrik, Général & commandant en chef les armées de sa Majesté Britannique en Ecosse, premier Gentilhomme de sa chambre, &c. mort à saint Germain en Laye le 20. Mars 1692. Guillaume Mathias Douglas fils du Comte Charles Douglas décedé le 13. Mars 1715.

La chapelle de sainte Madeléne a servi de sépulture à Jacques du Cellier chanoine de l'Isle en Flandres, mort en 1398. Il y a fait une fondation. Le cœur de Madeléne Baron fille de M. Baron, Conseiller au Parlement & femme du Comte de Jussac y a été déposé le 7. Juin 1678. & mis proche le marchepied de l'autel.

Nous avons déja remarqué que Dom Claude Bennet Withe superieur géneral des Benedictins Anglois étant décedé le 4. Octobre 1655. avoit été inhumé dans la chapelle de sainte Marguerite, & que Charles & François
V. pag. 271. de Castellan y étoient aussi dans un caveau particulier. Ce même caveau a servi de sépulture au Comte Ferdinand Egon Landgrave de Furstemberg, mort le 6. May 1696. Et au Comte François de la Mark, Colonel du Regiment de Cavalerie de Furstemberg, décedé le 18. Janvier 1697. & à François Henri Prince de la Tour & Tassis chanoine de Cologne, mort le 4. Decembre 1700. Monseigneur Guillaume Egon, Cardinal, Landgrave de Furstemberg, Prince & évêque de Strasbourg, abbé de saint Germain des Prez, a été mis en dépôt au même lieu. Mais comme ceux de sa famille ne paroissoient pas disposez à faire transporter son corps ailleurs, le sieur Breget Intendant de sa maison a fait faire une inscription pour conserver la mémoire de ce Prince à la posterité. Elle a été inserée au tombeau qu'il avoit fait ériger pour le Comte Ferdinand, que l'on fait parler ainsi.

D. O. M.

M. [illegible] lard de l'Academie des In[illegible] a composé cette épitaphe.

Quicumque scriptum nomen hîc legis nostrum,
Memento eodem condita esse sub saxo
Vicina nostris patrui ossa Guillelmi;
Quem, dum manebat vita, ut optimum gratus
Colui parentem, cuncta cui ipse debebam.

Meum

Meum est sepulchri nocte promere injustâ
Virum, perenni dignum in ære servari.
De stirpe natus ille Furstembergensi,
Germanicique laude Principis florens,
Argentinensis infulæ simul clarus
Honore sacro, purpuræque Romanæ,
Regalis hujus cœnobii pius Rector
Majus trahebat è suis decus factis.
Commendat illum recta mens & invicta,
Et Ludovico experta rebus adversis
Fides, paternum denique in suos pectus.
Notæ, viator, solve justa virtuti,
Et apprecare fausta manibus sanctis.

Obiit Guillelmus Egon S. R. E. Cardinalis
Landgravius à Furstemberg die x. Aprilis,
anno Domini M. DCC. IV. ætatis 74.
Cujus anniversarium
die x. Aprilis solemniter celebrandum
in singulos annos,
missam unam privatim feria tertiâ
in singulas hebdomadas
instituit
perenne grati animi monimentum
vir nobilis ac modestus
N. F.

N. Comtesse de la Mark décedée peu après sa naissance le 17. Aoust 1704. & Monseigneur Cesar Cardinal d'Estrées, évêque d'Albano, abbé de saint Germain, mort le 18. Decembre 1714. ont été mis dans le même caveau.

La chapelle de saint Symphorien est devenuë célebre par la sépulture d'Eleuthere & d'Eusebie pere & mere de saint Germain, qui a voulu y être enterré lui-même, comme nous l'avons remarqué. L'abbé Jean de Precy y a été inhumé, & plusieurs autres. V. pag. 7. 8. 156.

Les anciens tombeaux qui ont été découverts dans la nef en differens tems donnent lieu de croire qu'elle a servi de sépulture à plusieurs personnes dès le tems de la fondation de l'église. L'on ne sçait pas cependant leurs noms par le défaut d'inscriptions, excepté celle du prêtre Frodoïn décedé au dixiéme siécle. Gerard de Moret abbé de saint Germain avoit son tombeau vis-à-vis l'escalier du dortoir. Celui de Jeanne Ozanne mere de l'abbé Guillaume III. V. pag. 139. dont on a déja parlé, subsiste encore aujourd'hui. Au bas de la nef du côté du septentrion l'on voit une petite tombe de pierre, autour de laquelle sont gravées les paroles suivantes : *Cy gist François de Monceaux, fils de noble sieur Messire François de Monceaux, Chevalier, sieur Villeacoubley, & de Madame Catherine de la Broye, Dame de Carnoy, qui mourut en l'an 1535.* On remarque plusieurs personnes enterrées dans la même nef au siécle passé ; nous raporterons les plus remarquables ; sçavoir François Vindebane Secretaire d'Etat de Charles I. Roy d'Angleterre, décedé le 12. Septembre 1646. & enterré proche de l'abbé Gerard. Louis Couret ancien chanoine de Nôtre-Dame de Paris, fort affectionné à l'abbaye, lequel mourut le 12. Juillet 1670.

Robert Racine du Corail mort le 12. Decembre 1678. Madeléne Darville de la Grange Palaiseau, décedée le 19. Avril 1686. Marie de la Fontaine fille noble & de grande pieté, morte le 20. Mars 1689. Nicolas Brevaut de Roidemont, Gouverneur des pages du Roy, décedé le 29. Novembre 1713. &c.

CHAPITRE IV.

Des sépultures qui sont hors l'église.

NOus avons fait mention dans plusieurs endroits de cette histoire de la chapelle de la sainte Vierge située dans le cloître de l'abbaye. Plusieurs personnes y ont eu leur sépulture, les uns dans le chœur, d'autres dans la nef, d'autres devant la porte de la chapelle. Nous n'osons pas assurer que toutes les tombes qui sont dans le chœur, soient dans leur propre lieu; excepté celles des abbez Hugue d'Issy, Thomas de Mauleon & de Nicolas de Ladit, de Pierre de Monstereuil & d'Agnès sa femme, dont nous avons déja parlé. Toutes ces tombes sont placées sur six lignes, depuis les degrez de l'autel jusques à la porte du chœur. Voici les épitaphes.

Sur la premiere ligne du côté de l'évangile sont celles de Thomas de Mauleon, de deux autres dont les épitaphes ne se peuvent lire, & de Pierre de Monstereuil architecte qui a bâti la chapelle. *Voyez pag.* 133.

Seconde ligne.

Epitaphe de Jean de Prigni.

Hîc jacet Frater Johannes de Prigniaco, quondam prior hujus monasterii, qui tributum naturale persolvit anno Domini M. CCC. LXII. die penultimâ Junii. Cujus animam Christus perducat ad gloriam. Amen. Orate pro eo.

Epitaphe de Fr. Philippe le Harle.

Ci gist devote & religieuse personne Frere Philippe le Harle, jadis prieur de céans, & prevôt de Thiais, qui trépassa le XVII. jour de Février, l'an de grace mil CCCC. & vint. Dieu ait l'ame de lui. Amen.

Jehan le Harle, Ecuyer, Seigneur de Parant en partie, pannetier du Roy nôtre Sire Charles VI. neveu dudit prieur, a fait faire ce tombeau. Lequel a servi plusieurs abbez de céans par l'espace de 46. ans, & repose au cimetiere & trépassa la veille de la my Aoust mil CCCC. XXX. Dieu lui face merci & à tous trépassez. Amen.

Epitaphe de Jean de Coutures.

Ici gist Jehan de Coutures Ecuyer, qui trépassa l'an de grace M. & CCC. LV. le XVI. jour de Mars. Priez pour l'ame de li.

Epitaphe d'Agnès. **

Ici gist Agnès jadis femme de mestre Raoul de Modferel, qui trépassa en l'an de grace M. CC. LXXX & V. la veille de la Manceiche. * Priez pour elle.

Epitaphe de Fr. Jean Bely.

Hîc jacet bonæ memoriæ Frater Johannes Bely quondam succentor hujus ecclesiæ, qui obiit anno Domini millesimo quadringentesimo tercio decimo in vigilia sancti Andreæ. Orate pro eo.

* C'est-à-dire, le 24. Mars veille de l'Annonciation de la sainte Vierge, que l'on nomme encore en Normandie N. Dame *de la Marsceche*, ou simplement *la Marceche*, à cause que l'on seme en ce tems-là les menus grains appellez *Mars*, *Marsés*, *Marsois*, &c.

Troisiéme ligne.

Epitaphe de Fr. P..... de Nangis.

Sanguine præclarus, ſibi vilis, & ordine narus,
Imp ger, antiquus gregis ac virtutis amicus,
P..... de Nangiaco prior hîc jacet, aſtitit à quo
In grege grande bonum, vigor & pax. Tu ſibi donum
Fili ſancte Dei do Chriſte des & requiei.
Unde vigen mille cum C. & tranſiit ille
Idus in terno Februi non abſque veterno.

Epitaphe d'Agnès ſœur de l'abbé Gerard de Moret.

Hic lapis Agnetem, &c. V. pag. 140.

Epitaphe de Fr. Jean de Pontoiſe.

Hîc jacet Frater Johannes de Pontiſara, quondam Camerarius iſtius eccleſiæ; in quo ſenſus erat, bonitas, pax & moderamen; omne malum ſprenat, pace fruatur. Amen. L'écriture eſt de 400. ans environ.

Epitaphe de Fr. Pierre de Couli.

Hîc jacet Frater Petrus de Couliaco quondam Theſaurarius iſtius eccleſiæ, vir prudentiſſimus, qui obiit anno Domini M. CCC. LVIII. quarto menſis Junii. Anima ejus requieſcat in pace. Amen.

Epitaphe de Fr. Robert.

Hîc jacet Frater Robertus bonæ memoriæ venerabilis magiſter...... in finem. Iſtius eccleſiæ cantor exſtitit egregius. Obiit anno Domini M. C. & octogeſimo ſecundo, in vigilia Apoſtolorum Symonis & Judæ. Anima ejus per miſericordiam Dei requieſcat in pace. Amen.

Quatriéme ligne.

Epitaphe d'un religieux.

Quo fugiam miſer, ô, qui feci tot mala; quæro L'écriture eſt de même tems que la précedente.
Quid fiet miſero; de juſto vix benè ſpero.
Non, Deus, ut cujus lapis hic eſt, des ſibi ne jus;
Sed veniam poſcit, ſe plus peccaſſe reo ſcit.

Epitaphe de Fr. Guillaume de Domat.

Hîc jacet Frater Guillelmus de Domato monachus iſtius eccleſiæ, cujus anima precibus glorioſæ Virginis Mariæ, & omnium Sanctorum requieſcat in pace. Amen. M. CC. LXXX. & VII. La veille ſeint Pere & S. Pol.

Epitaphe d'Emmeline de Petit-Pont.

Ci giſt Emmeline de Petit-Pont jadis fame meſtre Eude de la Courrarie, qui trépaſſa l'an de grace M. CC. LXXX. VIII. à ſa teme Kalede d'Avril. Priez Dieu qu'il ait merci de ſame.

Epitaphe de Fr. Jean Guerin.

Hîc jacet Frater Johannes Guerin quondam præpoſitus de Theodoſio qui obiit anno Domini M. CCC......

Cinquiéme ligne.

Epitaphe de Fr. Simon de Montellet.

Ecce prior magnus jam dudum mitis ut agnus,
Simon formoſus, ſapiens & religioſus
De Montelleto generoſo gemine natus.
Cujus ſi placet, o pie Rex, abſterge reatus.

Epitaphe de Jehan de Laigle.

Cy gift Jehans de Laigle Ecuyer, qui trépassa l'an de grace M. CCC. & XVII. le vendredi après faint Barnabé..... Priez pour l'ame de li.

Epitaphe de Renaud de Camps.

Ci gift Regnauld de Camps nés de Picardie, jadis Lieutenant du Chastelain & concierge du Louvre, qui trépassa à Paris en l'otel des escoliers de Dainville devant feint Cosme & feint Damien, le XXI. jour d'Avril l'an M. CCC. LXXX. & V. Priez pour l'ame.

Sixiéme ligne.

Epitaphe de Fr. Henry de Mont-chauver.

Hic jacet frater Henricus de Monte-calveto monachus istius ecclesiæ, qui præpositus Villæ-novæ sancti Georgii, obiit anno Domini M. CC. nonagesimo, VI. idus Februarii. Anima ejus requiescat in pace.

Epitaphe de Fr. Adam Medici.

Annis millenis tristenis & quadragenis octonis mensis Decembris, totque Calendis migratus Medici fuit Adam positus Ici. Parisius juxta sancti Germani cœnobita; illius absque mora titulum qui legis ora.

Epitaphe de Fr. Pierre Herouard.

Hic jacet Frater Petrus Herouardi quondam Officialis hujus Ecclesiæ, qui obiit anno Domini M. CCC. octuagesimo septimo, sexto idus Julii, decima die mensis prædicti. Orate pro eo.

Il y a encore quelques autres tombes dont nous ne raportons point les épitaphes, parce qu'elles font effacées ou cachées fous la boiserie des chaises du chœur.

Depuis que la Congrégation de faint Maur a été introduite dans l'abbaye, on n'a enterré dans le chœur de la même chapelle que quatre personnes; Simon Hay du Châtelet archidiacre & chanoine du Mans, bienfaiteur de la même Congrégation, lequel s'étoit retiré dans l'abbaye de faint Germain. Peu avant que de mourir il avoit demandé l'habit religieux avec lequel il est mort & enterré le 6. May 1659. Les trois autres font les Revérends Peres Dom Vincent Marsoles, décedé le 5. Septembre 1681. Dom Benoît Brachet mort le 7. Janvier 1687. & Dom Arnoul de Loo, mort le 9. Août 1713. Ils étoient Superieurs géneraux de la Congrégation de faint Maur lorsqu'ils font décedez. Ils ont leur sépulture au bas des degrez de l'autel.

Plusieurs religieux de distinction ont été enterrez dans la nef. Voici les plus considérables.

Dom Grégoire Tarriffe est mort le 24. Septembre 1648.
D. Bernard Audebert .... le 29. Août 1675.
D. Claude Boistard .... le 26. Mars 1709.
D. Simon Bougis .... le 1. Juillet 1714.
D. Charles de l'Hostallerie ..... le 18. Mars 1721.
Ils ont été Géneraux de la Congrégation de faint Maur.
D. Athanase Mongin .... le 17. Octobre 1633.
D. Cyprien le Clerc .... le 25. Avril 1646.
D. Antoine Durban .... le 18. Octobre 1697.
Ils ont été Prieurs de l'abbaye de faint Germain.
Dom Hugues Menard ...... le 20. Janvier 1644.
Dom Jean Mabillon .... le 27. Decembre 1707.

Chacun connoît la pieté & la ſcience de ces deux grands hommes.

Devant le portail de la chapelle ſont les tombes & les épitaphes ſuivantes.

Epitaphe de Fr. Alexandre * *

Ci giſt Alixandre moyne de cette égliſe, qui fiſt mettre en argent le menton ſeint Vincent, & le chef ſeint Aman & le pié des Innocens, qui toujours en ſon vivant fu preud homme & vayllant. Priez pour l'ame de lui.

Epitaphe de Fr. * *

L'écriture de ces quatre tombes a quatre cens ans au moins.

In me mors ſevit puero, ſibi ſic inolevit:
Proſternit juvenem ſæpius ante ſenem.
Monachus, abbatis qui nepos de ſtirpe Johannis
Paucis annis vixi.

Epitaphe de Fr. Pierre de Gyry.

Ci giſt Pierre dit Damedieu de Gyry moyne de ſeint Germain des Prez de Paris. Prions pour lui à Nôtre-Dame que ſon chier Fius veuille avoir l'ame.

Epitaphe de Fr. Jean de Villemer.

Ci giſt Frere Jehan de Villemer,
Jadis de cette égliſe Aumonier.
Prions à Dieu que pa ſa grace
De ſes pechez pardon li face.

Epitaphe de François le Bourdais.

Ingenuo adoleſcenti Franciſco le Bourdais qui obiit anno Domini 1634. ætatis ſuæ 13. die 19. Maii, ſuaviſſimo filio turbato mortalitatis ordine mœſtiſſimi parentes, fratri deſideratiſſimo fratres, ſororeſque cum ingenti luctu poſuerunt. Orate pro eo.

Elle eſt gravée ſur une lame de cuivre.

ADDITION.

Quelques perſonnes de qualité & de diſtinction ont été inhumées au ſiécle paſsé dans le petit cloître, ſçavoir Claude Pradines, prêtre & Aumônier du Roy, mort le 30. Septembre 1657. Mathurin Langles docteur en droit, décedé le 3. Juillet 1669. C'étoit un homme d'oraiſon & de grande pieté. Pierre de ſainte Marthe Conſeiller d'Etat, mort le 7. Juillet 1679.

Dans le grand cloître du côté du Chapitre l'on remarque les épitaphes ſuivantes.

Epitaphe de Fr. Guillaume de Barre.

Clauditur hac tumba, roſa primula, grata colomba,
Dulce decus morum, genus altum, culmen honorum
Guillelmus dictus de Barre, cujus amictus
Carnis adit cineres; ſit regni perpetis heres.
Hujus nunc animæ, Deus alme Pater, miſerere.
Devotus precor & qui verſus hos leget, oret,
Te tumulatus ut is S.

Epitaphe de Fr. Guillaume Pouniarque.

Hîc jacet Guillelmus de Pouniarco monachus iſtius eccleſiæ & præpoſitus de Antoniaco, qui obiit anno Domini M. CCC. XI. VIII. Kalendas Februarii. Anima ejus requieſcat in pace. Amen.

Epitaphe de Gerard Romain.

Hîc jacet Magiſter Gerardus de Romano utriuſque juris doctor & monachus iſtius eccleſiæ ad ſuccurrendum qui....... Orate pro eo. Pater noſter.

Epitaphe d'Herbert.

Hîc Herberte jaces, recoli qui dignus in hac es
Ecclesia; merita te laudant & tua vita.
Pauperibus Christi vivens bona multa dedisti
Et nobis tale quod credit nemo jocale.

Epitaphe de Fr. Guillaume de Pivelas.

Hîc jacet Frater Guillelmus de Pivelas condam tertius prior & pitenciarius de intus, qui obiit anno Domini millesimo quadringentesimo quarto, die vigesima quinta mensis Octobris. Orate Deum pro eo.

Epitaphe d'Etienne de Saclois.

Hîc jacet Magister Stephanus de Sacleiis olim Thesaurarius ecclesiæ beati Hilarii Pictaviensis, qui obiit sexto Kalendas Januarii in festo beati Johannis Evangelistæ, anno Domini M. CC. LXXVI. Orate pro eo.

Epitaphe de .... Saclois.

.... de Saclois Chevalier qui trépassa .... en l'an de Nôtre-Seigneur M. CC. LXXIII.

Epitaphe de Simon abbé de saint Germain.

Hîc jacet bonæ memoriæ Simon abbas qui hanc ecclesiam, &c. vid. pag. 125.

Epitaphe de Gaultier de Boulay abbé de saint Magloire.

..... Galterius de Boulayo quondam abbas sancti Maglorii Paris. q.... laudabiliter vixit per lx. & quatuor annos .... obiit anno Domini M. CCC. XXXVII. XII. Kalendas Novembris. Orate pro eo.

Epitaphe de Clement archidiacre de Laon.

Hic doctor Clemens habuit cor nobile, clemens.
Est signum vehemens quod XPC erit sibi clemens.
Prudens canonicus fuit olim Parisiensis
Et Laudunensis Archilevita pudicus.

Autres épitaphes du grand cloître.

Epitaphe de Fr. Ursicin de Coray.

Ici gist le R. P. Ursicin de Coray religieux Benedictin de l'abbaye de Disentis au païs des Grisons âgé de 43. ans, décedé le 28. Juin 1695.

Epitaphe de Paul de Laborie.

Hîc jacet Jacobus Paulus de Laborie Doctor Sorbonicus, Prior S. Liberatæ, eximiæ probitatis vir & bonorum ecclesiasticorum in pauperes & in templorum decorationem dispensator munificus, qui plenus meritorum obiit in Domino die 12. mensis Octobris 1709. Requiescat in pace.

Epitaphe de Fr. Olivier Simon.

Hîc jacet Dominus Olivarius Simon tertius Prior monasterii Elnonensis qui obiit X. Januarii ann. 1721. Requiescat in pace. Amen.



HABITS DES RELIGIEUX DE S.GERMAIN DES PREZ.

Dessignez sur leurs tombes



EXPLICATION DE PLUSIEURS TERMES inusitez qui se trouvent dans les Pieces justificatives de cette Histoire.

Elle est tirée du Glossaire de M. du Cange.

A

Accola, qui alienam terram colit.

Accolæ. Coloni; seu ascriptitii, qui simul cum prædiis venibant.

Actionarii. Comites actiones & jura perquirentes. Gallicè, *Agens, Commissaires ou Commissionnaires.*

Alodum, Alaudum, Alodium. Voces ejusdem notionis. Prædium, Possessio, Hæreditas.

Antsinga. Modus agri.

Arcisterium. Monasterium.

Aripennis. Mensura quâ agri mensores agros metiuntur.

B

Barræ. Exceptiones rei, vel generatim primæ litium instructiones, quæ ad *Barras* fori simplici ac nuda formula peraguntur.

Bracium. Grani species ex quo cervisia conficitur.

Bunnarium, Bonnarium. Modus agri certis limitibus seu bonnis definitus.

C

Carrada. Carriata. Gallicè *Charetée.* Sumitur etiam pro dolii vinarii seu alterius liquoris specie.

Carrale. Vecturæ onus.

Carrigo. idem.

Carropera. Servitus rustica, quæ carris & plaustris fieri debet.

Casa. Quodvis ædificium.

Casticia. Quælibet ædificia.

Cenaticum . . . . . .

Cespitaticum. Quibusdam est tributum pro via cespitibus munienda : aliis, tributum quod ex cespitibus seu prædiis locatis & conductis pensitatur.

Charitas. Quævis extraordinaria refectio, maximè illa quæ fiebat extra prandium & cœnam in monasteriis.

Circada. Census qui solvitur episcopo aut archidiacono ab ecclesiis pro visitatione; ita dictus à circumeundo, quod episcopi aut archidiaconi diœceses suas circumeundo visitent.

Commanentes. Manentes, incolæ.

Corvada. Opus quod subditi & rustici dominis suis præstare ex lege tenentur. Gallicè *Corvées.*

Cultura. Ager cultus.

D

Drectura. Jus quod quivis in re aliqua habet, quod sibi competit in suis bonis. Reditus. Præstatio.

Districtio. Mulcta judiciaria, seu potius tributum, pensitatio.

E

Elidio pro *Elitigo.* Extra omnem litem & controversiam pono; ita ut qui *elitigato ordine* possidet, pleno jure & absque ullius reclamatione possidere dicatur.

F

Farinarius. Molendinum.

Fredum. Mulcta, compositio qua fisco exsoluta reus à Principe pacem consequitur. Gallicè *Frais, payer les frais d'un procès.*

G

Griagium. Jus quod ratione officii Gruariis competit. Gall. *Droit de Gruerie.*

H

Hibernaticum. Semen hyemale.

Homines de capite. Qui debent *censum de capite*; quo nomine plerumque intelliguntur qui olim manumissi fuerant, non *plenaria*, sed *conditionali* manumissione, sub conditione operarum, servitii, aut census annui.

Homines de corpore. Qui servituti glebariæ sunt obnoxii.

Hospites. Villarum seu pagorum incolæ, qui domos incolunt sub annuo censu.

I

INdominicatus adject. Qui ad dominum ſpectat; quo fruitur ad alendam propriam familiam.

L

LAudaticum. Tributi ſpecies.
Leoa. Leuca.
Leuva. idem.

M

MAnopera. Servitus ruſtica, quæ manibus fieri debet.
Manſile. Agri portiuncula cum manſione ſeu æde. Gall. *Maiſnil* vel *Meſnil.*
Manſionatici. Expenſæ ad hoſpitum ſuſceptiones.
Manſiones facere, idem quod Gallicè *ſejourner dans un lieu.*
Manſus. Villa, aut locus familiæ. Fundus cum certo agri modo. Villula coloni unius habitationi propria.
Manſus-abſus. Certa portio agrorum omni cultura deſtitutorum paſcuis ſolummodo animalium aptorum, & in qua coloni ædes erat.
Manſus dominicatus. Proprius & peculiaris domini manſus, quem dominus ipſe excolebat, cujuſque fructus percipiebat.
Manſus ingenuilis, qui ab ingenuis colebatur.
Manſus ſervilis, qui a ſervis & colonis colebatur.
Miniſterialis, Famulus domeſticus.

N

NAvale. Vectigal quod pro navibus onuſtis ſolvebatur.
Navigium. Idem.

P

PAratæ. Expenſæ ad hoſpitum ſuſceptiones, maximè Miſſorum ſeu Legatorum publicorum.
Paraveredi. Equi *agminales*, quorum uſus in curſu publico, non quidem in viis publicis, ſed in tranſverſariis & militaribus, ut *veredorum* in viis publicis.
Paſtio. Cenſus vel tributum pro glandatione & jure paſcendi porcos in ſilva domini.
Penſa. Ponderis ſpecies.
Pontaticum. Teloneum pontium, ſeu vectigal quod pro navibus ſub pontibus tranſeuntibus exſolvitur.
Præſidium. Peculium, pecunia, bona, facultates.
Pulpaſta. Gallina domi paſta.
Pulveraticum. Sunt qui putant dici tributum quod penſitabatur pro labore viarum & pulvere in viam regiam comportato. Alii *pulveraticum* ſumunt pro quolibet tributo aut pedagio.

Q

QUadrellus. Modus agri minutior.

R

REctum. Jus.
Ripaticum. Tributum quod accipitur in ripis, ſcilicet pro ripis ſeu aggeribus continendis vel tuendis, vel pro mercibus quæ exponuntur in ripis, vel pro facultate ripas terendi ad ſubvehendas naviculas.
Rotaticum. Vectigal ſeu tributum quod pro damno quod in viis publicis currus facere ſolent, exſolvitur.

S

SAlutaticum. Idem quod ſalus, vel jus exigendi ejuſmodi ſalutes, ſive xenia.
Sauma. Onus, ſarcina.
Soalis. Porcus, ſus.
Sogalis. Cenſus ex quavis ſoga, ſeu agri modo pendi ſolitus.

T

TEnementum. Prædium urbanum.
Trabaticum. Tributi ſpecies, fortè pro *trabibus* ad publica opera devehendis vel præſtandis.
Trava evectio. Penſitatio quæ exſolvitur ab iis qui trans locum aliquem aut villam vel urbem merces vehunt.
Tremiſum. Idem quod trimenſe triticum.

V

VAnna, venna. ſeptum ad intercipiendos piſces.
Villani, dicti ſunt à *Villa* eo quod in villis commorentur, qui & *ruſtici* à ruribus quæ excolunt.
Villenagium. Tenementum *Villani*, vel quod villano conceſſum eſt ad excolendum ſub onere præſtationis, cenſus & operarum; ita ut qui ejuſmodi tenementum poſſidet hiſce ſervitutibus obnoxius ſit, ſive villanus, ſive liber.

RECUEIL



RECUEIL
DES
PIECES JUSTIFICATIVES
POUR L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN DES PREZ,
DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

PREMIERE PARTIE.
CONTENANT LES CHARTES DES ROIS, les Bulles des Papes, les Lettres des Evêques, & autres Titres.

I.

Charte de CHILDEBERT I. Roy de France, & Fondateur de l'Abbaye de S. Germain.

An 558. *Copiée sur l'original.*

HILDEBERTUS rex Francorum vir inluster. Recolendum nobis est & perpensandum utilius, quod hii qui templa Domini Jesu Christi redificaverint, & pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimonia pauperum aliquid dederint, & voluntatem Dei adimpleverint, in æterna requie sine dubio apud Dominum mercedem recipere meruerint. Ego Childebertus Rex una cum consensu & voluntate Fran-

corum & Neustrasiorum, & exortatione sanctissimo Germano Parisiorum urbis pontificis, vel consensu episcoporum, cœpi construere templum in urbe Parisiaca prope muros civitatis, in terra quæ aspicit ad fiscum Isciacensem, in loco qui appellatur Locotitiæ, in honore sancti Vincentii martyris, cujus reliquias de Spania apportavimus, seu & sanctæ Crucis, vel sancti Stephani, & sancti Ferreoli, & sancti Juliani, & beatissimi sancti Georgii, & sancti Gervasii, Protasii, pueri Nazarii & Celsi, quorum reliquiæ ibi sunt consecratæ. Propterea in honore dominorum Sanctorum cedimus nos fiscum largitatis nostræ, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum prope alveum Sequanæ, una cum omnia quæ ibi sunt aspecta; cum mansis, commanentis, agris, territoriis, vineis, silvis, pratis, servis, inquilinis, libertis, ministerialis (præter illos quos nos ingenuos esse præcipimus); cum omnibus appenditiis suis qui ibi aspiciunt; cum omnibus adjacentiis qui ibi adagunt; cum omnia quæ nos deserviunt tam in aquis vel insulis; cum molendinis inter portam civitatis & turrim positis; cum insulis quæ ad ipsum fiscum adjacent; cum piscatoria quæ appellatur Vanna; cum piscatoriis omnibus quæ sunt in ipso alveo Sequanæ, sumuntque initium à ponte civitatis, & sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara præcipitat se in flumine. Has omnes piscationes quæ sunt & fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus & nostræ forestis est, tradimus ad ipsum locum, ut habeant ibidem Deo servientes victum cotidianum per suadentia tempora. Damus autem hanc potestatem, ut cujuscumque potestatis littora fuerint, utriusque partis fluminis teneant unam perticam terræ legalem, sicut mos est, ad ducendas naves & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda absque ulla refragatione. De argumentis vero per quæ aves possunt capi super aquam, præcipimus ut nulla potens persona inquietare audeat famulos Dei; sed omnia secure teneant, possideant per infinitas temporum successiones, & cum areis & casis in Parisius civitate, cum terra & vinea & oratorio in honore sancti Andeoli martyris, quæ de Elario & Ceraunio dato precio comparavimus, omnia & ex omnibus quidquid ea nos deservierint in postmodum, pro requie animæ meæ, quando Deus de hac clarissima luce dederunt discessum. Ipse fiscus, qui vocatur Isciacus, cum omnia quæ ibi sunt aspecta, ipso die ad ipsum templum Domini quod nos ædificamus deserviat, & omnia quæ ibi sunt opus tam ad lumen quam in Dei nomine ad stipendia servis Dei quos ibi instituimus, seu ad ipsos rectores, qui ipsos regere habent, omnia & ex omnibus ibi transsolvant, ejusque temporibus & per longum annorum spatia ad ipsum templum Domini absque contradictione vel refragatione, aut judiciaria contentione, inspecta ipsa præceptio omnique tempore proficiat in aucmentum. Et hæc præceptio cessionis nostræ futuris temporibus Deo auxiliante firmior habeatur vel per tempora inviolabiliter conservetur: manibus propriis vel nostris signaculis subter infra decrevimus roborare. Datum quod fecit menso decembre dies sex. Anno XLVIII. postquam Childebertus rex regnare cepit. Ego Valentianus notarius & amanuensis recognovi. Signum Childeberti gloriosissimi Regis.

II.

Privilege de S. GERMAIN Evêque de Paris.

Vers 565.

Copie sur l'original en ecorce.

DOMINIS viris apostolicis, sanctis & in Christo fratribus omnibus episcopis Parisiacæ urbis cum gratia Dei futuris, & celesti visitatione ditatis, Germanus peccator. Omnibus non habetur incognitum qualis ac quantus circa monasteria & ecclesias, aut erga Deum timentium virorum fuerit inclitæ memoriæ gloriosissimus Childebertus rex, cujus summa benivolentia multis largita est copiosa beneficia, & immunitati nostræ stabilitatem perpetuam. Scilicet cogitans quia, qui ista temporalia reservaret metenda, sibi multo majora à Deo illi attribuerentur, si ob ejus * ...... ecclesias & templa fundaret, & egentium inopiam sustentaret, & pro magnis parva offerret, atque pro terrenis celestia adipisceretur. Unde & nobis ob sepulturæ suæ meritum aliqua à se considerare mandavit & considerata cessit. Itaque inclitus iste princeps Parisius basilicam in honore sanctæ Crucis & Donni Vincentii, vel reliquorum Sanctorum in unum membrum construxit, & sibi sepulturam inibi collocavit, ac largitatis suæ copiam per testamenti sui paginam nobis habere decrevit, & habendi meritum loco tanti ordinis constituit. Sed dum pagina testamenti sui & cordis fides sub humana fragilitate temporaliter vigeret, agente in

* *amorem.*

quorumdam calliditate, ne æterna illi tribueretur beatitudo, ac scriptum non sortiretur effectum, simulque abbas & congregatio deputata non perciperent, ac sterilitate victus & vestitus deperirent; monuit me illius recordatio, & ob amorem illius terruit me tanta securitas simulque pietatis & caritatis affectus. Ille etenim post Deum, dum superesset, fuit nostra immunitas & securitas, pax & recuperatio, ac sequestratio omnis à civili negotio. Nos verò in hac re pietati illius consulentes, & ceterorum regum velle stabiliri conantes caritatem fraternæ dilectionis vestræ nobiscum volumus concordari; quatinus illius sancti loci honor celeberrimus & memoria jam dicti principis gloriosi eniteat eodem in loco omnibus ejus ævi temporibus, habeatque abbatem ex propria congregatione ipsa ecclesia, qui sub gubernatione regum per successiones eumdem locum provideat; sitque alienus pontifex omnis Parisiorum ab eodem loco, ut non deinceps aliquam potestatem in omnibus ad ipsum locum pertinentibus habeat. Simulque sancimus ut nullus Metropolitanus, aut aliquis suffraganeus ejus causa alicujus ordinationis illuc ingredi præsumat, nisi solummodo ab abbate ejusdem loci vocatus venerit ad sanctitatis misterium celebrandum, aut ad ecclesias consecrandas, aut ad benedictiones clericorum vel monachorum instituendas; quod debitum renuere nullatenus debet. Ceterum quicquid à die presenti, tam à tempore meo, quam & successorum meorum omnium in sede Parisiorum residentium episcoporum, vel à Deum timentibus Principibus ejusdem plebis, in fiscis, villis, agris, in auro vel argento fuerit delegatum vel donatum, ut ad integrum habeat volo, rogo, conjuro. Decrevi etiam per hanc cartulam immunitatis & cessionis, meam basilicam superius memoratam sine gestorum obligatione manere. Et quia id antea consuetudo non fuit, & modo à regibus & principibus mihi est concessum, voluntatem pietatis vestræ in hoc scripto prætermittere nolui; sed in omnibus per vos roborari, & confirmari exposco, ut deinceps ratum permaneat. Et si quis unquam fuerit, qui contra hanc deliberationem meam, quam ego pro firmitatis studio cum metropolitani & reliquorum episcoporum consilio ac suasione decrevi conscribere, quoquo tempore venire temptaverit, aut fortassis locum refragandi quæsierit; in primis à liminibus sanctarum ecclesiarum ab omnibus episcopis & sacerdotibus Dei tam præsentis temporis quam futuri sit excommunicatus, & alienus à pace, & in futuro judicio cum sanctis & amicis Dei, in quorum honore hæc conscriptio facta est, meum ac dominorum meorum Metropolitanorum seu episcoporum præsentium super se adesse sentiat judicium, & sit anathema maranatha. At insuper ut hæc cartula firmiorem possit adipisci plenitudinem, comprovincialium dominorum episcoporum & fratrum meorum presbiterorum seu diaconorum conscriptionibus ipsam volui corroborare. Actum Parisius civitate sub die duodecima Calend. Septembris, anno quinto Chariberti regis. Germanus peccator hanc cartulam cessionis & emunitatis à me factam relegi & subscripsi, sub die quo suprà. Nicetius Lugdunensis episcopus in Christi nomine, petente apostolico donno & fratre meo Germano episcopo, & donna Ulthrogote Regina, atque donna Chrodesinta ac Chroberga, constitutionem hanc scilicet à præsenti tempore à successoribus donni Germani episcopi perpetuo custodiendam relegi & manus meæ subscriptione corroboravi notato die. Pretextatus Cabillonensis episcopus deliberationem superius comprehensam rogante & præsente domno Germano episcopo gaudenter suscepi relegendam & subscripsi notato die. Felix Aurelianensis episcopus juxta consensum & deliberationem donni Germani in perpetuo mansuram subscripsi notato die. Eufronius Nivernensis episcopus rogante donno apostolico Germano episcopo hanc deliberationem relegi & subscripsi notato die. Domicianus Carnotensis episcopus juxta consensum & deliberationem fratris mei Germani episcopi consensi & subscripsi notato die. Donnolus Cenomanensis episcopus consensi & subscripsi notato die. Caletricus peccator juxta consensum & deliberationem donni Germani episcopi consensi & subscripsi notato die. Victurius peccator juxta deliberationem hanc Germano præsente fratre meo & rogante consensi & subscripsi notato die. Leodebaudus peccator consensi & subscripsi notato die.

Amanuensis notarius sub jussione domni Germani episcopi hoc privilegium cessionis scripsi & subscripsi.

III.

Donation de S. GERMAIN Evêque de Paris.

Vers 565.
Tiré du l. MS. de l'Abb. Irminon pag 60.

HABET in valle Vitriaco mansum dominicatum cum casa & aliis casticiis sufficienter. Habet ibi ecclesiam majorem, & unam capellam cum omni apparatu diligenter constructas. Habet ibi de terra arabili culturas X. ubi possunt seminari mod. DC : de vinea veteri quam sanctus Germanus plantavit aripenn. LIII. Habet ibi de prato arip. LII. Est ibi silva quæ vocatur Puciolus, quæ pertinet ad ipsam villam, quæ videlicet silva cum ipsa villa fuit alodum sancti Germani. Coloni verò qui inhabitant ipsam villam, ita adhuc sunt ingenui, sicuti fuerunt temporibus sancti Germani : quatinus nulli hominum, aut vi, aut voluntarie, sine præcepto abbatis aut arcisterii, aliquod exhibeant servitium. Nam ipsum alodum sanctus contulit Germanus ad luminaria ecclesiæ sanctæ Crucis, sanctique Stephani protomartyris, seu sancti Vincentii Levitæ & martyris, quatinus omnibus annis persolvant ad ipsam ecclesiam VIII. sext. olei, aut XXII. ceræ lib.

Est ibi in confinio quædam alia possessio, quæ dicitur Valliacus, aliaque procul, quæ vocatur Galliacus, quas pater sancti Germani ab Ermenfrido Comite eruit, quasque prædictus sanctus præsul contulit ecclesiæ prædictæ sanctæ Crucis, sanctique protomartyris Stephani, seu sancti Vincentii Levitæ & martyris cum omnibus appenditiis suis : quatinus annis singulis in commemoratione natalitii patris seu genitricis suæ solvant ad sepulchra eorum cereos duos librarum videlicet octo unumquodque, & refectionem fratrum XX. sol. Addidit etiam prædictus sanctus præsul excommunicationem coram XVIIII. episcopis ; ut quisquis temeraria præsumptione hoc donum, quod suæ contulit ecclesiæ ex propria videlicet possessione, auderet auferre, seu episcopus urbis Autissiodorensis in cujus constant diocesi ; seu princeps Nivernensis, sub cujus constant ditione, cum Juda traditore damnationem percipiant hic & in ævum.

Dies depositionis patris ejus, nomine Eleutherii, Kal. Novembris, matris vero nomine Eusebiæ V. Kal. Jan.

IV.

Testament de DAGOBERT I. Roy de France.

Vers 636. ou 637.
Tiré du Cartulaire.

IN nomine Trinitatis Domini Dei omnipotentis. Apostolicis patribus, pontificibus videlicet ac abbatibus, vel reliquis sacerdotibus in regnum nostrum consistentibus Dagobertus Rex Francorum. Quantum intellectualis sensus humani potest mente sagaci pensare, atque sollerti indagatione perpendere, nichil amplius valet in hujus seculi luce ac fugitiva gaudia lucrari, quam quod de rebus transitoriis locis venerabilibus quis studeat in alimonia pauperum impendere ; quatinus qui fragilitatem naturæ generaliter patiuntur, priusquam subitanea transpositio eveniat, pro salute animæ invigilent, ut non inveniatur quisquam imparatus vel sine aliquo respectu discedat è seculo. Quin potius dum propriæ libertati jure subsistit ex caducis substantiis in æterna tabernacula vitam studeat mercare perpetuam, ut inter justorum consortio desiderabilem valeat adipisci locum &c. *Itemque post pauca.* * Itaque nobis sana mente sanoque consilio placuit &, ut diximus, devotio divina nos ammonuit, ut pro salute nostra vel pro eterna retributione conscribendum præciperemus testamentum, & pro immutabili benefitio quattuor uno tenore firmavimus, & quicquid ubique per loca Sanctorum contulimus inibi simili annotatione contexuimus. Ex quibus unum Lugduno Galliæ direximus, aliud vero Parisius in archivis ecclesiæ commendavimus, ut supra dictum est. *Deinde subjungitur.* Donamus igitur ad basilicam domni Vincentii Parisius, ubi sepulturam quando quidem Deus jusserit habere disponimus, donatumque in perpetuo esse decernimus villam cognominatam Cumbis villam in pago Parisiaco, quam Ursa filia Alderici tenuit. Pari modo ad basilicam beati Petri Apostoli Parisius, ubi sancta Genovefa requiescit in corpore, villam Dravernum in Brigeio. Ad basilicam Domnæ Columbæ, vel domni Lupi Senonis, villam Grande Campum in Gastinense, &c. *quæ ibi plura continentur. Ad ultimum vero intulit.* Vos autem, boni filii, considerantes primum naturæ religionem cujus gratia & bestias ligat, manete fratres, nolite exuere quo onerati estis. Deinde reve-

** Cela est ainsi dans le Cartulaire, dont on n'a rien omis.*

remini me patrem vestrum, qui rogare malo, cum possim jubere, ut statuta nostra inconvulsa servetis, sicut vestra à successoribus vestris servari mavultis; profecto scientes quod si à nobis sancita contemptui habueritis, quod non arbitror, pari modo & vestra à posteris contempnentur decreta.

V.

Charte de VANDEMIR & D'ERCAMBERTE sa femme.

An. 690. *Copiée sur l'Original, Diplom. l. 6. art. 14.*

. . . . conferre debemus, unde in futurum veniam misericordiæ animis nostris.... donamus donatumque in perpetuo esse volumus ad basilica domnæ Stefanæ in Parisius, ubi Domnus Sigofridus Pontifex præesse veditur, villa cognomenante .... mliacensi cum omne merito vel ageciencias & soledetates suas, sicut à nobis præsente tempore est possessum. Simili modo donamus, ad Monasterio Domnæ... pred....'ata Abbatissa præesse veditur, villa cognomenante Ingolinorcurti in pago Camiliacensi, cum omne integritate vel merito suo, sicut & nos...... vedimus. Pare modo donamus ad basilica domnæ Germanæ, ubi vir venerabilis LANDEBERTUS abba præesse veditur, villam cognomenante Fraxineto in pago..... vel quidquid præsente tempore quieto ordine à nobis ibidem est possessum. Simile modo donamus ad basilica domnæ Vincente, vel Dom[ni Germani, ubi vir vene]rabilis AUDCHARIUS abba præesse veditur, villas cognomenantis Oxma in pago Dorcassino, Noviolio in pago Adegavino, cum omne integritate & ..... tutum & ad integrum, sicut à nobis præsente tempore est possessum. Pare modo donamus Vvabuniacas in pago Beleacinsi ad basilica Domnæ...... NOALDUS abba præesse veditur, tutum & ad integrum cum agecienciis vel adpendiciis suis, sicut à nobis præsente tempore est possessum. Donamus..... venerabilis VANDREMARUS abba præesse veditur, villa cognomenante Gomario-villa in pago Stampinsi, cum omne integritate vel merito suo ageciencias, vel adp...... sicut à nobis præsente tempore est possessum. Simile modo donamus ad Domno Christivilo Monistirio puellarum in Parisius, ubi LANDETRUDIS abbatissa præesse veditur ..... Noviliaco in pago Camiliacensi, Premiaco in pago Aurelianensi ad basilica pretiosi Domne [Dionisii martyris ubi] ipsi in corpore requiescit, & venerabilis CHAENO abba præesse veditur, cum omne integritate vel soleditates eorum, sicut à nobis præsente tempore..... ad Monisterio Aolino-villa, ubi vir venerabilis VIGUR abba præesse veditur, villa cognominante Villare, in pago Oxminsi, cum omne merito & integritate...... Donamus in Dei...... ad monasterio Portmauro, ubi vir venerabilis AMALCARIUS abba præesse veditur, locello cognomenante Alciaco in pago Maceracius, cum omne integritate..... quicquid à nobis præsente tempore ibidem est possessum. Simili modo donamus Badenaco ad Fontanellæ ad Domno Petro, ubi Domnus VANDO in corpore requiesc...... agecenciis vel adpendiciis, tutum & ad integrum sicut à nobis est possessum. Donamus ad basilica Domnæ Petri..... ubi vir venerabilis...... cognominantis Ispaldis in pago Vilcassino, Brinnaco in pago Ebricino, Atarnio in pago Oxminsi, Ociciaco in pago Oxmensi, Cormiliacinse...... quicquid ibidem nos præsente tempore possedire vedimur. Donamus in Dei nomine ad domno Desiderio, ubi vir venerabilis ADROALDUS abba præesse veditur...... ubi vir venerabilis CARONE abba præesse veditur, in pago Ebricino cum omni merito suo, sicut à nobis præsente tempore est possessum. Donamus ad..... villa cognominante...... in pago Lexuino, cum omne integritate vel merito suo, sicut à nobis præsente tempore est possessum. Donamus in Dei nomine..... Prisciaco in pago Camiliacinsi ad domno Martino in ipso Prisciaco, ubi vir venerabilis FARULFUS abba præesse veditur, ubi sepulturas nostras ibidem habimus recondetas..... dedero &..... habit, humana fragiletas in ista hic...... quod Deus advertat de nobis non contingat..... dulcissema conjux mea Ercamberta stante ista omnia quod superius diximus, se nos superstitis aderat, & Deo se vovirit, villas cognominantes Lubariaci in pago Oxminsi..... sino villare super mare; in pago Lexoino, Colzo in pago Lexuino, Cambrimaro in pago Lexuino, Cædraco in pago Cilimanico, Abaciaco in pago Cilimanico, ut jam dixi, dulcissima conjux mea Ercamberta se mihi superstites fuerit, suprascriptas villas tam de parte sua, quam de parte nostra in sua faciat revocare domenacione & monisterio ubi se elegerit d(egere)....te...... futuris temporebus ad ipso monasterio prædictas villas debiant

proficere in augmento. Et ut hæc deliberatio nostra, quem pro animis nostris dare decrevimus ...... per tempora conservitur, ficut ...... it reservata ad heridis nostras, villas cognominantis Edoniaco & Miscello in pago Cadrocino, Ocello & Buciaco ...... stante ista omnia quod superius comuni conveniencia ficimus, convinit ut qui pare suo superstetis aderat, res pare suo possedire debirit ut ne ...... mercidem amborum ad loca Sanctorum delegare debiret. Unde duas epistulas uno tenore conscriptas inter nos fieri & firmare convinit ...... Parisiaci ubi Apostolicus domnos & pater noster Sigofridus præesse veditur, recondatur: & alia eo modo conscripta, qui de nos pare suo superstetis aderat habit .... dio vixerit, quarta parte reservavimus. Si quis verò, quod futurum esse non credo, seo nosmetipsi aut aliquis de heredibus nostris ...... contra præsentem deliberationem nostram Deus ibi contrario quo ...... tempore vinire aut infrangere voluerit, in primitus iram trini Majestatis incurrat, ut ..... Domnis sanctis, quorum reliquiæ in sæpefatas basilicas insertæ esse nuscuntur & ab omnebus ecclesiis excommunis apariat, nec hic nec in futuro veniam p...... rere non possit, una cum socio fisco auri libras cento, & argenti pondo ducenta quoactus exsolvat; & qui repetit, nullatinus valiat evindicare. Et hæc deliberatio .... nostræ duce Deo omni quoque tempore firma & inviolata permaneat, stipulatione pro omne firmitate subnexa. Actum Camiliaco vico publico quod ficit mensis ...... anno XVII. rigni Domni nostri Theuderice gloriosissimi Rigis.

Ego in Dei nomine VANDEMIRIS hanc epistola à me facta religi & subscripsi. ERCAMBERTA subscripsi. GHRANNO subscr. signum † viri inlust. AUCERELIO. Signum † BOSONE. AURONIUS rogetus à suprascriptis hanc epistolam subscripsi. Signum † BOSITTONE. Signum † CHLODOALDO. Signum † INGOBERT. Signum GAMARDO. Signum GANDULFO ..... subsc. CH ...... subs.

VI.

Charte de GAMMON pour le Monastere de Limeux.

An. 697. *Annal. bened. to 1 append. art. 34.*

IN nomine sanctæ Trinitatis. Prosperum quidem & salubre consilium, immoque satis jocundum esse dinoscitur, ut de caduca quispiam sæculi facultate Deo conferat, quo peccata redimere sua valeat & abluere. Et quod prudentius consilium, quam ut homo de mundanis rebus comparet paradisum, & de terrena substantia transferat aliquid in cælestia? Igitur ego GAMMO & conjux mea Adalgudis, cogitantes qualiter sarcinulam peccatorum nostrorum possimus abstergere, & ad æterna gaudia pervenire, monasteriolum in loco proprietatis nostræ, nuncupante Lemauso, in honore sancti Johannis & sanctæ Crucis, vel cæterorum dominorum cœpimus construere, ut ibidem puellas in honore sanctæ Mariæ institueremus, ut sub sancta norma regulæ ibidem conversare deberent. Quod ita & fecimus, & filiam nostram Bertam in ipso loco instituimus, ut diebus vitæ suæ, tam ipsa, quam & quæ cum ipsa in ipso monasterio conversare videntur, sub ordine monastico, vel regula sancti Benedicti vivere & conversari debeant; & ipsam filiam nostram Bertam ibidem instituimus esse abbatissam, & ipsum locum Lemausum sibi delegavimus, una cum omnibus, quæ ibidem aspicere videntur, cum omni integritate vel adjacentiis suis, in quibuscumque pagis vel territoriis suis tam ultra Ligerim sitis, vel citra Ligerim. Loca vero nuncupantur ita: id est, Nova-villa, Vintoris, Britinniacus, Quintiacus, Bragogilo, Grimoaldo-villare, Prulliacus, Rovere, Mauro-villa, Barbarione-villa, Villa-Millies, Galdonomaso, Ferrarias, item alias Ferrarias, Culmellas-montis, Alnas, Tricasinis, Felcariolas, Noiolio, Mundone-villa, Childeno-villa, Potiosus, Hadone-villa, Flaviago, Alvernis, Posthimiago, Cacerias, Busxerias. Similiter ultra Ligerim, Balbiago, Cervatiaco & Velle, ut diximus, tam ultra Ligerim, quam & citra, quicquid nostra possessio præsenti tempore esse videtur, vel inantea Deo auxiliante fuerit. Hæc loca superius comprehensa ad ipsum monasteriolum nuncupatum Lemausum, ibidem delegavimus atque firmavimus: ea vero ratione, ut dum nos pariter advixerimus, tam ego Gammo quam & conjux mea Adalgudis, sed & filiæ nostræ, Berta & Maria, hoc possidere vel dominare faciamus, tam ipsum monasteriolum Lemausum, quem etiam dictas villas, una cum terris, domibus, ædificiis, accolis, mancipiis, libertis, campis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis, peculiis, prædiis, mobilibus & immobilibus, cultis & incultis, omnia & ex omnibus ad omnia stipendia

ſanctimonialium, vel ad ipſum monaſteriolum, quod nos pro amore Domini noſtri Jeſu Chriſti in honore ſancti Johannis & ſanctæ Crucis, & cæterorum Sanctorum conſtruximus, proficiat in augmentum. Sed & omnia quæ de præſidio meo in die depoſitionis meæ inventum penes me aut repertum fuerit; hoc eſt, aurum, argentum veſtimenta, vel prædia, illa abbatiſſa, quæ tunc temporis in ipſo monaſteriolo Lemauſo præeſſe videbitur, contra hæredes meos ex omnibus tertiam partem recipere debeat: ea tamen ratione, ut perpetualiter in pauperibus & peregrinis, & Deum timentibus in eleemoſyna pro animæ noſtræ remedio dare debeant: Et dum ipſe ſexus fæmineus per ſe minimè aliquid valeat exercere, vel pro mercede noſtra augenda, vel pro earum neceſſitatibus gubernandis, eis nullatenus eſt licitum foris egredi: propterea omnia jam dicta, ipſumque monaſterium jam dictum Lemauſum, una cum villis, vel omnibus adjacentiis ſuis, ut diximus, in quibuſlibet pagis vel territoriis, tam ultra Ligerim quam citra, ad monaſterium ſancti Vincentii & ſanctæ Crucis Pariſius civitate, ubi ſanctus Germanus in corpore quieſcit, ubi Autharius abbas in Dei nomine una cum norma Monachorum plurima præeſſe videtur, donatum in perpetuo eſſe volumus, ut ibidem, ſicut diximus, deinceps omni tempore permaneant, & per hanc epiſtolam contradimus. Et ut nullus contradicere audeat, nec temerare ipſas res, quæ hic ſunt inſertæ; aut nos, vel hæredes noſtri, nec ullus quiſlibet alicui nec vendere, vel donare, neque alienare nec per ullum ſtrumentum cartarum minuere licentiam non habeat faciendi. Et ſi contigerit juxta divinam diſpenſationem, ut ipſa Berta de hac luce diſceſſerit, cui ipſas monachas vel ipſum monaſterium Lemauſum delegavimus, vel ipſius rectores ſancti Vincentii vel ſancti Germani decreverint, in ipſo loco abbatiſſam debeant inſtituere, & ipſa abbatiſſa alias monachas in jam dicto loco non audeat mittere, vel intus alium paſtorem admittere non audeat, niſi ex monaſterio ſancti Vincentii ſanctique Germani, aut ipſos, qui ibidem rectores eſſe videntur. Quod nos in hac donationis epiſtola præſcribere rogavimus ego Gammo & conjux mea Adalgudis, vel jam dictæ filiæ meæ Berta & Maria, quamdiu vixerint, ipſum monaſterium Lemauſum, vel memoratas res tenere vel dominare debeamus. Et poſt noſtrum quoque diſceſſum, juxta quod ſuperius diximus, tam ipſum monaſterium, & jam dictas villas cum adjecentiis, ipſe Autharius abbas, aut ſucceſſores ſui, qui eo tempore in ipſo monaſterio ſancti Vincentii & ſanctæ Crucis ſanctique Germani fuerint, poſſideant perpetualiter, & habeant in dominationem. Si quis vero, ut aſſolet, & ut habet humana fragilitas, ſi noſmetipſi aut aliquis de hæredibus aut pro hæredibus noſtris vel quælibet oppoſita perſona contra præſentem epiſtolam donationis iſtius, quam nos pro animæ noſtræ ſalute fieri juſſimus, venire, aut aliqua calumnia per quaſcumque perſonas infringere præſumpſerit, in primis iram Dei incurrat, & cum Juda traditore igni perpetuo damnetur, & ab omnibus eccleſiis, & ab omnibus pontificibus vel ſacerdotibus excommunicetur, & ante conſpectum ſancti Vincentii & ſancti Germani quibus res iſtas delegavimus, in parte reproborum eſſe valeat, qui de rebus ad eccleſias vel pauperibus delegatas proferre voluerit; & ut nullatenus merces ſua convaleat, nec vitam mereatur habere æternam, qui noſtram voluerit convellere eleemoſinam. Inſuper cogatur ſolvere fiſco regis auri libras xxx. argenti pondo lx. & nec ſic quod repetit valeat aſſequi. Et ut epiſtola hujus donationis firma permaneat, Bituricas in conventu nobilium in præſentia regis Domini noſtri Childeberti relecta, & Pariſius civitate in monaſterio ſancti Vincentii die ſexto menſis Aprilis ſuper altare ſanctæ Crucis poſita anno tertio ejuſdem Domini noſtri Childeberti regis. Turnoaldus acſi peccator, epiſcopus ſubſcripſi. Guntharius, & ipſe indignus diaconus ſubſcripſi. Madolandus indignus abbas ſubſcripſi. In Chriſti nomine Andeboldus abbas ſubſcripſi. Durandomarus gratia Dei abbas ſubſcripſi. Deſiderandus in Chriſti nomine abbas ſubſcripſi. Ego Gammo hanc donationis meæ cartam relegendo ſubſcripſi. Adalgudis ſubſcripſi. Bertinus * Miles ſubſcripſi. Berdandus Miles ſubſcripſi.

* *Celui qui a tranſcrit cette Charte ſur l'Original, n'a peut-être pas bien lû ce mot,* Miles : *car il y a ſujet de douter qu'il fût en uſage en ces tems-là:* Mabillon append. Annal. to. 1. art. 34.

VII.

Charte de CHILDEBERT II. Roy de France.

An. 702.

Copiée sur l'original diplom. lib. 6. art. 25.

CHILDEBERTUS rex Francorum vir inlufter. Cùm nos in Dei nomine Carraciaco villa Grimoaldo Majorumdomus noftri una cùm noftris fedilebus refederimus, ibique veniens venerabelis vir CHEDELMARUS Abba adverfus miffo Adalgude Deo fagrata nomine Aigatheo, fuggerebat dum diceret, eo quod monafteriolo in pago Stampinfe, noncobante Lemaufo, una cum adjacenfias fuas, in quibufcumqué pagis atque terreturiis, villabus, domebus, ædificiis, accolabus, mancipiis, libertis, campis, viniis, filvis, pratis, pafcuis, aquis, aquarumve decurfebus, farinariis, gregis cum paftorebus, præfidiis, mobilebus & immobilebus rem in exquæfita, ad integrum quicquid poffeffio Gammone quondam & conjoge fuæ memorata Adalgude fuerunt, per eorum ftrumenta ad monafthyrio fanĉti Vincentii, vel domni Germani, ubi ipfi pretiofus Domnus in corpore quiefcit, quæ eft fub opidum Parifius civetate conftructus, ubi THEDELMARUS abba præeffe videtur, condonaverant, & ipfa ftrumenta in præfenti oftendit ad relegenda. Relecta ipfa ftrumenta, follicetum fuit ipfi AIGATHEO à nobis vel à Proceribus noftris interrogaffe, fe aliquid contra ipfa ftrumenta dicere aut obponere volebat, in præfenti dicere debirit. Sed ipfi taliter adferuit, quod ipfas donacionis, quem venerabilis vir CHEDELMARUS abba proferebat, veracis aderant, & eas recognovit, & nihil contra hoc dicere aut proponere volebat. Qui & ipfi Aigatheus in præfenti per fua ftrumenta, tam pro fe, quam & pro ipfa Adalgude, fe in omnibus de ipfo monaftiriolo Lemaufo una cum adjacentias vel appendiciis fuis fuperius intematum dixit effe exitum. Proinde nos taliter una cum noftris Procerebus conftetit decriviffe, ut dum inlufter vir Ghiflemarus Comes Palatii nofter teftimoniavit, ita inter ipfis fuit judicatum; ut dum contra ipfa ftrumenta nihil habebat quod dicere nec quod obponeret, per fua feftuca fe exinde in præfenti dixit effe exitum, jobemus ut ipfo monaftyriolo fuperius nomenato Lemaufo cum omni integritate fua ad fe pertenente vel afpiciente, quem jam dictus Gammo condam, vel conjux fua Adalgudis per eorum ftrumenta de ipfo monaftyrio fancti Vincentii vel domni Germani condonarunt; vel quicquid ipfi Gammo moriens dereliquit, abifque repedicione jam dicta Adalgude aut heridebus fuis omni tempore ad partem ipfius monaftyriæ fancti Vincentii vel domni Germani aut rectoris fuos habiant evindecatum atque elidiatum: & fic inter ipfis ex hac re in poftmodo fubita caufatio..... fubfcr. Beffa recognovit & rogatus annuit.

Datum quod ficit menfis Februarius dies XXV. ann. VIII. regni noftri, Carraciaco feliciter.

VIII.

Charte du Roy THIERRY II. Roy de France.

An. 730.

Tirée du Cartul. de Saint Germain.

THEODERICUS Dei gratia Rex Francorum. Si peticionibus fervorum vel ancillarum Dei in hoc quod ad loca fanctorum ac Deum timentium hominum adtinet affenfum præbuerimus, hoc ad mercedem futuram & ftabilitatem & tuitionem regni noftri in Dei nomine prodeffe confidimus, ut propter hoc in antea femper in melius delectentur erga culmen regale, fidem fervare, & pro ftabilitate regni noftri Dominum cotidie deprecare. Ideoque notificamus cunctis noftris fidelibus, quod quidam noftrorum procerum nomine Galterius ejufque conjux nomine Goda adierunt noftram clementiam, fuggerentes quatinus donum quod ex fuis rebus in pago Bituricenfi pofitis faciebant ad ecclefiam fanctæ Crucis fanctique Vincentii in fuburbio Parifiaco fitam, ubi preciofus confeffor domnus Germanus in corpore requiefcit, noftra auctoritate firmaremus. Sunt autem hæc loca denominata Fraxinum cum ecclefiis, Caldunum cum ecclefia domni Monialis confefforis fuper Chrofam fluvium, Graegilidum cum ecclefia domni Germani, Argentonem cum ecclefia, vel quicquid ultra Ligerim poffidere videbantur, una cum domibus, ædificiis, accolis, mancipiis, vineis, filvis, campis, pratis, decimis, greges cum paftoribus, fervis & ancillis, aquis, aquarumque decurfibus; & infuper omnia ad integrum quicquid ad fupradictas pertinent poffeffiones. Ita videlicet ut poft obitum Galterii,

terii, si Goda ejus conjux superstes esset in corpore, Deo sacrata foret, & in ecclesia domni Monialis cum puellis Deo sacratis quampluribus sibi associatis Deo serviret; ipsumque locum una cum supradictis possessionibus ad ecclesiam sanctæ Crucis sanctique Vincentii levitæ & martyris, ubi preciosus confessor Germanus in corpore requiescit, in suburbio Parisiacæ urbis, sicuti vir suus Galterius, & ipsa Goda pari & communi assensu nostra firmante auctoritate decreverant, sub dominatione & providentia Autharii ecclesiæ sanctæ Crucis prædictorumque sanctorum abbate legaverunt; ea scilicet ratione ut prædictus abbas post depositionem prædictæ Godæ abbatissam ibidem debeat, aut post obitum ejus abbas qui sibi successerit, vel rectores qui sibi per futura secula successerint in sæpe dicta sanctæ Crucis sanctorumque dictorum ecclesia, eligere & constituere provideant. Quam testamenti paginam Dei ac prædictorum sanctorum amore, seu remedio nostri ac conjugis seu filiorum nostrorum vel genitoris DAGOBERTI secundi vel atavi nostri CHILDEBERTI Francorum regum salute ac requie manu & auctoritate signaculi nostri firmavimus. Quin etiam juxta precem fidelis nostri Galterii ac uxoris ejus Godæ hoc etiam addidimus, quod si, quod absit, vel quod minime credimus fieri, hanc testamenti paginam reclamare vel violare conatus fuerit, vel à dominatione ecclesiæ sanctæ Crucis sanctique Vincentii levitæ & martyris, nec non domni beatissimique Germani, vel rectorum sive monachorum ejusdem ecclesiæ subtrahendo auferre conatus fuerit, in primis iram Dei incurrat & cum Juda traditore simulque Dathan & Abiron sine fine penas infernales subeat, immo etiam trecentas auri libras fisco nostro persolvere cogatur, & quod repetit minime assequatur.

IX.

Ce que l'Abbaye de S. Germain possedoit à Palaiseau sous PEPIN & CHARLEMAGNE.

Tiré du Livre MS. d'Irmi-non, Abbé de S. Germain, fol. 11. vers.

HAbet in Palatiolo mansum dominicatum cum casa & aliis casticiis sufficienter.

Habet ibi de terra arabili culturas VI. quæ habent bunnaria CCLXXXVII. ubi possunt seminari de frumento mod. I. CCC. De vinea arip. CXXVII. ubi possunt colligi de vino mod. DCCC.

Habet de prato arip. C. ubi possunt colligi de feno carra CL.

Habet ibi de silva sicut æstimatur per totum in giro leuva I. ubi possunt saginari porci L.

Habet ibi farinarios III. exiit inde in censum de annona mod. CLIIII.

Habet ibi ecclesiam I. cum omni apparatu diligenter constructam. Aspiciunt ibi de terra arabili bun. XVII. de vinea arip. V. & dimidium. De prato arip. III. excepto hab. ibi mansum ing. I. habentem de terra arabili bun. IIII. & antsingas II. De vinea arip. I. & dimid. De prato arip. III. habet ibi hospites VI. quæ habent de terra arabili unusquisque jornalem I. Inde faciunt in unaquaque ebdomada diem I. pullum I. ova V. Habet aliam ecclesiam in giro quem Warodus presbiter tenet. Aspiciunt ibi hospites VII. & habet inter ipsum presbiterum & ejus hospites de terra arabili bun. VI. & dimid. de vinea arip. V. De prato arip. V. De silva novella bun. I. faciunt in unaquaque ebdomada diem I. Si eos paverit, pullum I. ova V. & denarios IIII. exiit inde in dona cabal. I.

Vualafred. col. & major & uxor ejus col. nomine Eudimia. Homines sancti Germani habent secum infantes II. His nominibus Vualabildis, Leutgardis; tenent mansos ingenuiles II. Hab. de terra arabili bun. VII. de vinea arip. VI. de prato arip. IIII. Solvit de unumquodque mansum bovem I. ad alium annum soale I. in lignericia denar. IIII. de vino in pascione mod. II. Vervicem cum agno I. Arat. ad hibernaticum perticas IIII. ad tramisem perticas II. corvadas, carropera, manopera capituli quantum ei jubetur, pull. III. ova XV. &c. *fol. 3. vers.*

Habet in Palatiolo mansos ingenuiles CVIII. qui solvunt omni anno ad hostem carra VI. ad tertium annum sogales CVIII. ad alterum annum vervices cum agnis CVIII. de vino in pascione mod. CCXL. de argento in lignericia sol. XXXV. pullos CCCL. ova I DCCL. De cap. sol. VIIII.

Fiunt simul mansi inter ingenuiles & absos & serviles CXVII.

X.

Ce que l'Abbaye de S. Germain possedoit dans la Forêt d'Iveline sous les mêmes Rois.

Tiré du Livre des Cens & Rentes de l'Abbé Irminon, fol. 12. & 16.

HAbet in cella Æqualina mansum dominicatum cum casa & aliis casticiis sufficienter. Habet ibi culturas VIII. quæ habent bunn. LXV. quæ possunt seminari de frum. mod. CCC.

Habet ibi de vinea arp. I. & dim. de novella arip. XIII. de prato arip. XXXVIII.

Habet ibi de silva in totum gyro leoas V. ubi possunt saginari porci mille.

Habet ibi farinarios II. exiit inde incenso de anona mod. XXVII. de arg. sol. I.

Habet ibi ecclesias II. cum omni apparatu diligenter constructas. Aspiciunt ibi de terra arabili bun. X. de vinea dimid. arp. de prato arp. II. excepto habet ibi mansos ing. II. habentem de terra arabili bun. X. de vinea arp. I. & quartam partem de arp. de prato arp. I.

ARNULFUS col. & uxor ejus colona nomine Furberta homines sancti Germani. Habent secum infantes VI. his nominibus GUILBERTUS, Farbertus, &c.

Habet in Cella Equilina mans. ingenuil. LIII. qui solvunt omni anno ad hostem aut carrum unum aut boves VI. aut de argento sol. LXXVIII. & in pascione sol. X. & sunt ex ipsis mansis XXII. qui solvunt ad tertium annum soales XXII. & fossorios XXX. pullos CLX. ova DCC. fiunt simul inter mansos vestitos & absos LXX. *fol. 16. vers.*

Explication de quelques termes qui se trouvent dans les deux Extraits que l'on vient de raporter.

Monsieur du Cange dans son Glossaire les explique ainsi :

MANSUS est certa agri portio quæ & colebatur & in qua coloni ædes erat.

MANSI ingenuiles dicebantur ii qui ab ingenuis, hoc est liberæ conditionis hominibus colebantur, vel qui servilibus oneribus obnoxii non erant.

MANSI serviles erant ii quos servi & coloni excolebant, sub censu qui domino præstabatur, & aliis conditionibus quæ in servili graviores erant quam in ingenuili.

MANSI absi erant certa portio agrorum omni cultura destitutorum pascuis solummodo animalium aptorum & in qua coloni ædes erat.

SOGALIS. Census ex quavis SOGA, seu agri modo, pendi solitus.

PASCIO *se trouve dans le Glossaire de Monsieur du Cange, sans être expliqué.*

LIGNERICIA *ne se trouve pas dans le même Glossaire.*

MANSUS dominicatus dicebatur proprius & peculiaris domini mansus quem dominus ipse excolebat, cujusque fructus percipiebat.

CASA Isidorus l. 14. orig. cap. 12. & ex Papia, Casa, est agreste habitaculum palis, arundinibus & virgultis contextum, quibus possunt contueri a vi frigoris aut caloris; casa, hospitiolum.

CASTICIA...... Quamvis multi aggressi sunt vocis expositionem, pauci tamen attigerunt, inquit Spelmannus. At videtur attigisse Sirmondus, qui *castitia*, pro ædificiis in universum accipi debere censet; vocabuli etymo adhuc incerto, nisi à casa petendum sit, quod vult Vossius.

CULTURA, ager cultus, sæpe sumitur pro agri modo, qui colitur & aratur.

BONNARIUM seu BUNNARIUM, modus agri certis limitibus seu bonnis definitus. *Bonnier de terre.*

LEUVA, id est Leuca.

FARINARIUS, id est molendinum.

ANTESINGA, ANDECINGA, ANCINGA, modus agri. Lex Bajwar. tit. I. cap. 14. *Andecingas legitimas hoc est perticas decem pedum habentem, 4. in transverso, 40. in longo, arare, seminare, claudere, colligere, habere & recondere* debent servi & coloni ecclesiæ.

HOSPITES dicuntur *villarum* seu pagorum incolæ, quos alii *Mansionarios* vocant, qui scilicet domos incolunt sub annuo censu. Differebant porro à servis, seu adscriptitiis & glebæ adscriptis.

JORNALIS, Gallis *Journel*, quantum uno die par boum arare potest.

HYBERNATICUM, IVERNAGIUM in Gallico *Hivernache*, vel *hivernage* semen hyemale.

TREMISUM, TREMESIUM, idem quod *trimense triticum* Isidorus lib. 17. cap. 3. Trimense *triticum ideo nuncupatum, quia satum post tres menses colligitur.*

CORVADA, opus quod ſubditi & ruſtici dominis ſuis præſtare ex lege tenentur. *Corvées* noſtris.

CARROPERA ſervitus ruſtica, quæ carris & plauſtris fieri debet.

MANOPERA ſervitus ruſtica, quæ manibus fieri debet.

FOSSORIUM, ligo.

SOALIS, pro *ſualis*, ſeu porcus.

MANSUS VESTITUS, idem qui cultus.

X I.

Charte de CHARLEMAGNE.

An. 772.

Copiée ſur l'Original.

KAROLUS gratia Dei Rex Francorum vir illuſter. Regalis ſerenitas ſemper ea inſtituere debet quæ ad æterna multimodo conferant lucra, ut de præſenti regimine ad cæleſtem vitam conſcendere valeat. Quare nobis oportet & condecet cuncta ſalubri conſilio peragere. Præcipuè petitiones Sacerdotum in quo noſtris auribus fuerint perlatæ ad effectum in Dei nomine mancipare. Ideoque nobis & pluribus habeatur præcognitum, qualiter baſilica ſancti Vincentii & ſancti Germani ſub oppidum Pariſius conſtructa, ubi ipſe pretioſus Domnus in corpore requieſcit, a parentibus noſtris anterioribus regibus, vel a nobis integra emunitate omnes villas, agros, vel terras videtur quas poſſidet habere conceſſas. Sed nos pro mercedis noſtræ compendio ad petitionem venerabilis viri Lantfredi abbatis, qui ibidem cuſtos præeſſe videtur, pro reverentia ipſius ſancti loci villas cum agris, terris tam ultra Ligerim quam citra habere vel ubi ubi in regno, Deo propitio, noſtro eorum poſſeſſiones eſſe noſcuntur, tam emunitates, quam reliqua omnia inſtrumenta ipſius baſilicæ ſancti Vincentii vel ſancti Germani, vel quicquid undique ibidem delegatum habent, aut adhuc à Deum timentibus hominibus additum vel collatum fuerit per noſtram præceptionem confirmamus, & integra emunitate à novo concedimus. Ut quicquid fiſcus noſter quolibet modo ab omnibus, qui ſuper terras ipſius ſancti Vincentii vel ſancti Germani commanere noſcuntur, habere poterat, & omnes redhibitiones abſque ullius judicis introitu aut repetitione habeant conceſſa. Præcipientes enim jubemus, ut neque nos, neque juniores ſeu ſucceſſores noſtri vel quilibet ex judiciaria poteſtate accinctus pro quocumque modo ullis ingenuis in cunctis terris præfatæ baſilicæ, vel in eo quod præſenti tempore poſſidere videtur, aut quod in antea ibidem additum à Deum timentibus fuerit vel collatum, nec ad cauſas audiendum, nec ad recta exigendum, nec diſtrictiones, aut manſiones faciendum, nec ullas parvas res requirendum, aut homines de capite in judicio reprobare ullatenus præſumant, & prætermiſſis repetitionibus quas aut noſtris aut anteceſſorum noſtrorum repetere conſueverant, omnia ſuperius ſcripta perpetuis Deo auxiliante temporibus maneant inconvulſa. Ita igitur ut dictum eſt, de omnibus hominibus qui ſuper terras præſcriptæ baſilicæ ſancti Vincentii & Domni Germani commanere noſcuntur, & de capite eorum quos contra homines liberos in omni placito teſtimonium ferre concedimus, & quod vel exinde exigere aut ſperare poteratis nos omnimodis præſentialiter removere & ſequeſtrare ſtudemus. Et fortaſſe quod calliditate judicum faciente, ipſæ emunitates ubi ubi fuerant interruptæ à novo decernimus, ut nullus hoc facere præſumat, qui non vult rerum amiſſionem ſuſtinere multarum; ſed quod à priſcis parentibus noſtris anterioribus Regibus ipſi ſanctæ baſilicæ domni Vincentii vel ſancti Germani noſcitur fuiſſe conceſſum, inſpectis eorum præceptionibus nos a novo noſtra indulgentia roboramus, atque pleniſſima & promptiſſima voluntate pro reſpectu fidei jam dicto Lantfredo abbati ſuiſque ſucceſſoribus concedimus, quod nullus pro qualibet occaſione refragare aut minuere aut convellere præſumat. Sed & ſi quid fiſcus noſter de antedictis villis ſupradicti ſancti Vincentii vel domni Germani utcumque in regno, Deo propitio, noſtro habere videtur, vel de rebus ad eaſdem pertinentibus potuerit augmentari ipſi baſilicæ temporibus perempnibus proficiat in augmentis. Hanc quoque auctoritatem ut perhenniter noſtris & futuris temporibus Deo auxiliante à nobis noſtriſque ſucceſſoribus inviolabiliter æternam perduret in firmitatem, manu noſtræ ſubſcriptionis ſubter decrevimus roborare, & de anulo noſtro ſubter ſigillare. Signum Caroli glorioſiſſimi regis. Rado ad vicem Hiterii. Data XIII. Kal. Novembris, anno V. regni noſtri. Actum Ariſtalho Palatio publico in Dei nomine filiciter.

XII.

Autre Charte de CHARLEMAGNE.

An. 778.

Copiée sur l'Original.

KAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Langobardorum atque Patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, seu junioribus nostris. Si oportuna beneficia ad loca sanctarum ecclesiarum vel sacerdotibus præstare non desinimus, hoc nos procul dubio ad æternam beatitudinem retribuere confidimus. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, qualiter venerabilis vir Hrobertus abbas de basilica sancti Vincentii vel domni Germani, ubi ipse pretiosus corpore requiescit, clementiæ regni nostri suggescit & præceptionem domni & genitoris nostri bonæ memoriæ Pippini quondam regis nobis ostenderit relegendam, ubi repperimus insertum qualiter propter nomen Domini & ejus merita compellentibus beneficium præstitisse cognoscitur, ut annis singulis ubicumque in regno nostro negociantes ipsius sancti loci pergere vellent, sicut ipse Hrobertus abbas mercare videtur, tam ad luminaria comparanda, vel pro reliqua necessitate discurrentes tam ultra Ligere quam citra Ligere, vel in Burgundia, etiam in Provincia vel in Francia, quam & in Austria, ubicumque in regna, Christo propitio, nostra pergere vellent, nullo theloneo, nec de laumas, nec de carrigine, neque de navigio, neque de qualibet redibitione exinde ad partem fisci nostri, missi sui discurrentes dissolvere non debeant. Propterea per præsentem præceptum decernimus, quod perpetualiter mansurum esse jubemus, ut per ullos portos, neque per civitates tam in Rodomo quam & in Wicus, neque in Ambianis, neque in Trejecto, neque in Dorstadæ, neque per omnes portus, ad sanctam Mastantiam, neque alicubi, neque in Parisiaco, neque in Ambianis, neque in Burgundia, in pago Trigasino, neque in Senonico, per omnes civitates similiter ubicumque in regna, propitio Christo, nostra aut pagis vel territuriis theloneus exigatur, nec de navale, nec de carrale, neque de saumas, neque de trava evectione, nec rotatico, nec pontatico, nec pulveratico, nec salutatico, nec cespitatico, nec ulla redibitione quod fiscus noster exinde poterat sperare, nec vos, nec juniores successoresque nostri eisdem non requiratis nec coactetis; sed omnia in omnibus propter nomen Domini ipse abbas, vel successores sui, aut memorata ecclesia sancti Vincentii vel domni Germani habeant indultum, vel ad luminaria ipsius sancti loci proficiat in augmentis. Adjungimus etiam theloneum illum quem Gerardus Comis de Villæ-novæ curte sancti Germani visus fuit recepisse, ut deinceps pars sancti Germani ipso theloneo cum omni integritate in nostra elemosina ad luminaria ipsius ecclesiæ recipere debeant absque alicujus contrarietate, quacumque auctoritate perpetuis temporibus valitura manu nostra propria decrevimus roborare. Signum Karoli gloriosissimi Regis. Optatus ad vicem Radonis recognovi. Data VI. Kal. Aprilis, anno XI. & V. regni nostri. Actum Haristallio palacio publico.

XIII.

Autre Charte de CHARLEMAGNE.

An. 786.

Copiée sur l'Original.

KAROLUS gratia Dei Rex Francorum & Langobardorum, ac Patricius Romanorum, omnibus fidelibus nostris præsentibus & futuris. Quicquid enim locis venerabilibus ob amorem Domini & oportunitate servorum Dei benivola deliberatione concedimus, hæc nobis ad æternam beatitudinem vel remedium animæ nostræ pertinere confidimus. Quapropter compertum sit omnium vestrorum magnitudini, qualiter donamus ad monasterium sancti Germani, quod est propè Parisius civitatem constructum, ubi ipsius pretiosum corpus quiescit humatum, quod venerabilis vir Hrobertus abba in regimine habere videtur, donatumque ad eumdem sanctum locum & fratribus ibidem degentibus esse volumus, hoc est villam nostram nuncupatam * Madriolas in pago Meledulense super fluvium Sequana cum omni integritate sua ad se pertinente vel aspiciente, sicuti à longo tempore & nunc juste & rationabiliter ad eumdem visum est pertinuisse, vel sicut moderno tempore Autbertus comes per nostrum beneficium tenere videtur, id est, cum terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus, & portum quod est inter pagum Senonicum

* *Maroles*

& Melodunensem ab Alsiaco villa præfati sancti Germani usque monasteriolum sancti Mauricii ex utraque ripa fluminis Sequanæ, cujuscumque sit terra; ita ut nullus inibi portum vel aquam habeat, nisi jam dicta potestas almi Germani; neque theloneum, aut rotaticum, seu vultaticum, cespitaticum, ripaticum vel salutaticum cuiquam accipere liceat; mercatum quoque omniaque ex omnibus quicquid dici aut nominari potest, ad integrum ad ipsum sanctum locum ejusque rectoribus ac monachis a die præsente tradimus perpetualiter possidendum. Propterea hanc præceptionem auctoritatis nostræ conscribere jussimus, per quam omnino statuentes decrevimus, quod circa ipsum abbatem vel rectores ipsius ecclesiæ perpetualiter volumus esse mansurum; ut nullus quilibet de judiciaria potestate, aut de parte fisci nostri, aut qualiscumque persona de prædicta villa Madriolis, vel quicquid ad eam aspicit, ipsum abbatem vel monachos in eodem monasterio consistentes inquietare vel contra rationis ordinem aut calumniam facere non præsumat; sed ab hodierna die rectores ipsius monasterii eam habeant, teneant atque possideant: quatinus melius delectet jam dictum abbatem vel ipsos monachos pro nobis uxoreque nostra & filiis, nec non pro stabilitate regni nostri Domini misericordiam attentius deprecari. Et ut hæc auctoritas firma habeatur, vel nostris, & futuris temporibus melius conservetur, manu propria subter eam decrevimus roborare, & de anulo nostro jussimus sigillari.

Signum CAROLI gloriosissimi Regis.

Wigbaldus ad vicem Radonis recognovi. Data Non. Novembris, anno nono decimo, & tertio decimo regni nostri. Actum Warmasia palatio in Dei nomine feliciter.

XIV.

Charte de LOÜIS LE DEBONNAIRE, Empereur.

An. 816.

Copiée sur l'Original.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia Imperator Augustus. Quicquid ob amorem Dei pro oportunitate servorum Dei agimus, hoc nobis ad æternam beatitudinem obtinendam pertinere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus nostris præsentibus scilicet & futuris, quia ob emolumentum animæ nostræ quamdam piscariam, quam olim proavus noster bonæ memoriæ Karolus in pago Pinciacense, in villa quæ vocatur Rioilus, in fluvio videlicet Sequanæ fieri jussit, ad monasterium sancti Germani, ubi sanctum & venerabile ejus corpus requiescit, & ubi Hirmino vir venerabilis pastorali fungitur officio, ad subsidium monachorum in eodem sancto loco famulantium libentissimè concessimus, & per hos apices confirmavimus; ea scilicet conditione, ut illam nocturnam quam monasterium sancti Dionysii exinde accipit, & sancti Petri monasterium, nullatenus eis à quoquam subtrahatur: sed eadem monasteria omni tempore pro sua portione restaurationi Vennæ atque emendationi adminiculum præstent, prout necesse fuerit. Reliquum vero in integrum eidem venerabili sancti quidem Germani cessimus monasterio. Jubemus quoque atque decernimus, ut de memorata piscaria nullus prædictum monasterium ejusque procuratores inquietare nostris futurisque temporibus præsumat, neque aliquam contrarietatem ex ipsa eidem monasterio facere, aut aliquid inde abstrahere pertemptet: sed a modo & deinceps ita liberè teneant ipsi monachi hanc Karoli Vennam, quemadmodum genitor noster Karolus Serenissimus Imperator & Augustus, avus etiam noster Pippinus, atque proavus Karolus, qui eandem construere jussit capturam, nos quoque tandem tenuimus actenus. Scilicet ut omni tempore sit salva undique ab omnibus obstaculis aqua, sicuti apud nos adhuc extat. Nec fiant unquam ulla opera huic vennæ nocitura, nec ante vel retro, si quidem cujuscumque potestatis sint littora nostra, tamen est regalis aqua. Ergo super hanc cessionis auctoritatem hoc nostrum regale præceptum fieri jussimus, per quod decernimus atque jubemus, ut nullus quilibet christianitatis cultor audeat vel præsumat nostræ salutis donativum infringere, neque per violentiam, neque per ullum calliditatis præjudicium Karoli Vennæ nociturum: sed potius sine ulla subtractione, vel diminutione, atque dampnatione liceat monachis sancti Vincentii sanctique Germani cum omni integritate hoc munus quod eis conferimus ad nostram requiem sempiternam perpetualiter possidere & frui. Ergo hæc nostræ auctoritatis præceptio ut firmiter continuationis vigorem obtineat per succedentia annorum curricula, manu propria subter roborantes anulo nostro ea jussimus insigniri. Signum Hludovici Serenissimi Imperatoris. Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognovi. Data

tertio Kal. Septemb. anno propitio III. Imperii Domini Hludovici piissimi Augusti. Indictione decima. Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter, amen.

XV.

Autre Charte de Loüis le Debonnaire.

An. 829.

Tirée de l'ancien Cartulaire.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus & Hlotharius divina ordinante providentia Imperatores Augusti. Si ea quæ fideles Imperii nostri pro statu & utilitate ecclesiarum ac servorum Dei fideliter ac devotè ob Dei amorem in locis sibi commissis statuerunt, nostris confirmamus edictis, hoc nobis proculdubio ad æternam beatitudinem, & totius regni à Deo nobis commissi tutelam mansurum esse credimus, & retributorem Dominum in futuro habere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ ac nostris, præsentibus scilicet & futuris, quia vir venerabilis Hilduinus, monasterii sancti Vincentii & sancti Germani abba, nec non & sacri palatii nostri archicapellanus, nostræ suggessit serenitati, quod pro Dei omnipotentis amore, & futuro ejusdem congregationis cavendo periculo, ne aliqua successorum suorum negligentia aut parcitate ordo in ea futuris temporibus perturbaretur monasticus, stipendia eorum quæ annuatim in cibo & potu accipere debebant, nec non & quasdam villas specialiter necessitatibus illorum deserviendas constituisset ac deputasset, atque per litterarum seriem & largitionis suæ chartam, sua, aliorumque bonorum hominum manibus roboratam, eis concessisset ac delegasset: quatinus nulla occasione, nec rei publicæ servitio, quisquam ex successoribus suis impedimentum in futuro inferre potuisset, pro quo à via rectitudinis & observatione regulari oberrare necesse esset: sed deputatis sibi rebus & stipendiis contenti, absque necessitate & inopia regularem normam tenere, & sine prævaricatione, quantum humana sinit fragilitas, observare quivissent. Unde humiliter petiit ac postulavit celsitudinem nostram, ut pro rei firmitate, super eamdem constitutionem auctoritatis præceptum nostræ, pro divino intuitu ac ipsorum sanctorum reverentia fieri juberemus, per quod in antea stabilis & inviolata permaneret. Nos vero petitioni illius, quia necessaria & rationabilis erat, aurem accommodantes, & qua voluntate ac ratione talia clementiæ nostræ suggereret, perspicuè intelligentes, veluti postulaverat, fieri adjudicavimus. Quapropter statuimus atque jubemus, secundum quod in illius ordinatione continetur, ut dentur eis annis singulis de tritico puro modii mille quadringenti & quadragenta; & in susceptione hospitum centum octoginta, quod sunt simul modii mille sexcenti vingenti; de vino modii duo millia; de legumine modii centum octoginta; de caseo pensas centum sexaginta; de pinguedine autem modii viginti, aut porci quinquaginta, quales meliores inveniri possunt; de butyro modii quatuor; de melle carrada una ex modiis octo, vel sicut ex censu de villa Lucarias persolvitur; & mensalem de duodecim villis melle & cera; id est uno quoque mense sextaria quatuor, & cera libras duas; de sale modii centum; volatilia cum ovis de duobus festis, idest Pascha & natalis Domini. Ad vestimenta etiam vel omnes eorum necessitates secundum regularem institutionem procurandas, constituimus illis easdem villas, quas ipse per suam concessionem eis visus est condonasse: idest Antoniacum *a* cum ipsa capella, vel quicquid ad suum opus præsentialiter habuit, vel quicquid inde homines per precarias tenent vel quicquid per beneficium illius aliqui adhuc habent, & illis pertinere videtur, ut post eorum discessum ad usum fratrum revertantur. Alteram cujus vocabulum est Cella *b*, quæ dicitur villaris, cum omnibus appendiciis suis, quantum ipse præsenti tempore ad suum opus illic habuit, vel quicquid homines per precaria vel beneficia illius tenent & illic pertinere videtur. Tertiam quæ vocatur Matriolas *c* cum omni integritate sua. Quartam quæ vocatur *d* Cati-cantus. Quintam cujus vocabulum est Novigentus *e*, cum omni integritate sua. Sextam cujus vocabulum est Spinogilum *f* cum ipsa capella, vel quicquid inde ad opus suum habuit. Septimam, locellum, quæ vocatur Valedronis. *g* Octavam quæ dicitur Agmantus *h* una cum ipsa silva quæ vocatur Usta. *i* Has ergo villas cum appendiciis & reditibus suis, ut diximus, ad omnes ejusdem congregationis tam infirmorum quam senum necessitates faciendas, & sustentacula mortalis vitæ ministranda, imperiali autoritate & indulgentia per hoc præceptum confirmationis nostræ, sicut prædictus venerabilis

a *Antoni.*

b *La Celle*

c *Marolles, près Montereau.*

d *Cachant.*

e *Nogent-l'Artaud.*

f *Espiné.*

g *Valenton.*

h *Esmans*

i. *Otte.*

abbas in sua confirmavit constitutione, stabili jure eis concedimus ac confirmamus; præcipientes ut nullus abbas per successiones, quod salubri egit consilio, subtrahere aut minuere audeat, aut ad suos usus retorqueat, aut alicui beneficio tribuat: sed neque servitia ex eis exactet, neque paraveredos, aut expensas ad hospitum susceptiones recipiat; neque ullas in aliqua re exactiones inde exigat absque inevitabili necessitate, præter mensuras in principali ecclesia beati Germani, & in ponte Parisius longo a tempore dispositas: & si augeri adjudicaverit, & numerum monachorum in majus augeri, amplificari pecunia majori licentiam habeat. Hæc autem, ut putamus, ad usus centum viginti monachorum sufficiunt: distrahendi autem aut minuendi eas, quas pro Dei statuimus amore, nequaquam præsumat. Sed si facere præsumpserit, & post discessum nostrum hanc nostram confirmationem, quam supradicti venerabilis viri Hilduini constitutionem fecimus, violare voluerit, querela ad successores nostros, qui tunc temporis nobis superstites fuerint, devenerit, ipsique agnita auctoritate nostra statuta nostra defendant, & suæ auctoritatis præcepto confirment: qualiter futuris temporibus fratres, in cœnobio supra dicto regulam beati Benedicti servantes, absque perturbatione libere Deo deservire queant, nobisque merces exinde in perpetua recompensetur æternitate. Et ut hæc auctoritas, quam ob amorem Dei, & animæ nostræ remedium statuimus, firmiorem obtineat vigorem, & deinceps inconvulsa valeat perdurare, manus nostræ subscriptione eam subter firmavimus, & anulo nostro sigillari jussimus. Data idibus Januarii, anno Christo propitio sexto decimo Imperii Domni Hludovici Serenissimi Augusti, indictione septima. Actum Aquisgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

XVI.

Charte de PEPIN Roy d'Aquitaine.

An. 830.
Tirée du Cartulaire.

PIPINUS gratia Dei Rex Aquitanorum. Si locis venerabilibus Deoque dicatis opem ferimus, eorumque sincerissimis famulatoribus congrua beneficia præstamus, atque ab intrinseca incursione & inquietudine regali auctoritate eos immunes efficimus: id nobis & ad mortalem vitam temporaliter transigendam & ad æternam feliciter capiendam profuturum liquide credimus. Noverit itaque sagacitas seu utilitas fidelium nostrorum tam præsentium quam & futurorum, quia adierunt nos monachi sancti Germani eximii confessoris juxta Parisius civitatem, quibus præest Hilduinus venerabilis abbas, & humiliter deprecati sunt mansuetudinem culminis nostri, ut villas ejusdem ecclesiæ sancti Germani, quæ infra ditionem regni nostri consistunt, quarum hæc sunt vocabula Vernogilus, Cixiacus, Lixiniacus, Noveridus, Casiliacus, Quinciacus, villa Buslana, cum omnibus appendiciis earum, quas partim piæ sanctæque memoriæ domnus & avus noster Karolus invictissimus Augustus in sua eleemosina eidem reddidit ecclesiæ, partim in processu temporum Domnus & genitor noster Hludovicus Serenissimus Imperator eisdem fratribus perpetualiter confirmavit, & ad stipendia eorumdem monachorum in integrum deputavit; nos quoque ob amorem & honorem Christi similiter per nostrum præceptum easdem confirmaremus villas, ut eorum sumptibus & stipendiis per nostram inde confirmationem deservirent. Nos vero eorum peticioni ob divini cultus amorem, & animæ nostræ salutem libenter annuimus, & hoc nostræ regiæ potestatis præceptum eis fieri decrevimus, per quod & statuimus, & perpetuo mansurum fore, Domino adjuvante, volumus, ut eædem villæ cum omnibus ad eas justè legaliterque pertinentibus vel aspicientibus in avi nostri & genitoris nec non & nostra eleemosina in usus & stipendia memoratæ ecclesiæ monachorum tam præsentium quam & futurorum confirmatæ permaneant. Ita videlicet ut absque ullius cujuslibet ordinis vel potestatis in regno nostro degentis inquietudine vel præjudicio, sub eorum dominis, disponente & ordinante ipsius ecclesiæ abbate, omni tempore teneant atque possideant; quatinus cum cæteris rebus sibi deputatis hujus nostri beneficii juvamine suffragati, liberius & expeditius omnipotentis Dei misericordiam pro memorato avo, & genitore nostro, nec non & nobis, conjuge, proleque, totiusque regni statu jugiter exorent. Illud etiam ad cumulum mercedis nostræ pertinere non ambigimus, ut easdem villas sub tuitionis nostræ immunitate consistere faceremus. Quapropter præcipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate, aut ullus ex fidelibus nostris tam præsentibus quam & futuris in easdem villas vel in eadem loca,

quæ eis justè & legaliter subjecta sunt, ad causas audiendas, vel freda aut tributa aut telonea exigenda, aut mansionaticos vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos ibidem commanentes destringendos, nec ullas redibitiones, aut illicitas occasiones ingeri audeat, aut ea quæ supra memorata sunt exigere præsumat, sed liceat rectoribus ipsius ecclesiæ atque monachis easdem villas, cum omnibus ad eas justè pertinentibus vel aspicientibus, sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione, remota totius judiciariæ potestatis inquietudine, quieto vel libero ordine possidere, atque pro memoratis genitoribus nostris nostræque conjugis prolisque incolumitate, seu etiam totius regni à Deo nobis collati, ejusdemque clementissima miseratione per immensum conservandi stabilitate cælestem deprecari opem. Et quicquid de præfatis villis juxta legis mundanæ censuram jus fisci exigere poterat, ad integrum eidem concessimus ecclesiæ, ut monachis ibidem Deo famulantibus ad Dei servitium peragendum, nostræ mercedis causa augmentum sit vel supplementum. Et ut hoc à fidelibus nostris melius credatur & diligentius conservetur manu propria subter firmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus. Data IIII. id. Augusti, anno XVII. Imperii Domni Hludovici Serenissimi Augusti & XV. regni nostri. Actum in Aviziaci villa.

XVII.

* Acte d'Association entre les Religieux de l'Abbaye de Saint Denis, & ceux de Saint Remy de Reims.

* C'est la [illegible] pour [illegible] Germain des Prez. Les noms des Religieux sont écrits au bas dans l'Original, que Dom Luc d'Acheri a copié, sans y mettre ces noms.

Vers l'an 842.

Spicil. to. 4. p. 229.

CUM sæculi amatores ad suam aliis ostendendam dilectionem multa sæpe inter se caduca, &, ut illis videtur, pretiosa largiantur; spirituales viri, & à sæculi actibus alieni, ac nihil penitus in sæculo præter victum & vestitum habentes, ut Deo magis placeant, rebus spiritualibus & ad suarum salutem animarum pertinentibus vim dilectionis suæ multo magis roborare debent, ut sicut ab illis habitu & moribus discrepant, ita etiam in se potiora & præcelsiora caritatis munera exhibeant: quoniam in salvatoris Jesu discipulatu nemo computari poterit, quisquis hoc dilectionis munere caruerit; ipso testante qui ait: *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem ad invicem habueritis.* Monet etiam Apostolus dicens: *Charitas fraternitatis maneat in vobis.* Æquum si quidem visum est fratribus in B. confessoris Remigii monasterio sub sanctissimo ac venerabili patre Fulcone manentibus, ut cum fratribus de præclarissimorum sanctorum videlicet Dionysii, Rusticii & Eleutherii, cui venerabilis pastor Heldoinus præesse videtur, tale decretum de pacis ac dilectionis conjunctione facere, & quid unusquisque pro salute atque obitu alterius agere debeat; quod neque ab ipsis, neque à successoribus eorum nullo unquam tempore corrumpatur, sed semper firmum atque inviolabile permaneat. Igitur anno XXV. Imperii Domini ac serenissimi Hludovici nos omnes fratres ex monasterio B. Remigii hoc scriptum consensu atque omnium voluntate fecimus, quod & nos omni tempore completuros pollicemur, & ut successoribus nostris conservetur obnixe flagitamus. Primum volumus, ut talis inter nos & supradictos fratres nostros fervor caritatis, & tanta vis dilectionis maneat, ac si in uno, si fieri posset, conversaremur loco. De cætero ut quando aliquis ex ipsis corporis nexibus absolutus à sæculo migraverit, unusquisque nostrum infra triginta dies psalterium pleniter compleant, ac sacerdotes nostri missas eidem psalterio congruentes pro eo celebrare studeant; & tres vigilias, id est, & septimo atque tricesimo die communiter pro eo devotissime peragamus. Si vero quidam ex eis aliqua corporis incommoditate occupatus fuerit, mox ut nobis nuntiatum fuerit, omni die quo usque convalescat, aut ab hac luce discedat, unusquisque quinque psalmos pro eo sollicite compleat: & ut nomina defunctorum illorum inter nomina nostrorum defunctorum inserantur, ut sicut pro nostris, ita etiam pro illis quotidie Domino sacrificium offeratur.



XVIII.

XVIII.

Charte de CHARLES LE CHAUVE, Roy de France.

An. 846.
Copiée sur l'Original.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Cum preces sacerdotum Christi quas auribus excellentiæ nostræ utilitatibus & necessitatibus ecclesiarum sibi commissarum providentes humiliter dirigunt, clementer exaudivimus, regiæ celsitudinis opera frequentamus ac per hoc æternam beatitudinem facilius nos adepturos liquido credimus. Itaque notum sit omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, actionariis, thelonariis vel omnibus rem publicam administrantibus, seu cæteris fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris præsentibus, sive futuris; quia vir venerabilis Ebroinus episcopus, monasterii præclarissimi confessoris Christi Germani abbas, nec non & sacri palatii nostri archicapellanus postulavit serenitatem nostram, ut præfato monasterio, & congregationi ibidem Deo famulanti, thelonium de navibus eorum quæ per fluvium Sequanam, sive per alia flumina in ipsam confluentia, id est, per Matronam, per Yonam, Isam, & Axonam, vel per cætera flumina regni nostri, propter diversas utilitates ipsius ecclesiæ discurrunt in elimosina genitoris nostri ac nostra concedere, seu indulgere dignaremus. Cujus, inquam, petitionibus ob amorem Dei & reverentiam sancti Germani libenter adquievimus, & beneficium quod postulavit prescripto monasterio clementer concessimus, ac proinde magnitudinis nostræ hoc præceptum fieri jussimus; per quod præcipimus atque jubemus, ut naves potestatis ejusdem sancti Germani monasterii per prescripta vel alia quelibet regni nostri flumina discurrentes, ob utilitatem scilicet & necessitatem præmissæ ecclesiæ, ut dictum est, ejusque congregationis ibidem Deo servientis; ad quascumque civitates, castella, vel alia loca aut portus accessum habuerint, nemo fidelium nostrorum, nec quislibet exactor judiciariæ potestatis, nec ullus thelonearius de ipsis aut hominibus qui eis prævident, ullum thelonium, aut ripaticum, aut portaticum, aut pontaticum, aut salutaticum, aut cespitaticum, aut cenaticum, aut pastionem, aut laudaticum, aut trabaticum, aut pulveraticum, aut ullum occursum, vel ullum censum, aut ullam redibitionem accipere aut exigere audeat; sed licitum sit absque alicujus contrarietate vel detentione per hanc nostram auctoritatem ipsis navibus vel hominibus qui eis providere debent cum iis quæ deferunt per universum regnum nostrum libere atque secure ire & redire. Et si aliquas moras in quolibet loco fecerint, aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis prorsus, ut dictum est, exigatur. Sed quicquid exinde res publica exigere poterat pro mercedis nostræ augmento, utilitatibus sæpe dictæ ecclesiæ proficiat in augmentum. Et ut hoc magnitudinis nostræ auctoritas, ut ab omnibus melius credatur, & diligentius in omnibus conservetur, de anulo nostro subte. ?am jussimus sigillare. Eneas notarius ad vicem Ludovici recognovit. Data VII. Idus Augusti anno VII. Regnante Karolo glorioso Rege, indictione VIIII. Actum Verno Palatio In Dei nomine feliciter. Amen.

XIX.

Charte du Seigneur BRUNARD.

An. 849.
Tirée du I. ms. de l'Abbé Irminon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Brunardus ingenuus de ingenuis parentibus natus tam pro remedio animæ meæ quam pro remedio genitoris mei seu genitricis nec non parentum meorum, trado & transfundo duos mansos propriæ hereditatis meæ beatissimo presuli Germano Parisiacæ urbis sitos in villa ipsius sancti pontificis nomine Celsiaco in pago Stampinse, totum eidem concedimus sancto cum integritate & cum omnibus eorum appenditiis, terris, cultis & incultis, pratis, & cum una molendini area, eo quidem tenore ut de reditu & censu quod exinde exierit queat lumen habere ante sanctum ejus sepulchrum, quatinus ejus piis meritis & intercessionibus valeamus adipisci perfectionem mentis à Domino & contemplari eum in sede majestatis suæ. Si quis vero, quod minime credimus, fuerit successorum nostrorum qui contra hanc traditionem assurgere tentaverit, coactus auri libras x. componat & insuper quod repetit minime adquirat, & veniant super eum omnes maledictiones quæ sunt scriptæ in libris.

Actum Parisius anno regni x. Karoli Kal. Aprilis abbate Gozlino.

Ego Brunardus qui hanc traditionem fieri rogavi mea manu firmavi. Conrardus Comes & Gozlinus abbas & Fulco & Imbertus & Jeronimus filii Brunardi.

X X.

Charte de la Comtesse Eve.

An. 849. *Ibid.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Æva ingenua de ingenuis parentibus nata vel procreata, tam pro remedio animæ meæ, quam pro remedio animæ senioris mei Walterii, nec non parentum meorum, trado & transfundo alodum quod vocatur Fulloni campum, & mansum Roberti in villa Ludolmis in pago Castrinse: totum concedimus sancto Germano com integritate, & com omnibus eorum appenditiis, terris, cultis & incultis, pratis, eo quidem tenore, ut de reditu & censu quod exinde exierit, queat lumen habere ante sanctum ejus sepulchrum: quatinus ejus piis meritis & intercessionibus, valeamus adipisci perfectionem mentis à Domino, & contemplari eum in sede majestatis suæ. Si quis vero, quod minime credimus, fuerit successorum nostrorum qui contra hanc traditionem assurgere temptaverit, coactus auri libras x. componat, & insuper quod repetit minime adquirat; & veniant super eum omnes maledictiones quæ sunt scriptæ in libris sanctorum. Amen, fiat, anathema, maranatha.

X X I.

Charte du Roy Charles le Chauve.

An. 867. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Quicquid locis divino cultui mancipatis largiendo conferimus profuturum nobis ad præsentis vitæ curricula felicius transigenda, & ad futuræ beatitudinis præmia facilius obtinenda non dubitamus. Comperiat igitur omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque præsentium ac futurorum industria, quia Dei & sancti Germani egregii confessoris atque pontificis amore accensi pro nostrorum absolutione peccaminum quasdam res fisci nostri, idest, villam Bospatium in pago Laudunensi sitam, habentem mansos septuaginta cum omnibus villulis sibi pertinentibus, cunctisque suis appenditiis, præter duodecim feminas quas in nostro retinemus servitio, usibus ac stipendiis monachorum in cænobio ejusdem sancti Germani Deo militantium ad sui refugium & supplementum perpetim habendas deputamus, largimur & confirmamus. Unde hoc altitudinis nostræ præceptum fieri eidemque sancto loco dari jussimus, per quod prædictas fisci nostri res cum capellis tribus, quas canonico jure volumus manere liberas, domibus, ædificiis, curtiferis, viridariis, vineis, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, farinariis, mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus, vel ad easdem res justè pertinentibus, præter prædictas duodecim feminas, omnique integritate eidem sancto loco ad usus & stipendia monachorum in eodem monasterio degentium jure firmissimo habendas largimur, largientesque confirmamus. Ita ut nulli rectorum ejusdem monasterii liceat ex eisdem rebus quicquam auferre aut minuere, aut in alios præter quos constituimus usus retorquere; sed ipsi monachi ad sui utilitatem & necessitatem eas juxta canonicam institutionem ordinent & disponant, & pro nobis, conjuge ac prole totiusque regni statu Dei misericordiam continuis eorum precibus exorent. Ut autem hæc nostræ largitionis auctoritas firmiorem obtineat vigorem manu propria subter eam firmavimus, & anuli nostri impressione sigillari jussimus. Signum Caroli gloriosissimi Regis. Data non. Septembris, indictione xv. anno xxviii. regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in villa sancti Vedasti quæ dicitur Vallis in Dei nomine feliciter.

XXII.

Autre Charte du même Roy.

An. 872.
Copiée sur l'Original.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Si ea quæ prædecessores nostri superna dignatione illuminati ac suorum fidelium devotis admonitionibus instigati pro statu & utilitate ecclesiarum sive servorum Dei statuere decreverunt, nostris confirmamus edictis, hoc nobis proculdubio ad æternam beatitudinem regnique nostri tutelam profuturum esse credimus atque exinde Dominum retributorem in posterum habere confidimus. Igitur notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, ac nostris præsentibus scilicet & futuris, quod vir venerabilis Gozlinus abbas monasterii almi confessoris Christi Germani & sancti Vincentii martyris; nec non & monachi ejusdem congregationis devotissimi oratores nostri suggesserunt serenitati nostræ, ut pro Dei amore & futuro ejusdem congregationis suffragio, ne aliqui successorum suorum negligentia ordo in ea monasticus futuris temporibus perturbaretur, ut sæpe manifestum est contigisse, super quasdam villas necessitatibus eorum per propriæ confirmationis præceptum genitoris nostri Ludovici Serenissimi Augusti eidem congregationi jam olim deputatas, super alias etiam a memorato fideli nostro Gozlino abbate pro eorum stipendiis, quæ annuatim in cibo & potu accipere debebant, nostro consensu & auctoritate illis collatas firmitatis nostræ præceptum fieri juberemus, per quod tam ea quæ præ manibus habere videbantur, quam etiam ea quæ a nostra largitate in præsenti illis confirmabantur, firmius ac securius per succedentia tempora tenerent ac possiderent. Nos vero necessariis illorum peticionibus clementiæ nostræ aurem accommodantes, veluti postulaverunt fieri adjudicavimus; confirmantes eis regali testamento has villas quarum hæc sunt vocabula; in pago Parisiaco, Antoniacum, & Spinogilum & villulam Cati-cantum; in Senonico Agmantum; in Milidunense, Matriolas, quam inclitæ memoriæ avus noster Karolus ad ligna subministranda clementer memorato contulerat cænobio; Novigentum etiam in Meldensi, & in Pinciacensi Cellam quæ dicitur Villaris, & villam nichilominus super mare, videlicet ad vestimenta & calciamenta eorum & per plures necessitates in diversis monasterii officinas supplendas dormitorii scilicet, cellarii, domus infirmorum, piscatoriæ quoque ac pernecessaria medicinæ adjumenta & ad vigenti modia saponis picemque emendam ad vasa vinaria componenda, & ad cæteras loci necessarias utilitates a Decano procurandas, & insuper ad reconcinnandam vel recooperiendam domum infirmorum, cellariique & reliquarum officinarum habitacula ex antiqua constitutione Decano deputata, insuper ad refectiones in Dominicis diebus & deputatis solemnitatibus Sanctorum fratribus administrandas. Pro stipendiis autem victualibus quæ eis a parte abbatis persolvi debebantur, sicut in præfato genitoris nostri præcepto continetur ac nostro, delegamus eis una cum consensu & voluntate memorati Gozlini abbatis omniumque fratrum ejusdem congregationis has villas infra scriptas Calau in pago Stanpinse cum integritate & hospitiis suis quæ sunt in alba terra; Villulam quoque rubrum in eodem pago; Theodaxium nihilominus in pago Parisiaco cum omni integritate, & Baniolum in pago Senonico cum hospitiis quæ sunt in villa quæ vocatur Campiniacus; Cubinium etiam in pago Laumense. Acceperunt autem fratres has villas pro modiis frumenti mille sexcentis viginti, & pro centum octoginta leguminum modiis, & pro casei pensis centum sexaginta, & pro modiis viginti adipis, & pro viginti sextariis butiri, & pro quatuor sextariis mellis, & duabus ceræ libris omni mense, pro modiis etiam salis centum, & pro braciis viginti per duodecim modia & pro horto qui forte quam hieme quam estate necessarius eis habetur quoniam hæc omnia ab abbate minus plene illis persolvi poterant. Statuimus quoque ut ex istis stipendiariis villis per succedentia tempora dormitorium fratrum & cella novitiorum recooperiatur. Reliqua vero cænobii ædificia de abbatia reficienda & recooperienda sunt, exceptis supradictis a parte fratrum reemendandis. Vinum autem in potum cotidianum refectionis ex Theodaxio & Villa-nova tam de vineis dominicis quam parcionibus fratribus dari censuimus. Sin autem ex eisdem vineis ad numerum dictum milium modiorum non pervenerit, tunc idem numerus ex reliquis abbatiæ villis in fratrum & hospitum usus in refectorio edentium, juxta veterem consuetudinem ab abbate percompleatur. Duobus etiam fratribus in eadem Villa nova laborantibus quæ dari ibidem consuetudo fuit, dentur; & torcularia juxta

Antoni. Epinay. Cachant. Esmant. Marolles. Nogent-l'Artaud. La Celle.

solitum reemendentur, & vasa vinaria præparentur vinumque ex more ad monasterium deferatur. Vineas quoque in præfata villa defiximus ab eisdem excoli & vindemiari a quibus olim cultæ fuerunt & vindemiatæ, sive sint indomnicati sive in beneficium quibuslibet dati. De melle quin etiam carriata una ex modiis octo cum solita cera sicut de villa Lucarias persolvitur, usibus fratrum ab abbate tribuatur. Prædia denique bonorum hominum largitione sibi donata, una cum clauso secus monasterium sito, eisdem fratribus stabili jure concessimus. Refectiones denique, missa beati Germani v. Kal. Junii & dedicatione ecclesiæ vel anniversario Childeberti regis, & festivitate sancti Vincentii Cœnaque Domini, seu vigilia sancti Paschæ & de volatilibus cum pulpastis in Natale Domini tribus diebus, & in Pascha similiter tribus, irrefragabiliter eis ab abbate ministrari sufficienter decrevimus. Charitates etiam in eisdem festivitatibus ex antiquo more bis ipsis a parte abbatis dentur. De supradictis vero villis statuimus illis in reliquis Nativitatis Domini & Paschæ diebus volatilia cum pulpastis a Decano subministrari, excepto quod Thesaurario & aliis ministerialibus facere constitutum est. Item ordinavimus ipsis alias refectiones a Decano præberi, videlicet de Calau in festivitate translationis sancti Germani & de Theodaxio in solemnitate sancti Dionysii. Præterea decrevimus de villa quæ vocatur Bospatium in pago Laudonensi, quam eisdem fratribus per regiæ auctoritatis præceptum ad locum refugii pietatis nostræ clementia misericorditer contulerat in idibus Junii, quando Deus nos nasci in mundo voluit, & octavo idus Junii quando rex regum nos ungi in regem sua dignatione disposuit, refectio eis a Decano specialiter exhibeatur. Quæ commemoratio post obitum nostrum in depositionis diem, cum me Dominus viam universæ carnis ingredi jusserit, convertatur. Omnes igitur has villas in hoc nostro præcepto superius nominatas cum ecclesiis & appenditiis suis, cum redditibus ac mancipiis cum precariis seu beneficiis exinde datis, cumque omnibus ad se pertinentibus ipsius congregationis fratribus ad multiplices eorum necessitates supplendas regali auctoritate per nostræ confirmationis præceptum stabili ac perpetuo jure concedimus atque firmamus. Præcipientes regia potestate & per sanctam inviolabilem Trinitatem atque examen tremendi judicii, angelorumque ac sanctorum omnium reverentiam conjurantes, ut nemo abbatum per successiones quod nostro roboratum est edicto, subtrahere vel minuere audeat, aut ad usus suos retorqueat, vel alicui quidquam in beneficium inde tribuat; sed neque servitia ex eis exactet, vel parvaredos aut expensas ad suas vel hospitum susceptiones recipiat, sive mansionaticos inde exigat, sicut nec consuetudinis umquam fuit. Supra scripta autem ad centum vigenti monachorum sunt ordinata, ex quo nil umquam cuiquam abbatum licebit subtrahere; augere vero si fortè voluerit, multiplicatis ad usum eorum opibus accumulentur divini servitii cultores. Qui vero nostro tempore aliter facere præsumpserit, & post discessum nostrum sive quamdiu advixerimus hanc nostram confirmationem violare voluerit, a Deo cujus extitit contemptor pœnis æternalibus se dampnandum cognoscat. Ad corroborandum etiam nostræ celsitudinis præceptum super eodem privilegium episcopale per semet a cunctis ecclesiæ filiis æternaliter observandum fieri & confirmari decrevimus. Et ut hæc auctoritas quam ob Dei amorem & remedium animæ nostræ statuimus atque roboravimus firmiorem obtineat vigorem, & deinceps inconvulsa perdurare queat, manus nostræ conscriptione eam subter firmavimus, & de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum CAROLI gloriosissimi regis.

Gammon Notarius ad vicem Gozleni recognovit.

Data XII. Kalend. Maii, indictione V. anno XXXII. regnante Karolo gloriosissimo rege & in successione Hlotharii regis anno III. Actum monasterio sancti Dionysii in Dei nomine feliciter. Amen.

XXIII.

Charte du Roy CHARLES III.

An. 903.

Copiée sur l'Original.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia rex. Quicquid voto aut gratiarum actione Deo omnipotenti offerimus, cui non solum ea quæ habemus quæque de manu illius accepimus, sed etiam nosmetipsos debemus, qui nos & prædecessores nostros Imperatores & Reges nullo nostro merito, sed sua benignissima gratia regium in stemma evehere dignatus est, hoc nobis ad præsentem vitam felicius transigendam, & ad futuram uberius capessendam consequen-

tius fore nullo modo dubitamus. Noverit igitur omnium ſanctæ Dei eccleſiæ noſtrorumque fidelium præſentium ſcilicet futurorumque univerſitas, quoniam quidam Comes nobis admodum dilectus nomine Robertus, nec non & grex ſanctorum monachorum ſancti Germani Pariſiacenſis ad noſtram accedentes manſuetudinem obtulerunt præceptum nobis divæ memoriæ avi noſtri Karoli Imperatoris atque abbavi Luduvici nec non & Karoli nepotis avi noſtri, qui Pariſius rabie paganorum ſæviente devenit, deprecati ſunt, ut noſtram munificentiam denuo auctoritative eis reconceſſiſſemus. Nos vero pro Dei amore & ſancti Germani reliquorumque ſanctorum veneratione, in quorum honore idem locus conſtructus habetur, id fieri conſenſimus. Unde hoc noſtræ altitudinis edictum fieri & memorato loco dari juſſimus, per quod præcipimus atque jubemus; ut ſicut in memorato edicto avi noſtri & abbavi, necnon & memorati Karoli junioris continetur, ita per ſuccedentia tempora conſervatum a nobis & a ſucceſſoribus noſtris inviolabiliter habeatur. Reconfirmamus ergo jam dicto ſancto loco ac fratribus ibidem Deo deſervientibus villas quæ in jam ſæpedictis continentur edictis, & omnia quæ uſibus eorum delegata atque contradicta exiſtant; molendinos etiam ſuper fluvium Sequanam quos jam dicto loco ac fratribus avus noſter Karolus conceſſiſſe dinoſcitur, qui etiam in præcepto memorati nepotis & equivoci avi noſtri Karoli memorati atque contineri videntur, auctoritate regia nihilominus eis conceſſiſſe confirmando ſciamur; nec non & piſcatoria ſuper eumdem fluvium ſita cum omni continentia utriuſque ripæ, quæ a rege olim Childeberto eis contradita dinoſcimus, omnino noſtra auctoritate reconfirmamus. Hæc autem omnia, ſicut in præceptis priſcorum regum continentur, ita auctoritate regia confirmamus. Et ut hæc noſtræ reconfirmationis auctoritas in Dei nomine conſervetur, manu propria ſubter firmantes anulo noſtro juſſimus ſigillari R C-S L ſignum Karoli regis glorioſiſſimi.

Ernuſtus Notarius ad vicem Aſκerici epiſcopi ſubnotavit. Datum VII. Kal. Maii indictione VI. anno XI. regnantis glorioſiſſimi regis Karoli, redintegrationis ejus VI. Actum Compendio Palatio in Dei nomine feliciter.

XXIV.

Autre Charte du même Roy.

An. 918.

Copiée ſur l'Original.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia Rex Francorum. Quoniam Deus omnipotens, qui eſt rex regum, noſtram ſui muneris celſitudinem dignanter prætulit ſuo regno & populo; iccirco oportet nos non modo præeſſe, verum potius ſanctis prodeſſe eccleſiis, ac præſertim derutis, quibus feritate paganorum pulſa exiſtunt corpora ſanctorum hactenus debita venetatione carentium. Qua propter comperiat omnium ſanctæ Dei eccleſiæ fidelium noſtrorumque etiam præſentium ac futurorum ſollertia, quia Rotbertus venerabilis marκio, noſtri quidem regni & conſilium & juvamen nobiſcum, ſimulque abbas monaſterii ſancti Vincentii martyris, egregii quoque pontificis Pariſiorum Germani, adiens noſtram ſublimitatem una cum Comite Heriberto eximioque epiſcopo Abbone, ſuggeſſit tam pro veneratione ſancto rum cinerum Audoeni ſcilicet archiepiſcopi, necnon beatorum confeſſorum Leutfredi fratriſque ejus Agofredi; quam etiam pro noſtra totiuſque ſalute regni, concedere abbatiam quæ nuncupatur Crux ſancti Audoeni monachis prælibati confeſſoris Germani; quatinus abhinc & deinceps, prædictorum membra ſanctorum diu officio divino carentium ab eiſdem cœnobitis reverenter ſuſciperentur, cultuque divino ſecus beatos artus Germani collocata honorarentur. Quorum ſcilicet noſtrorum fidelium congruis petitionibus annuentes, donavimus & ſubjecimus illam abbatiam, cujus caput eſt in Madriacenſi pago ſuper fluvium Auturæ, ſancto Germano ejuſque monachis ad eorum jugiter menſam præter partem ipſius abbatiæ quam annuimus Nortmannis Sequanenſibus, videlicet Rolloni ſuiſque comitibus pro tutela regni. Idcirco autem res prædictæ abbatiæ cum omnibus villis, terris, cultis & incultis, vineis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumque decurſibus, farinariis cum mancipiis, & colonis, & cum omnibus aliis appenditiis ibidem excepta portione Nortmannorum tradere & ſubdere & confirmare decrevimus ad victum, veſtimenta, ſeu etiam cæteros uſus congregationis ſancti Germani; quatinus ſingulis annis IIII. Id. Februarii anniverſarium noſtræ dilectiſſimæ conjugis Friderunæ cum vigiliis miſſarumque oblationibus frequentent, diem quoque noſtræ

unctionis v. Kal. Februarii follemnitate fanctæ Agnetis cum fumma refectione celebrent. Poft obitum vero noftrum mutentur & orationum & refectionum præfidia in die noftræ migrationis. Et fuper hanc ceffionis auctoritatem, hoc noftrum regale præceptum fieri juffimus, per quod decernimus atque jubemus, ut nullus quilibet fidelium fanctæ Dei ecclefiæ præfentium & futurorum de prænotatis rebus inquietudinem aut refragationem vel præjudicium feu violentiam, nec ipfe abbas ejus cenobii facere temptet; fed potius fine ulla fubtractione vel diminoratione atque divifione, liceat eas res eidem congregationi cum omni integritate, inviolabiliter, abfque ulla calumnia & contradictione fecuriter ac perpetualiter poffidere & frui. Ergo hæc noftræ auctoritatis præceptio ut firmiter continuationis vigorem obtineat ac veraciter per curricula annorum fuccedentium credatur, manu propria fubter firmantes anulo noftro eam juffimus infigniri. Signum Caroli regis gloriofiffimi. Gozlinus notarius ad vicem Herivei archiepifcopi fummique cancellarii recognovit. Datum II. Idus Martii Indictione VI. anno XXVI. Regnante Karolo gloriofo; redintegrante XXI. largiore vero hereditate indepta VI. Actum Compendio palatio in Dei nomine feliciter. Amen.

XXV.

Autre Charte du même Roy.

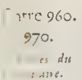
An. 918.
Tirée du Cartulaire.

IN nomine fanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia Rex Francorum. Quoniam Deus omnipotens, qui eft rex regum, noftram fui muneris celfitudinem dignanter prætulit fuo & regno & populo, idcirco oportet nos non modo præeffe, verum potius fanctis prodeffe ecclefiis ac præfertim derutis, quibus feritate paganorum pulfa exiftunt corpora fanctorum, hactenus debita veneratione carentium. Quapropter comperiat omnium fanctæ Dei ecclefiæ fidelium noftrorumque etiam præfentium ac futurorum follertia, quia Rotbertus venerabilis abbas monafterii fancti Vincentii martyris, egregii quoque pontificis Parifiorum Germani adiens noftram fublimitatem fuggeffit, ut pro noftra totiufque regni falute monachis prælibati confefforis Chrifti Germani quædam quæ ufui eorum neceffaria effe videbantur & noftra erant, concederemus. Cujus fcilicet fidelis noftri congruis petitionibus annuentes, donavimus & fubjecimus dicioni ejus & fratrum fibi commifforum villam in pago Parifiacenfi Surifnas nuncupatam cum fua integritate, & in pago Pinciacenfe Boalfam villam cum fua integritate, & in Mellent manfos quinque, & in Crifparias manfos duos, & in pago Vulcafino villam quæ vocatur Siriafontana, cum capella de Longueffio villa, terris, pratis, & decimis eidem villæ & capellæ adjacentibus. Confirmamus etiam atque concedimus memoratis fratribus fupradicti loci villam quæ vocatur Tiverniacus in pago Belvacenfi. Icirco autem prælibatas eis jam dictis videlicet fratribus tradere, & fubdere, & confirmare decrevimus, quatinus fingulis annis IIII. Idus Februarii anniverfarium noftræ dilectiffimæ conjugis Friderinæ & noftrum cum contigerit, folemnitatem etiam fanctæ Agnetis cum vigiliis miffarumque oblationibus frequentent & cum fumma refectione celebrent. Ergo hæc noftræ auctoritatis præceptio ut firmiter continuationis vigorem obtineat ac veraciter per curricula annorum fuccedentium credatur, manu propria fubter firmantes, anulo noftro eam juffimus infigniri. Datum II. Idus Maii, Indictione VI. anno XXVI. regnante Karolo rege gloriofiffimo, redintegrante XXI. largiore vero hereditate indepta VI. actum Compendio palatio.

Surefne. Boafle. Meulent. Crefpieres. Sirfontaine Longueffe. Tiverny.

XXVI.

Lettres d'HUGUE, Archevêque de Roüen.


...rrc 960. 970.
...es du ...aire.

INTER cætera Apoftolorum prædicamenta quibus, auctore Deo, fancta mater Ecclefia inter fluctus hujus vitæ mortalis periculofaque naufragia inftar folis radiorum perfeverat præfulgida, vera caritas & fraterna compaffio, maxime per ecclefiafticum ordinem, ut voce & opere prædicetur oportet. Unde & Apoftolus neceffarios alimoniæ fumptus a fratribus fufcipiens iftius compaffionis fonte animatus, ait: *Vos bene feciftis communicantes neceffitatibus meis.* & in alio loco: *Si compatimur & conregnabimus*: & iterum, *alter alterius onera portate & fic adimplebitis legem Chrifti.* His atque aliis fanctorum Patrum eruditionibus fretus. In nomine

ſanctæ & individuæ Trinitatis. Hugo non meis exigentibus meritis, ſed gratia præveniente Redemptoris Rotomagenſis archiepiſcopus, notum fieri volo omnibus coepiſcopis noſtris, presbiteris, diaconibus, ſeu cunctis utriuſque ordinis clericorum ſcilicet ac monachorum, tam præſentibus ſcilicet quam futuris per ventura tempora ſuccedentibus, qualiter Walo ſancti Vincentii levitæ & martyris, nec non & egregii preſulis Germani Pariſiorum tutoris cœnobio abbas cæterorumque monachorum ipſius loci ſenatus noſtram ſerenitatem adierunt humiliter deprecātes, ut ob amorem Dei omnipotentis, & ſanctæ Mariæ ejus genitricis, ſimulque prænominatorum Vincentii & Germani, & ut memoria noſtra ac ſucceſſorum noſtrorum in eorum loco perpetualiter habeatur, quoddam altare in honore beati Geldardi dedicatum, in pago Vilcaſino, & in poteſtate Longaaxia eis in perpetuum poſſidendum concederemus. Quod ita & fecimus archidiacono noſtro Onorato, ex cujus miniſterio eſt, aſſenſum præbente; eo videlicet ordine, ut nunquam amplius nobis ſeu poſterioribus noſtris aliquod debitum ſeu ſervitium perſolvant, niſi tantum ſynodum & circadam; ſed abſque ulla inquietudine alicujus metropolitani ſeu archidiaconi ab hodierna die & deinceps monachi Deo inibi famulantes præfatum altare cum eccleſia & quidquid ad eum pertinere videtur, ſecure teneant atque poſſideant. Et ut hæc deſcriptio majorem per tempora obtineat vigorem, coram ſancta ſynodo manu propria eam ſubter firmavimus, manibuſque archidiaconorum noſtrorum cæterorumque clericorum illic reſidentium corroborandum tradidimus. Si quis autem quod futurum non credo poſt mortem noſtram, aut Metropolitanus noſtro loco ſuccedens ſeu archidiaconus vel aliqua perſona contra hoc ſcriptum ſurgens infringere conaverit, ſciat ſe ex auctoritate Patris & Filii & Spiritus ſancti & ſanctorum patrum, nec non ex miniſterio noſtro excommunicatum; ſitque ei anathema maranatha, niſi reſipuerit, & ad emendationem ſeu ſatisfactionem ante corpus ſancti Germani cujus dominio tradita eſt pœnitendo confugerit. Eo quidem rationis tenore, ne unquam in beneficio cuilibet tribuatur perſonæ; ſed tantum victui vel veſtitui fratrum inibi Deo militantium perpetualiter deputetur. Hugo archiepiſcopus firmavit ac manu propria corroboravit. Sig. Robertus epiſcopus. Sig. Honoratus archidiaconus. Sig. Hugonis levitæ. Sig. Acardi ſacerdotis. Sig. Geraldi ſacerdotis. Sig. Froſmundi ſacerdotis. Sig. Vurandi ſacerdotis. Sig. Waremberti ſacerdotis. Sig. Benedicti ſacerdotis. Sig. Heriberti ſacerdotis. Sig. Roderici ſacerdotis. Sig. Eſbonis levitæ. Sig. Godeverti levitæ. Sig. Ivonis. Item Sig. Ivonis. Sig. Henrici. Sig. Werifridi. Sig. Milonis. Sig. Epponis. Sig. Widonis. Sig. Heldigeri. Sig. Walonis. Sig. Radulfi. Sig. Odonis.

XXVII.

Chartre de ROBERT, Roy de France.

An. 1027.

Tirée du Cartulaire.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Robertus gratia Dei Francorum rex. Regalis poteſtas largita eccleſiis bona debet ſervando defendere, & defendendo ſervare; quoniam nec expers credenda eſt remuneratio devote cuſtodientis a fructibus liberalis largitoris. Unde noverit univerſitas fidelium noſtrorum tam præſentium quam futurorum, quod Guillermus abbas ſancti Germani Pariſienſis adiens præſentiam noſtram conqueſtus eſt, quod pravæ conſuetudines in locis ſuis cotidie pullularent. Nam in quadam villa ejuſdem abbatiæ ſcilicet Antoniaco cum appenditiis ſuis Roricurte, villa Oſii, villa Haimonis, villa Gres, villa Mulnels, villa Vedrarias, villa Culet, villa Boſonis; infra quarum ſepium & arpennorum clauſuram nullus umquam vicarius ante tempora noſtra exactionem vel redibitionem feciſſet, nec etiam in his quæ ad incrementum villarum per dimenſiones arpennorum & clauſuras ſepium addi potuiſſent, Pipinellus Garini vicarius multa ad opus illius uſurpaverat, & magnam obpreſſionem earum villarum fecerat. Quod nos per ſuggeſtionem ejuſdem domni Guillelmi abbatis accipientes, moleſte tulimus, & ad diſcuſſionem hujus cauſæ Garinum provocavimus. Ille vero ad judicium veniens nullo modo reſiſtere valuit propter rationabilem contradictionem ſervorum ſancti Vincentii & ſancti Germani, qui legali conflictu duelli erant reſiſtere parati. Et ideo voluntati noſtræ & abbatis ac monachorum de hac proclamatione ad præſens ſatis feciſſet, niſi interim morte præventus fuiſſet. Sed quia non contigit eum pleniter terminaſſe hoc negotium; nos idcirco in noſtra poteſtate inſtinctu jam dicti dom-

ni Guillelmi abbatis vicariam accepimus, quoniam servos ecclesiæ vidimus ad prædictam consuetudinem confutandam præparatos, & ad eis resistendum nullos. Ad ultimum vero nos & uxor nostra regina Constantia uxorem Garini, Hersendam nomine, ad cujus hereditatis beneficium tantum modo camporum vicariæ respiciebant, ante nostram præsentiam convocavimus, & illis præsentibus & sub præsentia multorum, hujus proclamationis diffinitionem fecit ad votum abbatis & monachorum, partim coacta justicia, partim territa pro peccatis viri sui quæ commiserat per hujus consuetudinis invasionem. Quod ut ratum futuris temporibus permaneret rogatu ipsius Hersendis præsentem cartulam inde conscribi fecimus, & sigilli nostri impressione corroborari in præsentia testium, quorum apposita sunt nomina. Garinus episcopus. Odolricus episcopus. Burchardus miles. Fulco miles Silvanectensis. Wido miles cognomento Burgundiosus, Albertus miles, Ivo miles, Otricus miles, Willermus miles, Odo miles, Aszo vicarius, Drogo miles. Henricus miles. Ego Balduinus cancellarius relegi & subscripsi.

XXVIII.

Lettres de GUILLAUME I. Abbé de S. Germain.

An. 1028. *Copiées dans le Necrologe* ** Sc. primus.*

NOVERINT sancti Germani Parisiensis ecclesiæ professi quod domnus Guillelmus * abbas assensu totius capituli statuit quod omni die anniversaria nomina defunctorum fratrum in capitulo pronuncientur & cotidie v. psalmi, *Verba mea* scilicet ad capitulum finiendum canantur. Quæ quidem consuetudo pro quibusdam causis depravata erat. Constituerant enim abbates sui prædecessores quod ipse mutare noluit: ut scilicet cotidie una præbenda de pane & vino pro defunctis daretur. Ipse tamen adjecit quatinus a diebus suis usque in finem sæculi pro fratribus morientibus tricesimus plenarius in refectorio & in ecclesia agatur, & similiter diebus eorum anniversariis in refectorio fiat, & in capitulo pronuncientur. Qui hanc constitutionem depravaverit in caput ejus redundet. Id actum est consilio & testimonio Baldrici Burguliensis abbatis.

XXIX.

Charte de ROBERT, Roy de France.

An. 1030. *Copiée sur l'Original.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Robertus rex. Regiæ dignitatis & amplitudinis statum decet, ut quicquid in rebus ecclesiastici juris perspexerit aliqua difficultate implicatum seu cuilibet occupatione obnoxium, sua auctoritate reddat liberum & absolutum. Regalis siquidem potestas largita ecclesiis bona servando defendere & defendendo servare, quoniam nec expers credenda est renumeratio devote custodientis a fructibus liberalis largitoris. Unde noverit tam præsentium quam futurorum fidelium nostrorum universitas, quod quidam noster comes, Drogo nomine, sub advocationis jure quasdam terras de abbatia sancti Vincentii & sancti Germani tenebat in beneficio, scilicet Neelphitam, Fermerii curtem, Lovaniolas, Domerii montem, ad quas pater & antecessores sui addiderant multas & injustas consuetudines in villa quæ dicitur Domni Martini cum omnibus sibi adjacentibus terris & mansilibus, scilicet in Liricurte, in Lentivilla, in Sivericurte, in Genestivilla, in Badani rete, in Spicarias, in Valle, in Aumasa, in Loputeo, in Mirebello, in Glatiniaco, in Cantamerlo, in Lawanias, in Trullo, in Becherello; quarum terrarum injuriosas exactiones nostri beneficii tuebatur auctoritate & occasione. Quarum injuriarum molestiis supercrescentibus ultra quam tolerabile est ferre humanos animos, nostram adiit præsentiam Adraudus abbas, qui tunc regiminis præfati monasterii gerebat curam, cum monachis secum Deo servientibus lacrimosas deponens querimonias & clamores acerrimos super tantarum molestiarum injuriis, petens ut censura nostri judicii, qui auctor injuste accusabar, ipsarum molestiarum monasterio cui præerat inlatarum, cessare facerem quicquid injuste in prænominatis terris sancti Vincentii & domni Germani agebatur & a prænominato comite nostro contra legem usurpabatur. Quapropter nostræ sublimitatis placuit serenitati, ut patrocinium quo injuria quæ inlata tamdiu monachis prædicti loci in Parisiensi suburbio siti muniebatur & defendebatur, pro honore & reverentia loci dissolveremus.

Cujus

Cujus rei causa adhibitis prædicto Drogone cum duobus fratribus Fulcone videlicet & Rodulpho, necnon uxore cum filiis supra memorati Drogonis omnibus ascitis ad quos ejusdem beneficii pertinebat successio, prædictas consuetudines quas injustè omnes exigebat nobis & conjugi nostræ dilectissimæ Constantiæ necnon & filio nostro Henrico jam regi constituto reddidit, & redditionem sacramentorum obligatione firmavit cum suis, exceptis quatuor villis scilicet Neelphitam, Firmerii curtem, Lovaniolas, Domerii montem, quas ei concedimus jure beneficii; ea tamen conditione, ut nunquam amplius aliquam consuetudinem accipiat vel exigat in villa Domni Martini nec in aliquibus ad eam pertinentibus terris. Has conventiones consuetudinum nobis redditas prædicto cænobio tradidimus perpetualiter habendas; & præcepti nostri auctoritate jubemus esse ratas, necnon sigilli nostri impressione signatas. Actum publicè Pisciacensi palatio, anno incarnat. Verbi M. XXX. regnante Rege Roberto XXXVIIII. Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit.

XXX.

Autre Charte du même Roy.

An. 1030. *Copiée sur l'Original.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Robertus gratia Dei Francorum Rex. Cum in exhibitione rerum temporalium, quas humana religio divino cultui famulando locis sanctorum & congregationibus fidelium ex devotione animi largitur, tam præsentis quam perpetuæ vitæ solatium, ut jam pridem multis expertum indiciis, adquiratur, saluberrimus valde & omnibus imitabilis est hic fructus primitivæ virtutis scilicet karitatis, per quem & mundi adquiritur tranquillitas, & felici remuneratione æterna succedit felicitas. Innotescimus ergo industriæ præsentium & solertiæ futurorum sanctæ matris Ecclesiæ fidelium & nostrorum, quod accesserit ad serenitatem nostri animi Adraldus abbas monasterii sancti Vincentii & sancti Germani in suburbio Parisiacæ urbis siti, suppliciter rogans & obnixè postulans, quatinus de vicaria quadam in Antoniaco villa (*Antony.*) & in omnibus villulis ad eam pertinentibus rapaciter & injuriosè a quodam milite nostro, Warino nomine, usurpata super antiquas consuetudines quas de nobis in beneficio habebat sibi pacem facerem; quoniam multas molestias inde locus ipse patiebatur. Cujus peticionibus benigne condescendendo annuens, suæ proclamationis causam judicio nostrorum deputavimus esse deliberandam & discutiendam per consensum & consilium dilectissimæ conjugis nostræ Constantiæ. Dijudicato igitur legaliter Vicariam injuste fuisse invasam, præcepimus cessare supra dictum Warinum ab ecclesiæ injuria, & deinde secundum curiæ nostræ sententiam & totius conventus censuram concessimus prædicto loco sancti Vincentii & sancti Germani prænominatarum villarum vicariam, quicquid continetur intra sæpium clausuram, vel in domibus, sive in viis, sive perviis, vel quicquid arpennorum vocabulis ad præsens denominatum, vel in futuro arpennorum lege dimensum tenebitur, relicta tantummodo eidem militi nostro agrorum vicaria, quam solummodo de nobis ante invasionem in beneficio habebat. Constituimus ergo nostra auctoritate, ut ipsa villa Antoniacus cum suis appenditiis, ab hujusmodi injuria in perpetuum quieta & tranquilla permaneat, salvo jure ecclesiastico, ut liberius ipsi servi Dei ad quorum victus supplementum ista pertinent, pro salute nostra, & prolis & totius regni stabilitate invigilent, & nobis pro impensa illis tranquillitate merces apud Deum maneat. Ut vero hujus cessionis firmitas per succedentia tempora maneat inviolabilis & inconvulsa, præcepti nostri auctoritate firmavimus, & sigilli nostri impressione signari præcipimus. Actum Stampis Palatio publicè, anno incarnati Verbi millesimo XXX. & regni Rotberti gloriosissimi regis XXXVIIII. Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit. Signum ROTBERTI gloriosissimi regis.

XXXI.

Charte de ROBERT Duc de Bourgogne.

An. 1040. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris videlicet & Filii, & Spiritus sancti. Ego Robertus Burgundiæ Dux, notum esse volo tam præsentibus quam futuris, qualiter primum suscipiens ducaminis gubernacula Burgundiæ cæperim perquirere consuetudines ejusdem regni, quas ante me strenue regnantes exsegerunt

mei prædecessores. Sed dum per meos quos fideliores mihi & veriores esse credebam cognovissem quas & in quibus terris accepturus eram, inter cætera in villa quæ dicitur Gilliacus sancti Germani Parisiacensis plures accepi consuetudines sicut ab eis didiceram, lege consuetudinaria. Post vero reclamantibus abbate & monachis prædicti sancti Germani quod inconsuete atque injustissime, si dici fas esset contra me, hoc facerem, amore Dei & sancti Germani nec non abbatis Aderoldi omniumque sibi commissorum monachorum has omnes consuetudines guerpivi, scilicet, mei hospitalem susceptionem, & canum meorum hospitalitatem, & pabulum, nec non caballorum meorum custodumque eorum receptum, atque vini captionem; insuper omnes quas sibi dominatio potentum adquirit consuetudines. Ex hac siquidem prædonatione hanc fieri cartulam jussi. Quam meo jussu factam, ut firma & inconcussa permaneat, signavi horumque subscriptorum manibus signandam tradidi. Acta est hæc cartula publice apud castrum Divionem die festivitatis sancti Mauricii sociorumque ejus, regnante & strenue in sceptris agente Henrico Francorum rege, anno x. Hugone autem Lingonensium præsule episcopali cathedra præsidente anno v. Signum ROBERTI Burgundiæ Ducis. Sig. Heliæ conjugis ejus. Sig. Ermuini Æduorum episcopi. Sig. Hugonis de Bello-monte. Sig. abbatis Azelini, & Joannis fratris ejus. Sig. Theobaldi. Sig. Cadelonis. Sig. Sedaldi. Sig. Theoderici. Sig. Humberti. Sig. Widonis. Sig. Lamberti clerici. Sig. Hugonis Lingonensium præsulis. Postea ego Robertus hanc cartam Henrico Regi firmandam reddidi & Parisius guerpivi. Signum HENRICI Regis Francorum. Hujus rei testes sunt hii, Imbertus Parisiorum episcopus. Wido Silvanectensis episcopus. Buchardus. Maingoldus.

XXXII.

Lettres d'IMBERT Evêque de Paris.

An. 1042.

Copiées sur l'Original.

INter cætera Apostolorum prædicamenta quibus auctore Deo sancta mater Ecclesia inter fluctus hujus vitæ mortalis periculosaque naufragia instar solis radiorum persceverat præfulgida, vera caritas & fraterna compassio, maxime per ecclesiasticum ordinem ut voce & opere prædicetur oportet. Unde & Apostolus necessarios alimoniæ sumptus a fratribus suscipiens istius compassionis fonte animatus ait: *Vos bene fecistis communicantes necessitatibus meis.* Et in alio loco: *Si compatimur & conregnabimus.* Et iterum: *Alter alterius honera portate & sic adimplebitis legem Christi.* His atque aliis sanctorum Patrum eruditionibus fretus: In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Imbertus non meis exigentibus meritis, sed gratia præveniente Redemptoris, Parisiorum episcopus, notum fieri volo omnibus coepiscopis nostris, presbiteris, diaconibus seu cunctis utriusque ordinis clericorum scilicet ac monachorum tam præsentibus quam futuris per ventura tempora succedentibus, qualiter Adraldus sancti Vincentii levitæ & martyris necnon & egregii præsulis Germani Parisiorum tutoris cœnobii abbas cæterorumque monachorum ipsius loci senatus nostram serenitatem adierunt humiliter deprecantes, ut ob amorem Dei omnipotentis & sanctæ Mariæ ejus genitricis simulque prænominatorum Vincentii & Germani, & ut memoria nostra ac successorum nostrorum in eorum loco perpetualiter habeatur quoddam altare in honorem beati Saturnini dedicatum in pago Parisiaco, & in potestate, quæ vocatur Antoniacus, eis in perpetuum possidendum concederemus; quod ita & fecimus archidiacono nostro Elisierno ex cujus ministerio est assensum præbente, eo videlicet ordine, ut numquam amplius nobis seu posteris nostris aliquod debitum seu servitium persolvant, nisi tantum Synodum & circadam: sed absque ulla inquietudine alicujus episcopi seu archidiaconi ab hodierna die & deinceps monachi Deo inibi famulantes præfatum altare & quicquid ad illud pertinere videtur securè teneant atque possideant. Et ut hæc descriptio majorem per tempora obtineat vigorem, coram sancta Synodo manu propria eam subter firmavimus manibusque archidiaconorum nostrorum cæterorumque clericorum illic residentium corroborandam tradidimus. Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram aut episcopus nostro loco succedens seu archidiaconus vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere conaverit, sciat se esse dampnandum, nisi resipuerit, & ad emendationem seu satisfactionem ante corpus sancti Germani, cujus dominio traditum est, pœnitendo confugerit. Actum publicè Parisius coram sancta Synodo, regnante Heinrico

Rege anno XII. Signum Imberti Parisiorum episcopi. Signum Elisierni archidiaconi. Signum Olrici archidiaconi. Sig. Alberti archidiaconi. Sig. Huberti sacerd. Sig. Duranni sacerd. &c. Sig. Ivonis subd. Sig. item Ivonis subd. &c. Sig. Warini accol. Sig. Jozelmi accol. &c. Sig. Rainaldi archipresb. Sig. Josfredi archipresb. Sig. Evrardi archipresb. Sig. Alberici archipresb. Sig. Gunterii archipresb. Durandus subscripsit Cancellarius sanctæ Mariæ.

Sig. HEINRICUS Rex. Ego Imbertus Parisiorum episcopus hanc nostræ confirmationis Kartam Domini invictissimi Francorum Regis auctoritati perpetuo jure tradidimus corroborandam coram idoneis testibus utriusque ordinis quorum infra notata sunt nomina.

XXXIII.

Charte de ROBERT Duc de Bourgogne.

An. 1043. *Tirée du Cartulaire.*

MUNERIS esse divini fidelium nullus quis ambigit, quod sancta mater Ecclesia & priscis Deo favente temporibus, & bonorum principum instar radiorum solis clara emicuit amplificata donationibus, & nunc similiter Deo cooperante servatur præfulgida recentis temporibus. Etenim cum in omnibus diffinitionibus idonea sint adhibenda testimonia, necesse est, ut unaquæque juste & rationabiliter diffinita ratio ità roboretur scripturarum testamentis, ne deinceps calumpniari possit ullius falsitatis figmentis. Quapropter ego Robertus Dux Burgundiæ cum uxore mea Helia nomine omnibus cognitum esse volumus Dei & sanctæ Ecclesiæ præsentibus scilicet ac futuris fidelibus, præcipuè autem successoribus nostris ante quorum conspectum hujus nostri decreti contigerit devenire statutum, quoniam nos reminiscentes molæ nostrorum sarcina peccaminum, & trementes æquissimi examinatoris judicium, Christo inspirante pertingere gliscimus ad futuræ remunerationis bravium per elemosinæ largitatis auxilium. Etenim monachi monasterii sancti Vincentii almique Germani Parisiorum præsulis ad nos venientes, competierunt nobis quandam nostram terram, quæ vocatur Villare Bichet, & est in pago Belnensi sita, ad eorum victus cotidianos augendos sibi concedi; quod & fecimus æquo animo cum consensu & voluntate filiorum nostrorum Hugonis & Henrici, pro redemptione animæ nostræ nostrique genitoris Roberti regis, scilicet, ipsam terram supra nominatam cum terris cultis & incultis, pratis, & silvis, vineisque, cum omnibus quæ ad eam pertinere videntur. Eo autem pacto & ratione, ut præfati monasterii monachi sint semper nostri memores in orationibus suis & terram ipsam sine ulla consuetudine & servitio cum nostra & nostrorum fidelium voluntate omni tempore absque molestia securè teneant & possideant. Ut autem hoc præceptum inviolabile per longa tempora majorem semper vigorem obtineat, eum propria manu subter firmavimus, & hæredibus nostris & fidelibus firmandum tradidimus, præcipuè vero domni fratris nostri Henrici Francorum regis, ut firmior habeatur cum regali auctoritate, nomine & subscriptione corroboravimus. Precamur ergo Dominum, ut si qua persona præpotens aut ex nostra hæreditate aut ex adverso veniens contra hoc scriptum surgens infringere temptaverit quod nos fecimus pro elemosina, illi vertatur in pæna, & in vulcano traditus luat semper perpetua pæna dampnatus. Actum publicè regnante Henrico rege, anno XIII. & Roberto duce Burgundiorum. Signum domni ROBERTI Ducis. Signum domnæ Heliæ suæ uxoris. Sig. Hugonis filii ejus. Sig. Henrici fratris ejus. Sig. Willini comitis Nivernensis. Sig. Humberti Verziacensis. Sig. Bosonis militis. Signum Theobaldi vicecomitis. Sig. Hairardi militis Castellone. Sig. Balduini militis. Sig. Rainaldi militis. Sig. Ingelerii militis. Sig. Rainerii præpositi Belnensis. Sig. Widonis Vicecomitis Divionis.

XXXIV.

Lettres d'IMBERT Evêque de Paris.

An. 1045. *Tirées du Cartulaire.*

CUM sit condecens & oportunum cunctis christianis populis privilegium pacis, maxime tamen hoc congruit viris ecclesiasticis, videlicet clericis & monachis, qui activæ vitæ ad hoc bene invigilant, ut contemplativæ aliquando Deo propitiante inhereant. Huic vero intendere operi divini est cultus obsequii, nec privabitur a mercede qui Dei ecclesiam curaverit a mundi inquietudine eripere; neque

auctoritati derogatur aliquo modo ecclesiasticæ, si quid in servis Dei agitur pro pacis quiete. Unde ego Imbertus gratia Dei non meis meritis Parisiorum episcopus notum esse cunctis Dei fidelibus tam futuris quam præsentibus volo; quia cum synodalem conventum celebraremus in sancta Parisiorum ecclesia adiit præsentiam nostram abbas monasterii martyris & levitæ Vincentii nec non etiam almi præsulis Germani nomine Adraldus cum ejusdem loci fratribus humiliter obsecrans, ut ei altare quod est constructum in honore sancti Georgii martyris in villa nostri episcopatus, quæ dicitur Villa nova, perpetualiter possidendum concederemus, ad supplementum victus monachorum in eodem monasterio Christo servientium. Quod pietatis opus negare non bonum duximus, præsertim cum id ea maxime causa expetierint, ne a successoribus nostris frequenti coemptione gravarentur vel oppressione inquietarentur. Concessimus autem prænominatæ villæ altare Deo & ejus martyri & levitæ Vincentio, beato quoque præsuli Germano ad supplementum victus servorum suorum videlicet monachorum perpetualiter possidendum, & quicquid ad ipsum aspicit præter synodum & circadam, annuente Alberto archidiacono & Elisierno archidiacono nec non Olvido ejusdem gradus præstantissimo viro, nostris quoque clericis, & cuncta synodo, ut a modo & in perpetuum illud teneant & possideant. Ut autem hujus nostræ donationis privilegium firmum & in perpetuum stabile permaneat manu nostra subter firmavimus & clericis nostris firmandum tradidimus. Si quis autem, quod futurum non credo, post mortem nostram aut episcopus nostro loco succedens, seu archidiaconus, vel aliqua persona contra hoc scriptum surgens infringere conaverit sciat se esse damnandum nisi resipuerit & ad emendationem seu satisfactionem ante corpus sancti Germani, cujus dominio traditum est, pœnitendo confugerit. Actum publice Parisius coram sancta synodo regnante Henrico Rege anno decimo quinto.

Sig. Imberti Præsulis. Sig. Elisierni decani & archidiaconi. Sig. Alberti archidiaconi. Sig. Willelmi presbiteri. Sig. Landrici sacerdotis. Sig. Huberti sacerdotis. Sig. Landrici levitæ. Sig. Mainardi levitæ &c. Sig. Joannis militis. Sig. Hilduini militis. Sig. Fulconis militis. Sig. Sulpitii militis, &c.

Hardradus suscripsit Cancellarius Octobri mense.

XXXV.

Charte D'HENRY I. Roy de France.

An. 1058. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Henricus gratia Dei Francorum Rex. Cum in exhibitione rerum temporalium quas humana religio divino cultui famulando locis sanctorum & congregationibus fidelium ex devotione animi largitur tam præsentis quam perpetuæ vitæ solatium, ut jam pridem multis expertum est inditiis, adquiratur, saluberrimus valde & omnibus imitabilis est hic fructus primitivæ virtutis scilicet Karitatis per quem & mundi adquiritur tranquillitas & felici remuneratione æterna succedit felicitas. Innotescimus ergo industriæ præsentium & solertiæ futurorum sanctæ matris Ecclesiæ fidelium & nostrorum quod accesserit ad serenitatem nostri animi Adraldus abbas monasterii sancti Vincentii & sancti Germani in suburbio Parisiacæ urbis siti, suppliciter rogans & obnixè postulans quatinus altaria trium villarum, scilicet Villæ novæ, & Cumbis, & Antoniaci quæ sibi Imbertus Parisiensis episcopus perpetualiter concesserat nostra auctoritate firmaremus. Nam licet ei clericorum suorum & insuper synodali astipulatione quantum poterat corroboraverit, parva tamen sibi videbatur episcopalis & synodalis auctoritas, nisi nostra regali auctoritate & munificentia esset favendo subnixa. Jubendo ergo præcipimus & præcipiendo jubemus, ut quod ecclesiæ synodali donatione est impensum nostra liberalitate & præcepto fiat inconvulsum. Nostri enim patris ac prædecessorum nostrorum auctoritas erga prædictum locum tanta condescentione in quibuscumque necesse fuit, annuit, ut nihil pene foret quod a nostra magnificentia & munificentia impetrare non posset. Nam monasticus ordo in eo loco constitutus divino cultui in tantum est mancipatus, ut potius debeat bonorum incrementis augeri quam aliquo detrimento mutilari. Et ut hujus conventionis scriptum nostræ voluntatis & præcepti habeat evidens indicium manu propria firmavimus & sigilli nostri impressione signare præcepimus. Et si quis huic astipulationi occurrendo obviare præsumpserit, auri libras centum fisco nostro componat, insuper & sua calumpnia irrita

in perpetuum maneat. Actum Parisiis civitate publice, anno incarnati Verbi millesimo quinquagesimo octavo, regni vero Henrici gloriosissimi regis XXVIII. Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit.

XXXVI.

Autre Charte du même Roy.

An. 1058. *Tirée du Cartulaire.*

CUM in omnibus diffinitionibus idonea sint adhibenda testimonia, necesse est tamen, ut unaquæque & rationabiliter diffinita ratio ita roboretur scripturarum testamentis, ne deinceps calumpniari possit ullius falsitatis figmentis. Unde ego Henricus Dei gratia regia dignitate sublimatus omnibus cognitum esse volo Dei & sanctæ Ecclesiæ fidelibus præsentibus scilicet ac futuris, præcipue autem successoribus meis, ante cujus conspectum hujus nostri decreti contigerit devenire statutum; quoniam cum in obsidione cujusdam castri Timerias nuncupati moraremur, adierunt præsentiam nostri conspectus duo fratres ex monasterio sancti Vincentii nec non sancti Germani jussu abbatis Alraldi & omnium fratrum sub ejus regimine degentium humiliter obsecrantes, quatinus quamdam ecclesiam perpetualiter possidendam concederemus ad supplementum victus monachorum in eodem monasterio Christo servientium. Est namque præfata ecclesia in castro Drocas nuncupato, sacrata in honore sancti Martini. Quod pietatis opus negare non bonum duximus. Concessimus autem ecclesiam prædicti castri cum omnibus consuetudinibus & justitiis illius terræ, quæ sub nostro dominio habebantur, Deo & sancto martyri Vincentio, beato quoque præsuli Germano ad supplementum victus servorum suorum videlicet monachorum perpetualiter possidendam; & jussimus tale scriptum regiæ auctoritatis fieri, quatinus monachi sancti Vincentii & sancti Germani prædictam ecclesiam cum omnibus consuetudinibus & justitiis illius terræ, quæ sub nostro dominio habebantur, teneant & possideant a modo & in perpetuum, annuente Alberto filio Fabaldi, atque Isualdo de Mauri villare, nec non etiam Morino de Trembleia, in quorum dominio supradictæ res nostra datione hactenus manserunt, gratia societatis & beneficii cœnobii supradictorum sanctorum quod acceperunt ab abbate Alraldo & monachis ejusdem loci. Eo autem tempore concessit jam dictus Morinus, quatinus omni anno exinde persolvant sibi V. solidos. Quod si eidem Morino divina propitiante clementia contemptis sæcularibus curis habitum monachilem sumere libuerit, aut alicui suo heredi indulto pretio suprascripto in cœnobio supradictorum sanctorum sociabitur Deo servientibus. Concedimus etiam quoddam pratum quod vulgari appellatione pratum archiepiscopi vocitatur. Ut autem hujus nostræ donationis privilegium firmum sit & in perpetuum stabile permaneat, manu nostra subter firmavimus, & amicis nostris firmandum tradidimus. Si quis autem contra hoc surgens infringere conatus fuerit, cum Juda traditore æterna dampnetur ultione. Actum publice in obsidione castri quod vocatur Timerias, regnante Henrico anno XXVIIII. regni ejus. Sig. Henrici regis. Sig. Imberti præsulis. Sig. Mainardi præsulis. Sig. Fulconis præsulis. Sig. Theobaudi comitis. Sig. Radulfi comitis. Sig. Rotroldi comitis. Sig. Gastonis militis. Sig. Isnardi militis. Sig. Simonis de Monte forti. Sig. Goffredi militis de Neella, &c. Nomina monachorum Radulfus, Robertus, Norbertus Ansculfus. Testes eorum Fromundus Parisiacus. Drogo Cornutus. Henricus de Monte, Genselinus, Constantinus servientes. Ego Balduinus Cancellarius manu propria subscripsi agente anno Dominicæ incarnationis millesimo quinquagesimo octavo.

XXXVII.

Charte de PHILIPPE I. Roy de France.

An. 1061. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Philippus gratia Dei Francorum Rex. Cum in exhibitione temporalium rerum quas humana religio divino cultui famulando locis sanctorum & congregationibus fidelium ex devotione animi largitur, tam præsentis quam perpetuæ vitæ solatium, ut jam pridem multis expertum est inditiis, adquiratur; saluberrimus valde & omnibus imitabilis est valde hic fructus primitivæ virtutis scilicet karitatis, per quem & mundi prosperatur tranquillitas,

& felici remuneratione æterna succedit felicitas. Innotescat ergo sollerciæ omnium sanctæ matris Ecclesiæ fidelium & nostrorum; quod Dagobertus olim rex Francorum inter alia pietatis opera quæ gessit & maxime ecclesiarum Christi cultor devotissimus extitit. Nam quasdam a fundamentis ædificavit; ecclesiam sancti martyris Dionysii, basilicam quoque sancti Martini Turonensis regali munificentia amplificavit, aliasque quamplures inter quas ecclesiam sancti Vincentii & sancti Germani in suburbio Parisiacæ urbis sitam suis temporibus ditare cupiens, ut dignum erat regali majestati, plurima prædia ipsi loco tribuit. Inter quæ omnia etiam quamdam villam sui juris nuncupatam Cumbis affluentissimis reditibus copiosam in Briacensi territorio sitam ibi delegavit. Quæ, ut diximus, ita copiosis exuberabat reditibus, ut olim Danorum scilicet temporibus, asilum foret monachis præfatæ ecclesiæ. Ibi namque ingruente persecutione præfatæ gentis, monachi cum corpore almi Germani non semel, sed bis & ter confugerunt. Hanc igitur villam dum per succedentium temporum curricula jam dicta ecclesia absque aliqua inquietudine retineret, accidit tempore Hugonis ducis, qui Magnus cognominabatur, ut ipse dux sicut alias ecclesias attenuaverat multis partibus, ita quoque hanc ecclesiam mutilaret ablatione multarum possessionum. Unde inter alia præfatam villam Cumbis cœnobio sancti Vincentii & sancti Germani detraxit, eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino nomine comiti de monte, qui vocatur Desiderius. Qui cum diuturno tempore vivens vita decessisset, iterum Hugo dux qui eam ecclesiæ sanctorum injuste abstulerat in proprios usus illam sibi vindicavit & post ejus obitum Hugo rex filius ejus dum advixit similiter eam tenuit. Domnus quoque rex Rotbertus filius ejus post illius mortem jam dictam villam aliquanto tempore in suo dominio habuit. Cujus temporibus domini scilicet Roberti regis & matris ejus Adelaidis accidit, ut ipse domnus rex daret in matrimonio sororem suam Rainerio comiti Montensium. Causa igitur sororis dedit ipsi comiti quasdam villas sancti Vincentii & sancti Germani super Mosam positas, videlicet Cuvinium, Fraxinum, Nimam, Evam, Bens, pro quarum commutatione reddidit monasterio prædictorum sanctorum villam sæpius nominatam Cumbis, quam, sicut prælibavimus, a Dagoberto rege ipsa ecclesia acceperat, & longo tempore tenuerat. Igitur ea tempestate qua domnus Robertus rex a sæculo migravit, dum ei successisset in regno piæ memoriæ domnus Henricus rex filius ejus, & multis bellorum turbinibus regnum ejus ab Odone comite & aliis quampluribus inquietaretur, ratus Manasses nepos supradicti Hilduini comitis invenisse se tempus & occasionem recuperandi villam quam suus avunculus Hilduinus tenuerat, adiit domnum regem Henricum, inquietans eum sæpius pro ejusdem villæ repetitione. Qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis discederet, coactus ei reddidit prædium Cumbis, quam avunculus patris ejus Hilduinus scilicet temerario ausu, sicut jam diximus, usurpaverat. Sed cum idem Manasses post triennium fere vita decessisset, iterum clementissimus rex domnus videlicet Henricus eandem villam Cumbis loco sanctorum restituit; quam hactenus absque aliqua inquietudine ipse locus tenuit. Domno vero Henrico rege obeunte, dum ego Philippus filius ejus admodum parvulus regnum una cum matre suscepissem, plurimi ex proceribus nostris in quorum tutela & nos & regnum nostrum esse decebat, ceperunt insistere plurima a nobis exigentes, incertum est quæ justè vel quæ injustè. Illis autem visum est omnia justè. Pater meus tamen hæc omnia tenuerat pacificè. Inter quos Odo comes filius præfati Manassetis villam totiens dictam Cumbis exigebat; dicens eam sibi deberi hæreditario jure, eo quod avunculus patris ejus Hilduinus scilicet temerario ausu, sicut jam diximus, ipsam villam usurpaverat. At nos nolentes homines nostro palatio contiguos & lateri quodammodo adhærentes perturbare, coacti ei reddidimus villam Cumbis quam repetebat. Sed ne verteretur nobis in infortunium istud delictum scilicet, quod a loco sanctorum auferebamus hoc prædium quamvis coacti; pro salute piissimi genitoris & nostra, matris etiam nostræ, pro commutatione hujus villæ Cumbis videlicet donavimus cænobio sancti Vincentii & sancti Germani quamdam villam nostri juris nuncupatam Banniolis sitam prope mænia Parisiacæ urbis cum omnibus reditibus & consuetudinibus, sicut pater meus jure quieto tenuerat, nec non cum omnibus appenditiis suis; ea tamen conditione interposita, ut dum prædictus Odo comes vita decesserit, vel si interim qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat, unde ad præsens aufertur; & nostra possessio absque ulla calumpnia ad nostrum jus redeat. Hujus scripti & conventionis adstipulationem & corroborationem nostra auctoritate & sigilli nostri impressione firmamus & corrobora-

mus, quatinus ea quæ præmissa sunt & ea quæ posterius inferenda sunt stabiliantur, & imposterum inconvulsa habeantur. Actum a Philippo rege anno incarnati Verbi millesimo sexagesimo primo, regni vero ejus primo. Ego Balduinus Cancellarius scripto subscripsi.

XXXVIII.

Lettres de GEOFFROY Evêque de Paris.

An. 1070. *Copiées sur l'Original.*

CUnctis sanctæ Ecclesiæ Rectoribus non solum satagendum & maxime est procurandum, ne detrimentum patiantur commissarum sibi animarum; verum etiam ne ecclesiasticarum rerum incurrant aliquo modo dispendium. Idcirco in nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Goffridus gratia Dei Parisiensium præsul notifico cunctis Christi fidelibus, quod affectuosis precibus postulante domno religiosissimo Roberto cœnobii sancti levitæ & martyris Vincentii necnon almi confessoris Christi Germani abbate, annuente hoc idem etiam Isceelino videlicet archidiacono, quin etiam assensum dante clero nostro & reliquo cetu nostrorum fidelium, contulimus ecclesiæ sanctorum prædictorum videlicet preciosi Vincentii martyris, necnon confessoris Christi Germani Parisiensium tutoris, ac fratribus ibidem Deo famulantibus duo altaria in perpetuum possidenda & habenda; utque ab hac die nulli aut episcopo vel archidiacono aliqua occasione sint dedita aut ullius consuetudinis redibitione sint obnoxia, exceptis circadis aut synodis & his quæ ad curam animarum pertinent, præcepti assertione manu propria firmavimus, fidelibusque nostris astipulantibus corroborare decrevimus. Est autem alterum eorum situm in quadam possessione quæ Surisnis *a* dicitur: alterum vero in quodam item prædio quod Evrini villa *b* nuncupatur. Præfatus vero abbas cum consensu omnium fratrum, annuente etiam hoc idem domno nostro Philippo Rege, mutua vicissitudine contulit nobis sanctæque Parisiacensi ecclesiæ hæc ex rebus cœnobii prædictorum sanctorum medietatem, videlicet cujusdam possessiunculæ, quæ dicitur Garriacus, necnon quoddam molendinum in fluviolo, quod nuncupatur Savara, situm. Verum ut per cuncta succedentia tempora hæc commutatio fieret rata utrique ad invicem scripto firmavimus, & in præsentia domni Regis Philippi ac nobilium virorum tam clericorum quam laïcorum omnimodis corroboravimus. Actum Parisius anno Verbi incarnati millesimo septuagesimo, regnante Philippo anno XI. Signum Manasse Remensium archiep. Sig. Gualterii Meld. præsulis. Sig. Rogerii Catalaunensium præsulis. Sig. Odonis decani. Sig. Drogonis archidiaconi. Sig. Yvonis archidiaconi. Sig. Landonis. Sig. Ursonis. Sig. Petri, &c. Sig. Donni † Philippi regis. Testes nostri vir beatus Henricus. Elisiernus. Odo maximus. Testes monachorum Ginnerandus. Josceramus. Hildebertus. Hugo. Gisleberertus. Robertus.

a *Surêsnes*
b *Avrinville.*

Yvo comes. Albernus frater ejus. Guarinus cognomine Fideltus. Tetbaldus de Monte Mauxentio. Guarnerius. Petrus filius ejus. Hugo de Pinsacio. Hugo Dapifex episcopi. Balduinus Dapifex Regis. Hugo frater archipræsulis Remensis.

Ego Milo Cancellarius relegi & subscripsi.

XXXIX.

Charte de PHILIPPE I. Roy de France.

An. 1073. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Philippus gratia Dei Francorum Rex. Quamvis diversis hujus sæculi importunis curis assidue occupemur, tamen gratia æternæ vitæ religiosorum virorum accummodare justis precibus aurem debemus. Unde innotescat sollertiæ cunctorum Christi nostrorumque fidelium, quod venerabilis Petrus abbas Cœnobii sancti Vincentii sanctique Germani, quod adjacet in suburbio Parisiacæ urbis, cunctique fratres sub eo degentes nostram adierunt mansuetudinem, obnixe flagitantes quatinus Dei sanctorumque prædictorum amore quamdam sibi remitteremus vicariam quam habebamus in quadam quæ olim fuerat villula ipsorum, nec non occasione vicariæ & nostrorum inquietudine ministrorum absque habitatoribus vacua erat terra. Est autem ipsa terra juxta castrum quod vocatur Stampis sita. * Nos igitur eorum petitionibus assensum præbentes, eis tam ipsam vicariam quam alias injustas vel quaslibet quas ibi nostrates accipiebant ab hac die in perpetuum remittimus consuetudines. Et ne deinceps a quolibet nostro-

* *Avrinville.*

rum hæc noſtra repetatur relaxatio hoc ſcripto interdicimus, quod manu noſtra ſubter firmavimus & fidelibus noſtris firmandum tradidimus. Quod ſi quis violaverit, in primis iram Dei incurrat, & reum ſe majeſtati noſtræ eſſe ſciat, inſuper & decem auri libras fiſco noſtro perſolvat. Actum Stampis caſtro publice, regnante Philippo rege anno XIIII. Indict. XI. Sig. Philippi Regis. Sig. Ivonis cubicularii. Sig. Gualonis ejus nepotis. Sig. Adam de Moreto. Sig. Odonis filii Odonis de Petrafica. Sig. Haganonis decani. Sig. Hugonis filii Adam. Sig. Giſleberti de Firmitate. Sig. Ingelranni. Sig. Herdeberti.

XL.

Autre Charte du même Roy.

An. 1082. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine regis æterni. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Regali excellentiæ procurandum eſt ac ſatagendum, ut jura eccleſiaſtica quæ male ab iniquis implicita ſunt vel uſurpata ſua auctoritate reſtituat abſoluta & libera. Regia ſi quidem poteſtas Eccleſiæ bona debet tuendo ſervare, & ſervando tuere; quoniam non eſt expers renumeratio devote tuentis a fructibus ſuperni largitoris. Unde ſignificamus noticiæ tam præſentium quem futurorum videlicet fidelium noſtrorum, quod cum die Epiphaniorum reſideremus Piſſiacenſis caſtri palatio una cum proceribus noſtris, advenit abbas cænobii ſancti Germani, Iſembardus nomine, una cum quibuſdam fratribus prædicti loci, conquerens de quodam noſtro milite Hugone nomine agnomento Stavello ejuſque conjuge, qui quandam advocationem proclamabant in quadam poſſeſſione ſancti Germani, quæ nuncupatur Domnus Martinus & in villulis ad ipſam poſſeſſionem pertinentibus, quam etiam advocationem dederant cuidam militi nomine Henrico, & hac cauſa eadem poſſeſſio pene ad nichilum redacta fuerat. Qui videlicet Hugo ante noſtram cum ſua conjuge evocatus præſentiam, juſque ſuum quod putabat in ipſa advocatione habere ex parte ſcilicet ſuæ uxoris proſequens, juditio noſtro ac procerum noſtrorum ſibi refragante, quod injuſte uſurpaverat, annuens juditio noſtræ curiæ dimiſit, & quod deinceps nec ipſe vel uxor ſua vel quilibet heredum ſuorum in prædicta poſſeſſione Domni videlicet Martini vel in villulis ad ipſam poſſeſſionem pertinentibus reclamarent quicquam, promiſit. Quam ejus vel uxoris ſeu ſuorum ex hac advocatione dimiſſionem orante prædicto abbate una cum monachis privilegio noſtræ auctoritatis ſeu noſtræ majeſtatis ſigillo firmavimus coram noſtris infra ſcriptis proceribus. Si quis vero, quod minime credimus, hoc violare vel contradicere præſumpſerit, eliminatus à conſortio omnium Chriſti fidelium cum Dathan & Abiron ac Juda traditore igni perpetuo tradatur, inſuperque fiſco noſtro trecentas auri libras perſolvere cogatur & quod repetit minime aſſequatur. Signum Philippi Regis Francorum. Sig. Richerii Senonenſis archipreſulis. Sig. Gaufredi Pariſiorum præſulis. Sig. Urſonis Silvanectenſium epiſcopi. Sig. Galteri Meldenſium epiſcopi. Sig. Hugonis Criſpeii comitis. Sig. Roberti Mellenſium comitis. Sig. Odonis Campaniæ comitis. Sig. Garini Ridelli comitis. Sig. Simonis de Neelfio militis. Sig. Amalrici de Ponte Iſaræ militis. Sig. Roberti de Caſtello militis. Sig. Herberti militis. Sig. Galterii Poſtelli. Sig. Azonis Cubicularii. Sig. Hugonis filii Giraldi militis. Sig. Rogerii fratris ejus militis. Sig. Gozmari Cubicularii. Actum Piſſiaco caſtro anno Verbi incarnati milleſimo LXXXII. regnante Philippo rege anno XXIII. Giſlebertus clericus nutu Gaufridi Pariſiorum epiſcopi necnon etiam cancellarii ſubſcripſit. Datum menſe Januario die VI. indictione quinta.

XLI.

Lettres d'HUGUE, Evêque de Soiſſons.

An. 1096. *Tirées du Cartulaire.*

IN nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Sapientum hoc conſilio in conſuetudinem veniſſe diſnoſcitur, ut quicunque decernendo firmam vellent obtinere ſtabilitatem ea litterarum & ſigilli corroborata officio poſterorum notitiæ relinquerent. Hoc igitur eodem ductus conſilio ego Hugo Dei gratia Sueſſorum epiſcopus hujus decreti noſtri rationem hoc modo volui in futurorum cognitionem pervenire. Rogatus enim aliquando imo multis precibus obſecratus à domno noſtro rege Philippo atque

atque à domno Isembardo sancti Germani Parisiorum venerabili abbate, precibus quoque Stephani comitis & uxoris ejus Adelæ inductus eorum postulationibus, quod dignum erat, acquiescere statui. Quod ergo postulantibus firmiter & totius capituli consilio concessimus annuente unanimiter clero nostro, hoc est videlicet, ut ecclesia sancti Germani Parisiensis altare de villa Novigento, quæ sita est supra Maternam fluvium, perpetualiter cum omnibus appendiciis possideat libere & absque personæ interventione, salvo episcopi & archidiaconi jure. Eo etiam tenore pro eodem altari sanctæ Suessionensi ecclesiæ in festivitate sancti Mathei apostoli annis singulis quinque solidi persolvantur, aut post eam diem infra dies octo lege facta reddantur, & minime perdatur. Hoc itaque a nobis constitutum ne quis imposterum violare audeat sub anathemate interdicimus atque etiam signi nostri cæterorumque necessariorum astipulatione firmavimus. Signum Hugonis Suessionensis episcopi. Sig. Fulconis archidiaconi. Sig. Lisiardi præpositi. Sig. Hugonis decani. Sig. Ingelranni archidiaconi. Sig. Petri archidiaconi. Sig. Ebali archidiaconi. Sig. Hugonis sacerdotis, &c. Sig. Roberti diaconi & cantoris. Sig. Erchenaldi diaconi, Petri, Ramardi, Bernardi, Girardi, Giroldi. Sig. Acolitorum Petri, Ansoldi, Ivonis, Hugonis, &c. Sig. Domni Isembardi abbatis, monachorum Andreæ, Rainaldi, Gilleberti, Radulfi. Sig. Laicorum, Hugonis albi, Odonis, Widonis, Warini, Ernaldi. Actum in urbe Suessionica anno Dominicæ Incarnationis millesimo nonagesimo sexto. Regnante rege Philippo. Ego Hugo sanctæ Suessionum ecclesiæ Cancellarius subscripsi.

XLII.

Bulle du Pape PASCAL II.

An. 1107.
Tirée du Cartulaire.

PASCHALIS episcopus servus servorum Dei dilecto filio Rainaldo abbati monasterii sancti Germani Parisiacæ urbis episcopi ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Religiosis desideriis dignum est facile præbere consensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Quia igitur dilectio tua ad sedis apostolicæ portum confugiens tuicionem ejus devotione debita requisivit, nos supplicationi tuæ clementer annuimus, & beati Germani monasterium cui auctore Deo præsides cum omnibus ad ipsum pertinentibus sub beati Petri tutelam protectionemque suscipimus. Per præsentis itaque privilegii paginam tibi tuisque successoribus in perpetuum confirmamus, ut quæcumque libertas, quæcumque dignitas privilegio beati Germani, scriptis Childeberti, Clotarii atque aliorum regum Francorum vestro monasterio collata est, quæcumque bona, quæcumque possessiones concessione pontificum, liberalitate principum, vel oblatione fidelium ad idem cænobium pertinere noscuntur, quæcumque etiam in futurum justè atque canonicè poterit adquiri vel adipisci firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vestram ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus infestare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Omnis vero abbas post te qui a congregatione ejusdem cœnobii secundum regulam beati Benedicti electus fuerit a Romano Pontifice, vel a quo maluerint catholico episcopo consecretur. Præcipimus quoque auctoritate apostolica ne quis episcoporum oleum, crisma, benedictiones, consecrationes, ordines, vel quæque ex pontificali ministerio sunt necessaria eis vel successoribus eorum deneget. Missas itaque, ordinationes, stationes ab omni episcopo vel clero Parisiensis ecclesiæ in eodem monasterio præter voluntatem abbatis vel congregationis fieri prohibemus. Nec habeant ibi aliquam potestatem imperandi, sed nec ipsis interdicere, nec excommunicare, nec ad synodum vocare abbatem aut monachos, presbiteros, aut clericos ecclesiarum ipsius loci facultatem damus. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & a sanctissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatinus & hic fructum

bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, Amen, Amen. Ego Paschalis catholicæ Ecclesiæ episc. Sig. &c. Data Lateranis per manum Johannis sanctæ Romanæ ecclesiæ Diaconi Cardinalis ac bibliotecarii Kal. Aprilis, indictione XV. Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo septimo. Pontificatus autem domni Paschalis secundi PP. anno septimo.

XLIII.

Donation faite aux Religieux de Citeaux.

Avant 1116.
Tirée des Archives de Citeaux.

NOTUM sit cunctis sanctæ matris Ecclesiæ filiis, quod domnus Rainaldus sancti Germani Parisiacensis abbas & fratres ejus concesserunt domno Stephano abbati Novi-monasterii & fratribus ejusdem ecclesiæ quidquid juris se habere crediderant in terris, silvis, pratis, quæ Helgodus in fundo Giminiaco huc usque tenuerat. Concesserunt etiam idem abbas & monachi sancti Germani prædictis fratribus Novimonasterii quidquid spinis vel silvis occupatum invenissent in illa parte terrarum, silvarum, pratorum, quæ in eodem fundo Giminiaco ipsi possidere videntur. Prædictus etiam abbas cum monachis suis in omni territorio Gilliacensis potestatis dedit usuaria ad pastum porcorum & aliorum animalium & ad omnia sibi necessaria in terris, pratis, silvis, aquis, supradictis monachis Novi-monasterii, insuper & quatuor jugera terræ, quæ apud Britiniacum possederant. Monachi vero Novi-monasterii spoponderunt se singulis annis tam pro his omnibus quam decimis persoluturos sex sextarios annonæ, medietatem videlicet frumenti, & medietatem avenæ obedientiario Gilliacensi; & si vineas in terra in qua ipsi decimas accipiunt plantarent, cum ipsæ vineæ fructum redderent, unum tantum modium vini pro decem jornalibus prædicto obedientiario solverent. Et hi sunt testes, Henricus presbyter de Gilliaco, Walo, itemque Walo nepotes ejusdem Henrici, & Willelmus & Simon & Deodatus decanus, Sennatus & Archadus decimarii.

XLIV.

Autre Donation faite aux Religieux de Citeaux.

Avant 1116.
Ibid.

NOTUM fore cupimus & præsentibus & subsequentibus sanctæ matris nostræ Ecclesiæ filiis, Aimonem & conjugem ejus, Varonem quoque & Vidonem filios ejusdem conjugis, ac Dodonem & uxorem ejus, natosque illorum, monachis sanctæ Mariæ Novi-monasterii, octo jornales terræ incultæ apud Gilliacum fundum concessisse pro remedio animarum suarum, cunctorumque prædecessorum suorum parentum, tam libere, ut ex toto nil sibi retinerent inde. Istis autem prædicti monachi viginti solidos, filiis vero conjugis supradicti Aimonis, quia hujus terræ hæredes sperabantur, duas tunicas de fustania sponte sua ob recordationem facti tribuebant. Et hi sunt testes, Henricus & Valo presbiteri, Oldierius, Vido de Sais, Petrus de Granunt, Girardus Leo, Girardus major, Baldricus clericus, Hugo, Valo major, Elisabeth quoque domina Castri Viziacensis & filii ejus, Arnulfus etiam cognomento Cornutus, qui decem solidos inde suscepit, & conjux ejus, filiusque illorum Rainaldus, & filia hoc donum laudantes & confirmantes, quidquid juris in prædicta terra hactenus possederant, prædictis servis Dei reliquerunt. Monachi vero sancti Germani de Parisiaco quatuor jornales terræ similiter incultæ, insuper etiam nemorosæ, quæ contigua erat supra memoratis octo jornalibus, habentes, ante dictis monachis pauperibus Novi-monasterii causa Dei magnæque suæ misericordiæ communi consilio capituli sui contulerunt. Et ut esset perpetua memoria hujus doni, monachi sanctæ Mariæ decem solidos ob recordationem facti Parisiacensibus obtulerunt. Dehinc prædicti monachi de Parisiaco igne caritatis & misericordiæ super inopia ante scriptorum pauperum monachorum succensi annuerunt eis, ut pro decimatione duodecim jornalium terræ, quam ipsi ac præscripti homines illis ad vineam plantandam donaverant, modium tantum vini annuatim solverent. Quod si fructus hujus vineæ aliquo anno perierit, monachique modium reddere nequiverint ex eo parvo quod in vinea remanserit, usitatam illo anno decimam non reddant, denuoque cum Dominus fructus vineæ servaverit, ad modium reddendum revertantur. Hæc sunt statuta tempore domni Arnaldi * abbatis sancti Germani, illo scilicet ista postulante, ordinante, & ad effectum per-

* Rainaldi.

ducente, cui sibique gregi commisso Deus dives in omnibus & potens misericordiam & pietatem in futuro retribuere dignetur. Amen.

XLV.

Association avec l'Abbaye de Fescan.

Avant 1116. *Copiée du Necrologe.*

RAINAUDO Dei gratia sancti Germani abbati, sibique a Deo commissæ congregationi Frater Rogerius per eandem gratiam sanctæ Trinitatis Fiscanni abbas omnisque loci ejusdem conventus salutem. In promissis fideles esse debemus, neque ea promittere quæ non exequamur. Unde oportet ut talem inter nos quæ teneri possit constituamus societatem, sed quia nostra congregatio major vestrâ esse dinoscitur, nolumus vos gravare. Ideoque decrevimus ut pro fratribus nostris semel per annum tricesimale faciatis dando pro eis per trigenta dies panem & vinum & quicquid illud est. Verumtamen cum breve nostrum de fratre defuncto videritis, fratrem defunctum absolvite. Nos vero antiquum inter nos observabimus pactum, videlicet ut quotiens breve de defuncto vestro viderimus, quod vos semel in anno pro omnibus fratribus nostris facietis, nos totiens pro singulis vestris faciemus.

XLVI.

Bulle du Pape CALIXTE II.

An. 1122. *Copiée sur l'Original.*

CALIXTUS episcopus servus servorum Dei dilecto filio Hugoni abbati monasterii sancti Germani de pratis quod secus Parisiensem civitatem situm est ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Quatenus & devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, & utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio tua ad sedis apostolicæ portum confugiens, tuitionem ejus devotione debita requisivit. Nos supplicationi tuæ clementer annuimus, & beati Germani monasterium cui auctore Deo præsides cum omnibus ad ipsum pertinentibus sub beati Petri tutelam protectionemque suscipimus. Per præsentis itaque privilegii paginam tibi tuis successoribus in perpetuum confirmamus omnem honorem, omnem dignitatem, & omnem etiam libertatem, quæ per autentica sedis apostolicæ privilegia, vel regum scripta vestro monasterio collata est. Statuimus etiam, ut quæcumque bona, quæcumque possessiones concessione pontificum, liberalitate regum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis ad vestram ecclesiam pertinent, & quæcumque in futurum largiente Deo juste atque canonice poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus nominibus annotanda. Videlicet in pago Pictaviensi ecclesiam sancti Germani de Nentriaco; in pago Bituricensi ecclesiam de Catherigiaco cum aliis ecclesiis quas vestrum monasterium possidet, &c. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vestram ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus infestare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Ad hæc mansuro in perpetuum decreto sancimus, ut in gravaminibus vestris liceat vobis libere sedem apostolicam appellare. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat; reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & a sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego CALIXTUS Catholicæ Ecclesiæ episcopus.

Datum Botenti per manum Grisogoni sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi Cardinalis ac Bibliothecarii v. Kalend. Februarii, indictione xv. Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo vigesimo secundo, Pontificatus autem Domini Calixti secundi Papæ anno tertio.

XLVII.

Lettres d'HENRY, Archevêque de Sens.

An. 1126.
Tirées du Cartulare.

IN nomine Domini Henricus divina miseratione Senonensis archiepiscopus. Notum fieri volumus præsentibus pariter & futuris quod veniens venerabilis frater Hugo abbas cænobii beati Vincentii martyris & sancti Germani Parisiensis, multis precibus supplicavit nobis, ut altare de villa quæ dicitur Ethmannus & altare de villa quæ dicitur sanctus Germanus, quæ duo altaria prædecessores ejus abbates sub titulo & respectu vicariorum a nostris prædecessoribus tenuerant, remotis & condonatis vicariorum personis prædictæ ecclesiæ beati Germani sub censuali tenore possidenda in perpetuum concederemus. Nos autem prædicti venerabilis fratris preces attendentes, & supradictæ ecclesiæ beati Germani Parisiensis ac fratrum ibidem Deo servientium quieti in reliquum providentes, consilio & assensu fratrum & archidiaconorum nostrorum misericordiæ & KARITATIS intuitu tam devotis ac dignis precibus clementer annuimus, & prædicta duo altaria remotis & condonatis in perpetuum vicariorum personis, sub censuali tenore prædictæ ecclesiæ beati Vincentii & beati Germani perpetualiter concessimus, salvis siquidem & retentis omnibus aliis consuetudinibus nostris. Eo videlicet tenore ut singulis annis in festivitate Omnium Sanctorum solvant nobis & successoribus nostris censum pro altari villæ Ethmanni solidos quindecim, & pro altari sancti Germani similiter solidos quindecim. Quod si die denominata denominatum censum non reddiderint pro ecclesia quæ censum non reddidit quinque solidorum legem emendent & non perdant. Ut autem hæc donatio sive concessio nostra perpetuæ firmitatis radicibus innitatur, sigillo nostro & KARACTERE nominis nostri scriptum hoc subter firmavimus, & archidiaconorum nostrorum nominibus roborari decrevimus. Actum in pontificali domo Senonensis ecclesiæ. Henricus archiepiscopus. Sig. Theobaldus archidiaconus. Sig. Petrus archidiaconus. Item Petrus archidiaconus. Sig. Guillelmus archidiaconus. Sig. Simon archidiaconus. Data mense Martio, indictione quarta, regnante rege Ludovico anno decimo septimo. Petrus Levita & Cancellarius scripsit.

XLVIII.

Bulle du Pape INNOCENT II.

An. 1130.
Copiée sur l'Original.

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Hugoni abbati monasterii sancti Germani Parisiacæ urbis episcopi ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Quotiens illud a nobis petitur quod rationi cognoscitur convenire animo nos decet libenti concedere, & petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Hoc nimirum caritatis intuitu, dilecte in Domino fili Hugo abbas, monasterium beati Germani, cui Deo auctore præsides, cum omnibus ad ipsum pertinentibus sub beati Petri tutelam protectionemque suscipimus & apostolicæ sedis patrocinio communimus. Per præsentis itaque privilegii paginam tibi tuisque successoribus in perpetuum confirmamus, ut quæcumque libertas, quæcumque dignitas privilegio beati Germani, scriptis Childeberti, Chlotharii atque aliorum regum Francorum, vestro monasterio collata est, quæcumque bona, quæcumque possessiones concessione pontificum, liberalitate principum, vel oblatione fidelium ad idem cœnobium pertinere noscuntur, quæcumque etiam in futurum juste atque canonice poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus infestare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Omnis vero abbas post te qui a congregatione ejusdem cœnobii secundum regulam beati Benedicti electus fuerit, a Romano pontifice vel a quo maluerit catholico episcopo consecretur. Præcipimus quoque auctoritate apostolica ne quis episcoporum oleum, chrisma, benedictiones, consecrationes, ordines vel quæcumque ex pontificali ministerio sunt necessaria eis vel successoribus eorum deneget. Missas itaque, ordinationes, stationes ab omni episcopo vel clero Parisiensis ecclesiæ in eodem monasterio

præter voluntatem abbatis vel congregationis fieri prohibemus. Nec habeant potestatem ibi aliquid imperandi, sed nec ipsis interdicere, nec excommunicare, nec ad synodum vocare abbatem aut monachos, presbiteros aut clericos ecclesiarum ipsius loci facultatem damus. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commoniti, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & a sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Innocentius catholicæ Ecclesiæ episcopus. Sig. † Ego Willelmus Prenestinus episcopus. Sig. † Ego Matheus Albanensis episcopus. Sig. † Ego Joannes Ostiensis episcopus. Sig. †. Guido diac. Cardinalis sanctæ Mariæ in via lata. Sig. Ego Johannes tituli sancti Crisogoni presbiter Cardinalis. Sig. † Ego Ubertus presbiter Cardinalis tituli sancti Clementis. Sig. Ego presbiter Cardinalis & tituli sanctæ Anastasiæ. Sig. Ego Joslenus presbiter Cardinalis & tituli sanctæ Ceciliæ.

Data Cluniaci per manum Imerici S. Romanæ Ecclesiæ diaconus Cardinalis & Cancellarius tertio Non. Novembris, Indictione VIII. incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo trigesimo. Pontificatus Domini Innocentii Papæ secundi anno primo.

XLIX.

Consentement pour bâtir une Eglise à Monteri.

An. 1134. environ.
Tiré de l'Original.

NOVERINT ad quos litterarum istarum tenor pervenerit, venerabilem Theobaldum Fossatensis monasterii abbatem a reverendo beati Germani Parisiensis abbate Hugone ejusdemque monasterii fratribus, mediantibus religiosis viris Matheo Albanensi episcopo sedis apostolicæ legato, Burcardo episcopo Meldensi, Stephano episcopo Parisiensi, abbate beati Dionysii Aryopagitæ Sugerio, postulasse quatinus in parochia sancti Germani, quæ Colliacus dicitur, in villa quæ Muntericus appellatur, ædificandi capellam licentiam tribuerent. Unde idem venerabilis Hugo abbas communicato cum fratribus consilio, quia justa & rationabilis petitio ei visa est, quod petebatur concessit; eo videlicet pacto, ut solum ipsum in quo capella ædificaretur cum ipsa capella, area ad domum presbiteri ædificandum cum ipsa domo quæ ædificabitur, in jus & dominium beati Germani perpetuo traderetur, & presbitero ad habitandum per succedentia tempora manciparetur. Abbas vero Fossatensis de suo proprio vel de rebus rusticorum suorum, salvis rebus beati Germani, videlicet decimis aliisque justitiis, presbitero tres vini modios & tres annonæ modios dabit. Et ut hæc conventio firma stabilisque permaneat a successore ejusdem Theobaldi Ascelino abbate venerabili his litteris sigilloque coram infra scriptis testibus firmata est. Signum Domini Ascelini abbatis. Sig. Richardi prioris. Sig. Nivardi. Sig. Roberti. Sig. Bertranni. Sig. Girardi. Sig. Laurentii. Sig. Serlonis. Sig. Odonis. Testes nostri Magister Philippus, Fredericus, Hubertus major Monterici. Testes eorum Robertus monachus, Stephanus monachus, Gofredus Capellanus, Ginneranus laïcus. Ego Ingelbertus cantor sancti Petri Fossatensis scripsi & subscripsi.

L.

Lettres de GEOFFROY, Evêque de Chartres.

Avant 1138.
Tirées du Cartulaire.

CUM in omnibus diffinitionibus idonea sint adhibenda testimonia, necesse est ut unaquæque diffinitio sic roboretur scriptis & testimoniis, ne ulterius possit corrumpi ullius falsitatis figmentis. Quocirca ego Gaufridus Dei gratia sanctæ Carnotensis ecclesiæ episcopus notifico Christi fidelibus præsentibus scilicet & futuris, quod domnus Hugo abbas sancti Germani Parisiensis adiit præsentiam nostram, petens a nobis concedi sibi ædificare ecclesiam parrochialem extra castrum quod vocatur Mons Calvulus ad caput scilicet Calceiæ; in qua videlicet ecclesia constitueret monachos suos ad habitandum qui ibi habitationes sibi congruas ædificarent. Cujus

petitioni gratissime assensum dedimus præsente venerabili viro domno videlicet Matheo Albanensi episcopo sanctæque Romanæ Ecclesiæ legato, eo scilicet tenore, ut singulis annis sanctæ matri ecclesiæ Carnotensi synodum & circadam solvat. Et quia non congruit monachis ferre tædium nec inquietudinem sæcularium, concessimus etiam ei ædificare capellam unam in prædicto castro, ubi parrochiani præfatæ matris ecclesiæ conveniant audire servitium Dei. Et ne scandalum inter monachos & presbiterum aliquando oriretur, decrevimus invicem laude & consilio præfati venerabilis viri domni Mathei sanctæ Romanæ ecclesiæ legati, ut de omni jure parrochiali, vel de omnibus beneficiis quæcumque delata fuerint ad altare vel ad manum presbiteri, habeant monachi duas partes, & presbiter tertiam, excepto baptisterio quod erit presbitero totum in proprio. De dimissis, id est lessis, habebunt monachi medietatem unam & presbiter alteram. Si dimissa, id est lessa, fuerint de terris vel ædificiis, habebunt monachi in proprio totum. Et ut hæc concessio firma & inconvulsa permaneat, hoc scriptum fieri decrevimus, quod sigilli nostri impressione corroboravimus & auctoritate prædicti venerandi viri domni Mathei sanctæ Romanæ Ecclesiæ legati coram subnotatis testibus. Presbiter præfati loci XVIII. sextaria annonæ habebit; medietatem tritici & medietatem alterius annonæ. Matheus sæpedictus legatus testis. Stephanus abbas testis. Ymarus testis.

L I.

Bulle du Pape ANASTASE IV.

An. 1153.
Copié sur l'Original.

ANASTASIUS episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Josfredo abbati sancti Germani Parisiensis urbis quondam episcopi ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Effectum justa postulantibus indulgere, & vigor æquitatis & ordo exigit rationis, præsertim quando petentium voluntatem & pietas adjuvat & veritas non relinquit. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & monasterium beati Germani de pratis in quo divino mancipati estis obsequio sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio annuimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in præsentiarum juste & canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. Præterea omnem libertatem seu dignitatem quæ à Childeberto, Clotario & aliis Francorum regibus monasterio vestro collata est, & eorum privilegiis confirmata, vobis & per vos ecclesiæ vestræ auctoritate apostolica confirmamus, & ratam perpetuis temporibus permanere sancimus. Præcipimus autem ut chrisma, oleum sanctum, consecrationes, ordinationes & quæcumque vobis ex pontificali fuerint ministerio necessaria a nullo catholico episcopo vobis vestrisque successoribus denegentur. Sane missas, ordinationes, stationes ab omni episcopo vel clero Parisiensis ecclesiæ in eodem monasterio præter voluntatem abbatis vel congregationis fieri prohibemus. Nec habeant potestatem ibi aliquid imperandi, sed nec divina ipsis officia interdicere, nec excommunicare, nec ad synodum vocare abbatem aut monachos, presbiteros aut clericos ecclesiarum ipsius loci facultatem damus. Adicimus etiam ut in parrochialibus ecclesiis quas tenetis, presbiteri per vos eligantur & episcopo præsententur; quibus si idonei fuerint, episcopus animarum curam committet; ut de plebis quidem cura ei respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem impendant. Omnis autem abbas, dilecte in domino fili Josfrede, qui post te a congregatione commissi tibi cœnobii secundum regulam beati Benedicti electus fuerit, a Romano Pontifice vel a quo maluerit catholico episcopo gratiam & communionem apostolicæ sedis habente benedictionem accipiat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat supradictum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu aliquibus vexationibus fatigare, sed illibata omnia & integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura; salva nimirum apostolicæ sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, nisi præsumptionem suam congrua satisfactione

correxerit, poteſtatis, honoriſque ſui dignitate careat, reumque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſacratiſſimo corpore ac ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatinus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego ANASTASIUS Catholicæ Eccleſiæ epiſcopus. Sig. Ego Ymatus Tuſculanus epiſcopus. Sig. Ego Hugo Hoſtienſis epiſcopus. Sig. Ego Gregorius preſbiter Cardinalis tituli Calixti. Sig. Ego Guido preſbiter Cardinalis tituli Griſogoni. Sig. Ego Habaldus preſbiter Cardinalis tituli ſanctæ Praxedis. Sig. Ego Aribertus preſbiter Cardinalis tituli ſanctæ Anaſtaſiæ. Sig. Ego Julius preſbiter Cardinalis tituli ſancti Marcelli. Sig. Ego Guido preſbiter Cardinalis tituli Paſtoris. Sig. Ego Octavianus preſbiter Cardinalis tituli ſanctæ Ceciliæ. Sig. Ego Otto diaconus Cardinalis ſancti Georgii ad velum aureum. Sig. Ego Rodulfus diaconus Cardinalis ſanctæ Luciæ in ſepta ſolis. Sig. Ego Gregorius diaconus Cardinalis ſancti Angeli. Sig. Ego Guido Cardinalis ſanctæ Mariæ in porticu. Sig. Ego Odo diaconus Cardinalis ſancti Nicholai in carcere Tulliano.

Datum Laterani per manum Rolandi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ preſbiteri Cardinalis & Cancellarii II. Kal. Februarii. Indictione II. Incarnationis Domini milleſimo centeſimo quinquageſimo tertio. Pontificatus vero Domni Anaſtaſii Papæ quarti anno primo.

LII.

Lettres de GEOFROY, Abbé de S. Germain.

An. 1154. environ.
Tiré du Cartulaire.

IN Chriſti nomine. Ego Gaufridus Dei gratia abbas ſancti Germani Pariſienſis & ejus monaſterii conventus. Notum eſſe volumus univerſitati præſentium pariter & futurorum quod Stephanus de Machiaco cepit quemdam hominem noſtrum Ingelrannum de Antogniaco quoniam ipſe juxta publicam ſtratam foſſetum quoddam faciebat, ubi idem Stephanus & Euſtachius de Bivera conſanguineus ejus mediam partem vicariæ ſe habere clamabant. Nos autem hanc injuriam ſuper injuſta captione hominis noſtri nobis illata domino regi oſtendimus. Ipſe vero per ſubmonitionem in curiam regiam veniens omnes terras, præter arpennos extra villam Antogniaci & extra villas ad eam pertinentes, de vicaria quam clamabat eſſe aſſerebat, & ideo prædictum hominem noſtrum abſque ſuo aſſenſu ſecus viam fodientem ceperat. Dicebat inſuper quod pater ſuus & ipſe poſt patrem vadia belli ſi quandoque in villa Antogniaci eveniſſent, ad voluntatem ſuam ex conſuetudine apud Machiacum & apud Colliacum duxerant. Ad quod probandum duos homines exhibuit. Porro nos hæc omnia pro eccleſia noſtra negantes per Landericum de Antogniaco unum de probatoribus ſuis, ſecundum Lambertum de Machiaco in approbatione facienda quam promiſerat mendoſum eſſe monſtravimus. Igitur pluribus intercurrentibus intervallis ad diem a domino ſtatutum venit idem Stephanus cum ſuo pugili in curiam domini regis Pariſius, ubi fratres noſtri Rainardus & Philippus a nobis deſtinati loco noſtri ſicut ad duellum bene muniti adfuerunt. Proinde pertractata cauſa in præſentia Pariſienſium præpoſitorum Guillelmi de Gornaio, Rainoldi de Bello monte, Balduini Flandrenſis locum domini regis tenentium, cum non poſſet inter nos & prædictum Stephanum pax firmari, adductus eſt in medio uterque pugil & ad conflictationem ſtatutus: cumque ambo diu multumque conflictaſſent & ſeſe invicem graviſſime afflixiſſent, tandem Deo auxiliante pugil noſter adverſarium ſuum viriliter & audaciter invadens oculum ei eripuit, & tanto conamine eum gravavit, quod illo profitente ſe victum eſſe, victoria ſibi ceſſit. Præpterea eadem die Stephanus ſupradictus adduxerat duos homines in medium, per quorum teſtimonium probare volebat, quia ipſe vel ſervientes ſui ſine aſſenſu noſtro & officialium noſtrorum debebant de jure metretas de villa Pyrodio ad rectum parare. Ingelbertus autem de Antogniaco uni illorum hominum Odoni nuncupato contradicens, teſtimonium ipſius ſuper hoc falſum eſſe ſe probaturum publice aſſeruit, & ſic vadiis belli inter eos commiſſis ad duellum faciendum eadem dies præfixa fuit. Cumque victoriam primo pugili noſtro, ſicut prædictum eſt, ceſſiſſet, præfati fratres noſtri Rainardus & Philippus alium noſtrum pugilem ſcilicet Ingelbertum cum obſidibus bonis in medium adducentes, obtulerunt judicibus eum ad probandum quod promiſerant. At ſæpe-

dictus Stephanus præsens cum ibidem non fuit, nec pugilem suum, sicut mos est, cum obsidibus prætaxatis judicibus exhibuit. Unde iidem judices fratribus nostris Rainardo & Philippo cum pugilibus & obsidibus nostris dederunt licentiam recedendi a curia. Et cum ipsi judices a curia exeuntes irent ad propria, prænominato Stephano obviarunt, quem per defectum utriusque duelli captum, cum suis pugilibus & obsidibus in castello posuerunt.

L I I I.

Lettres d'HUGUE, Archevêque de Roüen.

An. 1160. *Tirées du Cartulaire.*

HUGO Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus dilecto suo Teobaldo venerabili abbati beati Germani Parisiensis ejusque successoribus in perpetuum. Habet ecclesiasticæ regula sanctionis & ipsius forma justitiæ venerabilium personarum petitionibus justis benignum favorem adhibere. Ea propter, dilecte in Domino Teobalde abbas sancti Germani, tibi & ecclesiæ tuæ donamus & concedimus ecclesiam sancti Leodegarii de Arteia, & ut eam libere & quiete cum decimis & beneficiis ac possessionibus & aliis omnibus ad illam pertinentibus jure stabili futuris temporibus teneatis, & sine aliqua refragatione possideatis, præsentis auctoritatis munimine roboramus. Id præsertim adjicientes, ut præsentatio presbiteri & ipsius positio in ecclesia sancti Martini *de Vilers* ad abbatis sancti Germani voluntatem & arbitrium nostra donatione omnimodis pertinere cognoscatur. Nulli autem hominum liceat beneficia illius ecclesiæ vel minuere vel auferre vel aliqua vexatione convellere. Quicquid etiam in posterum justis quibusque modis in eadem ecclesia monachi poterunt adipisci, ratum & illibatum permaneat & in usumfructum illorum cedat. Salvo in omnibus jure pontificali. Si quis autem adversus hanc nostræ constitutionis attestationem venire attemptaverit, sciat se divinæ ultionis anathemate percelli, nisi resipuerit. Cunctis vero hæc & quæ justa sunt servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi feliciter. Amen.

Præsentibus & attestantibus filiis nostris, Egidio archidiacono, Laurentio archidiacono, Rainaldo canonico, Berardo canonico & Helia, Antgario, Victore monachis & capellanis domni archiepiscopi.

L I V.

Autres Lettres du même.

An. 1160. *Tirées du Cartulaire.*

HUGO Dei gratia Rotomagensis archiepiscopus dilectis in Christo fratribus Teobaldo abbati & conventui sancti Germani de pratis salutem & gratiam in Domino. Quæ a nobis digne postulatis vobis concedere congruum duximus, tum pro religione & honestate qua per Dei gratiam domus vestra pollet, tum pro karitate qua munificentius præfulget. Ea propter ecclesiam quæ noviter constructa est apud Longoessa vobis concedimus, quatinus in ea habeatis id juris & beneficii, quod prius habebatis in ecclesia ipsius villæ antiquiori, salvo jure pontificali & parrochiali. Antiquiorem quoque ecclesiam, si causa orationis & devotionis divinæ conservare volueritis, similiter concedimus ut retineatis. Hoc autem factum est coram archidiaconis & canonicis & clericis nostris Rothomagi.

L V.

Relation de ce qui s'est passé à la Dedicace de l'Eglise de S. Germain des Prez.

An. 1163. *Copiées sur l'Original.*

ANNO ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo tertio Alexander Papa tertius Parisiensem civitatem ingressus per aliquod tempus ibidem moras fecit. Dumque in eadem urbe moraretur, Ego Hugo tertius Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis accedens ad ejus præsentiam humiliter exoravi eum, quatinus ecclesiam beati Germani novo schemate reparatam, quia necdum consecrata erat, dignitate consecrationis insignire dignaretur. At idem reverendissimus Papa Alexander precibus nostris gratanter annuens, undecimo calendas Maii prædictam ecclesiam advenit magna pontificum & cardinalium frequentia comitatus, quorum unus fuit Mauritius Parisiensis episcopus, quem monachi ejusdem ecclesiæ videntes, & ob ejus

ejus præſentiam nimium perturbati, dixerunt ſe nullatenus paſſuros, quod conſecratio eccleſiæ fieret, dum prædictus Mauritius epiſcopus præſens adeſſet. Unde dominus Papa audita & cognita monachorum perturbatione, convocavit ad ſe domnum Jacinctum diaconum Cardinalem ſanctæ Mariæ in Coſmidin, & domnum Othonem diaconum Cardinalem ſancti Nicolai de carcere Tulliano, domnum quoque Wilelmum preſbyterum Cardinalem ſancti Petri ad Vincula. Quibus accerſitis præcepit, ut ſupradictum epiſcopum Mauritium convenientes, monachorum commotionem diligenter notificarent, & ex ipſius mandato eidem præciperent, ut ab eccleſia diſcederet, alioquin monachi conſecrationem fieri omnimodis refutarent. At ille audito domini Papæ mandato, cum omni ornatu & veſtimentis, quæ ſecum detulerat, ab eccleſia receſſit. Poſt cujus abſceſſum domnus Hubaldus Hoſtienſis, Bernardus Portuenſis, Galterius Albanenſis, Joannes Siguinenſis, Geraudus Caturcenſis, Almaricus Silvanectenſis epiſcopi; & de Hiſpania Joannes Toletanus archiepiſcopus & Hiſpaniarum primas, Fellandus Aſturicenſis, Joannes Legionenſis, Stephanus Zamorenſis, Joannes Luccenſis, Aſſuerus Caurienſis, Petrus Migdonienſis epiſcopi, præcipiente domino Papa eccleſiam de foris in circuitu ter, & deintus ſimiliter circumluſtrantes, & aqua benedicta, ſicut mos eſt, aſpergentes, eam honorificentiſſime, prout decebat, dedicaverunt. Deinde dominus Papa Alexander majus altare in honore ſanctæ Crucis & ſanctorum martyrum Stephani atque & Vincentii ſolemniter conſecravit, & in medio crucem de oleo ſancto impoſuit, circumſtantibus ad quatuor cornua ejuſdem altaris quatuor de ſupradictis pontificibus, quorum unuſquiſque crucem de oleo ſancto in loco ſuo ſimiliter impoſuerunt. Dominus autem Papa reliquias intra altare poſuit; & accepto inſtrumento, quod vulgo dicitur truella, eaſdem cæmento intro ſigillavit. Quo peracto domnus Hubaudus Hoſtienſis epiſcopus, & tres epiſcopi pariter altare matutinale in honore ſanctiſſimi confeſſoris Germani conſecraverunt. Interim dominus Papa Alexander ad pratum, quod eſt juxta monaſterii muros, cum ſolemni proceſſione procedens ad populum ſermonem fecit, & coram omnibus aſtantibus proteſtatus eſt, quod eccleſia ſancti Germani de pratis de proprio jure beati Petri exiſtens, nulli archiepiſcopo vel epiſcopo, niſi ſummo Pontifici ſanctæ Romanæ Eccleſiæ ſubjacet. His interfuerunt Cardinales, quorum nomina ſubſcripta ſunt. Hubaudus preſbyter Cardinalis tituli ſanctæ Crucis in Jeruſalem. Henricus preſbyter Cardinalis tituli ſanctorum Nerei & Achillei. Joannes preſbyter Cardinalis tituli ſanctæ Anaſtaſiæ. Albertus preſbyter Cardinalis ſancti Laurentii in Lucina. Guillelmus preſbyter ſancti Petri ad Vincula. Jacinctus diaconus Cardinalis ſanctæ Mariæ in Coſmidin. Odo diaconus Cardinalis ſancti Nicolai in carcere Tulliano. Ardicio diaconus Cardinalis ſancti Theodori. Boſo diaconus Cardinalis ſanctorum Coſmæ & Damiani. Cinthius diaconus Cardinalis ſancti Euſtachii juxta templum Agrippæ. Manfredus diaconus Cardinalis ſancti Georgii ad velum aureum, &c. Ego Hugo abbas ſancti Germani de pratis tertius teſtificor hanc conſecrationem meo inſtinctu ſic peractam fuiſſe, & ideo ad certitudinem præſentium & futurorum eadem ſcripto commendavi, & ſigillo meo corroboravi.

LVI.

Bulle du Pape ALEXANDRE III.

An. 1163. *Tirée du Cartulaire.*

ALEXANDER epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilecto filio abbati monaſterii ſancti Germani de pratis Pariſienſis ad Romanam Eccleſiam nullo medio pertinentis ordinis ſancti Benedicti, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ut ex ſinceræ devotionis affectu quem ad nos & Romanam Eccleſiam habere dinoſceris favorem tibi apoſtolicum ſentias accreviſſe, utendi damaltica & tunica in Miſſarum ſolempniis, & dandi benedictionem ſollempnem ſuper populum more pontificum, & conferendi minores ordines monachis & clericis tuis in monaſterio tuo & eccleſiis eidem monaſterio pleno jure ſubjectis dumtaxat, tibi & ſucceſſoribus tuis auctoritate præſentium concedimus facultatem; dummodo tibi & eiſdem ſucceſſoribus ſecundum morem præficiendorum abbatum manus impoſitio facta noſcatur, & te ac eoſdem ſucceſſores conſtet exiſtere ſacerdotes. Nulli ergo, &c. Pontificatus noſtri anno quarto.

LVII.

Autre Bulle du même Pape.

An. 1170. environ.
Tirée du Cartulaire.

ALEXANDER episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Hugoni abbati & fratribus sancti Germani de pratis salutem & apostolicam benedictionem. Ex litteris dilectorum filiorum nostrorum, Heliæ sancti Joannis novi monasterii, & sancti Severini de castro Nantonis abbatum, auribus nostris manifeste innotuit, quod cum causam quæ inter vos & abbatem sancti Savini super capella sancti Joannis de novo constructa in loco qui dicitur castrum novum apud castrum Airaldi vertebatur de mandato nostro suscepissent fine debito terminandam; ipsi convocatis partibus, & rationibus hinc inde plenius auditis & cognitis, vobis & monasterio vestro præscriptam capellam per diffinitivam sententiam adjudicarunt. Quia igitur decet nos ea quæ legitime decisa sunt approbare, & apostolicæ auctoritatis robore communire, præscriptam sententiam ratam & firmam habentes, vobis & monasterio vestro eandem capellam sicut legitime vobis adjudicata est auctoritate apostolica confirmamus, & præsentis præscripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagniæ tertio Kalendas Septembris.

LVIII.

Lettres d'HUGUE Vicomte de Châtelraud.

An. 1170. environ.
Tirées du Cartulaire.

J. Dei gratia Turonensi archiepiscopo & V. ejusdem gratia Cenomanensi episcopo & V. Deo volente beati Germani abbati omnibusque ibi in Dei nomine convocatis, Hugo Castri Airaudi vicecomes salutem & obedientiam. Qui testimonium perhibet veritati à Christo, qui est veritas, promeretur christianus dici. Ego igitur sub nomine testimonii de controversia quæ habetur inter monachos beati Germani & monachos sancti Savini de capella in honore sancti Joannis evangelistæ fundata, vos certos ut princeps & fundator castri & capellæ facio. Sciatis igitur capellam supra nominatam in parochia beati Germani fundatam & leprosi & omnes qui ante constitutionem castri ibi manserunt, in tenore & parochia de Neintre ut parochiani fuerunt. Ego quoque, ut jam fatear, quinque solidos censuales priori de Neintre usque modo reddidi. Valete in perpetuum.

LIX.

Lettres de ROTROU Archevêque de Roüen.

An. 1175.
Tirées du Cartulaire.

ROTROLDUS Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus dilectissimo in Christo fratri & amico Hugoni venerabili abbati sancti Germani Parisiensis & successoribus ejus & conventui in perpetuum. Ea quæ prædecessor noster venerabilis memoriæ Hugo instituit & sua auctoritate confimavit, nosque justa & a ratione minime exorbitantia esse cognoscimus, auctoritate qua præeminemus, confirmamus, & rata esse volumus. Inde est quod tibi, in Domino dilecte Hugo abbas sancti Germani Parisiensis, rescriptum confirmationis jam dicti prædecessoris nostri & intuitu devotionis quam erga nos & ecclesiam nostram habere dinosceris, tibi & ecclesiæ tuæ donavimus & concedimus ecclesiam noviter ædificatam apud Longuessa cum veteri ecclesia, ut eas liberè & quietè cum decimis & beneficiis & possessionibus & aliis omnibus ad ipsas pertinentibus jure stabili futuris temporibus teneatis. Id præsertim significantes, ut præsentationes presbiterorum & ipsorum positiones in ecclesia sancti Martini de Vilers, & in ecclesia de Longuessa ad nostram voluntatem & arbitrium nostra omnimoda reconfirmatione a modo & in sempiternum pertinere cognoscantur. Statuimus autem ut nulli omnino hominum liceat beneficia illarum ecclesiarum imminuere vel auferre, cum aliqua vexatione perturbare, aut hanc paginam nostræ confirmationis infringere. Quicquid etiam in posterum justis quibus-

que modis in ecclesiis jam dictis per vos poterit adipisci ratum & illibatum permaneat. Salvo in omnibus jure pontificali & parochiali. Quæ ut rata maneant, præsentis scripti attestatione & sigilli nostri impressione confirmari mandavimus. Præsentibus & attestantibus filiis nostris Roberto de Novo burgo, Magistro Rainaldo Amisio Rothomagensis ecclesiæ archidiacono, Roberto Capellano de sancto Walerico, Magistro Thoma, Magistro Rogerio de Warvino canonicis nostris. Actum Parisiis apud sanctum Germanum, anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo quinto.

L X.

Charte de Louis VII. Roy de France.

An. 1176.

Tirée du Cartulaire.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Regiæ sollicitudinis exigit circumspectio, venditiones vel emptiones seu commutationes nobis præsentibus legitime consummatas, litterarum apicibus annotare, ne temporum vicissitudine a memoria elabi & argumentosa malignantium caliditate deinceps valeant irritari. Noverint igitur universi præsentes pariter & futuri, quod dilectus noster Hugo abbas sancti Germani Parisiensis intuitu monasterii sibi commissi utilitatis & augmentationis terram suam de monte Borri & boscum, qui vocatur Noa sancti Germani, nec non terram de Vernon cum feodo & dominio, exceptis hominibus & feminis de corpore cum eorum heredibus quos sibi & monasterio in perpetuum retinuit, Miloni de Vernon pro omnibus quæ in villa & villæ pertinentiis, quæ Samesiolum vocatur, tam in feodo quam in dominio habebat, nobis præsentibus commutavit. Terra vero ad prædictam villam pertinens, quæ tunc Milonis erat, nunc abbatis, certis distinguitur metis; videlicet a villa quæ Campania dicitur usque ad pontem Samesii; a nemore Stephani de Campigniaco usque ad stratam publicam quæ de Samesio ducit ad Moretum. Pro prædicta vero commutatione seu venditione abbas Miloni contulit trecentas libras, & uxori suæ decem. Sæpefacta autem commutatio seu venditio laudata fuit & concessa a præfato Milone & uxore sua Ermesende,& filiis suis Auberto scilicet & Odone, Harduino etiam & Tierrico Milonis fratribus, & ab illis a quibus Milo tam Samesiolum quam ad ipsum pertinentia tenebat, videlicet Hugone Briardo & Stephano de Avone, qui, inquam, Stephanus à Gauterio de Monte Chanau & Gilone de Vernon partem feodi illius tenebat. Prænominati itaque id ipsum ita laudaverunt & concesserunt, quod & fidem in præsentia nostra dederunt se rectam abbati & monasterio garantisiam portaturos. Nos etiam ad ipsorum petitionem, id ipsum in manu accepimus; ad hæc etiam Adam de Campigniaco intuitu amoris quem erga jam dictum abbatem habebat consentiente patre suo Stephano feoda mediæ partis nemoris Samesioli ipsi abbati & monasterio sancti Germani concessit, cujus quadrantem tenebat ab eo Stephanus Granche, & reliquum quadrantem Gaufridus Gaschet, ut sicut ipsi tenebant de supradicto Adam, ita teneant ipsi vel heredes eorum de abbate sancti Germani & successoribus ejus. Nos autem in manu cepimus donationem istam ratam fore, tali tenore quod si jam dictus Adam a præscripta donatione resiliret, nos feodum nostrum accipiemus, quando post decessum prioris ad ipsum Adam perveniet & de redditibus ejusdem feodi mediam partem retinebimus, & alteram partem monasterio sancti Germani pro dampnis suis dabimus, donec supradicta donatio revocetur, & monasterio sancti Germani firma teneatur. Quæ omnia ut perpetuam obtineant firmitatem præsentem cartam fieri & sigilli nostri patrocinio regii nominis karactere subtus annotato communiri præcepimus. Actum apud Fontem Blaadi anno incarnationis Dominicæ millesimo centesimo septuagesimo sexto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Sig. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Sig. Guidonis Buticularii. Sig. Rainaldi Camerarii. Sig. Radulfi Constabularii, vacante cancellaria.

LXI.

Autre Charte du même Roy.

An. 1176.
Copiée sur l'Original.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Regiæ sollicitudinis interest, ut ea in quorum proventus ex æquo percipiendos ecclesiæ sive monasteria nos collegerint nostræ protectionis intuitu, chartæ nostræ memoria sic in posterorum notitiam decurrant; quod nostro munimine incrementum valeant adipisci, statumque sortiantur immutabilem. Noverint igitur universi præsentes pariter & futuri, Hugonem dilectum nostrum venerabilem sancti Germani de pratis abbatem, de assensu totius capituli sui, medietatem omnium illorum, quæ de redditibus nundinarum suarum incipientium quinto decimo die post Pascha provenerint, nos collegisse; eo tenore quod a manu nostra vel heredum nostrorum portio nostra nequaquam poterit alienari. Quam si dimittere forte voluerimus, ad prædictum monasterium liberè & sine contradictione redibit. Ne vero super prædictis valeat in posterum dubitari, præsentis scripti patrocinio & regii nominis charactere subter annotato eadem fecimus communiri. Actum Parisius anno incarnationis Dominicæ 1176. astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Sig. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Sig. Guidonis Buticularii. Sig. Rainaldi Camerarii. Sig. Radulphi Constabularii.

LXII.

Bulle du Pape ALEXANDRE III.

An. 1177.
Copiée sur l'Original.

ALEXANDER episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Hugoni abbati sancti Germani Parisiensis ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Monet nos apostolicæ sedis cujus licet immeriti præsidemus auctoritas, ut de statu omnium ecclesiarum generalem debeamus sollicitudinem gerere, & circa tuitionem earum præcipue vigilare, quæ specialiter beati Petri juris existunt, & ad nostram jurisdictionem nullo mediante pertinent & tutelam. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & monasterium vestrum quod Romanæ Ecclesiæ specialiter adhærere dinoscitur ad exempla piæ recordationis prædecessorum nostrorum Romanorum pontificum sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in præsentiarum juste & canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione Regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. In episcopatu Senonensi ecclesiam de Emant, ecclesiam montis Machou, ecclesiam de Matricolis, ecclesiam beati Germani juxta Musterolum, ecclesiam sancti Petri de veteribus Matriolis, ecclesiam de Balneolis. In episcopatu Parisiensi ecclesiam sancti Germani veteris infra Urbem, ecclesiam Villæ novæ, ecclesiam de Crona, ecclesiam de Valentone, ecclesiam de Theodasia, ecclesiam de Pirodio, ecclesiam de Antoniaci, ecclesiam de Verrariis, ecclesiam de Avremvilla, ecclesiam de Surisnis. In episcopatu Carnotensi ecclesiam sancti Martini de Drocis, ecclesiam sanctæ Mariæ Magdalenæ de Monte Calvulo, ecclesiam Domni Martini, ecclesiam Laoniarum, ecclesiam de Neelfleta, ecclesias de Septulia. In episcopatu Rothomagensi ecclesiam sancti Leodegarii, ecclesiam de Vilers, ecclesiam de Longuessa. In Suessionensi episcopatu ecclesiam de Novigento. In Meldensi episcopatu ecclesiam de Colli, ecclesiam beatæ Mariæ de Ramainvillare, ecclesiam de Monteri, ecclesiam de Abeli. In Eduensi episcopatu ecclesiam de Gilli, ecclesiam de Vilerbichet, ecclesiam de Marri. In Bituricensi episcopatu ecclesiam de Britiniaco, ecclesiam Novæ villæ, ecclesiam de Lemauso. In Pictavensi episcopatu ecclesiam de Naintriaco, ecclesiam sancti Johannis de foro castri Eraudi. Prædictas autem ecclesias cum omnibus ad eas pertinentibus, sicut eas canonice possidetis, vobis & monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus, præsentis scripti pagina statuentes, ut in hiis repræsentationes presbiterorum sine contradictione qualibet habeatis, sicut prædecessores vestri & vos ipsi ab an-

tiquo noſcimini habuiſſe. Si vero preſbiteri qui ad repræſentationem veſtram in veſtris eccleſiis fuerint inſtituti de temporalibus vobis reſpondere noluerint, ſubtrahendi eis temporalia quæ a vobis tenent, liberam habeatis auctoritate apoſtolica facultatem. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monaſterium temere perturbare, aut ejus poſſeſſiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare, ſed illibata omnia & integra conſerventur, eorum pro quorum gubernatione & ſuſtentatione conceſſa ſunt uſibus omnimodis profutura, ſalva ſedis apoſtolicæ autoritate. Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſecularifve perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita, niſi præſumptionem ſuam digna ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatinus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Ego Alexander Catholicæ Eccleſiæ epiſcopus. Sig. Ego Hubaldus Hoſtienſis epiſcopus. Sig. Ego Johannes preſbiter Cardinalis ſanctorum Joannis & Pauli tituli Pamachii. Sig. Ego Albertus preſbiter Cardinalis tituli ſancti Laurentii in Lucina. Sig. Ego Willelmus preſbiter Card. tituli ſancti Petri ad Vincula. Ego Boſo preſb. Card. ſanctæ Pudentianæ tit. Paſtoris. Ego Theodinus preſb. Card. S. Vitalis tit. Veſtinæ. Ego Manfredus preſb. Card. tit. ſanctæ Ceciliæ. Ego Petrus Cardinalis tituli ſanctæ Suſannæ. Sig. Ego Jacobus diac. Cardinalis tituli ſanctæ Mariæ in Coſmidin. Sig. Ego Cinthyus diac. Cardinalis ſancti Adriani. Ego Hugo diac. Cardin. ſancti Euſtachii juxta templum Agrippæ. Ego Laborans diaconus Cardinalis ſanctæ Mariæ in Porticu. Sig. Ego Raynerius diac. Cardin. S. Georgii ad velum aureum. Datum Anagniæ per manum Gratiani ſanctæ Romanæ eccleſiæ ſubdiaconi & notarii decimo ſeptimo Calendas Decembris, indictione decima, incarnationis Dominicæ anno milleſimo centeſimo ſeptuageſimo ſeptimo. Pontificatus vero Domini Alexandri Papæ tertii anno decimo octavo.

LXIII.

Autre Bulle du même Pape.

An. 1177.
Tirée du Cartulaire.

ALEXANDER epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Dilectis filiis Hugoni abbati & fratribus ſancti Germani Pariſienſis ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Quanto manifeſtius fervorem tuæ devotionis, fili abbas, in multis ſumus experti & monaſterium tuum ſpecialius ad noſtram juriſdictionem pertinere & tutelam, tanto libentius indempnitati ejuſdem monaſterii cavere volumus & ejus commoditatibus ſollicitius providere. Unde quia cum Senonenſis archiepiſcopus à quibuſdam eccleſiis quas in ejus epiſcopatu habetis procurationem recipiat, ipſas cum eo numero perſonarum & equitaturarum viſitare dicitur quod ejus viſitatio eſt ipſis eccleſiis admodum oneroſa. Nos gravamini prædictarum eccleſiarum in hac parte volentes ſollicite providere, auctoritate apoſtolica vobis duximus indulgendum, ut ſi præfatus archiepiſcopus, vel ſucceſſores ejus ab eccleſiis veſtris in quibus debent procurationem recipere, procurationem pro pluribus quã pro quadraginta equitaturis ad plus & pro quadraginta quatuor hominibus exegerint ad eam ſibi ſolvendam vel ad exhibendum quicquam procurationis obtentu, eædem eccleſiæ vel vos non poſſitis aliqua ratione compelli. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ conſtitutionis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Venetiis, in Rivo alto decimo Kalendas Junii.



LXIV.

Lettres de HUGUE V. Abbé de S. Germain.

An. 1178. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Hugo Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas. Notum sit universis præsentibus pariter & futuris, quod Petrus miles de Samesio, qui cognominatur Baucens, jus fugationis seu venationis & haiam in nemoribus Samesioli, & quod nullus ibidem sine suo assensu venari debebat, & abbaturam in terra sancti Germani apud Samesiolum & in aqua Sequanæ juxta eamdem terram jure hereditario reclamans, hoc totum in præsentia illustris Francorum Regis Ludovici apud Fontem Blaaldi, nobis quittavit, & omnino quidquid juris & consuetudinis se habere asserebat, assensu uxoris suæ Avelinæ, & liberorum Joiberti videlicet, Guarnerii, Willelmi, Odelinæ & Agnetis, Deo & ecclesiæ sancti Germani pro sua & omnium antecessorum animabus in elemosinam dimisit, prædictoque juri in perpetuum renuntians erga omnes rectam garantisiam se portaturum promisit, obnixè deprecans Dominum Regem quatinus hanc elemosinam in manu acciperet, ipsamque monasterio sancti Germani proprio scripto sigilli sui auctoritate munito confirmaret. Huic rei ad Fontem Blaaldi interfuerunt hii testes, Magister Petrus de Bosco. Willelmus, Jeremias diaconus de Samoisio, Buccardus Veltro, Pontius Gumans, Gilo de Tornecllo, Hugo Bibens, Theobaldus de sancto Mederico, Adam Cubicularius, Henricus de Belvaco, Gauterius Gratars, Radulfus Gallus. Ex parte ecclesiæ nostræ Robertus capellanus noster, Ingelbertus Marescallus, Petrus de sancto Dionysio. In crastinum vero venit ad domum prædicti Petri apud Herici Stephanus Miles de Avuns jussu Domini regis qui eum loco sui ad hoc misit, ut per ipsum uxoris Petri & liberorum suorum super hac elemosina cognosceret voluntatem. In cujus rei præsentia uxor Petri Avelina & liberi eorum Guanerius, Willelmus, Odelina & Agnes ipsam elemosinam benigne laudaverunt audientibus hiis testibus, Roberto nostro capellano, Almarico presbitero de Samesiolo, Ingelberto Marescallo, Petro de sancto Dionysio, Gauterio Fabro, Burcardo, & Johanne servientibus nostris de Samesiolo, Menardo Pichat. Uxor autem Petri Avelina ex parte sua hos duos vocavit testes, Thion videlicet Picharth, & Thoum filium Andreæ. Hoc totum eadem die Stephanus miles Domino regi retulit. Sciendum vero quod Joisbertus Petri & Avelinæ primogenitus apud Herici præsens non erat quando mater ejus & fratres & sorores sæpedictam hanc elemosinam Petri laudaverunt. Verum idem Petrus audientibus testibus supradictis apud Herici Stephanum militem fidejussorem, quod ipsum Joisbertum suam hanc elemosynam faceret in proximo laudare. Quod & fecit, nam non multo post idem Joisbertus & Gaufredus atque Albertus filii Hugonis Rufi de Samesio venientes Samesiolum, præscriptam elemosynam coram nobis laudaverunt, audientibus hiis testibus quorum nomina sunt hæc: Alexander supprior ecclesiæ nostræ, Robertus capellanus noster præpositus sancti Germani, Jeremias diaconus de Samesio, Rodulphus coquus, Ingelbertus Marescallus, Petrus de sancto Dionysio, Ausouldus & Boucardus servientes nostri.

LXV.

Charte de LOÜIS VII. Roy de France.

An. 1179. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri quod Petrus Miles de Samesio, qui cognominatur Baucens, jus fugationis seu venationis & hayam in nemoribus Samesioli, & quod nullus ibidem sine suo assensu venari debebat, & abbatituram in prædictis nemoribus, & in terra sancti Germani de pratis apud Samesiolum, & in aqua Sequanæ juxta eamdem terram jure hereditatis reclamans, constitutus in præsentia nostra apud Fontem Blaaldi præsente Hugone abbate, hæc omnia quittavit, & omnino quicquid juris & consuetudinis in supradictis se habere asserebat prædicto abbati & monasterio sancti Germani assensu uxoris suæ Avelinæ & liberorum Joisberti, Garinerii, Guillelmi, Odelinæ & Agnetis pro sua & omnium antecessorum suorum animabus in perpetuam donavit elemosinam, eidemque juri in perpetuum renuntians, rectam garentisiam erga omnes se suosque heredes bona fide portaturos pro-

misit. Nos vero ad petitionem dulcissimi ac fidelis nostri Hugonis abbatis sancti Germani & prædicti Petri preces præsentem cartam jam dictam donationem quæ de feodo nostro est, quod idem Petrus de nobis tenet, continentem, sigilli nostri auctoritate regiique nominis karactere libenter annotato ad inconvulsam stabilitatem præcepimus confirmari. Actum Parisiis anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Sig. Guidonis Buticularii. Sign. Raginaldi Camerarii. Sign. Ridulfi Constabularii. Data vacante Cancellaria.

LXVI.

Bref du Pape ALEXANDRE III.

An. 1180.
Tiré du Cartulaire.

SENONENSI archiepiscopo. Non excidit a memoria nostra, nec tu es, sicut arbitramur, oblitus quam diligenter apud nos in concilio & frequenter institeris, ut tibi liceret ad ecclesias sancti Germani Parisiensis, in quibus procurationes debes recipere, majorem personarum & equitaturarum numerum ducere, quam aliter tibi fuerit apostolica authoritate mandatum. Licet autem super hoc aliam a nobis indulgentiam non habueris, tu, sicut ex litteris dilecti filii nostri abbatis præscripti monasterii nobis innotuit, contra privilegium abbati eidem a nobis indultum, quadraginta equos & septuagenta homines ad quamdam ejus ecclesiam ducere & pro hiis omnibus procurationem accipere minime dubitasti. Sane si hæc nobis in veritate constarent, transgressionem tuam ita graviter puniremus, ut non sine pœna cognosceres non esse tutum tibi vel cuilibet alii statutis apostolicis obviare. Mandamus itaque tibi & cum omni districtione præcipimus quatinus de cætero contra privilegium quod memorato abbati indulsimus super hiis nullatenus venire præsumas: sciturus quod si ad nos querimonia pervenerit iterata, factum tuum, sicut nunc, clausis occulis non transibimus, sed ipsum potius non sine rubore tuo, prout justum fuerit, corrigemus.

LXVII.

Autre Bref du même Pape.

An. 1180.
Tiré du Cartulaire.

DOMINUS Papa Hugoni abbati & conventui sancti Germani Parisiensis. Si quando postulatur a nobis quod juri conveniat & ecclesiasticæ congruat honestati, petentium desideriis facilem debemus impertiri consensum, ne in hoc difficiles videamur, quod celeriter noscitur concedendum. Ea propter præsentibus litteris duximus statuendum, ut si venerabilis frater noster Senonensis archiepiscopus numerum personarum & equitaturarum quem præfiximus in procuratione quam a vobis requirit excedere forte voluerit, liberum sit vobis quod petitur denegare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Velletri decimo quinto Kalendas Januarii.

LXVIII.

Autre Bref du même Pape.

An. 1180.
Tiré du Cartulaire.

SENONENSI Archiepiscopo. Attendentes qualiter religiosorum paci prospicere de suscepti pontificatus officio tenearis, grave gerimus admodum & indignum quod ecclesias quæ ad monasterium sancti Germani Parisiensis pertinent contra privilegium quod ipsi monasterio indulsimus, immoderatis, ut accepimus, procurationibus inquietas. Meminimus sane nos ratione prævia statuisse, ne procurationem pro pluribus quam pro quadraginta equitaturis & pro quadraginta quatuor hominibus exigeres ab ecclesiis supradictis; sed tu privilegio nostro non deferens cum septuaginta hominibus aut pluribus quandam eorum ecclesiam, quæ sanctus Germanus dicitur, adivisti, proponens te alia vice majorem multitudinem adducturum. Quia igitur quanto majori dignitate præemines, tanto majorem debes sedi apostolicæ reve-

rentiam exhibere, fraternitati tuæ per apoſtolica ſcripta monemus, mandamus, atque præcipimus, quatinus in procurationibus præſcriptis numerum in privilegio monaſterii poſitum non excedas, ſed eo contentus exiſtens caritative recipias, quod tibi & tuis decenter jam dicti fratres, vel eorum officiales curaverint miniſtrare. Provideas autem ne contra tenorem privilegii præſcripti monaſterii aliquam eccleſiis, monachis, vel clericis ejus inferas moleſtiam vel gravamen, ſciturus quod ſi ſententiam aliquam tuleris, eam auctoritate apoſtolica decernimus non tenere.

LXIX.

Autre Bref du même Pape.

An. 1180.
Ibid.

SENONENSI Archiepiſcopo. Quanto ſpecialius monaſterium ſancti Germani de pratis beati Petri juris exiſtit, & ſæpius pro ipſo fraternitati tuæ noſtras meminimus litteras deſtinatas, tanto movemur amplius & turbamur quod ad commonitionem noſtram frequentius replicatam ab ejus moleſtiis deſiſtere, ut accepimus, non curaſti, ſed contra libertatem ipſius monaſterii multis privilegiis Romanorum Pontificum roboratam, tanquam ex debito procurationem requiris, & quod ex gratia prædeceſſoribus tuis impenſum eſt, convertere in neceſſitatem contendis. Non attendis, ſi verum eſt quod aſſeritur, quod quanto idem monaſterium ad defenſionem noſtram amplius reſpicit & tutelam, tanto attentius ab ejus convenit moleſtiis abſtineri, cum in Romanæ Eccleſiæ injuriam & contemptum redundet, quod in ipſius monaſterii præjudicium fuerit attemptatum. Quoniam igitur ſuſtinere in patientia nolumus nec debemus, ut monaſterio quod de indulgentia Romanorum Pontificum liberalitate multa eſt præditum, nova tempore noſtri regiminis ſervitus indicatur. Fraternitati tuæ auctoritate apoſtolica diſtrictius inhibemus, ne in eo tanquam ex debito ulterius procurationem requiras, neque propter hoc ullam capiti vel membris inferas moleſtiam indebitam vel gravamen, ſciturus quod ſi ad nos ulterius querela pervenerit id auctore Domino quantumcunque tibi deferre velimus taliter requiremus, quod experimento cognoſces, quantum ſit prohibitioni apoſtolicæ deferendum; nec audientes exemplo tuo ad religioſorum locorum moleſtias accendentur.

LXX.

Charte de PHILIPPE II. Roy de France.

An. 1181.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Noverint univerſi ad quos litteræ præſentes pervenerint. Quia nos dilectum noſtrum Hugonem abbatem ſancti Germani de pratis requiſivimus, ut in negotiorum noſtrorum neceſſitate ſubveniret nobis de ſuo largiendo, quod & bono animo fecit. Inde eſt quod volumus & præcipimus ut omnes tam hoſpites quam homines ejus eccleſiæ ipſi ad ſummam pecuniæ ſolvendam, quam nobis promiſit, auxilium faciant. Præterea præcepimus & ſtatuimus, ut redditus ſuos omnes & conſuetudines & tallias rationabiles tempore noſtro ſicut & tempore patris noſtri quiete & libere poſſideat. Actum anno incarnationis Dominicæ milleſimo centeſimo octogeſimo primo, regni vero noſtri anno ſecundo.

LXXI.

Bulle du Pape LUCE III.

LUCIUS epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Hugoni abbati ſancti Germani Pariſienſis ejuſque fratribus tam præſentibus quam futuris regularem vitam profeſſis, in perpetuum. In eminenti beati Petri cathedra ad hoc ſumus licet immeriti diſponente Domino conſtituti, ut juſtas petitiones debeamus libenter admittere & eis ſtudeamus affectum utilem indulgere. Ea propter, dilecti in domino filii, veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus, & monaſterium beati Germani de pratis, in quo divino eſtis mancipati obſequio, quod proprie beati Petri juris exiſtit, ad exemplar felicis memoriæ Paſchalis, Innocentii, Lucii, Eugenii, Anaſtaſii, Adriani & Alexandri prædeceſſorum noſtrorum Romæ pontificum, ſub beati

beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium inpræsentiarum juste & canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione Regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. Per præsentis itaque privilegii paginam vobis vestrisque successoribus in perpetuum confirmamus, ut quæcumque libertas, quæcumque dignitas privilegio beati Germani, scriptis Childeberti, Clotarii, atque aliorum regum Francorum vestro monasterio collata est, permaneat illibata. Præcipimus autem ut chrisma, oleum sanctum, consecrationes, ordinationes, & quæcumque vobis ex pontificali sunt ministerio necessaria a nullo catholico episcopo vobis vestrisque successoribus denegentur. Sane missas, ordinationes, stationes ab omni episcopo vel clero Parisiensis ecclesiæ, in eodem monasterio præter voluntatem abbatis vel congregationis fieri prohibemus, nec habeant potestatem ibi aliquid imperandi, sed nec divina ipsis officia interdicere, nec excommunicare, nec ad synodum vocare abbatem aut monachos, presbiteros aut clericos ecclesiarum ipsius loci facultatem damus. Adicimus etiam ut in parochialibus ecclesiis quas extra burgum beati Germani tenetis, presbiteri per vos eligantur & episcopo præsententur, quibus, si idonei fuerint, episcopus animarum curam committet, ut ei de plebis cura, de rebus vero temporalibus ad monasterium pertinentibus vobis respondeant. Quod si forte facere noluerint, subtrahendi eis temporalia quæ a vobis tenent liberam habeatis auctoritate apostolica facultatem. Omnis autem abbas, dilecte in Domino fili Hugo, qui post te a congregatione commissi tibi cœnobii secundum regulam beati Benedicti electus fuerit a Romano Pontifice vel a quo maluerit catholico episcopo gratiam & communionem apostolicæ sedis habente benedictionem accipiat. Auctoritate etiam apostolica statuimus, & vobis de consueta clementia & benignitate sedis apostolicæ indulgemus, ut nullius legationi nisi a latere Romani Pontificis specialiter fuerit delegatus, subjacere vel subesse amodo debeatis, nec alicui liceat obtentu legationis ab apostolica sibi sede indultæ, vos, vel successores vestros, seu monasterium vestrum, vel ecclesias, quæ infra burgum beati Germani sunt, ulla interdicti vel excommunicationis sententia prægravare, vel super vos aut super jam dictas ecclesias jurisdictionem aliquam exercere, nisi specialiter hoc fuerit a Romano Pontifice illi mandatum. Præterea cum Senonensis archiepiscopus quasdam ecclesias quas in ejus episcopatu habetis cum eo numero personarum & equitaturarum tempore jam dicti prædecessoris nostri Alexandri visitare solitus fuerit, ut ejus esset visitatio plurimum ipsis ecclesiis onerosa, sicut ante concilium pia monasterio vestro consideratione consuluit in hac parte, sic quoque ipsius subsecuti vestigia auctoritate apostolica vobis duximus indulgendum, ut si præfatus archiepiscopus vel successores ejus ab ecclesiis vestris in quibus debent procurationem recipere, procurationem nisi ex gratia pro pluribus quam pro quadraginta equitaturis ad plus & pro quadraginta quatuor hominibus exegerint, ad eam sibi solvendam vel ad exhibendum quicquam procurationis obtentu eædem ecclesiæ, vel vos non possitis aliqua ratione compelli. Quod si archiepiscopus qui modo præsidet vel ejus successores in procurationibus quas debent archiepiscopo Senonensi quædam ecclesiarum vestrarum numerum equitaturarum vel hominum superius diffinitum excedere forte voluerit, liberum sit vobis quod petitur denegare. Si autem propter hoc aliquam in ecclesias ipsas, monachos vel clericos sententiam promulgaverint, eam auctoritate apostolica decernimus non tenere. Prohibemus insuper ut monasterii vestri monachos ubicumque habitaverint nullus præter Romanum Pontificem vel legatum ab ejus latere missum absque speciali mandato apostolicæ sedis, vel præter abbatem ad quem cura & custodia eorum pertinet, excommunicet aut interdicat. Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis animalium vestrorum ullus a vobis decimas exigere vel extorquere præsumat. Auctoritate quoque apostolica vobis duximus indulgendum, ut infra parochias ecclesiarum ad jam dictum monasterium pertinentium nullus oratorium, capellam, vel ecclesiam ædificare aut cimiterium facere, sine diocesani episcopi & vestro consensu audeat, nisi forte Templarii vel Hospitalarii fuerint, quibus hoc apostolicæ sedis privilegiis indultum fuisse noscatur. Propterea paci & utilitati vestræ pontificali volentes provisione prospicere, præsenti privilegio duximus statuendum, ut si quis terras ad vos jure spectantes vel campos in quibus portionem habetis donatione aut venditione seu quolibet alio alienationis titulo, in aliam eccle-

ſiam vel religioſa loca tranſtulerit, eccleſiis illis vel locis religioſis ultra annum & diem eas ſine aſſenſu veſtro non liceat retinere, ſed juxta conſuetudinem Gallicanarum eccleſiarum talibus perſonis precio ſeu dono concedant, quæ vobis & monaſterio veſtro jura veſtra cum integritate perſolvant. Decernimus ergo ut nulli hominum liceat præfatum monaſterium temere perturbare, aut ejus poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere, minuere ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare, ſed illibata omnia & integra conſerventur, eorum pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura, ſalva nimirum apoſtolicæ ſedis auctoritate. Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſecularisve perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita, niſi reatum ſuum congrua ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & a ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatinus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Lucius Catholicæ Eccleſiæ epiſcopus. Sig. Ego Paulus Preneſtinus epiſcopus. Sign. &c. Incarnationis Dominicæ, anno milleſimo centeſimo octogeſimo primo, Pontificatus vero Domini Lucii Papæ tertii anno primo.

LXXII.

Lettres de Guy, Archevêque de Sens.

An. 1185. *Tirées du Cartulaire.*

GUIDO Dei gratia Senonenſis archiepiſcopus omnibus ad quos præſens pagina pervenerit in Domino ſalutem. Univerſitati veſtræ notum fieri volumus, quod nos ad preces dilecti filii conſanguinei noſtri Icterii de Mauni conceſſimus, ut in prædicta villa de Mauni, quæ in parochia de Balneolis ſita eſt, capella conſtrueretur; in qua ipſe & homines ejuſdem villæ Dominicis & privatis diebus divinum poſſet audire ſervitium, & in principalibus feſtis ad matricem eccleſiam de Balneolis reverterentur. Interpoſita etiam fuit talis conditio quod in prædicta capella nullus deſerviret niſi preſbiter, qui matrici eccleſiæ de Balneolis deſervierit. Nec ibi cimiterium, neque fontes, neque baptiſterium, nec ſepultura mortuorum fiet; ſed tantum in matrice eccleſia. Si autem villa de Mauni in tantum creſceret, ut ibi parochialis eccleſia eſſet; nullus in ea preſbiter conſtitueretur, niſi ad præſentationem abbatis ſancti Germani de pratis, & monachi de Balneolis tantumdem juris & conſuetudinis & ſimilem in omnibus beneficii partem habent ſemper in eccleſia de Mauni qualem habent in eccleſia de Balneolis. Ut autem hoc ratum & firmum permaneat, præſenti ſcripto confirmari fecimus & ſigillo noſtro muniri.

LXXIII.

Tranſaction faite entre Guy, Archevêque de Sens, & Foulques Abbé de S. Germain.

An. 1191. *Copiée ſur l'Original.*

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Guido Dei gratia Senonenſis archiepiſcopus omnibus ad quos litteræ præſentes pervenerint in Domino ſalutem. Notum fieri volumus univerſis præſentibus pariter & futuris, quod diſcordia, quæ erat inter nos & Fulconem abbatem ſancti Germani de pratis & ipſam eccleſiam, de procurationibus quas ab eis petebamus in Emant & Balneolo & ſancto Germano juxta Muſteriolum in præſentia Domni Philippi Francorum Regis ita terminata eſt. Nos ſiquidem quittavimus abbati & eccleſiæ ſancti Germani in perpetuum procurationes quas in prædictis locis petebamus ab eis tali modo. Quod abbas & ſucceſſores ſui nobis & ſucceſſoribus noſtris, vel noſtris certis nuntiis pro procurationibus illis reddent ſingulis annis octo libras Pariſienſes apud Emant in octabis Paſchæ. Et ſi nos vel ſucceſſores noſtri venerimus ſemel in anno ad Emant, vel Balneolum, vel ad villam, quæ dicitur ſanctus Germanus, abbas & ſucceſſores ſui, aut ille qui domum tenebit recipient nos & ſucceſſores noſtros, & vivemus ibi nos & ſucceſſores noſtri nocte una ſumptibus noſtris propriis; ita quod ille qui domum tenebit non tenebitur aliquid dare nobis vel ſucceſſoribus noſtris præter hoſpitium, niſi hoc de gratia

facere voluerit. Et si nos vel successores nostri semel recepti fuerimus in uno prædictorum locorum non tenebuntur monachi recipere nos vel successores nostros in aliquo illorum trium eodem anno. Nos autem faciemus quitari jam dictæ ecclesiæ & abbati medietatem decimæ lanæ a presbyteris qui sunt in ecclesiis sancti Germani per archiepiscopatum Senonensem constitutis, scilicet Emant, Balneolo & villa, quæ dicitur sanctus Germanus juxta Musteriolum. Et presbyteri dictarum ecclesiarum aliam medietatem ejusdem decimæ habebunt. Nuntii autem abbatis sancti Germani facient fidelitatem presbyteris qui in dictis ecclesiis erunt; & presbyteri per nuntios suos nuntiis abbatis de dicta decima communiter & fideliter quærenda & inter se dividenda. Quod ne valeat alicujus oblivione deleri vel malitiose perverti, sigillo nostro fecimus id confirmari, astantibus ecclesiæ nostræ personis, Salone decano, Manasse archidiacono, Willermo thesaurario, Gaufrido præcentore. Testes hujus rei sunt, Stephanus abbas sanctæ Genovefæ & canonici illius Hugo & Almaricus, Milo abbas sancti Remigii Senonis, Magister Ansellus de Cancellaria. Ogerius de Avons. Actum apud fontem Blaaudi anno ab Incarnatione Domini M. C. nonagesimo primo. Data per manum Magistri Petri Cancellarii nostri.

LXXIV.

Ratification du Chapitre de Sens.

An. 1191. *Copiée sur l'Original.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Salo Decanus & universum ecclesiæ Senonensis Capitulum. Notum fieri volumus universis præsentibus, pariter & futuris, quod discordia quæ erat inter venerabilem patrem nostrum Guidonem Senonensem archiepiscopum & ecclesiam sancti Germani de pratis & Fulconem ejusdem ecclesiæ abbatem super procurationibus quas ab illo petebat in Emant, Balneolo, & sancto Germano juxta Mosteriolum, in præsentia domini Philippi illustris Francorum regis, ita terminata est. Præfatus archiepiscopus de assensu & voluntate nostra quittavit præfatæ ecclesiæ sancti Germani & fratribus ibidem Deo deservientibus in perpetuum procurationes quas in prædictis locis petebat tali modo; quod ipsi archiepiscopo & ejus successoribus, vel eorum certis nunciis pro procurationibus illis reddent singulis annis octo libras Parisiensium apud Emant in octaba Paschæ, & si archiepiscopus vel ejus successores venerint semel in anno apud Emant vel Balneolum, vel ad villam, quæ dicitur sanctus Germanus, monachi qui prædictas domos tenebunt recipient archiepiscopum & successores ejus & vivet ibi archiepiscopus & successores ejus nocte una sumptibus suis propriis. Ita quod ille qui domum tenebit in qua archiepiscopus jacebit non tenebitur aliquid dare archiepiscopo vel ejus successoribus præter hospitium, nisi hoc de gratia facere voluerint. Et si archiepiscopus vel ejus successores semel recepti fuerint in uno prædictorum locorum, non tenebuntur eum monachi recipere in aliquo illorum trium eodem anno. Archiepiscopus autem faciet quittari ecclesiæ sancti Germani medietatem decimæ lanæ & presbiteris qui sunt in ecclesiis sancti Germani per archiepiscopatum Senonensem constitutis, scilicet Emant, Balneolo, villa quæ dicitur sanctus Germanus juxta Mosteriolum, Matriolis; & presbiteri dictarum ecclesiarum aliam medietatem ejusdem decimæ habebunt. Nuntii autem ecclesiæ sancti Germani faciant fidelitatem presbiteris qui in dictis ecclesiis erunt, & presbiteri vel per se vel per nuntios suos fidelitatem facient nuntiis prædictæ ecclesiæ de præfata decima convenienter & fideliter quærenda & inter se dividenda. Quod ne valeat alicujus oblivione deleri vel malitiose perverti, sigilli nostri auctoritate fecimus roborari. Actum Senonis in capitulo nostro, astantibus personis ecclesiæ nostræ, Manasse archidiacono, Willermo thesaurario, Gaufrido præcentore & aliis canonicis presbiteris, diaconis, subdiaconis. Data per manum Gaufridi præcentoris & cancellarii nostri, anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo primo.

LXXV.

Charte de PHILIPPE-AUGUSTE, Roy de France.

An. 1200. *Tirée du Cartulaire.*

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint præsentes pariter & futuri, quod Gaufridus Curialis miles de Silvanectis dedit in elemosinam abbati & ecclesiæ sancti Germani de pratis medietatem Grangiæ suæ, & medietatem omnium eorum quæ sunt infra ambitum fossatorum, quæ Grangia est in potestate Brolii. Dedit etiam in elemosinam eidem ecclesiæ quicquid ipse tenet tam ab aliis quam ab abbate quod ad Grangiam noscitur pertinere; tali tenore quod si donatio ista non valeret quintam partem totius, idem Gaufridus necesse haberet perficere de aliis quæ ipse de eadem ecclesia tenet. Cætera omnia quæ Grangiam supradictam pertinent vendidit idem Gaufridus abbati ecclesiæ beati Germani pro quatuor centum & triginta una libris Parisiensis monetæ. Ita quod idem abbas & successores ipsius tam elemosinam quam omnia alia in perpetuum libere & quiete possidebunt. Prædictus autem Gaufridus super hiis omnibus rectam garandiam eidem abbati & ecclesiæ se daturum promisit in præsentia nostra. Nos vero ad petitionem hujus Gaufridi hujusmodi elemosinam & venditionem concedimus & laudamus & prædictæ ecclesiæ beati Germani de pratis auctoritate regia confirmamus. Quod ut ratum firmumque permaneat, sigilli nostri munimine, & regii nominis karactere inferius annotato præsentem paginam præcepimus roborari. Actum Parisiis anno gratiæ millesimo ducentesimo, regni nostri anno vigesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Sig. Guidonis Buticularii. Sig. Mathei Camerarii. Sig. Droconis Constabularii. Data vacante Cancellaria.

LXXVI.

Sentence arbitrale entre l'Evêque de Paris, & l'Abbé & les Religieux de Saint Germain des Prez.

An. 1210. *Copiée sur l'Original.*

GAUFRIDUS Dei gratia Meldensis ecclesiæ minister humilis, & Michael Decanus sancti Marcelli, & frater Garinus, omnibus Christi fidelibus salutem in Domino. Cum esset contentio inter Petrum episcopum & Hugonem decanum, totumque capitulum Parisiense & Willelmum archipresbiterum sancti Severini ex una parte; & Joannem abbatem & conventum sancti Germani de pratis, & Radulfum presbiterum sancti Sulpicii, ex altera; super jure episcopali & jure parrochiali spirituali in territorio sancti Germani de pratis ultra parvum pontem, sive sit ædificatum sive ædificandum usque ad burgum sancti Germani: tandem pro bono pacis compromiserunt in nos ab utraque parte, sub pœna ducentarum marcharum ratum habituri, & firmiter servaturi quidquid nos tres pro bono pacis inter ipsos statuerimus bona fide.

Nos autem pro bono pacis diximus, quod totum territorium, quod continetur a Tornella Philippi Hamelini supra Sequanam, usque ad metam quæ dividit terram beati Germani ex una parte & terram sanctæ Genovefæ de altera, versus Garnelles, sicut Secana comportat; & ab eadem secunda meta usque ad metam quæ est prope chiminum Issiaci, quæ similiter dividit utramque prædictam terram: & ab illa tertia meta usque ad quartam metam, quam nos posuimus extra muros versus sanctum Stephanum, sicut chiminum Issiaci comportat, & ab illa tertia meta usque ad quartam prædictam metam: & ab illa meta usque ad supradictam Tornellam Philippi Hamelini, sicuti muri extra se comportant, exemptum maneat ab omni jure episcopali & parrochiali spirituali Parisiensi in perpetuum. Totum autem territorium quod est infra muros erit in perpetuum de jurisdictione episcopali Parisiensi. Præterea diximus parrochiam sancti Severini durare ab ecclesia sancti Severini usque ad metam quam posuimus supra Secanam, juxta domum quæ dicitur domus Willermi de sancto Marcello: & ab illa meta usque ad secundam metam quam posuimus juxta domum Odonis de hedera, sicut vicus se comportat, a prima meta ad secundam, & a secunda meta usque ad tertiam metam, quam posuimus in platea quam Balduinus cementarius tenet de sancto Juliano, sicut vicus comportat. In toto autem territorio ædificato sive ædificando ul-

tra metas illas parrochiæ ſancti Severini uſque ad muros regis, habebit monaſterium ſancti Germani in perpetuum jus patronatus ad conſtruendam unam vel duas eccleſias parrochiales, non plures; & preſbiteros ibi inſtituendos tenebitur abbas præſentare archidiacono & epiſcopo Pariſienſi. Si ibi fuerint duæ eccleſiæ conſtructæ, ab utroque preſbitero illarum habebit abbas ſancti Germani ſingulis annis in perpetuum triginta ſolidos. Si vero unica fuerit ibidem eccleſia, capellanus ejuſdem ſingulis annis in perpetuum reddet dicto abbati ſexaginta ſolidos. Epiſcopus autem Pariſienſis tenebitur reddere abbati prædicto quadraginta ſolidos in feſto ſancti Remigii uſque ad triennium, niſi ante triennium in prædicto territorio conſtructa fuerit eccleſia una, vel duæ. Quia ex quo conſtructa ibi fuerit eccleſia, ceſſabit ſolutio illorum quadraginta ſolidorum. Et etiam poſt triennium ſive ſit conſtructa eccleſia, ſive non, nihilominus ceſſabit ſolutio. Et donec ibi ſit conſtructa eccleſia, parrochiani de illo territorio ibunt ad ſanctum Severinum tanquam parrochiani. Eccleſia vero ibidem conſtructa vel eccleſiis conſtructis, parrochiani illi revertentur ad eccleſiam conſtructam vel eccleſias. Et ſi duæ eccleſiæ ibi fuerint pro voluntate abbatis parrochiæ limitabuntur. Radulphus autem preſbiter ſancti Sulpicii in recompenſatione decimæ, quam in prædicto territorio reclamabat, quandiu vivet habebit ab eccleſia ſancti Germani quadraginta ſolidos in feſto ſancti Remigii, vel ſingulis diebus quandiu vixerit habebit unum panem album, & unam quartam vini conventualis, ſi abbas maluerit. Poſt mortem vero ejuſdem Radulphi non tenebitur dicta abbatia reddere ſucceſſori ejus illos quadraginta ſolidos, neque panem, neque vinum. Omnis juſtitia ſecularis remanet abbatiæ ſancti Germani in perpetuum in toto territorio ſuo, ſive in parrochia ſancti Severini, ſive extra. Quod ut firmum habeatur in perpetuum, ſigillorum noſtrorum munimine præſentem paginam roboramus. Actum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo decimo, menſe Januario.

LXXVII.

Lettres de GUILLAUME, Abbé de Caſtres.

An. 1215. *Supplem. antiquit. urbis Pariſiac p. 36. Jac. du Breul.*

GUILLELMUS Dei miſeratione dictus abbas Caſtrenſis & totus fratrum conventus univerſis Chriſti fidelibus has litteras inſpecturis æternam in Domino ſalutem, & condignam operum ſuorum remunerationem. Conſiderantes nobilis viri Domini Ludovici, filii illuſtris regis Franciæ, Domini videlicet Philippi, conſtantem devotionem & piam bonæ indolis affectionem in petendo reliquias glorioſiſſimi Vincentii levitæ & martyris (qui paſſus eſt ſub Daciano preſide in Valentia civitate Hiſpaniæ) facilem præbuimus ſibi aſſenſum, volentes caritative ejus vota quæ a rationis tramite non diſcordabant, effectu proſequente complere. Dedimus eidem gratis & ſpontanea voluntate quandam partem maxillæ capitis precioſiſſimi martyris ob honorem & reverentiam juſtæ petitionis & regiæ dignitatis ac majeſtatis. Datum apud Caſtras, ubi corpus jam dicti martyris ſervatur, Dominica infra octavas Dominicæ Aſcenſionis, anno incarnationis ejuſdem milleſimo ducenteſimo decimo quinto, regnante Domno Philippo illuſtri Rege Francorum ſuperius nominato.

LXXVIII.

Tranſaction avec GUILLAUME, Evêque de Meaux.

An. 1217. *Copiée ſur l'Original.*

GUILLELMUS Dei gratia Meldenſis epiſcopus univerſis præſentes litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Noveritis quod cum controverſia verteretur inter nos ex una parte, & abbatem & conventum ſancti Germani de pratis Pariſienſis ex altera; ſuper eccleſiam Villæ novæ Comitis ſancti Pauli, quam ipſi petebant dirui, ut poto in præjudicium & contra privilegia eorum conſtructam, coram ſanctæ Genovefæ & ſancti Eligii prioribus & Magiſtro P. Capuan. Senonenſi canonico judicibus a Domino Papa delegatis de prudentum virorum conſilio, conſentientibus Imbaldo & Henrico ejuſdem villæ & de Ramerviler preſbiteris facta fuit compoſitio ſub hac forma. Videlicet quod nos conceſſimus pro bono pacis prædictis abbati & conventui ſancti Germani, ut ipſi habeant idem juris in prædicta eccleſia Villæ novæ in jure patronatus, in decimis, oblationibus, & omnibus aliis quod habent in eccleſia de Ramerviler. Ipſi vero conceſſerunt nobis quicquid habebant in eccleſia

de Æbeliaco in jure patronatus, oblationibus & omnibus aliis. Ut autem præsens compositio, cui Decanus totumque ecclesiæ nostræ capitulum assensum & auctoritatem præbuerunt, robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsentem cartam sigillo nostro & sigillo capituli nostri fecimus roborari. Actum anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo decimo septimo, mense octobri.

LXXIX.

Lettres de GAUTIER, Abbé de S. Germain.

An. 1221.
Tirés au Necrologe.

NOVERINT universi quod dilectus noster serviens Hugo Carpentarius & Sibilla uxor ejus de assensu & voluntate nostra & totius capituli nostri concesserunt & constituerunt triginta solidos perpetui & annui redditus ad manum thesaurarii hujus ecclesiæ singulis annis in festo sancti Dionysii martyris devenientes, ad usum unius lampadis infra majorem ecclesiam coram altari beatæ Virginis Mariæ sine intermissione nocte & die ardentis, ut animæ eorum & animæ omnium fidelium defunctorum supernis luminaribus misceantur. Hunc ergo redditum de assensu nostro constituerunt annuatim percipiendum super domo sua de sancto Germano, & super quinque quarteriis terræ in capite Villæ sitis, & super uno arpenno vineæ quod plantaverunt in planis, & super tribus arpennis & uno quarterio terræ in magno campo, & super dimidio arpenno vineæ in quarrello Antoniaci sitis. Quod tenementum quandiu dictus Hugo & uxor ejus Sibilla vixerint possidebunt, sicut ante constitutionem istam faciebant, & triginta solidos ad usum lampadis solvent in termino memorato. Post decessum vero utrorum vel cujuslibet eorum, hæredes eorum vel quicumque tenementum istud per succedentia tempora tenuerint dictos triginta solidos ad usum lampadis constitutos in prætaxato termino thesaurario reddere tenebuntur. Actum publice in capitulo nostro anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, mense Octobri; teste me Galtero abbate & universitate capituli nostri.

LXXX.

Procès verbal de la Translation des Reliques de S. Leufroy.

An. 1222.
Chron. mſ. du Breul.

ANNO ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi 1222. undecimo Calendas Februarii translatum est corpus beatissimi Leufredi confessoris atque abbatis in hac ecclesia beati Germani de pratis Parisiensis de veteri capsa in hanc novam capsulam, quæ fabricata fuit ad honorem ipsius sancti in hac ecclesia tempore venerabilis Galteri abbatis, tempore Domni Honorii Papæ tertii, regnante & strenuè in sceptris agente illustrissimo Philippo rege Francorum Ludovici filio, anno regni ipsius quadragesimo tertio, nativitatis vero ejus quinquagesimo septimo. Facta fuit ista translatio a venerabili patre Guidone Carcasonensi episcopo, præsente supra dicto Galtero abbate, & venerabili abbate sancti Leufredi & sanctæ Crucis, qui de voluntate ipsius Galteri abbatis & conventus ecclesiæ sancti Germani recepit os unum de reliquiis ipsius sancti cum duabus unciis digitorum. Data fuit præterea costa una ecclesiæ de Surranis & os unum episcopo Carcasonensi.

LXXXI.

Lettres de BARTHELMY, Evêque de Paris.

An. 1225.
Tirés du Cartulaire.

BARTHOLOMEUS Dei gratia Parisiensis episcopus omnibus præsentes litteras inspecturis æternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum in nostra parrochia de Theodosio Parisiensis diœcesis de assensu abbatis & conventus sancti Germani de pratis Parisiensis, ad quos jus patronatus ecclesiæ de Theodasio pertinere dinoscitur, capella quædam apud Choisiacum, quæ ab ecclesia de Theodasio tamquam a matrice ecclesia dependebat, fundata esset, prout in litteris Odonis bonæ memoriæ prædecessoris nostri quondam Parisiensis episcopi continetur, prædicti abbas & conventus & Alinandus presbiter persona ecclesiæ de Theodasio supradictæ prædictam capellam de Choisiaco a prædicta matrice ecclesia de Theodasio decidi

& per se fieri matricem ecclesiam, ita quod fontes & cimiterium, & alia jura parrochialia habeat, concesserunt hoc modo: quod omnes habitatores ejusdem villæ, videlicet de Choisiaco, presbitero qui deserviet in prædicta ecclesia dimidiam minam frumenti, sicut conditum est etiam inter eos, annuatim infra sancti Remigii festum solvere tenebuntur, quilibet de masura sua, donec ipsum bladum vel valorem bladi possit alibi si opus fuerit competentius assignari. Habet etiam dicta ecclesia de Choisiaco apud Theodasium, sicut nobis relatum est, in festo sancti Remigii septem solidos & quatuor denarios annuatim in censu capitali, & quintam partem quatuor sextariorum avenæ, in crastino Omnium sanctorum, & quintam partem quatuor caponum & unius minæ frumenti, & duodecim denarios in crastino Natalis Domini. Habet etiam apud Theodasium septem quarterios vineæ & arpennum & dimidium terræ. Habet præterea quadraginta quinque libras Parisienses ad emendos redditus in sustentationem presbiteri convertendos. Ecclesia vero beati Germani de pratis, ad quam jus patronatus ecclesiæ de Theodasio pertinet, in jam dicta ecclesia de Choisiaco jus patronatus ecclesiæ habebit. In cujus juris recognitionem percipiet ecclesia sancti Germani de pratis in prædicta ecclesia de Choisiaco medietatem omnium oblationum in quatuor festis, videlicet in festo Omnium sanctorum, in festo beati Nicolai, in Nativitate Domini & in Purificatione beatæ Mariæ. Nos autem intellectis hiis omnibus nobis plenius intimatis ad præsentationem sæpe fati abbatis sancti Germani de pratis Durandum presbiterum ad dictam ecclesiam admisimus, & ei curam commisimus ecclesiæ supradictæ. Salvo omni jure nostro & successorum nostrorum episcoporum Parisiensium. Quod ut ratum & fixum permaneat, præsentes litteras sigilli nostri munimine præcepimus in testimonium roborari. Actum Parisiis anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense Maio.

LXXXII.

Lettres de GUILLAUME Evêque de Paris.

An. 1230. *Du Breul Antiq. de Paris, l. 2.*

GUILLELMUS permissione divina Parisiensis ecclesiæ minister indignus universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus, quod dilecti in Christo abbas & conventus sancti Germani de pratis Parisiensis quemdam locum cum domibus ibidem constructis, situm in parrochia sanctorum Cosmæ & Damiani infra muros domini Regis, prope portam de Gibardo, cujus fundus & proprietas ad ipsos abbatem & conventum sancti Germani pertinent, divinæ pietatis intuitu commodaverunt dilectis in Christo filiis fratribus ordinis fratrum Minorum, ut ibi maneant tanquam hospites: ita quod nec sibi habere poterunt campanas nec cimiterium, nec altare sacratum nisi portatile, nec capellam sacratam, sed salvo in omnibus jure parrochiali ecclesiæ sanctorum Cosmæ & Damiani, cujus patronatus ad monasterium sancti Germani de pratis pertinet. Habebunt in ipso loco abbas & conventus sancti Germani justitiam temporalem, sicut habent in alia terra sua infra muros constituta. Si autem futuris temporibus, aliquo casu contigerit fratres ordinis prædicti a loco recedere memorato; locus ipse cum omnibus ædificiis & incremento ibi facto ad jus & proprietatem monasterii sancti Germani, cujus juris & dominii esse dignoscitur, integre & absque ulla contradictione aliqua revertetur. In cujus rei testimonium & munimen de consensu eorumdem fratrum præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1230. mense Maio.

LXXXIII.

Transaction avec GUILLAUME, Evêque de Paris.

An. 1229. *Tirée du Cartulaire.*

VUILLELMUS permissione divina Parisiensis ecclesiæ minister indignus, universis Christi fidelibus ad quorum notitiam præsentes litteræ pervenerint æternam in Domino salutem. Universitati vestræ notum facimus, quod cum contentio esset inter nos ex una parte, & viros religiosos abbatem & conventum sancti Germani de pratis Parisiensis ex altera, super finibus & limitatione aquæ nostræ, & aquæ ipsorum abbatis & conventus, qui prope villam quæ Separa dicitur sese contingunt & continuant; pro bono pacis compromisimus in dilectos filios magistrum Odonem

clericum nostrum, & fratrem Guillelmum monachum & thesaurarium sancti Germani de pratis in hunc modum. Videlicet quod prædicti arbitri bona fide inquirent de plano inquisitione legali per testes ab utraque parte nominatos & etiam alias prout viderint expedire, veritatem super terminis aquarum prædictarum & reddent utrique parti jus suum, aquas ipsas certis finibus & terminis limitantes; & hoc facient infra octavas Pentecostes, vel infra alium terminum quem poterunt ipsi arbitri de voluntate partium prorogare si viderint expedire. Quicquid autem super prædictam contentionem a prædictis duobus arbitris fuerit ordinatum, ratum & gratum habebimus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri præcepimus munimine roborari. Actum Parisius anno Domini 1229. mense Februario.

LXXXIV.

Lettres d'Eude, Chanoine de Paris, & de Guillaume, Tresorier de S. Germain des Prez.

An. 1230.
[illegible]

IN nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen. Nos Magister Odo clericus venerabilis patris Guillelmi Dei gratia Parisiensis episcopi, & frater Guillelmus monachus & thesaurarius sancti Germani de pratis Parisiensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos electi arbitri a prædicto venerabili patre Guillelmo Parisiensi episcopo ex parte una, & viris religiosis Odone abbate & conventu sancti Germani de pratis Parisiensis ex altera ad inquirendum de finibus & limitatione aquæ ipsius episcopi de sancto Clodoaldo, & aquæ ipsorum abbatis & conventus qui prope villam, quæ Separa dicitur, sese contingunt & continuant; facta inquisitione diligenti per testes ab utraque parte nominatos & alias prout melius vidimus expedire de jure utriusque partis, de assensu & voluntate dictarum partium arbitrium nostrum protulimus, & aquas ipsas certis terminis & finibus concorditer limitavimus infra terminum nobis præfixum a partibus ante dictis. A parte siquidem villæ, quæ Separa dicitur, metam unam posuimus, ad radicem scilicet illius magnæ nucis, quæ appellatur nux Stephani Heroudi, inter aquam fluminis Sequanæ & nucem ipsam recta linea coaptatam. In ulteriori vero ripa ipsius fluminis aliam metam posuimus directo ordine & recta linea respondentem & respectivam ad illam primam metam. Palum etiam unum figi decrevimus in medio fluminis inter duas metas prædictas directe & linealiter coaptatum. Has autem metas ultro citroque ripam fluminis Sequanæ a nobis pro bono pacis & de assensu partium concorditer positas per nostrum arbitrium decernimus & volumus in perpetuum esse ratas, ut super limitatione seu finibus aquarum ipsarum nulla possit in posterum contentio suboriri. In cujus rei testimonium & evidentiam præsentes litteras sigillis nostris sigillavimus. Actum anno Domini 1230. mense Maio.

LXXXV.

Lettres de Guillaume, Evêque de Paris.

1230.

GUILLELMUS permissione divina Paris. ecclesiæ minister indignus universis Christi fidelibus ad quorum notitiam præsentes litteræ provenerint æternam in Domino salutem. Universitati vestræ notum facimus quod cum contentio esset inter nos ex una parte, & viros religiosos abbatem & conventum sancti Germani de pratis Parisf. ex altera, super finibus & limitatione aquæ nostræ & aquæ ipsorum abbatis & conventus quæ prope villam, quæ Separa dicitur, sese contingunt & continuant, pro bono pacis compromisimus in dilectos filios magistrum Odonem clericum nostrum, & fratrem Guillelmum monachum & thesaurarium sancti Germani de pratis Parisf. in hunc modum: quod ipsi bona fide inquirerent de plano inquisitione legali per testes ab utraque parte nominatos & etiam alias prout melius viderint expedire, veritatem super terminis aquarum & eas certis terminis & finibus limitarent. Qui post modum facta inquisitione diligenti de consensu & voluntate nostra & ipsorum abbatis & conventus infra præfixum sibi terminum arbitrium suum concorditer protulerunt, aquas ipsas certis terminis & finibus limitantes. A parte siquidem villæ, quæ Separa dicitur, posuerunt metam unam ad radicem scilicet illius magnæ nucis, quæ dicitur nux Stephani Heroudi, inter aquam fluminis & nucem ipsam

ipsam recta linea coaptatam. In ulteriori vero ripa fluminis aliam metam posuerunt directo ordine & recta linea respondentem & respectivam ad illam metam. Palum etiam unum figi decreverunt in medio fluminis inter duas prædictas metas linealiter coaptatum. Has autem metas ultro citroque ripam fluminis Sequanæ ab ipsis arbitris pro bono pacis & de consensu partium positas volumus & concedimus in perpetuum esse ratas, ut super terminis seu limitatione aquarum ipsarum nulla possit in posterum contentio suboriri. In cujus rei testimonium & evidentiam præsentes litteras sigillo nostro præcepimus roborari. Actum anno Domini 1230. mense Maio.

LXXXVI.

Autres Lettres du même.

An. 1234. *Copiées sur l'Original.*

OMNIBUS præsentes litteras inspecturis Guillermus permissione divina Parisiensis ecclesiæ minister indignus æternam in Domino salutem. Universitati vestræ notum facimus quod in nostra præsentia constitutus dominus Ferricus de Aneto miles assignavit de assensu & voluntate Radulphi presbiteri de Villa nova sancti Georgii executoris testamenti defunctæ Christianæ dictæ Comitissæ quondam aviæ dicti militis ratione quinti hæreditatis ejusdem defunctæ quod ipsa legaverat, volens & petens quod dictus quintus esset in augmentum redditus capellaniæ de Crona, ut esset matrix ecclesia, si posset fieri; centum solidos Parisienses annui redditus, videlicet quinquaginta solidos percipiendos annuatim a presbitero de Crona quicumque fuerit vel ejus nuncio in censu suo de Crona in festo sancti Remigii de primis denariis, & sexaginta solidos de primis denariis in dreturis suis de Crona in crastino Natalis Domini; & de hiis observandis, & de faciendo habere dictum redditum ab hospitibus suis terminis supradictis, si in solutione deficerent supradicta. Item Ferricus fidem in manu nostra præstitit corporalem. Nos vero attendentes quod dicti centum solidi cum aliis redditibus qui dictæ capellaniæ de Crona erant ante hoc assignati, sufficientes essent ad hoc, quod ecclesia parrochialis esset de cætero apud Cronam, voluimus & concessimus de assensu & voluntate abbatis ecclesiæ beati Germani de pratis Parisiensis ad quem jus patronatus dictæ ecclesiæ de Crona & de Villa nova pertinet, & de assensu & voluntate Radulphi presbiteri de dicta Villa nova sancti Georgii martyris, infra cujus parrochiæ metas sita erat capellania de Crona, quod capellania de Crona divisa sit de cætero omnino ab ecclesia de Villa nova sancti Georgii, & quod in perpetuum sit matrix ecclesia ibidem. Salvo in omnibus jure nostro & successorum nostrorum. Salvo etiam in perpetuum ecclesiæ beati Germani de pratis jure patronatus de dicta ecclesia de Crona. Salvis etiam eidem ecclesiæ panibus omnibus sancti Stephani percipiendis in crastino Natalis Domini & duabus partibus candelarum in Purificatione beatæ Virginis. Pertinent autem ad dictam ecclesiam de Crona tantummodo parrochiani in eadem villa commorantes, & parrochiani de Chalendre Conci & Afreles dictæ ecclesiæ de Villa nova sancti Georgii remanebunt. Omnes autem redditus & vineæ sitæ in territorio de Crona, quæ presbiter de Villa nova tenebat antea, erunt ecclesiæ de Crona excepta vinea de Montcreve quæ ecclesiæ de Villa nova remanebit. Abbatem vero & ecclesiam dictæ ecclesiæ beati Germani ab impetitione augmentationis redditus dictæ ecclesiæ de Crona faciendæ, in perpetuum absolvimus, ita quod per nos vel successores nostros aut subditos dicta ecclesia beati Germani compelli non poterit ad redditum dictæ ecclesiæ de Crona deinceps augmentandum. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Julio.

LXXXVII.

Declaration des Freres Mineurs.

An. 1240. *Du Breul Antiquit. de Paris l. 2.*

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis frater Robertus Minister & servus Fratrum Minorum administrationis Franciæ, totusque conventus fratrum Parisiensium, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus, quod cum Dominus Papa viris religiosis Simoni Dei gratia abbati beati Germani de pratis Parisiensis, ejusdemque loci conventus dedisset in mandatis, quatinus de terris positis infra & extra

muros civitatis Parisiensis, quæ suæ jurisdictionis existere & ad censum annuum locatæ perpetuo referuntur, nobis partem ad arbitrium venerabilis patris Adæ Dei gratia Silvanectensis episcopi nostris usibus oportunam pietatis intuitu vendi libere permitteretur, præsertim cum possessores illarum ducti spiritu charitatis eas vendere, & quidam alii devotione ferventes nobis ipsas emere ad divinæ laudis obsequium parati existant (salvo tamen, ut iidem Abbas & conventus quod pro terris ipsis perceperunt vel æquivalens in posterum percipere valeant & ex hoc alias ipsis aut ecclesiæ suæ super privilegiis ipsorum, vel rebus aliis nullum deinceps præjudicium generetur) dicto venerabili patri Silvanectensi episcopo monitione præmissa peteremus ab eis, ut duas pecias terræ, prout limitatæ sunt & divisæ, sitas infra & extra muros civitatis ejusdem, partim in dominio, partim in censiva monasterii sui nobis habendas ad usum fratrum nostrorum, quamdiu fratribus eisdem ibidem placuerit habitare, juxta tenorem mandati Apostolici, salva tamen indemnitate monasterii, assignarent. Præfati Abbas & Conventus, tanquam filii obedientiæ mandatis apostolicis parere volentes, petitas duas pecias terræ nobis supradicto modo tenendas, sicut petitum fuerat, assignarunt: salvis sibi dominio & justitia & proprietate locorum, sicut habebant antiquitus in eisdem tam spirituali quam temporali, & privilegiis eorumdem. Acto etiam inter partes & a nobis promisso, quod in muro secus viam, quæ ducit a porta civitatis Parisiensis monasterio nostro contigua ad burgum sancti Germani, nec aditum nec egressum habebimus, vel habere poterimus: tamen si necessitas operandi in illo loco nobis immineret, murum frangere poterimus. Et cum opus illud impletum fuerit, fracturam muri obstruere tenebimur, & sumptibus nostris reficere murum. Nos autem concessionem istam ab ipsis nobis benigniter factam, & quod monasterium nostrum cum ædificiis nostris ad nos ibidem spectantibus situm est in fundo beati Germani corde puro & piis oculis attendentes, ne Abbas & Conventus beati Germani de Paris. dubitent de cætero, quod nos super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis, seu super aliquo in terra ipsorum nobis habendo ipsos in posterum molestemus: promittimus eis bona fide, quod super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis, vel super aliquo in terra ipsorum nobis amplius habendo, ipsos nullatenus molestabimus, nec per nos, nec per alios aliquid impetrabimus, nec utemur aliquatenus impetratis, si fuerit aliquid impetratum: & quod si Dominus Papa motu proprio nobis super hoc gratiam fecerit, obtenta gratia non utemur. Quod ut ratum permaneat & stabile perseveret, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno Domini 1240.

LXXXVIII.

Bulle du Pape INNOCENT IV.

An. 1247. *Tirée du Cartulaire.*

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Abbati & Conventui monasterii sancti Germani de pratis Parisiensis ordinis sancti Benedicti ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis salutem & apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ precibus inclinati, auctoritate vobis præsentium indulgemus, ut possessiones & alia bona mobilia & immobilia quæ personas fratrum, qui e sæculo fugientes in monasterio vestro habitum religionis assumunt ibique se vinculo professionis astringunt, contigissent ratione successionis vel alio justo titulo in eodem seculo permanendo percipere, petere ac retinere libere, exceptis rebus feudalibus, valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni quinto nonas Octobris. Pontificatus nostri anno quinto.

LXXXIX.

Manumission.

An. 1140. *Tirée du Cartulaire.*

IN Christi nomine. Ego Hugo Dei gratia abbas monasterii sancti Germani Parisiensis notifico Christi fidelibus tam præsentibus quam futuris, quod quidam homo Ansellus nomine major sancti Martini Turonensis de villa quæ Donna Maria in

Montesis vocatur adiit nostram præsentiam, petens a nobis, quatinus quamdam mulierem Lethois appellatam de familia beati Germani procreatam, quam in uxorem ducere volebat, a servili conditione solveremus. Sibi enim eam nisi liberam matrimonio jungere non licebat. Nos itaque petitionem ejus clementer exaudientes, communi fratrum nostrorum assensu prædictam feminam ab omni servili reclamatione deinceps liberam esse concessimus, tali videlicet ratione; ut liberi quos de alio marito Guillelmo de Thenesi nuncupato habuerat, in servitio beati Germani perpetuo maneant. Ne autem super hac libertatis concessione ab aliquo successorum nostrorum in posterum inquietari valeant; hanc chartam fieri jussimus, quam manu nostra, fratrum nostrorum, coram subscriptis testibus firmatam, sigilli nostri auctoritate corroboravimus. Sign. Domni Hugonis abbatis. Sig. Stephani prioris. Sig. Galterii. Aimerici. Frogerii, &c. Testes hujus rei ex parte nostra, Hugo, Levoinus. Robertus. Petrus matricularius. Stephanus. Testes Anselli. Comes Theobaldus cujus precibus hæc libertas facta est. Henricus frater regis. Thesaurarius sancti Martini cujus precibus hoc actum est. Urbanus clericus ejus. Frogerius de Montibus. Odo Villanus. Stephanus Forestarius. Actum monasterio sancti Germani Paris. anno ad incarnatione Domini M. C. XL. regnante rege Ludovico filio regis Ludovici magni, regni ejus anno tertio.

X C.

Autre Manumission.

Ibid. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Odo Dei gratia ecclesiæ beati Dionysii abbas, communisque fratrum nostrorum assensus concessimus, quod quædam ancilla beati Dionysii nomine Hersendis, filia Lamberti de Petra lata & Guntaldis, cuidam homini sancti Germani nomine Johanni de Ruta in uxorem datetur. Quam videlicet Hersendem ab omni jugo servitutis, qua nobis astringebatur, absolvimus, & ut fieret ancilla beati Germani, & in eam legem servitutis in qua maritus suus est Johannes transiret, concessimus. Sed & Theobaldus venerabilis abbas beati Germani Parisiensis episcopi una cum sibi commisso ejusdem ecclesiæ conventu mutuam vicissitudinem reddentes, concesserunt cuidam homini beati Dionysii nomine Gilberto, dari in uxorem quamdam ancillam sancti Germani nomine Adelinam, filiam Grimoldi & Eremburgis de Clamart; & absolventes eam a jugo pristinæ servitutis, concesserunt fieri ancillam ecclesiæ sancti Dionysii, & in eam legem servitutis transire in qua est maritus suus Gilbertus. Ut autem hujus alternæ mutationis concessio firma permaneat, & ne a quoquam immutari valeat, litteras inde fieri decrevimus, & ipsi nobis suas cum sui sigilli auctoritate, & nos vicissim eis nostras cum nostri sigilli auctoritate contradidimus & subter signavimus. Sign. Odonis abbatis. Sig. Ansoldi prioris. Sig. Odonis subprioris. Sig. Roberti thesaurarii. Sig. Jordani infirmarii. Sig. Ilberti cantoris. Sig. Pauli sacerdotis. Sig. Girardi pueri. Sig. Benedicti pueri. Sig. Roberti pueri. Sig. Willelmi cancellarii. Testes vero sunt Garnerius de Valenton, &c.

X C I.

Autre Manumission.

Vers l'an 1150. *Ibid.* NOtum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quatinus donnus Ansellus Vicecomes & uxor Breta, necnon Radulfus frater ipsius Vicecomitis & Aales soror uxoris Vicecomitis hominem istum Alboïnum nomine cum suis heredibus & sororem Herdeart nomine cum suis heredibus de servitute ad libertatem erigit. Sed quoniam humana mens sæpe oblivioni traditur, & falsitas locum veritatis falso cupit arripere, cartulæ hujus memoriæ commendamus. Et ut hæc libertas firma & inconvulsa permaneat supradictus Ansellus ipse primus signum crucis faciat. Signum Donni Anselli Vicecomitis †. Signum uxoris ejus †. Sig. Donni Radulfi fratris ipsius Vicecomitis. Sig. sororis eorum Aales. Testes hujus rei ex parte donni Anselli, Gislebertus de Servone. Thomas filius Philippi & Arnulfus. Ex parte donni Alboïni Albertus Marmerel. Garnerius de Conbellis. Guido de Ambeelia. Rainoldus de Chronia. Richerius de Chronia. Martinus de Chronia. Balduinus Burda. Gar-

nerius Rogerius. Giroldus de Grisi, &c. Hoc factum est Ludovici regis & Elienoris reginæ tempore, postquam reversi sunt Jerosolymis.

XCII.

Manumission des Habitans du Bourg de S. Germain des Prez.

An. 1250.

[illegible]

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis frater Thomas miseratione divina beati Germani de pratis Parisiensis minister humilis, & totius ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Cum homines nostri de Burgo nostro sancti Germani de pratis grata nobis pluries impenderint obsequia, res, & bona, proprias etiam personas nonnumquam pro necessitatibus nostris periculis exponentes; nos ipsorum attendentes devotionem & pro ducentis libris Parisiensibus (de quibus nobis est satisfactum) manum mortuam, forismaritagium, & omnimodam servitutem quam habebamus, vel habere poteramus in dictis hominibus, & eorum hæredibus quantum ad personas seu corpora ipsorum, ubicumqne de cætero se transferre voluerint, totaliter & in perpetuum remittimus, & quittamus, & eosdem manumittimus, ac perpetuæ libertati plene describimus & donamus. Hujusmodi autem remissionibus & libertatibus tantummodo gaudere volumus illos & illas, undecumque duxerint originem, qui & quæ in dicta villa sancti Germani remissionis & manumissionis tempore morabantur, & illos ejusdem villæ nativos, qui se causa peregrinationis, seu ad aliena servitia transtulerint, qui necdum alibi matrimonium contraxerunt. Hanc autem remissionem fecimus, salvis nobis & ecclesiæ nostræ omnimoda justitia & dominio in dicta villa sancti Germani & omnibus redditibus, consuetudinibus & coustumis. Quæ coustumæ tales sunt. Omnes homines de dicto Burgo sancti Germani bannarii ad furnum nostrum, seu furna nostra (dum tamen furnum & furnarium competenter habeamus) per bannum coquere, & furnagia (prout hactenus consueverunt) nobis solvere tenebuntur. Si vero per duos dies aut per tres ad requisitionem illius qui panem suum ad coquendum petierit, furnarius coquere distulerit, ex tunc absque contradictione & emenda quilibet dictorum hominum alibi, prout melius placuerit, panem suum deferre poterit ad coquendum. Item, prout hactenus extitit consuetum, de omnibus bobus & vaccis pascentibus in insula nostra Secanæ, pro quolibet bove sive vacca duodecim denarios; de jumenta fœta sex denarios in mense Maio annis singulis nobis solvere tenebuntur. Item, census nostros, videlicet pro qualibet masura in magno censu nostro sita, tres solidos censuales. Et si in duas aut plures masura quælibet dividatur, quilibet partem cujuslibet masuræ possidens, tres solidos censuales solvere: si vero ad unum possidentem quælibet masura redierit, non nisi tres solidos tantummodo censuales in festo sancti Remigii solvere tenebitur annuatim. Item, cubas suas & vindemias omnium vinearum quæ tenentur ad censum a nobis in vindemiis, ad ecclesiam nostram vel ad pressorium nostrum de Gibert quolibet anno tenentur adducere; & pro quolibet modio vini, unum sextarium de mera gutta vini pro decima, & tertiam partem totius pressoragii. Exceptis vineis de territorio sancti Sulpicii, ex quarum vindemiis unum sextarium vini de mera gutta pro decima, & quartam partem pressoragii tantummodo nobis solvent. De vineis vero quarum vindemias consueverunt & tenentur ducere ad pressorium nostrum de Gibert, quartam partem totius pressoragii nobis solvent, & decimam, prout hactenus extitit consuetum. Et nos prædictis hominus cubas ad ponendum vindemias dictarum vinearum debemus in eodem pressorio ministrare. De quatuor vero arpentis vineæ, quæ fuerunt defuncti Alerni quatuor modios vini convenientis pro censu & decima, & quartam partem totius pressoragii nobis solvent. De vineis de fossis liberis, quæ fuerunt Adæ coqui, tres modios vini convenientis solvent pro decima, censu & pressoragio. Vineæ vero quæ sunt in masuris assignatis ad anniversarium bonæ memoriæ Roberti quondam abbatis ecclesiæ nostræ, solvent dicti homines integram summam pecuniæ, & alia quæ in carta super his confecta continentur. Salvo etiam hoc & retento nobis & ecclesiæ nostræ, quod omnes mulieres prædictæ villæ, in die purificationis suæ post puerperium, & primo die quo accedent ad parrochialem ecclesiam post sponsalia, ad ecclesiam nostram tenentur vertere ratione matricis ecclesiæ, & oblationes ibidem facere, prout hactenus extitit consuetum. Salvo etiam nobis & ecclesiæ nostræ, quod eo anno, quo Dominus rex a nobis solidos suos levabit, solidos a dictis hominibus levare poterimus quos ha-

bito respectu ad solidos nobis impositos & terram nostram tailliabilem viderimus bona fide. Ita tamen quod homines dictæ villæ electi a communitate ejusdem villæ summam pecuniæ, quam nos vel successores nostri super communitate dictæ villæ pro solidis Domini Regis bona fide duxerimus imponendam, assidebunt, levabunt, & infra terminum a nobis vel successoribus nostris eis quolibet anno impositum integre persolvent. Et quod si in solutione facienda summæ prædictis hominibus dictæ villæ impositæ eis à nobis vel successoribus nostris impositum, pro prædictis solidis Domini Regis electi a communitate villæ cessarent in toto vel in parte : ex tunc nos vel successores nostri capiemus, vel capi faciemus de bonis cujuslibet hominis in dicta villa commorantis, unius vel plurium, prout nobis melius placuerit, & distrahere poterimus res captas, quousque super tota summa pecuniæ hominibus dictæ villæ impositæ, nobis & ecclesiæ nostræ, vel mandato nostro fuerit plenarie satisfactum. Præterea dicti homines dictæ villæ sancti Germani omnes alios redditus nostros & consuetudines (exceptis prædictis manumortua, forismaritagio, servitute) & alia ad servitutem corporum, vel personarum ipsarum pertinentia, nobis & ecclesiæ nostræ sine contradictione & difficultate qualibet solvent de cætero pacifice & quiete. Salvo etiam nobis in omnibus omni alio jure nostro. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, prædictis hominibus in testimonium præsentes litteras concessimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense Maio, regnante Ludovico Ludovici filio, rege Francorum piissimo.

Ainsi signé, FRESNES. *Et scellé sur simple queuë de cire verte.*

XCIII.

Lettres de THOMAS DE MAULEON, Abbé de S. Germain.

An. 1254. *Hist. Univers. to. 3. sæc. 5. pag. 493.*

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Thomas permissione divina ecclesiæ beati Germani de pratis Parisius humilis abbas totusque ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum nos haberemus & possideremus quandam plateam sive peciam terræ sitam juxta villam nostram de sancto Germano & contiguam domibus, quæ fuerunt M. Simonis de Domibus, sitis extra portam Parisiensem, quæ vocatur FF. Minorum, tandem dicta platea sive pecia terra unanimi assensu omnium nostrum, utilitate monasterii nostri perpensata, dedimus & concessimus in perpetuum M. Radulpho de Albussone canonico Ebroïcensi & ejusdem M. Radulphi heredibus seu causam habentibus ab eodem ad annuum censum 40. solidorum Paris. nobis a prædicto M. Radulpho, ejus heredibus & successoribus in prædicta platea annuatim in festo sancti Remigii in posterum solvendorum 150 pedes ad pedem regis continuos
l. 160.
& completos in latum in facie vici per quem exitur de porta Parisiensi, quæ vocatur porta sancti Germani, & in longum sicut protrahitur murus exterior extremæ domus domorum prædictarum a prædicto vico superiorisque in alium vicum subteriorem moventem per prædictam portam Parisiensem, ita quod in omni parte latitudinis ipsius platea tam in parte superiori quam
l. 160.
subteriori & media dicti 150 pedes poterunt mensurari, a prædicto M. Radulpho, ejus heredibus ac successoribus seu causam habentibus ab eodem ad prædictum censum annuum in villenagium perpetuo possidendos. Quam quidem plateam sitam esse asserimus in nostris dominio & terra. Et promittimus bona fide per stipulationem legitimam & solemnem quod contra hæc per nos vel per alios in posterum nullatenus veniemus, & quod dictam plateam sic latam & longam ad dictum censum supradicto magistro datam & ejus hæredibus seu successoribus aut ab eo causam habentibus garentizabimus & liberabimus tanquam domini fundi ad usus & consuetudines aliorum censuariorum nostrorum villæ prædictæ sancti Germani contra omnes. Et est sciendum quod mensuratis, ut dictum est, dictis 160 pedibus plateæ supradictæ post plateam illam sic mensuratam a parte dicti sancti Germani faciemus unum vicum novum latitudinis 3. thesiarum prope dictam plateam in longum vico superiori usque ad inferiorem eidem magistro & quorum intererit, communem. In quo vico dictus M. Radulphus aut ipsius hæredes vel successores nullum jus dominii poterunt reclamare. Renunciantes in hoc facto beneficio restitutionis in integrum, & ne possimus dicere nos vel monasterium nostrum in contractu hujusmodi in aliquo læsos esse. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum anno Domini 1254. mense Julii.

XCIV.

Bulle du Pape ALEXANDRE IV.

An. 1258.
Tiré du Cartulaire.

ALEXANDER episcopus servus servorum Dei dilecto filio G. abbati monasterii sancti Germani de pratis Paris. salutem & apostolicam benedictionem. Dilecti filii Prior & Conventus monasterii tui nobis porrecta petitione monstraverunt, quod nonnulli prædicti monasterii monachi frequenter graves infirmitates incurrunt propter frigus quod patiuntur, ex eo quod discoopertis capitibus semper omnes ecclesiasticas horas canunt. Quare nobis humiliter supplicarunt, ut utendi almuciis eorum ordini congruentibus dum horas celebraverint ecclesiasticas licentiam de benignitate solita largiremur. Quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus eis super hiis concedas auctoritate nostra, si expedire videris, licentiam postulatam. Datum Anagniæ II. Nonas Decembris. Pontificatus nostri anno quarto.

XCV.

Narration de la découverte du corps de S. Amand.

An. 1267.
Copiée sur l'Original.

QUONIAM (sicut dicit Isidorus) litteræ sunt indices rerum, signa verborum; quibus tanta vis inest, ut nobis dicta absentium & præteritorum facta sine voce loquantur; & usus earum repertus fuerit propter memoriam rerum, ut ne oblivione fugiant, litteris alligentur. In tanta enim varietate nec dici audiendo poterunt omnia, nec memoria retineri. Indignum enim reor sub silentio præterire qualiter beatissimi confessoris Christi Amandi Trajectensis episcopi venerabile corpus in ecclesia invictissimi martyris Vincentii, nec non gloriosissimi confessoris Christi Germani Parisiensis episcopi repertum fuerit. Est igitur illa prædicta ecclesia constitutione antiquissima, multis sanctorum fulta patrociniis, quorum corpora ibidem honore condigno sepulta sunt. Sed quia peccatis exigentibus civitas Parisiensis cum ipso monasterio vastata fuit pluries a barbaris & destructa; necesse fuit monachis aut succumbere gladio barbarorum & a prædonibus sanctorum capsas dirimi, ac sanctorum reliquias occultare, vel etiam dare fugam. Sicque actum est, ut quorundam occultantes corpora in subterraneis & obstructis armariolis, dispersi per patrias cum quorundam sanctorum corporibus abirent. Sed ingravescente molestia præliorum regnum Francorum pene destruitur. Tunc hinc & inde properantes monachi, multas invenientes vastatas ecclesias & urbes penitus desolatas, multa sanctorum corpora pluribus in ecclesiis sine honore condigno civium repererunt. Si quidem ea deportantes ad monasterium proprium, tandem pace restituta, in prædicto monasterio sunt honorifice collocata. Nam a Cordubensi Hispaniarum civitate preciosum martyrem Georgium Bethleæmitem monachum, & illustrissimum militem Aurelium, sed & beatam ejus conjugem, nomine Nathaliam, ad præfatum monasterium detulerunt. Cæterum a Nortmania gloriosum archipræsulem Thuriavum, qui minoris Britanniæ Dolensium rexit ecclesiam, cum beato Leutfredo abbate sanctissimo, sub quo dictus archipræsul decus pontificis derelinquens, monachi sumpto habitu, monachatus est in ordine sacro. Sed quia longum est singula de singulis scribere, multa sanctorum corpora undecumque ad suam ecclesiam detulerunt. Inter quæ venerabile corpus sancti Amandi Trajectensis civitatis episcopi a partibus Alemanniæ creditur advenisse. Sed (ut superius præfatum est) præliorum ingruente violentia, in subterraneis armariolis obstructis diu sanctorum ipsorum corpora latuerunt: quia qui ea occultaverant martyrio sunt consumpti. Fuit autem supradicti præsulis corpus venerabile in quodam armariolo ecclesiæ præfati Germani reconditum retro videlicet altare sanctissimi Thuriavi. Sed hoc jam fere ab antiquorum memoria recedebat, licet (non tamen humana scientia, sed sola inspirante divina clementia) quod inibi veneranda membra pontificis requiescerent, diceretur. Si quidem ad illud altare multorum peregrinorum conventicula quotidie affluebant, ut a suis languoribus sanarentur. Ibi vero advenientes cum devotione steriles meritis sanctorum præsulum post modicum tempus fæcundari se gaudebant. Sed & si clausum in utero puerum prægnantes timuissent obortivum projicere, illuc ve-

nientes cum oblationibus & candelis, partus a periculo meritis ſanctorum continuo ſalvabatur. Sed quia dictum altare operis erat vetuſtiſſimi, illud voluerunt monachi in meliori ſchemate reparare.

Anno igitur Verbi incarnati 1267. pontificatus Domini Clementis ſacro ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Papæ quarti anno III. regnante piiſſimo Dei cultore Ludovico rege Francorum illuſtriſſimo, regni vero ipſius anno XLI. dies feſtivus apud Pariſios ab ipſo præmaximus ſub die Pentecoſtes indicitur, quo filium ſuum Philippum nobiliſſimum juvenem cum aliis pluribus regni ipſius proceribus voluit fieri milites. Ad præfatam ſi quidem diem multitudo copioſa Prælatorum, Comitum & Baronum & aliarum gentium ab omni regno Franciæ colligitur. Tunc inaudita feſtivitas & incomparabilis Pariſius celebratur. Igitur pridie Nonas Junii, videlicet illo die quo vigilia Pentecoſtes celebrabatur, venientes monachi prædictum armariolum fregerunt. Et introſpicientes viderunt capſam unam ligneam panno ſerico coopertam. Tunc monachi cum timore & reverentia albis induti, foras ab armariolo capſam hujuſmodi trahentes, ſuper altare depoſuerunt ſanctiſſimi Thuriavi. Diſcooperta vero capſa, viderunt ſacrata membra pontificis panno ſerico involuta. Igitur ſollicite perquirentes, ſi ſcripta poſſint aliquatenus inveniri, quæ certos eos redderent cujus eſſent hujuſmodi reliquiæ: ſed adhuc minime reperientes, hæſitantes quid deberent facere, non modicum turbabantur. Nam quidam eorum volebant, ut in armariolo unde extractum fuerat, alii vero contradicentes, ut in ſacrario cum aliis ſanctorum capſis collocaretur, aiebant. Dum hujuſmodi fit inter ipſos altercatio, ſubito quidam eorum proſpexit interius; videnſque ſchedulam, & eam accipiens, ad manus prioris tradit ad legendum. Tunc aperta ſchedula legit prior audientibus omnibus. HIC JACET SANCTUS AMANDUS EPISCOPUS. Quo audito omnes repleti lætitia clamaverunt, *Te Deum laudamus, te Dominum confitemur*. Pulſantibus itaque ſignis, & monachis in laudem Dei pſallentibus, convenit multitudo non modica, tanto rumore concita. Tunc omnibus qui aderant clericis & monachis ad legendum ſchedula oſtenditur, & omnibus ad deoſculandum traditur. Poſtea in ſacrarium pſallentibus monachis corpus ſanctiſſimum deportatur. Omnibus ſiquidem hæſitantibus quid de theca ubi corpus ſanctiſſimum erat reconditum facere deberemus; cum de ipſa theca latus ſuperius ex toto deficeret, nec alicubi fuiſſet repertum, ſed ex eo latere maneret totaliter diſcooperta, & hoc utique creditur accidiſſe, propter vicinam infeſtationem Wandalorum perſequentium vel Gothorum, aut propter celerem fugam, quam monachi citius arripere cogebantur. Sicuti nos credimus eoſdem monachos ſagaci conſilio hoc egiſſe, ut in viliori theca & etiam non ſecata, ſine magnarum copia litterarum ſeu etiam ſigillorum membra ſanctiſſima collocarent: ne forte infideles prædictum armariolum frangerent. Veluti qui nihil aliud quam theſauros quærentes reconditos, honore condigno ſepulta membra pontificis invenirent, & ſic de eiſdem aliquid ſacrilegum perpetrarent. Quoniam infideles tanto odio habent fidelium corpora, ut ea tradere ſoleant ignibus, aut aliquando projiciant in cloacum. Illud ſi quidem credimus divinitus accidiſſe, quod ſic fuerint membra pontificis reſervata in viliori loco, theca viliſſima, ſine litteris, aut ſigillis; præterquam ſuperius nominatam minimam ſchedulam, & illam ſcilicet occultatam: quia quod propriis oculis monachi viderant, & manus propriæ tractaverant, oblivioni tradendum nullatenus deinceps exiſtimabant. Ut ſi forſitan a perfidis ſanctum corpus inventum fuiſſet aliquatenus, quaſi alterius hominis oſſa ſpernerent & etiam ſepulturam: cum apud illos moris ſemper extiterit uſitati, ſuorum corpora mortuorum & magnatum præcipue honorificentiſſime ſepelire. Nunc igitur vertamus calamum ad incepta, ut rem geſtam per ordinem enarremus. Acciderat ſi quidem, quod prædictus Rex ad tanti diei ſolemnia celebranda quamplures regni ſui prælatos & proceres provocaverat, inter quos Gerardus abbas noſtri monaſterii extitit evocatus. Et quia abſente abbate ſacra membra contingere nullatenus audebamus, nec etiam juſtum erat, ut hoc ſine magnorum copia peritorum fieri debuiſſet, adventum ipſius præſtolavimus in craſtinum, ut per ipſum quod inde deberet fieri ſanius conſilium haberetur. Involuta ſiquidem theca, prout melius potuimus, in quodam panno ſerico circumligavimus eam ſtolis quamplurimis omnibus modis ſigilla per circuitum imponentes, ne quis ſancta pignora qualibet occaſione poſſet contingere. Tunc thecam ſuper altare patroni noſtri ſanctiſſimi Germani repoſuimus, ibidem cuſtodibus deputatis, qui uſque ad adventum abbatis nocte dieque corpus ſanctiſſimum cuſtodirent. Hic duobus miraculis cedo locum. Et factum eſt in una dierum nobis omnibus in capitulo congregatis, abbatem noſtrum prædictum unani-

miter petivimus, ut super præmissis consuleret Reverendum Patrem Simonem tituli sanctæ Ceciliæ presbiterum Cardinalem apostolicæ sedis Legatum, qui jam per triennium Parisius moram fecerat pro decimis colligendis, quæ ecclesia Gallicana ad subsidium Romanæ Ecclesiæ & regnorum sibi adjacentium concesserat per triennium colligenda. Quæ regna iniquissimus Manfredus, impiissimi Friderici filius occupaverat violenter cum multitudine Saracenorum & aliarum gentium innumerabili. Sed Carolus Comes, frater prædicti regis Franciæ, qui ad rebellandum hinc a Romanis fuerat evocatus, tam de ipso Manfredo, quam de suis militibus victoriam obtinuit una die; & sibi totam terram penitus subjugavit. Est hæc terra ciborum fertilissima, quos ad partes transmarinas Saraceni, qui tunc morabantur in Apulia, navigio suis complicibus transferre consueverant. Et ideo in regno Apuliæ fecerunt Nucherias nobilissimam civitatem, in qua nusquam alius habitabat nisi solummodo Saraceni. Hac si quidem capta civitate, & occisis habitatoribus, ne transmarinis de cætero ciborum subventio fieret, a comite penitus inhibetur, sine quibus in illis partibus nullatenus poterant commorari. Urgente vero fame, suis principibus & soldanis sunt conquesti de illa ciborum quam patiebantur penuria. Tunc egressi sunt unanimiter inimici fidei contra Christianos, adeo debellantes, quod eorum plerosque ad dicti fluminis ripas finitimas repulerint, & terræ sanctæ loca destruxerint. Hoc audito rumore pessimo Rex Ludovicus & Carolus cum sui regni proceribus condoluerunt mirabiliter terræ sanctæ. Tunc prædictus legatus prædicationem Crucis exorsus est. Sicque factum est, ut ipse Rex cum fratribus & filiis, & multitudo non modica militum, Comitum & Baronum, necnon promiscui sexus plebs innumerabilis Cruces acceperint pro subsidio terræ sanctæ. Tunc Crucis prædicatio longe lateque diffunditur. Hacque de causa & pluribus aliis negotiis dictus legatus multipliciter occupatur. Sed quamvis promisisset se venturum, tam sua devotione quam abbatis nostri precibus, ad sancti pignora revisenda; tamen his præpeditus negotiis, non potuit personaliter interesse. Sed missis venerabilibus patribus, Odone sanctæ Genovefæ, & Gerardo nostri monasterii abbatibus, sed & magistris Clemente archidiacono Laudunensi, & Bartholomæo canonico Aurelianensi tale dignum commisit officium: ut sancti corpus valerent de theca in qua manebat tollere, & in alia honorifice reponere. Statuto denique die veneris ante festum beatæ Mariæ Magdalenæ, quo hæc debebant fieri, & illucescente die ad nostrum monasterium convenerunt. Celebrataque missa solemniter in honorem sanctissimi confessoris Christi Amandi ad altare beati Germani, theca super altare sancti Vincentii deportatur ab ipsis abbatibus indutis solemnibus ornamentis. Tunc de theca sancti corpus extrahitur, & super altare membratim deponitur: intuentes sollicite si apud nos membra omnia ex integro haberentur, sed nulli deinceps aliquo modo dubium habeatur, quin omnia membra totaliter habeamus. Omnes ad hoc præsentes adfuimus. Adfuit & quidam solemnis nuncius Hispaniæ Regis, qui nobis suas direxerat litteras, ut illi de nostrorum sanctorum reliquiis mittere dignaremur. Illud nobis humiliter supplicando (hoc enim in suis litteris aiebat) quod pro victoria, quam ei Deus eodem anno dederat super pluribus regnis Saracenorum, cum quibus diu dimicaverat: sed omnibus ipsis interfectis, & a regnis penitus effugatis, ecclesias undecumque construere faciebat; nam illis in locis nulla penitus erat ecclesia. Et idcirco sanctorum reliquias requirebat, ut in ecclesiis honorifice reponeret, & in honorem ipsorum essent ecclesiæ consecratæ. Prædicto si quidem regi sancti Amandi mentum mittitur, cum omnibus dentibus inferioribus. Caput cum aliis nostris sanctuariis in custodiam sacristæ traditur. De costis, dentibus & digitis ab abbatibus retinetur. Post hæc reliquiæ corporis primo in quadam pala mundissima, & post in panno serico diligentius involvuntur. Circumligatis itaque sigilla sua cum schedulis & magnis litteris sigillatis, quæ rei gestæ memoriam retinerent, tam abbates quam alii missi imposuerunt. Nos itaque credentes, quod in aliis armariolis adhuc essent absconditæ sanctorum reliquiæ, petivimus ut omnia pariter armariola frangerentur, & quod esset interius videretur. Fracto igitur sancti Nicolai armariolo vas vitreum invenitur: sed ruente lapide frangitur. Erat si quidem sanguine coagulato plenum, mixtis ossibus, dentibus, vestimentis, lapidibus & aliis minutis rebus. Quo viso mirati sunt universi: sed cujus sanguis iste fuerit, penitus ignoramus, nisi fuerit de gloriosis martyribus, Georgio, Aurelio, Natalia, Felice & Liliosa, qui dum ad martyrium traherentur, ora eorum & corpora lapidibus contundebantur. Quorum sanguinem quædam Deo devota mulier collegit, & postmodum corpora sepelivit. De quibus quorumdam corpora nobis ab Hispaniis

paniis sunt allata. Tunc sancti membra pontificis in quodam scrinio nobili reponuntur, sanguis vero in simili scrinio in panno serico involutus & firmatis scriniis, imposito responsorio cantantibus monachis in pontificalibus signis hinc & inde juxta sanctum Leufredum super majus altare reponuntur. Acta sunt hæc in ecclesia beati Germani, anno Domini 1267. Idibus Julii.

XCVI.

Certificat des Commissaires qui ont examiné les Reliques de S. Amand.

An. 1267. *Du Breul Chron. ms. de S. Germain.*

ANNO Domini 1267. die veneris ante festum B. Mariæ Magdalenæ, regnantibus sanctissimo Patre domno Clemente PP. IV. Ludovico Rege Francorum illustri, domno Simone de monte Pincen. Cardinale in partibus Gallicanis fungente officio legationis, nos Odo divina permissione abbas beatæ Genovefæ Parisiensis, magister Clemens archidiaconus Laudunensis & Bartholomæus de Regio canonicus sancti Aniani Aurelianensis & Odo de Corrigiaria clericus istius monasterii, & alii plures a religiosis viris fratre Girardo abbate & conventu dicti monasterii vocati fuimus ad videndum quamdam capsam seu thecam inventam seu repositam in altari sancti Thuriavi in eodem monasterio in quodam armariolo retro dictum altare... in qua quidem theca erat quoddam corpus seu reliquiæ corporis in præsenti theca contentæ, quod monachi ejusdem monasterii communiter dicebant esse corpus beati Amandi quondam episcopi Trajectensis, ibi tempore Vandalorum comportati & repositi, prout à majoribus suis & antecessoribus in dicto monasterio fide dignis receperant; cujus corporis caput, mento & os brachii cum quibusdam minutis ossibus retenta extra præsentem capsam fuerunt; & mentonem dictus G. abbas requisitus a Rege Hispaniæ, ut sibi alicujus sancti reliquias mitteret eidem mittere præparabat. Quod autem prædictum corpus esset prædicti sancti Amandi, quædam schedula vetustissima inventa cum dicto corpore in capsa prædicta erat demonstratio, quæ schedula est annexa præsentibus. Litteræ prædictæ sigillatæ sex majoribus sigillis.

Schedula vero de qua fit mentio verba sequentia continet.

HIC JACET SANCTUS AMANDUS EPISCOPUS. Sigillata magno sigillo.

XCVII.

Transaction avec PHILIPPE III. Roy de France.

An. 1272. *Copiée sur l'Original.*

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum contentio verteretur inter nos ex una parte, & religiosos viros abbatem & conventum sancti Germani de pratis juxta Parisius ex altera, super justitia locorum infrascriptorum, tandem inter nos & dictos abbatem & conventum de terra sua quam habent infra muros Parisienses facta fuit concordatio in hunc modum. Videlicet quod a cuneo adaquatorii Matisconensis comitis eundo directe ad portam sancti Germani de pratis a dextra parte usque ad Secanam; & a cuneo murorum sancti Andreæ a sinistra parte eundo directe ad prædictam portam sancti Germani: & a cuneo murorum sancti Andreæ prædicti eundo directe usque ad cuneum murorum fratrum Minorum a dextra parte; & a prædicto cuneo fratrum Minorum usque ad cuneum murorum ecclesiæ sanctorum Cosmæ & Damiani; & ab eodem cuneo usque ad portam Gybardi a dextera parte, & in omnibus locis, plateis, masuris, domibus & vicis quæ vel qui continentur infra metas superius nominatas, habebunt dicti religiosi ex nunc in perpetuum omnimodam justitiam altam & bassam, nihil nobis & successoribus nostris juris, justitiæ, dominii, proprietatis & possessionis retento, exceptis gueto, tallia, exercitu, calvacata & banno, item tallia panis & vini, cæterisque costumis nobis ab antiquo debitis & resorto, quæ infra prædictas metas nobis & successoribus nostris retinemus. Habebunt etiam dicti religiosi in omnibus locis & vicis sitis infra metas supradictas viariam & justitiam viariæ, & quicquid pertinet ad viariam & falsas mensuras. Salvo tamen & retento Joanni, dicto Sarrazin, civi Parisiensi & Stephano filio uxoris suæ usufructu, quem ipsi dicunt se habere ex collatione inclitæ recordationis percarissimi domini & genitoris nostri Ludovici Francorum Regis in dictis viaria & justitia viariæ & in saliis domorum quæ fient in vicis sitis infra metas superius nominatas. Qua-

rum saliarum faciendarum cum viaria & justitia viariæ post decessum ipsorum civium absque aliqua contradictione nostri vel nostrorum successorum ad prædictos religiosos possessio cum proprietate libere revertetur. Nos insuper & successores nostri de cætero habebimus in perpetuum absque aliqua contradictione prædictorum religiosorum omnimodam justitiam altam & bassam in omnibus censivis eorumdem religiosorum infra muros Parisienses sitis extra metas superius nominatas. Salva tamen & retenta inibi dictis religiosis justitia fundi terræ. Item ad nos & successores nostros ex nunc in perpetuum pertinebit tota via, cheminum & viaria, quæ est a prædicto adaquatorio usque ad dictum cuneum murorum sancti Andreæ, & ab eodem cuneo usque ad cuneum murorum fratrum Minorum, & ab prædicto cuneo fratrum Minorum usque ad cuneum murorum ecclesiæ sanctorum Cosmæ & Damiani, & ab eodem cuneo usque ad portam Gybardi cum omni jure, dominio, proprietate & possessione, & omni eo quod pertinet ad viariam cum omni justitia alta & bassa pleno jure. Ita quod dicti religiosi in eadem via seu viaria, vel chemino nihil de cætero reclamabunt. Licebit enim absque aliqua nostri vel nostrorum successorum contradictione famulis & servientibus dictorum religiosorum statutis ad custodiendam terram suam virgas deferre in manibus, & arma propter suorum defensionem corporum, si necesse fuerit, prout servientes nostri de Castelleto deferunt infra muros Parisienses ubicumque infra metas prædictas. Inhibemus etiam ne servientes nostri de Castelleto qui pro tempore fuerint vel eorum aliquis faciant evocationes seu citationes in terra sancti Germani infra metas prædictas. Quod si contra fecerint prædictas citationes seu evocationes penitus anullamus. Nec volumus quod aliquis hospitum sancti Germani infra metas prædictas propter hujusmodi citationes, si defecerit vel ad diem non comparuerit, in aliquo puniatur nisi ratione resorti vel casuum ad honorem nostri pertinentium, vel aliquorum aliorum casuum nobis & successoribus nostris, ut supra dictum est, retentorum vel alicujus alterius casus qui ad nos vel successores nostros ratione debiti nostri, vel alicujus forisfacti nobis vel servientibus nostris illati, vel aliquo alio modo jure communi posset pertinere. In quibus casibus nobis & successoribus nostris in prædictis locis infra dictas metas justitiam & omnia quæ ad justitiam pertinent in prædictis casibus retinemus. Salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud sanctum Germanum in Laya anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, mense Februario.

XCVIII.

Charte du même Roy.

An. 1275.
Tirée du Cartulaire.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos obtentu Dei & grati servitii, quod dilectus & fidelis noster Girardus abbas monasterii sancti Germani de pratis Paris. in nostris negotiis fideliter impendit, eidem abbati & conventui suo S.Germani prædicti dedimus & concessimus ex nunc & in perpetuum quartam partem griagii ad nos pertinentem in nemoribus existentibus tam in castellaniis de Castro forti, quam de Parisius in quibus ipsi abbas & conventus tres partes griagii dicuntur habere cum omni justitia, dominio & omnibus & singulis ad dictum griagium pertinentibus una cum prædicta quarta parte dicti griagii possint tenere, habere & possidere pacifice & quiete in perpetuum sine aliqua contradictione nostri vel successorum nostrorum, nihilque nobis successoribus nostris justitiæ, dominii, proprietatis aut possessionis ibi retinentes nisi solummodo resortum & illud quod ad resortum noscitur pertinere. Volumus etiam & concedimus quod dicti religiosi ex nunc in perpetuum liberi sint & immunes a quodam dinerio seu prandio in quo ipsi in domo sua villæ de Monteclein præposito nostro de Castro forti annuatim tenebantur; & quod homines seu hospites ipsorum abbatis & conventus de Monteclein de conducendis & adducendis latronibus & aliis malefactoribus Parisius quando ex parte ipsius præpositi nostri de Castro forti super hoc requirebantur, quod quidem ipsi homines facere consueverant, de cætero sint quitti, liberi & immunes. Item volumus & concedimus quod ea quæ dicti abbas & conventus acquisierant apud Joiacum a Bouchardo de Rugnant milite & Nicholaa ejus uxore in usus elemosinæ dicti monasterii committenda, scilicet tertiam partem nemorum de Joiaco, tertiam partem furni ejusdem villæ, quandam domum

cum proprisio, censum, hospites, droiteuras & quædam alia, quæ omnia movebant de feodo domini Caprosiæ quarti domini rerum prædictarum, prout ex parte dictorum religiosorum intelleximus, possint in perpetuum sine aliqua coactione vendi vel extra manum suam ponendi & sine aliqua contradictione nostri vel successorum nostrorum quiete tenere & pacifice possidere. Volentes insuper & declarantes, ut ipsi religiosi in locis omnibus & singulis in quibus habent pacificam possessionem justitiæ latronis, aut occisionis, vel majoris justitiæ ex nunc in perpetuum possint furcas vel piloria erigere seu levare, tenere semper & habere pro executione prædictæ justitiæ facienda. Insuper volumus & præcipimus districte omnibus & singulis ballivis, præpositis & aliis justitiariis nostris, ut ipsi & quilibet ipsorum quotiescunque super hoc fuerint requisiti ex parte dictorum abbatis & conventus, visis hiis præsentibus litteris nostris, incontinenti præcipiant & injungant cunctis suis servientibus & cuilibet eorum per juramentum in quo ipsi servientes nobis vel ipsis justitiariis nostris teneantur, ne ipsi faciant citationes seu monitiones ad requisitionem alicujus in terris, locis, seu villis monasterii vel membrorum ipsius monasterii sancti Germani in quibus habet possessionem pacificam justitiæ tam altæ quam bassæ, nisi ratione resorti vel aliorum casuum, qui ad nos debent tam de jure communi quam de consuetudine pertinere. In recompensationem vero omnium præmissorum prædicti religiosi nobis & nostris successoribus dederunt & concesserunt perpetuo viginti quatuor libras Parisienses annui redditus percipiendas Parisius tam in censu capitali ipsorum abbatis & conventus, quam in proventibus qui ex dicto censu poterunt provenire, de quibus viginti quatuor libris annui redditus assignationem habuimus competentem. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in omnibus jure alieno. Actum apud Regalem montem anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense Augusti.

XCIX.

Lettres d'YVES, Abbé de Cluny.

An. 1281.

Copiees sur l'Original.

VENERABILIBUS & charissimis fratribus nostris, Priori & Conventui nostro Cluniacensi, frater Yvo miseratione divina Cluniacensis ecclesiæ minister humilis salutem, gratiam & benedictionem. Ex parte religiosi viri fratris Stephani de Pontysara, monachi monasterii sancti Germani de pratis Parisius in quadam ecclesiæ nostræ cella usque ad certum tempus ad pœnitentiam agendam reclusi, fuit nobis humiliter supplicatum, ut vobis auctoritatem præstare misericorditer dignaremur, ut vos universis significare possitis per vestras patentes litteras, quomodo dictus frater Stephanus pœnitentiam sibi injunctam peregerit, & in cella sibi deputata fuerit conversatus, quamprimum ipsum fratrem Stephanum ad præfatum sancti Germani monasterium contigerit remeare. Nos attendentes quod in nostra Cluniacensi ecclesia prædicta moram non possumus facere continuam, tamquam illi qui jam dictæ ecclesiæ nostræ frequenter sumus negotiis inevitabilibus impediti, qui etiam nollemus ob nostram absentiam quo quo casu futuram prædicti fratris Stephani petitionem justam & humilem in aliquo retardari; petitioni ipsius assensum benevolum annuentes, notum vobis facimus tenore præsentium litterarum, quod nos ex nunc vobis damus & concedimus auctoritatem plenariam & liberam potestatem significandi universis per vestras patentes litteras super præmissis & in omnibus aliis quæ sciveritis & judicaveritis dicto Stephano necessaria, veritatem, cum fratrem Stephanum ad præfatum monasterium sancti Germani licite contigerit remeare. Datum Cluniaci non. Septemb. anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo.

C.

Certificat d'HUMBERT, Grand-Prieur de Cluny.

An. 1283.

Copié sur l'Original.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis frater Humbertus humilis prior ecclesiæ Cluniacensis, & totus ejusdem ecclesiæ conventus salutem in vero salutari. Noveritis quod vir religiosus frater Stephanus de Pontisara, monachus monasterii sancti Germani de pratis Parisiensis, olim reclusus ad instantiam Universitatis venerabilium magistrorum & scholarium Parisiensium, in quadam ecclesiæ Clunia-

censis cella, ad agendam injunctam sibi pœnitentiam per quinquennium, quam dicitur incurrisse propter præsumptionem de ipso habitam (ut dicitur) super quibusdam casibus qui contigisse dicuntur, dum defendebat seu defendi faciebat jura monasterii dicti sancti Germani eo videlicet tempore, quo jurisdictionis tam spiritualis quam temporalis villæ ejusdem sancti Germani sibi commissum erat officium, dictam pœnitentiam devote sustinuit, roboratus per Dei gratiam invincibilis patientiæ præsidio. Nec ignorans quantum sit bonum obedientiæ, peregit eamdem modo quo debuit usque ad completum quinquennium supradictum. Cujus fratris Stephani vitam pro tempore quo moram fecit apud nos testamur in Domino laudabilem. De cujus etiam vita laudabiliter habita ante tempus casuum prædictorum laudabile testimonium recepimus ex fide dignorum relatione veridica, nec non & ex tenore patentium litterarum viri religiosi fratris Simonis Prioris monasterii præfati sancti Germani, & sacri conventus ejusdem loci, cum dictus frater Stephanus venit apud nos ad agendam pœnitentiam supradictam. In quorum testimonium præsentibus litteris sigilla nostra duximus unanimes apponenda, auctoritate nobis primo super hoc præstita specialiter & concessa a Reverendissimo Patre & Domino nostro Ivone Dei gratia abbate Cluniacensis ecclesiæ supradictæ. Præsentium autem tenore clementiam eorum, ad quos nostræ præsentes litteræ pervenerint, humiliter imploramus, quatinus ipsi pie recolere dignantes continuam & devotam dicti fratris Stephani patientiam habitam in agendo quinquennalem pœnitentiam, vitamque ipsius tempore dictæ pœnitentiæ & ante laudabiliter habitam, nec non & affectum quem habuit defendendi jura sui monasterii, tanquam accensus zelo Dei, ut credimus, ejusdem fratris Stephani tam piis quam justis supplicationibus in favorem religionis, si placet, celerem exhibeant exauditum, cum venerabili eorum conspectui dictas supplicationes contigerit præsentari. Quorum clementiam tanto fidentius exoramus, quanto eorum discretionem ad ea facienda quæ sunt æquitati seu pietati consona credimus promptiorem. Datum Clun. anno Domini 1283. mense Novembri.

C I.

Lettres de MATHIEU Abbé de S. Denis, & de SIMON, Sire de Nesle, Regens du Royaume.

An. 1285.
Copiées sur l'Original.

MATTHÆUS miseratione divina ecclesiæ beati Dionysii in Francia abbas humilis, & Simon dominus Nigellæ, tenentes locum domini Regis Francorum, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum per diffinitionem seu ordinationem dicti domini Regis Francorum, pro quodam insultu facto a gentibus seu hominibus abbatis & conventus sancti Germani de pratis Parisiensis in quosdam clericos Universitatis Parisiensis (in quo quidem insultu duo clerici vulnerati fuerunt & ex illa vulneratione obierunt) dicti abbas & conventus tenerentur ad assidendum & assignandum quadraginta libras Parisienses annui redditus ad fundandas pro dictis duobus clericis interfectis duas capellanias instituendas, unam videlicet in capella veteri beati Martini juxta ecclesiam dictorum abbatis & conventus, & alteram in ecclesia Priorum & fratrum Vallis scolarium Parisiensium, prout in litteris dicti domini Regis super dicta ordinatione confectis plenius continetur. Nos attendentes altercationem & discordiam continuam inter abbatem & conventum prædictos ex una parte; & Rectorem & scolares dictæ Universitatis Parisiensis ex altera, super dictis quadraginta libris Parisiensibus a prædictis abbate & conventu ob causam prædictam assidendis seu assignandis Rectori & scolaribus ante dictis: pro bono pacis continuandæ inter abbatem & conventum & scolares Universitatis scolarium prædictos, pensataque dicti domini Regis utilitate: ex auctoritate & vice ipsius domini Regis nobis commissa, cum dictis abbate & conventu conventiones inivimus infra scriptas. Videlicet quod nos nomine ipsius domini Regis & pro ipso, pro dictis duabus capellaniis dictæ Universitati scoliarum Parisiensium dictas 40. libras Parisienses annui redditus, juxta modum & formam in dictis litteris dicti domini Regis super dicta ordinatione confectis comprehensam, in redditibus domini Regis assideri faciemus seu etiam assignari. Ita tamen quod in recompensationem dictarum quadraginta librarum annui redditus domino Regi faciendam, dicti abbas & conventus sancti Germani, nundinas suas sancti Germani prædicti,

quæ annuatim incipiunt quinta decima die post Pascha, & durant per decem & octo dies ab inde continuos, in quibus idem dominus Rex medietatem emolumenti habebat & percipiebat, & dicti abbas conventus aliam medietatem eidem domino Regi ac ejus heredibus ex nunc & in perpetuum remiserunt, dimiserunt ac etiam quittaverunt, ab eodem domino Rege vel ejus heredibus ex nunc quandocunque & ubicunque voluerint transferendas, nihil in ejusdem nundinis sibi vel eorum ecclesiæ retinentes. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum regium, quo utimur, fecimus apponi. Actum Parisius mense Junio anno Domini 1285.

CII.

Charte de PHILIPPE IV. Roy de France.

An. 1286.

Du Bieul Chron mss. de S. Germain.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum pro conflictu diu habito inter homines villæ sancti Germani de pratis juxta Parisius, & quosdam scolares Universitatis Parisiensis (in quo quidem conflictu magister Gerardus de Dola, & filius Petri Sigillarii vulnerati fuerunt, & ex illa vulneratione postmodum obierunt) per diffinitionem seu ordinationem inclytæ recordationis charissimi domini & genitoris nostri Philippi Francorum Regis, quantum ad eum spectabat, pronunciatum fuit, quod abbas & conventus sancti Germani de pratis duas capellanias perpetuas instituerent pro animarum dictorum duorum clericorum interfectorum remedio; unam videlicet in ecclesia Vallis scolarium Parisius in qua unus ex fratribus ejusdem loci pro remedio animæ dicti defuncti Gerardi de Dola, qui inibi sepultus est, perpetuo celebrabit; & aliam in capella veteri sancti Martini juxta muros abbatiæ, in qua unus capellanus pro defunctis perpetuo celebrabit: & quod utramque capellaniam dicti abbas & conventus de vinginti libris Paris. annui & perpetui redditus dotarent: nosque ratione excambii a dictis abbate & conventu nobiscum facti, de suis nundinis sancti Germani, quas nobis & successoribus nostris in perpetuum dimiserunt pro 40. libris Paris. annui & perpetui redditus, quas ad opus dictarum duarum capellaniarum pro ipsis tenemur assignare: dictas quadraginta libras Parisienses assidemus & assignamus in Castelleto Parisiensi, per manum præpositi Paris. qui pro tempore fuerit, & in perpetuum annis singulis capiendas duobus terminis, videlicet in festo Omnium sanctorum a Priore & fratribus ecclesiæ Vallis scolarium Paris. decem libras; & alio capellano qui capellæ sancti Martini prædicti deserviet, decem libras; & in Ascensione Domini a dictis Priore & fratribus decem libras; & a capellano sancti Martini prædicti, decem libras. Volumus igitur & præcipimus, ut quicumque præpositus Parisiensis pro tempore fuerit, prædictas 40. libras annui & perpetui reditus (sicut prædictum est) persolvat, nullo alio nostro vel successorum nostrorum mandato super hoc expectato. Quæ ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum Parisius anno Domini 1286. mense Julio.

CIII.

Lettres de JEAN, Abbé de S. Germain des Prez.

An. 1291.

Tirées du Cartulaire.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Johannes miseratione divina monasterii sancti Germani de pratis Parisius humilis abbas salutem in Domino. Noveritis nos recepisse litteras domini Papæ in forma quæ sequitur. Nicolaus episcopus servus servorum Dei dilecto filio nostro abbati monasterii sancti Germani de pratis Paris. ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti salutem & apostolicam benedictionem. Petitio tua nobis exhibita continebat quod olim inter Girardum tunc abbatem & monachos monasterii tui ex una parte, & Universitatem scolarium Parisiensium ex altera, dissentione suborta cujus occasione graves secuti fuerunt excessus, felicis recordationis Martinus Papa quartus prædecessor noster tunc in minori officio constitutus & in partibus illis apostolicæ sedis legatus, fratrem Stephanum monachum tunc præpositum ejusdem monasterii ad scandalum quod inde fuerat exortum sedandum, officio præposituræ ipsius monasterii suæ legationis auctoritate privavit, & ad quamlibet administrationem ipsum inhabilem esse decernens, eum mandavit in aliqua Cluniacensis monasterii cella reclu-

di per quinquennium ad pœnitentiam inibi peragendam; ſed ipſum non ſuſpendit aliquatenus a divinis. Quare tu aſſerens quod idem Stephanus juxta mandatum præfati legati dictam pœnitentiam jam peregit, & quod in prædicto monaſterio, tam poſt peractam hujuſmodi pœnitentiam quam ante, fuit laudabiliter converſatus, & quod utilis & neceſſarius exiſtit monaſterio memorato, nobis humiliter ſupplicaſti, ut cum eodem Stephano ſuper hoc agere miſericorditer dignaremur. Nos igitur cariſſimi in Chriſto filii noſtri Philippi Regis Francorum illuſtris pro dicto fratre Stephano ſedis apoſtolicæ gratiam ſuper hiis per ſuas litteras implorantis ſupplicationibus inclinati, plenam de diſcretione tua in Domino fiduciam obtinentes præſentium tibi auctoritate concedimus, ut ſi utilitati dicti monaſterii videris expedire & eidem Stephano ad hoc propria merita ſuffragantur, nec exinde in ſupradicta Univerſitate ſcandalum oriatur, præmiſſis nequaquam obſtantibus dicto Stephano auctoritate noſtra concedas, ut ad omnes regulares adminiſtrationes dicti ordinis poſſit aſſumi. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem II. Id. Januarii pontificatus noſtri anno quarto.

Nos igitur auctoritate apoſtolica ſuffulti, ſcientes fratrem Stephanum de Pontiſara monaſterii noſtri monachum juxta mandatum domini legati prædictam pœnitentiam ſibi injunctam peregiſſe, & ante & poſt laudabiliter converſatum fuiſſe ac ipſum dicto monaſterio utilem & neceſſarium exiſtere: & quia nobis conſtat quod Univerſitas Magiſtrorum ſcolarium Pariſienſium aſſenſum præſtitit quod ipſi magiſtri permitterent impetrari quamcunque gratiam a ſede apoſtolica pro dicto fratre Stephano juxta formam nobis traditam, auctoritate apoſtolica concedimus, quod nonobſtante ordinatione de ipſo facta per dominum legatum ad omnes regulares adminiſtrationes ordinis ſancti Benedicti poſſit aſſumi. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo primo, menſe Martio, præſentibus teſtibus quorum nomina ſubſequuntur. Videlicet domino Johanne divina miſeratione abbate Trenorchienſi, fratre Regnaudo hoſtelario dicti loci, fratre Valthero priore de Lonuico, fratre Johanne de Caſtellione, Galtero de Semmerico monachis Trenorchienſ. fratre Philippo infirmario ſancti Germani de pratis Pariſ. magiſtro Nicolao de ſancto Gendulfo, Petro de Montiniaco, Guillelmo de ſancto Gendulfo clericis, & pluribus aliis fide dignis.

CIV.

Premier Accord avec l'Univerſité de Paris.

An. 1292.

UNIVERSIS præſentes litteras inſpecturis Univerſitas magiſtrorum & ſcolarium Pariſius ſtudentium ſalutem in Domino. Noveritis quod cum inter nos ex una parte & religioſos viros abbatem & conventum ſancti Germani de pratis juxta Pariſius ex altera, orta eſſet materia quæſtionis ſuper quadam plathea ſituata prope muros civitatis Pariſienſis reſpiciente dicti ſancti Germani abbatiam, cui ex parte ſuperiori contigua eſt domus in qua moratur Reverendus in Chriſto Pater P. Dei gratia epiſcopus Aurelianenſis, & ex altera parte eſt via carnificeriæ ſancti Germani, per quam directe itur ad portam civitatis Pariſienſis, quæ dicitur porta fratrum Minorum, & ad eccleſiam eorumdem fratrum, & a parte inferiori eſt via publica per quam directe itur de ſancto Germano ad portam civitatis Pariſienſis, quæ vocatur porta ſancti Germani, quæ eſt prope domum quæ fuit claræ memoriæ domini Henrici quondam illuſtris regis Navarriæ: ex altera parte eſt quædam via quæ in prædicta via carnificeriæ ſancti Germani incipit juxta putheum qui eſt in dicta via, & juxta domum G. carnificis, quæ eſt ædificata in angulo jam prædictæ plátheæ ex oppoſito dicti puthei, & terminatur in nominata via per quam itur ad portam quæ, ut dictum eſt, vocatur porta ſancti Germani, eo quod nos nomine dictæ Univerſitatis jus dicebamus nos habere in dicta plathea ex parte quæ continuatur cum via prædicta per quam itur ad fratres Minores in centum & ſexaginta pedibus ad pedes Regis menſurandis continue & directe ſecundum longitudinem & latitudinem in qualibet parte ejus, quia tantum de dicta plathea in jam dicta parte eidem Univerſitati noſtræ dicebamus & dicimus eſſe legatum a Magiſtro Radulpho de Albuſſone quondam canonico Ebroicenſi qui, ut dicebamus, jus habebat in plathea prædicta in quantum legatum nobis fuerat ab eodem. Item ſuper eo quod prædicti religioſi dicebant ſibi licere & licuiſſe portam abbatiæ eorum, quæ eſt verſus pratum noſtrum quod nuncupatur pra-

tum Universitatis, aperire & claudere quantumcumque vellent & per eam intrare & exire libere sine contradictione cujusquam ad votum eorum cum vehiculo & sine vehiculo, cum equo & sine equo, vel aliter qualitercumque ad velle eorum ad dictam portam & muros ejus habere & tenere in illa dispositione, quæ continetur in quadam ordinatione facta super quadam alia controversia orta inter nos & ipsos religiosos tempore abbatis Gerardi ab inclitæ recordationis domino Philippo illustrissimo Rege quondam Francorum & super limitatione fossati abbatiæ, quod est juxta pratum nostrum prædictum. Quam limitationem & distinctionem prædicti religiosi dicebant esse faciendam secundum protentionem & declarationem lineæ protrahendæ in continuum & directum ab extremitate pilariorum & columpnarum, quæ sunt extra muros abbatiæ prædictæ conjunctos cum ipso fossato juxta pratum nostrum versus locum in quo cum Secana conjungitur prædictum fossatum; nobis Universitate prædicta asserentibus contrarium in eisdem, tandem diligenti super hiis inquisitione & provisione præhabitis per discretos viros Universitatis nostræ a nobis super hiis deputatos, bonum pacis, ut facere tenemur, habere potissime cum religiosis affectantes, de proborum & sapientum virorum consilio, nos primitus vocatis magistris cujuslibet facultatis legitime, ut moris est, & generalibus propter hoc specialiter factis congregationibus pluribus ad hanc pacis concordiæ & transactionis viam consensu unanimi devenimus; quod nos Universitas prædicta prælibatam platheam in longum & latum omnino, & omne jus quod in ea habebamus dictis religiosis cedimus, dimittimus & quittamus ad suam voluntatem plenariam faciendam. Salva nobis in ipsa plathea remanente via ad præfatum pratum nostrum & alibi eundi, agendi, in latum spacii viæ regalis decem & octo pedes continentis, quæ debet incipere a cuneo domus in qua nunc moratur dominus P. Dei gratia nunc Aurelianensis episcopus protendendo se versus viam publicam ante portam manerii quondam Odardi de Villa-nova olim præpositi Parisiensis per quam viam itur versus portam sancti Germani & versus pratum prælibatum. Ita quod ab angulo domus in qua moratur dominus episcopus Aurelianensis prædictus mensurabuntur decem & octo pedes directe in latum versus dictam carnificeriam procedendo. Et ab extremitate illorum decem & octo pedum producetur linea in continuum & directum usque ad angulum domus quæ est ex opposito manerii prædicti, quæ fuit quondam Albini de centum putheis clerici, & ab angulo domus in qua moratur episcopus Aurelianensis ducetur alia linea æque distans respectu prædictæ lineæ usque ad viam dictæ portæ, quæ dicitur sancti Germani, & in longum ex una parte superiori usque ad inferiorem libere, pacifice & quiete. Item volumus & concedimus ipsis religiosis quod ipsi religiosi prædictam portam apperire claudere & uti ea possint exeundo, intrando, eundo, agendo cum equis & quadrigis & sine eis libere versus Parisios vel Secanam vel villam sancti Germani, ut sibi viderint expedire, alicujus contradictione non obstante. Item volumus & concedimus eisdem quod fossatum prædictum limitetur, & quod ipsi religiosi habeant super hoc secundum quod lineæ protractio recta eis dimittendum fore declarabit in continuum & directum ab extremitate pilariorum & columpnarum murorum abbatiæ absque additione adulterina & nova facta vel addita pilariis supradictis, & quod in ea parte terræ super fossatum sibi remanente muros simplices facere possint sine quernellis & fortaliciis aliis a simplici muro per quæ scholares possent lædi, & quod si purgare velint fossatum, purgationem seu quæ ex eis extrahi contigerit ex alia parte non ex parte prati jactetur. Præfati vero religiosi per dictam concordiam & pacem nobis tenentur & tenebuntur in perpetuum & successores sui successoribus nostris reddere & solvere quatuordecim libras Parisienses annui & perpetui redditus pro præmissis & ratione præmissorum ad usus pauperum scholarium per Universitatem distribuendas, assignandas nobis super abbatia & super omnibus bonis & redditibus ejusdem & percipiendis quatuor terminis Parisius consuetis; videlicet in proximo festo sancti Remigii sexaginta & decem solidos Parisienses, & in sequenti festo Nativitatis Domini alios sexaginta & decem solidos Parisienses, & in sequenti festo Resurrectionis Domini alios sexaginta & decem solidos Parisienses, & in sequenti festo Nativitatis beati Joannis Baptistæ alios sexaginta & decem solidos Parisienses, & sic singulis annis prædictas quatuor decem libras Parisienses prædictis terminis, ut superius est expressum, sub pæna quinque solidorum contra ipsos committendi pluries pro qualibet die per quam seu per quas cessaverint in solvendo ultra octo dies ultra quemlibet terminorum præfatorum una cum principali solvendorum, rata nihilominus compositione seu transactione ac obligatione manentibus supradictis. Et debent procurare dicti religiosi

consensum domini Regis Franciæ de non compellendo Universitatem dictum redditum ponere extra manum. Ad quem obtinendum nos etiam preces apud ipsum dominum Regem porrigemus. Et scribent iidem religiosi ad curiam Romanam litteras supplicatorias domino summo Pontifici quod suum in hiis consensum impertiatur, ut præmissa & sequentia confirmet, super quibus nichilominus similiter supplicabimus eidem volentes insuper & consentientes expresse nos omnes & singuli nostrum unanimiter quod muros dictæ portæ habeant & retineant dicti religiosi, habere & retinere semper liceat eisdem in perpetuum in illa dispositione & in illo statu in quo & in qua eos decrevit per suam jam dictam ordinationem inclitæ recordationis Philippus Dei gratia illustrissimus Rex Francorum, prout in litteris inde confectis plenius continetur. Addimus etiam nos omnes & quilibet nostrum pro nobis & successoribus nostris tam nomine nostro quam successorum nostrorum & vice & nomine nostræ Universitatis prædictæ, quod omne jus quod habebamus & dominium quodcumque in fossato prædicto & aqua ejusdem eisdem religiosis & eorum monasterio concedimus, promittentes solempniter legitime & etiam bona fide nos & unusquisque nostrum pro nobis ipsis & nostris successoribus & vice & nomine dictæ Universitatis nostræ præmissa & quodlibet præmissorum fideliter & integraliter observare, sicut superius est expressum, & contra ipsa vel aliquod præmissorum in perpetuum non venire. In cujus rei testimonium sigillum Universitatis Parisiensis præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum Parisius in Congregatione generali apud sanctum Maturinum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo in vigilia Nathalis apostolorum Petri & Pauli tempore Rectoriæ Magistri Gerardi de Nogento.

C V.

Charte de PHILIPPE IV. Roy de France.

An. 1292.
C[illegible] l'Original.

PHILIPPUS Dei gratia Franciæ Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos litteras quasdam sigillis abbatis & conventus monasterii beati Germani de pratis Parisiensis sigillatas, vidimus in hæc verba. Universis litteras inspecturis Johannes permissione divina monasterii beati Germani de pratis Parisiensis humilis abbas, totusque ejusdem loci conventus, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum inter nos ex una parte & Universitatem venerabilium magistrorum & scholarium Parisius studentium ex altera parte, orta esset materia quæstionis super quadam platea situata prope muros civitatis Parisiensis respiciente dicti sancti Germani abbatiam, &c.

Nos autem pacem & compositionem prædictam laudantes, approbantes, ac tenore præsentium confirmantes, ad requisitionem partium prædictarum, volumus & concedimus, quod dicta Universitas compelli non possit extra manum suam ponere redditum supradictum. Salvo tamen in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicenas anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense Julii.

C V I.

Autres Lettres du même Roy.

An. 1292.
Copiées de l'Original.

PHILIPPUS Dei gratia Franciæ Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos quasdam litteras sigillo Universitatis magistrorum & scholarium Parisius studentium sigillatas vidimus formam quæ sequitur continentes. Universis præsentes litteras inspecturis Universitas magistrorum & scholarium Parisius studentium salutem in Domino. Noveritis quod cum inter nos ex una parte & religiosos viros Abbatem & Conventum sancti Germani de pratis juxta Parisius ex altera, orta esset materia quæstionis super quadam platea situata prope muros civitatis Parisiensis respicientes dicti sancti Germani abbatiam, &c....... Nos autem compositionem prædictam laudamus, approbamus, & tenore præsentium confirmamus, salvo tamen in aliis jure nostro & jure quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicenas anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense Julii.

CVII.

CVII.

Charte du même Roy.

An. 1297.
Du Breul Antiq. de Paris, l. 2.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex : Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod in curia nostra conquerentibus communitatibus seu habitatoribus villarum sancti Marcelli, & sancti Germani a pratis prope Parisius, quod cives nostri Parisienses minus juste ipsos compelli facere nitebantur ad contribuendum una cum dictis civibus nostris Parisiensibus super dono centum mille librarum Turonensium a dictis civibus nostris Parisiensibus nobis facto in recompensationem denarii, quem unum videlicet ab emptore, & alium a venditore rerum venditarum Parisius de qualibet libra habere volebamus, dicentibus per plures rationes se ad hoc non teneri. Dictis civibus nostris Parisiensibus ex adverso proponentibus prædictas villas esse de suburbiis & pertinentiis villæ Parisiensis & dictas communitates & habitatores dictam contributionem una cum dictis civibus faciendam per plures rationes teneri. Visis litteris nostris super dicto dono confectis, & propositionibus a partibus & earum rationibus plenius intellectis, pronunciatum fuit per dictæ nostræ curiæ judicium, dictas communitates & habitatores dictarum duarum villarum non esse, nec censeri debere de suburbiis & pertinentiis villæ Parisiensis; nec eos compelli debere ad contributionem prædictam una cum civibus nostris Parisiensibus pro dicto dono faciendo. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini 1297. mense Martio.

CVIII.

Transaction avec l'Abbé de S. Magloire.

An. 1311.
Copiée sur l'Original.

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis frater Gobertus permissione divina monasterii sancti Maglorii Parisiensis humilis abbas totusque ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Noverint universi, quod cum lis sive discordia verteretur inter nos ex una parte; & religiosos viros abbatem & conventum monasterii sancti Germani de pratis, ex altera: super eo quod asserebamus nos habere & percipere annuatim ex dono regio (prout dicebamus in charta nostra regia contineri) in monasterio sancti Germani prædicti octo sextaria frumenti & duo dolia vini conventualis solvenda & percipienda, videlicet vinum in festo sancti Remigii, in capite Octobris; & bladum in die festo Omnium sanctorum. Prædictis autem religiosis vinum & frumentum solvere nolentibus, quoniam dicebant, quod abbas sancti Maglorii prædicti duas Missas matutinales singulis annis celebrare tenebatur, videlicet unam in festo sancti Germani, & aliam in die festo sancti Vincentii. Tandem propter bonum pacis & amicitæ (quæ inter religiosos solet & debet præcipue refulgere) communicato bonorum virorum consilio & inter nos deliberatione præhabita diligenti, concordamus in hunc modum. Videlicet quod abbas sancti Maglorii qui pro tempore fuerit, unam Missam matutinalem in dicta ecclesia sancti Germani singulis annis in transitu sancti Germani (Domino annuente) tenebitur celebrare. Et si festum prædictum in una dierum Rogationum vel festivitatum Pentecostes adveniret (quo casu in dicto monasterio sancti Germani solemnia de sancto minime celebrantur) prædicti religiosi sancti Germani abbati sancti Maglorii, qui pro tempore fuerit, vel locum suum tenenti in nostro monasterio, diem in qua missam prædictam idem abbas sancti Maglorii erit celebraturus; per quinque dies ante tenebuntur intimare. Et si accideret (quod absit) abbatem sancti Maglorii, qui pro tempore fuerit, esse mandato principis, vel sui superioris, vel gravi corporis sui infirmitate, aut longinqua peregrinatione impeditum; vel si nostrum monasterium sancti Maglorii tunc temporis vacaret abbate; in hoc casu, vel uno ipsorum, prior nostri monasterii prædicti, qui pro tempore fuerit, loco abbatis (prout superius est expressum) tenebitur celebrare. Tenebitur etiam prior nostri monasterii, qui pro tempore fuerit, super tribus dictis articulis suis, vel uno eorum per juramentum suum in verbo sacerdotis excusare. Et ex altera parte, nos abbas & conventus sancti Maglorii percipiemus & habebimus annuatim in monasterio sancti Germani prædicti in festo sancti Remigii in capite Octobris duo dolia vini conventualis, item in die festivitatis Omnium

ſanctorum octo ſextaria frumenti conventualis. Promittentes bona fide quod contra præmiſſa vel aliquod præmiſſorum jure aliquo communi vel ſpeciali non veniemus in futurum, & quod promiſſa adimplebimus, prout ſuperius ſunt expreſſa. Et ut præmiſſa rata & firma remaneant, prædictis religioſis ſancti Germani litteras noſtras ſuper hoc confectas ſigillis noſtris dedimus ſigillatas. Datum anno Domini 1311. die Jovis poſt feſtum Exaltationis ſanctæ Crucis.

CIX.

Lettres de FOULQUES, Evêque de Paris.

An. 1342.
Du Breul Chron. mſ. de S Germain.

UNIVERSIS præſentes litteras inſpecturis Fulco Dei gratia Pariſienſis epiſcopus ſalutem in Domino. Inter immenſas ſollicitudines & curas aſſiduas, quæ miniſterio officii paſtoralis incumbunt, de ſalubri ſtatu catholicorum nobis commiſſorum ſollicite cogitare nos convenit; ne ob paſtoris carentiam vel defectum, illius lupi vigilis faucibus pateant, qui non dormit, ſed vigilat quærens quem devoret inceſſanter. Sane ex ſequenti inſinuatione nobilis & potentis viri domini Simonis de Bucyaco militis & conſiliarii domini noſtri Regis, habitatorum, incolarum & communitatis villæ Vallis Girardi, noſtræ Pariſienſis diœceſis, ac aliorum fide dignorum aſſertione ad noſtrum pervenit auditum, quod propter longam & gravem diſtantiam eccleſiæ parrochialis de Iſſiaco (de cujus parrochia ipſa villa Vallis Girardi exiſtebat) pluviis tempore inundantibus hyemali, memorati incolæ Vallis Girardi ſine magna difficultate non poterant ipſam parrochialem adire eccleſiam; ſed nec congruo ad hoc valerent tempore eccleſiaſticis officiis intereſſe; & quod propter abſentiam curati proprii, qui in dicta villa de Iſſiaco moram trahit, multa ipſis incolis animarum pericula damnabiliter devenerint. Multi namque retroactis temporibus infirmi abſque confeſſione & eccleſiaſticorum ſacramentorum miniſtratione, & infantes ſine baptiſmo de nocte maxime deceſſerunt. Propter quod ad noſtram præſentiam accedentes dicti miles ac Thomas Berthe, Joannes Parvi junior, &c. propter hoc perſonaliter præſentes & evocato coram dilectis & fidelibus magiſtris Guillelmo Chaſet in utroque jure licentiato, ſocio noſtro, & Aimerico Nicolai de Brigolio publico auctoritate apoſtolica & noſtra notario ad hoc a nobis ſpecialiter commiſſariis deputatis, ad infra ſcripta facienda & valenda ſub omnium ſuorum obligatione & hypotheca bonorum expreſſe ſpecialiter conſtitutos, cum poteſtate plenaria obligandi ſe & ipſos habitatores ad obſervantiam perpetuam omnium & ſingulorum in præſentibus litteris contentorum, prout ex fideli relatione dictorum magiſtrorum Guillelmi & Aimerici, & litterarum ſuper hoc confectarum inſpectione nobis extitit plenaria facta fides, ſuo & procuratorio nomine habitatorum prædictorum nobis humiliter ſupplicarunt, quod nos tanto eorum diſpendio paterna ſollicitudine adhibere remedium, & animarum ſuarum præcavere periculis curaremus, quandam capellam decentem & honeſtam, quam de licentia & aſſenſu domini prædeceſſoris noſtri in dicta villa de novo ædificari fecerat, a dicta matrice & parrochiali eccleſia de Iſſiaco dividendo, eamque erigendo & conſtituendo parrochialem eccleſiam, & certos ejus limites præfigendo, & ipſam regendam ſub cura rectoris ſpecialis & proprii ſtatuendo. Quorum ſupplicationem primo non eſſe duximus admittendam, attendentes præjudicium quod fieret curato dictæ parrochialis eccleſiæ de Iſſiaco & fabricæ ejuſdem eccleſiæ, niſi per dictos habitatores condigna recompenſatio fieret ſuper præmiſſis curato & fabricæ memoratis nec non & ſufficientium reddituum aſſignatio pro ſuſtentatione novi curati, qui in dicta nova eccleſia inſtitueretur, ex quibus poſſet ſuſtentari & vivere competenter. Quapropter procuratores memorati poteſtatem habentes faciendi infra ſcripta, ad noſtram præſentiam revertentes, facta prius æſtimatione cujuſmodi recompenſatio fieret curato & fabricæ prædictæ, & quales redditus poſſent ſufficere pro ſuſtentatione curati Vallis Girardi, ſi hujuſmodi ſeparatio & diviſio fieret, diviſionem ipſam fieri affectantes, procuratorio nomine dictorum habitatorum, incolarum & communitatis prædictæ, ac ſuis propriis nominibus, coram nobis donaverunt & irrevocabiliter conceſſerunt pro recompenſationibus prædictis faciendis, ac ſuſtentatione novi curati, triginta duas libras Pariſienſes annui perpetui redditus boni & ſufficientis & liberi ab omni onere, ſumptibus eorum propriis admortizandi. Quas 32. libras Pariſienſes annui perpetui redditus prædicti promiſerunt quibus ſupra nominibus & quilibet in ſo-

lidum emere, & admortizatas in certis locis & possessionibus integre assignare in hunc modum. Videlicet decem libras Parisienses infra tres annos a data præsentium computandos curato ecclesiæ de Issiaco in recompensationem sui juris parrochialis & omnium emolumentorum, quæ eidem obvenire poterant de villa Vallis Girardi prædicta & pertinentiis ejusdem. Item & quadraginta solidos similis redditus, & simili modo assignare matriculariis & dictæ ecclesiæ de Issiaco pro fabrica ecclesiæ ejusdem. Item & dictæ capellæ, quæ in parrochialem ecclesiam erigetur, & separabitur a dicta ecclesia de Issiaco & rectori ejusdem infra octo annos, quorum primus incipiet in instanti festo Paschæ & deinde continue computandos, viginti libras Parisienses renduales præter alia jura parrochialia quæ eidem capellæ cum erit in parrochiam erecta competent curato seu rectori ejusdem. Et interim prædicti procuratores suo & dictorum habitatorum nominibus prædictas triginta duas libras Parisienses renduales solvent & solvere tenebuntur annis singulis in hunc modum: videlicet dicto curato de Issiaco dictas decem libras quatuor terminis Parisius consuetis, & dictis matriculariis dictos quadraginta solidos in terminis eisdem: item & dictas viginti libras Parisienses renduales curato seu rectori, qui in dicta ecclesia instituetur, dictis terminis (ut præmittitur) Parisius consuetis. Volentes & consentientes procuratores dicti, quod si in aliqua solutionum prædictarum faciendarum defecerint, in excommunicationis sententiam incidant eo ipso, & censura ecclesiastica compellantur ad reddendum & solvendum omnia damna, interessa & expensas illius cui solvere defecerint, & super eis stare simplici verbo illius qui damna & expensas sustinebit ob defectum solutionum prædictarum, vel alterius earundem. Quibus damnis interessis & expensis solutis vel non solutis, rata nihilominus maneant omnia & singula supra & infra scripta. Promiserunt insuper prædicti procuratores suis & quibus supra nominibus, & eorum quilibet in solidum fide ab eis in manu nostra præstita corporali & juramentis interpositis ab eisdem omnia & singula præmissa integre adimplere, facere & inviolabiliter observare, & ab aliis habitatoribus & incolis dictæ villæ facere observari sub omnium suorum & dictorum habitatorum hypotheca & obligatione bonorum. Volentes insuper & consentientes suis & quibus supra nominibus procuratores prædicti, quod si in complendis infra annos prædictos omnibus & singulis præmissis defecerint, eo ipso ad subjectionem prædictæ parrochiæ & matricis ecclesiæ iterum revertantur, & divisio & separatio hujusmodi pro infectis habeantur. Renunciantes suis & quibus supra nominibus in vi ab eis præstiti juramenti, doli mali, læsionis, circumventionis, fraudis & rei sic non gestæ, divisionis & novarum constitutionum beneficii, omni juris auxilio causa & civilis, & omnibus aliis exceptionibus, barris, cavillationibus, allegationibus & defensionibus juris & facti, quæ contra præmissa vel aliquod præmissorum possent objici modo quolibet vel opponi, jurique dicenti generalem renunciatiationem non valere. Nos vero divini cultus augmento, animarum salute, & incolarum loci prædicti utilitate, & quod ex dictis redditibus dictis curato de Issiaco & matriculariis sit sufficiens recompensatio & assignatio etiam sufficiens pro sustentatione novi curati de quo poterit vivere competenter, attenta meditatione pensatis; vocatis coram nobis, & præsentibus & consentientibus Joanne, dicto Chateguain presbitero procuratore quoad hoc sufficienter instituto curato ecclesiæ de Issiaco prædictæ nec non & matriculariis ecclesiæ ejusdem, prædictorum habitatorum, incolarum & procuratorum nominibus super hoc emissis supplicationibus annuere volentes, dictam capellam Vallis Girardi, a dicta ecclesia de Issiaco (a qua tanquam a matrice ecclesia dependebat) dividimus & omnino separamus, divisamque esse volumus & penitus separatam, de dicta capella ex nunc parrochialem ecclesiam statuentes, decernentes, volentes, & etiam ordinantes, quod a modo & deinceps in ea deserviatur per proprium sacerdotem, qui in cimiterio, qui ibidem construetur, defunctorum corpora tradat ecclesiasticæ sepulturæ & omnia utriusque sexus personis ibidem habitantibus, ut curatus ejusdem ecclesiæ, ministret (ut expedit) sacramenta. Quodque rectores qui de cætero ad curam dictæ ecclesiæ (cujus collatio ad nos & successores nostros pleno jure spectabit) pro tempore fuerint deputati, quæcunque parrochialia jura, quæ curatus de Issiaco ante divisionem hujusmodi solitus erat percipere infra terminos dictæ ecclesiæ Vallis Girardi subscriptos, præter dictas viginti libras perpetui redditus & una cum ipsis de jure suæ ecclesiæ habeant, levent & percipiant, cessante cujuslibet contradictionis obstaculo, in dicta villa Vallis Girardi & infra metas ejusdem, prout undecunque se comportant. Minutis tamen decimis in nostra vel successorum nostrorum

ordinatione nobis & eisdem successoribus reservatis, & per nos adjudicandis & assignandis alteri curatorum prædictorum, vel ordinandi de eis sicut visum fuerit expedire. In recompensationem vero eorum quæ curatus de Issiaco in villa Vallis Girardi, & a personis ejusdem anno quolibet percipiebat, prædicti procuratores & habitatores dictas decem libras, ut præmittitur, renduales & admortizatas solvere modo superius expresso tenebuntur, & dictos quadraginta solidos renduales matriculariis prælibatis, nec non & curato dictæ ecclesiæ Vallis Girardi dictas viginti libras Parisienses annis singulis dictis terminis quousque in bonis & sufficientibus locis eidem fuerint assignatæ, cum omnibus aliis juribus parrochialibus infra metas sibi competentibus infra scriptis. Verum quia hominum labilis est memoria, cum homo fragilis sit & mortalis, ac scripturæ inventum sit remedium, ut quæ præsenti hominum dispositione fuerint ordinata, possint imposterum ad perpetuam rei memoriam liquido comprobari: volentes controversias & scandalorum materias (quæ inter dictos curatos seu rectores multipliciter suscitari processu possent temporis) amputare: dictis Vallis Girardi & de Issiaco limitamus per rectos terminos & locorum distantias in hunc modum. Assignamus enim prædictæ ecclesiæ Vallis Girardi a lapide, qui dicitur feodi majoris, usque ad crucem, quæ est inter Vallem Girardi & sanctum Germanum de pratis totum territorium, quod ratione juris parrochialis dictus curatus de Issiaco possidebat, infra quod territorium & dictam villam Vallis Girardi habitantes, parrochianos esse volumus dictæ ecclesiæ Vallis Girardi, toto residuo (quod ante præsentem divisionem de terminis ecclesiæ de Issiaco censebatur) eidem ecclesiæ de Issiaco perpetuo manente. Volentes dictarum ecclesiarum curatos his terminis perpetuo esse contentos. Volentes insuper & declarantes dictos habitatores & procuratores eorum (prout etiam ipsi voluerunt) in excommunicationis incidere sententiam totiens quotiens in dictis faciendis solutionibus, vel earum altera ipsos deficere contigerit in futurum, præter damna & expensas supradictas, quæ resarcire tenebuntur. Volentes insuper quod nisi infra annos superius specificatos prædictas triginta duas libras renduales admortizatas in bonis & sufficientibus locis assignaverint, ut præfertur, ad subjectionem dictæ parrochiæ ecclesiæ de Issiaco iterum revertantur, & ejus parrochiani fiant & sint, sicut erant ante divisionem & separationem ante dictas. Reservantes nobis & successoribus nostris plenariam potestatem addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi & declarandi præmissis omnibus & singulis, sicut nobis vel eisdem successoribus expediens visum erit. Quod ut ratum & firmum perpetuo maneat, his præsentibus litteris quadruplicatis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in domo nostra de sancto Victore juxta Parisius 23. die mensis Februarii anno Domini 1342. Præmissis insuper adjicientes, ut curatus quicumque pro tempore fuerit ecclesiæ memoratæ, quatuor diebus in septimana missarum solemnia celebrare teneatur, vel celebrari facere in eadem. De quibus sit dies Dominica absque defectu. Aliæ dies ad optionem celebrantis. Datum ut supra.

CX.

Second Accord avec l'Université de Paris.

An. 1345. *Copié sur l'Original.*

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Joannes permissione divina monasterii sancti Germani de pratis juxta Parisius abbas humilis, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum causa verteretur inter nos ex una parte & Universitatem magistrorum & scolarium Parisius studentium ex altera, super eo quod dicta Universitas petebat à nobis religiosis eidem Universitati satisfieri de arreragiis 14. librarum eidem Universitati annuatim a nobis debitarum una cum pœnis ob defectum solutionis commissis a tempore 52. annorum, necnon dictas 14. libras annuatim eidem Universitati, ut præfertur, debitas a nobis solvi in posterum singulis annis cum pœnis adjectis juxta tenorem compositionis cujusdam olim factæ & initæ inter nos religiosos & Universitatem sub sigillis nostris & Universitatis postmodum confirmatæ per inclytæ recordationis D. Philippum tunc Francorum regem in cera viridi & filis sericis, prout in litteris super hoc confectis hæc plenius continentur. Nobis vero asserentibus & dicentibus ad hæc minime nos teneri, ex eo & pro eo quod dicta compositio, si umquam facta fuerit, facta fuisse dicitur jam 52. annis elapsis, nec in observantiam ab alterutra partium unquam fuerat introducta; quodque per Universitatem prædictam potius steterat, quam per nos

religiosos prædictos, quominus observata fuisset : & considerato elapsu tanti temporis, & impedimentis per dictam Universitatem in contrarium appositis, a dicta petitione prædicta Universitas desistere debebat, Universitate prædicta contrarium asserente. Tandem pluribus altercationibus hinc inde habitis pro bono pacis inter nos religiosos prædictos & Universitatem prædictam concordatum accidit in hunc modum, quod dicta compositio, cujus tenor sequitur in hæc verba.

Universis præsentes litteras inspecturis Joannes permissione divina monasterii B. Germani de pratis Parisiensis humilis abbas, totusque ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Notum facimus quod cum inter nos ex una parte & Universitatem venerabilium magistrorum & scholarium Parisius studentium ex altera, orta esset materia quæstionis super quadam platea situata prope muros civitatis Parisiensis respiciente dicti sancti Germani abbatiam, cui ex parte superiori contigua est domus, in qua moratur Reverendus in Christo Pater P. Dei gratia Aurelianensis episcopus; & ex altera parte est via carnificeriæ S. Germani, per quam directe itur ad portam civitatis Parisiensis, quæ dicitur porta FF. Minorum, & ad ecclesiam eorumdem fratrum. Et a parte inferiori est via publica, per quam directe itur de sancto Germano ad portam civitatis Parisiensis, quæ vocatur porta S. Germani, quæ est prope domum, quæ fuit claræ memoriæ D. Henrici quondam illustris Regis Navarriæ; & ex altera parte est quædam via, quæ in prædicta via carnificeriæ S. Germani incipit juxta puteum, qui est in dicta via, & juxta domum G. carnificis, quæ est ædificata in angulo jam prædictæ plateæ ex opposito dicti putei, & terminatur in nominata via, per quam itur ad portam, quæ, ut dictum est, vocatur porta sancti Germani. Eo quod dicta Universitas dicebat se jus habere in dicta platea ex parte qua continuatur cum via prædicta, per quam itur ad FF. Minores in centum & sexaginta pedibus ad pedes regis mensurandis continue & directe secundum longitudinem & latitudinem in qualibet parte ejus, quia tantum de dicta platea in jam dicta parte eadem Universitas dicebat & dicit sibi esse legatum a M. Radulpho de Albusone quondam canonico Ebroicensi, qui, ut dicta Universitas dicebat, jus habebat in platea prædicta, in quantum eidem Universitati legatum fuerat ab eodem.

Item super eo quod nos dicebamus nobis licere & licuisse portam abbatiæ nostræ quæ est versus pratum, quod nuncupatur pratum Universitatis, apperire & claudere quandocumque vellemus, & per eam intrare, & exire libere sine contradictione cujusquam ad votum nostrum cum vehiculo & sine vehiculo, cum equo & sine equo, vel aliter qualitercunque ad velle nostrum; ad dictam portam & muros ejus habere & tenere in illa dispositione quæ continetur in quadam ordinatione facta super quadam alia controversia orta inter nos & Universitatem prædictam tempore D. G. quondam abbatis monasterii nostri ab inclytæ recordationis D. Philippo illustrissimo Rege quondam Francorum, & super limitatione fossati abbatiæ, quod est juxta prædictum pratum. Quam limitationem & distinctionem nos dicebamus esse faciendam secundum protensionem & declarationem lineæ protrahendæ in continuum & directum ab extremitate pilariorum & columpnarum, quæ sunt extra muros abbatiæ prædictæ junctos cum ipso fossato juxta pratum prædictum versus locum in quo cum Secana conjungitur prædictum fossatum, Universitate prædicta in eisdem contrarium asserente. Tandem vocatis, ut moris est, monachis nostris super hoc pluries, & specialiter in pleno nostri monasterii capitulo congregatis, deliberatione matura & diligenti tractatu præhabitis pacem Universitatis habere puro corde & spiritu affectantes, cum omni reverentia qua possumus & honore ad hanc pacis & concordiæ & transactionis viam consensu unanimi devenimus; quod Universitas prædicta prælibatam plateam in longum & latum omnino, & omne jus quod in ea se habere dicebat & habere poterat quocunque titulo seu quocunque modo nobis & monasterio nostro & successoribus nostris cessit ex nunc in perpetuum, dimisit & quittavit penitus & expresse ad nostram utilitatem & voluntatem plenariam faciendam, salva ipsi Universitati in ipsa platea remanente via ad pratum prædictum & alibi eundi, agendi in latum spatii viæ regalis decem & octo pedes continentis, quæ debet incipere a cuneo domus, in qua nunc moratur D. P. nunc Aurelianensis episcopus, protendendo se versus viam publicam ante portam manerii quondam Odardi de Villa-nova olim præpositi Parisiensis per quam viam itur versus portam S. Germani & versus pratum prælibatum : ita quod ab angulo domus, in qua moratur D. Episcopus Aurelianensis prædictus, mensurabuntur decem & octo pedes directe in latum versus dictam carnificeriam procedendo, & ab extremitate illorum decem & octo pedum produ-

cetur linea in continuum & directum usque ad angulum domus, quæ est ex opposito manerii prædicti, quæ fuit quondam Albini de Centum Puteis clerici, & ab angulo domus in qua moratur episcopus Aurelianensis ducetur alia linea æquè distans respectu prædictæ lineæ usque ad viam dictæ portæ, quæ dicitur S. Germani, & in longum ex una parte superiori usque ad inferiorem libere, pacifice & quiete.

Item voluit & concessit ipsa Universitas quod nos & successores nostri prædictam portam quæ est supra pratum prædictum apperire & claudere, & uti ea possimus in perpetuum exeundo, intrando, eundo, agendo, cum equis & quadrigis & sine eis libere versus Parisius, vel Secanam vel villam S. Germani, ut melius viderimus expedire, contradictione alicujus non obstante.

Item voluit & concessit ipsa Universitas quod fossatum prædictum limitetur, & quod nos & successores nostri habeamus super hoc secundum quod lineæ protractio recta nobis dimittendum fore declarabit in continuum & directum ab extremitate pilariorum & columpnarum murorum abbatiæ nostræ absque additione adulterina & nova facta vel addita pilariis supradictis: & quod in ea parte terræ super fossato nobis remanente muros simplices facere possimus sine quernellis & fortalitiis aliis a simplici muro, per quæ scolares possint lædi. Et quod si purgare velimus fossatum, purgationes, seu quæ ex eis extrahi contigerit ex parte nostra, non ex parte prati jactentur. Nos vero & successores nostri pro bono pacis & concordiæ antedictæ ipsi venerabili Universitati suisque successoribus tenemur & tenebimur in perpetuum singulis annis reddere & solvere 14. libras Parisienses annui & perpetui redditus pro præmissis & ratione præmissorum ad usus pauperum scolarium per Universitatem distribuendas. Quas 14. libras Parif. promittimus & tenemur nos & successores nostri prædictæ Universitati suisque successoribus in perpetuum annis singulis reddere & solvere quatuor terminis Parisius consuetis. Videlicet primo, in proximo festo S. Remigii 70. solidos Parif. in sequenti Nativitate Domini alios 70. solidos; in sequenti Paschate alios 70. solidos, & in sequenti festo B. Joannis Baptistæ alios 70. solidos Parisienses, & sic deinceps singulis annis prædictas 14. libras Parif. prædictis terminis, prout superius est expressum. Quas 14. libras percipiendas, ut dictum est, assignamus eidem Universitati super abbatia nostra & super omnibus bonis & redditibus ejusdem percipiendas terminis supradictis sub pœna quinque solidorum contra nos committenda pluries pro qualibet die per quam cessaverimus ultra octo dies, ultra quemlibet terminorum præfatorum una cum principali solvendorum, rata nihilominus compositione seu transactione & obligatione manentibus supradictis. Et debemus procurare consensum D. Regis Franciæ de non compellendo Universitatem dictum reditum ponere extra manum, ad quem obtinendum ipsa Universitas apud ipsum D. Regem porriget preces nobiscum, scribemusque ad curiam Romanam litteras supplicatorias D. Summo Pontifici, quod suum in his consensum impertiatur; ut præmissa & sequentia confirmet. Super quibus nihilominus similiter dicta Universitas eidem supplicabit. Voluit insuper & consensit expresè & unanimiter, quod nobis & successoribus nostris liceat in perpetuum habere & retinere super muros portæ sæpe supradictæ, in illa dispositione & in illo statu, in quo & in qua illos decrevit per suam jam dictam ordinationem inclytæ recordationis Philippus illustrissimus Dei gratia Francorum Rex, prout in litteris inde confectis plenius continetur.

Addidit etiam ipsa Universitas, quod nomine ipsius & successorum Universitatis omne jus & dominium quodcumque & quocunque modo habebat & habere poterat in fossato prædicto & aqua ejusdem, nobis & monasterio nostro cessit & quittavit in perpetuum penitus & expresso. Nos enim omnia superius expressa promittimus bona fide solemniter & legitime nos facturos, soluturos & adimpleturos nomine nostro, monasterii nostri & successorum nostrorum fideliter & integraliter observare, sicut superius est expressum, & contra ipsa vel aliquod præmissorum in perpetuum non venire, nec aliquid impetrare a Papa, vel a Rege, seu Principe quocunque modo contra præmissa seu aliquod præmissorum, nec concessis, seu concedendis, etiam ultra si fieret, uti beneficio restitutionis in integrum, doli mali, fraudis, læsionisque cujuscumque voluntate spontanea renunciantes, & omnibus aliis exceptionibus & allegationibus juris & facti, per quas in aliquo posset præmissis vel alicui præmissorum derogari, quas hic haberi volumus pro expressis. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in pleno nostro capitulo anno Domini 1292. die veneris ante natale apostolorum Petri & Pauli. Servabitur hinc inde, & fient limitationes in ipsa compositione contentæ

realiter & de facto absque impedimento ab alterutra partium præstando. Et si contingeret in posterum per alterutram partium contra dictam compositionem aliquid attentari, quod per hoc nullum jus in petitorio, vel possessorio facienti quæratur, nec parti alteri præjudicium generetur, nisi quatenus in præsenti concordia esset aliquid immutatum.

Nos vero religiosi pro solutione prædictorum ex parte Universitatis petitorum 300. libras monetæ tunc currentis statim & de præsenti posuimus in manu sequestra a dicta Universitate recipiendas libere & habendas omni mora & impedimento sublatis. Habitis licentia & assensu D. nostri Papæ de donatione & translatione juris patronatus ecclesiarum inferius nominandarum per nos religiosos eidem Universitati facta, & per hoc occasione præteriti temporis erga Universitatem prædictam penitus remanebimus immunes, nec a nobis aliquid aliud occasione prædictorum petere valebit Universitas prædicta in futurum. Insuper 14. libras annui redditus in quatuor terminis Parisius consuetis, & etiam sub pœnis adjectis, annis singulis tenebimur solvere nos & successores nostri Universitati prædictæ, & incipiemus solvere in proximo termino 70. solidos Parif. & sic semper in aliis terminis in perpetuum solvere tenebimur.

Præterea pro bono pacis concordatum extitit & conventum quod porta monasterii nostri sita versus pratum, quod pratum Universitatis nuncupatur, quam juxta compositionem prædictam apertam tenere poteramus, nos & successores nostri, & quæ de præsenti clausa est & murata, nunquam aperietur, nec apertam tenere poterimus, nec debebimus, nec aliam similem aperturam habebimus vel habere poterimus existentem versus pratum prædictum in futurum.

Insuper nos religiosi prædicti pacis vinculo eidem Universitati desiderantes conjungi, & ut magis vigeat inter nos affectio charitatis & Universitatem prædictam, jus patronatus sive præsentandi ad duas parrochiales ecclesias sitas Parisius, videlicet S. Andreæ de Arcubus, & SS. Cosmæ & Damiani ab olim ad nostrum monasterium spectans in Universitatem præfatam consensu unanimi pure & libere transtulimus absque aliquo contractu illicitæ pactionis, suppositis tamen licentia & assensu D. nostri Papæ, pro quibus obtinendis nos religiosi prædicti præfato D. nostro supplicabimus & pro eadem supplicatione eidem porrigenda certum nuncium cum expensis nostris propriis ad sedem apostolicam quanto citius destinabimus, ut cum nunciis dictæ Universitatis ad dictam sedem jam destinatis per Universitatem præfatam, qui etiam super hoc supplicabunt, possimus dictum assensum & licentiam obtinere; salvo tamen & retento nobis religiosis & successoribus nostris in perpetuum omni alio jure temporali, quod habemus in ecclesiis memoratis maxime 30. solidos Parif. debitos nobis & successoribus nostris a curato S. Andreæ prædicti, & 30. solidos Parisienses nobis debitos singulis annis a curato SS. Cosmæ & Damiani prædictorum.

Item voluit & concessit ipsa Universitas, quod nos & successores nostri possimus de præfata platea a dicta Universitate in nos & successores nostros, ut præfertur, translata libere ordinare ædificando in eadem, vel aliter de ea disponere valeamus, prout nostræ placuerit voluntati & nobis videbitur expedire; dum tamen via in compositione expressa eidem Universitati libera remaneat sicut in eadem compositione continetur. Quod si prædicti assensus & licentia a D. nostro Papa obtineri non possint, præsens tractatus nullus sit quantum ad omnes & singulas sui partes. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in nostro pleno capitulo anno Domini 1345. die 19. mensis Junii videlicet die Dominica ante festum Nativitatis B. Joannis Baptistæ prædicti.

CXI.

Declaration de JEAN, Evêque de Paris.

An. 1359.

Praef. in sac. 6. Bened § 5. pag. 25.

NOVERINT universi quod cum nos Johannes Dei gratia episcopus Parisiensis venissemus & accessissemus ad consilium domini Regis in abbatia sancti Germani de pratis, die tertia mensis Decembris, in cujus crastinum prope dictam abbatiam debebat fieri duellum inter nobiles & potentes viros dominos ducem Lincastriæ & ducem de Bresvic, ut dicebatur: cumque causa videndi dictum duellum, nos venerabilem patrem dominum abbatem dictæ abbatiæ rogassemus ut nos hospitare vellet, & in sua abbatia cameram assignare; quod nobis duxit gratiose con-

cedendum. Nos nolentes dicto abbati, ejus abbatiæ vel successoribus suis in futurum aliquod propter hoc præjudicium generari, nec nobis aut successoribus nostris novum jus propter hoc acquirere, confitemur dictam concessionem ex gratia recepisse. Datum sub nostro sigillo in testimonium præmissorum die prædicta, anno Domini 1359.

CXII.

Bulle du Pape URBAIN V.

An. 1368.

Hist. Univers. Par. to. 4. p. 417.

Nota *Cette Bulle a été adressée à l'Official de Paris, pour l'execution de cet Accord.*

URBANUS Episcopus servus servorum Dei, &c. Sane petitio pro parte dilectorum filiorum Richardi Abbatis & Conventus monasterii sancti Germani de pratis juxta Parisius Ordinis sancti Benedicti, ac Rectoris, Magistrorum & Scolarium ac Universitatis studii Parisiensis petitio continebat, quod ad Abbatem & Conventum præsentatio personæ idoneæ ad ecclesiam parrochialem S. Germani veteris Parisiensis; & ad Rectorem, Magistros, Scholares & Universitatem prædictos collatio Capellæ S. Martini de Ordeis prope muros dicti monasterii consistentis, dum vacant, de antiqua & approbata & hactenus pacifice observata consuetudine pertinere noscuntur; quodque de demoliendâ dictâ Capellâ & accipiendo duo arpenta, quorum quodlibet centum virgas continet, & etiam decem virgas prati Clericorum juxta dictum monasterium consistentis, & ad ipsos Rectorem, Magistros, Scholares & Universitatem justo titulo pertinentis; quarum quidem virgarum prati quælibet viginti pedes contineat, pro fossatis circa dictum monasterium pro ejus defensione ac tuitione civitatis Parisiensis contra inimicos regni Franciæ, ex ordinatione tamen Consilii charissimi in Christo filii nostri Caroli Regis Francorum illustris tractatus est habitus. Quodque iidem Abbas & Conventus, ac Rector, Magistri, Scholares & Universitas pro bono pacis & concordiæ, jura quæ habent in Ecclesia & Capella prædictis, desiderant invicem permutare. Ac Abbas & Conventus prædicti pro demolitione loci dictæ Capellæ ac domorum & hortorum jardinorum nuncupatorum ac pertinentiarum eorumdem, Rectori dictæ Capellæ pro tempore existenti octo libras amortizatas annui & perpetui reditus supra quamdam domum in civitate Parisiensi juxta locum FF. Ordinis Eremitarum sancti Augustini consistentem, supra quam decem libras annuas dictæ monetæ percipiunt; ac præfatis Rectori, Magistris & Scholaribus pro dictis duobus arpentis & decem virgis prati, duo & dimidium arpenta terræ dictorum Abbatis & Conventus juxta præfatum pratum consistentia assignabant. Quare pro parte dictorum Abbatis & Conventus ac Rectoris, Magistrorum, Scholarium & Universitatis nobis fuit humiliter supplicatum, ut eis faciendi præmissa licentiam concedere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus si est ita, eisdem Abbati & Conventui, Rectori, Magistris, Scholaribus & Universitati permutandi ad invicem hujusmodi jura quæ in Ecclesia ac Capella prædictis habent, ut præfertur, ac etiam eisdem Abbati & Conventui, Rectori dictæ Capellæ qui nunc est, & ejus successoribus hujusmodi octo libras Paris. pro demolitione loci dictæ Capellæ ac domorum & hortorum prædictorum, necnon Rectori, Magistris, Scholaribus & Universitati prædictis pro dictis duobus arpentis & decem virgis prati prædicta duo & dimidium arpenta terræ assignandi, auctoritate apostolica licentiam largiaris. Volumus autem quod idem Rector dictæ Capellæ, qui nunc est, & successores sui, reditus & proventus ad Rectorem dictæ Capellæ pro tempore existentem pertinentes integrè percipiant, ac divinum officium per eos ratione dictæ Capellæ fieri debitum in ecclesia dicti monasterii aut alio loco congruo & honesto, de quo tibi videbitur, perpetuo facere teneantur. Datum Romæ apud sanctum Petrum 16. Kalend. Decemb. Pontificatus nostri anno 7.

CXIII.

Lettres des Grands-Vicaires de Roüen.

An. 1374. *Du Breul chron. S Germ. fol. 156.*

VICARII Reverendiſſimi in Chriſto Patris, ac domini domini Philippi de Alençonio, miſeratione divina archiepiſcopi Rothomagenſis nunc in remotis degentis, in ſpiritualibus & temporalibus generales, dilecto nobis in Chriſto Henrico de Villamorien eremitæ degenti in eremo prope Meduntam Rothomagenſis diœceſis, ſalutem in Domino. Devotioni veſtræ quam in Domino commendamus favorabiliter annuentes, conſtruendi & ædificandi ſeu conſtrui & ædificari faciendi in parrochia S. Martini de Garenna dictæ diœceſis in nemore ſeu terra, cujus nobilis vir Mattheus de Ver armiger, dominus temporalis (ut fertur) exiſtit, quandam capellam ad honorem Dei omnipotentis, omniumque civium ſuperiorum, & pro divino cultu ibidem celebrando, ſi de illius cujus fundus exiſtit proceſſit voluntate. Salvo tamen jure parrochiali, & in omnibus quolibet alieno; accedente ad hoc præfati Reverendiſſimi Patris beneplacito & aſſenſu: ſicut nobilis & potens dominus Ludovicus comes Stampenſis, germanus ejuſdem Reverendiſſimi Patris, nobis per ejus litteras propria manu & proprio ejus nomine ſignatas ſignificare curavit, etiam contemplatione & ad preces ipſius domini comitis, qui ſuper hoc nos rogavit attentè. Vobis autem dicti Reverendiſſimi Patris tenore præſentium licentiam concedimus atque plenam & liberam facultatem. Datum ſub ſigillo magno curiæ Rothomagenſis, una cum ſignetis noſtris quibus utimur in hac parte, anno Domini 1374. die lunæ poſt feſtum ſancti Barnabæ Apoſtoli.

CXIV.

Charte de CHARLES VI. Roy de France.

An. 1397 *Tirée du Cartulaire.*

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam; per quem vivimus, regimus & regnamus. Gratum impendere credimus obſequium regiique culminis celſitudinem gloriam promereri pariter & honorem, dum famulamina a ſuis fidelibus eidem impenſa recolendo, eorum pia deſideria favore proſequimur ſpeciali. Etſi ad hoc ipſius liberalitas faciliter ſe inclinet, multo magis ſe tenetur extendere circa illos, quos innatæ fidei conſtantia intimæque dilectionis affectus in exhibendis obſequiis perplacidis plurimum reddunt gratos. Notum igitur facimus quod cum dilectus noſter Henricus de Villemorien (qui Domino genitori noſtro, cui Chriſtus indulgeat, ſuæ juventutis flore durante longævis anteactis temporibus plures gratiſſimos exhibuit famulatus) ſalubri motus propoſito de conſenſu præfati Domini genitoris noſtri ea quæ mundi ſunt poſt terga rejiciens, ejus dimiſſo ſervitio locum ſolitarium ad ſui pacificationem animi, ac ut vitæ contemplativæ quærendæ ductu ſalutifero potiretur; in cujuſdam montis ſeu loci vaſti apice a Medunta duntaxat una leuca diſtante annis viginti duobus ſuum fecerit incolatum. In quo quidem loco dicti temporis girante ſpatio quamdam capellaniam vulgari præloquio Beatæ Mariæ Deſideratæ vocabulo nuncupatam, cum nonnullis aliis ædificiis ſuis propriis ſumptibus conſtrui fecerit & fundari, eamque poſt ſui obitum, quem ex antiquata ſenilitate jamque vicinari præſentit, ruinis breviſſime ſubdi formidat, ac per hoc divino ſervitio viduari. Pro cujuſmodi caſui obviando eaſdem capellam, manſiones & ædificia, ceteraque ibidem pertinentia ſub eccleſiæ ſeu monaſterii ſancti Germani de pratis prope Pariſius diſpoſitione & regimine permanere & ſubeſſe afficitur; dummodo ſuper hoc noſter præbeatur aſſenſus; reſque prædictas admortiſationis munere præmunire velimus; præſertim cum immediatus dominus earumdem, quantum ad eum attinet & noſcitur intereſſe, in eis conſenſit gratioſe; veluti pro parte prædicti Henrici nobis eſt datum intelligi noſtram gratiam implorando. Nos itaque ejuſdem ſancti propoſiti materiam produci volentes in effectum; & ejus obnixæ ſupplicationis tam conventus prædicti ſancti Germani intuitu, (qui tamquam ager dominicus affluentia ſuperni roris & benedictionis infuſus habet cultores; fratres videlicet induſtrios, pudicitiæ nitore præclaros & nullius inquinamenti labe reſperſos) quam conſideratione dicti Henrici ad dictum locum ſeu conventum zelo devotionis accenſi, dictum locum una cum domibus, ædificiis, manſionibus;

terris & possessionibus universis dicto loco spectantibus auctoritate nostra regia certaque scientia & gratia speciali admortisavimus & tenore præsentium admortisamus; eidem Henrico nihilominus concedentes, & eas sic admortisatas præfato monasterio donare, legare seu quovis modo, dum & quando sibi libuerit, conferre valeat. Ipsas namque in quantum nos tangit jam dicto monasterio per præsentes conferimus & donamus: ita quod fratres seu religiosi ejusdem monasterii eorumque successores locum hujusmodi una cum domibus, ædificiis, mansionibus, terris & possessionibus eidem loco spectantibus tamquam rem ecclesiasticam, & admortisatam ac sacris usibus deputatam de cetero habere, tenere, & perpetuo possidere valeant pacificè & quietè, absque eo quod ipsa vendere, alienare aut extra manus suas ponere a modo teneantur, & ad hoc cogi possint aliqualiter vel compelli, aut nobis seu successoribus nostris vel causam a nobis habentibus, vel habituris exinde financiam qualemcumque præstare aut solvere nunc vel in posterum teneantur. Quam quidem financiam propter hoc debitam vel debendam nos ex uberiori dono nostræ gratiæ ex dictis certa scientia, speciali gratia, & auctoritate regia dictis Henrico & religiosis ex nunc prout extunc serie præsentium donamus, remittimus penitus, & quittamus. Proviso tamen quod ipsi religiosi pro nobis regnique nostri felici statu ad duas missas quolibet anno die Purificationis, & aliam die Nativitatis gloriosissimæ Dei genitricis Mariæ solemniter celebrandas erunt perpetuis temporibus adstricti. Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris super facto domanii nostri deputatis vel deputandis, ac thesaurariis nostris Parisius ceterisque justitiariis & officiariis regni nostri & eorum loca tenentibus præsentibus & futuris, cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit damus tenore præsentium in mandatis, quatenus præfatos Henricum & religiosos prædictos eorumque successores, & eorum quemlibet nostra præsenti gratia & concessione uti & gaudere pacificè faciant & permittant, & contra tenorem ipsius eos nullatenus inquietent vel molestent aut inquietari vel molestari a quoquam aliqualiter patiantur. Quoniam sic fieri volumus & ordinavimus ex dictis certa scientia & speciali gratia ordinationibus, mandatis & defensionibus in contrarium factis vel faciendis nonobstantibus quibuscumque. Et ut hæc omnia stabilitate fruantur perpetua has præsentes fecimus sigilli nostri appensione muniri, nostro in reliquis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius mense Octobris anno Domini 1397. regni vero nostri decimo octavo.

CXV.

Charte de JEAN, Duc de Berry.

An. 1399. *Titre des Archives.*

JEAN, fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poitou, de Boulogne & d'Auvergne, Salut. Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme les Religieux, Abbé & convent de l'eglise de S. Germain des Prez lez Paris, eussent droit de prendre chacun an sur notre Hôtel & jardins de Nesle, & sur l'Hôtel & lieu où est à present notre sejour de Nesle, neuf livres neuf sols quatre deniers parisis, tant de fonds de terre, comme de rente annuelle & perpetuelle. C'est à sçavoir sur notredit Hôtel de Nesle, au terme de la S. Remi, vingt-huit sols quatre deniers parisis, tant en fonds de terre comme de rente. C'est à sçavoir sur la thuillerie qui fut Nicolas le Thuillier, trois sols parisis de fonds de terre audit terme de la S. Remi, & cinquante sols parisis de rente le jour de la S. Martin d'hyver, & sur une autre thuillerie qui fut audit Nicolas, & paravant à Jean de Cormeilles, treize sols quatre deniers parisis de fonds de terre audit terme de la S. Remi audit convent, chacun an le jour des Morts sur notredit Hôtel de Nesle soixante & dix sols parisis de rente, & sur le jardin qui fut au convent des Augustins, & paravant à Remi Lepicier, lequel jardin est à present appliqué au grand jardin de notredit Hôtel de Nesle, vingt-cinq sols parisis en deux termes. C'est à sçavoir audit terme de la S. Remi douze sols six deniers parisis, au terme de Pâques autre douze sols six deniers parisis, qui se montent pour tout à ladite somme neuf livres neuf sols quatre deniers parisis, tant de rente comme de fonds de terre amorties. Nous, pour aquitter & affranchir perpetuellement à toujours ladite rente & charges nosdits Hôtel & jardins de leurs appartenances; & afin que nous, nos hoirs & successeurs soyons & demeurions quittes envers lesdits Religieux, Abbé & convent, qui à present sont, & qui pour le tems à venir seront de ladite rente, & de tout ce qui en peut être deub du tems passé. De

notre certaine ſcience, avons donné, cedé & tranſporté, cedons, donnons & tranſportons auſdits Religieux, Abbé & convent de ladite egliſe, preſens & à venir, pour & au lieu deſdits neuf livres neuf ſols quatre deniers pariſis, les maiſons, mazures & jardins & terres & autres appartenances quelconques qui furent à feu le Roy de Navarre, aſſiſes à la Ville dudit Saint Germain, & au terroir de d'autre côté à Jeanne la Biſarde & à Jean Henri, & d'autre part au jardin du preſbytere de S. Sulpice, & à Meſſieurs Yon aboutiſſant par devant au grand chemin qui va de la porte des Cordeliers à ladite egliſe de S. Germain, & par derriere au jardin qui va à la porte ſaint Michel au jardin Jean Pelliſſon pelletier; icelles maiſons, mazures, jardins, terres & autres appartenances chargées avant ce preſent don envers leſdits Religieux en la ſomme de dix livres ſix ſols neuf deniers pariſis, tant de fonds de terre, comme de rente amortie; & leſquelles mazures, maiſons, jardins, terres & autres appartenances nous appartiennent par don par Monſeigneur le Roy à nous fait, & par lui aujourd'hui datté de ces preſentes amorties leſdites maiſons, mazures, jardins, terres & autres appartenances par leſdits Religieux, Abbé & convent dudit ſaint Germain, preſens & acceptans pour eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, pour en faire du tout à leur plaiſir & volonté, comme de leur propre heritage. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Juſticiers, Officiers preſens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que leſdits Religieux, Abbé & convent, ou leurs ayans cauſe, deſdites maiſons, mazures, jardins, terres & autres appartenances, deſquelles nous les avons mis & mettons par la tradition de ces preſentes en poſſeſſion & ſaiſine, faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans les empêcher, faire ni ſouffrir être empêchez en aucune maniere au contraire. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en tout. Fait & donné à Paris le ſecond jour d'Avril, l'an de grace 1399. après Pâques. Ainſi ſigné ſur le repli par Monſeigneur le Duc, N. Barrandon, & ſcellé de cire verte en lacs de ſoye auſſi verte.

CXVI.

Sentence du Châtelet, avec un Arreſt du Parlement de Paris.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Guillaume Seigneur de Tiguonville, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roy notre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que l'an de grace 1403. le Dimanche jour de Pâques convenans quinze jours d'Avril, Girardin de Roüen varlet ſervant, demourant par tout, fut empriſonné ou Châtelet de Paris par Jean le Gendre, Jean Poictevin & Philippot de Montbehy, Sergens à Verge du Roy notre Sire audit Châtelet, pour ce qu'audit jour il avoit eſté trouvé coupant la manche & bourſe de Pierre de Soiſſons eſcuyer, demourant en la ruë ſaint Germain, à l'enſeigne du Moulinet, en laquelle bourſe avoit dix ſols pariſis, ainſi comme ledit Pierre eſtoit au ſermon ou pré aux Clercs. Item, qu'en icelui jour de Dimanche frere Robert Grandin religieux & official de S. Germain des Prez, s'oppoſa ad ce que Girardin de Roüen deſſuſnommé, lequel il diſoit eſtre clerc, ne feuſt rendu à Monſieur l'eveſque de Paris: & outre requiſt que ledit Girardin luy feuſt rendu comme clerc, diſant que à lui en appartenoit la connoiſſance, pugnicion & correction, pour ce que iceluy Girardin avoit comis le delit deſſuſdit en la terre deſdits religieux, & auſſi avoit eſté prins ſur le lieu, & pour pluſieurs autres cauſes qu'il entendoit à declarer en temps & lieu. Et pource que de ces choſes ledit frere Robert Grandin nous requiſt acte, pour luy valoir & ſoy aidier en lieu & en temps deus, nous luy en avons octroyé ces preſentes, eſquelles nous en témoin de ce, avons fait mettre le ſcel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait l'an & le jour deſſuſdits. GORET.

CXVII.

Marché fait avec les Orfévres pour la Chasse de S. Germain.

An. 1408.
Copie sur l'Original.

A Tous ceux qui ces lettres verront, Guillaume par la permission divine humble abbé de l'eglise de S. Germain des Prez les Paris, & tout le couvent de ce même lieu, salut en Nôtre-Seigneur. Savoir faisons que nous d'un commun accord & consentement, & pour le clair & évident profit de nous & de nôtre eglise, confessons avoir fait marchie & convenances à Jean de Clichi, Gautier du Four & Guillaume Boey orfevres demeurans à Paris, de faire une châsse d'or & d'argent, où sera mis au plaisir de Dieu le corps de Monsieur saint Germain. Laquelle châsse aura deux pieds & demi & quatre pouces de long, & de hauteur & largeur telle comme il appartient à la longueur dessusdite ; & laquelle châsse sera de la maniere, façon & telles que lesdits orfevres nous ont baillé la pourtraiture & patron.

Item la haute & la basse couverture de ladite châsse sera faite d'or à fleurs de lys enlevées de l'or qui est en la châsse où est à present le corps de mondit sieur S. Germain.

Item la pierrerie qui est en ladite châsse où repose à present le corps dudit Monsieur saint Germain, sera ôtée & sera mise & employée par lesdits orfevres en ladite châsse qu'ils nous doivent és lieux & en la meilleure maniere que faire se pourra au profit de ladite châsse.

Item les images & les grands pilliers & les pilliers boutteres, les chapiteaux, les hotteaux & formes de verrieres, les claires voies & le clochier & tout ce qui appartient à ladite châsse seront d'argent doré bien & souffisament au regard de l'or au dire d'orfevres & gens à ce connoissans. Reservé toutesvoies les images qui soutiendront ladite châsse qui seront de cuivre bien doré d'or bien & souffisament, & aussi reservé le fonds de ladite châsse qui sera d'argent tout blanc, & laquelle châsse lesdits orfevres nous seront tenus & promettent faire du poids de cent cinquante marcs d'argent, en ce non compris le fonds d'icelle châsse qui seront d'argent blanc, comme dit est, & ou cas que ladite châsse peseroit plus, non compris ledit fonds, que cent & cinquante marcs d'argent, nous ne serons tenus de payer aucune chose du surplus de l'or & façon dudit surplus, fors seulement la valeur de l'argent d'icelui surplus.

Item que quand les ouvrages de ladite châsse seront faits, lesdits orfevres seront tenus de les dorer bien & souffisament comme il appartient ; & iceux ouvrages regardez & visitez par orfevres & gens souffisament & en ce connoissans. Et s'il y a faute en la doreure, lesdits orfevres seront tenus de les redorer. Et aussi seront tenus un chacun pour le tout de ouvrer en icelle châsse bien & deuëment en personne dès maintenant jusques à ce que ladite châsse soit faite & parfaite. Et pour ce faire seront tenus de leur bailler l'or & l'argent que à ce faire appartiendra. Et si seront tenus lesdits orfevres & chacun pour le tout de nous rendre ladite châsse faite & parfaite bien & souffisament & bien dorée par la maniere dessusd. dedans la saint Vincent prochainement venant. Et aussi seront tenus de leur querir & livrer en nôtredite eglise lieu bon, seur & convenable pour faire ladite châsse, & leur payer pour chacun marc d'or qu'ils mettront en œuvre pour façon seulement six écus d'or à la couronne de 18. s. par la piece ; & par chacun marc d'argent qu'iceux orfevres livreront, pour argent, or & façon seront tenus de payer douze écus d'or de ladite monnoye. Pour chacun marc d'argent blanc, dont le fonds de ladite châsse sera fait, sept écus d'or de ladite valeur. Et pour chacun marc de cuivre, dont les images qui soutiendront lad. châsse seront faites, pour cuivre, or & façon quatre écus d'or. Lesquels prix nous serons tenus payer auxdits orfevres aussi & toute pour la forme & maniere qu'ils le commenceront & deserviront en ladite besogne. Et si seront tenus à eux & à leurs gens & aydes en faisant ladite châsse de leur querir leurs dépens par la maniere qui s'ensuit. C'est à savoir pour chacun jour qu'ils vaqueront en ladite besogne, & tant à jours ouvrables comme fêtes & dimanches, il leur sera baillé & livré à déjeûner ou boire à matin à deux personnes un pain de couvent & une peinte de vin. A l'heure de disner à deux personnes deux pains de couvent, une peinte de vin & une piece de chair de beuf ou du mouton de quatre ou quartier de mouton & le beuf à la valluë & du potage bien & souffisament, & au souper pareillement comme au disner. Et aux jours que l'en ne mangera point de chair, nous baillerons à chacune personne trois oefs ou deux harens pour pitance &

du potage à disner ; & au souper à chacune personne deux oefs ou un harent & un fourmage pour toute la semaine, tels que nous avons. Et aussi seront tenus de leur bailler buches bien & convenablement pour eux chauffer, chandelle pour eux coucher & souper bien & convenablement, quand ils en auront necessité. Avec ce seront tenus de leur bailler & livrer un bon coffre en lieu seur comme dessus, où seront mises les parties & ouvrages de ladite châsse bien & seurement. Auquel coffre aura deux clefs, dont lesdits orfevres en auront l'une, & nous l'autre.

Toutesvoies si ladite châsse n'étoit faite & parfaite dedans ladite fête saint Vincent prochainement venant, nous ne serons tenus de querir auxdits orfevres aucuns dépens de-là en avant s'il ne nous plaist, si ainsi n'étoit que la faute fust ou soit venuë de par nous. Si promettons en bonne foy & sur l'obligation des biens de nous & de nôtredite eglise avoir agréable & tenir ferme & stable ce present marchié, convenances, promesses, & tout le contenu en ces lettres, les enterriner & accomplir de point en point selon ce que dessus est dit & non venir contre jamais à nul jour par quelque voye que ce soit. En témoin de ce nous avons fait mettre nos sceaux à ces presentes lettres le dix-huitiéme jour du mois de Fevrier l'an mil quatre cens huit.

Obligation des Orfévres.

JE Gaultier du Four & Jean de Clichy & Guillaume Boey, confessons avoir eu & reçu de Monsieur l'Abbé de saint Germain, present le quint Prieur nommé Pierre Hachette & Jean de la Crute Chevecier & Michel Prevot tresorier & Messire Regnaut Denis & Messire Bontet de la Budiniere ; c'est asscavoir 101 saphir ; *item* 140 esmeraudes entieres, & des despesées 35, qui font en somme cent soixante & quinze pieces ; *item* 47 garnats entieres & quatre pieces, qui font en somme cinquante & un garnats. *Item* 25 amatistes ; *item* 30 cassidoines ; *item* 220 perles ; *item* une petite croix d'or où il y a des reliques ; *item* 26 marcs 2 onces 12 estrelins d'or, pareil à une piece d'or que ledit Monsieur l'Abbé a par devers lui ; *item* d'argent à ouvrer tout net sept marcs cinq onces cinq estrelins. Tesmoins nos noms mis en cette cedule le 20. jour d'Aoust 1409. J. de Clichy. Gaultier du Four. G. Boey.

CXVIII.

Declaration de GERARD, Evêque de Paris.

An. 1413.
Tirée des Archives.

GERARDUS miseratione divina Parisiensis episcopus Universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod licet hodie processionaliter pro prosperitate Domini nostri Regis, pace & tranquillitate hujus regni, ac pro pluvia obtinenda, pro commoditate fructuum terræ, intendamus iter ad ecclesiam & monasterium sancti Germani de pratis, & ibidem in pontificalibus celebrare per territorium & exemptiones dicti monasterii benedicere ; certificamus quod per hoc non intendimus in aliquo derogare juribus & exemptionibus dictæ ecclesiæ & monasterii S. Germani, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis : quinimo volumus ipsius jura & exemptiones fore salva & illæsa, salvis etiam nobis semper juribus nostris & ecclesiæ nostræ Parisiensis. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis decima quarta die Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio.

CXIX.

Declaration des Maréchaux de France.

An. 1418.
Copiée sur l'Original.

LES Maréchaux de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme à cause de nos offices & autrement deument nous ayons droit & ayons été & soyons en bonne possession & saisine pour & à cause de l'estuage du port de Milly, d'avoir, prendre & percevoir des Religieux, Abbé & convent de moustier saint Germain des Prez lez Paris, chacun an le jour de la feste dudit saint Germain en May douze pains du convent, douze sextiers de vin & douze sols parisis, pour & parmi ce que nous devons & sommes tenus faire faire ledit jour de ladite feste de saint Germain un service par un homme noble portant une verge blanche devant

l'Abbé dudit mouftier tant que la proceffion & la grande meffe dureront. Nous confians en plain de la bonne loyauté & diligence de notre bien-amé Jean Clement efcuyer, icelui avons commis & ordonné & inftitué, commettons, ordonnons & inftituons par ces prefentes, pour faire ledit fervice pour & ou nom de nous par devant ledit Abbé le jour faint Germain prochainement venant, & pour demander, prendre & percevoir ledit devoir defdits douze pains de convent, douze fextiers de vin & douze fols parifis, & de faire toutes manieres de fommations, requeftes & proteftations qu'il appartiendra à faire & qui feront à ce neceffaires. Donné à Paris fous le fcel commun de ladite Maréchauffée, le vingtiéme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit.

CXX.

Lettres Patentes de Loüis XI. Roy de France.

An. 1482.
Tirées fur l'Original.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, fçavoir faifons, à tous prefens & à venir; Que nous confiderant comme feu de tres-noble memoire le Roy CHILDEBERT, en fon vivant Roy de France, notre progeniteur, pour la grande & finguliere devotion qu'il avoit à Dieu notre createur, & pour aucunes grandes caufes qui à ce le meurent, fonda en fon vivant l'eglife & l'abbaye Monfieur faint Germain des Prez, lez notre bonne ville de Paris, laquelle il doüa de plufieurs belles feigneuries, rentes & revenus, & en icelle ordonna faire dire & celebrer certain bel & notable fervice divin, pour lequel dire, celebrer & continuer, il ordonna certain nombre de religieux, & depuis alla de vie à trépas, & s'eft fait inhumer & enfepulturer en ladite eglife; après le trépas duquel, le Roy faint Charlemagne, pour la tres-grande & finguliere devotion qu'il avoit à icelle eglife, tant pour les grands miracles qui avoient été faits fur fa perfonne par le moyen dudit glorieux faint Germain qui repofe en icelle eglife, que auffi pour la continuation dudit fervice divin, pour lequel faire il accrut & ordonna en ladite eglife plufieurs religieux, outre ceux qui y étoient de la premiere fondation; il donna à icelle eglife plufieurs belles terres, feigneuries, cens, rentes, revenus, joyaux & autres biens, pour être participant és prieres d'iceux religieux & dudit divin fervice d'icelle eglife; depuis lequel tems lefdits religieux ont toujours fait, continué & entretenu ledit fervice divin: mais au moyen des guerres & divifions qui ont été par plufieurs & diverfes fois en notre royaume, mêmement du temps des infideles, lefquels par plufieurs & diverfes fois, & auffi les Anglois, anciens ennemis de notre royaume, ont été devant notredite ville de Paris à puiffance d'armes, ladite abbaye a été brûlée & détruite, enfemble tous leurs titres, chartes, enfeignemens, & autres chofes quelconques, qu'ils avoient des rentes, revenus & droits d'icelle eglife, ledit revenu d'icelle abbaye a été & eft fort diminué & tellement que lefdits religieux, abbé & convent d'icelle abbaye en font grandement diminuez & appauvris; lefquels, à ces caufes, Nous ont humblement fait fupplier & requerir, que pour aucunement les recompenfer de leurdite perte, & accroître leurdit revenu, il nous plaife leur octroyer certaines foires franches, comme ont nos chers & bien-amez les religieux, abbé & convent de S. Denis en France, & fur ce leur impartir notre grace. Pour ce eft-il que nous voulans & defirans entretenir ladite eglife en fes droits & libertées, & les augmenter de nôtre grace, à ce que plus en plus foyons participans és bienfaits, prieres & oraifons, & fervice divin qui fe font, difent & celebrent jour & nuit en ladite eglife, & que lefdits religieux, abbé & convent d'icelle abbaye, foient plus enclins à prier Dieu nôtre createur pour la profperité & fanté de nôtre perfonne, & de nôtre tres-cher & tres-amé fils le Dauphin de Viennois, audit lieu & abbaye de S.Germain des Prez. POUR CES CAUSES & confiderations & autres à ce nous mouvantes, avons donné & octroyé, donnons & octroyons femblable foire franche, comme ont ceux de ladite abbaye de faint Denis en France, icelle y avons créée, inftituée, ordonnée & établie, & par ces prefentes de nôtre propre mouvement, grace fpeciale, pleine puiffance & auctorité royale, creons, inftituons, établiffons & ordonnons pour icelle foire franche avoir & faire tenir par chacun an durant huit jours entiers, commençant le premier jour d'Octobre, & finiffant le huitiéme dudit mois après enfuivant lefdits jours inclus, & voulons & nous plait que dorenavant, perpetuellement & à toûjours ladite foire franche foit par chacun an tenuë en la terre & lieu de S. Germain des Prez, & où lefdits

supplians verront être à faire pour le mieux durant lesdits huict jours, & que iceux religieux, abbé & convent dudit S. Germain en joüissent des droits, profits & émolumens qui y appartiennent, tout ainsi que font & ont accoutumé faire lesdits religieux, abbé & convent de S. Denis en France d'icelle leur foire, & que tous marchands & autres gens quelconques qui en icelle foire affluëront & frequenteront, soient francs, quittes & exempts de toutes aydes, peages & tributs quelconques, & y puissent vendre à deniers, revendre & échanger toutes danrées & marchandises licites, & joüir & user de tous tels & semblables droits, franchises & libertez dont ils joüissent, & ont accoutumé joüir & user en allant, venant & sejournant & frequentant, marchandant à ladite foire établie en la foire & abbaye monseigneur saint Denis en France, comme dit est. SI DONNONS en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, & les generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouvernement tant de nos finances, que de la justice de nos Aydes, au Prevôt de Paris, & Eleus sur le fait desdits aydes en l'élection dudit Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets, à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de ladite foire durant lesdits huict jours ils fassent, souffrent & laissent lesdits religieux, abbé & convent de saint Germain des Prez joüir & user perpetuellement & paisiblement sans leur faire ou mettre, ne souffrir être fait ou mis ores pour le tems à venir aucun detourbier ou empêchement au contraire; lequel si fait mis ou donné leur étoit, mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine delivrance, & au premier état & dû : & afin que ladite foire soit notifiée & fait à savoir à la connoissance de tous marchands & autres quelconques, nous voulons que icelle foire franche ils fassent crier & publier en leurs cours, jurisdictions & auditoires, & par tous autres lieux où l'on a accoutumé faire cris & publications, & faisans joüir & user les marchands frequentant ladite foire de tels & semblables privileges, franchises & libertez qu'ils ont accoutumé joüir & user es foires dudit lieu de saint Denis en France; & voulons & nous plaît, que pour tenir ladite foire les religieux, abbé & convent de ladite abbaye puissent faire mettre sus, dresser, construire & édifier halles, étaux, & loges à l'enclos de ladite abbaye, ou autre lieu où sera tenu ladite foire, & où bon semblera auxdits religieux, abbé & convent dudit S. Germain, comme dit est. Car tel est nôtre plaisir, nonobstant que les privileges dont ont accoutumé joüir & user lesdits marchands esdites foires de S. Denis ne soient cy & expressement specifiez ni declarez, & quelconques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou défenses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & établie à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf toutesfois en autres choses nôtre droit & l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes lesdits religieux, abbé & convent pourront avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous scel royal, pleine foy soit ajoûtée comme à ce present original. Donné au Plessis du Parc les Tours au mois de Mars l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt deux, & de nôtre regne le vingt-deuxiéme.

CXXI.

Acte de la nouvelle consecration du Grand Autel de S. Germain.

An. 1557. *Chron. Du Breul.*

CAROLUS Dei & sanctæ sedis apostolicæ gratia Megarensis episcopus abbasque incliti monasterii sancti Maglogloria Parisiensis ordinis sancti Benedicti universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod die datæ præsentium de permissione devoti ac religiosi viri fratris Gervasii le Gallois Prioris, vicarii generalis in spiritualibus & temporalibus Reverendissimi D.D. Francisci Turnonii tituli sanctæ Sabinæ S. R. E. Cardinalis episcopi, abbatisque commendatarii hujus cœnobii sancti Germani a pratis, altare majus hujus basilicæ, alias ab Alexandro Papa tertio consecratum, de novo motum & reædificatum, ad laudem Dei omnipotentis & ad nomina sanctorum martyrum Stephani protomartyris & Vincentii Gervasiique martyrum, sancti quoque Germani episcopi Parisiensis confessoris divina nobis auxiliante gratia benediximus & consecravimus, infraque prædictum majus altare reliquias aliquas martyrum SS. Stephani & Gervasii cum reliquiis olim illic collocatis & inventis reclusimus. Ipso die hujusmodi consecrationis unum annum, & in die anniversario prædictum majus altare visitantibus 40. dies de vera in-

dulgentia concedentes. Datum sub sigillo nostro & signo nostro manuali anno Domini millesimo quingentesimo septimo, undecimo Calendas Maii post Pascha. Sig. Carolus episcopus Megarensis.

CXXII.

Acte d'Association des Celestins de Paris avec les Religieux de S. Germain.

An. 1569. Copié sur l'O- [illegible]

NOus les religieux Reverend Pere Provincial des Celestins de la province de France, le Vicaire general d'icelle, le Prieur & convent des Celestins de Paris capitulairement assemblez, d'un commun accord avons associé en nos spirituels suffrages venerables Peres les religieux du convent & abbaye Monsieur saint Germain des Prez hors Paris. A sçavoir que pour chacun religieux de ladite abbaye qui decedera nous dirons en nôtre chapitre *De profundis*, *Pater noster*, *Ave Maria* & l'oraison competente avec une oraison aux vigiles & grande messe du premier obit que nous celebrerons en nôtre eglise. Et seront tenus lesdits de S. Germain faire & dire pareils suffrages pour chacun desdits Celestins de Paris quand sera decedé, moyennant que les uns le feront savoir aux autres. En foy de quoy avons signé de nôtre main ces presentes & fait apposer le seel de nôtre convent. Fait le 29. d'Avril 1569. Sig. Boudan Provincial. Sig. Corroy Vicaire general. Sig. F. Tamponet Prieur.

CXXIII.

Association des Religieux de S. Germain avec les Celestins de Paris.

An. 1569. Copiee sur l'[illegible]

NOs Præsidens ac Visitator monasticæ congregationis Casalis Benedicti, necnon Prior, Supprior ac conventus regalis monasterii sancti Germani a pratis prope muros Parisienses ad Romanam curiam nullo medio pertinentis venerabilibus in Christo Patribus ac dilectissimis fratribus Cælestinis Parisiensibus salutem & pacem in Domino sempiternam. Cum multoties a dilecto nobis in Christo Patre fratre Stephano Tamponet Priore ac moderatore vestro acceperimus quanto cum honore ac sincero amore nos semper prosecuti fueritis; ita ut vestris sacris orationibus ac sanctis precibus associare dignati fueritis, summæ ingratitudinis nos jure optimo notandos arbitraremur, nisi quoque animorum nostrorum erga vos propensionem pari pietatis obsequio demonstraremus. Nos itaque paterno affectu in partem omnium bonorum spiritualium, quæ in nostro conventu fiunt & in posterum fient, recepimus. Vestrum conventum quasi hujus ipsius nostri germanum fratrem in Christo Jesu agnoscentes, nostrum quoque monasterium vestris semper commodis reseratum & paratissimum esse volumus. Id etiam de dono & gratia speciali addentes, quod cum divinæ placuerit voluntati aliquem vestrum de exilio instantis miseriæ vocare, ejusque obitus nostro capitulo fuerit nuntiatus, ut pro eo fiat officium quod pro nobiscum associatis de more fieri consuevit; videlicet dicatur in nostro capitulo *De profundis*, *Pater noster*, *Ave Maria* cum oratione competenti, & in primo officio mortuorum & missa alta diei sequentis, quæ de Beata Virgine dici solet, dicatur oratio pro eodem defuncto. Si quis autem ex mera charitate aliquid addere voluerit, Benedictus Deus. Valeant feliciter vestræ devotæ ferventesque charitates in Christo Jesu. In quorum omnium fidem præsentes litteras fieri nostrique sigilli conventus appensione muniri jussimus. Datum in nostro monasterio sancti Germani a pratis xv. mensis Maii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono.

CXXIV.

Inventaire des Joyaux de la Couronne, fait en presence du Roy CHARLES IX.

An. 1570. Copié sur un ms. de la Bibl. C[illegible]

CE jourd'huy cinquiéme jour de Novembre mil cinq cens soixante & dix, le Roy Charles neuviéme étant logé en l'abbaye saint Germain des Prez les Paris, en regardant par la Royne Catherine mere de Sa Majesté, si les deux inventaires des bagues affectées & incorporées à la Couronne, & lesquelles elle a euës en garde depuis

depuis la mort du feu Roy François second dernier decedé aussi son fils, assçavoir le premier desdits inventaires fait à Fontainebleau le XXI. jour de Febvrier mil cinq cens soixante, & l'autre en cette ville de Paris le 22. Novembre mil cinq cens soixante & huit estoient complects, & que rien n'en deffaillist, a ladicte Dame trouvé, que lesdicts inventaires estoient entierement complects, tant des bagues antiennes de ladicte Couronne, que de celles qui y ont esté depuis augmentées, mises & acheptées, & aussi de celles que icelle Dame Royne mere du Roy, y a données des siennes; de toutes lesquelles bagues & pierreries mises ensemble, après toutesfois les avoir les unes aprés les autres premierement veuës & verifiées sur chacun article dudit dernier inventaire, icelui Seigneur a voullu & ordonné en estre de nouveau fait ce present inventaire & nouvelle prisée par Claude Marcel à present Prevost des Marchands de la ville de Paris, & François des Jardins orfebvre & lapidaire de Sa Majesté, selon l'ordre & ainsi qu'elles ont esté mises & accommodées aux accoustremens qui sont preparez pour servir aux nopces de Sa Majesté à la Royne Elizabeth sa future femme, voullant sadicte Majesté qu'icelles bagues & pierreries soient si soigneusement gardées qu'aucune chose ne s'en puisse perdre ou esgarer, ni seullement changer d'œuvre, ou invertir en quelque aultre façon que ce soit, sans qu'il se fasse par son auctorité & en la presence de deux des Conseillers de son Conseil privé, & ung de ses quatre Secretaires d'Estat; affin d'en faire memoire au bout de ce present inventaire. Duquel aussi sadicte Majesté a voullu & commandé en estre fait quatre semblables, qu'elle a signez de sa main, l'un qui demeurera es mains d'icelle Dame Royne sa mere pour sa descharge, l'autre qui sera mis dans le coffre desdites bagues & pierreries, & l'autre au thresor des Chartes de France en la sainte Chappelle du palais royal à Paris, & l'autre pour estre mis en sa Chambre des Comptes à Paris, comme sadicte Majesté veut estre faict & icellui estre delivré au Premier President en ladicte Chambre des Comptes & à son Procureur General en icelle, pour mettre par eux ou faire mettre ledit inventaire avec les autres chartes & papiers du domaine de ceste Couronne; affin que toutes lesdictes bagues & pierreries qui sont incorporées, censées & faict propres de lad. Couronne soient si soigneusement gardées, qu'aucune chose ne s'en puisse perdre ni esgarer, & que le contenu de ce present inventaire, auctorisé du seing de sad. Majesté, soit toûjours pour confirmer & affecter lesd. pierreries & bagues à icelle Couronne, & par consequent inallienables d'icelle.

Le vingtiéme jour d'Avril mil cinq cens soixante & unze lesd. bagues & pierreries ont esté derechef veuës & verifiées sur ce present inventaire, & toutes trouvées en l'ordre cy-après declaré en la présence de leurs Majestez, qui ont voullu cedict inventaire estre baillé & délivré, ainsi qu'il est déclaré cy-dessus.

ET PREMIEREMENT, une bordure de thouret levé, fait à canettes, esmaillé de rouge & à trois bizeaux, y ayant des F couronnées, garnies de cinq tables & de deux poinctes de diamans de plusieurs grandeurs, avec huit couplects de perles entre deux, en chacun desquels couplects il y a cinq perles à sçavoir.

Ung diamant en table foible, escorné d'ung coing, qui a cy-devant esté estimé à quatre cens écus.

Une aultre table de diamant escornée de deux coings à demy fonds, cy-devant estimée à dix-sept cens écus.

Une grande poincte de diamant un peu longuette, appellée la poincte de Bretaigne, cy-devant estimée à vingt mille escus.

Ung aultre diamant appellé la table de Gennes, longuet, escorné d'un coing à demi fonds, cy-devant estimé à huit mille escus.

Ung diamant à six poinctes, appellé la poincte de Millan, cy-devant estimé à dix mille escus.

Ung diamant taillé en lozanges par dessus foible, & ung poinct au milieu, cy-devant estimé à six mille escus.

Ung diamant à plain fonds escorné d'un coing, cy-devant estimé à quatre mille escus, mis au collier, au lieu duquel a esté mis à ce touret levé une table de diamant acheptée par le present Roy Charles neufiesme six mille escus.

Les quarante perles estant esdits huict couplets de perles garnies chacune de cinq, ont esté données par la Royne Mere du Roy, cy-devant estimées ensemble à cinq cens escus.

Somme de la valleur de ladite bordure, sans l'or & façon, soixante & dix mille cinq cens escus.

Ung carquan de pareille façon, auquel y a aussi cinq diamans & six couplets de perles, en chacun desquels y a cinq perles assçavoir

Ung diamant estant escorné d'un coing, cy-devant estimé à huit cens escus.

Ung diamant foible cassé en deux, cy-devant estimé à deux cens escus, au lieu

duquel en a esté achepté ung par le feu Roy Charles de la valleur de dix mille escus, cy-après inventorié.

Ung diamant longuet à plain fonds, cy-devant estimé à trois mille escus.

Ung diamant en table longuet, escorné d'un coing, où il y a une lozange dessus, a esté cy-devant estimé à huit mille escus.

Ung diamant un peu longuet escorné de quatre coings, estimé cy-devant à deux mille escus.

Les trente perles dudit carcan estimé environ presentement trois cens escus.

Somme de la valleur dudit carquan, sans comprendre l'or, quatorze mille trois cens escus.

La bordure d'otillettes garnie de sept diamans enchassez en canettes, dont y en a six aux chiffres de la Royne Mere du Roy, & ung autre à FF couronnées, avec six couplets de perles de la même façon des aultres cy-devant escrits.

L'un desquels qui est une table de diamant à demi fonds, estimée environ à trois cens escus.

Une belle table de diamant escornée d'un coing, ayant eu le teint lasche, estimée cy-devant à trois mille cinq cens escus.

Ung grand diamant longuet foible, estimé presentement trois mille escus.

Ung diamant longuet taillé à face, estimé presentement à deux mille cinq cens escus.

Une autre table de diamant escornée foible, estimée presentement à quatre mille escus.

Une autre table de diamant plus longuette, estimée presentement à huit cens escus.

Plus une aultre petite table de diamant longuette, estimée presentement trois cens cinquante escus.

Les six couplets de perles en chasteau, garnies de chacun de cinq perles, reviennent à trente perles, estimées presentement trois cens cinquante escus.

Somme de la valeur dudit carquan, sans comprendre l'or, quatorze mille huit cens escus.

Une ceinture garnie de quatorze diamans, dont y en a quatre taillez à face, & les autres ce sont tables de diamans, garnis de chacun de pieces d'or à canettes, & à chacun chatton ung chiffre de la Royne Catherine Mere du Roy, prisez lesdits quatorze diamans cent cinquante escus l'un portant l'autre, qui font ensemble deux mille escus.

A ladite ceinture y a quinze couplets de perles, à chacun desquels y a cinq perles prisées lesdites quinze pieces chacune l'une portant l'autre vingt-cinq escus, qui font ensemble quatre cens escus.

Somme de la valleur de ladite ceinture, deux mille cinq cens escus.

Ung autre grand collier garni de quinze grands diamans, avec dix cordelieres garnies chacune de quatorze grosses perles, qui a esté augmentée depuis de cinq cordelieres garnies chacune de quatorze perles, cy-après inventoriées au chappitre de ce qui a esté achepté par le Roy Charles.

L'un desquels est une table de diamans carrée escornée de deux coings, estimée quinze cens escus.

Une table de diamant carrée, estimée deux mille escus.

Ung diamant longuet, estimé à deux mille escus.

Une table de diamant en pointe carrée, estimée à trois mille escus.

Ung diamant longuet taillé à fuzées, estimé à trois mille escus.

Ung diamant façon de cœur, estimé à trois mille escus.

Ung diamant en pointe longuet & taillé à face, estimé à quatre mille cinq cens escus.

Ung diamant longuet escorné d'un coing, taillé à face, estimé à six mille escus.

Ung diamant taillé en poincte longue & taillé à face, estimé à huit mille escus.

Une aultre table de diamant escornée d'un coing, ayant le teint lasche, estimé à trois mille cinq cens escus.

Il y avoit un diamant taillé en triangle, estimé à trois mille cinq cens escus, au lieu duquel a esté mis ung diamant à plain fonds escorné d'un coing, estimé à quatre mille escus.

Ung aultre diamant en façon de cœur, plat par dessus, & taillé à facettes par dedans, estimé à trois mille escus.

Ung aultre diamant foible & en table, estimé à deux mille cinq cens escus.

Ung aultre diamant longuet, estimé à deux mille cinq cens escus.

Ung aultre diamant tout carré, estimé à deux mille escus.

Et lesdites perles estant esdites quinze cordellures, à raison de quatorze à chacune, reviennent au nombre de deux cens dix perles, estimées à deux mille cent escus.

Somme de la valleur dudit collier, cinquante-deux mille six cens escus.

Esmeraudes, rubis & perles.

Une croix en grosse œuvre, esmaillée de rouge, garnie de cinq grosses esmeraudes,

dont y en a deux fellées de cassures avecq une perle à poire.

L'une desquelles esmeraudes cy-devant rompue estimée à six cens escus.

Ung autre à cabochon rompue en trois endroits, estimée cy-devant à huit mille escus.

La troisiesme estant grande esmeraude d'assez mauvaise façon & une petite veine au milieu, a esté estimée cy-devant à douze mille escus.

La quatriesme estant en triangle a esté estimée cy-devant à quatre mille escus.

La cinquiesme estant longue & escornée d'un bout, estimée cy-devant à trois mille cinq cens escus.

Une grosse perle en poire non percée, ayant un petit trou à costé par le hault, estimée à seize cens escus.

Somme de la valleur des pierreries & perles de ladite croix, sans comprendre l'or & façon, vingt-neuf mille sept cens escus.

Quarante-cinq esmeraudes enchassées en canette, les chattons esmaillez de rouge faits à F & à K couronnez d'esmail blanc, desquelles a esté fait un accoustrement, ainsi qu'il s'ensuit, assçavoir

La bordure de touret levé en laquelle y a unze esmeraudes avecq dix pieces de deux perles, chacune servant entre-deux, prisées presentement, assçavoir lesd. esmeraudes ensemble trois mille cinq cens escus.

Et lesd. vingt perles ensemble à deux mille escus.

La bordure d'orillettes garnie de unze esmeraudes de mesme façon, avecq dix pieces servans entre-deux garnies chacune de deux perles, prisées ensemble presentement, assçavoir lesd. unze esmeraudes à treize cens escus.

Et lesd. vingt perles à cinq cens cinquante escus.

Y a esté augmenté deux pieces de perles y ayant à chacune piece deux perles, qui sont quatre perles estimées & inventoriées cy-après audit chappitre du Roy Charles.

Ung carcan de mesme façon garni de dix esmeraudes & de neuf pieces entre-deux, chacune garnie de deux perles, prisées presentement ensemble, assçavoir lesd. dix esmeraudes à la somme de trois mille escus.

Et lesd. dix-huict perles à deux mille quatre cens escus.

Ung collier de semblable façon garni de treize grosses esmeraudes & de quatorze pieces servans entre-deux, garnies chacune de six perles assis sur canettes à demy jour esmaillé de rouge entre-deux, prisées presentement ensemble, assçavoir lesd. treize grosses esmeraudes à trois mille escus.

Et lesd. perles à trois mille cinq cens escus.

Somme de ce que monte ledict accoustrement d'esmeraudes & de perles, sans comprendre l'or & façon, dix-neuf mille deux cens cinquante escus.

Accoustrement de perles.

Un touret levé de trente-cinq grosses perles enfilées vallans quatre cens escus la piece l'une portant l'autre, revenant à quatorze mille escus.

Des orillettes de quarante perles enfillées, de soixante escus chacune perle l'une portant l'aultre, revenans à deux mille quatre cens escus.

Ung carcan de soixante & unze perles enfillées vallant aussi cinquante escus piece, revenans à trois mille cinq cens cinquante escus.

Somme desd. perles dix-neuf mille neuf cens cinquante escus.

Accoustrement de rubis.

Une bordure de touret garnie de neuf tables de rubis ballais mis en œuvre en façon de canettes, les chatons d'icelles canettes esmaillez de blanc, ausquels y a des K. couronnez d'or & de fleurettes rouges avecq huict pieces de perles chacune garnie de quatre perles mis en œuvre à bassinets à canettes, prisées assçavoir.

Lesd. neuf rubis ballais ensemble à trois cens cinquante escus.

Lesd. huict pieces faisant ensemble trente-deux perles, à six vingts escus.

Une bordure d'orillettes garnie de neuf rubis ballais & huict pieces chacune de quatre perles, le tout mis en œuvre de la façon declarée au prochain precedent article, prisée assçavoir

Lesd. neuf rubis ballais ensemble à cent escus.

Et lesd. trente-deux perles ensemble à cent escus.

Un collier garni de trois grands rubis ballais & une grande table d'espinolle, deux grenats & ung rubis incarnat; & huict pieces entre-deux faites à jour, chacune garnies de cinq perles & quatre petits grains de rubis, prisez assçavoir lesd. quatre gros rubis ballais & espinolles ensemble à deux mille cinq cens escus.

Et lesd. deux grenats ensemble quarante escus.

Lesdictes quarante perles & trente-deux petits grenats de rubis, à deux cens soixante & douze escus.

Ung carcan de sept rubis ballais aveq six pieces de perles, en chacune desquelles y a quatre perles estimées toutes ensemble à deux cens escus.

Le Roy estant à Blois au mois de Febvrier mil cinq cens soixante & unze perdit en allant en masque ung rubis dud. carcan, ainsi que Sa Majesté déclara alors, dont est aussi fait mention cy-aprés par diminution.

Une cottoüere garnie de quatorze gros rubis ballais percez à jour avecq quatorze pieces de perles, à chacune desquelles y a quatre perles estimées, asçavoir lesd. quatorze rubis à quatre mille deux cens escus.

Lesdites cinquante-deux perles à cent escus la piece revenant à cinq mille deux cens escus.

Y a esté augmenté une piece de perles à laquelle y a quatre perles estimées, dont aussi est fait mention cy-après au chappitre dudit Roy Charles.

Une chaisne faite de dix-neuf rubis ballais & dix-neuf saphirs percez à jour, garnis de fleurs d'or entre-deux, estimées cinq cens escus.

Somme de ce que montent les pierreries dudit accoustrement, sans y comprendre l'or & façon d'aucunes, treize mille cinq cens quatre-vingts deux escus.

Plus un gros grenat qui servira au collier des rubis ballais, cy-après estimé au chappitre des bagues acheptées par le deffunt Roy Charles, & qui sera employé en la derniere somme totale pour deux mille escus, à quoy il est estimé.

Accoustrement de saphirs.

Ung collier de quinze saphirs mis en œuvre à canettes esmaillé, asçavoir les canettes à fil rouge & les chattons de blanc à K couronnez d'or, & de quatorze pieces de trois perles chacune à trefle pour mettre entre-deux prises, asçavoir

Lesd. quinze saphirs à douze cens escus.

Et lesd. quarante-deux perles à trois cens escus.

Led. Roy Charles au mois de Febvrier mil cinq cens soixante & unze perdit étant à Blois en courant la bague ung desd. saphirs, ainsi que Sa Majesté declara lors, il en a esté remis ung aultre au lieu du perdu.

La bordure de touret levé faicte de dix saphirs en œuvre, comme dessus, & de neuf pieces de perles aussi à trefles, prisées asçavoir

Lesd. dix saphirs à huict cens escus.

Et lesd. vingt-sept perles à deux cens escus.

La bordure d'orillettes faicte de neuf saphirs & de huict pieces de perles, le tout de semblable façon, estimée asçavoir

Lesd. neuf saphirs à cent cinquante escus.

Et lesd. vingt-quatre perles à cent escus.

Le carcan fait de neuf saphirs & huict pieces de perles, le tout de mesme façon, prisées asçavoir

Lesd. neuf saphirs à cent escus.

Et lesd. vingt-quatre perles à cent cinquante escus.

Une ceinture de dix-huit saphirs moyens & dix-sept pieces de trois perles chacune, estimées environ cinq cens escus.

Une croix de cinq saphirs mis en œuvre comme les dessusdictes, dont y en a quatre gros & un moyen, estimée presentement quatre cens escus.

Une grosse perle en poire pendant a lad. croix, estimée presentement quatre cens escus.

Somme de ce que montent les pierreries dudit accoustrement, sans comprendre l'or & façon, quatre mille quatre cens escus.

Aultres grosses pieces.

Une grande croix faite de neuf diamans, asçavoir cinq grandes tables faisans la croix au plus hault, au dessous un diamant quasi rond, & trois autres diamans en larmes ou fers de lance taillez en face, faisant le pied de la croix, auquel pied pend une perle en poire non percée; laquelle croix ainsi garnie a esté estimée ensemble cinquante mille escus.

Une fort grande table de diamant à plain fonds ung peu longuette, escornée de deux coings, accompagnée d'une grosse perle en œuf, qui est celle que acheta le Roy François premier, & lui cousta soixante-cinq mille escus sans la perle, laquelle a esté estimée douze cens escus; & par ainsi ladite bague revient à soixante-six mille deux cens escus.

Une aultre grande table de diamant foible, plus spacieuse que la precedente, escornée de trois coings, à laquelle pend une autre grosse perle quasi ronde, estimé le tout à vingt-cinq mille escus.

Ung gros rubi balay à jour, percé d'une broche de fer, appellé l'œuf de Naples, auquel pend une perle en forme de poire, cy-devant estimé soixante & dix mille escus.

Une bague d'un A Roumain que faict ung gros ruby ballay mis en griffe, estimé à vingt-cinq mille escus.

Plus une perle qui y est pendante, estimée quinze cens escus.

Un ruby sans feuille, qui a esté osté de la poincte de Milan, enchassé en or, avecq une perle pendante, estimée assçavoir ledit ruby à dix mille escus.

Et ladite perle à deux mille escus.

Ung grand ruby ballay fait en coste, percé en trois endroits, pendu à quinze perles au lieu de chaisnes, estimé le tout ensemble à cinquante mille escus.

Ung fort riche carcan faict des pieces qui ensuivent, assçavoir le ruby ballay en demi œuf, cy-devant estimé à deux mille cinq cens escus.

Une grosse triangle de diamant, accompagnée de trois poinctes aussi de diamant taillé à faces, acheptée par le present Roy Charles neufiéme, deux mille escus.

Une aultre triangle de diamant qui a esté pris au collier de diamant de la Reyne Anne, estimé à trois mille cinq cens escus.

Aveq trois petites tables de diamans presentement estimez à cent escus piece.

Ung gros ruby cabochon en façon de cœur, donné par la Royne Catherine sa Mere, estimé à trois mille escus.

Ung aultre gros ruby cabochon longuet, ci-devant estimé deux mille cinq cens escus.

Douze grosses perles, dont y en a huit vallans cent escus piece, & les quatre aultres vingt-cinq escus piece, qui est neuf cens escus.

Somme desdites grosses pieces, trois cens quatorze mille quatre cens escus.

Parmi toutes lesquelles pierreries & bagues cy-devant declarées, sont comprises celles qui seront cy-après specifiées, que icelle Dame Royne Catherine Mere du Roy, a données à sadite Majesté, pour estre mises & incorporées à ladite Couronne, & par consequent inallienables d'icelle; assçavoir

Aveq les quatorze grandes esmeraudes mises en œuvre, esmaillées de blanc & de rouge, garnies de K couronnez & de canettes à l'entour, y a treize chattons de perles rondes à deux, lesquelles perles ont esté données au Roy par la Royne sa Mere, cy-devant prisées, comme il a esté declaré par ledit inventaire du vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens soixante-huit par François du Jardin, Claude Maillart & Denis Gilbert orfebvres, en presence de la Royne sa Mere & du Sieur de Lanssac, à douze escus la piece desdites perles l'une portant l'aultre, qui sont trois cens soixante & quinze escus.

Avec les sept esmeraudes grosses mises en œuvre avec des K couronnez esmaillez de blanc & rouge, il y a six couplets de perles à deux, dont ladite Royne Mere du Roy a donné lesdites perles, estimées par les susdits orfebvres, lesdits six couplets de perles & lesdites perles six cens trente escus.

Aveq les treize grosses esmeraudes pour faire un collier, mises en même œuvre aveq des K couronnez esmaillez de blanc & rouge, y a quatorze couplets de perles données par ladite Royne Mere, à quinze perles pour couplet, pour mettre entre lesdites esmeraudes, estimées six escus chacune perle l'une portant l'aultre.

Plus un ruby cabochon en façon de triangle, qui est à present au collier de la Royne, aussi donné au feu Roy par ladite Royne Catherine sa Mere, estimé à deux mille cinq cens escus.

Plus huict tables de diamans enchassez avecq des chiffres de doubles C & H esmaillez de rouge, & huict couplets de perles rondes à cinq pour couplet, le tout donné par lad. Royne sa mere pour faire une orillette à l'accoustrement de diamant, estimé le premier diamant en table escorné d'un coing, & foible de bizeau, trois mille cinq cens escus; le second diamant long & taillé à faces, deux mille cinq cens escus; le troisiesme en table un peu escorné d'un coing, trois mille escus; le quatriesme en table, pierre foible, deux mille cinq cens escus; le cinquiesme diamant longuet en table, six cens escus; le sixiesme diamant carré en table un peu jaulne, quatre cens escus; le septiesme diamant en table, deux cens cinquante escus; le huictiesme diamant longuet, trois cens escus; le neufiesme diamant longuet, deux cens escus; & les cinquante perles qui sont aux couplets, estimées à sept cens cinquante escus, qui est en tout perles & diamans treze mille cinq cens escus.

Plus quinze diamans en tables avecq six couplets de perles à cinq pour faire une ceinture audit accoustrement, le tout donné par ladite Royne mere du Roy Charles neufiesme, & estimé deux mille deux cens soixante escus.

Anneaux.

Une grande poincte de diamant, duquel les Roys Henry & François second ont espousé ce Royaulme, estimé douze mille escus. *Ladite piece a esté depuis mise au carcan du grand ruby & diamans en triangle.*

Somme par soy douze mille escus.

Somme totale de la valleur des susd. ba-

gues perpetuellement affectées à la Couronne, cinq cens soixante-sept mille huict cens quatre-vingts-deux escus.

Plus a esté mis dedans led. coffre des bagues de la Couronne deux cens six boutons de diamans enchassez en or sans esmail, prisez l'un portant l'aultre à six escus sol piece.

A laquelle somme monte la valeur desd. bagues & pierreries, sans comprendre l'or & façon de la plusspart d'icelles, suivant les estimations qui en ont esté cy-devant & presentement faictes par commandement du Roy, lequel a de nouveau par ces presentes declaré & veult icelles pierreries & bagues cy-dessus specifiées estre affectées & & incorporées à la Couronne, sans qu'elles en puissent jamais estre allienées, ne voulant aussi sadicte Majesté qu'elles puissent estre changées d'œuvre ou façon pour quelque occasion que ce soit, si ce n'est par son commandement & de ses successeurs Roys, en la presence de deux Conseillers au Conseil privé, & de l'un des quatre Secretaires d'Estat, qui fera mention, à la fin de cest inventaire, de la façon de laquelle elles estoient mises en œuvre, & l'occasion pour laquelle on aura changé ladite œuvre; afin que pas une desd. pieces ne se puisse latiter ni desguiser. Lequel present inventaire & ordonnance qui a esté fait quadruple, sadicte Majesté pour tesmoignage de sa vollonté, a voulu auctoriser de son seing, comme il est plus amplement declaré en l'intitullation de ced. inventaire. A Paris le vintiesme jour d'Avril l'an mil cinq cens soixante & unze. Signé, CHARLES. Et plus bas, PINART.

CXXV.

Attestation des Reliques de S. Sebastien, de S. Gregoire le Grand, & de S. Medard Evêque de Noyon, données à l'Abbaye de S. Germain des Prez.

An. 1578. *Copiée sur l'Original.*

UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis frater Joannes Judas presbyter, religiosus inclyti monasterii sancti Medardi prope & extra muros Suessionenses, Ordinis sancti Benedicti ac Prior claustralis totusque ejusdem monasterii fratrum conventus salutem in Domino. Notum facimus quod cum venerabiles ac devoti religiosi fratres Guillelmus Pellaut inclyti etiam cœnobii sancti Germani a pratis prope Parisios Prior regularis, & Jacobus du Breul ejusdem loci monachus pro bono pacis, quam zizaniorum sator turbaverat, ad nos venissent, & juxta potestatem a supremo Parisiorum Senatu abbateque nostro eis datam visitationis & reformationis officio probe functi fuissent, reditum parantes supplicarunt, ut sacratissima beatorum Sebastiani martyris, Gregorii Papæ primi, & Medardi episcopi corpora videre & osculari liceret. Quo admisso affectuique tradito, crevit devotionis ardor, & reliquiarum particulas quas nobis libuisset secum transportare concupierunt. Nos ergo considerantes præfatorum fratrum labores pro nobis exantlatos & pium eorum erga sanctos cultum, (quem tali dispersione non minui, sed augeri constat; ut qui in certis tantum locis celebres erant, ubique venerabilius honorentur) dedimus eis partem unius digiti gloriosi martyris Sebastiani; partem quoque sive articulum unius digiti beati Gregorii Papæ, & fragmentum costæ sancti Medardi patroni nostri. In quorum omnium & singulorum fidem, robur ac testimonium præsentes litteras manu dilecti nostri Gervasii Turlot clerici diœcesis Suessionensis publici auctoritate publica venerabilisque spiritualis curiæ Suessionensis notarii jurati in registris dictæ curiæ ac sedis præsidialis Laudunensis regum edictum insequendo descripti & immatriculati graffarii seu scribæ per nos in hac parte assumpti, fieri & signari, sigillorumque nostrorum jussimus & fecimus appensione muniri anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo octavo, die vigesima quinta mensis Novembris. *Signé*, JUDAS, *avec paraphe. Et plus bas*, TURLOT, *avec paraphe.*

† Loco sigilli nostri.

CXXVI.

Lettres d'ARNAULD DE PONTAC, Evêque de Bazas.

An. 1595. Du Breul Chron. S. Germ. ms.

NOs Arnaldus de Pontac Dei gratia Vazatensis episcopus omnibus notum facimus, quod hac die vigesima mensis Augusti anno Domini 1595. cum ad supplicationem venerabilium fratrum ac religiosorum monasterii sancti Germani de pratis extra muros Parisienses fundati, sanctissimas reliquias divi Leufredi abbatis e veteri capsula lignea in aliam novam transferremus, unum ex ossibus pedis ejusdem sancti Leufredi, consentientibus Priore ac ceteris ejusdem conventus religiosis, dedimus fratri Johanni le Couvreur religioso ejusdem domus sancti Germani (qui, ut dicebant, capsulam novam suis sumptibus conficiendam curaverat) ut ejus opera ad ecclesiam monasterii sancti Joannis Baptistæ de Nemosio transferretur, ibique honeste servandum & venerandum collocaretur, præsentibus magistris Joanne de Teilly presbytero & rectore S. Aquilini Petragoricensis diœcesis, & Francisco Faugonet etiam presbytero & Priore S. Marci d'Auren Lemovicensis diœcesis. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo cameræ nostræ signoque nostro manuali munitas per secretarium nostrum infra scriptum fieri statuimus. Actum Parisiis in prædicto monasterio sancti Germani die & anno prædictis.

ARN. episcopus Vazatensis.

Nos præfati sancti Germani a pratis religiosi superius narrata veritati consona esse certificamus, & propterea hanc chartam parvo nostri conventus sigillo nostrique scribæ chirographo muniri jussimus ultima die Augusti 1595.

CXXVII.

Acte de donation de quelques Reliques aux Feüillans de Paris.

An. 1597. Du Breul Chron. S. Germ. ms.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Nos frater Jacobus du Breul humilis Prior claustralis monasterii sancti Germani a pratis ad muros Lutetiæ Parisiorum à Childeberto, secundo Francorum rege christiano fundati, totusque ejusdem loci conventus sæpe & cum magna precum instantia a purioris exactiorisque observantiæ patribus domno Joanne a sancto Malachia priore cœnobii divi Bernardi in suburbiis Parisiorum pariter extructi, congregationis beatæ Mariæ Fuliensis, ordinis Cisterciensis, atque a toto ejus conventu interpellati, ut eorum ædem sacris aliquot pignoribus decoraremus: tandem voto unanimi & propensa erga eos admodum voluntate partem costæ sancti Aurelii martyris cum Natalia conjuge sua in Hispaniis anno Christi 852. passi, digitum quoque sancti Amandi Trajectensis episcopi & alium digitum beati Leufredi abbatis monasterii Crucis sancti Audoëni, nunc autem ab ipso sancto Leufredo cognominati & in diœcesi Ebroïcensi constructi, tradidimus. Addidimus præterea os spinæ dorsi sancti Evilasii cum sancta Fausta virgine in Cyzico sub imperatore Maximiano die 20. Septembris martyrizati. Quod quidem os a fratribus abbatiæ sanctæ Mariæ Pratensis (vulgo *de la prée*) ordinis Cisterciensis in diœcesi Bituricensi sitæ (ubi utriusque martyris sacra corpora jacent) fideliter accepimus. In præmissorum fidem hanc schedam sigillis nostris die 19. Julii, anni 1597. subter firmavimus; obsecrantes devotum præfatorum Fuliensium cœtum ut sacras reliquias vice glutini Christi, quo illis perpetuo jungamur, suscipiant.

CXXVIII.

Autre Acte de donation de Reliques.

An. 1598. Du Breul Chron. S. Germ. ms.

NOs frater Philippus Laurens Prior ac conventus monasterii sancti Germani a pratis ordinis sancti Benedicti ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis in suburbanis Parisiorum a Childeberto, secundo Francorum rege christiano fundati, notum esse volumus illustrem ac reverendissimum D. Atilium Amalthaeum, protonotarium apostolicum & in legatione Gallicana S. D. N. Papæ Clementis VIII. a secretis, devotionis zelo erga sanctorum reliquias incensum, a nobis petiisse, ut illi partem aliquam reliquiarum ecclesiæ nostræ communicaremus. Itaque cum nos pio

illius desiderio gratificari voluerimus, fidem indubiam facimus & attestamur reliquias, quas eidem reverendissimo domino concessimus, esse os sancti Lucii primi Papæ & martyris; os quoque brachii sancti Thuriavi (alias Thuriani) archiepiscopi Dolensis in minori Britannia, nunc in episcopatum reducti, cujus sancti natalis recolitur die 13. Julii; & insuper os beati Chrisanti martyris sanctæ Dariæ simul cum eo martyrio coronatæ, conjugis. Hortamur omnes Christi fideles, quibus eas videre contigerit, summa pietate venerari. Datum in nostro monasterio die 22. Septembris 1598. cum sigillis appensis Prioris & conventus.

CXXIX.

Autre Acte de donation de Reliques.

An. 1599.
Du Breul...

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Nos Frater Philippus Laurens humilis Prior claustralis monasterii sancti Germani a pratis ac totus ejusdem loci conventus haudquaquam immemores prima sanctæ reformationis documenta a devota Congregatione Montiscasini, alias sanctæ Justinæ de Padua, ad nostram Casalisbenedicti congregationem dimanasse, ut hanc tamquam matrem revereri & honorare teneamur, maxime cum in capitulo generali anno immediate præcedenti in monasterio sanctæ Mariæ de Pratalea diœcesis Paduanæ celebrato, novas mutuæ unionis litteras transmiserint per reverendum in Christo Patrem Domnum Hilarium ab Antipoli abbatem sancti Honorati sacræ insulæ Lirinensis, præfatæ Congregationis sanctæ Justinæ non infimum membrum. Quem quidem diu apud nos religiose conversari contigit, ut a faucibus singularis feri suos suæque domus substantiam eriperet. Quod magni momenti negotium Deo primum ac deinde Christianissimo Francorum Rege Henrico quarto nonnullisque proceribus faventibus pene omnino confecit. Ea propter hinc migrare contendens, supplex (ut est admodum devotus & humilis) rogavit, ut sibi sacræ quædam reliquiæ beatorum Thuriavi quondam archiepiscopi Dolensis Britanniæ minoris, & Leufredi abbatis abbatiæ Crucis sancti Audoëni, nunc autem Crucis sancti Leufredi denominatæ & in Normannia sitæ, concederemus. Cujus sanctæ petitioni acquiescentes, loculis ipsorum sanctorum ad ima demissis, in sacrarium seu sacristiam honorabiliter deportatis, coramque omnibus apertis, dedimus ei os ulnæ seu humeri sancti Thuriavi, aliudque os simile ulnæ sive humeri sancti Leufredi. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra jussimus apponi. Anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono, die penultima mensis Augusti. *Ainsi signé* LAURENS Prior, & Du Breul scriba capituli, *avec deux sceaux de S. Vincent, de saint Germain.*

CXXX.

Autre Acte de donation d'une Relique de S. Vincent.

An. 1602.
Cop. sur l'Original.

AUJOURD'HUY en la presence des Notaires du Roy nôtre Sire en son Châtelet de Paris soubsignez, haute & puissante Dame Marie de Boussu veuve de haut & puissant Seigneur Messire Henri Duc de Bronswig & Lunenbourg, étant de present en cette ville de Paris, logée ruë saint Honoré en la maison où est pour enseigne l'Ermine, parroisse saint Eustache, a dit & declaré que pour la devotion qu'elle a porté à Monsieur saint Vincent Martyr, elle se seroit par plusieurs & diverses fois adressée, tant en particulier qu'en general pardevant Messieurs les religieux de saint Germain des Prez les Paris pour les supplier & requerir qui leur plût luy donner aucun relique qu'ils ont de S. Vincent martyr, & même en auroient été priez par Madame la Comtesse de Sede Dame Espagnole; lesquels religieux luy auroient volontiers accordé. Et elle fait confesse icelle Dame que iceux religieux & prieur luy ont baillé, qui d'eux a reçu ung relique dud. saint Vincent martyr de Vallence pays d'Espagne, duquel relique icelle Dame se tient contente, & de ce que dessus elle a requis acte auxd. Notaires soubsignez, qui luy ont octroyé ces presentes pour servir & valoir auxd. religieux & convent ce que de raison. Ce fut fait, dit & declaré, requis & octroyé en la maison en laquelle ladite Dame est de present logée, cy-devant declarée, le Jeudy avant midi 21 jour de Février, l'an 1602. & a ladite Dame signé la presente, de laquelle elle n'a voulu être gardé minute. Sig. Marie de Boussu Duchesse de Bronswig & Lunenbourg. JOURDAN.

CXXXI.

CXXXI.

Autre Acte de donation d'une Relique de S. Germain, faite au Roy LOUIS XIII.

An. 1639. *Tiré de l'Original.*

IN nomine Domini. Amen. Frater Gregorius Tarrisse humilis superior Generalis Congregationis sancti Benedicti, alias Cluniacensis, & sancti Mauri, ordinis ejusdem sancti Benedicti omnibus & singulis ad quos præsentes pervenerint notum facimus anno reparatæ salutis millesimo sexcentesimo trigesimo nono, die vigesima secunda mensis Novembris, Pontificatus S. D. N. Urbani Papæ VIII. anno decimo septimo, regnante Ludovico Justo Francorum & Navarræ Rege christianissimo hujus nominis decimo tertio, illustrissimo principe Henrico Borbonio episcopo Metensi ac hujus cœnobii sancti Germani a pratis Parisiensis abbate commendatario, nos piissimi Regis votis ac singulari illius erga res sacras sanctorum ac præcipue sanctissimi Germani episcopi Parisiensis ac monasterii hujus patroni reliquias, devotioni annuentes, ejusque mandatis pro nostra tenuitate obtemperare cupientes, capsam auream partim & argenteam, variis gemmis, smaragdis, carbunculis & diversi generis lapillis exornatam, in qua dicti sanctissimi Præsulis sacræ reliquiæ conditæ sunt cum ea qua par est veneratione & reverentia aperuisse; & claviculam dextram quæ in anteriori parte humeri infra collum eminet inde extraxisse, quam quidem claviculam ex sacris reliquiis sanctissimi Germani esse testamur, eamque ad Ludovicum Regem in castro sancti Germani (vulgo *en Laye*) tum degentem, detulisse. Acta sunt hæc Parisiis in dicto monasterio sancti Germani a pratis, præsentibus reverendis patribus domno Joanne Harel & domno Placido de Sarcus senioribus assistentibus nostris, domno Benedicto Brachet hujus cœnobii priore, domno Claudio Cotton antiquo religioso, domno Benedicto de Jumillac subpriore & domno Benedicto Bugnie, qui omnes nobiscum præsentibus subscripserunt die & anno quibus supra. In quorum fidem præsentes sigillo nostræ congregationis ac secretarii nostri chirographo muniri mandavimus. Et sic scriptum. F. Gregorius Tarrisse superior generalis Congregationis sancti Benedicti. F. Joannes Harel assistens supradictus. F. Placidus de Sarcus assistens supradictus. F. Benedictus Brachet prior sancti Germani. F. C. Cotton. F. Benedictus de Jumillac subprior. F. Benedictus Bugnie sacrista. Et inferius, de mandato Reverendissimi Patris Superioris generalis. F. Callistus Adam scriba.

CXXXII.

Attestation du Médecin & du Chirurgien qui ont examiné le corps de l'Abbé GUILLAUME III.

An. 1656. *Copiée sur l'Original.*

DU mardi vingt-deuxieme Fevrier mil six cens cinquante-six. Sur la requisition du R. P. Dom Bernard Audebert prieur de l'abbaye royale de saint Germain des Prez les Paris. Nous soussignez Denis Jonquet Docteur-regent en la faculté de Medecine à Paris, & Mathurin Menard chirurgien juré dudit saint Germain des Prez, certifions à tous qu'il appartiendra, avoir vû & verifié diligemment un corps mort, lequel on nous a asseuré être le corps de Reverend Pere en Dieu Guillaume l'Eveque, jadis religieux profez de l'abbaye de saint Germain des Prez, puis Docteur-regent en la faculté de Theologie à Paris, & enfin abbé troisieme de ce nom de ladite abbaye, decedé & inhumé l'onzieme Decembre 1418. & trouvé dès le 9. Decembre 1645. dans son caveau, qui paroissoit presque neuf, au milieu duquel avoit été posé & soutenu le cercueil dudit abbé sur deux barres de fer, dont l'une étant mangée de la roüille & rompuë, le cercueil touchoit d'un bout la terre, & de l'autre étoit sur l'autre barre entiere, auquel temps, par une merveille extraordinaire, le corps se trouva tout entier & en l'état qu'il est à present; ses habits religieux & pontificaux aussi assez entiers & de couleur assez vive pour estre distinguez les uns des autres: ce qui attirant une foule de curieux pour le voir, l'on fut contraint de le remettre dans son caveau, non plus suspendu par un des bouts, comme auparavant, mais à plate-terre dans son même cercueil, auquel état il a demeuré jusques au lundi 21. Fevrier dudit an 1656. auquel jour sur le soir en presence de tous les religieux de

ladite abbaye & des ouvriers qui travailloient en l'eglise de ladite abbaye, ledit corps fut trouvé aussi entier qu'il y avoit été remis le susdit jour 9. Decembre 1645. l'ais de dessous le cercueil s'étant trouvé pourry & rompu en trois pieces & les habits n'ayant plus leur couleur ni leur substance, exceptez ceux qui étoient plus proches le corps, & la mitre. Le lendemain Mardi 22. dudit mois de Février & an 1656. ledit corps fut levé dudit caveau sur les deux heures après midi & porté sur un ais en la sacristie de ladite eglise, où à l'instant nous nous sommes transportez après en avoir été requis, comme dit est, & nous a paru ledit corps en l'état qu'il s'ensuit. Ses habits pontificaux ne pouvoient plus être distinguez, sinon la mitre, mais seulement ceux de religieux noirs & de grosse étoffe, comme serge drappée un peu relante & vermouluë. Les bras étoient découverts, desseichez & croisez sur le milieu du corps, garnis de leurs muscles & revêtus de leur cuir entierement. Les mains sont de même, & les doigts qui ont encore tous les ongles longs, nets & desseichez, si ce n'est celui du poulce de la main gauche courbé au dedans, qui est plus transparent que les autres & approchant du coloris naturel. La couleur des bras & des mains est comme enfumée & brune. Il avoit sur la tête une mitre de toile d'argent à fleurs ; les cartons étoient durs & forts, la doublure d'un rouge brun, point déchirée, & les pendans étoient frangez d'une soye cramoisie un peu déteinte. La mitre levée nous observâmes que le haut de la tête étoit sans poil ; les côtez vers les deux oreilles qui étoient encore attachées à la tête, un peu fournis de cheveux, toute la tête couverte de son pericrane noirâtre & sec ; le front & le visage aussi couverts de leur peau de même couleur ; les deux trous des yeux en confusion de toutes les parties qui les composent, creux & noirs. Le bout du nez, dont les cartilages étoient consumez, paroissoit également noir, les lévres flétries & seiches, la bouche ouverte, les gencives percées de toutes leurs dents & fort blanches ; le palais coloré & dans son fond un peu mollasse. Enfin il luy restoit aux côtez & dessous des joües & du menton de la barbe rude & forte avec sa couleur rousse, & de la longueur comme d'une personne rasée depuis environ douze jours : de sorte que son visage n'étoit pas si défiguré qu'on n'en reconnût facilement la ressemblance sur une petite figure d'argent doré, que ledit abbé avoit fait tirer à sa ressemblance, laquelle se voit maintenant au devant d'autel d'argent doré destiné pour le grand autel. Le col nous parut aussi sec & brun avec les éminences de part & d'autre que font les nerfs recurrans & le morceau d'Adam, sur lesquelles la peau s'étendoit doucement pour se coller sur la fossette de la gorge. Les omoplates quoi qu'élevées, étoient pourtant toutes revêtuës de leur cuir, dur, sec & ridé ; mais au dessous duquel on touchoit & discernoit aisément la mollesse des chairs musculeuses. Du cartilage xiphoïde jusqu'au col, on leva le suaire qui environnoit le corps ; & pour lors nous vîmes que la poitrine étoit aussi entiere que le reste, puisque, sans aucun déplacement des os & sans pourriture des chairs, elle étoit toute couverte de sa peau, plus vermeille qu'aux parties hautes, & tirant à peu près à la couleur de la lie d'un vin un peu clairet. Au dessous du cartilage xiphoïde du côté droit & environ la region du foye, il y avoit un trou à passer deux grands doigts, qui penetroient en la capacité du bas ventre, & de l'autre côté deux petits longuets à passer une feverole. Sa peau s'affaissoit insensiblement des fausses côtes sur les entrailles qu'elle couvroit sans interruption & sans pourriture, mais plutôt de toute l'étenduë du cuir sur le bas ventre, qui étoit encore palpable comme celuy d'une personne vivante. On pouvoit raisonnablement conjecturer que ces parties qui se pourrissent les premieres pour leur humidité naturelle & à raison des ordures qu'elles enferment, s'étoient asseichées insensiblement, & n'avoient plus que cette derniere humeur elementaire qui conjoint & unit les parties les plus solides. Le nombril étoit entier & clos ; les cuisses & leur haut aussi bien que le derriere des épaules, avoient toute leur peau dure, seiche, flétrie, & retirée comme de la chair sallée qui commence à se fumer. Les pieds, les jambes & les cuisses avoient les articulations si entieres & si saines, que nous pensons bien que le corps se fust soutenu, si l'on l'eût mis en pieds. Et de fait, d'une partie du corps que l'on remuoit, tout le reste en prenoit son mouvement & son bransle. Toutes les parties, quoique découvertes, avoient pourtant & leur cuir & leurs muscles. Les deux pieds étoient plus blanchâtres que le reste & boursouflez ; & ne manquoit à tous les deux (& l'on peut dire à tout le corps) que la derniere phalange du pied gauche. * Comme le corps étoit sans humidité, aussi étoit-il sans odeur, sinon de celle qu'il avoit empruntée de la rance & du chanci, que les lieux souterrains & les caves communiquent aux corps qu'elles enferment. Enfin après avoir diligemment & avec

** On pretend qu'un particulier l'avoit arrachée ou plutôt coupée en 1645. pour avoir une relique du corps de ce pieux Abbé.*

exactitude observé ledit corps en sa superficie, nous certifions qu'il n'a point été embaumé, puisqu'il étoit sans odeur & sans mélange d'aucunes drogues qui servent aux embaumemens; qu'il n'approchoit aucunement des mumies; qu'il n'y avoit aucune incision au cuir, & que les trois ventres étoient sans couture, ainsi que nous avons vû & remarqué les jour & an que dessus. Signé Denis Jonquet, Mathurin Menard, avec paraphe.

CXXXIII.

Don d'une Relique de S. Benoît fait à l'Abbaye de S. Germain.

An. 1657.
Copié sur l'Original.

JE soussigné Robert Andrenas marchand mercier, grossier, joüaillier, huissier aux eaux & forêts de France au Palais à Paris, & sergent au Baillage de saint Germain des Prez, certifie à tous qu'il appartiendra que l'an 1657. le 3. jour de Janvier j'ay delivré & mis és mains du Reverend Pere Dom Bernard Audebert prieur de l'abbaye de S. Germain des Prez les Paris, & de Dom Jean Barré religieux de l'ordre de S. Benoist de la Congregation de S. Maur, & depositaire de ladite abbaye de S. Germain, une relique de S. Benoist, qui paroît estre au dire des chirurgiens une portion de l'astragal ou noix du pied, laquelle relique, suivant l'attestation en parchemin que j'ay pareillement mis entre les mains desdits Peres, signée & paraffée de la propre main de frere Jacques le Bossu quint-prieur & panetier du monastere de saint Denis en France, & Docteur en la Faculté de Paris, dont la teneur ensuit: ***Frater Franciscus Rolle camerarius de Regula & Doctor Theologus in facultate Parisiensi dedit mihi suo in Theologia commilitoni fratri Jacobo le Bossu quinto-priori & panificerio sancti Dionysii in Francia, hanc ex ossibus S. P. N. Benedicti particulam, quam cum paucis aliis ex cœnobio ejusdem divi Benedicti super Ligerim per indulgentiam Prioris loci illius attulerat anno Domini 1579. die 3. Januarii.*** Ainsi signé F. J. le Bossu, avec paraphe. Avoit été prise & apportée du monastere de S. Benoist sur Loire par frere François Rolle, pour lors chambrier du prieuré de la Reole, Docteur en la Faculté de Paris, & depuis superieur general de la Congregation des Exemts, & donnée audit frere Jacques le Bossu l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf le troisieme Janvier, en faveur de l'amitié contractée par ensemble par le commerce de leurs études de Theologie à Paris, ainsi qu'il est porté par ladite attestation. Je certifie en outre que ledit frere Jacques le Bossu étant prêt de partir pour aller à Rome, a delivré ladite relique avec quelques autres dûëment enchassées à sa sœur Denise le Bossu femme de Philippe Andrenas marchand quinquallier, grossier, joüaillier à Paris & capitaine des Bourgeois du quartier du pont Nôtre-Dame, pour gage d'amitié fraternelle, & que lesdits Philippe Andrenas & Denise le Bossu ont laissé par droit d'heritage particulier toutes lesdites reliques à feu Claude Andrenas marchand mercier, grossier, joüaillier à Paris leur fils & mon pere, duquel par le même droit d'heritage elles sont tombées entre mes mains le 10. Aoust 1635. Mais du depuis moy & Anne Marcellin ma femme ayant reconnu qu'une si precieuse relique ne seroit pas conservée dans une maison laïque avec les respects & la veneration qui luy sont dûës, comme dans une maison de religieux Benedictins, lesquels, par la presence de leur saint Patriarche, pourroient être excitez à l'invoquer avec plus de ferveur & de devotion, de laquelle toute nôtre famille, comme aussi le public en pourrions être participans, j'ay du bon gré & consentement de madite femme delivré ladite relique de saint Benoist avec l'attestation comme dessus auxdits Reverends Peres Dom Bernard Audebert & Dom Jean Barré, pour être conservée en ladite abbaye de saint Germain des Prez par les religieux d'icelle, & enchassée dans un reliquaire digne de ladite relique & de la pieté desdits religieux. En foy de quoi j'ay signé avec ladite Anne Marcellin ma femme la presente declaration les jour & an que dessus. Signé, F. Bernard Audebert prieur. F. Jean Barré depositaire, Andrenas, Anne Marcellin.

CXXXIV.

Transaction faite avec M. l'Archevêque de Paris.

An. 1668.

Tirée des Archives.

PARDEVANT les Notaires & Gardenotes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, sous-signez : Furent presens Illustrissime & Reverendissime Monseigneur Hardoüin de Perefixe, Archevesque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Chancelier de ses Ordres, demeurant dans son Archevesché, d'une part ; Tres-haut & tres-puissant Prince Messire Henry de Bourbon, Duc de Vernеüil, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general de sa Majesté en sa Province de Languedoc, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Germain des Prez, immediatement dépendante du S. Siege Apostolique, demeurant au Fauxbourg S. Germain en son Hostel Abbatial, d'autre part ; & RR. PP. Doms Claude du Ruble, & Jacques Douceur Religieux Anciens, Antoine Espinace Prieur, Benoist de Jumillac Sous-Prieur, Estienne Vicard, Placide de Sarcus, Gregoire Bodin, Martin de Liesme, Luc Dachery, Gregoire de Villeneuve, Arsenne Moriceau, Ambroise Janvier, Gilles Pichotel, Loüis Boudan, Bernard Jolly, Jean Prou, Jean Barré, François Charpentier, Jean de Leau, Joseph Bequin, Loüis de Vion, Jean-Chrysostome Cornet, Hierôme Huret, Henry Constance de Broffard, Jacques Dandelle, Pierre Guerin, Bernard Isoré, Jean Patte, Nicolas Picard, Barthelemy Thibaud, Estienne Motron, Yves le Roy, Jean-Loüis Ballavoine, Joseph de la Pierre, Loüis-Augustin Couturier, Robert Chevalier, Alexis Gendrier, Adrien Charpentier, Pierre Loüet, & François Marlot ; tous Religieux de ladite Abbaye saint Germain, Ordre saint Benoist, Congregation de saint Maur, capitulairement assemblez en leur Chapitre en la maniere accoustumée, pour traiter d'affaires, encore d'autre part : Lesquelles parties pour terminer leurs differens pendans en la Cour de Parlement de Paris, sur ce que ledit Seigneur Archevesque pretendoit avoir (à cause de sa dignité Archiepiscopale) toute Jurisdiction spirituelle dans tout le Fauxbourg & Territoire de saint Germain des Prez lez Paris ; & au contraire estoit soûtenu par lesdits Seigneur Abbé, Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, que ledit Fauxbourg & Territoire de saint Germain des Prez estoit exempt de la Jurisdiction dudit Seigneur Archevesque, & qu'eux & leurs predecesseurs Abbez & Religieux de ladite Abbaye y avoient eu & exercé toute la Jurisdiction spirituelle & comme Episcopale ; de laquelle ils joüissent encore à present, fondez en titres & possession immemoriale ; ont transigé desdits differens, circonstances & dépendances en la maniere qui ensuit. C'est à sçavoir,

Que ladite Jurisdiction sur tout le Fauxbourg & Territoire dudit saint Germain des Prez lez Paris, les Seculiers & Reguliers y demeurans ; ensemble la collation des Cures dudit Fauxbourg & Territoire establies, & qui seront cy-après érigées dans iceluy, appartiendront audit Seigneur Archevesque, & seront lesdites Jurisdiction & collation unies à sa personne & dignité, & de ses successeurs Archevesques seulement.

Que ladite Abbaye de saint Germain des Prez & enclos d'icelle, ensemble l'Abbé, Religieux, Prieur & Convent, leurs familles & domestiques, & autres y residans, demeureront exempts de la Jurisdiction dudit Seigneur Archevesque & de ses successeurs.

Que la Jurisdiction, de laquelle l'Abbé, Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de saint Germain des Prez ont esté & sont à present en possession de ladite Abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toûjours immediate au saint Siege, telle qu'ils l'ont possedée, & la possedent aujourd'huy, sans toutesfois qu'ils puissent créer aucun Official ni accorder aucune dispence de Bans, ni mesme connoistre des causes de Mariages desdits domestiques.

Que le Prieur des Religieux de ladite Abbaye & ses successeurs sera Vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit Seigneur Archevesque & de ses successeurs, pour exercer la Jurisdiction ordinaire dans l'estenduë dudit Fauxbourg & Territoire dudit S. Germain des Prez ; & en cas d'absence, maladie ou autres legitimes empeschemens, son Sous-Prieur ou autre tenant son lieu & place, agira en la mesme qualité dans ledit Fauxbourg & Territoire, sans toutesfois que ledit Vicaire general né, ni ceux qui en feront les fonctions en son absence puissent faire aucune visite sur les Prestres & Communautez seculieres dans ledit Fauxbourg & Territoire, sans une permission speciale dudit Seigneur Archevêque, & sans que l'establissement dudit

Vicaire general né puiſſe empeſcher ledit Seigneur & ſes ſucceſſeurs Archeveſques de créer encore d'autres Vicaires generaux pour ledit Faux-bourg & Territoire, lors qu'ils le jugeront à propos ; & en ce cas, leſdits Vicaires generaux exerceront conjointement ou ſeparément avec ledit Vicaire general né ; lequel en cette qualité, pourra toutesfois & quantes faire donner la Confirmation, & faire celebrer & conferer la Tonſure & les Ordres mineures & ſacrées dans ladite Abbaye aux Religieux de la Congregation de ſaint Maur ſeulement, ſans que ladite qualité de Vicaire general né puiſſe préjudicier aux ſuſdites exemption & juriſdiction de ladite Abbaye, & ſans les y pouvoir faire conferer aux Seculiers ſans la permiſſion expreſſe dudit Seigneur Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

Que les Mandemens qui ſeront envoyez en leur abſence audit Faux-bourg & Territoire ſeront concertez, conclus & ſignez dudit Prieur, & de ſes ſucceſſeurs ou autre, faiſant les fonctions dudit Vicaire general né en ſon abſence, conjointement avec les autres Vicaires generaux, ſi aucuns luy ſont adjoints.

Que la preſentation de la Cure de ſaint Sulpice appartiendra audit Seigneur Abbé, Religieux, Prieur & Convent & leurs ſucceſſeurs, avec tous droits de Curez primimitifs : & quant aux Cures que ledit Seigneur Archeveſque ou ſes ſucceſſeurs pourront eriger cy-aprés dans ledit Faux-bourg & Territoire, il a eſté convenu qu'elles ſeront conferées la premiere fois par ledit Seigneur Archevêque, de plein droit ; & pour toutes les vacances futures, meſme en cas de permutation, que l'Abbé y preſentera ; & en cas de vacance de ladite Abbaye, leſdits Religieux, Prieur & Convent y preſenteront, comme ils ont droit & ſont en poſſeſſion de pourvoir à la Cure de ſaint Sulpice, le ſiege Abbatial vacant ; meſme y auront auſſi tout droit de Curez primitifs.

L'Egliſe de leur Abbaye demeurant pour toûjours l'Egliſe matrice & principale de toutes celles qui ſont & ſeront cy-aprés érigées dans ledit Faux-bourg & Territoire, ſeront faites en icelle les convocations du Clergé & du peuple dudit Faux-bourg & Territoire, tant pour les Proceſſions generales qu'autres ſolemnitez publiques, & joüira de tous les droits & honneurs qui luy appartiennent en cette qualité.

Et attendu que S. Germain eſt le Patron principal de ladite Abbaye, Faux-bourg & Territoire, ſa feſte continuëra d'eſtre chommée comme elle l'a eſté par le paſſé.

Lors des Jubilez, la premiere Station ſera toûjours aſſignée par ledit Seigneur Archeveſque & ſes ſucceſſeurs, ou par ledit Vicaire general né, & autres ſes adjoints dans l'Egliſe de ladite Abbaye, ſans que cet uſage puiſſe préjudicier aux droits d'exemption & juriſdiction d'icelle.

Et attendu que l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Sulpice, & autres Egliſes qui ſont & ſeront érigées dans ledit Faux-bourg & Territoire, ne peuvent eſtre qu'inferieures à l'Egliſe de ſaint Germain des Prez, ledit Seigneur accorde tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Archeveſques, que les Superieurs deſdites Egliſes & Communautez ne pourront eſtre choiſis pour Grands-Vicaires dudit Faux-bourg & Territoire.

Et moyennant les conditions deſſuſdites, demeurent leſdits differens d'entre les Parties terminez & aſſoupis ſans dépens, dommages & intereſts de part ni d'autre. Et pour faire omologuer en Cour de Rome & par tout ailleurs où beſoin ſera la preſente Tranſaction, ont leſdites Parties conſtitué leurs Procureurs les porteurs des Preſentes, auſquels ils ont donné pouvoir de ce faire. Ce fait en la preſence & du conſentement du tres-Reverend Pere Dom Bernard Audebert, Superieur general de ladite Congregation de ſaint Maur, reſident en ladite Abbaye de ſaint Germain des Prez, & des Reverends Peres Doms Benoiſt Brachet, & Claude Martin ſes aſſiſtans, & de l'avis & conſeil des venerables & diſcrettes perſonnes Meſſires Claude Morel Docteur de Sorbonne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Chanoine Theologal de l'Egliſe de Paris, Martin Grandin, Denis Guyart, Guillaume Leſtoc, François de Hodenc, & François Vinot, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris ; de noble homme Ange de Maſſac Advocat en Parlement, & de Meſſire Charles Coquart de la Motte, Chanoine & Sous-Chantre en l'Egliſe de Paris : Et pour l'execution des preſentes & dépendances, leſdites parties ont eſleu leurs domiciles irrevocables ; ſçavoir ledit Seigneur en ſon Archeveſché, ledit Seigneur Abbé en ſon logis Abbatial, & leſdits ſieurs Religieux en ladite Abbaye ; auſquels lieux, &c. nonobſtant, &c. car ainſi, &c. promettans, &c. obligeans chacun en droit ſoy, &c. renonçans, &c. Fait & paſſé, ſçavoir par leſdits Seigneur Archeveſque, Abbé, Peres, Superieur aſſiſtans & preſens audit logis Abbatial, & par leſdits Religieux en leurdit Chapitre, l'an 1668. le 20. Septembre avant midy, & ont ſigné la minute des preſentes, demeurée à Lemoine Notaire.

Signé GABILLON & LEMOINE Notaires.

CXXXV.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour la conservation & exercice de la Justice du Bailliage de S. Germain des Prez lés Paris, établissement de Marchez, & autres Droits.

VEu par le Roy estant en son Conseil, les Memoires presentez par le Sieur Pelisson, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, nommé par sa Majesté à l'œconomat de l'Abbaye de saint Germain des Prez lez Paris, par lesquels il remontre tres-humblement à sa Majesté que la réünion qui a esté faite aux Chastelets de Paris par l'Edit du mois de Fevrier 1674. de la haute, moyenne & basse Justice de ladite Abbaye, & des droits en dépendans, y cause un notable préjudice; que cette Abbaye fondée par un Roy de France en l'année 558. a presque toûjours esté entre les mains des Princes, & protegée glorieusement par les Rois de France, comme par sa Majesté; que ce titre de haute Justice qui luy est osté par ledit Edit du mois de Fevrier 1674. estoit le plus beau, le plus utile, & le plus essentiel de ceux qui luy ont esté concedez; d'autant qu'outre l'honneur qu'il emporte avec soy, il conserve uniquement tout le bien & le revenu temporel de ladite Abbaye, qui est le plus considerable de tous les Benefices du Royaume: Que la Justice, quoique Subalterne, comprenoit tout le Fauxbourg saint Germain, & plusieurs Bourgs & Villages de la campagne, & s'étendoit depuis le Pont saint Michel & abbreuvoir de Mascon, jusqu'aux Fourches Patibulaires qui sont au-dessous des Invalides, le long de la Riviere, & mesme une Perche Royale au-delà, puis traversant les terres, va jusqu'au grand chemin de Montrouge, de-là le long des murs des Chartreux & de la ruë d'Enfer, jusqu'à la Porte S. Michel, de-là le long de la ruë de la Harpe jusqu'au mesme Pont S. Michel & abreuvoir de Masçon, & ce territoire avoit esté declaré Ville separée de Paris, par Arrest du Parlement de l'année 1297. lequel nom de Ville lui estoit demeuré depuis dans toutes les Lettres Patentes de regne en regne, estant certain qu'il n'y avoit point aprés Paris d'autre Ville dans le Royaume aussi grande, aussi peuplée & aussi riche que l'est maintenant ledit Fauxbourg; Que dans toute cette étenduë, il avoit droit de Franchise, de Marché, de Police, de Voyrie, de confiscation, & tous autres droits attribuez aux autres Justices, sans aucun excepter, & mesme d'accorder deux Lettres de Maîtrise de chacun Art & Mestier à chacun avenement d'Abbé; Que les appellations des Sentences ressortissoient nuëment au Parlement de Paris; Que pour exercer ladite Justice, il y avoit un Bailly dont la Charge valoit plus de cinquante mille livres, un Procureur Fiscal dont la Charge valoit plus de vingt-six mille livres, des Procureurs postulans en grand nombre, & non limité, qui finançoient cinq cens livres chacun, vingt-six Sergens dont les Offices valoient trois cens livres chacun, le Greffe affermé annuellement trois mille livres, & autrefois quatre mille livres, la Geolle des Prisons affermée mille livres, les Amendes trois cens cinquante livres, la Voirie donnée par le Sieur Duc de Verneuil, cy-devant Abbé de ladite Abbaye, dans lequel l'Abbé doit rentrer, qui rendoit quatorze cens livres de revenu. Outre tous ces revenus, le Casuel de tous les Offices de ladite Jurisdiction produisoit des sommes considerables à l'Abbé, qui avoit le droit de Provision & de Nomination; Que le Casuel des Desherences, Aubeines, Bastardises & confiscations dans un Territoire aussi grand, aussi peuplé, & où il y a d'aussi grands biens que dans ledit Fauxbourg S. Germain, ne se pouvoit assez estimer, parce qu'il en pouvoit revenir chose considerable d'une seule confiscation ou aubeine, & si ladite réünion avoit lieu, le Sieur Abbé seroit doresnavant obligé de proceder en d'autres Jurisdictions pour la conservation de ses droits; ce qui coûteroit de grandes sommes, & absorberoit partie du revenu de ladite Abbaye, & pour les indemniser, sa Majesté pourroit restablir à ladite Abbaye la haute Justice dans l'enclos du Palais Abbatial, circonstances & dépendances, avec pouvoir d'y establir un Bailly ou Juge Mage pour connoistre en cause d'appel tout ce qui aura esté jugé par les premiers Juges des terres de l'Abbaye, duquel Bailly les appellations ressortiront nuëment au Parlement de Paris, & la moyenne & basse Justice sur tous les autres Vassaux de leurs fiefs dans l'étenduë dudit Fauxbourg S. Germain, & à la campagne, pour le payement des rentes & censives, &

autres droits Seigneuriaux & Casuels dûs à ladite Abbaye, avec aussi la faculté de pourvoir aux Offices des personnes capables pour les exercer, ainsi que ledit Sieur Abbé le trouvera à propos, le droit de Voirie generale & particuliere dans la mesme étenduë, & aux mesmes droits que par le passé, la permission d'établir des Marchez aux lieux & endroits qui seront jugez commodes & necessaires pour le bien & l'avantage public dans l'étenduë dudit Fauxbourg S. Germain, & de lever & percevoir les droits ordinaires & accoustumez, lui accorder la somme de dix mille livres qui sera payée annuellement & sans aucun retranchement aux Abbez de ladite Abbaye, dont l'employ en sera fait dans les Estats qui seront arrestez au Conseil pour les Domaines de sa Majesté, & les droits Seigneuriaux sur les échanges, ainsi qu'ils se payent pour les ventes dans les lieux qui relevent de ladite Abbaye: Comme aussi les droits de lods & ventes, & ceux des échanges & autres redevances sur les maisons nouvellement basties, & au préjudice des deffenses de l'année 1638. dans l'estenduë dudit Faux-bourg saint Germain des Prez, sans estre tenus de payer aucune finance à sa Majesté pour raison de ce; & en outre décharger ladite Abbaye de la somme de trois mille livres qu'elle étoit obligée de payer chacune année à l'Hospital des Enfans trouvez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dont sa Majesté se chargera; Et sa Majesté desirant conserver & augmenter les biens & revenus de ladite Abbaye, après avoir le tout veu & consideré, & sur ce oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant ledit Edit du mois de Février mil six cens soixante-quatorze, a declaré & declare n'avoir entendu par iceluy reünir ausdits Chastelets de Paris la haute Justice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de ladite Abbaye de saint Germain des Prez, & lieux occupez par les Abbez & Religieux de ladite Abbaye, & leurs Domestiques, & dans l'enclos d'icelle seulement: Ce faisant, Sa Majesté a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Abbaye en la possession & joüissance de ladite haute Justice dans lesdits lieux, pour estre ladite Justice exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier & deux Huissiers, aux mesmes honneurs, pouvoirs, prerogatives, & droits dont ils ont joüy par le passé, & sans que les Officiers des Chastelets de Paris y puissent troubler les Officiers de ladite Abbaye, sous quelque pretexte que ce soit. Connoistra ledit Bailly des appellations des Jugemens & Sentences qui seront renduës en matieres Civiles par les Officiers des hautes Justices des Terres & Seigneuries dépendantes du temporel de ladite Abbaye, situées hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ainsi qu'ils ont bien & deuëment fait par le passé, & de la basse Justice fonciere pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & biens estant dans la censive des fiefs dépendans de ladite Abbaye, situez dans ladite Ville, Fauxbourg & Banlieuë. Permet Sa Majesté audit sieur Abbé & ses Successeurs d'établir un ou plusieurs Marchez dans ledit Fauxbourg de saint Germain des Prez, aux lieux & endroits qui seront choisis & trouvez plus commodes pour le bien & l'avantage du public, & d'en percevoir à son profit les droits ordinaires & accoustumez, à la charge d'estre soûmis à la Justice & Police du sieur Lieutenant General d'icelle, ainsi que dans les autres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'acquitter & indemniser ceux qui auront quelques pretentions à cause desdits establissemens, & pour au surplus indemniser ladite Abbaye pour ce qui demeure réüny & incorporé à ladite Justice des Châtelets, en execution dudit Edit du mois de Février 1674. Sa Majesté a accordé & accorde à ladite Abbaye, par forme d'échange, les droits Seigneuriaux pour les échanges des Fiefs, Terres & Domaines qui sont de la mouvance d'icelle, pour en joüir conformément aux Edits & Declarations des 20 Mars 1673. & Février 1674. & des redevances, droits de lots & ventes, & ceux des échanges & autres redevances sur les maisons nouvellement basties, & au préjudice des deffenses de l'année 1638. dans l'estenduë dudit Fauxbourg saint Germain des Prez seulement, sans estre tenus de payer pour raison de ce aucune finance à Sa Majesté, dont elle a déchargé & décharge ladite Abbaye, mesme de la contribution & payement chacune année de la somme de trois mille livres que ladite Abbaye estoit tenuë de payer, pour aider à la subsistance des Enfans trouvez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, dont Sa Majesté demeurera chargée du jour de ladite réünion: Et pour faire joüir à perpetuité ladite Abbaye de ce que dessus, ordonne Sa Majesté que toutes Lettres necessaires seront expediées & scellées en consequence du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-uniéme jour de Janvier mil six cens soixante-quinze. Signé COLBERT.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

An. 1693. LE Roy ayant par Arrest de son Conseil d'Etat du vingt-uniéme Janvier mil six cens soixante-quinze, & en interpretant son Edit du mois de Février mil six cens soixante-quatorze, declaré entr'autres choses n'avoir entendu par ledit Edit réünir aux Chastelets de Paris la haute Justice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de l'Abbaye de saint Germain des Prez, & lieux occupez par les Abbé & Religieux de ladite Abbaye, & leurs domestiques, pour estre ladite Justice exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier & deux Huissiers, aux mesmes honneurs, pouvoirs, prérogatives & droits dont ils ont joüy par le passé; au préjudice dequoi, certains particuliers ne laissent pas de vouloir troubler ceux de ladite Abbaye dans l'exercice de leurs Charges; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Oüy le rapport: Et tout consideré. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que son Arrest dudit jour vingt-un Janvier mil six cens soixante-quinze sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant & conformément à iceluy, en interpretant son Edit du mois de Février mil six cens soixante-quatorze, a declaré & declare n'avoir entendu par ledit Edit réünir aux Chastelets la haute Justice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de l'Abbaye de saint Germain des Prez, & lieux occupez par les Abbé & Religieux de ladite Abbaye, & les Domestiques, & dans l'enclos d'icelle seulement; maintient & garde ladite Abbaye en la possession & joüissance de ladite haute Justice dans lesdits lieux, pour estre ladite Justice exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier & deux Huissiers, aux mesmes honneurs, prérogatives, pouvoirs & droits dont ils ont joüy par le passé, & sans que les Officiers de ladite Abbaye y puissent estre troublez par qui que ce soit, ny sous quelque prétexte que ce puisse estre. Connoistra ledit Bailly des appellations des Jugemens & Sentences qui seront renduës en matieres Civiles par les Officiers des hautes Justices des Terres & Seigneuries dépendantes du temporel de ladite Abbaye, situées hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ainsi qu'ils ont bien & deuëment fait par le passé, & de la basse Justice fonciere, pour les cens, rentes & autres redevances des Maisons & biens estans dans la censive des Fiefs dépendans de ladite Abbaye, situé dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë; à la charge que les appellations des Jugemens & Sentences du Bailly de ladite Justice de saint Germain des Prez ressortiront, sçavoir, pour le Criminel au Parlement, & pour le Civil au Chastelet de Paris, & par appel audit Parlement. Et pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées & scellées en consequence du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme jour du mois de Février mil six cens quatre-vingt-treize. Signé PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES confirmatives dudit Arrest.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir; SALUT. Ayant par nostre Edit du mois de Fevrier mil six cens soixante & quatorze, pour les causes & considerations y énoncées, réüni à nos Chastelets de Paris la haute, moyenne & basse Justice de nostre Abbaye de S. Germain des Prez les Paris & les Droits en dépendans; Nous aurions en même tems estimé qu'il étoit de nostre justice d'indemniser ladite Abbaye de la perte considerable causée par ladite réünion; sur les remontrances faites par nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel le Sieur Pelisson, nommé par Nous à l'œconomat de ladite Abbaye; à l'effet dequoy par Arrest de nostredit Conseil en datte du 14. du present mois en interpretation dudit Edit, Nous aurions entre autres choses declaré n'avoir entendu par iceluy réünir ausdits Chastelets de Paris la haute Justice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de ladite Abbaye de S. Germain des Prez & lieux occupez par lesdits Abbé, Religieux de ladite Abbaye & leurs Domestiques, & dans l'enclos d'icelle seulement, comme aussi maintenu & gardé ladite Abbaye dans la possession de ladite haute Justice dans lesdits lieux; pour estre ladite Justice exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier & deux Huissiers, aux mémes honneurs, pouvoirs, prérogatives & droits dont ils ont joüy par le passé, & sans que les Officiers des Chastelets y puissent troubler les Officiers de ladite Abbaye, sous quelque pretexte que ce soit; que ledit Bailly connoistra des appellations des Jugemens & Sentences qui seront renduës en matieres Civiles par les Officiers des hautes Justices des Terres & Seigneuries dépendantes du Temporel de ladite Abbaye, scituées

ſcituées hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ainſi qu'ils ont bien & deuëment fait par le paſſé, & de la baſſe Juſtice fonciere, pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & biens étant dans la Cenſive des Fiefs dépendans de ladite Abbaye, ſcituez dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, à la charge que les appellations des Jugemens & Sentences du Bailly de ladite Juſtice de S. Germain des Prez reſſortiront; Sçavoir pour le Criminel au Parlement, & pour le Civil au Chaſtelet de Paris, & par appel audit Parlement; pour l'execution duquel Arreſt noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Cardinal Landgrave de Furſtemberg Abbé de ladite Abbaye de S. Germain des Prez, nous a tres-humblement fait ſupplier luy vouloir accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires, avec l'adreſſe d'icelles à noſtre Cour de Parlement. A CES CAUSES deſirant à l'exemple des Roys nos Predeceſſeurs, procurer le bien & l'avantage de ladite Abbaye, Nous avons conformément audit Arreſt de noſtre Conſeil en datte du 14. du preſent mois, cy attaché ſous le Contreſcel de noſtre Chancellerie, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons que noſtredit Couſin & ſes Succeſſeurs en ladite Abbaye demeureront proprietaires de ladite haute Juſtice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de ladite Abbaye, & lieux occupez par les Abbez & Religieux, & leurs Domeſtiques, & dans l'enclos d'icelle ſeulement: Voulons que noſtredit Couſin & ſes Succeſſeurs ſoient maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite haute Juſtice dans leſdits lieux, pour être ladite Juſtice exercée par un Bailly, un Procureur Fiſcal, un Greffier & deux Huiſſiers, aux mêmes honneurs, pouvoirs, prerogatives & droits dont ils ont joüy par le paſſé, ſans que les Officiers de ladite Abbaye y puiſſent eſtre troublez par qui que ce ſoit, ni ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; Entendons que ledit Bailly connoiſtra des appellations des Jugemens & Sentences qui ſeront rendus en matieres Civiles par les Officiers des hautes Juſtices des Terres & Seigneuries dépendantes du Temporel de ladite Abbaye, ſituées hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ainſi qu'ils ont bien & deuëment fait par le paſſé; & de la baſſe Juſtice fonciere pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & biens étant dans la Cenſive & Fiefs dépendans de ladite Abbaye, ſituez dans noſtredite Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Paris; à la charge que les appellations des Jugemens & Sentences du Bailly de ladite Juſtice de S. Germain des Prez reſſortiront, ſçavoir, pour le Criminel en noſtre Parlement, & pour le Civil en noſtre Chaſtelet de Paris, & par Appel en noſtre Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer & du contenu en icelles faire joüir & uſer noſtredit Couſin & ſes Succeſſeurs Abbez de ladite Abbaye de S. Germain des Prez, pleinement, paiſiblement & perpetuellement: CAR tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de noſtre regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Viſa, BOUCHERAT, *Pour les Lettres d'établiſſement du Bailly de S. Germain, dans l'enclos de ladite Abbaye & Palais Abbatial.*

Regiſtrées oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par l'Impetrant & ſes Succeſſeurs Abbez de ladite Abbaye de S. Germain des Prez, de leur effet & contenu, eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 17. Fevrier 1693. Signé, DU TILLET.

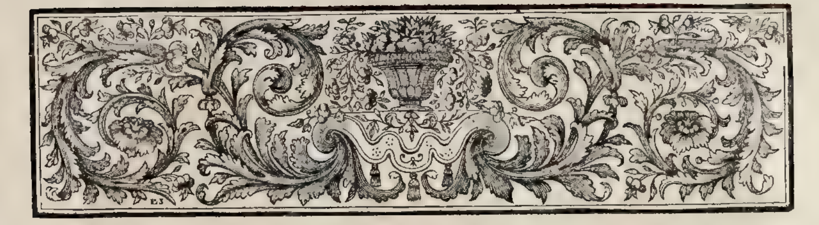
Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Verſailles au preſent mois de Fevrier, ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roy, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye, obtenuës par Meſſire Guillaume Egon Landgrave Cardinal de Furſtemberg, Abbé de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prez; par leſquelles pour les cauſes y contenuës, le Seigneur Roy auroit dit & declaré que l'Impetrant & ſes Succeſſeurs en ladite Abbaye, demeureront proprietaires de la haute Juſtice dans l'enclos du Convent & Palais Abbatial de ladite Abbaye, lieux occupez par les Abbé & Religieux, & leurs Domeſtiques, & dans l'enclos d'icelle ſeulement, pour être ladite Juſtice exercée par un Bailly, un Procureur Fiſcal, un Greffier, & deux

Huissiers, aux mêmes honneurs, pouvoirs, prérogatives, & droits dont ils ont joüy par le passé: Veut & entend le Seigneur que ledit Bailly connoistra des appellations des Jugemens & Sentences qui seront rendus en matieres Civiles par les hautes Justices des terres & Seigneuries dépendantes du Temporel de ladite Abbaye, scituées hors la Ville, Fauxbourg & Banlieuë de cette Ville de Paris, ainsi qu'ils ont bien & deuëment fait par le passé, & de la basse Justice fonciere pour les Cens, Rentes & autres Redevances des Maisons & biens dans la Censive & Fiefs dépendans de ladite Abbaye, scituez dans cette Ville, Fauxbourg & Banlieuë de Paris, à la charge que les appellations des Jugemens & Sentences du Bailly de ladite Justice de S. Germain des Prez ressortiront, sçavoir, pour le Criminel en la Cour, pour le Civil au Chastelet de cette Ville de Paris, & par Appel en ladite Cour, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi l'Arrest du Conseil sur lequel lesdites Lettres ont esté obtenuës, Requeste afin d'enregistrement d'icelles, Conclusions du Procureur General du Roy; oüy le rapport de Maistre Loüis-Marie Maulnory Conseiller, tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour joüir par l'Impetrant & ses Successeurs Abbez en ladite Abbaye de S. Germain des Prez de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le dix-sept Fevrier 1693. Signé, DU TILLET.

Fin de la premiere Partie.





RECUEIL
DES
PIECES JUSTIFICATIVES
POUR L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE
SAINT GERMAIN
DES PREZ.

SECONDE PARTIE.

Contenant les Nécrologes & anciens Usages de l'Abbaye.

I.

Ancien Nécrologe qui commence dès le tems de PEPIN *pere de* CHARLEMAGNE.

AVERTISSEMENT.

Les Nécrologes ne sont autre chose que des Calendriers où l'on écrivoit à chaque jour les noms des Abbez, religieux, bienfaiteurs, amis & associez des Monasteres lorsqu'ils venoient à déceder. Ainsi comme ces Nécrologes sont écrits par differentes mains, l'on a mis entre deux crochets ce qui est d'une écriture plus récente. Pour expliquer certaines lettres & mots abrégez qui se trouvent souvent dans ces Calendriers, il faut observer que M & S signifient Monachus & Sacerdos. C *ou* CONV. Conversus. MON. NOSTRÆ CONGR. Monachus nostræ congregationis. M. AD SUC. Monachus ad succurrendum, *c'est à dire, pour être secourus des prieres de la communauté.*

Copié sur l'Original.



IN nomine Domini. Incipiunt nomina vel obitus, seu anniversarii dies Fratrum defunctorum e congregatione sancti Germani qui obierunt a tempore Lantfredi abbatis usque nunc.

VIII. Kal. Jan. Depositio Bersedei Sacerdotis. [Domni PETRI abbatis sancti Germani Parisiac. Ob. Hugo nostræ congregationis monachus. Bernardus M. Item Hugo M. & conversus sancti Germani Parisiensis.]

VII. Kal. Jan. Dep. Hairoardi [atque Hilgodi sacerdotis sancti Germani Paris.

monachique noſtræ congreg. & Petronillæ Deo devotæ. Simon converſus M. ſancti Germani.]

VI. Kal. Jan. Dep. Vitalis ſacerd. Adalradi monach. [ENEÆ epiſcopi atque Milonis levitæ. Ob. Tetlina noſtræ ſocietatis. Drogo M. & C. ſancti Germani Pariſiac. Giroldus levita & monachus ſancti Dionyſii.]

V. Kal. Jan. Dep. Hairamni ſac. Natalii diaconi & Emmoni monachi; [Bernerii mon. ſancti Germani Pariſiacenſ. Ebroini monach. ſancti Germani Pariſ. atque Adalardi monach. levitæ noſtræ congreg. ſancti Germani Pariſiac. Rainerii monach. ſancti Germani. Ob. Johannes noſtræ congreg. Godefredus laïcus.]

IIII. Kal. Jan. Dep. Hunoldi monach. [Ob. Hugo M. & C.]

III. Kal. Jan. Dep. Ingalberti monac. & Waraculfi. [Ob. Laurentius noſtræ congr. monach. Willelmus abbas ſancti Dionyſii.]

II. Kal. Jan. Ob. Totbertus converſus ſancti Germani Pariſ. Guineramnus laicus. Ariſteus monach. Burchardus monachus ſancti Dionyſii.

JANUARIUS.

Kal. Jan. Dep. Hupidini monach. [ac ſacerdotum Adoardi, Ardoini, & domni ODONIS reg. ſive domni Odilonis abbatis ſive Tezelinæ noſtræ amicæ, atque Ob. domnus abba WILLELMUS nimia religioſitate ſollicitus. Hugo laicus. Rainardus ſac. & monachus ſancti Germani epiſc. Pariſiac.]

IIII. Non. Jan. Dep. Oſberni M. & ſac. [Ob. Johannes laicus. Leduinus abbas ſancti Vedaſti. Rorives S. & M. ſancti Germani Pariſienſis profeſſus.]

III. Non. Jan. Dep. Morgiſi ſacerd. Leuthardi comitis. [Ragenoldi diac. & Berarii ſac. Ob. Frogerius & Rodbertus noſtræ congreg. monachi. Conſtantius ſancti Dionyſii monachus, Martinus ſac. ſancti Germani profeſſ. Hugo M. Fiſcanno.]

II. Non. Jan. Dep. Monachorum Mauricioli, Ingalmari & Altohardi, [Amaldrudis vero Deo ſacratæ, Heteni diac. Raimundis.]

Non. Jan. [Ob. Hugo noſtræ congreg. monachus. Bernardus Cluniaco noſtræ congreg. monachus. Godefredus M. & ſacerd. S. Germani Pariſ. Ernaudus M. & ſacerd. S. Germani. Pariſ. Guibertus C. Radulfus M. S. Dionyſii. Agno abb.]

VIII. Id. Jan. Dep. Guarnonis monach. [Ob. Fromundus M. & ſac. S. Germani epiſc. Ob. Nivilo M. & ſacerd. S. Germani Pariſiacenſis. Rotbertus monac. ſancti Michaelis noſtræ congreg.]

VII. Id. Jan. Dep. Monach. Waltarii & Odalgiſi, [atque Otelmi ſac. & Richerii mon. S. Germani Pariſiacenſis noſtræ cong. Ravei laici.]

VI. Id. Jan. Dep. Adroldi ſacerd. Hildradi diac. Walterii M. & Fodelbaldi mon. [& Giſfredi diac. & Ilduiſi ſacerd. & Ragemonis mon. Ob. Joſfredus miles. Hugo mon. Fiſcanno atque domnus Lezelinus abb. Walterius ſacerd. & mon. ſancti Wandregiſili.]

V. Id. Jan. Dep. [Hluduvici abb. Adalardi ſacerd. Gerboldi ſac. noſtræ cong. & Warimberti mon. atque Hadhuidis comitiſſæ & abbatiſſæ & Gozfredi laici. Ob. Lavoldus M. S. Audoeni noſtræ congreg. Ado noſtræ congr. Cluniaco.]

IIII. Id. Januar. [Obiit Alo M. & ſac. ſancti Germani Pariſiacenſis. Dep. Donni Johannis M. ſancti Germani epiſc. abb. S. Petri Milidunenſis. Saſuvalo M. Fiſcanno.]

III. Id. Jan. Dep. Herlentei ſacerd. & Erpulfi monach. [atque Ob. Columbanus monachus S. Trinitatis noſtræ congr. & Rainaldus cuſtos nemorum laicus.]

II. Id. Jan. Dep. Derperii diac. [Ob. Rotbertus M. & C. ſancti Germani Pariſiacenſis. Amizo ſancti Benigni noſtræ congreg. Drogo ſancti Benigni noſtræ congregat.]

Idus Jan. Dep. Segelei mon. Segoini comitis. [USUARDI ſacerd. Ingoberti diac. Mainardi monachi. Ob. Ernaudus C. ſancti Germani profeſſus. Petrus mon. Fiſcanno.]

XVIIII. Kal. Febr. [Dep. Riranni ſac. & mon. & Gualterii comitis. Ob. Walcherius noſtræ cong. Rotbertus S. Trinitatis noſtræ congr.]

XVIII. Kal. Feb. Dep. Hildebrandi ſacerd. Mundrici mon. & Ardoildis Deo ſacratæ. [Euremari ſacerd. & Winiodi mil. Ob. Ulricus abbas S. Maglorii. Oſbertus mon. S. Arnulfi. Guillelmus mon. S. Germani epiſc. Pariſiac.]

XVII. Kl. Feb. Dep. monachor. Giſleberti, Theadi, Morſi & Bertonis, [Hiltbodi Deo dev. Ob. Hugo. mon. & ſac. S. Germani Pariſiac. Guicardus C. M. S. Germani Pariſ. Uncrinus mon. S. Petri.]

XVI. Kal. Febr. Dep. Adalberti mon. [Waltelmi, Heribrandi levitæ & monac. noſtræ congr. atque Willelmi mon. con. S. Audoeni epiſcopi noſtræ congreg. & Garini mon. & C. S. Germani Pariſ.]

XV. Kal. Febr. Dep. Adalgiſi ſacerd. & Beledrudis matris Hiduini abb. [atque domni WALONIS abbatis & levitæ noſtræ

congreg. Joseph. mon. S. Michahelis archangeli.]

XIIII. Kl. Feb. Dep. monachor. Dodaldi. Adalgisi & Magenarii comitis [atque Teitbaldi levitæ. Ob. Gaufredus S. Dionisii sacerdos & monachus.]

XIII. Kal. Feb. Dep. Ebbonis diac. & Waraldi mon. [Domni Rotgerii abb. Latiniacensis cœnobii. Ob. & Dodo nostræ cong. monachus S. Michaelis archangeli. Dominicus Warnerius mon.]

XII. Kl. Febr. Dep. diaconor. Nivelongi & Gisleramni atque Adalgrimni mon. [Widmundi mon. S. Germani Parisiac. nostræ cong. Ingelramni sac. & mon. sancti Germani Paris. Ob. Josbertus mon. & sac. S. Germani. Guinebaudus conversus sancti Germani professus. Odo monachus. Benedictus mon. Drogo sacerd. & mon. sancti Germani Paris. Herbertus mon. & conversus sancti Germani Parisiac.]

XI. Kl. Feb. Dep. monachor. Stephani & Ingobrandi [atque Riailfi. Ob. Bonus. Dep. domni Fulconis abb. S. Petri Milidunens. nostræ cong.]

X. Kl. Feb. Dep. Otfredi sacerd. Saragisi diac. & Rangberti mon. [atque Ragenonis, Haderici .... & Bosonis. Ob. Galterius miles.]

VIIII. Kal. Feb. Dep. Octaldi sac. Aigloldi & Aclefredi mon. [atque Teutboldi & Tezæ amicæ nostræ.]

VIII. Kl. Feb. [Ob. Anschitillus S. Trinitatis nostræ soc. Rotbertus abbas.]

VII. Kal. Feb. Dep. Altberti sac. Benedicti diac. [Aregarii monachi. Ob. Fulcherius S. Trinitatis nostræ cong. atque Wazo nostræ cong.]

VI. Kl. Feb. Dep. Benedicti mon. [Ob. Justinus mon. & subdiaconus sancti Germani Parisiac. Amauricus miles.]

V. Kl. Feb. Dep. domni KAROLI imperatoris. [Hairingi subd. Ob. Gauscelinus.]

IIII. Kl. Feb. Dep. Ramberti mon. Ob. Henricus, Cristianus. INGO potens abbas. ROBERTUS & abbas [atque Stephanus M. C. S. Germani. Stephanus nostræ congregat. monachus professus ex cœnobio S. Apri.]

III. Kl. Feb. Dep. monachor. Elegii. Wanulfi. [Dep. domni BRUNONIS episcopi. Ob. Rodulphus. Rodulphus conversus nostræ congr.

II. Kl. Feb. Dep. Fredegarii sac. Droituei diac. & Aclehardi mon. [atque Rainchardi sac. Ob. Teuberga. Milo sancti Benigni nostræ congreg. atque Anfredus S. Trinitatis nostræ congr. com. Gislebertus mon. sancti Germani Parisiac.]

FEBRUARIUS.

Kl. Feb. Dep. monachor. Erloini. Frodini. Trutmundi. Berharii & Sielebaldi. [Evrardi episcopi & Herberti mon. & sac. sancti Germani Parisiac. Ob. Adam puer & monachus sancti Germani Parisiac.]

IIII. Non. Feb. Dep. Martini mon. [Ragemberti diac. Ob. Arnulfus S. Trinitatis. Seza. Teodericus, Inguelina famula nostra nutrix monachorum & Engelaidis nostræ societ.]

III. Non. Feb. Dep. monachorum Ragamfredi. Godoardi. Adalardi abb. Johannis.

II. Non. Feb. [Dep. Fulberti mon. & Gunthardi Deo devoti atque Giroldi sacerdotis monachique sancti Germani.]

Non. Feb. Dep. monachor. Erpoini. Ulexii. [Ob. Evrardus sac. Ulricus M. & S. sancti Germani. Oddo monach. sacerd. S. Salvii. Ausgerius m. & lev. S. Germani Parisiac. Milo sancti Michaelis Torn. nostræ congr.]

VIII. Id. Feb. [Dep. Hildulfi sacerd. Arierni diac. & Balduini sacerdotis, atque Waldonis nostræ c. similiter sacerdotis. Johannis, sive Harduini sacerdotis & mon. sancti Germani nostræ congr. & Petri sacerdotis & monachi sancti Benigni.]

VII. Id. Feb. Depositio Fulmari mon. [Obiit Heiroardus monachus nostræ congregationis sancti Germani.]

VI. Id. Feb. Dep. monachorum Guntberti. Amabili. Willeberti.

V. Id. Feb Dep. Droitbaldi sac. Wandremari mon. [atque Adelonis mon. nostræ congr. sancti Germani atque Goszuini mon. sancti Germani. Ob. Fulbertus bonæ memoriæ mon. & conv. sancti Germani Par. pro justitia occisus.]

IIII. Id. Feb. Dep. sacerdotum Ragamfredi. Alecarii & Eligii diac. & monachorum Fredolani. Agioni. [Alberti sac. mon. nostræ congr. S. Germani. Ob. Constantinus sancti Benigni. Rainaudus clericus.]

III. Id. Feb. Dep. Adalramni mon. [Fulcarii sac. Obiit Girardus mon. sancti Benigni.]

II. Id. Feb. Dep. domni LANTFREDI abb. sancti Germani episcopi. Ermeheri mon. & Pelagiæ Deo devotæ [& Odilardi sac. Wascelini mon. nostræ congr. sancti Germani Parisiac. Normanni.]

Idus Feb. Dep. [Wanilonis Deo devoti. Ob. Godo Cluniac. nostræ cong. Richerius mon. S. Germani & Hugo mon. & sac. Gemmeticensis nostræ cong.]

XVI. Kl. Mar. Dep. Gairoldi monach. [Adalradi diac. Tebaldi. Leodegarii sac. Haymerici nostræ congreg. Ob. Radulfus

C. & M. ſancti Germani ad ſuccurrendum.]

XV. Kl. Mar. Dep. Godalmundi diac. Teudonis Deo devoti. [Fredegarii monachi & levitæ. Ob. Oſbertus monachus S. Trinitatis noſtræ cong.]

XIIII. Kl. Mar. Dep. Boſonis ſac. Lantgarii diac. Ob. [Andreas ſacerdos & mon. ſancti Michahelis. Joannes abbas.]

XIII. Kl. Mar. Dep. Grimaldi mon. Ob. [Fulcherius Flaviniaco noſtræ cong. Jozelinus S. Germani mon. & ſacerdos. Rainerius converſus & monachus noſtræ cong. S. Germani epiſc. atque Rotbertus ſac. & prior. S. Wandregiſili.]

XII. Kl. Mar. Dep. Ercanradi ſac. [Roderici abbatis.]

XI. Kl. Mar. Dep. Wintberti mon. Johannis mon. S. Benigni. Domni Adæ abb. S. Dionifii Areopagitæ. Giraldi pueruli.

X. Kl. Mar.

VIIII. Kl. Mar. Dep. Hairbaldi mon. [Leutfredi ſac. & mon. S. Germani.]

VIII. Kl. Mar. Depoſitio domni [FROTBERTI abb. S. Germani. Gunthadi mon. Leonis monachi S. Petri. Roberti monac. S. Wandreg. Hugonis prioris & mon. S. Benigni. Ob. Domnus abb. Johannes Fiſcannenſis cœnobii mon. & ſac. Guillelmus M. & C. S. Germani profeſſus.]

VII. Kl. Mar. Dep. Leutardi ſac. Grimildis Deo ſacratæ. [Hildebrandi diac. Godoeni. Giſlemari ſac. Hagononis ſac. & M. noſtræ cong. S. Germani. Ob. Adam laicus. Willelmus mon. S. Trinit.]

VI. Kl. Mar. Dep. Waratleni ſac. Waltadi mon. Teutboldi Deo devoti & Bertradæ. [Ob. Iluinus monachus S. Germani. Richardus ſac. & mon. S. Trinitatis. Germanus ſac.]

V. Kl. Mar.

IIII. Kl. Mar. Dep. Bermundi monac. [Ob. Boſo mon. & levita S. Germani.]

III. Kl. Mar. Dep. Martini ſac.

II. Kl. Mar. Dep. Ercamberti ſacerd. Frotbaldi mon. [Regemboldi ſacerd.]

MARTIUS.

Kl. Mar. [Dep. Warnerii ſacerdotis ſancti Germani monachique noſtræ congr. Ob. Amelius Cluniacenſis noſtræ congr. Conſtantinus noſtræ congr. m. ſancti Benigni. Ob. Lambertus noſtræ congr. mon. Poncius Cluniacenſis noſtræ congr. Balduinus laicus mon. ſancti Germani Par.]

VI. Non. Mar. [Dep. Erfredi Deo devoti & Johannis laici noſtræ ſocietatis. Obiit Guarinus mon. ſancti Germani Par.]

V. Non. Mar. Dep. Sidrach ſacerd. Ermenoldi ſubdiac.

IIII. Non. Mar. Dep. Gerardi comitis. Giroldi mon. ſancti Germani.

III. Non. Mar. Dep. monachorum Hartcarii. Dodonis & Hiltcarii ſubd. [& Vulfarii ſacerd. atque Gozberti Deo devoti, Guillelmi ſacerd. & m. ſancti Dionifii.]

II. Non. Mar. Dep. Harluei diac. Benedictæ Deo ſacratæ. [Conſtantii ex laico mon. ſancti Germani Pariſ. Lantſelini ſacerdotis & mon. ſanctæ Trinitatis.]

Non. Mar. Dep. ERCANRADI epiſcopi. Eutonis ſacerd. Wilharii & Gaileni monachor. Gairbaldi Deo devoti [Graulfi abb. ſancti Wandregiſili. Ob. Albertus clericus ſancti Marcelli epiſcopi. Turſtinus mon. ſanctæ Trinitatis. Anculphus mon. ſancti Germani Pariſiac. Gualterius laicus noſtræ ſocietatis.

VIII. Id. Mar. Dep. Flavardi diac. Trutuei & Cuſtuei monachor. [Ionæ mon. noſtræ congr. ſancti Germani.]

VII. Id. Mar. Dep. ABBONIS Sac. & M. ſancti Germani. Suggerii laici. [Dotfredi m. & c. ſancti Germani. Arnulfi mon. & ſacerd. ſancti Germani Pariſ. Girmundi m. ſancti Germani. GUIDONIS Papæ Romani.]

VI. Id. Mar. Dep. HINCHADI epiſcopi. Audachri mon. & Abraham Deo devoti. LOTHARII Regis. [Ob. Hugo ſacerd. & mon. ſancti Germani Pariſiac. Widricus abbas S. Apri.]

V. Id. Mar. [Dep. Baſuini ſac. & mon. ſancti Germani. Ob. Walterius mon. ſanctæ Trinitatis noſtræ ſociet. Albericus noſtræ congr. Dep. domni MAINARDI archiepiſcopi. Odonis ſacerd. & mon. ſancti Germani Pariſ.]

IIII. Id. Mar. [Dep. Georgii ſac. atque WARINI epiſcopi, atque Roberti conv. & mon. ſancti Germani atque Hadeberti laici. Ob. Adam m. ſancti Benigni. Dodo ſacerd. & mon. ſancti Germani Pariſiac. Halda. Teza mater Iſembardi abbatis.]

III. Id. Mar. Dep. Godalrici mon. [ſive Xriſtiani mon. & ſac. ſanctæ Trinitatis. Albaldi Cluniacenſis noſtræ congregationis. Henrici mon. ſancti Germani Pariſiac. atque Alberici militis.]

II. Id. Mar. Dep. Averleni ſacerd. [Giſleberti ſac. & mon. ſanctæ Trinitatis. Adroldi m. & ſac. ſancti Germani Pariſiac. Landrici canonici ſanctæ Mariæ Pariſ.]

Id. Mar. Dep. monachor. Gunſberti. Blitgarii. [Willelmi ſac. & mon. ſancti Germani. Wlgrini ſac. mon. & profeſſi ſancti Germani Pariſienſis.]

XVII. Kl. Ap. Dep. Grimharbi ſacerd. Hrotberti diac. & Graulfi atque Anſgiſi laici mon. [ſancti Germani. Ob. Dorinus mon. ſanctæ Trinitatis. Odo ſac. & mon.

ſancti Remigii Senonenſis noſtræ congreg. Rainbertus levita ſancti Faronis, profeſſus ſancti Benigni.]

XVI. Kl. Ap. [Dep. Gundradi.]

XV. Kl. Ap. Dep. Attonis ſac. Godalharii mon. [Ob. Otgerius indolis puer & mon. ſancti Germani Pariſiacenſis. Godefredus mon. & ſac. ſancti Germani Pariſiac.

XIIII. Kl. Ap. Dep. Betlandi Deo devoti. [Wiſcelini noſtræ ſoc. Ob. Gregorius.]

XIII. Kl. Ap. Dep. EBBONIS epiſcopi. Evrehardi mon. & ERMENGARDIS Reginæ. [Walefridi ſubd. ſancti Germani. Obiit Guncelinus mon. & con. ſancti Germani epiſcopi Pariſiac.]

XII. Kl. Ap. Dep. Erlulfi mon. [Witberti diac. Rainaldi c. ſancti Germani. Richardi mon. ſancti Benigni. Dep. domni GAUZUINI piiſſimi abbatis atque ſacerd. ſancti Germani. Iſrahelis ſac. & mon. ſancti Germani.]

XI. Kl. Apr. [Dep. ROTHILDIS abbatiſſæ & monachæ filiæ regis magni Karoli, atque Rotdulfi levitæ & mon. ſancti Germani. Ob. Walterius mon. noſtræ congregationis & Hubertus noſtræ congr. ſancti Germani.]

X. Kl. Ap. Dep. Meliſmi ſac. [atque HOTDOARDIS epiſcopi & mon. noſtræ congr. ſancti Germani, atque Hildrici ſac. & mon. ſancti Germani.]

VIIII. Kl. Ap. Depoſitio Bertfredi ſac. [diſcipuli ſancti Germani epiſcopi Pariſ. Richardi M. S. Benigni. Depoſitio domni HUGONIS abbatis. Ob. Raimbertus Deo devotus clericus. Emelina noſtræ ſoc.]

VIII. Kl. Ap. Dep. Hilperici ſac. [Ob. Guillelmus laicus noſtræ ſociet. Rotbertus mon. & ſac. ſancti Guandregiſili.]

VII. Kl. Ap. Depoſitio Adalradi ſacerd. Navii mon. Widonis & Salaconis Deo devoti. Rageinfredi mon. [Obiit Dominicus noſtræ congr. monachus ſancti Tiburcii. Gaudricus mon. & ſac. S. Germani prof.]

VI. Kal. Ap. Dep. Chrotgarii ſac. & Berneharii mon. [Adelarii ſac. ſancti Germani. Heldeberti m. c. ſancti Germani Pariſiac. Aveſgaudi mon. ſancti Germani. Ob. Galterius m. & converſus ſancti Germani & Adalardus laicus noſtræ ſocietatis.]

V. Kl. Apr. Dep. Boſleni diac. Chriſtofori mon. [Goſfredi noſtræ congr. mon. c. & ſacerdotis profeſſi ſancti Germani. Huboldi cler.]

IIII. Kl. April. Dep. Ragnulfi mon.

III. Kl. Ap. Dep. Odelharii mon. [Domni LUDUVICI Regis. Ob. Tutoldus m. ſancti Germani. Ricoldus ſacerd. Anſedeus mon. S. Benedicti. Malgrinus c. S. Germani.]

II. Kl. Ap. Dep. Siclebaldi ſac. [Seſboldi ſubd. & Nivulfi ſac.]

APRILIS.

Kl. Ap. [Dep. domni MORARDI abbatis ſancti Germani noſtræ congreg. Ob. Oddo noſtræ congr. m. Benzelinus ſancti Arnulfi noſtræ cong. Johannes ſancti Benigni S. noſtræ cong. Haymo ſanctæ Trinitatis noſtræ congr. Raimarus mon. cœnobii Lobienſis. Frotmundus ſac. & mon. ſanctæ Trinitatis. Rainaldus. Thomas.]

IIII. Non. Ap. Dep. Geroldi Deo devoti. [Sacerdotum vero Adelarii, Teoderici. Ob. Milo converſ. mon. S. Germani, Airicus ſac. & mon. noſtræ congr. Rodulfus mon. Augerius monachus & ſac. ſancti Germani. Joffredus mon. ſancti Martini Pariſ. noſtræ ſocietatis.]

III. Non. Ap. Dep. Hiltberti mon. [Dagoberti mon. noſtræ congr. Evrardi noſtræ congr. monachus ſancti Benigni. Grimaldi ſancti Benigni. Rotberti laici. Rodulfi c. ſancti Dionifii.]

II. Non. Ap. Dep. Leutharii mon. [Ob. Hildebertus monachus S. Petri. Willelmus miles noſtræ ſocietatis frater Walterii.]

Non. Ap. Dep. Adremari ſac. Florberti mon. [Ob. Girardus.]

VIII. Id. Ap. Dep. Maniani ſac. Chrodaldi monach. & Teudonis Deo devoti. [Commemoratio Gonthaidis Deo ſacratæ. Ob. Rogerius mon. & c. ſancti Germani de pratis profeſſus. Frambertus lev. monachus noſtræ congreg. & Milo converſus & mon. ſancti Germani.]

VII. Id. Ap. Dep. Amalcharii ſac. [Ob. Placſtulphus lev. noſtræ congregationis. Haruvandus noſtræ congreg. mon. ſancti Germani. Gumbertus mon. ſancti Germani Pariſiac.]

VI. Id. Ap. Dep. monachor. Baldegaudi & Faſtulfi atque Rodingi Deo devoti. [Odalrici diac. ſeu Oddonis abb. ſancti Petri Foſſat. & Teoderici pueri noſtræ congr. ſancti Germani. Ob. Laurentius m. & converſus ſancti Maglorii. Gilo laicus pater domni Iſembardi abbatis. Rotbertus ſac. & mon. ſanctæ Trinitatis. Walo mon. & ſacerdos ſancti Germani epiſcopi. Mauricius laicus noſtræ congr.]

V. Id. Ap. Dep. Teutſindis Deo ſacratæ. [Ob. Alboinus mon. Deodatus ſac. & mon. ſanctæ Trinitatis. Dagobertus monach. Conſtantius mon. Robertus ſacerd. & mon. S. Germani Pariſ. epiſcopi.]

IIII. Id. Ap. Dep. monachor. Paterni, Aldulfi, Salomonis, Adalberti. [Ob. Frotbertus ſanctæ Trinitatis noſtræ congreg. Adſelinus mon. & converſ. S. Trinitatis. Rodulfus mon. & ſacerd. ſancti Germani

Parisiac. Robertus sacerd. & mon. S. Germani. Drogo miles frater domni Hugonis abbatis.]

III. Id. Ap. Dep. Adalgisi mon. [Ob. Radulfus mon. & sacerd. HUGO abbas S. Dionisii sac. & mon. sancti Germani Parisiac. & Adalardus mon. sancti Maglorii Paris. Letardus mon.]

II. Id. Ap. Dep. diaconorum Winofridi. Erlingi. [Ob. Ademarus sac. & m. sancti Germani Parisiac. Hugo sacerd. nostræ congreg. mon. sancti Benigni. Tezelinus sancti Benigni nostræ congregat. Teobaldus mon. & convers. S. Germani Paris. Hilduinus m. & c. sancti Germani.]

Id. Ap. Dep. sacerdotum Adaluvini. Rainoardi, & dep. monachor. Ernaldi, Herilandi. Ob. [Odo miles]

XVIII. Kl. Mai. Dep. Gairici sacerd.

XVII. Kal. Mai. Dep. Winegarii sac. Adalberti diac. & Celsorii mon. [& Waldonis sac. sancti Germani Paris. Josberti m. beati Germani Paris.]

XVI. Kal. Mai. Dep. HILDUINI abb. sancti Germani Paris. GOZLINI episcopi. [Ob. Eligius nostræ cong. mon. Stephanus. Rainaldus laicus sancti Germani famulus noster.]

XV. Kl. Mai. Dep. Lantfredi mon. [Eutonis diac. Ob. Stephanus sac. & monachus sancti Germani Paris. Rodulfus mon. sanctæ Trinitatis. Willelmus mon. S. Germani Autiss.]

XIIII. Kal. Mai. Dep. domni EBROINI episcopi abbatis sancti Germani Parisiac. Beraldi sac. & Waningi mon. [Ob. Genzelinus laicus amicus noster. Rainoldus mon. & conversus sancti Germani Parisiac. atque Bernardus mon. & conversus S. Germani Paris.]

XIII. Kal. Mai. Dep. Bernoini diac. & JUDITH Imperatricis [atque Herlei laici. Ob. HUGO abbas sancti Germani Parisiac. monachus sancti Arnulfi Crispeiensis castri. Adelardus mon. sancti Benedicti nostræ congreg. atque Constantius nostræ congr. Harduinus mon. Majoris monasterii. Hilduinus sac. & monachus sancti Germani Parisiac. Guarinus conversus mon. S. Petri Milidun. Amalberta nostræ congreg.]

XII. Kl. Mai. Dep. Lupi diac. Godoeni subdiac. & Siehaudi mon. [Ob. Raimbertus sac. & mon. sancti Germani Parisiac. nostræ congregationis, & Ansculfus ex laico mon. sancti Germani Parisiac. Herbertus sac. & mon. sancti Germani Paris. Willelmus mon. & levita sancti Germani Paris.]

XI. Kl. Mai. Dep. Teutbaldi mon. [Ermenarii diac. & Fulcradæ Deo sacratæ & Constantii episcopi. Ob. Aimericus monachus sanctæ Trinitatis. Andreas mon. & sac. sancti Germani Paris. Godefredus mon. & conv. sancti Germani Par.]

X. Kl. Mai. Dep. WANDREMARI abbatis sancti Germani qui dedit Cellam super Sequanam sancto Germano, Vulsfradi mon. [Sacerdotumque Adevoldi & Leuthardi. Roberti sacerdotis & mon. sancti Luciani atque Vualtelmi sacerd. m. sancti Michaelis. Ob. Guillelmus sancti Germani c. & monachus. Domna Isabels mater domni Hugonis abbatis. Hugo. Berttannus & Rogerius conversus & mon. sancti Germani Parisiac. ac Richardus mon.]

VIIII. Kl. Mai. Dep. Hardradi sacerd. S. Germani. Bernardi diac. S. Germani. [Ob. Orvinus nostræ congr. Lambertus mon. sancti Germani Parisiacensis. Gualterius de Drogar. de Baldouar & uxor ejus.]

VIII. Kl. Mai. Dep. Vulgaudi sac. sancti Germani. [Rotgerii mon. sanctæ Trinitatis. Rainaldi laici. Ob. Girardus sac.]

VII. Kl. Mai. Dep. Adalsadi mon. sancti Germani. [Elisarni sacerdotis. Widonis sac. sancti Germani. Johannis. Vualeranni laici. Ob. Rodulfus m. & c. sancti Germani professus.]

VI. Kl. Mai. Dep. Radonis abbatis. Vuineramni mon. & Girardi comitis, [ac Hildegarii mon. sancti Germani Parisiac. nostræ congregationis. Ob. Ratbaldus Cluniacensis nostræ congregationis. Jetbaldus S. Petri Fossat. sac. & Aldricus mon. sancti Benedicti. Josbertus. Radulfus famulus noster.]

V. Kl. Mai. Dep. Adalrici diac. sancti Germani. Ragnaldi mon. [Herberti mon. sanctæ Trinitatis.]

IIII. Kl. Mai. Dep. sacerdotum Hedradi. Bertigili. [Racboldi mon. Ob. Ursus conversus mon. nostræ congreg. S. Germani Parisiacensis. Erminerius m. sanctæ Trinitatis. Albertus m. & sacerd.]

III. Kl. Mai. [Dep. Johannis monachi sancti Benigni. Berengerii sac. & mon. sanctæ Trinitatis. Ob. Ingelbertus nostræ cong. & Petrus M. & S. nostræ congregationis sancti Germani Antissiodorensis professus. Magister Harduinus mon. beati Germani Paris. Piæ memoriæ HAYMO Virdunensis civitatis episcopus.]

II. Kl. Mai. Dep. domni IRMINONIS abbatis sancti Germani Parisiac. Gedeonis & Bertoeni monachi. [Ob. Stephanus Cluniacensis nostræ congreg. Heldebertus m. & c. sancti Germani Parisiac.]

MAIUS.

Kl. Mai. Dep. Fulcarii sac. Acbaldi mon. [Ob. Therdericus nostræ cong. mon. atque Stephanus

Stephanus mon. Lobiensis cœnobii. Stephanus abbas & stabilis m. S. Trinitatis. Balduinus m. & diaconus sancti Germani Parisiensis episcopi.]

vi. Non. Mai. Dep. Chrotfredi mon. sancti Germani. Stephani sacerdotis & mon. nostræ congregationis sancti Germani Parisiacensis.

v. Non. Mai. Dep. Jordanis sac. Ermenoldi. Lantboldi & Ragenoldi sac. [Ob. Havidis nostra amica Josfredus miles. Martinus nostræ congreg. Odo puer nostræ congreg. mon. sancti Germani Parisiac. Gunterius sac. & mon. sancti Petri Gemmetic. Gunterius clericus.]

iiii. Non. Mai. Dep. Ingonis sac. [Aganonis diac. Arnoldi sac. Durandi sac. Ob. Hilduinus mon. & subdiac. sancti Germani Parisiensis episcopi,]

iii. Non. Mai. [Dep. Hilmerici diac. Gregorii diac. S. Trinitatis. Stabilis mon. & sac. sancti Dionysii prioris. Isuardi sac. & mon. sanctæ Trinitatis. Norberti sacerdotis & mon. sancti Germani Parisiacensis.]

ii. Non. Mai. Dep. Ernoldi diac. [Brunarii mon. Ingulfi sac. & mon. sanctæ Trinitatis. Ob. Arluinus Cluniacensis cœnobii nostræ congreg. Hugo m. & sac. sancti Martini de Campis nostræ congregationis. Geroldus laicus.]

Non. Mai. Dep. Saibardi sac. sancti Germani [& Dominici sancti Benigni nostræ congreg. Ob. Anscotus nostræ congreg. m. Drogo sac. sancti Germani nostræ cong. Petrus sacerdos & monachus sancti Dionysii nostræ congreg. Vitalis conversus monachus sancti Germani.]

viii. Id. Mai. Dep. Vualdradi sac. Edelberti diac. atque monachor. Nectardi. Ademundi. Hildegarii. [& Giroldi sac. Ob. Drogo mon. Faro. Haimo mon. & sac. sancti Germani Parisiac. Gislematus sancti Dionysii mon. Rainaldus clericus nostræ societatis. Ascelinus. Adelaidis.]

vii. Id. Mai. [Ob. Alcherius m. & sac. sancti Germani. Gauffredus S. Mariæ canonicus.]

vi. Id. Mai. Dep. Adelharii mon. [Ob. Fano sancti Benigni monachus nostræ congreg. Herveus mon. Adelina.

v. Id. Mai. Dep. Odelberti mon. [Adalramni sacerd. Ob. Raimbertus sacerdos nostræ congreg. monachus S. Apri. Herbertus sacerdos sancti Germani & monachus nostræ congreg. Cherebertus. Henricus. Otmarus Cluniacensis nostræ congr. Ansoldus miles.]

iiii. Id. Mai. Dep. diaconor. Segenandi & Hairtei. [Amalrici pueri & monachi.]

iii. Id. Mai. Dep. Ittoini mon. [Ingalarii subd. & Gozsoldi levitæ & domni Armenradi abbatis atque sacerd. Ob. Odo nostræ congregationis monachus. Galterius mon. conversus sancti Germani. Kozbertus m. sancti Benedicti. Briccius c. Hubertus sanctæ Mariæ clericus. Lixianirdis amica nostra.]

ii. Id. Mai. Dep. sacerdotum Ansoeni. Heteni. [Ob. Kohardus levita nostræ congregationis monachus sancti Germani episcopi. Richardus c. & m. sancti Germani. Guarinus miles.

Id. Mai. Dep. sacerdotum Bertlandi. Dateberti. Gabenii. [Johannis mon. Cluniac. Riculfi sac. & m. sanctæ Trinitatis. Ob. Gotbertus sac. & mon. sancti Benigni. Gunterius convers. sancti Germani Parisiac.]

xvii. Kl. Jun. Dep. Aglehardi sacerd.

xvi. Kl. Jun. Dep. Martimii mon. [Ob. Ratbaldus S. Trinitatis. Benedictus mon. S. Trinitatis. Domnus abbas Teodericus Gemmeticensis cœnobii.]

xv. Kl. Jun. Dep. Haregarii sac. & Deo devoti [& Gilonis conversi mon. sancti Germani Parisiac.]

iiii. Kl. Jun. Dep. sacerdotum Teutberti. Ermentarii. Brunarii [atque Roberti mon. atque sacerd. Ob. Ratmodus heremita & monachus sanctitatis vir & Deo devotus. Natalis sacerd. & mon. nostræ congreg. Harduinus nostræ congreg. Richardus nostræ congreg. m. S. Gorgonii. Fulco noster amicus. Harduinus laicus.]

xiii. Kl. Jun. Dep. Hadoardi diac. Vuiterni. [Maingoldi S. Dionysii mon. & sacerd. nostræ cong. Ob. Albertus abbas Majoris monasterii.]

xii. Kl. Jun. Dep. sacerdotum Ermenoldi & Amalcarii. Vulfarii mon. & Madalgrimi. Elisierni episcopi. [Ob. Fulcerius laicus noster amicus. Petrus mon. & sacerdos sancti Germani Paris. Johannes mon. sancti Germani. Magister Benedictus piæ memoriæ.]

xi. Kl. Jun. Dep. monachor. Vuadalmari & Tanculfi. [Ob. Ludovicus Rex. Orbertus monachus & Ormundus sacerd. Ulgerius nostræ congreg. monachus sancti Benigni. Amblardus nostræ c. monachus sancti Benigni. Otranus m. sancti Germani Autiss.]

x. Kl. Jun. Dep. sacerdotum Vualatei & Bernehardi. [Alberici abbatis S. Crucis. Ob. Magnus nostræ cong. m. S. Trinitatis. Guillelmus miles.]

viiii. Kl. Jun. Dep. Tancradi mon. [atque Hiseberti mon. S. Benedicti. Ob. Normandus S. Trinitatis nostræ congreg. Chrotildis filia Gerehardi.]

VIII. Kl. Jun. Dep. Adalrici sac. Bernarii Deo devoti. [Ob. Osmundus sanctæ Trinitatis nostræ congreg. Stephanus sac. mon. sancti Vuandregisili. Joffredus sanctæ Trinitatis nostræ congreg. Bertranni commemoratio ob vineas quas almo porrexit Germano in villa Savineaco arp. III. cum censo sol. III. Joscelinus.]

VII. Kl. Jun. Dep. Vualantei diac. [Ob. Johannes sancti Benigni nostræ congreg. Arnulfus laicus nostræ congreg. monachus sancti Germani atque Hugo sancti Germani monachus.]

VI. Kl. Jun. Dep. David sacerd. Gairboldi diac. Geroldi pueruli monachi. [Ob. Oddo vicecomes Belnensis. Johannes monachus S. Germani Paris. Humbertus monachus sancti Arnulfi. Paulus solitarius sancti Benigni. Gisloldus m. & conv. sancti Germani Paris.]

V. Kl. Jun. Dep. Bernardi [fratris Hilduvini abbatis, Aimerici subd. Ob. Rodulfus & Willelmus mon. S. Trinitatis. Sirach mon. & c. sancti Germani. Fulco mon. & sacerd. sancti Germani. Haymo abbas sancti Maglorii Parisiensis nostræ societatis. Albertus c.]

IIII. Kl. Jun. Dep. sacerdot. Chrotberti & Vuillebaldi. [Ob. Balduinus sacerdos & mon. sancti Germani nostræ cong. Willelm. m. S. Trinitatis nostræ cong. Vualterius S. Trinitatis nostræ cong. Rodulfus sac. & mon. sancti Germani Parisiac.]

III. Kl. Jun. [Ob. Ivo m. & miles frater domni Hugonis abbatis. Stephanus levita.]

II. Kl. Jun. Dep. monachor. Adoni. Adalulfi. Gerlei & Tresberti. diac. [Gisleberti sac. & mon. S. Petri Latiniacensis, Nivulfi atque Gautberti sancti Germani subdiaconi monachique nostræ cong.]

JUNIUS.

Kl. Jun. [Dep. domni Othardi sacerd. sancti Germani. Gozberti sacerd. atque Ansegisi diaconi S. Germani & mon. nostræ cong. Rainerii mon. sancti Benigni.]

IIII. Non. Jun. [Ob. Tezelinus S. Trinitatis nostræ congreg. Rohaidis ancilla Dei.]

III. Non. Jun. Dep. Segeberti sacerd. [& Vualterii Deo devoti atque Gamenonis pueri nostræ societ.]

II. Non. Jun. Dep. Drotialdi sacerd. [Ob. Giroldus m. & c. sancti Germani Parisiac. Hildebertus sac. sancti Germani mon. nostræ cong. Girbertus levita mon. S. Vuandregesili.]

Non. Jun. Dep. Airoaldi mon. Alcoini diac. [Orrici militis & WALTARII episcopi.]

VIII. Id. Jun. Dep. Teutgrimi sac. [Ob. Angelerius sac. sancti Gorgonii & Friderius sac. & mon S. Trinitatis nostræ cong. Dep. Rotberti abbatis S. Trinitatis nostræ cong. mon.]

VII. Id. Jun. Dep. monach. Sesbaldi. Ingalhardi [& Gozmari sacerd. S. Germani.]

VI. Id. Jun. Dep. Vuarimberti. Mauricii. [Ob. Hugo de novo castello miles nostræ societatis & Rotbertus c. & m.]

V. Id. Jun. Dep. [domni Heimonis sac. Vuitberti mon. Ob. Hildebertus mon. & c. sancti Germani Parisiensis professus. Guillelmus mon. & c. sancti Germani.]

IIII. Id. Jun. Dep. Vulgangi sac. [Benedicti diac. Ob. Simon mon. & c. sancti Germani Parisiaci. Hubertus mon. & sac. S. Germani Parisiacensis. Thildeardis Deo devota. Et dep. donni Guarini abbatis.]

III. Id. Jun. Dep. [Alberici canonici atque Teutboldi sac. & mon. nostræ congreg. S. Germani episcopi, & Osmundi c. & mon. nostræ cong. sancti Germani episcopi. Ob. Ebroinus mon. & con. S. Germani Parisiaci. Clemens laicus noster amicus.]

II. Id. Jun. [Dep. Girardi sac. mon. nostræ congreg. atque Sigilfridi abb. Gorziensis cœnobii & sacerd.]

Idus Jun. [Dep. Hainrici Deo devoti. Attonis laici. Ob. Constantius nostræ congreg. mon. sancti Benigni atque Eurinus sac. & mon. sancti Germani Parisiaci.]

[XVIII. Kl. Jul. Dep. Godalrici mon. sancti Germani episcopi. Hildeboldi diaconi. [Richardi abbatis Virdunensis. Donni Rainardi abbatis sancti Petri..... Ob. Rainerius mon. sancti Launomari. Hawis soror nostra.]

XVII. Kl. Jul. Dep. diaconor. Lantberti. Alberici. [Amalrici subdiac. Ingelharii Deo devoti. Otramni subd. sancti Germani atque Primoldi nostræ congreg. mon. sancti Germani. Ob. Hugo m. & sac. sancti Dionysii. Rotbertus c. & m. sancti Germani. Oddo laicus & mon. sancti Germani nostræ congreg.]

XVI. Kl. Jul. Dep. Frotbaldi sac. atque monachorum Joseph, Frotbani Berengarii comitis & Iderni. [Ob. Adam mon. S. Trinitatis nostræ congreg Rotbertus m. & convers. sancti Germani Paris.]

XV. Kl. Jul. [Dep. HUGONIS ducis Francorum, atque Fulconi Deo devoti. Ob. Framericus sac. & mon. sancti Germani nostræ congreg. Petrus mon. & subd. sancti Germani Paris.]

XIIII. Kl. Jul. [Dep. Rotberti diac. & mon. nostræ congreg. sancti Germani. Ob. Ingo miles nostræ cong.]

XIII. Kl. Jul. Dep. Vualasi. Radoini.

Hairoardi & Betradanæ filiæ Stephani. [Ob. Johannes S. Petri Fossat. Johannes majori mon. & sacerd. nostræ soc. Rainaldus puer sancti Germani.]

XII Kl. Jul. Dep. HLUDOVUICI Imperatoris. [Ob. Leo sancti Benigni nostræ congreg. Ragemfredus sac. & Dotuinus Deo devot. Bernerius monachus sancti Luciani martiris. Burcarius monachus & sacerdos.]

XI. Kl. Jul. [Ob. Gotbertus sacerdos & mon. nostræ cong sancti Germani Parisiacensis. Havidis monacha mater Alberici abb. monast. Vizeliaci.]

X. Kl. Jul. Dep. Vuanadonis mon. [Letolli sac. Fulconis sacerdotis & monachi nostræ cong. sancti Germani Parisiacensis. Donni Johannis bonæ memoriæ mon. & sacerd. sancti Germani Paris. profes.]

VIIII. Kl. Jul. [Dep. Orrici militis. Beraldi sac. S. Trinit. Gualcherii mon. & sac. sancti Germani episcopi & confessoris.]

VIII. Kl. Jul. Dep. Ragenardi mon. [Obiit Giraldus abbas cœnobii Fossatensis.]

VII. Kl. Jul. Dep. Danielis diac. Beletrudis abbatissæ, [atque Gozfredi laici. Obiit Martinus conversus sancti Dionysii mon.]

VI. Kl. Jul. Dep. Aslandi mon. [Evrardi diac. Ob. Aldemannus S. Trinitatis. Donatus nostræ congreg. Bernuinus monachus & sacerdos S. Benedicti.]

V. Kl. Jul. [Dep. Vuidonis sac. Altamni mon sancti Germani Parisiac. Ob. Rodulfus nostræ cong. monachus. Guillelmus m. & c. sancti Germani Parisiac.]

IIII. Kl. Jul. Dep. Ursiniani sac. [atque Vualtarii mon. S. Germani Parisiacens. & Leotherici mon. & sac. sancti Germani Parisiac.]

III. Kl. Jul. Dep. Chrotgaudi mon. [Rannulfi diac. sancti Germani Parisiac. Ob. Adzo sancti Mich. Torn. nostræ congreg. mon. Letricus sancti Benigni nostræ cong. mon. Walcherius S. Trinitatis nostræ cong. & Hilduinus m. & c. sancti Germani Parisiac. Bernerius mon. & c. S. Germani. Evrardus m. & c. sancti Germani. Joffredus m. & c. S. Germani.]

II. Kal. Jul. Dep. Ostefredi sacerd. Erleboldi diaconi. [Ob. Gauzbertus mon. & sacerdos S. Petri Fossat. & Bernardus mon. S. Juliani. Mamburgis nostra amica.]

JULIUS.

Kl. Jul. Dep. Ratmundi monachi [& Domnæ Addæ Ramnulfi comitissæ atque Widonis levitæ & mon. nostræ congreg. S. Germani. Gauzberti Deo devoti. Gunfredi mon. S. Trinitatis. Rainaldi mon. sac. sancti Faronis.]

VI. Non. Jul. Dep. Ebrini mon. [& Desiderii mon. nostræ cong. Ob. Teuto noster amicus. Giraldus. Stephanus. Guillelmus puer S. Germani Paris.]

V. Non. Jul. Dep. Adrulfi mon. [Ob. Rainaldus. Ansellus mon. & diaconus sancti Germani Parisiensis episcopi.]

IIII. Non. Jul. [Ob. Lenfredus.]

III. Non. Jul. [Ob. Othelmus subd. sancti Germani Parisiac. Odo m. & s. sancti Germani.]

II. Non. Jul. [Dep. Teutfredi diac. Erkengerii sac. sancti Germani Paris. Ob. OSMUNDUS episcopus piæ memoriæ sanctæ Trinitatis monachus.]

Non. Jul.

VIII. Id. Jul. [Ob. HEINRICUS Romanorum Imperator. Girardus mon. & sac. sancti Germani Parisiac. JOHANNES Hostiensis episcopus bonæ memoriæ.]

VII. Id. Jul. [Ob. Odo sancti Dionysii. Placidus sacerdos sancti Arnulfi.]

VI. Id. Jul. Dep. Gairoldi comitis fratris domni Hilduvini. [Obiit Hildeburgis.]

V. Id Jul. Dep. Alberti diac.

IIII. Id. Jul. Dep. HAYMONIS subd. & m. nostræ congr.

III. Id. Jul. Dep. Framnoldi sacerd. [Bernonis sacerd. S. Germani Parisiac. atque Roberti levitæ nostræ congreg. monac. sancti Germani Paris.]

II. Id. Jul. Dep. monachor. Ragnoardi. Aldoeni. [Franconis sac. sancti Germani. Ob. Amalricus mon. & sacerd. sancti Germani Parisiensis. Stephanus monachus. Simon.]

Id. Jul. Dep. Herirardi. [Ob. Ambrosius mon. & sac. nostræ congreg. sancti Germani Paris. Albericus mon. & sac. sancti Martini de Campis. Samson mon. sancti Germani ad suc.]

XVII. Kl. Aug. Dep. Starcharii sac. Vuicberti diac. [Airinci subd. Ob. Joffredus nostræ congreg. mon. Frogerius sac. & mon. nostræ congreg. sancti Germani. Item alter Frogerius mon. & sac. sancti Germani Paris. Adam mon. & sac. sancti Germani Paris.]

XVI. Kl. Aug. [Dep. Gislebrandi diac. Tiberii sacerd. & mon. nostræ cong. sancti Germani. Ob. Walterius monachus & levita nostræ cong. sancti Germani Parisiacensis.]

XV. Kl. Aug [Dep. Bettonis monach. Amalrici Deo devoti. Domni ISEMBARDI abbatis sancti Germani Par. Gualterii abbatis Nielsis mon. sancti Germani Par. Ob. Constantius mon. & sac. sancti Ger-

mani Parif. Guillelmus laicus.]

XIIII. Kl. Aug. [Dep. Gammonis m. Leutardi diac. Ob. Joffredus fanctæ Trinitatis noftræ foc. Tetbaldus mon. & c. fancti Germani Parifiac. epifcopi.]

XIII. Kl. Aug. [Obiit Waddo noftræ cong. monac. fancti Benigni. ROTBERTUS Rex Francorum.]

XII. Kal. Aug. Dep. Gifleberti mon. [& Conftantii. Domni Guillelmi abbatis S. Nichafii. Ob. Herbertus mon. & c. fancti Petri Burgulii noftræ focietatis.]

XI. Kl. Aug. [Dep. Aimerici Deo devoti. Fulberti fac. fanctæ Trinitatis. Ob. Fortis reclufus. Regina CONSTANCIA. Giflebertus abbas S. Petri Ciftell. Andreas mon. & facerdos fancti Wandregefili profeffus.]

X. Kl. Aug. Dep. Fulberti mon. [Ob. Vuarnerius facerd. Odilo noftræ congreg. mon. Ingelrannus.]

VIIII. Kl. Aug. Dep. Droctarni diac. Godoeni mon. [Erivei diac. Heribrandi milit. Ob. Bartholomeus. FRANCO epifcopus.]

VIII. Kl. Aug. [Ob. Stephanus levita monachus fancti Germani epifcopi. Girardus noftræ congreg. monachus. Oddo facerdos mon. Girbertus monachus & converf. fancti Germani Parifiac. Hericus laicus. Dep. Rainerii abbatis fancti Faronis.]

VII. Kl. Aug. Dep. [monachorum Anfegili & Jona mon. Ob. Guido mon. Rotbertus mon. cantor & facerd. fancti Germani Parif.]

VI. Kl. Aug. Dep. monachor. Trefberti. Bertini & Rotlaudi Deo devoti. [Ademari fubd. Jozelini mon. fancti Germani Parif. Obiit Amalbertus mon. & fac. S. Germani Parifiac.]

V. Kl. Aug. [Dep. Fulberti fac. Bernardi fubd. Kainoldi levitæ mon. S. Dionyfii. Herfendis matris domni Theobaldi abbatis.]

IIII. Kal. Aug. Dep. Teuderici comitis. [David noftræ congreg. monachi fancti Germani. Alberti facerdotis & abbatis fancti Dionyfii. Alinardi abbatis fancti Benigni.]

III. Kl. Aug. Dep. Teutmundi diac. [PHILIPPUS Rex Francorum obiit.]

II. Kl. Aug. [Dep. Odalrici diac. Teutonis facerdot. Ob. Fulco noftræ focietatis monetarius. Nivardus miles. Giflebertus mon. S. Germani Parifienfis. Willelmus miles avunculus Hugonis abbatis.]

AUGUSTUS.

Kl. Aug. Dep. Godelindis abb. Gerboldi diac. [Grimoardi vicecomitis. Ob. Robertus mon. & levita fancti Petri Foffatenfis. Leoftanius fancti Dionyfii. Benedictus. LUDOVICUS Rex Francorum obiit.]

IIII. Non. Aug. [Ob. Oholerius miles de Drogas.]

III. Non. Aug. [Obiit Frodo noftræ congreg. monachus.]

II. Non. Aug. Dep. Affleni mon. [Benedicti abbatis.]

Non. Aug. Dep. LUDOVICI Regis & domni Rannulfi com. [Landramni fac. atque Gifleberti mon. levitæque noftræ cong. S. Germani. Domni HENRICI Regis Francorum. Donni Radulfi bonæ memoriæ mon. & facerd.]

VIII. Id. Aug. Dep. Chrodulfi mon. [Ob. Girbuinus Cluniacenfis noftræ congreg. RICHARDUS Dux Normandorum tertius. Robertus Cluniac. noftræ congr. Gualterius mon. & converf. fancti Germani Parif. Simon facerd. & mon. S. Germani. Guibertus facerd. & mon. Adelaida femina.]

VII. Id. Aug. [Dep. Gundoini diac. Ob. Dominicus noftræ cong. monachus. Gaufbertus laicus.]

VI. Id. Aug. Dep. Chrotgaudi mon. [Vualterii fac. & mon. fancti Germani Parif. Domnæ Giflanæ Deo facratæ. Ob. Heiroardus mon. & converf. S. Germani Parif. Rodulfus mon. & conv. fancti Germani Parif.]

V. Id. Aug. Dep. Adalardi diac. [Teutbodi fac. & mon. atque Ermengardis reclufæ civitatis Ebroicæ.]

IIII. Id. Aug. Dep. Fredegifi abb. [Sindigonis diac. atque Lanberti fac. monachi noftræ cong. fancti Germani. Ob. Humbertus S. Benigni noftræ congreg.]

III. Id. Aug. [Dep. Amaluini fac. Rainaldi mon. & fubdiac. fancti Germani Parif.]

II. Id. Aug. Dep. Ingalberti mon. [Vualtarii puerilis mon.]

Id. Aug. Dep. Benjamin diac. Hartberti mon. Chrotlindis filiæ Teuderici com. & Bertrut filiæ Vualonis comit. [Ob. Mainerius mon. noftræ congr. Vualerannus mon. Rainardus mon.]

XVIIII. Kl. Sept. Dep. HLODOICI Imperatoris Romanorum. [Ob. Gualterius mon.]

XVIII. Kl. Sept. Dep. Firmadi mon.

ANNUA LUX REDIIT QUA NOSTER
(CARNE RECESSIT
ABBAS ADRALDUS REQUIESCAT
(SPIRITUS EJUS.

[Ob. Henricus clericus noftræ c. Durandus m. & fac. fancti Germani Parif.]

XVII. Kl. Sept. Dep. Stephani comitis atque Fulrici. [Ob. Albericus mon. & conv. ſancti Germani Pariſ. Hugo m. & ſac. ſancti Germani Pariſiac.]

XVI. Kl. Sept. [Dep. domni Giroldi abbatis S. Filiberti Tornodorenſis. Rotberti mon. & ſac. S. Germani Pariſ. Secundi ſacerd. Ob. Rainerius mon. Robertus mon. S. Germani Par.]

XV. Kl. Sept. Dep. Bernulfi diac. Remegii ſubd. [Adalgarii ſac. & Frodoini ſac. Kebaldi mon. Ob. Litbruinus S. Michaelis. Malgrimus mon. & converſus ſancti Germani Pariſ. Bencelinus mon. & ſacerd. ſancti Germani Pariſiac.]

XIIII. Kl. Sept. Dep. Chrodoini Deo devoti, [atque Odonis mon. & ſac. ſancti Germani Pariſ. Ob. Robertus mon. & ſac. ſancti Germani Pariſiac. Rainerius mon. S. Germani. Giraudus S. Dionyſii.]

XIII. Kal. Sept. [Dep. Giroldi laici patris domni Morardi abbatis, atque Ingoni noſtræ ſocietatis patris domni Adraldi abbatis. Ob. Robertus mon. ſancti Dionyſii. Beringus m. Beatrix monacha ſancti Salvatoris noſtræ ſocietatis.]

XII. Kl. Sept. Dep. monachor. Vualatei, Magenardi & Adallau [& Adalgiſi ſac. atque Harduini abb.]

XI. Kl. Sept. Dep. Godalmari ſac. Hucberti mon. [Obiit Oldevaldus indolis puer noſtræ congregat. monachus ſancti Germani.]

X. Kal. Sept. Dep. Lantharii ſacerd. [Ob. Albertus bonæ memoriæ. Rotbertus puer noſtræ congreg. mon. ſanctæ Trinitatis.]

VIIII. Kl. Sept. [Ob. Rotbertus noſtræ congreg. monachus. Benedictus ſacerd. ſanctæ Trinitatis. Gotbertus mon. ſancti Germani Par. Firminus laicus.]

VIII. Kl. Sept. Dep. Ermenoldi ſacerd. Ob. Rotbertus noſtræ congreg. monachus ſancti Michaelis. Guineredus ſacerdos & mon. ſancti Germani Pariſ.

VII. Kl. Sept. Dep. Hrotberti. [Vuinegiſi Deo devoti. ALBERICI piiſſimi abbatis atque ſacerd. noſtræ congr. ſancti Germani. Hic eſt magnus. Atque Teutberti ſac. noſtræ. Atque Rohardi mon. Bernerii ſac. & mon. ſancti Germani Pariſiac. Ob. Ulricus. Gualterius mon. & ſac. ſancti Germani Pariſiac.]

VI. Kal. Sept. Dep. Samuelis ſac. Giroldi mon. [Magenarii mon. Ob. Joſbertus monachus noſtræ congreg. ſancti Germani. Anſgotus noſtræ congreg. Rainaldus bonæ memoriæ monachus.]

V. Kl. Sept. Dep. Teutbodi diac. Erinberti mon. [& Mabbonis bonæ memoriæ & Gunfredi noſtræ congregationis. Ob. HUGO JUVENIS Rex Francorum. Gumfredus. Hugo ſac. & mon. noſtræ cong. ſancti Germani Pariſ. Rotbertus mon. S. Dionyſii & Helgaudus ſacerdos & monachus ſancti Benedicti.]

IIII. Kl. Sept. Dep. Leodini mon. [Arrici ſubd. Herluini ſac. atque Raimberti ſacerdotis & mon. S. Germani & Samſon ſac. & mon. ſancti Germani Par.]

III. Kl. Sept. Dep. Gairtramni ſac. Aclulfi mon. [& Berengarii Deo devoti atque Widonis. Ob. Oddo noſtræ congregationis atque Malfredus mon. & ſac. ſanctæ Trinitatis. Robertus abbas ſancti Petri Gemmeticenſis.]

II. Kl. Sept. [Ob. Hildemannus. Tietbaldus. Archenaldus. Vualo mon. S. Petri Latiniac. Gozelinus mon. & Rogerius prior noſter ſancti Germani. Depoſitio domni Balduini comitis.]

SEPTEMBER.

Kl. Sept. Dep. ſacerdot. Acboldi & Grimharii, monachorum vero Vuatiicanei & Gedeonis. [Adremari ſacerd. & Aimoini. Ermengaudi ſubdiac. Ob. Joſcelinus mon. & ſac. ſancti Germani. Gymo mon. ſancti Germani. Albericus noſtræ cong. mon. S. Trinitatis. Milo mon. & ſacerd. ſancti Petri Foſſat. Hubertus mon. & ſac. ſancti Germani Pariſiac. Adelaida f.]

IIII. Non. Sept. Dep. Ermenoldi ſubd. Frotlegi Deo devoti. [Sacerd. vero Gundoini atque Achedi monachi noſtræ congr. ſancti Germani. Ob. Algrinus. Lugo puer nepos.....]

III. Non. Sept. Dep. Adalharii diac. Schatti mon. & Gundoeni comitis, [atque Lanberti levitæ. Dep. domni abb. Runaldi ſancti Maglorii. Ob. Fulcherius ſancti Dionyſii mon. Domnus Girbertus abbas ſancti Vandregiſili. Hubertus mon. & converſ. ſancti Germani Pariſ. Dep. Haymonis ſacerd. ſancti Germani Par.]

II. Non. Sept. [Dep. Guinevoldi mon. Ob. Durandus mon. Oddo noſtræ congreg. mon. & ſacerdos ſancti Germani. Vuillelmus noſtræ congr. mon. ſancti Germani. Conſtantius. Simon S. bonæ memoriæ mon. & ſacerd. profeſſus ſancti Germani Par.]

Non. Sept. Dep. monachor. Aclaldi. Erinberti & Bettonis. [Arulfi, Gozberti laici. Ob. Teodericus laicus. Guillelmus mon. Majoris monaſt. Tetbaldus ſac. & mon. ſancti Germani Pariſiacenſis. Benignus mon. & ſacerdos ſancti Germani. Albertus ſancti Benigni.]

VIII. Id. Sept. Dep. Altberti mon. [Adini

Deo devoti. Ob. Hubertus, Alfredus, Gruno, Vuarnerius, Lanfredus S.]

VII. Id. Sept. Dep. Hadoardi mon. [Ob. Vualterius nostræ cong. mon. sancti Vandregisili. Wiscelinus nostræ soc. Guido mon. nostræ cong.]

VI. Id. Sept. [Dep. Dodoni sac. & Odonis sac. Adelaldi atque Hugonis l. nostræ societatis. Ob. Girboldus mon. S. Germani, Rodulfus sac. & mon. S. Trinitatis. Rotbertus mon. Isembardus S.]

V. Id. Sept. Dep. Gairoini mon. [Radaldi mon. S. Benigni. Obiit Ansellus laicus nostræ soc.]

IIII. Id. Sept. Dep. Aririci mon. [atque Herberti abbatis. Ob. Ingelbaudus mon. & conversus S. Launomari. Moyses mon. & sac. sanctæ Trinitatis.]

III. Id. Sept. Dep. Galamanni diac. Monachor. vero Rotnandi & Gisleberti [& Bernardi. Obiit David nostræ cong. monachus sanctæ Trinitatis.]

II. Id. Sept. Dep. Otfredi sac. Gaironti diac. [Ob. Vuillelmus nostræ congreg. atque Harduinus sacerdos & monachus nostræ congreg. sancti Germani. Theodericus sancti Benigni. Ansgerus mon. & Richardus levita & mon. sanctæ Trinitatis atque Adelaida Deo devota R. M.]

Id. Sept. Dep. sacerdotum Bodini, Adalsadi. Diaconorum vero Vuillefridi, Rotberti, atque monachor. Leodardi & Baldasar [& Rotgarii atqua Huberti mon. nostræ congregationis sancti Germani. Ob. Hildinus mon. & sac. S. Petri Milidunensis & Baldricus sacerd. Beati Germani episcopi Parisiacensis.]

XVIII. Kal. Oct. [Ob. Humbertus Prior cœnobii Cluniac. Martinus sacerdos. Lambertus mon.]

XVII. Kl. Oct. Dep. monachor. Vuilharii. Warinci & Tanculfi [& Rotberti comitis.]

XVI. Kl. Oct. Dep. Adalingi mon. [Ob. Inldricus m. & c. sancti Germani Parisiensis. Ermenburgæ Deo devotæ.]

XV. Kal. Oct. Dep. Dulcfredi sacerd. Amaluvini comitis & Deusdedi Deo devoti. [Obiit Otbertus indolis puer nostræ congreg. monachus.]

XIIII. Kl. Oct. Dep. THEODULFI episcopi [Richardi monachi sancti Germani Parisiac. Frederici monachi sancti Germani.]

XIII. Kl. Oct. Dep. Benimii sacerd. [Anscherici episcopi. Ardradi sac. Girelmus m. & sac. sanctæ Trinitatis. Ob. Adelina amica nostra, & Rotbertus laicus atque Guarinus nostræ soc.]

XII. Kl. Oct. Dep. Vuilelmi sac. Erlulfi mon. & Ageboldi Deo devoti. [Ob. Ragenarius sac. Gozlenus sac. Isembardus sacerdos & monachus sancti Germani. Guillelmus ex laico mon. sancti Germani Paris. frater Ir. abbatis.]

XI. Kl. Oct. Dep. Erloini mon. & Toini Deo devoti. [Erinrici m. Augusti sacerdotis atque Dagoberti sacerdotis. Vitalis m. s. sancti Germani Paris. profess. Ob. Humbertus nostræ congreg. mon. sancti Benigni. Berengarius laicus.]

X. Kl. Oct. [Dep. Rainoldi mon. & c. sancti Germani Par. Ob. Fulco mon. & convers. sancti Germani Paris. Betto mon. S. Dionysii & Constantius mon. & convers. sancti Germani Paris.]

VIIII. Kl. Oct. Dep. diaconorum Godebardi & Cadalonis atque [Johannis nostræ cong. Ob. Vualterius monachus & sacerd. Josbertus mon. sancti Germani Paris. & Fulbertus m. & subd. sancti Germani Paris. Odo laicus famulus noster.]

VIII. Kl. Oct. Dep. Godebaldi sacerd. PIPPINI Regis. [Roberti laici & Dep. donni ALBERICI junior. nostræ cong. abbatis sancti Germani. Ob. Rainaldus laicus. Rotbertus S. Benigni & Josfredus sacerdos & monachus S. Germani Parisiac.]

VII. Kl. Oct. [Dep. Bertmeri mon. Adremari med. & Deo devoti. Ob. Oldebertus monachus atque sac. sancti Germani. Hugo nostræ congreg. mon. sanctæ Trinitatis.]

VI. Kl. Oct. Dep. Giroini diaconi. [Ob. Riculfus mon. & sacerdos sancti Germani Parisiac.]

V. Kl. Oct. Dep. Ermengaudi mon. & Adelæ feminæ. [Ob. Jetbaldus nostræ cong monachus sancti Dionysii. Gyrardus nostræ cong. mon. sanctæ Trinitatis.]

IIII. Kl. Oct. Dep. CHLOTARII Imperatoris. [Ob. Vitalis sacerd. mon & Andreas m. & c. sancti Germani. Edricus sacerd. & mon. sanctæ Trinitatis nostræ cong. Lantbertus sancti Maglorii monachus & laicus.]

III. Kl. Oct. Dep. diaconor. Chrodoini. Sidrach & Fragmengarii mon. [Amici sac. & Galeri sac. Johan. mon. & levit. sanctæ Trinitatis atque Adalulfi diac. Ob. Goffredus c. s. G. Milo. Gualdricus mon. & sac. sancti Germani Paris. episcopi. Herluza reclusa.]

II. Kl. Oct. Dep. Berengarii sacerd. [Adalongi & Rotberti diaconor. Ob. Hildebertus abbas S. Taurini episcopi. Albericus convers. sancti Germani.]

OCTOBER.

Kl. Octob. Dep. Gonsoni mon. [Richarii sacerdotis & Vulfaldi episcopi &

abbatis beatæ recordationis.]

VI. Non. Oct. [Dep. domni EBOLI abbatis nostræ cong. Ob. Joffredus mon. & levita S.Germ. Parif. atque Alfredus mon. & lev. S. Germ. Parif. Deo devotus. Augerius mon. & fac. fanctiGermani Parif.]

V. Non. Oct. Dep. Bernoni monachi. Hildeboldi fancti Gorgonii. Ob. Herbertus decanus noftræ focietatis. Bernerius mon. & conv. fancti Germani. Rofcelinus conv.]

IIII. Non. Oct. [Dep. Magenardi mon. & Sidrac fac. atque Gerrardi mon. Ob. Alamandus mon. Vitalis mon. & conv. S. Germani Parif. Herbertus abbas fancti Sequani mon. S. G. P. profeffus.]

III. Non. Oct. [Dep. Godefredi abbatis. Ob. Vualo fancti Benigni mon. noftræ cong.]

II. Non. Oct. Dep. Odilardi fac. Sevacii mon. [Benedicti mon. Vuarnarii mon. KAROLI quoque fecundi Imperatoris ecclefiarum amatoris.]

Non. Oct. [Dep. IRMINTRUDIS reginæ uxoris Karoli & Vuarimberti fac. Ob. Oddo monachus & laicus fancti Maglorii atque Johannes fancti Benedicti mon. noftræ congreg. Petrus mon. & fac. fanctæ Mariæ Vizeliac. noftræ congr.]

VIII. Id. Oct. Dep. facerdot. Ifaac, Adalberti & Godelberti diac. [Dago mon. Ob. Rogerius mon. & fac. fancti Germani Parif.]

VII. Id. Oct. Dep. Meraldi fac. Chroderici mon. & Richardi comitis. [Vulmari fac. atque Ingelardi fac. & mon. noftræ congreg. fancti Germani atque Gozberti laici & mon. noftræ congreg. Obiit Rodaldus noftræ congr. mon.]

VI. Id. Oct. Dep. Orfculfi [& Adalardi diac. Ob. Vuanilo levita & mon. fancti Germani. Rodulfus mon. Girardus mon. Columbenfis cœnobii fanctæ Mariæ. Rainaldus m. & f. fancti Germani. Richardus m. & c. fancti Germani.]

V. Id. Oct. [Depofitio domni Landerici facriftæ. Ragenonis. Ebroini mon. & levitæ.]

IIII. Id. Oct. Dep. Adreberti fac. Ardoeni diac. & domni Ratberti abbatis [atque Otberti laici mon. noftræ congr. fancti Germani. Giraldi mon. & l. fancti Germani. Ob. Ogifus laicus & mon. noftræ cong. fancti Germani. FULCO Rex Hierufalem.]

III. Id. Oct. Dep. Vuineramni facerd. Ebroeni mon. [Ob. Aimbertus fancti Benigni. Johannes mon. & fac. fancti Maglorii.]

II. Id. Oct. Dep. monachor. Radulfi, Amalhadi, & Aldonis. [Malfredi facerd. Ob. Walcherius fancti Viventii noftræ cong. Rodulphus m. & c. fancti Germani Parif. PHILIPPUS Rex puer.]

Id. Oct. Dep. Hairbrandi fac. Betanæ Deo devotæ. [Aircoli Deo devoti. Ob. Rodulfus noftræ cong. mon. & levita. Rodulfus mon. & c. fancti Germani Parif. Arnulfus fancti Benigni Prior.]

XVII. Kl. Novemb. [Ob. Vualo fac. & mon. noftræ congreg. fancti Germani Parifiac. Rotbertus fac. congregationis Majoris monafterii Prior.]

XVI. Kl. Nov. Dep. Chlodoeni facerd. Diaconorum vero Ercambaldi & Gotfredi. [five domni Ingelbaldi piiffimi abbatis Verziacenfis monafterii. Ob. Vualterius noftræ cong. mon. fancti Dionyfii.]

XV. Kl. Nov. Dep. Amalberti facerd. [Vuarnerii mon. & levit. fancti Benigni. Bertranni fac. & mon.]

XIIII. Kal. Nov. Dep. Ermenoldi fubd. [Rotgangi facerd. Vuarini militis, & Randinegi. Bebiardis fanctimonial. Ob. Grimaldus mon. Majoris monaft. Mainerius mon. Majoris monaft.]

XIII. Kl. Nov. Dep. monachor. Aclemundi, Fidancii, Aurioli & Godalrici. [Rotfredi mon. Ermengarii fancti Remegii mon. Ob. Siguinus mon. & fac. Prior fancti Germani Parif. Rotbertus laicus.]

XII. Kl. Nov. Dep. Acleboldi mon. [Ob. Arnoldus laicus noftræ cong. mon. Rotgerius noftræ congr. monachus fancti Petri Foffat.]

XI. Kl. Nov. Dep. Alberti mon. [Ob. Odo perfona mon. S. Germani Parif. profeffus & facerdos.]

X. Kl. Nov. Dep. monachor. Adonis, Odalvuini [& Gausfredi fac. & mon fancti Dionyfii.]

VIIII. Kl. Nov. Dep. Vulfleodi [& Herberti facerd. & mon. fancti Maglorii.]

VIII. Kl. Nov. Dep. Gerlonis Deo devoti. [Ob. Rainardus fancti Viventii noftræ cong. Conftancius noftræ cong. mon. fancti Dionyfii.]

VII. Kl. Nov. [Dep. Adalgaudi facerd. Ob. Hugo levita & mon. fancti Germani Parif.]

VI. Kl. Nov. Dep. Ingobodi fac. Sequaldi diac. & Bertini mon. [Gozfredi mon. noftræ cong. Ob. Warinus noftræ congr. mon. fanctæ Trinitatis, atque Albertus facerdos & monachus noftræ congregationis fancti Germani. Ofulfus noftræ congreg. mon. fanctæ Trinitatis. Evrardus laicus noftræ fociet.]

V. Kl. Nov. Dep. Eremberti diac. Landramni mon. Begoni comitis. [Benedicti

mon. S. Dionysii. Ob. Theodericus mon. & subd. sancti Germani Paris. Hucbertus sac. atque Geraldus sac. Ingrannus sancti Germani. Hugo. Rainardus sac. & mon. nostræ cong. sancti Germani Paris.]

IIII. Kl. Nov. [Dep. Isembardi mon. Lothardi levitæ. Johannis sac. & mon. reclusi.]

III. Kl. Nov. Dep. Odelberti mon. [Benedicti mon. & sac. sancti Benigni. Ob. Detfredus mon. sancti Petri Cluniacensis. Girardus Deo devotus mon. ac sacerdos sancti Germani Paris. Adalardus nostræ congreg. Gualterius mon. & c. sancti Germani Parisiensis.]

II. Kl. Nov. [Ob. Milo mon. & sac. sancti Sunphoriani Belvacensis.]

NOVEMBER.

Kl. Novemb. Dep. Erloini sac. Diaconorum vero Fulcramni, Leuvataldi, Elilandi mon. & VUICADI abbatis. [Rotberti laici. Ragenarii. Hilberti. Ob. Perenza nostra amica mater domni Willelmi abbatis. Isembertus abbas sanctæ Trinitatis Rotom. David sancti Michaelis nostræ congreg. Plaudus sac. & mon. sanctæ Trinitatis.]

IIII. Non. Nov. Dep. sacerdot. Petri & Sigemundi. [Ob. domna EMMA Regina. Gumpertus nostræ cong. mon. sancti Tiburtii.]

III. Non. Nov. Dep. Segoini sac. Hilmerici mon. & Vectei sac. [Ob. Ebroinus mon. & sac. sancti Germani Parisiac. Hermandus mon. & sac. sancti Germani Paris.]

II. Non. Nov. Dep. sacerdot. Madalranni & Angalranni, Herberti & Gilleberti sac. [sive Vualterii dilectissimi & Deo devoti.]

Non. Nov. Dep. Adalberti sac. & Dictardi, Sidrac subd. [Godefridi diac. & monachi Malliac. Ob. Constantius mon. Milo puer & mon. sancti Germani Paris. Ivo sac. & mon. sancti Germani Paris. Alcherius nostræ cong. mon. sanctæ Trinitatis.]

VIII. Id. Nov. Dep. sacerdotum Samadei, Gislarii, Adrulfi, Hildebaldi mon. atque Rotboldi mon. [Ob. Bernardus mon. & conv. S. Germani episcopi. Anastasius laicus noster amicus.]

VII. Id. Nov. Dep. Ortcarii sac. & Rotberti mon. atque Otranni laici nostri amici. [Obiit Robertus c. mon. sancti Germani.]

VI. Id. Nov. Dep. Gairoldi mon. & Rotberti sac...... idis Deo sacratæ. [Ob. Olricus mon. & sacerd. sancti Germani. Werimboldus sac. & mon. sancti Germani. Gislebertus mon. & sac. Ansellus laicus.]

V. Id. Nov. Dep. Ingalberti sac. Teutoldi mon. & Adelæ Deo sacratæ, Ada lulfi [Teutboldi mon. & levitæ sancti Germani. Rogerii sac. & mon. sanctæ Trinitatis.]

IIII. Id. Nov. Dep. Teodulfi sac. [Ob. Girardus mon. & sac. sancti Germani Paris.]

III. Id. Nov. Dep. Toringi sac. & Franconis [atque Humberti mon. S. Benedicti sive Dodonis sac. & mon.]

II. Id. Nov. Dep. Electardi sac. & Girberti diac. & Ansgisi mon. [Ob. Altrannus sac. & mon. reclusus sancti Petri Fossatensis. Rodulfus sac. & mon. sancti Germani Paris. Herveus nostræ cong. m. sanctæ Trinitatis. Andreas.]

Id. Nov. Dep. Alberti diac. Adstagni mon. [Ayrardi diac. S. Germani. Bernardi mon. sancti Benigni. Gregorii sac. & mon. Ob. Johannes mon. & convers. sancti Germani Paris. Godefridus m. & c. sancti Germani Paris.]

XVIII. Kl. Dec. Dep. Aimerici diac. [Abbonis abbatis. Ob. Andreas mon. sancti Germani Paris. & Raimgardis nostræ societatis.]

XVII. Kl. Dec. Dep. monachor. Adalelmi, Richarii. [Ob. Osmundus mon. sanctæ Trinitatis Fiscan. Osbernus mon. sancti Germani Paris. Vitalis mon. & diaconus S. Germani Paris.]

XVI. Kl. Dec. Dep. sacerdot. Bilefredi & Ingalboldi. [Ob. Ansigerius sac. & mon. sancti Germani Parisiac. Semaldus sac. & mon. S. Petri Milidun.]

XV. Kl. Dec. Dep. Suitgarii mon. & Dotuini Deo devoti, [atque Herivei mon. Ob. Alcherius mon. sancti Faronis.]

XIIII. Kl. Dec. Dep. sacerdotum Bertoldi, Ragenarii & Graulfi Deo devoti [atque Herberti abbatis Latiniacensis. Ademari sac. nostræ cong. sancti Germani Parisiac. Warnerii mon. S. Germani Paris. Alfredi mon. nostræ cong. sancti Germani Parisiac. Johannis sacerd. & mon. sancti Germani Paris. Obiit Vulfrantius mon. & levita sancti Germani Parisiac.]

XIII. Kl. Dec. Dep. Hilduini abbatis & Attonis comitis. Fulkardi sac. & Remegii sacerd. [Ob. Maingodus sac. nostræ cong. S. Germani Paris. Wido laicus & monachus S. Maglorii episcopi. Herivinus laicus.]

XII. Kl. Dec. Dep. monachorum Gundoini & Agelebaldi, Leifarii sac. & Sigeberti. [Ob. Vualterius sancti Launomari nostræ societatis.]

XI. Kal. Dec. Dep. Corboli sac. & Gundranni

dranni mon. Hildiardis Deo sacratæ [& Benedictæ matronæ. Ob. Odo mon. & sac. sancti Germani Paris.]

x. Kl. Dec. Dep. domni HILDUINI abbatis. [Anselmi mon. nostræ cong. sancti Germani Paris. Dep. domni IMBERTI sanctæ Mariæ Parisiacæ. Ob. Gauterius mon. & sac. professus sancti Germani Parisiac.]

VIIII. Kl. Dec. Dep. Frauli mon. Vulfarii diac. Ob. Æva comitissa. Hilbertus noster amicus, atque Aszo laicus & mon. nostræ cong. sancti Germani. Rotgerius miles.

VIII. Kl. Dec. Dep. Godefredi mon. & Vualeranni Deo devoti. [Gerrici sac. & mon. S. Dionysii. Giraldi m. & sac. sancti Benigni. Depositio donni Remigii abbatis.]

VII. Kl. Dec. Dep. sacerd. Ardulfi, Aldeberti & Fulradi mon. & Anastasii subd. & Doctemeri sac. [Ob. Giroldus mon. S. Germani Paris. & Galterius. Rotbertus mon. S. Germani.]

VI. Kl. Dec. Dep. Lanberti. [Ob. Herveus miles nostræ societatis.]

V. Kl. Dec. Dep. sacerd. Adalranni, Bernoini, Gamenulfi mon. Frotmundi acol. & mon. [Marcelli mon. Cluniacensis. Adelelmi sac. & mon. S. Trinitat. Ob. Amandus mon. sancti Germani Paris.]

IIII. Kl. Dec. Dep. Vualecarii sacerd. sancti Germani & Sichardi. Joseph sac. & Odalarii diac. [S. Germani Paris. Ob. Rotbertus mon. & lev. S. Germani Paris. & Ivo mon. & conv. sancti Germani Parisiac.]

III. Kl. Dec. Dep. Gislefredi sac. [Ob. Willelmus nostræ congreg. & Giroldus mon. Gaddo monachus sancti Germani & sac. piæ memoriæ. Girardus abbas sancti Wandregesili. Guillelmus mon. & levita sancti Germani Parisiensis professus. Arnulfus.]

II. Kl. Dec. Dep. Siulfi, Airici, Adehildis. [Albuini sacerd. & mon. Ausfredi laici nostri amici. Ob. Stephanus S. Germani Autiss. Aroldus mon. & c. sancti Germani. Floherius laicus.]

DECEMBER.

Kl. Decemb. Dep. diaconorum Restedūni & Winegarii. Frotgarii mon. & diaconi Deo devoti. [Gauzfredi mon. sancti Dionysii..... Ainardus subd. & mon.]

IIII. Non. Dec. Dep. Adalboldi sac. Crotharii...... Gundardi sacerd. atque Evroldi sac. [Ob. Gontio abbas atque sacerd. & mon. nostræ cong. sancti Germani. Adraldus sancti Germani Paris. mon. & s.]

III. Non. Dec. Dep. Hrotrudis conjugis Gerehardi. Heliæ & Vuandalberti diaconorum & Fulconi sac. [Vitalis lev. nostræ cong. mon. Clun. Adelelmi mon. sancti Germani Parisiac.]

II. Non. Dec. [Dep. Prudentii mon. Ob. Gausbertus levita mon. S. Germani Paris. Adelaidis soror nostra.]

Non. Dec. Dep. Bobonis diac. Vuandalberti mon. Domni KAROLI Imperatoris atque Alarici diaconi. [Ob. Johannes levita & mon. nostræ cong. sancti Germani. Willelmus nostræ cong. monachus sanctæ Trinitatis filius domni Richardi ducis.]

VIII. Id. Dec. Dep. Rotberti mon. [domni Ascelini abbatis sancti Maglorii Parisiac. Obiit Benedictus mon. & sacerd. sancti Maglorii Parisiac.]

VII. Id. Dec. [Ob. Æva Deo devota nostræ societ.]

VI. Id. Dec. Dep. sacerdot...... [Ob. Rodulfus nostræ cong. mon. S. Trinitatis. Manasses monachus sancti Dionysii.]

V. Id. Dec. Dep. Elegii mon. Magenardi, Tucgarii Germani sac. [Ob. Tetbaldus nostræ congreg.]

IIII. Id. Dec. Dep. sacerdotum Heliæ. Johannis, Hilteboldi, Ermengaudi & Chrotrudæ filiæ Leutharii & Teutboldi.....

III. Id. Dec. Dep. Hildemanni & Bertoldi [atque Ulrici sacerdotis S. Germani & mon. nostræ congreg.]

II. Id. Dec. Dep. Rotlandi sac. [Ob. Vuillelmus monachus & sac. sancti Germani Parisiacensis.]

Id. Dec.

AVERTISSEMENT.

Le second Nécrologe qui suit est une continuation du précedent. Il comprend aussi les noms des religieux, des bienfaiteurs, des amis & des associez aux prieres des religieux de saint Germain, qui sont décedez ou inhumez dans l'Abbaye jusques à nos jours.

II.

Second Nécrologe de l'Abbaye de Saint Germain des Prez.

IX. KL. Jan. Dep. domni GIRARDI de Moreto abbatis. Hugonis, Fulconis, Aymoini, Reinaldi, Galterii. Gileberti. [Ob. Guilielmus de la Fontaine sac. & mon. 1535. Hyacinthus Guiller sacerd. & mon. 1647.]

VIII. Kl. Jan. Ob. Alveredus. Hechelinus. Rogerius. Philippus. Johannes. Girondus. [Guido le Valdin. Johannes le Changeur 1651. Anselmus Boisseau sac. mon. B. M. Beccensis 1665. D. Antonius Augustinus Touttée sac. 1718.]

VII. Kl. Jan.

VI. Kl. Jan. [Ob. domnus JOHANNES MABILLON sac. & monachus humilitate & scientiâ clarissimus 1707. Michael.]

V. Kl. Jan. Ob. Hugo. Petrus Clemens. Garnerius. Godefridus.

IIII. Kl. Jan. Ob. Rogerius. Galterius. Mathæus. Nichasius. [Ludovicus Augustinus Cousturier sac & mon. Alborum Mantellorum. 1681. Jacobus Lopin sac. & mon. 1693]

III. Kl. Jan. Guido delator. Gazo.

II. Kl. Jan. Ob. Rainardus Symon. Petrus.

JANUARIUS.

Kl. Jan. Ob. Yvo. Stephanus. [Guillelmus Garnot sacerd. & mon. 1618.]

IIII. Non. Jan. Ob. Johannes. Ansoldus. Symon. Radulphus. [Petrus Prior de Naintreio. Petrus.]

III. Non. Jan. Ob. Evrardus. Guillelmus de Nogent Prior. [Joannes le Changeur 1651.]

II. Non. Jan. Ob. Guillermus.

Non. Jan. Ob. Guinerannus Richerius. Johannes. Petrus. Petrus abbas. Hildeburgis.

VIII. Id. Jan. Ob. Agnoardus. Petrus. Germanus. Osmundus. Symon. Symon de Villette. Johannes Villers. [Johannes Paulus Lesleu, conversf. sanctæ memoriæ mon. 1677.]

VII. Id. Jan. Ob. Guillelmus. Raveius. Agnes. Johannes Pelé monach. conversus 1581. [Anna de Scrisier vidua Mathurini Mesnard. 1641. R. P. Domnus Benedictus BRACHET superior Generalis nostræ congregationis vir pius Deo, gratus omnibus 1687. Nicolaus du Val mon. 1653. Renatus Bergevin diaconus mon. 1714.]

VI. Id. Jan. Ob. Radulphus. Hugo. [Antonius Bourel conversus mon 1632. Aalida de Hautefeüille. D. Franciscus de Castellan miles 1683.]

V. Id. Jan. Ob. Ogerius. Guillermus. [Henricus Orchant. Guillelmus Noel. Bartholomeus de Roie miles. Richardus de Setulia. Johannes de Hebuterne 1668. Olivarius Simon tertius Prior monast. Elnonensis 1721.]

IIII. Id. Jan. Ob. Gaufridus. [Henricus de Villemorien monach. qui dedit nobis Capellam B. Mariæ Desideratæ. Guillermus Romanus. [Serenissimus Princeps Ludovicus Cæsar Borbonius Ludovici XIV. filius 1683.]

III. Id. Jan. Ob. Thomas. [Johannes. Petrus. Johannes Bellanc.]

II. Id Jan. Ob. Hugo marescallus. Galterius. Hugo. Johannes Rameti camerarius. Guillermus.

Idus Jan. Ob. Suggerius. Hugo. Guillelmus de Venderez. [Johannes Blondeau. Gilebertus Begant. Alardus. Henricus. Ernaldus. Acelina.]

XIX. Kal. Febr. Ob. Rainaudus. Saymerus. Harcherius. Johannes de Grès. [Stephanus Samois. Henricus de Ganz. Hersendis uxor ejus. Galterius. Hugo.]

XVIII. Kl. Febr. Ob. Wimodus. Richardus. Adam. Johannes de S. Disier. [Johannes Guillemere. [Domina MARIA Regina Franciæ quondam uxor Philippi regis. Anna Colin vidua D. Nuguet. 1712.]

XVII. Kl. Febr. Ob. Robertus. Odo. [Antonius Boulenger mon. conversf. 1560.]

XVI. Kl. Febr. Ob. Jofredus. Nicholaus. [Guillermus Jaquin. Ausbertus de Vaccaria. Guillermus.]

XV. Kl. Febr. Ob. Enardus. Symon. [Guillermus Hastin subprior. Hilduinus. Agnes. D. Franciscus comes de la Mark. 1697.]

XIIII. Kl. Febr. Ob. Evrardus [Renatus Massuet sacerd. & mon. vir pius & doctus. 1716.]

XIII. Kl. Febr. Ob. Erembertus. [Guillelmus prior. Ertaudes de Nogent. Johannes.]

XII. Kal. Febr. Ob. Erardus. Symon. [Hugo Menard sacerd. & mon. pietate & doctrinâ celebris 1644. Yvo Bourreau mon. conversus. 1707.]

XI. Kl. Febr. [Ob. Ravandus du Mesnil. Ansoldus. Gilebertus de Brau. Luca ejus uxor. Johanna mater Guillermi abbatis.]

X. Kl. Febr. Ob. Garnerius. Henricus.

[Martinus. Aubertus. Michael Germain sac. & mon. 1694.]

IX. Kl. Febr. Ob. Galterius. Petrus. [Garnerius piscator. Hainricus miles. Domnus GUILLIELMUS BRISSONET Meldensis episcopus & abbas, auctor reformationis hujus monasterii 1533. Johannes le Boucher mon. cœnobii Reomensis 1667.]

VIII. Kl. Febr. Ob. [Aubertus. Guillelmus. Johannes. Nicolaus Galloys convers. mon. 1590. Ademarus.]

VII. Kl. Febr. Ob. [Helyas.]

VI. Kl. Febr. Ob. Thierrictus. [Ascho. Johannes Simonis. Richildis. Petrus de lapidibus. Domna JOHANNA Regina Franciæ & Navarræ.]

V. Kl. Febr. Ob. Johannes.

IIII. Kl. Febr. Ob. Stephanus miles. [Franciscus Dauché laicus commiss. 1709.]

III. Kl. Febr. Ob. Matheus. Andreas. [Stephanus Coullart. Juliana. Renoldus.]

II. Kl. Febr. Ob. Albericus. Matheus. Johannes. Arnulfus. Theuberga. [Bartholomeus Symon. Jacobus Paris sac. mon. sancti Cornelii Compendiensis 1670.]

FEBRUARIUS.

Kl. Febr. Ob. [Guillermus. Teobaldus de Nuys. Vincentius de Fonte. Nicolaus Aignan mon. 1709. Domna Carola Ludovica de Laloë vidua D. Caroli de Lusignan Marchionis de S. Gelais. 1715.]

IIII. Non. Ob. Robertus. Item Robertus. Richardus. [Petrus. Hebertus.]

III. Non. Ob. Bertrannus. Philippa. [Guillermus le Hungliere. Johannes.]

II. Non. Ob. Guillermus. [Johannes de Unoto.]

Nonas. Depositio domni GALTERII abbatis. 1224. [Anselli. Guillermi de Regalibus. Ob. Franciscus Pommeret sac. & mon. 1645.]

VIII. Id. Ob. Hugo. Odo Perceval. Maria ejus uxor.

VII. Id. Ob. Toherius. Henricus. [Guillermus Anglicus. Adam. Rollandus de la Ruë. Domna JOHANNA de Bourbon Regina Franciæ.]

VI. Id. Ob. Fromundus. [Odo. Vuillermus. Johannes. Placidus Rasteau sac. & mon. 1668.]

V. Id. Ob. Symon. Tigisus. Hugo de Poitou. Bertaudus. Petrus. Domna Alés. [Johannes. Magdalena Boulanger. 1680.]

IIII. Id. Ob. Landericus. [Reginaldus Crasmoiau. Petrus Vanues. Aaliz. Odo Ruffus. Paulus Briois sacerd. & mon. 1700. Nicolaus Moret. 1702.]

III. Id. Ob. [Petrus de Nangiaco antiquus prior. Daniel Leo Deaubonne sacerd. & mon. 1714.]

II. Id. Ob. Gilo. Pelagia. [Johannes.]

Idus. Ob. [Henricus de Monte Calveto. Petrus Poytevin 1570. Adelina.]

XVI. Kl. Martii. Ob. Blavius. Hilduinus. Eustachius. [Marcus de Valle. Placidus David Porcheron sacerd. & mon. 1694.]

XV. Kl. Ob. Radulfus. Martinus. Petrus. Thomas. [Petrus de Cercelles.]

XIIII. Kl. Depositio domni GAUFRIDI abbatis. Guidonis. Guidonis. Philippi. [Petri.]

XIII. Kl. Ob. Radulphus. Stephanus. Philippus Stephanus. Johannes. Robertus de Ponte sanctæ Mariæ. [Philippus le Halle prior. sancti Germani.]

XII. Kl. Ob. Guillermus Grace-Dieu. [Nicolaus Bachelier succentor hujus ecclesiæ, vir bonæ memoriæ. Odo de Secanis. Johannes Frogier & Jaquelina uxor ejus.]

XI. Kl. Ob. Robertus. Symon. [Johannes de Fontomes. Dominus HUGO DE ARSIACO archiepiscopus Remensis.]

X. Kl. Ob. Guillermus. Hugo. Stephanus. [Johannes de Villa Meri. Albericus Valdin & Johanna uxor ejus. Guido eorum filius. Petrus Lhomme mon. conversus. 1635. Athanasius Ami sacerd. 1709.]

IX. Kl. Ob. [Adam de Bilbaco. Simon de Concelles. Guillermus Anceau puer. Jacobus. Gereudis.]

VIII. Kl. Ob. Theobaldus. Galterius. Elinandus sacerdos. [N. Chassin mon. sancti Remigii Senonensis. 1641. Benignus Goujon sacerd. mon. 1698.]

VII. Kl. Ob. Stephanus. Galterius. Hilinildis. Adam. Guillermus parvus. Floria. [Severinus de Lanchy sacerdos & mon. 1660. Franciscus Gillot sacerd. & mon. 1720.]

VI. Kl. Ob. Galterius. Johannes prior. Bertrada. [Depositio domni HERVEI MORILLON abbatis. 1459. Guillelmus Grisart. Josbertus major de Yssiaco & Maria uxor ejus.]

V. Kl. Ob. Guillermus. Johannes. Ascho. Jacobus Baugie. Præpositinus. Mathildis.

IIII. Kl. Ob. Hodearius. Petrus. Theobaldus.

III. Kl. Ob. [Nicholaus de sancto Victore.]

II. Kl. Ob. Guido. Guillermus. Albericus. Gualterius. Galcherius. Hersendis.

MARTIUS.

Kal. Mar. Ob. Guillermus de Dormella. Johannes. Robertus de Ponte super Avrenvillam. [Petrus Emont, pater ejus. Mater ejus.]

VI. Non. Ob. Johannes. Agnes. Robertus de Samesio. Ermeniardis. [Gaspardus

Martinet facerdos & mon. fanctæ recordationis. 1683.]

v. Non. Ob. [Johannes. Robertus Pheniffon fac.& mon. 1560. Andræas de Cugnac Im[illegible] mon. antiq. Ma[illegible] monafterii. 1687. Duglafius Scotus 1645. Illuftriffimus D. D. JOANNES D'ESTRE'ES electus Archiepifcopus Cameracenfis qui nobis bibliothecam fuam teftamento legavit. 1718.]

IIII. Non. Ob. Malginus. Savinus de Antoniaco. Guillermus abbas fancti Dionyfii. Gerardus. [Petrus. Johannes de Puteo religiofus fanctæ Genovefæ. Nicolaus Gehennaut fac. mon. B. M. de bono nuntio Aurelianenf. 1701. Clemens archidiaconus Laudunenfis.]

III. Non. Ob. Galo. Buchardus. Philippus. [Symon.]

II. Non. Ob. [Petrus de Nangis. Robertus le Grade laicus commiffus. 1711. Anna Gabrielis Nuguet. 1712. Jacobus de la Valogne Eques. 1719.]

Nonas. Ob. [Adam.]

VIII. Id. Ob. Hugo. [Herbertus de Verreriis. Ægidius de Nangiaco prior monafterii fancti Germani. Guillermus. Odo.]

VII. Id. Ob. [Johannes Neile fubprior. Guillermus de Fromont. Matheus.]

VI. Id. Ob. [Vincentius. Johannes de Bonfefne. Johanna de Vendofme. Petrus Heron diaconus mon. 1681.]

V. Id. Ob. Odo. Reginaldus. [Burchardus. Guillermus. Johannes. Andreas. Hugo du Sarteron. Petrus Chaumont converfus mon. 1663.]

IIII. Id. Ob. [Guillermus. Robertus. Matheus Singlin mon. & fac. 1683. Girbertus. Maria de Cella. Fromundus de Emanto.]

III. Id. Ob. Chriftianus. [Johannes de la Porte. Francifca de la Rochefoucauld Dainville pia & nobilis virgo. 1708. Guillelmus Mathias Douglas nobilis puer Scotus. 1715.]

II. Id. Dep. domni Roberti abbatis. HISABEL Reginæ. [Johannis.]

Idus. Ob. Macharius abbas. Stephanus. Adam. [Johannes prefbyter fancti Andreæ.]

XVII. Kl. April. Ob. Guido. Simon. Cecilia. [Domnus Claudius Cotton Prior fancti Germani reformationis monafterii promotor ftudiofiffimus 1660. Claudius Galle laicus commiffus. 1702.]

XVI. Kl. Ob. Robertus. Bartholomeus. Galterius fpeciarius. Magifter Petrus de Monfteriolo qui fecit refectorium & capellam B. M. 1266. [Emelina de S. Germano. Johannes Guernerius Moret. Claudius Lhuillier 1647. Jacobus Fuftel facerd. & mon. 1648.]

XV. Kl Ob. Thomas [de Ponte magifter in Theologia. Benedictus Boulenger. 1561. R. P. D. CAROLUS PETEY de l'Hoftallerie fuperior Generalis noftræ congregationis, venerandæ memoriæ. 1721.]

XIIII. Kl. Ob. Johannes. Odo. [Andreas de Rofoi. Symon. Ægidius Burluguay. 1605.]

XIII. Kl. Ob. Petrus. Rainaudus. Ermengardis. [Emelina majoriffa de Cachant. Maria de la Fontaine. 1689. Georgius Douglas miles Scotus. 1692.]

XII. Kl. Ob Eranburgis [Richardus. Johanna. Johannes. Yfabellis. Johannes Roufe. 1569. R. P. D. Petrus Benedictus Jumilhac facerd & mon. legum monafticarum obfervantiæ zelo clarus. 1682.]

XI. Kl. Ob. Syguinus. Rotildis. [Radulphus.]

X. Kl. Ob. Johannes. Nicholaus. Hugo Bavenel. Ferricus. Radulfus. Guillermus. Andreas Pean mon. Majoris-monafterii. 1650. Philippus Romagny facerd. & mon. vir magnæ fanctitatis. 1653.]

IX. Kl. Ob. Andreas. Hernaudus Prior. Ludovicus de Caftaneto. Adam. [Guillermus. Herbertus præpofitus de Loeinnes. Aalipdis uxor ejus. Anfelmus Dagues mon. Majoris-monafterii. 1687.]

VIII. Kl. Ob. [Richardus Anglicus. Odo. Nicolaus de Conty abbas Commendatarius monafterii Baffacenfis. 1648. Joannes de la Caffaigne monach. monafterii de Laveule. 1692. Domnus Ludovicus Trochon vir pius, obfervantiæ regularis amantiffimus. 170 .]

VII. Kl. Ob. Seguinus abbas Caftricenforii. [Petrus. Stephanus de Domont Prior. Ludovicus Gaudin facerd. & mon. 1590. R. P. Domnus EBRULFUS. CLAUDIUS BOISTARD olim fuperior Generalis noftræ congregationis fancti Mauri digniffimus. 1709.]

VI. Kl. Depofitio domni HUGONIS DE VIZELIACO abbatis. Roberti. Johannis Beauvais. Johannis Lhofte converfi mon. 1605.]

V. Kl. Ob. Garnerius. Giraldus. Petrus. Gillebertus. Humfredus. [Symon. Johannes de Poant. Havis. Rogerus Begant. Vilana la Begaude. Depofitio domni Johannis Vouderan abbatis. Ob. Leo Bonneftraine mon. 1646.]

IIII. Kl. Ob. Ragembertus. Guillermus. Guarinus. [Johannes le Petit. Sulpicia.]

III. Kl. Ob. Anfeifus. Johannes. Hugo. Hungerius. Odo. Guillelmus. Robertus Grandin. [Ægidius de Crifpeyo.]

II. Kl. Ob. Galterius. [Odo. Johannes. Petrus. Beatrix la Begaude.]

APRILIS.

Kl. Apr. Ob. Thomas. Galterius. Guillermus. Guillermus. Adam. Huguenïnus de Gyly & Osanna uxor ejus. Franciscus Taurin. 1659.]

IV. Non. April. Ob. Rainaldus. Gualterius. Johannes. Guillermus de Cauda. Adam. Radulfus de la Bendiniere.

III. Non. Ob. Johannes Rufinus. Johannes. Petrus. Depositio Domni PETRI DE COURPALAYO abbatis. 1334. Aaliz. [Garnerius Girart. Innocentius Gay sac. & mon. 1594. R. P. D. Placidus de Sarcus sacerd. & mon. virtutum & ingenii laude clarus. 1670.]

II. Non. Ob. Heinardus. Symon. Gazo. Ingerbertus. Albertus Cartusiensis filius ex Baptismo Guillelmi de Ladoys Cartusien. Manasses Malus-vicinus. Stephanus. [Andreas. Bartholomæus Petis de la Croix sac. & mon. piæ memoriæ. 1721.]

Nonas April. Ob. Galterius. Agnes. [Johannes Fraxinellius. Gervasius le Galloys sacerd. & mon. 1570. Dep. domni CAROLI MARCHAND mon. hujus monasterii & abbatis sancti Gregorii in Alsatiâ. 1681.]

VIII. Id. Apr. Ob. Hugo. Rogerius. Nivardus ad barbam. [Guillermus. Johannes le Févre. Ludovicus Bulteau clericus commissus sanctæ recordationis. 1693.]

VII. Id Apr. Robertus. Robertus. Guillermus Alexander Elemosynarius. [Rocelinus de Thyés. Emelina uxor ejus. Ysabellis de Ponte. GUIDO DE VILLANOVA episcopus Xantonensis 1312. Johannes Bapt. le Roy. 1702.]

VI. Id. Ob. Gillebertus Carpentarius. Adelina uxor ejus. Mauricius. [Johannes de Pontisara. Guillermus. Johannes Damours.]

V. Id. Ob. Menardus Alalelmus. [Odo Moret. Ferricus de Hospicio & uxor ejus.]

IIII. Id. Ob. Johannes. Johannes. [Johannes de Yssiaco camerarius. Antonius du Lyon. 1556. Dep. Domni GUILLELMI EGON DE FURSTEMBERG S. R. E. Cardinalis, episcopi Argentinensis & abbatis hujus cœnobii. 1704.]

III. Id. Ob. Galterius. Hugo. Ogisus. [Odo. Nicholaus Fabri de sancto Victore.]

II. Id. Ob. Galterius. Hunfredus. Matildis. Hugo. [Claudius Jacobus de Laune des Marchais diaconus & mon. 1721.]

Idus April. Ob. [Petrus. Ragnulfus.]

XVIII. Kl. Maii. Ob. JOHANNES abbas. Guillermus. [Petrus. Johannes de Saint Omer. Hugolinus. Hunoldus.]

XVII. Kl. Ob. Galterius. Dep. domni JOHANNIS BOURON abbatis. 1436. Johannes. Johannes. [Petrus. Philippus. Magister Petrus prædicator. Joffredus. Donna Maria de Capella. Jacobus frater ejus. Petrus Damide mon. convers. 1676. Joseph Mege sac. & mon. 1691.]

XVI. Kl. Ob. Radulfus. [Evrardus. Johannes. Jacobus. Stephanus. Johannes Guerin sacerd. & mon.]

XV. Kl. Ob. Guillermus. Johannes de Matriolis. Nicolaus Deneez. [Theobaldus Escudes. Johannes Lenfant.]

XIIII. Kl. Ob. Gilo. Stephanus. Michael Roussel elemosinarius hujus ecclesiæ. Guillelmus Bugys de sancto Victore. Giraudus. [Gilo. Margarita ab Incarnatione sanctimonialis Benedictina. 1646. Guillelmus Bouchardeau Prior commendatarius B. M. de Beu. 1685.]

XIII. Kl. Ob. Menardus. Robertus Guido. Radulfus. [Laurentius Vicinus. Laurentius Beauvalet mon. convers. 1667. Ludovicus Boudan sac. & mon. 1695. Magdalena Datville de la Grange Palisseau. 1686.]

XII. Kl. Ob. Rogerius. Gillebertus. Gilo de Nou. Rustica. [Manasses. Robertus Dolifer. Dodo de Chalifer. Legardis de Chalifer. Petrus Lescuyer mon. sacerd. cantor. 1695.]

XI. Kl. Ob. [Johannes. Johannes. Odo. Depositio Domni HENRICI MENE' abbatis. Ægidius. Reginaldus. Joseph de la Fosse sacerd. & mon in cœnobio Calensi. 1672.]

X. Kl. Ob. [Hugo. Johannes Selvois. 1641. Marinus de Launois conversus. mon. vitâ austerus. 1706.]

IX. Kl. Ob. Theodericus. [Andreas prior. Girardus. Emelina. Galterius. Eustachius miles. Johannes. Eustachius Toireau mon. conversus pauperum amator. 1686.]

VIII. Kl. Ob. Guillermus. Dep. Domni GAUFRIDI DE COUSTURES abbatis. 1359.

VII. Kl. Ob. [D. Cyprianus le Clerc sac. & mon. bonæ memoriæ, qui a reformatione monasterii primus Prior exstitit. 1646. Renatus Ambrosius Janvier sac. & mon. vir pius. 1682. Nicolaus Soutin de Chevere. 1686. Comitissa de Dumbarton Angla, uxor Comitis Douglas. 1691.]

VI. Kl. Ob. Symon. Odo. Girardus. [Theobaldus de Chevillier. Magister Bartholomeus de Regio. Johannes Pineau. 1621.]

V. Kl. Ob. Garinus. [Robertus. Robertus. Johannes Goriot Carthusien. Odo Carpentarius. Emelina de Matriolis ejus uxor.

Carolus du Lys converſus. 1663. Johannes Prou ſacerdos & mon. 1708.]

IIII. Kl. Ob. Emundus. [Adam Dorcet. Durandus. Johannes. Hugo ſacerdos iſtius villæ. Adalaidis uxor Galteri Chaperon. Galterius Chaperon.]

III. Kl. Ob. Petrus. [Petrus. Luciana mater Reginaldi Prioris Avrinvillæ. Lucas Dacheri ſacerd. & mon. pietate & ſcriptis clarus. 1685.]

II. Kl. Ob. Guillermus. Emelina. Guillermus. [Landericus. Theobaldus du Breul. Guillermus. Johannes. Yvo Morillon. Domnus Julianus Doyte Prior monaſt. ſancti Benedicti Floriacenſis. 1710.]

MAIUS.

Kl. Maii. Ob. Radulphus. [Stephanus Bullot. Odo. Guido.]

VI. Non. Maii. Depoſitio Domni FULCONIS abbatis. 1192. Johannis. Ob. Remundus. [Johannes Barré ſacerd. & mon. 1716.]

V. Non. Ob. Odo. Berengarius. Serannus. Henricus. Adelais. Jocelinus.

IIII. Non. Ob. Robertus. Durandus. Guillelmus Locar [Petrus. Gilo. Symon.]

III. Non. Ob. Guillermus. Garnerius parvus. Sibilla de Roz. [Petrus. Gaufridus miles. Guillermus de Montaudier.]

II. Non. Ob. Balnaudus. Eraudus. [Radulphus. Leonardus Tignoſtin de ſancto Victore. Theonius. Nicholaus Thecia. Guido Sirevous. Placidus Legier ſac. & mon. 1567. Simon Hay Canonicus Cenoman. mon. ad ſuccur. 1569. Ferdinandus Egon Landgravius de Furſtemberg. 1696. N. Bugnet mon. S. Illidii Claromont. 1700.]

Nonas. Ob. Adam [Robertus. Magiſter Oudardus de Trigny.]

VIII. Idus Maii. Ob. Andreas. Adalais. [Johannes.]

VII. Id. Ob. Hugo. [Guillermus Charles. Sereniſſimus Princeps ac Eminentiſſimus Cardinalis CAROLUS BORBONIUS Senior abbas hujus cœnobii. 1590.]

VI. Id. Ob. Raimbertus. [Laurentius. Johannes. Adelina. Hugo de Armelio. Sebaſtianus Varambaut mon. converſ. qui infirmorum maximam curam geſſit. 1677.]

V. Idus. Ob. Guillermus. [Johannes le Doyen. Robertus Laignelet. Joachim Perier mon. converſ. 1653. Gyla uxor Garnerii parvi.]

IIII. Idus. Ob. Guido. [Philippus de Gravum Johannes Romanus. Damianus. Guido Maria Rufa Claudius du Ruble ſac. & mon. 1671. Guillelmus Bretagne Prior S. Petri Ferrarienſis. 1703.]

III. Idus. Ob. Guillermus. Depoſitio Domni ODONIS abbatis. 1235. Johannis Romani. [Roberti. Petri Boucher de ſancto Victore.]

II. Idus. Ob. Matheus. [Johannes. Henricus de la Fontaine mon. ſancti Petri de Cultura Cenoman. 1672.]

Idus Maii. Ob. Joſcelinus. Thomas. Hugo. [Stephanus. Jacobus du Friche ſacerd. & mon. bonæ memoriæ. 1693.]

XVII. Kl. Junii. Ob. Stephanus. Balduinus Chauderon. Petrus. Guillermus. Johannes. [Roſa majoriſſa de Balneolis.]

XVI. Kl. Ob. Hugo Clinet. Leobaudus. Joſuana. [Johannes.]

XV. Kl. Ob. Aſcho. Johannes. [Odo. Milo. Johannes Samois. Gerardus Goddier ſac. & mon. 1554.]

XIIII. Kl. Ob. Radulphus preſbyter. Johannes. Gilo. Guillermus. Petrus de Danemarche.

XIII. Kl. Ob. Bartholomeus. [Petrus. Stephanus Maulyon. Johannes Dinelle. Henricus Achilles de la Rochefoucauld abbas commendatarius monaſterii Caſæ-Dei. 1698.]

XII. Kl. Ob. [Guido Thomas. Henricus. Jacobus Manſier ſac. & mon. 1702.]

XI. Kl. Ob. Liſiardus. Adam. [Petrus. Petrus. Henricus Villepacle. D. Aicardus. Picart prior ſancti Fiacrii. 1652.]

X. Kl. Ob. Hugo. [Guillermus Heric. Magiſter Girardus de Romino. Carolus Bullet ſacerd. & mon. 1652.]

IX. Kl. Ob. Gunnor. Aelina [uxor Garnerii piſcatoris.]

VIII. Kl. Ob Radulfus. [Junonius. Domnus GUILLERMUS MARTELET epiſcopus Bethleemiticus. Adam de ſancto Germano preſbyter. Symon de Balneolis. Syla majoriſſa de Meudono. Symon de Villa nova de ſancto Victore. Philippa Ladan vidua Henrici Millet. 1701.]

VII. Kl. Ob. Radulfus. Radulfus. [Ginchardus de ſancto Marcello. Evrardus de Yſſiaco. Johannes Coigneulx. 1545.]

VI. Kl. Ob. Guillermus. [Ancelinus tertius prior.]

V. Kl. Ob. [Petrus Daulphin. 1609. Quintinus de Waurans mon. & ſac. qui primus e noſtrâ Congregatione obiit in hoc monaſterio. 1632. Sereniſſimus Princeps HENRICUS DE BOURBON Henrici IV. Regis Francorum filius & abbas hujus cœnobii. 1682.]

IIII. Kl. Ob. Beatrix. [Domina Agnes de Banchiſiaco.]

III. Kl. Ob. [Guillermus. Petrus. Johannes MASSE abbas ſancti Victoris. Guillermus de Villers-Bichet. Bartholomeus Laprade ſac. & mon. 1721.]

II. Kl. Depoſitio domni SYMONIS abbatis. 1244. Herberti. Guineboudi. Heluiſis Brune. [Symonis. Johannis.]

JUNIUS.

Kl. Jun. Ob. Rogerius. Benedictus. [Galo. Thomas presbyt. Radulphus Chapet. Oliverius Coinctereau sac. & mon. 1555. Franciscus Guignard. sac. & mon. 1613.]

IIII. Non. Ob. [Galo. Robertus. Laurentius Cousin sacerd. & mon. 1655. Johanna la Sandroine. Jacobus Guilbert sacerd. & mon. subprior. 1710.]

III. Non. Ob. Odo. Radulfus. Radulfus. Matheus. [Odo. Stephanus. Nicholaus de Cherey Johannes Bedane de sancto Victore. Johannes Faveret sacerd. & mon. 1646. Hilarion Chaland mon. conversus. 1678.]

II. Non. Ob. Ludovicus abbas. Ademarus. Heraudus. [Petrus Philippus Montgermon. Petrus de Couilly.]

Nonas Junii. Ob. Bartholomeus de Boissi. Petrus. Johannes. Eremburgis. Guido. Johannes Lhuillier.

VIII. Id. Ob. Vivianus. Symon abbas. Helisandis. [Petrus Guerin. Girardus Francoville sac. mon. Petrus de Larchet. Magdalena Barron. 1678. Claudia Cabouret vidua Claudii Picot militis. 1693. Joseph Veyrier mon. diaconus. 1713.]

VII. Idus. Ob. Guillermus. [Clemens eleemosynarius. Johannes. Robertus thesaurarius Remensis. Johannes le Loup. Yvo Breton. Johanna la Bretone.]

VI. Id. Ob. Hugo. [Radulfus de Sattrino. Robertus de Cyveriis. Theobaldus de Sargines. Heimericus de Tyés.]

V. Id. Ob Joffredus. Galterius. [Bartholomeus de Brau prior de Balneolis. Guichardus de Bauchesi. Franciscus de la Fosse. 1646.]

IIII. Id. Ob. Rainaudus. [Reinaldus de Vernoto. Symon. Bartholomeus de Meleduno. Ermengardis uxor Reinaldi de Vernoto.]

III. Id. Ob. Osmundus. Evrardus. Stephanus. Teobaldus. Clemens. [Symon de Mauregart cantor.]

II. Id. Ob. Odo. Guillermus. Ysabel. [Gaufridus Maugier.]

Idus Junii. Ob. Atto. Guido. Odo. Hersendis. Matildis. [Stephanus. Johannes de Cancellis prior. Alana de Villa nova.]

XVIII. Kl. Julii. Ob. Johannes. Havis. ALA Regina. [Nicholaus le Clerc. Nicholaus Sens. Johannes le Loup. Gabriel Lhuillier. 1611.]

XVII. Kal. Ob. [Robertus Douglas miles, Scotus. 1662. Maria Langellé. 1688.]

XVI. Kl. Ob. Petrus. Radulfus. [Symon conversus. Bernardus presbyter sancti Eustachii. Johannes Martianay sacerd. & mon. scriptis celebris. 1717.]

XV. Kl. Ob. Radulfus. [Thomas. Johannes.]

XIIII. Kl. Ob. Torpinus. Radulphus. Henricus. [Petrus Mote. Ansellus. Guillermus Savoysis. Robertus presbyter de sancto Ferreolo.]

XIII. Kl. Ob. Garnerius. [Henricus Jaqueline. Herembergis de Joiaco & filia ejus.]

XII. Kl. Ob. Petrus major de Meudono. Ludovicus. [Johannes de Samois. Haius. Agnes soror abbatis Girardi.]

XI. Kl. Ob. Guillermus. Guillermus. Alter Guillermus. [Gaudricus. Milo Canelli. Johannes Pintiere. Antonius Nuguet. 1690. Petrus Laurent sacerdos & mon. 1707.]

X. Kl. Ob. [Johannes du Viller. Philippus Solligny. Rigaudus. Johannes de Campis.]

IX. Kl. Ob. Joscelinus. [Jobertus. Johannes de Mes. Franciscus Thevin miles. 1637.]

VIII. Kl. Ob. Symon. Henricus. [Johannes Moncharan. Adam Moret. Hugo de sancto Germano. Hemerius Delor & uxor ejus. Philippota mater jam dicti Hugonis de sancto Germano. Stephanus Goussard sac. & mon. 1580. Gabriel du Fay mon. conversus. 1642. Stephanus Goyel sacerd. & mon. 17'3.]

VII. Kl. Ob. Johannes. Gaufridus Broutin. Donna Ysabellis de Muris. [Robertus. Lambertus. Guillermus. Thomas de sainte Marie sacerd. mon. 1652.]

VI. Kl. Ob. Petrus. Galérannus camerarius. Johannes Vile. Symon. Vigert. Firminus Pinguere.]

V. Kl. Ob. AMALRICUS episcopus. Guillermus. Gaufridus. [Petrus Hersent. Manasses bonus supprior. Stephanus le Royer sac. & mon. 1574.]

IIII. Kl. Ob. Bernardus. Raaudus. Heloysa. [Petrus Tronio. Jacobus de Corray, Ursicinus dictus mon. cœnobii Disertinensis apud Grisones. 1695.]

III. Kl. Ob. Aimericus sacrista. [Guillermus de Domaco. Johannes Corbigni prior. Nicolaus Canteleu sacerdos mon. & sacrista, vir sanctæ recordationis 1662. Johannes Camus sac. & mon. Ferrariensis. 1674. Michael le Clerc. 1694.]

II. Kl. Ob. Garnerius de Medunta. Hermannus. [Guillermus Mesnil. Johannes Closier. Marinus Camus sacerd. & mon. 1564.]

JULIUS.

Kl. Julii. Ob. Guillermus. Arnulfus. [Odo. Ada. Edelina. Guillermus Pilement & uxor ejus. Petrus Chartretes. R. P. D. SIMON BOUGIS sac. olim Superior Generalis nostræ Congregationis, vir magnæ pietatis & regularis observantiæ

ſtudioſiſſimus. 1714.]

VI. Non. Ob. Symon. Hugerius. [Guido. Bernardus de Pontiſara. Johannes Billart.]

V. Non. Ob. Aimericus. Magiſter Johannes Nyot. [Guillermus Larcheveſque. Odo. Johannes. Magiſter Mathurinus Langles vir maximè pius. 1669.]

IIII. Non. Ob. Gilebertus Lecherie. Fulbertus Chaperon. Stephanus. [Johannes Morel præpoſitus & elemoſinarius.]

III. Non. Ob. Radulfus. [Guillermus Larcheveſque.]

II. Non. Ob. [Richardus. Stephanus de Livres infirmarius.]

Nonas Julii. Ob. Stephanus. [Guillermus Auguetin ſacerd. & mon. 1571. [Johannes Gaucher. ſac. & mon. 1653. [Dominus Petrus de ſainte Marthe Regi a ſanctioribus Conſiliis. 1679.]

VIII. Idus. Ob. Andreas. Symon. Henricus. [Galterius prior de Thiais. Claudius Cormeille. 1580.]

VII. Id. Ob. Lambertus. [Symon de Ver. Petrus Picardus. Bartholomeus. Maria.]

VI. Id. [Depoſitio Domni NICOLAI DE LADIT abbatis. 1361. Petri Herouart. Ob. Giroldus. Hildeburgis. Alpeſia de Matriolis quæ dedit aquam monachis de Matriolis.]

V. Id. Ob. Milo. [Dionyſius Moyneau de ſancto Victore. Robertus de Gurbas & Marguareta uxor ejus. Ægidius Nauldier ſac. 1613.]

IIII. Id. Ob. [Aubertus. Ludovicus Couret olim canonicus ſanctæ Mariæ Pariſ. 1670.]

III. Id. Ob. Rairanna. [Johannes Baſſyn. Michael præpoſiti theſaurarius. Adam Alorge capicerius.]

II. Id. Ob. Joſcelinus. PHILIPPUS rex & pater ejus.

Idus Julii. [Depoſitio Domni RICHARDI DE LETTRE abbatis. 1387. Ravandus Gibon. 1572.]

XVII. Kl. Auguſti. Ob. Ancherius. [Symon prior de Cella. Gaufridus. Edelina. Emeniardis. Johanna la Portiere.]

XVI. Kl. Ob. Ingerandus. [Johannes. Guillermus Duval. D. Jacobus du Breul ſacerd. Prior olim hujus monaſterii, regulæ obſervantiâ, antiquitatis peritiâ & operibus editis celebris. 1614. Jacobus de la Foſſe. 1655. Petrus Boutrou monachus Floriacenſis. 1669.]

XV. Kl. Richardus preſbyter. [Claudius Picot miles. 1663.]

XIIII. Kl. Ob. Simon. Odo. Richerius. Urricus. [Nicholaus. Guillermus Hiat. Robertus Bonvarlet. Quintinus de Condé ſac. & mon. 1550. Nicolaa Briere vidua Joannis-Baptiſtæ Selvois. 1651.]

XIII. Kl. Ob. Haimardus. Robertus. Berardus. [Guillermus.]

XII. Kl. Ob. Stephanus. Renaldus. [Bartholomeus. Johannes.]

XI. Kl. Ob. Rogerius. Johannes Conſtantiæ. [Petrus de Fraines. Claudius Fiot ſac. & mon. ſancti Benigni Divionenſis. 1668.]

X. Kl. Ob. Radulphus. Johannes. [Petrus Dammartin.]

IX. Kl. Depoſitio Domni THEOBALDI abbatis. 1162. Aſcelini. [Oddonis de Sens. Ob. Nicholaus Riflard. Philippus Damelaville prior de Septuolia. Guido Aurey ſacerd. & mon. 1686.]

VIII. Kl. Ob. Simon. Petrus. Johannes Serenis. [Guillermus de Chigniaco. Petrus Barat mon. converſus. 1609.]

VII. Kl. Ob. Hildericus. Stephanus. [Gaufridus Turus. Thomas Sale.]

VI. Kl. Ob. Michael. [Guillermus Pellaut. ſac. & mon. 1580. D. Philippus Laurent ſacerd. & mon. 1628. Mathias Baliſſon mon. converſus. 1705.]

V. Kl. Ob. Teobaldus. Teobaldus. Ferricus d'Yſſi. Arnulfus Guinebois. Dullia. [Albericus. Petrus. Criſpinus.]

IIII. Kl. Ob. Audebertus. Maria. [Symon Bazoches quartus prior. D. HUGO epiſcopus Pariſ.]

III. Kl. Ob. Guillermus. Johannes. Guillermus. Droco [de Piſtrino. Odo de ſaint Quez prior de Villa nova. Johannes Bourgeois 1566. Sereniſſimus Princeps ac Eminentiſſimus Cardinalis CAROLUS BORBONIUS junior abbas hujus cœnobii. 1594.]

II. Kl. Ob. Johannes. Nicolaus Daminois ſacerd. & mon. 1653.

AUGUSTUS.

Kl. Aug. Ob. Hugo. Philippus de Brolio. Grimoardus. [Victor. Nicholaus. Guillermus de Vernoto. Guillermus. Johannes.]

IIII. Non. Aug. Ob. Odo. [Harduinus Moyſſaict. Guillermus Pouline. Guillermus. Symon. Guillermus de Guebat.]

III. Non. Ob. Guinerannus. Petrus. Jacobus. [Sereniſſimus Princeps de Conty FRANCISCUS BORBONIUS. 1614. Petrus Odouart. 1655.]

II. Non. Ob. Guillermus. Petrus. Adam coquus. [Antonius de la Harpe. Stephanus Pradines ſac. 1655.]

Nonas Aug. Ob. Herbertus. Bernardus [de Thiais. Rainaudus de Aurenvilla. Herbertus. Richildis. Leticia.]

VIII. Id. Aug. Ob. Guillermus. Maturinus. Almaricus ſubprior. Hugo. [Coſmas Rigaut ſac. & mon. 1652.]

VII. Id. Ob. Nicholaus. Matheus puer. Petrus. Petrus. Petrus. [Petrus de Neuville. Nicholaus

Nicholaus Garfirot de ſancto Victore. Petrus Chireon de ſancta Genovefa. Nicholaus Pilleu de ſancta Genovefa.]

vi. Id. Ob. Joffredus. Giſlana. [Johannes. Johannes Mahiet ſanctæ Genovefæ canonicus. Georgius Petit mon. converſus. 1689.]

v. Id. Ob. Hugo. Gilo. Germundus. Dionyſius. [Stephanus Riviere 1590. Petrus Pijart. 1631. R. P. Domnus Arnulfus de Loo Superior Generalis noſtræ Congregationis ſpectatiſſimus. 1713.]

iv.Id.Ob.Richardus.Johanna. [Matheus. Johannes Chantier. Richardus puer. Magiſt. Johannes de Longueil.]

iii. Id. Ob. Hugo de Cheſeignes. Galterius. [Robertus. Hugo Sir. Johannes Leſcu monachus ſancti Melanii Redonenſis. 1669.]

ii. Id. Ob. Fulcherius. Nicholaus Arrode. [Johannes de la Barre. Guillelmus Rouſſel al. Villeneuve. Johannes Aprilis ſac. & mon. 1553.]

Idus Aug. Ob. [Clemens. Erotlindis. Bertrut. Petrus de Bugnco. Reginaldus. Hugo Mordas. Richardus. Magiſt. Petrus de Piſe.]

xix. Kl. Septembris. Ob. Symon. Renaudus. [Symon. Yſabel. Johannes. Barbarius. Johannes Ladit. Symon prior ſancti Benedicti. 1437. Johannes de Puyſiaco ſac. & mon. 1573.]

xviii. Kl. Ob. Robertus. Radulfus de Emanto. Agnes. [Nicholaus. Dionyſius Meneſſier monachus converſus. 1557. Johannes Lymoſin. 1593..... Moyen ſacerdos & magnus prior ſancti.............. Laudunenſis.]

xvii. Kl. Ob. Galterius. Odo. Stephanus. [Petrus le Grand. Antonius Beaugendre ſac. & mon. Decanus. 1708.]

xvi. Kl. Ob. [Petrus. Gaufridus Villiers. Nicolaus Dolot ſacerd. & mon. 1570. Domina.... de la Mark. Domini Ludovici Comitis de la Mark filia. 1704. Gabrielis le Doux Deo devota vidua domini Langellé.]

xv. Kl. Ob. Berengerius. Georgius. Bona. [Henricus Vitri. Symon de Sartrino. Giroildis uxor ejus, & Gilebertus eorum filius. Johannes Huyne ſac. & mon. 1651. D. Jacobus Douceur ultimus prior monachorum congregationis Caſalis-Benedicti. 1695.]

xiiii. Kl. Ob. Guillermus. Criſpinus. Jofredus. Giroldus. Cecilia. Galterius. Eliſandis. [Johannes. Matheus. Philippus de Billiaco. Johannes Damplar converſus. Johannes Hardi.]

xiii. Kl. Ob. Rainaudus prior. Beatrix. [Jacobus Trieſche. Johannes Bourdelet.]

xii. Kl. Ob. Symon. Guillermus. Oda. [Gaufridus Coquatris. Petrus Ferrieres. Martinus le Heudre. Gabriel Bordet ſac. & mon. 1631.]

xi. Kl. Ob. Siguinus. Johannes. Stephanus. Johannes Pontoiſe.

x. Kl. Ob. Berengerius. Stephanus. [Gaufridus. Symon Bobille. Johannes Chape. Darne miles.]

ix. Kl. Ob. Milo. Petronilla. [Johannes Sens. Robertus Alart. Philippus Cornoille. Germanus Furnerius. Petrus & Symon fratres ejus. Ricardus pater & Supplicia mater eorum.]

viii. Kl. Ob. Guido. Johannes de Coilli. Adam de ſancto Germano decanus. Firminus. [Guillermus Poteau. Guillermus Yſoré eleemoſynarius. Ludovicus Pierrier. Joachim Friſſart. Nicolaus Pichard. Petrus.]

vii. Kl. Ob. [Gaufridus Preci. Guillermus Poſteau. Stephanus Pidoe. Margota octo ſcuta de Palacio. Marinus Triquard ſac. & mon. 1625.]

vi. Kl. Ob. Hugo. Arnulfus de Goupillieres. Theobaldus. [Dionyſius Sens. Johannes Hanot. Guillermus Teudent. Petrus Cailliou can. ſanctæ Genovefæ. Adam preſbyter.]

v. Kl. Ob. Renouldus. Reinardus præpoſitus. [Johannes de Joui. Symon de Dammartin. Petrus Baſoiche. Petrus Maſſé. 1681.]

iiii. Kl. Ob. Alexander Papa III. Nicholaus. Guiburgis. [Barnabas Aubert ſacerd. & mon. 1649. R. P. Domnus Bernardus Johannes Audebert olim Superior Generalis noſtræ Congregationis, vir ſummæ pietatis & ſapientiæ. 1675. Dionyſius Anſelin ſacerdos & monachus ſancti Dionyſii. 1712.]

iii. Kl. Ob. Nicholaus de Civeriis. [Depoſitio domni Gaufridi. Ob. Matheus. Symon la Celle. Stephanus Boucher. Milo de Gevelayo. Renatus Hotton ſacerdos & mon. S. Germ. 1657.]

ii. Kl. Ob. Johannes. [Ricardus Furnerius.]

SEPTEMBER.

Kl. Sept. Ob. Heremburgis. [Guillermus Cabertin præpoſitus Suriſnæ. Benedictus de Malinis. Arnulphus preſbyter. Vir clariſſimus Eusebius Renaudot Prior de Froſſay, qui bibliothecam ſuam nobis teſtamento legavit. 1720.]

iiii. Non. Ob. Humbertus. Petrus le Grand. [Johannes. Guillelmus de Flandres ſac. & mon. 1670.]

iii. Non. Ob. Terboldus. Hubertus.

Joconus. Teza. Petrus Cancellarius. Maria. [Antonius Caullier sac. & mon. 1558. Jacobus le Febvre sac. & mon. 1611.]

II. Non. Ob. GILLEBERTUS Pictavensis episcopus. Balduinus. Agnes. [Odelina de Thiais. Ada Leiculliere. Richanda la Sergente. Petrus Pariseau sacerd. & mon. 1595.]

Nonas Sept. Ob. Fulco de sancto Lupo. [Dep. ROBERTI DE LESPINASSE abbatis hujus monasterii. R. P. Domni VINCENTII MARSOLLES olim Superioris Generalis nostræ Congregationis, viri præclaris animi dotibus ornati & gratiæ. 1681.]

VIII. Id. Sept. Ob. Helyas abbas. Guillermus. Evrardus. [Odo Popin. Petrus. Paschasius Portus-maris sac. & mon. 1573.]

VII. Id. Ob. Guido. Johannes. Jacobus. Thomas Talperii. [RICHARDUS Abrincensis episcopus. Burga uxor Radulphi de Listrino.]

VI. Id. Ob. Johannes. Johannes. Symon. Rainaldus d'Issi. Heluisa. Johannes Verains Lorrain. [Henricus de Grés.]

V. Id. Ob. Lisiardus. Robertus. [Guillelmus de Vodeto. Petrus Cachet puer. D. Guillermus de Troyes magnus prior.]

IIII. Id. Ob. Henricus. Johannes Pascaudi. Stephanus. Reginaldus de la Barre prior. Adrianus Baristel sac. & mon. 1636.]

III. Id. Ob. Gillebertus. Horricus. Petrus miles & monachus. MAURICIUS episcopus. [Petrus de Thiais. Edelina. Johannes Florentin.]

II. Id. Ob. Bartholomæus. Richardus. Albertus. [Blasius de la Boisiere. Jacobus Guy de sancto Victore. Agnes. Genovefa la Girarde. Franciscus Windebane miles Anglus. 1646.]

Idus Sept. Ob. Hubertus. Johannes.

XVIII. Kl. Octob. Ob. [Petrus Basin. Ægidius Blondeau & Bartholomea de Rouffin ejus uxor.]

XVII. Kl. Ob. Turgotus. Thomas. [Symon de Cardelou. Thomas le Mercier. Sevinus. Petrus Legier sac. & mon. 1552. Matthæus Dionysius Nuel sacerd. & mon. 1712.]

XVI. Kl. Ob. [Petrus de Crespi. Petrus Venderez.]

XV. Kl. Ob. Petrus. Gaufridus. Johannes Courtel. Jacobus de Giliaco. Girardus de Bourbon. Theobaldus præpositus de Villa nova sancti Georgii.]

XIIII. Kl. Ob. Joffredus. Hugo. Aalidis. [Johannes de Baudeville. Johannes Demes puer.]

XIII. Kl. Ob. Bertrannus. LUDOVICUS Rex. Herricus. Johannes. Johannes. [Johannes Celle. D. Robertus Audouart sacerd. ultimus monachorum Congregationis Casalis Benedicti in hoc monasterio, qui piè vixit & piè mortuus est. 1693.]

XII. Kl. Ob. Alexander prior. Johannes. Petrus. Gilo. [Franciscus Waguon. 1573. Franciscus Denré mon. convers. 1589. Petrus Poussey. 1654.]

XI. Kl. Ob. [Johannes Villebaut. Johannes le Couvreur sac. & mon. 1595. Guillermus le Harle præpositus de Theodasio. Margarita Laurent. 1659.]

X. Kl. Ob. Albertus. Gualterius. Theobaldus presbyt. Radulphus. [Symon prior. Bernardus Maria. Richardus de Lettre. D. Johannes de S. Leger prior sancti Benedicti Floriac. 1698. Antonius Beguard mon. conversus sancti Dionysii. 1722.]

IX. Kl. Ob. Ingerannus. Odo. [Girardus. Nicholaus Armencier. Jacobus. Gilbertus Ronce. Galcherius de Castellione Comes sancti Pauli. Guido filius ejus. Mauricius de Creon. Germanus Septier sacerdos & mon. 1650.]

VIII. Kl. Ob. Alexander. Jacobus. [Magister Symon de Florentia. R. P. Domnus GREGORIUS TARISSE primus Superior Generalis nostræ Congregationis quam piè sapientissimèque rexit & auxit. 1648.]

VII. Kl. Ob. [Radulphus. Jacobus. Robertus Chauveau Elemosynarius hujus ecclesiæ. Johannes David conversus. Ægidius Grace-Dieu magnus prior. Guillermus Orengi. Jaquelina uxor ejus. Petrus. Aaliz uxor ejus. Johannes le Blanc. 1584. Michael Felibien sac. & mon. 1719.]

VI. Kl. Ob. Johannes. Hubertus. [Symon Charetier. Guillermus Baulmier. 1568. D. Theodoricus Ruinart sacerd. & mon. vir pius & doctus. 1709.]

V. Kl. Ob. Garnerius. Lambertus. Nicholaus Ladit. Yvo de Lions. Guillermus Popée. Mauricius de Hospitio. Magister Jacobus de Cellario. 1398.]

IIII. Kl. Ob. Theobaldus. [Johannes Herici. Jacobus de Camera. 1540. Stephanus Guachet.]

III. Kl. Ob. Arnulphus. Bartholomeus. Theobaldus. [Guillermus de Lhospital. Dionysius Pillot. Michael Blavot. Johannes Barbier. Johannes Escolent sacerd. & mon. 1624. ..... Duplessis 1650. Ludovicus Couturier mon. conversus. 1719.]

II. Kl. Ob. Julianus. Radulfus. Philippus. Domna Johanna de malo respectu. Claudius de Pradines sacerd. 1657. Johannes Rue. Germanus le Moyne abbas sancti Victoris. Henricus Jusseaulme. 1558.]

OCTOBER.

Kal. Octob. Ob. Odo. Magister Thomas Niger. Drogo. Araudus. Petronilla. [Johannes. Petrus Mesnil.]

VI. Non. Ob. Mauricius. Guillermus [de sancto Verano. Depositio GERARDI DE MORETO Abbatis hujus monasterii.]

V. Non. Ob. Milo. Alter Milo. Jacobus. Benedictus. Juliana la Biberée. Johannes le Conte. Berengerius Brechet. Claudius Papellart sac. & mon. 1580. D. Cyprianus Beauregard Prior sanctæ Columbæ Senonensis. 1670. Arsenius al. Petrus Lambert sacerd. & mon. 1675.]

IIII. Non. Ob. Anselmus [THOMAS DE MALO LEONE quondam abbas istius ecclesiæ qui perfecit capellam B. Mariæ. Petrus. Guillermus. Petrus Prevost. 1565. Antonius Bourdon sacerdos & mon. sancti Martini Sagiensis. 1695. Ludovicus Balavoine sacerd. & mon. sancti Martini Pontisar. 1697.]

III. Non. Ob. Ricardus. Tierricus Forestier. Johannes Feuquieres. Julianus sanctæ Genovefæ. Nicolaus. [Zacharias Corbon sac. & mon. 1620.]

II. Non. Ob. Rainaldus prior. [Petrus Murs. Jacobus Paris. Franciscus Joncret. Johannes Germani montis.]

Nonas Octob. Ob. Rogerius. Guillermus abbas. Guillermus. Bernardus. Rogerius. [Jacobus de Domno-Martino.]

VIII. Id. Octobr. Ob. Radulfus. Joffredus. Johannes Gobar. Nicholaus Maret. Emelina. [Robertus.]

VII. Id. Ob. Richardus. Ferricus de Balneolis & Hodebergis. [Nicolaus Gousset sacerd. & mon. 1680.]

VI. Id. Ob. Guillermus. Renardus. Guillermus presbyter istius Villæ. Vidria. [Stephanus. Reginaldus. Petrus Feuillet. Gaufridus Gautier mon. conversus. 1580. Stephanus Perreau sac. & mon. sanctæ Columbæ Senonensis 1680.]

V. Id. Ob. Herbertus abbas. Landericus Sacrista [Gaufridus ..... Gobert de sancto Victore. Guillermus Lemenois prior sanctæ Genovefæ. Domina Ales de Muris. Cyrillus Godin sacerdos & mon. sancti Faronis Meldensis. 1672. Laurentius Lestorcel sac. & mon. 1674.]

IV. Id. Ob. Herbertus. Galterius marescallus. Floria. Albereda. Germanus Contesse. 1596. [Johannes. Domnus Jacobus de Laborie Prior commendatarius sanctæ Liberatæ bonorum ecclesiasticorum dispensator fidelis. 1709.]

III. Id. Ob. Guibertus. Rainaldus. [Johannes de Fraines. Johannes Gantier. Jacobus Dovenard. 1586. Ignatius Hurlot sacerdos & mon. 1651.]

II. Id. Ob. Hugo. [Radulfus. Radulfus de Culnis. Radulfus. Vitalis Bocquillon mon. conversus. 1590. Jacobus Belet. sac. & mon. 1596. Claudius Vasset mon. conversus. 1625. R. P. D. CLAUDIUS BENNET aliàs WHITE Superior Generalis Congregationis Anglicanæ Ordinis nostri. 1655. Domnus Isaac Thibault eques. 1648.]

Idus Octob. Ob. Osbertus. Petrus de Thiais. [Guillelmus Emauri. Gerardus. Dionysius militis puer. Stephanus de Pontoise. Guillermus Baloret sac. & mon. 1533. Petrus Gilbert mon. conversus. 1664.]

XVII. Kl. Octob. Ob. [Hugo. Henricus Feliz. Nicolaus. Petrus.]

XVI. Kl. Ob. Berengerius. Bartholomeus. Fulcherius. [Joannes Sapientis. Jacobus le Loup conversus. Joannes Portus-Mariæ. 1562. R. P. D. Athanasius Mongin Prior hujus monasterii vir piissimus. 1633.]

XV. Kl. Ob. [Ægidius Malegrappe. Johannes Mire. Jacobus Romanus sancti Victoris. Andreas Huoys sancti Victoris. Guillermus Parmentier sac. & mon. 1586. D. Antonius Durban Prior hujus monasterii dignissimus. 1697. Petrus Coustant sac. & monasterii Decanus piæ venerandæque memoriæ. 1721.]

XIIII. Kl. Ob. Herbertus. [Stephanus Peteil puer. Johannes Porchet.]

XIII. Kl. Ob. Rogerius. Osbertus. Ansoldus. [Joannes Droco puer. Radulfus de Monstreuil.]

XII. Kl. Ob. [Johannes de Chesi Prior. Galterius de Boulay abbas sancti Maglorii. Dominus Jacobus Douglas Princeps Scotus. 1645. Claudius Guenié sacerd. & mon. bonæ memoriæ. 1722.]

XI. Kl. Ob. Gentilis. Rogerius. [Ludovicus Crespin puer. Johannes Jacob sanctæ Genovefæ. Jacobus Fermepain mon. conversus. 1685.]

X. Kl. Ob. Guillermus. Gentilis. Berengerius. [Robertus. Jordanus Benart. Johannes Touchart.]

IX. Kl. Ob. Johannes. Garinus. Radulfus. Hugo abbas. [Symon prior. Dominá Beguilla de Flaicuria. Philippus Hote. Michael Houel sac. & mon. 1600.]

VIII. Kl. Ob. Constantius. Petrus. Evrardus Mordant. Genovefa. [Joffredus. Henricus. Guillermus. Johannes Guinecourt. Johannes de Cans puer. Johannes. Thomas. Guillermus Pivellas tertius prior.]

VII. Kl. Ob. [Leodegarius. Guerinus de Suresnes. Johannes. Thomas. Guillermus. Guillermus Anglici. Johannes Girosme. Johannes de Jonchery Prior. Emelina predicatrix. Givardus de Monciaco

laicus. Johannes Beaudeau Commissus. 1688.]

vi. Kl. Ob. Harduinus. Girardus. Ricardus. [Petrus. Reginaldus. Petrus Picaut. Emelina. Guiardus de sancto Crispino Emelina uxor ejus. Natalis de Vineis. Martinus Belet sac. & mon. 1590.]

v. Kl. Ob Theodericus. Radulfus. Galterius. [Robertus Cantor. Johannes Buccarius. Stephanus miles. Maria uxor ejus Rogerius.]

iiii. Kl. Ob. [Renerius Johannes Belin prior de Mitry dioc. Pictavensis. Johanna Dionete.]

iii. Kal. Ob.

ii. Kal. Depositio Domni Hugonis de Crespi abbatis. Milonis. [Nicholai. Hugonis. Symonis. Johannis. Helye. Guillermi. Cypriani Girard. 1532. Petri Maillet sac. & mon. 1556.]

NOVEMBER.

Kl. Novembr. Ob. Eleutherius pater sancti Germani. Guillermus. Radulfus de Guerrevile. [Johannes de Chastillon. Nicholaus de Sevre.]

iiii. Non. Ob. Petrus. Emma. [Nicholaus. Petrus. Johannes. Johannes de Chaveines. Johannes presbyter de Chetinville.]

iii. Non. Ob. Radulphus de Pistrino. [Petrus. Simon. Aalaidis de Novionio. Henrica de la Rochefoucauld virgo nobilis, pia & in hanc ecclesiam benefica. 1721.]

ii. Non. Depositio Domni Johannis de Verno abbatis. 1216. Roberti. Mariæ. [Johannis. Petri de Concigniaco.]

Nonas. Ob. Garnerius. Droco. Matheus de Couilliaco. Aalodus. [Guillermus Harson sancti Victoris.]

viii. Id. Ob. Gervasius. Magister Albertus. Anastasius. [Johannes de la Court. Domna Johanna de Merocourt uxor Domni Henrici de Courpalai.]

vii. Id. Ob. Johannes. Hatho. Johannes. Osanna. Johannes miles. [Gilebertus. Johannes Bourguois prior. Romanus Rodayer sacerd. & mon. 1652. Eligius le Cat sacerd. & mon. 1689. Nicolaus Deserots sacerd. & mon. 1694.]

vi. Id. Ob. Isembertus. Evrardus de Villa Perosa. Bernardus. Reinaudus miles. Ægidius. [Renaudus. Droco. Dionysius de Olli. Petrus de la Bove. Johannes Boucher sac. & mon. 1580.]

v. Id. Ob. Bernardus. [Guillermus Natalis. Hieronymus de Lestre de la Richardie diaconus & monach. 1721.]

iiii. Id. Ob. [Rannulfus. Henricus. Robertus. Johannes. Fulco Rex Jerusalem. Johannes Pinart. Petrus episcopus Carcasson. Magister Guillermus Beuse. Firmina Pougoise. Ildefonsus Charlot sacerd. & mon. 1680.]

iii. Id. Ob. Ferricus. Albereda. [Andreas. Johannes Rosay. Johannes de Lormel mon. conversus. 1565.]

ii. Id. Ob. Matheus de Chesaignes. [Andreas. Nicholaus Sausoy. Guido du Quesnoy. Matheus Bridou sac. & mon. 1578.]

Idus Novemb. Ob. [Gaufridus. Hugo Clinet. Alexander. Radulfus. Symon Marc. Petrus Hacete. Dominus Henricus de Corpalayo.]

xviii. Kl. Decembris. Ob. Paganus. Gurricus. Richardus Petrarius. [Ansellus. Joannes Boulé. 1609.]

xvii. Kl. Ob. Guillermus. Garnerius. Albertus. [Johannes Cachent. Jallinus Cramor. Domnus Adam de Vanuis. Antonius Lopinot mon. conversus. 1660.]

xvi. Kl. Ob. [Dominus Johannes de Yssiaco. Julianus de Paris. 1606.]

xv. Kl. Ob. Robertus le Trechet. Albereda. [Guillermus. Johannes. Johannes Homomer. Domnus Johannes dictus Cholet Cardinalis.]

xiiii. Kl. Ob. Guido. Gaufridus. Robertus. Petrus Forestarius. Eremburgis uxor ejus. [Theobaldus. Bertinus Oursel. 1573.]

xiii. Kl. Ob. Hugo de Septulia. Radulphus Chevry. [Magister Guillermus de Foucheroto.]

xii. Kl. Ob. [Gilo. Josseramnus. Petrus Bricet.]

xi. Kl. Ob. [Stephanus Gastesel. Emelina mater Hugonis de Flaicuria abbatis. Ysabel. Franciscus Devre mon. conversus. 1589.]

x. Kl. Ob. Nicholaus. [Stephanus. Guillermus Remon. Carolus Deshayes. 1617. Renatus Viot sacerd. & mon. sancti Faronis Meldensis. 1659.]

ix. Kl. Ob. Theobaldus. Ogerius. Haymo. Aubertus. Eva comitissa.

viii. Kl. Ob. Girardus. Paganus. Guillermus. Helyas. [Adam. Hannus de Saint Omer. Guillermus miles Dominus de Nogento.]

vii. Kl. Ob. Galterius. [Stephanus. Johannes Bauffes episcopus Hilerdensis. Johannes de Crepone. Franciscus Martin sacerd. & mon. 1652.]

vi. Kl. Ob. Gilo. Giraudus. Henricus de Crona.

v. Kl. Ob. Guinemarus. Guillermus. Sanson. Renoldus. Galterius. Emelina. Robertus. [Stephanus de Giliaco.]

iiii. Kl. Ob. Odalarius. Robertus. Ivo.

Mathildis. Hodeardis. [Gaudefridus coquus. Claudius Chantelou sacerd. & mon. 1664. Petrus. Carolus de Castellan abbas commendatarius sancti Apri Tullensis & Silvæ majoris. 1677.]

III. Kl. Ob. Tetboldus. Robertus. Odo. Magister Girardus de Briva. [Oliverius de Condat abbas de Morillio ac hujus cœnobii thesaurarius. Arsenius aliàs Jacobus Moriceau sacerd. & mon. 1675. Nicolaus Brevaut de Roidemont miles vir pius. 1713.]

II. Kl. Ob. Guillelmus. Thebaldus. Andreas. Floherius. [Petrus de Matriolis. Johannes Bely succentor. Ludovicus de saint Porçain. BERNARDUS archiepiscopus Ebredunensis.]

DECEMBER.

Kl. Decemb. Ob. Rodulfus. Mauricius. HUGO DE FLAICURIA abbas. Almarricus de Montecalveto. [Nicholaus Condé. Albericus. Johannes.]

IIII. Non. Ob. Maria. Annes Docoli. [Matheus.]

III. Non. ROBERTUS abbas. Cecilia. [Ansellus. Nicholaus Chaufecire panetarius. Radulfus major istius villæ.]

II. Non. Ob. Gillebertus. Radulfus. Gaufridus de Basoches. Reginaldus Lanian. Adelaidis. Petronilla. [Hersandis. Dominus Franciscus Henricus de la Tour & Tassis canonicus Coloniensis. 1700.]

Nonas. Depositio Domni HUGONIS DE YSSIACO abbatis [Ysabellis de Nogento. Galterii. Johannis Guillermi de Vaya. Mathiæ le Grant conversi. 1551. Johannis Laigner. 1709. Guillelmi Chevremont Prioris S. Nigasii de Meulento. 1720.]

VIII. Idus. Ob. Joscho. Lucas. Johannes. [Matheus de Villa-nova miles. Emelina. Symon filius eorum. Paschasius Blondel. 1574. Johannes de Pois. 1595. D. Bernardus Joly sacerd. mon. & sacrista, vir verè pius & sanctus. 1706.]

VII. Idus. Ob. Amandus. Hunfredus. Ogisus. Galterius le Scenle. Eva.

VI. Id. Ob. Andreas. Bartholomeus de Noviomo. Girardus coquus. [Johannes thesaurarius.]

V. Id. Ob. Giraldus. Otgerius. [Jacobus Nuguet sacerd. & mon. 1677.]

IIII. Id. Ob. Tetboldus. Petrus. Guarinus. Christianus. Remondus. Milo de Croci. Erotruda. [Ægidius Pichotel mon. & sacerd. 1682.]

III. Id. Depositio Domni GUILLERMI EPISCOPI abbatis. 1418. Johannis Macri. [Eligii de Grugni. 1556.]

II. Id. Ob. Joffredus. Radulfus. Adelina. Robertus de Moreto. Aelina. [Remundus Lombardoti. Johannes Hungarus canonicus Carnotensis. Robertus Racine du Corail vir magnæ sanctitatis. 1678.]

Idus Decembris. Ob. Rainoardus. Durandus. Reimbertus. Milo. Almaricus Poilechien. Johannes Harouet. Nicolaus Bluneau.

XIX. Kl. Januarii. Ob. Avitus. Evrardus. Theobaldus de Guenart. Guillermus Pungens asinum. Emelina uxor ejus. Maria de Sertis. [Franciscus le Bel. Johannes de Montmadi.]

XVIII. Kl. Depositio Domni RAINALDI abbatis. 1116. Osmundi. Hilfredi. Odonis. Rogerii. [Ob. Magister Lucas. Ansoldus Fayei. Johannes Argenour. Leodegarius dictus Villart. Helloisia uxor ejus. Hellonis & Ales de Mona sorores. Claudius Grosjean. 1667.]

XVII. Kl. Ob. Dominicus. Hildebertus. Hagano. Galterius. Ranulfus. Guillermus. Johannes. [Johannes de Fresnes. Pecaudus. Æmilianus Drouin. 1656. Serenissimus Princeps JOANNES CASIMIRUS olim Poloniæ rex, abbas hujus cœnobii. 1672.]

XVI. Kl. Ob. Guillelmus. Nicholaus. Giroldus. Petrus. Petrus. [Girardus Marescallus. Petrus Herpes. JOHANNES PRESCI abbas. Symon Ravidis. Nicholaus Saus.]

XV. Kl. Depositio Domni HUBERTI abbatis. 1066. Gislemari. Roberti. Bartholomei de Cella. Roberti. Guillermi de Antogniaco, cantoris. Henrici Galterii. Eminentissimi ac Reverendissimi Domini CÆSARIS D'ESTRE'ES Cardinalis Episcopi Albanensis & Abbatis hujus cœnobii. 1714.]

XIIII. Kl. Ob. Guimundus. Gunterius. Galterius. Galterius. Frogerius. Gilo abbas. Guerno. Guillermus de Larchant. Johannes Maire. Guindelmodis. Stephana. Simon Ravi. Ravi pater ejus. Ysabellis & mater.

XIII. Kl. Ob. Ingelardus. Benedictus. Guillermus. Johannes. Petrus de Cocigniaco.

XII. Kl. Ob. Ulricus. Bernardus. [Ansellus. Stephanus Serenes. Hieronymus le Juge. 1622]

XI. Kl. Ob. Hubertus. Audoenus. [Hugo de Scala. Maria.]

X. Kl. Ob. Constancius. Godefredus. Ermenfredus. Johannes. Theobaldus. Johannes. [Ludovicus Monchi. Godefredus. Johannes. Adelina.]

FINIS.

III.

Usus & consuetudines Monasterii Sancti Germani a Pratis.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis incipit præfatio hujus operis.

UT culpabilis ignorantia tetra sui caligine lumini veritatis & humani notitiæ intellectus velamina sæpius objiciens hujus sacri monasterii religiosorum mentales non valeat oculos excæcare ; & ne per devia procedentes tenebrosa a rationis tramite & observantiâ devotæ religionis exorbitent, unde contingat eorum quosdam nunc graves incidere pœnas, nunc reliquos jurgia, contentiones, dissentiones & schismata detestanda generare, & demum fratres in sibi deputatis officiis graviter & in divini cultus ac aliorum fratrum præjudicium deviare, quæ ut scandala inde sequi possibilia evitentur a consortio religiose viventium prorsus dignoscuntur exstirpanda. Hinc est quod nos Guillelmus abbas dicti monasterii, sacræ Theologiæ professor, anno Domini currente millesimo trecentesimo nonagesimo quinto zelo motus charitatis & fraternæ dilectionis hujusmodi pro posse ignorantiam cupientes enervare, observantias, ordinationes & statuta universalem monasterii memorati statum ac regimen concernentes a bonæ memoriæ abbatibus, prælatis & fratribus nostris prædecessoribus conditas & religiosè observatas transcribi fecimus & extrahi prout melius occurrebat ab antiquis dicti monasterii registris approbatis, & in hanc quæ sequitur formam redigi ac in loco apponi publico, ut quilibet fronte serenâ ac frenatâ libertate statum suum vel officium concernentia plenius valeat intueri.

Incipit Breve & Consuetudines istius Ecclesiæ per totum annum.

SAbbato in Adventu Domini quando pulsabuntur vesperæ, ita pulsabuntur. Primò cum unâ campanâ, tunc terminabit Prior orationes cùm sibi placuerit. Et tunc debent cantari vesperæ beatæ Mariæ, & debet dici ad *Magnificat* ista antiphona per Adventum in Sabbatis, antiph. *Missus est*, &c. Postea cantabuntur suffragia sanctorum & Vesperæ omnium sanctorum. Et tapeta debent poni super formas *a* in choro. Et interim debent pulsari in majori turri duæ campanæ, una post aliam. Et postea pulsabuntur quinque campanæ de minori turri. Et tunc incipientur vesperæ. Ant. *Regnum*, &c. Ps. *Confiteantur*, &c. Luminare erit tale. Debent esse tres cerei ad pronos *b*. Post memoriam sanctorum Vincentii & Germani dicentur duo Psalmi : *Deus in adjutorium. Voce mea.* Hi duo psalmi debent dici post omnes horas, excepto quod diebus feriatis debent dici ante Vesperas & ante Laudes. Postea fiet processio in capellâ B. Mariæ cum duobus cereis præcedentibus. Cantor incipiet ℟. *Ave Maria*, &c. & dicetur Oratio : *Deus qui de B. Mariæ.* Posteà ibit conventus in dormitorium, & discalciabunt sotulares, & accipient botas *c*. Et facient mandatum *d* in claustro prout consuetum est. Postea sonabitur tympanum *e*, & ibit conventus ad potum. Hebdomadarius missæ dabit benedictionem : *Potum servorum suorum filius Dei benedicat.* Postea Prior pulsabit campanam dasii *f*, & conventus ibit in capitulum. Hebdomadarius coquinæ, intrantes & exeuntes accipient linteamina & præcingent se illis ; & quando parati fuerint Prior percutiet tabulam *g* sæpius, & tunc intrabit Capitulum & sedens discalciabit se & omnes alii similiter, & Prior incipiet *Mandatum novum*. Et tunc lavabunt pedes Prioris illi hebdomadarii habentes aquam calidam in tintinabulis *h*, & sic lavabunt pedes omnibus in ordine..... Expleto mandato pedum & manuum Sacrista accipiet licentiam ante pulpitum Capituli per signum manus pulsandi collationem *i*. Expleto mandato cantor incipiet Antiphonam : *Domum istam.* Tunc hebdomadarius lectionis de collatione accipiet benedictionem dicens : *Domine jube*, &c. & Prior dabit benedictionem quæ sic incipit : *Angelorum custodia*, &c. quæ solum dicitur diebus quibus fit mandatum. Cùm autem dicti de lectione duo versus vel circiter, Prior faciet signum Subpriori vel ordinis alteri ut exeat a Capitulo caput proprium inclinando, & exiens ibit ad tympanum, & in fine unius versus lectionum quæ debent esse de libro Dialogorum Gregorii Papæ percutiet tympanum. Tunc surgent omnes, & ibunt ordinatim in refectorium subsequente Priore cum duobus cereis qui debent accendi in medio Capituli antequam incipiatur mandatum. Cumque conventus per ante illum transierit qui tympa-

a *Chaises inferieures du Chœur.*

b *Poutres de bois qui traversoient le Chœur, sur lesquelles étoient des cierges. On les appelle Pannes dans quelques eglises.*

c *Botes, especes de pantoufles.*

d *Lavement des pieds.*

e *Timbre, façon de cloche sur laquelle l'on met un marteau que l'on fait tomber dessus pour la faire sonner.*

f *Dais, c'est à dire la place de l'Abbe dans le refectoire où il y avoit un dais.*

g *Tablette, petite planche de bois où sont attachez des petits marteaux ou anneaux.*

h *Vaisseaux de cuivre propres à mettre de l'eau.*

i *Lecture des livres des saintes Ecritures, ou de quelque traité des Peres, qui se faisoit dans le Chapitre ou dans le Cloitre avant Complies.*

num pulſabit, omnes inclinabunt capita ſua coram eo tranſeuntes. Conventus aſcendet ad menſas, ſed non ſedebunt quouſque Prior venerit ad daſium, & ſederit ſuper ſedem. Si verò Abbas fuerit ad collationem conventus non erit ſuperius ad menſas, ſed ſtabunt inferius, donec Abbas tranſierit, & ſederit ad daſium ſupradictum. Et tunc debet legere lector lectionis, & non antequam ſederit Prior vel Abbas. Primo verſu dicto lectionis quidam juvenis pulſabit uno ictu campanam quæ pendet ſuper petram eleemoſynæ, & tunc ſurgent quatuor aut quinque vel plures, & accipient modellos *a* vitreos non argenteos, & implebunt eos vino. Et cum impleti fuerint juvenis pulſabit campanam ſupradictam, & tunc ibunt illi quatuor ordinatè unus juxta alium verſus daſium. Et illis inclinatis coram primo gradu aſcenſus daſii, cantor incipiet : *Benedicite*, & hebdomadarius magnæ miſſæ dabit benedictionem hanc : *Dextera Dei omnipotentis*, &c. quæ numquam dicitur niſi duo cerei magni poſiti fuerint coram Priore. Nota quod ſic debet fieri in omnibus diebus Sabbatis totius anni, & omnibus diebus ſabbatinis totius anni mandatum, niſi fuerit cauſa quâ non poſſit convenienter fieri. Et ſciendum eſt quòd tale debet eſſe luminare in refectorio per totam hyemem dum bibit conventus ; quòd antequam intret in refectorium refectorarius debet accendere ad daſium duos cereos, & in unaquaque tabula *b* inferius tres cereos. Poſtea dabunt illi qui modellos tenent bibere Priori & conventui, unicuique in ordine ſuo incipiens ab antiquis uſque ad juniores. Completo potu facient ante & retro in loco ubi acceperunt benedictionem, & tunc venient, & ſedebunt juxta alios, & dabunt ſibi potum ad invicem. Et quando Priori placuerit finire faciet lectionem. Finita lectione lector deſcendet, & faciet ante & retro, & ibit ſeſſum juxta alios, & tunc unus qui expectabat illum ſtans in medio refectorii habens in manu plenum modellum vini dabit ei bibere.... Finito potu Prior percutiet ſcalam *c* tribus vicibus vel quatuor, & tunc ſurgens dicet : *Adjutorium noſtrum*, &c. & conventus reſpondebit : *Qui fecit cælum & terram*, & facient ante & retro, & ibunt proceſſionaliter ad monaſterium *d*, & Prior ibit in locutorium *e* cellarii præcedentibus duobus cereis, & dicet : *Benedicite*, & dabit licentiam cui ſibi placuerit, & videbitur expedire.

a *Bouteilles ou vaſes propres à mettre du vin.*

b *Table.*

c Scala *vient par corruption de* Scilla *ou* Squilla, *qui ſignifie petite cloche.*

d *L'Egliſe.*

e *Parloir.*

Conventu eunte ad Eccleſiam Sacriſta pulſabit Completorium cum unâ minimâ campanâ, & cum ſederint, Prior ordinis qui fuerit in choro terminabit *Pater noſter* & dicet *Confiteor* cum conventu. Tunc hebdomadarius incipiet Completorium, & dicet : *Deus in adjutorium*, &c....... & ſciendum eſt quod poſt *Gloria* ultimi Pſalmi nec debet aliquis de conventu vocari ad licentiam, nec alicui loqui..... Iſte modus tenendus eſt ad dicendum Completorium in omni tempore.... Poſtea dicetur Completorium Beatæ Mariæ, niſi fuerit feſtum duplex. Poſtea quinque Pſalmi : *Uſquequo Domine. Judica me. Deus miſereatur. Niſi Dominus. De profundis* & dicetur *Kyrie eleiſon*, &c... Tunc Prior ſurget & ibit per medium chori ad orationes ſuas ante gradum, & conventus inclinabit eum, & poſtea deponent ſcalos *f* ſuos, & ſequentur eum unuſquiſque in ordine ſuo, & tunc Prior inclinabit ſe, & duo de antiquioribus erunt juxta eum, & poſtea pueri habentes laternas, & magiſter eorum debet eſſe in medio eorum. Et quando Prior ſurget, omnes ſurgent, & ſignabunt ſe tribus vicibus & tribus vicibus inclinabunt ſe, primò in medio chori, poſt ad dexteram, & ultimò ad ſiniſtram, & hebdomadarius miſſæ exibit de choro. Diebus autem feriatis erunt iſtæ orationes proſtratæ. Poſt orationes ibit Prior ad aquam benedictam ſubſequente conventu. Hebdomadarius autem miſſæ dabit eis de aqua benedicta, & ibit conventus in dormitorium. Hic eſt modus cantandi Completorium in omni tempore.

f *Sieges du Chœur.*

Dominica prima Adventus.

DOminicâ primâ in Adventu Domini debent pulſari matutinæ circa mediam noctem vel ante, ita quod non gravetur conventus. Et ſciendum eſt quod debent pulſari matutinæ de nocte a feſto ſancti Auguſtini uſque ad Dedicationem ; & de die debent pulſari a Dedicatione uſque ad dictum feſtum B. Auguſtini. In hac nocte debet pulſari primò campana, & quando primi venerint pulſabitur quoddam aliud ſignum duobus ictibus vel tribus, & campana ceſſabit pulſari. Et tunc terminabit Prior *Pater noſter* tertiò ; & tunc incipient quindecim pſalmos ; & in unaquaque diviſione debent levare ſcalos ſuos. Interim pulſabitur in magnâ turri cum tribus campanis majoribus una poſt aliam, & pòſt pulſabuntur quinque campanæ in

minima turri. Luminare tale erit : Duo cerei accendentur in initio matutinarum ad pronos, & tertius ibidem ad Cantico..... Dicto ultimo responsorio incipiet Prior *Te Deum laudamus*. Tunc hebdomadarius missæ ibit accipere albam, stolas, & manipulum & casulam, & accipiet librum Evangeliorum, & ibit ad magnum altare cum sociis suis videlicet tribus monachis, quorum duo portabunt duos cereos & alter thuribulum. Et veniens coram altari inclinabit se, & faciet orationes suas privatas, & incensabit Corpus Domini, & accipiet librum super altare, & veniens ad pulpitum inclinabit conventum, & posito libro super pulpitum incipiet Evangelium finito *Te Deum laudamus*, & perleget Evangelium sicut in Missa solet fieri..... Finito Evangelio respondet conventus, *amen*; & hebdomadarius incipiet hanc antiphonam : *Te decet laus*.... & iste ordo tenendus est in omnibus diebus festivis duodecim lectionum. Post ant. dicet orationem : *Excita Domine*, &c. Postea incipiet Laudes in eodem loco antequam a loco*, & tunc recedet cum sociis suis, & veniet in vestiarium & exspoliabit casulam, & veniet in chorum indutus albâ, & habens manipulum in brachio tantum..... In fine hymni ibit sacerdos in vestiarium, & si abbas fuerit in choro sacerdos apportabit incensum ad benedicendum ei ; & si non fuerit, ipsemet benedicet, & ibit incensare Corpus Domini & duo altaria & corpora Sanctorum, & ibit circa sacrarium indutus cappâ..... Dicto : *Benedicamus* hebdomadarii coquinæ exeuntes accipient benedictionem ad gradum, dicentes *Benedictus es Domine*, &c. tribus vicib. Intrantes autem in officio coquinæ post ipsos accipient benedictionem, & dicent : *Deus in adjutorium*, &c. tribus vicibus, & conventus similiter repetet hoc idem tertiò, & sacerdos dicet : *Salvos fac servos*, &c. Post hæc fiet memoria de patronis nostris Vincentio & Germano vel alicujus sancti si in ipsâ die supervenerit, & posteà suffragia Sanctorum & duo psalmi familiares, & pòst matutinæ B. Mariæ, & hæc erit ant. ad Benedictus ant. *Beata es Maria*, orat. *Deus qui de Beatæ Mariæ*, &c. Tunc accendentur duo cerei qui portabuntur ad processionem ℟. *Ecce virgo*, &c.... Postea cantabuntur Laudes omnium Sanctorum... Posteà Ps. *Verba mea*, sicut solet dici. Et sciendum est quòd : *Voce mea*, debet dici semper de nocte & non de die post Capitulum. Et tunc debent ascendere in dormitorium.

*forte discedat.

In mane surgent ad sonitum, & debent habere pedes super formas antequam cesset sonare ; & ibunt ad lavatorium lotum manus suas & pectinabunt se in parte claustri versus eleemosynam. Et venient in medio chori, & non debent accipere de aquâ benedictâ ad portam monasterii *a* diebus Dominicis, sed in omnibus aliis diebus accipient. Post hæc facient orationes privatas, & revertentur in claustrum, & sedebunt in claustro donec pulsabitur ad Primam, quæ debet pulsari in magna turri cum una campana. Et ita debet pulsari Prima omnibus diebus Dominicis, nisi aliud festum supervenerit... Ad Primam hymnus : *Jam lucis orto sidere*, &c. Et pòst Prima B. Mariæ & pòst duo psal. familiares. Posteà pulsabitur ad Capitulum, & legentur Kalendæ, & pronuntiabitur qualis sit luna, & quota fuerit, & annunciabuntur festivitates sanctorum, & in illâ lectione non dicet, *Tu autem*, sed, *Et aliorum plurimorum Sanctorum*. Et tunc Sacerdos dicet versum : *Pretiosa in conspectu*, &c... Et posteà sedebit conventus, & legetur Evangelium *Principium*, &c. & dicetur, *Tu autem*. Et leget puer tabulam *b*, & postea, *Obierunt*. Et dicet Prior pòst *Benedicite*. Et fiet Capitulum. Sed debemus habere sermonem in Vigiliâ ipsius Adventus. Finito Capitulo dicetur *Verba mea*, & non dicetur, *Voce mea*. Tunc veniet conventus in chorum per introitum juxta altare sanctæ Crucis. Interim pulsabitur una campana in parva turri, & terminabitur a Priore ordinis, *Pater noster*. Et cantabitur Tertia Beatæ Mariæ. Interim induent se hebdomadarii missæ, evangelii, epistolæ matutinalis, & servitor ecclesiæ qui coram eis portabit unum cereum accensum. Missa erit de die. *Introit. Ad te levavi*, &c...... Omnibus Dominicis Adventus debet esse missa matutinalis de Adventu, nisi evenerit festum alicujus sancti trium lectionum, sed non fiet de eo ad matutinas, nisi memoria tantummodo.

a L'Eglise.

b Liste des Officiers de l'autel & du chœur pendant la semaine.

In fine missæ matutinalis hebdomadarius missæ magnæ & hebdomadarii evangelii, epistolæ, tres servitores, duo qui cantabunt Respons. duo qui cantabunt *Alleluia*, & hebdomadarius cantûs revestiens se, ita quod sacerdos habebit stolas & manipulum, Diaconus manipulum, & Subdiaconus similiter ; Omnes alii erunt in albis. Sacerdos & diaconus debent habere albam paratam & subdiaconus ; & ministrabitur aqua in pelvem & sal, & veniet ad gradum sacerdos, & incipiet benedictionem salis. Et quidam de servitoribus ecclesiæ tenebit sal juxta illum, & alter sanctam crucem a sinistris secus illum. Peracta

acta consecratione salis fiet consecratio aquæ & fiet commixtio, & dicentur orationes quæ sequuntur, &c. Finita benedictione ille qui tenebit Crucem vertet se juxta tumbam regis a parte sinistrâ, & tunc Cantor incipiet: *Asperges me*, &c.... & servitor accipiet aquam benedictam, & portabit eam in sacrario. Et Sacerdos irrigabit magnum altare, & pòst altare beati Germani, & sancta sanctorum, & pòst circa sacratium, & inde veniet ad gradum; & transibit conventus per chorum juxta illum, & asperget eum sacerdos de aqua benedicta. Et præcedent illi qui sunt in albis, & pòst Prior, & alii unusquisque in ordine suo, & revertentur in sedibus suis. Et sciendum est quod debent pulsari duæ campanæ quamdiu durabit consecratio aquæ benedictæ. Posteà fiet benedictio dormitorii, & tunc veniet ille qui tenet Crucem, & stabit juxta Sacerdotem & ille qui portat aquam ex aliâ parte. Et tunc Cantor incipiet ℟. *Missus est Gabriel*, &c. Et tunc ibit processio in capellam beatæ Mariæ præcedente aqua benedicta & subsequente Cruce & Sacerdote & aliis ordinatim. Et si fuerit abbas sequetur contiguè conventum, & venient in capellam, & stabit aqua, Crux & Sacerdos ante gradum, & irrigato altari, dicet Sacerdos finito ℟. vers. *Benedicta tu*, &c. *Dominus vobiscum*, orat. *Deus qui de beatæ Mariæ*, &c. Et post Cantor incipiet ant. *Venite omnes*, &c. Et tunc exibunt flexo genu de capella, & debent in exitu capellæ ambire choros suos *a*, & ibunt in claustrum a parte refectorii, & stabunt ibi ordinatim, & intrabit Sacerdos cum Cruce & aquâ benedictâ in refectorium exspectante conventu in claustro & cantante; & dicet Sacerdos: *Dominus vobiscum. Oremus. Benedic Domine*, &c. & intrabit refectorium cum Cruce & aquâ, & dicet Sacerdos: *Oremus. Omnipotens & misericors Deus qui ubique*, &c. & tunc venient in claustrum, & ibunt ad ecclesiam per magnam portam, & sequetur eos conventus, & tunc Sacerdos stabit in medio navis monasterii *b*, & erit Crux a dextris & aqua a sinistris, & illi qui sunt in albis; & stabunt versus portam Prior & antiquiores pòst unusquisque in ordine suo, & finito responsorio * incipietur a Cantore ℟. de sancto Vincentio aut de sancto Germano. Si hebdomadarius cantûs fuerit de choro Abbatis incipietur ℟. de sancto Vincentio; si de choro prioris, de sancto Germano. Tunc juniores monachi pulsabunt *le glais* in parvâ turri, & venient in chorum. Et erunt sacerdos & illi qui sunt in albis & antiquiores a parte sacrarii. Finito responsorio, si responsorium fuerit de sancto Vincentio ℣. *Martyr Domini sancte Vincentii*; si responsorium fuerit de sancto Germano ℣. *Ora pro nobis B. Germane. Kyrie eleison*, &c. *Pater noster*, &c. *Et ne nos*, &c. ℣. aut de S. Germano aut de sancto Vincentio. *Exultabunt sancti in gloria. Exurge Domine. Dominus vobiscum. Oremus*, *orat. Via sanctorum*, &c. *per Dominum*, sine *Benedicamus*. Totus conventus humiliabit se super formas. Iste modus servatur per totum annum. Et in simplicibus Dominicis debent per totam processionem habere capita sua cooperta.

a Marcher deux à deux.

b L'Eglise.

* In alio ms. notatur: *Posteà abbas dabit benedictionem & tunc omnes ibunt in chorum.*

Statim incipietur Tertia sine *Pater noster*, & dicetur hymnus: *Nunc sancte nobis Spiritus*, &c.... Post Tertiam pulsabitur missa cum quinque campanis, & interim dicentur duo Psalmi familiares. Et hebdomadarius incipiet missam indutus cappa serica. Sic autem ibit sacerdos ad altare. Primò præcedet thuribulum, & post duo cerei, & Subdiaconus ferens textum, & Diaconus ferens missale, & Sacerdos habens casulam albam, & Diaconus & Subdiaconus suo modo, & non debent intrare sacrarium donec cantetur *Gloria Patri* introitus missæ. Et venient coram altari & dicet Sacerdos *Confiteor*, & sicut ei placuerit faciet prout habuerit in consuetudinem, & incensato altari Diaconus incensabit sacrarium, & pòst servitor ecclesiæ conventum. Introitus Missæ: *Ad te levavi*, &c.... non dicitur *Gloria in excelsis*. Orat. *Excita*, &c. Capitulum, *Fratres scientes quia hora est*, &c. ℟. *Universi qui te*, &c. ℣. *Vias tuas*, &c. quem duo monachi cantabunt in albis: *Alleluia* quam duo presbyteri cantabunt in albis similiter ℣. *Ostende nobis*, &c. Versus finem *Alleluia* faciet signum ille qui tenet chorum. Et surgent de sedibus suis servitores ecclesiæ, & ibunt, & accipiet unus thuribulum & incensum, & porriget Diacono ad benedicendum; & Diaconus porriget presbytero, & Sacerdos debet incensare Corpus Domini & altare. Et Diaconus accipiet benedictionem a sacerdote in sinistro altaris cornu dicens: *Domne jube benedicere.* Et dicet Sacerdos: *Dominus sit in corde tuo*, &c. Et veniet Diaconus cum sociis suis videlicet cum Subdiacono & thuribulo & duobus cereis ad aquilam; & inclinabit conventum, & incipiet Evangelium. Hoc erit Evangelium secundum Marcum: *Principium Evangelii*, &c. Finito Evangelio dicet Sacerdos: *Credo*, & debet dici in omnibus Dominicis. Sed a Diacono perlecto Evangelio Subdiaconus accipiet Evangelium & portabit Sacerdoti ad osculandum. Et tunc accipiet textum

argenteum, & portabit in choro, & dabit osculari primo Priori, & si Abbas fuerit ad missam Diaconus dabit Evangelium osculari ei, & pòst dabit Subdiaconus osculari textum illi qui tenet chorum, postea antiquioribus a parte chori Domini Abbatis usque ad novitios ultimos. Post hæc incipiet a parte chori Prioris a senioribus usque ad novissimos, & postea ponet textum super altare, & accipiet calicem cum offertorio, & veniet ad suscipiendum oblationem juxta altare unius de prioribus ordinis, qui debet facere oblationem, & debent poni ibi hostiæ ad consecrandum, & debent juvenes communicare; Diaconus etiam & Subdiaconus, si non fuerint Sacerdotes, mensæ lector communicabit. Et debet Sacrista deponere Corpus Domini, & Diaconus illud suscipiens honorificè cooperiet cum juxta calicem, oblatione factâ suscipiet eam Diaconus, & cum magna diligentia ordinabit hostias, & cooperiet calicem. Et tunc dabunt lavare servitores ecclesiæ Sacerdoti, & post hæc ministrabitur incensum Diacono ad benedicendum, & post Diaconus dabit Sacerdoti thuribulum osculata manu. Incensatis Corpore Domini & altari suscipiet Diaconus thuribulum, & stabit retro Sacerdotem, & incipiet Sacerdos: *In spiritu*, &c. inclinans se toto corpore, & erigens se vertet faciem suam versus conventum dicens: *Orate*, &c. Et tunc debet Diaconus accipere Sacerdotem per inferiorem casulæ, & incensabit eum, & pòst circa altare & sancta sanctorum & circa sacrarium. Interim Subdiaconus præparabit patenam suam super altare B. Germani, & tunc Sacerdos dicet Secretam suam: *Hæc sacra nos*, &c. Interim incensabit servitor Ecclesiæ conventum. Quando Sacerdos incipiet *Per omnia*, Subdiaconus levabit patenam altè, & veniet secus altare magnum, & quando dicet Sacerdos *adorant Dominationes* Subdiaconus inclinabit toto corpore, & tunc veniet retro Diaconum ita leviter, ut quando dicet Sacerdos *Supplici confessione*, &c. erit in locum suum & inclinabit toto corpore. Exinde debet esse inclinatus quamdiu tenebit patenam. Quando fiet elevatio inclinabit toto corpore, & Diaconus debet esse semper juxta Sacerdotem quamdiu durabit consecratio; & vertere folia missalis debet. Quando dicet Sacerdos *Supplices* Diaconus inclinabit toto corpore sicuti & Sacerdos, & tunc ibit lavare manus suas, & veniet retro sacerdotem. Et quando Sacerdos faciet signacula sua ante *Pater noster* Diaconus osculabitur sacerdotem in humero, & discooperto calice Diaconus ponet digitos suos super pedem calicis, & quando presbyter voluerit levare calicem vertet Diaconus duos digitos suos & sustentabit calicem cum Sacerdote. Et quando dixerit Sacerdos *panem nostrum* cooperiet calicem. Sed & Subdiaconus incepto *Pater noster* debet discooperire patenam, & quando dictum fuerit *panem nostrum* debet venire ad altare, & tradere patenam Diacono & osculari manum ejus, & Diaconus dabit eam Sacerdoti dum opus fuerit, & tunc venient juxta Sacerdotem & flectent genua, & dicent *Agnus Dei*, &c. & surgent, & venient retro illum in ordine suo. Ex illa hora debent semper tenere cereos servitores Ecclesiæ retro illos usque in finem missæ. Posteà communicabit se Sacerdos & pòst alios qui debent communicari, sed Diaconus debet mutare pixidem quam deposuerat super altare, & tunc debet involvere Corpus Domini cum magnâ reverentiâ & ponere in pixide, & honorificè plicare corporale suum, & reponere in custode suo, & extergere calicem, & tradere Subdiacono. Et Subdiaconus suscipiet eum in manibus suis cum manutergio, & portabit eum in armariolo *a*, & cooperiet eum diligenter. Et venient retro Sacerdotem quousque finiatur missa. Et completa communione cantabit conventus bis *Agnus Dei*. Postcomm. *Dominus dabit*, &c. oratio *Suscipiamus Domine*, &c. Et dicetur a Diacono *Benedicamus Domino* sicut in albis. Mensæ lector debet accipere benedictionem dicens: *Domine labia*, &c. tribus vicibus, & eumdem versum conventus repetet. Posteà dicet Sacerdos: *Salvum fac servum tuum*. *Mitte ei D. a. d. S. Dominus custodiat te ab omni malo*. Oratio. *Dominus custodiat introitum tuum*. Post *Agnus Dei* hebdomadarii coquinæ debent ire in refectorium & accipere singuli panem & vinum, & mensæ lector diebus Dominicis post communionem. Post missam ibit conventus in dormitorium, & post revertetur in claustrum & sedebit ibi quoad usque pulsabitur ad meridiem *b*. Iste modus missarum tenetur omnibus diebus Dominicis per totum annum, non tamen semper in albis, sed solum in Dominicis solemnibus.

a *Armoire* [illegible]

b *L'heure de Sexte.*

Quando pulsabitur ad Sextam conventus ibit in chorum & terminabitur *Pater noster*, ant. *Dicite filiæ Sion*, &c. postea Sextam de Beata Maria, & duos psalmos familiares *c*. Et debent tres lampades * ad gradum ad Sextam & ad Nonam; intereà pulsabitur tympanum *d*. Et ibit conventus lavare manus suas, & intrabunt in refectorium, & stabunt unusquisque ante sedem

c Nota. *Ces Pseaumes se disoient à la fin de chaque heure canoniale pour les amis & bienfaiteurs du monastere.*

* *forte addendum accendi.*

d *Timbre.*

suam in ordine suo. Quando Prior veniet in refectorium omnes inclinabunt eum, & pulsabit campanam, & incipiet cantor ℣. *Oculi omnium*, &c. *Gloria. Kyrie eleison*, &c. *Pater noster*, &c. & debent inclinare toto corpore, & dicet Sacerdos: *Et ne nos*, &c. *Oremus. Benedic Domine dona*, &c. Post hæc mensæ lector accipiet benedictionem ante gradum coram sede Prioris. Lectio debet esse de expositione Evangelii. *Principium Evangelii: Adventum Dominicæ prædicationis*, &c. Et pòst de Isaiâ prophetâ. ..

Post campanam eleemosynæ debet pulsari grossior campana propter Nonam, & debet cantari Nona stando usque ad *Kyrie eleison*. Ad Nonam ant. *Exulta satis*, &c. Capit. *Erit in novissimis*. ℣. *Domine Deus virtutum. Orat. Excita quæsumus Domine p. t. e. v. & quod ecclesiæ tuæ promisisti.* Post Nonam venient in claustrum vel in cæmeterium. Hebdomadarius missæ magnæ non debet exire de claustro.

Quando tempus fuerit pulsabuntur vesperæ sicut pulsatæ fuerunt matutinæ, & ita cantabuntur sicut cantatæ fuerunt aliæ vesperæ.... Luminare debet esse tale quale fuit ad alias vesperas..... Post orationem fiet memoria de patronis nostris, & pòst duo psalmi familiares. Post accendentur duo cerei & ibit conventus in capellam cantans Vesperas beatæ Mariæ...... Et sciendum est quod si festum sancti Andreæ evenerit in isto die non fiet de eo usque ad crastinum; & fiet de eo memoria ad istas Vesperas tantùm. Luminare tamen suum habebit per totas vesperas, videlicet ad pronos tres cereos & ad corpora sanctorum duos, & tunc fiet processio sicut invenies in eodem festo.

Post hæc pulsabitur cœna, & ibit conventus in refectorium. Panetarius debet facere cœnam. Post cœnam ibit conventus ad gratias, pòst in dormitorium, dimittent sotulares & accipient botas, & sedebunt in claustro. Et si voluerint cantabunt officium defunctorum nisi &c.* Quando tempus fuerit collatio pulsabitur & accendentur duo cerei in medio Capituli, & veniet conventus in refectorium & debemus habere caritatem vini, & fit eodem modo quo factum fuit in sero præcedenti. (* *Sic.*)

Completorium cantabitur eodem modo quo cantatum fuit in die præcedenti: & sciendum est quod semper uno modo cantatur in festis duodecim lectionum. Exinde debent sacristæ tollere tapeta quæ erant super formas.

FERIA SECUNDA
post Dominicam primam in Adventu.

Feria secunda pulsabuntur matutinæ cum una campana in minori turri, & terminabuntur orationes, & conventus erit prostratus; & cantabuntur quindecim psalmi, & ad unamquamque divisionem venient super formas, & pulsabuntur tres campanæ in minimâ turri, una post aliam. Post debent pulsari duæ campanæ grossiores ex his tribus, & incipiet sacerdos matutinas. Et sciendum est quotiescumque incipitur hora quælibet privatis diebus nos debemus venire super formas. Invitatorium. *Regem venturum*, &c....... In secundo Nocturno antiphona & psalmi de feriâ. Capit. *Qui venturus est veniet*, &c. quod dicetur per totum Adventum ℣. *Egredietur virga*. Et conventus veniet super formas, & sciendum est quod ad omnes preces horarum canonicarum debet conventus venire super formas. Oratio. *Conscientias nostras*. quæ dicitur ad nocturnos per totum Adventum. Pòst cantabuntur duo psalmi familiares & suffragia Sanctorum & Laudes omnium Sanctorum. Et debemus procumbere super formas sicut in horis canonicis. Et pòst *Exultabunt nisi*, &c. & *Verba mea*. Et interim pulsabuntur Laudes cum unâ campanâ. Et incipiet Sacerdos Laudes, & veniemus super formas.... Ad Benedictus ant. *Angelus Domini*. Oratio. *Festina*. Pòst ibunt cantando matutinas Beatæ Mariæ in capellam.

In mane surget conventus quando pulsabitur campana ad Primam. Et veniet recte ad monasterium *a*, & non ibunt ad lavatorium. Et statim quando venient in chorum prosternent se super formas, & terminabitur *Pater noster* a Priore, & Sacerdos incipiet Primam & procumbemus super formas. Ad Primam ant. & psalmi de feriâ, &c.... postea dicetur Prima B. Mariæ, & duo psalmi familiares & septem psalmi pœnitentiales & letania cum suis orationibus. Et pòst venient in claustrum, & ibi sedebunt in claustro usque ad Tertiam. (*a C'est à dire, l'Eglise.*)

Quando erit tempus calciatio pulsabitur, & ibunt in dormitorium, & venient lavare manus suas, & tunc pulsabitur Tertia cum unâ campanâ grossiori, & venient in chorum, & erunt prostrati & terminabi-

tur *Pater noster*. Ad Tertiam ant. *Adjuva me*, &c.

Postea Tertia Beatæ Mariæ & duo psalmi familiares, & pòst missa defunctorum vel de Angelis. Deinde fiet Capitulum & post Capitulum parlamentum *a* usque ad meridiem *b*. Tunc pulsabitur meridies. Ant. *Aspice in me*, &c.... Pòst Sexta Beatæ Mariæ & duo psalmi familiares. Antequam incipiatur *Kyrie eleison* pulsabitur una campana, & Sacerdos revestiet se cum suis ministris. Deinde pulsabitur missa cum duabus campanis. Introitus. *Ad te levavi*, &c... ut superius. Deinde pulsabitur ad Nonam. Ant. *Fiat manus tua*, &c.... & postea de Beata Maria & duo psalmi familiares, & pòst ibit conventus in refectorium. Lectio de Isaia erit. Postea sedebunt in claustro usque ad vesperas.

a *C'est à dire, conversation.*
b *Sexte.*

Quando tempus erit pulsabuntur Vesperæ, primò cum unâ campana & terminabitur *Pater noster*. Et post pulsabuntur tres campanæ, una post aliam, & ultimo duæ insimul. Et interim cantabuntur suffragia sanctorum & duo psalmi familiares, & Vesperæ omnium sanctorum, & *Placebo*. Ad Vesperas Ant. *Nos qui vivimus*, &c... Pòst vesperæ B. Mariæ in capella. Et pòst ibit conventus in dormitorium, & sedebunt in claustro, & cantabunt officium mortuorum si non fuerit cantatum. Et pòst fiet collatio, & cantabitur Completorium.

Feria tertia... Feria quarta.. Feria quinta.. Feria sexta.. totum ut supra.

Sabbato ut supra... Ad vesperas pulsabitur in minori turri cum unâ campana, post in minima cum tribus grossioribus, una post aliam. Interim cantabuntur vesperæ B. Mariæ & suffragia omnium Sanctorum, & pòst pulsabuntur quinque campanæ. Ad vesperas Ant. *Regnum tuum*,&c... Oratio. *Excita Domine corda nostra*, & post fiet memoria de patronis nostris, & post cantabuntur duo psalmi familiares, & accendetur unus cereus, & ibunt in capellam cantantes respons. *Jerusalem plantabis vineam*, &c. ℣. *Benedicta tu*. Orat. *Deus qui de beatæ*, &c.

Dominica secunda Adventus.

Dominica secunda ad matutinas pulsabitur sicut ad vesperas. Invitatorium. *Surgite vigilemus*, &c..... Ad *Benedictus* Ant. *Super solium David*. Orat. *Excita Domine corda nostra*, &c. Commemoratio de patronis nostris, & post suffragia, duo psalmi, Matutinæ B. Mariæ, & post fiet processio in capellâ ℟. *Rex noster adveniet*. ℣. *Ecce Agnus Dei*.

Ad Primam Ant. *Ecce Virgo*. Post Primam fiet Capitulum. Missa matutinalis debet esse de Dominica. Introitus. *Populus Sion*,&c.

Eodem modo fiet aqua benedicta & processio & cantabitur Tertia & missa sicut dictum est in Dominica præcedenti...... Post vesperas fiet processio in capella, & cantabuntur vesperæ B. Mariæ, & pòst cœna fiet & legetur de Isaia, & in mane de expositione Evangelii.

Sabbato lectiones de Isaia, &c...... (Post vesperas) ad processionem eundo ad capellam. ℟. *Suscipe verbum*, &c.

Dominica tertia Adventus.

Dominica tertia Adventus ad Matutinas Invitatorium : *Rex noster adveniet*, &c. Ad processionem in nocte, ℟. *Ecce Dominus veniet*, &c....... (Post vesperas) ibit conventus in capellam cantans ℣. *Beatæ Mariæ*, &c.

(Feria secunda & tertia nihil singulare occurrit.)

Feria quarta, &c... Istud summopere cavendum est quod omnes monachi qui fuerunt intra muros debeant esse ad matutinas ista nocte, ut audiant Evangelium ob reverentiam Incarnationis Jesu Christi. Et si fuerint gravius infirmati, dum tamen possint, a lecto surgent, debent esse retro chorum ante altare videlicet sanctæ Crucis. In Laudibus Ant. *Prophetæ prædicaverunt*, &c.... Notandum est quod si festum duodecim lectionum ista die evenerit fiet de eo memoria tantum. Cetera omnia fient sicut privatis diebus fieri solet..... Ad missam magnam Introitus. *Rorate*, &c. Epistola prima. *In diebus illis*, *dixit Isaias Propheta* ; & legetur sicut debet legi una lectio. ℟. quod quidam puer cantabit : *Tollite portas*. ℣. *Quis ascendet*, &c.... Ad prandium debet Evangelium legi cum expositione.

Feria quinta & sexta, &c.

Sabbato ad matutinas Invitator. *Regem venturum*, &c........ Post Tertiam fiet missa matutinalis. Post missam matutinalem fiet

Capitulum. Post Capitulum sedebit conventus ad parlamentum. Et quando tempus fuerit pulsabitur ad Sextam. Post Sextam ibit conventus in dormitorium, & veniet ad lavatorium lavare manus suas, & ibit per partem claustri ubi fit rasura in monasterium, & pulsabitur una campana & terminabitur *Pater noster*. Et erunt omnes in sedibus suis videlicet antiquiores ex parte navis & facient ante & retro, & venient antiquiores a parte sacrarii & non debet dici Letania. Tunc Sacerdos revestiet se, & omnes illi qui scripti fuerint ad officia. Et pulsabitur missa cum duabus campanis sicut solet fieri diebus privatis. Hebdomadarius cantûs debet tenere chorum indutus cappa & incipiet missam. Introitus. *Veni & ostende*. Ps. *Qui regis. Gloria. Kyrie eleison.* Sacerdos dicet *Oremus* sine *Dominus vobiscum* ad omnes orationes usque ad ultimam orationem. Prima oratio *Deus qui conspicis*. Lectio prima quam quidem Subdiaconus debet legere in modo quo legitur ad matutinas, & debet accipere manipulum super aquilam, & completa lectione deponere super aquilam. Et finiatur in modo quo finiuntur lectiones defunctorum. *In diebus illis clamabunt*. ℟. quod quidam puer cantabit & non reiterabit illud: *A summo cælo*. ℣. *Cæli enarrant*. Post hoc responsorium dicetur oratio secunda. *Concede quæsumus omnipotens Deus*. Lectio secunda quam Subdiaconus leget in modo prædicto. *Hæc dicit Dominus: Lætabitur deserta*. ℟. quod alter puer cantabit: *In sole posuit*. ℣. *A summo cælo*. Orat. tertia. *Indignos nos*. Lectio tertia quam alter Subdiaconus vel Diaconus leget: *Hæc dicit Dominus super montem*. ℟. quod puer cantabit: *Domine Deus virtutum*, &c. Orat. *Præsta quæsumus omnipotens Deus ut fi. t.* &c. Lectio quam alter Diaconus vel Subdiaconus leget: *Hæc dicit Dominus Christo meo*. ℟. quod puer similiter cantabit & non reiterabit illud: *Excita Domine*. ℣. *Qui regis Israël*. Orat. *Preces populi tui*. Post hanc orationem quidam de antiquioribus leget hanc lectionem in modo prædicto: *Angelus Domini*, usque *Magnificabant in fornace dicentes*. Post hanc lectionem tres presbyteri cantabunt benedictiones: *Benedictus es Domine*, & reiteratur ad unumquemque versum; *Et laudabilis*, &c..... Et post *Gloria* reiterabunt *Benedictus*. Tunc Sacerdos dicet *Dominus vobiscum*. Orat. *Deus qui tribus*. Tunc more solito leget Subdiaconus Epistolam: *Fratres, rogamus vos*, &c. Tractus quem presbyteri cantabunt: *Qui regis Israël*. Post Evangelium, &c.

Sabbato statim pulsato sonitu, vel statim post Primam diebus privatis in hyeme duo Sacristæ pulsabunt duas magnas campanas parvæ turris, & hebdomadarius missæ beatæ Virginis missam incipiet, omnisque conventus & omnes alii intra muros constituti missam solemniter decantabunt, & sex cerei per thesaurarium accendentur, & sic fiet omnibus diebus sabbatis totius anni. Ad vesperas ant. *Regnum tuum*, &c. Ad processionem in capella. ℟. *Ecce jam veniet*. ℣. *Benedicta tu*. Orat. *Deus qui de beata*, &c.

Dominica quarta Adventus.

Dominica quarta ad matutinas Invitator. *Prope est jam*, &c. (Post Laudes.) Ad processionem in capella ℟. *Radix Jesse*. ℣. *Benedicta tu*. Orat. *Deus qui de Beata*..... Sciendum est quod si ista Dominica evenerit in Vigiliâ Nativitatis Domini, missa matutinalis erit de Dominica, & missa magna de festo. Missa matutinalis; *Memento nostri Domine*. Ps. *Confitemini*. primus, &c..... Si ista Dominica evenerit in vigilia Natalis Domini nihil fiet de ea nisi usque ad versiculum ante Evangelium post Cantica. Et in vigiliâ Natalis Domini invenies quomodo debet fieri officium.

Feria secunda post quartam Dominicam. Invitator. *Regem venturum*, &c.

Anniversarium Childeberti Regis.

In Vigiliâ Anniversarii Childeberti Regis Ecclesiæ nostræ Fundatoris debet ejus Anniversarium in Capitulo solemniter commendari. Ecclesia debet parari, & debet eleemosyna de triginta panibus & triginta scopis vini post Anniversarium prædicti Childeberti commendari. Puer qui leget lectionem in Capitulo debet legere post lectionem quindecim *Obierunt*. Subeleemosynarius debet eodem die in Capitulo afferre brevia *a* defunctorum, & debent absolvi quando Anniversarium commendabitur suprascriptum. Finito Capitulo debet dici duabus vicibus *Verba mea*, & omnes campanæ omnium turrium debent pro tanto patrono solemniter propul-

a Le catalogue des personnes decedées avec lesquelles l'on avoit association de prieres.

ſari. Tumba dicti regis debet parari. Cereus debet accendi coram tumbâ qui ardere debet ſtatim inceſſanter a fine Capituli uſque ad craſtinum poſt Completorium.

Dum incipietur *Placebo* Sacriſta debet accendere cereos candelabri *a* & Angelorum, & debent accendi ſeptem cerei ante corpora ſanctorum, & quatuor ante tumbam cum illo qui inceſſanter ſicut diximus ardere debet. Quando incipietur *Placebo* Prior & Subprior induent ſe albis ſingulis, & accipient duas cappas purpureas cum thuribulis, & accipient benedictionem incenſi ab Abbate ſi in choro fuerit. Poſtea incenſabunt majus altare & matutinale & tumbam dicti Regis ſolemniter duobus miniſtris ipſos ſequentibus qui conventum poſtea incenſabunt. Similiter fiet ad *Benedictus*. Miſſa defuncti Regis debet ab Abbate vel Priore ad majus altare cum Diacono & Subdiacono indutis tunicâ & dalmaticâ ex purpureo celebrari. Luminare erit ſimile ad miſſam quale fuit ad *Placebo* & *Dirige*. Cantor qui chorum reget habebit cappam purpuream; monachi verò qui cantabunt reſponſorium & tractum habebunt cappas purpureas. Cantoris autem ſit providentia, ut miſſa privata ad altare matutinale ſubmiſsâ voce celebretur... Eodem die anniverſarii debet Cantor pronuntiare in Capitulo quòd omnes debent convenire in craſtinum in Capitulo pro annuntiatione Adventus Chriſti. Et debent accipere ſinguli venam *b* ſuam. Et qui abſens fuerit ſtatim debet coram omnibus confiteri, & debetur eis adjungi pro pœnitentia *Miſerere mei Deus*. Sciendum eſt quod a feſto ſanctæ Aureæ uſque ad Vigiliam Nativitatis Domini debet pulſari campana quando conventus ſurgit & non ſonitus pulſabitur in dormitorio niſi fuerint Octavæ vel duodecim lectiones aut tres lectiones ſolemnes.

a Cl[illegible] *ou* [illegible] [illegible].

b Accipere venam *ou* veniam, *c'eſt la même choſe que* veniam accipere *ou* [illegible]. *V. Gloſſar. du Cange.*

In Vigilia Nativitatis Domini.

IN Vigilia Nativitatis Domini noſtri Jeſu Chriſti pulſabuntur matutinæ, & eodem modo quo ſolent pulſari diebus privatis. Et eodem modo fiet ſervitium, & omnes monachi qui ſunt infra muros debent eſſe ad matutinas, niſi fuerint graviter infirmati. Ad matutinas Invitator. *Hodie ſcietis*, &c. Si iſta Vigilia evenerit in die Dominica iſtud reſponſorium erit duodecimum ℟. *Naſcietur nobis*. ℣. *Multiplicabitur*. Et de tertiâ lectione Evangelii fient duæ. Et legetur Evangelium poſt *Te Deum*. *Cum eſſet deſponſata*, in alba parata & caſula alba..... Si autem dies Dominica non evenerit, poſt duos nocturnos incipientur matutinæ B. Mariæ & ibit conventus ſicut ſolet proceſſionaliter in capellam, poſtea ibidem cantabunt *Exultabunt* pro defunctis & *Verba mea*. Et aſcendent in dormitorium omnes. Tunc pulſabitur una campana & venient in chorum, & erunt proſtrati ſuper formas, & ab illo tunc non debemus venire ſuper formas uſque dum tranſierint octavæ Epiphaniæ.

Nota quod a Paſcha uſque ad craſtinum Trinitatis non procumbitur formis, & terminabitur *Pater noſter*, & Sacerdos incipiet Laudes, & tunc juvenes pulſabunt quinque campanas in minori turri; tapetia debent poni ſuper formas, & debent accendi tres cerei ad pronos, & duo ad corpora ſanctorum. Tunc hebdomadarius debet incipere Laudes, & ordo ſuperior tenendus eſt. Poſt Laudes ſequentur ſuffragia, deinde duo pſalmi familiares, *Deus in adjutorium*. *Voce mea*. Poſtea ibimus in dormitorium. In craſtina antequam pulſetur Prima, quæ debet pulſari cum ſcala *c*, debet eccleſia præparari & altare; chorus autem & Capitulum debent juncari. Hebdomadarius incipiet Antiphonam. Ad horas non dicemus: *Memento ſalutis auctor*, quoaduſque dicamus Completorium; ſed tunc dicemus, & ad omnes horas uſque ad octavas epiphaniæ. Capitulum Primæ: *Pacem & veritatem*. Poſt Primam ſequentur ſeptem pſalmi, deinde Letania. Ad Tertiam ant. *Levate capita*, &c... Deinde miſſa matutinalis pro defunctis. Deinde Capitulum debet pulſari ita diu, ut omnes qui ſunt in abbatia poſſint venire ad pronuntiationem Adventus Domini noſtri Jeſu Chriſti ut accipiant venam. Poſtea debet eſſe ſermo. Poſtea debet commendari eleemoſyna. Ad Sextam ant. *Craſtina erit*, &c..... Deinde *Kyrie eleiſon*, &c. Poſtea Cantor indutus cappâ albâ incipiet miſſam quæ pulſabitur cum omnibus campanis. Indumenta erunt alba; duo cerei accendentur ante corpora ſanctorum & tres ad pronos. Introitus: *Hodie ſcietis*, &c.

Ad Veſperas Ant. *Antequam convenirent*. Pſalmi de Feriâ. Ant. *Joſeph fili*, &c.... Capitulum: *Propter hoc ſciet populus*. ℟. *Propter nimiam*, quod quatuor monachi cantabunt in cappis. Indumenta erunt alba. Hymn. *Veni Redemptor*, &c. Poſt Veſperas ad proceſſionem in capellâ. ℟. *O magnum myſterium*. ℣. *Tecum principium*. Orat. *Deus qui ſalutis*, &c.

c Sonnette.

Festum Nativitatis Domini.

IN matutinis debent esse notiones in parva turri & in magnâ turri etiam, & debent primò pulsari omnes grossæ campanæ in magna turri. Secundò duæ. Tertio iterum omnes in pulsatione quæ vocatur *li glais* a. Et cantabunt Invitatorium quatuor presbyteri monachi. Quando duo hebdomadarii incipient primum responsorium nos surgemus. Quando cantabimus : *de Virgine nasci dignatus est*, nos accipiemus venas genibus flexis, & postea sedebimus in sedibus nostris, & cantabimus matutinas solemniter sicut decet in tali nocte. Quando contigerit ante *Te Deum laudamus*, Dominus Abbas ibit se indutum si potest, vel Prior pro legendo Evangelium. Quando erit in fine orationis sequentis Evangelium duo monachi in floscculis b suis accipient cereos de manibus conversorum c, & ibunt per *lavantaille*. Dominus Abbas ibit in capellam vel vestiarium ; & nos ibimus pòst cantando istam antiphonam : *O mundi Domina*. ℣. *Post partum*. Orat. *Deus qui salutis*. Postea nos cantabimus Laudes omnium Sanctorum, & non dicetur *Verba mea*, quia non est tricenarium in Conventu. Dum cantabuntur Laudes omnium Sanctorum illi qui erunt scripti ad officia primæ missæ ibunt ad necessitates suas, & revertentur postea ad lavatorium ad lavandum manus suas si sit tempus temperatum & non excellenter frigidum. Si sit tempus frigidum nimis quod non possint lavare manus suas, Subcamerarius vel commissus ex parte sui debet parare in una camerarum suarum vel sub dormitorio vel in infirmariâ aquam calidam & pelves & manutergia, & debent ire in silentio. Et bene caveat sacrista quod ibi sit lumen quo ibunt prædicti domini. Quando erunt induti pulsabitur missa. Tres monachi qui tenebunt chorum incipient Introitum. Luminare erit tale. Tres cerei accendentur ante corpora sanctorum & tres ad pronos & duo supra duo candelabra magna in medio chori, unus ad unam partem, & unus ad aliam partem. *Gloria in excelsis* cantabitur, & debet esse talis cantus ipsius *Gloria* sicut in duodecim lectionibus privatis, & capiemus venas genibus flexis. Prophetia legetur ; deinde Epistola. Illi qui cantabunt Responsorium & *Alleluia*, quando cantaverint tenebunt chorum cum prædictis tribus. Et erit *Credo* & Præfatio, *Quia per incarnati*, &c. & Communicantes. Prædicta Præfatio dicetur in tribus missis & in tribus diebus sequentibus. Quotiens Diaconus ponet incensum in thuribulum ipse veniet ad Dominum Abbatem pro benedictione, & accipiet benedictionem a Domino Abbate. Quando ipse volet legere Evangelium istius missæ, non communicabit nisi ille qui celebrabit. Quando missa erit finita, post *Ite Missa est*, ille qui celebraverit incipiet Laudes ad altare, & nos ipsas cantabimus. Deo dante post Laudes nos cantabimus suffragia ; post suffragia, duos psalmos familiares, *Deus in adjutorium meum*, &c. & *Voce mea*. Postea ascendemus in dormitorium propter requiescendum si non sit dies. Quando sacrista videbit quod erit tempus & hora, ipse pulsabit unam grossam campanam ad excitandum dominos. Illi qui erunt scripti ad secundam missam ibunt lautum manus suas & se indutum. Quando erunt induti pulsabitur missa. Tres domini qui tenebunt chorum incipient missam. Tale luminare erit sicut in aliâ missâ præcedente, & consimili formâ cantabitur ista missa sicut præcedens, excepto quod in ista duæ erunt orationes, una de die & alia de sanctâ virgine Anastasia. Post Evangelium qui erit paratus poterit ire celebratum, & hoc licentia habita. In ista missa debent communicare pueri, & juvenes monachi in magna, & non exeant de conventu sine custodia, & diaconi & subdiaconi. Quando missa erit finita nos ascendemus in dormitorium, & pòst reveniemus ad lavatorium lotum manus nostras, & revertemur in chorum ad orationes nostras, & hoc per ipsum claustrum versus aliam partem ipsius. Postea pulsabitur Prima. Post Primam non veniemus in Capitulum, sed dicetur lectio in choro. Itèm cantabitur antiphona Tertiæ, & quando dicetur : *Omnes ipsum adoremus qui venit salvare nos*, nos accipiemus venas genibus flexis. Et hoc de isto. Et debet esse tale luminare sicut in festo Paschæ.

a *Sonner le glais, c'est la même chose que, sonner toutes les cloches ensemble.*

b *Froc.*

c *C'est à dire, des ceroferaires ou jeunes religieux qui étoient appellez* conversi, quia a seculari vita ad conversionem venerant, vitam monasticam professuri.

In Circumcisione Domini.

FEstum Circumcisionis Domini antiquitus erat festum in albis quinque cereorum; sed post ex devotione ob reverentiam & honorem Dei ordinatum est quod sit festum duplex. Et debent omnia fieri in ipso sicut in festo duplici. Vestimenta erunt alba. Missa matutinalis erit in capella. Introitus: *Vultum tuum*, &c.

In Festo Epiphaniæ.

FEstum Epiphaniæ festum in cappis parvis, & duæ campanæ pulsabuntur ad Vesperas; & motiones in majori turri erunt cum duobus signis, & in tertio pulsu omnes campanæ majoris turris pulsabuntur. Statim debet accendi cereus in capella, & debet ardere usque in crastinum post vesperas. Abbas cantabit Vesperas & induetur alba cappa. Septem cerei in candelabro accendentur, & quatuor ante corpora Sanctorum, & sex cerei Angelorum. Quatuor monachi cantabunt responsorium in parvis cappis. In fine hymni Prior & Subprior induent se & habebunt duas cappas albas, & accipient in choro benedictionem ab Abbate pro incenso. Abbas & Prior incensabunt Sacrarium. Duo juvenes induti albis incensabunt post conventum, quando Prior & Subprior incensaverint altaria incensabunt Abbatem. Subprior cum juvene incensabit Priorem & altare sanctæ Crucis. Post vesperas fiet processio ad capellam. Cantor incipiet responsorium. Ad collationem legetur sermo de Epiphania.

Ad matutinas motiones pulsabuntur in majori turri cum duobus signis, & in tertio pulsu omnes campanæ ejusdem turris.

Ad primam divisionem quindecim psalmorum duo juvenes pulsabunt duo signa in minori turri. Quatuor monachi induti cappis albis cantabunt Invitatorium. Tres cerei accendentur ad pronos. Triginta sex lampades accendentur. Ad Cantica candelabrum accendetur. Quatuor cerei accendentur ante corpora Sanctorum. Et cerei Angelorum accendentur, & viginti quatuor lampades accendentur. Tres cerei qui ponuntur ad pronos ex tunc extinguentur.

Vigilia Epiphaniæ usque ad crastinum post vesperas lampades & chorea *b* debent incessanter ardere. Pulsabitur ad Primam in majori turri cum omnibus signis. Tres cerei accendentur ad pronos ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam. Ad majorem missam luminare erit tale quale fuit ad matutinas exceptis lampadibus tantum.

b *Le tour des Chapelles derriere le chœur.*

Et notandum est quod licet nunc ordinatum sit prædictas lampades non accendi, & luminare alio modo a thesaurario tradi, hoc est propter diminutionem redditunm & infortunium guerrarum; tamen si per gratiam Dei prædictum officium thesaurariæ potest redire ad tantam prosperitatem, quod prædicti redditus essent tot & tanti sicut tunc temporis erant quando prædicta tradebantur, adhuc consimiliter thesaurarius prædicta quæreret.

Dominica in Septuagesima est festum in albis in quinque cereis.

IN Vigilia brandonum debet esse sermo in Capitulo.

Dominica in brandonibus *a* festum in albis in quinque cereis.

a *Le premier Dimanche de Carême. Il est appellé le Dimanche des Brandons, parce que les enfans alloient le soir par les ruës avec des torches allumées, que l'on nommoit Brandons.*

In crastino scilicet Feria secunda debet fieri inventorium librorum omnium claustralium, & est officium Cantoris illud facere, & claritatem ipsorum innuere Priori & Vicariis domini Abbatis, & specialiter in Capitulo quod debet tenere Prior. In illâ die Subcentor debet omnia psalteria ibi nominare in scriptis, & si aliqua fuerint deperdita debet ibi legere in scriptis. Et si aliqui aliqua retineant debet etiam legere Quantum est de observantiâ Quadragesimæ recurrendum est ad Regulam ubi de ipsâ docetur.

Item in Dominica in medio Quadragesimæ qua cantatur *Lætare*, in vigiliâ ipsius Dominicæ debet esse sermo in Capitulo, & est illa Dominica festum in albis in quinque cereis.

Dominica in Ramis palmarum festum duplex. Post missam matutinalem nos faciemus nostram aquam benedictam & nostram processionem, & portabitur aqua benedicta per officinas deintus sicut solet fieri. Postea cantabimus Tertiam; & dum ipsa pulsabitur,

pulſabitur, Sacriſta afferet palmas, & ponet eas ſuper unum tapetum quod extendetur ad Graduale : & Eleemoſynarius faciet afferri buxum per ſuos ſervientes. Quando Tertia erit cantata benedicetur buxum. Quando erit benedicta dividetur cuilibet. Et dum dividetur nos cantabimus iſtas duas antiphonas quæ ſic incipiunt : *Pueri Hebræorum.* Quando erit diviſa nos ordinabimus noſtram proceſſionem, & ibimus ad ſanctum Petrum cantando illa quæ habebimus cantare. Quando appropinquabimus ad eccleſiam, Cantor incipiet reſponſorium unum de ſancto Petro. Tres domini cantabunt verſiculum. Poſt reincæptionem reſponſorii dominus Abbas dicet orationem. Poſt orationem nos inclinabimus noſmetipſos ad *Pater noſter.* Quando *Pater noſter* erit terminatum Cantor incipiet iſtam antiphonam *Ave Rex noſter*, & capiemus venas flexis genibus. Dum cantabitur iſta antiphona Diaconus præparabit ſe pro legendo Evangelium, & portabit incenſum ad dominum Abbatem pro benedicendo, & incenſabit altare & ſuum Evangelium, & ibit incenſatum dominum Abbatem, & accipiet benedictionem a domino Abbate. Poſt Evangelium erit ſermo. Aliquando fuit factus ibidem & antiquitus fiebat, ſed nunc fit in monaſterio, quando etiam ibidem fit proceſſio. Poſt ſermonem nos revertemur cantando hoc quod habebimus cantare ſecundum ordinationem cantoris. Quando appropinquabimus monaſterio, illi qui cantabunt *Gloria laus* anteibunt & etiam Sacriſta pro tradendo ſibi cappas. Quando illi qui portabunt capſam venient ad portam monaſterii & tranſvertent ſe. Et quando intrabimus eccleſiam Cantor incipiet iſtud reſponſorium : *Ingrediente Domino*, nos tranſibimus per ſubcapſam & ipſam oſculabimur & ſtabimus ordinatim in navi monaſterii, & incipietur *Gloria laus.* Et cantabuntur tres verſiculi & ter reincipietur. Quando *Gloria laus* erit cantatum dominus Abbas incipiet iſtam antiphonam : *Multa turba Judæorum*, & ibimus in chorum. Juvenes homines ibunt pulſatum miſſam, & nos ipſam incipiemus & cantabimus ſollemniter ſicut decet in tali feſto. Quando erimus circa finem tractus Sacriſta pulſabit unam parvam campanam pro congregando dominos ad audiendum Paſſionem, quia ipſa non debet legi niſi in magna miſſa. Quando Diaconus dicet : *Tradidit ſpiritum*, nos capiemus venas flexis genibus. Et quando dominus Abbas ſurget, nos ſurgemus. Poſt miſſam nos cantabimus meridiem. Poſt meridiem nos ibimus in refectorium. Poſt gratias nos aſcendemus in dormitorium de meridie. Ab iſto meridie nullus debet remanere. Illi qui jacent in ſuis cameris non debent expectare Priorem, imo debet quilibet ire ad ſuum lectum. Quando pulſabitur pro relevatione nos veniemus ad lavatorium lotum manus noſtras, & tranſibimus per clauſtrum in chorum pro cantando Nonam.

Feria quarta pſalmi proſtrati *a* deficient ad Nonam. In magna miſſa erunt duæ epiſtolæ & unum reſponſorium & unus tractus, qui reincipietur quia eſt loco reſponſorii. Quando erit verſus finem tractus Sacriſta pulſabit unam parvam campanam in parvâ turri pro congregando dominos ad audiendum Paſſionem Domini noſtri, nec retrahetur curtina *b* in principio Evangelii. Quando Diaconus dicet : *Et velum templi ſciſſum eſt*, Sacriſta trahet ad ſe curtinam & deinceps amovebit eam quando voluerit. Poſt magnam miſſam pulſabuntur veſperæ, & Sacriſta afferet tapeta ſuper formas. Motiones Veſperarum pulſabuntur in magna turri. Non dicetur *Placebo*, nec vigiliæ mortuorum per iſtos tres dies ſequentes. Luminare erit tale quod erunt duo cerei ante corpora ſanctorum & tres ad pronos. Dominus qui cantabit Veſperas habebit cappam de pallio albo *c*, & unus juvenis homo reveſtietur pro incenſando dominos. Poſt antiphonam de *Magnificat* nos inclinabimus ſuper formas, & dicemus has preces : *Ego dixi Domine*, &c. & iſtum pſalmum : *Miſerere mei Deus*, & iſtam orationem : *Reſpice quæſumus Domine ſuper hanc familiam tuam.* Iſtæ preces & iſte pſalmus & iſta oratio debent dici per iſtos tres dies ad veſperas & ad matutinas & ad omnes horas, exceptis Primâ & Completorio. Item quando pulſabitur pro matutinis nos veniemus, & Deo dante ipſas cantabimus. Tamen caveat Sacriſta quod antequam conventus deſcendat de dormitorio quód ipſe paraverit ſuum luminare tale ſicut decet quale ipſe bene ſcit. Orationes matutinarum terminabuntur in medio chori flexis genibus. Quindecim pſalmi dicentur in ſilentio, & proſternent ſe in qualibet diviſione ſuper formas. Quando erit in tertiâ diviſione ipſi juvenes homines ibunt pulſatum *le glais d*, & hebdomadarius incipiet : *Zelus domus tuæ*, & proſternemus ſuper formas ; verſiculi cantabuntur ſicut illi de defunctis ; & illi qui legent benedictiones incipient ſine benedictione, & finient taliter ſicut finiuntur illæ de defunctis. Quando erit in reinceptione noni reſponſorii ipſi juvenes homines ibunt pulſatum *le glais*, deinde hebdomadarius

a Quinze pſaumes que les religieux diſoient proſternez.

b Grand rideau que l'on mettoit entre le ſanctuaire & le chœur pendant le Carême.

c de ſoye blanche.

d C'eſt à dire, toutes les cloches.

incipiet antiphonam in Laudibus, & nos prosternemus super formas. Quando erit versus finem de *Laudate Dominum de cœlis*, custodes puerorum exibunt de choro, & accipient laternas eorum, & accendent intus candelas, & venient in chorum inter pueros ne pueri timeant. Laternæ erunt sub frocis suis, & Sacristæ exibunt pro extinguendo luminaria quæ erunt accensa in illa hora. Quando dominus Abbas percutiet supra formas caveant Sacristæ quod habeant luminaria parata, ut conventus videat ascendendo dormitorium. In crastino quando pulsabitur Prima nos veniemus, & ipsam cantabimus, & incipiet ab hymno & etiam omnes aliæ horæ. Post Primam dicentur septem psalmi & letania, postea veniemus sessum in claustro. Sacerdotes ibunt dictum missas suas, & omnes debent celebrare die illâ & celebrabunt sine igne, & dicent *Credo*, *Communicantes* & *hanc igitur* & *qui pridie*, quod non dicitur nisi solummodo in illa die. Quando pulsabitur calceata *a* nos ascendemus dormitorium, & post revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per claustrum in chorum. Orationes Tertiæ terminabuntur in medio chori flexis genibus. Post Tertiam immediatè non erit missa matutinalis, quæ cantabitur post Capitulum ad altare Crucis propter pauperes. Domini ordinis ibunt ad consilium Capituli, & dum erunt in consilio Capituli, Subcamerarius apportabit sotulares suos supra duas magnas perticas, & eas ponet supra duo tripedia in Capitulo. Quando domini ordinis voluerint pulsabunt Capitulum, & nos veniemus. Puer qui lectionem leget in Capitulo non accipiet benedictionem; imo incipiet a Calendis. Ibi debet esse sermo. Post sermonem nos dicemus ea quæ erimus dicturi.

a *Le signal pour a[illegible]r p[illegible]e ses so[illegible]ier.*

Feria quinta quando dominus Abbas præcipiet ire quæsitum baculum pastoralem & stolam & librum pro faciendo absolutionem, tunc ibitur quæsitum. Quando absolutio erit facta dominus Abbas mittet quæsitum centum pauperes. Et debent ire Camerarius & Subcamerarius & Eleemosynarius & Subeleemosynarius cum ceteris & tres vel quatuor fortiorum religiosorum. Quando pauperes fuerint reperti ipsi adducentur ad navem monasterii *b*. Capitulum finietur in audientia. Post Capitulum nos sedebimus in claustro usque ad meridiem. Qui volent ire ad confessionem & ad peculiares disciplinas habebunt satis amplum spatium. Hebdomadarius missæ matutinalis ibit celebratum ad altare sanctæ Crucis, & debet conventus venire sub Crucem adjutum ad cantandum missam. In ista missa debent communicare pueri & juvenes homines, nec recedant a conventu sine custodiâ, quia omnes debemus esse confessi & communicasse. Quando tempus erit pulsabitur pro meridie & Nona, nec dimittetur propter missam. Post Missam ducet Camerarius pauperes in illud cimiterium, & faciet eos lavare pedes suos, & dabit cuilibet duo haleca & plenam scutellam fabarum, & unum scopum vini, & unum panem. Quando meridies & Nona erunt cantati nos ascendemus dormitorium & revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per claustrum in chorum ad dicendum *Pater noster*. Quando *Pater noster* erit terminatum, dominus Abbas revestiet se alba parata, & induet unam cappam de pallio albo cum stolis, & Diaconus albam paratam, & omnes qui ad officiandum erunt deputati se revestient. Quando erunt revestiti dominus Abbas ibit ad benedicendum ignem, & nos inde cantando *Miserere mei Deus*. Quando ignis erit benedictus, nos revertemur in Ecclesiam cantando: *Dominus illuminatio mea*. Juvenes homines ibunt pulsatum missam. Et dominus qui tenebit chorum incipiet ipsam. Ex tunc debent chordæ campanarum ligari & bastelli *a* amoveri a scalis sive campanis refectorii & a tympano, & loco bastellorum debet Cellerarius tradere tabulas & malleos. Diaconus habebit dalmaticam & Subdiaconus tunicam. Luminare erit tale quod erunt duo cerei ante corpora sanctorum & tres ad pronos. Duo domini qui cantabunt responsorium habebunt cappas de pallio, & erit *Credo*, *Communicantes*, *Hanc igitur* & *Qui pridie*, quod non dicitur nisi tantummodo hodierna die. Et caveat Sacrista quod ipse administret tot hostias ad consecrandum quod totus conventus possit in crastino communicare; & etiam Diaconus faciat dum cantabitur *Credo* descendere Corpus Domini de pixide altâ, & ponat novas cum aliis. Quando dominus Abbas trahet se versus angulum altaris pro assumendo vinum in calice, Diaconus ibit plicatum suum corporale pulchre & honeste & intus Corpus Domini, & ponet super patenam *b*, & deinde super calicem, & cooperiet uno pulchro coopertorio parato. Quando dominus Abbas ceperit vinum in calicem ipse capiet thuribulum & flectet genua, & postea incensabit Corpus Domini, & accipiet inter manus suas & portabit in armariolum calicum cantando *Hoc corpus*. Post communionem dicitur *Isti sunt dies*, & serabit infra armariolum. De cetero debet esse luminare ante Corpus Domini usque ad servitium crastinum. Dominus Abbas ibit

b *La nef de l'Eglise.*

a *Les battans des cloches.*

b *Patene.*

ad altare & cantabit residuum missæ quod habebit cantare. Post missam dominus Abbas veniet in vestiarium & deinduet se, & sui ministri cum ipso. Quando erunt deinduti dominus Abbas ibit in refectorium ad cœnam, & nos sequemur ipsum quilibet in ordine suo. Quando dominus Abbas accipiet & nos accipiemus, & quando dimittet & nos dimittemus. Et dum erimus in cœna Eleemosynarius & Subeleemosynarius adducent pauperes & facient eos discumbere in parte claustri ubi fit rasura. Post cœnam dominus Abbas exibit primus de refectorio & nos inde & veniemus per ante Capitulum, & erimus ordinatim in parte claustri, ubi nos sedemus quotidie. Quando ibi erimus dominus Abbas incipiet postcommunionem hodiernam: *Dominus Jesus*, & nos capiemus venas flexis genibus. Dominus Abbas ibit factum mandatum, & nos consequenter per turbas. Quando mandatum erit completum quoad pedes & manus s. quoad lotionem dominus Abbas percutiet tabulam, & sibi vinum afferetur ad benedicendum; & Cantor incipiet istam antiphonam *Caritas*. Dominus Abbas ibit paratum pauperes & nos consequenter, & dabimus cuilibet duos denarios. Istos denarios debet administrare Camerarius vel commissarius ejus. Deinde poterit Sacrista pulsare pro Vesperis quando voluerit. Quando mandatum erit factum Cantor incipiet istam antiphonam: *Domum istam*, & nos capiemus venas flexis genibus, & erimus sic flexis genibus donec oratio fuerit dicta. Quando oratio fuerit dicta nos ibimus in chorum cantando *Miserere mei Deus*, & ipsi juvenes homines ibunt pulsatum *le glais*. Hebdomadarius incipiet Antiphonam: *Calicem*. Antiphona de Magnificat erit ista: *Cœnantibus autem*. Post vesperas nos ibimus in refectorium... Omnes benedictiones refectorii dabuntur in silentio. Ille qui leget lectionem prandii finiet lectionem suam sicut fuerunt finitæ lectiones matutinarum. Post commestionem nos reddemus gratias in silentio. Post gratias nos ascendemus dormitorium & revertemur in claustrum lautum pedes nostros. Omnes debent lavare pedes suos in claustro. Quando erit quasi completa lotio pedum suorum, dominus Abbas ibit factum mandatum XIII. pauperibus quos pavit in ista quadragesimâ. Ad istud mandatum debent esse baillivi forinseci. Quando mandatum erit factum, dominus Abbas ibit in ecclesiam cantando: *Miserere mei Deus*, & revertetur in locutorium... Post pulsabitur collatio, & Dominus Abbas parabit se & Prior propter mandatum in Capitulo. Subprior debet tenere collationem. Quando dominus Abbas erit paratus & Prior, ipse incipiet postcommunionem hodiernam: *Dominus Jesus*, & dominus Abbas introibit Capitulum & Prior; nos non surgemus contra eos neque in introitu neque in exitu. Quando ipsi fecerint mandatum in Capitulo quoad lotionem pedum, illi qui servierint lavabunt pedes ad invicem scilicet unus alteri obsequendo, & hoc erit ante Capitulum. Deinde facient mandatum quoad manus. Quando mandatum erit quasi completum tam pedum quam manuum, Diaconus exibit de Capitulo & ibit se indutum, & tres juvenes homines qui apportabunt candelabra & thuribulum; & etiam Sacrista exibit cum ipsis pro tradendo sibi necessaria. Diaconus induet albam paratam & capiet manipulum & stolam. Quando mandatum erit totum factum, Cantor incipiet istam antiphonam: *Domum istam*, & dominus Abbas introibit Capitulum & Prior. Tunc nos surgemus quando intrabunt. Diaconus postea veniet sua processione incedente ante ipsum, & Sacrista qui afferet unum scrinium portabile & ponet in Capitulo & unum pannum paratum desuper. Diaconus offeret thus domino Abbati ad benedicendum & incensabit suum Evangelium & dominum Abbatem, & accipiet benedictionem a domino Abbate in silentio, & incipiet legere Evangelium hodiernum. Quamdiu dominus Abbas stabit, nos stabimus; quando sedebit, nos sedebimus. Quando Diaconus erit ad Evangelium Pentecostes: *Si quis diligit me*, Prior exibit de Capitulo & ibit ad tympanum. Quando diaconus dicet: *Surgite, eamus*, hinc nos ibimus in refectorium. Dominus Abbas serviet de caritate vini, & Prior, & conventus recipiet ab ipsis prædictam caritatem stando, & illi osculabuntur manus ipsorum. Quando ipsi servierint mensas, ipsi offerent Diacono & suis sociis caritatem, sed ipsi non potabunt donec lectio fuerit finita. Dominus Abbas & Prior & illi qui servierint ibunt factum ante & retro, & dominus Abbas ibit sessum. Quando lectio erit finita Diaconus ibit sessum ad dasium quod debet esse paratum, & socii sui, & potabunt de caritate. Postea nos veniemus ad Completorium & ipsum cantabimus in silentio. Post Completorium nos ascendemus dormitorium. Quando matutinæ pulsabuntur, nos veniemus, & eas consimiliter cantabimus sicut illas de nocte præterita. Item cras quando pulsabitur pro Prima, nos surgemus & veniemus nudi pedes, nisi fiat nobis misericordia, nos ipsam canta-

bimus in silentio. Post Primam nos cantabimus septem psalmos & litaniam. Postea nos veniemus sessum in claustro. Dominus Abbas incipiet Psalterium, & nos finiemus Deo adjuvante. Quando Psalterium erit dictum, illi qui volent ire ad confessionem & ad privatas disciplinas habebunt amplum spatium. Quando calceata pulsabitur, nos ascendemus dormitorium & revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per claustrum in chorum pro cantando Tertiam. Post Tertiam domini ordinis pulsabunt suum Capitulum quando voluerint, & nos veniemus. Sermo debet ibi esse. Post sermonem dicemus ea quæ erimus dicturi.

Feria sexta, &c. Capitulum finietur in silentio. Post Capitulum nos sedebimus in claustro usque ad meridiem. Illi qui voluerint ire ad confitendum & ad privatas disciplinas habebunt amplum spatium. Quando videbitur quod erit tempus pulsabitur pro meridie & Nona. Quando meridies & Nona fuerint cantati, nos ascendemus dormitorium & revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per ipsum claustrum in chorum ad *Pater noster*. Quando *Pater noster* erit terminatum dominus Abbas vestiet se albâ simplici, & capiet stolam & cappam de pallio; & Diaconus alba simplici, & illi quibus erit præceptum. Quando erunt omnes induti dominus Abbas ibit ad benedicendum ignem, & nos post ipsum cantando: *Miserere mei Deus*. Interim quod erimus ad benedictionem ignis Sacrista extendet unum tapetum ad graduale, & ponet unum scrinium portabile in medio chori, & extendet unum pannum desuper, & afferet unam formam ad graduale, & cooperiet una mappa paratâ, & desuper erit sancta Crux cooperta uno pallio rubeo. Quando ignis erit benedictus nos ibimus in ecclesiam cantando *Dominus illuminatio mea*. dominus Abbas ibit in vestiarium & amovebit suam cappam, & capiet manipulum & stolam & infulam *a* & ibit in sacrarium ipse & suus Diaconus. Officium incipiet ab ista lectione: *In tribulatione suâ mane consurgent ad me*. Post istam lectionem erit unus tractus quem tres domini cantabunt & reincipietur. Post istum tractum legetur una oratio *Deus a quo Judas*. Et Diaconus dicet: *Flectamus genua*. Post istam orationem erit una lectio. Post istam lectionem erit unus tractus quem quatuor domini cantabunt. Post istum tractum legetur Passio. Et caveat Sacrista quod ipse posuerit duas mappas super altare; & quando Diaconus dicet: *Partiti sunt vestimenta* duo domini qui cantaverint tractum trahent ipsas. Post Passionem dominus Abbas dicet sollemnes orationes. Ad omnes sollemnes nos capiemus venas flexis genibus, nisi ad illam quæ est pro Judæis. Post istas sollemnes conventus ibit se discalciatum. dominus Abbas ibit in vestiarium & se discalciabit, & post veniet in chorum. Quatuor domini qui cantaverint ultimum tractum capient quatuor infulas rubeas. Duo qui erunt retro Crucem cantabunt: *Popule meus*, & illi qui erunt ante, *Agios*; & conventus respondebit ter: *Sanctus*, & ter accipiemus venas flexis genibus. Quando iste cantus fuerit finitus unus Sacerdotum qui cantaverit *Popule meus* flectet genua, & discooperiet Crucem, & accipiet eam inter manus suas, & levabit in altum, & incipiet istam antiphonam: *Ecce lignum* & nos capiemus venas flexis genibus. Dominus Abbas ibit adoratum Crucem, & nos quilibet consequenter in suo ordine. Quando Crux fuerit adorata, ille qui eam tenuerit veniet ipsam adoratum & unus alius accipiet ipsam. Quando ipsam adoraverit, ipse accipiet ipsam inter manus suas & portabit eam in sacrarium cantando istam Antiphonam: *Super omnia ligna cedrorum*, & nos capiemus venas flexis genibus. Alii sacerdotes involvent se suis infulis, & accipient candelabra & thuribulum, & ibunt in vestiarium. Dominus Abbas ibit in vestiarium, & accipiet manipulum & stolam & infulam, & ibit in sacrarium ipse cum Diacono nudi-pedes sua processione præcedente ipsum, & trahet se versus pronos ad dicendum suum *Confiteor* conventui; & conventus trahet se juxta ipsum. Quando ipse dixerit suum *Confiteor* ipse ibit ad armariolum calicum ubi Corpus Domini est sua processione præcedente ipsum, & aperiet ipsum, & flectet genua, & incensabit Corpus Domini, & accipiet ipsum inter manus suas, & portabit super magnum altare cantando *Hoc corpus*. Postcommunionem quam cantaverant quando ipse ibidem portaverat, & nos capiemus venas flexis genibus. Dominus Abbas sumet vinum in calice inter manus suas, & Diaconus ministrabit sibi vinum & aquam, & deplicabit suum corporale, & cooperiet suum calicem corporali. Quando dominus Abbas sumpserit vinum in calice, ipse faciet suas peculiares orationes ante Corpus Domini inclinando totum corpus suum. Quando ipse dixerit suas orationes, ipse eriget se & discooperiet suum calicem, & incipiet altè: *Oremus*, & dicet *Pater noster*, & nos respondebimus altè: *Sed libera nos a malo*. Quando *Pater*

a Une chasuble.

noster erit dictum, dominus Abbas dicet suas orationes tales quales Deus ipsum docuerit, & dicet : *Libera nos quæsumus.* Postea ipse incipiet : *Per omnia* altè non cantando ulterius. Postea communicabit se & Diaconum & conventum. Quando Diaconus communicaverit ipse accipiet calicem, & feret supra altare matutinale, & conventus ibit illuc potum cum tugurio *a* argenteo secundum quod ipsi communicaverint. Quando ibidem potaverint, ipsi ibunt potum in uno calice qui erit ad alium angulum altaris. Quando conventus prædicta adimpleverit, unus vinum portabit domino Abbati ad sumendum in calice inter digitos suos ; & conventus ascendet dormitorium, & revertetur in claustrum lautum pedes suos, & debent calciare novos sotulares, & debent reddere veteres pro dando pauperibus. De ceterò Sacrista pulsabit pro vesperis quando voluerit. Quando vesperæ erunt pulsatæ, nos cantabimus ipsas in silentio, & erit ad antiphonam de Magnificat : *Cum accepisset acetum.* Post vesperas nos ibimus in refectorium, & recipiemus hoc quod nobis ministrabitur. Vinum erit in justis, sed nos non potabimus. Post commestionem nos reddemus gratias in silentio. Post gratias nos ascendemus dormitorium, & deinde veniemus sessum in claustro. Hora competenti quando Prior voluerit ipse pulsabit collationem. Caritas vini debet esse, & de istâ caritate debent omnes potare propter herbas ne eis noceant, nisi sit aliquis qui voverit. Post collationem nos veniemus ad Completorium. In ipso debent omnes interesse. Post Completorium nos ascendemus dormitorium, & quando matutinæ pulsabuntur nos veniemus & ipsas cantabimus in consimili forma qua nos cantavimus hesternas & prohesternas. Cras de mane antequam Prima pulsetur cum tabula, Capitulum debet esse juncatum & Ecclesia parata. Quando Prima pulsabitur nos veniemus & ipsam cantabimus in silentio. Post Primam nos cantabimus septem psalmos & letaniam. Post letaniam nos veniemus sessum in claustro. Ipsi juvenes homines cantabunt historiam paschalem. Quando videbitur quod erit tempus pulsandi pro calciata, tunc pulsabitur ; & nos ascendemus dormitorium, & revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per ipsum claustrum in chorum ad cantandum Tertiam. Post Tertiam domini ordinis pulsabunt suum Capitulum quando voluerint, & nos ibi veniemus, & non erit sermo. Postea dicemus ea quæ erimus dicturi.

a Un tuyau ou chalumeau pour prendre le sang precieux dans le calice.

Sabbato Capitulum finietur in silentio. Post Capitulum nos sedebimus in claustro usque ad meridiem. Quando erit tempus pulsabitur pro meridie, & Nona tunc pulsabitur. Nos ascendemus dormitorium post Nonam, & revertemur ad lavatorium lotum manus nostras, & ibimus per ipsum claustrum in chorum ad *Pater noster.* Quando *Pater noster* erit terminatum dominus Abbas induet se alba simplici, & capiet stolam & cappam de pallio, & Diaconus induet albam paratam & illi qui erunt scripti ad officia se induent. Quando erunt induti dominus Abbas ibit ad benedicendum ignem, & nos consequenter cantando ps. *Miserere mei Deus.* Interdum quod erimus ad processionem Subeleemosynarius debet facere chorum juncari *de yerre*, & debet facere amoveri nattas de choro, & Sacrista debet afferre suum incensum & debet ponere ipsum super scrinium unum portabile. Quando ignis erit benedictus, nos veniemus in Ecclesiam cantando : *Dominus illuminatio mea ;* conventus introibit chorum, & dominus Abbas ibit in vestiarium, & amovebit suam cappam, & ibit in chorum ad audiendum benedictionem cerei. Diaconus capiet dalmaticam & ibit benedictum cereum. Quando ipse erit ad eum versum qui est ante istum : *In hujus igitur*, ipse ponet thus in suo thuribulo. Quando incipiet : *In hujus igitur*, ipse ibit incensatum cereum in gyro, ipse debet dicere finem istius versus ita spatiosè quod cereus possit accendi antequam ipse dixerit. Præpositus de Dompno Martino debet ipsum accendere... Quando cereus erit benedictus, ille qui erit scriptus ad primam lectionem ibit ipsam incæptum. Dominus Abbas ibit in vestiarium & accipiet manipulum & stolam & infulam, & ibit ad altare ipse & suus Diaconus. Cantabitur officium sicut scriptum est usque ad letaniam. Duo domini cantabunt ipsam litaniam, & cantabitur Gallicè *en creble.* Deinde qui erunt parati poterunt ire celebratum, & incipient ad *Kyrie eleison*, & dicent *Gloria in excelsis* & Præfationem & *Communicantes* & *Hanc igitur*, nec dicent Offertorium nec postcommunionem, neque *Agnus Dei*, sed dabitur pax. Dominus Abbas veniet in vestiarium ipse & suus Diaconus, & amovebit indumenta quæ induerat, & capiet sollemnia indumenta. Quando illi qui cantabunt letaniam dicent : *Accendite*, ipsi juvenes homines ibunt pulsatum missam. Dominus Abbas ibit in sacrarium suâ processione præcedente ipsum. Diaconus habebit dalmaticam, & Subdiaconus tunicam. Illi qui cantabunt *Alleluia* & Tractum ha-

bebunt cappas de pallio, & erunt duo cerei ante corpora ſanctorum, & tres ad pronos. Quando miſſa erit cantata, pulſabitur pro veſperis & cantabuntur ſuffragia & hoc quod erit cantandum. Quando placebit domino Abbati ipſe ibit in veſtiarium, & amovebit ſuam infulam & ſtolam, & induet unam cappam de pallio, & ſedebit in quodam ſedili quod ibi erit. Dum pulſabitur pro veſperis dominus Abbas ibit in chorum ad cantandum ipſas. Poſt veſperas nos faciemus unam proceſſionem ad Crucem, & dicemus hoc reſponſ. *Dum tranſiſſet Sabbatum.* ℣. *Paſcha noſtrum.* Oratio. *Deus qui pro ſalute mundi.* Poſt Veſperas nos ibimus in refectorium... Deinde Sacriſta debet ita bene temperare ſuum horologium quod ſit dies quando incipietur: *Et valde manè.*

De modo ſpeciali Officii, & de Feſto Paſchæ.

IN Vigilia Paſchæ poſt miſſam pulſabitur ad Veſperas cum duabus campanis in turri plumbata, & motiones cum duobus ſignis in majori turri poſtea pulſabuntur. Candelabrum accendetur & ſex cerei ſex angelorum & ſeptem cerei ante corpora ſanctorum accendentur. Abbas induet ſe cappa & cantabit Veſperas. Quatuor monachi induti cappis rubeis cantabunt reſponſorium: *Angelus Domini.* Ad Magnificat Prior & Subprior induentur cappis rubeis & venientes in chorum accipient benedictionem ab Abbate pro incenſo. Data incenſi benedictione Abbas & Prior incenſabunt majus altare & ſacrarium. Abbas revertetur ſolus in chorum, & duo Priores præmiſſi incenſabunt altaria choreæ, & revertentur ad altare Crucis; ipſo incenſato intrabunt chorum, & incenſabunt Abbatem. Duo verò juvenes in albis incenſabunt tenentes chorum, poſtea conventum. A principio Veſperarum lampades choreæ debent omnes accendi uſque in craſtinum poſt Completorium. Ad matutinas conventus veniet & cantabit ſollemniter. Omnia ſigna omnium turrium pulſabuntur *pour le glais.* Poſt *Pater noſter* juvenes pulſabunt duo ſigna in minori turri. Quatuor monachi induti cappis rubeis cantabunt Invitatorium. Tota rota *a* debet accendi. Tres cerei ad pronos accendentur pro primo & ſecundo nocturno. Quidam monachus vel duo monachi induti cappis rubeis acceptâ benedictione ab Abbate pro incenſo incenſabit ſeu incenſabunt majus altare, poſtea Abbatem, Priorem & conventum. Ad Cantica tres cerei de pronis extinguentur, & ſexdecim cerei ad pronos accendentur, & ſeptem ante corpora ſanctorum, & ſex cerei ſex angelorum, & candelabrum accendentur uſque ad finem de Laudibus. Caveat autem Capicerius ut matutinæ tali horâ pulſentur ut luceat clara dies cum hebdomadarius cantûs antiphonam incipiet: *Et valde mane.* Pulſabitur ad Primam cum omnibus ſignis in majori turri. Tres cerei accendentur ad pronos hora Prima, Tertia, Sexta & Nona. Cantor incipiet: *Aſperges me* poſt aquam benedictam. Poſt fiet proceſſio ad capellam ordinatè. Cantor incipiet reſponſorium: *Stirps Jeſſe.* Exiſtente verò conventu in capella Abbas incenſabit altare Beatæ Mariæ, poſtea tumbas Abbatum. Poſt dicet verſiculum *Poſt partum.* Orat. *Gratiam tuam.* Tunc ibit conventus ordinatè proceſſionaliter per clauſtrum. Exeundo de capella Cantor incipiet reſp. *Dum tranſiſſet Sabbatum* cum verſu. Non fiet ſtatio in clauſtro verſus oſtium ſubeleemoſynæ. Cantor incipiet Antiphonam: *Sedit Angelus.* Quatuor antiqui monachi cantabunt verſum in media navi: *Crucifixum.* Poſt Abbas incipiet Ant. *Epulemur fratres.* Poſtea cantabitur miſſa ſollemniter. Conventus erit in cappis. Candelabrum accendetur, & cerei Angelorum, ſeptem cerei ante corpora ſanctorum. Tres monachi cantabunt ℟. in cappis, & quatuor *Alleluia.* Poſt cantabitur Sequentia, *Credo*, Præfatio dicentur. Poſt miſſam pulſabuntur omnia ſigna de turre minori. Poſt cantabitur Sexta. Poſtea ibit conventus in refectorium... Poſt comeſtionem ibit ad gratias, & pòſt in dormitorium. Poſt meridianam ibit conventus per lavatorium ad Nonam... Poſt ſedebit in clauſtro uſque ad Veſperas. Ad Veſperas pulſabitur eodem modo ſicut in Vigilia. Reſponſorium cantabitur ſicut in Vigilia. Poſt Veſperas cantor incipiet Antiphonam: *Chriſtus reſurgens.* Quatuor monachi ſuperius ante pulpitum cantabunt altiſſimè: *Dicant nunc.* Totus conventus debet ſedere; ante altare Abbas dicet verſiculum: *Dicite in nationibus. Dominus vobiſcum.* Orat. *Reſpice quæſumus Domine.* Poſt ibit conventus ad cœnam... Poſtea ibit conventus in dormitorium, & poſt ſedebit in clauſtro uſque ad collationem. Ad collationem debent duo cerei accendi in Capitulo. Lectio fiet de ſermonibus Reſurrectionis Domini noſtri uſque ad Octavas.

a Grand [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la nef, autour auquel il y avoit des lampes & des cierges.

Et tribus diebus post Pascha conventus erit in albis. Motiones matutinorum pulsabuntur in majori turri. Duo signa de turre minori pulsabuntur *pour le glais*. Puer cantabit Invitatorium. Duo cerei accendentur ad pronos. In secundo Nocturno duo cerei accendentur ante corpora sanctorum, & unus ad pronos. Post orationem de nocturno juniores pulsabunt omnia signa de minori turri. Hebdomadarius missæ incipiet Laudes post Psalmum, *Deus misereatur nostri*. Induet se alba parata, & veniet in chorum cum manipulo. Et post Capitulum de Laudibus duo monachi cantabunt ℟. de Laudibus in frocis post hymnum. Hebdomadarius induet cappam de serico, & amoto manipulo thurificabit majus altare & sacrarium & Priorem; sequetur autem juvenis indutus albâ, qui conventum postea incensabit. Duobus diebus sequentibus fient omnia sicut hac die quam præmisimus. Per hebdomadam paschalem ibit conventus de die & nocte ad processionem ad Crucem cum duobus cereis accensis. Versus ut supra & oratio. *Dominus vobiscum* non dicetur. Oratio ut supra. *Placebo* & *Dirige* per hebdomadam paschalem non dicentur, nisi fortasse corpus defuncti præsens fuerit in Conventu.

In Octavis Paschæ pulsabitur ad Vesperas cum sola campana in una parva turri. Motiones pulsabuntur in turri majori cum signo solo. Duo cerei accendentur ante corpora sanctorum, & tres ad pronos. Duo monachi cantabunt responsorium cum frocis. Hymno dicto hebdomadarius missæ indutus cappa alba majus altare & sacrarium incensabit, postea Priorem si fuerit in choro ipsum sequente juvene alba induto, qui conventum deinde incensabit. Post vesperas puer incipiet: *Alleluia, sancta Dei Genitrix*, & conventus ibit in capellam cum duobus cereis. Post Antiphonam. ℣. *Post partum Virgo*. Oratio. *Gratiam tuam*. Ad matutinas post stolam* motiones pulsabuntur cum solo signo in turri majori. Duo monachi in cappis albis cantabunt Invitatorium. Circulus rotæ debet accendi. Duo cerei accendentur ad pronos. Ad Cantica tertius cereus accendetur & duo ante corpora sanctorum. Cetera ut supra. Debet pulsari ad Primam cum duobus signis in turri majori. Tres lampades ad gradum ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam accendentur. Ad majorem missam tres cerei accendentur ad pronos & ante corpora sanctorum. Cantor incipiet missam, vestimenta erunt rubea. Cantor habebit cappam rubeam. Tres monachi in cappis cantabunt responsorium. Post *Alleluia* cantabitur Sequentia quæ propulsabitur cum duobus signis in majori turri. Post missam cantabitur Sexta. Post Sextam conventus ibit in refectorium. Post gratias conventus ibit in dormitorium. Cetera ut supra. Sicut ordinavimus de primis Vesperis, de secundis Vesperis ita fiat.

* sic.

IN Rogationibus debent fieri processiones antequam eatur ad processionem. Cantor incipiet in choro Ant. *Exurge Domine*. ℣. *Deus auribus nostris*. ℣. *Ostende nobis*. Prima die Ps. *Deus misereatur nostri*. In crastino Ps. *Deus in adjutorium*. Oratio. *Mentem familiæ tuæ*. Alia oratio: *Deus qui culpas*. Alia oratio: *Deus qui culpas nostras piis verberibus*. Ad sanctos Apostolos Petrum & Paulum: *Adesto Domine suppl.* In atrio oratio: *Præsta quæsumus omnipotens Deus*. Et debent portari vexilla. Prima die debet fieri processio ad sanctum Sulpitium. Et post missam in regressu duo domini cantabunt letaniam & conventus respondebit; & duo monachi debent anteire conventum & venire ad monasterium & induere cappas & expectare conventum ad portam monasterii. Et dum conventus venerit ad portam monasterii, tunc debet ibi stare donec illi duo monachi qui cantabunt *Agnus Dei* dicent *Sancte Michael*, & tunc intrabunt monasterium.

In secunda die ibit processio ad sanctum Petrum.

Tertia die ad Nostram Dominam de Campis, & debet cantari Nona in prædictis monasteriis.

De Ascensione.

FEstum Ascensionis fiet sicut festum Epiphaniæ. Ad Vesperas magnus cereus accendetur. Post Vesperas extinguetur, & tunc cereus in capella accendetur qui ardebit incessanter usque ad Cantica. Item ad Cantica magnus cereus accendetur & statim cereus de capella extinguetur ad Cantica. Post matutinas cereus magnus extinguetur & cereus de capella accendetur, & inde ardebit incessanter usque ad majorem missam. Ad magnam missam magnus cereus, & cereus de capellâ extin-

guetur. Post missam magnus extinguetur & alius accendetur in capella usque ad vesperas. Ad Vesperas extinguetur, & major cereus accendetur. Post Vesperas magnus cereus extinguetur & cereus de capella accendetur & ardebit incessanter usque post Completorium. Post Completorium extinguetur.

Nota quod in isto festo Ascensionis post processionem immediatè debet esse sermo in choro.

De Vigilia Pentecostes.

IN Vigilia Pentecostes debet esse sermo in Capitulo. Major cereus accendetur a principio Vesperarum usque in crastinum. Post Completorium omnia fient sicut in Pascha usque ad Cantica. Ad Cantica sexdecim cerei accendentur ad pronos & septem candelabri & sex cerei angelorum & septem ante corpora sanctorum. Quale fuit luminare ad Laudes, tale erit a principio Tertiæ usque ad finem majoris Missæ. Pulsabitur ad Primam cum tribus signis in majori turri. Ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam tres cerei accendentur ad pronos... Ad Vesperas septem cerei ante corpora sanctorum accendentur & sex angelorum, & candelabrum. Cetera fient sicut in Paschâ... Die Dominica ad matutinas rota debet accendi & tribus diebus sequentibus ad Laudes & a principio Tertiæ usque ad finem majoris Missæ. Conventus debet communicari.

Item in Festo Pentecostes & tribus diebus sequentibus erit vena. Ad Tertiam quando incipietur hymnus qui sic incipitur : *Veni Creator*, & qui absens fuerit debet in crastinum confiteri in Capitulo. Feria quarta post Pentecosten post Capitulum conventus erit in albis & cantabitur Tertia. Missa matutinalis erit. *Spiritus Domini;* Missa magna de jejunio... Die Mercurii, die Veneris, die Sabbati pro jejunio. Sed in die Lunæ, die Martis & die Mercurii conventus erit in albis.

De Sancta Trinitate.

FEstum sanctæ Trinitatis festum duplex, & fiet ut festum Apostolorum Petri & Pauli inferius declaratum; sed vestimenta erunt alba. Post secundas Vesperas Cantor incipiet antiphonam : *Hodie completi sunt dies Pentecostes.* Post fiet memoria de sancto Vincentio & Germano. Postea cantabitur in choro : *Christus resurgens.* ℣. *Dicite in nationibus.* Oratio, *Respice*, & dicetur ab eo qui cantabit suffragia sanctorum. Post orationem cantabuntur duo psalmi : *Deus in adjutorium* & *Voce mea.* Postea puer cantabit antiphonam : *Sancta Dei Genitrix*, conventus ibit in capellam præeuntibus duobus cereis accensis quos portabunt duo juvenes. ℣. *Post partum Virgo.* Orat. *Gratiam tuam. Dominus vobiscum* non dicetur....

Notandum est quod a Pascha usque ad festum sanctæ Aureæ, non est prima quæ vocatur Gallicè, *chassieuse*, sed a festo sanctæ Aureæ usque ad Pascha quando non fuerint octavæ vel duodecim lectiones, vel quando non fiet de nostrâ Domina aut de sancto Vincentio vel de sancto Germano erit prædicta prima & debet pulsari una parva campana quando conventus surgit & non sonitus pulsabitur in dormitorio.

Et notandum est quod licet prælibata tam in festis sollemnibus quam aliis non quærantur propter defectum guerrarum & diminutionem redituum; tamen si contingeret prædictos redditus redire ad pristinum statum omnia prædicta quærerentur consimili modo & forma.

Nota quod a Pascha usque ad festum sanctæ Aureæ omnibus jejuniis Tertia & Sexta debent cantari ante Missam. Post missam pulsabitur sola campana & terminabitur *Pater noster.* Tunc cantabitur Nona Beatæ Mariæ, postea hora canonica scilicet Nona diei. Omnibus diebus Mercurii in jejuniis quatuor temporum dicitur ad primam orationem majoris Missæ *Dominus vobiscum*, ad secundam minimè. Omnibus diebus Sabbatis quatuor temporum non dicitur ad majorem Missam *Dominus vobiscum*, sed quando dicitur oratio ultima scilicet : *Deus qui tribus pueris*, tunc dicitur : *Dominus vobiscum.*

Item omnibus diebus Sabbatis quatuor temporum Hebdomadarius cantûs debet regere chorum.

INCIPIT

INCIPIT ORDINARIUM FESTORUM SANCTORUM per totum anni circulum ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Beati Germani de Pratis prope Pariſius.

IN Vigilia ſancti Andreæ officium ad magnam Miſſam : *Dominus ſecus mare*, &c.

In feſto ſancti Andreæ motiones Veſperarum pulſabuntur in majori turri, quando pulſabitur in minori turri cum omnibus campanis pulſabitur in majori turri cum duabus. Proceſſio fiet ad Noſtram Dominam de chorea *a*. Duo cerei debent accendi ante corpora ſanctorum & tres ad pronos. Ad matutinas ſimiliter, ſed rota accendetur XXIIII. lampades a principio matutinarum uſque ad finem. Qui cantabunt Invitatorium habebunt cappas rubeas. Duo cerei ad pronos accendentur, tertius accendetur ad Cantica, & duo ante corpora ſanctorum ad Cantica. Et debet Sacriſta omni tempore in duodecim lectionibus ad Cantica aperire duo oſtia ſacrarii, nec debent claudi donec matutinæ omnes fuerint cantatæ. In craſtino pulſabitur ad Primam in majori turri cum duobus ſignis, & debent accendi tres lampades de gradu omnibus horis diei excepto Completorio. Ad majorem miſſam hebdomadarius induet ſeſe alba parata, Diaconus & Subdiaconus ſimiliter. Conventus erit in albis. Sacerdos habebit infulam *b* rubeam, Diaconus & Subdiaconus tunicam dalmaticam rubeam. Dum Tertia cantabitur Sacriſta debet afferre in choro tres cappas rubeas. Tres cerei ad pronos accendentur, & duo ante corpora ſanctorum. In introitu miſſæ induet ſe Cantor cappa rubea. Reſponſorium cantabitur a tribus antiquis monachis & ſimiliter *Alleluia*. Sequentia ſubſequetur, & pulſabitur in majori turri cum duabus campanis; poſt Evangelium *Credo*... Poſt Veſperas tamen debet eſſe commemoratio ſancti Eligii epiſcopi, &c.....

a Tour des chapelles derriere le chœur.

b Une chasuble.

Feſtum ſancti Eligii, &c. XII. lectionum, &c.

Feſtum ſancti Benedicti XII. lectionum ſimpliciter, &c.

Feſtum ſancti Nicolai in albis de quinque cereis. Indumenta erunt viridia. Rota debet ardere ad totas matutinas XXIIII. lampades. Proceſſio ibit ad ſanctum Nicolaum...... Ad Veſperas, &c.

Feſtum ſancti Ambroſii XII. lectionum ſimpliciter, &c.

Feſtum Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis antiquitus erat feſtum duplex, ſed quia tempore Domini Guillelmi abbatis hujus loci fuit magna controverſia inter venerabilem Univerſitatem Pariſienſem & Fratres Prædicatores ſeu Jacobitas qui graviter circa dictam Conceptionem Beatæ Virginis errabant, & glorioſam Virginem in ſibi devotis increpabant ſeu impugnabant, quapropter multi ipſorum fratrum male tractati errores ſuos publicè revocaverunt, & in carceribus poſiti poſt multas deriſiones quas propter hoc paſſi ſunt a prædictâ Univerſitate privati fuerunt. Et ideo prædictus Abbas Guillelmus tertius ſub hoc nomine motus devotione ad laudem & gloriam benedictæ Virginis ſtatuit & ordinavit iſtud feſtum celebrari in parvis cappis & per omnia fieri ut in talibus feſtis eſt fieri conſuetum. Hiſtoria *a* iſtius feſti eſt hiſtoria feſti Nativitatis B. Mariæ, excepto quod ubi dicitur Nativitas vel nata debet dici Conceptio vel concepta.

a L'Office.

Feſtum SS. Gentiani, Fuſciani & Victorici XII. lectionum ſimpliciter, &c.

Feſtum ſanctæ Luciæ XII. lectionum ſimpliciter, &c.

Feſtum ſancti Maximini abbatis XII. lectionum ſimpliciter, &c. Si hæc feſtivitas die dominico evenerit, non fiet; ſed fiet feria ſecunda & fiet ad Cantica de ſancta Barbara. In tertio nocturno Evang. *Simile eſt*. Oratio, *Deus qui inter cetera*. In laudibus Ant. *Hæc eſt* & aliæ. Ant. ſuper Horas, *Euge ſerve bone*, &c. Capitula & orationes & officium miſſæ ſicut de uno abbate. Ad Veſperas Ant. *Virgam* & aliæ. Capitulum. *Juſtus cor ſuum*. ℣. *Juſtus ut palma*. Hymn. *Iſte confeſſor*, & ant. *O beati viri*. Oratio: *Interceſſio*. Sed ſi feſtum ſancti Maximini fiat per ſe, tunc poſt Veſperas commemoratio beatæ Barbaræ : Ant. *Accinxit*. Orat. *Deus qui inter cetera*.

Feſtum ſanctæ Barbaræ XII. lectionum, &c.

Feſtum ſancti Thomæ Apoſtoli feſtum in albis de tribus cereis. Motiones Veſperarum pulſabuntur in majori turri cum ſigno ſolo. *Le glais* pulſabitur in minori turri, nec pulſabitur in turri majori *pour le glais*. Duo monachi cantabunt reſponſorium in frocis. ℟. *In omnem terram*. Tres cerei accendentur ad pronos... Hebdomadarius miſſæ induet ſe ad hymnum. Cappam habebit rubeam, & juvenis induetur

alba qui conventum incensabit... Ad processionem post Vesperas ℟. *Fuerunt*. Oratio : *Sit Domine B. Thomas*. Ad matutinas motiones pulsabuntur in turri majori. Non pulsabitur ad Laudes in turri majori. Duo cerei ad pronos accendentur & unus ad Cantica. Duo monachi in albis cantabunt Invitatorium. Rota non accendetur. Ad *Te Deum laudamus* hebdomadarius induet se alba parata, & cantabit Laudes cum alba & manipulo. Versus finem hymni deponet manipulum & induet cappam. Sequetur autem eum juvenis qui conventum incensabit. ℟. ad processionem post matutinas : *Cives Apostolorum*. Oratio ut supra. Pulsabitur ad Primam in turri majori cum signo solo. Tres lampades ad gradum ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam accendentur. Conventus erit in albis. Ad missam hebdomadarius missæ albam paratam habebit ; & Diaconus & Subdiaconus habebit similiter. Rubea vestimenta Sacerdotalia erunt. Cantor reget chorum cum cappâ rubeâ. Officium Missæ erit : *Mihi autem*. Epistola. *Benedictio Domini*. ℟. *In omnem terram*, quod cantabunt duo juvenes. *Alleluia : Per manus Apostolorum*, quod cantabunt tres Sacerdotes in cappis. Tres cerei accendentur ad pronos. Sequentia : *Clare sanctorum*, quæ non pulsabitur....

Festum sancti Stephani Protomartyris. Festum duplex. Tapeta erunt super formas. Processio ibit ad capellam. Ad matutinas tres cerei accendentur ad pronos. Circulus rotæ debet accendi. Quatuor monachi in cappis rubeis cantabunt Invitatorium. Ad Cantica duo cerei accendentur ad pronos & quatuor ante corpora sanctorum. Ad *Te Deum laudamus* fient omnia, ut supra in festis duplicibus. Ad hymnum de Laudibus hebdomadarius missæ & alius induent se cappis rubeis, & venientes per chorum accipient pro incenso benedictionem ab Abbate, & incensabunt sicut præmisimus sacrarium & choream, additis duobus juvenibus qui conventum postea incensabunt. Processio fiet ad Nostram Dominam de chorea. Ad Primam pulsabitur cum duobus signis in turri majori. Tres cerei accendentur ad pronos ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam. Ad majorem missam conventus erit in albis. Luminare erit tale. Quatuor cerei ad corpora sanctorum accendentur & quinque ad pronos. Cantor habebit cappam rubeam. Tres monachi cantabunt responsorium cum cappis ; & tres etiam in cappis rubeis *Alleluia*. Sequentia pulsabitur cum duobus signis in turri majori quæ sic incipit : *Magnus Dominus*. Post Missam cantabitur Sexta, deinde conventus ibit in refectorium ad comestionem... Ad Vesperas pulsabitur cum duabus campanis in turri plumbata. Motus pulsandi campanas fient in turri majori cum duobus signis. Quatuor cerei accendentur ad corpora sanctorum & quinque ad pronos. Quatuor monachi cantabunt responsorium in frocis. Ad hymnum hebdomadarius Missæ & alius induent se cappis rubeis. Si Abbas cantaverit vesperas Prior & Subprior induent se cappis rubeis. Venientes autem per chorum accipient pro incenso benedictionem ab Abbate, & sicut præmisimus incensabunt choream & Abbatem. Post Vesperas fiet memoria de sancto Johanne Evangelista... de Nativitate Domini... Processio fiet ad altare sancti Thuriavi ℟. *Diligebat*, &c... In nocte ad processionem ℟. *Sic eum volo*, &c...

Festum sancti Johannis Evangelistæ festum duplex, & fiet in consimili forma sicut festum beati Stephani immediatè præcedens, excepto quod vestimenta erunt alba. Processio fiet ad altare sancti Thuriavi.....

Festum Innocentium festum in parvis cappis. Pulsabitur ad Vesperas cum duabus campanis. Motus pulsandi fient in majori turri cum duabus campanis. Omnia fient sicut in festo Epiphaniæ Domini, excepto quod Juvenes quatuor facient Invitatorium & tenebunt chorum ad vesperas, & incipient a Responsorio. Processio fiet ad altare beatæ Mariæ Magdalenæ.

Festum sancti Thomæ Cantuariensis archiepiscopi in albis in quinque cereis...... Processio fiet ad magnam capellam (post Laudes.)......

Festum sancti Silvestri festum duodecim lectionum simpliciter, quod numquam differtur, sed in quacumque die evenerit celebratur..... Memoria de sancta Columba.... de sancto Stephano, &c. Invitator. *Regem confessorum*. Hymn. *Rex gloriose*. In primo nocturno & secundo antiphonæ, psalmi &c. de uno conf. episcopo. Lectiones de vitâ ipsius. Ad Cantica Ant. *Inventa bona*. Cant. *Audite me divini fructus*. Evang. *Simile est regnum cælorum*, &c. In Laudibus Ant. *Hæc est virgo*, &c. Capit. *Qui gloriatur*...... Memoria de sancto Silvestro, &c. Ad processionem ant. *Veritas de terra*, &c.... Ad Primam Ant. *Ecce Sacerdos*, & aliæ de laudibus per ordinem sicut unius episcopi & conf. Missa matutinalis erit de sancta Columbâ. Officium *a* magnæ Missæ *Sacerdotes tui Domine*. Ps. *Memento*..... Ad vesperas Ant. *Juravit Dominus* & aliæ. Capitulum de Circumci- *a L'Introïte.*

sione Domine: *Apparuit gratia.* ℟. *Verbum caro*..... Ad processionem eundo ad capellam ℟. *Confirmatum est*.....

Octavæ sancti Stephani martyris festum XII. lectionum simpliciter..... Ad vesperas... Capitulum de sancta Genovefa *Qui gloriatur*.... Post Vesperas ibit processio ad capellam sancti Georgii. ℟. *Regnum mundi.* Et in nocte, *Offerentur.* Oratio, *Exaudi nos.*

Festum sanctæ Genovefæ. Pro quo sciendum est quod in isto festo tapeta erunt super formas. Motiones pulsabuntur in minori turri. Tres cerei accendentur ad pronos, & duo ante corpora sanctorum. Duo monachi cantabunt responsorium ipsarum Vesperarum in frocis scilicet, *Audivi vocem.* Hebdomadarius missæ induet se alba post hymnum, & cappa alba; & quidam juvenis induet se alba & incensabit conventum. Ad matutinas motiones pulsabuntur in majori turri. Duo cerei accendentur ad pronos. Duo qui cantabunt *Venite* habebunt duas cappas albas. Invitatorium, Hymn. Ps. &c. sicut de una virgine. Rota accendetur ad Cantica; tunc duo cerei accendentur ante corpora sanctorum & unus ad pronos. Ad Cantica ant. *Acceptus est.* Cant. *Vos sancti Domini.* Evang. *Dixit Dominus Jesus Petro.* ℟. *Hic est beatissimus*, &c... In Laudibus Antiph. hymn. orat. ut in die festo. Comm. de Virgine ant. *Hæc est virgo.* orat. *Beatæ Genovefæ.* Sed Hebdomadarius missæ habebit in ipsis Laudibus albam paratam. Ad Primam ant. *Hæc est virgo*, &c. require in natali unius Virginis. In missa in crastino conventus erit in albis. Cantor vel pro eo chorum regens habebit cappam albam... Ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam tres lampades de gradu debent ardere...

Octavæ Innocentium festum duodecim lectionum simpliciter, &c.

Festum SS. Mart. Luciani, Maxiani & Juliani festum XII. lectionum simpliciter, &c.

Octavæ Epiphaniæ festum XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum SS. Confessorum Hilarii, Remigii, & Viventii, &c...... In tertio nocturno de sancto Felice. Ad Cantica, *Qui vos audit me audit.* Ad Laudes sicut de uno martyre. Postea memoria de Confessoribus. Per horas ant. capitula sicut plurimorum confessorum. Missa matutinalis erit de sancto Felice...... Officium magnæ Missæ: *Sacerdotes Dei benedicite*.... Ad Vesperas ant. & psalmi de Confessoribus. Capitulum erit de sancto Mauro, &c.

Festum sancti Mauri XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum sancti Marcelli Papæ & martyris XII. lectionum simpliciter, &c.. Ad vesp. fiet capitulum de sancto Sulpicio.... memoria de sancto Marcello.

Festum sancti Sulpicii XII. lectionum simpliciter, &c. Vesperæ fient de sancto Sulpicio. Commemoratio fiet de sancto Antonio... & S. Priscæ virginis....

Festum sancti Antonii XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum sancti Launomari abbatis festum duodecim lectionum simpliciter.

Festum SS. Mart. Fabiani & Sebastiani XII. lectionum simpliciter, &c. Ad vesp.... capitulum de sancta Agnete, &c.

Festum sanctæ Agnetis festum XII. lectionum simpliciter, &c.... Hodie omnes intranei & extranei debent esse in Capitulo. Magna missa erit de Vigilia sancti Vincentii. Introit. *Lætabitur justus*, &c.

Festum sancti Vincentii Martyris festum annuale. Pulsabitur ad Vesperas cum duabus campanis in turri plumbata, & tres motiones in majori turri cum duobus signis. Abbas cantabit Vesperas. Septem cerei accendentur ante corpora sanctorum & sex ad angelos & candelabrum accendetur. Lampades choreæ debent accendi usque ad crastinum incessanter. Ad Vesperas ant. *Dixit sanctus Vincentius.* Ps. *Dixit Dominus*, &c.... ℟. *Valerius igitur*, quod quatuor monachi cantabunt in cappis rubeis....; Post hymnum Prior & Subprior induent se cappis rubeis cum duobus juvenibus indutis albis. Post versiculum ibunt in chorum & deferent incensum Abbati ad benedicendum. Post benedictionem Abbas & Prior incensabunt majus altare & sacrarium. Deinde Abbas revertetur in chorum. Prior vero & Subprior incensabunt altaria chori & altare Crucis. Postea intrabunt chorum & incensabunt Abbatem. Tunc duo juvenes prædicti accipient thuribula de manibus eorum & incensabunt eos primo, postea regentes chorum & conventum. Post Vesperas fiet memoria de S. Agnete.... Ad collationem debet legi sermo de sancto Vincentio. Ad matutinas pulsabuntur omnes campanæ omnium turrium. Invitatorium quatuor monachi cantabunt in cappis rubeis sc. *Vincentem mundum*..... Omnis rota & duodecim lampades lampadarii debent accendi. In circuitu chori accendentur sexaginta quatuor cerei & tres ad pronos qui debent ardere per totas matutinas. Ad Cantica accendentur septem cere ante corpora sanctorum & sex ad Angelos, & septem cerei candelabri. Duo monachi induent se cappis rubeis in primo nocturno, secundo & tertio, & acceptis

thuribulis incensabunt Abbatem & Priorem primò, postea conventum. Ad *Te Deum* Abbas induet se & cantabit Evangelium *Nisi granum frumenti.* Post Evangelium dicetur oratio ab eodem *Omnipotens sempiterne Deus.* Postea revertetur in chorum indutus cappa rubea & cantabit Laudes. Ad hymnum Prior & Subprior induent se cappis rubeis, & facient sicut factum fuit ad Vesperas. Ad Primam quatuor signa pulsabuntur in majori turri... Tres cerei accendentur ad pronos ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam... Post Tertiam fiet processio solemnis valde, & sermo in choro. Ad majorem missam accendentur ad pronos sexdecim cerei, septem cerei candelabri accendentur, & sex cerei angelorum, & septem cerei ante corpora sanctorum. Cantor reget chorum. Conventus erit in cappis. Officium Missæ Introit. *In virtute tua.* Epist. *Memor esto.* ℟. *Posuisti Domine* quod tres monachi cantabunt, & quatuor cantabunt *Alleluia, Lætabitur.* Sequentia subsequetur: *Martyris egregii* quæ propulsabitur cum duobus signis in majori turri. Si infra Septuagesimam evenerit tunc cantabitur iste tractus *Agnosce ô Vincenti*, & propulsabitur eodem modo sicut Sequentia. Evang. *Nisi granum. Credo* & præfatio dicentur. Offert. *Posuisti Domine*, com. *Qui mihi ministrat.* Quando Missa erit cantata juvenes pulsabunt omnia signa in minori turri. Ad Sextam Ant. *Agnosce ô Vincenti*, &c... Ad Nonam Ant. *Dantur ergo laudes*, &c... Post ibit conventus in refectorium. Ad Vesperas fiet sicut in Vigilia, &c.....

Dominica infra Octavas. Invitatorium: *Laudemus Christum.* Hymnus: *O miles invictissime.* Ant. super ps. *Sanctus Vincentius.* Ps. *Domine in virtute tua*, &c.

Festum Conversionis sancti Pauli. Ad Vesperas tapeta erunt super formas. Omnia fient sicut in festo S. Andreæ. Processio fiet ad Nostram Dominam de chorea. ℟. *Sancte Paule.* Ad Vesperas ant. super psalmos de octavis. Capitulum, *Saulus adhuc.* Hymn. *Doctor egregie*, &c... Postea fiet comm. sancti Vincentii, comm. S. Præjecti mart. &c.

Festum SS. Johannis & Juliani confessorum. Festum XII. lectionum simpliciter. Ad Vesperas Ant. de Octavis, psalmi de feria. Capitulum: *Sancti per fidem*, &c. Comm. Agnetis secundò, postea de sancto Vincentio, &c.

Octavæ S. Vincentii festum in albis in quinque cereis. Invitat. *Laudemus Christum.* Hymn. *O miles*, &c.

Festum sanctæ Baltidis Reginæ XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum S. Ignatii Episcopi & mart. trium lectionum, &c.

Festum Purificationis B. Virginis Mariæ festum in cappis parvis, & fiet sicut festum Epiphaniæ. Ad Vesperas Ant. *Tecum principium.* Ant. *Redemptionem*, &c... Prior & Subprior induent se sicut in die Epiphaniæ, & Dominus Abbas, & ipsi incensabunt sicut in die prædicto. Ad Matut. Evang. *Postquam impleti sunt*, &c. In Laudibus capit. *Ecce ego mitto*, &c. Processio fiet ad capellam B. Mariæ. Post Vesperas cantabitur ℟. *Gaude Maria*, cum prosâ, & post matutinas cantabitur ℟. *Nunc dimittis*..... Post Missam matutinalem Sacristæ ponent tapetum unum ad gradum, & ponent cereos congregatim super tapetum; Abbas verò post Tertiam benedicet eos, indutus vero erit indumentis pontificalibus. Duo cerei cum candelabris ponentur ante cereos alios. Facta benedictione cereorum tapeta quæ ponuntur super formas amovebuntur, & dabitur incensum Abbati ad benedicendum; Abbas autem incensabit majus altare tum postea cereos. Incensatis vero cereis asperget eos Abbas aqua benedicta. Cantor incipiet ant. *Lumen ad revelationem.* Tunc accendentur cerei & dabuntur fratribus ad portandum. Pòst ordinabitur processio. Diaconus portabit jocale argenteum. Conventus ibit per chorum ad processionem in capellam. Cantor incipiet antiph. *O beata infantia.* Abbas incensabit altare capellæ & asperget aquâ benedictâ. Incensato altari ad scallum suum redibit; capellanus tenebit librum coram eo. Vers. *Post partum.* Post versum *Dominus vobiscum.* Orat. *Perfice in nobis Domine gratiam tuam.* Finitâ oratione ferentes aquam, Crucem, & cereos exibunt primò, postea conventus totus ordinatè, Abbas extremus exibit; & ibunt omnes per claustrum. Non fiet statio in navi monasterii, imo ibunt directè in chorum; antiqui stabunt in scallis suis circa majus altare, & juvenes stabunt in scallis suis sicut est consuetum dominicis diebus. Abbas ibit in vestiarium & induet se vestimentis sollemnibus, & quando dicetur *Gloria Patri* veniet cum processione de vestiario ad altare. Diaconus portabit missale, Subdiaconus textum. Cantor incipiet Missam: *Suscepimus.* Luminare erit tale quale fuit ad Laudes. Tres monachi cantabunt responsorium in pulpito superiori, & tres alii *Alleluia.* Non induent cappas propter cereos. Post Offertorium ponentur tapeta super formas. Si Septuagesima fuerit cantabitur tractus: *Nunc dimittis*, & pulsabitur in turre majori

ac si cantaretur Sequentia. Evangelium legetur in pulpito superiori. *Credo* dicetur & præfatio post Offertorium. Omnes post Priorem deferent cereos suos ad manum Abbatis. Pòst cantabitur Offertorium & complebitur Missa. Post Missam cantabuntur Sexta & Nona... In prandio legetur expositio matutinorum. Post prandium reddent gratias, & sedebunt in claustro usque ad Vesperas. Cantabuntur Vesperæ sicut in vigilia Purificationis...... comm. sancti Blasii mart. & episcopi......

Festum sancti Blasii episc. & mart. XII. lectionum simpliciter. Invitator. *Regem martyrum*, &c.. Ad Cantica ant. *Hodie Maria Virgo*. Cant. *Populus qui ambulabat*. ℣. *Speciosa*. Evang *Postquam completi sunt*, &c.... Per horas antiph. *Qui me confessus fuerit*, &c. ..

Per Octavas privatis diebus. Invitator. *Ave Maria*, &c...

Festum sanctæ Agathæ virg. & mart. XII. lectionum simpliciter. Ad vesperas si fuerint octavæ, ant. de octavis, sin autem, ant. & psalmi de feria. Capit. *Confitebor*, &c.... Ad vesperas.... commem. sanctorum Confessorum Vedasti & Amandi. Ant. *Sancti per fidem*, &c.... postea commem. Octavæ....

Festum SS. Confess. Vedasti & Amandi XII. lectionum simpliciter. Invitat. *Regem Confessorum*, &c... Ad Cantica de Octavâ, ant. *Hodie Maria Virgo*....

Dominica infra Octavas ant. de Dominica dicatur qualis evenerit. Invit. *Ecce venit*. In primo noct. ant. *Excelsi patris geniti*. Ps. *Domine in virtute tua*, &c...... Ad vesperas ant. super psalmos de nocturnis qualem volueris. Capitulum, &c. ut in die festo. Post vesperas comm. Pauli episcopi.....

Festum S. Pauli episcopi XII. lectionum simpliciter, &c...

In Octavis S. Mariæ. Ad Vesperas ant. super psalmos de nocturnis qualis evenerit. Capit. *Ecce ego mitto*, &c.

Festum S. Scolasticæ virg. XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum S. Ausberti episcopi & conf. XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum S. Valentini mart. XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum Cathedræ S. Petri Apost. festum in albis. Ad Vesperas ponentur tapeta super formas. Motiones pulsabuntur in turri majori. Tres cerei accendentur ad pronos. Ant. super psalmos de feriâ. Capit. *Petrus Apostolus*, &c. ℟. *Si diligis*, quod duo monachi cantabunt in frocis. Hymn. *Jam bone pastor*. ℣. *Annuntiaverunt*. Hebdomadarius Missæ induet se ad hymnum, habebit cappam, sequetur eum juvenis in albis cum thuribulo; & sicut præmisimus incensabit Sacrarium, Priorem, postea conventum.... Post Vesperas non fiet processio, imo cantabuntur Vesperæ B. Mariæ sicut consuetum est quotidianis diebus. Ad matutinas motiones matutinorum pulsabuntur in turri majori. Duo monachi cantabunt Invitatorium in albis: *Tu es Pastor*. Duo cerei accendentur ad pronos usque ad Cantica. Tertius ad Cantica accendetur. Hymn. *Æterna Christi*, &c... . Sacerdos cantabit Laudes indutus alba & favillo *... Ad Benedictus incensabit Sacrarium & Priorem, & juvenis conventum.... Ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam tres lampades accendentur ad gradum. Si Quadragesima fuerit Missa matutinalis erit de festo. Si non fuerit major Missa erit de festo. Si in Septuagesima evenerit major Missa erit de S. Petro. Accendentur ad Missam tres cerei ad pronos. Cantor incipiet Missam. Officium Missæ: *Statuit ei Dominus*... Epist. *Petrus Apostolus J. C.* ℟. *Exaltent eum* quod duo juvenes cantabunt. Tractus: *Tu es Petrus*, quem quatuor monachi cantabunt, & non pulsabitur pro Tractu in majori turri......

* [illegible], manipulo. Vid. infr. in festo S. Marci & in Assumptione B. Mariæ.

Festum S. Matthiæ Apostoli simili modo celebratur & eadem forma sicut festum Cathedræ sancti Petri Apostoli......

Festum S. Albini episcopi & conf. XII. lectionum simpliciter......

Festum S. Droctovei Abbatis celebratur simili modo & eadem forma sicut festum Cathedræ S. Petri Apost....

Festum S. Gregorii Papæ celebratur simili modo & eadem forma sicut festum Cathedræ sancti Petri Apostoli ....

Festum Translationis sanctæ Mariæ Magdalenæ celebratur simili modo & eadem forma sicut festum Cathedræ S. Petri. .... Post Vesperas fiet comm. S. Wlfranni episcopi......

Festum S. Wlfranni episcopi & conf. XII. lectionum simpliciter.....

Festum S. Benedicti Abbatis solebat celebrari antiquitus sicut festum Cathedræ S. Petri; sed nunc est festum in parvis cappis, & celebratur consimiliter sicut festum in parvis cappis. Ad vesperas ant. & psalmi de S. Wlfranno. Capitulum: *Justus cor suum*. ℟. *Pater insignis confessor*, &c........ Si festum S. Benedicti evenerit in hebdomada pœnosa feria secunda vel tertia vel quarta celebrabitur. Si sequentibus diebus evenerit, celebrabitur aliqua die in hebdomada paschali, & Annuntiatio Dominica similiter. Si post Pascha evenerint festivitates ad Vesperas dicentur

Pſalmi de Reſurrectione. Ant. ſuper pſalmos, *Alleluia*, *Crucifixus*. Ad ſecundas Veſperas pſalmi de feſtivitate cum antiphonis ſuis.

Feſtum Annuntiationis Dominicæ. Secundum ordinationem antiquam celebrabatur ſicut feſtum duplex in parvis cappis, licet nunc ſecundum ordinationem modernam celebretur ſicut feſtum annuale. Et nota quod celebratur in capella de novo conſtructa. Unde ſingulis annis in vigilia dictæ feſtivitatis quamdiu pulſabitur ad Veſperas in magnâ turri conventus cantabit ſuffragia Sanctorum in choro, Veſperas omnium Sanctorum & pſalmos familiares; & poſtea ordinate & quaſi proceſſionaliter accedent ad dictam capellam. Et Abbas ſi ei placuerit & duo Priores ordinis induti albis cappis, & illi qui ad Invitatorium ſcripti fuerint & Cantor. Tunc Abbas vel Prior incipiet Veſperas. Ant. ſuper pſalmos: *Sancta Maria*, &c..... Luminare ſecundum ordinationem antiquam per totas Veſperas in dicta capella debet eſſe tale, quod retro altare accendentur decem cerei, ex quibus unus ex tunc uſque poſt horam Completorii in craſtinum inceſſanter ardebit. Item in matutinis quando pulſabitur cantabit conventus in choro quindecim pſalmos. Poſt accedens ad dictam capellam, & dicti decem cerei ſecundum ordinationem illam debent accendi. Invitator. *Ave Maria*. Hymn. *Quem terra*, &c...... Poſt Evangelium duo Priores albis induti incenſabunt capellam poſt templum & choream & ſacriſta illuminabit eis..... Omnes horæ in dicta capella cantabuntur. .. In die conventus poſt capitulum cantabit in choro *Verba mea*, & pulſabitur ad Tertiam, Sextam & Nonam & debent eſſe cantatæ ſequenter. Poſt iſtas horas conventus veniet in chorum & cantabit Miſſam de jejunio. Poſt Miſſam induentur omnes albis & cappis. Cantor incipiet ℟. *Gaude Maria* & proceſſionaliter accedent ad dictam capellam cantando dictum ℟. & poſt dictum ℟. incipietur Miſſa ſolemniter. Officium Miſſæ: *Rorate cæli*. Epiſt. *Egredietur virga*. ℟. *Tollite portas*. Tractus *Ave Maria*, & pulſabitur cum omnibus campanis in majori turri..... In veſperis fiet ſimiliter ſicut in veſperis Vigiliæ, hoc addito quod conventus erit in cappis ſicut in Miſſa..... Item ordinatum eſt quod Capicerius in dicto feſto annuatim, Sacriſtæ & infirmi in choro in nota ſubmiſſa voce matutinas, veſperas, horas in majori eccleſia cantabunt. In omnibus aliis ſolemnitatibus Beatæ Virginis infirmi omnes qui non fuerint in conventu & quibus injunctum fuerit veſperas, matutinas, horas in dicta capella cum nota ſubmiſsâ voce decantabunt.

Feſtum S. Mariæ Ægyptiacæ XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum S. Ambroſii in albis de tribus cereis. Si in Quadrageſima evenerit ant. & pſalmi de feria. Capitulum: *In medio*, &c..... Si feſtivitas iſta in hebdomada pœnoſa vel hebdomada paſchali evenerit nihil fiet de ea. Si poſt Paſcha fuerit: Ad veſperas *Alleluia* quale volueris. Pſalmi de feria. Ad Magnificat Ant. *Amavit eum Dominus*...

Feſtum SS. Mart. Tiburtii, Valeriani & Maximi, feſtum trium lectionum.....

Feſtum Dedicationis Eccleſiæ Beati Germani de pratis, feſtum annuale atque ſolemne, & debent Eccleſia & altare parari; chorus autem & Capitulum juncari; & debent pulſari omnes campanæ in principio matutinarum & de die, & conſequenter omnibus diebus debent matutinæ cantari de die uſque ad feſtum SS. martyrum Georgii, Aurelii & Nataliæ. Indumenta erunt alba. Candelabrum & Angeli & ſeptem cerei ante corpora ſanctorum debent ardere ad utraſque Veſperas & ad Cantica. Omnes pulſationes debent fieri ſicut in feſto S. Vincentii. Et debent ad primas Veſperas lampades choreæ accendi uſque ad craſtinum inceſſanter & cereus benedictus. Sed ad matutinas in principio ipſarum omnis rota & duodecim lampades lampadarii debent accendi. In circuitu chori accendentur ſexaginta quatuor cerei & iſta omnia debent ardere ad totas matutinas, & etiam cum hoc tres cerei ad pronos qui debent ardere uſque ad Cantica; ſed ad Cantica accendetur luminare, ut viſum eſt ſuprà de Veſperis. Nota quod ſi feſtum Dedicationis evenerit in hebdomada pœnoſa, infra ſuas octavas fiet. Si vero in Vigilia vel in die Paſchæ, fiet feriâ quartâ & habebit octavas in albis. In Vigilia ad Veſperas ſuper pſalmos ant. *Sanctificavit*. Pſ. *Dixit Dominus*, &c...... Proceſſio fiet poſt Veſperas in capellam. Invitator. *Exultemus*. Hymnus: *Urbs beata*, &c.... Nota quod in quolibet nocturno ad tertiam lectionem debent duo Sacerdotes ſe induere cappis albis, qui thurificabunt Corpus Chriſti & corpora ſanctorum, & deinde Abbatem & Priorem & conſequenter fratres in choro inferius & ſuperius...... Miſſa matutinalis erit de Dedicatione.... Poſt Tertiam fiet proceſſio ad capellam Noſtræ Dominæ cantando ℟. *Stirps Jeſſe*, &c.... Deinde veniendo per clauſtrum cantabitur iſtud ℟. *In dedicatione*, &c Item iſtud ℟. *Terribilis eſt*. Verſus cantabitur in navi: *Cumque evigilaſſet*, & debet cantari a tri-

bus. Poſtea incipiet Dominus Abbas ant. *Pax æterna*. Officium *a* : *Terribilis eſt*. Orat. *Deus qui nobis*. Epiſt. *Venit Angelus. Alleluia. Adorabo*. Item : *Alleluia, Surrexit Dominus & occurrens*. Sequentia : *Victimæ paſchali*, & tunc Diaconus benedictione accepta ibit cum miniſtris ſuis legere ſuum Evangelium deſuper.... Miſſa celebrata debent pulſari omnes campanæ de parva turri, & poſtea debet pulſari Sexta..... In Octavis iſtius feſti eſt feſtum in albis de quinque cereis & debent celebrari ſicut octavæ S. Vincentii, & facies per omnia ſicut in feſto.......

a L'Introïte.

Feſtum Inventionis Corporum SS. Mart. Dionyſii, Ruſtici & Eleutherii, feſtum XII. lectionum ſimpliciter. Si infra hebdomadam pœnoſam evenerit, nihil fiet de eo. Si in hebdomada paſchali evenerit infra octavas ſuas celebrabitur ; & de ſancto Georgio fiet ſimiliter. Ad veſperas de martyribus ant. *Alleluia* ſuper pſalmos quale volueris. Pſalmi de feria, &c...... Invitat. *Alleluia*......... Ad veſperas (ſecundas ſcilicet)...... Capitulum de ſancto Georgio, &c... comm. de martyribus.... deinde comm. S. Reguli..... deinde memoria de Dedicatione.... Proceſſio debet ire ad altare S. Georgii. ℟. *Vir inclytus*. ℟. de nocte. *Filiæ Jeruſalem*.

Feſtum S. Georgii feſtum in albis de quinque cereis. Rota debet ardere XXIIII. lampades ad totas matutinas.... comm. ſancti Reguli epiſc.... comm. de Dedicatione.... Miſſa matutina de Dedicatione.....

Feſtum S. Marci Evangeliſtæ feſtum in albis de tribus cereis. Motiones Veſperarum pulſabuntur in majori turri cum ſigno ſolo. *Le glais* pulſabitur in turri minori, nec pulſabitur in turri majori *pour le glais*. *Alleluia* ſuper pſalmos quale volueris. Pſalmi de feria. Capit. *In medio Eccleſiæ*. ℟. *In omnem terram* quod duo monachi cantabunt in frocis. Tamen tres cerei accendentur ad pronos.... Proceſſio debet ire poſt Veſperas ad ſanctum Benedictum...... Licet in principio matutinarum motiones debeant pulſari in turri majori, tamen ad Laudes non pulſabitur in turri majori, & fiet totum ſicut in feſto in albis de tribus cereis, ut ſupra prædiximus. Ad *Te Deum laudamus* hebdomadarius Miſſæ induet ſe alba parata, & cantabit laudes cum alba & manipulo ſicut conſuetum eſt fieri in tali feſto. Tamen verſus finem hymni deponet manipulum & induet cappam rubeam. Ad Benedictus ſequetur eum juvenis qui conventum incenſabit..... Pulſabitur ad Primam in turri majori cum ſigno ſolo. Tres lampades ad gradum ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam accendentur... Conventus erit in albis ad Miſſam. Hebdomadarius Miſſæ albam paratam habebit & Diaconus & Subdiaconus. Rubea erunt indumenta ſacerdotalia. Cantor reget chorum cum cappa rubea.... *Alleluia* prima : *Nimis*, quam duo juvenes cantabunt. *Alleluia* ſecunda : *Primus ad Syon* ; quam tres Sacerdotes cantabunt in cappis. Tres cerei accendentur ad pronos. Sequentia dicetur : *Victimæ paſchali*, ſed non pulſabitur.......

Feſtum S. Vitalis mart. trium lectionum, &c.

Feſtum Apoſt. Philippi & Jacobi feſtum in albis de tribus cereis, & celebratur eodem modo omnino ſicut feſtum ſancti Marci Evangeliſtæ, excepto quod in feſto ſancti Marci non dicitur *Credo* & in iſto feſto dicitur *Credo*. Ad veſperas ſuper pſalmos *Alleluia* quale volueris. Pſalmi de feria...... Indumenta erunt rubea. Proceſſio ibit ad S. Thuriavum. ℟. de die : *Candidi*, ℟. de nocte, *Non turbetur*.... ..

Feſtum S. Athanaſii epiſcopi & conf. trium lectionum.. ....

Feſtum Inventionis S. Crucis feſtum duplex. Tapeta erunt ſuper formas. Pulſabitur ad Veſperas cum duabus campanis in turri plumbata. Motus pulſandi campanas fient in turri majori cum duobus ſignis. Quatuor cerei accendentur ad corpora ſanctorum & quinque ad pronos. Ant. ſuper pſalmos *Alleluia*, *Crucifixus*. Capit. *Abſit mihi*. ℟. *Hoc ſignum* quod cantabunt quatuor monachi in frocis. Hymn. *Impleta ſunt*. ℣. *Adoramus*. Ant. *O Crux benedicta*, quæ debet repeti bis. Ad hymnum hebdomadarius Miſſæ & alius induent ſe cappis rubeis. Si Abbas cantaverit Veſperas, Prior & Subprior induent ſe cappis rubeis. Venientes autem per chorum accipient pro incenſo benedictionem ab Abbate, & incenſabunt choream & Abbatem. Orat. *Deus qui in præclara*. Poſtea fit comm. SS. Alexandri, Eventii & Theodoli.... Poſt Veſperas proceſſio ibit ad Crucem... & de nocte... Lampas verò de Cruce a principio veſperarum uſque in craſtinum poſt veſperas accendetur. Ad Matutinas tres cerei accendentur ad pronos. Circulus rotæ debet accendi. Quatuor monachi in cappis rubeis cantabunt Invitator. *Alleluia, alleluia*..... In primo noct. pſalmi ſicut de unâ Virgine.... Ad Cantica duo cerei accendentur ad pronos & quatuor ante corpora ſanctorum...... Ad hymnum (Laudum) illi qui induti fuerint ad Veſperas induent ſe & incenſabunt ſicut præmiſimus ſacrarium & choream, additis duobus juvenibus

qui conventum postea incensabunt. ...... Ad Primam pulsabitur cum duobus signis in turri majori. Tres cerei accendentur ad pronos ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam. Missa matutinalis erit de SS. mart. Alexandro, &c.... Officium Missæ. Conventus erit in albis. Luminare erit tale quale fuit ad Vesperas. Cantor habebit cappam rubeam. Introit. *Nos autem.* Epist. *Confido de vobis.* *Alleluia*, *Salva nos*, quam tres monachi cantabunt in cappis. *Alleluia*, *Dulce lignum*, quam quatuor monachi cantabunt in cappis rubeis. Sequentia pulsabitur cum duobus signis in turri majori.... Post Missam cantabitur Sexta.... Deinde conventus ibit in refectorium ad comestionem... Deinde ad Nonam... Vesperæ cantabuntur eodem modo ut in Vigilia..... Post gratias ibimus ad collationem si tempus fuerit, & tunc duo cerei accendentur in Capitulo.... Postea conventus ibit ad Completorium.

Festum S. Johannis ante Portam Latinam festum in albis de quinque cereis XII. lectionum..... Post vesperas processio fiet ad sanctam Mariam in chorea... & de nocte, &c.

Festum SS. Mart. Gordiani & Epimachi trium lectionum, &c.

Festum S. Maioli abbatis XII. lectionum simpliciter.

Festum SS. Mart. Nerei, Achillei & Pancratii trium lectionum.

Festum sancti Urbani Papæ & martyris trium lectionum.

Vigilia sancti Germani. Omnes tam intranei quam extranei debent esse in Capitulo.

Festum Transitus sancti Germani Parisiensis Episcopi, festum annuale. Omnia debent fieri sicut in festo beati Vincentii. Ad Vesperas Psalmi de feria. Ant. super Psalmos. *O felicem Germanum*, &c....... (Post Tertiam) fiet processio solemnis & sermo in choro, &c........

Dominica infra Octavam. Sabbato ad Vesp. super psalmos ant. *De historia*, &c... Invitator. *Supernum regem.* Hymn. *Præcelsa.* In primo nocturno ant. *Beatus Germanus.* Psalmi sicut de Dominicâ, &c.....

In Octavis festum in albis in quinque cereis, &c...

Festum sancti Medardi episcopi XII. lectionum simpliciter....

Festum SS. Primi & Feliciani, &c.

Festum sancti Landerici episc. & conf. XII. lectionum simpliciter, &c.

Festum S. Barnabæ Apostoli festum in albis de tribus cereis. Ad Vesperas ℟. *In omnem terram*, &c. Processio ibit ad S. Thuriavum. ℟. *Candidi*, & de nocte, ℟. *Filiæ Jerusalem*, &c.

Festum SS. Basilidis, Cyrini, Nazarii & Celsi mart. trium lectionum, &c.

Festum sancti Viti martyris, &c.

Festum SS. Mart. Ferreoli & Ferrutionis festum in albis de quinque cereis, &c. Post Vesperas processio ibit ad magnam capellam B. Mariæ... & de nocte.

Festum SS. Mart. Marci & Marcelliani.....

Festum SS. Mart. Gervasii & Protasii XII. lectionum simpliciter.......

Festum sancti Leufredi abbatis festum in parvis cappis, & debet sacrarium parari, & fient solemnitates & pulsationes sicut in festo parvarum capparum scilicet sicut in festo Epiphaniæ; & luminare tale etiam. Vestimenta erunt viridia..... Post vesperas fiet processio in chorea ad altare sancti Leufredi, ubi nunc vocatur capella sancti Georgii, præeuntibus duobus cereis accensis. Cantor incipiet ℟. *Incendii violentia.* De nocte cantabitur per choream ℟. duodecimum ... Lampades choreæ accendentur usque in crastinum post Completorium. Invitator. *Regem magnum*, &c. Hymn. *Gaude sacrata*, &c. Si Dominica dies fuerit processio (ante missam) fiet in albis. Post processionem cantabitur Tertia. Sacristæ ponent cappas super formas, &c.....

Festum Johannis Bapt. festum duplex. Rectè sicut festum Inventionis sanctæ Crucis quoad solemnitates & modum & formam...... Post vesperas fiet processio in capella Nostræ Dominæ, & cantabitur Resp. *Inter natos.* Præuntibus duobus cereis accensis... De nocte ℟. *Hic præcursor*..... Ad Missam & ad Vesperas vestimenta erunt alba. In die sancti Johannis Bapt. Missa matutinalis erit in capella B. Mariæ quæ sic incipit: *Justus ut palma florebit.* Officium Missæ sicut breve demonstrat, & cantabitur Sequentia, quæ est propria quæ pulsabitur in majori turri cum duobus signis........

Festum SS. Johannis & Pauli XII. lectionum simpliciter......

Dominica infra Octav. Invitat. *Regem præcursor.* Hymn. *Ut queant laxis*, &c....

In Octavis sancti Leufredi festum XII. lectionum. Ad vesperas ant. de oct. S. Johannis. Psalmi de feria. Capit. *Justus cor suum.* ℟. *Amavit eum.* Hymn. *Gaude sacrata*..... memoria de sancto Leone.... Item de sancto Johanne.....

Festum Apostol. Petri & Pauli festum duplex, sicut in festo sancti Johannis Bapt. Vestimenta erunt rubea. Ad vesperas ant. super psalmos: *Isti sunt viri*, &c..... comm.

comm. Octav. S. Johan. Bapt. & S. Leufredi. Post Vesperas processio ibit ad capellam Nostræ Dominæ in choreâ... & de nocte.... & post secundas Vesperas.....

Festum Commemorationis sancti Pauli Apost. festum in albis in quinque cereis, &c.

In Octavis S. Johan. Bapt. est festum XII. lectionum simpliciter......

Festum SS. Processi & Martiniani trium lectionum simpliciter....

In Translatione sancti Martini est festum XII. lectionum simpliciter......

Dominica infra Octavas (SS. Petri & Pauli) Invit. *Gaudete*. Hym. *Æterna Christi*, &c.

Octavæ Apostolorum festum XII. lectionum simpliciter....

Sancti Martialis commemoratio, &c.

Festum septem Fratrum trium lectionum simpliciter, &c.

Festum Translationis sancti Benedicti Abbatis. Festum duplex, sicut in festo S. Johannis Bapt. Ad Vesperas Psalmi & Ant. de feria. Capitulum: *Justus cor suum*. ℟. *Pater insignis*, quod cantabunt quatuor monachi in frocis...... Processio fiet post vesperas ad capellam sancti Benedicti. ℟. *Cumque sanctus Benedictus*. Et de nocte. ℟. *Erat vultu*......

Festum S. Thuriavi festum in parvis cappis, sicut festum sancti Leufredi. Vestimenta erunt viridia. Ad vesperas ant. super psalmos de Octavis. Capit. *Ecce Sacerdos magnus*..... Post vesperas processio fiet in chorea ad capellam S. Thuriavi. Cantor incipiet ℟. *Dulcis amice*. Et de nocte per choream ℟. *O Senator paradisi*......

Dominica infra Octav. S. Benedicti. Invitator. *Confessorum*. Hymn. *Christe sanctorum*......

In Octavis sancti Benedicti festum XII. lectionum simpliciter.

Festum Translationis sancti Amandi festum XII. lectionum simpliciter...

Festum sancti Arnulfi festum in albis in quinque cereis..... Post vesperas processio ibit ad capellam sancti Georgii in chorea. ℟. *Vir inclytus*. De nocte ℟. *Gloria & honore*... Invitat. *Regem sempiternum*. Hymn. *Martyr Dei qui unicum*...... Officium missæ. Introit. *In virtute tua*..... Sequentia: *Hic sanctus civis* quæ debet pulsari in magna turri cum duobus signis sicut decet in omnibus talibus festis in albis..... Ad vesperas ant. psal. & Capit. per totum de sancto Arnulfo. Post vesperas fiet memoria de sancto Thuriavo.

Octavæ sancti Thuriavi festum XII. lectionum simpliciter. Ad matutinas Invitatorium &c. ut in die festi..... Ad vesperas ant. & psalmi de sancto Thuriavo. Capit. de sancta Margarita....

Festum sanctæ Margaritæ festum duplex sicut in festo sancti Johannis Baptistæ.... Post vesperas fiet processio ad capellam sanctæ Margaritæ in chorea. ℟. *Regnum mundi*. De nocte. ℟. *Afferentur*. Invitat. *Agnum sponsum*. Hym. *Virginis proles*, &c... Officium Missæ. Introit. *Gaudeamus*, &c... Post vesperas fiet com. sancti Victoris..... postea S. Praxedis.... Post vesperas processio ibit ad capellam sancti Georgii. ℟. *Vir inclytus*, Et de nocte ℟. *Gloria & honore*.

Festum sancti Victoris mart. festum duplex ut festum B. Johannis Bapt.... Invitat. *Regem sempiternum*. Hymn. *Martyr Dei*... &c. Officium Missæ. Introit. *In virtute tua*..... Sequentia: *Supernæ matris gaudia*, quæ debet pulsari in magna turri cum duobus signis, sicut decet in omnibus talibus festis.......

Festum S. Mariæ Magdalenes festum duplex, sicut in festo S. Margaritæ.... Post vesperas processio fiet ad capellam B. M. Magdalenes in chorea... & de nocte.........

Festum S. Apollinaris martyris trium lectionum simpliciter.......

Octavæ S. Victoris festum XII. lectionum simpliciter.

Festum in Translatione sancti Germani Parisiensis Episcopi, festum annuale in magnis cappis & debent fieri sicut in festo B. Vincentii. Ad Vesperas super Psalmos antiph. *O felicem Germanum*. Psalmi de feriâ.... Comm. SS. mart. Christophori atque Cucuphatis.... Post Vesperas processio fiet ad capellam sancti Symphoriani in navi Ecclesiæ. ℟. *Lætemur omnes*. De nocte ℟. *Miles Christi*. Invitator. *Regem regum Dominum*, &c. .... Missa matutinalis debet esse in capella sancti Symphoriani de sancto Germano. Officium magnæ Missæ. Introit. *Statuit*..... &c.... Ad Vesperas ant. *Beatus Germanus*, &c.... Post Vesperas processio fiet de sancto Jacobo ad capellam sancti Thuriavi. ℟. *Fuerunt sine querela*. ℟. de nocte: *Cives Apostolorum*.... Et notandum est quod si Octavæ nequiverint celebrari in transitu, fiant tamen in Translatione ipsius. Et fiet tribus diebus sequentibus post Translationem sicut tribus diebus post Pascha in omnibus.

Festum sancti Jacobi Apostoli festum in albis in tribus cereis. Invitator. *Gaudete*. Hymn. *Æterna Christi munera*, &c.... Missa matutinalis erit de sancto Germano, &c.......

Dominica infra Octavas per omnia fa-

cies ſicut in Dominica quæ eſt infra Octavas alterius feſtivitatis.

In Octavis eſt feſtum in albis in quinque cereis......

Feſtum SS. Mart. Nazarii, Celſi atque Pantaleonis feſtum XII. lectionum ſimpliciter. Si fuerint oct. ſolemnes in octavis ſuis vel infra celebrabitur.

Feſtum SS. Mart. Felicis, Simplicii, Fauſtini & Beatricis.......

Feſtum SS. Mart. Abdon & Sennen.......

Feſtum ſancti Germani Altiſſiodorenſis. Feſtum XII. lectionum ſimpliciter........ Poſt veſperas fiet proceſſio ad Noſtram Dominam in chorea....

Feſtum ſancti Petri ad vincula, feſtum in albis in quinque cereis.

Feſtum ſancti Stephani Papæ & martyris.........

Feſtum Inventionis ſancti Stephani Protomartyris feſtum in albis in quinque cereis.... Comm. SS. Nicodemi, Gamalielis & Abibon..... Miſſa matutinalis de SS. Nicodemo, Gamaliele & Abibon.

Feſtum Transfigurationis Domini feſtum in albis in quinque cereis.... Notandum quod in iſto feſto veſtimenta debent eſſe alba..... Hac die Capicerius debet racemos pro miſſa matutinali.

Feſtum ſancti Donati Epiſc. & mart. trium lectionum ſimpliciter.....

Feſtum ſancti Cyriaci cum ſociis ſuis, trium lectionum ſimpliciter....

Feſtum ſancti Romani mart. trium lectionum ſimpliciter....

Feſtum B. Laurentii Levitæ & mart. feſtum duplex ſicut feſtum B. Margaritæ, excepto quod veſtimenta erunt rubea..... Poſt veſperas proceſſio fiet ad capellam B. Laurentii in chorea...... & de nocte........

Feſtum B. Tiburtii mart. feſtum trium lectionum ſimpliciter.....

Dominica infra Octav. Invit. *Regem mart.* In primo noct. ant. *Quo progrederis.* Pſalmi de Dominicâ, &c.

Feſtum ſancti Hippolyti ſociorumque ejus mart. XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum Aſſumptionis Beatæ Mariæ feſtum annuale ſicut feſtum Paſchæ. In Vigilia Evangelium legetur ad Matutinas: *Extollens vocem.* Omnes debent intereſſe, & imbecilles retro chorum. Si in die Dominica evenerit fient octo lectiones de ſancto Laurentio. Ad Cantica ant. *Hæc eſt Regina mundi.* Cant. *Audite me divini.* Tunc ponentur tapeta ſuper formas, & ibi erunt per totas octavas, & accendentur tres cerei ad pronos & duo ante corpora ſanctorum..... Evangelium in alba parata cantabitur, & tunc pulſabitur ad Laudes; & revertetur ſacerdos in chorum indutus alba ſua cum manipulo, & incipietur ab hebdomadario ſuper Laudes ant. *Ecce tu pulchra es.....* Capitul. *In omnibus requiem.* ℟. *Sancta Dei genitrix*, quod cantabitur a tribus fratribus in frocis. Hymnus: *O glorioſa Domina.* In ultimo verſu induet ſe Sacerdos cappa alba, qui thurificabit Corpus Chriſti & corpora ſanctorum, & quidam juvenis ſequetur ipſum indutus alba, qui thurificabit omnes fratres per chorum ſuperius & inferius.... *Benedicamus*, ſicut in feſto in albis. Comm. de ſancto Laurentio.... & de ſancto Euſebio.... Poſtea fiet comm. de ſancto Vincentio & de ſancto Germano. Poſtea cantabuntur ſuffragia & duo pſalmi familiares. Poſtea incipiet Cantor *Salvator mundi*, & ibit Proceſſio ad Crucem, & cantabuntur ibi Laudes de omnibus ſanctis, deinde *Verba mea.* Si autem hæc vigilia die privata evenerit. Invitat. *Ave Maria.* Hymn. *Quem terra.* Pſalmi de feria..... Capitulum ad Nocturnos: *Ego quaſi vitis.* Verſ. *Sicut myrrha.* Orat. *Protege Domine famulos tuos.* Deinde ſuffragia. Deinde Laudes de omnibus ſanctis. Poſtea *Verba mea.* Deinde pulſabitur cum omnibus campanis ad Laudes. Deinde accendentur tres cerei ad pronos & duo ante corpora ſanctorum. Officium de Laudibus ut dictum eſt ſuperius, excepto quod poſt primum pſalmum i. e. *Dominus regnavit* ibit Sacerdos ſe indutum alba parata & veniet cum manipulo in chorum. Poſt Laudes cantabuntur duo pſalmi: *Deus in adjutorium* & *Voce mea*, & tunc ibit conventus in capellam, & unus puer incipiet ant. *Veritas de terra* & eundo cantabitur Pſalmus *Benedixiſti.* Ad Primam pulſabitur cum ſolo ſigno in turre minori, & cantabitur: *Jam lucis orto ſidere* ſicut ad XII. lectiones, & dicetur *Memento ſalutis auctor.* Ant. *Ecce tu pulchra es.* Capit. *Regi ſæculorum.* Oratio: *In hac hora.* Poſtea duo pſalmi familiares. Septem pſalmi non debent dici neque letania. Deinde Miſſa matutinalis de ſancto Euſebio..... Poſtea induet ſe Sacerdos hebdomadarius magnæ Miſſæ & cantabit Tertiam... Interim induet ſe Dominus Abbas vel Prior alba parata, & Diaconus & Subdiaconus ſimiliter & tres converſi, & habebit Sacerdos cum miniſtris indumenta alba. Cantor vel Subcentor qui tenebit chorum habebit cappam albam. Tunc accendentur tres cerei ad pronos & duo ante corpora ſanctorum. Officium Miſſæ. Introitus: *Salve ſancta parens*, &c. Epiſtola: *Ab initio.* ℟. *Benedicta.* Illi qui cantabunt ℟. habebunt cappas albas. Non dicetur *Alleluia*, niſi dies Dominica eve-

nerit............ Ad Vesperas ant. super psalmos : *Sancta Maria.* Psalmi de feria. Capit. *In omnibus requiem.* ℟. *Stirps Jesse*, quod cantabitur a quatuor monachis in cappis albis. In principio vesperarum accendentur sexdecim cerei ad pronos, & septem ante corpora sanctorum, & sex Angelorum, & septem ipsius candelabri. Hymn. *Ave maris stella.* ℣. *Elegit eam.* Ad Magnificat ant. *Paradisi porta* bis iterata. Tamen post hymnum duo priores induent se cappis albis, & accipient benedictionem pro incenso, additis duobus juvenibus qui post eorum obsequium conventum thurificabunt ut supra. Orat. *Deus qui virginalem.* Commem. de sancto Laurentio. Post Vesperas fiet processio ad capellam magnam B. Mariæ & cantabitur ℟. *Maria Virgo*..... Ad Matutinas pulsabitur sicut in festis annualibus. Luminare erit tale. Ad pronos accendentur sexdecim cerei, qui ardebunt per totas Matutinas, additis adhuc cum ipsis tribus cereis qui ardebunt usque ad Cantica. Sexdecim cerei verò præmissi ardebunt ad Missam & ad secundas Vesperas. Invitator. *Venite adoremus Regem*..... Nota quod duo monachi in primo nocturno, secundo & tertio incensabunt Abbatem, Priorem & conventum..... Ad Cantica candelabrum accendetur, & sex cerei Angelorum, & septem ante corpora sanctorum. Duo cerei qui portabuntur coram eo qui leget Evangelium debent accendi ad Cantica ante majus altare omnibus festis annualibus...... Tamen post *Te Deum* legatur Evangelium. In fine duodecimi ℟. duo juvenes debent cum duobus cereis prædictis ire obviam Abbati ut clarè videat veniendo ad vestiarium quando se induet ob legendum Evangelium. Cetera ut supra. Postea portabuntur duo cerei prædicti ante majus altare & ardebunt per totas Laudes..... Post Laudes fiet processio in capellam. Ad Primam pulsabitur cum tribus signis in turri majori. Tres cerei accendentur ad pronos in hora Prima, Tertia, Sexta & Nona.... Post Primam fiet Capitulum. Post Capitulum dicetur *Verba mea.* Post pulsabitur magna campana & terminabitur *Pater noster* a Priore. Missa matutinalis erit in capella, & erit de festomet. Pulsabitur ad Tertiam cum duabus campanis in turre minori. Abbas induet se & cantabit Tertiam. Conventus erit in albis & in cappis ad Missam.... Post Tertiam ordinabitur processio. Ad processionem eundo ad sanctam Mariam, Ant. *Tota pulchra es*, quam incipiet Cantor. Conventus ibit processionaliter per choream in capellam.... Altare capellæ aspergetur & thurificabitur ab Abbate. Postea conventus ibit per claustrum ad processionem. Cantor incipiet ℟. *Vidi speciosam.* Post ℟. *Beata es Virgo.* Quatuor antiqui cantabunt versiculum in navi scilicet. ℣. *Benedicta & vene.* Post benedictionem incipiet Cantor antiphonam de Beata Virgine, quam antiphonam incipiet in navi, vel Dominus Abbas incipiet Ant. *Ascendit Christus.* Conventus ibit ex tunc in chorum præeuntibus Cruce, aqua benedicta, thuribulo & cereis ardentibus. Pòst finita antiphona Cantor incipiet Missam. Luminare ad Missam erit sicut ad Cantica. Introit. *Gaudeamus omnes.* Ministri habebunt vestimenta alba cum Domino Abbate. Epist. *Egredimini.* ℟. *Propter veritatem*, quod cantabitur a tribus monachis. *Alleluia* cantabitur a tribus, scilicet *Assumpta est Maria.* Sequentia : *Aurea virga*, & pulsabitur cum omnibus signis turris majoris.... Præfatio dicetur : *Et te in veneratione*; quæ dicetur per totas octavas etiam in Missis privatis per choream.... Post Missam pulsabuntur omnia signa de turri minori. Postea cantabitur Sexta.... Post Sextam ibit conventus in refectorium.... Post comestionem ibit conventus ad gratias; deinde in dormitorium usque ad Nonam. Postea pulsabitur Nona.... Ad Vesperas luminare erit sicut in Vigilia & induentur pro officiis sicut præmisimus ad primas Vesperas. Ant. super psalmos : *Ecce tu pulchra es*, & aliæ per ordinem. Ps. *Dixit Dominus.* Ps. *Laudate pueri.* Ps. *Lætatus sum.* Ps. *Nisi Dominus*, &c. Capit. *In omnibus.* ℟. *Exaltata es*, quod quatuor fratres cantabunt in cappis deauratis. Hymn. *Ave maris stella.* ℣. *Elegit eam Deus.* Ant. super Magnificat quæ bis cantabitur : *Ascendit Christus* . . . *Benedicamus* sicut in festo in cappis. Deinde fiet comm. de sancto Laurentio. Post Vesperas dicentur duo psalmi familiares. Deinde ad processionem ad capellam magnam Beatæ Mariæ post vesperas per totas octavas ant. *Maria Virgo* quam incipiet unus puer. Et de nocte, ℟. *Veritas*, cum psal. *Benedixisti.* Conventus inde ibit ad cœnam..... Lectio ad collationem erit de sermonibus. Duo cerei accendentur in Capitulo.... Tribus diebus sequentibus post festum conventus erit in albis.

Die secundo Invitator. & per octav. privatis diebus, *Laudemus Deum Virginis*, &c... Capitulum ad nocturnos : *In Jacob inhabita*.... Tunc debent accendi in rota XXIIII. lampades & tres cerei ad pronos, & ante corpora sanctorum duo, & debet pulsari in parva turri cum omnibus campanis ad Laudes. In Laudibus ant. *Assumpta est*, &c...

Per istos tres dies in albis Sacerdos ibit indutum se alba parata, & revertetur in chorum cum manipulo. Capitulum : *In omnibus requiem.* ℟. *Exaltata es*, quod cantabitur a duobus. Hymnus & ℣. ut supra, &c.... Ad Primam debet pulsari in magna turri cum duabus campanis, & per duos dies sequentes, & etiam Sequentia Missæ. Ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam tres lampades accendentur ad gradum sicut in Pascha...... Ad Tertiam hymnus, ant. capit. ℣. & orat. ut supra. Conventus erit indutus in albis. Introit. *Gaudeamus*, &c. Epistola : *In omnibus requiem.* ℟. *Benedicta*, quod cantabitur a tribus. *Alleluia* ut supra, a tribus in cappis. Sequentia : *Ave Maria* quæ debet pulsari in magnâ turri cum duobus signis.... Luminare erit quinque cereorum.... Post Vesp. fiet memoria de sancto Laurentio......

Die tertio luminare ut supra, & motiones in magna turri. Invitatorium ut supra, &c. Laudes cantabuntur ut supra, &c.

Die quarto luminare ut supra, &c.

Die quinto & duobus sequentibus conventus non erit in albis. Tapeta erunt super formas. Ita pulsabitur & luminare fiet sicut ad XII. lectiones simpliciter. Invitatorium ut supra, &c. In Laudibus ant. *Assumpta est.* Capit. ℟. ut supra. Sed unus ex pueris cantabit ipsum, cetera ut supra. Hebdomadarius Missæ induet se post capitulum alba singula, & thurificabit Corpus Christi & corpora sanctorum. Quidam juvenis sequetur ipsum indutus froco. Prima & ceteræ horæ cantabuntur sicut ad duodecim lectiones. Missa matutinalis erit de sancto Vincentio vel de sancto Germano vel de defunctis. Missa magna. Introit. *Salve sancta parens*, &c. Ad Vesperas ant. *Emissiones tuæ.* Super Magnificat ant. *Talis est.* Sed hebdomadarius Missæ induetur alba singula & cappa cum ministro habente frocum, qui incensabunt conventum sicut fit in XII. lectionibus simplicibus.

Die sexto in eadem forma, &c.

Dominica infra Octav. Invitatorium : *Venite adoremus*, &c... In Laudibus ant. *Assumpta est.* Si ista Dominica non fuerit in albis Sacerdos exuet indumenta sua post Evangelium, & post Capitulum ibit iterum indutum se albâ singulâ. Ad Benedictus ant. *Quæ est ista.*

In Octavis festum est in albis in quinque cereis, & fiet pulsatio, & luminare tam de cereis quam de rota sicut in festo quinque cereorum, &c......

Festum B. Symphoriani martyris festum in albis in quinque cereis, & erunt tapeta super formas. ℟. post Vesperas eundo ad processionem ad sanctum Symphorianum : *Posuisti Domine.* Et de nocte ℟. *Tu vir.* Orat. *Votivos.* Duo juvenes portabunt duos cereos ante conventum. Luminare erit quinque cereorum XXIIII. lampades rotæ ardebunt ad totas matutinas. Tres divisiones *avec le glais* pulsabuntur in magnâ turri. Et *Te Deum* & Prima cum duplici signo & sequentia. Invitatorium in cappis rubeis : *Regem sempiternum*, &c... Et debet esse accensus solus cereus in media navi monasterii super altissimum candelabrum.. & debet celebrari una missa privata ad altare matutinale. Missa matutinalis erit in capella sancti Symphoriani........ Ad processionem ℟. *In omnem terram* ad S. Thuriavum. Et de nocte ℟. *Cives Apostolorum.*

Festum sancti Bartholomei Apostoli, festum in albis trium cereorum. Motiones pulsabuntur in magna turri tantummodo. Rota non ardebit. Invitator. *Gaudete & exultate ;* quod cantabitur in albis tantummodo...... Non pulsabitur *Te Deum.* Ad Evangelium Hebdomadarius Missæ habebit albam paratam & casulam rubeam, & habebit cappam rubeam quando incensabit ad Benedictus.... comm. de sancto Audoeno..... Missa matutinalis de sancto Audoeno.... Ad magnam Missam Introitus : *Mihi autem....* Epist. *Benedictus Deus & Pater.* ℟. quod duo juvenes cantabunt : *Nimis honorati. Alleluia* tres antiqui cantabunt : *Per manus......* Ad Vesperas ant. *Juravit Dominus.....*comm. de sancto Ludovico rege... deinde comm. S. Genesi mart.... Deinde fiet processio ad S. Thuriavum ℟. *Cibavit*, & de nocte, ℟. *O beati viri*, duobus cereis præcedentibus......

Festum sancti Ludovici Regis Franciæ & conf. festum in albis in quinque cereis, & debent solemnitates fieri sicut in quocumque tali festo.........

Festum sancti Philiberti abbatis festum duodecim lectionum simpliciter.

Festum SS. Mart. Georgii, Aurelii atque Nathaliæ festum in parvis cappis sicut festum S. Thuriavi vel Leufredi. Dupliciter motiones pulsabuntur in magna turri cum glaso. Candelabrum erit accensum. Quatuor cerei accendentur ante corpora sanctorum & sex ad angelos. Tapeta debent esse super formas & sacrarium erit paratum. Super psalmos ant. *Isti sunt viri sancti.* Capit. *Sancti ludibria* ℟. *Martyrum sanctorum* quod quatuor fratres cantabunt in cappis rubeis.... Super Magnificat ant. *Solemne devote*, quæ bis cantabitur... comm. de sancto Rufo.... Ad processionem ℟. *Dum natalitia*, & ibit conventus ad capellam sancti Benedicti præeuntibus duobus cereis

accenſis... Lampades choreæ accendentur uſque in craſtinum poſt Completorium...... Ad magnam Miſſam induti erimus cappis... Epiſt. quæ cantabitur ad ſuperius letrinum : *Sancti per fidem.* ℟.cantabitur a tribus : *Gloriosus. Alleluia: Justi epulentur.* Sequent. *Superne martyris* quæ debet pulſari in magna turri cum omnibus ſignis...... Ad veſperas luminare ut ſuperius..... Ad Magn. ant. *O veneranda* quæ bis cantabitur.... comm. de ſancto Auguſtino.... Deinde memoria SS. mart. Hermetis & Juliani.... Ab iſtâ die debent matutinæ cantari de nocte.

Feſtum ſancti Auguſtini Epiſcopi & Doctoris feſtum in albis trium cereorum. Proceſſio debet ire ad capellam ſancti Clementis, & de die ℟. *Cibavit*, & de nocte ℟. *In medio ecclesiæ*...... Ad Laudes ant. *Ecce Sacerdos*, &c. comm. de mart.... Deinde de mart. Georgio, Aurelio & Nathalia & per totas Octavas.........

Feſtum Decollationis beati Johannis Baptiſtæ in albis quinque cereorum. Ad Veſperas debent eſſe tapeta ſuper formas & luminare quinque cereorum. Ant. & pſalmi de beato Auguſtino. Capit. *Sancti ludibria.* ℟. *Metuebat*, &c. memoria de ſancto Auguſtino.... ſancto Mederico.... de SS. Georgio, Aurelio atque Nathalia..... Poſt Veſperas proceſſio ibit ad magnam capellam B. Mariæ. ℟. *Inter natos*, & de nocte ℟. *Hic præcursor.* Officium nocturnale. Pulſabuntur motiones & glaſium, & *Te Deum*, & Prima & Sequentia pulſabuntur in magna turri cum duabus campanis. Luminare erit quinque cereorum. Rota accendetur ad Cantica. Sacerdos habebit indumenta rubea ad legendum Evangelium........

Feſtum ſancti Fiacrii confeſſoris XII. lectionum ſimpliciter.

In Octavis SS. Georgii, Aurelii atque Nathaliæ feſtum XII. lectionum ſimpliciter......

Feſtum ſancti Lupi confeſſoris atque pontificis, &c. XII. lectionum ſimpliciter......

Feſtum ſancti Ægidii abbatis XII. lectionum ſimpliciter.....

Feſtum Ordinationis ſancti Gregorii XII. lectionum ſimpliciter.....

Feſtum ſancti Bernardi Abbatis XII. lectionum ſimpliciter.

Feſtum ſancti Clodoaldi confeſſoris XII. lectionum ſimpliciter..... Ad Miſſam magnam debent eſſe tapeta ſuper formas, & debent accendi tres cerei ad pronos & duo ante corpora ſanctorum. Dominus Abbas vel Prior qui celebrabit Miſſam habebit indumenta alba cum miniſtris ſuis ; & Cantor vel Subcentor qui tenebit chorum & illi qui cantabunt ℟. & *Alleluia* ſcilicet bini & bini induti erunt cappis albis. Introit. *Salve sancta parens*, &c..... Et debemus in hac vigilia Nativitatis B. Mariæ & in omnibus aliis vigiliis B. Virginis jejunare.

Feſtum Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis feſtum ſolemne ſive annuale. Pulſabitur ad Veſperas cum duabus ſcalis in turre plumbata. Tapeta erunt ſuper formas. Ecclesia parata erit. Motus pulſationum fient in majori turri cum duobus ſignis. *Au glais* omnia ſigna ſimul. Abbas cantabit Veſperas vel Prior, & fient omnia ut in aliis feſtis annualibus, & etiam in modo pulſandi. Luminare erit tale. Candelabrum accendetur & ſex cerei Angelorum & ſeptem cerei ante corpora ſanctorum. Quatuor monachi in cappis albis debent regere chorum. Ad Veſperas ſuper pſalmos ant. *Sancta Maria.* Pſ. *Dixit Dominus*, &c. ſcilicet de ſancto Clodoaldo. Capit. *Egredietur virga.* ℟. *Ad nutum Domini*, quod cantabunt prædicti quatuor monachi. Cantor incipiet hymnum *Ave maris stella*... Prior & Viceprior poſt hymnum induent ſe cappis albis, & facient officium ſicut prius dictum eſt in feſtis annualibus. Ad Magnificat antiph. *Beatissimæ Virginis*, quæ cantabitur bis, quam incipiet Abbas. Orat. *Supplicationem servorum tuorum.* Poſtea fiet memoria de ſancto Clodoaldo... poſtea de ſancto Adriano.... Poſt Veſperas fiet proceſſio ad capellam duobus cereis præeuntibus ante conventum...... Ad Matutinas pulſabitur ſicut in Aſſumptione. Quatuor monachi in cappis albis cantabunt Invitator. Rota debet tota ardere per totas Matutinas, & debent accendi primo tres cerei ad pronos uſque ad Cantica. Ad Cantica debent accendi candelabrum & ſexdecim cerei ad pronos, & ſeptem ante corpora ſanctorum & ſex cerei Angelorum ; & ad magnam Miſſam tale luminare, exceptis ſexdecim cereis qui ſunt ad pronos..... Nota quod thurificatio a duobus monachis fiet in primo nocturno & ſecundo & tertio nocturnis ſicut in die Aſſumptionis Beatæ Mariæ.... Evangelium in alba caſula : *Liber generationis*... *Te Deum* debet pulſari in magna turri cum omnibus ſignis..... Solemnitates omnes debent fieri ſicut in feſtis annualibus. Comm. ſancti Adriani. Poſt Laudes proceſſio fiet ad capellam Beatæ Mariæ. ℟. quod volueris. Ad Primam pulſabitur cum omnibus ſignis in turre majori. Ad Primam, Tertiam, Sextam & Nonam tres cerei accendentur ad pronos.... Miſſa matutinalis erit in capella Beatæ Mariæ & in omnibus feſtis Beatæ Virginis... Poſt

Miſſam matutinalem conventus erit in albis & cantabitur Tertia quæ pulſabitur cum duobus ſignis in turre minori...... Dum cantabitur Tertia Cantor præparabit ſanctuaria ad majus altare. Poſt Tertiam Abbas incenſabit majus altare & ſanctuaria, poſtea revertetur in chorum & ordinabitur proceſſio. Cantor incipiet ℟. *Stirps Jeſſe*, & ibit conventus proceſſionaliter ad capellam. Abbas aſperget altare capellæ aqua benedicta & thurificabit. Poſtea revertetur ad ſcallum ſuum & dicet ℣. *Poſt partum*, &c.... Cantor incipiet ℟. *Hodie nata eſt*. Si opus fuerit per clauſtrum ℟. *Ad nutum Domini* & *Solem juſtitiæ*, & hoc in medio navis, quo cantato incipietur ab Abbate vel Cantore ant. *Nativitas tua*. Conventus veniet cantando in chorum. Cantor incipiet Miſſam. Abbas induet ſe veſtimentis ſolemnibus & ibit proceſſionaliter cum miniſtris per medium chori ad altare. Conventus erit in cappis ad Miſſam. Officium Miſſæ, *Gaudeamus omnes. Gloria in excelſis Deo* ſolemniter, &c..... Poſt refectorium conventus ibit in dormitorium uſque ad Nonam...... Poſt Nonam ſedebunt in clauſtro. Poſt pulſabitur ad Veſperas. Ad Veſperas ant. *Glorioſæ*, &c...... comm. de ſancto Gorgonio.... Poſt Veſperas fiet proceſſio ad capellam. Puer incipiet ant. *Hæc eſt*, quæ dicetur per totas octavas eundo ad proceſſionem in capella.... Et poſt Matutinas ant. *Veritas de terra*, eundo proceſſionaliter ad capellam. Pſ. *Benedixiſti*, &c... Ad collationem de ſermonibus Beatæ Mariæ. Per octavas non fiet lectio de ſermonibus Beatæ Mariæ in Capitulo, ſed de Dialogo beati Gregorii. Poſtea conventus ibit ad Completorium.

Die ſecundo Invitator. quod dicetur per Octavas privatis diebus : *Ave Maria*, &c.

Die tertio, quarto, &c......

Dominica infra Octav. &c......

Feſtum ſancti Maurilii XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum Exaltationis ſanctæ Crucis feſtum duplex. Tapeta debent eſſe ſuper formas & chorus debet juncari, & debent accendi quinque cerei ad pronos & quatuor ante corpora ſanctorum. Et debetur pulſari primo cum duabus ſcallis, ſecundo, tertio, & quarto cum duabus campanis in magna turri, & ita ſimiliter ad Matutinas & *Te Deum* & Primam & Sequentiam. Ad Veſperas Capit. *Abſit mihi*, &c.... comm. de ſancto Maurilio.... & de octavis. ℟. ad proceſſionem eundo ad altare Crucis : *Per tuam Crucem*. Invitatorium in quatuor cappis rubeis, &c..... Evangelium in caſula rubicunda deaurata..... In Laud. ant. *O magnum pietatis opus*, &c..... ℟. ad proceſſionem : *O Crux viride*..... Et fiet proceſſio ante majorem Miſſam per clauſtrum poſt Tertiam. Hebdomadarius verò Miſſæ portabit Crucem cum duabus filateriis *a*, & venient proceſſionaliter per navem monaſterii, & poſtea ad gradum ordinatum adorabitur a conventu, & ante proceſſionem Sacriſta ponet ad gradum ſolam formam quæ cooperietur palla parata. Veſtimenta erunt rubea ad majorem Miſſam. Si dies Dominica fuerit, poſt conſecrationem aquæ cantabitur Tertia. Is verò qui conſecravit aquam benedictam ibit per officinas cum aqua benedicta. Hebdomadarius Miſſæ majoris cantabit Tertiam ante proceſſionem. Tunc fiet proceſſio in capellam quæ pulſabitur in magna turri. Cantor incipiet ℟. vel ant. de Nativitate Beatæ Mariæ. ℣. *Poſt partum*, &c.... Tunc ibunt proceſſionaliter per navem monaſterii, & fiet ibi Statio propter diem Dominicam. Poſtea Cantor incipiet ℟. de ſancto Vincentio vel de ſancto Germano. Et conventus revertetur in chorum, & juvenes pulſabunt omnes campanas de turre minori. Poſt ℟. Sacerdos dicet orationem *Via ſanctorum*, præmiſſis precibus. Poſtea Cantor incipiet ant. *Adoremus Crucis* & alias per ordinem. Tunc Hebdomadarius Miſſæ tenebit Crucem flexis genibus ante conventum. Tunc Abbas vel Prior primò adorabit Crucem ſive oſculabitur, poſtea conventus ordinatim. Finito illo oſculo, Hebdomadarius Miſſæ incipiet ant. *Super omnia*. Hebdomadarius Miſſæ & miniſtri ſui & Cantor cum illis qui tenebunt cum ipſo chorum habebunt indumenta rubea. Tale luminare erit ad Miſſam quale fuit ad Veſperas. Introit. *Nos autem*, &c.... ℟. a tribus cantabitur : *Chriſtus. Alleluia* a tribus...... *Il y aura glais* poſt Miſſam & tancito* debet pulſari Sexta......

Octavæ Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis feſtum in albis de quinque cereis. Quinque cerei erunt ad pronos & quatuor ante corpora ſanctorum & pulſabitur in magna turri. Motus cum una campana *& le glais* cum duabus, & *Te Deum* & Prima & Sequentia. Rota debet ardere ad totas matutinas. Invitatorium in cappis albis....... Ad Veſperas, ut in die, comm. SS. Cornelii & Cypriani...poſtea comm. SS. Luciæ & Geminiani ... poſtea ſanctæ Euphemiæ....

Feſtum SS. Mart. Cornelii & Cypriani XII. lectionum ſimpliciter.... Ad Cantica de SS. Lucia & Geminiano mart.

Feſtum ſancti Lamberti Epiſcopi & mart. XII. lectionum ſimpliciter.

a Rubans de ſoye, ae fil, ou de padone aſſez larges pour aider à porter la croix.

* Sit.

Feſtum ſancti Sequani abbatis XII. lectionum ſimpliciter.

In Vigilia ſancti Mathæi Miſſa magna erit de jejunio, niſi evenerit dies præcipuus jejunii quatuor temporum.

Feſtum ſancti Mathæi in albis de tribus cereis tantummodo. *Les meutes* pulſabuntur cum una campana ad utraſque veſperas & matutinas. Et Prima etiam pulſabitur cum una campana. Non pulſabitur *Te Deum* neque Sequentia..... Poſt Veſperas proceſſio ibit ad ſanctum Thuriavum.... Invitatorium in albis... Evangelium: *Cum intraſſet Jeſus*; & habebit Sacerdos caſulam rubeam..... Officium Miſſæ. Introit. *Os juſti*, &c.... Ad Veſperas ant. *Convocatis Jeſus*, &c.... comm. de SS. Mauritio & ſociis... Deinde proceſſio fiet ad Crucem. ℟. *Sancta legio.*

Feſtum SS. Mart. Mauritii ſociorumque ejus XII. lectionum ſimpliciter.... ℟. ad proceſſionem (poſt Laudes) ad Crucem: *Traduntur neci*........

Feſtum SS. Mart. Andochii, Tirſi & Felicis trium lectionum ſimpliciter.......

Feſtum SS. Mart. Coſmæ & Damiani feſtum XII. lectionum ſimpliciter.....

Memoria Beati Michaelis Archangeli feſtum in albis quinque cereorum. Tapeta debent eſſe ſuper formas. Rota debet ardere XXIIII. lampades ad totas matutinas, & debent pulſari ſurſum *les meutes* cum glaſo duarum campanarum ad utraſque Veſperas, ad Matutinas & *Te Deum* & Primam. Et ſequentia pulſabitur etiam cum duabus campanis & debet accendi unus cereus ad altare Beati Michaelis in magna turri & debet ardere a Veſperis uſque ad craſtinum poſt Completorium. Ad Veſperas Capit. *Factum eſt ſilentium*..... Ad proceſſionem in chorea ad ſanctam Mariam ℟. *Fidelis ſermo*.... Invitatorium in cappis albis...... Ad proceſſionem ℟. *Archangeli Michaelis*. In mane debet celebrari miſſa ad altare B. Michaelis in magna turri..... Officium Miſſæ. Indumenta erunt alba & luminare ut ad Veſperas. Introitus: *Benedicite*..... Quidam Diaconus poſt Evangelium induet ſe ſtola, manipulo & dalmatica alba, & incipiet poſt finem Offertorii coram altari majori: *In conſpectu Angelorum*. Poſtea Diaconus majoris Miſſæ & alius Diaconus qui incepit verſus majus altare incenſabunt. Deinde incenſabunt altare B. Michaelis in majori turri, & ibunt per medium chorum & revertentur in chorum, & incenſabunt Priorem. Poſtea Diaconus qui incepit *In conſpectu* deponet omnia veſtimenta ſua, & Diaconus alius pro celebratione divini officii remanebit......

Ad Veſp.... comm. ſancti Hieronymi....

Feſtum ſancti Hieronymi feſtum in albis trium cereorum......

Feſtum SS. Confeſſ. Remigii, Germani & Vedaſti XII. lectionum ſimpliciter.....

Feſtum ſancti Leodegarii mart. XII. lectionum ſimpliciter.

Feſtum ſancti Franciſci XII. lectionum ſimpliciter. .. Ab iſtâ die diebus privatis debet pulſari Prima cum ſcala, & debet cantari Tertia ante Miſſam matutinalem.

Feſtum ſancti Marci Papæ trium lectionum ſimpliciter....

Feſtum ſancti Demetrii trium lectionum ſimpliciter.....

Feſtum SS. Mart. Dionyſii, Ruſtici & Eleutherii, duplex. Tapeta erunt ſuper formas, quinque cerei accendentur ad pronos & quatuor ante corpora ſanctorum. Et debet pulſari in magna turri dupliciter ad Veſperas & ad Matutinas, & *Te Deum*, ad Primam & Sequentiam. Rota debet ardere per totas Matutinas. Et habet iſtud feſtum octavas. Ad Veſperas ant. *Iſti ſunt viri ſancti*... Ad proceſſionem ad capellam ſancti Nicolai ℟. *Hi ſancti viri*.... Invitator. *Adoremus Regem magnum*, in cappis quatuor rubeis.... Evangelium in caſula rubea.... In Laudibus.... ad proceſſionem ℟. *Tres viri iſti*.....

Privatis diebus, die tertio.... die quarto....

Feſtum ſancti Venantii abbatis XII. lectionum ſimpliciter.

Feſtum ſancti Calixti Papæ & martyris trium lectionum ſimpliciter....

Dominica infra Octavas.....

Octavæ prædictorum Mart. feſtum XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum ſancti Lucæ Evang. feſtum in albis de tribus cereis. Ad Veſperas Capit. *In medio Eccleſiæ*.... ℟. ad proceſſionem ad capellam ſancti Benedicti: *Facies & pennas*. Poſt Matutinas ℟. *Species firmamenti*.. Et debentur ad Veſperas & ad Matutinas *les meutes* pulſari cum una campana in magna turri, & ad Primam ſimiliter. Non pulſabitur *Te Deum* neque Sequentia. Indumenta erunt rubea.

Feſtum SS. Mart. Saviniani & Potentiani ſociorumque eorum XII. lectionum ſimpliciter.... Iſtud feſtum eſt trium lectionum, licet Petrus quondam Abbas hujus monaſterii fecerit fieri tempore ſuo XII. lectiones motus devotione, quia oriundus erat de Dioceſi Senonenſi....

Feſtum Tranſlationis SS. Mart. Georgii, Aurelii atque Nathaliæ feſtum in albis quinque cereorum cum rotâ in indumentis rubeis.....

Festum sancti Maglorii episcopi xii. lectionum simpliciter....

Festum SS. Mart. Crispini & Crispiniani iii. lectionum simpliciter, licet Richardus Abbas hujus monasterii statuerit suis temporibus fieri de ipsis xii. lectiones, quia habebat devotionem ad hoc, quia erat Suessionensis......

Festum Translationis sancti Vincentii Levitæ & mart. festum in albis de quinque cereis. Rota debet accendi xxiiii. lampades ad totas Matutinas. Indumenta erunt rubea, & debentur pulsari in magna turri *Te Deum*, & Prima & Sequentia....... (In 2. Vesp.) comm. Apostolorum Simonis & Judæ; & sancti Faronis episcopi.... Post Vesperas fiet processio ad capellam sancti Thuriavi. ℟. *Fuerunt*, & de nocte ℟. *Cives*....

Festum SS. Apostol. Simonis & Judæ festum in albis de tribus cereis, &c.... comm. sancti Faronis......

Festum sancti Lucani mart. trium lectionum simpliciter....

Festum sancti Quintini mart. xii. lectionum simpliciter.... Nota quod ista die debet esse sermo in Capitulo.... Subcamerarius debet ministrare conventui botas, caligas & unicuique duo paria pedulum ex parte Camerarii.

Festum Omnium Sanctorum solemne & annuale. Candelabrum erit accensum ad Vesperas, & sex Angeli, & octo cerei ante Corpora Sanctorum. Vesperæ cantabuntur sine suffragiis. Ad Vesperas ant. *In consilio justorum*, &c... Capit. *Ecce ego Johannes.* ℟. in quatuor cappis rubeis: *O quam gloriosum est.* Hymn. *Christe Redemptor omnium.* ℣. *Lætamini in Domino.* Ant. *Salvator mundi.* iii. *Kyrie eleison. Pater noster.* Post *Pater noster* ℣. *In conspectu Angelorum.* ℣. *Fuit homo missus.* ℣. *Annuntiaverunt opera.* ℣. *Martyr Domini.* ℣. *Exultabunt sancti.* ℣. *Ora pro nobis beate Germane.* ℣. *Sacerdotes tui.* ℣. *Optimam partem.* ℣. *Adducentur.* ℣. *Exurge Domine. Dominus vobiscum.* Orat. *Domine Deus noster.* Postea comm. de Cruce. *O Crux benedicta.* Lectio ad collationem: *Gratias agamus.... Il aura glais* ad matutinas. Rota debet tota ardere. Ad Cantica erit tale luminare quale fuit ad Vesperas, & quindecim cerei accendentur ad pronos. Invitat. *Regem regum*, &c... (Post Tertiam.) ℟. per choream eundo ad sanctam Mariam ad processionem: *Stirps Jesse.* ℣. *Post partum.* Orat. *Famulorum.* Deinde ℟. *Concede nobis*, si necesse fuerit ℣. *Adjuvet nos.* ℟. *O quam gloriosum est*. Versus cantabitur a tribus in media navi sc. *Beata regio.* Postea Dominus Abbas benedictione sua populo data incipiet hanc antiph. *Beati estis.* Tunc pulsabitur Missa. Luminare erit tale quale fuit ad Cantica. Introitus Missæ: *Gaudeamus......* Epist. *Ecce ego Johannes.* ℟. a tribus cantabitur *Timete Dominum......* Missa celebrata debent pulsari omnes campanæ de parvâ turri, & immediatè debet pulsari Sexta; accendentur tres cerei...... Ad Nonam accendentur tres cerei...... Ad Vesperas ant. ut in die præcedenti, & psalmi similiter, & Capit. &c... comm. de Cruce... Deinde Vesperæ mortuorum cantabuntur solemniter, & debent Prior & Subprior morari in choro quousque eant thurificare Corpus Christi & corpora Sanctorum... Omnes qui sunt in Abbatia debent esse ad matutinas mortuorum; & qui sunt de infirmariis debent esse extra chorum ad Crucem.

Octavæ omnium Sanctorum. In primo Nocturno ℟. *In principio*, &c......

Festum sancti Eustachii cum sociis suis xii. lectionum simpliciter, &c.... Dum cantabuntur suffragia debet accendi candelabrum & alii cerei septem ante corpora sanctorum & pulsari *Dirige.* Et debetur cantari solemniter. Prior & Subprior induent se cappis purpureis quando cantabitur *Laudate Dominum de cælis*, & ibunt thurificare ad Benedictus. Missa matutinalis erit solemnis pro defunctis. Officium Missæ S. Eustachii accipe de communi, &c.

Festum sancti Benigni mart. xii. lectionum simpliciter....

Festum sancti Marcelli episcopi Paris. xii. lectionum simpliciter....

Festum SS. Quatuor Coronatorum trium lectionum simpliciter.....

Festum sancti Theodori mart. trium lectionum simpliciter.....

Festum sancti Martini episcopi festum duplex & habet octavas. Quinque cerei accendentur ad Vesperas & quatuor ante corpora sanctorum. Indumenta erunt viridia. Ad Vesperas ant. & ps. de feria. Capit. *Ecce Sacerdos*, &c. ℟. *Beatus Martinus* quod cantabitur a quatuor fratribus in frocis. Hym. *Rex Christe*, ant. *O Martine*, quæ cantabitur ante & post.... Processio ibit post Vesperas ad sanctum Benedictum... Ad Completorium debet dici iste versiculus in fine hymni: *Martine par Apostolis*, & ad totas horas similiter per oct. Invit. *Martinus ecce migrat.....* In Laud.... com. S. Mennæ...... Missa matutinalis erit S. Mennæ mart. Officium Missæ: *Os justi*, &c.....

Dominica infra Octav. Invitat. *Supernum Regem*, &c.

Festum

Feſtum ſancti Bricii epiſcopi XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum ſancti Aniani trium lectionum ſimpliciter.....

In Octavis ſancti Martini. Ad Veſperas Capit. *Ecce Sacerdos*, &c.

Feſtum ſanctæ Ceciliæ virginis & mart. Feſtum in albis de quinque cereis. Rota debet accendi ad totas matutinas.... Indumenta erunt alba.... Poſt Veſperas conventus ibit ad proceſſionem ad capellam B. M. Magdalenæ. ℟. *Cantantibus organis.* Poſt matutinas ℟. *O beata Cecilia.* Invitat. *Agnum ſponſum*, &c..... Officium Miſſæ. Introitus: *Loquebar*, &c..... Ad Veſperas.... comm. S. Clementis.... comm. S. Felicitatis..... Proceſſio ibit ad ſanctum Clementem poſt Veſp. ℟. *Febus & Cornelius.* Poſt Matutinas ℟. *Dediſti Domine.*

Feſtum ſancti Clementis martyris XII. lectionum ſimpliciter....

Feſtum beati Columbani abbatis XII. lectionum ſimpliciter.....

Feſtum B. Katherinæ feſtum duplex. Quinque cerei accendentur ad pronos, & quatuor ante corpora ſanctorum. Rota debet ardere XXIIII. lampades per totas Matutinas, & debetur pulſari dupliciter. Indumenta erunt alba..... Poſt Veſperas ibit proceſſio ad ſanctum Georgium. ℟. *Regnum mundi*.... Poſt Matutinas ℟. *Ex ejus tumba.* Invitator. *Agnum ſponſum*, &c. omnia ſicut unius Virginis...... Officium Miſſæ: *Gaudeamus omnes*......

Feſtum ſancti Saturnini trium lectionum ſimpliciter......

Et ſic eſt finis tam temporis quam Feſtorum.

De Officio Defunctorum.

EX quo rumor monachi de gremio monaſterii defuncti venerit, debet in clauſtro & eccleſia pulſari tabula, & quilibet debet dicere *Pater noſter.* Poſtea debet conventus in unum convenire, & debet ejus officium commendari. Si vero in clauſura monaſterii obierit, debet in lavatorium deferri, & ibidem a monachis ad hoc ordinatis lavari, poſtea ſepeliri; & dum lavatur & ſepelitur conventus debet eſſe prope lavatorium ac ſi eſſent in choro, & dicere *Placebo* & *Dirige Domine* ſubmiſſa voce. Finito *Placebo* & *Dirige* debet corpus deferri in chorum proceſſionaliter præeuntibus duobus cereis, Cruce, aqua benedicta & thuribulo, & ibidem ſuper duos tretellos reponi; & dum portabitur in chorum debent cantari Reſponſoria: *Subvenite ſancti Dei*, & *Libera me Domine* cum oratione *Deus veniæ largitor* & *Fidelium Deus.* Si Abbas vel Prior voluerint & tempus requirat, fient in choro præſente corpore Vigiliæ defunctorum ſolemnes, & pulſabuntur in magna turri. Luminare erit tale circa corpus ſicut ordinaverint. Quatuor monachi ante corpus defuncti debent dicere pſalterium aſſiduè. Abbas vel Prior debet Miſſam cantare. Poſt Miſſam Abbas vel Prior induet cappam, & veniet proceſſionaliter retro corpus defuncti, & faciet tres diviſiones, cantando in qualibet *Kyrie eleiſon*, ℟. & orationem, & in qualibet diviſione incenſabit & aſperget corpus aqua benedicta; & dum hæc fiunt Capicerius debet unicuique monacho aſſiſtenti de officio Theſaurarii cereum miniſtrare. Et Cantor dum Miſſa cantatur debet dare libellos de commendatione mortuorum. His factis Cantor incipiet Antiphonam: *In paradiſum*, & corpus portabitur in cimiterium proceſſionaliter, ut jam dictum eſt, & debet tradi per obſequium quatuor monachorum eccleſiaſticæ ſepulturæ, & qui officium defuncti fecerint non debent ea die officium coquinæ facere. Poſtea conventus revertetur in chorum dicendo ſeptem pſalmos. Poſtea debet in Capitulo anima defuncti commendari, & tricenarium miſſarum ordinari. Poſtmodum in prandio panis, vinum, generale *a* cum pictantia, ſi evenerit, debet ad daſium reponi per triginta dies & pauperibus erogari. Tempore verò epidimiæ non lavantur propter infectionem aliorum, ſed ſtatim traduntur ſepulturæ, ſi Abbas ordinaverit vel Prior.

a La portion commune du refectoire, ſoit que ce ſoient des legumes ou du poiſſon.

Sequitur aliud Capitulum de Societatibus noſtris.

In Francia.

IN eccleſia ſancti Dionyſii Areopagitæ.
In eccleſia ſancti Martini de Campis.
In eccleſia ſancti Petri Foſſatenſis.
In eccleſia ſancti Maglorii Pariſienſis.
In eccleſia ſancti Victoris Pariſienſis.
In eccleſia ſancti Faronis Meldenſis.
In eccleſia ſancti Dionyſii in Monte-Martyrum.

In ecclesia sancti Petri Latiniacensis.
In ecclesia sancti Petri Calmensis.
In ecclesia sancti Petri Milidunensis.
In ecclesia sancti Petri Ferrariensis.
In ecclesia sanctæ Columbæ Senonensis.
In ecclesia sancti Benedicti Floriacensis.
In ecclesia sancti Petri Carnotensis.
In ecclesia sanctæ Mariæ Columbensis.
In ecclesia sanctæ Genovefæ Parisiensis.
In ecclesia Morigniacensi.
In ecclesia sanctæ Mariæ Longi-pontis.
In ecclesia sancti Launomari Blesensis.
In ecclesia sancti Martini Majoris monasterii.
In ecclesia sancti Petri de Cella.
In ecclesia sancti Petri de Monasterio Remmer.
In ecclesia sancti Medardi Suessionensis.
In ecclesia SS. Crispini & Crispiniani Suessionensis.
In ecclesia sancti Cornelii Compendiensis.
In ecclesia sanctæ Batildis Kalensis.
In ecclesia sancti Maximini Aurelianensis.

In Normannia.

In ecclesia B. Michaëlis in mari.
In ecclesia B. Stephani de Cadomo.
In ecclesia sanctæ Trinitatis Fiscanensis.
In ecclesia sancti Philiberti Gimegensis.
In ecclesia sancti Wandregesili.
In ecclesia sancti Georgii juxta Rothomagum.
In ecclesia sanctæ Fidei *de Conches*.
In ecclesia sancti Taurini Ebroicensis.
In ecclesia sancti Quintini Belvacensis.
In ecclesia sancti Vincentii Cenomanensis.
In ecclesia sancti Petri *de la Cousture*.
In ecclesia sanctæ Trinitatis Vindocinensis.
In ecclesia sancti Nicolai Andegavensis.
In ecclesia sancti Leufredi de Cruce.
In ecclesia de Becco sanctæ Mariæ.
In ecclesia sancti Martini de Pontisara.
In ecclesia sancti Luciani Belvacensis.
In ecclesia sanctæ Katherinæ Rothomagensis.
In ecclesia sancti Audoeni.
In ecclesia de Fontaneto.
In ecclesia de *Trouars*.
In ecclesia sancti Florentii *de Saumur*.
In ecclesia sancti Geremari Flaviacensis.

In Burgundia.

In ecclesia sancti Petri Cluniacensis.
In ecclesia sancti Petri Cabilonensis.
In ecclesia monasterii sancti Johannis.
In ecclesia sancti Sequani.
In ecclesia de Saviniaco.
In ecclesia sancti Benigni Divionensis.
In ecclesia sanctæ Mariæ Magdalenæ Vizeliacensis.
In ecclesia sancti Leonardi Corbiniacensis.
In ecclesia sancti Petri Coriacensis.
In ecclesia sancti Germani Altissiodorensis.
In ecclesia sancti Michaelis Toronacensis.
In ecclesia sanctæ Mariæ Molismensis.
In ecclesia sanctæ Mariæ Dolensis.
In ecclesia sancti Stephani Nivernensis.
In ecclesia sancti Martini Augustudunensis.
In ecclesia sancti Petri Vivi Senonensis.
In ecclesia sancti Quintini in Insula.
In ecclesia sancti Præjecti.
In ecclesia sancti Symphoriani de Ædua.

In Picardia.

In ecclesia sancti Petri de Corbeya.
In ecclesia sancti Eligii Noviomensis.

Item in aliis Ecclesiis.

In ecclesia sanctæ Mariæ de Issoduno.
In ecclesia Casæ Dei.
In ecclesia sancti Martialis Limosinensis.
In ecclesia sanctæ Mariæ de Morimicat.
In ecclesia B Mariæ Divæ.
In ecclesia Montiniacensi.
In ecclesia sancti Corentini.
In ecclesia sanctæ Mariæ de fonte Ebriardi.
In ecclesia sancti Petri Gement.
In ecclesia sancti Vincentii Venn.
In ecclesia de Mosayco.

STATUTA ALIQUA GENERALIA concernentia observationem eorum ad quæ tenentur fratres hujus Monasterii necnon etiam Officiarii.

. . . .
A die Cinerum usque ad festum Omnium Sanctorum debet fieri mandatum de tribus pauperibus in eleemosyna.

Item quotiescumque Abbas comederit in refectorio Dominicis diebus debet facere mandatum, & debet dare sex denarios tribus pauperibus. Si verò comederit in refectorio & mandatum non fecerit, tamen ipse debet sex denarios reddere pro tribus pauperibus supradictis.

Sciendum est quod quoties Rolige-

a Ceux qui apportent le billet par lequel l'on apprend la mort de quelqu'un.

ri *a* abbatis defuncti, vel abbatissæ alicujus venerint, debent habere quatuor denarios, ab Abbate duos, & ab Eleemosynario duos; & Cantor debet Roligero ministrare.

Die vero quo obierit monachus aliquis & sepultus eodem die absolvetur in Capitulo, & tricenarium ejus commendabitur, & continuè habebit quotidie panem, vinum, & justam vini, & generale, & pictantiam, si evenerit, illis triginta tantum diebus. Præterea Subeleemosynarius coclearibus sublatis debet afferre vas unum, & sportulam, & debet ponere in vase illo omne vinum quod ponetur ad dasium pro recitatis, & panem in sportulâ egenis clericis & presbyteris erogandum.

Item sciendum est quod si aliquis monachus de monasterio præsenti intra portam post Completorium venerit amissa benedictione Completorii, debet in crastino coram omnibus in Capitulo confiteri.

. . . .

Item in omnibus festis Beatæ Mariæ missa matutinalis debet cantari in capella, & in festo Nativitatis Domini, Circumcisionis & Epiphaniæ, & Ferreoli & Ferrutionis, & beati Johannis Baptistæ.

Item singulis diebus omnes illi qui non interfuerint in conventu horâ matutinarum tenentur interesse in prædicta capella beatæ Mariæ maximè in Missa, & qui ex illis defuerit, nisi legitimum impedimentum habeat, puniatur.

Item in omnibus festis annualibus quorum Vigiliæ habent missas solemnes Subprior debet cantare Missam matutinalem, necnon in festis in quibus conventus communicat; excepto festo sancti Germani quo Abbas sancti Maglorii debet.

Item in omnibus diebus Sabbatis per annum cereus unus debet ardere in capella beatæ Mariæ a Vesperis usque ad crastinum post Missam capellæ. Et cum hoc tempore paschali cereus paschalis debet accendi a Vigilia Paschæ usque ad crastinum post Completorium, in Dedicatione Ecclesiæ, in Ascensione Domini, in festo sancti Germani. In Pentecoste debet accendi similiter.

. . . .

On ne sçait pas bien ce que veut dire sententia truncheti, ni esse sub custodia lucernæ.

Item si aliquis fuerit in sententia truncheti non debet radi, donec fuerit absolutus. Et si fuerit sub custodia lucernæ debet radi. Et quando conventus erit in albis, ipse non debet indui albâ, sed esse in froco donec fuerit absolutus.

. . . .

Item sciendum est quod Abbas vel Prior in Vigilia Nativitatis Domini, in Vigilia beati Vincentii, in Vigilia Paschæ, in Vigilia Dedicationis Ecclesiæ, in Vigilia transitus sancti Germani, in Vigilia Translationis sancti Germani, in Vigilia Pentecostes, in Vigilia Assumptionis B. Mariæ, in Vigilia Nativitatis B. Mariæ, in Vigilia Omnium Sanctorum debet Missam celebrare. In omnibus istis Vigiliis cappæ debent esse ad Missam pro regente chorum & pro responsoriis, vel rubeæ, vel aliæ secundum quod festa exigunt supradicta. Et in omnibus istis Vigiliis tres cerei debent accendi ad pronos, & duo ante corpora sanctorum.

. . . .

Item quod die Lunæ, die Martis, die Mercurii post Pascha, & tribus diebus post festum Translationis beati Germani, & tribus diebus post festum Pentecostes, & tribus diebus post festum Sacramenti, & tribus diebus post festum Assumptionis B. Mariæ conventus erit in albis in quinque cereis; & pulsabitur ad Primam cum duobus signis in turre majori, & pro Sequentia ad majorem Missam cum duobus signis similiter in turre majori. Modus pulsandi ad Vesperas diebus supradictis fiet in turre majori cum signo solo successive. Et duo signa pulsabuntur similiter *pour le glais* quando pulsabuntur omnes campanæ minoris turris *pour le glais*. Et sic fiet ad matutinas.

. . . .

Item quando dicitur, Obierunt, debet dici bis *Verba mea* in choro in exitu Capituli, & debet celebrari Missa matutinalis pro defunctis.

. . . .

Item nota quod in omnibus festis duplicibus Prior tenetur cantare utrasque Vesperas, scilicet & in Vigilia & in die magnam Missam.

Item nota quod in Quadragesima nullæ fiunt processiones in festis Sanctornm scilicet ad aliquam capellam ratione illius festi, sed in diebus Sabbatis fiunt ante Crucem usque ad Sabbatum Dominicæ in Passione, in quo desinunt processiones quæcumque usque ad Sabbatum Paschæ, in quo post Vesperas fit processio ante Crucem, & cantatur Responsorium *Dum transisset.*

Item nota quod in Quadragesima in qualibet hebdomadâ usque ad hebdomadam in Passione, feria quarta, & feria sexta fiunt processiones modo qui sequitur. Primo debet pulsari processio cum una campana, & dum modicum pulsaverit debet iterum pulsari una alia campana. Et dum ambæ pulsabuntur & placuerit Priori, Prior percutiet cum manu super formas, & tunc dimittetur pulsare. Et Cantor incipiet ant. *Exurge Domine.* Et omnes flectent genua

in choro juxta formas. Deinde hebdomadarius Missæ dicet Vers. *Ostende nobis Domine misericordiam tuam.* Deinde *Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos.* Et tunc hebdomadarius Missæ quando dixerit, *Et ne nos*, feria quarta incipiet psalmum: *Deus in adjutorium*; & feria sexta, *Deus misereatur nostri* cum *Gloria*, & tunc dicet ℣. *Et veniat super nos.* Deinde, *Dominus vobiscum*: deinde, orationem: *Concede nobis Domine.* Postea ibit conventus processionaliter ad capellam, & Cantor incipiet in choro ant. *Exaudi*, & dum conventus erit in capella, Cantor incipiet ant. de Beata Maria. Feria quarta: *Hæc est regina cæli*, & feria sexta: *Sancta Maria.* Postea hebdomadarius dicet ℣. *Post partum*, deinde *Dominus vobiscum*, deinde orationem: *Deus qui de beatæ Mariæ.* Deinde omnes procumbent se super formas dicendo *Pater noster* pro defunctis. Deinde Prior incipiet psalmum pro defunctis: *Lauda anima mea Dominum*, cantando submissa voce; & finito psalmo, dicto *Requiem æternam*, hebdomadarius Missæ dicet: *A porta inferi*, deinde, *Dominus vobiscum* cum oratione: *Deus cujus miseratione.* Tunc omnes dicta oratione erigent se, & duo pueri in medio capellæ incipient Letaniam, & dum cantabunt, *Sancte Michaël*, nos recedemus a capella, & veniemus processionaliter per claustrum & per navim monasterii in chorum continuando letaniam, & dum venimus in chorum hebdomadarius Missæ ibit in vestiarium se indutum cum ministris suis.

Sed in aliis diebus a prædictis si placuerit Priori ordinis regenti chorum Nona cantata unus puer incipiet Letaniam in choro in stallo suo quæ pulsabitur cum una campana quamdiu placuerit prædicto Priori. Et prædictus Prior debet facere cessare pulsari prædictam campanam, ut sit intervallum inter prædictam pulsationem & pulsationem magnæ Missæ. Et dum puer erit circa medium letaniæ hebdomadarius exibit chorum, & ibit se indutum.

. . . .

Item nota quod debent esse sermones, primo in Vigilia Adventus in Capitulo scilicet in die Sabbati. Item in Vigilia Nativitatis Domini in Capitulo. Item in festo sancti Vincentii in choro. Item in Vigilia brandonum in Capitulo. Item in Sabbato mediæ Quadragesimæ in Capitulo. Item in Dominica in Ramis palmarum in choro. Item in die Jovis scil. in die Cœnæ Domini in Capitulo. Item in crastino scilicet in die sancta Veneris in choro de Passione Domini. Item in die Ascensionis Domini in choro. Item in Vigilia Pentecostes in Capitulo. Item in festo Transitus beati Germani in choro. Item in Vigilia Assumptionis Beatæ Mariæ in Capitulo. Item in Vigilia Omnium Sanctorum in Capitulo.

Item nota quod semper pueri quando vadunt alicubi extra congregationem conventus, sicut in dormitorium vel per claustrum vel alicubi, semper debent ire bini eundo & redeundo cum magistro suo.

Item nota quod mandatum ad pauperes quod fit in Subeleemosynaria incipit in die Cinerum, & terminabitur in Vigilia Omnium Sanctorum.

. . . .

Item nota quod totus conventus debet communicare in die Paschæ, in die Pentecostes, in festo Sacramenti, in die Assumptionis B. Mariæ, in festo omnium Sanctorum, in die Natalis Domini, in die Jovis proxima ante Pascha, & in die Veneris sequenti. Item in festis sanctorum Vincentii & transitus beati Germani & in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum. Et in die Anniversarii Fundatoris nostri omnes Sacerdotes tenentur celebrare; item qualibet die Dominica totius anni juvenes homines tenentur communicare.

. . . .

Item in omnibus festis in albis Cantor vel Subcentor tenetur regere chorum, & Dominus Abbas dum sibi placuerit etiam cum ipsis reget chorum; & in omnibus festis annualibus, in cappis & duplicibus Cantor & Subcentor tenentur simul regere chorum, & Dominus Abbas si non celebret eis assistet dum sibi placuerit. Et in omnibus Missis XII. lectionum simplicium ille qui erit scriptus ad officium cantus debet regere, & in omnibus Missis Anniversariorum solemnium Cantor vel Subcentor debet regere chorum, & in aliis Missis Anniversariorum non solemnium unus conventualis cui fuerit deprecatum.

Item quod nullus claustralis exeat conventum ad loquendum cum Domino Abbate sine licentia regentis conventum.

Item quod nullus loquatur alicui extraneo sive sæculari sine licentia regentis chorum.

Item quod nullus conventualis exeat de congregatione conventus sive fuerit conventus in ecclesiâ, sive in claustro, sive in dormitorio, sive in cimiterio sine licentiâ Prioris ordinis.

Item quotiescumque conventus transibit per aliquem locum, & aliquis religiosus ei obviet debet se arrestare, donec conven-

tus transierit, & debet se inclinare conventui, & reverentiam sibi exhibere quicumque fuerit ille religiosus.

Item quod nullus debet loqui in ecclesia, in claustro, nec etiam in refectorio dum conventus ibi adest, & maxime in dormitorio debet teneri silentium omnibus horis. Qui autem non tenuerit graviter puniatur.

Item conventus debet jejunare in omnibus Vigiliis nostræ Dominæ.

Item nullus conventualis debet ire per choream sive navim monasterii sine licentia regentis conventum.

. . . .

Item nota quod jejunia Adventus & Septuagesimæ sunt ejusdem rationis.

. . . .

Item quando aliquis hebdomadarius peregit hebdomadam suam in Dominica sequenti * principienti aliam hebdomadam, dum cantatur Missa magna ipse debet exire de choro circa Offertorium cum uno juvene religioso qui deferet vas in quo erit aqua benedicta, & ibit prædictus hebdomadarius aspersum omnia altaria choreæ aqua benedicta; deinde ibit in cimiterium cum prædicto juvene, & asperget cimiterium, & dicet *De profundis* cum orationibus: *Deus cujus miseratione* & *Fidelium.*

* *Sic.*

Item quod nec in ecclesia, nec in claustro nec ubi debet teneri silentium Religiosi dicant bini & bini horas suas, nisi Dominus Abbas qui in ecclesia seu in claustro potest dicere cum capellano suo, & similiter Prior cum capellano suo.

Aliæ Ordinationes.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tertio, congregato Capitulo nostro more solito in monasterio sancti Germani ad reformationem Ordinis nostri, & ad laudem bonorum, vindictam rebellium.

Ordinamus quod quilibet Prior vel administrator forinsecus in proximo futuro Capitulo sancti Germani in Maio in scriptis afferat & doceat in quibus locis & rebus administrationum redditus consistunt, & de eis faciat inventorium & registrum, quod perpetuo in monasterio valeat inveniri.

Item quod omnes litteræ quæ sigillabuntur in Capitulo, exceptis procurationibus, per Subcentorem nostri monasterii vel per alium ad mandatum ejus transcribantur & registrentur, & de qualibet litterâ habeat duos solidos Parisienses ab illo ad cujus requisitionem litteræ sigillabuntur.

Item ordinamus quod socii prioratuum extra leucam a loco suæ residentiæ pedites non vadant nec ad forum, & adhuc si vadant, hoc faciant de licentiâ sui Prioris.

Item in virtute sanctæ obedientiæ parva caputia & inordinata, vestes etiam inordinatas apertas cum punctis *a* penitus inhibemus.

a Boutons.

Item quod nullus portet arma intus monasterium vel extra sine licentia sui abbatis vel ratione officii sui. Et si deferat, ita secrete deferat quod nullus percipiat, nisi necessitas eum compellat. Et hoc sub pœna excommunicationis firmiter inhibemus.

Item quod nullus pernoctet Parisius sub eadem pœna inhibemus & istud summopere detestamur.

Item quod nullus claustralis eat Parisius pedes nisi habeat secum aliquem monachum antiquum de cujus vita & honestate constet nostrum locum tenenti in ordine.

Item ordinamus quod nullus comedat Parisius nisi in domibus religiosorum vel Consiliatorum juratorum nostri monasterii, vel in domibus talium de quorum vita & honestate ille sit certus qui dabit licentiam comedendi; inhibentes sub pœna excommunicationis, ne aliquis comedat in locis suspectis vel etiam inhonestis.

Item ordinamus quod omnes Priores veniant singulis annis ad festum sancti Germani & sancti Vincentii, & quod in prædictis festis celebrent Missas suas, benedictionem percipiant, prout moris est, in suo adventu & in suo reditu.

Item quod omnes Sacerdotes intus commorantes bis celebrent vel ad minus semel Missas suas infra mensem.

Item omnes qui scripti erunt ad magnam Missam celebrent ipsam per totam hebdomadam & completam, nec per alium dictam Missam celebrari faciant, nisi legitima necessitas excuset eos. Et si postquam celebraverint per unum diem vel per duos & rauci vel modicum infirmi fuerint, liceat eos per alium facere celebrari. Ita tamen quod per totam hebdomadam non exeant claustrum, sed conventum teneant, sicut moris est ab antiquo.

Item statuimus ex nunc quod annis singulis ante festum sancti Germani per mensem per nos vel per aliquos a nobis deputatos visitentur prioratus nostri & loca, ut sciatur status veritas & indamnitatibus occurratur.

Item ordinamus quod nullus in monasterio portet camisiam sub pœna dicta.

Item quod nullus deferat infra metas Monasterii apparentes huvetos *a*. Quod si secus fecerint officiales, administratores vel Priores, ab officiis, administrationibus & prioratibus ipsos amovebimus, & claustrales regulariter puniemus.

a On ne sçait pas ce que ce mot signifie ; peut-être est il défendu dans cet article l'avoir des habits doublez d'ouate.

SEquitur Ordinatio concorditer facta per Reverendum in Christo Patrem Dominum Johannem de Prescyaco quondam Abbatem hujus monasterii & per consilium antiquorum hujus monasterii, necnon & per consilium & consensum totius Capituli anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo vigesima septima Septembris super omnibus oblationibus, utilitatibus & emolumentis quæ possent contingere in prædicto monasterio.

Primo omnes oblationes factæ in auro, in moneta aut in vessella de auro, aut in massa aut in jocalibus quocumque loco offerantur extra capellam sanctæ Margaritæ, sive sit ad manum aut alio modo, sunt Domini Abbatis pro sustentatione Reliquiarum & plurium aliorum jocalium ad quem pertinet sustentatio.

Item omnes oblationes factæ in argento in massa aut in vessella argentea aut in jocalibus argenteis quæcumque fuerint & quocumque loco offerantur sive sit in manu aut alio modo extra capellam sanctæ Margaritæ, sint Thesaurarii dicti monasterii pro sustinendo calices, burettas, thuribula argentea.

Item omnia luminaria causa defunctorum sive corpus sit præsens sive non quocumque loco aut capella quo dictum luminare offeratur vel ponatur extra capellam sanctæ Margaritæ, sunt dicti Thesaurarii, exceptis candelis quæ offeruntur ad manum sive manualiter quæ sunt Capicerii.

Item omnes cerei & tedæ sive torchiæ oblati in dicta ecclesia quocumque loco aut capella hóc fiat, unius quarter. & ulterius, extra capellam dictæ sanctæ Margaritæ sive sit manualiter aut alio modo aut in alia capella, sunt dicti Thesaurarii pro usu luminaris dicti monasterii.

Item omne oleum oblatum modo supradicto est Thesaurarii scilicet extra capellam sanctæ Margaritæ.

Item omnes mappæ, *touaille* altaris, corporalia, infulæ, manutergia, albæ, & omnia alia dependentia ab officio divino quocumque loco oblata fuerint, sunt Thesaurarii pro usu Abbatiæ, sic quod Thesaurarius de rebus prædictis non debet nec potest aliquid sibimet applicare nec suæ utilitati propriæ.

Item omnes oblationes factæ in candelis, in candelis tortuosis, votis, longitudinibus, cereis, ponderis sub uno quarter. in moneta alba & nigra solum quocumque loco aut capella fuerint sive sit manualiter aut alio modo, sunt Capicerii dicti monasterii ad faciendum suam utilitatem.

Item si accideret quod esset in hoc monasterio unum corpus defunctum, ubi esset unus pannus aureus vel alius pannus vel pallium quodcumque esset, remaneret pro usu ecclesiæ ad commutandum in quod placeret. Et si contingeret quod conveniretur in aliqua summa pecuniæ, dicta summa converteretur in stoffias, Gallicè *étoffes*, ad sustinenda vestimenta & ornamenta dicti monasterii, sic quod non applicetur in alium usum, nec etiam illam aliquis sibi particulariter appropriet.

Item si contingeret quod corpus esset supra lectum & esset una sargia & unum linteamen vel aliud coopertorium inter pallium & sarcophagum vel supra sarcophagum ad honorem corporis, dictus lectus, sargia & linteamen essent Infirmarii pro usu infirmorum ; sic quod ipse non posset vendere prædicta seu aliquod ipsorum nec expendere seu applicare in usum proprium.

Item si aliquis Prælatus faceret se benedici in hoc monasterio quocumque loco esset, panis & vinum essent Eleemosynarii ad largiendum pauperibus, tedæ seu torchiæ essent Thesaurarii propter luminare, pecunia esset Capicerii modo supradicto.



IV.

POUILLIE' ANCIEN ET NOUVEAU de l'Abbaye de Saint Germain des Prez.

Tiré du livre des Ceremonies ou Rituel de la même Abbaye, écrit par ordre de Guillaume III. Abbé, & d'autres Regiſtres.

HÆ ſunt Eccleſiæ in quibus Monaſterium ſancti Germani de Pratis habet jus patronatus vel quæ ad dictum Monaſterium pertinent pleno jure.

IN EPISCOPATU SENONENSI.

Eccleſia de Acmanto. *Emant.*
Capella Montis Machou. *Mont-Machou.*
Eccleſia de Matriolis. *Maroles.*
Eccleſia ſancti Germani juxta Muſterolium. *S. Germain ſous Montereau.*
Capella de *Laval.*
Eccleſia ſancti Petri de Veteribus Matriolis. *Vieux Maroles.*
Eccleſia de Balneolis. *Baigneaux.*

IN EPISCOPATU PARISIENSI.

Eccleſia Villænovæ ſancti Georgii. *Villeneuve S. Georges.*
Eccleſia de Chrona prope Villam novam. *Croſne.*
Eccleſia de Valentone. *Valenton.*
{ Eccleſia de Theodaſio. *Thiais.*
{ Capella Beati Thomæ in eadem eccleſia.
Eccleſia de Choiſiaco. *Choiſi.*
Eccleſia de Pirodio. *Paray.*
Eccleſia de Antoniaco. *Antony.*
Eccleſia de Verreriis. *Verrieres.*
Eccleſia de Avrainvilla. *Avrinville.*
Eccleſia de Suriſnis. *Sureſne.*
Eccleſia de *Vaucreſſon.* (*Les Religieux de S. Denis y nomment deux fois de ſuite avant ceux de S. Germain.*)
Eccleſia de Puteolis. *de Puteaux.* (*En 1717. elle a été érigée en Cure par M. l'Archevêque de Paris Loüis-Antoine de Noailles. C'étoit auparavant une dépendance de Sureſnes, dont le Curé avoit ſoin d'y mettre un Vicaire amovible à ſa volonté.*)
Eccleſia ſancti Sulpicii Pariſiis, pleno jure. *S. Sulpice.*
Capella ſancti Petri in atrio villæ S. Germani, pleno jure. (*C'eſt à preſent la Charité.*)
Eccleſia S. Coſmæ.
Eccleſia S. Andreæ de Arcubus.
Eccleſia S. Germani veteris.
(*Ces trois Cures ſont dans Paris, & les Religieux de S. Germain les ont cedées à l'Univerſité de Paris, qui y nomme preſentement.*)

IN EPISCOPATU MELDENSI.

Eccleſia de Colliaco. *Coully.*
Eccleſia de *Romainvilliers-Bailly.*
{ Eccleſia de Villa-nova Comitis. *Villeneuve le Comte.*
{ Capella S. Johannis Bapt. in eâdem Eccleſiâ.
Eccleſia de Ebeliaco. *Eblis.* (*Elle eſt maintenant à la nomination de l'Evêque de Meaux.*)
Eccleſia de *Montery.*

IN EPISCOPATU CARNOTENSI.

Eccleſia de Domno Martino. *Dammartin.*
Eccleſia de Laoniis. *Lognes.*
Eccleſia de Neelfleta. *Neoflette.*
Eccleſia ſancti Martini de Drocis. *S. Martin de Dreux.*
Eccleſia B. Magdalenes de Monte Calvulo. *Mont-Chauvet.*
Eccleſia de Septulia. *Septeüil.*

IN EPISCOPATU ROTHOMAGENSI.

Eccleſia ſancti Leodegarii. *S. Leger en Artis.*
Eccleſia de *Villers.*
Eccleſia Longueſſæ. *Longueſſe.*
Eccleſia de Novigento Artaudi. *Nogent l'Artaud.* (*Elle a été cedée en 1630. à Mr. de la Viéville.*)

IN EPISCOPATU ÆDUENSI.

Eccleſia de Gilliaco. *Gilli.*
Eccleſia de *Villers-bichet.*
Eccleſia de *Marcy.*
(*Ces trois Cures ont été cedées aux Religieux de Cîteaux par accommodement en 1300.*)

IN EPISCOPATU BITURICENSI.

Eccleſia de Bretiniaco. *Bretigni.*
Eccleſia Villæ-novæ. *Ville-neuve ſur Chair.*
Eccleſia de Lemauſo. *Limeux.*

IN EPISCOPATU PICTAVENSI.

Eccleſia de Naintriaco. *Naintré.*
Eccleſia ſancti Johannis de foro Caſtri Airaudi. *S. Jean de Châtelraud.*

V.

CATALOGUE

DES LIVRES COMPOSEZ PAR LES RELIGIEUX de S. Germain des Prez & autres de la Congregation de S. Maur.

1. *Mort à saint Germain des Prez le 21. Janvier 1644.*

DOM HUGUE NICOLAS MENARD a fait imprimer Martyrologium Sanctorum Ordinis sancti Benedicti notis illustratum. *in* 8°. *Parisiis.* 1629.

Concordia Regularum autore sancto Benedicto Anianæ Abbate, nunc primum edita ex bibliotheca Floriacensis monasterii, notisque & observationibus illustrata. *in* 4°. *Parisiis Bechet.* 1638

Sancti Gregorii Papæ I. Liber Sacramentorum cum notis & observationibus. *in* 4°. *Parisiis.* 1642.

Ces notes & ces observations ont été imprimées une seconde fois dans la nouvelle édition des ouvrages de S. Gregoire en 1705.

De unico Dionysio Areopagita Athenarum & Parisiorum episcopo Dissertatio seu Diatriba. *in* 8°. *Parisiis apud Dionys. Bechet.* 1644.

Sancti Barnabæ Apostoli Epistola, ex antiqua versione, opera D. Hugonis Menard. Opus posthumum, editum curis D. Lucæ d'Achery. *in* 4°. *Parisiis Piget* 1645.

DOM JEAN FIRMIN RAINSSANT.

2. *Mort à saint Magloire de Leon le 8. Novembre 1651.*

Lettre adressée à Monseigneur le Prince François de Lorraine evêque & comte de Verdun, Prince du Saint Empire, pour l'éclaircissement du differend mû entre les RR. Peres Benedictins de la Congregation de S. Vanne & de S. Hidulphe. *in* 8°. 1630.

Meditations pour tous les jours de l'année, tirées des Evangiles qui se lisent à la Messe, & pour les principales fêtes des Saints, avec leurs octaves. *in* 4°. à Paris 1647. 1679. Derniere édition corrigée & mise en meilleur françois. *Paris* 1698.

DOM GREGOIRE TARISSE.

3. *Mort à saint Germain des Prez 24. Sept. 1648.*

Avis aux RR. PP. Superieurs de la Congregation de S. Maur. *Paris* 1632. *in* 8°.

DOM SIMON GERMAIN MILLET.

4. *Mort à saint Denis en France 28. Janv. 1647.*

Vindicata Ecclesiæ Gallicanæ de suo Dionysio Areopagita Gloria. *Parisiis Bechet* 1638. *in* 8°.

Le Trésor sacré ou inventaire des saintes reliques & autres précieux joyaux de l'église & du trésor de l'abbaye de S. Denis en France, ensemble les tombeaux des Rois & des Reines depuis Dagobert jusqu'au Roy Henri le Grand. *Paris.* 1638. *in* 12.

Ad Dissertationem de duobus Dionysiis Responsio. *Parisiis. Bechet* 1642. *in* 8°.

Traité de la Translation du corps de saint Benoît en France. *Paris.* 1644. *in* 8°.

ATHANASE DE MONGIN.

5. *Mort à saint Germain des Prez 17. Octob. 1633.*

Les Flammes Eucharistiques. *Paris.* 1639. *in* 12.

D. LOUIS THOMAS DU FOUR.

6. *Mort à Jumieges 2 Février 1647.*

Linguæ Hebraicæ opus Grammaticum. *Parisiis* 1642. *in* 8°.

D. JEAN LUC D'ACHERI.

7. *Mort à saint Germain des Prez 29. Avril 1685. âgé de 76 ans.*

S. Lanfranci archiepiscopi Cantuariensis Opera omnia, cum vita, Epistolis & Appendice, notis & observationibus illustrata. *Parisiis. L. Billaine* 1648. *in fol.*

Catalogus Librorum Asceticorum. *Parisiis. Billaine* 1648. & 1671. *in* 4°.

Venerabilis Guiberti abbatis de Novigento Opera cum appendice, notis, observationibus & additamentis veterum monumentorum. *Parisiis. Joan. Billaine.* 1651. *in fol.*

Grimlaici Regula Solitariorum, nunc primum edita. *Parisiis Edm. Martin.* 1653. *in* 12.

Spicilegium veterum aliquot Scriptorum, qui in Galliæ bibliothecis, maximè Benedictinorum latuerant. *Parisiis apud Car. Savreux & alios.* 1655. & *seqq.* 13. *voll. in* 4°.

Collectio Tractatuum Asceticorum. *Parisiis* 1664. *in* .

Acta sanctorum Ordinis sancti Benedicti in sæculorum classes distributa, operâ D. Lucæ d'Achery primùm, deinde D. Johannis

hannis Mabillon & D. Theoderici Ruinart, cum præfationibus, notis & observationibus ejusdem Mabillon. *Parisiis Billaine 1668. & seqq. ad 1701. 9. voll. in fol.*

D. JEAN ROBERT QUATREMAIRES.

8. *Mort à Ferrieres 7. Juillet 1671.* Johannes Gerson Vercellensis Ordinis S. Benedicti abbas Librorum de Imitatione Christi, contra Thomam à Kempis Johannis Frontæi Canonici regularis, auctor assertus. *Parisiis ap. Joan. Billaine. 1649. in 8°.*

Johannes Gersen abbas Vercellensis Ord. S. Benedicti auctor Librorum de Imitatione Christi iterum assertus contra Refutationem P. Johannis Fronteau. *Parisiis 1650. in 8°.*

Privilegium S. Germani a Pratis adversus Johannis Launoii Inquisitionem propugnatum. *Parisiis 1657. in 8°.*

Privilegium S. Medardi Suessionensis propugnatum. *Parisiis 1659. in 8°.*

Concilii Remensis, quod in causa Godefridi Ambianensis episcopi celebratum fertur, falsitas demonstrata. *Parisiis 1663. in 8°.*

In funere Christianissimæ Francorum Reginæ Annæ Austriacæ, Ludovici Adeodati Augustæ matris Epicædium. *Parisiis 1666. in 4°.*

Défense des droits de l'abbaye de saint Germain des Prez. *Paris Billaine. 1668. in 12.*

Regalis ecclesiæ sancti Germani a Pratis jura brevi compendio propugnata. Eadem jura ex demonstrato S. Ludovici Regis Gallorum postremo anno, mense & die iterum propugnata. Et Johannis Launoii, ac Johannis Baptistæ Hamelii paradoxa. *Parisiis 1668. in 4°.*

Histoire abregée du Mont S. Michel en Normandie, avec les motifs du pelerinage. *Paris 1668. in 12.*

D. LOUIS GABRIEL BROSSE.

9. *Mort à saint Denis en France premier Aoust 1686.* La vie de sainte Euphrosine vierge & martyre, tirée des anciens auteurs, & traduite en vers françois. *Paris 1649. in 12.*

Hymnes sur differens sujets pieux. *Paris 1650.*

D. NOEL MARS.

10. *Mort à Marmoutier 25. Nov. 1702.* La vie du venerable Pere Dom Noël Mars Superieur general des Benedictins de la Societé de Bretagne. *Rennes 1650. in 12.* Par son neveu de même nom.

D. JEAN BERNARD PLANCHETTE.

11. *Mort à saint Remi de Reims 6. Avril 1680.* La vie de S. Benoît. *Paris 1652. in 4°.*

Histoire des miracles qui se sont faits par l'entremise de la sainte Vierge dans la premiere restauration de l'eglise de l'abbaye de S. Pierre sur Dives, environ l'an 1140. tirée d'un ancien manuscrit latin de Haymon abbé de la même abbaye, & traduite en François par D. Bernard Planchette. *Caën 1671. in 12.*

Panegyriques de plusieurs Saints prêchez, par le même. *Paris 1675. in 8°.*

D. CLAUDE HUGUE MATHOUD.

12. *Mort à saint Pierre de Châlons sur Saone 29 Avril 1705.* Roberti Pulli S. R. E. Cardinalis Sententiarum libri octo ; & Petri Pictaviensis Sententiarum libri quinque, notis & observationibus illustrati. *Parisiis Sim. Piget 1655. in fol.*

De vera Senonum origine Christiana, Dissertatio. *Parisiis Langronne 1687. in 4°.*

Catalogus archiepiscoporum Senonensium, ad fontes historiæ noviter accuratus. *Parisiis 1688. in 4°.*

D. FRANÇOIS ANSELME THEVART.

13. *Mort à saint Denis 18 Janvier 1685.* Exercices spirituels de D. Garcias Cisneros, traduits d'Espagnol en Latin. *Paris 1655. in 12.*

D. ANTOINE JOSEPH MEGE.

14. *Mort à saint Germain des Prez 15. Avril 1691.* S. Ambroise de l'origine, de l'excellence & des avantages de la Virginité, traduit en François. *Paris 1655. in 12.*

La Morale Chrétienne de Jonas évêque d'Orleans, traduite en François. *Paris 1661. in 12.*

Le Pseautier royal, ou les Pseaumes de la confession, composez par Dom Antoine Roy de Portugal, traduits en François. *Thoulouze 1671. in 16.*

Explication des Pseaumes de David, tirée des Saints Peres & des Interpretes. *Paris 1675. in 8°.*

Commentaire sur la Regle de S. Benoît. *Paris Edm. Martin 1687. in 4°.*

La vie de S. Benoît par S. Gregoire le Grand, avec une explication des endroits les plus importans & un abregé de l'histoire de son Ordre. *Paris 1690.*

L'histoire de Notre-Dame de Rochefort.

D. JERÔME JOACHIM LE CONTAT.

15. *Mort à Bourgueil 9. Nov. 1690.* Meditations pour la retraite des dix jours pour les Superieurs. *Rennes 1653. in 4°.*

& à Paris 1668. *in* 8°. Elles ont été traduites en Latin par D. François Mezger sous ce titre : Dioptra Politices religiosæ. *Salisburgi* 1694. *in* 8°.

L'image du Superieur accompli. *Tours Poinsot* 1656. *in* 4°.

Meditations pour la retraite des dix jours pour les religieux. *Rennes* 1662. *in* 4°. Traduites en Latin par D. François Mezger. *Saltzbourg* 1695. *in* 12.

Conferences ou Exhortations monastiques. *Tours* 1671. *in* 4°.

D. Nicolas Canteleu.

16. *Mort à saint G[illegible] Prez [illegible] 29. Juin 1662.*

Insinuationes divinæ pietatis seu Vita & Revelationes sanctæ Gertrudis Virg. & Abbatissæ Ord. S. Benedicti. *Paris. Fred. Leonard* 1662. *in* 8°.

D. Claude Chantelou.

17. *Mort à saint Germain des Prez 28. Nov. 1664.*

Bibliotheca Ascetica Patrum. *Parisiis Leonard* 1661. 5. *voll. in* 4°.

S. Bernardi abbatis Clarævallensis Parenæticon pars prima Sermones de tempore ac de Sanctis complectens, necnon & vitam S. Malachiæ episcopi Connerth. *Parisiis* 1662. *in* 4°.

D. Jean François Pommeraye.

18. *Mort à saint O[illegible] 1687.*

L'histoire des Abbayes de S. Ouën, de S. Amand & de la Trinité, dite du mont de Sainte Catherine de Roüen. *Se vend à Paris Piget* 1664. *in fol.*

Histoire des Archevêques de Roüen. *Roüen L. Maurry* 1667. *in fol.*

Rothomagensis Ecclesiæ Concilia, cum notis & observationibus in eadem Concilia Domni Angeli Godin. *Rothomagi Bonav. le Brun* 1677. *in* 4°.

Histoire de l'Eglise Cathedrale de Roüen. *Rouen* 1686. *in* 4°.

D. Guillaume Hugue Vaillant.

19. *Mort à Pontlevoye 13. May 1678.*

Carmen heroïcum in Translatione sancti Benedicti. *Parisiis* 1663. *in* 4°.

Fasti sacri. *Parisiis* 1674. *in* 12.

Hymni totumque S. Mauri, ac beatorum Eutropii & Eustellæ officium.

D. Louis Gabriel Bugnot.

20. *Mort à Bernay 21. Sept. 1673.*

Histoire de M. Bugnot, imprimée par les soins de D. Gabriel Bugnot (son neveu.) *Orleans* 1662. *in* 12.

Sacra Elogia Sanctorum Ordinis sancti Benedicti. Accedit ejusdem sancti Patris Regula, & vita carminibus expressa. *Parisiis* 1665. *in* 12.

Joannis Barclaii Argenidis, pars secunda & tertia. *Parisiis* 1669. *in* 8°.

D. René Ambroise Janvier.

21. *Mort à saint Germain des Prez 23. Avril 168[illegible].*

R. Davidis Kimchi Commentarii in Psalmos ex Hebræo Latinè redditi. *Parisiis* 1666. *in* 4°.

Petri abbatis Cellensis, ac demum episcopi Carnotensis opera omnia. *Parisiis ap. Lud. Billaine* 1671. *in* 4°.

D. Jean Mabillon.

22. *Mort à saint Germain des Prez 27 Decembre 17[illegible]7.*

Hymni in laudem S. Adalhardi & S. Bathildis reginæ, officia ecclesiæ Corbeiensi propria, vel nova edita, vel vetera emendata; quæ omnia in unum collecta typis vulgata sunt ad ejusdem ecclesiæ usum.

Galliæ ad Hispaniam lugubre nuntium, ob mortem Reginæ Galliarum Annæ Austriacæ. *Parisiis* 1667. *in* 4°.

S. Bernardi Abbatis primi Claævallensis Opera omnia cum novis observationibus & notis. *Parisiis* 1667. 2. *voll. in fol. & in* 8°. 9. *voll. Item nova edit. Parisiis Cuignard, Moette, Auboyn, Launay.* 1690. *Item nova edit. Parisiis. De Launay* 1719. *curâ D. Renati Massuet.*

Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti in sæculorum classes distributa, operâ D. Lucæ d'Acheri primum, deinde D. Johannis Mabillon & D. Theoderici Ruinart cum præfationibus, notis & observationibus ejusdem Mabillon sæculum primum. *Parisiis Billaine* 1668. sæculum secundum. *Parisiis Billaine* 1669. sæculum tertium. *Parisiis Billaine* 1672. sæculum quartum. *ibid.* 1677. *&* 1680. 2. *vol.* sæculum quintum. *Parisiis Martin* 1685. *in fol.*

Dissertatio de Pane Eucharistico, Azymo & Fermentato. *Parisiis L. Billaine* 1674. *in* 8.°

Veterum Analectorum tomi quatuor, cum animadversionibus & disquisitionibus. *Parisiis Billaine* 1675. *& seqq.* 4. *voll. in* 8°.

Dissertatio de vita monastica S. Gregorii Magni. *Parisiis* 1674. *in* 8°.

Dissertatio de Epocha Dagoberti I. Regis Francorum & Chlodovei junioris. *Parisiis* 1675. *in* 8°.

Iter Germanicum. *Parisiis* 1675 *in* 8°.

Animadversiones in Vindicias Kempenses. *Parisiis* 1677. *in* 8°. *& ibid.* 1712. *in* 16.

Epître dédicatoire de la nouvelle edition des œuvres de S. Augustin, en latin & en françois. *Paris* 1679. *in* 4°.

De Re Diplomatica libri sex, in quibus quidquid ad veterum instrumentorum antiquitatem, materiam, scripturam & stylum pertinet, explicatur. *Parisiis Billaine* 1681. *in fol.* Item secunda editio. *Parisiis Robustel an.* 1707.

Supplementum ad libros de Re Diplomatica, in quo archetypa in his libris proposita, ipsæque regulæ denuo confirmantur. *Parisiis Robustel* 1704. *in fol.*

Lettre de D. Jean Mabillon à un de ses amis sur le premier Institut de l'abbaye de Remiremont. *Paris* 1684. *in* 4°.

Lithurgia Gallicana cum disquisitione de cursu Gallicano. *Parisiis Ed. Martin* 1685. *in* 4°.

Réponse à un écrit des Chanoines réguliers de Bourgogne, sur la préseance dont les Benedictins sont en possession aux états de Bourgogne. *Paris* 1687. *in* 4°.

Replique à la réponse des Chanoines réguliers au précedent ouvrage. *Paris* 1687. *in* 4°. (Ces deux écrits ont été traduits en latin par D. Herman Schenck bibliothecaire de S. Gal, & imprimez *à Constance* 1706.)

Iter Italicum litterarium ejusdem D. Johannis Mabillon & D. Michaelis Germain, ac ejusdem Johannis Mabillon Museum Italicum. *Parisiis Ed. Martin* 1687. *&* 1689. *in* 4°.

Traité où l'on refute la nouvelle explication que quelques auteurs donnent aux mots de Messe & de communion qui se trouvent dans la régle de S. Benoît. *Paris Coignard* 1689. *in* 12.

Traité des Etudes monastiques. *Paris Robustel* 1691. *in* 4°. *& ibid.* 1692. 2. *voll. in* 12. & *à Bruxelles* 1692. 2. *voll. in* 12. Cet ouvrage a été traduit en latin par le Pere Udalric Staudigl, & imprimé à *Cambden* 1702. *in* 8°. 2. *voll.* & par le P. Joseph Porta *à Venise* 1705. *in* 4°. Il a été aussi traduit en Italien sous le titre de *Sevola Mabiloniana*, par le P. Girolamo Ceppi Augustin. *Rome* 1701. *in* 12. 2. *voll.* Enfin D. Herman Schenk bibliothecaire de S. Gal, a fait imprimer en Allemagne in 4°. *Dubia historica*, qu'il a extraits de cet ouvrage, & traduits en latin.

Réflexions sur la Réponse de Mr. l'Abbé de la Trappe au Traité des Etudes monastiques. *Paris Robustel* 1692. *in* 4°. *& en* 1693. 2. *voll. in* 12.

Lettre circulaire sur la mort de la Mere de Blemur religieuse Benedictine. *Paris* 1696. *in* 4°.

La Regle de S. Benoît & les Statuts d'Etienne Poncher, mis en françois pour les religieuses de Chelles. *Paris* 1697. *in* 12.

Eusebii Romani ad Theophilum Gallum Epistola de cultu Sanctorum Ignotorum. *Parisiis* 1698. *in* 4°.

Fratris Johannis Mabillon commonitoria Epistola ad D. Stephanotium Procuratorem generalem Congregationis S. Mauri in Curia Romana, super Epistola de cultu Sanctorum Ignotorum. *Parisiis* 1698. *in* 4°.

Lettre d'un Benedictin à Monseigneur l'Evêque de Blois touchant le discernement des anciennes reliques, au sujet d'une Dissertation de M. Thiers contre la sainte Larme de Vendôme. *Paris* 1700. *in* 8°.

S. Bernardi de Consideratione libri v. ad Eugenium III. PP. jussu Clementis XI. PP. *Parisiis* 1701. *in* 8°.

La mort chrétienne, dédiée à la Reine d'Angleterre. *Paris* 1702. *in* 12.

Annales Ordinis S. Benedicti [tomum quintum edidit posthumum, eique præfationem præmitit D. Renatus Massuet.] *Parisiis* 1703. *& seqq.* 5. *voll. in fol.*

D. JULIEN GATIEN DE MORILLON.

23. *Mort à saint Melaine de Rennes 13 Janvier 1694.*

Paraphrase sur le livre de Job, en vers françois. *Paris* 1668. *in* 8°.

Paraphrase sur l'Ecclesiaste, en vers françois. *Paris* 1670 *in* 8°.

Paraphrase sur Tobie, en vers françois. *Orleans* 1674. *in* 8°.

L'histoire de Joseph, ou l'Esclave fidele, en vers françois. *Turin* 1679. *in* 8°.

Divers Opuscules en vers françois. Ouvrage posthume. *Tours* 1695. *in* 12.

D. CLAUDE MARTIN.

24. *Mort à Marmoutier 10. Aoust 1696.*

Meditations Chrétiennes pour tous les jours & les principales Fêtes de l'année. *Paris* 1669. 2. *voll. in* 4°. Traduites en latin par D. François Mezger. *Saltzbourg* 1695. *in* 12. 4. *voll.*

Conduite pour la retraite du mois, à l'usage des religieux de la Congrégation de S. Maur. *Paris* 1670. *in* 12.

Pratique de la Régle de Saint Benoît. *Paris* 1680. *in* 12.

La vie de la Venerable Mere Marie de l'Incarnation (Mere de D. Claude Martin) Superieure des Ursulines en Canada. *Paris* 1677. *in* 4°.

Les Lettres de la Ven. Mere Marie de l'Incarnation. *Paris* 1681. *in* 4.

Retraites de la Venerable Mere Marie de l'Incarnation, avec une exposition succinte du Cantique des Cantiques. *Paris* 1682. *in* 12.

L'Ecole sainte, ou Explication familiere des mysteres de la Foy, par la Mere Marie

de l'Incarnation, publiée par D. Claude Martin son fils. *Paris* 1684. *in* 12.

Louis Bulteau.

25. *[illegible] Germain des Prez [illegible] 1[illegible]*

Introduction à la Sagesse de Loüis Vivès, traduite en François. *Paris* 1670. *in* 12.

Défense des sentimens de Lactance sur le sujet de l'usure, contre la censure d'un ministre de la Religion prétendue réformée. *Paris* 1671. *in* 12.

Le faux dépôt, ou réfutation de quelques erreurs populaires touchant l'usure. *Lyon* 1674. *in* 12.

Essai de l'histoire monastique d'Orient. *Paris* 1680. *in* 8°.

Abregé de l'histoire de l'Ordre de S. Benoit. *Paris Coignard* 1684. *in* 4°. 2. *voll.*

Dialogues de S. Gregoire le Grand, nouvellement traduits en François, avec des éclaircissemens & une dissertation pour en établir la verité & les justifier. *Paris* 1689. *in* 12.

D. Philippes Bastide.

26. *M[illegible] Denis 23. Octob. 1690.*

De Ordinis sancti Benedicti Gallicana propagatione liber unicus. *Autissiodori* 1685. *in* 4°.

D. Jacques le Clerc.

27. *Mort à saint Pere de Melun le premier Janvier 1679.*

La science & la pratique du plein-chant, par un religieux de la Congrégation de S. Maur, imprimé par les soins de Dom Benoit de Jumilhac. *Paris* 1672. *in* 4°.

D. François Delfau.

28. *Mort à Landevenec le 13. Octobre 1676.*

Libri de Imitatione Christi Johanni Gerseni Abbati Ordinis sancti Benedicti iterum asserti, maximè ex fide MSS. exemplarium. *Parisiis* 1674. *in* 8°.

M. Dupin dans sa Bibliotheque semble attribuer à Dom François Delfau les livres suivans.

L'Abbé Commendataire, où l'injustice des Commendes est condannée par la loi de Dieu, par les decrets des Papes & par les ordonnances, pragmatiques & concordats des Rois de France, par le Sieur des Bois. *Cologne* 1693. *in* 12.

Réponse au livre intitulé : l'Abbé Commendataire, & refutation de cette Réponse par une lettre de M. Schouten à l'auteur. *Cologne* 1673. *in* 12.

L'Abbé Commendataire. Seconde partie; où l'on montre par le droit & par l'histoire, que les Commendes des benefices réguliers sont contraires au droit naturel, aux loix de l'Eglise & au bien de l'Etat. Par le Sieur Froimont. Troisiéme édition, augmentée de plus d'un tiers, où l'on voit la réfutation des réponses & la requête de la noblesse au Roy. *Cologne* 1674. *in* 12.

Entretiens d'un Abbé Commendataire & d'un Religieux sur les Commendes, avec des réflexions sur cet entretien. *Cologne* 1674. *in* 12.

D. Gabriel Gerberon.

Apologia pro Ruperto Tuitiensi. *Parisiis* 1669 *in* 8°. 29. *Mort à saint Denis le 24. Mars 1711.*

Catechisme de la Penitence, composé par M. Raucour, revû & remis en meilleur François, & augmenté de quelques meditations de S. Anselme. *Paris* 1672. *in* 12.

Marii Mercatoris Acta cum notis Digberii. *Bruxellis* 1673. *in* 18.

Le Combat spirituel, composé en Espagnol par D. Jean de Castagniza, religieux de l'Ordre de S. Benoit, & traduit en François sur l'original manuscrit. *Paris* 1675. *in* 12.

Sancti Anselmi Cantuariensis episcopi Opera omnia; necnon Eadmeri monachi historia Novorum & alia opuscula. *Parisiis ap. Joan. Dupuis* 1675. *in fol.* Item secunda editio *Parisiis* 1721. *in fol.*

L'histoire de la Robe sans couture de Notre-Seigneur, qui est gardée dans le monastere d'Argenteuil, avec un abregé de l'histoire de ce monastere. *Paris* 1677. *in* 12.

On attribuë à Dom Gabriel Gerberon plusieurs autres ouvrages.

D. Simon Bougis.

Meditations sur la vie purgative & sur les mysteres de l'Avent, de la Passion & de la Resurrection de Notre-Seigneur. *Paris* 1674. *in* 4°. 30. *Mort à saint Germain des Prez [illegible] Juillet 1714.*

D. Michel Gourdin.

Illustrissimi Principis D. D. Guillelmi Egonis Landgravii Furstembergii, Serenissimi Archiepiscopi Electoris Coloniensis legati violenta abductio, & injusta detentio. *Antuerpiæ* 1674. *in* 12. 31. *Mort à saint Remi [illegible] le 2[illegible] Sept. 1708.*

D. Michel Germain.

Histoire de l'Abbaye royale de Notre-Dame de Soissons. *Paris Coignard* 1675. *in* 4°. 32. *Mort à saint Germain des Prez le 23. Janv. 1694.*

D. Michel Germain a aussi composé une Dissertation sur les anciens Palais des Rois de France, qui se trouve dans le

livre que D. Mabillon a composé *De Re Diplomatica.*

33. D. MICHEL FOUQUERET.

Mort à saint Faron de Meaux 3. Novemb. 1709.

Synodus Jerosolymitana a D. Michaele Fouqueret vulgata. *Parisiis* 1678. *in* 8°.

34. D. CLAUDE VIDAL.

Mort à la Graſſe le 20 Juillet 168..

La Journée Chrétienne. *Limoges* 1678. *in* 12.

35. D. JEAN GARET.

Mort à Jumieges le 24. Sept. 1694.

Aurelii Caſſiodori Opera omnia. Præfatio, vita &c. auctore D. Nicolao le Nourri. *Rothomagi Dezallier* 1679. *in fol.*

36. D. THOMAS BLAMPIN.

Mort à saint Benoit sur Loire le 13. Fevrier 1720.

Sancti Auguſtini Epiſcopi Hipponenſis Opera omnia, curis & labore Monachorum Congregationis ſancti Mauri [præſertim D. Thomæ Blampin ; adjuvantibus potiſſimum in edendo tomo primo & indicibus tum particularibus, tum generalibus diſponendis D. Claudio Guenié, in edendis vero reliquis tomis D. Petro Couſtant.] *Pariſiis Muguet* 1679. *& ſeq. ad* 1700. *tomm.* 11. *in fol.*

37. D. CLAUDE BRETAIGNE.

Mort à Bonne-Nouvelle de Rouen le 25. Juillet 1694.

La vie de M. Bachelier de Gentes. *Reims* 1680. *in* 8°.

Meditations ſur les principaux devoirs de la vie religieuſe, marquez dans les paroles de la profeſſion religieuſe, avec les lectures ſpirituelles, tirées de l'Ecriture Sainte & des Peres, pour une retraite des dix jours. *Paris* 1696. *in* 4°. Elles ont été réimprimées *à Paris* 1703. *in* 8°.

Conſtitutions des Filles de S. Joſeph, dites de la Providence, établies dans le Fauxbourg S. Germain. *Paris* 1691. *in* 8°.

38. D. NOEL PHILIBERT JAMET.

Mort à Joſaphat proche de Chartres, le 7. Juillet 1671.

Traité de la circulation des eſprits animaux. *Paris* 1682. *in* 12.

39. D. JACQUES LANGELLÉ.

Mort à saint Denis le 9. Mai 1689.

Hiſtoire du Saint Suaire de Compiegne. *Paris* 1694. *in* 12.

Hiſtoire des Fieffez de l'abbaye de ſaint Corneille de Compiegne. *in* 12.

40. D. DENIS DE SAINTE MARTHE.

Traité de la Confeſſion contre les erreurs des Calviniſtes. *Paris Lambert Roulland* 1685. *in* 12.

Réponſe aux plaintes des Proteſtans touchant la prétenduë perſecution. *Paris* 1688. *in* 12.

Entretiens touchant l'entrepriſe du Prince d'Orange ſur l'Angleterre. *Paris* 1689. *in* 12.

La vie de Caſſiodore. *Paris* 1694. *in* 12.

Hiſtoire de S. Gregoire le Grand, Pape & Docteur de l'Egliſe. *Roüen* 1697. *in* 4°.

Reflexions ſur la lettre d'un abbé d'Allemagne aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, ſur leur dernier tome de l'édition de S. Auguſtin. 1699. *in* 12.

Lettre à un Docteur de Sorbonne, touchant le Memoire d'un Docteur en Theologie, adreſſé à MM. les Prelats de France, contre les Benedictins. 1699. *in* 12.

S. Gregorii Papæ primi, cognomento Magni, Opera omnia, labore ac ſtudio Monachorum e Congregatione S. Mauri. *Pariſiis* 1705. *voll.* 4. *in fol.*

Gallia Chriſtiana in provincias eccleſiaſticas diſtributa, qua ſeries & hiſtoria Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & Abbatum Franciæ, vicinarumque ditionum.... deducitur & probatur ex authenticis inſtrumentis ad calcem appoſitis, *tomus primus. Pariſiis* 1715. *in fol. to. ſecundus an.* 1720. *to. tertius an.*

On attribuë au même auteur les livres ſuivans.

Lettres à M. l'Abbé de la Trape, où l'on examine ſa réponſe au Traité des Etudes monaſtiques, & quelques endroits de ſon Commentaire ſur la Regle de S. Benoît. *Amſterdam* 1692. *in* 12.

Recueil de quelques pieces qui concernent les quatre lettres écrites à M. l'Abbé de la Trappe. *Cologne* 1693. *in* 12.

D. CHRISTOPHE TACHON. 41.

Mort au Mas-Garnier le 8. Octob. 1693.

De la ſainteté & des devoirs du Predicateur évangelique, avec l'art de bien prêcher, & une courte methode de catechiſer. *Paris* 1685. *in* 8°.

D. NICOLAS LE NOURRY. 42.

S. Ambroſii Mediolanenſis epiſcopi Opera omnia ſtudio & labore Monachorum e Congregatione ſancti Mauri [D. Jacobi du Friſche & D. Nicolai le Nourry.] *Pariſiis Coignard tomus primus an.* 1686. *tomus ſecundus an.* 1691. *in fol.* 4. *voll.*

Apparatus ad Bibliothecam maximam veterum Patrum Lugduni editam an. 1677. *tomus primus. Pariſiis Aniſſon* 1703. *in fol.*

Tomus secundus. Parisiis Delespine 1715. Apparatus hic primum fuit editus in 8°. Parisiis duobus tomis distinctus, & quidem prior anno 1694. posterior anno 1697.

Lucii Cæcilii liber de mortibus persecutorum, hactenus Lucio Cæcilio Firmiano Lactantio adscriptus, ad Colbertinum codicem denuo emendatus. Accessit dissertatio, in qua de hujus libri auctore disputatur. *Parisiis* 1710. *in* 8°. Item *in fol. to.* 2°. Apparat. ad Biblioth. *edit.* 1715.

D. Jacques du Frische.

43. *Mort à saint Germain des Prez le 15. May 1693.*

Sancti Ambrosii episcopi Mediolanensis Opera omnia. Studio & labore Monachorum e Congregatione sancti Mauri [D. Jacobi du Frische & D. Nicolai le Nourry.] *Parisiis &c. ut supra.*

D. Antoine Paul le Gallois.

44. *Mort au Mont saint Michel le 5. Dec. 1695.*

Oraison Funebre de Marie-Therese d'Austriche, Reine de France. *Paris in* 4°.

Abregé des controverses qui sont agitées entre les Catholiques & les Calvinistes. *Caën* 1685. *in* 12.

Declaration signifiée à Messieurs les Docteurs de la Faculté de Theologie de Caën l'onziéme Février 1686. *Caën in* 4°.

Factum où l'on défend les expressions de l'Ecriture Sainte, celles des SS. Peres & des Theologiens, la doctrine de l'Eglise, &c. contre trois censures de quelques Docteurs de la Faculté de Theologie de Caën. *à Caën* 1686. *in* 4°.

Lettre d'un écolier en Theologie à un ecclesiastique de ses amis, sur deux censures faites par les soi-disans Faculté de Theologie de Caën. *à Caën* 1686. *in* 4°.

Réponse charitable à la Lettre diffamatoire adressée à l'Université de Caën par le P. D. J. contre le R. P. D. Antoine Paul le Gallois. *Caën* 1686. *in* 4°.

D. Louis Seroux.

45. *Mort au Mont saint Quentin proche de Peronne le 22. Avril 1701*

La Passion de Jesus-Christ en vers François. *Paris* 1687. *in* 12.

D. François Lami.

46. *Mort à saint Denis le 11. Avril 1711.*

Paraphrase sur les paroles de la profession religieuse, selon la Regle de S. Benoît: *Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum*, &c. *Paris* 1687. *in* 24.

Conjectures physiques sur deux colonnes de nuée qui ont paru depuis quelques années, & sur les plus extraordinaires effets du tonnerre, avec une explication de ce qui s'est dit jusques ici des Trombes de mer. *Paris* 1689. *in* 12.

Verité évidente de la religion chrétienne, ou Elite de ses preuves & de celles de sa liaison avec la divinité de Jesus-Christ. *Paris* 1694. *in* 12.

Traitez de la Connoissance de soi-même. *Paris* 1694. *& suiv.* 6. *voll. in* 12.

Le nouvel Athéisme renversé, ou réfutation du systeme de Spinosa. *Paris* 1696. *in* 12.

Sentimens de pieté sur la profession religieuse, applicables à la profession des Chrétiens dans le batême. *Paris* 1697. *in* 12.

Lettre d'un Theologien à un de ses amis, sur un libelle qui a pour titre: Lettre de l'Abbé*** aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, sur le dernier tome de leur édition de S. Augustin. 1699. *in* 12.

Plaintes de l'Apologiste des Benedictins à Messeigneurs les Prelats de France. *Paris* 1699. *in* 8°.

Lettres du R. P. Lami religieux Benedictin, pour répondre à la critique du R. P. Mallebranche prêtre de l'Oratoire, sur les trois derniers éclaircissemens de la Connoissance de soi-même, touchant l'amour desinteressé. *Paris* 1699. *in* 8°.

Les saints gemissemens de l'ame sur son éloignement de Dieu. La tyrannie du corps, premier sujet de gemir. *Paris* 1701. *in* 12.

Lettres philosophiques sur divers sujets importans. *Trevoux* 1703. *in* 12.

La Rhetorique de college trahie par son apologiste, dans son traité de la veritable éloquence, contre celui de la Connoissance de soi-même. *Paris* 1704. *in* 12.

Les Leçons de la Sagesse sur l'engagement au service de Dieu. *Paris* 1705. *in* 12.

Les premiers élemens des Sciences, ou entrée aux connoissances solides, en divers entretiens proportionnez à la portée des commençans, & suivis d'un essai de Logique. *Paris* 1706. *in* 12.

Lettre à Monseigneur de Malaisieux Chancelier de Dombes, touchant les Memoires de Trevoux. *La Haye* 1707. *in* 12.

Reflexions sur le Traité de la Priere publique. *Paris* 1708. *in* 12.

Lettres theologiques & morales sur quelques sujets importans. *Paris* 1708. *in* 12.

L'Incredule amené à la religion par la raison en quelques entretiens, où l'on traite de l'alliance de la raison avec la foy. *Paris* 1710. *in* 12.

De la Connoissance de l'amour de Dieu, avec l'art de faire un bon usage des afflictions. *Paris* 1712. *in* 12. Ouvrage posthume.

D. Bernard de Montfaucon.

47. Analecta Græca sive varia opuscula Græca hactenus inedita ex manuscriptis codicibus eruerunt, latinè verterunt & notis illustrarunt monachi Benedictini Congregationis sancti Mauri. *Parisiis Ed. Martin* 1688. *in* 4°. D. Bernardus de Montfaucon Typicum, seu Regulam monasterii Gratia plenæ ab Imperatrice Irene Ducæna, Alexii Comneni uxore pro monialibus scriptam; & Excerpta ex Heronis Geometria; Antiquum rationarium Augusti Cæsaris; novumque Alexii Comneni; ac denique Tractatum de mensuris & ponderibus Latinè interpretatus est.

La verité de l'Histoire de Judith. *Paris Simon Langronne* 1691. *in* 12.

Sancti Athanasii Patriarchæ Alexandrini Opera omnia, Græcè & Latinè. *Parisiis* 1698. *Joan. Anisson*. 3. *voll. in fol.*

Vindiciæ Editionis S. Augustini a Benedictinis adornatæ, adversus epistolam Abbatis Germani. *Romæ* 1699. *in* 12.

Diarium Italicum, sive monumentorum veterum, bibliothecarum, museorum, &c. notitiæ singulares, in itinere Italico collectæ. *Parisiis* 1702. *in* 4°.

Collectio nova Græcorum Patrum, seu Eusebius Cæsariensis in psalmos & in Isaiam; sancti Athanasii Cosmæ Ægyptii. *Parisiis* 2. *voll. in fol.* 1706.

Paleographia Græca sive de ortu & progressu litterarum græcarum, &c. *in fol. Parisiis* 1708.

Le Livre de Philon de la vie contemplative, traduit sur l'original grec, avec des observations, où l'on fait voir que les Therapeutes dont il parle étoient Chrétiens. *Paris* 1709. *in* 12.

Bernardi de Monte-Falconis M. B. è Congregatione S. Mauri Epistola ad *** an vera narratio Rufini de baptizatis pueris ab Athanasio puero? Item de tempore mortis Alexandri episcopi Alexandrini, ac de anno obitus Athanasii Magni. *Parisiis* 1710. *in fol.* Prodiit etiam simul eadem epistola *in* 8°.

Réponse de D. Bernard de Montfaulcon aux objections que lui a faites M*** contre la dissertation des Therapeutes. *Paris* 1712. *in* 12.

Hexaplorum Origenis quæ supersunt, multis partibus auctiora, quam a Flaminio Nobilio & Johanne Drusio edita fuerint, ex MSS. & libris editis eruit & notis illustravit D. Bernardus de Montfaulcon. *Parisiis* 1713. 2. *voll. in fol.*

Bibliotheca Coisliniana, olim Segueriana; sive Manuscriptorum omnium Græcorum, quæ in ea continentur accurata descriptio. Accedunt Anecdota bene multa, ex eadem bibliotheca desumpta, cum interpretatione latina. *Parisiis* 1715. *in fol.*

Sancti Johannis Chrysostomi Patriarchæ Constantinopolitani Opera omnia, græcè & latinè. *Parisiis Guerin. Robustel. Barbou. Desprez.* Tom. primus & secundus 1718. tom. tertius & quartus 1721. in fol.

L'Antiquité expliquée & representée en Figures; ouvrage François & Latin, contenant près de douze cens planches, divisé en cinq tomes. *Paris* 1719. *in fol.* Seconde édition. *Paris* 1722. 10. *tomes.* Supplément des Antiquitez. *Paris* 1723. 5. *tomes.*

D. Jacques Lopin.

Analecta Græca sive varia opuscula Græca hactenus inedita, &c. *Parisiis* 1688. *in* 4°. [D. Jacques Lopin a fait la traduction Latine de la vie de S. Euthyme & celle de S. Estienne le jeune.] 48. *Mort à saint Germain des Prez le 29. Decemb. 1693.*

D. Antoine Pouget.

Analecta Græca, &c. [comme ci-dessus.] [Dom Antoine Pouget a fait la traduction Latine de la vie de S. Cyriaque.] 49. *Mort à Soreze le 24. Octob. 1709.*

Le même Auteur a rétabli aussi les Canons des Evangiles qui sont au premier tome de l'édition de S. Jerôme, que Dom Martianay a donnée au public.

D. David Placide Porcheron.

Anonymi Ravennatis, qui circa sæculum septimum vixit, de Geographia libri quinque. Ex codice manuscripto Bibliothecæ regiæ eruit & notis illustravit. *Parisiis* 1688. *in* 8°. 50. *Mort à saint Germain des Prez le 14. Fevrier 1694.*

Maximes pour l'éducation d'un jeune Seigneur, avec les instructions de l'Empereur Basile pour Leon son fils, & l'abregé de la vie de ces deux Princes.

D. Jean Martianay.

Défense du texte Hebreu & de la Vulgate, contre le livre intitulé : L'Antiquité des tems rétablie & défenduë contre les Juifs & les nouveaux Chronologistes. *Paris* 1689. *in* 12. 51. *Mort à saint Germain des Prez le 16. Juin 1717.*

Continuation de la défense du texte Hebreu contre le P. D. Paul Pezron. *Paris* 1693. *in* 12.

Relation de la dispute de l'auteur du livre de l'Antiquité des tems, contre le défenseur du texte Hebreu & de la Vulgate. *Paris* 1707. *in* 12.

Divi Hieronymi Prodromus, sive Epistola D. Johannis Martianay ad omnes viros doctos & studiosos, cum epistola S. Hieronymi ad Sunniam & Fretelam, &c. *Parisiis Roulland* 1690. *in* 4°.

Sancti Hieronymi Presbyteri & Ecclesiæ Doctoris Opera omnia. *Parisiis Rouland* 1693. *& seqq.* 5. *vol. in fol*

Traitez de la Connoissance & de la Vérité de l'Ecriture Sainte. *Paris* 1694. *& seqq.* 4. *voll. in* 12.

Sancti Evangelii secundum Matthæum versio vulgata antiqua latina & itala e vetustissimis eruta monumentis, illustrata prolegomenis & notis, nuncque primum edita. Accessit epistola canonica S. Jacobi Apostoli juxta Vulgatam veterem seu italicam versionem, item cum prolegomenis & notis. *Parisiis* 1695. *in* 12.

Défense de la Bible de S. Jerôme contre la critique de M. Simon. *Paris* 1699. *in* 12.

Eruditionis Hieronimianæ defensio adversus Joannem Clericum. *Parisiis* 1700. *in* 8°.

La vie de S. Jerôme prêtre, solitaire, & Docteur de l'Eglise, tirée particulierement de ses propres écrits. *Paris* 1706. *in* 4°.

Réponse à une dissertation sur un passage du second livre de S. Jerôme, contre Jovinien. *Paris* 1707. *in* 12.

Harmonie analytique de plusieurs sens cachez & rapports inconnus de l'ancien & du nouveau Testament, avec une explication litterale de quelques pseaumes, & le plan d'une nouvelle Bible. *Paris* 1708. *in* 12.

Essais de traduction ou Remarques sur les traductions Françoises du Nouveau Testament, pour les rendre plus parfaites & plus conformes au genie des livres sacrez; d'abord sur l'Evangile de S. Matthieu, & ensuite sur le reste du Nouveau Testament. *Paris* 1709. *in* 12.

Essais de traduction, ou Remarques sur les versions Françoises du Nouveau Testament, servant de revision pour les mêmes versions, & de commentaire litteral sur les endroits obscurs du texte sacré. *Paris* 1710. *in* 12.

La vie de Sœur Madeleine du S. Sacrement, religieuse Carmelite du voile blanc, avec des reflexions sur l'excellence de ses vertus. *Paris* 1711. *in* 12.

Le Nouveau Testament de Notre Seigneur Jesus-Christ, traduit en François sur la Vulgate, avec des explications litterales, tirées uniquement des pures sources de l'Ecriture Sainte. *Paris* 1712. 2. *voll. in* 12.

Traité des vanitez du siecle, traduction de S. Jerôme, ou de son commentaire sur le livre de l'Ecclesiaste, avec de nouvelles réflexions. *Paris* 1715. *in* 12.

Prodromus Biblicus. *Parisiis* 1715. *in* 4°.

Explication historique du Pseaume 67. *Exurgat Deus*, &c. avec une réponse aux reflexions critiques d'un Docteur en Theologie, touchant quelques endroits du Nouveau Testament de D. Jean Martianay *Paris* 1715. *in* 12.

Pseautier en trois colomnes, selon la Vulgate. *Bruxelles* 1716. *in* 12.

Methode sacrée, pour apprendre à expliquer l'Ecriture par l'Ecriture même. Genese. *Paris veuve Muguet* 1716. *in* 8°.

D. Thierry Ruinart. 52. *Mort à Hautvillers le 27 Sept 1709.*

Acta primorum Martyrum sincera, & selecta ex libris tum editis tum Mss. collecta, eruta vel emendata, notisque & observationibus illustrata. *Parisiis* 1689. *in* 4°. Editio secunda ab ipso auctore recognita, emendata & aucta. *Amstelodami* 1713. *in fol.* [Cet Ouvrage ou ces Actes ont été traduits en François par M. Droüet de Maupertuis, & imprimez en 2. *voll. in* 8°. *à Paris* 1708.]

Historia persecutionis Vandalicæ in duas partes distincta, &c. *Parisiis* 1694. *in* 8°.

Sancti Georgii Florentii Gregorii Turonensis Opera omnia, necnon Fredegarii Scholastici Epitome & Chronicum, cum suis Continuatoribus & aliis antiquis monumentis. *Parisiis* 1699. *in fol.*

Acta SS. Ordinis sancti Benedicti in sæculorum classes distributa. Operâ D. Lucæ d'Acheri primùm, deinde D. Johannis Mabillon & D. Theoderici Ruinart cum præfationibus, notis & observationibus ejusdem Mabillon. *Parisiis* 1668. *& seqq. ad* 1701. 9. *voll. in fol.*

Apologie de la Mission de S. Maur, Apôtre des Benedictins en France, avec une Addition touchant S. Placide, premier Martyr de l'Ordre de S. Benoît. *Paris* 1702. *in* 8°.

Ecclesia Parisiensis vindicata adversus R. P. Bartholomæi Germon duas dissertationes de antiquis Regum Francorum diplomatibus. *Parisiis* 1706. *in* 12.

Præfatio in novam editionem librorum Johannis Mabillonii de Re Diplomatica. Prodiit hæc *editio fol.* maj. *Parisiis* 1709.

Abregé de la vie de Dom Jean Mabillon prêtre & religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur. *Parisiis* 1709. *in* 12. Cet abregé a été mis en Latin, & augmenté par D. Claude de Vic. *Patavii* 1714. *in* 12.

Dissertatio de Pallio archiepiscopali. Vita Urbani

Urbani Papæ II. Iter litterarium in Alsatiam & Lotharingiam. Opus posthumum editum a D. Vincentio Thuillier. *Parisiis* 1723. *in* 4°.

53. FR. JEAN BONNET Convers.

Mort à Chezal-Benoît le 26. Avril 1692.

Des proprietez & qualitez des eaux minérales. *Clermont* 1689. *in* 12.

54. D. EDMOND MARTENE.

De Antiquis Monachorum Ritibus libri quinque, &c. *Lugduni* 1690. *in* 4°.

Commentarius litteralis, moralis & historicus in Regulam sancti Benedicti. *Parisiis* 1690. *in* 4°.

La vie du venerable Pere Dom Claude Martin Religieux Benedictin de la Congrégation de S. Maur. *Tours* 1697. *in* 8°.

Maximes spirituelles du venerable Pere Dom Claude Martin Religieux Benedictin de la Congrégation de S. Maur, tirées de ses ouvrages & confirmées par les sentimens des saints Peres. *Roüen* 1698. *in* 12.

Veterum scriptorum & monumentorum moralium, historicorum & dogmaticorum collectio nova. *tomus primus. Rothomagi* 1700. *in* 4°.

De antiquis Ecclesiæ ritibus, libri quatuor. *Rothomagi* 1700. *in* 4°. 3. *voll.*

Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis officiis celebrandis. *Lugduni* 1706. *in* 4°.

Thesaurus novus Anecdotorum quinque in tomos distributus, opera D. Edmundi Martene & D. Ursini Durand. *Parisiis* 1714. 5. *voll. in fol.*

Voyage litteraire, &c. *Paris* 1717. *in* 4°

Veterum Scriptorum & monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio, partim ab erudito viro D. Johanne Mabillon, partim a RR. PP. Domno Edmundo Martene & D. Ursino Durand congesta. *Parisiis Montalant sub prælo : in fol. . . voll.*

55. D. JEAN CLADIERE.

Histoire des miracles de Nôtre-Dame de Vastinieres, sous le Mont-d'Or. *Clermont* 1690. *in* 12.

56. D. PIERRE COUSTANT.

Mort à saint Germain des Prez le 18. Octobre 1721.

S. Augustini episcopi Hipponensis Opera omnia curis & labore Monachorum Congregationis sancti Mauri [præsertim D. Thomæ Blampin, adjuvantibus D. Claudio Guenié & D. Petro Coustant.] *Parisiis. Muguet* 1679. *&c.*

S. Hilarii Pictaviensis episcopi opera omnia. *Parisiis* 1693. *in fol.*

Vindiciæ manuscriptorum codicum a R. P. Bartholomæo Germon impugnatorum, cum appendice, in qua S. Hilarii quidam loci ab anonymo obscurati & depravati illustrantur & explicantur. *Parisiis* 1706. *in* 8°.

Vindiciæ veterum codicum adversus R. P. Bartholomæum Germon confirmatæ. *Parisiis* 1715. *in* 8°.

Epistolæ Romanorum Pontificum, aut quæ ad eos scriptæ sunt, a sancto Clemente ad Innocentium III. quotquot reperiri potuerunt, seu novæ, seu diversis in locis sparsim editæ, earumve fragmenta, spuriis segregatis in unum, secundum ordinem temporum, collectæ, ad veterum codicum fidem recognitæ, notis criticis, & quæ historiam, dogmata ac disciplinam explicent, illustratæ. *Parisiis* 1721. *tomus primus in fol.*

D. GUILLAUME BESSIN. 57.

Reflexions sur le nouveau Systême du R. P. Lami de l'Oratoire, touchant la derniere Pâque de N. S. Jesus-Christ. *Roüen* 1697. *in* 8°.

Concilia provinciæ Rothomagensis *in fol. Rothomagi apud Francisc. Vautier* 1717.

D. ANTOINE BEAUGENDRE. 58.

Mort à saint Germain des Prez le 16. Aout 1708.

La vie de Messire Benigne Joli Prêtre. *Paris Guerin* 1700 *in* 8°.

Venerabilis Hildeberti 1°. Cenomanensis, deinde Turonensis archiepiscopi opera omnia. Accesserunt Marbodi Rhedonensis episcopi opuscula. *Parisiis le Conte* 1708. *in fol.*

D. ETIENNE BADIER. 59.

Mort à Corbie le 6. Juillet 1719.

La sainteté de l'état monastique, &c. où l'on fait voir l'histoire de l'abbaye de Marmoutier & de l'église de saint Martin de Tours, pour servir de réponse à la vie de saint Martin composée par M. l'Abbé Gervaise Prevôt de l'église de saint Martin de Tours. *Tours* 1700. *in* 12.

D. JEAN PAUL DU SAULT. 60.

Entretiens avec Jesus-Christ dans le très-saint Sacrement de l'autel. *Toulouse* 1701. 5. *voll.* 12. *Item* 1. *vol. Toulouse* 1722.

Avis & reflexions sur les devoirs de l'état religieux, pour animer ceux qui l'ont embrassé. *Toulouse* 1706. 2. *voll. in* 12. Item

à Avignon in 8°. 2. *voll. augmenté.* Item *à Paris* 17. . . 3. *voll. in* 12.

Le Religieux mourant, ou de la préparation à la mort pour les perſonnes qui ont embraſſé l'état religieux. *Avignon* 1718. 2. *voll. in* 8°.

61. D. CLAUDE DAVID.

Mort à ſaint Laumer de Blois le 6. Novembre 1705.

Diſſertation ſur les écrits de ſaint Denis Aréopagite, où l'on fait voir que ce ſaint eſt l'auteur des ouvrages qui portent ſon nom. *Paris* 1702. *in* 8°.

62. D. ANDRE' ROZE.

Mort à S. Jean de Laon le 28. Octobre 1703.

Nouveau ſyſtême par penſées ſur l'ordre de la nature & de la grace. *Paris* 1696. *in* 8°.

63. D. GUILLAUME ROUSSEL.

Mort à Argenteuil le 5. Octobre 1717.

Lettres choiſies de ſaint Jérôme traduites en François. *Paris* 1704. *in* 8°. 3. *voll.*

Epitaphium D. Johannis Mabillon. *Remis* 1708. *in* 4°.

64. D. JEAN GELE'.

Dictionnaire géographique & hiſtorique, contenant une deſcription exacte de tous les états, royaumes, provinces, &c. par Michel-Antoine Baudrand. Publié, corrigé & beaucoup augmenté par D. Jean Gelé. *Paris* 1705. 2. *voll. in fol.*

65. D. LEONARD DE MASSIOT.

Mort à S. Cyprien de Poitiers le 25. Avril 1717.

Traité du Sacerdoce & du Sacrifice de Jeſus-Chriſt. *Poitiers* 1708. *in* 8°.

66. D. MICHEL FELIBIEN.

Mort à S. Germain des Prez le 25. Septembre 1719.

La vie de Madame d'Humieres, abbeſſe & réformatrice de l'abbaye de Monchi de l'ordre de Cîteaux décedée le vingt Janvier 1710. *Paris* 1711. *in* 8°.

L'Hiſtoire de l'Abbaye royale de ſaint Denis en France. *Paris* 1706. *in fol.*

L'Hiſtoire de la ville de Paris depuis ſon commencement connu juſques à préſent, par Dom Michel Felibien. Revûë, augmentée & miſe au jour par D. Guy-Alexis Lobineau, s'imprime *à Paris en* 5. *voll. in fol.*

67. D. JEAN LIRON.

Diſſertation ſur un paſſage du ſecond livre de ſaint Jerôme contre Jovinien alteré dans toutes les éditions, & qui eſt rétabli dans ſa pureté originale. *Paris* 1706. *in* 12. [Elle a été réimprimée l'année ſuivante & augmentée d'une réponſe aux objections du R. P. Dom Pierre Couſtant.]

Nouvelle litteraire adreſſée aux ſçavans de France. *Paris* 1707. *in* 12.

Queſtion curieuſe, ſi l'hiſtoire des deux conquêtes d'Eſpagne, eſt un roman. *Paris* 1708. *in* 12.

Diſſertation ſur Victor de Vite, avec une nouvelle vie de cet évêque. *Paris* 1708. *in* 12.

Diſſertation ſur l'établiſſement des Juifs en France. *Paris* 1708.

Apologie pour les Armoricains, & pour les égliſes des Gaules, particulierement de la province de Tours. *Paris* 1708.

Les Amenitez de la Critique, ou Diſſertations & Remarques nouvelles ſur divers points de l'antiquité Ecleſiaſtique & Profane. *Paris* 1717. 2. *voll. in* 12.

Bibliotheque generale des Auteurs de France. Livre premier contenant la Bibliotheque Chartraine. *Paris* 1719. 1. *vol. in* 4°.

D. GUY-ALEXIS LOBINEAU. 68.

Hiſtoire de Bretagne composée ſur les titres & les auteurs originaux. *Paris* 1707. 2. *voll. in fol.*

Hiſtoire des deux conquêtes d'Eſpagne par les Maures, traduite de l'Arabe en 1589. par Miguel de Luna, & miſe de nouveau en François par D. G. A. L. *Paris* 1708. *in* 12.

Contre-Apologie, ou Réflexions ſur l'Apologie des Armoricains. *Nantes* 1712. *in* 12.

Lettre à M. de Brilhac premier Preſident du Parlement de Bretagne, pour ſervir de réponſe aux Diſſertations de la mouvance de Bretagne imprimées en 1711. *Nantes* 1712. *in* 12.

Réponſe au Traité de la mouvance de Bretagne. *Nantes* 1712. *in* 12.

L'Hiſtoire de la ville de Paris composée par Dom Michel Filibien, revûë, augmentée & miſe au jour par Dom Guy-Alexis Lobineau. S'imprime *à Paris en* 5. *voll. in fol.*

L'Hiſtoire des ſaints de la province de Bretagne honorez d'un culte public dans l'Egliſe, & des perſonnes de pieté dont la mémoire eſt en vénération dans la même province. S'imprime *à Rennes chez Garnier & ſa ſocieté* 1723.

D. ROBERT GUERARD. 69.

Mort à S Ouen de Rouen le 2. Janv. 1715.

Abregé de la ſainte Bible en forme de

questions & de réponses familieres. *Roüen* 1708. *in* 12.

70. D. RENE' MASSUET.

Mort à S. Germain des Prez le 19. Janv. 1716.

Annales Ordinis S. Benedicti, auctore D. Johanne Mabillon. [Tomum 5. edidit posthumum eique præfationem præmisit D. Renatus Massuet.] *Parisiis* 1703. *in fol.*

S. Irenæi Episcopi Lugdunensis & martyris contra hæreses libri quinque. *Parisiis* 1710 *in fol.*

S. Bernardi Clarævallensis abbatis primi opera omnia ab editore primo [D. Johanne Mabillon] in hac tertia editione recognita; curis D. Renati Massuet. *Parisiis* 1719. 2. *vol. in fol.*

Lettre d'un Ecclesiastique au R. P. E. L. J. sur celle qu'il a écrite aux RR. PP. Benedictins de la Congrégation de S. Maur, touchant le dernier tome de leur édition de saint Augustin, *à Osnabruk & à Liege* 1699. *in* 12.

Lettre à Monseigneur l'Evêque de Bayeux sur son Mandement du 5.May 1707. portant la condamnation de plusieurs propositions extraites des theses soutenuës par les Religieux Benedictins de la Congrégation de S. Maur dans l'abbaye de S. Etienne de Caën, diocese de Bayeux. *La Haye* 1708. *in* 12.

71. D. CLAUDE DE VIC.

Vita Joannis Mabillonii à Theoderico Ruinart ejus socio olim Gallicè tradita; nunc vero ab alio ejusdem Congregationis monacho (D. Cl. de Vic) in Latinum sermonem translata, rerumque nova accessione aucta. *Patavii* 1714. *in* 12.

72. D. DOMINIQUE FOURNIER.

Description des saintes grottes de l'église de l'abbaye royale de saint Germain d'Auxerre. *Auxerre* 1714. *in* 8°.

73. D. ROBERT MOREL.

Entretiens spirituels en forme de prieres sur la Passion de Jesus-Christ, distribuez pour tous les jours de Carême. *Paris* 1714. *in* 12.

Entretiens spirituels en forme de prieres, sur les Evangiles des Dimanches & des mysteres de toute l'année, avec l'ordinaire de la Messe. *Paris* 1715. 2. *voll. in* 12.

Effusions de cœur, ou entretiens spirituels & affectifs d'une ame avec Dieu, sur chaque verset des Pseaumes & des cantiques de l'Eglise *Paris* 1716. 4. *voll. in* 12.

Méditations sur la Regle de saint Benoît pour tous les jours de l'année. *Paris Vincent* 1717. *in* 8°.

Entretiens sur l'Incarnation de N. S. Jesus-Christ, distribuez pour tous les jours de l'Avent. *Paris Vincent* 1718. 4. *voll. in* 12.

Entretiens spirituels pour servir de préparation à la mort. *Paris Vincent* 1721. *in* 12.

Traduction de l'Imitation de J. C avec des effusions du cœur. *Paris* 1722. *in* 12.

Retraite de dix jours sur les principaux devoirs de la vie religieuse avec une paraphrase sur la prose du S. Esprit: *Veni sancte Spiritus. Paris Vincent* 1723. *in* 12.

D. NICOLAS ALEXANDRE. 74.

La Medecine & la Chirurgie des pauvres. *Paris* 1714. *in* 12.

Dictionnaire Botanique & Pharmaceutique. *Paris* 1716. *in* 8°.

D. URSIN DURAND. 75.

Thesaurus Anecdotorum. Operâ D. Edmundi Martene & D. Ursini Durand. *Parisiis* 1714. 5. *voll. in fol.*

Veterum scriptorum & monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio, partim à D. Johanne Mabillon, partim à D. Edmundo Martene, & D. Ursino Durand congesta. *Parisiis Montalant sub prælo in fol. . . vol.*

D. JACQUES BOUILLART. 76.

Usuardi San-germanensis monachi Martyrologium sincerum. *Parisiis* 1718. *in* 4°.

L'Histoire de l'Abbaye de S. Germain des Prez. *Paris* 1723. *in fol.*

D. AUGUSTIN TOUTTE'E. 77.

S. Cyrilli Jerosolymitani episcopi Opera omnia Græcè & Latinè. *Parisiis* 1720. *in fol.* *Mort à saint Germain des Prez le 25. Décemb. 1718.*

D. JULIEN GARNIER. 78.

S. Basilii Magni Cæsariensis archiepiscopi opera omnia. *Parisiis* 1721. *tomus primus in fol. tomus secundus* 1723.

D. JOSEPH VAISSÈTE. 79.

Dissertation sur l'origine des François. *Paris J. Vincent* 1722. *in* 12.

80. D. PIERRE GUARIN.

Grammatica Hebraïca & Chaldaïca ex optimis quæ hucusque prodierunt, nova facilique methodo concinnata. Accedit Lexicon Hebraïcum & Chaldaicum. *Lutetiæ Parisiorum sub prælo Jacobi Colombat 3. voll. in 4°.*

81. D. VINCENT THUILLIER.

Dissertatio de Pallio archiepiscopali. Vita Urbani Papæ II. Iter litterarium in Alsatiam & Lotharingiam. D. Theodorici Ruinart opus posthumum editum a D. Vincentio Thuillier. *Parisiis 1723. in 4°.*

Histoire de Polybe mise en François par D. Vincent Thuillier avec des remarques & des notes critiques, politiques, historiques & militaires, où l'on a joint des plans gravez des ordres de batailles, des combats, &c. Et de plus des observations sur chaque ordre de bataille, des éclaircissemens sur la milice des anciens & le Supplément de cette milice par le Sieur de Folard chevalier de l'ordre militaire de S. Louis, Colonel d'Infanterie, prête à être imprimée, *in fol. . . vol.*

D. CHARLES DE LA RUE.

Origenis Adamantii opera omnia quæ exstant. *Parisiis sub prælo.*

Fin du Recueil des Pieces Justificatives.



CATALOGUE

DES PIECES JUSTIFICATIVES
contenuës dans ce Volume.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

PERMISSION DU REVEREND PERE GENERAL de la Congrégation de S. Maur.

NOus Frere Denis de Sainte-Marthe, humble Superieur General de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît, permettons à Dom Jacques Bouillart Prêtre, Religieux de la même Congrégation, de faire imprimer un Livre qui a pour titre: *L'Hiſtoire de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prez*, approuvée par Monſieur d'Arnaudin, Docteur de Sorbonne, Cenſeur Royal des Livres. Fait en l'Abbaye de S. Germain des Prez le 15. Juin 1722.

Fr. Denis de Sainte-Marthe, Superieur General.

APPROBATION DE MONSIEUR D'ARNAUDIN, Docteur de Sorbonne, Cenſeur Royal des Livres, & Chanoine du S. Sepulchre.

J'Ay lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit qui a pour titre: *Hiſtoire de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prez, &c.* Bien loin qu'il y ait dans cette Hiſtoire quelque choſe de contraire à la foy & aux bonnes mœurs, on eſt édifié d'y voir les marques éclatantes de religion & de pieté que les Religieux de cette Abbaye ont donnez aux fideles, principalement depuis que la célébre Congrégation de S. Maur a pris ſoin de gouverner ce monaſtere. Elle y a établi & maintenu une régularité édifiante, & elle s'eſt appliquée avec zele à former de vrais ſçavans, qui remplis de la ſcience des ſaints, ont enrichi & enrichiſſent tous les jours le public d'ouvrages très-utiles à l'Egliſe. Celui-ci eſt intereſſant, & doit être regardé comme une partie conſidérable de l'hiſtoire Eccléſiaſtique. Il eſt écrit purement; le ſtyle en eſt net, précis, & une noble ſimplicité y regne par tout. Mais ce qu'on y doit admirer davantage, eſt l'exactitude & la ſincerité de l'Auteur, qui ayant compris que la verité eſt, pour ainſi dire, l'ame de l'hiſtoire, n'a rien avancé dans celle-ci qu'il n'ait prouvé ſolidement par des piéces juſtificatives. Fait à Paris ce 10. May 1722.

D'Arnaudin.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé Gregoire Dupuis Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre: *Histoire de nôtre Abbaye Royale de S. Germain des Prez, par Dom Jacques Bouillart Religieux Benedictin*; qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce néceſſaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ladite Histoire ci-dessus specifiée, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, & de la vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obeïssance; comme aussi à tous Libraires-Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire ci-dessus exposée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformémens aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, és mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nôtre regne le septiéme. Par le Roy en son Conseil, SAMSON.

Registré sur le Registre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 130. *N°.* 149. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 3. *Juillet* 1722.

Signé, DELAULNE, *Syndic*.

TABLE

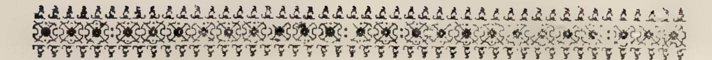


TABLE DES MATIERES.

Les noms des Villes, des Terres, &c. ſont marquez par une étoile. *

A

B

C

Caliste

D

Louis

T

V

De

Y

Z

Fin de la Table des Matieres.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PAge 6. *ligne* 7. Avernus, *lisez*, Arvernus. *P.* 16. *l.* 25. Childeric, *lisez* Chilperic. *P.* 45 *l.* 2. Aman, *lisez*, Amand. *P.* 126. *l.* 18. qu'il entreprit en son honneur, *lisez*, qu'il entreprit de bâtir en son honneur. *P.* 134. *l.* 17. n'y touchât, *lisez*, y touchât. *P.* 146. *l.* 5. Courpalay, *ajoûtez & lisez*, religieux de saint Martin des Champs, puis abbé de saint Jean de Laon, fut élû en sa place. (*V. Guibert. de Novig. p.* 830.) *P.* 218. *l.* 20. avec, *lisez*, &. *P.* 245. *l.* 39. Villeneuve-le-Comte, *lisez*, Fontenay-le-Comte. *P.* 262. *l.* 31. joüissoient, *lisez*, joüissent. *P.* 279. *l.* 9. remplis de, *lisez*, remplis du. *P.* 294. *l.* 46. arpent, *lisez*, toise.

Dans les Preuves.

Page IX. *ligne* 9. multimodo, *lisez*, multimoda. *P.* XV. *col.* 2. *l.* 38. dominis, *lisez*, dominio. *P.* XLI. *col.* 2. *l.* 32. Cinthius cardinalis, &c. *lisez*, Cinthius diaconus cardinalis S. Adriani. Petrus diaconus cardinalis S. Eustachii juxta templum Agrippæ, &c. *P.* XLII. *col.* 2. *l.* 8. præscripti, *lisez*, scripti. *P.* XLIV. *col.* 2. *l.* 22. de Antoniaci, *lisez*, Antoniaci. *P.* XLVI. *col.* 1. *l.* 9. abbaturam, *lisez*, abbatituram. *P.* LI. *col.* 2. *l.* 23. & presbiteris, *lisez*, a presbiteris. *P.* XLIII. *col.* 2. *l.* 9. secata, *lisez*, serata. *P.* LXXIII. *col.* 1. *l.* 43. amicitæ, *lisez*, amicitiæ. *P.* LXXVI. *col.* 1. *l.* 29. dictis, *lisez*, dictas. *P.* CXXXVII. *col.* 2. *l.* 2. Vincentii, *lisez*, Vincenti. *P.* CXLIII. *col.* 1. *l.* 1. notiones, *lisez*, motiones. *P.* CLV. *col.* 1. *l.* 1. Domine, *lisez*, Domini. *P.* CLXXXV. *col.* 2. *l.* 34. Marci, *lisez*, Marri.







SPECIAL 84-B
OVERSIZE 3209
THE GETTY CENTER
LIBRARY

